HAL
archives-ouvertes.fr

Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle

Emmanuelle Charpentier

▶ **To cite this version:**

Emmanuelle Charpentier. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle. Géographie. Université Rennes 2; Université Européenne de Bretagne, 2009. Français. tel-00458863

HAL Id: tel-00458863
https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00458863

Submitted on 22 Feb 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous le sceau de l'Université Européenne de Bretagne

Université Rennes 2
École Doctorale - Sciences Humaines et Sociales

CERHIO

Le littoral et les hommes
Espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire

Présentée par Emmanuelle CHARPENTIER
Directrice de thèse : Annie ANTOINE

2 décembre 2009

Jury

Mme Annie ANTOINE, Professeur d'Histoire moderne, Université Rennes 2 (Directeur)
M. Gérard BEAUR, Directeur de recherches, CNRS – EHESS (Rapporteur)
M. Gilbert BUTI, Professeur d'Histoire moderne, Université de Provence
M. Gérard LE BOUEDEC, Professeur d'Histoire moderne et contemporaine, Université de Bretagne-Sud
M. André LESPAGNOL, Professeur d'Histoire moderne, Université Rennes 2 (Expert)
Mme Frédérique PITOU, Professeur d'Histoire moderne, Université du Maine (Rapporteur)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Sous le sceau de l'Université Européenne de Bretagne

Université Rennes 2
École Doctorale - Sciences Humaines et Sociales

CERHIO

Le littoral et les hommes
Espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire

Présentée par Emmanuelle CHARPENTIER
Directrice de thèse : Annie ANTOINE

2 décembre 2009

Jury

Mme Annie ANTOINE, Professeur d'Histoire moderne, Université Rennes 2 (Directeur)

M. Gérard BEAUR, Directeur de recherches, CNRS – EHESS (Rapporteur)

M. Gilbert BUTI, Professeur d'Histoire moderne, Université de Provence

M. Gérard LE BOUEDEC, Professeur d'Histoire moderne et contemporaine, Université de Bretagne-Sud

M. André LESPAGNOL, Professeur d'Histoire moderne, Université Rennes 2 (Expert)

Mme Frédérique PITOU, Professeur d'Histoire moderne, Université du Maine (Rapporteur)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Remerciements

Faire une thèse est un travail solitaire, tant dans la phase de dépouillement que durant la période de rédaction. Cependant, il ne pourrait être possible sans l'influence, l'aide et le soutien de plusieurs personnes, que je souhaite vivement remercier ici :

Erwan pour sa patience et ses compétences en informatique.

Mes parents, en particulier ma mère pour son soutien sans failles, et Frédérique.

Mes professeurs d'histoire : Pascal Rambaud, pour sa rigueur dans l'apprentissage de la méthodologie, Jacques Péret et Dominique Guillemet, qui m'ont transmis le « goût de l'archive », et surtout Dominique Guillemet, qui m'a orientée vers l'étude du littoral et des archives judiciaires. Je n'oublierai pas la gentillesse et la bienveillance dont il a fait preuve envers moi.

Annie Antoine, ma directrice de recherches, pour son écoute attentive et ses conseils toujours très avisés qui m'ont permis de progresser.

Gérard Béaur, Gilbert Buti, Gérard Le Bouëdec, André Lespagnol et Frédérique Pitou, qui ont accepté de participer au jury de soutenance.

Ariane, pour sa relecture attentive et efficace.

Mes amis et collègues qui, de près ou de loin, m'ont soutenue.

Mes différents chefs d'établissement, qui ont toujours accepté de me concocter de bons emplois du temps.

Le personnel des dépôts d'archives et des bibliothèques pour leur disponibilité.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Remerciements

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Sommaire

Remerciements....3
Sommaire....5
Introduction générale....11
Première partie : Le littoral nord de la Bretagne : représentations d'un territoire entre terre et mer....31
I Le littoral nord de la Bretagne : un espace menaçant et menacé ?...35
A Un espace menaçant pour les hommes....37
1. Des réminiscences de la mort....37
2. Le rivage, vecteur d'épidémies....57
B Des terroirs menacés par la mer....67
1. Le risque de submersion....68
2. Une lutte incessante....77
II L'exposition à « la guerre venue de la mer »....92
A La milice garde-côte sur les côtes nord de la Bretagne : une contrainte ?....94
1. Assurer une surveillance permanente des côtes....95
2. Une charge pour les paroisses du littoral ?....102
B Le traumatisme de la guerre....116
1. L'impact de la guerre sur la population des côtes nord de la Bretagne....117
2. La violence de la guerre littorale : le traumatisme des débarquements de 1758....129
III Un espace utilitaire et attractif....150
A Un « espace de vie »....152
1. Un lieu parcouru....153
2. Un lieu de travail....161
B Un « désir du rivage » ?....174
1. Un lieu de sociabilité et de plaisir....175
2. Le spectacle de la mer ?....192
3. Le littoral, un lieu porteur d'espoir....203
Seconde partie : Les côtes nord de la Bretagne : usages et conflits autour d'un territoire de l'entre-deux....233
I Des paroisses entre deux horizons....237
A La mer : un objet « accidentel » ?....239

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1. Un littoral peu « maritimisé » ?....240
2. Les productions de la mer et de l'estran....253
B L'horizon terrestre privilégié ?....264
1. Les usages agricoles de l'Armor....266
2. Amender les terres grâce à l'estran....288
II Tirer parti des spécificités du littoral....304
A L'exploitation de l'estran et des rias....305
1. Aménager l'estran....306
2. « Les bateaux de la rivière » : l'exemple de la Rance....319
B La féodalité du rivage....327
1. Les bacs et les passages : une seigneurie « utile » ou « parasitaire » ?....328
2. Des seigneuries maritimes ?....344
III Tensions et conflits sur le littoral....356
A Un enjeu pour l'affirmation du pouvoir royal....357
1. Auprès des « seigneurs riverains de la mer »....358
2. Auprès des pêcheurs....370
B Aménager les terres incultes du littoral....385
1. Un espace convoité par les afféagistes....386
2. Les conflits provoqués par les afféagements....396
C Des paroisses riveraines de la mer en concurrence....408
1. « Les conflits du goémon »....409
2. Les tensions autour de la marre....418
Troisième partie : Les gens du littoral nord de la Bretagne . .447
I « Ceux qui fréquentent la mer »....451
A Un rapport à la mer variable....453
1. Un métier exclusif ?....454
2. Des trajectoires de vie linéaires ?....462
B Les revenus maritimes, entre précarité et aisance....485
1. Des contribuables comme les autres ?....487
2. Les inventaires après décès : reflets de la hiérarchie du bord ?....494
C « L'expérience de la mer », source d'une identité maritime ?....508
1. Les marqueurs de l'identité maritime....510
2. Des stratégies identitaires ?....523
II L'appel du large ?....541
A La tentation du départ....545
1. Une vocation maritime ?....545
2. L'influence des gens de mer ?....554

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

B S'embarquer....570
1. Répondre à l'offre maritime....572
2. Les préparatifs du départ....584
C L'incertitude du retour....598
1. Vivre dans l'incertitude....599
2. Une solitude pesante ?....611
3. Le retour....619
III Des stratégies de (sur)vie, entre terre et mer....630
A Des formes d'entraide ?....633
1. La cohabitation : une organisation familiale originale....633
2. La question de l'endettement....641
B Les pluriactivités du littoral....656
1. Une pluriactivité de subsistance ?....657
2. Des stratégies pluriactives ?....677
C Des pratiques illégales propres au littoral....696
1. Récupérer....697
2. Frauder....714
Conclusion générale....745
Les bases documentaires....759
Sources....761
Bibliographie....785
Webographie....835
Table des figures....843
Table des matières....847
Annexes....853
Table des annexes....1089

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Dominique Guillemet

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Introduction générale

> « Ces sauvages devaient descendre de ces barbares habitants des côtes et des îles qui ne vivaient, jusque dans le siècle dernier, qu'en pillards de la mer. C'étaient presque des cannibales, car s'ils ne mangeaient pas la chair humaine, ils assommaient impitoyablement tous les naufragés qui essayaient de se sauver.»[1].

C'est ainsi que Jean-Marie Déguignet, un paysan bas-breton originaire du pays Glazig, aux environs de Quimper, qualifie dans ses mémoires écrits au cours du XIXe siècle, quelques villageois dont la sauvagerie manifeste ne pouvait s'expliquer que par leur ascendance. En effet, leurs ancêtres, « habitants des îles et des côtes », notamment Ouessant, Molène et « les côtes voisines », étaient obligés de se livrer au « pillage de la mer » « parce qu'ils n'avaient pas d'autres moyens de vivre sur ces rochers arides »[2]. Le regard de ce terrien, un ancien soldat qui a pourtant voyagé[3], est révélateur de l'image que suscitent les côtes nord de la Bretagne et leurs habitants chez les populations de *l'Argoat* au XIXe siècle. Une vision qui présente le littoral comme un milieu hostile à l'homme et difficilement cultivable. Ses habitants, peu civilisés, se montrent naturellement farouches, dénués d'humanité et de charité envers les victimes des naufrages qu'ils ont eux-mêmes provoqués, en invoquant les dieux pour faire « souffler la tempête »[4]. Si Jean-Marie Déguignet montre la prégnance d'un stéréotype durable au sein des sociétés terriennes, celui du naufrageur, il laisse aussi transparaître une vision empreinte de déterminisme : les populations de *l'Armor* subissent l'influence de la mer, un espace encore inconnu et effrayant pour des terriens, aux yeux desquels le littoral fait figure de « territoire du vide », pour reprendre l'expression d'Alain Corbin[5]. Toutefois, Jean-Marie Déguignet écrit ses mémoires à une époque où le regard porté sur le littoral commence à changer. Le « désir collectif du rivage » s'éveille peu

---

1 DEGUIGNET, Jean-Marie, *Mémoires d'un paysan bas-breton : histoire de ma vie (1834-1905)*, Plougastel, An Here, 1998, rééd. 2001, 462 p. Citation extraite du chapitre intitulé : « Tous ces individus que nous appelions sauvages », pp 39-40.

2 *Ibid.*

3 D'origine très modeste, il s'engagea comme soldat et participa à la Guerre de Crimée et aux campagnes menées par Napoléon III en Italie, en Kabylie et au Mexique ; *ibid.*

4 En utilisant une lanterne pour leurrer les marins des navires perdus au large, ce qui fait écho aux pages que Michelet consacra à la « côte de Brest », dans son *Tableau de la France* : « Dès que la mer leur jette un pauvre vaisseau, ils courent à la côte, hommes, femmes et enfants [...]. Encore, s'ils attendaient toujours le naufrage, mais on assure qu'ils l'ont souvent préparé. Souvent, dit-on, une vache promenant à ses cornes un fanal mouvant a mené les vaisseaux sur les écueils. Dieu sait alors quelle scène de nuit. On en a vu qui, pour arracher une bague au doigt d'une femme qui se noyait, lui coupaient le doigt avec les dents. » ; MICHELET, Jules, *Tableau de la France : géographie physique, politique et morale*, Paris, Éditions Complexe, 1re édition 1875, rééd. 1995, 160 p., voir pp 8-9.

5 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Aubier, 1988, rééd. 1990, 407 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

à peu : les vertus thérapeutiques de la mer, louées par les médecins, attirent une clientèle aisée adepte du bain froid, sur le littoral, contribuant ainsi à la création et au développement des premières stations balnéaires. Au-delà de ces pratiques curatives, le « spectacle de la mer » émerveille les visiteurs et déchaîne les émotions ; le rivage devient « un lieu privilégié de la découverte de soi[1] » pour les Romantiques, tel Chateaubriand[2]. Les habitants du rivage sont désormais considérés comme des populations pittoresques voire exotiques, acteurs d'un « tableau des grèves », qu'il convient de regarder travailler sur l'estran. Parallèlement, l'image du pêcheur courageux, épris de liberté, obstiné et superstitieux, se diffuse, entre autres grâce aux ouvrages de Victor Hugo et de Pierre Loti, dans lesquels ils décrivent le quotidien d'hommes affrontant une mer déchaînée et sauvage les mettant à l'épreuve[3]. Le pêcheur apparaît alors comme le contraire du matelot, réputé pour sa propension à l'instabilité, à l'ivrognerie et au plaisir. La valorisation de ces figures, travailleurs des grèves et de l'océan, mais aussi sauveteurs en mer[4] - tout à l'opposé du mythe du naufrageur[5] - finit par rejaillir sur le littoral et les sociétés riveraines de la mer. Ces dernières, y compris les gens de mer, redécouvrent progressivement leur histoire et mettent en valeur tout élément évoquant la gloire passée[6], bâtiment, outils, bateau ou paysage, qui intègrent alors le patrimoine dit maritime[7]. Ce regard, empreint de nostalgie, se déploie paradoxalement à une époque, le XXe siècle, où l'activité maritime tend à reculer, ce qui témoigne d'une « démaritimisation » à l'œuvre[8].

Point de focalisation de l'imaginaire collectif, le littoral, et par extension ses habitants, en raison de sa localisation spécifique, entre terre et mer, fait donc l'objet d'une multitude de regards. Ils constituent autant de constructions culturelles, fluctuantes, et qui évoluent dans le temps au

---

1 *Ibid.,* page 188.

2 « Prédestiné » à aimer le « paysage de *l'armor* », il précise dans *Les mémoires d'outre-tombe*, que de la fenêtre de la chambre où il vint au monde, à Saint-Malo, « on aperçoit une mer qui s'étend à perte de vue, en se brisant sur des écueils ». Voir à ce propos l'article de Sophie GUEZENNEC-BOURHIS, « La Bretagne de Chateaubriand : des paysages « comme les passions, le talent et la muse en ont tracé les lignes », *Kreiz*, n° 11, « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir.,1999, pp 261-295.

3 HUGO, Victor, *Les travailleurs de la mer*, publié en 1866, et LOTI, Pierre, *Pêcheur d'Islande*, publié en 1886.

4 La première société de sauvetage voit le jour en 1826 à Boulogne. Voir à ce propos MEYER-SABLE, Nathalie, « Trois figures symboliques de la Bretagne au XIXe siècle : le pilleur d'épaves, le sauveteur en mer et le naufrageur (l'homme, le héros et le monstre) », *La Revue Maritime*, n° 468, mai 2004, pp 104-108.

5 Sur le « mythe du naufrageur », voir CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares : pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France 1680-1830*, Paris, Fayard, 1993, 311 p.

6 C'est le cas par exemple de Saint-Malo, surnommée la Cité-corsaire, en référence aux exploits de Duguay-Trouin et de Surcouf, et plus largement, à son passé maritime. Cette appellation est devenue aujourd'hui un argument de promotion touristique ; LESPAGNOL, André, « Saint-Malo « ville mythique » ? Les deux âges de la construction d'une mythologie urbaine » publié dans CABANTOUS, Alain, dir.*, Mythologies urbaines : Les villes entre histoire et imaginaire*, Rennes, PUR, 2004, pp 35-44, et le chapitre XVIII, intitulé « Au-delà du fonctionnel, le culturel et l'idéel » écrit par Françoise PERON, dans CABANTOUS, Alain, LESPAGNOL, André et PERON, Françoise, dir., *Les Français, la terre et la mer, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2005, pp 726-789.

7 Le Conservatoire du Littoral est créé en 1975. Voir PERON, Françoise, « De la maritimité... », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 1996, 335 p., voir pp 13-27.

8 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

gré des spectateurs, tout en s'enchevêtrant, mais qui par définition, restent toujours subjectives et généralisatrices[1]. Ces représentations émanent le plus souvent de terriens, pour lesquels rivage et océan apparaissent comme des espaces mythiques. Or, à une époque où la moindre vue sur mer est valorisée et devient un argument de vente[2], il convient de rappeler que ce rapport à la mer résulte d'une construction progressive et que l'océan n'a pas toujours suscité autant de fascination qu'aujourd'hui[3]. Le géographe Paul Claval rappelle d'ailleurs à bon escient que « Ce n'est pas parce qu'une société vit les pieds dans l'eau qu'elle accorde nécessairement dans ses représentations beaucoup de place à cet élément »[4]. Toutes ces représentations occultent bien souvent ce que fut la réalité de cet espace et des populations riveraines de la mer, avant leur valorisation, et une étude consacrée au littoral à l'époque moderne suppose de s'en départir. En filigrane se pose donc la question du rapport qu'entretiennent les habitants du littoral avec la mer, et corrélativement avec la terre : cette situation d'interface - et de frontière - peut induire des spécificités liées à la fréquentation du rivage et à la pratique d'activités découlant plus ou moins de la proximité de la mer, combinées ou non avec des activités tournées vers l'horizon terrestre. Ces populations sont-elles pour autant si différentes de celles de *l'Argoat* ? Aussi convient-il de s'interroger sur la validité de l'expression « sociétés littorales » qui les oppose d'emblée aux autres sociétés, celles de l'intérieur, composées de ceux qui ne « fréquentent pas la mer », d'où le choix de présenter davantage ces « sociétés littorales » comme une hypothèse dont il faut vérifier la pertinence.

Il convient tout d'abord de déterminer les limites géographiques du littoral. L'Ordonnance de la Marine, promulguée en 1681, en fournit une première définition :

> « Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »[5].

---

1 Voir LESPAGNOL, André, « Avant-propos », dans LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 11-12.

2 Voir à ce propos l'article du sociologue Alain VILBROD, « « Vue imprenable sur la mer » : regards croisés des vendeurs et des consommateurs de paysage marin », *Kreiz*, n° 11, « La fabrication du paysage : actes du colloque des 12-14 mars 1998 », 1999, pp 324-335.

3 Michel ROUX explique cette fascination par le fait que la mer apparaît aujourd'hui comme le « dernier bastion contre les avancées d'une civilisation réduisant l'autonomie des individus ». Pour échapper à cette « évolution irréversible », les hommes ont besoin de croire dans le mythe d'une « mer éternelle et infinie », qui « permet de s'évader en rêve et de reconquérir une image de conquérant, acteur de son destin », d'où l'admiration que suscitent les navigateurs en solitaire ; ROUX, Michel, *L'imaginaire marin des Français : mythe et géographie de la mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, 219 p., voir page 149, entre autres, et « La mer, espace de nostalgie », dans LE BOUEDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 167-182.

4 CLAVAL, Paul, « La maritimité à la fin du XXe siècle », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui.,* Paris, L'Harmattan, 1996, pp 327-334.

5 C'est-à-dire au moment des équinoxes ; BNF, NUMM-9595 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, livre IV, titre VII, article I.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Le littoral est assimilé ici à l'estran, soit la zone alternativement couverte et découverte par les marées. Précisons qu'il s'agit alors de définir le ressort des amirautés, un nouvel échelon dans l'enchevêtrement judiciaire de l'Ancien Régime marquant dorénavant l'autorité du roi sur les rivages. Cette conception - qui correspond à celle des géomorphologues - nous paraît cependant trop restrictive car elle ne prend pas en compte ce qui fait la spécificité même du littoral : son rôle d'interface entre un horizon marin et un horizon terrestre. Comme le suggèrent nombre de géographes[1], il est plus pertinent de considérer le littoral en tant qu'« espace influencé par les forces marines agissant au contact du continent[2] », et « jusqu'à une distance qui englobe les activités quotidiennes et immédiates des hommes vivant sur la côte elle-même[3] ». Définition plus large, certes, mais qui gagne en souplesse et évite de passer à côté d'éléments essentiels pour notre sujet de recherche.

Il faut ensuite déterminer un cadre d'étude, chronologique et spatial. En cela, la Bretagne au XVIIIe siècle, est intéressante en raison de sa réputation de « province maritime » : elle fournit plus d'un tiers des effectifs de la Royale en 1784[4] et comporte une façade maritime étendue. Ses côtes nord, de l'Elorn à l'ouest, au Couesnon à l'est, constituent un cadre géographique pertinent pour cette étude, en excluant toutefois les îles dont Dominique Guillemet a fait ressortir la singularité[5]. En effet, le littoral nord de la Bretagne représente près de 1420 km de linéaire côtier[6] d'une extrême variété. S'y succèdent côtes basses, rocheuses, par exemple, la Côte de Granit Rose entre Perros-Guirec et Trébeurden, ou sableuses, à l'instar du Sillon de Saint-Malo, et côtes hautes, à falaises, notamment aux environs de Plouha. Ce littoral, très découpé, est caractérisé par une succession d'indentations, symbolisées par le Cap Fréhel, et de rentrants, baies ou anses, comme les baies de Morlaix ou de Saint-Brieuc. L'ensemble est ponctué d'îlots rocheux le plus souvent accessibles à marée basse, et d'estuaires formant autant de voies de pénétration à l'intérieur des terres, à l'image de la Rance. Enfin, le littoral nord de la Bretagne comporte également un marais maritime, le Marais de Dol, surnommé l'Enclave car il baigné par les eaux de

---

1 Voir GUILLEMET, Dominique, « Rapport introductif au colloque : le littoral : objet d'histoire ? », dans GUILLEMET, Dominique et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest atlantique de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995),* Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 17-25.

2 « Littoral », dans GEORGE, Pierre, *Dictionnaire de la géographie*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1990, 510 p., voir page 282.

3 VIGARIE, André, « Introduction scientifique au colloque », *Norois*, numéro spécial consacré aux « Espaces côtiers et sociétés littorales : colloque du 28-30 novembre 1986 », Université de Nantes », n° 133-135, 1987, pp 7-9, voir page 7.

4 Devant la Provence (16,2 %), dans CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, 268 p., voir page 205.

5 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, 356 p.

6 Données fournies par Laurent QUEYROI, du Conservatoire du Littoral. Plus précisément : 159 km pour le linéaire côtier du département de l'Ille et Vilaine, 594 km pour les Côtes d'Armor et 665 km pour le Finistère, jusqu'à Landerneau.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

la Manche et par les cours d'eau qui le traversent. Il est remarquable par son étendue : environ 10 000 hectares entre Château-Richeux et Pontorson. Les côtes nord de la Bretagne telles que nous les avons définies, coïncident de 1691 à 1792 avec le ressort de quatre amirautés bretonnes, l'Amirauté de Saint-Malo, du Couesnon jusqu'à l'Arguenon, l'Amirauté de Saint-Brieuc, jusqu'au Trieux, l'Amirauté de Morlaix, jusqu'à la rivière de Morlaix, et l'Amirauté de Brest jusqu'à l'Elorn[1]. La création de ces juridictions d'exception, découlant directement de l'Ordonnance de la Marine, symbolise la découverte du littoral par l'État royal, et plus particulièrement du littoral breton, considéré jusque là comme un bout du monde, un *finisterre*. En effet, dès la fin du XVIIe siècle, la Bretagne, récemment intégrée au royaume de France, revêt rapidement une dimension stratégique dans le cadre de l'affrontement pour la quête du *sea power* entre l'Angleterre et la France[2] : les côtes nord subissent désormais les « insultes de l'ennemi », symbolisées par la fameuse « machine infernale » envoyée devant Saint-Malo en 1693 ou les deux débarquements successifs de 1758, à Cancale et à Saint-Briac. La Bretagne a donc acquis le statut de « province-frontière[3] » directement exposée au feu de l'ennemi, dont il faut organiser efficacement la mise en défense, afin de protéger à la fois l'arsenal de Brest, Lorient, base de la Compagnie des Indes, Saint-Malo. Défendre le territoire suppose aussi la préservation du vivier de marins indispensable au bon fonctionnement de la Royale, d'où la volonté de contrôler les populations maritimes à travers la mise en place du système des Classes, dès 1668. Or, les côtes nord fournissent à l'époque un important contingent de pêcheurs saisonniers employés à la pêche de la morue sur les côtes de Terre-Neuve, dans des navires armés à Saint-Malo, Binic, Saint-Quay-Portrieux ou Morlaix. Ces pêcheurs étant réputés pour former « la plus excellente des pépinières des matelots du royaume »[4], ils prennent une importance stratégique en temps de guerre. Aussi, en dépit des réticences et des résistances locales, le pouvoir royal s'impose peu à peu au cours du XVIIIe siècle auprès des populations du littoral par l'intermédiaire de ses représentants officiels, durablement établis, ou plus ponctuellement, à l'image d'un Le Masson du Parc parcourant les grèves bretonnes pour faire appliquer les décisions de l'Ordonnance de 1681 relatives aux « productions de la mer » considérées comme menacées[5].

---

1 Création en 1691 de sept sièges d'amirautés en Bretagne : Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper, Vannes et Nantes. Ces juridictions sont supprimées sous la Révolution.

2 N.A.M. RODGER dresse le cadre de l'affrontement entre puissances maritimes européennes, dans un article intitulé « Vision générale. L'époque moderne », dans BUCHET, Christian, MEYER, Jean et POUSSOU Jean-Pierre, dir., *La puissance maritime, actes du colloque international tenu à L'institut Catholique de Paris (13-15 décembre 2001)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, 657 p., voir pp 51-63.

3 NIERES, Claude, « La Bretagne, province-frontière : quelques remarques », *Mémoires de la Société Historique et Archéologique de Bretagne*, t. 58, 1981, pp 183-196.

4 Arch. Nat., C5/20, rapport de Le Masson du Parc, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo.

5 *Ibid.*, et Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, 1731. Les dispositions de l'Ordonnance de la Marine furent reprises dans les Lettres Patentes de 1684, qui les rendaient applicables dans la province de Bretagne.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Si la Bretagne à l'époque moderne a éveillé l'intérêt de nombreux historiens, on relève que la mer et le littoral y sont souvent abordés de façon détournée, par exemple, dans les thèses de Jean Meyer[1] ou d'Alain Croix[2]. D'autres historiens se sont plus particulièrement penchés sur l'étude d'un groupe social ou d'un espace spécifiques au littoral, que ce soient les « Messieurs de Saint-Malo »[3], les « fermiers du rivage »[4], les pêcheurs de sardines de la côte sud[5], les populations marginales du littoral[6], ou les îles et les représentations qu'elles suscitent[7], les places portuaires et leur hiérarchie[8]. De même, des institutions originales à l'image du Bagne de Brest ou de la Compagnie des Indes[9], ont fait l'objet d'analyses tout aussi intéressantes. L'ouvrage de Jean-Christophe Cassard, consacré aux Bretons et la mer au Moyen Age, propose quant à lui une étude plus globale englobant le territoire et ses habitants, et montre leurs « tâtonnements » successifs dans la construction de leur rapport à la mer. Lui aussi souligne qu'« aucun déterminisme géographique n'a jamais poussé les Bretons vers l'eau salée »[10]. Pour l'époque moderne, et *a fortiori* le XVIIIe siècle, il faut donc compléter les informations fournies par ces ouvrages par celles apportées par des études réalisées à l'échelle du royaume, voire au-delà. Or, le littoral, durant longtemps, n'a suscité l'intérêt des historiens que de manière indirecte, à travers la lutte pour l'hégémonie maritime que se livrèrent les puissances européennes à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle. Dans cette histoire évènementielle et purement maritime, il était considéré à la fois comme une zone subissant les insultes de l'ennemi et comme point de repli des flottes nationales. Seules les grandes batailles et les stratégies navales suscitaient l'intérêt des spécialistes[11]. L'école

1 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, 2 vol., Paris, Éditions de l'EHESS, 1966, 1293 p.

2 CROIX, Alain, *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, 2 vol., Paris, Maloine, 1980-1981, 1571 p.

3 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo : une élite négociante au temps de Louis XIV*, 2 vol., Rennes, PUR, 1997, 867 p.

4 MARTIN, Pierre, *Les fermiers du rivage : droits maritimes, seigneurs, fermiers et fraudeurs en Bretagne sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat d'histoire [en cours de publication], sous la direction de Gérard LE BOUEDEC, Université de Bretagne-Sud Lorient, 2003, 907 p.

5 ROBIN, Dominique, *Pêcheurs bretons sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2000, 387 p.

6 VARY, Morgane, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat d'histoire [en cours de publication], sous la direction de Gérard LE BOUEDEC, Université de Lorient, 2007, 1008 p.

7 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.* et SALOME, Karine, *Les Iles bretonnes. Une image en construction (1750-1914)*, PUR, Rennes, 2003, 472 p.

8 MEYER, Jean, Jean, *L'armement nantais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Paris, EHESS, 1969, rééd. 2000, 470 p., DELUMEAU, Jean, *Le mouvement du port de Saint-Malo à la fin du XVIIe siècle 1681-1720*, Rennes, Institut de Recherches Historiques et Humaines, 1961, 141 p. et LE BOUËDEC, Gérard, *Le port et l'arsenal de Lorient de la Compagnie des Indes à la marine cuirassée : une reconversion réussie XVIIIe-XIXe siècle*, 5 vol., Paris, Librairie de l'Inde, 1994, 935 p., du même auteur, « Le réseau portuaire du Grand Ouest du XVe siècle à la Seconde Guerre mondiale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108, n°1, 2001, pp 117-126.

9 JOANNIC-SETHA, Frédérique, *Le bagne de Brest 1749-1800 : l'émergence d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2000, 360 p. et HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle 1719-1795*, 4 vol., Paris, Librairie de l'Inde, 1989, 1428 p.

10 CASSARD, Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen Age : des origines au milieu du XIVe siècle*, Rennes, PUR, 1998, 195 p., voir page 12.

11 Notamment l'Amiral Alfred T. MAHAN, auteur de *The influence of Sea power in History 1660-1783*, New York, Dover Publications, 1890, rééd. 1987, 640 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des Annales et surtout l'essor de l'histoire économique, dans les années 1960, attirent l'attention sur le littoral, en particulier les grands ports[1]. Cette histoire économique prend rapidement une dimension sociale, avec notamment la publication de thèses consacrées aux élites négociantes vivant à Bordeaux, Saint-Malo ou Marseille[2]. Le littoral devient donc indirectement objet d'histoire, par l'intermédiaire de thèmes précis[3]. En 1980, la publication de la thèse d'Alain Cabantous, consacrée aux gens de mer dunkerquois, marque une rupture dans l'historiographie du littoral : influencé par l'histoire des mentalités et la « découverte » de la culture populaire[4], Alain Cabantous met l'accent sur les « gens de mer », autrement dit les populations navigantes, du simple matelot à l'officier, si délaissées jusque-là et pourtant essentielles pour l'étude du fait maritime. Le littoral prend alors tout son intérêt pour l'historien : les rapports se nouant entre la mer et les sociétés semblent influer sur les relations sociales existant à l'intérieur du monde des gens de mer, mais aussi sur les contacts entretenus avec les terriens. Alain Cabantous démontre que le littoral, en l'occurrence, la région maritime s'étendant de Dunkerque au Havre, peut constituer un cadre pertinent pour ce type d'étude sociale[5]. Dans ses travaux ultérieurs, il élargit ses recherches à l'histoire culturelle en analysant les pratiques religieuses de ces « citoyens du large », puis « l'économie du pillage » et sa signification[6]. Parallèlement, cette histoire culturelle prend une autre dimension avec Alain Corbin, auteur du *Territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage 1750-1840*, publié en 1988. Le littoral et ses habitants sont donc devenus peu à peu objets d'histoire, fondements d'une identité maritime plurielle, analysée en 1995 par Alain Cabantous dans *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*[7]. En 2005, la parution de l'ouvrage collectif, *Les Français, la terre et la mer, XIIIe-XXe siècle*, associant historiens et géographes, consacre définitivement l'intérêt porté au littoral depuis une vingtaine d'années[8].

Notre travail est évidemment tributaire de l'ensemble de ces auteurs et ne saurait oublier leur apport déterminant dans ce nouveau champ de recherche, bien établi aujourd'hui. Cependant,

---

1 DELUMEAU, Jean, *Le mouvement du port de Saint-Malo..., op. cit.,* et MEYER, Jean, *L'armement nantais..., op. cit.*

2 Par exemple, les thèses de Paul BUTEL, *Les négociants bordelais, l'Europe et les îles*, Paris, Aubier, 1992, 427 p., d'André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.,* ou de Charles CARRIERE, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle, contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut Historique de Provence, 1973, 933 p.

3 Par exemple, les thèses de Gérard LE BOUËDEC, *Le port et l'arsenal de Lorient..., op. cit.* et de Martine ACERRA, *Rochefort et la construction navale française (1661-1715)*, Paris, Librairie de l'Inde, 1993, 727 p.

4 Voir notamment l'ouvrage de Robert MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, Flammarion, 1978, 398 p.

5 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre (vers 1660-1794). Étude sociale*, Paris, Publisud, 1991, 672 p.

6 CABANTOUS, Alain, *Le ciel dans la mer. Christianisme et civilisation maritime (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Fayard, 1990, 432 p., et *Les côtes barbares : pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France, 1680-1830*, Paris, Fayard, 1993, 311 p.

7 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, 268 p.

8 CABANTOUS, Alain, LESPAGNOL, André et PERON, Françoise, dir., *Les Français, la terre et la mer..., op. cit.*, page 9.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leurs analyses sont essentiellement concentrées, pour Alain Corbin, sur le regard que portaient les habitants de l'intérieur et surtout les élites, sur les populations du littoral. En ce qui concerne Alain Cabantous, l'accent est mis sur le caractère plutôt urbain de l'identité maritime à travers l'étude de quartiers portuaires dans lesquels les gens de mer ont tendance à se regrouper[1]. Ces zones déjà fortement maritimisées au XVIIIe siècle sont bien connues mais occultent les énormes portions de littoral qui se situent entre chaque place portuaire. Ce littoral est intégré dans le territoire de paroisses rurales, dont la population se retrouve dans la situation de se tourner à la fois vers l'horizon maritime ou vers l'horizon terrestre. C'est justement vers elles et leurs habitants que nous avons choisi d'orienter cette étude, ce qui implique une ouverture vers l'histoire rurale. Après les « Trente Glorieuses » années, marquées par la parution de grandes monographies régionales[2], elle connait actuellement un important renouvellement de ses champs de recherches, avec un intérêt porté sur des espaces jusque là oubliés, comme les « terres vagues et incultes » et les zones humides[3] qui avaient souvent le statut de communs au XVIIIe siècle et que les Physiocrates considéraient comme des espaces à mettre en valeur : ces territoires se retrouvent aussi sur le littoral. Les historiens ruralistes se sont également emparés du concept de pluriactivité longtemps réservé aux spécialistes de la protoindustrialisation[4]. Cette pluriactivité est présente sur le littoral : la figure du « paysan-pêcheur » associant deux activités complémentaires est connue, mais cette pluriactivité revêt bien d'autres formes, plus complexes qu'il n'y paraît[5]. Les travaux d'Annie Antoine consacrés au « paysage de l'historien »[6] fournissent également un éclairage intéressant car le paysage littoral a fait l'objet de nombreuses représentations cartographiques. Enfin, les études de Gérard Béaur sur le marché foncier et la notion de cycle de vie permettent d'analyser le rapport à la terre et par le même biais, le rapport à la mer des populations vivant sur le littoral[7]. Histoire rurale et histoire du littoral se rejoignent même à travers des problématiques

---

1 Par exemple, le Perot à La Rochelle, le quartier Saint-Jean à Marseille ou celui de Recouvrance à Brest, Penaroff à Concarneau et à bien des égards, le faubourg de Saint-Servan apparait aussi comme le quartier maritime de Saint-Malo ; CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.,* pp 95-113.

2 Parmi les plus marquantes, GOUBERT, Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis, de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France au XVIIe siècle*, 2 vol., Paris, EPHESS, 1960, 653 p et 119 p. et JACQUART, Jean, *Société et vie rurale dans le sud de la région parisienne, milieu XVIe-XVIIe siècle*, Lille, Université de Lille, 1973, 1063 p.

3 Voir VIVIER, Nadine, *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France de 1750 à 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p. et DEREX, Jean-Michel, *La gestion de l'eau et des zones humides en Brie*, Paris, L'Harmattan, 2001, 553 p.

4 Voir HUBSCHER, Ronald, et GARRIER, Gilbert, dir.., *Entre faucilles et marteaux : pluriactivités et stratégies paysannes*, Paris, Presses universitaires de Lyon, 1988, 242 p.

5 Comme le suggère Gérard LE BOUËDEC, dans « La pluriactivité dans les sociétés littorales XVIIe-XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 109, n° 1, 2002, pp 61-89.

6 ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien, archéologie des bocages de l'Ouest de la France*, Rennes, PUR, 2002, 340 p.

7 Voir BEAUR, Gérard, *Le marché foncier à la veille de la Révolution, les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, EHESS, 1984, 360 p. et du même auteur, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIIIe siècle », *Histoire et mesure*, vol. VI, n° 3-4, 1991, pp 275-288.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

communes qui débordent vers l'histoire culturelle : la pluriactivité déjà évoquée, mais aussi les conflits de pouvoirs, le rapport au temps ou à la violence, objets de colloques qui témoignent de la dynamique de la recherche actuelle[1]. Notre sujet de recherche se situe donc à la charnière entre ces différents courants historiques - à l'image de son titre qui emprunte autant à l'histoire maritime qu'à l'histoire rurale[2] - et s'ouvre également sur les travaux des géographes et des sociologues[3].

Afin d'appréhender au plus près ces « gens du littoral » dans leurs rapports avec la terre, l'estran et la mer, nous avons largement privilégié les archives judiciaires dans notre corpus, surtout celles des premiers degrés de juridiction qui permettent de saisir la parole des justiciables, en dépit du filtre du greffier et parfois de l'interprète « en langue bretonne ». Tout d'abord, les archives des quatre amirautés précitées dont le ressort couvre les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle : elles sont concernées par tout litige ayant eu lieu sur le littoral, dans sa définition donnée par l'Ordonnance de la Marine, mais aussi sur les navires, qu'ils soient amarrés à un quai ou en mer, jusqu'à ceux en voyage au long cours. Elles sont compétentes en matière de justice civile et criminelle mais aussi en droit commercial et maritime[4]. Dans le cadre de notre sujet, les minutes de ces amirautés s'avèrent extrêmement précieuses bien qu'inégales suivant les fonds[5]. Nous avons privilégié les rôles d'équipages à l'armement ainsi que les procédures criminelles et les procès-verbaux concernant uniquement le littoral. Il est intéressant de compléter ces sources spécifiques à l'histoire maritime avec les archives judiciaires des juridictions seigneuriales dont le

---

1 Voir, entre autres, LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998)*, Rennes, PUF-UBS, 2000, 720 p. ; LE BOUËDEC, Gérard, PLOUX, François, GEISTDOERFER, Aliette et CERINO, Christophe, dir.., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe-XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 391 p. ; AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe XIXe siècles*, *Actes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 525 p. ; et « Usages et représentations du temps dans les sociétés littorales, actes du colloque de Lorient des 9-10 juin 2006 », à paraître.

2 En effet, il fait allusion à deux ouvrages, l'un écrit par Alain CABANTOUS et publié en 1980, *La mer et les hommes. Pêcheurs et matelots dunkerquois de Louis XIV à la Révolution*, et l'autre, un ensemble d'articles réunis par Gérard BEAUR en 1998, intitulé *La terre et les hommes : France et Grande Bretagne, XVIIe- XVIIIe siècle.*

3 Les géographes ont été les premiers à s'intéresser aux montagnes, espaces en marge, à l'instar du littoral, avec notamment les travaux de Numa BROC, sur leur perception et les représentations qu'elles pouvaient susciter au XVIIIe siècle ; dans *Les montagnes au siècle des Lumières : perception et représentations*, Paris, Éditions du CTHS, 1991, 300 p. Les travaux consacrés aux femmes de marins d'aujourd'hui, sont particulièrement intéressants ; GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal et construction identitaire : le cas des femmes de marins,* Paris-Montréal, L'Harmattan, 1999, 270 p.

4 Leurs compétences, très larges, s'étendent, entre autres, aux naufrages, à la levée des cadavres échoués sur la grève, à l'application des règlements portant sur les « productions de la mer », à la perception des droits dus à l'Amiral, au guet de la mer ou au contrôle de l'armement des navires. Voir l'annexe n°1, pp 855-856.

5 Malheureusement, les archives de l'Amirauté de Brest furent entièrement détruites en 1944, lors d'un bombardement, alors que celles de l'Amirauté de Saint-Malo sont presque intégralement conservées ; d'une exceptionnelle richesse, elles sont consultables aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine. Les archives des Amirautés de Saint-Brieuc et de Morlaix sont peu volumineuses, elles sont conservées respectivement aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, et aux Arch. Dép. du Finistère.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ressort s'étendait sur le littoral[1] ; là encore, les mêmes types d'archives ont été dépouillés, procédures criminelles et procès-verbaux, en y ajoutant actes de police et inventaires après décès[2]. Enfin, un dernier type de siège a retenu notre attention, la juridiction royale des Traites, spécialisée dans la lutte contre la contrebande, fréquente sur les côtes nord de la Bretagne, qui offrent de nombreuses cachettes pour débarquer ou cacher des marchandises prohibées. Dans la même série B, les cahiers de doléances donnent des indications sur la manière dont les communautés du littoral appréhendent, plus ou moins objectivement, leur localisation spécifique[3]. D'autres sources manuscrites, issues d'organes administratifs établis dans la province, complètent ces sources : Matricules des gens de mer tenus par les commissaires aux Classes de la Marine[4], et divers documents produits par l'Intendance, les États de Bretagne et la Commission Intermédiaire, relatifs à la fiscalité, l'aménagement des terres vaines et vagues, les pêcheries, les digues et les marais, ou la défense de la province[5]. Bien qu'il s'agisse d'un regard externe porté sur le littoral, nous avons intégré également dans notre corpus les rapports de François Le Masson du Parc, nommé par le roi « inspecteur des pêches maritimes », qui apportent un éclairage essentiel sur les côtes nord de la Bretagne dans la première moitié du XVIIIe siècle[6]. Les actes notariés fournissent des informations précieuses à propos des gens de mer[7] et sur les usages du littoral, et sont utilement complétées par les archives du Duché de Penthièvre[8] établies entre autres, dans le cadre de sa réformation. Des actes disparates mais tout aussi intéressants se trouvent dans les « fonds de paroisses » ou dans ceux des abbayes établies sur les côtes nord de la Bretagne[9]. Enfin, cet ensemble ne saurait être complet sans documents iconographiques[10] qui permettent d'aborder autrement l'appropriation du littoral. Les représentations cartographiques

1 Aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère.

2 En Bretagne, les officiers de justice, et non les notaires, étaient chargés d'établir les inventaires après décès.

3 Aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère.

4 Consultables, pour les côtes nord de la Bretagne, au Service Historique de la Marine, à Brest.

5 Documents conservés aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine.

6 François Le Masson du Parc (vers 1670-1741) intègre la Marine vers 1700, et en 1715-1716, devient commissaire de la Marine au département de Dieppe, puis commis aux Classes. Il inspecte alors les pêches de cette Amirauté, puis en 1723, parcourt les côtes de Flandres, Picardie et Boulonnais, sur ordre du roi. En 1724, c'est au tour de la Normandie. Nommé en 1726 « Inspecteur général des pêches du poisson de mer » pour les provinces de Normandie, Flandres, Picardie et Bretagne, il effectue sa première tournée sur les côtes nord de la Bretagne, la même année, puis y retourne en 1731. A ce titre, il arpente plusieurs fois l'ensemble du littoral atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, de Dunkerque à Bayonne ; LEVASSEUR, Olivier, « La pluriactivité sur le littoral septentrional de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc : premiers résultats », dans LE BOUËDEC, Gérard *et alii*, dir.., *Entre terre et mer...*, *op. cit.*, pp 115-130, voir page 116. Ses rapports sur les côtes nord de la Bretagne sont consultables aux Archives Nationales, dans les liasses C5/20 (1726) et C5/26 (1731).

7 Par exemple, acquisitions et ventes, baux, procurations, donations mutuelles, reconnaissances de dettes, consultés aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère.

8 Consultables aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor.

9 Séries G et H.

10 Annie ANTOINE rappelle qu'« un plan est composé « de signes qui, mieux qu'un texte ou qu'un discours, doivent évoquer les objets représentés et les rapports qu'ils entretiennent entre eux. » ; ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien*…, *op. cit.*, page 101.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sont disséminées en général dans plusieurs séries et dépôts d'archives[1], ce qui réserve parfois de belles surprises. Les plans établis dans le cadre du duché de Penthièvre en sont les plus remarquables en raison de leur qualité intrinsèque et la documentation jointe, comportant de nombreuses indications sur les éléments représentés[2].

Ce corpus de sources, sans prétendre à l'exhaustivité, est volontairement large et diversifié de manière à croiser, autant que possible, les informations et à les confronter à la bibliographie existante[3]. Trois grands axes de recherche se sont progressivement dégagés, au fil du dépouillement et des lectures[4] et permettent de saisir, peu à peu, le rapport que les populations des côtes nord de la Bretagne entretiennent au XVIIIe siècle avec la mer, l'estran et la terre.

Tout d'abord, il importe de déterminer quel regard les habitants du littoral portent sur cet espace, qu'ils occupent. Leur vision coïncide-t-elle avec celle de l'élite terrienne, qui a tendance à le considérer comme un « territoire du vide » ? Aussi avons-nous décidé de recenser tout ce qui peut être à l'origine de représentations négatives chez les populations riveraines de la mer. A bien des égards, vivre près de l'océan peut paraître répulsif et même dangereux, étant donné le caractère dangereux de cet espace, son rôle de vecteur de transmission dans les maladies contagieuses et la dégradation de certains terroirs due aux flots et aux « sables volages[5] », sans oublier son exposition à « la guerre venue de la mer[6] », dans laquelle les côtes nord de la Bretagne figurent en première ligne. Néanmoins, les sources suggèrent que cet espace est davantage « un territoire du plein » si l'on considère sa fonction utilitaire, le regard et les pratiques de ses riverains qui semblent bel et bien l'apprécier.

Nous aborderons ensuite les usages qui se développent autour de ce territoire de l'entre-deux : les populations du littoral nord breton exploitent-elles cette situation d'interface au XVIIIe siècle ? Il faut s'interroger ici sur la manière dont le rivage est intégré dans les usages au sein des paroisses à la fois rurales et littorales : l'est-il à part égale avec l'horizon terrestre ou au contraire, lui est-il assujetti ? La réalité est plus complexe et son appropriation se décline sous différentes formes,

---

1 Aux Arch. Dép. d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère, et au Service Historique de l'Armée de Terre à Vincennes.

2 Tables d'application et répertoires des plans ; consultables aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor et sur leur site internet [http://archives.cotesdarmor.fr]

3 Voir la présentation des bases documentaires pp 759-835.

4 Ces travaux se situent également dans la continuité d'un mémoire de maitrise, *Les îles de Marennes : trois justices seigneuriales à la fin du XVIIIe siècle*, réalisé sous la direction de Dominique GUILLEMET, à l'université de Poitiers en 1996, 208 p. (non publié, mais un résumé partiel figure dans l'article « Pouvoirs et justiciables dans les « Isles de Marennes » à la fin du XVIIIe siècle », publié dans LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Pouvoirs et littoraux ..., op. cit.,* pp 691-696), et d'un mémoire de DEA, *Entre terre et mer : les sociétés du littoral de l'Ille et Vilaine au XVIIIe siècle* [non publié], sous la direction de Annie ANTOINE, soutenu à l'Université Rennes 2 en 2003, 136 p..

5 Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, 1731, Amirauté de Brest, paroisse de Saint-Pierre en Minihy.

6 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, page 235.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qui tendent toutefois à démontrer que cet espace est convoité, car source de richesses. Il est aussi porteur d'enjeux qui se cristallisent au XVIIIe siècle et dégénèrent souvent en conflit : ce jeu des pouvoirs autour du littoral fait intervenir plusieurs acteurs parmi lesquels le roi, qui cherche à affirmer son autorité sur cet espace, les aménageurs de terres incultes, qui y voient un investissement rentable, et enfin, les paroisses littorales qui se disputent les ressources de leur territoire, considérées comme vitales.

Enfin, le dernier volet de ce travail est consacré aux populations qui vivent sur les côtes nord de la Bretagne, trop souvent assimilées à des « rouliers des mers » attirés par le « tourment de l'inconnu[1] ». Nous avons choisi de nous concentrer sur un groupe social, particulièrement difficile à cerner, les gens de mer. Il recouvre des situations fort différentes d'un individu à l'autre dont les activités ne sont pas exclusivement maritimes, surtout une fois à terre. Pourtant, ils forment bien la catégorie qui entretient le rapport le plus proche avec la mer puisqu'ils en vivent directement et en tirent plus ou moins profit, en fonction de l'activité choisie et de la hiérarchie du bord. Ce point commun est-il pour autant fondateur d'une « identité maritime » ? Cela suppose également de vérifier la pertinence de ce fameux « appel du large » et de saisir comment s'opère le basculement dans l'horizon maritime. Nous suivrons ces marins, à terre, dans la recherche d'embarquements, puis dans la préparation du départ et les difficultés fréquentes éprouvées au retour. Embrasser le métier de marin implique des absences, plus ou moins longues, souvent amenées à se répéter, ce qui amène les familles à mettre au point des stratégies de vie ou de survie afin de diversifier les sources de revenus et pallier l'irrégularité des salaires maritimes. Si certaines de ces solutions se rapprochent de formes d'entraide, d'autres relèvent de la saisie d'opportunités, spontanée ou réfléchie, dont le concept de pluriactivité forme la pierre angulaire, reposant sur la combinaison d'activités licites, et parfois illicites, entre terre et mer.

[1] LE BRIS, Michel, *La Beauté du monde,* Paris, Grasset, 2008, 678 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

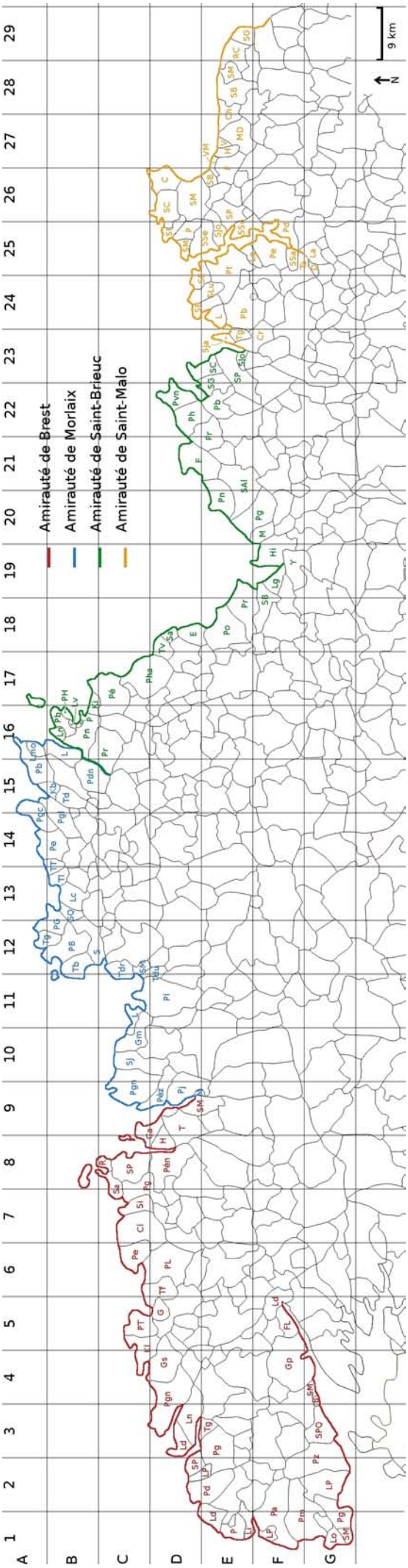

Carte de localisation des paroisses littorales des côtes nord de la Bretagne et du ressort des Amirautés de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest

Réalisation : E. Bourreau
(Fond de carte : R. Neveu)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté de Saint-Malo

De la rive droite de l'Arguenon à la rive gauche du Couesnon

Cr	Créhen	F23
Tg	Trégon	E23
Sja	Saint-Jacut	E23
Pb	Ploubalay	E24
L	Lancieux	E24
SB	Saint-Briac	D24-E24
Slu	Saint-Lunaire	D24-E24
SE	Saint-Enogat	D24-E25
Pt	Pleurtuit	E25
Lg	Langrolay	E25
Pe	Plouer	F25
Ssa	Saint-Samson	F25
Ta	Taden	F25-G25
D	Dinan	G25
La	Lanvallay	G25
Pd	Pleudihen	F25-F26
Ssu	Saint-Suliac	E25
SP	Saint-Père	E26
Sjo	Saint-Jouan-des-Guérets	E25
Sse	Saint-Servan	D25-E25
SM	Saint-Malo	D25
P	Paramé	D25
SI	Saint-Ideuc	D25
SC	Saint-Coulomb	D26
C	Cancale	D26
SM	Saint-Méloir des Ondes	D26
SB	Saint-Benoît-des-Ondes	E26
F	La Fresnais	E26-E27
VM	Vildé-la-Marine	E26-E27
H	Hirel	E27
V	Le Vivier	E27
MD	Mont-Dol	E27
Ch	Cherrueix	E27-E28
SB	Saint-Broladre	E28
SM	Saint-Marcan	E28
RC	Roz-sur-Couesnon	E29
SG	Saint-Georges-de-Gréhaigne	E29

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté de Saint-Brieuc

De la rive droite du Trieux à rive gauche de l'Arguenon

Pr	Plourivo	C16
Pn	Plounez	B16
Ln	Lannévez	B16
Pb	Ploubazlanec	B16
PH	Perros-Hamon	B16
Lv	Lanvignec	B16
P	Paimpol	B16
Ki	Kérity	B16-B17
Pé	Plouézec	C17
Pha	Plouha	C17-D17
Tv	Tréveneuc	D18
Sa	Saint-Quay-Portrieux	D18
E	Etables	D18
Po	Pordic	E18
Pr	Plérin	E18-E19
SB	Saint-Brieuc	F18-F19
Lg	Langueux	F19
Y	Yffiniac	F19
Hi	Hillion	F19
M	Morieux	F20
Pg	Planguenoual	E20-F20
Sal	Saint-Alban	E20-E21
Pn	Pléneuf	E20-E21
E	Erquy	D21-E21
Pr	Plurien	E21-E22
Ph	Pléhérel	D22
Pvn	Plévenon	D22
Pb	Pléboulle	E22
SG	Saint-Germain de la Mer	E22-E23
SC	Saint-Cast	E23
SP	Saint-Pôtan	E23
Slo	Saint-Lormel	E23

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté de Morlaix

De la rive droite de la rivière de Morlaix à la rive gauche du Trieux

M	Morlaix	D9
Pj	Ploujean	D9
Péz	Plouézoc'h	D9
Pgn	Plougasnou	C9-C10
Sj	Saint-Jean-du-Doigt	C10
Gm	Guimaëc	C10
L	Locquirec	C11
Pl	Plestin-les-Grèves	D11
Tdu	Tréduder	D12
SM	Saint-Michel-en-Grève	C12
Tdr	Trédrez	C12
S	Servel	B12
Tb	Trébeurden	B12
PB	Pleumeur-Bodou	B12
Tg	Trégastel	A12-B12
PG	Perros-Guirec	B12-B13
SQ	Saint-Quay-Perros	B13
Lc	Louannec	B13
Tl	Trélévern	B13
TT	Trévou-Tréguignec	B13-B14
Pe	Penvénan	B14
Pgc	Plougrescant	A14-A15
Pgl	Plouguiel	B14-B15
Kb	Kerbors	B15
Td	Trédarzec	B15
Pb	Pleubian	A15
Lmo	Lanmodez	A16
L	Lézardrieux	B16
Pdn	Pleudaniel	B15

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté de Brest

De la rive droite de l'Elorn à la rive gauche de la rivière de Morlaix

Ld	Landerneau	F5
FL	La Forêt	F5
Gp	Guipavas	F4
SM	Saint-Marc	G4
B	Brest	G4
SPQ	Saint-Pierre-Quilbignon	G3
Pz	Plouzané	G2-G3
LP	Locmaria-Plouzané	G2
Pg	Plougonvelin	G1-G2
SM	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	G1
Lo	Le Conquet-Lochrist	G1
Pm	Ploumoguer	F1-F2-G1
Pa	Plouarzel	F1-F2
LP	Lampaul-Plouarzel	F1
Li	Lanildut	E1
P	Porspoder	E1
Ld	Landunvez	E1
Pd	Ploudalmézeau	E2
LP	Lampaul-Ploudalmézeau	D2-E2
SP	Saint-Pabu	D2
Pg	Plouguien	E3
Tg	Tréglonou	E3
Ld	Landéda	D3
Ln	Lannilis	D3
Pgn	Plouguerneau	D3-D4
Gs	Guissény	D4
Kl	Kerlouan	C4-C5
PT	Plounéour-Trez	C5
G	Goulven	D5
Tf	Tréflez	D6
PL	Plounévez-Lochrist	D6
Pe	Plouescat	C6
Cl	Cléder	C7
Si	Sibiril	C7
Pg	Plougoulm	C7-C8
Sa	Santec	C8
R	Roscoff	C8
SP	Saint-Pol-de-Léon	C8
Pén	Plouénan	D8
H	Henvic	D8
Ca	Carantec	C9-D9
T	Taulé	D9
SM	Saint-Martin	D9-E9

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Pour des raisons pratiques, les documents iconographiques cités dans le texte sont regroupés à la fin de chaque partie ou bien figurent dans les annexes, selon les références indiquées.

Nous avons utilisé les abréviations suivantes :

Arch. Nat. : Archives Nationales

Arch. Dép. : Archives Départementales

BNF : Bibliothèque Nationale de France

SHAT : Service Historique de l'Armée de Terre [Vincennes]

SHM : Service Historique de la Marine [Brest]

Erwan Bourreau a réalisé les cartes et les profils de marins figurant dans cette thèse.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Première partie

Le littoral nord de la Bretagne : représentations d'un territoire entre terre et mer

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Introduction

Laurence Fontaine, dans son étude sur les sociétés des hautes vallées des Alpes occidentales, évoque la difficulté qu'il y a à écrire l'histoire des montagnes et de leur perception, en raison des représentations dont ces espaces sont porteurs : « ...les hauts pays sont, plus que les autres lieux, investis d'imaginaire. Se déprendre des images admises, en retrouver les strates accumulées sous les descriptions et les documents, signifie d'abord déconstruire l'imaginaire citadin et la place assignée aux pays d'altitude dans de changeantes cosmographies et dans des visions de l'espace souvent véhiculées à l'insu des chercheurs. »[1]. S'intéresser au littoral suppose d'adopter la même démarche et de procéder, d'emblée, à une déconstruction des représentations qui le valorisent tant aujourd'hui. Les géographes ont, les premiers, initié un tel travail en prenant tout d'abord comme cadre d'étude les montagnes. Objet de crainte et de répulsion, considérées comme des « terres bossues », des « obstacles néfastes » et même le « siège des puissances du mal », elles deviennent un objet de passion et d'étude au cours du XVIIIe siècle grâce aux naturalistes et aux explorateurs[2]. Cette transformation profonde de la perception d'un espace dit naturel[3] est tout aussi valable pour le littoral, comme l'a montré Alain Corbin à travers les écrits, les lectures et les pratiques des élites terriennes sur les littoraux[4]. Le littoral, considéré jusque là comme un « territoire du vide » est peu à peu apprécié pour ses vertus thérapeutiques, son intérêt scientifique et la beauté de ses paysages : le « désir du rivage » s'éveille doucement. Ce changement de perception aboutit progressivement à une forte valorisation collective des littoraux et de la mer, effective vers 1840, avec pour symbole l'invention de la plage. Jusqu'au début du XIXe siècle, ce « désir de rivage » n'en est encore qu'à ses balbutiements en France : le géographe Paul Claval désigne d'ailleurs cette période comme la « première maritimité générale » durant laquelle le « rapport sentimental à la mer cesse d'être le seul privilège des populations côtières »[5]. C'est justement ce privilège qui nous intéresse ici : il amène à s'interroger sur le regard porté par les habitants des côtes nord de la Bretagne sur leur propre cadre de vie, au XVIIIe siècle. La démarche que nous nous proposons de suivre s'inspire de celle adoptée par Alain Corbin mais

1 FONTAINE, Laurence, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2003, 247 p., voir page 6.

2 BROC, Numa, *Les montagnes au siècle des Lumières : perception et représentation*, Paris, Éditions du CTHS, 1969, rééd. 1991, 300 p., voir l'introduction, consacrée au « XVIIIe siècle face à la montagne », pp 15-19.

3 Allusion à un article d'Alain CABANTOUS, qui a récemment souligné le parallèle à établir entre les représentations de la mer et de la montagne ; dans « La vague et la cime. Remarques sur deux espaces naturels à l'époque moderne », dans CHAUVAUD, Frédéric, et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 39-44.

4 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage 1750-1840*, Paris, Aubier, 1988, 407 p.

5 CLAVAL, Paul, « La maritimité à la fin du XXe siècle », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, pp 327-334, voir page 328.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'appuie également sur la « maritimité », un néologisme forgé par la géographe Françoise Péron au début des années 1990. Elle le définit comme « un vocable commode pour désigner la variété des façons de s'approprier la mer, en insistant sur celles qui s'inscrivent dans le registre des préférences, des images, des représentations collectives »[1]. Ce concept est tout à fait transposable au littoral et suppose de saisir au plus près les pratiques quotidiennes de ses habitants et la manière dont ils s'approprient cet espace, en s'appuyant sur des éléments concrets qui peuvent influencer dans un sens ou dans l'autre ces représentations. Or, aucun document ne permet, à lui seul, de les cerner : il faut donc en dépouiller beaucoup pour disposer de quelques bribes, éparses, évoquant juste ce regard. A l'intérieur de ce vaste corpus se distinguent toutefois les archives judiciaires qui permettent d'accéder un tant soit peu à la parole des habitants du littoral, au détour de procédures banales, malgré le filtre du greffier auquel s'ajoute parfois celui d'un interprète « en langue bretonne »[2]. Il s'agit de déterminer si ces représentations dépassent le stade de l'individuel pour tendre vers le collectif, ce qui est fort complexe et nécessite une analyse fine des sources, qui nous amènera, parfois, à formuler de simples hypothèses, faute de certitude.

Afin de faciliter l'analyse, nous avons choisi de regrouper ces éléments en trois grands thèmes, en commençant par tout ce qui peut susciter de la peur et de la répulsion chez les populations du littoral, sans faire intervenir de références littéraires ou mythologiques, mais au contraire, en privilégiant des éléments concrets. Son rôle de confins, de *finisterre*, en fait un espace directement soumis à l'influence de la mer, source de bien des dangers tant pour les hommes que pour les terroirs. L'ensemble est soumis de surcroît aux insultes de l'ennemi, l'Anglais, qui a transformé la Bretagne en une « province-frontière ». Nous aborderons ensuite tout ce qui tend à présenter le littoral comme un espace familier, utilitaire et pratique, pleinement inséré dans le quotidien. Et au-delà ? La perception du littoral est-elle empreinte d'un « désir du rivage »[3], qui se déploierait avant sa valorisation collective ? Les populations des côtes nord de la Bretagne apprécient-elles, elles aussi, le spectacle de la mer, autrement dit, le paysage du littoral, bien avant sa découverte par les élites et « l'intrusion balnéaire[4] » qui s'ensuit au cours du XIXe siècle ?

---

1 PERON, Françoise, « De la maritimité... », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, pp 13-27, voir page 14.

2 Ces archives judiciaires et la valeur qu'il faut leur accorder ont d'ailleurs suscité bien des débats chez les historiens. Voir à ce propos les articles de François BILLACOIS, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril 1967, pp 340-349, et de Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », *La Revue Historique*, n° 570, 1989, pp 361-379 et « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove (1991)*, Dijon, Éditions Universitaires de Bourgogne, 1992, pp 25-29. Nous avons choisi de les utiliser non pas pour en faire une étude sérielle, mais de privilégier la parole des justiciables, dans les plaintes, les témoignages et les interrogatoires, de préférence aux autres actes judiciaires.

3 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide …*, *op. cit.*

4 VINCENT, Johan, *L'intrusion balnéaire : les populations littorales bretonnes et vendéennes face au tourisme (1800-1945)*, Rennes, PUR, 2008, 284 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

I Le littoral nord de la Bretagne : un espace menaçant et menacé ?

« L'époque classique, à de rares exceptions près, ignore le charme des plages de la mer, l'émotion du baigneur qui affronte les vagues, les plaisirs de la villégiature maritime. Une chape d'images répulsives gêne l'émergence du désir du rivage. »[1]. Alain Corbin rappelle ici qu'avant 1750, le littoral génère chez les terriens lettrés des représentations culturelles héritées à la fois de la mythologie antique mais aussi de la tradition judéo-chrétienne. Il s'apparente à une « relique menaçante du Déluge » d'où peut intervenir à tout instant la destruction en raison de l'agitation permanente de l'eau. Dans *L'Apocalypse*, la mer devient l'instrument de la colère divine et participe pleinement à l'anéantissement de l'humanité. Du littoral peuvent également surgir des créatures inquiétantes et monstrueuses pour les hommes : des créatures mythiques, à l'image de l'énorme poisson engloutissant Jonas, du Léviathan, ce terrifiant monstre marin, ou du dragon que terrasse l'archange Saint Michel. Des créatures fantasmées, aussi, comme le Vtélif, mi-baleine mi-requin, et doté d'ailes, décrit par André Thévet à la fin du XVIe siècle[2]. Au XVIIIe siècle, ces créatures n'ont pas tout à fait disparu de l'imaginaire des terriens ou et même des marins, comme l'atteste l'étrange témoignage de Guillaume Pottier, capitaine du navire malouin *Le Vainqueur*, qui, de retour de Terre-Neuve, en 1701, affirme sous serment avoir fait rencontre en mer d'un dragon monstrueux[3].

Aussi, la mer, et le littoral en raison de son rôle de *finisterre*, effraient l'élite terrienne et bien souvent, ces lettrés éprouvent de la crainte et de la « répulsion pour le séjour de ses rivages »[4]

---

1 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide..., op. cit.,* voir page 11.

2 Moine voyageur (vers 1504-1592), devenu cosmographe du roi. Il décrit le « Vtélif » en 1575, dans la *Cosmographie universelle*. Voir à ce propos le catalogue de l'exposition « Peurs bleues - prendre la mer à la Renaissance », écrit par Mickaël AUGERON, Annick FENET et Mathias TRANCHANT, et publié en 2003 dans *Les Cahiers de la Corderie Royale*, ainsi que *La mer. Terreur et fascination*, catalogue de l'exposition qui s'est tenue à la Bibliothèque Nationale de France, en 2004, publié sous la direction d'Alain CORBIN et d'Hélène RICHARD, Paris, Le Seuil, 2004, 199 p. L'exposition est encore visible sur le site web de la BNF [http://expositions.bnf.fr/lamer/index.htm].

3 « faisant sa route [avec son chargement de morues] et parvenu le Vingtiesme dudit mois de septembre, par le travers des isles Essores[Açores], Il fut accueilly d'un gros mauvais temps, [...] que dans ce temps là, Il vit paroistre un dragon monstrueux ayant la queue dans la mer Et la tête dans les nuages ; dune hauteur du plus haut Clocher quyl y ayt, Et de la grosseur du Navire, ayant des yeux perçants gros à plus pres comme le bout d'un Tonneau Jettant de tous costés des flammes de feu horribles ; quy venait droit a son navire, tout l'équipage sestant mis en Prieres, Jettant de l'eau Bénite affin de l'esviter ; De sorte de lors qu'ils en furent près d'environ la portée d'un fusil il disparut heureusement ; sestant dissipé de part et d'autre en feu ». Déclaration effectuée à l'Amirauté de Guyenne, et analysée par Laurier TURGEON, dans « Autour du monstre marin de Guillaume Pottier : témoignage ou construction d'une croyance ? », dans CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, dir., *Foi chrétienne et milieux maritimes (XVe-XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris, Publisud, 1989, 374 p., voir pp 109-121.

4 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide..., op. cit.,* voir page 67.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

comme l'a montré Alain Corbin. En effet, les côtes portent les traces indélébiles des catastrophes anciennes et « C'est sur ce bord mieux qu'en tout autre lieu que le chrétien peut venir contempler les traces du déluge, méditer sur l'antique punition, éprouver les signes de la colère divine »[1]. Il s'agit ici de reprendre cette démarche et de la transposer aux populations des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle. En effet, son rôle de frontière entre deux milieux, la terre et la mer, l'expose directement à l'irruption d'éléments indésirables et dangereux pour les hommes et leurs terroirs : engendrent-ils pour autant une perception négative du littoral, empreinte de peur et de répulsion ?

[1] *Ibid.*, page 20.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Un espace menaçant pour les hommes

On ne saurait oublier cette dimension au XVIIIe siècle, qui ressort tout particulièrement dans les archives des Amirautés. Les actes les plus significatifs à cet égard sont les procès-verbaux de levée des cadavres trouvés sur la grève, dont la compétence revient effectivement aux Amirautés, d'après l'Ordonnance de la Marine[1]. Ces sources sont bien souvent délaissées par les historiens[2], du fait peut-être de leur caractère morbide, tant dans la description des corps - réduits parfois à de simples restes humains - que dans les rapports établis par les chirurgiens, qui s'apparentent à des autopsies. Ces cadavres incarnent à eux seuls tous les dangers inhérents à la mer et au littoral, dans sa définition la plus stricte : le risque de noyade encore prégnant à l'époque, puisque peu d'individus savent nager, les ravages de la mort sur le corps, accentués par un plus ou moins long séjour dans l'eau, et les exhalaisons putrides qui s'en dégagent, source de contamination de l'air ambiant.

Ces actes trouvent donc toute leur pertinence dans l'étude du rapport à la mer et au littoral, sous leur aspect le plus morbide car les individus vivant en bord de mer sont immanquablement confrontés à ces visions très macabres, inattendues mais assez fréquentes : quel type de réactions suscitent-elles chez les riverains de la mer ? Alimentent-elles un rejet du littoral ou tout au moins de la répulsion à son égard, qui le transformerait en espace chargé de connotations négatives et que l'on évite à tout prix ? L'interrogation est aussi valable au sujet des maladies contagieuses véhiculées par les navires : en ce sens, le littoral, et plus particulièrement les ports, constituent de véritables portes d'entrée au sein du royaume pour les épidémies et les épizooties, et une place portuaire telle que Saint-Malo y est indéniablement exposée en raison de son activité maritime multiforme. Le littoral, dans son rôle de frontière ouverte recèle donc bien des dangers dont la perception varie selon les individus et les paroisses concernées.

1. Des réminiscences de la mort

Avidement récupérées par les habitants du rivage lorsqu'il s'agit des débris d'un naufrage, les laisses de mer s'avèrent macabres quand c'est un corps, rejeté par la mer, qui vient s'échouer sur la grève, marqué par les stigmates d'un long séjour dans l'eau. Bien que ces découvertes soient peu fréquentes, n'importe quel individu présent sur l'estran peut en être le témoin involontaire, comme le montrent les procès-verbaux de levée de cadavres établis par les officiers des amirautés.

---

1 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, articles XXXII à XXXVI.

2 A l'exception de Jacques PERET, dans *Naufrages et pilleurs d'épaves sur les côtes charentaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, La Crèche, Geste Éditions, 2004, 263 p., voir pp 110-117.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nous avons retrouvé 53 actes liés à la présence de morts découverts sur l'estran ou à bord de navires mouillant près des côtes : procès-verbaux de descente des officiers sur place mais aussi requêtes pour l'inhumation de cadavres et permis d'inhumer, essentiellement dans les archives des Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Morlaix[1]. Ces actes sont complétés par les dispositions de l'Ordonnance de la Marine relatives aux « corps noyés » trouvés sur la grève qui fournissent un cadre réglementaire[2], et entre autres, par un arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, daté du 13 avril 1783 qui précise ces dispositions[3]. Outre la procédure spécifique mise en œuvre lors de la découverte d'un cadavre, ces documents permettent d'appréhender, entre les lignes, les différentes réactions suscitées par de telles découvertes qui ne cessent de rappeler, cruellement, la fragilité de l'existence. Les cadavres sont bien souvent ceux de noyés, connus ou inconnus, ce qui fait ressortir le caractère mortifère du littoral : vivre en bord de mer recèle des dangers, notamment le risque de noyade, à bord d'un bateau, mais aussi depuis la terre ferme, d'autant que les techniques de sauvetage sont plutôt rudimentaires à l'époque. On voit qu'ici le littoral joue pleinement son rôle d'interface entre la terre et la mer en ramenant sur l'estran les corps immergés pour une raison ou une autre : comment les individus, confrontés à de telles réminiscences de la mort, réagissent-ils ?

a) Un espace morbide

Ces réactions transparaissent tout d'abord dans les paroles des « découvreurs » interrogés par les officiers de l'Amirauté, venus sur place procéder à la levée du cadavre. Ils précisent en général les circonstances de la découverte. C'est la mésaventure que connaissent, par exemple, deux laboureurs de Ploubazlanec en octobre 1781 qui déclarent par la suite « avoir vu les flots et la mer pousser ces deux cadavres sur des rochers »[4]. Pareille découverte est faite également par un « journalier et pêcheur » de Paramé, en juin 1765 : il assure aux officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, « avoir aperçu [le] cadavre au flot de la mer environ les onze heures et demie du matin et l'avoir mis en ce lieu à l'aide de Marie Renault en présence de laquelle, de Mathurin Labbé et de plusieurs autres personnes »[5]. Il arrive également qu'un corps soit retrouvé sur la grève à marée basse comme celui de ce tisserand de Saint-Malo, trouvé en 1721 à la pointe de la Cité par une

---

1 On rappelle que les archives de l'Amirauté de Brest furent détruites en 1944. Voir le dossier consacré aux « levées » de cadavres échoués sur l'estran, dans l'annexe n° 2, pp 857-862.

2 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, articles XXXII à XXXVI.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B4183, arrêt du Parlement de Bretagne, 13 avril 1782.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3752, procès-verbal de descente du 13 octobre 1781 à Ploubazlanec.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, procès-verbal de descente du 13 juin 1765 à Paramé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

petite fille allant à la pêche aux lançons[1]. Dans la mesure du possible, le cadavre est promptement retiré de l'eau, pour le mettre « hors de l'insulte de la mer »[2] et « pour empêcher que les flots ne l'eussent enlevé et abîmé à d'autres accidents »[3], au besoin à l'aide d'une corde. Ces termes montrent que ces individus sont tout à fait conscients des ravages causés par une immersion prolongée dans la mer : il leur paraît évident de fournir au cadavre, connu ou inconnu, une sépulture décente, et non pas un ballotage permanent dans les flots, afin de garantir la paix à son âme[4]. En ce sens, il s'agit bien d'un « acte de piété et de charité » pour reprendre les termes de l'Ordonnance de la Marine, qui fait même figure d'obligation pour un chrétien[5].

Or, quelles que soient les circonstances de la découverte, à partir du moment où un cadavre s'échoue sur l'estran, son sort relève de l'Amirauté, dont les officiers doivent être prévenus, et de suite[6]. Théoriquement le cadavre ne peut être inhumé sans qu'ils l'aient vu et fait examiner par les chirurgiens jurés dépêchés sur les lieux[7]. Encore faut-il que ces dispositions soient connues dans les paroisses riveraines de la mer. Ce n'est pas toujours le cas, même des années après la promulgation de l'Ordonnance : le recteur de Vildé-La-Marine prétexte en 1725 « qu'il ne savait pas l'ordonnance de la Marine ni être tenu d'en donner avis, d'autant plus que le commis de l'Amirauté sur les lieux qui devait mieux connaître que lui la règle et la forme de l'Ordonnance », alors que le procureur fiscal de la juridiction en avait été averti durant l'audience des plaids. Au moment de l'exhumation ordonnée par les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, plusieurs particuliers confirment la version du recteur en déclarant « en avoir donné avis [de la découverte du cadavre] audit recteur publiquement dans le cimetière à quoi il leur avait dit mes enfants je ne puis que y faire c'est l'affaire de la justice à laquelle j'en ai donné avis ce qui les avait obligé de retirer ledit cadavre hors de l'insulte de la mer et de faire une fosse »[8], inhumation précipitée et illégale au regard de la justice. On voit que le recteur de la paroisse est souvent l'une des premières personnes prévenues de la découverte d'un corps. Bien souvent, il se charge d'en informer les officiers de l'Amirauté - quand ils ne l'ont pas appris par le bruit public, autrement dit la rumeur - à travers un billet qui relate succinctement les circonstances de la découverte, voire du décès, tout en indiquant si le cadavre porte des traces de mort violente. Les recteurs sont donc considérés comme des relais de l'Amirauté, un peu au même titre que les commis du greffe.

---

1 *Ibid*, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 6 octobre 1721 à Saint-Malo.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, procès-verbal de descente du 6 mai 1725, à Vildé-La-Marine.
3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, procès-verbal de descente du 24 avril 1723, à Saint-Servan.
4 Voir dans la troisième partie, « La peur de la mort », à partir de la page 603.
5 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXV.
6 *Ibid.*, article XXXV.
7 *Ibid.*, article XXXIII.
8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, procès-verbal de descente du 6 mai 1725, à Vildé-La-Marine.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Sur cet avis s'offre aux officiers la possibilité d'accorder un permis d'inhumer sans se déplacer, si la mort est accidentelle. Dans le cas contraire, le procureur du roi requiert la descente, sur place, du Lieutenant Général de l'Amirauté en compagnie de chirurgiens jurés, ce qui peut prendre du temps, en fonction de la distance à parcourir[1]. En attendant leur venue, le corps reste sur la grève, fréquemment placé sous la protection d'un garde-bris ou même de plusieurs personnes qui demeurent à ses côtés jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes. Certains se donnent la peine de recouvrir le cadavre, ou tout au moins son visage, de goémon[2] ou d'un linge[3]. Cela relève-t-il d'un geste gratuit, est-ce une marque de compassion envers le défunt ou tout simplement d'un acte de charité chrétienne ? Serait-ce plutôt une tentative pour dissimuler les ravages parfois terribles de la mer sur le corps ? Selon les circonstances, ces trois explications sont valables, comme le laisse à penser ce cadavre d'un nouveau-né retrouvé étendu sur le sable de la grande grève de Saint-Malo, en 1721, que ses découvreurs ont pris soin de recouvrir de goémon[4]. Plus prosaïquement, recouvrir le corps répond également à la volonté de le protéger des ravages des animaux et malgré l'interdiction formelle de l'Ordonnance de la Marine[5], certains paroissiens n'hésitent pas à enterrer le cadavre, à l'image de ces quelques habitants de Vildé-La-Marine qui en « ensablent » un en faisant « une fosse dans la grève », « même de rouler une grosse pierre dessus crainte que les animaux ne l'eussent mangé »[6].

Une fois sur les lieux, les officiers de l'Amirauté procèdent, avec l'aide des chirurgiens, à l'examen minutieux du corps, à la recherche de tout indice permettant d'élucider les causes du décès afin de déterminer s'il s'agit d'un homicide, si tel en est le cas, une information est ouverte. Le tout se fait en présence de spectateurs, les découvreurs, rejoints par des curieux attirés par cet événement qui sort de l'ordinaire et qui nécessite le déplacement des « Messieurs de l'Amirauté ». L'aspect du cadavre et la perspective de son ouverture par les chirurgiens ne paraissent pas provoquer de répulsion mais au contraire une forme de curiosité morbide[7]. En effet, « l'autopsie »

---

1 Les ressorts des amirautés des côtes nord de la Bretagne sont très étendus, surtout celui de l'Amirauté de Brest. Prévenus par un billet le 8 février 1782 de la découverte d'un cadavre à Paimpol, les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc ne partent que le 10 février, au matin et n'arrivent que le soir ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3753, procès-verbal de descente du 10 février 1782, à Paimpol.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3761, procès-verbal de descente du 6 septembre 1790, à Planguenoual.

3 Un mouchoir noir et une redingote de drap rouge dans le cas de deux matelots anglais en 1765, un linceul pour une femme venue à Saint-Malo pour prendre « son air natal » en 1770 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, procès-verbal de descente à Paramé des 11 et 13 juin 1765, et 9B326, procès-verbal de descente du 9 juillet 1770, à Paramé.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 12 février 1721, à Saint-Malo.

5 A peine de punition corporelle ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXII.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, procès-verbal de descente du 6 mai 1725, à Vildé-La-Marine.

7 Jacques PERET signale également la présence de ces « spectateurs » sur les côtes charentaises, un « gros de peuple », environ 30 personnes selon un autre témoin, pour assister à l'examen du cadavre d'une femme, trouvée

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

est menée à la vue de tous, à moins que le corps ait été préalablement transporté dans l'auditoire de l'Amirauté ou dans un autre lieu, par exemple, la Chapelle des Morts de l'Hôtel Dieu de Saint-Malo[1]. Le public a d'ailleurs son utilité pour les officiers qui n'hésitent pas à le solliciter pour l'identification du défunt, celle-ci n'étant pas toujours permise par la fouille systématique de ses vêtements. Quand un cadavre n'a pu être reconnu, les officiers de justice font montre d'une certaine résignation et cherchent rarement à en savoir plus, sauf exception[2]. Ensuite, que le cadavre soit identifié ou non, les officiers en ordonnent l'inhumation.

Le corps peut être rendu à la famille lorsqu'il a été reconnu ou directement inhumé dans le cimetière de la paroisse s'il est catholique[3], obligation imposée aux recteurs par l'Ordonnance de la Marine, « par charité et gratis »[4]. Tout se complique lorsqu'il s'agit d'un inconnu : si les restes sont transportables, l'inhumation dans le cimetière est éventuellement autorisée par le curé. L'enterrement s'accompagne parfois de rites funéraires, que raconte le commis juré de l'Amirauté au Vivier à propos du corps retrouvé le même jour sur le rivage de sa paroisse :

> « le lendemain 29 de ce mois je reçus et mis entre mains de monsieur le recteur du Vivier une permission de monsieur de Launay d'inhumer ledit cadavre ce qu'il a promit faire vu quoi j'ai donné douze sols à François Pépin du Vivier pour porter ledit cadavre dans le cimetière du Vivier et sur les six heures après-midi mondit sieur recteur en fait l'inhumation avec autant de cérémonie que si savait été un homme du lieu et connu, lequel a été inhumé avec tous ses vêtements, enseveli d'un linceul et mondit sieur recteur a exigé le paiement de vingt sols pour Olivier Talus, sacristain pour avoir fait la fosse. »[5].

---

sur une plage d'Oléron, en décembre 1702. Seuls trois témoins expriment une forme de répulsion vis à vis du cadavre, à cause de la forte puanteur qui s'en dégage ; dans *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, page 111.

1 C'est ce qui est arrivé au corps d'un habitant de Dol, recouvert d'un drap mortuaire lorsque les officiers de l'Amirauté arrivent. Tout dépend de l'endroit où le corps s'est échoué. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, procès-verbal du 6 août 1725, à Saint-Malo.

2 Sauf exception, comme le montre la procédure de levée d'un cadavre trouvé à Château-Richeux, en février 1717. La fouille révèle la présence de papiers dans ses poches, que le juge du Plessis Bertrand fait sécher et examine le soir de la découverte. Nous avons retrouvé les papiers, placés dans une enveloppe cachetée, glissée dans les minutes de l'Amirauté de Saint-Malo. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, procès-verbal de descente du 12 février 1717. Voir l'annexe n° 2, pp 857-862.

3 C'est le cas du corps d'un jeune homme de Tréverien, mort noyé huit jours auparavant avec un frère et une sœur, dont le père, « ledit sieur François Marie Rillet avait laissé une procuration à une demoiselle de Saint-Servan […], laquelle ayant envoyé chercher est intervenue qui nous a représenté une procure dudit François Marie Rillet du 23ème de ce mois […] qui donne pouvoir en cas qu'elle pourrait trouver les cadavres de ses enfants en quelques lieux et endroits que ce soit et de les faire inhumer après avoir observé les formalités requises » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 28 septembre 1721, à Saint-Malo.

4 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXIV.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, procès-verbal de descente du 28 juillet 1769 au Vivier. Ces pratiques se retrouvent à l'Ile d'Ouessant aux XVIIe et XVIIIe siècles : les cadavres des naufragés sont « ensevelis dans les petits enclos entourant les chapelles de Saint-Guénolé et de Saint-Gildas, situés près des pointes occidentales de l'île. » ; CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares : pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France 1680-1830*, Paris, Fayard, 1993, 311 p., voir page 167.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Le corps d'Élie Laurent, découvert à Cherrueix en juillet 1769, connait malheureusement un tout autre sort puisqu'il est abandonné sur la grève, dévoré par les chiens et les corbeaux. De plus, le recteur de la paroisse refuse catégoriquement son inhumation dans le cimetière de la paroisse, au motif qu'il ignore s'il est catholique[1]. En cas d'échouement de cadavres suite à un naufrage, la religion du défunt peut être indiquée par ses effets, vêtements ou menus objets et par l'origine géographique du navire. Le 11 et le 13 juin 1765, deux marins sont identifiés comme « Anglais de nation » à travers plusieurs indices : le naufrage d'un navire anglais près de Cézembre une semaine auparavant, leurs vêtements[2] et des pièces de monnaie anglaises retrouvés sur l'un d'eux[3]. Dans le meilleur des cas un défunt supposé protestant, peut être inhumé dans un lieu spécifique, comme les Talards, près de Saint-Malo[4]. Au pire, il est enseveli sur place dans la grève[5] à l'instar de nombreux cadavres jugés intransportables par les officiers : on veille, en général, à le faire « ensabler le plus haut qu'il a été possible et assez profondément pour ne pas être enlevé par la mer[6] » avec éventuellement une couche épaisse de goémon ou de pierres placée sur la fosse[7]. S'il est impossible de creuser dans la grève, le corps est enseveli au plus près, avec l'aide de quelques paroissiens :

> « nous avons ordonné à Echel huissier de se transporter au village le plus prochain à l'effet d'y commander deux hommes pour faire la fosse nécessaire à l'inhumation, et après avoir disparu d'environ une heure, ledit Echel est revenu avec Louis Jean Cherbonnel et Jean Le Penner tous deux de la paroisse de Pordic, auxquels nous avons enjoint de faire une fosse de cinq pieds de profondeur dans le pré du port près ledit cadavre attendu l'impossibilité de

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, procès-verbal de descente du 24 juillet 1769, à Cherrueix.

2 Les vêtements suivants furent identifiés comme anglais, par exemple pour le corps retrouvé le 11 juin : *«* un habit rouge bordé de noir, doublé de bleu, une veste et une culotte de drap bleu, une veste à petits boutons d'étain, des bas de laine grise à cotes, une chemise de toile de coton rayée de bleu, avec une culotte de toile » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, procès-verbal de descente des 11 et 13 juin 1765, à Cherrueix.

3 « un chelin [shilling] et trois demis chellin », *ibid.*

4 Zone marécageuse, en cours d'assèchement durant le XVIIIe siècle. Ce fut le cas, par exemple, d'un contremaître d'une flûte d'Amsterdam, mort de « pleurésie » dans son navire, à Saint-Malo ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 3 décembre 1721, à Saint-Malo. Jacques PERET, s'appuyant sur les commentaires de VALIN, remarque que dans l'Amirauté de Marennes, les curés et les officiers sont particulièrement intransigeants quant aux marques de catholicité, alors que ceux de l'Amirauté de La Rochelle sont un peu plus souples, « la présomption est en faveur de la catholicité » ; dans *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, pp 113-114.

5 Jean Adrian Bloussé, charpentier sur le navire *L'Hector* d'Amsterdam, natif de Hollande, mort de maladie à Tréguier, est ainsi inhumé « sur la grève du bas de la rivière, attendu qu'il est de religion luthérienne » ; Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4272, permis d'inhumer du 4 janvier 1744.

6 Les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo apposent, en plus, le sceau de l'Amirauté sur le front du défunt, avant de l'enterrer ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, procès-verbal de descente du 13 juin 1765, à Paramé.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, procès-verbal de descente du 20 avril 1784, à Planguenoual.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> creuser dans la grève n'ayant que pierre et ladite fosse faite nous l'avons fait transporter par lesdits Cherbonnel et Le Penner et Yves Duchesne, par nous trouvé à la garde dudit cadavre, et couvrir en notre présence, et le requérant ledit Jean Le Penner l'un desdits hommes employés, lui avons sur le consentement le substitut du procureur du roi, octroyé les sabots du défunt, et adjoint douze sols qui lui ont été en l'endroit comptés par le greffe. »[1] .

Que ce soit pour transporter les corps ou pour creuser une tombe, les officiers des amirautés ont donc systématiquement recours aux services d'individus vivant près du rivage, qui n'hésitent pas à demander un salaire en argent et/ou en nature pour le travail effectué, c'est le cas de Jean Le Penner. La rémunération en argent varie en fonction de la pénibilité de la tâche, évaluée par les officiers de l'Amirauté qui octroient le 12 août 1784, à Pléneuf, 3 livres à un fossoyeur improvisé, « attendu que le fait était maussade et répugnant »[2]. Lorsqu'elles ne sont pas trop abîmées par un long séjour dans l'eau, les hardes du défunt font également office de salaire, en vertu de l'Ordonnance de la Marine[3]. Ainsi, « un casaquin de coton rayé bleu et jaune, un jupon pareil, un autre jupon de laine blanche, un tablier coton rayé bleu et blanc, une chemise à grandes garnitures de mousseline rayée, ladite chemise marquée M, une cherèze de taffetas noir déchiré, un stinquer de mousseline rayée et bord de laine blanche » sont donnés « à deux femmes qui ont mis le cadavre dans le linceul, et à ceux qui l'ont porté »[4]. Les particuliers sollicités par les officiers y voient donc une manière de récupérer des effets de plus ou moins bonne qualité même abîmés par un long séjour dans l'eau. Les objets de valeur sont déposés au greffe de l'Amirauté : si personne ne les réclame au bout d'un an, ils sont partagés entre le roi, l'Amiral et le(s) découvreur(s) du cadavre, après prélèvement des frais liés à l'inhumation et à la descente des officiers sur les lieux[5]. Cette récupération paraît tout à fait normale, malgré l'état du cadavre sur lesquels ils ont été prélevés, parfois à un stade de décomposition avancée : ils ne suscitent pas de répulsion de la part des sauveteurs et des fossoyeurs du corps et font figure au contraire de juste récompense pour leur geste. Mais cette attention portée aux cadavres trouvés sur le rivage ne relève pas uniquement de la simple charité chrétienne : à Saint-Malo tout au moins, l'opportunité de récupérer des vêtements gratuitement débouche sur une certaine professionnalisation, avec des individus qui se sont spécialisés dans les soins apportés aux cadavres non identifiés, dont ceux s'échouant sur la grève. Julien Armétal, un journalier de Saint-Malo, le 6 octobre 1721 déclare

1 *Ibid*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3761, procès-verbal de descente du 8 mai 1790, à Plérin.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, procès-verbal de descente du 12 août 1784, à Plérin.
3 « Les vêtements trouvés sur le cadavre seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les grèves, et transporté au cimetière » ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXV.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B326, procès-verbal de descente du 9 juillet 1770, à Paramé.
5 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXVI.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ainsi « qu'une petite fille qu'il ne connaît est allée chez lui à cause que sa femme a coutume d'aller aux cadavres qui se trouvent noyés, tués ou autrement pour les ensevelir quand la justice le lui a permis »[1].

Les activités de cette femme résument bien l'attitude ambiguë des populations riveraines du littoral face aux corps échoués sur la grève : la répulsion que peut susciter la vision d'un cadavre abîmé par un séjour prolongé dans l'eau est le plus souvent surmontée par l'habitude de côtoyer la mort. Si une forme de compassion émerge, encouragée par la religion chrétienne et symbolisée par les tentatives pour recouvrir ou ensevelir décemment le défunt, on essaie toujours de récupérer à son profit et de « sauver » ce qui n'a pas été gâté par le flot de la mer. Cela peut aboutir au dépouillement du cadavre et à son enfouissement, sans que les officiers de l'Amirauté aient été prévenus : nous n'avons pas rencontré ce cas mais de tels comportements restent tout à fait plausibles - en dépit de leur « inhumanité » soulignée par Valin et des peines corporelles prévues par l'Ordonnance de la Marine[2] - d'autant qu'ils sont attestés dans d'autres amirautés[3]. D'autre part, un arrêt de l'Amirauté de Morlaix nuance très largement cette compassion qu'éprouveraient tous les riverains de la mer à l'égard des cadavres échoués sur la grève, ce que laissait déjà pressentir le total abandon du corps d'Élie Laurent, évoqué plus haut, avant sa prise en charge par les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo. Le procureur du roi y souligne au contraire leur absence d'humanité : « les officiers d'amirauté ne sont point prévenus les corps noyés ne sont point retirés des grèves ou rivages dans les marées basses ils restent sur ces mêmes grèves et leur abandon aux bêtes voraces est indécent »[4]. Il y souligne aussi les difficultés qu'éprouvent les commis greffiers de l'Amirauté à trouver des volontaires pour transporter les cadavres au cimetière : les individus sollicités se montrent fort réticents et en plus, ils réclament des « sommes considérables » pour « cette œuvre de charité », d'autant que les vêtements éventuellement récupérables sur les cadavres ne sont pas toujours d'une valeur suffisante pour qu'ils y trouvent un intérêt. Ils profitent en cela d'une lacune de l'Ordonnance de la Marine, qui ne fixe aucune obligation pour ce type de transport. Face à ce dilemme – il n'est pas concevable de laisser « divaguer » des cadavres sur les côtes pour les officiers de l'Amirauté de Morlaix, ne serait-ce que pour des raisons sanitaires – ces derniers envisagent tout d'abord d'en charger les

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 6 octobre 1721, à Saint-Malo.

2 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article XXXII.

3 Par exemple, dans celle de Marennes, où un garde-côte d'Oléron et son fils sont accusés en 1702 d'avoir dépouillé de ses vêtements et enfoui le corps d'une femme retrouvée sur la grève ; PERET, Jacques, *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, page 110.

4 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4183, arrêt du 13 avril 1782.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« quelques seigneurs qui ont conservé le droit de bris »[1], mais vu « leur petite quantité », il leur paraît plus raisonnable d'en charger les recteurs et indirectement les généraux des paroisses concernées, tout en y incluant les seigneurs détenteurs du droit de bris :

> « ordonne que lorsque les officiers d'amirauté même les greffiers des ports obliques donneront des permissions d'enterrer les corps noyés trouvés sur les grèves ou autrement ils donneront par le même billet avis aux curés des paroisses sur lesquelles les corps noyés se trouvera d'envoyer deux personnes chercher et transporter au cimetière les corps noyés et règleront à leur conscience par le même billet le prix du transport, enjoint à ceux des paroissiens qui seront désignés pour servir l'église et qui seront nommés par le curé ou les marguilliers en exercice de se transporter sur le champ au lieu indiqué pour en rapporter au cimetière le corps noyé le tout sous peine du mois de prison qui ne pourra être modéré sous quelque prétexte que ce soit à moins de cause de maladie ou d'absence prouvée, ordonne que les sommes réglées par les officiers de l'amirauté pour le transport des cadavres seront à la charge de ceux qui profiteront du droit de bris ».

Arrêt particulièrement habile et pragmatique, puisqu'il met à contribution le recteur de la paroisse concernée qui fait office d'auxiliaire de l'Amirauté, aux côtés du commis greffier. Chargé de désigner des convoyeurs, il est rendu responsable du sort du cadavre. Quant aux individus chargés du transport, ils ont la certitude d'être rémunérés pour leur tache – théoriquement – tout en accomplissant leur devoir de chrétien qui leur est rappelé. Soulignons enfin la contribution demandée aux seigneurs en contravention avec l'Ordonnance de la Marine, un moyen assez subtil, il faut bien le dire, de le leur faire payer. Reste à savoir comment cet arrêt fut reçu dans les paroisses riveraines de la mer et s'il fut appliqué correctement, malgré les peines assez sévères prévues : on ignore si les recteurs ont suivi ces prescriptions et si les seigneurs visés ont accepté de rembourser l'Amirauté, il est probable que non. Encore une fois, tout repose sur la transmission de l'information aux officiers de l'Amirauté et pour y échapper, le plus simple est de ne pas les prévenir et de laisser les cadavres divaguer ou de les enfouir sur la grève après les avoir dépouillés. Malheureusement aucun autre document ne nous a permis d'établir s'il s'agit bien d'une spécificité de l'Amirauté de Morlaix ou si au contraire ce comportement se retrouve ailleurs, sur d'autres rivages.

En ce qui concerne les officiers de l'Amirauté chargés de la levée des corps, leur attitude

[1] Affirmation réaliste, mais étonnante de la part d'officiers d'Amirauté, chargé de faire respecter les dispositions de l'Ordonnance de la Marine relatives à ce même droit de bris, combattu par le roi ! Voir la partie consacrée à l'affirmation du pouvoir royal auprès des seigneurs riverains de la mer, page 358 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

oscille entre la volonté de déterminer les causes de la mort quitte à entrer en conflit avec les représentants de justices seigneuriales, comme ce fut le cas le 12 février 1717 entre l'Amirauté de Saint-Malo et la Juridiction du Plessis Bertrand[1], et une certaine désinvolture qui les pousse à accorder un permis d'inhumer sans se déplacer en se fondant sur les déclarations du recteur de la paroisse où le corps a été découvert. Il est vrai qu'ils sont peu nombreux et que dans certains cas, la paroisse concernée est fort éloignée du siège de l'Amirauté, ce que souligne d'ailleurs le procureur du roi de l'Amirauté de Morlaix dans sa remontrance[2]. Aussi, sur la requête conjointe des notables de la paroisse de Saint-Michel en Grève, les officiers de l'Amirauté de Morlaix autorisent l'ensevelissement de Marie Hiniquin, « pauvre fille » retrouvée noyée dans la grève, ce qui leur évite un déplacement de plusieurs lieues[3]. Pour y pallier, une solution est officialisée en 1782 dans cette amirauté : donner aux commis greffiers des permissions d'inhumer les cadavres qui ne portent aucune marque de mort violente[4]. Le Masson du Parc confirme cette réticence à se déplacer en 1731, dans son rapport sur l'Amirauté de Saint-Brieuc : « Les officiers du ressort ne viennent jamais à cette coste [de Saint-Cast] où il n'y avait uniquement que l'espérance des vacations qui les pouvaient y attirer, en cas de l'échouement ou naufrage de quelques bâtiments »[5]. En fait, tout dépend des individus et de leur conscience professionnelle, mais aussi de leur état de santé, une crise de goutte pouvant tout simplement rendre impossible un long trajet à cheval. L'autre cas de figure évitant aux officiers une descente sur les lieux est l'arrivée en nombre de cadavres sur la grève, à la suite d'un naufrage à proximité des côtes, ce qui nécessite alors une inhumation très rapide des morts, identifiés ou non, épargnant aux officiers de l'Amirauté de multiplier les déplacements. Un notable présent sur place reçoit alors une délégation, appelée officiellement « commission rogatoire », afin « d'informer de la cause et des circonstances de ce naufrage du nombre et de la qualité des personnes noyées, faire la levée des corps et procès-verbal de l'état des cadavres, les faire inhumer, délivrer les effets et naufrage du nombre et de la qualité des personnes noyées, délivrer les effets trouvés sur iceux à leurs héritiers et le bateau

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, procès-verbal de descente du 13 février 1717, à Château-Richeux.

2 « ... est en quelque sorte impossible que ces juges d'un siège d'amirauté dont le ressort est considérable puissent continuellement et surtout dans les gras temps veiller à tous les corps noyés l'éloignement de leurs demeures quelquefois distantes de dix à quinze lieues des bornes de leur district ne leur laisserait pas le temps suffisant pour former des descentes pour chaque corps noyé poussé par la mer » ; Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4183, arrêt du 13 avril 1782.

3 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4168, permis d'inhumer du 20 avril 1734. Les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo se déplacent systématiquement lorsqu'un cadavre est retrouvé, d'après nos sondages, alors que les officiers des amirautés de Saint-Brieuc et de Morlaix semblent accorder plus facilement des permis d'inhumer, sans se rendre sur les lieux.

4 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4183, arrêt du 13 avril 1782.

5 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Cast.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

auxdits propriétaires, les salaires des sauveteurs et les frais de justice.[1] ».

b) Un espace mortifère

Près des deux tiers des cinquante-trois procédures analysées relatives à la présence d'un ou de plusieurs cadavres sur l'estran ou à bord d'un navire mouillant près des côtes, résultent d'une noyade accidentelle[2]. Pour douze de ces procédures, l'accident s'est produit au large. Jean Brisé, de la paroisse de Plérin, est ainsi « emporté par la voile et noié », en mars 1790[3]. Le 8 novembre 1783, René Juhel, matelot, perd aussi la vie dans des circonstances dramatiques, relatées par Jacques Hery, maître du bâtiment *L'Indien*, de Saint-Brieuc :

> « Dépose que le matin de ce jour environ les trois heures ce dernier étant prêt d'appareiller sondit bâtiment, il avait envoyé René Juhel son matelot avec sa chaloupe pour lever l'ancre et désenfourcher et qu'ayant aperçu que ledit Juhel en levant l'ancre était tombé à la mer qu'aussitôt ledit Hery avait appelé Guillaume Rouxel maître du bâtiment le Courrier qui était à tribord pour donner à son équipage secours afin de sauver ledit Juhel ne sachant pas nager ledit Rouxel étant prêt à le prendre il a coulé à fond et que ledit Hery ayant en sa chaloupe par le moyen dudit Rouxel il a été aussitôt à la recherche dudit Juhel pendant près d'une demie-heure mais la mer continuant de monter il n'a pas aperçut ledit Juhel et que environ huit heures il a été trouvé sur le sable au derrière de sondit bâtiment du coté de Plérin. »[4].

Vincent Riou, quant à lui, se noie en effectuant une manœuvre, selon les témoignages de René Guihou, maître de la gabarre *L'Antoine Jachin* du port de Lannion, et de Jacques Daniel, matelot dessus :

> « que le jour d'hier entre les neuf et dix heures du matin sortant de la rivière de Lannion pour aller faire du sable, de compagnie avec deux autres bateaux, Vincent Riou de la paroisse de Serval âgé d'environ 35 à 36 ans l'un de ses gens a eu le malheur de tomber à l'eau pendant qu'on hissait la voile sans que de son bord personne ne s'en aperçut les gens de l'autre bateau l'ayant vu tomber l'en avertirent sur le champ il fut repêché étant encore vivant et mis à bord de la

---

1 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4272, permis d'inhumer du 3 janvier 1744 ; la « délégation » est accordée ici au maire de Tréguier.

2 D'après les procès-verbaux établis par les maîtres chirurgiens jurés, il semble que les noyés soient reconnaissables à leurs « doigts crochus », « un des indices extérieurs des noyés » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3759, procès-verbal de descente du 5 octobre 1788 à Ploubazlanec, et B3761, procès-verbal de descente du 6 septembre 1790, à Planguenoual.

3 *Ibid*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3761, procès-verbal de descente du 8 mai 1790, à Plérin.

4 *Ibid*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3754, procès-verbal de descente du 8 novembre 1783, à Plérin.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

gabarre où il mourut un instant après sur ce qu'ils mirent de bout à terre »[1].

Il est vrai que les techniques de réanimation des noyés demeurent assez rudimentaires à l'époque, comme l'atteste cet *« Avis très intéressant sur les moyens qu'on doit employer pour ramener à la vie ceux qui ont le malheur de se noyer »*[2]. S'appuyant sur des expériences menées aux bords du Lac de Genève, l'auteur du texte préconise de vider l'estomac du noyé, de le coucher « sur le ventre en travers d'une barrique vuide », « au lieu de le suspendre par les pieds », puis « de bien le réchauffer sans perdre de temps, lui froisser la plante des pieds et les paumes des mains avec du sel et lui introduire de la fumée de tabac dans les intestins ». Il est conseillé, en outre, « de faire avaler au noyé des liqueurs fortes et à défaut un peu d'urine chaude », accompagnées éventuellement de lavements purgatifs et d'une saignée faite « par préférence à la jugulaire, pour dégorger les veines du cerveau ». Ce document dénote donc des recherches médicales effectuées aux fins de réanimer des noyés et de leur diffusion, tout au moins auprès des officiers de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc. Reste à savoir ce qu'ils ont bien pu faire de ces informations et comment il les ont répercutées auprès de la population de leur ressort, ce que nous ignorons.

Quoi qu'il en soit, être un marin ne suppose pas être à l'abri de la noyade : peu d'entre eux savent nager, comme d'ailleurs la plupart des individus à l'époque. Tomber à l'eau signifie donc une mort quasi certaine[3] à moins de réussir à s'accrocher à un débris du bateau et d'être repêché à temps. C'est pourquoi les naufrages, au nombre de dix dans les procédures analysées, sont très meurtriers et provoquent la mort, en général, de toutes les personnes présentes à bord. C'est ce qui arrive à monsieur Ledantec Laisné, procureur à Binic, le 24 mars 1784, qui, « mercredi au soir [...] avec quatre matelots fut à la pêche dans un bateau et vint échouer sur la côte entre Binic et le bourg [d'Etables] » ; les quatre matelots étaient « deux de ses domestiques et deux enfants[4]. Même à proximité de la terre ferme, le risque de noyade demeure élevé : le 19 décembre 1725, les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo sont informés, « sur avis général que l'un des bateaux de Dinan, sortant du port de Solidor pour faire son retour à Dinan, avait fait naufrage que les bateliers et plusieurs personnes étaient noyées », sans en connaître le nombre exact[5]. Les naufrages sont très meurtriers quand ils touchent des navires transportant du goémon, ce que déplore monsieur Damil, prêtre recteur du « Minihy Ploulan Tréguier » lorsqu'il écrit « que le 31

---

1 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4282, permis d'inhumer du 15 juillet 1766.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10, texte imprimé à Nantes le 17 mars 1763 par Joubert du Collet, « maire et lieutenant général de police » et retrouvé dans les archives de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc. Document reproduit dans l'annexe n° 3, pp 863-864.

3 Ce qui confirme les propos de Philippe HENWOOD, dans « Périr en mer au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LX, 1983, pp 101-110, voir page 103.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, permis d'inhumer du 25 mars 1784.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B273, procès-verbal de descente du 19 décembre 1725, à Saint-Servan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

jour de décembre dernier [1743] il est arrivé un grand malheur à plusieurs de [ses] paroissiens qui étaient allés cueillir du goémon sur les côtes de Pleubian, qu'après avoir chargé leur bateau qui était déjà à flot un houragan les jeta sur un rocher et ils périrent presque tous en mer »[1]. Doléances identiques le 6 janvier 1763, émanant cette fois de l'abbé de Tréveneuc et d'un autre particulier qui font état du naufrage de « treize particuliers des paroisses de Pommerit-Jaudy et Troguery venant de la pêche au goémon, trois se sont sauvés, on a déjà découvert neuf cadavres, on n'a pas encore trouvé le dixième »[2]. C'est l'imprudence qui se trouve souvent à l'origine de ces naufrages, comme l'explique l'inspecteur des pêches François Le Masson du Parc :

> « Les riverains [...] chargent quelques fois leurs bateaux ou gabarres de telle manière et avec tant d'imprudence, que le moindre vent qui survient inopinément venant à élever les vagues, les riverains qui s'y sont embarqués ne pouvant presque faire aucune manœuvre, les mâts et les cordages leur étant inutiles à cause de la hauteur du goüemon de leur charge, viennent souvent périr à la côte, leur bateau s'emplissant d'eau qu'il leur est impossible de pouvoir rejetter, le sieur Recteur de Plougrescan nous a assuré et aux autres off.rs de notre compagnie, que depuis peu d'années plusieurs de ses paroissiens avaient péri de cette manière... »[3].

Il fait un constat semblable pour la paroisse de Pleubian[4]. Aussi, un bateau surchargé de goémon ou de passagers présente le risque de s'abîmer au moindre coup de vent.

Entrer en collision avec un autre bâtiment peut également entraîner un drame : le 10 janvier 1772, un bateau du passage de Dinan à Saint-Malo, transportant aux dires de son maître Marc Fourché, un chargement de morues et de graines de lin, ainsi que quarante à cinquante passagers, se voit aborder dans l'estuaire de la Rance par une gabarre « à la voile, et par conséquent, maître de ses vents », qui lui cause une voie d'eau considérable[5]. D'après lui, « le bateau de Dinan avec ses cinquante passagers aurait coulé et péri absolument si le hasard ou plutôt la divine providence n'eut permis qu'ils fussent joints par le bateau de Cabaret qui les sauva en recevant les passagers ». Interrogé par les officiers de l'Amirauté, Alain Furet, le maître de la gabarre incriminée, explique que « l'obscurité de la nuit » l'a empêché d'apercevoir à temps le bateau et que « le très gros temps », marqué par un « vent furieux », l'ont projeté dessus sans qu'il puisse éviter l'abordage.

---

1 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4272, permis d'inhumer du 3 janvier 1744.

2 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4281, permis d'inhumer du 6 janvier 1763.

3 Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, Amirauté de Morlaix, 1731, Plougrescant.

4 « ces plaintes nous ont été souvent répétées, non seulement par les Recteurs et Curés le long de la côte, mais aussi par les Gentilshommes et off.rs gardecostes ». ; *ibid.*, paroisse de Pleubian. Le rapport de 1726 ne fait pas du tout état de ces accidents, qui paraissent bien spécifiques à l'Amirauté de Morlaix.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, affaire Amirauté/Furet : plainte du 1er février 1772, information du 4 février, interrogatoire du 22 février et sentence du 3 mars 1772.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Or, les passagers ont cédé à la panique dès la collision : deux d'entre eux profitant de l'abordage sautent à bord de la gabarre, « pour sauver leur vie », les autres « dans le danger de leur vie dans le bateau », d'après un journalier présent, implorent désespérément les gabarriers de les secourir, ce qu'ils ne font pas, jugeant que le bateau de Dinan n'est pas en danger, d'autant « qu'il n'y avait que les femmes qui criaient, non les bateliers ». Finalement Alain Furet est condamné à la prison pendant huit jours et aux dépens de l'affaire, faute d'avoir secouru les passagers, comportement qualifié d'« inhumain » par le procureur du roi[1]. Plus généralement, les menaces d'être jeté à l'eau sont toujours prises au sérieux surtout en plein hiver car elles laissent craindre, au pire, une mort plus rapide liée à la « rigueur du temps », au mieux, un « refroidissement » accompagné d'un sentiment d'humiliation d'avoir été « débouté à l'eau » de la sorte devant plusieurs personnes[2].

En outre, laisser un homme à la mer est en général assimilé à un geste cruel et gratuit, comme le raconte François Ledoux, maître menuisier de Saint-Malo le 21 mars 1719 :

> « Que le 19 mars s'en revenant de Saint-Servan sur les cinq heures il voulut passer dans le bateau où étaient les nommés Perru et Lambert mais que le bateau ayant débouté il tomba à la mer et que ledit Perru dit alors aux bateliers jetez moi ce bougre de gueux à la mer que cependant le batelier rapprocha son bateau et le prit que la route se fit assez tranquillement mais qu'à la sortie du bateau [à Saint-Malo] lui déposant ayant dit audit Perru qu'on ne jetait pas même les chiens à la mer ledit Lambert ayant ajouté quelques choses en sa faveur ledit Perru répartit audit Lambert que ce n'était pas à un gueux comme lui à raisonner »[3].

Abandonner un homme, même dans l'estuaire de la Rance, sur un banc de sable et à marée basse, suscite de semblables reproches. Ainsi, un maître de gabarre de Pleudihen n'hésite pas à recueillir un journalier abandonné de la sorte sur le Banc des Pourceaux, par un autre maître de gabarre et son équipage, auxquels il n'hésite pas à dire qu'ils n'ont pas « bien fait de mettre un homme sur le sable de la manière qu'ils avaient fait dudit Rouxel, qu'ils l'exposaient à être noyé, lorsque la mer aurait monté »[4]. Bien que la tentative d'assassinat ici ne soit pas prouvée et ne fasse

---

1 *Ibid.*

2 Le demandeur raconte, dans une requête adressée à l'Amirauté, pour obtenir des dédommagements que « le froid cuisant dont il était si fort atteint qu'il ne sentait plus ni ses pieds ni ses jambes. » ; la scène se déroule précisément le jour « où il faisait le froid le plus piquant qu'on ait vu dans tout l'hiver ». L'ensemble de ces expressions est extrait de l'affaire Sévigné/Farault et consorts ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 16 janvier 1715, information du 18 janvier 1715 et requête du 22 mars 1715.

3 *Ibid*, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, affaire Lambert/Perru, information du 21 mars 1719.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, affaire Hullaux/Garaby, plainte du 19 juin 1716, information du 23 juin et interrogatoire du 16 juillet. La version de Garaby fils donnée lors de son interrogatoire est différente de celle du plaintif, qui, selon lui, serait venu lui dire ceci : « Ecoute l'espérance, tu es un coquin, un fripon, une race de pendu, un hors venu, un fils de putain, et ton père un bâtard ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pas l'objet en soi d'une information, on sent bien à travers ces paroles que les usagers de la mer et des littoraux sont tout à fait conscients des dangers qu'ils recèlent et que certaines limites ne doivent pas être franchies, à partir du moment où la vie d'autrui est mise en danger.

Justement, la mer peut se transformer, le cas échéant, en un moyen assez commode pour commettre un meurtre et faire disparaître le corps, tout au moins les traces de mort violente. Entre 1715 et 1725, les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo examinent trois cadavres de nouveaux-nés découverts sur l'estran, ils sont chargés, à ce titre, de déterminer s'il s'agit d'infanticides : le premier est trouvé à Saint-Servan, « enveloppé de haillons », sur la grève « où la mer vient toutes les marées », le second, « sur le sable de la grande grève aux environs du neuvième moulin du sillon » près de Saint-Malo et le dernier, « entre des rochers posés dans le port de Solidor proche le Château »[1]. Aucune indication n'est donnée au sujet du premier corps, au contraire des deux autres, qui, d'après les conclusions des chirurgiens jurés, sont venus avant terme, « ayant respiré et eu vie » ; dans le second cas, les chirurgiens déclarent « que la mère de cet enfant se sera procuré un accouchement forcé et l'aura étouffé ou jeté vif à la mer elle même ou fait faire par quelques malheureux de son parti ». La mer constitue donc un moyen commode de commettre un infanticide, indirectement, car le nouveau-né meurt de noyade et non des mains de sa génitrice. Elle sert également de lieu de sépulture, au même titre que les rivières, les ruisseaux, les mares, les puits, les fontaines ou les lavoirs, utilisés à l'intérieur des terres par les mères infanticides[2]. Plus généralement, jeter un cadavre à la mer permet de commettre le crime parfait car si jamais le corps en vient à s'échouer sur le rivage, les courants marins l'auront déplacé de l'endroit d'où il a été jeté à l'eau, et un séjour plus ou moins prolongé dans l'eau l'aura rendu difficilement reconnaissable. Et même s'il porte des traces évidentes de mort violente, les officiers de justice se montrent rarement zélés pour identifier un individu « incogneu dans le pais », la tâche étant, il est vrai, ardue.

Si le défunt ne porte pas les stigmates d'un assassinat, comment être sûr qu'il s'agissait bien d'un accident ? La frontière reste très ténue entre accident et suicide, bien que ce terme ne soit jamais employé par les greffiers des juridictions étudiées : la question mérite toutefois d'être posée dans deux cas. Il s'agit, tout d'abord, d'un religieux retrouvé « étendu mort sur le sable » dans l'anse de Saint-Lunaire. D'après des témoins, ce dernier avait demandé la veille, à Saint-Enogat,

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, procès-verbal de descente du 29 décembre 1715 à Saint-Servan, 9B266, procès-verbal de descente du 28 janvier 1721 à Saint-Malo, 9B269, procès-verbal de descente du 24 avril 1723 à Saint-Servan. Nous n'avons pas trouvé de traces d'infanticide dans les archives des Amirautés de Saint-Brieuc et de Morlaix, qui sont moins riches - et moins volumineuses - que celles de l'Amirauté de Saint-Malo.

2 Voir à ce propos, TILLIER, Annick, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, 447 p., voir page 379.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

son chemin et avait retenu l'attention par son comportement étrange :

> « paraissant fort altéré ayant différentes fois demandé et bu beaucoup d'eau et qu'on l'avait vu le même jour dans ladite anse de Saint-Lunaire, allant tantôt de rocher en rocher, tantôt se promenant sur le sable une bajette [baguette] à la main avec laquelle il remuait le sable, et tantôt s'avançant dans l'eau lorsque le flot retirait, et reculant lorsqu'il revenait, que même on l'avait vu prendre de l'eau de mer et la porter à sa bouche, et que des enfants ayant voulu l'approcher, en avaient été empêchés par ses gestes menaçants »[1].

L'autre exemple concerne Marie Cherbonnel, mendiante découverte dans la grève de Pordic, dont les officiers de l'Amirauté sont avertis du décès par un billet du recteur de la paroisse :

> « Elle était absente depuis trois jours on ne savait pas ce qu'elle était devenue. Depuis longtemps on était obligé de la veiller disparaissant au moment qu'on y pensait le moins. Tout le monde atteste qu'elle était aussi pauvre d'esprit que de fortune. Ainsi il parait par sa coiffe trouvée avec ses sabots au dessus de l'endroit où elle est morte et par ses membres brisés et plaies sur le corps qu'elle s'est elle même précipitée et qu'elle n'a d'autre cause de mort que sa folie. »[2].

A chaque fois, la folie est invoquée pour expliquer l'attitude suicidaire de ces deux personnes qui, selon les témoignages, ne paraissaient pas entrer dans les normes puisque tous les témoins ont remarqué leur comportement déroutant. Leur suicide demeure toutefois une hypothèse, peut-être un peu plus avérée pour Marie Cherbonnel qui avait, semble-t-il, plus ou moins prémédité son geste, mais peut-être était-elle tout simplement folle ce qui l'empêchait d'avoir conscience du danger encouru.

Éviter de monter dans un navire ne préserve pas pour autant de la noyade : sur les trente-cinq cas de noyade avérée, dix-huit se sont produits à partir du rivage bien que le plus souvent, les circonstances exactes du décès ne soient pas connues, les victimes étant seules. Ce n'est qu'une fois le corps découvert que des hypothèses sont émises sur les causes de la mort, ce que fait le recteur de la paroisse de Saint-Melaine, de Lannion, dans sa demande de permis d'inhumer, datée du 4 septembre 1767 :

> « le sieur Louis Lerouge chevalier seigneur de Guerdavid âgé d'environ huit ans fils d'écuyer Lerouge de Guerdavid et de dame Kerzabu sortit hier au soir environ sept heures du soir de chez le sieur abbé Bertou son précepteur

[1] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, procès-verbal de descente du 7 août 1772, à Saint-Lunaire.

[2] Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, demande de permis d'inhumer du 22 avril 1789 et procès-verbal de descente du 23 avril 1789, à Pordic.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> demeurant dans la grande venelle paroisse de Saint-Melaine de cette ville, comme par échappée, a eu le malheur de tomber dans le port par un periment fortuit et de s'y noyer, qu'il a été trouvé ce matin environ les huit heures et demi, près la première cale du côté de Saint-Melaine »[1].

Un accident serait également à l'origine du décès de Jean Le Bourguignon, soldat invalide d'une compagnie de canonniers dont le corps fut retrouvé en septembre 1767 sur la petite grève de Saint-Malo. D'après le sieur Dulorant, capitaine de la compagnie, il était « fort accoutumé à boire avec excès et à se promener seul dans les campagnes d'autour de cette ville »[2]. Au-delà de ces chutes accidentelles dans l'eau parfois favorisées par l'alcool, un certain nombre de noyades relèvent aussi d'un comportement imprudent, lié à la sous-estimation de la force des marées. C'est ainsi que François Papon, marchand de mousseline, mouchoirs et mercerie, demeurant dans la paroisse de Glizeneve, en Auvergne, trouve la mort en 1771. D'après un témoin qui l'accompagnait, voulant aller à pied de Saint-Malo à Saint-Servan, « ce dernier voulut passer sur le Pont Duval, ayant la mer à my jambes, au mépris des représentations que luydit le Bas lui fist du danger qu'il courait, qu'il tomba deux fois à l'eau que ledit ponts et une troisième à côté, qu'il se soutint quelque tems sur l'eau, et coulla ensuite, sans que luy dit le Bas, ny plusieurs autres présents eussent pu luy donner secours quelque envie qu'ils en eussent ». François Papon apparaît ici totalement inconscient du danger malgré les avertissements de son ami, un terrien étranger à la mer, lui aussi. Un premier séjour sur le littoral pour raisons professionnelles, et la méconnaissance de la mer qui en découle, permettraient d'expliquer son imprudence qui lui fut fatale, mais il est impossible de l'affirmer, faute d'informations supplémentaires[3]. Il est vrai que certains endroits des côtes nord de la Bretagne sont particulièrement réputés pour leur dangerosité, la toponymie le laisse pressentir : une enquête de 1715 mentionne l'existence d'une « Fosse du noyé » dans l'estuaire de la Rance, sans plus de précision[4]. Le Masson du Parc fait état d'une « Baie » et d'un « Havre d'Enfer », au sud-est de Plougrescant[5]. Lui-même, en longeant le littoral nord de la Bretagne, lors de ses tournées d'inspection, côtoie parfois de très près des sables mouvants, malgré sa connaissance du littoral : la première fois, à Cherrueix, en 1726 : « [s'étant] transportés aux parcs de clayonnages qui sont établis sur les les grèves de Cherrueix qui sont peu pratiquables

---

1 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4282, demande de permis d'inhumer, 4 septembre 1767.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, procès-verbal de descente du 13 septembre 1767, à Saint-Malo.
3 Les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo retrouvent sur le cadavre trois pièces de papiers relatives à la vente et à l'achat de marchandises, dont deux attestant de son passage à Rennes ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B327/1, fragment d'acte (*a priori* un procès-verbal de descente) daté de 1771.
4 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 21 février 1715.
5 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Plougrescant. La légende veut qu'on y entendent les âmes des noyés lors des tempêtes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et dans lesquels nos chevaux s'étant abattus par la malice ou l'ignorance du guide ils y seraient restés enfouis avec nous si les pescheurs que le hazard conduisait à leurs pescheries n'estaient venus à notre secours[1] ». Quelques temps après, il en rencontre de nouveau dans la baie de Saint-Efflam, « qui n'est pas moins dangereuse par les lits des sables mouvants qui s'y trouvent que celle de la baye du Mont de Saint-Michel », puis juste après, en arrivant à Toul an Héry, dans la paroisse de Lanmeur, où il constate que la grève est « aussi dangereuse que celles de Saint-Michel en Grèves et du Mont »[2]. Enfin, Le Masson du Parc en retrouve, toujours en 1726, dans la baie de Tréflez qu'il décrit cette fois comme « mouvants et fort dangereux[3] ». La première expérience de Le Masson du Parc lui sert de référence car il aurait pu y laisser sa vie, sans l'intervention providentielle de pêcheurs, et tout au long de ses rapports d'inspection, il montre systématiquement le souci d'être accompagné par un guide compétent, connaisseur des grèves et des marées lorsqu'il doit traverser des côtes qu'il juge dangereuses.

Les riverains de la mer ne semblent pas plus protégés du risque de noyade, malgré une meilleure connaissance de l'élément marin : en 1734, un laboureur du bourg de Saint-Michel-en-Grève relate « que le dimanche matin 18è du présent mois Marie Hiniquin sa fille étant allée chercher quelques coquillages dans la grève de Saint-Michel-en-Grève elle eut le malheur d'y être surprise par la marée en sorte qu'elle s'y noya et son cadavre fut trouvé hier matin »[4]. La mort est particulièrement terrible quand la victime, prisonnière d'un trou d'eau, voit la marée monter peu à peu jusqu'à ce qu'elle soit engloutie. C'est le sort qu'a connu Joseph Boscher, marin ou journalier, selon les déclarations : travaillant sur le navire *La Loutarde*, mouillé dans la baie de Paimpol, le 7 novembre 1788 vers les sept heures du soir, il promet d'aller chercher, à la demande de Roland Le Goff, officier dudit navire, une « mauvaise » chaudière jetée par dessus-bord[5]. Le sieur Jean-François Lamotte, employé dans les Fermes du Roy, présent lors du repas, raconte aux officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc, venus à Paimpol pour la levée du corps - retrouvé un mois après -, la suite :

> « ...qu'un demi quart d'heure après lorsque la pluie eut cessé, ledit Joseph Boscher sortit de la chambre où lui déposant était, sans dire où il allait ni ce qu'il proposait de faire, qu'une demie heure après la sortie dudit Boscher lui déposant et les autres de la chambre remarquèrent qu'il ne revenait point se

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cherrueix.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lanmeur.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Tréflez.
4 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B 4168, demande de permis d'inhumer, 20 avril 1734.
5 Cette chaudière était auparavant « suspendue au navire pour recevoir les eaux pluviales écoulantes du bâtiment » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3759, procès-verbal de descente des 5, 6 et 7 décembre 1788.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

demandant les uns aux autres où il pouvait être, les quatre de la chambre sortirent à l'intention d'aller hisser la chaudière qu'ils croyaient que ledit Boscher avait attaché, et que lui déposant resta seul dans la chambre où il était déjà couché sur un coffre et que de son lit il entendit ledit Roland Le Goff et les trois autres qu'il ne connaît que de vue crier de dessus le pont et appeler de toutes leurs forces Boscher pendant plus d'un quart d'heure sans que ledit Boscher eut répondu, qu'ensuite ils retournèrent dans la chambre s'imaginant que ledit Boscher était couché, et que pour cet effet ils furent dans la cabane où devait coucher ledit Boscher, mais que ne l'y ayant pas trouvé ils retournèrent à la chambre et dirent audit déposant qu'ils avaient appellé ledit Boscher sans l'avoir entendu répondre que pour lors ledit déposant frappé d'étonnement se leva et pria l'équipage de remonter avec lui sur le pont, ce qu'ayant fait ils crièrent par différentes fois de toute leur force pour appeler ledit Boscher qui alors répondit, oh, par différentes fois, que ledit Boscher leur parut très loin et même avait passé le chenal pour se rendre à terre, qu'alors Rolland Le Goff officier dit au déposant et aux autres, [...] cet homme est fâché avec moi parce que je ne lui ai pas donné en soit assez de vin pour son souper et que c'est le motif pour lequel il s'en va, mais que ledit déposant s'imagina que cet homme allait à une cantine à Queroz [Kerroc'h] dont on avait parlé à bord dans le courant de l'après-midi et dont on avait vanté le cidre, que cependant le déposant voyant que ledit Boscher ne revenait point, et ne répondait plus, il pria ledit sieur de Kermor autre employé dans les fermes et le sieur Roland Le Goff officier de descendre de bord pour se rendre au chenal ce qu'ils firent et que rendus au chenal ils crièrent encore et appelèrent ledit Boscher qui ne répondit pas, que le déposant aperçut la mer monter et gagner le navire il cria à Kermor et à Le Goff de remonter et qu'alors tout le monde se coucha »[1].

Yves Jacques de Kermor, lui aussi employé dans les fermes du roi, complète les dires de son collègue quant aux tentatives de sauvetage entreprises :

« ...ils appelèrent de toute force ledit Boscher et qu'ils entendirent tous crier dans le lointain par trois fois oh sans que le déposant ait pu savoir qui criait ainsi qu'il faisait clair de lune et le navire à sec, que ledit sieur de La Motte dit à lui déposant et au sieur Le Goff officier apparemment cet homme est tombé dans quelques trous, il faut tâcher de le sauver s'il est possible, qu'en conséquence lui déposant et ledit Le Goff descendirent du bord et se rendirent au chenal éloigné d'un quart de lieue du navire et que là ils crièrent tous deux

[1] *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> pour se faire entendre dudit Boscher qui ne leur répondit point, que la mer montait, ce qui les obligea de retourner à bord d'où on les appelait, que le navire n'ayant ni bateau ni chaloupe, il ne fut pas possible de faire d'autre perquisition, que le déposant et ledit Le Goff rendus à bord ledit Le Goff dit qu'il n'était pas possible de faire un procès-verbal ne sachant pas ce qu'était devenu ledit Boscher qu'ensuite lui déposant et les autres se couchèrent. »[1]

Ces témoignages attestent donc de l'inquiétude suscitée par la disparition de Joseph Boscher, et montrent les suppositions élaborées par les membres de l'équipage du navire sur lequel il travaillait : l'hypothèse d'un trou d'eau n'arrive qu'en dernier lieu, après avoir pensé qu'il était allé se coucher ou parti compléter son repas ailleurs. Dès que l'accident est envisagé, l'équipage déploie de nombreux efforts dans l'urgence pour le retrouver. Le Goff et Kermor mettent eux-mêmes leur vie en danger en partant à sa recherche, à pied, alors que la mer est en train de monter. Cependant, ces tentatives échouent, malgré le clair de lune et le semblant de communication établi avec la victime, *a priori* trop éloignée du navire puisqu'ils s'entendaient à peine. Que faisait d'ailleurs Joseph Boscher aussi loin de *La Loutarde* ? L'attitude de Pierre Camus suscite également des interrogations car elle laisse également transparaître une forme d'indifférence face au sort de Joseph Boscher, même si ce dernier se trouvait de l'autre côté de la baie de Paimpol : apparemment, jamais l'idée ne lui est venue d'aider Le Goff et Kermor, alors qu'il disposait d'un bateau, contrairement à *La Loutarde*. Enfin, les versions données par le sieur Lamotte et Yves Jacques de Kermor frappent l'esprit par le fatalisme et la résignation qui s'en dégagent : estimant avoir fait leur possible pour sauver Joseph Boscher, ils vont se coucher et le laissent à son triste sort, conscient de sa fin prochaine et impuissant face à l'eau qui ne cesse de monter[2].

Vivre sur le littoral, et en l'occurrence, sur les côtes nord de la Bretagne, signifie être exposé

---

1 *Ibid.* Le témoignage de Pierre Camus, matelot de Ploubazlanec, corrobore les deux versions précédentes : « que le vendredi de la première semaine du mois de novembre dernier allant amarrer son bateau mouillé au port [...] il entendit vers les sept heures du soir, le temps calme, faisant de la pluie et la lune éclairant il entendit plusieurs voix qu'il croyait venir de l'autre côté la baie près le navire *La Loutarde,* qui appelaient Boscher que le déposant s'arrêta pour écouter, et qu'il entendit Boscher répondre trois ou quatre fois oh que les mêmes voix continuant toujours d'appeler ledit Boscher, le déposant entendit ledit Boscher, fort éloigné de lui répondre à ceux qui l'appelaient ainsi hélas, je suis un homme mort, que lui déposant entendit encore les mêmes voix appeler Boscher que lui déposant n'entendit plus répondre ni les autres l'appeler ce que voyant il continua sa route pour [retrouver] son bateau qu'il trouva à sec, et qu'après l'avoir amarré il s'en retourna chez lui sans avoir rencontré personne ni rien entendu. ».

2 Seule la femme de Joseph Boscher semble s'être réellement inquiétée du sort de son mari : « ne s'étant pas rendu chez lui le lendemain samedi huit la comparante fut informée environ midi du même jour que son mari était disparu dudit bord et qu'il était mort [...] que quelques démarches que ladite veuve Boscher ait faite pour demander et rechercher au moins le cadavre de son mari elle n'a pu en découvrir la trace ni recevoir aucune satisfaction de l'équipage sur la cause de la mort dudit Boscher » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sans cesse à des réminiscences de la mort et à la vision de ses ravages sur le corps humain, à travers les cadavres qui s'échouent régulièrement sur la grève. Ces morts un peu particuliers, spécifiques au littoral, font l'objet d'une procédure judiciaire précise, les différenciant, de fait, des morts « normaux », décédés sur la terre ferme et enterrés selon les rites habituels, sans crainte pour le repos de leur âme. Aussi, ces cadavres peuvent réveiller bien des angoisses chez ses habitants du littoral, qui, cependant, ne paraissent pas affligés par de telles découvertes : toute une gamme de réactions se déploie, de la charité chrétienne à l'indifférence la plus totale, en passant par le dépouillement pur et simple du cadavre. Ces visions macabres ne les empêchent pas non plus de monter à bord, ou de se rendre sur la grève, en dépit du risque de noyade, prégnant pour des terriens n'ayant pas l'habitude de la mer, mais aussi pour les gens du littoral qui ne font pas toujours preuve d'une grande prudence, loin s'en faut. Néanmoins, certains sont conscients des dangers encourus et n'hésitent pas à s'en servir pour menacer un adversaire ou pire, pour le tuer et faire disparaître toute trace d'homicide. Outre ces risques, les populations du littoral sont directement exposées aux ravages des maladies contagieuses importées dans le royaume par la voie maritime.

2. Le rivage, vecteur d'épidémies

« Après les cérémonies ordinaires, on a laissé tomber le corps à la mer, enseveli suivant la coutume avec deux boulets de canon aux pieds pour faire lui-même sa fosse. ». Voilà le sort réservé aux marins décédés au cours d'un voyage en mer, observé par Robert Challe durant son voyage aux Indes Orientales en 1690[1]. Seulement, quand l'immersion se produit non loin des côtes, il arrive que ces cadavres bien que lestés de boulets de canon, s'échouent sur la grève. C'est le cas des deux corps découverts à Ploubazlanec en 1781, évoqués plus haut[2] : l'un est retrouvé « absolument nu », et l'autre, « enveloppé dans un hamac noir tout déchiré par le frottement des pierres », et même « cousu » dedans, d'après les chirurgiens jurés[3], qui en concluent que « ces deux hommes étaient morts de maladie à bord de quelque bâtiment et avaient été jetés depuis longtemps à la mer »[4]. Sans se montrer particulièrement inquiets quant à un risque éventuel

[1] Mentionné par Alain CABANTOUS, dans *Les citoyens du large...*, *op. cit.*, page 146. Pratique toujours d'actualité au XVIIIe siècle, comme en témoigne Fesches, qui accompagnait Bougainville dans son voyage : il note dans son journal le 10 septembre 1768, après le décès d'un tailleur : « A midy on l'a enterré, c'est-à-dire jetté à l'eau en suivant les cérémonies ordinaires des marins. », cité par Philippe HENWOOD, « Périr en mer au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LX, 1983, pp 101-110, voir page 104.

[2] Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3752, procès-verbal de descente du 12 octobre 1781, à Ploubazlanec.

[3] En enveloppant le défunt dans son hamac, qui faisait office de linceul, on veillait à « coudre » le tissu au niveau du nez, afin de s'assurer que le marin était bien mort avant de le précipiter à l'eau.

[4] *A priori*, les effets d'un marin mort de maladie n'étaient pas vendus à bord, mais conservés, comme le montre la requête de Françoise Guillou, auprès de l'Amirauté de Saint-Malo, en 1769 : son mari s'étant embarqué deux ans

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'épidémie, les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc les font enterrer sur place comme la plupart des cadavres jugés intransportables à cause de leur état de décomposition avancé. Cependant, d'autres préoccupations apparaissent au XVIIIe siècle, que l'on pourrait qualifier d'hygiénistes, car l'état du corps ne justifie plus à lui seul son inhumation sur place, « attendu les inconvénients très dangereux qui résulteraient du transport dudit cadavre »[1] : il est fait allusion ici au risque de contamination de l'air par les exhalaisons s'échappant du corps en putréfaction. Outre les cadavres s'échouant sur les grèves, le risque d'épidémie est bel et présent sur les côtes nord de la Bretagne, à travers le va-et-vient incessant de navires provenant de destinations variées, dans les places portuaires : celles-ci se retrouvent ainsi directement exposées aux maladies contagieuses, épidémies et épizooties, importées par la voie maritime. Il convient donc de s'interroger sur les réactions provoquées par un tel risque de contagion, depuis le littoral, notamment celle des autorités, à plusieurs échelles. Nous disposons de documents très épars issus pour la plupart de l'Amirauté de Saint-Malo[2], procès-verbaux de levées de cadavres, et arrêts du siège, auxquels s'ajoutent des actes dénichés dans les fonds de quelques paroisses de l'actuel département des Côtes d'Armor[3].

a) Le risque d'épidémies

Selon Alain Corbin, les savants considèrent à l'époque l'air comme « un effrayant bouillon dans lequel se mêlent les fumées, les soufres, les vapeurs aqueuses, volatiles, huileuses et salines qui s'exhalent de la terre et, au besoin, les matières fulminantes qu'elle vomit, les moufettes qui se dégagent des marais, de minuscules insectes et leurs œufs, des animalcules spermatiques et, bien pire, les miasmes contagieux qui s'élèvent des corps en décomposition[4]. ». Ces miasmes fétides ne laissent que peu d'échappatoires à ceux qui les respirent, pour preuve les effets provoqués par la dissection du foie d'un cadavre putréfié à la Faculté de Paris lors d'un examen : sur les cinq candidats, l'un succomba au bout de soixante-dix heures, un second fut atteint d'une forte éruption, deux autres en restèrent très languissants, et le dernier s'en sortit sans aucun dommage

auparavant « pour la côte de Guinée au cours duquel voyage il est décédé faisant son retour de l'Amérique en ce port d'un flux de sang, et comme ses hardes et effets n'ont point été vendus à bord, mais déposés en nature dans votre greffe, et que d'ailleurs l'espèce de maladie dont il est décédé fait augurer que ces hardes ne font que perdeliter », elle demande à les récupérer ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, requête du 4 février 1769.

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, procès-verbal de descente du 20 avril 1784, à Planguenoual.

2 Beaucoup moins pour l'Amirauté de Saint-Brieuc, et rien, malheureusement, pour celles de Morlaix et de Brest.

3 Voir le dossier consacré au « navire, vecteur d'épidémie et d'épizooties », dans l'annexe n° 3, pp 865-866.

4 CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social XVIIIe-XIXe siècles*, Paris, Flammarion, 1982, rééd. 1986, 336 p., voir page 13.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

notable[1]. Aussi, en respirer les exhalaisons peut s'avérer particulièrement nocif, et, aux yeux des officiers de l'Amirauté, sensibles à ces arguments aéristes, décider de l'inhumation sur place d'un cadavre échoué sur la grève répond à ces soucis hygiénistes en limitant fortement les risques de contamination. Le problème se pose avec davantage d'acuité lors la découverte concomitante de plusieurs corps sur le littoral, par exemple en septembre 1784, entre Plévenon et Erquy, comme l'indique ce billet, adressé aux officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc :

> « Messieurs,
>
> J'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Rouxel capitaine du bateau de santé, s'est présenté devant nous avec sieur Lemaitre, de Plévenon, lequel dit Lemaitre nous a rapporté avoir vu dimanche dernier un cadavre à la bouche d'Erquy, lequel répandait au loin une très grande puanteur, qu'on lui a dit qu'il y avait encore un cadavre à [...] Erquy, trois sous Pléhérel, et un au port au Suet [Port au Sud Est], paroisse de Plévenon, qu'il n'était point à sa connaissance que la mer eut laissé des débris à la côte, ce qui doit faire craindre que les cadavres ne soient des corps pestiférés jetés à la mer, par des bâtiments infectés de maladie contagieuse, il est de votre sagesse et de votre prudence messieurs d'empêcher que l'air morbifique ne se répande, rien n'est plus propre à le faire, que de laisser ces cadavres pourrir sans être inhumés en conséquence le bureau de santé serait d'avis que le siège rendit une sentence qui ordonna aux agents de l'Amirauté riverains des endroits où la mer aurait déposé des cadavres de les faire inhumer aussitôt qu'ils auraient connaissance qu'il en a été jeté à la côte.
>
> J'ai l'honneur d'être,
>
> messieurs, votre humble et très obéissant serviteur, Soulain de Corbion
>
> Saint-Brieuc ce 8è 7bre 1784 »[2]

Cette missive témoigne tout d'abord de l'existence d'un bureau de santé, compétent pour conseiller les officiers des Amirautés en cas de risque épidémiologique élevé. Ses recommandations sont suivies ici par le Lieutenant général de l'Amirauté de Saint-Brieuc qui autorise le jour même les recteurs des paroisses d'Erquy, Pléhérel et Plévenon, « de faire inhumer dans leur cimetière au cas qu'il n'y ait pas de putréfaction lesdits cadavres si non de les faire inhumer sur les lieux où ils sont par les riverains ». Il s'agit peut-être d'une référence au Bureau de santé de Saint-Malo[3] cité entre autres dans une lettre de 1721, écrite par le Marquis de Coëtquen

---

1 Il s'agit de Nicolas Chambon, qui commençait alors sa carrière de médecin ; *ibid.*, pp 34-35.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, requête du 8 septembre 1784.

3 André LESPAGNOL indique que ce dernier comprenait le syndic, le sénéchal, le gouverneur ou son représentant, le député du chapitre, les « commis de police », et six autres habitants « commis par la Communauté » ; dans *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, Rennes, PUR, 1997, 867 p.,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

alors gouverneur de cette ville[1]. Pas aussi organisé que l'intendance de la santé à Marseille[2], ce bureau dispose tout de même d'un navire, le bateau de santé, qui parcourt les côtes[3], et de relais locaux qui lui fournissent des informations relatives aux cadavres découverts sur le littoral, et sur les naufrages qui ont pu se produire aux environs. Le fait ici que quatre cadavres en décomposition aient été retrouvés sur une petite portion du littoral, et dont la mort, *a priori*, n'est pas due à un naufrage, laisse présumer un danger pour les populations riveraines de la mer, d'où leur inhumation très rapide par précaution, sans que les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc aient à se déplacer sur les lieux.

Cette forte réactivité face à un danger potentiel s'explique par l'image - et l'odeur - que véhicule tout navire au XVIIIe siècle. Considéré comme un « marais flottant[4] », il concentre dans un espace réduit tout ce qui préoccupe alors les hygiénistes au même titre que les prisons : promiscuité et entassement des corps, stagnation des eaux, fermentation des vivres entreposés dans la cale, émanations dégagées par les animaux embarqués, volontairement ou pas. L'ensemble contribue à créer un véritable mélange d'effluves néfaste aux hommes et propice au développement des épidémies. D'ailleurs, c'est bien l'escadre commandée par Dubois de la Motte, de retour de Louisbourg, qui, transformée en hôpital flottant, est à l'origine de l'épidémie de typhus touchant la ville de Brest en 1757 et en 1758, après une première apparition en 1733, puis des incursions fréquentes au rythme de l'arrivée des navires de guerre[5]. Cette fois, près de 4000 malades débarquent le 22 novembre 1757[6]. François Gabriel Boisseau, dans son *Traité des fièvres*, raconte la rapide propagation de la maladie :

> « On ne put maintenir la propreté, désinfecter l'air, séparer les convaslescens des malades ni éloigner autant que possible ceux-ci les uns des autres, comme il

voir page 50.

1 Lettre citée par Françoise HILDESHEIMER, dans « La protection sanitaire des côtes françaises au XVIIIe siècle », *La Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1980, XXVII, n° 3, page 461.

2 Mise en place au cours du XVIIe siècle. Composée de seize « intendants de la santé », élus chaque année, qui désignaient quarante inspecteurs chargés du contrôle des bateaux, elle était dépendante de la municipalité de Marseille. Tout navire suspect devait observer une mise en quarantaine, à l'écart de la ville, à l'Ile de Jarre. Voir à ce propos HILDESHEIMER, Françoise, *Le bureau de la santé de Marseille sous l'Ancien Régime : le renfermement de la contagion*, Marseille, Fédération historique de Provence, 1980, 256 p., voir pp 27-36.

3 D'après Françoise HILDESHEIMER, deux petits bateaux armés par le roi longeait les côtes, dont un de Saint-Malo à Brest ; dans « La protection sanitaire... », *op. cit.*, page 461.

4 L'expression « marais flottant » est de C. Forget, cité par Alain CORBIN dans *Le miasme et la jonquille...*, *op. cit.*, pp 56-57.

5 Le typhus – accompagné cette fois de dysenterie - réapparaît en 1741, « ramené » par l'escadre du marquis d'Argentré, puis en 1744 et en 1746 ; QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004, 696 p., voir page 189.

6 L'arsenal de Rochefort est lui aussi confronté à l'épidémie avec l'arrivée de plusieurs navires de la même escadre : elle y fait 500 morts en quelques mois ; EVEN, Pascal, « Le mal venu de la mer. La prévention des épidémies dans les ports de l'Aunis sous l'Ancien Régime », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, a*ctes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 357-372, voir page 362.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> aurait fallu le faire. La maladie se propagea aux habitants pauvres, dont les maisons furent bientôt jonchées de mourans et de morts. Le mal gagna même les personnes aisées ; il fut, dit-on, porté dans plusieurs cantons de la provinces, soit par des convalescens, soit par des fuyards. Cinq médecins et cent cinquante chirurgiens de la ville, de la province ou de Paris, succombèrent à ce fléau ; ceux qui ouvrirent des cadavres périrent presque tous en deux ou trois jours [...]. L'épidémie devint moins meurtrière en mars 1758, et cessa en avril, après avoir, en cinq mois de temps, fait périr dix mille personnes dans les hôpitaux de Brest, et un nombre très considérable dans les maisons particulières. »[1]

L'épidémie se propage à l'intérieur des terres, véhiculée par les marins qui rentrent chez eux : un inventaire après décès y fait explicitement allusion, celui de Joseph Lhouveaux, décédé dans une auberge de Cancale en janvier 1758 alors qu'il se rendait à Dieppe, « d'une maladie en quelque façon épidémique vu qu'il se portait encore hier et que de pareille maladie il est mort à Brest plus de deux mille hommes »[2]. Une autre épidémie importée par un navire est signalée en avril 1783 par Jean-Louis Bagot, ancien chirurgien de la Marine et médecin à Saint-Brieuc ; d'après Henri Sée, qui a étudié ses observations, « C'est sans doute une sorte de typhus, rapporté par l'escadre, qui, venue de Cadix, a débarqué à Brest. Dès le 15, l'hôpital de Saint-Brieuc était plein de ces sortes de malades, appartenant aux troupes de mer et de terre », en provenance de Brest[3]. De même, la dernière grande épidémie de peste, qui ravage Marseille et la Provence à partir de mai 1720, arrive par *Le Grand Saint-Antoine*, bâtiment de retour de zones contaminées situées à l'est de la Mer Méditerranée. Elle fait près de 200 000 victimes, malgré la présence des intendants de santé car au XVIIIe siècle, le seul remède vraiment efficace face à la fumigation ou au « rempart olfactif » constitué d'aromates[4], reste l'isolement le plus complet durant un temps déterminé afin de se prémunir de tout risque de contagion par une maladie infectieuse.

Aussi, l'arrivée d'un navire dans un port suscite souvent une certaine méfiance et en cas de

---

1 François Gabriel Boisseau s'appuie ici sur les observations de d'Antoine Poissonnier-Desperrières, auteur en 1780 d'un *Traité sur les maladies des gens de mer* ; BOISSEAU, François Gabriel, *Pyrétologie physiologique ou Traité des fièvres considérées dans l'esprit de la nouvelle doctrine médicale*, 1831, 4ème édition, Paris, 692 p., voir pp 555-556.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1009, inventaire après décès du 2 janvier 1758.

3 Observations recueillies suite à un questionnaire envoyé en 1775 à plusieurs médecins du royaume par l'Académie des Sciences, par l'intermédiaire des intendants ; BNF, NUMM- 81427 [Gallica], SEE, Henri, « La santé publique dans le diocèse de Saint-Brieuc à la fin de l'Ancien Régime d'après les « observations médecinales » de Jean-Louis Bagot », provenance et date de l'article inconnues.

4 Voilà ce qu'écrivait l'abbé Papon en 1800 : « On portera à la main une éponge imbibée de vinaigre, ou un citron piqué de clous de girofle, ou une boule odorante, qu'on sentira de temps en temps. Outre les boules à odeur et les cassolettes, les auteurs qui ont le mieux écrit sur cette matière, recommandent pour les personnes qui ne sont pas en état d'en faire la dépense, les sachets, composés de rue, de mélisse, de marjolaine, menthe, sauge, romarin, fleur d'orange, basilic, thym, serpolet, lavande, feuilles de laurier, écorce d'orange, de limon et pelures de coing ; ils conseillent d'en avoir toujours dans ses appartements en temps de peste. » ; cité par Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille...*, *op. cit.,* page 77.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

suspicion, les chirurgiens jurés de l'Amirauté de Saint-Malo n'hésitent pas à visiter les bâtiments incriminés : le 28 janvier 1721, après la découverte d'un cadavre de nouveau-né sur la grève, le Lieutenant général de l'Amirauté requiert la présence de deux maîtres chirurgiens jurés, Bertrand Lagoux et François Faguais, et d'un médecin juré, René Balthazar Emeric, mais ceux-ci « sont occupés à faire la visite dans un navire nouvellement entré en ce port soupçonné de contagion »[1], alors que la peste ravage Marseille. La même année, ils se rendent à bord d'une flûte, *La Nouvelle Ville de Saint-Malo*, d'Amsterdam, pour y examiner le corps du nommé Inkes Sievestre, contremaître décédé quelques jours auparavant d'une pleurésie, d'après les membres de l'équipage, ce que les chirurgiens jurés sont amenés à confirmer[2] ; tout soupçon d'épidémie est ainsi écarté jusqu'à une nouvelle alerte.

En 1770, la situation est beaucoup plus inquiétante, car « la maladie contagieuse qui désole la Pologne s'est répandue dans tous les ports de la Mer Baltique, même jusqu'à Hambourg, ce qui a été publié dans l'isle de Guernezey, où l'on a pris les mesures nécessaires en pareil cas pour interdire toute communication avec les bâtiments qui viendront desdits ports »[3]. Cette information, fournie par un maître de bateau de Guernesey et venue aux oreilles du greffier provoque la réunion en urgence des officiers de l'Amirauté de Saint-Malo afin de prendre de semblables dispositions : désormais, les pilotes ont interdiction de monter dans tout navire venant d'un « port du Nord » et devront signaler leur arrivée aux officiers du siège ; d'autre part, il est interdit à toute personne de communiquer avec un navire tant qu'il est encore déclaré suspect. Une large diffusion de ce texte est prévue puisqu'il doit être lu aux prônes des messes paroissiales, publié et affiché sur les portes de l'auditoire de l'Amirauté, des églises et de la ville de Saint-Malo ainsi que des paroisses du ressort, d'où son impression en plusieurs exemplaires. Une requête datée du 11 décembre suivant apporte des informations supplémentaires quant aux mesures de prévention mises en place[4] : elle émane du sieur Thomas Gaultier, négociant de Saint-Malo, représentant le sieur Ernoul, négociant de Granville, « consignataire du chargement du navire *Les Cinq Frères* », effectué à Dantzig à destination de Granville. Chargé de grains, le bateau quitta donc Dantzig, un de ces fameux ports du Nord concerné par l'ordonnance de l'Amirauté de Saint-Malo, le 19 octobre 1770, et « le vingt quatre novembre il parut devant Grandville, mais fut

1 L'examen du cadavre n'aura lieu que le lendemain ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 28 janvier 1721, à Saint-Malo.

2 Un des chirurgiens jurés l'avait d'ailleurs examiné avant sa mort ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de descente du 3 décembre 1721, à Saint-Malo.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, ordonnance de l'Amirauté de Saint-Malo datée du 20 octobre 1770. Nous n'avons pas trouvé d'autres traces de cette épidémie dans les archives des Amirautés de Saint-Brieuc ou de Morlaix ; ordonnance reproduite dans l'annexe n° 3, page 866.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, requête du 11 décembre 1770.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

envoyé par la maison de santé faire quarantaine dans l'abbaye [la baie] de Cancalle ». Il est intéressant de noter que des décisions semblables pour circonscrire l'épidémie sont prises ailleurs, notamment dans le ressort de l'Amirauté de Granville par une « maison de santé » là encore, et que la baie de Cancale sert à l'isolement des navires suspects au même titre que le lazaret installé dans l'Ile de Cézembre[1]. Or, le capitaine des *Cinq Frères* disposait, d'après le requérant, d'un « certificat de santé tant des magistrats de ladite ville de Danzig et du résidant de France au même lieu, que l'équipage est en bonne santé et qu'il n'est mort personne depuis son départ dudit lieu » : les preuves avancées pour prouver l'absence de toute contamination conjuguent donc des documents officiels à des observations concrètes qui font appel au bon sens des officiers de l'Amirauté de Saint-Malo. Aussi, le sieur Thomas Gaultier requiert l'entrée du navire avec son chargement dans le port, demande transmise par le Lieutenant général sur l'avis du Procureur du Roi aux officiers municipaux de Saint-Malo à qui semble revenir la décision finale. Cela sous-tend une collaboration entre les deux institutions, les stratégies pour prévenir la propagation d'une épidémie étant toutefois officialisées ici par une ordonnance de l'Amirauté. Autorités municipales et Amirauté, avec, au premier lieu, le Lieutenant général et le Procureur du Roi, doivent donc se montrer très réactives face à un risque épidémiologique et sont amenées à prendre des initiatives à l'échelle locale et à coopérer[2], sans pour autant entraver le commerce, conséquence logique de toute mise en quarantaine d'un navire. La pression qui s'exerce sur elles est donc relativement importante[3].

Ces officiers peuvent également servir de relais pour des décisions prises en plus haut lieu, à Versailles, par l'intermédiaire de l'Intendant qui est devenu responsable, entre autres, de la santé publique dans sa généralité. C'est ce que montre la lettre écrite le 21 octobre 1757 par Louis Phélipeaux de Saint-Florentin, secrétaire à la Maison du Roi, à l'intention de l'Intendant de Bretagne, Charles François Xavier Lebret :

> « Je vous dépêche monsieur un courrier par ordre du Roy pour vous porter en dilligence l'avis que sa majesté vient de recevoir qu'il s'était manifesté à

---

1 HILDESHEIMER, Françoise, « La protection sanitaire... », *op. cit.*, page 461 et LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.,* page 50.

2 Françoise HILDESHEIMER le souligne pour les ports du Ponant : « En l'absence de structures permanentes il y a coopération des diverses autorités locales en fonction de leur implantation dans la région ou le port concerné. », dans « La protection sanitaire... », *ibid.*, page 447. Pascal EVEN relève lui aussi des exemples de coopération entre acteurs locaux dans la gestion des épidémies, dans « Le mal venu de la mer.... », *op. cit.*, voir page 366.

3 Le *Grand Saint Antoine*, navire responsable de la dernière grande épidémie de peste en France, en 1720, avait été placé en « quarantaine douce », dans un lazaret, sur décision des échevins de Marseille, afin que toutes les marchandises transportées puissent être vendues pendant la foire de Beaucaire. Malheureusement, les pacotilles furent débarquées entre temps, et avec elles, nichées dans les étoffes, des puces, porteuses de la peste. Voir HILDESHEIMER, Françoise, *Fléaux et société : de la Grande Peste au choléra XIVe-XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1993, 175 p., voir pp 14-16.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> Lisbonne une maladie contagieuse qu'on a quallilifiée [*sic*] de peste et contre laquelle on a deja pris des précautions dans les ports despagne. [...] Cet avis ainsy circonstansié ne permet pas de rien négliger pour preserver le royaume de tous facheux accidant et en attendant que sa majesté puisse savoir plus directement et plus surement de quele maladie epidemique le Portugal est affligé et quelle est la nature de cette maladie, elle a jugée que dans une circonstance qui interesse aussy essentiellement la suretté publique il n'y a point de tems à perdre pour prendre toutes les mesures que la prudence peut suggerer et qui pourront être mises en usage dans les villes et lieux maritimes afin d'en ecarter tout ce qui pourrait menacer du même fléaux ou leur en faire courir le risque. »[1].

Les ports sont désignés par cette missive comme lieux d'entrée privilégiés de toute forme d'épidémie. La moindre alerte nécessite donc l'application de principes de prévention stricts, prémisses d'une politique de santé publique à l'échelle du royaume. Se conjuguent à travers ces règles, extrême prudence et suspicion systématique à l'égard de tout navire en provenance du Portugal[2], et isolement total en cas de contamination effective : interdiction de toute communication directe ou indirecte avec les ports touchés par le « mal contagieux » et de tout débarquement ou embarquement, même lors d'un naufrage, ou pour transmettre les papiers du bâtiment, un mouillage à l'écart des autres navires dans un lieu assigné par les magistrats, et une mise en quarantaine le cas échéant avec une surveillance rigoureuse assurée « par des chaloupes et bateaux armés » voire même renvoi du bateau en Méditerranée, « où des lazarets peuvent recevoir sans danger les bâtiments contaminés et marchandises suspectes ». Une sanction très sévère est envisagée pour les capitaines cachant une preuve de contamination malgré la déposition sous serment : la mort. L'État impose ici des règles à respecter en s'appuyant sur les institutions présentes sur le littoral, fortement incitées à collaborer pour le bien de tous :

> « Pour rendre leurs soins et opérations d'autant plus efficaces [des officiers municipaux], il a été ordonné de la part de sa majesté aux officiers de lamirauté, aux commissaires de marine dans leurs departements et aux officiers des claces de les seconder en tout ce qu'il peut dependre d'eux et de se concilier ensemble, chacun en ce qui peut luy appartenir pour concourir de consort, à tout ce qui

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, fonds de la paroisse de Louannec, 20G733, copie de la lettre faite par « Couppé, maire de Lannion ». Une copie de cette même lettre fut aussi envoyée à Vannes ; OGER, Yves, « Les mesures prises au XVIIIe siècle dans l'évêché de Vannes à l'égard des navires en provenance des régions où règne la peste », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1987, pp 185-193.

2 La « peste de Lisbonne » de 1757 n'a en fait jamais existé : l'information transmise par Madrid était fausse ; EVEN, Pascal, « Le mal venu de la mer.... », *op. cit.,* voir page 364.

peut contribuer à la surreté des ports et cottes de leurs districts. »[1].

L'initiative peut parfois provenir des populations riveraines de la mer, *a fortiori*, d'un port comme Le Conquet : en 1721, ses habitants enjoignent Paul Esprit Feydeau, Maitre des Requêtes Ordinaires et Conseiller du Roi, « Commissaire de party pour l'exécution des ordres de sa majesté en la province de Bretagne », à prendre des mesures visant à « esviter la communiquation de la malladie contagieuse par labord des vaisseaux barques ou autres batiments qui pourraient se présenter »[2]. Ils obtiennent effectivement « une garde de deux compaignies de Marine au Conquet dont ils supportent seuls le logement, qu'il y a esté en même temps estably un corps de garde pour les deux compaignies », dont « les dépenses [...] du corps de garde de la Marine et des fournitures de bois et lumières audit corps de garde [...] seront payées par les habitants des paroisses de Lochrist, Saint-Mathieu, Plougonvelin, Plouzané, Ploumogoulm et Plouarzel par proportion à la force de chaque paroisse »[3]. La paroisse du Conquet étant chargée du logement des deux compagnies - dont les attributions exactes ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance[4] - ses voisines sont donc conviées à entretenir ces dernières puisqu'elles bénéficient elles aussi de leur protection face à l'épidémie de peste qui ravage alors Marseille. Ces mesures visant à éviter la propagation des épidémies s'appliquent également aux épizooties.

b) Le risque d'épizooties

Le risque de propagation des maladies contagieuses concerne non seulement les hommes, mais aussi les animaux puisque les navires et leur chargement servent également de vecteur de transmission des épizooties. Comme les places portuaires - petites et grandes - des côtes nord de la Bretagne pratiquent le cabotage, la pêche, grande et petite, et le long cours, tous, et plus encore Saint-Malo, aux activités maritimes multiformes, sont susceptibles de favoriser l'introduction d'une épizootie dans le royaume. C'est pourquoi les autorités se montrent particulièrement vigilantes vis-à-vis des cargaisons de viande ou de sous-produits animaux importées en France surtout lorsque qu'une épizootie est attestée dans une zone en contact avec des ports ou tout au moins des navires français.

Ainsi, les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo promulguent une ordonnance le 20 février 1770, qui interdit, « directement ou indirectement », « l'introduction des peaux de Boeufs, Vaches et Veaux venant des pais où règne la contagion » et s'adresse précisément à tous ceux qui

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, fonds de la paroisse de Louannec, 20G733, copie de la lettre faite par « Couppé, maire de Lannion ».

2 *Ibid*., Fonds de la paroisse de Plouzané, 208G38, ordonnance du 16 mars 1721.

3 *Ibid.*

4 *A priori*, des invalides de la Marine.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pourraient le faire, armateurs, capitaines de navires, négociants « tant français qu'étrangers », sous peine de poursuites à l'extraordinaire. La décision se justifie par une injonction du duc de Praslin, secrétaire d'État à la Marine, adressée au siège quatre jours auparavant, indiquant qu'une « maladie contagieuse s'est manifestée sur les bêtes à corne, tant en Angleterre, Irlande, que dans plusieurs cantons de la Flandre hollandoise & autrichienne »[1]. Face à une maladie contagieuse pour laquelle le seul remède efficace est là encore l'isolement des animaux malades, la prévention revêt une importance considérable d'où ces précautions relatives aux peaux en provenance des régions touchées : l'objectif est d'éviter que toutes les bêtes à corne du royaume ne soient touchées à leur tour. Vraisemblablement, ces dispositions font référence à la peste bovine, sévissant à intervalles réguliers au XVIIIe siècle, en Europe centrale et orientale. On comprend aisément l'adoption de ces mesures drastiques quand on sait que ce « typhus contagieux des bêtes à corne », après plusieurs incursions en France dès le début du XVIIe siècle, provoque, de 1769 à 1770, la mort de 61 681 animaux, sur 220 919 bêtes malades, dans le nord de la France, selon les travaux de François Vallat[2]. Il s'étend ensuite à l'ensemble du royaume, à l'exception de la Bretagne, de la Vendée et d'une partie de la Normandie. Ce n'est qu'en 1776 que les peaux sont « disculpées » car leur avait été imputée l'extension de la peste bovine dans le Sud-Ouest[3]. Il faut dire qu'à l'époque, les mécanismes de transmission de la maladie étaient, tout simplement, très mal identifiés : tout produit issu d'une bête à corne était donc considéré comme susceptible de transmettre cette forme de variole animale, surtout s'il était importé d'une zone contaminée.

Le risque épidémiologique, qu'il concerne les hommes ou les animaux, suscite des mesures drastiques touchant tout particulièrement les navires et par extension, les places portuaires : la position d'interface du littoral qui représente un réel atout pour le commerce, devient ici une menace pour les habitants des places portuaires, et au-delà du littoral et même de l'ensemble du royaume. Comme les mécanismes de diffusion de ces maladies sont mal connus et que les autorités et les populations se sentent impuissantes face à elles lorsqu'elles se sont déclarées quelque part, la solution la plus simple reste encore d'empêcher leur entrée dans le royaume. D'où la fermeture temporaire des ports au détriment de tous ceux qui vivent de la mer, les marins, mais aussi les armateurs et les négociants qui se sont investis dans le commerce par voie maritime. La décision de fermer un port aux bateaux ou à un type de marchandise, comme des peaux de bêtes

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, ordonnance du 20 février 1770, reproduite dans l'annexe n° 3, page 865.

2 VALLAT, François, « Les épizooties en France de 1700 à 1850 », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 15, 1er semestre 2001, pp 67-104.

3 *Ibid.*, page 76.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

à corne, leur est forcément préjudiciable. On peut aisément imaginer les pressions qu'ils exercent sur les officiers de l'Amirauté, jugés responsables de l'interruption du trafic, puisque à cette occasion, le littoral perd ponctuellement son rôle d'interface pour se transformer en une frontière fermée.

***

Le littoral apparaît donc comme le lieu de tous les dangers : il symbolise la fragilité de l'existence et du corps, face à la mort, sans cesse rappelée par les cadavres s'échouant sur la grève et le risque de noyade, omniprésent. Fragilité aussi face à la maladie contagieuse, à laquelle hommes et animaux sont particulièrement vulnérables au XVIIIe siècle, faute de remèdes efficaces. Les côtes nord de la Bretagne sont bel et bien exposées à ces risques, d'une part, en raison des dangers que recèle le trait de côte, pour les hommes et pour les navires, mais aussi par la présence de places portuaires d'envergure qui, en exploitant la position d'interface du littoral constituent une porte d'entrée dans le royaume pour toutes les épidémies et les épizooties. Malgré tout, le littoral en tant que tel ne paraît pas pour autant rejeté par ses habitants : la découverte d'un cadavre ne suscite apparemment pas de réaction de répulsion généralisée, mais attire souvent des curieux, sans oublier ceux qui tirent directement parti de cette macabre trouvaille. La crainte de la noyade n'empêche pas les riverains de la mer de parcourir l'estran ou de monter à bord d'un navire, au contraire, les homicides perpétrés sur le littoral suggèrent une prise de conscience de ce risque et son appropriation à des fins violentes. De même, le risque épidémiologique, à petite échelle, est littéralement enfoui avec les cadavres dans la grève pour éviter les exhalaisons putrides, et à plus grande échelle, fait l'objet de mesures drastiques. Elles apparaissent à bien des égards comme les prémices d'une politique de santé publique, impulsée par le pouvoir royal et s'appuyant sur des relais provinciaux et locaux : la menace étant incarnée par les navires et leurs cargaisons, il suffit de leur interdire l'accès des places portuaires menacées. Faire face aux dégâts engendrés par la mer sur les terroirs est, en revanche, beaucoup plus difficile.

B Des terroirs menacés par la mer

A lire les remarques de Jacques Cambry écrites lors de son passage à Roscoff en 1794, la menace que fait peser la mer sur le terroir de cette commune est bien réelle :

> « Le syndic des marins a vu des herbages sur la côte, qui dominaient toujours de trois à quatre pieds le niveau de la mer, il y a cinquante ans : à présent elle est presque couverte dans les grandes marées. Un fort vent de nord, nord-ouest, pourrait ensevelir la commune sous les sables et remplir la rade. L'exemple dont

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

je parlerai bientôt, les ravages de Santec, sont une leçon dont l'homme devrait profiter ; mais il ne profite de rien ; l'expérience des temps est nulle pour lui »[1].

Jacques Cambry évoque clairement deux menaces directement liées à la localisation de Roscoff sur le littoral : l'avancée inexorable de la mer, qui recouvre peu à peu les herbus lors des grandes marées, et les tourbillons de sable emportés par les vents violents qui soufflent sur la commune. La situation n'est cependant pas nouvelle, et à la fin du XVIIIe siècle, faute de réaction, la place portuaire risque bel et bien d'être submergée, à double titre, bien que Jacques Cambry penche plutôt pour un ensevelissement sous le sable. Devant une situation si pressante, il reproche à l'homme, en général, de ne rien faire et de ne tirer aucune leçon des évènements passés. A l'appui de sa démonstration, Jacques Cambry évoque le cas de Santec, ravagée par les sables, mais qui en a été sauvée. Cette trève de Saint-Pol-de-Léon, sous l'Ancien Régime, apparaît, de son point de vue, comme un exemple à suivre en matière de lutte contre les incursions indésirables de la mer à l'intérieur des terres.

Néanmoins, tout concourt ici à présenter le littoral comme un environnement hostile à l'homme, qui sous-tend une lutte constante et difficile contre la mer. Ce risque, naturel, auquel les habitants de Roscoff et de Santec sont confrontés au quotidien, s'étend-il à toutes les paroisses des côtes du Léon, et plus largement, tout le long du littoral nord de la Bretagne ? Les fonds des institutions provinciales, États de Bretagne, Commission Intermédiaire et Intendance, fournissent des indications précieuses relatives à ces risques de submersion et aux moyens utilisés pour les contrer. Quant aux archives notariés et judiciaires, elles apportent souvent un autre éclairage, à une échelle plus fine, en particulier les actes établis dans le cadre de la « police du marais », spécifique au Marais de Dol.

1. Le risque de submersion

Sur les côtes nord de la Bretagne, la douceur du climat soulignée entre autres par Jacques Cambry à Roscoff[2], ne doit pas occulter que les terroirs sont soumis à des hivers parfois très rudes[3], et à des vents violents, qui abiment cultures et habitations. D'où les clauses spécifiques figurant dans quelques baux à ferme : la preneuse d'une maisonnette, située à Porspoder, se voit imposer de « tenir et rendre les couvertures de ladite maison et crèche dessensibles pour

1 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère : voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Paris, Éditions du Layeur, 2000, 381 p., voir page 63.

2 *Ibid.*, page 60.

3 Le Masson du Parc évoque, par exemple, le « grand hyver arrivé en 1709 » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Saint-Quay-Portrieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

empêcher que les gros bois et murailles d'icelle n'en soient endommagés par la rigueur de temps »[1]. A Lannilis, le preneur d'une maison dotée de dépendances et de terres chaudes doit quant à lui, prendre soin des plants que lui fournira le propriétaire en plaçant « une motte de terre à une hauteur suffisante pour les conserver du vent et des bestiaux »[2]. Le vent peut être aussi invoqué afin de diminuer le montant de l'imposition due au titre du Vingtième : à Saint-Marcan, deux propriétaires le mentionnent de façon explicite dans leur déclaration et expliquent que leur bien est construit sur « une élévation », pour l'un, et pour l'autre, « sur l'endroit le plus élevé des hauts » de la paroisse, ce qui occasionne beaucoup de dégâts et donc, davantage d'entretien[3]. Ces vents, même s'ils sont violents, relèvent cependant de l'ordinaire, par comparaison avec les tempêtes, des « ouragans », qui menacent certains terroirs de submersion par les eaux ou par le sable, surtout lorsqu'elles se conjuguent aux grandes marées.

a) Le « délit d'eau »

Une invasion par les « flots de la mer » guette plus particulièrement les terroirs situés en arrière des côtes basses, sableuses, et si la plupart du temps, dans l'année, la mer ne les atteint pas, une inondation reste souvent à craindre au moment des grandes marées. Ce risque suscite des inquiétudes de la part des riverains, mais à un degré variable, en fonction de la nature du territoire menacé, de sa superficie, des dégâts occasionnés et de la fréquence à laquelle les submersions interviennent. A Pleubian, par exemple, cinq déclarations pour le paiement du Vingtième mentionnent des pièces de terre situées « à bord de grève » et sujettes « au débornement de la mer » lors des grandes marées : certes, il s'agit bien là d'une contrainte, mais les propriétaires donnent l'impression de s'accommoder du « délit d'eau[4] », sans pour autant demander explicitement sa prise en compte dans le calcul de l'impôt[5]. Le risque est connu et accepté car les habitations en elles-mêmes ne sont pas menacées, ce qui est encore moins le cas sur l'Ile Tariec, près de Landéda. Inhabitée, elle est découpée en petites parcelles, affermées, servant uniquement au séchage du goémon. Justement, un de ces baux à ferme comporte une clause spécifique, celle que « ledit preneur ne devra aucune corvée que pour empêcher les ravages de la mer et qu'elle ne ronge et endommage l'isle en sa partie sablonneuse »[6]. Certes, les dégâts occasionnés peuvent être gênants des points de vue de l'exploitant et du propriétaire, mais ne sont pas dangereux en soi.

---

1 Arch. Dép. du Finistère, étude Balch, 4E167 12, bail à ferme du 8 janvier 1748.
2 *Ibid.*, étude Corric, 4E15 35, bail à ferme du 6 février 1782.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4582, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Marcan, 1751.
4 Expression utilisée dans l'un des actes ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.
5 *Ibid.*
6 Arch. Dép. du Finistère, étude Corric, 4E15 37, bail à ferme du 4 novembre 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Roscoff, la situation est autrement plus préoccupante et confirme les propos tenus par Jacques Cambry. Dès 1741, un procès-verbal est effectué pour évaluer l'état d'une maison de ville, précisément du mur exposé au nord, donnant sur la grève[1]. Les trois maçons présents en tant qu'experts font un constat alarmant : « l'impétuosité de la mer et des tempêtes » ont arraché du mur « quantité de pierres fondamentales », au point que la maison est prête à s'écrouler de ce côté. Or, celle-ci protège une autre maison, placée juste derrière, ainsi que la place de l'église, en contrebas. Laisser le mur et la maison tomber en ruines, sans rien faire, signifie exposer aux flots de la mer, à terme, l'autre maison, l'église et la « place publique ». Les experts proposent de la démolir et de la remplacer par « un bon mur », dont le coût devrait être moins élevé que la réparation de la maison, évaluée à 700 livres. Le problème se pose de nouveau trente années après et l'ampleur des inondations suscite cette fois l'inquiétude des habitants de Roscoff. En effet, la mer a fait des « progrès dangereux » par des « affouillements » dans deux jardins, et dans leurs environs. Les grandes marées à venir laissent à craindre que d'autres jardins ne soient inondés, et même pire, l'eau pourrait atteindre la place de l'église, étant donné que « le terrain naturel y baille et descend » vers elle. L'ingénieur des Ponts et Chaussées dépêché sur place juge la situation alarmante et le terrain peu solide pour résister « au choc furieux des lames de la mer lorsque les vents soufflent du Nord-Ouest »[2]. L'enjeu est de taille, d'une part, par la menace que fait peser la mer sur le centre de la paroisse, d'autre part, par les répercussions qu'elle peut avoir sur le commerce de Roscoff, jugé florissant et en plein essor en 1770[3].

Mais c'est dans le Marais de Dol que se concentrent toutes les inquiétudes, et pas uniquement lors des grandes marées[4]. Cela tient à la nature même du marais, qui fait figure de zone en sursis, tant il est menacé de submersion. Ce marais maritime de 20 000 journaux, s'étendant de Château-Richeux à Pontorson, couvre, en totalité ou en partie, le territoire de vingt-six paroisses[5] et au XVIIIe siècle, il constitue une zone humide en grande partie aménagée par les hommes. Son surnom, « l'Enclave », décrit bien sa situation spécifique sur les côtes nord de la Bretagne : il se trouve enserré entre la Manche, d'une part, et d'autre part, par l'eau douce provenant des rivières qui s'y écoulent, dont le Couesnon. La submersion le menace donc à double titre, malgré

1 *Ibid.*, étude Refloch, 4E136 147, procès-verbal du 12 juillet 1741.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, procès-verbal du 30 juillet 1770.
3 « par le commerce considérable que les Anglais y ont établi depuis quelques années » ; *ibid.*
4 Voir le dossier consacré au Marais de Dol, dans l'annexe n° 9, pp 903-910.
5 Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Cherrueix, Hirel, Saint-Guinoux, Saint-Marcan, Lillemer, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Châteauneuf, Saint-Père, Miniac-Morvan, Baguer-Pican, Vildé-la-Marine, La Gouesnière, Bonnaban, Plerguer, Roz-Landrieux, La Fresnais, Le Vivier, Dol, le Mont-Dol, Notre-Dame de Dol, L'Abbaye près Dol, Carfantain ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1954, mémoire adressé au Contrôleur Général des Finances par les habitants de la partie méridionale du Marais de Dol, 1745.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'attention constante dont il a fait l'objet de la part des autorités provinciales, bien avant la réunion de la province au royaume de France. En effet, les premiers travaux d'endiguement furent réalisés au XIe siècle : auparavant, ce territoire était recouvert par la forêt de Scissy, qui fut submergée par la mer au cours des VIIIe- IXe siècles. Quant à la digue construite entre Château-Richeux et Saint-Georges de Gréhaigne, sa construction remonte au début du XIIIe siècle[1]. Cependant, limiter le risque d'inondation suppose également de s'assurer du bon écoulement des eaux douces, à l'intérieur du Marais : les premiers travaux de drainage interviennent au XIIIe siècle, avec l'endiguement et la canalisation des cours d'eau sous la forme de « bieds » ou d'« essais », le Bied Jean ou le Bied Guyoul, par exemple, qui traversent le Marais. Ce dispositif fut ensuite complété par l'édification de levées de terre et par la construction de « gouttes », de ceintures et de fossés pour faciliter l'écoulement des eaux, se déversant dans les bieds, avec une régulation du débit assurée à l'aval par trois ponts, équipés de vannes : le Pont du Bec à l'Âne, le Pont du Vivier et le Pont de Blanc Essay. Ces derniers jouent un rôle primordial dans la sauvegarde du Marais, puisqu'ils doivent être fermés « lorsque la mer monte pour empêcher que la mer ne monte dans le canal qui est d'eau douce, laquelle eau douce s'arrête et demeure de l'autre côté desdites portes venant de vers la ville de Dol pendant que la mer se retire et ladite eau douce soudainement étant fortifiée de l'abondance qui était retenue à ladite porte et la mer se retirant pousse dehors ladite eau de mer pour aller tomber ensemble à la mer »[2]. Au XVIIIe siècle, les populations du Marais sont donc tributaires de ces aménagements qui n'ont guère évolué depuis leur construction : les digues ont été entretenues et consolidées, avec de la terre revêtue de pierres sèches à l'ouest du Marais, et des ouvrages maçonnés et du remblai à l'est. Elles s'étendent désormais sur environ six lieues de longueur[3], de Château-Richeux à Pontorson et servent aussi de chemin. Les levées protégeant les terres du débordement des eaux douces ont parfois été renforcées de pierres. Cet héritage du Moyen-Age a donc permis, en théorie, de mettre à l'abri des eaux le Marais de Dol. L'ensemble est d'ailleurs l'objet de toutes les attentions, que ce soit de la part des institutions provinciales, États de Bretagne et Commission Intermédiaire, ou du représentant de l'autorité royale dans la province, l'Intendant, chacun disposant de relais locaux[4] : le Marais de Dol est un

1 Elle fut construite sous l'impulsion de Alain V, duc de Bretagne. Il faut dire qu'en 1163, le Marais a été submergé jusqu'à Dol et Châteauneuf ; BAREAU, Romain, *L'administration du Marais de Dol de 1560 à 1789*, DEA d'histoire du droit [non publié], sous la direction de F. Burdeau et M. Crépin, Université Rennes 1, 1993, 97 p., voir page 5.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C 3704, copie du rapport de Bertrand d'Argentré, 1560.

3 Soit environ 26 kilomètres.

4 Voir à ce propos les travaux de Romain BAREAU, historien du droit, qui a étudié les relations houleuses entre ces différentes institutions, dans *L'administration du Marais de Dol de 1560 à 1789, op. cit.,* et « L'administration du Marais de Dol sous l'Ancien Régime », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne.*, tome LXXIX, 2001, pp 69-90.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

territoire fertile et peuplé, qu'il faut impérativement protéger, chacun en convient[1].

Cependant, l'équilibre établi entre la terre et les eaux demeure très précaire car le Marais de Dol est situé en dessous du niveau de la mer, et se trouve constamment menacé de submersion, soit par l'eau de mer, soit par les eaux douces. Les marées d'équinoxe alliées aux « coups de vent » sont particulièrement redoutées pour les dégâts qu'elles provoquent. Deux graves inondations ont marqué les mémoires : en 1606, 200 maisons furent abattues par la mer, qui a « délogé cinq à six cent personnes qui y étaient habituées qui sont allées mendier leur vie et le peu qu'il en reste audit canton n'être possédé que par trente ou quarante particuliers de ladite paroisse de Saint-Broladre qui n'en ont recueilli aucun fruit à cause de ladite ruine qui le submergée deux à trois ans »[2]. Pire, en 1664, la paroisse Saint-Étienne de Paluel fut entièrement submergée, et un siècle plus tard, « de tristes vestiges » témoignent encore du désastre[3]. En fait, les inondations sont régulières, mais atteignent exceptionnellement cette ampleur : une violente tempête, en 1697, par exemple, rompt les digues et entraîne l'inondation d'une partie du Marais, mais sans déplacement de population ou disparition de village[4]. Les cours d'eau et les canaux sont tout autant susceptibles de déborder, après des pluies importantes, mais aussi sous l'action de l'érosion : en 1778, on constate que le Couesnon, a « talardé », autrement dit, a « miné en dessous les bords de son lit ». Ces « talards » ont provoqué la disparition d'un pré de deux journaux en moins de trois mois et menacent désormais les champs situés à côté de subir le même sort[5]. Certaines parties du Marais se retrouvent régulièrement sous les eaux, comme l'indiquent plusieurs déclarations pour le paiement du Vingtième, établies à Saint-Marcan et à Saint-Guinoux. Par exemple, une famille a affermé « une maison servante d'étable pour vaches très indigente, deux autres pièces de terre situées dans le marest chacune un journal sujettes aux inondations et presque entièrement sous l'eau à présent et un demi-journal de terre situées dans ledit marest le tout propre à rapporter du froment rouge de deux années une lorsqu'elles ne sont point noyées »[6]. L'un des propriétaires fournit même une explication, en partie fantaisiste, aux inondations récurrentes du Marais de Dol qui seraient liées à « l'inondation des eaux de la mer et des eaux douces qui descendent des

---

1 Voir dans la seconde partie, « La mise en valeur d'un marais maritime : le Marais de Dol », page 278.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C 4913, mémoire des commissaires du marais de Châteauneuf, 1785, référence à un procès-verbal établi par monsieur de Breget du Plessix, conseiller au Parlement.

3 *Ibid.*, requête au sujet de l'ordonnance du 24 septembre 1784, référence au « livre synodal de l'évêché de Dol », qui, auparavant, mentionnait cette paroisse.

4 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1953, rapport de Garengeau, 12 novembre 1697.

5 Le Couesnon est caractérisé à l'époque par un lit instable et très variable suivant les années ; *ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1954, mémoire sur les matelots pratiquant l'échouage, 1778.

6 *Ibid.*, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4582, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Marcan, 1751.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

montagnes »[1]. Le compromis reste donc très fragile, et la moindre tempête ou grande marée est susceptible de le remettre en cause et de submerger les terres. D'autant qu'une lourde responsabilité est confiée aux meuniers chargés d'actionner les vannes : la régulation du débit de l'eau nécessite une surveillance constante et du sérieux, ce qui fait défaut à celui du Blanc Essay en 1728. En août, une descente est organisée suite aux plaintes des paroissiens de Saint-Guinoux, Bonnaban, Lillemer et La Fresnais, sur le motif que le meunier « laisse entrer l'eau de mer et même l'a fait malicieusement entrer dans le bied Jean »[2]. L'examen des portes du moulin confirme bien la culpabilité du meunier, condamné (seulement) à trois livres d'amende. Le problème se pose de nouveau 8 ans après, et cette fois, les officiers de justice vont jusqu'à goûter l'eau du bied Jean pour déterminer si elle est salée ou non[3]. Là encore, la responsabilité du meunier est engagée, mais une fois arrivés au moulin du Blanc Essay, ils se rendent compte que l'endroit est inhabité depuis quelques jours, et que l'une des portes est défectueuse. Or, laisser passer l'eau de mer dans les canaux a de graves implications : à court terme, outre le fait qu'elle empêche les animaux de s'abreuver, elle risque d'inonder les champs et de gâter les cultures, et à long terme, elle contribue à envaser les bieds, qui le sont déjà par les alluvions charriés par les cours d'eau. Or, l'envasement favorise les inondations. Aussi, la responsabilité pesant sur les meuniers est lourde, trop, certainement, au vu des conséquences provoquées par leur négligence, leur malignité ou tout simplement, faute de meunier pour ouvrir et fermer les portes.

Les habitants du Marais de Dol sont tout à fait conscients des risques encourus - tout au moins la plupart - et n'hésitent pas à les utiliser comme argument afin d'obtenir des fonds de la part des institutions provinciales et du pouvoir royal. Quand il est question, par exemple, en 1745, de réhabiliter le moulin du Bec à l'Âne, les paroisses de la partie sud du Marais s'adressent directement au Contrôleur Général des Finances et demandent une réaffectation d'une partie des 10 000 livres accordées par le roi pour l'entretien des digues. Ils expliquent qu'à défaut de travaux, « la mer ne tardera pas à inonder la partie du milieu, se répandra sur les deux autres parties du marais qui en peu d'années ne sera plus qu'un lac affreux et un pays inhabitable »[4]. Une autre requête, pour justifier une augmentation du nombre de harnais, argue qu'il faut « mettre le pays en sûreté », et que ce dernier, si l'on négligeait l'entretien des digues, « serait à la veille d'être envahi par la mer »[5]. Un mémoire anonyme de 1776 évoque quant à lui la chute des digues qui pourrait entrainer la « submersion totale de ce riche territoire dont les habitants frémissent toutes les fois

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1285, procès-verbal du 5 août 1728.
3 *Ibid.*, procès-verbal du 6 octobre 1786.
4 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1954, requête des habitants de la partie sud du Marais, 1745.
5 *Ibid.*, requête des commissaires aux digues, 11 mars 1760.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

que la mer est un peu agitée et que par conséquent les digues reçoivent des impressions violentes »[1]. Les auteurs de ces différents textes, visant tous à obtenir une aide financière ou matérielle, ont donc tendance à dramatiser la menace qui pèse sur le Marais. Il est vrai que s'en préserver nécessite des investissements conséquents et renouvelés, comme l'impose également la lutte contre les « sables volages[2] ».

b) La menace des « sables volages »

Le cahier de doléances de Lampaul-Plouarzel y fait directement référence : la paroisse est décrite comme « une dune continue dont les sables aux ouragans volans au gré de la tempête submerge et détruit en un instant les plus flateuses espérances de la récolte »[3]. Cette menace pèse donc sur les terroirs situés en arrière d'une côte sableuse, formée de dunes et exposée au vent, et culmine au moment des tempêtes. Cependant, ce phénomène n'est pas spécifique à Lampaul-Plouarzel et est présent ailleurs sur les côtes nord de la Bretagne. Il faut toutefois différencier ce qui relève de l'ordinaire, sur le littoral - il n'est pas anormal que du sable s'envole d'une plage sous l'effet du vent - de ce qui met vraiment en danger les terroirs et les hommes. A Saint-Cast, par exemple, les propriétaires semblent s'en accommoder, parce que ces terrains sont inclus dans des ensembles et trouvent leur utilité dans une gestion globale à l'échelle de l'exploitation ou de la paroisse. Ainsi, un aveu fait au duc de Penthièvre évoque la métairie de la Garde avec ses dépendances et ses terres, « tant labourables qu'en costière, vallons et rochers, dont la plupart sont incultes et gâtées par le sable de la mer ». Malgré tout, la métairie est affermée[4]. Un autre aveu comprend, entre autres possessions éminentes, les « mielles et communs de Penguen », soit un vaste terrain de 15 journaux, déclaré non labourable et « ne servant que de pastures aux moutons »[5]. Cette tendance à l'ensablement est certainement gênante, parce qu'elle rend difficilement cultivables de grandes parcelles, mais est sans commune mesure avec la situation que connaissent Santec, Trémenac'h et Landéda, sur les côtes du Léon.

Lorsque François Le Masson du Parc traverse le village de Santec, dans le cadre de ses tournées de 1726 et 1731, il est effaré par les ravages des « sables volants », qui s'étendent « sur les terres voisines qui s'en trouvent couvertes et entièrement perdues de manière que les habitants se trouvent obligés d'abandonner leurs terres et leurs maisons qui sont à vue d'œil entièrement ensablées et enfouies »[6]. Le constat est alarmant, car cette fois, la zone touchée est étendue et

1 *Ibid.,* Fonds de la Commission Intermédiaire, C4912, mémoire anonyme, 1776.
2 Expression utilisée par Le Masson du Parc ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Saint-Pierre en Minihy.
3 Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahier des doléances de Lampaul-Plouarzel.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E346, aveu du 30 septembre 1733.
5 *Ibid.*, aveu du 2 juillet 1757.
6 Remarque qu'il réitère en 1731. Il a déjà été confronté à cette situation sur le littoral du Boulonnais, où

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'ampleur du phénomène finit par chasser les populations, qui assistent impuissantes à l'ensevelissement de leurs habitations et de leurs terres. Au vu des dégâts et des progrès très rapides des sables dans les terres, les habitants de la ville de Saint-Pol-de-Léon en viennent à se sentir menacés. Il existe en effet des précédents, qui laissent craindre le pire. En effet, le phénomène a été repéré dès 1666 sur les côtes de Léon, et s'est montré particulièrement rapide à sur l'île de Batz, où la chapelle Penn Batz est abimée sous les sables dès le XVIIe siècle[1], et surtout dans la paroisse de Trémenac'h, près de Plouguerneau. En 1720, son recteur demande à être inhumé à Guissény, « par rapport que [son] église est noyée par le sable »[2]. En 1722, les habitants de la paroisse demandent une remise pour les fouages et la capitation, car « depuis douze ans les deux-tiers de la paroisse sont envahis par les sables »[3]. En 1726, le nouveau recteur signale que depuis 1721, son « presbytère envahi par les sables est inhabité, et que l'église va disparaître de même, que le sable a gagné le haut du toit, que le Samedi Saint il tomba une grosse pièce de bois avec beaucoup de mortier et de sable sur la sainte hostie »[4]. En 1729, le culte finit par être transféré dans une autre église. En 1774, le constat est sans appel : les « meilleures terres sont encombrées par le sable »[5]. La réaction des habitants de Santec et de Saint-Pol-de-Léon est compréhensible au regard de cette paroisse littéralement engloutie sous les sables en l'espace de quelques années[6]. La situation est donc plus que pressante, mais il faut attendre l'année 1758 pour que le Parlement de Bretagne se saisisse de l'affaire, au motif « des désordres que causent les sables de la mer près la ville de Léon et que la ville même de Léon court risques d'être entièrement ruinée »[7].

Le problème se retrouve avec autant d'acuité dans la paroisse de Landéda, dont le corps politique se manifeste en 1782 auprès des États de Bretagne[8]. Le phénomène est localisé dans « l'armorique » de la paroisse, c'est-à-dire la presqu'île Sainte-Marguerite, une zone fertile « qui produit le plus de bleds ». Les ensablements ne sont certainement pas chose nouvelle, mais ils ont

---

l'ensablement s'est déclaré au début du XVIIe siècle et s'est soldé par la submersion du village de Rombly, et celle, partielle, du village de Camiers ; Arch. Nat., C5/20 et C5/26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, Saint-Pierre en Minihy.

1 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, reéd. 2007, 356 p., page 98.

2 Cité par ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis, et COLLET, Daniel, dans « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, n° CXV, 1986, n° CXVII, 1988, voir pp 194-195.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 Rapidement, certes, mais pas en une nuit, et sans faire de victimes, comme l'affirme Jacques CAMBRY, qui n'hésite pas à comparer Trémenac'h à Pompéi ; dans *Voyage dans le Finistère..., op. cit.*, page 67.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20, arrêt du Parlement de Bretagne du 12 juin 1758.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, requête du général de la paroisse de Landéda, 18 août 1782.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pris une nouvelle ampleur depuis avril 1782, et ont recouvert plusieurs champs en dépit de « hauts et larges fossés ». Les « monceaux de sable » continuent de s'y accumuler, au quotidien, et laissent présager un abandon prochain des terres et des habitations par les 52 ménages installés sur la presqu'île. L'intérêt de cette requête réside dans l'explication donnée à ce brusque changement : l'Armorique est séparée de la mer par une « digue de sable » - comprendre des dunes - auparavant contenue par les « herbes et plantes marines » qui y avaient poussé. Or, la « grande sécheresse » de l'année 1781 « ayant brûlé les mottes enracinées dans le sable[1] », il n'y plus rien pour le retenir et il se volatilise dans l'arrière-côte. L'ingénieur des Ponts et Chaussées dépêché sur les lieux par les États de Bretagne confirme les dégâts en constatant que le sable a atteint plusieurs parcelles de terres labourables et de bon rapport, et même « a volé presque sur le toit des maisons des villages de Kermenguy, de Sainte-Marguerite et du Vourc'h »[2]. Une requête postérieure du général signale que plus de 100 journaux de terre chaude, labourée et semée, ont été endommagés, et que des « monceaux énormes » de sable se sont répandus sur les chemins et les maisons[3]. La brèche la plus importante dans les dunes, se situe d'ailleurs à l'ouest du village du Vourc'h et ouvre l'ensemble de la presqu'ile « aux vents du nord-ouest qui sont très violents dans ces parages », alors que plus au nord, les dunes de Keridoc comportent elles aussi plusieurs autres brèches[4]. La situation est donc pressante car les sables progressent rapidement et les habitants pensent être « à la veille d'être inondés de sable au premier ouragan »[5].

Plusieurs explications sont avancées aujourd'hui pour essayer de comprendre ce phénomène d'ensablement, qui frappe les côtes du Léon et plus particulièrement les paroisses de Trémenac'h, Santec et Landéda, toutes trois localisées en arrière de dunes. A l'époque moderne, se seraient combinés plusieurs facteurs favorisant le déplacement des dunes vers l'arrière-côte[6] : le « petit âge glaciaire » aurait entrainé une régression marine qui, à son tour, aurait provoqué un assèchement des dunes, fragilisées par la sécheresse de 1781 dans le cas de Landéda. Les usages des riverains sont également mis en cause car ils ont un effet pervers : comme les dunes sont considérées comme des espaces incultes, elles servent de pâturage, ce qui contribue à enlever la végétation naturelle permettant de fixer le sable, qui s'envole bien plus facilement au gré du vent. Conséquence : le terrain situé à l'arrière-côte est gagné par le sable. C'est ce qui s'est passé à Saint-Cast, à une petite échelle : les « mielles » faisant office de pâturage pour les moutons se sont

1 *Ibid.*, requête du 2 novembre 1782.
2 *Ibid.*, procès-verbal du 16 octobre 1782..
3 *Ibid.*, requête du 2 novembre 1782.
4 *Ibid.*, procès-verbal du 16 octobre 1782..
5 *Ibid.*, requête du 2 novembre 1782.
6 Nous nous appuyons ici sur les explications fournies par le « Groupement d'intérêt publique Bretagne environnement », trouvées sur son site web : http://www.bretagne-environnement.org.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

progressivement dégarnies, au profit d'un terrain de 7 journaux placé juste derrière, qui est déclaré « gaigné de sable »[1]. Cette pratique est incriminée également à Landéda[2]. Si l'on rajoute une recrudescence des tempêtes, par exemple, les « ouragans survenus en avril et mai 1782 » à Landéda, tout concourt à favoriser le recul des dunes vers l'espace de l'arrière-côte.

Le « délit d'eau » et les « sables volages » menacent donc quelques paroisses des côtes nord de la Bretagne : les cas les plus représentatifs sont Roscoff, les paroisses du Marais de Dol, Trémenac'h, Santec et Landéda. Ces paroisses sont finalement peu nombreuses au regard de l'étendue des côtes septentrionales bretonnes mais les progrès rapides des eaux ou des sables laissent craindre un engloutissement total et rapide, d'autant qu'il y a des précédents, que ce soit Saint-Étienne de Paluel, dans le Marais de Dol, ou l'église de la paroisse de Trémenac'h. Les paroissiens, seuls, paraissent bien démunis face à ces risques naturels : lutter contre les « flots de la mer » et les « sables volages », ou tout au moins s'en préserver suppose des connaissances techniques pointues et des moyens financiers conséquents non seulement pour réaliser les travaux préconisés, mais aussi pour les entretenir.

2. Une lutte incessante

Il faut parfois du temps pour que les habitants et le corps politique d'une paroisse prennent pleinement conscience de la menace qui pèse sur leurs terroirs, qu'elle provienne des flots de la mer ou des sables volages. Le cas de Tremenac'h donne l'impression que rien n'a été entrepris et que les paroissiens ont subi, impuissants, l'ensablement de leurs terres. A l'opposé, d'autres généraux de paroisses semblent décidés à agir, et pour cela, s'adressent aux États de Bretagne qui apparaissent bien souvent comme le recours ultime. Cela se traduit par la rédaction d'une requête, durant une délibération du corps politique. La situation y est précisément décrite avec un vocabulaire visant à dramatiser les faits, pour obtenir une réaction rapide. Ainsi, le général de Landéda, le 18 août 1782, évoque la « misère », un « quartier à la veille d'être ensablé », « des malheurs plus considérables », « le mal arrivé et celui qui menace pour l'avenir », et prie les États de Bretagne d'« avoir compassion de la triste situation de vos suppliants qui se voient à la veille d'être inondés de sable au premier ouragan et par là réduits lorsqu'on y pensera le moins à être sans demeure et sans habitation »[3]. Il fait aussi appel à la « bonté » des députés des États et à leur

[1] Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E346, aveu du 2 juillet 1757.
[2] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, procès-verbal du 16 octobre 1782..
[3] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, requêtes du général de la paroisse de Landéda, 18 août et 2 novembre 1782.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« zèle patriotique », quasiment présenté comme un devoir de solidarité envers les paroisses les plus démunies de la province. Tous les espoirs sont donc placés dans les États de Bretagne dont on attend une prise en compte de la situation, avec une baisse de la capitation, et surtout des solutions, intégralement financées, en raison de la « modicité de fortune » des paroisses. Une fois sollicités, leur réaction est assez rapide : pour Landéda, dès réception de la requête, le 20 août 1782, une descente sur les lieux est décidée, et s'effectue le 16 octobre suivant, avec un représentant des États et un ingénieur des Ponts et Chaussées. Ce dernier établit un diagnostic et propose des solutions chiffrées à 3 000 livres, sans compter les 300 livres nécessaires pour l'entretien annuel des aménagements. Le rapport est communiqué au général, qui adresse une nouvelle requête aux États, le 2 novembre, afin d'obtenir la somme correspondante, au final accordée par la délibération des États du 29 janvier 1783. Les fonds sont débloqués par la suite sous le contrôle des représentants des États à Saint-Pol-de-Léon[1]. Dès qu'elle est lancée, la procédure est donc assez rapide et les États, quand ils sont appelés à la rescousse - encore faut-il qu'ils le soient - se montrent plutôt réactifs. Cette même réactivité se retrouve également pour les paroisses de Santec, de Roscoff et du Marais de Dol. Ce dernier apparaît d'ailleurs comme un précurseur dans le recours aux institutions provinciales : dès 1560, plusieurs propriétaires de terres du Marais s'étaient adressés au Parlement de Bretagne pour obtenir son aide[2]. Ils avaient alors obtenu la visite d'un « commissaire », Bertrand d'Argentré, dépêché sur les lieux la même année[3]. On remarque d'ailleurs que toutes les institutions sollicitées pour lutter contre le risque de submersion s'appuient sur des experts. Ces derniers, désignés pour leur compétence, se rendent sur place et après examen des lieux, préconisent un certain nombre d'aménagements qui viennent s'ajouter aux usages existants, ou, au contraire, les contrecarrer.

a) Lutter contre « l'impétuosité de la mer »

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre « l'impétuosité de la mer » dépendent de l'ampleur de la menace, de la superficie et de la nature du territoire qui y est soumis. A Pleubian, les exploitants de terrains susceptibles d'inondation essaient de s'en protéger à l'aide de fossés et de talus pour limiter les incursions de la mer, au moment des grands marées[4]. Ces aménagements, à condition d'être régulièrement entretenus, limitent les dégâts et on peut supposer que cet usage

1 *Ibid.*, arrêt des États de Bretagne du 9 janvier 1783.

2 « Le parlement dispose, avec l'arrêt de règlement, d'un outil efficace lui permettant d'intervenir dans tous les domaines de l'administration, en particuliers dans la gestion du marais de Dol pour lequel il adopte des mesures techniques, de police et financières » ; BAREAU, Romain, « L'administration du Marais de Dol... », *op. cit.*, page 77.

3 Sénéchal de Rennes, jurisconsulte et historien ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3704, copie du rapport de Bertrand d'Argentré, 1560.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclaration pour le paiement du Vingtième, 1751.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

se retrouve ailleurs sur les côtes nord de la Bretagne. Un degré supplémentaire est franchi quand il s'agit de protéger un plus vaste territoire, qui plus est habité. La solution la plus courante est la construction d'une digue : l'une protège la Houle, à Cancale, comme l'indique un bail à ferme dans lequel le preneur se voit imposer « de refaire et rétablir les fossés renversés par la mer et d'ôter les sables que la mer y a apportés, lors de la rupture de la digue »[1]. La parcelle de terre en question, d'une étendue de 7 journaux, était donc dotée d'une double protection : des fossés et la digue, qui n'ont apparemment pas suffit à le préserver de l'eau. Dans le cas de Roscoff, le sieur Leroy, ingénieur des Ponts et Chaussée, préconise la construction d'une digue d'environ 70 toises de long, de 9 pieds d'épaisseur et 12 pieds de haut[2], composée de « gros libages de pierre de taille » et conseille de « remblayer tous les vides derrière cette digue pour en former une terre pleine »[3]. Le seul problème reste le coût de ces travaux : 4 à 5 000 livres, d'après l'ingénieur. Ils ont dû être réalisés, du moins en partie, car les députés des États établis à Saint-Pol-de-Léon reçoivent 1 500 livres en 1777 « afin de l'employer aux travaux nécessaires pour écarter le danger pressant dont la mer menace le port de Roscoff »[4].

L'exemple le plus achevé en matière de digues demeure toutefois le Marais de Dol où elles constituent un héritage de la Bretagne ducale. La question ne pose donc plus en termes de construction, mais concerne davantage leur entretien car la moindre grande marée peut les rompre. Aussi, des inspections des digues sont régulièrement organisées, de façon préventive. En février 1782, l'ingénieur Piou explique par exemple que « la position constante de la rivière de Couesnon au pied de la petite digue au Pas aux Bœufs a nécessité des ouvrages pour l'empêcher de faire à la mer un passage sur les marais ». Une simple brèche peut en effet avoir des conséquences dramatiques et s'agrandir rapidement sous les coups répétés de la mer. Il faut donc traquer tout ce qui peut fragiliser les digues, quitte à s'attaquer aux pratiques des riverains allant totalement à l'encontre de la sécurité du Marais de Dol. Par exemple, le passage répété de charrettes chargées abime les digues[5], d'autant que les marchands de bois et de cidre se servent de celles-ci pour embarquer leurs marchandises « en les roulant sur les talus des murailles », plutôt que d'aller jusqu'au Pas au Boeuf[6]. De même, l'échouage des barques venant charger des « bois de

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1504, étude Rouillaud, bail à ferme du 10 juin 1763. La digue est mentionnée dans le cahier de doléances de la paroisse ; *ibid*., 2Mi30 [microfilm], Cancale.

2 Environ 136 mètres de long, 3 mètres d'épaisseur et 4 mètres de haut.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, procès-verbal du 30 juillet 1770. Ce projet est visible sur le plan réalisé en 1772 par un autre ingénieur des Ponts et Chaussées : voir la Figure 1: « Plan figuratif de l'anse de ville à Roscoff » montrant le projet de digue (de B à H) contre les « flots de la mer », proposé par l'ingénieur des Ponts et Chaussées Le Roy , plan manuscrit par Bernard, ingénieur des Ponts et Chaussées, 28 avril 1772, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 3169-01 , page 215.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, lettre du 20 novembre 1777.

5 *Ibid*., Fonds de l'Intendance, C 1954, ordonnance de l'Intendant du 8 juillet 1778.

6 *Ibid*., Fonds de la Commission Intermédiaire, C4912, procès-verbal des digues, 1722. Le jour du procès-verbal,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

la Marine », le long du Couesnon, se retrouve incriminé : les pieux auxquels sont amarrés les chalands finissent par provoquer des « talards »[1]. Les rives du Couesnon s'en trouvent dégradées ainsi que les terrains situés juste en arrière, peu à peu minés par l'eau. Les habitants de Saint-Benoît-des-Ondes, Vildé-La-Marine, Hirel et Le Vivier sont coupables de battre leur bled, continuellement, sur la digue : les pailles laissées sur place se transforment en fumier et en boue « très désagréables » et empêchent le chemin de se dessécher. Mais ce n'est pas tout : ils prennent aussi « dans le corps de la digue et au pied d'icelle, du côté de la mer, des sables pour faire du mortier à bâtir et forment des trous qui donnent prise à la mer »[2]. En effet, à Cherrueix, des particuliers prélèvent du sable sur la grève pour édifier des salines ou enlèvent des herbus ou « gazons », protecteurs naturels des digues, pour réparer la clôture d'un jardin ou bien couvrir « un petit édifice construit de terre servant à usage de latrines »[3].

Au-delà de ces visites à titre préventif, la vigilance est de mise au moment des grandes marées, toute nouvelle brèche nécessitant une réparation immédiate, dans des conditions parfois difficiles. En 1697, alors que l'ingénieur Garengeau fait renforcer la digue avec des pieds d'arbres, « une violente tempête, non seulement pendant toute la grande marée de l'équinoxe, mais même par-delà », empêche l'achèvement du travail, réalisé dans l'urgence face aux dégâts provoqués par la mer[4]. Il note que le 29 septembre, elle a inondé tous les marais et a commencé à emporter près de 15 pieds de remblai. Jusqu'au 6 octobre, il est même impossible d'accéder à la digue à cause du « gros temps et des eaux qui avaient inondé le marais ». En 1698, le Couesnon, dont le lit est particulièrement instable, a failli submerger le village des Quatre Salines comme le montre le plan établi par Garengeau l'année suivante[5]. Aussi, la lutte est incessante, comme l'illustrent les rapports de l'ingénieur Piou, rédigés entre 1781 et 1784[6] : en février 1781, des « coups de vent répétés » ont créé cinq brèches près de la Chapelle Sainte-Anne, et un an plus tard, il faut consolider le cours du Couesnon. Deux mois après, en avril, il fait part de nouveaux dommages faits aux digues :

> « La réunion de la grande marée de l'équinoxe dernier avec un violent vent de sud-ouest a occasionné [...] des dommages considérables auxdites digues des

20 charrettes de poutre et autres bois furent surpris alors qu'ils attendaient la prochaine haute marée pour embarquer la marchandise.

1 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C 1954, ordonnance de l'Intendant, 8 juillet 1778, et Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, procès-verbal du 7 juillet 1778, ordonnances du 3 novembre 1778 et du 19 avril 1779.

2 *Ibid.*, Fonds de la Commission Intermédiaire, C 4913, ordonnance du 23 février 1774.

3 *Ibid.*, Police des marais, 4B1791, procès-verbal du 3 mars 1749.

4 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1953, rapport de l'ingénieur Garengeau, 12 novembre 1697.

5 Voir la Figure 2: « Partie de carte du Marais des Quatre Salines dépendant du Comté de Combourg », projet de digues pour protéger le village des Quatre Salines des variations du lit du Couesnon, proposé par Garengeau,le 14 février 1699, plan manuscrit ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 1953-12, page 217.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1954, rapports de l'ingénieur Piou, 1781-1784.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> marais de Dol, [...] elle a fait une quantité de brèches dont plusieurs ont réduit la digue à la moitié de son épaisseur. Les pierres amoncelées sur le glacis de ces digues ont été emportées sur les grèves, enfin depuis plus de cinquante ans la mer n'avait pas été si violente et les dommages aussi considérables. Dès que nous en avons été instruits nous nous y sommes rendus et nous y avons mis tous les ouvriers que nous avons pu trouver, et dans le moment il y en a environ 200 qui travaillent à combler les brèches, relever les pierres qui ont été dérangées, et on place des fascines pour les soutenir, ayant craindre la grande mer de cette lune ».

Les dégâts sont entièrement réparés en août 1782 et Piou ne relève plus rien jusqu'en octobre 1784 : encore une fois, la conjugaison d'une grande marée avec un violent vent de nord-ouest a fait une brèche « considérable », et 200 ouvriers ont été mis au travail, sur le champ, « pour empêcher que la mer ne fasse un passage dans les marais à la prochaine marée ». La lutte est incessante et les dommages occasionnés par la mer imposent de refaire constamment les digues pour éviter une submersion du marais.

Mais l'inondation du Marais peut tout aussi provenir des eaux douces qui le traversent, si jamais leur écoulement est entravé. Là encore, cela implique une surveillance constante des bieds, des essais et des moulins équipés de vannes car le moindre tronc d'arbre est susceptible d'entraver le libre écoulement des eaux. La tache en est confiée à un « châtelain général », nommé par l'évêque de Dol à l'origine pour s'occuper de ses terres, dans le Marais[1]. Depuis le XVIe siècle, il est doté de pouvoirs de police sur délégation du Parlement de Bretagne, qui lui permettent de décréter des exécutoires[2] mis en œuvre dans le cadre de la « police des marais » par le juge sénéchal des Régaires de Dol. Il s'appuie sur les « chevaucheurs des paroisses », représentant les paroisses riveraines du Marais, chargés « de donner avis des réparations qui peuvent être nécessaires auxdits marais chacun dans leur paroisse »[3]. En tant que châtelain général, il est amené à faire régulièrement des inspections dans le Marais, en compagnie du sénéchal de Dol, du procureur fiscal de la juridiction, du greffier et d'un sergent. Chaque mois, entre les mois d'avril et de novembre, il y fait « sa tournée » à cheval, pendant une journée, de 8 heures du matin aux environs de 4 heures de l'après-midi. Les chevaucheurs, assignés à comparaître, l'attendent au Vivier, où ils lui font leur rapport. Le parcours varie peu, sauf indications fournies par les chevaucheurs sur d'éventuelles réparations à faire. Au cours de sa tournée, le châtelain général

1 BAREAU, Romain, *L'administration du marais de Dol..., op. cit.*, page 14.

2 Travaux exécutés aux frais des propriétaires par le châtelain général qui en avance le paiement et en demande ensuite le remboursement.

3 Appelés aussi « châtelains particuliers ». Le général de la paroisse en nomme deux. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Police des marais, 4B 1635, procès-verbaux de visites, 1775-1789 et 4B1771, requête du 6 août 1746.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

décide des travaux à effectuer aux frais, mais aussi dans l'intérêt des propriétaires de terres, puisqu'ils sont les premiers à se plaindre des inondations continuelles. C'est ainsi qu'il peut décider du curage d'un bied, du remplacement d'une vanne, de la réparation d'un chemin devenu glissant ou rempli d'ornières[1], d'un pont, d'une fontaine ou d'un abreuvoir. Les travaux les plus fréquents sont le curage des bieds qui se garnissent régulièrement de glaïeuls, d'« herbiers » et de vase. Le fait que les bords des canaux soient très peu empierrés provoque aussi des chutes de terre qui contribuent à leur envasement[2]. Il revient ensuite aux chevaucheurs, sur remontrance, de faire exécuter les travaux décidés par le châtelain général et d'en avancer les frais : Jean Dupuy, châtelain particulier de Hirel réclame le paiement de la réparation des chemins de la paroisse, soit l'équivalent d'une journée et demi de travail avec six ouvriers, et du curage des bieds et essais de la paroisse avec dix ouvriers employés sur cinq journées[3]. Or, les propriétaires de terres dans le Marais rechignent en général à payer les travaux réalisés suite à ces exécutoires : il est dû à Jean Dupuy 12 livres et 8 sols, et comme les propriétaires « ne se sont pas mis en peine de s'approcher », il est obligé de s'adresser à la Police des marais pour obtenir le remboursement des frais engagés.

Le curage des bieds est tellement primordial pour le Châtelain général et les officiers des Régaires de Dol qu'ils en viennent à reprendre et à préciser en 1746, dans un règlement de police, les termes d'un arrêt du Parlement du 22 mai 1643[4] : le nettoyage des « bieds, canaux et essais grands et petits » est imposé deux fois l'an, en avril et en mai, avec « pelles, faucilles et râteaux » et leur curage avec pelles et bêches en septembre. Les bieds et banches seront, quant à eux lavés quatre fois par an des « boues et immondices »[5]. Au vu des exécutoires du châtelain général décrétés par la suite, il semble bien que ce règlement soit resté lettre morte, comme d'autres d'ailleurs, car là aussi, les riverains ont des pratiques sujettes à caution. En effet, la négligence des usagers est régulièrement dénoncée puisqu'ils provoquent parfois eux-mêmes des inondations, par inadvertance : en 1786, dans le radier du pont de Blanc Essai, une pierre laissée par une laveuse de linge a empêché une des portes du pont de se fermer et « la mer s'est introduite à une très grande distance dans les marais par le bied Jean »[6]. Il faut dire qu'en 1775, le châtelain général

---

1 Ce qui peut provoquer « de funestes évènements tant aux enfants qu'aux personnes qui passent de nuit » ; *ibid.*, Police des marais, 4B1635, procès-verbaux de visites, 1775-1789.

2 Piquet de la Motte, conseiller au Parlement, lors de son inspection des Marais, le relève, et propose de détruire tous les arbres situés au bord des bieds, pour plusieurs motifs : ils percent les levées avec leurs racines, ils ébranlent les terres et produisent de la tourbe, leurs feuilles tombent dans l'eau et ils attirent les rats d'eau qui percent les levées ; *ibid.*, Fonds des États de Bretagne, rapport de La Motte Piquet, 1733-1736.

3 *Ibid.*, Police des marais, 4B1771, requête du 6 août 1746.

4 Cité par Romain BAREAU, « L'administration du Marais de Dol... », *op. cit.*, page 77.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de La Fresnais, 2G121 22, règlement de police pour le nettoyage des bieds, 1746.

6 *Ibid.*, Fonds de la Commission Intermédiaire, C 4913, rapport sur les « lavouers » établis dans les bieds, 1786.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

avait découvert lors d'une tournée dans le bied Guyoul des « pierres de grosseurs considérables qui paraissent y être tombées du bord où les habitants des villages voisins les avaient portées pour faire des lavouers »[1]. La pêche des anguilles s'avère tout aussi dangereuse pour le Marais, surtout lorsque les usagers placent des « bardereaux de planches » en travers des canaux pour « prendre des anguilles plus facilement et en plus grand nombre ». Certains propriétaires édifient même des ponts sous la forme d'une « échelle qui traverse d'une rive à l'autre et qui est soutenue sur des pierres et du bois enfoncés » dans le fond du bied[2].

Ces usages des riverains, contraires à la sécurité du Marais, soulèvent l'incompréhension des autorités chargées de la gestion du Marais. Que ce soit l'Intendance, le Parlement ou les États de Bretagne, ou leurs relais locaux[3], tous font face à un paradoxe : les riverains paraissent incapables de comprendre que leurs pratiques mettent en péril leur Marais. En effet, les représentants de ces trois institutions se plaignent sur place de la « négligence et la morosité des particuliers »[4], et éprouvent des difficultés à « mettre un frein à la désobéissance des particuliers riverains de ces digues qui ne font aucun cas des défenses verbales qu'on leur fait »[5]. Aussi, on ne voit d'autre solution que la sanction, avec des amendes plutôt élevées, et en théorie, dissuasives : l'échouage des barques le long du Couesnon, pour une longue durée, est puni de 50 livres d'amende. Le bois « roulé » sur la digue est puni également de 50 livres d'amende, assortie de trois mois de prison[6], le battage du bled est sanctionné par 100 livres d'amende, contre 30 livres pour le lavage du linge sur des pierres mises exprès dans les canaux[7]. Encore faut-il prendre les contrevenants sur le fait. A défaut, on s'en remet à la délation, peu efficace au demeurant. Prenons le cas des laveuses de linge responsables d'une inondation en 1786 : les autorités savent qu'elles viennent de Vildé ou de Saint-Benoît des Ondes et demandent aux deux généraux de dénoncer les coupables. La tentative

1 *Ibid*., Police des marais, 4B 1635, procès-verbaux de visites, 1775-1789.

2 *Ibid*., Police des marais, 4B1791, procès-verbal du 28 mars 1751.

3 La châtelain général dépend du Parlement, appelé à la rescousse par les propriétaires du Marais au XVIIe siècle. Il est quelque peu concurrencé par l'Intendant de la province à partir de 1689. Ce dernier peut aussi décider de travaux à réaliser par le biais de la corvée des grands chemins et sur l'adjudication de travaux publics à des entrepreneurs. Lui aussi dispose de relais sur place dans la personne du subdélégué de Dol et s'appuie sur le personnel des Ponts et Chaussées. Au cours du XVIIIe siècle, l'Intendant est confronté à la montée des États de Bretagne et de la Commission Intermédiaire, qui se voit confier l'administration du Marais à partir de 1785, par un arrêt du Conseil du roi. Elle s'appuie sur place sur le « bureau diocésain » de Dol, composé d'un représentant de chaque ordre. Au XVIIIe siècle, ces institutions se partagent la gestion du Marais. Voir à ce propos BAREAU, Romain, *L'administration du Marais de Dol..., op. cit.*.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de La Fresnais, 2G121 22, règlement de police pour le nettoyage des bieds, 1746.

5 *Ibid*., Fonds de la Commission Intermédiaire, C 4913, rapport sur le battage du grain sur les digues, 12-14 février 1774.

6 *Ibid*., Fonds de l'Intendance, C 1954, ordonnance de l'Intendant, 8 juillet 1778, et Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, procès-verbal du 7 juillet 1778, ordonnances du 3 novembre 1778 et du 19 avril 1779.

7 Uniquement autorisé avec des « bancs ou des bancelles » ; *ibid*., Fonds de la Commission Intermédiaire, C4912, procès-verbal des digues, 1722.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

se solde par un échec car ils « n'osent dénoncer les contrevenants par la crainte de s'exposer aux reproches de leurs paroissiens, parents ou amis »[1].

D'un autre côté, les riverains sont pleinement mis à contribution pour l'entretien du Marais, malgré l'aide financière apportée par les différentes institutions qui en ont l'administration. Depuis 1606, les propriétaires supportent la charge des gros travaux[2], en plus de l'obligation de curer et purger très régulièrement les canaux ce qui fait parfois l'objet d'une clause spécifique dans un bail à ferme : un laboureur de la paroisse de Saint-Broladre se voit imposer avec la location de dix journaux de terres de curer « les essays avec la faucille et le râteau » et de relever « les avalaisons qui s'y trouveront »[3]. A cela se rajoute l'entretien des chemins et des ponts, et au titre de la corvée des grands chemins, celui des « digues de la mer ». Face aux coûts souvent très importants de ces travaux d'entretien, le Parlement a décidé au XVIIe siècle de créer un impôt annuel, payé par l'ensemble des propriétaires de terres au sein du Marais, de 10 sols par journal en 1644, porté à 15 sols en 1737, une contribution exceptionnelle pouvant être ponctuellement demandée par exemple, pour la réfection des arches d'un moulin[4]. Aussi, plusieurs propriétaires ne manquent pas de mentionner ce type de charges dans leur déclaration pour le paiement du Vingtième et détaillent les charges payées au pro-rata de leurs possessions : « je paye de trois ans en trois ans douze livres pour le curage des douves qu'on obligé de faire pour évacuer les eaux de la mare Saint-Goulban et quinze sols par chacun an pour l'entretien des digues »[5]. Un propriétaire de Saint-Marcan évoque plus précisément « environ huit journées de corvée à porter des pierres de la Poultière à la digue de la mer ». Un autre fournit même une liste des sommes à payer :

> « 12 livres pour entretien des réparations de la digue de la mer et de la porte de la petite arche de Blanc Essay
>
> 20 livres pour curage des bieds et canaux et douves l'enlèvement des vases de la mer dont ils se remplissent, sans cesse
>
> 10 livres pour les coûts de faire trois fois l'an couper et arracher les glaïeux et herbiers qui croissent dans lesdits bieds et douves
>
> 4 livres pour les frais extraordinaires des descentes sur les marais soit de monsieur les commissaires de la cour soit de l'ingénieur général pour lequel il fut fait en 1746 une levée de 15 [sols] par journal et en 1740 une autre de 10 [sols] aussi par journal soit pour les frais de procès que tous les possesseurs du

1 *Ibid.*, Fonds de la Commission Intermédiaire, C 4913, rapport sur les « lavouers » dans les bieds, 1786.
2 BAREAU, Romain, « L'administration du Marais de Dol... », *op. cit.*, page 78.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Talvat, 4E17 9, bail à ferme du 2 avril 1756.
4 BAREAU, Romain, « L'administration du Marais de Dol... », *op. cit.*, pp 78-79.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C6241, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Guinoux, 1751.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> marais sont obligés de soutenir y en ayant un actuellement au Parlement contre le seigneur de Châteauneuf »[1].

Pourtant, les États de Bretagne contribuent beaucoup aux travaux réalisés sur les digues : les travaux décidés par l'ingénieur Piou entre 1781 et 1784 se montent à 4 800 livres, pris sur un fond de 10 000 livres alloué à l'entretien des digues[2]. Certes, l'utilité des ces travaux est reconnue par les propriétaires mais c'est davantage leur accumulation et les dépenses imprévues qui suscitent des critiques, et surtout, la corvée et ses modalités. Les cahiers de doléances des paroisses du Marais expriment cette indignation, notamment celui de Cherrueix[3] :

> « Les paroisses du marais du territoire de Dol dont celle de Cherrueix fait partie, ont les plus justes motifs de faire connaître l'oppression annuelle dont elles se trouvent surchargées par la corvée de l'entretien des digues qui servent et qui sont essentiellement nécessaires pour opposer le passage de la mer dans les marais du territoire de Dol. Si un pauvre laboureur, fermier ou propriétaire de paroisses soumises à cet entretien y est obligé, pourquoi par une juste réciprocité, les propriétaires nobles qui possèdent une grande quantité des terres, les ecclésiastiques des dîmes a des fermes considérables concernées par l'entretien de ces mêmes digues, ne supporteraient pas le même fardeau »[4].

Le caractère inégalitaire de la corvée est dénoncé : le charroi des pierres repose en effet sur les individus possédant des harnais et est adossé à la capitation[5]. Et surtout, les membres de la noblesse et du clergé en sont exemptés. Aussi, la suppression de la corvée est bien demandée, sans pour autant abandonner les digues à leur sort : il est proposé d'y substituer une « imposition générale et proportionnelle sur les trois ordres de la province », par exemple à Saint-Broladre[6], afin que tous les usagers du Marais, sans exception, soient impliqués dans sa protection, qui reste précaire.

b) Lutter contre les ensablements

Comme pour les flots de la mer, l'endiguement est la solution préconisée par les experts dépêchés sur les sites menacés d'ensablement. En ce sens, le village de Santec apparaît comme un lieu d'expérimentation en matière de lutte contre l'ensablement, sur les côtes nord de la Bretagne :

---

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1954, rapports de l'ingénieur Piou, 1781-1784.
3 Mais aussi Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Georges de Gréhaigne et Vildé-La-Marine ; *ibid.*, 2 Mi30 [microfilm].
4 *Ibid.*, 2 Mi30 [microfilm], cahier de doléances de Cherrueix.
5 Le nombre de tours de harnais est fixé en fonction de la capitation payée : 4 ou 5 tours par livre de capitation, d'après le cahier de doléances de Roz-sur-Couesnon ; *ibid.*
6 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les premiers travaux, devant l'urgence de la situation, sont réalisés en 1760, sous l'égide des États de Bretagne qui débloquent les fonds nécessaires[1]. Or, les experts s'inspirent le plus souvent de ce qui fut réalisé dans le Boulonnais au début du XVIIe siècle, et plus récemment, à Guérande et au Croisic en 1755, tout en cherchant à améliorer l'efficacité des aménagements réalisés[2].

L'exemple de Landéda montre que les mesures adoptées s'appuient à la fois sur des usages locaux et sur des réalisations d'envergure. Quand l'ingénieur des Ponts et Chaussées se rend *in situ*, il découvre des pratiques anciennes tout à fait censées et cohérentes pour lutter contre l'ensablement. En effet, les dunes de la presqu'île Sainte-Marguerite sont couvertes « d'une espèce d'herbe ou gramen, de litimate et d'une plante à longues racines appelée morèse dans le canton apportée anciennement suivant le rapport des gens du lieu de Hollande »[3]. Cette initiative est confirmée par une requête du général, adressée par la suite aux Etats de Bretagne : les habitants auraient fait venir de Hollande, « suivant la tradition du pays une herbe appelée jonc marin pour arrêter le progrès de l'ensablement »[4]. L'ingénieur la compare à du « seigle sauvage » et la juge très vivace. Aux yeux de ses interlocuteurs, elle est la « seule capable d'arrêter les sables si on ne souffrait pas les bestiaux la brouter et l'arracher » car les habitants du lieu y emmènent leurs bestiaux, ce qui arrache les mottes et empêche le sable de se fixer. Là encore, une initiative a été prise, « de temps immémorial », celle de nommer un « gardien des dunes », chaque année, chargé de lutter contre le pacage, au moyen d'amendes, 5 sols par cheval ou vache et 3 sols par chèvre ou cochon, pris à paître sur les dunes. Sa responsabilité est d'ailleurs engagée pour expliquer l'ensablement très important de l'Armorique de Landéda. Les solutions préconisées par le sieur Bernard reprennent donc ces usages, en les assortissant de travaux conséquents afin de fixer le sable : réaliser des piquetages en genêt pour arrêter le sable et les relever tous les ans à mesure qu'il s'y amoncèle ; à l'avant et à l'arrière des piquetages, faire semer de la « graine de morèse », et appointer un gardien pour empêcher le pacage, avec la possibilité de mettre des amendes. Les États de Bretagne participent au financement des travaux, à hauteur de 3 000 livres, mais il semble que cette somme ait été allouée à la rémunération du gardien : le général de Landéda fait une requête dans ce sens en 1784, et demande également l'autorisation officielle de faire payer des amendes pour cause de pacage interdit[5]. La requête est transférée par les États au Parlement de

---

1 Ce projet est visible sur la Figure 3: « Plan figuré de Treas Arvalé ou Anse de Sable pour servir de démonstration aux moyens qu'on propose de mettre en usage pour empescher les sables de se répandre sur les terres labourables aux environs de Saint-Paul de Léon », projet de digue contre les sables, plan manuscrit (un ingénieur des Ponts et Chaussées ?), sans légende, auteur inconnu, 1756 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 2551-01, page 219.

2 Mentionnés par l'arrêt du Parlement de Bretagne du 12 juin 1758 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, procès-verbal du 16 octobre 1782.

4 *Ibid.*, requête du 27 octobre 1782.

5 Il est demandé aux États de « placer la somme » de manière à « produire un revenu annuel » pour la rémunération

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Bretagne dont le procureur du roi autorise officiellement le gardien à sanctionner les contrevenants de 10 livres d'amende, avec des peines plus grandes si récidive, prononcées par les juges des lieux[1]. Le recours aux États de Bretagne s'est donc accompagné d'une régularisation du statut de « gardien des dunes », qui semble-t-il, a été également institué à Santec.

Justement, l'ingénieur des Ponts et Chaussées envoyé à Landéda s'inspire beaucoup des aménagements effectués à Santec, qui font figure de référence. Encore faut-il qu'ils soient pérennes et efficaces. Un procès-verbal établi en 1770 permet de mesurer leur impact sur l'ensablement du village et de ses environs, dix ans après les travaux[2]. Les deux commissaires des Etats et l'ingénieur des Ponts et Chaussées qui les accompagne en font un bilan positif : la « digue », autrement dit le rideau de fascinage[3] mis en place dix ans auparavant a permis d'arrêter les « grands progrès des sables ». Il s'est formé devant une une infinité de petites dunes de sable que les vents ont formé en soufflant du nord au sud et que la végétation des joncs autrement appelé brouan ont fixé » et « un terrain considérable est rendu aux propriétaires et cultivateurs ». Néanmoins, les progrès demeurent fragiles car plusieurs brèches sont repérées dans la digue qui empêchent le terrain situé en arrière de « reverdir » et le rideau de fascinage lui-même doit être consolidé[4]. Ce diagnostic est fait par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, qui préconise un certain nombre de travaux à réaliser tout d'abord sur la digue elle-même afin de la consolider : en combler les brèches avec du genêt, en protéger les endroits fragiles avec des traverses placées devant, vers la mer, et planter des pieux derrière. L'autre volet des travaux est destiné à fixer une couverture végétale : le sieur Leroy conseille tout d'abord de « rapporter des gazons du rivage de la mer où il se trouvera du brouan, jonc marin ou du chiendent appelé gramen comme on l'a pratiqué autrefois pour les dunes de Dunkerque », pour le planter dans les dunes, qui doivent évidemment être préservées de tout pacage. Enfin, il suggère de « semer de la graine de lande et genêt sur la superficie des dunes et de la digue pour voir si ces graines ne pourraient point végéter sur le sable ». Il en ressort que la lutte contre l'ensablement tâtonne encore à l'époque et se nourrit d'expériences successives : l'ingénieur s'appuie ici sur ce qui a été tenté à Dunkerque, et teste lui aussi des techniques, en essayant de semer du genet dans les dunes. Il ne s'en cache pas et va jusqu'à utiliser le terme « expériences » devant les commissaires des États. D'ailleurs, il constate l'efficacité du jonc pour fixer le sable : « ce qui démontre visiblement que cette plante est essentielle dans ces sables et qu'il est avantageux de la cultiver ». La liste des travaux à faire

du « gardien des dunes ensablées ». *Ibid.*, requête du 25 janvier 1784.

1 *Ibid.*, requête du 8 juin 1784.

2 *Ibid.*, procès-verbal du 12 janvier 1770.

3 C'est-à-dire des fagots disposés verticalement : ils arrêtent le sable qui se dépose au pied. Le même aménagement est réalisé par la suite à Landéda.

4 « les bois avec lesquels elle est formée sont de genêt et de peu de résistance » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'accompagne également d'une estimation chiffrée : 2 000 livres, qui correspond à la somme affectée par les États, durant leur délibération de 1768, à l'entretien de la « digue » de Saint-Pol. Il suggère néanmoins de solliciter de nouveau les États pour construire une seconde digue plus « près de la mer à l'extrémité des hautes marées et à planter et semer les environs de ces digues suivant la réussite des expériences ci-devant indiquées afin de rendre à l'agriculture la totalité d'un terrain considérable et précieux dévasté et perdu depuis bien des années par les cultivateurs ». Suivant ces conseils, le général de Saint-Pol s'empresse d'adresser une requête aux États arguant de la réussite de l'entreprise, et que le sol devenu labourable fournit désormais des bleds, du lin et des légumes[1]. Sachant qu'ils ont déjà dépensé 1 574 livres et 18 sols pour replacer des fascinages et pour payer un gardien empêchant le pacage, mais n'ont plus assez d'argent pour poursuivre l'entretien et la consolidation des digues. Sur les 3 000 livres demandées, les États leur en accordent finalement 2000 en 1776[2].

La lutte contre les « sables volages » et les « flots de la mer » implique donc d'édifier des barrières de protection sur l'estran ou à proximité immédiate. L'ampleur des travaux dépend de la superficie et de la nature du territoire à protéger. Un talus élevé ou un fossé profond suffisent, plus ou moins, à protéger un champ, et relèvent d'une initiative individuelle, alors que la construction d'une digue pour préserver territoire plus vaste et peuplé tient davantage à une initiative collective, orchestrée par le corps politique de la paroisse. Cela implique une prise de conscience du danger, suivie d'une réflexion au sujet des moyens à utiliser pour s'en protéger. Si quelques paroisses ont fait preuve d'inventivité, à l'image de Landéda et son « gardien des dunes », le plupart se sentent impuissantes et démunies face au danger et au coût des aménagements à entreprendre. C'est pourquoi les institutions provinciales sont sollicitées, les États de Bretagne en tête, parce qu'elles aident les paroisses menacées en fournissant une expertise et de l'argent. Les experts préconisent des aménagement fondés sur un savoir empirique qui s'est constitué au fil des expérimentations. La préférence va vers des dispositifs en profondeur qui tiennent compte de l'environnement immédiat de la digue, qu'elle soit faite pour résister à l'eau ou au sable, bien qu'à la fin du XVIIIe siècle, la lutte contre les sables volages semble tâtonner encore un peu. Tous ces dispositifs sont soumis à un équilibre précaire et la moindre brèche est redoutée, ce qui implique un entretien incessant et coûteux. L'exemple le plus abouti demeure cependant le Marais de Dol : sa superficie conjuguée à la menace constante de l'eau, douce ou salée, impose une gestion collective de l'ensemble ainsi que la mise en œuvre de solutions originales, déjà bien éprouvées au

1 *Ibid.*, requête du 25 novembre 1770.
2 *Ibid.*, extrait des délibérations des États du 16 novembre 1776.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

XVIIIe siècle, telle la « Police du marais ». La protection et la survie du Marais de Dol sont tellement primordiales pour la province qu'elles deviennent même un enjeu entre le Parlement et États de Bretagne d'un côté, et de l'autre, l'Intendant, en tant que représentant du pouvoir royal.

***

La menace du « délit d'eau » et des « sables volages » existe bel et bien sur les côtes nord de la Bretagne, mais elle est loin d'être généralisée : seules quelques paroisses situées sur le littoral du Léon et dans le Marais de Dol sont susceptibles de voir leur territoire ou une partie de celui-ci, submergé à terme, par l'eau ou par les sables. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs naturels[1], souvent aggravée par les hommes, et représente pour les terroirs et leurs habitants un danger, certes, mais qu'il faut nuancer quelque peu. D'une part, la menace se fait plus pressante dans certaines îles, à l'image de Noirmoutier, Oléron ou Ré : le risque d'une submersion totale est bien réel en raison des *vimers*, ces violentes tempêtes capables de rompre les digues, et des tourbillons de sable envahissant les terres, là aussi. L'île de Noirmoutier à elle seule cumule les deux menaces. Dominique Guillemet rappelle qu'elle a échappé à l'inondation générale en 1762 et 1781, sans oublier les ensablements qui font disparaître plusieurs maisons, un moulin et un bois au XVIIIe siècle[2]. D'autre part, la submersion n'est pas irréversible car au XVIIIe siècle, les moyens techniques mis en œuvre pour lutter contre les inondations et l'ensablement font preuve d'une certaine efficacité, sous réserve d'une entretien régulier et sans failles. Les aménagements réalisés à Santec le montrent et ont permis de regagner des terres sur le sable, et les faire « reverdir », en une dizaine d'années. Aussi, l'abandon total de terres à la mer ou au sable se fait rare et s'explique plutôt par un manque de réactivité faute de prise de conscience du danger car les paroisses en difficulté peuvent disposer, à leur demande, du soutien technique et financier des États de Bretagne. La malchance joue un rôle aussi, et il suffit d'une conjonction malheureuse entre des vents violents et une grande marée pour que les digues du Marais de Dol soient submergées, en dépit des efforts incessants déployés pour les conserver. Quant aux riverains, ils ne semblent pas percevoir leur territoire comme un milieu hostile, qu'ils vivent dans une place portuaire ou dans une paroisse rurale du littorale. Ce qui les dérange davantage, ce sont toutes les contraintes inhérentes à la lutte contre les flots de la mer et les sables, et surtout leurs modalités. Il est vrai que les charges sont lourdes parfois, en particulier dans le Marais de Dol, où les propriétaires se voient imposer à leur frais l'entretien des canaux, des chemins, des ponts et des moulins, sans oublier les contributions exceptionnelles. L'entretien des digues de la mer est mal

[1] Facteurs topographiques (la présence d'un cordon dunaire, une zone côtière plate et mal drainée, les effets des grandes marées, par exemple), climatiques (le « petit âge glaciaire »), météorologiques (la recrudescence des tempêtes).

[2] GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.,* voir pp 98-105.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

accepté parce qu'il est jugé injuste en raison des exemptions dont bénéficient le clergé et la noblesse. Les aménagements bouleversent les habitudes en créant des interdictions, qui contrecarrent les usages, comme le pacage des animaux sur les dunes. Or, ces nouvelles règles ne sont pas toujours comprises par les usagers de ces espaces, qui continuent de faire comme si de rien n'était, alors que leurs activités mettent en péril leur cadre de vie. Aucune mesure ou amende ne semble avoir de prise sur eux, et le fossé ne fait que s'accroître entre des autorités convaincues d'agir pour « le bien du public » et l'intérêt collectif, et des particuliers ancrés dans leurs habitudes et leurs usages individuels. En 1774, la réponse du recteur de Santec à l'enquête sur la pauvreté est particulièrement révélatrice de l'état d'esprit des paroissiens : « Le défaut de pâturage occasionné par le progrès des sables les prive d'un avantage dont on jouit dans presque toutes les campagnes de la province »[1]. Aucune mention n'y est faite des terrains soustraits aux sables volages, et rendus aux paroissiens en une dizaine d'années : le recteur, qui se fait ici leur représentant, ne retient de tous ces changements positifs que l'interdiction du pacage sur les dunes de Santec.

*

A bien des égards, il serait compréhensible que le littoral suscite de la peur et de la répulsion chez ses habitants : son rôle de frontière entre la terre et la mer les expose à des éléments indésirables transportés par la mer et les menaçant, eux et leur cadre de vie. Tout d'abord, la vision éprouvante des cadavres rejetés sur l'estran, qui rappellent inévitablement la fragilité de la vie et l'horreur de la mort, accentuée par les ravages de la mer sur le corps. D'ailleurs, l'estran sert bien souvent de cimetière pour les cadavres jugés intransportables ou susceptibles de provoquer une épidémie. Les maladies contagieuses, ensuite, dont le principal vecteur de transmission est le navire : une fois à terre, leurs ravages sur les hommes et les animaux sont terribles, faute de connaissances scientifiques relatives à leurs mécanismes de transmission. Enfin, le risque de submersion par les flots de la mer ou par le sable existe bel et bien comme le démontrent les exemples de Saint-Etienne de Paluel et Trémenac'h, deux paroisses qui ont quasiment disparu, englouties, l'une par les eaux et l'autre par le sable. Face à de telles incursions morbides et mortifères, la seule solution pour s'en préserver consiste à essayer de fermer la frontière. Aussi, des murs sont érigés : virtuels et temporaires pour éviter la propagation à terre des épidémies et des épizooties, avec le système de la mise en quarantaine des navires, ou réels, dans le cas des digues construites pour protéger les terroirs et leurs habitants des eaux ou des « sables volages » qui les menacent. Mais franchir la frontière dans l'autre sens présente tout autant de danger : depuis l'estran ou à bord d'un navire, non loin des côtes, la mer tue ou sert à tuer, car la majorité

[1] ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis, et COLLET, Daniel, dans « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, n° CXV, 1986, n° CXVII, 1988, pp 145-222, voir page 181.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des individus, et même ses riverains, ne savent pas nager.

Tous ces éléments mis bout à bout ne peuvent qu'alimenter une image répulsive du littoral et c'est là le problème posé par ce type de démarche, effectuée *a posteriori*. Or, les populations des côtes nord de la Bretagne ne font pas forcément le rapprochement entre ces éléments négatifs qu'il convient, en outre, de nuancer. La mer ne rejette pas tous les jours des cadavres sur l'estran et le risque de noyade n'est pas spécifique au littoral, loin de là. De plus, la vision d'un corps très abimé par la mer ne suscite pas de répulsion, mais plus souvent de la curiosité ou de l'indifférence, voire un intérêt morbide. Si les épidémies et les épizooties constituent bien une menace, elle s'exerce à court terme et touche principalement les ports, et dans une moindre mesure le reste du littoral. Les sables volages et le risque d'inondation concernent essentiellement quelques paroisses des côtes du Léon et celles du Marais de Dol.

Au contraire, les réponses apportées à ces problèmes à l'échelle locale sont souvent très inventives, que ce soit dans la lutte contre les épidémies, l'ensablement ou les inondations. Une inventivité qui se retrouve autant dans les usages des riverains qui tirent parti de tout, même des aménagements réalisés pour les protéger des eaux et du sable. Dans la plupart des cas, cela relève de l'inconscience, mais parfois, ces pratiques néfastes témoignent d'une forme de résistance passive face à des bouleversements qui n'ont pas été compris ou à des charges jugées trop lourdes, et surtout injustes. A ces charges en viennent s'agréger d'autres, liées à l'exposition des côtes nord de la Bretagne à « la guerre venue de la mer[1] ».

[1] Expression de Dominique GUILLEMET, utilisée dans *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, page 155.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

II L'exposition à « la guerre venue de la mer »

> « J'allai au champ de bataille, il me sembla à l'estime que la perte des Anglais montait à 5 ou 600 hommes, restés sur la place, outre environ 5 ou 600 prisonniers, parmi lesquels il y avait plusieurs officiers généraux et 4 ou 500 hommes estropiés que les Anglais emportèrent. Ils perdirent encore plusieurs soldats qui furent submergés, et moururent à leur blessure sur la mer, et qui nourrirent les poissons en sorte que la côte fut fort poissonneuse pendant quelques années, on estimait la perte des Anglais à 2 mille hommes au plus, les prisonniers compris, et la notre à 5 ou 600 hommes. Le combat se donna le lundi 11 7bre [septembre] 1758 »[1].

Ces quelques remarques émanent de Georges Delamarre, recteur de la paroisse de Saint-Denoual qui se fait fort de donner sa propre version de la bataille de Saint-Cast, le 11 septembre 1758, présentée alors comme une éclatante victoire des Français contre les Anglais[2]. Au-delà de la comptabilité morbide, quelque peu approximative, qu'il présente[3], ce court extrait de ses « observations » montre que le littoral peut être le lieu de combats d'une extrême violence, blessant grièvement ou tuant des centaines de soldats dont les cadavres sont ensuite abandonnés à la mer et aux poissons, sans sépulture décente, après la bataille. Cette descente anglaise sur les côtes bretonnes n'est cependant pas la première à se produire et illustre le fait que la Bretagne est bel et bien devenue une frontière maritime, un « bastion avancé du royaume[4] », dans le contexte de la Seconde Guerre de Cent ans entre la France et l'Angleterre, de 1688 à 1815. En effet, les relations entre les deux royaumes se tendent à la fin du XVIIe siècle, du fait de leurs rivalités maritimes, coloniales et commerciales ; comme l'écrit Claude Nières, la Bretagne revêt alors le

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Saint-Denoual, 20G527, « Suite d'observations curieuses ou utiles », par le recteur de Saint-Denoual, sans date.

2 Voir à ce propos HOPKIN, David, LAGADEC, Yann et PERREON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire : une mythologie bretonne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest,* t. 114, n°4, 2007, pp 195-215.

3 Sigismond ROPARTZ mentionne en 1858 les chiffres suivants : du côté anglais, 900 morts, 600 prisonniers, et au total 3000 hommes blessés ou tués, et du côté français, 300 hommes, chiffres qu'il faut aussi considérer avec prudence ; « La bataille de Saint-Cast », publié dans RONDEL, Éric, *Bataille de Saint-Cast, 11 septembre 1758, 250ème anniversaire des invasions anglaises en Bretagne*, Sables d'Or Les Pins, Éditions Astoure, 2008, pp 3-12, voir page 10. Mieux vaut se fier à ceux avancés par Jean QUENIART : un millier de morts chez les Anglais, dont environ la moitié de noyés, et pour les Français, près de 500 tués ou blessés, dans *La Bretagne au XVIIIe siècle, 1675-1789*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2004, 696 p., voir page 78.

4 LECUILLIER, Guillaume, « « Quand l'ennemi venait de la mer » : les fortifications littorales en Bretagne de 1683 à 1783 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t.114, n°4, 2007, pp 149-165, voir page 149.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

statut de « province frontière[1] », tout au long d'un XVIIIe siècle marqué par plusieurs conflits au cours desquels France et Angleterre s'affrontent : Guerre de Succession d'Espagne de 1702 à 1713, Guerre de Succession d'Autriche, de 1744 à 1748, Guerre de Sept ans, de 1756 à 1763 et Guerre d'Indépendance américaine de 1778 à 1783. En raison de leur proximité géographique avec « l'ennemi anglois » et les îles anglo-normandes, Jerzey et Guernesey en particulier[2], les côtes nord de la Bretagne se retrouvent en première ligne comme lieu d'impulsion de la puissance navale française, depuis l'arsenal de Brest, mais aussi en tant que zone susceptible de subir les « insultes » de l'ennemi à travers une descente, un coup de main ou un bombardement[3]. A ce titre, Brest et Saint-Malo font figure de zones stratégiques et de cibles potentielles et plus globalement, l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, pouvant servir de base pour un débarquement d'ampleur. Aussi, durant chaque conflit, leurs habitants vivent dans une « insécurité littorale[4] » constante et attendent du pouvoir royal qu'il assure leur défense. Or, ce dernier, et en premier lieu, Louis XIV, les met largement à contribution *via* le système des Classes qui fournit des marins à la Royale, et en les faisant activement participer à la protection de leur territoire, dans le cadre de la stratégie défensive initiée par Vauban à la fin du XVIIe siècle. Aussi, il faut s'interroger sur cette exposition du littoral septentrional de la Bretagne à la « guerre venue de la mer » : ses fortes implications sur les populations riveraines - la milice garde-côte et plus globalement le traumatisme de la guerre - peuvent-elles alimenter chez elles une image négative du littoral ?

---

1 NIERES, Claude, « La Bretagne, province frontière : quelques remarques », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LVIII, 1981, pp 183-196.

2 Qui prennent activement part aux conflits, en favorisant le passage d'espions en France, et surtout, en tant que « nids de corsaires », en particuliers Guernesey, « homologue et symétrique de son grand rival et voisin malouin » ; LESPAGNOL, André, « Les îles anglo-normandes et la France de l'Ouest : une relation particulière », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 85-90, voir page 88.

3 Claude NIERES formule ainsi les différents types d'interventions possibles de la part des Anglais sur les côtes bretonnes ; dans « La Bretagne, province frontière... », o*p. cit.,* page 185.

4 NIERES, Claude, « Insécurité littorale et défense des côtes », dans *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 20-24.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A La milice garde-côte sur les côtes nord de la Bretagne : une contrainte ?

Mettre à contribution les populations riveraines du littoral pour surveiller et défendre les côtes n'est en soi pas nouveau à la fin du XVIIe siècle. Michael Jones rappelle que ce dispositif était déjà en vigueur en Bretagne dès la fin du Moyen Age, avant la réunion du duché avec le royaume de France : la première mention d'un amiral, en Bretagne, remonte au XIVe siècle et une petite flotte de guerre permanente, composée de quelques bateaux, était d'ailleurs armée et entretenue à Saint-Malo[1]. La surveillance des côtes reposait alors sur l'obligation du « guet et garde », et en cas de réelle menace, par des sommations générales à tous les hommes « robustes » de patrouiller le long du littoral. Toute attaque était signalée par le bruit du tocsin et entraînait une mobilisation du ban et de l'arrière-ban et éventuellement, la réquisition de navires supplémentaires. De même, les principales places portuaires ainsi que les châteaux du littoral étaient fortifiés, à l'image de Saint-Malo ou du Château de La Latte. Finalement, le pouvoir royal, après l'intégration de la Bretagne au royaume, ne fait que s'appuyer sur ces bases pré-existantes, « ce système traditionnel » pour Jean-Christophe Cassard[2], et le vrai changement n'intervient qu'à la fin du XVIIe siècle lorsque l'État découvre ce finisterre devenu une « province-frontière » : le guet de mer est rationalisé et généralisé, à travers l'instauration de la milice garde-côte[3]. L'Ordonnance de la Marine parachève sa mise en place et la met sous la responsabilité des officiers des Amirautés[4]. Y sont astreints les habitants des paroisses sujettes « au guet de la mer » que Valin définit comme celles « circonvoisines de la mer » en y ajoutant les « autres paroisses, quoiqu'éloignées »[5] : obligation leur est faite d'avoir chez eux un mousquet ou un fusil, une épée, de la poudre, des balles, à peine de 100 sols d'amende[6] et de « faire la garde sur la coste quand elle sera commandée »[7].

Bien qu'elles demeurent encore assez floues en 1681, ces dispositions institutionnalisent donc le guet de mer en l'étendant sans distinction à toutes les paroisses riveraines de la mer, y compris à celles des côtes nord de la Bretagne jugées très exposées, par leur proximité géographique avec

1 JONES, Michael, « L'Amirauté et la défense des côtes de Bretagne à la fin du Moyen Age », dans BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique*, Paris, Éditions du CTHS, 2202, pp 17-31, voir pages 19 et 24.

2 CASSARD, Jean-Christophe, « Frontière de mer et marine ducale : l'exemple breton, fin du XVe et début du XVIe siècle », dans BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique*, *op. cit.,* pp 33-51, voir page 41. Les premières ordonnances relatives au guet de mer sont celles de 1517, 1543 et 1584 ; BOULAIRE, Alain, « Garde-côtes et gardes-côte en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXIX, 1992, pp 307-317, voir page 309.

3 Parallèlement à la mise en place de la milice de terre.

4 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre V, article I.

5 *Ibid.*, Livre IV, titre VI, article I.

6 *Ibid.*, Livre IV, titre VI, article VI.

7 A peine de 30 sols d'amende ; *ibid.*, Livre IV, titre VI, article I.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Angleterre et ses bastions avancés. Or, la milice garde-côte représente par bien des aspects une forte contrainte et il faut s'interroger sur le poids réel qu'elle fait peser sur les habitants des paroisses concernées. Les sources à cet égard sont très dispersées : des documents officiels émanant des institutions provinciales figurent, par exemple, dans leurs fonds propres, mais aussi dans ceux des juridictions ou des paroisses auxquelles ils ont été transmis, quand d'autres actes très divers se trouvent dans les archives notariées ou dans des fonds particuliers[1], sans oublier les cahiers de doléances ainsi que quelques procédures criminelles retrouvées dans les archives des Amirautés et des justices seigneuriales et royales, selon les cas[2].

1. Assurer une surveillance permanente des côtes

Cette surveillance est une réelle gageure sur les côtes nord de la Bretagne, au vu de leur étendue et d'un liseré côtier particulièrement déchiqueté offrant de multiples endroits à l'ennemi pour débarquer et même pénétrer profondément dans la province grâce aux rias. Cette situation de première ligne de front face à l'Angleterre, en temps de guerre, rend vitale une surveillance continue et efficace des côtes afin de repérer la présence de la moindre voile ennemie, annonciatrice d'une éventuelle descente. D'autant que les intentions des Anglais, durant les conflits qui émaillent le XVIIIe siècle, sont sujettes à interprétation, malgré les espions, comme le montrent les compte-rendus envoyés par ses informateurs à l'Intendant de la province, décrivant les mouvements de la flotte anglaise juste après leur descente de juin 1758 à Cancale[3]. En dehors des places portuaires dont la défense est assurée par la milice bourgeoise, seule la milice garde-côte en dépit de sa mauvaise réputation - Vauban la juge en 1695 « peu obéissante et très ignorante dans toutes les fonctions militaires »[4] - peut donner l'alerte à l'aide de signaux pré-établis par avance[5], et même combattre, si besoin est, justement parce qu'elle est présente tout le long des côtes nord de la Bretagne et que son organisation est rendue plus efficace au cours du XVIIIe siècle. Elle reste cependant une contrainte, assortie de quelques contreparties pour les habitants des paroisses riveraines de la mer.

---

1 Par exemple, le Fonds Kernuz (série 1J), aux Arch. Dép. du Finistère.

2 Voir le dossier consacré à la milice garde-côte dans l'annexe n° 5, pp 867-876.

3 « Je n'imagine pas que la flotte anglaise quitte sitôt les parages de Saint-Malo, puisqu'il paraît qu'elle n'a pas dessein d'aller au Nord, elle attendra un tems favorable pour aller à l'Ouest et au Sud pour attaquer peut-être Lorient ou Belle-Isle en mer ; peut-être aussi laissera-t-elle Belle Isle et Lorient derrière elle, et elle ira tous droit dans le païs d'Aunis, sauf à revenir sur Belle Isle, sur Lorient et sur Brest, avant de revenir dans ces ports. Je ne me flatte point que la campagne des Anglais soit finie et qu'ils aient fait une dépense aussi énorme pour rester où ils sen sont... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, lettre du 17 juin 1758 adressée à l'Intendant François Xavier Cardin Le Bret (1753-1765), après la descente des Anglais à Cancale.

4 QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle..., op. cit.*, page 36.

5 De jour, par fumée, et de nuit, par feu ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre VI, article V.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Un littoral quadrillé par les compagnies garde-côtes

L'Ordonnance de la Marine, si elle pose les bases de la milice garde-côte, reste toutefois assez vague sur son organisation précise. Tout d'abord, quels critères retenir pour définir les paroisses concernées par ces dispositions ? Le règlement du 23 novembre 1701 le précise : les paroisses situées à moins de deux lieues du bord de la mer y sont officiellement assujetties, les autres fournissant des contingents pour la milice de terre. Au-delà de sa relative simplicité, ce critère, strictement géographique soulève deux problèmes soulignés par Stéphane Perréon : celui des paroisses situées en bordure d'estuaire pour lesquelles il faut marquer exactement la limite entre eaux fluviales et eau de mer et celui des paroisses s'enfonçant profondément à l'intérieur des terres, dont une partie est fort éloignée de la mer[1]. Cela donne lieu à des découpages arbitraires au sein des paroisses, par exemple à Guissény, et à des listes de paroisses sujettes à la milice de mer, très fluctuantes au fil du XVIIIe siècle[2].

Une série de textes précise ensuite l'organisation concrète de la milice que le pouvoir royal cherche à rendre plus efficace, surtout en cas de conflit. Le règlement de 1701 définit douze capitaineries sur les côtes nord de la Bretagne : Brest, l'Aber Wrac'h, Saint-Pol-de-Léon, Morlaix, Lannion, Saint-Brieuc, Dinan, Saint-Malo, Cancale et Dol[3]. Des capitaines généraux sont placés à leur tête à partir de 1705 et en 1708, ils sont autorisés à choisir l'encadrement local des milices garde-côtes parmi les « gentilshommes » de la capitainerie : capitaine, lieutenant et enseigne[4]. D'autre part, ils ont en charge de recenser tous les hommes susceptibles de servir dans la milice garde-côte, âgés de 18 à 60 ans, à l'exception des matelots, déjà soumis au service du roi, sur mer. A l'échelle locale, ces troupes sont réunies un dimanche par mois pour s'exercer à manier les armes et deux fois par an, une revue est organisée par le capitaine général, début mai et fin octobre, suivie d'un exercice de tir. La milice garde-côtes est profondément réorganisée par les Lettres Patentes du 4 février 1716 qui fixent la règle pour quarante ans, même si certaines dispositions antérieures sont reprises : la définition des paroisses soumises à la garde-côte et les limites d'âge sont maintenues ainsi que la « montre et revue générale » deux fois par an[5], et l'exemption des matelots[6]. Mais toutes les paroisses sont désormais soumises à un double niveau de contrainte puisque le texte distingue les habitants sujets au « guet ordinaire » et à la garde des

1 PERREON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIIIe siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005, 416 p.

2 Alain BOULAIRE cite les chiffres suivants pour l'ensemble de la province : 535 paroisses en 1701, 476 en 1744, et 505 en 1756 ; dans « Garde-côtes et gardes-côte... », *op. cit.*, page 313.

3 *Ibid.*, pp 312-313.

4 Nous nous référons ici à l'ouvrage, un peu ancien, mais complet, de Léon HENNET, *Les milices et les troupes provinciales*, Paris, 1834, Librairie L.Baudouin, 347 p., voir les pages 297-338, consacrées aux milices garde-côtes.

5 En mai et en novembre.

6 Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C47, affaires militaires, Lettres Patentes du 4 février 1716.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

côtes, qui forment les compagnies de paroisse et les compagnies détachées, avec une distinction entre le temps de paix et le temps de la guerre. Les secondes sont composées de paroissiens plus expérimentés et *a priori* plus efficaces, grâce à l'exercice mensuel de maniement d'armes qui leur est imposé, avec des prix pour les plus adroits : en cas de conflit, elles sont chargées de surveiller les côtes journellement depuis les corps de garde, de maîtriser les signaux et éventuellement, de « s'opposer aux entreprises de l'ennemi » par les armes, si jamais celui-ci tente un débarquement. Les premières, comme leur dénomination l'indique, formées par le reste des habitants sujets à la milice garde-côte, assurent en temps de guerre un simple service de vigilance « pour avertir des mouvements qui se feront et des vaisseaux ennemis qui paraitront », tout en accomplissant parfois de petites missions. Tous sont tenus d'avoir chez eux un fusil, une baïonnette, un porte-baïonnette, une demi-livre de poudre, un « fourniment avec le cordon » et deux livres de balles, et de présenter à la revue générale en temps de paix.

Mais les compagnies détachées suscitent bien des critiques : elles sont brocardées en 1746 par le Duc de Penthièvre, Amiral de France et gouverneur de Bretagne, qui les décrit comme des paysans « indisciplinés, mal armés, mal vêtus, la plupart n'ayant que des sabots au lieu de souliers, et à leur tête des officiers sans expérience »[1], ce qui dénote du peu de progrès réalisés depuis 1724, quand le Comte de Pontbriand, à la tête de la capitainerie du même nom, notait que sur 2914 hommes, 2192 « ne sont armés que de mauvaises piques ou bâtons ferrés »[2]. Elles finissent par être réformées au début de la Guerre de Sept ans par l'ordonnance royale du 25 février 1756 pour la province de Bretagne et sous l'impulsion du Duc d'Aiguillon[3]. Afin de pallier le manque de subordination des habitants de paroisses sujettes à la garde-côte, « lesquels ne se présentent point aux revues avec l'exactitude convenable, et ne sont point pourvus des armes, équipements et munitions » imposés par les règlements précédents, le nombre de capitaineries pour la province de Bretagne, est ramené à 20[4] au lieu de 31 initialement, chacune comprenant dix compagnies détachées de 50 hommes engagés pour cinq ans, avec un renouvellement d'un dixième par an. Les effectifs diminuent donc nettement avec un total de 10 000 miliciens au lieu de 90 000 auparavant. Dans ces « bataillons[5] » dotés d'un uniforme en 1759[6], 25 canonniers garde-côtes

1 DE LA LANDE DE CALAN, Charles, « La réforme de la milice garde-côtes en 1756 », *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, t. X, 1891, pp 259-264, voir page 259.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B272, état de la capitainerie de Pontbriand, 1724.

3 En tant que commandant en chef de la province, de 1753 à 1768 ; Arch. Dép. du Finistère, 1C47, affaires militaires, ordonnance du 25 février 1756.

4 Sur les côtes nord de la Bretagne : Brest, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon, Morlaix, Tréguier, Pontrieux, Saint-Brieuc, Matignon, Dinan et Dol.

5 Terme utilisé dans l'ordonnance du 30 juin 1759 ; HENNET, Léon, *Les milices et les troupes provinciales*, *op. cit.*, page 324.

6 Un uniforme blanc « avec un petit parement aux manches, un collet bleu et des boutons plats de cuivre jaune » ; *ibid.*., page 311.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

assurent le service des batteries. Chaque paroisse doit fournir un nombre précis d'hommes tirés au sort parmi tous ceux âgés de 18 à 45 ans, « de la hauteur de cinq pieds sans chaussures », les « garçons » étant prioritaires sur les hommes mariés. Les deux revues générales annuelles sont maintenues, comme la revue d'exercice un dimanche par mois, en prévision desquelles armes et munitions sont désormais fournies par le roi[1] et entreposées dans un magasin. Quant aux compagnies de guet, elles sont conservées et composées des individus non tirés au sort dans le cadre des compagnies détachées : commandées par un capitaine, leur seule obligation est de fournir des détachements pour faire des signaux et transmettre des messages en temps de guerre.

Enfin, l'ordonnance du 13 décembre 1778[2], adoptée au tout début de la Guerre d'Indépendance américaine, modifie encore une fois le statut du milicien garde-côte, nommé désormais « canonnier garde-côte », et doté d'un nouvel uniforme pour les membres des anciennes compagnies détachées[3]. Les capitaineries sont supprimées au bénéfice de compagnies de canonniers commandées par un capitaine et un lieutenant : elles intègrent des hommes âgés de 18 à 45 ans, tirés au sort, pour une durée de cinq ans ; en temps de guerre, ils doivent toujours assister à deux revues annuelles dont ils sont déchargés en temps de paix[4]. Quant aux autres habitants de 18 à 60 ans, ils restent soumis à la surveillance des côtes en tant que « canonniers postiches », sous l'égide d'un capitaine par paroisse et chargés de quelques missions uniquement pendant les conflits[5].

Tous ces règlements relatifs à la milice garde-côte montrent que le pouvoir royal tente de la rendre plus efficace en temps de guerre, notamment au début de la Guerre de Sept ans et de la Guerre d'Indépendance américaine : cela passe par sa militarisation et sa professionnalisation, à travers la mise en place des canonniers garde-côtes et la distinction établie avec les autres habitants des paroisses riveraines de la mer, uniquement chargés du guet. Il faut dire que l'enjeu est de taille, surtout sur les côtes nord de la Bretagne, tout en représentant une forte contrainte pour les individus concernés : pour faire accepter ce service dû au roi, les différents règlements comportent toujours un volet répressif, qui se conjugue avec quelques avantages obtenus en contrepartie de la participation à la surveillance des côtes.

---

1 Un fusil avec sa baïonnette, une cartouche, un pulvérin et une bandoulière.

2 Arch. Dép. du Finistère, Fonds Kernuz, 100J4, ordonnance du 13 décembre 1778..

3 « un habit de drap bleu-de-roi, paremens bleus, revers et retroussis de drap vert-de-mer, doublure de serge ou cadis blanc, gilet et culotte de tricot vert-de-mer, chapeau bordé de laine noire, le bouton de l'habit sera de métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil », une paire de souliers est aussi fournie chaque année, comme les armes et les munitions (fusil, baïonnette, giberne avec sa courroie), les mêmes que dans l'infanterie ; *ibid.*

4 Aucune en temps de paix.

5 Signaux, transport de messages, par exemple.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) Un caractère obligatoire

Contribuer à la surveillance des côtes revêt bien un caractère obligatoire, et ce, pour tous les habitants des paroisses riveraines de la mer. Le volet répressif s'accroît tout au long du XVIIIe siècle : il se traduit tout d'abord par la volonté de recenser la population établie dans les paroisses sujettes à la milice garde-côte et s'accompagne d'amendes, en cas de non respect des règlements. Dès l'Ordonnance de la Marine, les individus ne disposant pas chez eux des armes et munitions prévues - et à leur charge - sont susceptibles d'avoir une amende de 100 sols, et de 30 sols s'ils refusent de monter la garde « quand elle sera commandée »[1], amendes maintenues d'ailleurs par le règlement de 1716. Par contre, celui-ci prévoit d'établir un rôle général de tous les habitants de 18 à 60 ans, par paroisse, dans chaque capitainerie, pour mieux contrôler la population et repérer les défaillants lors des revues, punis d'une amende fixée par les officiers d'Amirauté, 10 sols au minimum, 40 au maximum[2]. En temps de guerre, la répression est sévère si un individu, membre d'une compagnie détachée ne se présente pas à son poste ou le quitte : 15 jours de prison assortis de 20 sols d'amende, et les galères perpétuelles s'il le quitte « pendant quelque action ». *A contrario*, ceux qui refusent d'assurer le guet de mer écopent de 20 sols d'amende et de prison en cas de récidive ; ils doivent en outre « se fournir de pain » pendant 4 jours en attendant la relève[3]. L'ordonnance de 1756 reprend ces principes auxquels elle rajoute des contraintes[4] : les officiers de l'état-major et les membres des compagnies détachées voient leur liberté de mouvement limitée. Les uns, pour 8 jours d'absence, doivent requérir une permission de s'absenter auprès du Commandant général, et pour 15 jours, il faut s'adresser au roi *via* le Secrétaire d'État à la Marine tandis que les autres ne peuvent s'absenter plus de 8 jours de leur paroisse sans permission écrite de leur capitaine. De plus, les sanctions en cas d'absence aux revues sont rendues plus sévères : à l'amende se substituent 3 jours de prison. Les peines sont aggravées par l'ordonnance du 6 septembre 1759 : le garde-côte absent depuis plus d'un mois de sa capitainerie et réputé déserteur, est puni des galères à perpétuité[5]. Le volet répressif augmente encore avec l'ordonnance de 1778 : les défaillants lors des revues risquent d'être nommés canonniers et se voir imposer un service de 8 ans au lieu de 5, quand le service des canonniers absents peut être rallongé d'une année entière[6]. Il faut dire qu'avec l'ordonnance du 15 mai 1758, les membres des

1 Et d'une « amende arbitraire », si récidive. BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre VI, articles I et VI.
2 Amende mentionnée, mais sans indication de montant, dès l'ordonnance du 23 novembre 1701, et dont la publicité est faite, par paroisse, par l'Intendant, comme en témoigne l'injonction du 29 mai 1702, envoyée, entre autres, à Roscoff ; Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Roscoff, 233G100.
3 *Ibid*., Administration provinciale, 1C47, affaires militaires, Lettres Patentes du 4 février 1716.
4 *Ibid*., ordonnance du 25 février 1756.
5 Ordonnance citée par Léon HENNET, *Les milices et les troupes provinciales*, *op. cit*., page 307.
6 Arch. Dép. du Finistère, Fonds Kernuz, 100J4, ordonnance du 13 décembre 1778.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

compagnies détachées ont obtenu un statut équivalent à celui de l'armée de terre[1], avec les punitions correspondantes, bien plus sévères, les amendes disparaissant complètement au profit de peines assez lourdes qui se veulent dissuasives. Ainsi, à partir de 1778, un déserteur en temps de guerre, se verra infliger 6 mois de prison et servira 10 ans au lieu de 5 dans les canonniers garde-côtes. Un manque de respect envers un supérieur est sanctionné de 8 jours de prison, à l'instar du port des armes et de l'uniforme en dehors du service[2].

En contrepartie, servir dans la milice garde-côte s'accompagne de quelques menus avantages. L'Ordonnance de la Marine en a posé là encore les bases, largement complétées par la suite. Rappelons également que les paroisses sujettes à la garde des côtes sont exemptées de milice de terre. Les officiers garde-côtes sont dispensés du ban et de l'arrière ban[3], de tutelles, de curatelles et de « charges de ville » ; plus globalement, il est prévu une exemption du paiement de la taille pour tout « soldat » justifiant de 20 années de service, marquées par des distinctions obtenues à quatre occasions, un service de 30 ans donnant droit à un congé absolu[4]. Peu à peu, quelques mesures distinguent les compagnies détachées : à partir de 1756, leurs membres ne peuvent être réquisitionnés pour participer à la corvée pour la réparation des grands chemins, et surtout, il leur est désormais versé, au moment des revues générales, trois jours de solde selon un barème strict établi d'après la hiérarchie : pour chaque compagnie, 3 livres au capitaine, 25 sols au lieutenant, 10 sols pour chacun des deux sergents, 7 sols 6 deniers aux trois caporaux, 6 sols 6 deniers aux trois anspessades[5] ainsi qu'au tambour, 5 sols 6 deniers aux 41 fusiliers, salaires applicables en temps de guerre, au bout du cinquième jour de service[6]. Ces montants sont d'ailleurs très légèrement augmentés par l'ordonnance de 1778 : un canonnier perçoit 6 sols 4 deniers par jour tandis que le capitaine touche 3 livres 10 sols[7]. Ce même texte laisse aussi entrevoir la possibilité de recevoir des pensions et des gratifications en fonction de l'ancienneté et du mérite[8]. Le corps des garde-côtes bénéficie également d'une ouverture vers la marine pour ceux qui souhaitent « prendre le parti de la navigation », à partir de 1759 : cette disposition s'adresse aux individus âgés de 16 à 35 ans, déjà intégrés dans les compagnies détachées, et maintient la possibilité de s'embarquer pendant la durée du service et à condition d'être engagé dans les trois mois « sur les navires qui

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, ordonnance du 15 mai 1758.
2 Il est prévu qu'après les revues et les exercices de tir, les armes soient déposées au magasin ; *ibid.*
3 C'est-à-dire de la convocation par leur suzerain, pour le service militaire ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre V, article V.
4 Le seul problème est que la province de Bretagne ne paie pas la taille et que les conditions en sont très restrictives. Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C47, affaires militaires, Lettres Patentes du 4 février 1716.
5 Grade inférieur à celui de caporal.
6 Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C47, affaires militaires, ordonnance du 25 février 1756.
7 *Ibid.*, Fonds Kernuz, 100J4, ordonnance du 13 décembre 1778.
8 Ce qui est valable essentiellement pour les officiers.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

font la course, le commerce et le cabotage »[1]. Un degré supplémentaire est franchi dans l'ordonnance du 3 janvier 1779 qui établit une équivalence entre les marins et les compagnies postiches chargées du guet[2] : tout individu de 16 à 36 ans, non classé et non compris dans les compagnies de canonniers garde-côtes, est susceptible d'être tiré au sort et incorporé aux « matelots » pour 5 ans, même s'il n'a jamais pris la mer... Chaque paroisse doit ainsi en fournir un effectif correspondant à la moitié de celui des canonniers garde-côtes, sachant qu'ils bénéficient des mêmes privilèges et exemptions que ces derniers, tout en étant soumis à la police et à la discipline imposés aux matelots classés et aux mêmes salaires. Après leur licenciement, ils échappent pendant 10 ans au tirage des compagnies de canonniers garde-côtes[3]. Le pouvoir royal fait preuve ici d'un fort déterminisme en considérant que tous les habitants des paroisses riveraines de la mer sont potentiellement de bons marins, et ce malgré le terrible souvenir de la Bataille des Cardinaux, le 20 novembre 1759, pour laquelle des matelots d'occasion, peu ou pas amarinés, avaient été embarqués : des garde-côtes aux côtés de soldats de l'armée de terre, de bateliers de la Loire et de la Dordogne[4], faute de vrais marins en nombre suffisant[5].

Enfin, tous les habitants des paroisses « circonvoisines de la mer » ne sont pas soumis à la garde de la côte : les femmes tout d'abord, les enfants et les hommes jugés trop vieux, mais aussi plusieurs catégories socio-professionnelles mentionnées dans plusieurs textes, et de nouveau explicitées dans l'ordonnance de 1778 : les marins inscrits sur les registres des Classes, en premier lieu, mais aussi tous les nobles, le clergé, les maréchaux de France, les gouverneurs et lieutenants généraux, les officiers de justice, les syndics de paroisse et les collecteurs d'impôts royaux, les employés des Fermes, les maîtres de poste et les messagers, les gardes des bois et rivières appartenant au roi et les garde-chasses[6]. La liste est longue et en exempte de nombreux individus, ce qui apparaît comme un privilège. En ce qui concerne les vagabonds, les « gens sans aveu » et les mendiants, leur exemption fait plutôt figure de sanction et contribue à les marginaliser encore davantage. D'autres exemptions sont partiellement accordées, comme celles données aux ouvriers du paramaritime, utiles à la Marine, et aux artisans du bâtiment travaillant pour le roi : ils sont uniquement mobilisables dans les compagnies postiches, de même que les « valets de campagne et

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10, ordonnance du 30 juin 1759. La disposition est réitérée en 1778, mais la limite d'âge est reculée à 18 ans.

2 JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. XXVI, t. IV, Paris, Belin-Leprieur, 1826, 488 p., page 1.

3 L'exemption est portée à 15 ans pour ceux qui se seront portés volontaires.

4 Alain BOULAIRE estime que 24 % des équipages, lors de la bataille, étaient composés de paysans ; dans « Garde-côtes et gardes-côte... », *op. cit.*, pp 315-316.

5 Il faut dire que la Royale avait été lourdement éprouvée par la rafle de Boscawen, en 1755, et par la terrible épidémie de typhus arrivée à Brest depuis Louisbourg, en 1757.

6 Arch. Dép. du Finistère, Fonds Kernuz, 100J4, ordonnance du 13 décembre 1778.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

autres bergers qui n'ont point de domicile fixe ». Les uns bénéficient d'un privilège alors que les autres sont mis à l'écart. Ces textes portent une attention croissante à la famille : dès 1756, les « garçons » sont préférés aux hommes mariés, et en 1778, il est enjoint au capitaine du guet de ne pas commander à la fois plusieurs hommes de la même maison, qu'ils aient des liens parentaux ou qu'ils soient maîtres et domestiques[1].

Le statut des garde-côtes évolue donc fortement au cours du XVIIIe siècle : au vieux service du guet se substituent des compagnies spécialisées, professionnalisées et militarisées, distinctes des simples compagnies chargées de surveiller les côtes et de transporter les messages en temps de guerre. Or, intégrer la milice garde-côte apparaît bien comme une contrainte croissante : les compensations restent faibles, même les salaires versés par le roi, au contraire des sanctions de plus en plus sévères au fil du temps. D'autant que les exigences du pouvoir royal s'accroissent en obligeant les habitants des paroisses riveraines de la mer à compléter les effectifs de la Royale. Contrainte qui peut aussi sembler injuste au regard des très nombreux exemptés pour des raisons diverses, complètement ou partiellement, mais aussi vis-à-vis du littoral sud de la province. Comme le souligne Jean Quéniart, l'effort demandé aux paroisses des côtes nord est plus lourd parce que celles-ci se trouvent encore plus exposées à la menace anglaise[2].

2. Une charge pour les paroisses du littoral ?

C'est bien l'impression qui se dégage des cahiers de doléances rédigés par les habitants des paroisses littorales sur les côtes nord de la Bretagne : partout sont vilipendés ouvertement la milice de mer et ses modalités. Le tirage au sort concentre les rancœurs parce qu'il est jugé injuste, de même que les exemptions, complètes ou partielles, dont bénéficient la noblesse, le clergé[3], et les domestiques appelés « hommes dévoués à la paresse » à Plévenon[4]. Les deux ordres privilégiés se retrouvent d'ailleurs doublement favorisés puisque leurs « valets » et « laquais » ne sont pas soumis au tirage, ce qui est dénoncé, entre autres, à Guissény : « Pour ce qui regarde le tirage au sort, on exempte les laquais et les domestiques des nobles et prêtres alors que ceux qui sont nécessaires dans les ménages pour la culture de la terre sont ceux que l'ont fait tirer »[5]. Outre

1 *Ibid.*, et Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10, ordonnance du 30 juin 1759.
2 QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle..., op. cit.*, page 36.
3 Par exemple, à Taulé, on « demande l'abolition du tirage au sort, ou du moins qu'on fasse tirer tous les domestiques de tous ecclésiastiques, nobles ou autres privilégiés », dans ROUDAUT, Fanch, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven », *Cahiers de Bretagne occidentale,* n°11, 1990, 316 p., voir page 208. Ou « ...que tous les hommes soient levés à prix d'argent qui sera levé sur les trois ordres » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], Yffiniac.
4 *Ibid.*, Plévenon.
5 ROUDAUT, Fanch, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven », *op. cit.*, voir page 58.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cette exigence d'égalité qui finalement, est cohérente au regard des autres revendications émaillant les cahiers de doléances du tiers-état, d'autres inconvénients très concrets émergent de ces vœux et plaintes adressés à Louis XVI et suggèrent que la milice garde-côte et ses à-côtés représentent bel et bien une réelle charge pour les paroisses qui y sont sujettes.

a) La construction et l'entretien des corps de garde

Quelques cahiers de doléances, tel celui de Saint-Ideuc[1], dénoncent l'obligation pour les paroisses chargées de la surveillance des côtes de construire et entretenir les édifices destinés à abriter les garde-côtes. En effet, il s'agit d'un travail gratuit, réalisé aux frais de ces paroisses, et demandé, en outre, aux tailleurs de pierre, couvreurs, maçons, menuisiers, y demeurant : il est d'ailleurs reconnu, dans un rapport de la Commission Intermédiaire datant de la fin du XVIIIe siècle, que leur construction a « grevé les paroisses garde costes »[2]. Sous-entendue par l'Ordonnance de la Marine[3], cette charge est explicitée par les Lettres Patentes de 1716 qui, nous l'avons vu plus haut, réorganisent la milice garde-côte[4] : « Les corps de garde lorsqu'on en aura besoin, seront construits par corvée des paroisses de la capitainerie où ils seront établis ». Aussi, celles-ci doivent fournir gratuitement la main d'œuvre, les matériaux de construction ainsi que le mobilier et les ustensiles nécessaires pour y rendre possible une présence permanente en cas de conflit. Une fois la guerre terminée, il est prévu la destruction de ces corps de garde « par corvée des mêmes paroisses qui auront été employés à leur construction », les matériaux étant stockés en prévision d'un nouveau conflit, sous la garde des marguilliers. Échappent à la démolition les corps de garde de pierre ou de brique pour lesquels les ouvertures sont juste bouchées et la couverture entretenue. La multiplication des conflits avec l'Angleterre, au XVIIIe siècle, pousse cependant à la pérennisation de ces bâtiments et l'impératif de la guerre oblige d'ailleurs le pouvoir royal à participer à leur réfection, un peu dans l'urgence, il faut le dire, sans en faire peser l'intégralité sur les paroisses du littoral qui contribuent, par ailleurs, au logement des gens de guerre. Des états des lieux sont effectués au début de chaque conflit, par exemple, en 1778, les corps de garde et les batteries, de Morlaix à Cancale, sont inspectés et les travaux à effectuer sont confiés à un entrepreneur qui auparavant en a estimé le coût : en l'occurrence 1188 livres 1 sol et 4 deniers pour la réfection de cinq ensembles dont le Château La Latte, tant en maçonnerie, plancher, vitres, peinture, serrures ou râteliers pour les armes[5].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], Saint-Ideuc.
2 *Ibid.*, Fonds des États de Bretagne, C3670, rapport de la Commission Intermédiaire, non daté (entre 1783 et 1785).
3 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre VI, article III.
4 Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C47, affaires militaires, Lettres Patentes du 4 février 1716.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'intendance, C1052, état des dépenses du 18 août 1778.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Or, dès que la paix est déclarée, les corps de garde perdent, de fait, toute utilité, et ils se dégradent très vite, faute d'utilisation, et pas uniquement sous l'effet des intempéries, ce que dévoilent plusieurs ordonnances émanant de l'Intendant, du commandant en chef de la province de Bretagne ou du roi. L'une date de 1695 : le royaume est alors plongé dans la Guerre de la Ligue d'Augsbourg et pourtant Louis XIV promulgue une ordonnance interdisant de « faire paître des bestiaux […], de labourer et semer des grains, non plus d'y planter des arbres fruitiers, et d'y faire des jardins » dans les fortifications[1], interdictions réitérées dans l'ordonnance du 9 décembre 1713 après la signature du Traité d'Utrecht mettant fin à la Guerre de Succession d'Espagne[2]. Les corps de garde y sont mentionnés explicitement, à l'instar des autres types de fortifications, et il y est reproché à leurs occupants, outre le jardinage et l'élevage de bestiaux, de dégrader les bâtiments en enlevant et en brûlant les palissades. Le fait que cette ordonnance soit adoptée peu après la fin de la guerre l'apparente à une tentative pour préserver un tant soit peu les fortifications car une période de paix laisse présager le pire. Effectivement, le constat est rude après plus de trente année sans conflit, au début de la Guerre de Succession d'Autriche : les inspections menées sur les fortifications des côtes nord de la Bretagne, notamment en 1744, dans la capitainerie de Lannion, sont édifiantes : si quelques corps de garde se trouvent dans un bon état relatif, à l'image de ceux de Trélévern, de Perros, de Plemeur-Bodou, qui nécessitent de menues réparations, ceux de Trébeurden et de Trégastel n'ont plus de couverture, celui de Penpalut, à Plouguiel, est jugé « de très faible défense par sa mauvaise construction », la porte, les fenêtres, le lit de camp et le râtelier ne sont « point du tout en bon état », quand celui de Plougrescant n'a ni charpente, ni porte, ni fenêtres, ni lit, celui du Port-Blanc est « absolument ruiné » et celui du Becleguer « ne vaut rien du tout »[3]. Cela va sans compter avec l'équipement en artillerie, soit absente, soit très abîmée. Certes, des constructions de mauvaise qualité - faut-il s'en étonner, vu qu'elles relèvent de la corvée ? - les conditions météorologiques et le manque d'entretien pendant de nombreuses années ont dû accélérer la dégradation des édifices mais n'ont quand même pas fait disparaître totalement les huisseries et les charpentes : il s'agit donc bel et bien de pillage, et l'on peut imaginer que les fortifications de la capitainerie de Lannion ne sont pas les seules concernées par de telles détériorations qui finissent par mettre en péril les bâtiments eux-mêmes.

Face à de tels vols, l'Intendant de Bretagne réagit en promulguant une ordonnance le 14 avril 1745, le fait s'étant produit à plusieurs endroits dans la province, et interdit « de faire aucunes

1 *Ibid.*, C956, ordonnance du 30 juillet 1695.
2 *Ibid.*, C956, ordonnance du 9 décembre 1713.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, administration provinciale, C8, état des fortifications de la capitainerie de Lannion, 1744.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dégradations aux corps de garde établis pour la sûreté de la côte de ladite province, ni de forcer ou enfoncer les portes ou fenestres desdits corps de garde, ni d'en enlever aucuns ustensiles, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme voleurs avec effraction »[1]. Il déclare responsables les habitants des paroisses concernées, et susceptibles de répondre de ces dégradations. Durant la messe, une lecture du texte par les recteurs des paroisses sujettes au guet de la mer est d'ailleurs censée les informer de ces nouvelles dispositions, d'autant que l'Intendant précise bien que la remise en état des édifices a nécessité la levée d'un « fonds considérable » sur ces mêmes paroisses. Il en va donc du bien de tous mais l'ordonnance reste lettre morte puisque le 4 novembre 1748, c'est au tour du commandant en chef de la province de réitérer ces interdictions dans les mêmes termes - il fait d'ailleurs référence à la précédente ordonnance de l'Intendant - mais cette fois, une capitainerie est mentionnée explicitement en raison des dégradations qu'ont subies ses fortifications, celle du Port-Louis[2]. Malgré ces deux ordonnances, le problème reste en suspend et le Comte d'Hérouville, en 1772, réitère les mêmes remarques, témoignant du statu-quo le plus complet[3]. Il resurgit à l'occasion de la Guerre d'Indépendance américaine et fait l'objet de débats entre Philippe Henri de Ségur, Secrétaire d'État à la Guerre, les États de Bretagne et la Commission Intermédiaire, avant même la fin du conflit[4]. Si la solution est bien une occupation continue de ces bâtiments, encore faut-il leur trouver une fonction. Quelques-uns servent de prison temporaire destinée *a priori* à des individus considérés comme dangereux ou suspects, faute de vraies geôles ou en attendant d'y être conduits : en 1789, un marchand d'estampes de Morlaix est arrêté à Paimpol et placé dans le corps de garde « pour s'assurer de sa personne », ayant été incapable de présenter le moindre papier[5] et en 1779, celui de Saint-Méloir sert à incarcérer en 1779 un matelot navigant devenu fou, qui s'était rendu coupable du meurtre d'un chaudronnier[6]. Les confier à la Ferme générale semble une bien meilleure solution, qui permet en outre de contrecarrer plus efficacement la guerre économique menée par

---

1 *Ibid*., Fonds de la paroisse de Trigavou, 20G675, ordonnance du 14 avril 1745. Document reproduit dans l'annexe n° 5, pp 875-876.

2 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plouzané, ordonnance du 4 novembre 1748.

3 « tous ces ouvrages sont détruits en tout ou en partie pendant la paix, ce qui occasionne à chaque guerre, des dépenses très considérables. Personne n'a été chargé ni de les garder, ni de les visiter. Il y a des forts assez importants dans le goulet de Brest qui sont restés entièrement inhabités, de façon qu'on en a enlevé les ponts dormants, les ponts levis, les portes, les fenêtres, les toits etc il serait à propos de mettre dans les uns des gardiens soit invalides ou autres, et de charger les paroisses garde-côtes de la conservation des magasins et corps de garde situés sur le territoire de leur capitainerie avec ordre à leurs officiers, et à leurs inspecteurs d'en faire tous les mis et tous les ans la visite et de rendre compte de leur état au Secrétaire d'État de la guerre. » ; SHAT [Vincennes], 1M1008, « Compte-rendu par M. le Comte d'Hérouville de sa tournée faite sur les côtes de l'Océan en 1771 en qualité de Directeur général des camps et armées », 1772.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3670.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Paimpol, B2843, procès-verbal du 2 août 1789.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1352, procès-verbal du 5 décembre 1779.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Angleterre contre la France. Ainsi, pour lutter contre la contrebande, celle du « faux-tabac », des employés des Fermes se postent dans les corps de garde qui constituent de bons points d'observation pour guetter tout mouvement suspect aux abords des côtes. C'est d'ailleurs de cette manière que deux « gabelous », en 1784, assistent en pleine nuit et depuis le corps de garde du Port Moguer, dans la paroisse de Plouha, au pillage d'un navire naufragé[1]. On voit que les Fermiers généraux ont bien accepté d'en occuper quelques-uns[2], mais une lettre de Philippe Henri de Ségur laisse entendre que beaucoup demeurent inoccupés[3]. Le problème reste donc entier et la solution envisagée par le Secrétaire d'État à la Guerre ne convainc pas totalement les États de la province car la Commission Intermédiaire se verrait confier le financement des grosses réparations à mener sur les corps de garde, qui lui seraient ensuite remboursées par le roi, tout en rendant les paroisses responsables des dégradations[4]. Les États proposent plutôt de faire murer les portes et les fenêtres des corps de garde inutilisés, « faciles à forcer », ce qui simplifierait d'autant la tâche de surveillance des ces édifices, « ordinairement éloignés de toute habitation »[5], et surtout « de faire occuper partie de ces corps de garde par des habitants auxquels ils seraient donnés à titre de logement »[6]. Personne ne conteste cependant que « la conservation de tous ces petits bâtiments est trop intéressante pour la perdre de vue », comme l'écrivait Philippe Henri de Ségur en 1783[7].

Il ressort de ces documents émanant des représentants du pouvoir royal ou des institutions provinciales, un certain fatalisme, doublé d'un fort sentiment d'incompréhension envers des sujets « mal-intentionnés », qu'ils jugent irresponsables et qui ne semblent pas conscients des conséquences de leurs actes. Les voleurs agissent contre leur intérêt, celui de leur paroisse, de la province et du royaume, et sont lourdement châtiés s'ils sont pris sur le fait, ce qui doit aussi avoir valeur d'exemple[8]. Or, le pouvoir royal, les autorités locales et provinciales, paraissent bien impuissants à protéger ces bâtiments, pourtant d'une importance considérable en cas de guerre

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté Saint-Brieuc, B3755, information du 6 septembre 1784, Guéré/Josse et consorts.

2 A condition « de les rendre dans le même état où ils les recevaient » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3670, lettre du 11 novembre 1785.

3 *Ibid.*, lettre du 30 août 1783.

4 *Ibid.*, lettre du 22 mars 1785.

5 Avec un rapport annuel à fournir à des correspondants de la Commission Intermédiaire, *ibid.*

6 *Ibid.*

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3670, lettre du 30 août 1783.

8 François OLLIER mentionne une sentence du Conseil des Guerres du 8 mars 1777, condamnant quatre individus de la même famille pour vols de plusieurs pièces de fer servant de garnitures d'affut aux canons, au corps de garde de la batterie des Quinze aux Bas-Sablons, située au Conquet. Deux des voleurs sont condamnés à être pendus, mais la peine est commuée en 25 années de galères. L'Intendant fait imprimer en plusieurs exemplaires le jugement, à diffuser dans toutes les paroisses voisines de la côte ; OLLIER, François, « « Le Conquet, garnison du bout du monde. La vie militaire au Conquet au XVIIIe siècle », *Bulle tin de la Société d'Archéologie du Finistère,* n° CXV, 1986, pp 287-314, voir page 298.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contre l'Angleterre. En fait, le point de vue des voleurs est autre : ce type de comportement relève tout simplement de la volonté de prendre tout ce qui paraît laissé à l'abandon, et qui pourrait servir par ailleurs ou être brûlé, notamment le bois. Aussi, ce qui fait figure de vol et de dégradation pour les autorités ne l'est pas forcément aux yeux de ceux qui les commettent, il s'agit juste de récupérer ce qui risque de se dégrader. Sans compter qu'ils expriment peut-être aussi par ce moyen leur désapprobation face à cette milice de mer qui leur est imposée.

b) Une lourde contribution pour les paroisses

Outre la question du tirage au sort et la contestation des multiples exemptions jugés injustes, il est une autre objection récurrente dans les cahiers de doléances : le fait que la milice garde-côte prive l'agriculture de bras qui lui auraient été pourtant bien utiles. Au Vivier[1], à Plouzané ou à Lanildut[2], les rédacteurs des cahiers de doléances écrivent qu'elle « enlève nos enfants qui nous sont si utiles et même toujours nécessaires pour la culture », remontrance que l'on retrouve également à Lampaul-Ploudalmézeau[3], Erquy, Plévenon, Pléneuf, Saint-Coulomb ou Paramé[4]. A Ploudalmézeau, il est même proposé « de dispenser, dans l'attente de cette abolition du tirage au sort, les enfants aînés de tout laboureur ayant en propriété ou en ferme des terres pour deux cent livres par an »[5]. Par ailleurs, plusieurs paroisses soulignent les effets pervers de l'exemption partielle des domestiques qui en profitent pour doubler leurs gages et sont quasiment accusés de rançonner leurs employeurs qui ne peuvent s'en passer, justement à cause de la milice de mer[6]. Les rédacteurs des doléances de la paroisse de Ploumoguer proposent bien de faire appel au volontariat, mais il faut dire que dans les faits, celui-ci semble avoir eu peu de succès, bien que permis par les règlements relatifs à la milice garde-côte[7]. En général, les membres des compagnies garde-côtes font bien peu de zèle, à l'exception de quelques individus. Parmi ces derniers, deux n'ont pas hésité à adresser, en février 1758, une lettre enflammée au Duc d'Aiguillon, alors commandant en chef de la province de Bretagne :

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], Le Vivier.
2 Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, Plouzané et Lanildut.
3 *Ibid*., Sénéchaussée de Brest, 10B4, Lampaul-Ploudalmézeau.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], Erquy, Plévenon, Pléneuf, Saint-Coulomb et Paramé.
5 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Ploudalmézeau, 175G17, cahier de doléances.
6 *Ibid*., Sénéchaussée de Brest, 10B4, Plouzané et Lanildut, et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], Paramé.
7 « Les garçons ou hommes mariés propres au service, qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq années dans lesdites compagnies détachées, seront admis sans tirer au sort, et le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle ils seront habitants, sera diminué jusqu'à concurrence » ; *ibid*., 1C47, ordonnance du 25 février 1756.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« Monseigneur

Nos commandants nous aiant fait connaître le besoin où se trouvait sa majesté d'avoir des troupes de marine, nous fait prendre aujourd'hui la liberté de vous marquer l'envie que nous avons de lui être utile, et de nous sacrifier entièrement pour sa gloire et le salut de notre patrie. Ces pourquoi nous aiant voulu honorer de châque, sa compagnie détachée du bataillon de Saint-Brieuc, nous vous demandons à faire connaître notre zèle par mer comme par terre, et à prouver en toute occasion la fidélité et l'attachement avec lequel nous proposons de servir, tels sont les sentiments de ceux qui ont l'honneur d'être de votre altesse, Monseigneur,

les très humbles et très obéissants serviteurs Lechat »[1].

De telles démonstrations de patriotisme - avant même les descentes anglaises de juin et septembre 1758 - alliées à l'envie de servir partout où il le faudra, jusqu'au sacrifice de sa vie, paraissent assez rares et dénotent un peu, tant la milice garde-côte apparaît comme une contrainte, ce que montrent les revues des 5, 6 et 11 juin 1724, effectuées dans la capitainerie de Pontbriand. En dépit de leur caractère obligatoire, les clercs du guet comptabilisent pas moins de 310 « défaillants », contre 2914 présents, soit un peu moins de 10 %, tous condamnés à payer une amende de 10 sols[2]. Le montant de l'amende n'est pas en soi très dissuasif mais avec la militarisation de la milice garde-côte, au moment de la Guerre de Sept ans, les défaillants ont dû se faire moins nombreux, les peines étant plus lourdes, d'autant que le règlement de 1756 ouvre la voie à une autre solution plus simple : se faire remplacer. L'article XXIII en précise les modalités :

> « Permet Sa Majesté à ceux auxquels le sort sera tombé pour le service dans les compagnies détachées, de se dispenser dudit service en mettant à leur place d'autres hommes de la même paroisse, et non d'aucune des autres paroisses garde-côtes, et ce avec l'agrément de l'Inspecteur général et du Capitaine général de la Capitainerie. »[3].

Cette possibilité, reconduite dans le règlement de 1778, existait auparavant, avant son officialisation en 1756, témoin, le contrat passé le 1er juin 1747 entre François Legentil, un veuf, ménager de Plouarzel, et Jean Cudelou, un jeune homme qui se dit à l'époque domestique[4]. En effet, un remplacement nécessite donc de trouver quelqu'un acceptant d'intégrer, à sa place, les compagnies détachées et d'en subir les contraintes ; cela fait l'objet de contrats établis en bonne et

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Administration provinciale, C8, lettre du 23 février 1758.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B272, état de la capitainerie de Pontbriand, 1724.
3 Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C47, ordonnance du 25 février 1756.
4 Il est même assez étonnant que le remplacement ait été accepté, à cause des exemptions dont bénéficiaient les domestiques. *Ibid.*, 4E167 11, étude Balch, contrat du 1er juin 1747.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

due forme, devant notaire. François Legentil explique qu'il a été choisi « pour servir en qualité de milicien comme les autres habitants qui sont nommés en même temps que lui de cette paroisse et des autres paroisses des environs et étant donné qu'il a à lui seul en privé nom la moitié des biens meubles des fruits des tous gaigneries qui sont ensemencés dans le lieu où il demeure il ne peut sortir sans avoir une perte considérable ». Or, ce service ne peut être gratuit et Jean Cudelou accepte de remplacer le ménager pour 60 livres payables en deux fois : 18 livres « lorsqu'il sortira » et le reste à son retour « par la poste ou lettre de change ». Le versement de la somme est donc conditionné par la mobilisation du remplaçant en tant que membre d'une compagnie détachée, mobilisation qui ne fait guère de doute puisque le contrat est rédigé durant la Guerre de Succession d'Autriche. En outre, François Legentil s'engage à lui fournir un fusil et « un habit d'ordonnance comme les autres soldats ». Deux contrats de ce type figurent dans les archives du notaire Delisle dont l'étude se situait à Plestin-les-Grèves[1]. Les deux datent de 1780 et 1781, et concernent des ménagers de la paroisse : l'un, veuf, engage un jeune homme pour prendre la place de son fils désigné par le sort, et l'autre s'est vu proposer de se faire remplacer par un autre jeune homme qui se dit ménager. Le premier reçoit, pour « servir en lieu et place », 180 livres et l'autre, 120 livres, assortis d'avantages en nature : deux chemises neuves et sa « pension lorsqu'il ira monter la garde dans les côtes, garde de la coste seulement et non en d'autres temps ». Cela représente des sommes plutôt élevées mais elles correspondent également à un engagement d'une durée de cinq ans, en pleine Guerre d'Indépendance américaine. Elles n'en restent pas moins des investissements, en théorie inférieurs à la perte qu'aurait engagé l'intégration de ces hommes dans la compagnie de canonniers garde-côtes. Ce système de remplacement, s'il est pratique pour les ménagers capables de payer de telles sommes, n'en est pas moins discriminatoire pour les autres, qui n'ont pas les moyens de recruter quelqu'un à leur place. Les contrats sont établis le jour même ou peu de temps après le tirage au sort : une fois les noms connus, on peut imaginer que certains individus, chanceux, se proposent pour prendre la place de ceux qui ne souhaitent pas intégrer une compagnie de canonniers, en échange d'une somme d'argent variable selon les cas et âprement négociée. Sachant que l'affaire est plutôt contraignante et risquée en période de conflit, quel intérêt peuvent-ils y bien trouver ? L'espoir de gagner un peu d'argent, certainement : tous sont désignés comme des « jeunes hommes » et y voient peut-être l'occasion d'accumuler un petit capital, en donnant de leur temps et avec l'espoir de ne pas y laisser la vie dans un combat mené contre l'ennemi. D'autres individus désignés par le tirage au sort font un autre choix, peut-être à défaut de remplaçant : Henri Michel, un laboureur de Saint-Méloir des Ondes fait partie des

[1] *Ibid*., étude Delisle, 3E26 38, contrat du 22 mars 1780, et 3E26 39, contrat du 30 avril 1781.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

garde-côtes malchanceux désignés pour servir sur les vaisseaux de la Royale, en 1759 et dans l'urgence - le départ est prévu moins d'une semaine après - désigne un autre laboureur, son oncle, pour administrer ses biens le temps de son absence[1].

Effectivement, être désigné comme garde-côte, que ce soit pour les compagnies détachées ou celles de canonniers, représente un réel bouleversement qui prime sur le travail quotidien. A l'échelle d'une paroisse, cela signifie une ponction non négligeable en fonction du nombre d'individus à fournir pour la milice de mer, qui varie au fil des règlements. Ainsi, la réforme de la garde-côte menée en Bretagne en 1756 se traduit par une réorganisation totale des capitaineries et du nombre d'hommes que chaque paroisse, sujette à la garde de la mer, doit présenter : c'est l'objet du règlement du 2 juillet 1759[2]. Il stipule par exemple, que la compagnie détachée de Lannilis, appartenant à la capitainerie de Saint-Renan, est composée de 32 hommes de la même paroisse complétés par 18 autres de Landéda mais que la paroisse de Lannilis doit aussi fournir par ailleurs 13 hommes à la compagnie de Guitalmézeau, soit une contribution totale de 45 garde-côtes. Celle de Plouarzel doit en désigner 22 dont 15 pour sa propre compagnie et 7 pour celle du Conquet. On peut supposer que le calcul de la contribution de chaque paroisse est plus ou moins basé sur le nombre d'habitants et est susceptible d'être modifié[3], mais cela n'empêche pas le général de Plouarzel d'adresser en 1788 à l'Intendant, une requête demandant l'exemption du tirage au sort[4]. Les motifs avancés sont nombreux et débordent largement la simple garde de la côte : les charrois de pierre jugés peu rémunérés jusqu'aux gabarres les emmenant à Brest, les 50 matelots et les 4 charpentiers classés, les 18 canonniers et les 12 matelots « fournis par sort », sans oublier le logement des gens de guerre. Tous ces motifs « font grand tort et préjudice au travail de la terre et à la nourriture et entretien des familles » de la paroisse qui sont en plus « très capitées » et « obligées de faire grand chemin gratuitement » au titre de la corvée. La réponse ne se fait pas attendre et le 29 juin de la même année, l'Intendant rétorque assez justement que la plupart des « paroisses de la côte » sont dans le même cas et « seraient susceptibles de la même faveur par les mêmes motifs »[5]. Il corrige également les chiffres fournis dans la requête au sujet des canonniers tirés au sort[6]. Moins d'un an après, le général de la paroisse saisit l'occasion offerte

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, procuration du 2 juillet 1759.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10. Voir l'exemple reproduit dans l'annexe n° 5, page 874.
3 Il l'est par le règlement du roi du 22 novembre 1780.
4 Une requête menée conjointement, semble-t-il, avec la paroisse , voisine, de Lampaul-Plouarzel ; Arch. Dép. du Finistère, Administration provinciale, 1C40, extrait de la délibération du corps politique de la paroisse de Plouarzel, 2 mars 1788.
5 *Ibid.*, réponse du 29 juin 1788.
6 « Plouarzel ne fournit que 16 canonniers garde-côtes et 8 canonniers auxiliaires en cinq années, et non pas 18 canonniers et 12 matelots par sort [*sic*] » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

par les cahiers de doléances pour faire part de son amertume[1] et réitérer les mêmes arguments ; il va même plus loin, en dénonçant l'injustice qui leur est faite par rapport aux paroisses voisines, qu'il juge moins sollicitées en dépit d'une population plus importante. En comparaison, la paroisse de Plouarzel compte 2083 habitants d'après le dénombrement de 1793[2] tandis que Lannilis, citée plus haut, en a 2471 et Landéda 1353 : ces deux paroisses paraissent bien plus ponctionnées et subissent les mêmes inconvénients, mis à part peut-être la fourniture de matériaux à Brest. Il est notable que le corps politique de Plouarzel n'aborde pas un sujet, pourtant objet de débats : celui du financement de la milice garde-côte. Dès 1756, les garde-côtes membres des compagnies détachées puis les canonniers garde-côtes, sont rémunérés suivant un barème précis, pour les trois jours de revue, et durant le service, à partir du cinquième jour : cela induit un profond changement dans l'organisation de la milice puisque ce service était auparavant assuré gratuitement. Il faut donc bien trouver une source de financement pour le paiement des appointements, le loyer des magasins, l'entretien de l'armement et équipement, frais de bureau et d'impression : l'ordonnance du 13 avril 1757, confirmée par celle du 27 août 1759, en fait peser la charge sur les habitants des paroisses sujettes à la garde-côte « qui ne sont point classés et qui ne sont point du nombre des dix mille hommes qui composeront les compagnies détachées »[3]. La dépense annuelle est estimée à 65 625 livres que les États de Bretagne sont chargés de lever, et répartie entre toutes les paroisses concernées, à raison de 6 livres 11 sols et 3 deniers par milicien : celles qui en fournissent le plus sont aussi les plus taxées. Dans le cas de Plouarzel, par exemple, cela représente 144 livres 7 sols et 6 deniers. Les États ont beau s'insurger contre la réforme de la milice garde-côte et ses implications, elle est appliquée. Le débat est ravivé avec l'arrêt du Conseil du 22 juin 1767 qui demande aux États de lever la somme de 130 030 livres sur ces paroisses pour les dépenses annuelles (et ordinaires) des années 1767 et 1768[4]. Cette mesure ne fait que raviver l'animosité des députés envers la réforme de la milice garde-côte et donne lieu à la rédaction de deux mémoires, en 1770 et en 1774, qui reprennent les arguments développés auparavant, auxquels se rajoutent dix années de pratique[5]. La réforme de 1756 est y dénoncée : elle est très onéreuse pour une province et des paroisses déjà « grevées » d'impôts, qui servent à payer des appointements très élevés aux commissaires et inspecteurs de la milice. Elle n'est pas efficace du fait de la diminution des effectifs et surtout parce que les gentilshommes à la tête des compagnies sont mis dans une situation humiliante : ils « sont payés par une imposition faite sur

1 « ...mais hélas, nos vœux n'ont pas été exaucés... » ; *ibid.*, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahier de doléances de la paroisse de Plouarzel.
2 Consultable sur http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/6_index.htm
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3670, ordonnance du 27 août 1759.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B15, arrêt du Conseil du 22 juin 1767.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3670, mémoires des États de Bretagne, 1770 et 1774.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leurs propres vassaux ». Aussi, ils se sont progressivement détournés de la garde-côte pour laisser la place à des officiers peu expérimentés. Les revues de trois jours, outre une mobilisation aux dépens de l'agriculture, représentent une nouvelle charge car il faut loger les miliciens, ce qui cause de surcroît des désordres : « les assemblées particulières se terminent rarement sans ivresse et sans querelle. Le cultivateur devenu soldat en prend l'esprit de licence ; l'honnêteté des mœurs publiques en souffre et la corruption s'introduit insensiblement dans les campagnes où elle était ignorée. ». A l'opposé, l'organisation de la milice garde-côte avant la réforme, est largement idéalisée : pour les gentilshommes, « l'avantage d'être utiles à leur patrie était leur seule récompense » et plus généralement, « le service de la garde côtes était alors conforme à l'ordre naturel où chaque citoyen doit concourir au bien général et à la défense de ses foyers. ». Dès 1757, ces reproches avaient fait l'objet d'une réponse argumentée dans laquelle étaient dénoncés l'esprit de contradiction et la mauvaise foi des États[1], et qui vantait au contraire les mérites de la réforme : une adaptation à chaque province maritime[2], la diminution des effectifs « soulageant » la population à tous les niveaux, alliées à une plus grande efficacité, résumé ainsi :

> « Dans l'ancien état, tout citoyen était un soldat, mais personne ne l'était, dans le nouvel état, il y aura des soldats citoyens qui sauront défendre leur patrie, sans oublier leurs fonctions ordinaires, le zèle, l'activité et le courage seront les mêmes, et il y aura plus de règle, d'ordre et de discipline »[3].

Deux conceptions s'affrontent donc à partir de 1756 et la milice garde-côte devient un enjeu dans les mauvaises relations qu'entretiennent les institutions provinciales avec le Duc d'Aiguillon, inspirateur de la réforme de la garde-côte en Bretagne. Contester l'impôt dû au titre de l'entretien de la milice n'est qu'un épisode supplémentaire dans l'affrontement avec le Duc d'Aiguillon et ce, juste après l'Affaire La Chalotais, alors que la tension était à son comble.

Mais que ce soit avant ou après la réforme de la milice garde-côte, le désordre semble rester entier dans les paroisses où se produisent le tirage au sort ou les revues générales de miliciens, ce que laissent entrevoir quelques affaires judiciaires. L'une fait état d'un accident arrivé lors de la revue générale prévue à Saint-Pol-de-Léon, le 8 août 1747, à huit heures du matin[4]. Alors que le détachement de la paroisse de Plouescat est en train de se rassembler, plusieurs « soldats[5] » accompagnés de leur capitaine entrent « par commodité » dans la boutique d'un armurier de la

1 *Ibid.*, réponse au mémoire adressé par les États de Bretagne, 1757.

2 « ...l'ordonnance étant générale pour le royaume on y a pu prévenir les inconvénients que l'administration particulière de chaque province et sa situation pouvaient occasionner dans l'exécution, on les a senti depuis et il y a été remédié successivement par des ordonnances particulières à chaque province et relatives à leur administration et leur position, telles sont celles de Provence et de Languedoc » ; *ibid.*

3 *Ibid.*

4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 24B439, information du 9 août 1747, affaire Crown.

5 Terme utilisé par un témoin, qui se déclare étudiant au collège de Saint-Pol ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

place « pour attendre l'heure de la revue ». Tous en viennent à manipuler un fusil, récemment déposé dans la boutique, pour « en éprouver les ressorts », et c'est au moment où l'armurier le prend dans ses mains que le coup de feu part et atteint dans les reins un garde-côte du même détachement qui s'était assis au-devant de la boutique. Celui-ci décède de ses blessures dans la nuit. L'information atteste bien l'hypothèse de l'accident car personne n'avait soupçonné que le fusil était chargé. Elle montre toutefois les risques présentés par de tels rassemblements d'hommes armés, en pleine ville, même si les armes ne leur sont confiées que durant le temps des exercices. Il s'agit bien là d'une mesure de prudence, d'autant qu'à partir de 1756, la revue générale les mobilise trois jours durant, et il doit être fort tentant pour les garde-côtes de profiter de cette sortie pour s'amuser un peu. C'est déjà le cas lors du tirage au sort des membres des compagnies détachées, et par la suite, des canonniers garde-côtes. L'endroit choisi à cet effet devient donc le point de convocation pour tous les individus des paroisses voisines devant participer au tirage au sort : ainsi, le 28 mai 1766, celui qui est organisé à Porspoder rassemble, entre autres, des habitants de Porspoder, de Landunvez, de l'Aber-Ildut et de Plouarzel[1]. Une fois le tour de leur paroisse passé et le tirage fini, dans l'après-midi, beaucoup vont se rafraichir dans une auberge du bourg de Porspoder qui accueille, d'après un témoin et le tenancier, « quantité de monde ». Une dispute finit par éclater au sujet d'un verre cassé et l'affaire tourne à la rixe, l'alcool aidant, entre le capitaine du guet de Porspoder et quelques paroissiens de Plouarzel qui vraisemblablement avaient fait le chemin ensemble. De même, le trajet de retour peut dégénérer : le 4 mai 1781, plusieurs individus de la paroisse de Pleudaniel, « au nombre de 30, 40 ou 50 », reviennent « attroupés » de la Roche Derrien, « où ils avaient été mandés pour le tirage du sort des canonniers garde-côtes » et font un arrêt à Pouldouran[2]. Quelques-uns se rendent dans une auberge pour boire du cidre tandis que d'autres s'en prennent à un meunier qu'ils rouent de coups. Ils sèment ensuite la terreur dans le bourg après avoir lâché le meunier « en triomphe, s'écriant qu'ils avaient rangés les habitants de Pouldouran », d'après la victime qui rajoute dans sa plainte que « dès leur entrée au bourg leurs cris, leurs hurlements, leurs serments et leurs menaces avaient tellement répandu la consternation et l'épouvante, que tout le monde s'était retiré et avait fermé ses portes. ». Les défendeurs, trois laboureurs et un « laboureur-domestique », nient toute participation au désordre et l'affaire s'arrête là. Quoi qu'il en soit, les lieux accueillant les tirages au sort ou les revues de garde-côtes, ou même simplement traversés, sont mis à rude épreuve surtout quand des inimitiés opposent déjà des paroisses voisines, ce qui était peut-être le cas de

[1] *Ibid*., Juridiction des Régaires de Léon, 23B254, interrogatoires du 28 mai 1766 et information du 6 juin 1766, affaire Trébaol/Pilven et consorts.

[2] Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Régaires de Tréguier, B3566, plainte du 12 mai 1781 et interrogatoires du 13 juin 1781, affaire Riou/Leborgne et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Pouldouran et Pleudaniel, très proches l'une de l'autre. Les propos rapportés par le meunier, après cette fameuse journée du 4 mai 1781, laissent d'ailleurs penser à un règlement de comptes entre voisins.

A bien des égards, la milice garde-côte fait figure de contrainte pour les paroisses qui y sont sujettes. D'emblée, celles-ci sont sollicitées pour la construction et l'entretien des corps de garde, par le biais de la corvée, soit un travail gratuit réalisé aux frais des paroisses. Travail à renouveler sans cesse puisqu'entre deux conflits et même pendant, les édifices se dégradent sous l'effet des (mauvaises) habitudes de leurs occupants, des intempéries et des pillages répétés. Avec la reprise de la guerre en 1744, après 30 ans de paix, leur importance devient telle que le pouvoir royal décide de prendre en charge les réparations et de confier la surveillance des bâtiments laissés inoccupés aux paroisses, les autres servant de postes d'observation pour les employés des Fermes. D'autre part, la milice de mer représente effectivement une contrainte réelle pour une partie de la population, celle qui se retrouve à servir dans les compagnies détachées, puis parmi les canonniers garde-côtes, ce qui signifie un entraînement régulier, et en temps de guerre, une mobilisation continue, l'éventualité du combat avec l'ennemi ou celle d'être embarqué à bord des vaisseaux de la Royale. Les autres sont moins sollicités et le service, en période de guerre, se limite à la surveillance des côtes à laquelle s'adjoint à partir de 1779 la possibilité d'être tiré au sort pour compléter les effectifs de la Royale. Quant à la charge financière, elle est visible avec la réforme de 1756 qui prévoit une rétribution des garde-côtes mais touche uniquement les individus qui ne sont pas classés ni incorporés aux compagnies détachées ou aux canonniers garde-côtes à partir de 1778. Cela reste toutefois un impôt supplémentaire dont le prélèvement est organisé par la province. Enfin, la milice garde-côte peut être source de désordre dans les paroisses qui accueillent les revues ou le tirage au sort. Mais que ce soit pour l'entretien des corps de garde ou à propos de la réforme de 1756 et de ses implications, la milice garde-côte apparaît avant tout comme un enjeu dans le bras de fer qui oppose les institutions provinciales et le pouvoir royal, notamment au moment de l'Affaire de Bretagne dont les ressorts dépassent largement les paroissiens qui sont soumis à la surveillance des côtes nord de la Bretagne.

***

La milice garde-côte constitue finalement une réponse simple à un problème complexe qui se pose au pouvoir royal à la fin du XVIIe siècle alors que se profile la Guerre de la Ligue d'Augsbourg : assurer une surveillance efficace et continue du littoral - et notamment des côtes nord de la Bretagne exposées à la menace anglaise - à un moindre coût, les investissements étant

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

plutôt consacrés aux fortifications d'ampleur et aux arsenaux. Il suffit de reprendre un usage ancien, le « guet de mer », et de l'institutionnaliser en le généralisant à l'ensemble des provinces maritimes du royaume. C'est l'une des très nombreuses dispositions de l'Ordonnance de la Marine. Le système est ensuite perfectionné avec les Lettres Patentes de 1716 et surtout par les réformes de 1756 et de 1778 : au fil du XVIIIe siècle, les paysans mal vêtus, mal armés et peu obéissants, deviennent des soldats temporaires efficaces, spécialisés et disciplinés, tout au moins en théorie. La rationalisation de la milice garde-côte s'accompagne cependant de contraintes qui pèsent à la fois sur les paroisses sujettes à la milice de mer et sur leurs habitants. Pour les paroisses, il s'agit essentiellement d'une charge financière se traduisant à la fin du XVIIe siècle par la construction des corps de garde et leur entretien, et à partir de 1756, par un nouvel impôt prélevé pour financer les salaires versés aux garde-côtes. Pour les hommes, la contrainte est réelle et s'accroit au fur et à mesure des conflits : appartenir à une compagnie détachée ou à une compagnie de canonniers garde-côtes signifie un engagement d'une durée de cinq ans, des entraînements réguliers, une liberté de mouvement restreinte et une mobilisation permanente en temps de guerre. La milice de mer attire peu de volontaires à l'exception de jeunes gens rémunérés pour remplacer ceux qui ont été malencontreusement tirés au sort et les défaillants se font vraisemblablement de moins en moins nombreux, en raison de l'aggravation des peines. Les quelques contreparties accordées aux garde-côtes, entre autres la solde prévue par la réforme de 1756, ne compensent pas vraiment la contrainte qu'impose la milice de mer, notamment sur les côtes nord de la Bretagne. Il suffit de lire à ce propos le « placet » écrit par Jean Jafferlot, un ancien canonnier garde-côte demeurant à Hillion, et joint au cahier de doléances de la paroisse. Il y évoque la condition des canonniers garde-côtes lors de la Guerre d'Indépendance américaine : « Que les canonniers garde-côtes qui se sont trouvé au service du Roi dans la guer dernier étaient obligés de monter la garde cinque jours pour quatre livres de pain et un habit seullement dans les cinq années de service »[1]. A la fin du XVIIIe siècle, les garde-côtes semblent donc souffrir d'un manque de reconnaissance qui se trouve confirmé dans les doléances de la paroisse d'Erquy où il est suggéré devant ce service si mal ordonné, de le confier aux anciens marins habitant les paroisses, « gens instruits à la guerre »[2]. C'est oublier le rôle qu'ont tenu les miliciens garde-côtes dans la « petite guerre littorale » menée contre les Anglais lors de leurs descentes dans la province.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilm], Hillion, placet de Jean Jafferlot, joint au cahier de doléances de la paroisse.
2 *Ibid*., Erquy.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

B Le traumatisme de la guerre

Comme le rappelle Claude Nières, le XVIIIe siècle est « tout entier dominé par la rivalité franco-anglaise »[1], et se traduit concrètement par près de trente années d'affrontement entre les deux royaumes, de la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1713) à la Guerre d'Indépendance américaine (1778-1783)[2]. Chaque conflit contraint la Bretagne à ré-endosser son statut de « province-frontière » et ses côtes nord se retrouvent de nouveau exposées à la menace anglaise. Celle-ci est multiforme et épouse les contours des stratégies mises en œuvre par l'adversaire. La « stratégie directe[3] » privilégie le combat frontal, tant sur mer avec la guerre d'escadre destinée à anéantir la flotte adverse, que sur le littoral à travers les bombardements, les coups de main ponctuels ou les débarquements de troupes[4]. Quant à la « stratégie indirecte[5] », c'est une véritable guerre d'usure menée contre l'ennemi, caractérisée par des attaques régulières sur ses marges lointaines et par la menace constante exercée sur ses côtes et sa marine de commerce.

L'Angleterre, dans la lutte qu'elle mène pour imposer son hégémonie maritime au XVIIIe siècle, réussit à combiner ces différentes stratégies et pratique ce que Guillaume Lécuillier nomme une « guerre de harcèlement et de ravage visant à déstabiliser le royaume de France sur ses frontières maritimes »[6]. Le littoral septentrional de la Bretagne est donc placé en première ligne. Les atteintes portent tout à la fois sur le vivier de marins qu'il fournit à la Royale, sur ses navires de pêche et de commerce dont la circulation est entravée, entre autres, par les corsaires de Jersey et de Guernesey, et sur son territoire, avec Brest et Saint-Malo pour cibles principales. A cet égard, le point culminant est atteint lors de la Guerre de Sept ans, avec les deux débarquements menés successivement à Cancale et à Saint-Briac en 1758. Tout concourt à entretenir chez les populations riveraines de la mer un sentiment d'insécurité permanent, renforcé par la mobilisation continue des miliciens garde-côtes, chargés de guetter la moindre voile ennemie à l'horizon. La guerre, vécue sur mer ou sur le littoral, est traumatisante, et en ce sens a bien un impact psychologique sur les individus en s'immisçant brutalement dans leur vie. En aborder tous les aspects est difficile tant les répercussions de la guerre sont étendues, c'est pourquoi nous nous cantonnerons à quelques exemples, jugés significatifs de la pression exercée par la guerre sur les populations des côtes nord de la Bretagne.

---

1 NIERES, Claude, « La Bretagne, province frontière... », *op. cit.*, page 184.
2 Avec dans l'intervalle, la Guerre de Succession d'Autriche (1744-1748) et la Guerre de Sept ans (1756-1763).
3 Expression utilisée par André LESPAGNOL.
4 Pour reprendre la classification établie par Claude NIERES, dans « « La Bretagne, province frontière... », *op. cit.*
5 Expression utilisée par André LESPAGNOL.
6 LECUILLIER, Guillaume, « « Quand l'ennemi venait de la mer... », *op. cit.,* page 150.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1. L'impact de la guerre sur la population des côtes nord de la Bretagne

Pour les populations littorales, la guerre a d'emblée deux implications. Tout d'abord, le départ des marins classés, mobilisés sur les vaisseaux de la Royale, dont on ignore s'ils vont revenir, au bout de combien de temps et dans quel état de santé. Et puis, pour ceux qui ne partent pas, des contraintes supplémentaires. La surveillance active des côtes en est une et concerne en soi une bonne partie des hommes valides dans les paroisses sujettes à la milice de mer, nous l'avons vu plus haut. Ce n'est cependant pas la seule charge qui leur est imposée car la guerre implique la présence du soldat de passage dans les paroisses situées sur les trajets ou dans les lieux d'étape utilisés par l'armée[1], ou du soldat basé durablement dans une des nombreuses fortifications jalonnant les côtes nord de la Bretagne. La guerre s'immisce donc dans le quotidien des populations riveraines de la mer qui en subissent les répercussions : le roi, s'il assure la mise en défense du littoral, met fortement à contribution ses habitants, ce qui représente une lourde charge pesant à la fois sur ceux qui naviguent mais aussi sur ceux qui restent à terre. Les Matricules des Classes, les archives judiciaires et quelques documents issus des institutions provinciales laissent entrevoir cette pesanteur de la guerre, au quotidien.

a) Une guerre carcérale et meurtrière

Le 27 juillet 1745, la veuve de Gilles Helvant, capitaine de vaisseaux marchands en son vivant, annonce au greffier venu pour effectuer l'inventaire de ses biens que le décès de son époux est « arrivé dans un combat qu'il a soutenu contre l'ennemi de l'État arrivant au Cap Français ainsi qu'elle l'a appris depuis quelques temps »[2]. Par-delà la fierté éprouvée à l'évocation du sacrifice de son mari, cette simple phrase prononcée avant la rédaction d'un acte ordinaire montre le caractère particulièrement meurtrier de la guerre, ici la Guerre de Succession d'Autriche, et les risques réels que prennent alors les navigants. La plupart n'ont pas le choix et sont obligés de s'embarquer sur les vaisseaux de la Royale au titre du service du roi : sur les côtes nord de la Bretagne, ils se retrouvent sommés par l'administration des Classes de se rendre à Brest ou à Lorient et de se consacrer à la défense du royaume, aux dépens des autres activités qu'ils pratiquent ordinairement[3]. La contrainte est donc réelle en temps de guerre et se relâche finalement assez peu, sauf pour favoriser les embarquements sur les navires corsaires. Or, la guerre ne fait qu'accroître la mortalité maritime ordinaire, partie prenante de la vie des populations navigantes, à

1 Mis en évidence par Stéphane PERREON, dans *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, pp 222-223.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1000, inventaire après décès du 27 juillet 1745.
3 Voir dans la troisième partie, le chapitre consacré aux trajectoires de vie des marins, page 463.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bord : au risque de chute, de noyade, de blessure mal soignée, de naufrage, s'ajoutent les maladies, les infections - le scorbut en premier lieu - aggravés par l'entassement, la fatigue, le manque d'hygiène, l'humidité, qui se conjuguent à un régime alimentaire trop pauvre. Tous ces facteurs sont amplifiés en temps de guerre : l'entassement est la règle et les navires doivent tenir le plus longtemps possible la mer sans faire d'escale. L'ensemble concourt au développement des maladies et encore plus des épidémies, qui se propagent rapidement et déciment les équipages[1] : l'arrivée à Brest en 1757 de l'escadre de Dubois de la Motte, de retour de Louisbourg, en est l'illustration.

Aussi, les marins mobilisés sur les navires de la Royale mènent une « vie de chien », pour reprendre l'expression de Daniel Dessert[2], tout en étant soumis aux risques du combat. L'explosion des brûlots[3] et surtout la canonnade causent des dommages considérables, et la puissance de feu, quand elle ne tue pas, se traduit par de terribles blessures provoquées par le recul des canons, les boulets tirés et les éclats de bois qu'ils projettent au moment de l'impact, d'autant que les Anglais affectionnent le tir à la coque[4]. Les matricules des Classes font état de la violence des combats[5] : Jean-Marie Noroy, de Roscoff, trouve la mort sur *La Nymphe*, « lors du combat et prise de cette frégate »[6], tandis que Julien Cardin, de Pléneuf, après un bref passage sur le même navire, est blessé sur *L'Amphitrite*, du recul d'un canon en 1778[7]. Néanmoins, ces batailles sont moins meurtrières que les combats terrestres. Daniel Dessert cite par exemple celle de Velez-Malaga en 1704 qui oppose des « armées navales au sommet de leur puissance » : elle fait 543 morts chez les Français, soit 2 % des équipages engagés, plus 1205 blessés[8]. Ces blessures de combat ne sont pas toutes mortelles mais mal soignées, peuvent provoquer une mort différée et fort douloureuse : ainsi, François Legonidec, un « vieux » matelot de 50 ans domicilié à Trémeloir, meurt à l'hôpital du Cap en mai 1782 de la suite de ses blessures « sur *Le Dauphin Royal* au combat du 12 avril précédent »[9]. Les blessures contribuent également à l'affaiblissement général du corps. Le cas de Pierre Barbedienne est assez éloquent : matelot de la paroisse d'Erquy, à 22 ans, il s'engage comme timonier en 1776 et enchaîne les campagnes sur les vaisseaux de la

1 D'autant qu'il est difficile de séparer, efficacement sur un navire, les malades des bien-portants.
2 DESSERT, Daniel, *La Royale, vaisseaux et marins du Roi-Soleil*, Paris, Fayard, 1996, 393 p., voir page 202.
3 Navire incendiaire conduit sur un bâtiment adverse afin d'y mettre le feu.
4 Quant à l'abordage, il est peu pratiqué, même sur les navires armés en course. DESSERT, Daniel, *La Royale..., op. cit.,* voir page 266.
5 D'après les sondages que nous avons réalisés dans ce fonds d'archives particulièrement riche.
6 SHM [Brest], quartiers de Morlaix et de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Roscoff.
7 *Ibid.*, Pléneuf.
8 DESSERT, Daniel, *La Royale..., op. cit.*, voir page 209.
9 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et matelots, 1776-1787, Trémeloir.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Royale, qui lui valent d'avoir la cheville cassée au combat, et ne revient qu'en avril 1780[1]. Sa santé s'est alors nettement dégradée puisqu'il est congédié « par maladie étant attaqué du ver solitaire », qu'il a toujours en juillet, en plus d'un « bras hypothéqué ». A 26 ans, il est déclaré « bon à porter aux hors-service » et meurt chez lui l'année suivante. Ses blessures et la vie menée à bord des vaisseaux de guerre ont certainement une grande part de responsabilité dans son décès, sans qu'il ne puisse être officiellement imputé « au service du roi[2] », une expression qui revient fréquemment dans les appositions de scellés et les inventaires après décès réalisés pendant les périodes de conflit. Elle reste ambiguë car on se sait si elle est employée avec fierté par les proches du défunt, ou à défaut par le greffier, en l'absence de profession plus précise. Peu d'actes comportent les deux mentions ou plus de détails relatifs au décès : à ce titre, l'inventaire après décès de Gilles Helvant fait figure d'exception, à l'instar de celui de Louis Cassot, « décédé à la bataille des Anglais faite à Louisbourg en 1758 »[3] ou de ce matelot canonnier « mort sur le vaisseau du roi *Le Sage* », en 1761[4]. La guerre sur mer est donc meurtrière mais finalement, pas autant que le laissent supposer le nombre d'hommes embarqués, la durée des affrontements et l'artillerie en jeu. Pourtant, Alain Cabantous affirme que « la mortalité maritime double au cours des années de conflit » : 40 à 50 % des décès de marins leur seraient directement dus[5]. En fait, un grand nombre de décès est imputable à la captivité qui devient une arme de guerre largement utilisée par les Anglais au XVIIIe siècle, conscients que la fragilité de la Royale réside principalement dans ses effectifs.

En effet, le vivier dans lequel puise la Royale est très étroit et se confond avec celui de la marine de pêche et de commerce, à travers le système des Classes mis en place à la fin du XVIIe siècle[6]. Faire des prisonniers n'est pas une pratique nouvelle mais Tim Le Goff rappelle que des échanges de prisonniers sont régulièrement organisés pendant la Guerre de La Ligue d'Augsbourg, la Guerre de Succession d'Espagne, au début de la Guerre de Succession d'Autriche, pour reprendre ensuite sous la Guerre d'Indépendance américaine[7]. Ces cartels d'échange sont réglés par la signature de conventions qui en fixent les modalités[8]. Durant la

1 *Ibid*., registre des officiers mariniers et matelots, 4P3 18, 1776-1787, Erquy.
2 Ou de la Compagnie des Indes.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B745, inventaire après décès du 6 mai 1760.
4 Arch. Dép. du Finistère; Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 30 septembre 1761.
5 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre (vers 1660-1794) : étude sociale*, Paris, Publisud, 1991, 672 p., voir page 201.
6 Pour davantage de précisions sur le système des Classes, voir la partie consacrée aux profils de vie, page 463.
7 LE GOFF, Tim, « L'impact des prises effectuées par les Anglais sur la capacité en hommes de la marine française au XVIIIe siècle », dans ACERRA, Martine, MERINO, José, et MEYER, Jean, dir., *Les marines de guerre européennes XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 1998, pp 121-137, voir page 128.
8 Des cartels sont signés en 1691, pendant la Guerre de la Ligue d'Augsbourg, et en 1780, lors de la Guerre

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

première moitié et à la fin du XVIIIe siècle, un marin capturé par les Anglais peut donc espérer une libération relativement rapide, s'il ne décède pas avant[1] : Pierre-Jean Revel, maître du *Saint-François*, d'Erquy, pris par les Anglais en 1778, est échangé dans ce cadre[2]. Mais entre ces deux périodes, la stratégie anglaise se durcit, tout d'abord à la fin de la Guerre de Succession d'Autriche et surtout, dès le début de la Guerre de Sept ans : la rétention des prisonniers a clairement pour objectif d'assécher le réservoir de marins dont dispose la Royale[3]. A ce titre, les marins des côtes nord de la Bretagne constituent une cible de choix, en particulier les hommes de la grande pêche, réputés pour former « la plus excellente pépinière des matelots du royaume[4] ». C'est à eux que s'en prend l'Amiral Boscawen en novembre 1755, avant même la déclaration de guerre : en raflant 300 navires revenant de Terre-Neuve et les quelques 6 000 hommes embarqués dessus, il amenuise de 10 % le réservoir de la Royale, en prévision de la guerre alors imminente. Les prisonniers sont transférés dans les prisons anglaises dans lesquelles ils restent captifs souvent jusqu'à la fin du conflit, en 1763, car les quelques échanges réalisés se limitent aux marins jugés de peu de valeur, les mousses et les novices[5]. Les autres sont condamnés à rester, pour les mieux lotis - l'état-major - en liberté surveillée et les autres entassés dans les geôles anglaises, notamment les fameux pontons. Ce changement de stratégie a un impact sur les côtes nord de la Bretagne, et dans un premier temps, sur les paroisses appartenant au bassin de recrutement des *terre-neuvas*, au départ de Saint-Malo ou de Binic. La ponction effectuée sur ces équipages est particulièrement visible sur les registres des Classes dans lesquels les marins sont comptabilisés par paroisses, et même chez les moins qualifiés d'entre eux, les mousses[6] : sur les 273 mousses recensés à Etables entre 1751 et 1762, 28 sont faits prisonniers dans « l'attentat » de Boscawen, soit 10 % des effectifs[7]. Dans d'autres paroisses, l'impact de la rafle se fait ressentir davantage : à Plévenon, 6

d'Indépendance américaine.

1 Par exemple, pendant la Guerre de Succession d'Espagne, un inventaire après décès d'un chirurgien navigant mentionne qu'il est « mort à Plémur [Plymouth] royaume d'Angleterre il y a plus de sept mois », en 1710. Un autre concerne un matelot « mort aux prisons d'Angleterre depuis trois ou quatre ans » en 1713. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 24 octobre 1710 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 12 juillet 1713.

2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des officiers mariniers et matelots, 4P3 18, 1776-1787, Erquy.

3 Les chiffres présentés par Tim LE GOFF sont éloquents : 34 698 prisonniers français pendant la Guerre de Succession d'Autriche, 61 562 pendant la Guerre de Sept ans et 27 870 pendant la Guerre d'Indépendance américaine ; dans « L'impact des prises... », *op. cit.*, page 127.

4 Pour Le Masson du Parc, mais il ne fait que refléter l'opinion générale. Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo.

5 Ce que Tim LE GOFF nomme « une politique de rétention sélective des prisonniers », dans « L'impact des prises... », *op. cit.*, page 129.

6 D'après les sondages réalisés au SHM de Brest, dans les registres des mousses : quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast et Etables), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez).

7 *Ibid.*., quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, Etables.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mousses sont faits prisonniers en 1755, soit 17 % de l'effectif total pour les années 1751-1762[1]. Une analyse plus fine montre que ces six captifs représentent, tout de même, 30 % des mousses de la paroisse, inscrits comme tels en 1755. La simple prise d'un navire revenant de Terre-Neuve se traduit souvent par l'emprisonnement de plusieurs mousses d'une paroisse : la capture du *Charles Marie* de Saint-Malo aboutit par exemple à la mise en détention de trois mousses de Plévenon. Or, les mousses ne constituent qu'une petite partie des équipages de la grande pêche, entre 11 et 14,7 % d'après les actes d'engagements de *L'Argus*, armé à Binic, de 1751 à 1753[2], aussi, l'action menée par Boscawen a dû avoir des conséquences dramatiques dans les paroisses pourvoyeuses des *terre-neuvas* des bassins de recrutement de Saint-Malo et des autres petits ports morutiers qui se sont vues vidées de leurs marins pendant plusieurs années.

A ces captifs de la première heure s'ajoutent, tout au long du conflit, les prisonniers faits sur les quelques navires pratiquant encore le cabotage ou le long cours[3], et surtout sur les vaisseaux de la Royale et ceux armés en course. Tim Le Goff a bien montré cette évolution : elle marque un changement de stratégie de la part de la France qui encourage ouvertement la course après le désastre de la Bataille des Cardinaux en 1759[4]. Les paroisses qui n'avaient pas été concernées par la rafle de Boscawen voient quasiment tous leurs marins mobilisés par la guerre, avec le risque d'être faits prisonniers. Plounéour-Trez fournit, par exemple, 12 mousses entre 1751 et 1762, et parmi eux trois sont pris par les Anglais en 1759 et 1760 mais ont la chance d'être relâchés peu de temps après. Il faut dire qu'ils venaient juste de s'inscrire sur les registres des Classes et n'avaient aucune valeur stratégique par comparaison avec un matelot ou un officier marinier aguerri[5]. Dans ces conditions, quelques-uns sont même capturés à plusieurs reprises : un des cas les plus intéressants est celui d'un jeune mousse de Roscoff, Joseph Pallud, qui au cours de la guerre est fait prisonnier une première fois en 1756, est donné pour otage à un corsaire de Jersey l'année suivante, de nouveau capturé en 1760 pour être relâché en 1763[6].

Cependant, les mousses, à l'image des autres marins, ne sont pas libérés toujours aussi rapidement et la détention est souvent très longue : parmi les autres mousses de Roscoff, quatre

---

1 *Ibid*., Plévenon.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Lebreton, 3E14 40, acte d'engagement de *L'Argus*, 1751, et 3E14 41, actes d'engagement de *L'Argus*, 1752 et 1753.

3 Par exemple, en 1756, un mousse de Roscoff est capturé sur la *Marie-Perrine*, à destination des Sables d'Olonnes, alors que la barque revenait de La Rochelle, et un autre est pris à Saint-Domingue ; SHM [Brest], quartier de Morlaix et de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762, Roscoff.

4 LE GOFF, Tim, « L'impact des prises... », *op. cit.*, page 130.

5 La ponction est plus lourde encore pour Saint-Pol-de-Léon, car sur les 7 mousses inscrits entre 1751 et 1752, trois sont faits prisonniers ; SHM [Brest], quartier de Morlaix et de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762, Plounéour-Trez et Saint-Pol-de-Léon.

6 *Ibid*., Roscoff.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sont incarcérés pendant cinq ou six ans dans les prisons anglaises[1]. Les conditions de détention y sont particulièrement difficiles en raison de l'entassement, du manque de nourriture et de vêtements, qui font le lit des épidémies, sans oublier la violence du milieu carcéral. Aussi, on serait tenté d'affirmer que Claude Gleyo, un mousse de Saint-Quay, a eu de la chance : pris en 1755 à bord de *La Médée*, de Saint-Malo, il est libéré en novembre 1757 avec un « calus placé auprès du coude » résultant d'un bras cassé « dans les prisons d'Angleterre »[2]. Car les geôles anglaises sont meurtrières. Reprenons les mousses de Plévenon, évoqués plus haut : aux six captifs issus de la rafle de Boscawen s'est ajouté un autre prisonnier dans le courant de la guerre ; sur les sept, trois meurent au cours de leur captivité[3]. A Etables, ce sont 15 mousses qui trouvent la mort de la même façon sur 28 prisonniers de guerre. Plus globalement, Tim Le Goff rappelle que la détention en Angleterre provoque le décès de 8 449 prisonniers de guerre français entre 1755 et 1763, soit un huitième des marins de la Royale[4]. Chiffre *a minima* qui ne prend pas en compte la mortalité qui s'ensuit après la libération[5]. Les appositions de scellés et les inventaires après décès reflètent la guerre carcérale, dans les paroisses où vivaient ces hommes avant leur décès : les nombreux « morts au service du roi » côtoient les nombreux « morts dans les prisons d'Angleterre »[6]. D'autant que les familles de prisonniers vivent dans l'incertitude : le lieu de la détention n'est pas toujours connu[7] et les autorités anglaises rechignent à fournir les listes de marins français décédés en prison[8].

Et l'évasion ? Elle signifierait, pour les membres de l'état-major en liberté surveillée, la rupture de leur parole et elle est rendue très difficile sur les pontons. Les cas d'évasion rencontrés dans notre sondage consacré aux mousses des quelques paroisses des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff se font rares et concernent uniquement des jeunes gens détenus à Gibraltar[9] : à Etables, ils sont au nombre de 10 sur les 28 faits prisonniers par les Anglais. Parmi eux, trois

---

1 Alain CABANTOUS montre que durant la Guerre de Sept ans, seuls 3 % des marins du Havre sont libérés l'année même de leur emprisonnement et que près d'un quart restent enfermés plus de quatre ans ; dans *Dix mille marins face à l'Océan..., op. cit.* , voir page 195.

2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, Etables.

3 *Ibid.*, Plévenon.

4 LE GOFF, Tim, « L'impact des prises... », *op. cit.*, page 127.

5 Par exemple, le jeune Le Bihan, mousse originaire de Roscoff, meurt à 22 ans, au Havre, revenant d'Angleterre, et débarqué à Boulogne, alors qu'il venait de passer les cinq dernières années de sa vie en prison ; SHM [Brest], quartier de Morlaix et de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762, Roscoff.

6 Le 25 janvier 1759, la veuve de Jean Avice, « depuis peu décédé aux prisons d'Angleterre » déclare au greffier venu faire l'apposition de scellés que son fils est lui aussi détenu là-bas ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, apposition de scellés du 25 janvier 1759.

7 Mathurine Coupeau meurt durant l'absence de son mari, et le greffier chargé de l'inventaire de leurs biens écrit qu'il « doit avoir été pris prisonnier de guerre par mer par les Anglais sans qu'on sache positivement en quel endroit il est détenu prisonnier » ; *ibid.*, inventaire après décès du 16 août 1759.

8 LE GOFF, Tim, « L'impact des prises... », *op. cit.*, page 133.

9 Les Anglais y ont pris pied pendant la Guerre de Succession d'Espagne, en 1704, et leur présence y est validée par le Traité d'Utrecht, en 1713.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

jeunes gens du même âge embarqués sur *Le Baron de Bezenval* du Légué, un des navires morutiers pris en 1755 par Boscawen[1]. Conduits à Gibraltar, ils s'en évadent ensemble mais le retour au pays se fait de façon différée, en juin 1756, pour l'un resté malade à Bayonne jusqu'en juin 1756, tandis que les deux autres reviennent en janvier et en avril 1756.

La Guerre de Sept ans marque donc l'apogée de la guerre carcérale visant à asphyxier le réservoir de marins dont bénéficie la Royale : si la stratégie est payante pour l'Angleterre[2], ses effets en sont catastrophiques pour la France, la bataille des Cardinaux du 20 novembre 1759 en est le symbole. Mais ce sont les marins retenus en captivité pendant des années qui paient le plus lourd tribut car les conditions de détention ne font qu'accroître les facteurs de mortalité, déjà très élevés en temps de guerre. C'est bien là une source d'inquiétude supplémentaire pour les familles, restées à terre. Les rédacteurs des doléances de Paramé y voient davantage une source de misère car la paroisse « se trouve surchargée de quantité de veuves et d'enfants dont les maris et pères sont morts pendant la guerre tant au service du roi qu'aux prisons[3] », charge qui vient s'ajouter à celle représentée par le logement des gens de guerre.

b) Le logement des troupes

A l'instar de la milice garde-côte et de ses modalités, le logement des gens de guerre constitue une récrimination récurrente dans les cahiers de doléances des paroisses du littoral. A ce propos, cet extrait du cahier de doléances de Ploumoguer est particulièrement éloquent :

> « ...envoyait-on des troupes dans les villes ou villages voisins de la côte on nous obligeait d'y fournir des lits à deux et trois livres, d'y fournir des draps tous les vingt jours et le salaire d'une année pour l'usage de nos hardes […]. Par défaut de discipline les soldats couraient les campagnes, pillaient nos bois […], volaient nos légumes et nos fruits, la réclamation était presque toujours inutile, elle était dangereuse... »[4].

Le tableau est sombre, et témoigne de l'exaspération des habitants de la paroisse mis à contribution et contraints comme ailleurs de loger des soldats. Comme l'explique Stéphane Perréon, il recouvre deux réalités distinctes : le « logement personnel ou effectif » et le casernement[5]. Le premier consiste à placer des soldats chez l'habitant, deux en général, et pas plus

---

1 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, Etables.
2 Gérard LE BOUEDEC rappelle qu'entre 1755 et 1759, 8 000 hommes sont faits prisonniers, soit un quart des effectifs ; *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique 1690-1790*, Paris, Armand Colin, 1997, 372 p., voir page 193.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilm], cahier de doléances de Paramé.
4 Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahier de doléances de la paroisse de Ploumoguer.
5 PERREON, Stéphane, *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, pp 193-195.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de deux nuits car il s'agit essentiellement de troupes en déplacement, alors que le second repose sur la location de grandes maisons servant à loger les soldats, pour des séjours plus longs, choisies selon leur disponibilité, le montant du loyer, et leur capacité de couchage[1]. En tant que « province-frontière », qui plus est maritime, la Bretagne dispose en outre de nombreuses fortifications dont certaines sont occupées en permanence par des soldats, à l'image du Fort des Sept Iles[2] qui abrite en temps de guerre une garnison de 90 à 100 hommes, et une fois la paix revenue, un détachement d'invalides[3]. L'urgence peut évidemment bousculer ce schéma et imposer aux habitants des paroisses choisies comme lieux d'étape ou de stationnement de loger davantage de soldats chez eux, et pour une durée plus longue que d'ordinaire.

Dans tous les cas, la présence du soldat signifie des contraintes supplémentaires pour les habitants des paroisses concernées : dans le cas du logement personnel, on imagine aisément les désagréments soulevés par l'intrusion d'étrangers dans l'intimité des familles, sans compter les lits qu'il faut leur fournir, le tout dans des logements parfois étroits. D'où l'inquiétude des rédacteurs du cahier de doléances de Cancale, en 1789, dans la perspective d'un nouveau conflit, qui réclament la « construction d'une caserne, parce qu'il y est impossible d'y loger la troupe sans déloger l'habitant, quantité de maisons ayant été incendiées lors de la descente de l'ennemi, et parce que la ville s'est peuplée considérablement depuis sans avoir bâti en proportion »[4]. Le logement personnel et l'occupation des locaux vacants rencontrent donc vite des limites quand l'effectif militaire se fait trop important. Cela aboutit au « délogement » des habitants : l'armée réquisitionne des logements pour faire office de caserne au détriment de leur propriétaire ou de leur locataire, expulsé des lieux. Ces derniers perçoivent bien un loyer en contrepartie, qui, sans doute, les satisfait très moyennement, surtout si la guerre se prolonge. A ce propos, la déclaration formulée en 1780 par Françoise Robinson dont le mari est absent en mer au service du roi, dénote un certain agacement : « que par la quantité de soldats qui sont en cantonnement en cette paroisse de Cancale et appartement qu'elle habitait au havre de La Houle en cette paroisse de Cancale a été pris pour caserne, et a été par cet effet obligée d'abandonner sa maison et est retournée demeurer chez ladite Angélique Noël sa mère »[5]. Son cas n'est certainement pas isolé, et permet de mieux comprendre la requête figurant dans le cahier de doléances de la paroisse : la construction d'une « vraie » caserne pourrait, en effet, alléger la contrainte pesant sur les habitants de Cancale. Ce problème de logement est d'ailleurs loin d'être spécifique à Cancale et se retrouve

1 *Ibid.*, pp 205-206.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C956, état des forts et îles de Bretagne, 1780-1781.
3 Aucune troupe ne séjourne de façon permanente en Bretagne, à l'exception des compagnies détachées d'invalides ; PERREON, Stéphane, *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, page 227.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], cahier de doléances de la paroisse de Cancale.
5 *Ibid.*, 4E4694, étude Rouillaud, déclaration du 11 septembre 1780.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dans toutes les paroisses accueillant des troupes - y compris plusieurs compagnies garde-côtes rassemblées - qu'elles soient dotées d'un intérêt stratégique, comme Saint-Servan, ou qu'elles servent de lieu d'étape ou de stationnement[1]. La question se pose moins si un débarquement ennemi est à craindre : les soldats sont alors rassemblés dans un camp où ils logent, tout en étant instruits sur la conduite à tenir en cas de descente[2].

Même si le casernement, et plus encore, le logement dans une caserne, sont préférables au logement personnel, véritable cohabitation forcée, les habitants des paroisses concernées doivent tout de même fournir aux soldats les lits et les « ustensiles » dont ils sont dénués, autrement dit, de quoi s'éclairer, des meubles pour s'asseoir et manger, de la vaisselle et des râteliers pour déposer armes et bagages[3]. Cela permet de mieux comprendre les doléances des habitants de Ploumoguer. Ces fournitures s'appliquent également, sur le littoral, aux occupants des fortifications : dès 1694, la fabrique de Plouzané est sollicitée pour fournir et livrer à la compagnie franche postée dans le Fort du Mengant « cent bottes de paille nouvellement battues de poids de dix livres chaque botte pour coucher les soldats »[4], et en 1726, il lui est demandé par le subdélégué de l'Intendant, à Brest, de payer au titre du logement des gens de mer, 144 livres, pour participation à la « dépense faite pour les ustensiles, bois, chandelles, loyers de corps de garde et autres frais pour les troupes établies au Conquet pour les six premiers mois de l'année »[5]. La charge pèse donc sur les habitants de la paroisse en dehors de tout conflit car les batteries du Conquet sont occupées en permanence par des invalides, auxquels viennent s'ajouter, en temps de guerre, des « troupes de renforcement » dirigées par des officiers[6]. Pour en faciliter le versement, la charge est en général adossée au paiement de la capitation, comme le montrent les en-têtes des rôles fiscaux[7], sans empêcher la mise à contribution de la population pour loger les soldats ou leur fournir des lits[8]. En ce qui concerne la fourniture des lits, la solution la plus couramment usitée est la réquisition[9], mais elle pénalise les plus fragiles car en l'absence de lit vacant, il faut donner le sien - et se résoudre à coucher sur une paillasse ou à même le sol -, en

1 Stéphane PERREON cite à ce sujet de nombreux exemples, à l'intérieur de la province, comme Belle-Isle en Terre, obligée d'accueillir en septembre 1783, l'équivalent en soldats de sa population civile ; dans *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, page 228.

2 L'un d'eux est établi, par exemple, à Paramé en 1756. Les soldats y dorment sur de la paille.

3 PERREON, Stéphane, *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, page 204.

4 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plouzané, 208G38, ordre de livraison, 30 août 1694.

5 *Ibid.*, ordre de paiement du 10 juillet 1726.

6 OLLIER, François, « Le Conquet, garnison du bout du monde... », *op. cit.*, voir pp 296-297.

7 Par exemple, le rôle de capitation de la paroisse de Paimpol, établi en 1788 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C43.

8 Comme le montre cet extrait du cahier de doléances de Saint-Coulomb : « ...à quoi nous devons ajouter qu'en temps de guerre, quoique nous payons le casernement, nous logeons des troupes chez nous, nous fournissons des lits aux casernes, le tout en même temps » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilm], Saint-Coulomb.

9 Stéphane PERREON indique que dans certaines paroisses, la charge pouvait en revenir à un entrepreneur, désigné par adjudication. Les communautés achetaient parfois quelques lits, en prévision du casernement ; dans *L'armée en Bretagne..., op. cit.*, page 201.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

acheter un ou le louer cher, ce qui représente dans tous les cas un coût élevé[1]. D'autant que la durée d'emprunt est inconnue, et que la récupération du lit, en bon état, est hypothétique : les états des frais rédigés après la descente des Anglais en 1758 sont significatifs. Outre toutes les fournitures faites aux régiments, figurent les matelas prêtés entre autres « pour coucher les soldats qui ont été blessés au combat de Saint-Cast » : à Saint-Brieuc, treize matelas ont été « perdus appartenant à différents particuliers », dont l'indemnisation est prévue (24 livres chacun), cinq doivent être réparés et 87 sont rendus tels quels, « à raison de 15 sols par mois »[2].

La présence de soldats en nombre dans une paroisse implique également de les nourrir, en s'appuyant sur les fournisseurs locaux, mais ce, au détriment de la population civile qui passe après. Ainsi, l'arrivée de 200 miliciens garde-côtes à Cancale, annoncée pour l'été 1747, pose des problèmes d'approvisionnement puisqu'il faut prévoir la fabrication de « pain de munition » en quantité suffisante. Le marché est remporté par une boulangère de la paroisse qui s'engage à fournir 200 rations quotidiennes, de 24 onces chacune, composées de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle ; elle reçoit à ce titre 600 livres d'avances[3]. On imagine la quantité de farine nécessaire chaque jour pour la confection des pains, ce qui provoque une forte augmentation des prix, au préjudice des civils, voire de la spéculation[4]. Une telle demande contribue à vider les réserves de bled, d'autant que l'Intendant a officiellement autorisé les réquisitions pour fournir les troupes stationnées dans la province[5]. Ces mesures sont certainement source de mécontentement, à un tel point, qu'en 1747, l'Intendant, Pontcarré de Viarmes et son subdélégué de Brest croient un temps à la plainte du préposé à l'achat des bleds de la paroisse du Conquet, qui « aurait été maltraité au marché par la populace du lieu »[6]. En fait, l'affaire est montée de toutes pièces par ledit préposé dont on apprend, par la suite, qu'il est peu recommandable et réputé pour sa violence. Mais l'intérêt, ici, c'est que la possibilité d'une émeute provoquée par les réquisitions n'ait pas été écartée par l'Intendant.

En dépit de ces réquisitions, il semble que les rations ne soient pas jugées suffisantes par les soldats, dont certains se livrent au pillage, comme l'indiquent les doléances des habitants de Ploumoguer. Le problème n'est pas nouveau : en 1748, l'Intendant de la province a déjà enjoint

---

1 En 1756, le syndic de Saint-Servan s'en plaint auprès des États de Bretagne , au motif que les habitants « s'épuisèrent pour fournir le nombre de lits nécessaires aux cazernes, ceux qui n'en avoient pas furent contraints d'en louer à des prix exorbitants et ceux qui en étoient pourvus ou qui n'avoient pas le moyen de payer les loyers se gesnèrent à un tel point que partie d'entre eux resta sur la paille » ; *ibid.*, page 229.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1084, état des fournitures nécessaires lors de la descente des Anglais, 1758.

3 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C917, contrat du 28 mai 1747.

4 Dénoncée d'ailleurs par les préposés chargés de l'approvisionnement en blé ; *ibid.*, lettre du 7 juin 1747.

5 Par l'ordonnance du 14 mai 1747, renouvelée par celle du 12 avril 1748 ; *ibid.*

6 *Ibid.*, lettre du 28 juin 1747.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les recteurs « des paroisses circonvoisines des camps qui vont être formés en Bretagne », d'engager les « paysans et particuliers » de leur paroisse à porter aux soldats « les légumes nécessaires pour la subsistance du soldat qui doit les acheter en payant de gré à gré le prix de leur juste valeur ». Il y voit une manière de punir le soldat « qui iroit en maraude volet et piller les jardins et potagers des particuliers dans les environs du camp »[1] et leur indique qu'en cas de trouble causé par un soldat, il faut s'adresser à son subdélégué ou au Commissaire des Guerres, solution peu efficace et même dangereuse, au regard du cahier de doléances de Ploumoguer[2]. Par-delà les problèmes de pillage, la présence d'un grand nombre de soldats ou de miliciens garde-côtes rassemblés à un endroit devait engendrer une certaine agitation, déjà présente lors des revues générales de garde-côtes, nous l'avons évoqué plus haut.

L'arrivée des gens de guerre dans les paroisses du littoral met donc à contribution la population, qui se doit, en plus, de fournir des charrois pour transporter les vivres, les bagages, l'artillerie, et éventuellement les blessés et les malades[3]. Le cahier de doléances de Pléneuf en fait état, avec la plainte « d'être assujettis aux transport des bagages des troupes d'une ville dans une autre et même d'avoir été obligés de transporter de Saint-Malo à Brest, des artilleries, et d'abandonner pour cela nos travaux pendant environ un mois dans le temps de la guerre dernière[4] »[5]. Si ces transports sont soumis à réquisition, ils sont indemnisés mais mal et avec retard, d'après les rédacteurs des doléances de Lampaul-Plouarzel et de Plouarzel[6]. La contrainte est mal acceptée, d'autant qu'elle pèse inégalement sur la population : les charrois ne touchent que ceux qui possèdent des attelages et des chevaux, en sont exemptés les nobles et le clergé. Ces derniers échappent également au logement des gens de guerre, à l'instar des titulaires d'offices et d'emplois publics[7]. Certains individus en sont aussi exclus du fait de leur trop grande pauvreté. Or, ces exemptions considérées comme injustes et la charge que représente le soldat ont dû se faire de plus en plus ressentir au fil du XVIIIe siècle, avec la militarisation croissante de la province. Celle-ci est une réponse à la menace de débarquement que font planer les Anglais à partir de la Guerre de Succession d'Autriche : jusque-là, la défense de la Bretagne repose essentiellement sur les ressources locales, et peu de militaires. Comme l'explique Stéphane

1 *Ibid*., lettre du 12 avril 1748.
2 Les paroissiens craignaient peut-être des représailles, en cas de plainte portée contre un soldat.
3 Stéphane PERREON indique que la mobilisation se fait encore plus importante lorsqu'un camp est mis en place ; dans *L'armée en Bretagne..., op. cit*., page 209.
4 La Guerre d'Indépendance américaine.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi 30 [microfilm], cahier de doléances de la paroisse de Pléneuf.
6 « ...heureux encore si l'indemnité promise par votre Majesté avait pu parvenir jusqu'à nous. » ; Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahiers de doléances de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel.
7 Titulaires d'offices et emplois publics : magistrats municipaux, officiers de la milice bourgeoise, membres de l'Amirauté, receveurs, contrôleurs, etc. ; PERREON, Stéphane, *L'armée en Bretagne..., op. cit*., page 196.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Pérréon, le tournant se produit lorsque les Anglais tentent de prendre Lorient au moyen d'un débarquement en septembre 1746[1]. Cette tentative contribue à une nouvelle prise de conscience, après celle de la fin du XVIIe siècle, du rôle décisif de la Bretagne dans l'affrontement avec les Anglais, la pression sur ses côtes s'étant intensifiée. En outre, elle met en évidence l'insuffisance du dispositif de défense utilisé jusque là pour la défense de la province[2]. La présence militaire se renforce donc[3], avec son cortège de désagréments pour les populations : davantage de soldats, cela signifie plus de logements et de lits à fournir, de bagages à transporter, pour ne citer que ces exemples, mais au prix d'une défense plus efficace sans qu'elle empêche totalement les descentes ennemies.

La guerre s'immisce donc profondément dans le quotidien des populations riveraines de la mer. Celles qui comportent des marins, classés, s'en voient privées du fait du service du roi qui les mobilise presque au détriment de toute autre activité. Et cela pour un temps plus ou moins long, voire définitif : la guerre ne fait qu'accroître le risque maritime, déjà bien (et trop) élevé en période ordinaire, et qui augmente encore avec la guerre carcérale imposée par les Anglais. La Guerre de Sept ans marque son apogée et contribue, avant son déclenchement officiel, à vider les paroisses pourvoyeuses de *terre-neuvas* de leurs hommes dans la force de l'âge. Au-delà du choc provoqué par « l'attentat de Boscawen », c'est aussi l'espoir d'un retour rapide qui est ôté à tous les marins participant de gré ou de force à la guerre, et à leurs familles, si jamais ils tombent aux mains de l'ennemi. Un conflit signifie également l'arrivée des soldats dans les paroisses riveraines de la mer, tout au moins celles traversées par les troupes ou choisies pour un stationnement d'une durée variable, parfois permanent dans certaines fortifications jugées essentielles. La paroisse vit alors au rythme des soldats et de tout ce que leur présence impose : cohabitation forcée, réquisitions diverses dont le poids ne fait qu'augmenter au fil du siècle. Néanmoins, toutes les paroisses des côtes nord de la Bretagne ne sont pas touchées de la même manière par la guerre : la part des marins y est variable, nous le verrons plus loin, et toutes n'accueillent pas forcément des soldats, avec des contraintes qui pèsent d'ailleurs inégalement sur la population. *A contrario*,

---

1 *Ibid.*, page 218.

2 Claude NIERES énumère la succession d'échecs mis en évidence par le débarquement de 1746 : échec des forces militaires, qui n'ont pas su prévoir le lieu du débarquement et l'empêcher, échec de la politique de protection reposant sur la mobilisation du ban et de l'arrière-ban et des milices, lenteur des troupes régulières - qui arrivent un mois après le débarquement - et remise en cause de la valeur du commandement ; dans « La Bretagne : province-frontière... », *op. cit.*, pp 186-187.

3 Pendant la Guerre de Sept ans sont présents dans la province environ 7000 hommes (13 bataillons d'infanterie, 5 de milices et 4 escadrons de cavalerie, plus quelques compagnies d'invalides) ; BOIS, Jean-Pierre, « Principes tactiques de la défense littorale au XVIIIe siècle », dans BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique, actes du 124e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Nantes 19-26 avril 1999)*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 53-65, voir pp 60-61.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

certaines paroisses se voient à la fois vidées de leurs marins et repeuplées, parallèlement, par des soldats : Cancale en fait partie, et à cette lourde contribution à la guerre se superpose l'angoisse d'un débarquement ennemi.

2. La violence de la guerre littorale : le traumatisme des débarquements de 1758

> « Il y a en Bretagne, comme dans toutes les provinces maritimes du Royaume, tant d'endroits susceptibles de débarquement, qu'il faudrait border presque partout la côte de retranchements et avoir infiniment de troupes pour les pouvoir déffendre. Malgré ces précautions qu'on a observées pendant la dernière guerre, les anglais sont parvenus toutes les fois qu'ils l'ont entrepris à faire des descentes sur nos côtes et ils recommenceront avec la même facilité tant qu'ils seront en possession d'une marine considérable... »[1].

Le Marquis de La Rozière, spécialiste reconnu en matière de défense du littoral[2], dresse en 1772 un constat sans appel : la grande vulnérabilité du littoral du royaume, en particulier des côtes bretonnes, face aux attaques ennemies. Jean-Pierre Bois résume ainsi la situation : « un chapelet de défenses minimales, constituant un très vaste front de diversion sur lequel l'initiative appartient pleinement à l'attaquant »[3]. Or, l'attaquant - l'Angleterre - est à l'époque, l'un des seuls pays européens capable « de menacer le littoral, de transporter des troupes, de les débarquer, d'assurer leur ravitaillement et leur sécurité, y compris leur rembarquement dans des conditions qui peuvent être difficiles »[4]. Depuis la Guerre de la Ligue d'Augsbourg, elle fait régner un fort sentiment d'insécurité sur les côtes bretonnes, avec des opérations militaires de plus en plus ambitieuses qui se combinent avec les coups de main et les bombardements déjà expérimentés au cours du XVIe et du XVIIe siècle : la tentative de débarquement à Camaret en 1694, le pillage des îles de Houat et Hoëdic en 1548 et en 1696, les bombardements successifs de Saint-Malo en 1693 et 1695, pour citer quelques exemples. Néanmoins, la Guerre de Succession d'Autriche représente un tournant avec le débarquement d'envergure mené le 31 septembre 1746 pour s'emparer de Lorient[5]. Cette descente ennemie qui marque profondément les esprits oblige à reconsidérer

---

1 SHAT [Vincennes], 1M1009, « Reconnaissance et défense des costes de Bretagne depuis la Normandie jusqu'au Poitou » par M. de la Rozière, 1772.

2 Louis François Carlet de la Rozière (1733-1808) fait une brillante carrière militaire sous le règne de Louis XV, et s'illustre par ses qualités militaires durant la Guerre de Sept ans. Il est ensuite chargé de faire une reconnaissance des côtes anglaises, puis françaises, afin d'élaborer un plan de défense efficace du royaume, avec la Bretagne pour pièce maitresse.

3 BOIS, Jean-Pierre, « Principes tactiques... », *op. cit.*, voir page 59.

4 NIERES, Claude, « La Bretagne : province-frontière... », *op. cit.*, page 185.

5 Ils échouent à prendre Lorient, et se retranchent dans la presqu'île de Quiberon, puis à Houat et à Hoëdic, et finissent par se retirer le 29 octobre 1746. L'opération est donc un échec pour les Anglais.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

quelque peu la défense du littoral breton, nous l'avons vu plus haut, et sur les côtes nord de la province, à renforcer la protection des cibles potentielles : l'arsenal de Brest, accessible par la rade depuis la mer, mais aussi des côtes du Léon, par la terre, et Saint-Malo, identifié comme un repère de corsaires. C'est précisément le pays malouin qui fait l'objet de deux débarquements d'ampleur pendant la Guerre de Sept ans : l'un en juin 1758, à Cancale, et l'autre, en septembre de la même année, à Saint-Briac. Bien qu'ils se soient tous deux traduits par un échec militaire pour les Anglais - l'objectif était Saint-Malo - ils laissent, parmi les populations civiles, un traumatisme profond transparaissant dans quelques actes issus des archives judiciaires que nous essaierons d'appréhender après avoir brièvement rappelé les évènements de juin et septembre 1758[1].

a) Deux « insultes » littorales dans le contexte de la Guerre de Sept ans

Il s'agit bien d'insultes, dans le sens qui leur est donné à l'époque : Dominique Guillemet rappelle que ce terme désigne alors un assaut, une attaque[2]. Insultes qui s'insèrent dans une stratégie globale développée par l'Angleterre pendant la Guerre de Sept ans, et plus précisément quand William Pitt est rappelé à la tête du secrétariat d'État à la guerre, en juin 1757[3]. Avec l'appui des financiers de la *City*, ce dernier veut assurer à l'Angleterre une totale hégémonie sur mer et cette *Clear Water Policy* est avant tout dirigée contre la France dont les initiatives outre-mer avaient suscité bien de l'inquiétude – et de l'agacement - avant le déclenchement de la guerre[4]. Pitt se montre favorable à des descentes sur le littoral français, qui présentent plusieurs avantages à ses yeux. Le premier est de répondre à la pression exercée par la Prusse, son alliée, qui lui demande de détourner l'attention de la France en créant une diversion : un débarquement anglais pourrait ainsi provoquer un rapatriement en urgence de troupes françaises du front de l'est dans le royaume, pour faire face à cette incursion étrangère. Porter atteinte à la Royale en est un autre, non négligeable, et une attaque de ses bases, les arsenaux, se situe finalement dans la même logique que la rafle perpétrée par Boscawen en 1755, qui avait asséché son vivier de marins. Enfin, perturber l'activité de grandes places portuaires, voire l'amenuiser favoriserait grandement

---

1 Voir le dossier consacré à ces deux descentes, dans l'annexe n° 6, pp 877-882.

2 GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales : les descentes ennemies sur le littoral français du Ponant aux XVIIe et XVIIIe siècle », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles, Actes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 73-87, voir page 73. Le terme est d'ailleurs utilisé par le duc d'Aiguillon : « Les forts extérieurs sont à l'abri d'insultes... » ; cité par M.E. MONIER, dans « Le débarquement des Anglais à Cancale le 5 juin 1758 à travers la correspondance du Duc d'Aiguillon », *Annales de la Société historique et archéologique de Saint-Malo*, 1966, pp 51-82, voir page 62.

3 Il y reste jusqu'en 1761.

4 La politique menée par Dupleix en Inde et la poussée française en Amérique du Nord, qui vont à l'encontre des intérêts britanniques.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les intérêts commerciaux anglais. C'est dans ce contexte que se situe la première tentative de descente sur le territoire français en septembre 1757 : l'arsenal de Rochefort en est la cible. L'opération se solde cependant par un échec car les Anglais réussissent juste à s'emparer temporairement de l'Ile d'Aix. Nouvel essai en 1758 avec cette fois dans la ligne de mire, Saint-Malo[1]. Aux avantages pré-cités s'ajoute en plus une perspective : celle de la destruction de la flotte malouine et surtout de son activité corsaire, qui exerce durant chaque conflit un réel pouvoir de nuisance contre les navires anglais et ceux de Jersey et de Guernesey, tout en portant un coup fatal à son commerce. S'en emparer permettrait aux Anglais de prendre pied sur le territoire français avec la création d'une base arrière, quasiment imprenable. Les enjeux liés à ces descentes sont donc importants, et pour les réaliser, Pitt dispose de moyens financiers conséquents.

La première « insulte » se produit à Cancale, le 5 juin 1758[2]. Le « *Journal circonstancié du séjour de la flote angloise devant Saint-Malo, mouillée dans la baye de Cancale* »[3] en décrit les principales phases : son auteur n'est autre que le marquis de La Châtre, préposé à la défense de Saint-Malo par le Duc d'Aiguillon, alors Commandant en chef de Bretagne. Le 4 juin, la flotte anglaise composée d'environ 115 navires[4] est aperçue au large de la pointe du Roselier, dans la baie de Saint-Brieuc, ce qui déclenche immédiatement l'alarme, selon les signaux convenus, des coups de canon qui se répercutent de batterie en batterie, en suivant l'avancée de l'ennemi. Le soir-même, elle est arrivée devant Saint-Malo et se place hors de portée de canon, puis lève l'ancre au petit matin et semble se diriger vers Cancale. Effectivement, dès midi, les navires anglais mouillent dans la baie de Cancale et dans l'après-midi, neutralisent les batteries qui tentent vainement de riposter puis bombardent la Houle et le bourg de Cancale. L'opération terrestre est dirigée par le duc de Marlborough. Le débarquement suit en début de soirée : « en moins de demie-heure les Ennemis mirent à terre, à l'estime, environ 4000 hommes »[5] sous les yeux du marquis de La Châtre, qui n'essaie même pas de s'y opposer, n'ayant à sa disposition que le régiment de Boulonnais. Le lendemain, les Anglais construisent un camp retranché au village de la Villegarnier et s'emploient

---

1 Dominique Guillemet souligne d'ailleurs que Saint-Malo appartient aux rares lieux ayant fait l'objet de plusieurs descentes, aux côtés de Cherbourg-La Hougue et de Belle-Ile. Seule l'Ile de Houat a été touchée quatre fois par une descente anglaise, entre 1660 et 1790 ; GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales... », *op. cit.*, page 77.

2 Raconter le simple déroulement de ces descentes n'est aisé, car les sources sont nombreuses, éparses, et souvent subjectives, du côté français. L'éclairage apporté par les sources anglaises est essentiel pour déterminer le poids des évènements, tel qu'il a été vécu de part et d'autre. A ce titre, l'article « « *A pleasant country* » : visions britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast », écrit par David HOPKIN, Yann LAGADEC et Stéphane PERREON, est particulièrement intéressant ; dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 112, 2008, pp 31-70.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « *Journal circonstancié du séjour de la flote angloise devant Saint-Malo, mouillée dans la baye de Cancale* », 23 juin 1758.

4 Commandée par l'amiral Howe.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « *Journal circonstancié...* », 23 juin 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

à en couper les voies d'accès, tout en poursuivant le débarquement de leurs troupes « au nombre de 13 000, suivant le rapport des déserteurs et gens du pays qui ont causé avec eux », avec chevaux et pièces d'artillerie[1]. Vu l'ampleur du débarquement et la menace pesant sur Saint-Malo, le marquis de La Châtre ordonne d'en couper tous les accès : la « digue des marais », « afin d'y introduire les eaux de la mer », le sillon et les ponts. Saint-Malo se transforme peu à peu en île fortifiée - « *a strong fortress* » pour le sergent de grenadiers Porter[2] - et un temps, on envisage même de faire sauter les moulins du sillon en cas d'approche ennemie. L'île est défendue par la milice bourgeoise de la ville, cinq compagnies garde-côtes[3], le régiment de Boulonnais et quelques invalides qui se voient renforcés le lendemain par 700 garde-côtes des capitaineries de Dol et de Dinan[4], puis par le bataillon de milice de Fontenay-le-Comte, acheminé par bateaux depuis Dinard. Le 7 juin, les soldats anglais poussent jusqu'à Paramé, où ils établissent un camp, puis se rendent à Saint-Servan. Ils y incendient 80 bâtiments, barques, navires de commerce, vaisseaux de guerre et corsaires, une corderie et plusieurs magasins, ce qu'ils poursuivent le lendemain, puis retournent au camp de Paramé. Le Duc d'Aiguillon, juste arrivé de Lorient avec des renforts, ne peut que constater les dégâts, depuis la rive gauche de la Rance[5]. Le 9 juin, les Anglais pillent le fort de la Varde, font une incursion à Dol et le 10, ils replient leur camp de Paramé car d'après le récit du Marquis de La Châtre, « ils ne pensoient plus qu'à la retraite ayant envoyé la veille des coureurs sur Châteauneuf et Pontorson où ils découvrirent la tête des troupes qui venaient à eux par cet endroit, ce qui leur donna une telle épouvante qu'ils ne pensèrent plus qu'à se sauver et à regagner leurs vaisseaux »[6]. Ils regagnent leur camp de base à Cancale et commencent leur rembarquement le 11 juin « avec la plus grande précipitation, la terreur sur le visage »[7]. S'il est achevé le 12 juin, la flotte ne se retire définitivement que le 21 juin. Entre ces deux dates, les vaisseaux anglais ont maintenu une menace constante sur le littoral entre Saint-Malo et Cancale, mais n'entreprennent aucune autre action. Le caporal Todd écrit d'ailleurs : « nous sommes saufs à bord de nos propres navires de transport et pouvons regarder les ennemis, et eux nous regarder,

---

1 Voir le « Plan du débarquement anglais dans la baie de Cancale », présenté dans l'annexe n°6, page 877 ; SHAT [Vincennes], 1M1015.

2 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 44.

3 D'après une lettre envoyée par le marquis de La Châtre au maréchal de Belle-Isle, secrétaire d'État à la Guerre, publiée par M.E. MONIER, dans « Le débarquement des Anglais... », *op. cit.*, voir page 57.

4 *Ibid.*, page 58.

5 « ...mirent à huit heures le feu aux navires échoués sur la grève et n'en ont épargné aucun. Ce matin ils ont incendié avec la mesme barbarie toutes les corderies établies dans ce faux-bourg, leur rage se portant principalement sur ce qui a rapport à la marine » ; *ibid.*, page 61.

6 Les Anglais se méprennent sur les troupes qu'ils aperçoivent en croyant qu'elles formaient l'avant-garde d'une troupe importante. En fait, c'était juste un détachement de dragons envoyés depuis Saint-Malo à Châteauneuf. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « *Journal circonstancié ...* », 23 juin 1758.

7 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sans rien faire de plus »[1]. Les populations riveraines ne sont rassurées que le jour de l'appareillement définitif, lorsque le Duc de Marlborough fait renvoyer cinq prisonniers et « deux petites bagues à diamant », volées par un de ses soldats à une habitante de Saint-Servan[2]. Il n'y a eu, à vrai dire, ni affrontement, ni à proprement parler de résistance française, mis à part les tirs de batterie le jour du 11 juin[3], les coups de feu tirés à Cancale lors du débarquement et quelques actions de harcèlement, ponctuelles menées contre les *redcoats*[4]. D'où la remarque d'un officier anglais relatant l'opération : « Notre campagne fut vraiment des plus courtes, dans une contrée agréable, et les dangers limités »[5].

La seconde insulte a lieu à Saint-Briac, le 4 septembre suivant[6] et poursuit le même objectif : prendre Saint-Malo[7]. Dès le 3 septembre, la flotte anglaise, toujours commandée par l'Amiral Howe et composée de 105 navires, est aperçue non loin du Cap Fréhel, vers 5 heures du matin : l'alerte est aussitôt donnée, répercutée par toutes les batteries de la côte. Après avoir mouillé au large, hors de portée de tir, elle appareille le lendemain et se rend à Saint-Briac où se produit le débarquement des troupes, 9 000 hommes avec des chevaux et des pièces d'artillerie, avec, à leur tête, le général Bligh. Un camp est établi à la Garde-Guérin, à Saint-Briac, et leur avant-garde pousse même jusqu'à Dinard, sans l'atteindre, et rebrousse chemin face aux tirs de canons provenant de plusieurs navires placés dans l'estuaire de la Rance. A Saint-Malo, c'est de nouveau le branle-bas de combat : la défense de la ville est toujours aux mains du Marquis de La Châtre, qui dispose des mêmes forces qu'en juin. Dans la nuit du 4 au 5 septembre, les Anglais incendient 22 barques dans le port de Saint-Briac, tandis que la capitainerie de Dol vient renforcer les troupes présentes à Saint-Malo. Entretemps, le Duc d'Aiguillon, prévenu de l'arrivée des Anglais, s'est mis en route depuis Saint-Mathieu-Fin de Terre, et se trouve à Lamballe dès le 6 septembre, avec 4 500 hommes. Conscients de l'impossibilité de prendre Saint-Malo depuis la rive gauche de la Rance, les Anglais finissent par lever le camp le 8 septembre, pour suivre leur navires obligés

---

1 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 44.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « *Journal circonstancié*...», 23 juin 1758.

3 Les sources anglaises mentionnent « *a brave old Frenchman* », qui continue de se battre à l'aide de deux canons, depuis son moulin, une fois les batteries réduites au silence ; HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 46.

4 *Ibid.*, page 47.

5 *Ibid.*, page 69.

6 Entretemps, les Anglais font une descente à Cherbourg, en août.

7 Nous nous appuyons ici sur la « Relation de la victoire remportée sur les Anglais, le 11 septembre 1758, près S. Cast, par l'Armée Françoise, commandée par le M. le Duc d'Aiguillon, Lieutenant Général des Armées du Roi, et Commandant pour sa majesté en Bretagne, avec me détail de l'apparition de la flotte angloise, et de la défense de ses troupes », texte imprimé, sans date, original consultable aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10. Document reproduit dans RONDEL, Éric, dir., *Bataille de Saint-Cast 11 septembre 1758. Les invasions anglaises en Bretagne*, Pléneuf, Éditions Astoure, 2008, pp 13-17. Une autre « relation » officielle de la descente, imprimée elle aussi, et datée du 14 septembre 17558, figure aux pages 7 à 12. Le regard anglais est essentiel et est fourni, là encore, par HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'appareiller en raison du vent du nord-ouest qui les poussait vers les rochers du Décollé. Ils prennent alors la direction de l'ouest et établissent un campement provisoire au Guildo, sur la rive droite de l'Arguenon. Ils subissent alors l'attaque de miliciens garde-côtes depuis la rive gauche, qui contribue à les ralentir sans les empêcher de franchir le gué le lendemain, bien qu'ils aient été cette fois freinés par la marée. Après s'être arrêtés le 10 à Matignon, ils rejoignent leur flotte dans l'anse de Saint-Cast et entreprennent de se rembarquer. C'est au cours de leur rembarquement qu'ils sont attaqués par les troupes du Duc d'Aiguillon renforcées par l'arrivée de plusieurs régiments[1] et des hommes du Marquis de La Châtre, environ 7000 hommes au total[2]. L'affrontement est particulièrement meurtrier, surtout pour les Anglais : la description du champ de bataille faite par le recteur de Saint-Denoual[3] reflète la violence des combats qui laissent sur la grève plus d'un millier de morts du côté anglais, et près de 500 tués ou blessés pour les Français. La « militairement très modeste[4] » victoire française est ensuite largement célébrée dans la province et le royaume, avec notamment un *Te Deum* célébré à Notre-Dame de Paris le 1er octobre 1758 et une médaille frappée par les États de Bretagne[5].

Ces deux descentes menées à trois mois d'intervalle constituent donc des opérations combinées qui frappent par la logistique mise en œuvre : elles reposent sur l'association entre une flotte conséquente et d'importantes troupes terrestres, cavaliers et fantassins, l'ensemble tendant vers un même objectif : Saint-Malo. Opérations d'envergure, minutieusement préparées, qui assignent à chacun un rôle précis. A la flotte, il revient le transport des troupes, leur protection pendant les moments délicats que sont un débarquement ou un rembarquement, le combat naval et le bombardement des côtes adverses. D'où la diversité des navires qui la composent : vaisseaux de ligne, frégates, bricks, cutters, allèges, brûlots, galiotes à bombe, et barques pour le transport des soldats. Aux troupes terrestres de faire le coup de main militaire contre Saint-Malo, ou tout au moins, de causer un maximum de dommages contre la place portuaire et ses annexes (Saint-Servan et Saint-Briac), tout en faisant régner un climat d'insécurité dans ses environs. Cela suppose la mise en place d'un camp militaire servant de base à la fois d'attaque et de repli, implanté à proximité immédiate de l'endroit où la flotte est mouillée. Le fait que les navires

---

1 Le second bataillon du régiment de Penthièvre, un escadron de dragons, un bataillon de volontaires étrangers, depuis Lorient et le régiment de Brie, le bataillon de Marmande et un escadron de dragons, depuis Nantes, et un autre bataillon de volontaires étrangers et 2000 garde-côtes depuis Tréguier trois bataillons de milices garde-côtes, commandés par d'Aubigny, aux quels s'ajoutent les régiments de Bourbon, Brissac, Bresse et Quercy, puis celui de Royal-les-Vaisseaux.

2 Voir dans l'annexe n° 6 le « Plan du combat de Saint-Cast », p.878 et « La carte de Bretagne... où l'on voit la descente des Anglois le 4 septembre 1758... » p. 879; SHAT, 1M1015 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI4710-21.

3 Voir page 92.

4 HOPKIN, David, LAGADEC, Yann et PERREON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire... », *op. cit.*, page 195.

5 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

restent près du camp lui garantit un soutien de leur artillerie en cas d'attaque, et une évacuation rapide des soldats. Aussi, tout éloignement de la flotte pour cause de vents contraires ou une pénétration des troupes à l'intérieur des terres constituent un facteur de fragilité pour les soldats débarqués, comme l'explique Jean-Pierre Bois :

> « La force énorme d'une troupe de débarquement vient de l'appui de l'artillerie de la marine. A terre, sa faiblesse vient d'abord de son ignorance des particularités du terrain sur lequel elle se trouve engagée, propice à l'embuscade, la surprise, le harcèlement, la fuite sitôt un coup réalisé, une guerre d'usure sans bataille, qui n'est conduite par aucun chef mais par des bandes qui disparaissent à peine constituées. »[1].

Cette tactique de combat, la « petite guerre littorale », pour Jean-Pierre Bois, se déploie donc dès que les soldats s'éloignent un tant soit peu de leurs navires. Elle se traduit par des opérations de harcèlement répétées, et largement favorisées par le paysage de bocage. Il faut dire que ce dernier gêne les troupes anglaises : les routes et les chemins creux, étroits et boueux, rendent difficile le transport de l'artillerie et contraignent parfois à faire demi-tour, tandis que les bois et les haies facilitent les embuscades, ce qui amène un officier anglais à évoquer une « *natural defence* »[2]. C'est dans cette optique que s'inscrit l'action des milices garde-côtes qui déstabilisent l'armée régulière anglaise, notamment lors du passage du Guildo. Si leur rôle est réévalué aujourd'hui au regard de cette « petite guerre littorale »[3], à l'époque, elles demeurent largement sous-estimées et sont considérées, bien souvent, comme une sous-armée de paysans incapables de combattre selon les règles de l'art militaire. Même les Anglais, qui en sont les victimes, peinent à reconnaître leurs actions : « *We take Little Notice of them* », écrit, par exemple le caporal Todd[4]. Or, elles ont bien ralenti l'avancée des troupes au cours des deux descentes, tout en alimentant le sentiment d'insécurité créé par une incursion dans un territoire inconnu et hostile.

La logistique mise en œuvre du côté français est tout autant impressionnante lors des deux descentes anglaises : les acteurs sont les mêmes, le duc d'Aiguillon en tête, et s'emploient à faire leur possible pour que Saint-Malo ne tombe pas aux mains des ennemis. Les soldats engagés sont pleinement mis à contribution, au combat, dans la bataille de Saint-Cast, mais aussi dans les travaux de fortification de Saint-Malo décidés en urgence par le marquis de La Châtre, sans oublier les cadences de marche imposées aux régiments pour qu'ils arrivent à temps. La

---

1 BOIS, Jean-Pierre, « Principes tactiques... », *op. cit.*, voir page 64.
2 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 41.
3 HOPKIN, David, LAGADEC, Yann et PERREON, Stéphane, « « *The experience and culture of war in the eighteenth century : the british raids on the breton coast, 1758* », *French historical studies*, 31, 2, 2008, pp 193-227, voir pp 199-207.
4 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 47.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

population du pays malouin et d'au-delà n'est pas en reste : les miliciens garde-côtes issus de plusieurs compagnies des environs, font office d'auxiliaires des troupes régulières quand le reste de la population est sollicité pour assurer, dans l'urgence, l'approvisionnement de milliers de soldats et de Saint-Malo, pour que la place puisse tenir en cas de siège prolongé. C'est également une expérience particulièrement traumatisante pour les civils car ils sont en première ligne pour subir les « injures » de l'ennemi.

b) Les « injures » littorales : une expérience traumatisante pour les populations civiles

Ces « injures » littorales apparaissent quelque peu en contradiction avec les intentions affichées par le duc de Marlborough lors de la première descente anglaise, à Cancale. Le 7 juin 1758, alors que ses troupes sont arrivées jusqu'à Saint-Servan, il fait porter à Saint-Malo une lettre qui se veut rassurante. Il garantit aux populations locales qu'il n'y aura ni pillage, ni destruction, à condition que celles-ci ne prennent pas la fuite et n'affichent pas d'intentions belliqueuses[1]. Au contraire, les seuls prélèvements demandés seront les taxes et impôts versés au roi de France, et toutes les réquisitions pour les besoins de l'armée seront dûment payées. Il prévient toutefois qu'en cas d'abandon de domicile, ses troupes « détruirons par feu et flamme ou tout autrement qu'il sera en [leur] pouvoir leurs villes, villages, domiciles ou maisons ». En réalité, les Anglais n'ont pas attendu le manifeste du duc de Marlborough pour incendier et mettre à sac les habitations abandonnées, en commençant par celles de la Houle. D'ailleurs, le général Bligh, en septembre 1758, ne se donne pas la peine de rédiger un manifeste : ses soldats ravagent presque tout sur leur passage, comme en témoigne le caporal Todd, émerveillé par le paysage qu'il découvre le 7 septembre depuis une « éminence élevée », de laquelle il aperçoit plusieurs villages, tous en feu, incendiés par son propre camp[2]. De tels ravages ne peuvent que pousser les populations locales à fuir à l'approche des *redcoats* : les villages qu'ils traversent se sont littéralement vidés de leurs habitants, à l'exception des personnes âgées et des infirmes[3]. Or, les troupes anglaises, durant les deux descentes, ont absolument besoin de se ravitailler, d'où l'envoi de « fourrageurs » à la recherche de provisions dans les villages environnants, qui, sous couvert d'approvisionnement, font des saisies, ou pire, visitent les demeures abandonnées par leurs occupants et s'emparent des victuailles laissées sur place[4]. La frontière avec le pillage est fort ténue et allègrement franchie par

---

1 Retranscrit dans M.E. MONIER, « Le débarquement des Anglais... », *op. cit.*, pp 59-60. Elle figure dans l'annexe n° 6, page 880.
2 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 42.
3 *Ibid.*, page 64.
4 *Ibid.*, page 60.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

certains malgré les interdictions formulées par la hiérarchie. Le Duc de Marlborough renvoie d'ailleurs deux bagues volées à une habitante de Saint-Servan, juste avant que sa flotte n'appareille[1]. Le pillage est pourtant lourdement sanctionné par une justice expéditive : les peines encourues sont particulièrement sévères et ont valeur d'exemple[2], sans pour autant réussir à l'empêcher totalement, comme le montre le sort réservé aux paroisses de Cancale et de Paramé.

Du point de vue des populations civiles, les deux débarquements de 1758 sont synonymes de peur panique, de mise à sac et de pillage. C'est ce que montrent, par exemple, onze procès-verbaux de descente établis au lendemain de l'incursion anglaise à Cancale : ces actes sont effectués sur requête, par les officiers de justice du Plessis Bertrand ou de Saint-Ideuc, et dressent l'état des lieux de quelques habitations, de l'église de Paramé et du presbytère de Cancale. Outre le tableau - souvent terrible - des ravages perpétrés par les « ennemis de l'État », ces actes indiquent parfois quelle fut l'attitude du requérant face aux Anglais. Précisons tout d'abord que le manifeste du Duc de Marlborough intervient un peu tard, et que les habitants de Cancale et des environs, de façon préventive, ont pris la fuite en voyant l'ampleur de la flotte ennemie et les milliers de soldats qui s'apprêtaient à débarquer.

Dans un contexte de guerre, la peur s'éveille dès l'apparition de la flotte ennemie à portée des côtes et les 115 navires de l'amiral Howe ont dû produire leur effet sur les populations riveraines de la mer, du Cap Fréhel jusqu'à Cancale, qui se sont, à juste titre, senties menacées. A partir du moment où la flotte ennemie a pris la direction de Cancale, le danger s'est précisé, une descente étant vraiment à craindre, mais la seule inconnue restait le lieu exact du débarquement. D'où des mesures de précautions prises par anticipation : Jean Dupuy, du village de Saint-Jouan, à Cancale, fait transférer, par exemple, une partie de ses effets à Dol « pour les mettre à couvert du pillage »[3]. Mais l'urgence enjoint plutôt à essayer de cacher ses biens les plus précieux en espérant que les Anglais ne les trouvent pas. Ainsi, François Leprince, « ayant appris que la flotte anglaise paraissait devant Saint-Malo et appréhendant une descente à terre », enterre chez lui dès le 4 juin, 480 livres sous une barrique de chaux[4]. Le fait que les assaillants soient protestants laisse craindre qu'ils ne s'en prennent aux églises catholiques et à leur mobilier : leur passage à Quiberon en 1746, ou sur l'Ile d'Aix en 1757, a montré un anticatholicisme parfois virulent[5]. Le recteur et les

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « Journal circonstancié...», 23 juin 1758.

2 Un *provost* est chargé de d'empêcher tout pillage que pourraient commettre les troupes, les contrevenants éét menacés de pendaison. De retour en Angleterre, des cours martiales sont amenées à juger les actes les plus graves et prononcent des peines très sévères à leur égard ; HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, pp 67-69.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Vallesses, 4B1032, apposition de scellés du 23 septembre 1758.

4 *Ibid*., Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3439, procès-verbal du 15 juillet 1758.

5 Sur l'Ile d'Aix, ils ont volé les cloches, abattu le clocher, brisé l'autel, le tabernacle et les bancs. Ils ont aussi fait leurs besoins dans les bénitiers, et se sont emparés de la croix et de la bannière, qu'ils ont fini par jeter à la mer ;

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marguilliers de Paramé y sont confrontés, le 4 juin, « la flotte anglaise ayant paru à la vue de la côte de Paramé faisant route à l'orient et que craignant ce qui est malheureusement arrivé, la même flotte n'eut mis à terre et débarqué dans les anses sous la même paroisse ou dans les paroisses voisines »[1]. Il leur faut mettre à l'abri les titres et les « deniers » de la fabrique, les ornements attachés à l'église et les objets liturgiques. Premier problème : ouvrir le coffre placé dans « l'armoire garde archives » de l'ancienne sacristie, abritant l'argent et les papiers. Il comporte trois serrures correspondant à trois clés différentes, l'une confiée au procureur fiscal de la juridiction et les deux autres aux trésoriers et au recteur de la paroisse. Or, le procureur fiscal se trouve à Saint-Malo, en tant que premier lieutenant de la milice bourgeoise. Un des trésoriers y est bien envoyé mais revient le 6 juin, bredouille, faute d'avoir pu entrer dans la ville, tous les accès en étant bloqués. La tension est palpable car désormais, le recteur, les trésoriers, et « plusieurs autres personnes dignes de foi », sont persuadés du passage des Anglais dans la paroisse, « ayant déjà gagné presque tout le terrain de Cancale à Paramé ». Mais ce n'est que le lendemain, alors que l'ennemi se trouve à un quart de lieue du bourg, qu'ils se décident à ouvrir le coffre pour en transférer le contenu dans une petite boîte fermant à clé, qu'ils cachent dans la nef de l'église : ils y lèvent des « carreaux », creusent et l'enterrent à quatre pieds de profondeur, puis remettent en place la terre et les dalles. Ils s'emploient à faire de même pour une autre boîte dans laquelle sont déposés les vases sacrés, deux lampes d'argent, trois croix et deux plats de cuivre « servant à faire la quête ». L'arrivée des Anglais dans le bourg les oblige à s'arrêter là et à se retirer « à grande hâte », chacun de son côté. S'ils ont attendu le dernier moment pour s'enfuir, il est probable que de nombreux paroissiens ont choisi de fuir de façon préventive, mais sans qu'un exode massif n'ait été organisé par les autorités, comme à Rochefort, en 1757[2]. Les fuites, ici, relèvent plutôt de l'initiative individuelle provoquée par une peur panique face aux exactions possibles de l'ennemi, une fois débarqué. L'arrivée imminente des Anglais mobilise également les garde-côtes. Ainsi, François Leprince, après avoir caché son argent, fait assembler les miliciens de sa paroisse, Saint-Ideuc, leur fait prendre les armes, et suit les ordres : il conduit la troupe au fort la Varde, où ils stationnent jusqu'au 6 juin. Le fort évacué, ils reçoivent l'ordre de se rendre à Saint-Malo. Le sieur Leprincel y prend les armes tandis que « ses gens » travaillent aux fortifications extérieures, jusqu'au samedi suivant[3]. Quant au fermier de la métairie de Luet, en Paramé, il se voit obligé d'abandonner sa demeure pour aller à son poste : « s'occuper au canon du fort royal », du 6 au 18

GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales... », *op. cit.*, page 86.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3424, procès-verbal du 18 juillet 1758.

2 L'Intendant avait envoyé à l'intérieur des terres les femmes et les enfants. En 1746 et 1747, la population des îles de Houat et Hoëdic sont évacuées, de même qu'à Aix en 1757 ; GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales... », *op. cit.*, page 84.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3424, procès-verbal du 15 juillet 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

juin[1].

La peur atteint son paroxysme à l'arrivée des troupes anglaises : la femme de François Leprince, « effrayée », prend précipitamment la fuite avec ses enfants quand l'ennemi surgit à Paramé, et ce comportement n'est qu'une répétition de ce qui s'est passé deux jours auparavant à Cancale. Plusieurs notables expliquent que les Anglais ont envahi le territoire de la paroisse, en commençant par la Houle, à partir de 6 heures du soir, et se sont répandus dans les rues « à commettre toutes sortes d'hostilités ». Aussi, « pour éviter la fureur des soldats », certains ont opté pour la fuite, à l'image de deux notaires. L'un part avec sa femme et ses enfants pour la paroisse de Plouer, et l'autre se réfugie à Saint-Malo[2]. D'autres, effrayés, s'enferment chez eux, comme le fait le greffier de la juridiction, avec le capitaine de la compagnie garde-côte, et ils n'en sortent qu'aux environs de dix heures, une fois le tumulte passé : les Anglais se trouvent alors dans les villages voisins[3]. Mais c'est Claude Gauvain, notaire de la Houle, qui semble le plus avoir cédé à la panique :

> « ...environ les sept heures du soir, qui n'ayant trouvé aucune oppression, ont fait irruption tout premier sur les maisons et habitants dudit havre, ce qui [le] força, voyant les troupes défiler à une demi-portée de fusil de son jardin, de chercher à prolonger sa vie de quelques heures, et celle de son épouse qui l'avait voulu toujours accompagne, de tacher de reprendre la route par la falaise étant derrière sa maison pour éviter l'irruption et inconvénients qui pourraient leur arriver de la part des matelots dont les vaisseaux étaient alors touchés, et étant à force au haut de ladite falaise, se trouva contre son attente entre les mains de l'ennemi... »[4].

Il faut dire que la descente s'est effectuée précisément en face de sa demeure, et on l'imagine, impuissant et effrayé, assister depuis une fenêtre de sa maison au débarquement des Anglais. Il a dû éprouver un réel effroi face à la vue de milliers de soldats débarquant sur la banche de la Houle, certainement très énervés, pour ne pas dire excités par le peu de résistance rencontré - ce que Claude Gauvain souligne au passage - et par l'idée de piller la paroisse en dépit de l'interdiction proférée par Marlborough. Il commet donc un geste désespéré, celui d'escalader la falaise avec sa femme, ce qui a dû leur demander beaucoup d'efforts, vains malheureusement, puisqu'ils sont capturés une fois arrivés tout en haut. Ils obtiennent alors une sauvegarde[5] et sont

---

1 *Ibid*., procès-verbal du 1er juillet 1758.
2 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbaux du 17 juin 1758.
3 *Ibid*., procès-verbal du 22 juin 1758.
4 *Ibid*., procès-verbal du 13 juin 1758.
5 La pratique est assez répandue, elle repose sur des « soldats chargés, au nom du commandant de l'armée, de protéger lieux et personnes contre l'action de leurs propres troupes », en théorie. Une sauvegarde est demandée,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

renvoyés chez eux. Malgré la garantie du duc de Marlborough, ils finissent par s'enfuir pour se réfugier dans un premier temps chez un autre notable de la paroisse, puis chez le recteur. Quant à l'attitude du sénéchal du Plessis Bertrand, elle est ambiguë : juste avant la descente, il est en train de préparer un petit sac rempli d'argent pour le cacher, quand il est interrompu par des officiers garde-côtes qui viennent le chercher. Ils l'entraînent avec eux sur la côte et il se retrouve pris dans le mouvement. Il déclare alors « avoir été forcé de marcher avec les troupes françaises qui défilaient de vers Saint-Malo jusque vers la paroisse de Saint-Coulomb où il abandonna à la faveur de la nuit »[1]. Les « troupes françaises » sont vraisemblablement le détachement accompagnant le marquis de La Châtre. La déclaration du sénéchal laisse donc entendre qu'il s'est enfui, apparemment obsédé par ce sac laissé en évidence chez lui, avec à l'intérieur 360 à 400 livres.

Mais une fois les Anglais débarqués, l'espoir de revoir cet argent était un peu vain au regard des pillages perpétrés dans les habitations, qui au pire, ont été incendiées. François Leprince, par exemple, découvre que son argent, malgré ses précautions, a disparu, soit plus 360 livres reçues en tant que collecteur d'impôts, plus des papiers, des hardes et du linge, et des « provisions de bouche », du cidre et du lard[2]. A Paramé, le locataire de la métairie de Luet se dit ruiné par l'étendue des dommages. Outre la perte de vêtements, de vaisselle, de son fusil, il déplore le pillage de son exploitation. En effet, les Anglais se sont allègrement servi dans ses jardins, qui tombaient à pic pour l'approvisionnement des soldats basés dans le camp établi à Paramé[3] : il inventorie la disparition d'une charretée de paille, de 3 000 choux « dont les cœurs ont été coupés », d'environ 1 000 artichauts, de 10 livres d'asperges, de la moitié d'un « carré de salade mangé par l'ennemi », d'un « carré de pois prime » mangé lui aussi, d'un carré d'oignons, dont les Anglais ont « pris et arraché les plus beaux ». Il comptabilise également les dommages faits aux cultures par les chevaux : melons ravagés, ainsi que des haricots, sans compter les travaux agricoles qu'il n'a pas pu faire, étant milicien garde-côte[4]. Quant à l'église de Paramé, les dégâts y sont jugés « épouvantables », et le subterfuge n'a guère fonctionné puisque les Anglais ont creusé à plus de soixante endroits dans la nef. Ils se sont attaqués aussi à l'armoire garde-archives, l'ont vidée et ont déchiré les registres ainsi que tous les documents qu'ils ont trouvé puis les ont répandus partout : une « quantité prodigieuse de papiers » jonche le sol de l'ancienne sacristie et

---

par exemple, par le recteur de Saint-Cast. Le caporal Todd rapporte également qu'il était possible d'en obtenir une contre de l'argent ; HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, pp 66-67.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbal du 17 juin 1758.

2 Soit un total de 1200 livres de dommages. *Ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3439, procès-verbal du 15 juillet 1758.

3 D'autant les provisions manquent rapidement : le caporal Todd se plaint de la pénurie de nourriture dès le 7 juin ; HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, pp 66-67.

4 Soit un total de 800 livres de dommages. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4B3424, procès-verbal du 1er juillet 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de l'église. Des fragments « remplis de boue et dans un état pitoyable » se sont même dispersés jusqu'au cimetière. La seule manifestation tangible d'anticatholicisme est le sort réservé à la bannière de la paroisse, déchirée, et dont plusieurs morceaux sont retrouvés dans l'ancien camp des Anglais[1]. Mais en comparaison avec les habitations de Cancale, les dommages commis dans l'église de Paramé ne sont finalement pas aussi terribles que l'écrivent les officiers de la juridiction, car le recteur y est en train de célébrer la messe lorsqu'ils arrivent pour établir le procès-verbal. Les termes employés dans l'acte tiennent davantage à l'indignation éprouvée face à ce qu'ils considèrent comme un sacrilège.

A contrario, les procès-verbaux dressés à Cancale au lendemain de la descente témoignent d'une réelle mise à sac, gratuite et volontaire. Précisons que ces seuls procès-verbaux concernent le presbytère de Cancale et surtout des demeures de notables dont la profession ou la fonction impliquent de disposer d'une étude à domicile, où sont rangés des papiers. Trois notaires, le procureur fiscal, le sénéchal et le greffier de la juridiction du Plessis Bertrand, et le contrôleur des actes, dès leur retour, font ainsi constater les dégâts perpétrés chez eux[2]. Partout, les officiers de justice constatent la mise à sac systématique des habitations : au mieux, les portes ont été enfoncées, les meubles fouillés et vidés, les réserves pillées, par exemple chez Guillaume Avice, notaire, dont les futailles de vin et de liqueur ont été entièrement vidangées[3]. Il fait figure d'exception, tant les dégâts sont considérables ailleurs : meubles brisés et irrécupérables, tiroirs jetés dans la cour, carreaux des vitres cassés, le contenu des couettes et des paillasses entièrement vidé par terre et à l'extérieur. Les intérieurs sont dévastés et montrent la volonté de tout saccager, et en particulier les études. Les papiers, les livres et les registres ont fait l'objet d'un véritable acharnement de la part des soldats, perceptible dès l'extérieur de la maison : le receveur des droits fait constater, en arrivant chez lui, dans le chemin qui conduit de la banche au havre de la Houle, « quantité de feuilles de registres déchirées […] totalement perdues dans la boue », le reste étant éparpillé dans maison, dans l'entrée, l'escalier, et dans son bureau[4]. Le procureur fiscal a entrepris de ramasser les papiers jetés dans sa cour et le chemin, pour les placer sous ses hangars, complètement trempés[5]. Les études en elles-mêmes sont dévastées : dans celle du greffier, il n'y a plus aucun livre sur les étagères, tout est par terre, « rompu », jeté « pesle-mesle » avec de la paille

1 *Ibid*., Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3439, procès-verbal du 18 juillet 1758.
2 « ...receveur des des droits de franc-fief, d'amortissement, du centième denier des ports et havre de de la Houle et droits de monseigneur l'Amiral » ; *ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbal du 15 juin 1758. Dans le cas des officiers de justice du Plessis Bertrand, des remplaçants se substituent à eux le temps de rédiger l'acte : par exemple, pour le procès-verbal de descente fait chez le procureur fiscal, c'est l'ancien greffier des juridictions de Vallesses, de la Metrie et du Hindré qui s'en charge. *Ibid*., procès-verbal du 16 juin 1758.
3 *Ibid*., procès-verbal du 17 juin 1758.
4 *Ibid*., procès-verbal du 15 juin 1758.
5 *Ibid*., procès-verbal du 16 juin 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et de la plume[1]. Partout, les soldats se sont employés à déchirer les papiers en de très petits morceaux, et les ont « foulés sous les pieds ». Ceux du procureur fiscal ont été en partie brûlés. Chez le sénéchal, une bouteille d'encre a été renversée dessus, tandis que les papiers déposés dans une des chambres de sa demeure ont été trempés dans du « cidre aigre provenant d'un baril, le tout jeté en confusion avec quelques morceaux de linge extrêmement salis », et dans une autre pièce, ils sont presque pourris[2]. Pire encore, plusieurs notables retrouvent des morceaux de papiers « remplis d'ordures » et jonchés « d'immondices ». Le summum est atteint dans la maison de Louis Claude Gauvain, qui avait pourtant obtenu une sauvegarde, avant de se réfugier ailleurs[3]. Le jardin est ravagé : les Anglais ont abattu les portes et y ont placé leurs chevaux, qui ont pillé les levées. La place se retrouve remplie de foin, avec des « arbres en espalier » « cassés » car ils ont servi à attacher les chevaux. Dans sa demeure se retrouvent les destructions constatées ailleurs, mais en pire : dans une chambre, les officiers de justice trouvent du bled noir par terre, mêlé avec de la paille tirée des paillasses des lits, de la laine provenant des matelas, et du fil, le tout « en état pitoyable ». Ils descendent ensuite dans la salle, et là, l'officier écrit qu'ils n'y ont trouvé « qu'horreur, confusion et puanteur », avec « de la filasse baignée dans le sang des animaux », au milieu de la plume et de la paille, et de fragments de meubles. Passés dans le cellier, ils constatent la disparition des futs et des barriques, et la destruction des pots et terreries, « ce qui jette une puanteur terrible, en un mot ledit cellier en un désarroi effroyable ». La maison a vraisemblablement servi de lieu d'abattage pour les animaux destinés à nourrir les troupes[4], et le jardin, d'écurie pour les chevaux.

Ces états des lieux soulèvent une question : les Anglais se sont-ils particulièrement acharnés sur les demeures d'individus identifiés comme des notables ? Le soin apporté à la destruction systématique des papiers pourrait l'accréditer, mais il faut se méfier de toute conclusion hâtive en l'absence de procès-verbaux touchant d'autres catégories de la population. En fait, il semble bien que la plupart des habitants de Cancale et plus largement des endroits dévastés, n'aient pas fait rédiger de procès-verbal car l'acte n'est pas gratuit et il faut payer les vacations des officiers de justice. Beaucoup ont subi la descente et se sont contentés de ranger et de réparer ce qui pouvait l'être, faute de mieux. Des documents postérieurs à la descente comportent toutefois des allusions aux dégâts faits par les Anglais : un inventaire après décès de 1759 effectué chez un

1 *Ibid.*, procès-verbal du 22 juin 1758.
2 *Ibid.*, procès-verbal du 17 juin 1758.
3 *Ibid.*, procès-verbal du 13 juin 1758.
4 Le caporal Todd signale que dès le 8 juin, des « *foragers* » sont envoyés depuis le camp de Paramé chercher de la nourriture, ils reviennent de leur expédition avec des moutons, des porcs, des volailles...On peut supposer qu'il se passa la même chose, depuis Cancale, avec la maison du sieur Gauvain, comme lieu d'abattage, entre autres choses ; HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 60.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marinier matelot de la Houle mentionne, par exemple, une armoire, qui « a été enfoncée par les Anglais lors de leur descente et dont les quatre huisses sont cassées dont trois sont hors de service et les deux grands caissons y manquent et un panneau de bois cassé »[1]. L'inventaire d'un pilote d'un village de Cancale, daté du 26 janvier 1760, fait état de la « plume ramassée dans les chemins après la retraite des Anglais »[2]. Ceux qui souffrent le plus restent les ménages placés dans une situation précaire, déjà fragilisés par la détention du chef de famille dans les geôles anglaises : la veuve d'un prisonnier déclare ainsi, en 1759, que ses biens, évalués à environ 150 livres (avec des dettes) sont « tout ce qui lui est resté après le pillage des Anglais »[3]. Le sort semble particulièrement s'acharner sur certaines familles : ainsi, Pierre Lepetit, un navigant de Cancale, dépose une requête devant la juridiction du Plessis Bertrand en février 1759. Il y énonce les évènements auxquels il a été confronté depuis deux ans[4] : sa femme est devenue folle après un accouchement, et depuis, elle est incapable « de vacquer à son ménage, ny d'en prendre le moindre petit soin et encore moins de ses enfants », ce qui nécessite la présence d'une gardienne, pendant ses absences à lui, et de mettre ses enfants en pension. Quant à lui, il vient juste d'être libéré des prisons anglaises, et constate que « la même nation ennemie de l'État dans leur descente en ce pays le cinq juin dernier ont pillé et levé tous ses effets, comme linges, langes, habits, couettes et garnitures de lit, vaisselle d'étain et généralement tout ce qui était portatif, et cassé et mis en morceaux tous les autres meubles de bois ». Il se voit donc « réduit dans une extrême indigence », et requiert que sa femme soit déclarée carente d'esprit par la justice. Mais la situation de Noël Pasturel est peut-être encore pire : cet officier marinier, levé en 1757 pour le service du roi, est fait prisonnier par les Anglais alors qu'il était embarqué sur une frégate de la Royale[5]. Conduit dans les geôles anglaises, il n'en a été libéré qu'en mai 1763. Lors de son retour à Cancale, il découvre que pendant sa longue absence, « les Anglais ennemis de l'État firent descente en cette dite paroisse de Cancale le 5 juin 1758, et ruinèrent et pillèrent tout ce qu'ils avaient de meubles et effets dans une maison au village de la Brustière qu'ils y occupaient de façon qu'il ne leur resta presque rien ». Mais ce n'est pas tout : il apprend que sa femme est morte en 1759 et que ses enfants ont dû quitter la maison, faute de paiement de loyer à la propriétaire. Celle-ci s'est d'ailleurs emparée du peu de meubles et effets qui restaient, en guise de compensation pour les loyers impayés. Il n'a donc plus rien, ni meubles ni logement, et se retrouve « en pension » dans sa famille. Les dégâts faits chez les notables de Cancale, et même

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1009, inventaire après décès du 12 novembre 1759.
2 *Ibid*., Juridiction de Vallesses, 4B1032, inventaire après décès du 26 janvier 1760.
3 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 22 mars 1759.
4 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, requête du 15 février 1759.
5 *Ibid*., requête du 9 août 1763.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'argent volé chez le sénéchal, même s'ils sont importants, ont des conséquences moins dramatiques en comparaison de deux marins qui ont vraiment tout perdu.

L'ensemble de la paroisse de Cancale a donc subi un pillage et une mise à sac en règle, aggravés par le fait que la Houle ait servi de point d'ancrage à la fois pour les troupes terrestres et pour les marins, tout le temps de la première descente. Parmi les lieux dévastés par la « fureur soldatesque », le presbytère est indemne, vraisemblablement grâce à une sauvegarde et parce que ses occupants ne l'ont jamais déserté. Cela a permis de sauver le coffre des archives avec son contenu : les 1312 livres de la fabrique, les registres des délibérations de la paroisse et d'état-civil, et les titres[1]. Malgré la volonté affichée par le Duc de Marlborough de limiter les pillages, ils se sont bel et bien produits, et les restitutions paraissent dérisoires à côté des vols et des mises à sac perpétrés. On relève toutefois que « trois calices, le Saint Ciboire, le soleil d'exposition, la navette d'argent, la petit croix d'argent et la lampe aussi d'argent » dérobés dans l'église de Paramé, sont renvoyés au recteur de la paroisse « de la part du commandant », quelques jours après le rembarquement des Anglais, mais sans constituer la totalité des objets volés[2].

Une fois le danger écarté, vient le temps de l'évaluation des dommages, très élevés à Cancale, à Saint-Servan et à Saint-Briac, mais aussi au-delà, dans plusieurs paroisses, de Pléboulle jusqu'à Hirel[3]. Afin de favoriser la reconstruction, le pouvoir royal accorde d'ailleurs des décharges d'impôts proportionnelles aux pertes subies pour une durée de cinq années, ce qui n'est pas sans poser problème[4]. En effet, comment répartir les remises entre les contribuables, sachant que tous n'ont pas été touchés de la même manière par les destructions ? Une lettre du Contrôleur Général des Finances, Jean de Boullongne, adressée à l'Intendant de Bretagne, François Xavier Cardin Le Bret, explique que les « soulagements » doivent être accordés aux habitants, selon leurs facultés, « en sorte qu'un habitant aisé qui n'aura fait qu'une perte médiocre, ne soit pas déchargé de la totalité de ses impositions comme l'habitant moins aisé ou pauvre qui aura perdu tout ce qu'il possédait »[5]. Il suggère donc de dresser des rôles, à part, comportant uniquement les noms des habitants à soulager, et le montant de chacun des impôts qu'ils ont payés en 1757. Une solution plus juste, certes, dont on ne sait si elle fut appliquée dans les paroisses concernées.

Précisons que ces destructions matérielles ont dû s'accompagner d'atteintes aux personnes :

1 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbal du 4 juillet 1758.
2 *Ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3424, procès-verbal du 18 juillet 1758.
3 Voir à ce propos dans l'annexe n° 6, page 881, la carte « Évaluation des dégâts occasionnés par les descentes de 1758 », extraite de HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 58.
4 Décharges qui portent sur le Vingtième, le Dixième et la capitation. Voir l'exemple de l'évêché de Saint-Brieuc, présenté dans l'annexe n° 6, page 882. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4709, état des décharges accordées aux paroisses de l'évêché de Saint-Brieuc, d'après l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1760.
5 *Ibid.*, lettre du 2 février 1759

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

deux officiers anglais évoquent des « scènes d'horreur, et peut-être d'inhumanité », pour l'un, et pour l'autre, des assassinats perpétrés par les soldats et les marins[1]. Violence accrue par la consommation de l'alcool découvert dans les habitations, et avidement recherché par les troupes. Cependant, les archives judiciaires des paroisses ravagées par les Anglais ne font pas état de voies de fait, notamment pour la juridiction du Plessis Bertrand, que ce soit dans les liasses de procédures criminelles ou dans celles regroupant les actes de police[2]. Cela s'explique peut-être par la fuite de la plupart des habitants, et notamment des officiers de justice, et par la confusion qui régnait après le départ des Anglais. En cas d'homicide, une procédure criminelle est déclenchée pour découvrir les circonstances du décès et établir l'identité du meurtrier : or, dans le contexte d'une telle descente, toutes les réponses sont déjà connues d'avance, ce qui rend inutile une information.

Ces comportements destructeurs n'ont fait que se répéter trois mois après, lors du second raid, en s'étendant de Saint-Briac à Saint-Cast, avec peut-être encore davantage de violence car les sources anglaises évoquent de nombreux incendies, imputés aux marins par le caporal Todd[3]. Les notes inscrites par les recteurs dans les registres paroissiaux les évoque : le recteur de Créhen signale des destructions et des pillages, y compris celui de l'église de Créhen, et l'incendie du Guildo[4], d'autant que les attaques réitérées des miliciens garde-côtes contre les troupes anglaises ont dû entraîner des représailles, surtout après le passage difficile du Guildo[5]. C'est également dans ces registres paroissiaux que figurent les noms des miliciens garde-côtes tués lors des affrontements avec les Anglais et les soldats décédés des suites de leurs blessures au combat, durant la Bataille de Saint-Cast[6]. Mais ce déferlement de violence a pu s'accompagner, également, d'actes de collaboration, avec les Anglais : le marquis de La Châtre évoque, par exemple, des « gens qui ont causé » avec eux[7], et une lettre adressée à l'Intendant de la province mentionne la présence de « cinq particuliers suspects » détenus dans les prisons de Saint-Malo pour y être interrogés, au titre d'avoir servi « d'espions ou de guides aux Anglais »[8].

---

1 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 61.
2 Idem à Paramé. Un sondage dans les registres paroissiaux permettrait certainement d'en savoir plus.
3 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 61.
4 Cité par RONDEL, Éric, dir., *Bataille de Saint-Cast..., op. cit.*, pp 101-102.
5 HOPKIN, David, *et alii*, « « *A pleasant country... », op. cit.*, page 63.
6 Le recteur de Saint-Pôtan note la sépulture, entre autres de Vincent Robert « mort à l'attaque du rembarquement des Anglais sous Saint-Cast » Le recteur de Saint-Germain de la Mer signale l'inhumation de Marc Lucas, « tué et occis parla main meurtrière des Anglais » le 10 septembre 1758, et de François Rouillé, qui « eut le même sort que le précédent », tous deux âgés respectivement de 70 et 55 ans ; cités par RONDEL, Éric, dir., *Bataille de Saint-Cast..., op. cit.*, pp 102-103. La mort de François Rouillé est également signalée par l'acte de tutelle demandé par sa veuve : le greffier de la juridiction note qu'il fut « assassiné [*sic*] depuis les quinze jours derniers par les Anglais » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B745, tutelle du 25 septembre 1758.
7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1086, « Journal circonstancié... », 23 juin 1758.
8 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1087, lettre non datée, écrite après novembre 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les Anglais, au cours de ces deux descentes, ont adopté un comportement similaire à celui dont ils ont fait preuve à chaque incursion dans le royaume, semant pillage, destruction et misère sur leur passage. Après tout, qu'attendre de plus d'un ennemi débarquant en territoire ennemi, et qui plus est, sans qu'il se soit vu opposer une grande résistance ? Les populations des paroisses menacées ne s'y sont pas trompées, et mues par une peur panique, elles se sont empressées de fuir préventivement, en ayant soin de dissimuler leurs biens les plus précieux : cette attitude se retrouve invariablement dans tous les raids perpétrés par les Anglais, tout au moins ceux menés sur le littoral du Ponant, comme le montre Dominique Guillemet[1]. En 1758, l'ampleur des destructions marque durablement les esprits, d'autant que la descente, cette fois, s'est répétée à trois mois d'intervalle. Le traumatisme se mesure tout d'abord à court terme car la menace demeure tant que les Anglais n'ont pas définitivement appareillé. Puis à moyen terme, tant que la guerre n'est pas finie : en janvier 1759, un tuteur d'enfants mineurs demeurant aux environs de Pléboulle, décide d'anticiper la vente de leurs biens, « attendu que l'on est menacé journellement des Anglais et que l'on se ressent sensiblement de leur dernière descente »[2]. Enfin, à long terme, avec la perspective d'un nouveau conflit entre la France et l'Angleterre, et d'une descente éventuelle. Ce traumatisme transparait d'ailleurs dans les cahiers de doléances de Saint-Cast[3] et de Saint-Jacut[4], rédigés trente années après les faits, qui le revendiquent explicitement ; étrangement, les cahiers de Cancale, de Saint-Ideuc ou de Paramé y font très peu allusion, voire pas du tout[5]. Il est vrai que la première descente anglaise ne s'est pas soldée par une victoire des Français, à l'image de la Bataille de Saint-Cast, unanimement célébrée dans la province et le royaume à la fin de l'année 1758.

***

Au XVIIIe siècle, le déclenchement d'un nouveau conflit entre la France et l'Angleterre est le plus souvent synonyme de contrainte et de traumatisme dans les paroisses des côtes nord de la Bretagne qui se retrouvent placées en première ligne dans l'affrontement à venir. Contrainte tout d'abord car elles se voient vidées de leurs marins, appelés pour la plupart à servir le roi sur ses

1 GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales... », *op. cit.*

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B745, vente du 22 janvier 1759.

3 « La paroisse de Saint-Cast paraît dans la circonstance d'autant plus digne de considération qu'elle a ci-devant beaucoup souffert des incursions des ennemis dont ils sont voisins. En effet tout le monde se rappelle la bataille donnée à Saint-Cast l'onze septembre mil sept cent cinquante huit. » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilms], Saint-Cast.

4 « pour comble de malheur dans les guerres dernières, il a péri au service de sa majesté près de 80 hommes dont la plupart ont laissé nombre de veuves et orphelins qui ont encore malheureusement souffert de pillage par l'incursion des anglais au mois de septembre 1758 » ; *ibid.*, Saint-Jacut.

5 *Ibid.*, Cancale, Paramé et Saint-Ideuc.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

vaisseaux, ce qui implique des absences longues et répétées. Contrainte représentée également par l'armée à travers la figure du soldat dont il faut parfois accepter la présence jusque dans son intimité, au mieux, en lui fournissant un lit et des ustensiles, qu'il soit installé dans une caserne ou dans une fortification littorale, ou au pire, en lui cédant son logement *manu militari*. Le service de l'armée devient prioritaire sur toute autre activité et implique une mobilisation à son profit des ressources de la paroisse, tant en nourriture qu'en moyens de transport. Traumatisme, ensuite, inhérent à la guerre maritime : les combats sur mer tuent, blessent horriblement et permettent de faire des prisonniers. Le risque maritime s'accroît nettement et laisse présager des absences longues dont beaucoup deviennent définitives. Les descentes ennemies, par l'effroi qu'elles provoquent et les ravages engendrés, ont un fort impact psychologique à terre, et laissent derrière elles un sentiment d'insécurité persistant lié à la crainte d'une nouvelle insulte. A ce titre, la Guerre de Sept ans marque un paroxysme au XVIIIe siècle car la volonté affichée par l'Angleterre est de porter un coup fatal à la puissance maritime française qui la bouscule quelque peu. Les moyens engagés portent à une intensité maximale les contraintes et les sources de traumatisme pour les populations des côtes nord de la Bretagne, préfigurées pendant la Guerre de Succession d'Autriche, avec la politique de rétention systématique des prisonniers à partir de 1746, et la même année, une tentative de débarquement d'envergure pour prendre Lorient, ce qui a eu pour effet d'accroître la militarisation de la province. L'Angleterre, pendant la Guerre de Sept ans, poursuit et développe cette stratégie : en cela, ce conflit marque bien l'apogée de la guerre carcérale inaugurée par « l'attentat » de Boscawen, qui se conjugue à des incursions en Bretagne, en juin et septembre 1758. Ces opérations combinées, très ambitieuses, sèment la peur et la destruction autour de Saint-Malo. Bien qu'elles se soient soldées par un échec, cuisant pour la seconde, avec la bataille de Saint-Cast, elles marquent durablement les populations. Cependant, les contraintes et le traumatisme liés à la guerre ne sont pas spécifiques aux côtes nord de la Bretagne : les deux descentes de 1758 s'insèrent dans une stratégie globale et indirecte, visant à harceler le littoral de l'adversaire, en y faisant régner l'insécurité : durant la Guerre de Sept ans, les Anglais frappent ainsi à plusieurs reprises les côtes françaises : à Cancale et à Saint-Briac en juin et septembre 1758, certes, mais aussi à Rochefort en 1757 et à Cherbourg en août 1758, et procèdent de la même manière à chaque fois. En comparaison, les îles du Ponant paraissent même beaucoup plus exposées aux insultes de l'ennemi, ne serait-ce que Belle-Ile, occupée de juin 1761 à mai 1763, après deux mois de siège[1].

[1] Plus largement, c'est bien une cinquantaine d'insultes que subit le littoral du Ponant entre 1660 et 1790.Voir à ce propos, l'article de Dominique GUILLEMET, intitulé « « Insultes » et « injures » littorales... », *op. cit.,* et son ouvrage, *Les îles de l'Ouest,..., op. cit.,* pp 235-285.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

*

« C'était bien faire la guerre à nos dépens[1] » : cette expression, extraite du cahier de doléances de la paroisse de Ploumoguer reflète l'exaspération éprouvée dans certaines paroisses littorales à la fin d'un XVIIIe siècle marqué par plusieurs conflits avec l'Angleterre. En effet, l'hégémonie maritime anglaise conjuguée à l'étendue des côtes à défendre, notamment sur le littoral septentrional de la Bretagne, ont amené Vauban à faire le choix à la fin du XVIIe siècle d'une stratégie militaire défensive pour le royaume de France, autrement dit « à reculer sa principale ligne de défense sur son propre littoral continental, et à faire de la défense littorale une guerre sur terre »[2]. Sur les côtes nord de la Bretagne, cette tactique repose essentiellement sur l'arsenal de Brest et sur des fortifications littorales d'envergure. Implanté à des endroits stratégiques, ce dispositif de défense délaisse de larges zones très vulnérables dont la surveillance est confiée aux miliciens garde-côtes, en attendant l'arrivée de troupes régulières, en cas de descente ennemie. C'est pourquoi la milice garde-côte a subi des réorganisations successives au cours du XVIIIe siècle visant à la rendre plus efficace, et à transformer les paysans armés de fourches et sujets au guet de mer, tant vilipendés, en des soldats disciplinés et spécialisés, capables de combattre si besoin est. Parallèlement, la rationalisation de la milice garde-côte s'accompagne de contraintes croissantes pour les paroisses qui y sont soumises, auxquelles s'ajoutent d'autres obligations à des degrés variables : la construction et l'entretien des corps de garde, le passage, le logement et la fourniture des gens de guerre, l'exposition aux « insultes » des Anglais et le départ, temporaire ou définitif, des marins mobilisés pour le service du roi. La contrainte est donc forte et atteint son apogée durant la Guerre de Sept ans, face à une Angleterre qui souhaite porter un coup fatal à la puissance maritime française. Néanmoins, elle pèse inégalement sur les paroisses des côtes nord de la Bretagne : certaines subissent davantage le poids de la guerre du fait de leur proximité avec une place jugée stratégique par les belligérants, notamment un pays malouin étendu, du Cap Fréhel à Cancale, et les environs de Brest dont la paroisse de Ploumoguer. En outre, la contrainte pèse inégalement sur les habitants : les femmes, les enfants et les personnes âgées sont exclus de la milice garde-côte, à l'instar du clergé et de la noblesse exemptés avec leurs domestiques du logement des soldats. A la limite, seules les injures de l'ennemi, avec leur cortège de destructions, touchent toutes les catégories sociales sans distinction. Cependant, le principe même de la surveillance des côtes par les populations riveraines n'est pas remis en cause : ce sont davantage ses modalités et les trop nombreuses exemptions qui sont jugées injustes. L'exaspération est alimentée, en outre, par l'accumulation des contraintes liées à la guerre par comparaison avec les

1 Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahier de doléances de Ploumoguer.
2 BOIS, Jean-Pierre, « Principes tactiques... », *op. cit.*, page 58.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

paroisses de *l'Argoat*, considérées comme avantagées, ce dont les doléances de Saint-Coulomb se font l'écho[1]. Pourtant, les « paroisses du dedans », en Bretagne, contribuent à la défense du royaume à travers la milice de terre dont les désagréments sont équivalents, sinon plus importants que la milice garde-côte[2]. Plusieurs d'elles sont aussi traversées par les gens de guerre, ou bien servent de lieu de stationnement aux troupes, pour des durées plus ou moins longues. Ces contraintes dont se plaignent les paroisses des côtes nord de la Bretagne sont finalement celles de toute province-frontière, qu'elle soit maritime ou terrestre. Il reste à déterminer si l'exposition à la guerre venue de la mer alimente une vision négative du littoral chez ses habitants : logiquement, cela pourrait se traduire par un dépeuplement des zones susceptibles de subir une descente ennemie. Cela ne parait pas être le cas, si l'on considère l'exemple de Cancale, particulièrement éprouvée durant la Guerre de Sept ans : les rédacteurs du cahier de doléances de la paroisse requièrent la construction d'une caserne, au motif que « la ville s'est considérablement peuplée » depuis la descente anglaise de juin 1758[3]. Certes, la descente n'est pas oubliée, mais ne semble pas traumatiser *a posteriori* la population, ce qui est peut-être la marque d'un certain fatalisme face aux évènements à venir. Enfin, la bataille de Saint-Cast inaugure une nouvelle activité sur le littoral, évoquée par le recteur de la paroisse, au lendemain du 11 septembre 1758 : « Les curieux même, pendant plus de six mois après le combat, sont venus journellement des quatre coins du monde visiter le lieu où nous savons aussi bien réprimer l'insolence d'autrui que signaler notre bravoure, et ont pris ma maison pour une gargote banale et y ont planté le piquet. »[4]. Parmi ces visiteurs se trouvent des Anglais : en 1769, l'un d'eux, avec son domestique français, est d'ailleurs arrêté comme espion, en raison de sa trop grande curiosité envers le littoral du Ponant et ses fortifications, et pour les lieux « historiques » de la Guerre de Sept ans. Il leur est reproché, entre autres choses, de s'être rendus à Saint-Cast pour demander au recteur « si les Anglais avaient fait autant de ravages qu'on l'avait dit en Angleterre »[5]. Ils revenaient alors d'une journée passée à Cancale pour visiter l'endroit « où les Anglais avaient fait leur descente et établi leur camp », avec l'aide d'un guide, « ancien sergent dans le régiment de Boulonnais qui les a promenés partout ».

---

1 La capitation, la corvée et le casernement « achèvent d'écraser les habitants des campagnes et leur enlèvent chaque année l'aisance nécessaire pour l'exploitation de leurs terres, cet impôt destructif pour l'agriculture, n'est pas le seul sous lequel nous gémissons, le guet, la garde de la coste, les classes, enlèvent en temps de guerre les bras nécessaires pour travailler nos terres et faire nos récoltes et empêchent nos paroisses riveraines de la mer d'acquérir l'aisance nécessaire que les paroisses au dedans peuvent se procurer... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilm], Saint-Coulomb.

2 Les miliciens garde-côtes sont assurés, en cas de mobilisation, de ne pas trop s'éloigner de leur paroisse, ou tout au moins, de rester dans leur province, alors que les milices de terre, sont appelées à servir en dehors, parfois très loin, comme ce fut le cas du bataillon de Fontenay-le-Comte, venu en renfort lors de la première descente, à Cancale, en juin 1758.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 [microfilm], Cancale.

4 Cité par RONDEL, Éric, dir., *Bataille de Saint-Cast..., op. cit.*, page 96.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, remontrance du procureur du roi, 14 juillet 1769.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

III Un espace utilitaire et attractif

Le 18 décembre 1715, Georges Limarié, officier major sur les vaisseaux de Saint-Malo, dépose une plainte suite à l'agression qu'il a subie la veille, en fin d'après-midi, sur la grève de Solidor, dans la paroisse de Saint-Servan :

> « sortant de chez la dame Dubois David [sa mère, demeurant à Saint-Servan], il y prit une bouteille pour aller chercher de l'eau de mer pour faire bouillir des châtaignes, ayant été à la mer, il remplit sa bouteille d'eau de mer s'en revenant du long de la grève pour se rendre en sa demeure, qu'il fait près Solidor. Il fit rencontre au milieu de la grève du nommé Heurtaudain commis aux devoirs lequel demanda au suppliant ce qu'il portait dans sa bouteille, le suppliant lui dit que c'était de l'eau de mer dans le moment le pria de voir, mais ledit Heurtaudain se jeta comme un furieux sur le plaintif l'épée à la main dont il porta plusieurs coups à bras raccourci sur le suppliant, qui n'avait qu'une canne... »[1]

Georges Limarié est accompagné de sa femme qui tente d'ailleurs de s'interposer, et le sieur Heurtaudain, l'est de deux ou trois autres commis aux devoirs qui prennent part à la rixe. Loin d'être une banale bagarre telle que l'on peut en trouver tant dans les archives judiciaires, celle-ci est révélatrice de la façon dont les riverains de la mer ont intégré le littoral - ici dans sa définition la plus stricte, l'estran - à leurs pratiques : aux yeux des employés des Fermes, il apparaît comme un espace de travail, d'où leur insistance pour contrôler le contenu de la fameuse bouteille, alors que Georges Limarié lui assigne davantage une fonction utilitaire, puisqu'il s'agit d'y prendre de l'eau de mer pour un usage domestique et de s'en servir ensuite comme chemin pour rentrer chez lui. Or, les protagonistes ne sont pas seuls sur la grève, bien au contraire, ce que révèle l'information qui s'ensuit : de nombreux témoins ont assisté à la scène, de près ou de loin. Parmi eux, une enfant, accompagnée de ses camarades, sortie « pour aller se promener sur la grève », une « clapeuse de linge », épouse d'un maître de navire, qui passait par la grève pour se rendre chez elle, tout comme une boulangère, un « maître charpentier et constructeur de navires », qui observe la bagarre de chez lui à l'instar d'une fournière et d'une autre boulangère, « étant en sa demeurance, qui donne sur la grève », sans compter deux pilotes, présents eux aussi sur les lieux, mais qui n'en donnent pas la raison[2].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, plainte du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.

2 *Ibid.*, information du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ce type de document est particulièrement précieux, non pour aborder la criminalité dans le cadre d'une étude statistique, mais pour appréhender la manière dont le littoral est perçu par ses habitants. Les minutes des Amirautés prennent ici toute leur importance puisque ces juridictions sont en charge de « tous crimes et délits commis sur mer, ses ports, havres et rivages »[1], ce qui implique des dépôts de plaintes, des enquêtes ou des informations et des interrogatoires, autant de sources qui contiennent les paroles des riverains de la mer, retranscrites plus ou moins consciencieusement par le greffier en charge de l'acte. Beaucoup ressentent le besoin de se justifier quand ils ont affaire à la justice et en viennent à expliquer au début de leur prise de parole, succinctement, les raisons de leur présence dans un lieu précis à tel moment de la journée, d'où l'intérêt de ces justifications quand le crime ou le délit s'est déroulé sur l'estran[2]. Pour preuve, les témoignages, assez nombreux, recueillis dans le cadre de l'affaire Limarié, qui évoquent différentes fonctions assignées au littoral. Leur véracité n'a pas vraiment d'importance : ce qui nous intéresse davantage ici est leur vraisemblance, c'est-à-dire le fait que les motifs donnés paraissent tout simplement plausibles au moment où ils sont exposés. Trouver ces éléments implique donc le dépouillement d'un grand nombre d'actes et une analyse précise qui peut amener à formuler des hypothèses. Ainsi, par petites touches successives mises bout à bout on aboutit à une vision plus globale du littoral, en l'occurrence, les côtes nord de la Bretagne.

Après avoir recensé toutes les connotations négatives attachées à cet espace, il est temps de cerner, ce qui au contraire, en fait un espace utilitaire et attractif. L'affaire Limarié nous fournit à ce propos des pistes qui tendent à présenter le littoral tout d'abord comme un espace neutre, doté de fonctions utilitaires, parcouru et « vécu », pour reprendre l'expression du géographe Armand Frémont[3]. Mais elle montre également que le littoral peut être un but en soi et recherché en tant que tel, à travers la promenade, faite de compagnie, sur la grève. Cet élément qui paraît pourtant anodin tant la chose est banale aujourd'hui, laisse entrevoir une autre perception du littoral, porteur ici de connotations positives : s'il apparaît comme un lieu de sociabilité et de plaisir, la question est de savoir où s'arrête son caractère attractif et jusqu'à quel point ses habitants l'apprécient. Enfin, le littoral est également source d'espoir, et le fait de le quitter laisse augurer une nouvelle vie, outre-mer, permettant d'échapper à sa propre violence ou à celle des autres.

---

1 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre I, Titre II, article IX. Voir pp 855-856.

2 Frédérique PITOU a suivi la même démarche, fondée sur les archives judiciaires, pour faire « l'inventaire des pratiques de détente et de récréation choisies par les habitants d'une ville moyenne », Laval, au XVIIIe siècle ; dans « Les pratiques de divertissement à Laval au XVIIIe siècle », *Histoire urbaine*, 2000/1, n°1, pp 87-104 et dans *Laval au XVIIIe siècle : marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*, Laval, Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995, 605 p., voir pp 487-499.

3 FREMONT, Armand, *La Région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976, rééd. 1999, 288 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Un « espace de vie »

En suivant les pistes offertes par l'affaire Limarié, il s'agit d'aborder ici la thématique de « l'espace de vie », défini par les géographes comme « découlant de la pratique du quotidien » des habitants d'un territoire donné[1], à distinguer toutefois de « l'espace vécu » et de « l'espace des représentations »[2]. Toute la difficulté réside dans sa transposition dans une problématique historique ; pour ce faire, les récentes études consacrées au paysage donnent quelques orientations. Le paysage du littoral, tout d'abord, pour lequel Dominique Guillemet prône une approche duale, en confrontant le regard du spectateur et celui de l'usager, afin d'appréhender une « géographie mentale » à l'échelle de l'individu, qui peut amener à l'émergence de représentations collectives[3]. Le paysage de bocage, ensuite, analysé par Annie Antoine, selon la méthode suivante : « C'est ici une problématique de géographe que nous empruntons, considérant le paysage comme un espace aménagé, imaginé et utilisé par les hommes qui l'habitent à un certain moment. Il s'agit d'explorer la manière dont ils s'y déplacent et la représentation qu'ils donnent des espaces qu'ils animent. »[4].

Ces deux approches démontrent l'importance qu'il faut accorder aux pratiques des habitants du littoral et à leurs multiples manières de le parcourir et de le fréquenter. Les archives judiciaires, là encore, apportent des informations précieuses à travers des phrases qui devaient paraître bien anodines au XVIIIe siècle, mais qui nous permettent de reconstituer une image du littoral qui tranche quelque peu avec la représentation que s'en font les élites terriennes : à l'image fantasmée du *finisterre* vide et répulsif, s'oppose au contraire celle d'un littoral pleinement intégré aux pratiques quotidiennes de ses habitants. Georges Limarié ne passait-il par la grève pour rentrer chez lui après avoir rempli une bouteille d'eau de mer[5] ? Cela met en évidence l'aspect pratique et

---

1 Article « Espace vécu », dans BRUNET, Roger, FERRAS, Robert et THERY, Hervé, *Les mots de la géographie : dictionnaire critique*, Montpellier-Paris, RECLUS-La Documentation Française, 1992, 470 p., voir page 181.

2 « L'espace vécu » est recréé selon les perceptions et les cartes mentales de chacun, tandis que « l'espace des représentations » renvoie à l'idéologie du moment, à un « espace imposé », « qui met successivement l'accent sur tel ou tel aspect de notre environnement » ; *ibid.*

3 GUILLEMET, Dominique, « Quelques réflexions méthodologiques sur les représentations littorales. De l'espace au paysage : faire, contempler, faire contempler... », dans LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 17-24. Voir notamment les deux schémas, très intéressants proposés à la fin de l'article, qui fournissent une typologie des représentations du littoral tout en montrant leur évolution dans le temps. Dominique Guillemet teste ensuite sa méthode d'analyse sur un exemple précis : Belle-Ile-en-Mer, dans « Les représentations de l'espace à Belle-Ile-en-Mer : de la côte-spectacle à l'occultation des espaces ruraux et des représentations paysannes (XVIIe-XXe siècles) », *ibid.*, pp 25-43.

4 ANTOINE, Annie, « La porosité du bocage », *Kreiz*, « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir., n° 11, 1999, pp 175-190, voir page 176.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, plainte du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

fonctionnel du littoral. Une autre déposition le confirme, celle d'une femme : elle déclare qu'elle était, un jour de mai 1715, « à chercher du linge sur la grève, proche lépron de cette ville [Saint-Malo] »[1]. Ces phrases anodines, prononcées dans le cadre d'affaires judiciaires, ont pour but de justifier la présence d'un individu, témoin ou victime d'évènements plus graves et d'en éclairer le contexte et le déroulement, selon ce que le déposant a vu ou entendu. Si elles paraissent de peu d'importance à l'époque, on voit tout l'intérêt qu'elles prennent pour une étude des représentations du littoral et le montrent comme un espace parcouru et fréquenté par ses habitants à des fins utilitaires.

1. Un lieu parcouru

Le 30 juin 1723, au petit matin, Richard Lemesle, le gardien du fort la Varde, près de Rothéneuf, expirait dans une rue de Saint-Malo après s'être battu avec son beau-frère sur la grève de Paramé. Il avait ensuite repris son chemin vers Saint-Malo et, incapable de marcher, il avait été transporté au bas des halles où il était mort quelques instants plus tard. Le Procureur du roi de l'Amirauté de Saint-Malo le qualifie d'homicide et convoque aussitôt plusieurs témoins afin d'éclaircir les circonstances du drame. Parmi eux, un manœuvre demeurant à Paramé, qui dépose :

> « que le trentième du mois de juin dernier environ les cinq heures du matin venant pour travailler à sa journée en cette ville de Saint-Malo et étant arrivé à vis de la loge que l'on a dit appartenir au Sieur des Ormes Poitevin et proche du premier moulin du sillon il vit deux particuliers qu'il ne reconnut point lors mais s'étant approché de plus près il reconnut un homme que l'on appelle Saint Marie lequel fut pris par les cheveux et terrassé par l'autre et qu'il reçut plusieurs coups de pied et de poing sur le côté [...]et le déposant les ayant séparés [...] après quoi ledit Sainte Marie revint à Saint-Malo et ledit particulier poussa le long du sillon. »[2].

En fait, le « sillon » évoqué par ce témoin désigne le cordon sableux qui, à l'époque, relie la presqu'île de Saint-Malo à la terre ferme[3] ; il faisait apparemment figure de chemin tout naturel aux yeux d'un manœuvre venu faire sa journée à Saint-Malo. Précisons qu'il n'était pas le seul dans ce cas puisqu'à la même heure, se trouvaient également « au proche du premier moulin », un entrepreneur, charpentier et menuisier de Saint-Malo et son fils menuisier, et une marchande de

---

1 Peut-être l'y avait-elle mis à sécher, ce qui est plausible, vue la saison. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B252, information du 29 août 1715, affaire Dupuy et Gandon/Leroy.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, information du 4 juillet 1723, affaire Amirauté/Dubois.

3 « La ville de Saint-Malo est en haute marée environnée de toute part par la mer », écrivait Colbert de Croissy en 1665 ; cité par LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.,* page 32.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

légumes de Paramé, « venant avec des légumes au marché [de Saint-Malo] »[1]. Ainsi, le littoral dans sa définition la plus stricte peut être considéré comme un moyen pratique pour relier un endroit à un autre à un tel point qu'il forme une voie de passage évidente, dans le cas de Saint-Malo et de son sillon, mais de tels « chemins du littoral » se retrouvent-ils ailleurs, sur les côtes nord de la Bretagne ? Si quelques uns figurent bien sur des plans, entre autres ceux réalisés dans le cadre de la réformation du Duché de Penthièvre, on en relève de nombreuses mentions dans les archives judiciaires issues des amirautés ou des juridictions seigneuriales. Celles-ci laissent entrevoir de réels risques à les emprunter qui les rendent bien plus dangereux que les simples chemins de campagne[2], ce que confirment d'ailleurs les rapports de Le Masson du Parc qui fut lui aussi amené à les parcourir afin de mener à bien sa mission d'inspecteur des pêches maritimes.

a) Les chemins du littoral

Pour en revenir au sillon de Saint-Malo, appelé aussi « chaussée », les archives de l'Amirauté de Saint-Malo attestent qu'il s'agit d'un endroit très fréquenté au XVIIIe siècle, en toute saison, et de jour comme de nuit. Il est emprunté aussi bien pour aller à Saint-Malo, comme le montre l'affaire Lemesle, que pour en partir ou se rendre dans ses environs. Ainsi, le 18 octobre 1725, Jean Gicquel et sa femme, vers les trois heures de l'après-midi, « faisant route pour se rendre au Talard près cette ville où leurs affaires domestiques les appelaient »[3], prennent le même chemin que le sieur Joseph Le Gouverneur, un officier navigant accompagné de son frère, qui passent « en la grève pour se rendre à une maison située au lieu de Saint-Joseph paroisse de Paramé ». Jeanne Delalande, blanchisseuse, « du côté du Tallard pour ses affaires particulières », et François Fleme, garçon domestique, allant à la maison de son maître à Paramé, déclarent également être passés par là. En fait, le sillon est tellement utilisé qu'il peut être qualifié de route, étant donné la configuration spécifique des lieux : il forme la seule voie de communication par la terre entre Saint-Malo et son *hinterland*, comme le montre la figure n°4, page 221. Route tellement fréquentée qu'elle peut en devenir dangereuse, piétons et charrettes s'y côtoyant sans cesse : pour preuve, en février 1765, Etiennette Salmon, couturière de Paramé, est renversée par un cheval appartenant à un chartier, puis finit écrasée par une charrette, malgré la présence d'un « chemin chartier » et d'un « chemin des piétons » sur le sillon[4]. Les habitants de Saint-Malo et des environs semblent

1 *Op. cit.*

2 En comparaison, par exemple, avec les chemins du bocage étudiés par Annie ANTOINE, dont les risques résident essentiellement dans les rencontres qui dégénèrent en bagarres ou dans les guet-apens. ; dans « La porosité du bocage », *op. cit.*, pp 187-189.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, plainte du 20 octobre 1725, information du 21 octobre suivant, affaire Gicquel/Lagoux.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, plainte du 8 février 1765, information du 11 février 1765, affaire Amirauté/Baslé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

donc avoir pleinement intégré ce cordon sableux, empierré depuis 1509 et consolidé après 1733[1], comme lieu de passage tout à fait évident pour rallier ou quitter la place portuaire, à un tel point que le terme « sillon » est le plus souvent employé seul puisque chacun sait précisément à quoi il fait référence.

Au-delà de cette particularité très locale, imposée par la situation de presqu'île qu'occupe Saint-Malo, de tels chemins du littoral existent-ils ailleurs ? L'affaire Limarié, évoquée plus haut, suggère que la grève de Solidor à Saint-Servan fait elle aussi figure de voie de passage : Françoise Ledouin, marchande, et sa fille, l'empruntent un dimanche d'octobre 1717, « sortant des vêpres du Calvaire et retournant chez elle par dessus la grève », vers quatre à cinq heures de l'après-midi[2]. Toutefois, ces voies de passage à travers le littoral ne sont pas spécifiques au pays malouin, elles sont présentes tout au long des côtes nord de la Bretagne, sous forme de routes ou de chemins plus rudimentaires. Ainsi, François Perret, maître d'école demeurant à Saint-Quay, explique au cours d'une information être allé « de Port Thérieux [Portrieux] à Saint-Quay par sur la coste »[3], c'est-à-dire la grève qui marque la jonction entre les deux paroisses. La plainte d'un poissonnier de Cancale, Jean Sébastien, montre que la route reliant Rennes à Cancale comporte une portion d'estran au niveau de Château-Richeux : après avoir vendu du poisson à Rennes, ce dernier rentre chez lui en passant par Dol et fait une petite halte dans un cabaret de Saint-Benoît-des-Ondes. Il poursuit ensuite son chemin, en compagnie de deux autres poissonniers le long de la grève, et est agressé par Guillaume Vigneron, poissonnier de la même paroisse, qui l'a suivi. La scène se produit sous les yeux de maître Thomas Duchesne, notaire et procureur de la Juridiction du Plessis Bertrand qui revient alors de Dol pour se rendre à Cancale[4]. *A priori*, les protagonistes de cette affaire ont emprunté un autre chemin du littoral : la digue « très étroite » protégeant le marais de Dol contre les assauts de la mer, partie prenante de la route entre Dol et Saint-Malo, visible sur la figure n°5 page 221. De même, la figure n°6, page 223, fait état d'un « mauvais chemin dans l'étang » de Paimpol qui implique la traversée de la baie en venant de Portrieux pour aller à Paimpol. Ce plan révèle un autre circuit, longeant les grèves, « que l'on était obligé de faire pour ne pas passer dans l'étang », passant au dessus du « ruisseau » par « l'ancien pont arblaye ou du loup » et qui se prolonge, selon la direction prise, soit par un « chemin que l'on faisait dans les marées ordinaires », donc seulement inondé lors des grandes marées, soit par une « levée sur

1 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, pp 32-33 et page 37.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 15 octobre 1717, affaire Leduc/Bretagne.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B999, information du 27 février 1776, affaire Cario/Rouxel.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte et information du 30 avril 1722, affaire Sébastien/Vigneron.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

laquelle on passait pour éviter le mauvais chemin dans l'étang », prolongée par une « petite levée pour les piétons ». Il est aussi question dans ce plan, établi dans le cadre d'un litige, de construire une nouvelle route plus directe et beaucoup plus large que les chemins existant à l'époque, qui traverserait en partie l'étang de Paimpol.

A l'instar des routes de *l'Argoat*, il faut noter que les chemins empruntant l'estran sont jalonnés de repères visuels, comme la « Croix du Nez[1] », à Saint-Servan, ou les nombreux moulins construits sur le sillon, visibles sur la figure n°4, page 221, sous la forme de petits cercles roses, chacun d'entre eux portant un numéro précis, connu là aussi de tous, comme le montre le témoignage de Charles Cudeloup, le manœuvre de l'affaire Lemesle. Précisons que ces numéros servent également à identifier les meuniers : Jean Lemarchand, en faisant sa déposition, se dit par exemple « meunier du cinquième moulin du sillon de Saint-Malo » et explique « qu'il y a environ quinze à dix-huit jours, sans savoir autrement l'époque, et environ les dix à onze heures du soir, sortant du septième moulin de chez Antoine Chenu son beau-frère accompagné de Mathurin Casimir, son neveu, et associé comme ils se disposaient de s'en revenir chez eux au cinquième moulin, ils aperçurent une femme à eux inconnue... »[2]. En outre, Charles Cudeloup, dans son témoignage, fait référence à une « loge[3] » bâtie au même endroit, reconnaissable au nom de son propriétaire présumé, le sieur des Ormes Poitevin. Finalement, tout aménagement, quel qu'il soit, fait office de repère. La toponymie sert également à se situer le long d'un chemin ou d'une route, les multiples variations du liséré côtier étant quasiment toutes baptisées, même les îlots rocheux inhabités. Les rapports établis par Le Masson du Parc l'attestent, à l'image du parcours suivi en 1726, du Conquet à Brest, jalonné de points de repères variés :

> « De Ploumoguer en tournant autour de la baye de Blanc Sablon, nous sommes venus en passant à gué l'anse et le port de la petite ville du Conquet. [...] en suivant toujours la coste et rangeant la pointe ou Cap de fin de terre nous sommes venus à Lochrist [...]. De Lochrist en suivant et tournant autour du cap passant par l'abbaye de St-Mahé [Saint-Mathieu] nous sommes venus en la paroisse de Plougonmelin [Plougonvelin] et n'aiant trouvé aucuns pescheurs nous en suivant la baye de Bertheaume ou des longs sablons par le bord de la grève sommes venus au lieu où se tiennent les pescheurs [...]. De l'anse des longs sablons en remontant la coste et tirant vers Brest laissant vers la mer le fort de Mingant [...], passant par la croix rouge et ensuite par le lieu nommé la

1 Mentionnée par Marie Carule, femme de charpentier, dans sa déposition : « que sur les sept à huit heures du soir elle était au pied de la croix du Nez à prier » ; *ibid.*, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.
2 *Ibid.*, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1057, information du 9 juin 1755, affaire Grandin/Lemée.
3 Un petit cabaret.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> Trinité de la paroisse de Plouzané nous sommes venus au Porsic de la paroisse de St-Pierre de Quilbignon [...]. Du Porsic repassant par St-Pierre de Quilbignon [...], sommes venus à Recouvrance ou aiant appris qu'il n'y avait aucuns pescheurs nous avons passé dans le bac la rivière de Penfel [Penfeld] qui forme le port et sommes venus à Brest. »[1]

Cependant, pour faire office de chemin, l'estran doit être praticable, tout au moins à pied ou à cheval. Or, Le Masson du Parc qui essaie autant que possible de passer « le long des grèves, en côtoyant la mer »[2] afin d'accomplir au mieux sa mission, rencontre parfois des difficultés sur les côtes nord de la Bretagne, car l'estran n'est pas toujours accessible, que ce soit de façon temporaire, le temps d'une marée, quand elle est « pleine »[3], ou plus rarement, lors des grandes marées, comme de Saint-Briac à Saint-Lunaire, « le pied [de la côte] ne pouvant être accessible à pied et aux gens de cheval que lors des basses mers des équinoxes »[4]. Parfois, c'est tout bonnement impossible, de Pordic à Binic, où il est obligé de suivre « la côte en partie par le haut des rochers où le pied n'était pas accessible »[5], entre Saint-Quay et Tréveneuc, où il longe « la côte par le haut des falaises »[6], et de Plouha à Plouézec, où elle « se trouve souvent escarpée ou hérissée de roches inaccessibles »[7].

Les côtes sableuses sont donc privilégiées en tant que voies de passage naturelles, si elles présentent un intérêt pour rallier un point à un autre, ainsi qu'un gain de temps certain, ce qui concerne plus particulièrement les baies et les anses : pourquoi en faire le tour, alors que la traversée des grèves offre un réel avantage en terme de rapidité et de distance parcourue ? Ces chemins des grèves apparaissent très rarement sur les plans représentant les côtes nord de la Bretagne, sauf exception, comme dans le cas des cartes réalisées pour la réformation du Duché de Penthièvre, entre 1785 et 1789. La figure n°8, page 225, fait état d'un « chemin dans la grève conduisant de St-Brieuc et de Cesson à Hillion ». Traversant la baie de Saint-Brieuc d'est en ouest, il permettait de rejoindre la terre ferme et de gagner ensuite le bourg de Hillion par le « chemin de l'Hôtellerie ». Ces deux routes se différencient nettement de par leur tracé : l'une est signalée par un trait léger et discontinu qui tranche avec les lignes plus beaucoup nettes employées pour l'autre, symbolisant son caractère permanent, alors que le chemin dans la grève semble littéralement se perdre dans la baie. Deux autres voies de passage, situées plus au sud,

---

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest 1726, Le Conquet, Lochrist, Plougonvelin, Saint-Pierre-de-Quilbignon et Recouvrance.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Roscoff.
3 *Ibid.*, Trégastel.
4 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Lunaire.
5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Etables.
6 *Ibid.*, Tréveneuc.
7 *Ibid.*, Plouézec.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

apparaissent dans la figure n° 7, page 225 : le « sentier d'Iffiniac à Hillion », dirigé vers le fond de la baie, selon un axe nord-est/sud-ouest, qui croise le « chemin des grèves de Langueux », orienté sud-est/nord-ouest. La hiérarchie entre ces deux voies de passage, reflétée par les termes utilisés à leur égard sur le document, se retrouve également dans la manière de les représenter : le sentier est indiqué à l'aide de deux fines lignes parallèles, proches l'une de l'autre, tandis que quatre traits plus épais, accompagnés d'un léger lavis gris, marquent le « chemin des grèves de Langueux », qui semble toutefois se rétrécir progressivement vers les grèves. Emprunter ces chemins sillonnant la baie de Saint-Brieuc signifie donc un gain de temps considérable à deux conditions : connaître leur emplacement exact et les horaires des marées pour ne pas se faire surprendre. Dans le cas du « chemin dans la grève conduisant de Saint-Brieuc et de Cesson à Hillion », localisé au milieu de la baie, il faut compter environ deux kilomètres à travers les sables, sans oublier le franchissement de la rivière d'Yffiniac, ce qui peut prendre un certain temps, toutefois inférieur à celui qu'implique un tour complet de la baie. La traversée doit en largement être raccourcie – quelques centaines de mètres tout au plus - si l'on prend le « chemin des grèves de Langueux », tout au fond de la baie. D'après la carte de Cassini, deux routes semblables parcourent la « grève de Saint-Michel », reliant ainsi plus rapidement Saint-Michel-en-Grève et Saint-Efflam à Plestin-les-Grèves, comme le montre la figure n°9, page 225.

En outre, ces chemins du littoral permettent de rejoindre des zones dont l'accès était rendu possible par les grèves découvertes lors des basses mers, ce que souligne Jacques Cambry, en écrivant qu'à Roscoff, « à mer basse, on se rend facilement aux postes de la côte »[1], mais sans préciser lesquels. De Santec, non loin de là, on peut se rendre sur l'Ile de Siec, au corps de garde, à la poudrière et aux deux forts de l'île, par un chemin « au côté méridional », « à pied, à cheval et avec harnais » et d'ailleurs, « il n'y a pas d'autre chemin à haute mer, même à demi marée pour les pescheurs et pour ceux qui viennent acheter et prendre du poisson. »[2]. Le même cas de figure se présente pour le dispositif de défense mis en place autour de Saint-Malo, avec des forts accessibles à pied ou à cheval, uniquement à marée basse, comme le Fort du Guesclin, représenté sur la figure n°10, page 227, « situé à trois lieues à l'est de St-Malo sur un rocher de la côte isolé de mer haute », ou du Petit Bé, au nord-ouest de la ville[3]. Le Masson du Parc en fait l'expérience, en allant sur l'Ile Grande, depuis Pleumeur-Bodou :

> « Et attendu qu'il était entièrement la basse mer et que l'on pouvait sans danger

1 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère …, op. cit.,* voir page 61.

2 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plougoulm, 189G9, procès-verbal de descente du 12 octobre 1786, à l'Ile de Siec.

3 André LESPAGNOL note également, qu'à partir de 1661, les Malouins se rendent à la foire de la « Sainte-Ouine », sur un îlot voisin du Grand Bé ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 48.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> traverser la grève nous avons pris un guide aud[it] lieu de K[er]yvon pour nous conduire au travers des sables à l'isle grand [...]. Après laquelle visite finie et aiant attendu le retour de la basse-mer pour nous retirer nous comm.re[commissaire] inspecteur susd[it] sommes sortis de l'isle grand, accompagné suivi et guidé comme dessus et passant sur les sables et les grèves nous sommes venus dans la paroisse de Treborden [Trébeurden]... »[1].

Malgré l'absence de danger affirmée par Le Masson du Parc, ce dernier s'adjoint les services d'un guide local pour traverser les grèves, car si les emprunter représente un gain de temps considérable, cela n'est pas sans risque.

b) Risques et périls des chemins du littoral

Emprunter ces chemins du littoral présente des risques non négligeables, car ces derniers sont souvent très dangereux, même pour les populations riveraines de la mer, comme en témoigne la mort de Marie Leroux, veuve de matelot, demeurant à l'Ile Grande, dont le corps fut retrouvé le 11 septembre 1767 au bout du sillon de Louannec, après une disparition de plusieurs jours. Le permis d'inhumer indique « Que l'on [Alain Leroux, le frère de la défunte] pense qu'elle était allée de chez elle chez sa fille à Trébeurden, qu'ayant la grève et des endroits dangereux à passer, la tête affaiblie par maladie et la marée étant grande, il est plus que vraisemblable que toutes ces choses ont été la cause du malheur qu'elle a eu de se noyer. »[2]. Or, cette « pauvre femme uniquement digne de pitié et qui n'avait aucune affaire avec qui que ce soit »[3] avait suivi un itinéraire semblable à celui emprunté par Le Masson du Parc.

Il est vrai que les marées pouvaient surprendre tout individu parcourant l'estran malgré la présence d'un guide : Le Masson du Parc avoue qu'en arrivant à Plounéour-Trez, ils passent « à gué une petite anse ou la marée nous avait surpris »[4], et à Plévenon, il est obligé de faire le tour de la « baye des Salines », « la marée montante ne nous permettant point de passer a gué la rivière de fréhel »[5]. Ces passages « à gué », en l'occurrence, les grèves à marée basse, constituent une étape délicate, mais souvent incontournable, par exemple, pour se rendre au port de Dahouët : la figure n° 11, page 227, montre que le « chemin de Lamballe à Dahouët » s'arrête net devant la « rivière de Dahouët » et le « ruisseau du Bignon », représentés sur le plan « vu[s] de basse mer ». Le « chemin des grèves de Langueux », évoqué plus haut, implique lui aussi la traversée de la rivière

---

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Pleumeur-Bodou.
2 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4282, permis d'inhumer du 11 septembre 1767.
3 *Ibid.*
4 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plounéour-Trez.
5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, article consacré à Plévenon.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'Yffiniac, soumise aux marées, ce qui peut s'avérer mortel : une mendiante trouve ainsi la mort le 28 septembre 1783, malgré les injonctions de Mathurine Delanoe, demeurant près du gué, interrogée le lendemain par les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc :

> « ...qu'environ les six heures du soir du jour d'hier elle vit la personne dont nous voyons le cadavre, passer près de chez elle, mangeant une pomme et allant pour traverser la rivière dans le lit de laquelle mer était sur le point d'entrer, [...] qu'elle fit son possible pour détourner cette inconnue de son dessein de passer la filière toujours très bourbeuse et surtout à mer montante, et pour l'engager à passer la nuit dans sa maison qu'elle ne put tirer d'autre réponse sinon qu'elle aurait couché sur sa cheminée et eut jetté par icelle des livres plein un plat, que son père qui est couvreur de paille eut jeté la couverture à bas et l'eut ensuite relevée, qu'elle avait ses papiers bien en règle avec ses filets dans sa poche et qu'elle eut passé partout, qu'enfin malgré les insistances d'elle déposante, ladite inconnue continua sa route vers la filière... »[1]

Les propos décousus tenus par cette jeune fille suggèrent qu'elle n'était pas complètement saine d'esprit : elle parut « imbécile » à un garde-bris, qui la croisa la veille de sa mort[2]. Son imprudence lui fut donc fatale, dans un chemin de la grève particulièrement dangereux et « bourbeux », aux dires des riverains. Le qualificatif « mauvais » utilisé pour décrire le chemin traversant l'étang de Paimpol, abordé plus haut, indique peut-être un danger similaire.

Néanmoins, suivre un sentier côtier le long d'une falaise comporte également une part de risque, comme le montrent les circonstances du décès du Rallond, maître de barque, trouvé mort sur la grève près de Saint-Cast, le 20 avril 1781. L'examen du cadavre révélant des indices de mort violente - une fracture du crâne, due à une « chute violente »[3] - les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc interrogent les trois dernières personnes à avoir vu Rallond vivant, dont Thomas Renault, aubergiste, qui élucide l'affaire, à sa manière :

> « ...que dimanche dernier [...] vers les deux heures de l'après-midi ledit Rallond maître de barque entra chez lui accompagné de deux autres particuliers inconnus au déposant qu'ils burent ensemble chez lui quelques bouteilles de cidre et restèrent chez lui jusque environ sept heures du soir qu'ils en sortirent sans avoir eu aucune dispute et paraissant même de très bonne intellligence [...] que le lundi les deux particuliers avec lesquels les Rallond buvait retournèrent chez lui et lui dirent qu'ayant pris un faux sentier et s'étant écarté d'eux il était

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3754, procès-verbal de descente du 29 septembre 1783, à Hillion.
2 *Ibid.*
3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3752, procès-verbal de descente du 21 avril 1781, à Saint-Cast.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

tombé du haut de la falaise dans la grève et s'était tué. »[1].

Une autre chute mortelle se produit à Etables en 1788, signalée par le greffier du port de Binic, qui, « dans la nuit du jeudi au vendredi dernier, [...] aurait vu tomber un homme du haut de la côte de la cour en Étables dans la grève, que cet homme s'y serait tué dans sa chute », d'une « élévation » « de plus de cent pieds de hauteur sur ladite grève escarpée et pierreuse [2]». Les circonstances de l'accident ne sont malheureusement pas précisées, le défunt étant un parfait inconnu, qui passait par le haut de la côte.

Ces chemins du littoral ont donc pleinement intégré les pratiques quotidiennes des habitants des côtes nord de la Bretagne qui les considèrent comme des lieux de passage à part entière[3], en raison du gain de temps qu'ils représentent pour leurs usagers. Les emprunter présente cependant des risques qui leur sont bien spécifiques, en raison de leur caractère amphibie, surtout lorsqu'il faut traverser des grèves susceptibles d'être vite submergées par la marée ou d'être parsemées de sables mouvants. En ce sens, ces chemins du littoral sont bien plus dangereux que les chemins de campagne de *l'Argoat*. Régulièrement parcourus, ils permettent également au peuple de la côte d'accéder au rivage, lieu de travail pour nombre d'entre eux.

2. Un lieu de travail

Affirmer que l'estran des places portuaires est un lieu de travail relève de l'évidence, tant l'image de ces ports fourmillants de monde avec des manutentionnaires, des armateurs, des négociants, des marins, parcourant les quais au gré des allées-et-venues des navires, vient de suite à l'esprit. Cette image est largement alimentée par des récits de voyageurs tels que Jacques Cambry qui fournit une belle description du quai de Brest à la fin du XVIIIe siècle :

> « il est large, marchand, presque toujours couvert de vins, d'eau-de-vie, des objets nécessaires à la consommation ; on y débarque avec facilité ; ses cales sont sans cesse obstruées par la quantité d'individus qui traversent de Brest à Recouvrance, de Recouvrance à Brest, au moyen de bateaux mal faits, trop petits, dangereux, mais qu'on est forcé d'employer pour ne pas gêner […] la multitude incroyable de bâtimens qui se rendent en rade ou qui viennent de la rade au port »[4].

---

1 *Ibid.*, information du 22 avril 1781, ouverte afin d'élucider les circonstances de la mort dudit Rolland.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3759, procès-verbal de descente du 10 septembre 1788, à Etables.

3 Nous n'avons pas trouvé trace de rencontres hostiles ou d'attaque dans ces chemins du littoral, ce qui ne signifie cependant pas qu'ils en étaient exempts. Voir également le chapitre consacré aux « passages » mis en place au niveau des rias, qui répondaient aussi à cette logique, page 328 et suivantes.

4 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère : voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Cependant, à bien des égards, cette image s'apparente à un lieu commun puisque chaque port a ses spécificités tant en matière d'aménagements portuaires – quand ils existent – que dans les activités pratiquées sur place, à même la grève, aspect qui sera abordé à travers l'exemple de Saint-Malo. S'il est évident que l'estran des ports est assidûment fréquenté, qu'en est-il des énormes portions de rivage entre chaque place portuaire ? En quoi les riverains de la mer demeurant dans les paroisse rurales des côtes nord de la Bretagne les ont-ils également intégrées dans leur espace de vie ?

a) Dans les places portuaires

Le rivage, dans les grandes places portuaires, est évidemment très fréquenté puisqu'il joue pleinement son rôle d'interface entre la terre et la mer. En tant que point de jonction entre ces deux espaces, il permet aux navires d'embarquer et de débarquer hommes et marchandises et se caractérise par le développement de toute une gamme d'activités paramaritimes qui se pratiquent sur place. Ces multiples activités entraînent la présence quotidienne de nombreux individus sur les quais de pierre - quand ils existent - ou à défaut sur la grève, faisant office de zone d'échouage, qui constituent leur lieu de travail ordinaire. A Saint-Malo, le rivage se retrouve de ce fait, parsemé d'objets témoignant de l'intense activité qui y règne, comme le laisse entrevoir le rapport établi le 1er janvier 1769 par le Procureur du Roi de l'Amirauté de Saint-Malo. Chargé de la police des ports et des quais, en vertu de l'Ordonnance de la Marine, il entreprend une descente sur les quais de Saint-Malo et de Saint-Servan en début d'après-midi, et fait noter ses observations par le greffier :

> « Passant sur le quay de la grande porte [de Saint-Malo], autrement le quay neuf ou de l'Eperon, avons remarqué au bas de l'escalle [l'escalier] un tas considérable d'écailles d'huîtres et un canon au milieu, sur l'escalle plusieurs tas d'écailles d'huîtres qui au retour de la mer retomberont encore au pied de l'escalle et y seront arrêtées par la marée ou dispersées dans le port et sur le quay un tas considérable de pierres de moulage que l'on nous a dit être depuis plus de huit jours [...] le surplus du quay n'étant pas absolument en mauvais état à l'exception de quelques pièces de bois qui devraient être rangées près le mur, dans la grève sous ledit quay et le ravelin[1] avons remarqué deux amas d'ancres qui devraient être dans un lieu de la grève de tous tems destiné à ce dépôt, et qui en sert encore vulguairement appellé le pot aux chiens. Passant ensuite près

du Finistère en 1794, Paris, Éditions du Layeur, 2000, 381 p., voir page 180.

[1] Ou demi-lune : « dehors retranché, généralement formé de deux faces en angle aigu », d'après Claude WENZLER, *Architecture du bastion : l'art de Vauban*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2000, 31 p., voir page 25.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> la grande porte et descendant dans le port avons remarqué que la rive dont une partie est masquée par les barques et bateaux qui y viennent echouer, est encombrée de l'autre côté, c'est-à-dire du côté du vieux quay par une quantité considérable de pierres de taille [...]. Remontant vers la ville, avons trouvé le quay qui conduit de la grande porte à la porte Saint-Vincent dans le plus mauvais état possible, des tas de fumier jusque dans le passage des charrettes et des piétons, le long du mur [...] un encombrement d'ancres, canons, bois et autres merrains [planches] de toute espèce, sur le milieu du quay encombrement pareil, qui arrêtant les eaux et les faisant séjourner, a fait de tout ce vaste quay un cloaque impraticable qui ne laisse au commerce qu'un passage étroit devenu un tas de boue et ne permet aux navires presque aucun moyen de se décharger... »[1]

Les quais de Saint-Malo, au demeurant de simples lieux d'échouage situés au pied des remparts, auxquels s'ajoutent trois quais de pierre à la fin du XVIIe siècle[2], semblent donc incroyablement encombrés par des éléments de toute sorte. Les huîtres, amenées par des navires de Saint-Cast, par exemple, sont préparées sur le sable par des marchandes d'huîtres qui en laissent effectivement les coquilles sur place[3]. Les diverses pièces de bois évoquées dans le rapport servent à la construction et au radoub des navires, tout le long de la baie d'échouage - opérations effectuées par une foule d'ouvriers, charpentiers, menuisiers, calfats, « perceurs de navires »[4], « seijeurs [scieurs] de bois[5] » ou « manouvriers et bêcheurs sous les vaisseaux[6] » - ce qui explique l'allure de dépotoir qu'ils peuvent prendre aux yeux des officiers de l'Amirauté, sans compter les ancres et les canons entassés sur le sable. La grève fait aussi office de lieu de stockage, d'autant plus que les marchands malouins ne disposant que de peu d'espace *intra-muros* pour implanter des entrepôts conséquents, ont essaimé autour du port d'échouage[7]. Stockage le plus souvent à l'air libre pour les pondéreux, comme les pierres de moulage, en attendant qu'elles

---

1 Le Lieutenant particulier de l'Amirauté dressa un constat quasiment identique pour les quais de Saint-Servan. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, procès-verbal de descente du 1er janvier 1769, concernant les quais et port de Saint-Malo et de Saint-Servan. Ce rapport fut suivi d'une ordonnance, le 7 janvier 1769, puis d'un « Règlement de police pour les ports de Saint-Malo et de Solidor », daté du 1er juillet 1769, consultable dans la même liasse.

2 Le « Vieux Quai », construit entre 1581 et 1583, le second quai, entre 1661 et 1676, et le « Quai Neuf », de 1683 à 1685. Voir à ce propos LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, pp 26-27.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, information du 28 février 1769, affaire Fougeray/Boistard et consortes.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, information du 5 septembre 1721, affaire Nouvel/Lefeuvre et Quéret.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, enquête du 27 février 1717, affaire Collard/Bonnet.

6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B271, plainte du 1er février 1724, affaire Guiloret/Boudet.

7 « Le cordon de dunes du Sillon et son prolongement de Rocabey accueillaient des moulins, des grils de raboub et cales de chantier. Les îlots des Talards, au centre du port d'échouage, avaient vu s'installer [...] des corderies ; la Marine Royale devait y implanter au surplus un magasin à poudre et munitions en 1705. » ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 32.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

soient acheminées vers leur destination finale. Certaines d'entre elles sont taillées sur place par des piqueurs de pierre[1], par exemple lors de l'un des trois agrandissements successifs de Saint-Malo[2], en 1715[3]. A ce bric-à-brac s'ajoutent les odeurs provenant du « fumier » - allusion aux déjections des animaux domestiques déchargés des bateaux ou employés à traîner des charrettes – et des immondices de la ville de Saint-Malo qui s'écoulent sur la grève jusque dans la mer, par un « ruisseau », situé entre le bastion Saint-Philippe et le bastion Saint-Louis[4]. Ajoutons de surcroît les effluves émanant des latrines construites sur le quai, comme le signale Jean Lamandé, batelier, attaqué par un tonnelier le 26 septembre 1725, un beau matin, alors qu'il en sortait[5]. Néanmoins, ces odeurs ne semblent pas rebuter les travailleurs des quais et des grèves.

Dans son rapport, le procureur du roi insiste plus particulièrement sur les entraves faites aux allées et venues des navires et au chargement et au déchargement des marchandises, fonctions inhérentes à toute place portuaire, d'où la volonté de dégager les quais afin de faciliter le passage des charrettes et les opérations de manutention. A cet effet, de nombreux charretiers, crocheteurs et portefaix[6] sont présents, guettant la moindre marchandise à transporter, comme le signalent les déclarations de trois crocheteurs, témoins dans une affaire de voies de fait commises à l'encontre d'un jeune charretier, le 23 septembre 1715. Pour justifier sa présence sur les lieux de la bagarre, chacun déclare qu'il était en dehors de la grande porte de la ville à attendre du travail[7]. Une autre affaire de coups et blessures qui se déroule l'année suivante, confirme leurs dires : trois autres crocheteurs sont appelés à témoigner, dont Jacques Gauchard, qui explique qu'il se trouvait « au-dehors de la grande porte où se mettent ordinairement les gens de sa profession, le plaintif y était assis sur les bancs qui y sont ainsi que plusieurs autres... »[8]. Or, ces manutentionnaires n'étaient

---

1 Louis Dupuy, tailleur de pierre, raconte que le 25 septembre 1725, « étant à piquer de la pierre sur le quai il vit deux particuliers qui se tenaient et frappaient à coups de poing sans savoir le sujet de leur querelle » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, information du 27 septembre 1725, affaire Lamandé/Dominique.

2 La ville fit l'objet de trois agrandissements entre 1708 et 1725, impliquant la construction de nouveaux remparts et de 430 mètres de quais. Voir à ce propos LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, pp 36-37.

3 Comme le montre le témoignage de Marie-Anne Goré, qui voit, un jour de mai, « plusieurs personnes [vingt-cinq à trente], des travailleurs de la nouvelle augmentation de cette ville attroupés, entre lesquelles elle remarqua le sieur de la Fontaine Dupuy, intéressé dans ladite augmentation, lequel dit était entouré de plusieurs piqueurs de pierre et autres ouvriers qui avaient leurs règles et marteaux levés pour en frapper ledit sieur Dupuy » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 29 août 1715, affaire Dupuy et Gandon/Leroy.

4 La présence de ces « immondices » est relevée dans le même rapport. *Ibid.* ; pratique « traditionnelle », semble-t-il, et « assez bien tolérée » à l'époque, d'après Alain CORBIN, dans *Le territoire du vide...*, *op. cit.*, page 229.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, plainte du 26 septembre 1725, affaire Lamandé/Dominique.

6 Un portefaix désigne « un homme dont le métier est de porter des fardeaux », tandis qu'un crocheteur est « un portefaix qui fait usage de crochets », d'après LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1766 p., voir pages 1350 et 562.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 23 septembre 1715, affaire Hue/Bernard.

8 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, information du 26 août 1716, affaire Laurent/Mahaut.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pas les seuls travailleurs présents sur les quais : une vendeuse de fruits et une fruitière assistèrent aussi à la première bagarre[1]. En effet, de nombreuses marchandises sont vendues sur la grève de Saint-Malo, transformant celle-ci en un véritable marché, très fréquenté par les Malouins, ce qui est confirmé par André Lespagnol[2]. Ils se rendent alors au dehors de la grande porte, où s'installent marchands blatiers et marchandes de bled[3]. Les déclarations de Roberde Le Reculloux, femme d'un capitaine de navire, en donnent un aperçu, un jour d'octobre 1725 :

> « ...elle était au dehors de cette ville où se vendait du bled elle vit la demoiselle Borde qui était au même lieu où elle vendait du bled à différents particuliers était au même endroit la demoiselle Roche et la demoiselle Quenesy qui vendaient du blé plus bas sur la grève sous un taud [un abri de toile], la demoiselle Quenesy quitta son taud et vint trouver la demoiselle Borde [...] et lui dit qu'elle était une gueuze d'honneur à quoi ladite Borde lui dit qu'elle ne disait pas tout et qu'il y avait bien d'autres à dire d'elle... »[4].

Pour acheter du bois à feu, il faut aller *extra-muros*, « au proche lépron [l'éperon] de [la] ville, là où se mettent ordinairement les bateaux du bois », autrement dit, les gabarres chargées de bois qui s'échouent sur le sable.

Cette activité intense se retrouve également à Saint-Servan[5], sur la grève de Solidor, considérée comme un port en eau profonde - complémentaire en cela des sites portuaires malouins - qui accueille des chantiers de construction et de réparation de navires, ce qu'indiquent par exemple les témoignages de deux scieurs de bois, de charpentiers de navires, et d'un « charpentier et entrepreneur de navires », à propos d'une erreur commise en 1717 sur deux pièces de bois, en dépit de leur marquage, qui étaient destinées à la construction d'une gabarre à même la grève[6]. Trois corderies au moins sont édifiées sur les grèves de Saint-Servan, qui, plus que Saint-Malo, dispose de l'espace suffisant pour construire de tels bâtiments[7] : la corderie de la Compagnie des

---

1 La seconde, choquée par la violence des coups portés au jeune homme, affirma d'ailleurs que « cela lui fit si grande pitié qu'elle ne voulut pas en voir davantage et se cacha sous sa table où elle vendait ses fruits » ; *Ibid.*

2 « Au vrai, ce marché commençait directement sur le port, sur la cale et les quais avoisinant la Grande Porte : de multiples rapports de maîtres de barques arrivant chargées de blé, de cidre ou de sel, nous précisent que leur cargaison devait « estre déchargée et vendue au public au devant de cette ville »; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 48.

3 Expressions tirées de l'information du 11 novembre 1725 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B273, affaire Fais/Roche et Quenesy.

4 *Ibid.*

5 Devenu un faubourg de Saint-Malo en 1753.

6 L'un des scieurs de bois affirme « qu'il y a environ six mois autant qu'il peut se resouvenir, quoique ce soit dans le temps que ledit Collard [constructeur de vaisseaux] faisait construire une gabarre qu'il faisait construire en Solidor pour des bourgeois de Cancale, dont il ne se resouvient de leur nom, ledit Collard le requit d'aller seijer des pièces de bois pour mettre en bordaille et y étant allé, un jour qu'il ne peut cotter, il aida à tirer du sable deux pièces de bois de fouteau [du hêtre] qui étaient proches le navire au sieur des Antons ». *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, enquête du 27 février 1717, affaire Collard/Bonnet.

7 Cependant, deux corderies étaient édifiées aux Talards ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Indes à Solidor, une autre, propriété du sieur de la Basse Salle, sur la grève des Bas-Sablons et enfin, celle de la Dame Harrington[1]. Elles fournissent du travail à des journaliers cordiers, hommes et femmes, mais aussi à des matelots, embauchés à la journée. Une affaire révèle également la présence de plusieurs fours à chaux alimentés par des gabarres qui déchargent les pierres à chaux juste à côté, sur la grève. Ces fours à chaux emploient des « chautiers », des « faiseurs de chaux » et des « gardiens de four à chaux »[2].

Aussi, l'estran de Saint-Malo, et par extension, celui de Saint-Servan, donnent une impression de fourmillement incessant, de jour comme de nuit, à travers les allées et venues des travailleurs des quais, employés pour beaucoup par le « complexe d'industries navales[3] » malouin, situation qui paraît logique pour une telle place portuaire. Cette activité intense caractérise les grands ports, avec des spécificités propres à chacun[4], mais, dans tous les cas, transforme les grèves en des lieux de travail comme les autres, en suivant presque un zonage informel, en fonction des activités pratiquées.

Des activités semblables se retrouvent dans les petites places portuaires, dans une moindre mesure, et sans qu'une portion du rivage ne leur soit assignée, comme c'est le cas à Saint-Malo : construction et réparation de navires, par exemple, à Cancale, au havre de La Houle[5], ou à Portrieux, comme le suggèrent les revendications en matière de salaire adressées aux armateurs de Binic et du Portrieux par plusieurs de leurs calfats, en 1786[6]. *A fortiori*, la construction et la réparation navales s'exercent dans tout lieu où un navire peut s'échouer et être mis à l'abri de la mer, l'importance de cette activité paramaritime variant en fonction de la quantité de bateaux construits ou radoubés, et du nombre d'individus mobilisés pour le faire. D'autre part, le transit de marchandises, même à une petite échelle, nécessite la présence de manutentionnaires, et de constructions spécifiques en vue de leur stockage, magasins, entrepôts ou celliers ; à Portrieux, ils sont mentionnés par Françoise Hervé, témoin d'une rixe sur la grève, alors qu'elle se trouvait « dans les celliers dépendant de la maison du sieur Deprémuré situés sur le rivage du Portérieux

---

page 42.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 24 mai 1718, affaire Magon/X ; 9B324, plainte du 17 novembre 1768, affaire Syphorien/Gilles ; Juridiction de la Bourdonnière, Marquisat de Châteauneuf, information du 2 septembre 1723, affaire Fontaine/Guyon.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B273, enquête du 3 novembre 1725, affaire Lerond/Vincent.

3 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*

4 Par exemple, à Brest, c'est l'arsenal qui constituait le cœur de la ville.

5 D'après le témoignage de Robert Labbé, charpentier, confirmé par ses deux fils, Joseph et François : « qu'il y a environ cinq semaines autant qu'il peut se resouvenir, étant au havre de la Houle de Cancale à travailler à bord d'un navire au sieur Morice un jour qu'il ne peut cotter... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquête du 23 novembre 1720, affaire Lamusse/Petit.

6 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3757, requête de quatre armateurs de Binic et de Portrieux auprès des officiers de l'Amirauté, du 1er janvier 1786, et requête de Louis Guibert, armateur, du 20 janvier 1786.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

[Portrieux] à dessein d'y goûter du cidre normand qui y était »[1]. Ce type de bâtiment se retrouve aussi à Roscoff[2], ou à Binic. Un bail à ferme en fournit d'ailleurs une description succincte : « un abord, chambre et grenier au dessus [...] laquelle chambre est [...] située sur la rue pour le service d'icelle, le tout sous couverture de gled »[3]. Cependant, certaines petites places portuaires développent en plus des activités spécifiques, liées à l'exploitation des ressources maritimes locales, à l'image de Cancale. Nombre de personnes sont employées à la pêche et à la préparation des huîtres, sur le rivage, pour la plupart des femmes, ce qu'évoquent les propos tenus par Macée Lemonnier, une poissonnière qui se trouvait sur le havre de La Houle à ouvrir des huîtres en plein hiver un jour de novembre 1720, quand elle entendit une dispute[4].

Ces quelques exemples, sans prétendre à l'exhaustivité, montrent que les grèves des sites portuaires, petits ou grands, sont très largement fréquentées par des individus aux occupations diverses, mais entretenant tous un lien avec l'estran qu'ils ont pleinement intégré comme leur lieu de travail, quotidien, et ordinaire. Toutefois, ces places portuaires ne constituent que des zones somme toute très ponctuelles, si l'on considère l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, dont de larges portions appartiennent davantage à des paroisses rurales.

b) Entre les places portuaires

En dehors des places portuaires, plusieurs documents montrent que le littoral demeure un espace de travail qui donne lieu à des activités variées, peut-être plus spécifiques à des paroisses rurales mais qui suggèrent cependant que leurs habitants ont intégré, eux aussi, le rivage à leur vie quotidienne. C'est le cas notamment de la grève située devant la digue protégeant le marais de Dol des assauts de la mer, au niveau de Cherrueix dont plusieurs paroissiens sont accusés « d'enlever les sablons de dessus la grève pour faire le sel » et de prélever des « gazons en mottes de terre dans la grève [...] pour faire la clôture de leurs jardins et courtils », ainsi que la couverture de petites constructions, comme le consigne dans son rapport le procureur fiscal de la Police des marais, le 3 mars 1749 :

> « ...au bout vers la mer d'un jardin et courtil situé au derrière d'une maison appartenante à Coczard Legallais servant à auberge où pend pour enseigne les

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Parlement de Bretagne, 1BM258, appels des sentences de l'Amirauté de Saint-Brieuc auprès de la Grand'Chambre, enquête du 14 mars 1693, affaire Caruhol/de Beauchesne.

2 Un magasin appartenant au sieur de Gueny « commissionnaire des négociants du nord » est cité, ainsi que d'autres « magasins que les commissionnaires du nord ont dans les différents quartiers du port de Roscoff », dans un interrogatoire daté du 30 mars 1752 ; Arch. Dép. du Finistère, Regaires de Léon à Saint-Pol-de-Léon, 23B437.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E2073, bail à ferme du 29 août 1705.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquête du 23 novembre 1720, affaire Lamusse/Petit.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> trois fleurs de lis nous avons vu et remarqué au dedans de la grève à l'emport des jardins et maisons qu'il y a quantité de gazons coupés et enlevés et qu'au bout d'une allée qui sert à aller et venir de la maison audit Legallais sur la grève il y a un petit édifice construit de terre servant à usage de latrines lequel est couvert en entier de mesmes gazons... »[1].

A l'occasion, la grève fait office de pacage pour les bestiaux, comme les marais de Trocquetin, dans la paroisse de Saint-Servan : Jean Coulombier, laboureur, « passant par dessus la grève de Trocquetin, [...] y vit la plaintive [Michelle Busse] qui y était à garder les vaches de Jean Grin son maître et remarqua qu'elle faisait retirer les vaches de Julien Sauvage qui étaient aussi sur ladite grève »[2]. Des magasins à sardines, présents uniquement dans l'Ile de Siec, près de Santec, au nombre de dix-huit, d'après un procès-verbal de descente établi en 1786, emploient certainement plusieurs personnes qui s'y rendent à marée basse par un de ces chemins du littoral, évoqués précédemment[3]. Chemins qui permettaient également d'accéder à des lieux de culte ou de pèlerinage, présents sur l'estran ou à proximité, comme l'Ile Maudez[4] ou la Chapelle Sainte-Anne de la Grève, édifiée à Saint-Broladre, sur la digue protégeant le Marais de Dol des assauts de la mer[5]. De plus, les côtes nord de la Bretagne, donnent aussi l'impression - peut-être exagérée - d'être sans cesse parcourues par des pêcheurs, occasionnels ou plus avertis. Le Masson du Parc relève à plusieurs reprises lors de ses tournées que les « riverains terriens », de Penvenan[6], Landunvez[7], Hirel[8], Etables, Kérity et Hillion[9], « en troupe », « hommes, femmes et filles » à Roscoff ou à Plouguerneau, de « tout sexe et tout âge » à Portsall[10], se rendent sur les grèves pour la pêche à pied. La fréquentation des estrans propices à ce type de pêche est particulièrement importante au moment des grandes marées, à Plouguerneau, Landéda[11], Penvenan, Pleumeur-

1 *Ibid.*, Juridiction du Chapitre de Dol, Police des marais, 4B1791, procès-verbal de descente du 3 mars 1749, à Cherrueix.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 25 janvier 1717, affaire Busse/Sauvage.

3 Thomas Guillou, maître maçon et entrepreneur de Roscoff, déclare avoir construit cinq de ces magasins, et « qu'il y a aussi fait conjointement avec François Le Gall maître masson et entrepreneur à Saint-Paul de Léon, le corps de garde, la poudrière et les deux forts » ; Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plougoulm, 189G9, procès-verbal de descente du 12 octobre 1786, à l'Ile de Siec. Leur présence est signalée également par Le Masson du Parc ; Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, Amirauté de Brest, 1731, Saint-Pierre de Minihy.

4 Georges Provost signale qu'on en prélevait la terre, dite « de saint Maudez », pour l'apposer sur les plaies. La première mention de cet usage, attesté au XIXe siècle, date de 1636 ; PROVOST, Georges, *La fête et la sacré. Pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, éditions du Cerf, 1998, 530 p., voir pp 81-82.

5 Bâtie en 1684, aux frais du recteur de la paroisse de Saint-Broladre et de ses paroissiens, cette chapelle était dédiée à Sainte Anne afin de mettre sous sa protection les terres du Marais de Dol, menacées par la mer ; notice de l'Inventaire général du patrimoine culturel [Base Mérimée, site du Ministère de la Culture].

6 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Penvenan.

7 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Landunvez.

8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Hirel.

9 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Etables et Kérity, et C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Hillion.

10 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Roscoff et Plouguerneau et C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Portzsal.

11 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Landéda et Plouguerneau.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Bodou, autour de l'Ile Grande[1] ou Kérity[2]. L'inspecteur des pêches maritimes note qu'à Pempoul, « tout le monde vient aussi lors des basses marées des vives eaux faire à pied entre les roches la pesche des coquillages à la main »[3]. A Hirel, « lors des basses marées des grandes mers surtout des grands flots de mars et de septembre ces habitants voisins de la coste descendent au bas de l'eau pour y recueillir des coquillages et des huîtres dont tous les fonds de la baye [du Mont Saint-Michel] sont chargés », tandis qu'à Cancale, au même moment, « il descend à la coste des milliers de personnes qui en viennent ramasser sur les fonds et détacher des roches qui sont alors découvertes »[4]. Le Masson du Parc note également que les grèves sont fréquentées par des pêcheurs plus qualifiés qui mettent en valeur des pêcheries, écluses ou bouchots : ramasser le produit de la pêche, fourni par chaque marée et les entretenir, nécessitent en effet de s'y rendre très régulièrement[5]. D'autres pêcheurs, les tendeurs de basse eau, viennent régulièrement poser et lever des filets sur le rivage, à l'image d'une Jeanne Bouchard, qui découvrit un cadavre en se rendant le matin du 7 août 1772 « dans ladite anse de Saint-Lunaire lever des filets par elle tendus le jour d'hier au soir »[6], ou de Charles Morvan et sa femme, expliquant dans leur plainte « que le 20 décembre dernier à huit heures et demie du soir [ils étaient] allés tous deux voir à leurs filets posés au rocher de Gouya à la grève », dans la paroisse de Binic[7].

Ces différents témoignages démontrent que les grèves des paroisses rurales et littorales sont fréquentées non seulement la journée, mais aussi le soir et même la nuit, ce que confirme le recteur de Landéda, en 1774, dans le cadre de l'enquête consacrée à la misère dans l'évêché de Léon : « Et en général ce n'est qu'à force d'un travail le plus rude nuit et jour à la grève qu'ils [les pauvres de la paroisse] peuvent avoir les moyens de subsister »[8]. Il fait ici référence à la cueillette du goémon dont sa paroisse est plutôt bien pourvue. Son ramassage peut se faire en journée ce que dépeint, par exemple, un procès-verbal de descente daté du 25 avril 1731, établi à la demande de deux paroissiens de Lampaul-Ploudalmézeau, occupant la fonction de garde-côtes[9] : arrivés

---

1 *Ibid.* pour Penvenan, voir aussi l'article consacré à Pleumeur-Bodou.
2 *Op. cit.*
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Pempoul, dans la paroisse de « Trégondern en Minihy ».
4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Hirel et Cancale.
5 Installations fixes bâties sur l'estran afin de piéger les poissons lorsque la mer se retire. ; *ibid.*, C5/20, rapports de Le Masson du Parc, 1726, *op. cit.*. Voir le chapitre consacré aux pêcheries, page 306 et suivantes.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, procès-verbal de descente du 7 août 1772, à Saint-Lunaire.
7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B998, plainte du 16 janvier 1769, affaire Morvan/Louair.
8 ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis et COLLET, Daniel, « 1774 : les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* n° CXVI, 1987, page 282.
9 A ne pas confondre avec la milice garde-côte, évoquée plus haut (voir page 95). Ces « gardes de côte » sont « nommés par délibération du corps politique de ladite paroisse pour la garde et la conservation de la coupe et transport du gouesmon noir autrement varec croissant dans l'estandüe de la cotte de ladite paroisse » ; Arch. Dép. du Finistère, fonds de la paroisse de Lampaul-Ploudalmézeau, 98G2, procès-verbal de descente du 25 avril 1731,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

avant midi sur les lieux, ils y découvrent pas moins de dix-sept personnes, la plupart accompagnées de charrettes attelées de trois à cinq juments[1]. Ce document fait ressortir le rôle des « gardes de côtes », chargés de vérifier la bonne application des dispositions de l'Ordonnance de la Marine relatives au goémon et les décisions prises par le général de la paroisse[2]. De par leurs fonctions, et dans l'hypothèse où ils sont consciencieux, les garde-côtes sont donc amenés à parcourir très régulièrement l'estran, au même titre d'ailleurs que les « garde-bris » s'occupant de « la protection et la sauvegarde des vaisseaux, leur équipage et chargements qui auront été jettés par la tempeste sur les cottes de [leur] paroisse ou autrement qui y auront échoués et généralement tout ce qui aura échappé du naufrage »[3]. La cueillette du goémon s'effectue également la nuit, dans des circonstances particulièrement éprouvantes, si l'on en croit Jacques Cambry :

> « C'est au moment de la tempête, au coup de la pleine mer, dans la plus profonde obscurité, dans les nuits affreuses de l'hiver, que tous les habitants de ces contrées, hommes, femmes, filles, enfans, sont particulièrement occupés. Point de récolte sans goémon, et c'est la nuit surtout qu'ils le ramassent : ils sont nus, sans souliers, sur les pointes des rochers glissans, armés de perches, de longs rateaux, et retiennent, étendus sur l'abîme, le présent que la mer leur apporte, et qu'elle entraînerait sans leurs efforts. »[4]

Tableau sans doute exagéré par Cambry qui fut peut-être choqué par les conditions d'existence des paroissiens de Pontusval. Le ramassage nocturne est néanmoins confirmé par plusieurs affaires, notamment les témoignages de ménagers des environs de Roscoff, en 1774, agressés alors qu'ils revenaient de la grève, avec une jument chargée de goémon[5]. Une autre pratique nocturne est citée par Le Masson du Parc, cette fois dans la paroisse de Penvenan : la chasse des bernaches, des oiseaux migrateurs, venant se nourrir sur l'estran. Il fournit dans son rapport de 1731 une description précise de leur capture :

> « On ne prend ces sortes d'oyseaux qu'en hiver ; qu'ils viennent en abondance à la coste, pour lors les riverains vont avec leurs chaloupes entre les roches voisines de leurs costes, et qui sont presque toutes isolées, quelques uns se mettent dessus, les autres restent dans la chaloupe, on ne les peut gueres les

à Lampaul-Ploudalmézeau.

1 *Ibid.*

2 Notamment le calendrier du ramassage, établi par le général de la paroisse.

3 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Ploudalmézeau, 175G7, copie de la délibération du 7 décembre 1721.

4 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, page 159.

5 Les conflits relatifs au ramassage du goémon sont étudiés dans « Des paroisses riveraines de la mer en concurrence », page 409 et suivantes ; Arch. Dép. du Finistère, Régaires de Léon à Saint-Pol-de-Léon, 23B447, information du 4 mars 1774, affaire Clidic/Tanguy.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> prendre que de nuit et les plus obscures sont les plus propres lorsque les bernaches traversent le canal des islots a l'autre bord, ceux qui sont à terre ou dans les chaloupes les tirent... »[1].

Enfin, la nuit s'avère propice pour toute forme d'activités contraires à la loi, passibles de lourdes peines. Il est fort tentant pour les riverains de la mer de piller les marchandises qui se sont échouées sur la grève, après un naufrage, surtout si elles ne sont pas surveillées. C'est la scène à laquelle assistent, dans la nuit du 28 au 29 août 1784, deux employés des Fermes, à Port Moguer, dans la paroisse de Plouha. L'un d'eux raconte ce qu'il vit cette nuit là, vers onze heures du soir :

> « ...lui et ledit sieur Le Goff [employé dans les Fermes] s'en furent promptement s'embusquer au havre où lesdits Josse et autres [les « pilleurs »] amarrèrent leur bateau, qu'ayant passé quelques temps en embuscade, lesdits Peven et Lariven [leurs complices] y conduisirent leur bateau, l'y amarrèrent et y déchargèrent des mannequins[2] et des espèces de sacs remplis qu'ils transportèrent savoir lesdits mannequins au haut du rivage où ils les cachèrent sous un monceau de pierre, et les sacs au haut de la montagne [les falaises de Plouha]... »[3].

Les accusés, Josse et les autres, pensaient certainement être seuls et ne pas prendre de risques, mais ils avaient, semble-t-il, oublié la présence continuelle d'employés des Fermes au corps de garde de la Trinité, tout près de Port Moguer. Or, ces derniers sont chargés de repérer toute approche suspecte d'un bateau, susceptible d'importer illégalement des marchandises prohibées dans le royaume, entre autres du tabac. Le littoral est donc surveillé en permanence, depuis la terre ferme par des brigades « courant et ambulantant sur les grèves[4] », jour et nuit, dans la portion qui leur a été assignée, et sur mer, par les pataches des Fermes qui patrouillent à proximité des côtes[5]. Leurs rapports révèlent que le littoral est largement fréquenté la nuit par les fraudeurs, pour peu qu'il soit facilement accessible à la fois par la mer et par la terre, afin de décharger le plus rapidement possible la cargaison, puis l'acheminer vers la destination prévue, au besoin avec des chevaux voire des charrettes, d'où l'importance des chemins menant au rivage. Si les estrans sableux sont largement privilégiés par les fraudeurs pour toutes ces raisons, les estrans rocheux ne sont pas exclus pour autant parce que les rochers constituent des cachettes

---

1 Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, Amirauté de Morlaix, 1731, Penvenan.
2 « Sorte de panier rond et haut qui est ordinairement d'osier » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 1083.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3755, information du 6 septembre 1784, affaire Guéré/Josse et consorts.
4 Arch. Dép. D'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 31 décembre 1789.
5 La contrebande sera plus particulièrement traitée dans la troisième partie, page 719 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

temporaires fort utiles pour les marchandises illicites, en attendant d'être transportées en lieu sûr[1]. Seules les côtes hautes, à falaises, limitent de fait la fraude, mais elles sont peu nombreuses sur le littoral nord de la Bretagne et encore, elles sont parfois ponctuées de petites criques, permettant de décharger les ballots de tabac, aux environs de Plouha, par exemple, à Port Moguer. Les endroits discrets, un peu à l'écart des villages et des places portuaires, sont donc recherchés par les fraudeurs, qui n'hésitent pas à s'y rendre en pleine nuit, à une heure avancée et souvent à l'occasion d'un beau clair de lune. Quand le déchargement se produit à l'insu des employés des Fermes, ces derniers ne peuvent qu'en constater les traces le lendemain, ce qui se produit le 14 novembre 1772, près du Port Blanc, à Saint-Enogat : au cours de leur « rebat », ils y aperçoivent plusieurs pas imprimés sur le sable formant une piste qu'ils s'empressent de suivre jusqu'à un ruisseau à côté duquel ils trouvent plusieurs ballots de tabac, fraichement enterrés[2]. Durant leurs patrouilles, il arrive que les employés des Fermes assistent à un versement et l'interceptent : ainsi, se retrouvent sur la grève plusieurs dizaines d'individus, jusqu'à 200, le 16 octobre 1789, à 4 heures du matin, dans l'anse de la Touesse à Saint-Coulomb[3]. Que ce soient les employés des Fermes ou les fraudeurs, aucun ne semble éprouver la moindre appréhension à se rendre sur l'estran et en pleine nuit, c'est davantage la perspective de l'affrontement, pour les uns, et d'être capturés, pour les autres, qui les effraient. Aussi, lorsqu'un fraudeur est appréhendé par les « gabelous », il cherche bien souvent à se justifier en invoquant un faux prétexte : l'un affirme, en décembre 1773, chercher - à 2 heures du matin - une génisse qui s'était égarée[4], d'autres, faits prisonniers un soir de février 1767, affirment qu'ils venaient de chasser des bernaches, à 10 heures du soir[5]. Les circonstances montrent qu'ils mentent effrontément, certains ayant même été aperçus sur la grève, participant au versement ; mais, finalement, ce qui nous intéresse ici est la vraisemblance de ces justifications qui s'avèrent tout à fait plausibles : la chasse aux bernaches se pratique bien de nuit, et il peut paraître anodin de chercher de nuit un animal égaré jusque sur la grève. D'ailleurs, ce ne sont pas ces explications en soi, somme toute banales à l'époque, que remettent en cause les employés des Fermes qui interrogent les suspects, mais surtout les mensonges éhontés qu'elles cachent puisque ces individus ont été capturés en flagrant délit.

Si le littoral constitue bien un lieu de travail dans les places portuaires, il l'est aussi en dehors

1 Le 12 août 1770, le capitaine et le lieutenant de la patache de Dinard découvrent ainsi une quinzaine de ballots de tabac cachés dans les rochers du Fort de la Varde ; Arch. Dép. D'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B26, procès-verbal du 24 août 1770.

2 *Ibid.*, Juridiction des Traites, 7B26, procès-verbal du 14 novembre 1772.

3 *Ibid.*, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 16 octobre 1789.

4 *Ibid.*, Juridiction des Traites, 7B27, procès-verbal de descente du 8 décembre 1773, au havre de Rothéneuf.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 19 février 1767.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de celles-ci, dans ces larges portions de côtes appartenant davantage à des paroisses rurales. Dans les ports, il est le lieu privilégié des activités paramaritimes, avec la construction et la réparation des navires, à même la grève, mais aussi une zone de stockage, pour les marchandises en attente d'un embarquement ou au contraire destinées à l'intérieur des terres. Il comporte des bâtiments spécifiques qui donnent à toutes les places portuaires un air de ressemblance selon leur taille et leurs activités maritimes. A bien des égards, la grève fait aussi figure de dépotoir tant les objets s'y amoncèlent, et de cloaque à cause des odeurs qui s'en dégagent[1]. Néanmoins, ce n'est pas un espace réservé aux gens de mer ou aux individus exerçant un métier en lien avec la mer, à l'instar des portefaix, des armateurs, des négociants ou de tous les artisans du paramaritime. L'exemple de Saint-Malo montre qu'il est également fréquenté par les habitants de la ville, la présence de marchés sur la grève en fait une extension de l'espace urbain surtout lorsque celui-ci est étroit, à l'image de *l'intra-muros*. En dehors des ports, qui occupent ponctuellement l'espace, le littoral est considéré comme partie prenante du territoire de la paroisse et à ce titre, de nombreux paroissiens s'y rendent tout simplement pour travailler, de jour comme de nuit, que ce soit pour pêcher, ramasser du goémon, chasser, ou pratiquer une activité plus répréhensible, à l'image de la fraude de tabac.

***

En aucun cas, le littoral n'apparaît dans les sources étudiées comme un territoire répulsif aux yeux des populations riveraines de la mer. Au contraire, les côtes nord de la Bretagne sont parsemées de nombreux chemins qui représentent souvent un gain de temps considérable pour ceux qui les empruntent, en dépit des risques accrus liés à la proximité de la mer. Malgré une bonne connaissance des lieux, une chute mortelle ou une noyade demeurent toujours possibles, ce qui différencie ces chemins du littoral de ceux de l'intérieur, un peu plus sûrs[2]. Le littoral est assurément un espace utilitaire, utilisé comme tel, dans les ports et dans les paroisses plus rurales : c'est un lieu de travail pour beaucoup, qui l'ont intégré de fait dans leurs pratiques quotidiennes. Ainsi, se rendre sur le rivage le jour ou même en pleine nuit ne paraît pas générer la moindre appréhension chez ces usagers, ni même de peur, que pourraient provoquer la réminiscence de références bibliques ou mythologiques, la présence éventuelle de monstres surgissant des flots, ou le risque – plus concret – de noyade, au moment des versements de faux-tabac, ou lors du ramassage du goémon dont les modalités choquèrent fortement Jacques Cambry. En ce sens, le littoral nord de la Bretagne correspond bien à la définition de l'« espace de vie », donnée par les

[1] Ce qui n'est pas étonnant en soi ; voir à ce propos l'ouvrage d'Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille..., op. cit.*

[2] Ils ne sont cependant pas exempts de dangers, loin s'en faut, comme l'a montré Annie ANTOINE, dans « La porosité du bocage », *op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

géographes : les riverains de la mer se sont appropriés cet espace, individuellement et collectivement parce qu'ils en sont familiers et l'ont ainsi intériorisé[1], peut-être jusqu'à éprouver un certain « désir du rivage ».

B Un « désir du rivage » ?

Si le littoral est bien un lieu de travail, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur les sentiments qu'éprouvent à son égard ses usagers : éprouvent-ils du plaisir à se rendre sur le rivage ? Autrement dit, est-ce une destination recherchée en soi, capable de déchaîner une émotion semblable à celle qu'éprouve Jacques Cambry, enobservant le paysage qui s'offre à lui du haut de la pointe de Saint-Mathieu ?

> « Mais là, sur ce rocher sauvage, quand le soleil se plonge à l'occident ; lorsque la mer s'élève, gronde, annonce une tempête : esprits sublimes, philosophes profonds, âmes fortes, mélancoliques, poètes exaltés, venez méditer en silence. »[2].

Saisir ce regard « interne » propre aux habitants du littoral s'avère fort difficile, d'une part, parce le bord de mer est largement valorisé aujourd'hui et qu'il est porteur de connotations positives, d'autre part, en raison des lacunes présentées par les sources du XVIIIe siècle. Les riverains de la mer s'expriment si peu que l'historien en est réduit à rechercher des bribes dans les documents de l'époque, pour tenter de les interpréter : ainsi, le fait qu'un témoin, dans l'affaire Limarié, justifie sa présence sur la grève par une promenade de compagnie, indique que le rivage est un lieu de détente et de sociabilité pour cet individu. Reste à déterminer si cette pratique est généralisée ou non sur les côtes nord de la Bretagne, d'où l'importance des occurrences dans les documents pour essayer de dépasser les représentations individuelles et appréhender les représentations collectives. Dans cette perspective, les archives judiciaires demeurent essentielles, surtout celles émanant des amirautés, en premier lieu l'Amirauté de Saint-Malo, dont les minutes, très variées, sont d'une grande richesse[3]. Ces documents, complétés par quelques plans – dont l'apport est essentiel – laissent entrevoir un littoral assimilé à un lieu de sociabilité et de plaisir, d'où certains riverains apprécient le « spectacle de la mer ». Enfin, le littoral est également un lieu

---

1 « S'approprier un espace veut dire ici acquérir des connaissances théoriques et pratiques, des savoirs et des savoir-faire qui permettent de s'y mouvoir sans s'y perdre, mais aussi d'en user de façon pertinente ou stratégique », comme l'expliquent les géographes Fabrice RIPOLL et Vincent VESCHAMBRE, dans « L'appropriation de l'espace : une problématique à reprendre et à développer », *Norois,* « L'appropriation de l'espace : sur la dimension spatiale des inégalités sociales et des rapports de pouvoir », n° 195, 2005, pp 7-15, voir page 11.

2 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère..., op. cit.*, page 176.

3 On ne peut que déplorer, encore une fois, la disparition des archives de l'Amirauté de Brest, et la faiblesse des fonds des Amirautés de Morlaix et de Saint-Brieuc.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

porteur d'espoir, car il représente pour beaucoup le moyen d'échapper à un danger, en laissant augurer la possibilité d'une nouvelle vie, ailleurs.

1. Un lieu de sociabilité et de plaisir

Travailler sur le littoral n'empêche pas de s'amuser comme le montre la plainte de Joseph Cotterel, un armateur malouin, déposée contre quatre de ses employés, des calfats qui travaillaient dans la soute de *La Vierge de Grâce*, un début d'après-midi de juillet 1722 :

> « descendu dans une soute neuve qu'il y a fait faire il trouva dans la cale quatre des calfats [...] lesquels étaient ivres et hors d'état de travailler et ayant appris par les officiers du bord que ces calfats avaient la témérité de percer des barriques de cidre et de vin, de celles chargées à fret dans son navire le suppliant se mit en devoir de les blâmer d'une action aussi criminelle et de les obliger à sortir du navire, mais dans le même temps les quatre particuliers jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, menacèrent le suppliant, prirent plusieurs de leurs gaules de bateau, se jetèrent sur le plaignant qui ne voulant pas les maltraiter [...], se vit forcé de s'embarquer à la hâte dans le bateau de Jean Dufronc batelier du Nez qui l'avait porté à bord dudit navire de son fils cadet et s'en revenir à terre [...] Et ledit Cotterel fils que ce même jour, s'étant rendu au bord de son navire environ les cinq heures du soir, il fut informé par ses officiers et par les autres journaliers que les calfats avaient levé une planche de la sorte qu'ils avaient percé une barrique de vin d'une partie chargée à fret et qu'après s'être enivrés comme des bêtes ils avaient laissé leur travail et s'étaient endormis, que son père étant venu à bord, sur les trois heures les choses s'y étaient passées de la manière dont il l'a exposée... »[1].

A travers cette affaire, on voit qu'il est difficile d'établir une rupture nette entre le littoral, lieu de travail et le littoral, lieu de plaisir, tout simplement parce que ces quatre calfats assoiffés alors qu'ils travaillaient à bord, n'ont pas hésité à percer les barriques entreposées dans la soute et à y puiser largement. L'information qui s'ensuit suggère que « boire un coup » après avoir « brassé les soutes » est l'usage, sans pour autant être autorisé à « vidanger » sans vergogne des barriques[2]. Le littoral apparaît donc comme un lieu de plaisir qui se vit de compagnie ce qui permet de se

[1] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte du 25 juillet 1722, affaire Cotterel père et fils/Brard et consorts.

[2] Ce n'est d'ailleurs pas ce qui motive la plainte, mais le comportement agressif et violent des calfats envers l'armateur et son fils, capitaine du navire : il nécessite une réponse symbolique, ne serait-ce que pour garantir l'autorité du fils Cotterel sur son équipage, une fois en mer. Peut-être les armateurs font-ils preuve d'une certaine tolérance quant au comportement de leurs employés, tant que ceux-ci ne franchissent pas certaines limites, à l'instar des capitaines de navire qui faisaient montre eux aussi d'une certaine tolérance envers les matelots éprouvant un fort penchant pour l'alcool.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

détendre et de s'amuser – on ne peut en douter pour ces quatre calfats - tout en entretenant son réseau de relations. Il donne également l'occasion de voir et d'être vu, et en ce sens, apparaît, à bien des égards, comme un espace public à part entière. Mais il permet aussi de profiter de l'instant présent, pour le simple plaisir de soi, à travers des pratiques qui préfigurent, pour beaucoup, les usages contemporains de la plage.

a) Se détendre entre amis

Nos quatre calfats auraient tout aussi bien pu se rafraîchir dans un des cabarets bâtis sur la grève, autour de Saint-Malo, dans une des boutiques installées au pied des remparts[1] ou sur le sillon, comme le font, par exemple, les portefaix, revenant de leur journée de travail, comme en témoigne, en janvier 1723, Macé Gernin, après le décès de l'un de ses camarades[2] :

> « que quelques jours avant le jour gras dernier sans pouvant plus positivement le cotter il sortit de la ville de Saint-Malo après sa journée finie pour se rendre dans sa demeure quelle route faisant il rencontra le nommé Robert Rouland et Mathurin Chanuel aussi portefaix avec lesquels il entra dans un cabaret situé près le deuxième moulin du sillon duquel est maître le nommé la tresse pour y boire une pinte de cidre... »[3].

S'arrêter boire un verre dans un cabaret, sur la route du retour après une journée de travail, constituait donc un moment de détente, qui pouvait se prolonger toute la soirée, en bonne compagnie. En l'occurrence, il s'agissait d'un « petit cabaret attaché au rempart du second moulin du sillon »[4], d'après la déclaration de Marie Logé, épouse du marchand débitant qui avait accueilli les protagonistes de l'affaire. Catherine Trévily possédait un autre de ces établissements en 1774, qui se trouvait être également son domicile : une simple cabane où elle vendait du cidre, « située sur la grève de la mer au midi du sillon et chemin conduisant à Paramé, environ un demi quart de lieue de cette ville [Saint-Malo] où ladite Trévily habite et tient cabaret »[5]. Non loin d'elle, mais une vingtaine d'années auparavant, Françoise Grandin, vendait et débitait de la bière et du cidre dans une « loge », autrement dit une « cabane [...]construite de quatre piquets, couverte d'une toile »[6], sur la grande grève de Saint-Malo, à Paramé, à proximité du onzième moulin[7]. Placée sur

---

1 Marguerite Collins, en 1716, y « débitait de l'eau de vie et de la bière » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, information du 27 janvier 1716, affaire Verbois/Collins.

2 Il fut, d'après sa veuve, « si cruellement battu et maltraité par plusieurs particuliers sur la petite grève aux environs dudit sillon qu'il en est décédé environ dix à onze jours après » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 9 mars 1723, affaire Amirauté/X.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, information du 17 mars 1723, affaire Amirauté/X.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente du 13 décembre 1774, sur le sillon de Saint-Malo.

6 *Ibid.*, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1057, interrogatoire du 6 octobre 1755, affaire Grandin/Lemée.

7 *Ibid.*, plainte du 4 juin 1755, affaire Grandin/Lemée.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ce chemin du littoral très fréquenté, son « taud », éclairé à la chandelle et garni de barriques, représentait une halte agréable un soir de mai, pour un officier marinier comme Thomas Leboeuf, qui de retour de Saint-Ideuc, y fit une halte vers les neuf heures du soir, et se fit donner à boire, puis, étant fatigué, il s'y endormit, pour être réveillé un peu plus tard par deux individus ivres, que la cabaretière avait refusé de servir[1]. Au même moment, le sieur François Fraboulet, officier major sur les vaisseaux marchands, « accompagné du sieur Louis Deveau fils revenant de se promener de Paramé et s'en retournant à Saint-Malo, environ les huit heures du soir passant par la grève d'entre Paramé et Saint-Malo », s'arrêtaient chez ladite Grandin, et se retrouvaient « à boire le houblon [la chopine] de bière sur la grève au proche de ladite cabane »[2], sans plus de précisions.

L'espace restreint du cabaret trouve donc tout naturellement son prolongement à l'extérieur, sur le sable, à l'approche de l'été, mais est-ce le cas partout ? A l'époque, le sillon présente une situation bien spécifique car il est parcouru de jour comme de nuit, nous l'avons vu plus haut, et un cabaretier est quasiment sûr d'y écouler sa marchandise à condition qu'elle soit correcte et à un prix abordable. Ailleurs, il faut que la taverne soit implantée sur une zone de passage voire une route reconnue en tant que telle, à l'image de celle reliant Dol à Cancale. A la hauteur de Château-Richeux, il était possible de faire une pause à l'auberge « où pend pour enseigne le croissant », ce que fit Jean Sébastien, poissonnier de Cancale, d'après la plainte déposée fin avril 1722 : vers les six heures du soir, revenant de Rennes où il avait porté du poisson à vendre, « il s'arrêta en un cabaret en la paroisse de Saint-Benoît des Ondes sur le bord de la mer pour y manger un morceau »[3] et y boire une pinte de cidre, en compagnie de deux autres poissonniers[4]. C'est là qu'ils rencontrèrent un de leurs collègues, tous se restaurant à l'intérieur de l'auberge et non sur la grève[5]. Faut-il l'imputer aux conditions météorologiques, au manque de temps, vue l'heure tardive, ou tout simplement au fait qu'ils n'étaient pas habitués à consommer dehors, sur le rivage, comme cela semblait se pratiquer à Saint-Malo ? Peut-être ne se trouvaient-ils pas non plus dans le même état d'esprit que François Fraboulet et son compagnon qui, revenant d'une promenade, prolongeaient tout simplement ce moment de détente par une petite halte rafraîchissante sur la grève.

En effet, la promenade de compagnie en bord de mer, forme apparemment un loisir courant à Saint-Malo dont les habitants peuvent parcourir les remparts ou marcher le long du sillon,

1 *Ibid*., Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1057, information du 9 juin 1755, affaire Grandin/Lemée.
2 *Ibid.*
3 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte du 30 avril 1722, affaire Jean/Vigneron.
4 *Ibid*., information du 1er mai 1722, affaire Jean/Vigneron.
5 *Ibid*., interrogatoire du 16 mai 1722, affaire Jean/Vigneron.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pratique assez prisée, semble-t-il, comme en témoignent Laurent Moulin, maître de navire, et sa femme : le 31 août 1724, environ les sept heures et demie du soir, « étant à se promener [...] sur le mur neuf de la nouvelle enceinte de cette ville », ils assistent à un meurtre, commis sur le quai, en contrebas[1]. Noël Forty, sieur de Grandmoulin, capitaine de garde bourgeoise et fils de noble homme Jean Forty, bourgeois négociant de Saint-Malo, affirme dans son interrogatoire « qu'il va quelquefois se promener sur la digue, la grève et ailleurs autour de cette ville, avec les sieurs Gravé, Penlan, et Intigny comme avec tous les autres jeunes gens de cette ville sans se resouvenir des lieux où ils vont ni des personnes qu'il peut rencontrer, regardant ses promenades comme amusements indifférents et pour un passetemps »[2]. Lui et ses acolytes, un officier major de vaisseaux, le fils d'un bourgeois négociant de Morlaix, et un officier de garde bourgeoise, tous âgés de 20 ou 21 ans, sont accusés de s'être attaqués, alors qu'ils étaient épris de boisson, à Noël Fouquerel, « fort ivre », et boiteux[3], sur le sillon, vers les six heures du soir. Ces jeunes gens bien nés de Saint-Malo, confondus par différents témoignages, s'empressent chacun de donner une version identique des faits au cours de leur interrogatoire et font mine de ne plus se rappeler des évènements, sous prétexte que leurs promenades de compagnie sont si fréquentes qu'ils ne s'en souviennent plus et qu'ils en viennent à les confondre. Ils les présentent bien comme une pratique commune à tous les jeunes gens de Saint-Malo, l'intérêt résidant dans le fait de se déplacer et de s'amuser en bande, badiner, pour tromper l'ennui, où que ce soit, en l'occurrence, sur la grève, en s'en prenant par exemple à un menuisier physiquement diminué et incapable de se défendre, ce qui se double d'un certain mépris à l'égard d'un homme du peuple[4]. L'arrivée des

---

1 Référence au troisième et dernier agrandissement de la ville, achevé en 1725 ; voir LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, pp 36-37. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B272, information du 2 septembre 1724, affaire Amirauté/Moisiar frères.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, interrogatoire du 30 avril 1718, affaire Fouquerel/Forty et consorts.

3 D'après Barnabé Lepieu, apprenti plâtrier, ils « traitèrent ledit la fleur d'ivrogne, soulard et autres sottises semblables lequel la fleur leur en dit plusieurs et lesdits messieurs lui jetèrent des mottes de terre et lui leur jetait des pierres sans qu'il eut pu les attraper étant trop boite et lesdits messieurs lui donnèrent plusieurs coups de mottes lequel déposant le quitta, crainte d'en attraper sans cependant l'avoir laissé de loin et lesdits messieurs lui poussaient des coups de canne dans l'estomac et lui disant pare celle-ci, pare celle-la, et voulant effectivement les parer, ils lui en donnaient des coups sur les doigts et un desdits messieurs dit aux autres de s'en aller d'un autre côté et de la laisser ce qu'ils ne voulurent faire et dirent qu'il fallait aller en ville et faire leur bouffonnerie avec ledit homme boite... » ; *ibid*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 4 mai 1718, affaire Fouquerel/Forty et consorts.

4 Noël Fouquerel, blessé à la tête, entre autres, obtint une sentence en sa faveur et les jeunes gens furent condamnés à lui verser solidairement 60 livres ; *ibid.*, sentence du 16 août 1718. Il faut préciser qu'ils avaient été confondus par une tentative d'accommodement avec la femme de Fouquerel, rapportée par plusieurs témoins, dont une revendeuse : « ...quelques jours après, un dimanche, sortant du sermon, elle rencontra le sieur Gravé [...], ledit Gravé dit qu'ils ne l'avaient point maltraité dans la grève qu'il leur avait dit des sottises et qu'ils n'avaient fait que badiner avec lui et pria la témoin de parler à la femme dudit Fouquerel pour voir si elle voulait accommoder et le fils dudit Louvel la pria de l'amener chez lui à midi pour voir si on pouvait les accommoder de quoi ladite témoin voulut bien se charger et fut chez ledit Fouquerel qu'elle trouva au lit et sa femme fut avec elle témoin chez ledit sieur Louvel où n'ayant trouvé que ladite Louvel, elle leur demanda ce qu'elles voulaient elle témoin répondit qu'elles étaient allées pour un accommodement que son fils voulait faire pour le sieur Gravé et trois de ses camarades, à quoi ladite demoiselle Louvel dit qu'il fallait accommoder pour peu de choses et ladite

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

beaux jours favorise certainement les promenades, encouragées *intra-muros* par l'entassement et la promiscuité des logements, poussant leurs occupants à prendre souvent l'air[1], d'autant plus que la promenade urbaine tend à devenir une mode depuis la fin du XVIIe siècle, y compris en Bretagne[2]. Ainsi, il est proposé, à Saint-Malo, des « promenades avec panorama », sur les remparts, et des « quais-promenades »[3]. Cependant, on se promène également à Saint-Servan, l'été, ce que montre le témoignage de Jean Selle, maître charpentier de navire : « dimanche dernier [le 7 juillet 1715], environ les huit heures du soir, étant sur la grève proche le Nez à se promener avec ledit Jacques Dudouet [forgeur] »[4], mais aussi l'hiver, d'après les propos tenus par Marie Gardon, fillette de onze ans, qui déclare lors de l'affaire Limarié, qu'elle était sortie « avec quelques de ses camarades pour aller se promener sur la grève de Solidor »[5]. Déambuler au bord de la mer, entre amis ou entre époux, apparaît donc comme un moment de détente privilégié, accessible à tous, quels que soient l'âge, le milieu social ou le sexe. Cette pratique se retrouve à Saint-Suliac, dans la plainte déposée fin mars 1717 par Jean Béchant, chirurgien navigant, « environ les quatre à cinq heures de l'après-midi, le suppliant étant en compagnie de ses amis, fut se promener sur la grève de Saint-Suliac que la mer couvre », où il fut agressé[6]. A Cancale, il est courant de marcher le long de la banche de La Houle : c'est là que se promenaient le 6 juillet 1785 le sieur Louis Savoy Dupuy Neuf, capitaine général dans les Fermes du roi, accompagné de sa femme, Ange Orieux, receveur des devoirs, sa femme, et le sieur Pierre François de La Roche, ancien receveur des devoirs, quand ce dernier fut soudain attaqué, entre neuf et dix heures du

---

femme de la fleur dit qu'elle voulait que les frais et le retardement de son mari qui allait à cent livres et ladite demoiselle Louvel dit qu'il fallait se contenter pour vingt écus sans savoir de quelle part elle disait cela et en descendant elles rencontrèrent ledit sieur Gravé qui dit à elledite témoin qu'il était bien fâché de lui avoir donné la peine d'être allée chez Fouquerel car ses camarades ne voulaient point d'accommodement à quoi intervint le sieur Intigny Bidault qui dit que tout accommodement qu'il y avait à faire avec ces marmailles là c'étaient des coups de bâton et des coups de pied au cul qu'il fallait leur donner en parlant dudit Fouquerel et de sa femme et elle témoin lui ayant dit que c'étaient aux chiens à qui on donnait des coups de bâton ledit Intigny dit qu'il prendrait mieux son temps une autre fois... » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 23 juin 1718, affaire Fouquerel/Forty et consorts.

1 La ville de Saint-Malo « atteignait fin XVIIe siècle les limites de l'entassement avec plus de 20 000 âmes sur moins de 15 hectares, soit, au bas mot, 125 000 habitants au km², ou 0,8 m² par habitant ! » ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 32.

2 Henri-François BUFFET recense 54 promenades créées en Bretagne entre 1675 et 1791 ; BUFFET, Henri-François, « Les promenades urbaines en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. XXXV, 1955, pp 11-30.

3 Partout, la variété des promenades que l'on pouvait rencontrer s'exprime à travers la multitude de termes utilisés pour les qualifier : « cours » réservés aux carrosses essentiellement dans les grandes villes, et ailleurs, « mails », « boulingrins », « champs de foire plantés », « avenues », « champs de bataille », « esplanades », « places d'Armes » ou « Champs de Mars », témoins de l'embellissement des villes ; RABREAU, Daniel, « La promenade urbaine en France aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre planification et imaginaire », dans MOSSER, Monique, et TEYSSOT, Georges, dir., *Histoire des jardins, de la Renaissance à nos jours*, Paris, Flammarion, 2002, pp 301-312.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.

6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, plainte du 31 mars 1717, affaire Béchant/de Mézeray.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

soir[1]. S'agissait-il d'une promenade d'après souper afin de profiter d'une belle soirée d'été ? Il en ressort que les promenades de compagnie se font généralement entre personnes du même milieu social – dans le cas présent, des administrateurs locaux des Fermes – une façon d'entretenir, en quelque sorte, les liens de sociabilité préexistants[2] ; dans cette affaire, les dames marchent entre elles, à quelques pas des hommes, « un peu derrière »[3].

Ces promenades, au-delà du simple plaisir d'être ensemble et de déambuler entre amis ou époux, permettent également de s'afficher en société voire de se mettre en scène, à l'image de toute sortie en un lieu public, autrement dit « à aller voir, se faire voir et à être vu[4] ». C'est ainsi qu'une simple incursion sur le rivage pour se promener ou pour une autre raison, peut aboutir à une rixe, si jamais l'on rencontre un individu éprouvant quelque rancune à son égard. Jeanne Verbois en fait les frais le 24 janvier 1716 : souhaitant acheter du bois, elle se rend sur la grève de Saint-Malo et rencontre alors Marguerite Collins, cabaretière, « Irlandaise de nation », qui la traite de « putain, bougresse, bougrosse de putain » et « putain de garce à chien et à chat et de plusieurs autres termes flétrissants et injurieux », répétés plusieurs fois devant témoins, et qui fait mine de la poursuivre à l'intérieur de la ville[5]. Se sentant harcelée, Jeanne Verbois porte plainte contre Marguerite Collins afin de défendre sa réputation et reconquérir son honneur suite aux graves accusations proférées en public. Le comportement de Marguerite Collins se place dans la même logique : son honneur bafoué par un mari adultère et bigame - avec Jeanne Verbois – elle se venge en insultant sa rivale dès qu'elle la voit et en la poursuivant dans les rues de Saint-Malo[6], ce qui s'avère efficace puisque la marchande de fromage renonce volontairement à une vente pour éviter un esclandre. Le hasard fit que la première confrontation eut lieu sur la grève, au marché du bois à feu. Jeter quelque chose à la figure de son adversaire constitue un degré supplémentaire dans l'atteinte à son honneur, soit une forme de revanche à distance. Dans ce sens, le sable de la grève convient parfaitement, et Jacques Pommerel, capitaine de navire, en fait l'expérience le 24 août

---

1 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 7 juillet 1785 et information du 11 juillet 1785, affaire Savoy/Violette.

2 A mettre en perspective avec une remarque d'Alain CORBIN : « Jusqu'au cœur du XIXe siècle, le sable ou le rocher de la plage autoriseront la reconstitution du cercle familial ou amical, qui, en s'élargissant, dessinera la sociabilité de la villégiature balnéaire. » ; CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.*, page 286.

3 *Op. cit.*

4 RABREAU, Daniel, « La promenade urbaine... », *op. cit.*, page 301.

5 Le 13 février suivant, les deux femmes se croisent de nouveau, cette fois, dans Saint-Malo, devant la boutique de Perrine Dubusnot, qui raconte la scène : « vers les trois à quatre heures de l'après-midi, étant dans sa boutique, la plaintive passant par la Grande Rue demanda à la témoinne si son fromage était frais, ladite témoinne lui répondit qu'il était plus vieux que frais lequel lui dit exprès, pour à telle fin qu'elle ne fut pas arrêtée dans sa boutique, attendu qu'elle savait que l'Irlandaise nommée la grand maison était dans la même rue, l'Irlandaise ayant monté la rue, aperçut la plaintive et lui dit putain de Verbois, qui soutire mon mari et Verbois putain, ensuite la plaintive s'en alla de son côté et l'Irlandaise de l'autre ». Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, plainte du 24 janvier 1716 et information des 27 janvier et 14 février 1716, affaire Verbois/Collins.

6 *Ibid.*, interrogatoire du 8 mars 1716, affaire Verbois/Collins.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1715 :

> « ce jour, environ les cinq heures du soir, estant à bord de son vaisseau posé sur le quai de cette ville [Saint-Malo], est intervenue sur le sable Elisabeth Parquet fut de sang froid oser prendre des paquets de sable à sa main et de les jeter aux yeux du suppliant lequel lui a démontré plusieurs fois qu'elle avait tort de l'insulter de la sorte, et que si elle ne cessait pas, qu'il descendrait et qu'il la ferait bien demeurer en repos... »[1].

Noël Fouquerel, évoqué ci-dessus, reçoit quant à lui, de la boue lancée par les jeunes gens[2]. Faire tomber par terre la perruque d'un homme, ou « dégiver[3] » la coiffe d'une femme, permet de ridiculiser son adversaire, mais implique nécessairement un contact physique, qui se prolonge parfois par des voies de fait. Lors d'une bagarre, les protagonistes cherchent mutuellement à se se terrasser en se renversant par terre. Une fois à terre, plusieurs alternatives s'offrent alors à eux, sur la grève : tenir l'autre le visage contre le sable[4], éventuellement le lui traîner sur le sable[5], « prendre une poignée de vase sablonneuse et l'appliquer sur le visage[6] », lui « mettre la tête dans l'eau dans la vase[7] » ou le menacer de « l'ensablonner[8] ».

Un degré de violence supplémentaire est franchi quand les actes peuvent devenir mortels, les protagonistes utilisant tout ce qu'ils avaient à portée de main pour abattre l'adversaire, ce qui se produit le 14 mai 1718 sur la grève de Solidor, entre François Aubert, batelier, et les Billy, respectivement maître de bateau et maître canonnier, et batelier pêcheur :

> « ledit Billy donna un coup de poing audit Aubert et le renversa sur les mâts qui étaient sur la grève au proche d'eux, lequel Aubert s'étant relevé il prit ledit Guillaume Billy aux cheveux et pour lors Julien Billy arriva neveu dudit Guilllaume, qui se jeta sur ledit Aubert, le traîna à l'eau, lui frappa la tête contre

---

1 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B251, plainte du 24 août 1715, affaire Pommerel/Vauden.

2 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B257, requête du 7 juillet 1718, affaire Fouquerel/Forty et consorts.

3 Terme utilisé dans une enquête datée du 11 novembre 1725, suite à une rixe entre deux femmes ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B273, affaire Fais/Roche et Quenesy.

4 Mésaventure que connut Julien Pineau, dans une rixe qui l'opposa à Nicolas Duval, calfat journalier, sur la « grève du sillon » de Saint-Malo ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 23 juillet 1718, affaire Pineau/Duval.

5 Ce qui arriva à Jacques Dairou, huissier des Fermes du roi, qui, insulté par Jacques Rollin, archer de la maréchaussée, riposta, ce qui déclencha une « batterie » sur la grève « proche Trichet », à Saint-Servan ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 8 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.

6 Lors d'un conflit entre Vincent Costard, matelot, et Jean Hont, second capitaine. Le lieu n'est précisé ni dans la plainte, ni dans l'information ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3751, information du 22 avril 1774, affaire Costard/Hont.

7 Durant une bagarre qui opposa Michel Nouvel, maître charpentier de navires, à Jacques Quéret, officer de navire, et Jean-Baptiste Lefeuvre, à Solidor, en Saint-Servan ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, plainte du 5 septembre 1721, affaire Nouvel/Quéret et Lefeuvre.

8 Menace proférée par Guillaume Roland, poissonnier, envers Pierre de Tregouët, un jeune homme, « sur le bord de la mer proche Saint-Jacut » ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B269, information du 9 avril 1723, affaire de Tregouët/Roland.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> les mâts et lui donna plusieurs coups de poing sur le visage ensuite lui jeta de l'eau au nez avec sa main... »[1].

Ce geste manifeste-t-il la volonté de l'humilier davantage ou de lui faire mal en projetant de l'eau salée sur ses plaies ? Deux autres témoins ajoutent que Billy « ancien » « plongea la tête de l'autre dans l'eau » et la lui « secoua fort rudement »[2]. Pire encore, ce qu'il advient du sieur Limarié sur la grève de Solidor, en 1715. Un témoin raconte l'humiliation qu'il subit de la part des commis aux devoirs :

> « …[Heurtaudain] se mit à prendre le plaintif par le collet le secoua d'une si grande force qu'il lui déchira son habit et un autre commis étant arrivé qui le prit aussi au collet et le trainèrent plus avant dans la grève avec tant de violence qu'ils le mettaient par terre et lui donnaient des coups de poing dans l'estomac [...] se mirent encore à traîner ledit Limarié du costé des Bas Sablons et ayant eu connaissance, elle [la femme du sieur Limarié] courut en arrivant, elle voulut prendre son mari et pour lors, lesdits commis lui donnèrent quatre à cinq coups de plat d'épée et autant sur le mari et renversèrent ladite femme par terre... »[3].

Ils traînèrent ensuite Georges Limarié « comme un criminel toute la longueur de la rue du Bas Sablons, la rue Dauphine, et la rue Royale, où ils le firent entrer dans le bureau »[4] des Fermes, où ils le maltraitèrent encore pendant une à deux heures[5]. Mais le pire se produit rarement car la plupart du temps, les témoins présents interviennent lorsque l'affrontement devient critique pour l'un des adversaires, ce qui relève d'une stratégie de la part de ceux-ci, qui les empêche d'aller trop loin et de commettre l'irréparable. C'est pourquoi la majeure partie des bagarres se produit en public et dans des zones fréquentées. Grégory Hanlon relève d'ailleurs qu'en ville, « la confrontation avait tendance à éclater dans les endroits les plus fréquentés, sur les places et les

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 21 mai 1718, affaire Aubert/Billy et Billy.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.

4 *Ibid.*

5 Françoise Josset, invitée à souper avec son mari chez le plaignant décrit l'état de celui-ci au sortir de la bagarre : « ...elle remarqua ledit Limarié qui sortait du bureau, lequel avait une main toute sanglante, le visage tout noir, enflé et couvert de boue, ses habits tout déchirés et la dame Dubois David sa mère dit à ladite déposante que puisque le souper était préparé, il fallait cependant y aller et qu'elle les en priait ce qu'il fut dire à son mari, et y furent ensemble où ils remarquèrent encore ledit Limarié dans le mesme état et lequel se plaignait d'avoir reçu plusieurs coups et en haut, dans un endroit fort sensible que s'il n'en mourait pas, il avait grand peur de demeurer incommodé pendant sa vie et ayant voulu se mettre à table il changeait à tout moment de couleur et fut contraint de quitter la table plusieurs fois et voyant qu'il était fort incommodé, la compagnie s'en fut de bonne heure, dit ladite déposante que pendant le repas, elle a connaissance qu'on menait du vin audit Limarié, qu'il a une barrique dans sa cuisine. ». *Ibid.* Au final, Georges Limarié, humilié et gravement blessé, porte plainte contre les commis des Fermes, d'autant que sa femme, enceinte, perdit son enfant suite aux coups reçus. L'affaire s'arrête après la demande de prise corps émise par le Procureur du roi : on peut soupçonner un accommodement entre Georges Limarié et ses agresseurs, puisqu'aucune suite ne fut donnée à l'affaire. *Ibid.*, conclusions du 31 décembre 1715. consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rues principales, autour des portes et des promenades, toujours là où une foule pouvait rapidement intervenir pour séparer les belligérants. »[1], ce qui s'applique à Saint-Malo, où beaucoup de ces éléments, nous l'avons vu, se retrouvaient sur la grève, en plus d'être dans *l'intra-muros*. Ce schéma est certainement valable pour l'ensemble des places portuaires des côtes nord de la Bretagne, Brest en tête.

Ailleurs, les bagarres éclatent peut-être un peu moins sur le littoral des paroisses rurales, tout simplement parce qu'il n'est pas aussi fréquenté que les ports, surreprésentés, il est vrai, dans les archives, notamment celles de l'Amirauté de Saint-Malo, qui privilégient beaucoup la ville et ses environs[2]. Cependant, le rivage, un tant soit peu parcouru ou fréquenté, et même éloigné des grands ports, peut se transformer en un véritable théâtre d'affrontement, à l'image des rixes générées par le ramassage du goémon, qui dégénèrent parfois en homicide. D'autre part, les conflits, sur le littoral, suivent tout à fait le schéma classique des « rituels d'agression », mis en évidence par Grégory Hanlon : « il y a un aspect stéréotypé, une répétition d'éléments constituant des signes reconnaissables à la fois par les partisans et par les spectateurs... »[3]. Chaque adversaire cherche à être vu, afin que sa victoire éventuelle en soit plus éclatante, ce qui fut le cas lors de l'altercation entre les commis des Fermes et Georges Limarié, sauf, qu'ici, les commis outrepassèrent les limites en l'humiliant gravement, alors qu'il était innocent.

Finalement, la spécificité des conflits éclatant sur la grève réside plus dans l'intégration dans l'affrontement des éléments propres à celle-ci : le sable ou la vase, les objets présents sur l'estran, et l'eau de mer, qui viennent s'ajouter aux armes classiques, improvisées, comme les mains et les pieds, un bâton, une pierre ou un outil quelconque, ou directement meurtrières, telle l'épée[4]. En définitive, le littoral ne constitue pas un lieu public plus dangereux qu'un autre[5], et beaucoup

---

1 Ces remarques, établies pour l'Aquitaine du XVIIe siècle, sont aussi valables pour la Bretagne au XVIIIe siècle. HANLON, Grégory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVIIe siècle », *Annales ESC*, n° 2, mars-avril 1985, page 255.

2 Des réserves sont évidemment de mise face aux archives judiciaires, dont la représentativité peut être mise en doute : l'historiographie récente a démontré que ces dernières ne constituaient que la « partie immergée de l'iceberg », car toutes les victimes, loin s'en faut, ne portaient pas plainte, ou choisissaient de s'arranger à l'amiable, par le biais d'un accommodement, ce qui alimentait, de fait, la part de l'infrajudiciaire. Voir à ce propos deux articles de Benoît GARNOT : « Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIIIe siècle », paru dans *La Revue Historique*, 1989, n° 570, pp 361-379, et « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove (1991)*, Dijon, Éditions Universitaires de Bourgogne, 1992, pp 25-29. Pour les archives de l'Amirauté de Saint-Malo, à titre d'exemple, sur les 102 affaires relevées dans le premier sondage (1715-1725), 40 concernent directement Saint-Malo et le sillon et 28 sont consacrées à Saint-Servan, soit largement plus de la moitié des affaires traitées par l'Amirauté durant cette période.

3 Suivant ces rituels, les voies de fait étaient précédées d'un échange verbal, « déclaration de guerre formelle devant témoins » ; HANLON, Grégory, « Les rituels de l'agression... », *op. cit.*, page 255.

4 Armes utilisées en Bretagne comme ailleurs ; QUENIART, Jean, *Le Grand Chapelletout : violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Editions Apogée, 1993, 181 p., voir pp 34-35.

5 Le littoral est logiquement surreprésenté dans les archives des Amirautés, puisque « les ports, côtes et rades » composaient le ressort de ces juridictions d'exception ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'individus semblent s'y rendre par plaisir.

b) Le plaisir de soi

Les promenades ne visent pas seulement à entretenir des liens de sociabilité avec un cercle d'amis ou de relations ; déambuler seul sur le bord de la mer est un moment privilégié, une parenthèse qui permet tout simplement de profiter de l'instant présent. Qu'importe la saison, ces promeneurs solitaires se retrouvent à Saint-Malo et à Saint-Servan : l'été, comme Jean Lebrethe, commis, qui, en juillet 1715, en fin d'après-midi, va se promener sur le Nez, et l'hiver, à l'instar de Laurent Auguste Raoul, un officier navigant qui se promène sur le sillon vers les trois heures de l'après-midi en février 1722. Il dut y croiser le sieur Michel Lepelletier, lui aussi officier navigant, qui se promenait au même endroit[1]. Là encore, ce loisir est accessible à tous, quels que soient le milieu social, l'âge ou le sexe : le 19 avril 1724, vers une heure de l'après-midi, Marie Cotay, marchande de cidre, était « à se promener sur le sable au dehors de la ville de Saint-Malo »[2], et un jeudi de novembre 1725, vers les quatre heures et demi du soir, Charles François Mainguy, écrivain sur les navires, sortit « au dehors de cette ville pour se promener »[3]. Quant à Pierre de Tregouët, un jeune garçon, il avoue « que lundi dernier 22 du présent mois de mars [1723], la mer étant basse il alla au bas de l'eau dans la grève de Lancieux joignant celle de Saint-jagu [Saint-Jacut] pour s'y promener et y pêcher sur les rochers... »[4]. Certains individus ont même une réputation de promeneurs invétérés : Jean Le Bourguignon, un des soldats d'une compagnie de canonniers de Saint-Malo, retrouvé noyé le 13 septembre 1767, sur la grève, près de Saint-Malo, était « fort accoutumé à boire avec excès et à se promener seul dans les campagnes d'autour de cette ville »[5], mais on peut soupçonner que dans ce cas, l'alcool encourageait les déambulations de cet homme.

Profiter de l'instant présent sur le rivage, ne signifie pas forcément être en mouvement. François Perret, maître d'école du bourg de Saint-Quay, déclare ainsi qu'un « dimanche après-midi environ les trois heures allant de port thérieux [Portrieux] à Saint-Quay par sur la coste, il s'arrêta près le corps de garde [à la pointe de Saint-Quay] à lire... »[6], sans en indiquer précisément l'époque

---

« Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV Roy de France et de Navarre touchant la Marine ».

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, information du 19 février 1722, affaire Beaugendre/Chaplain.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B271, information du 21 avril 1724, affaire Des Maisons/Lejeune.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, information du 1er décembre 1725, affaire Calvet/Guibert et consorts.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 24 mars 1723, affaire de Tregouët/Guillaume.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, procès-verbal de descente du 13 septembre 1767, au Château de Saint-Malo, où le cadavre fut apporté après avoir été découvert.

6 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B999, information du 27 février 1776, affaire Cario/Rouxel.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ou la saison. *A priori*, le temps devait être clément pour qu'il ait envie de faire une halte, peut-être même était-elle prévue, puisqu'il transportait avec lui de quoi lire. On ne sait si cette pratique relevait de l'habitude chez ce maître d'école, ou si, au contraire, elle constitua une réponse à une envie spontanée de s'arrêter. Pourquoi stopper à cet endroit, en particulier ? L'appréciait-il plus qu'un autre ou était-ce vraiment le fruit du hasard ? Il est malheureusement impossible d'en savoir davantage[1]. Dans le même ordre d'idées, pour des calfats, déjeuner sur son lieu de travail répond à un souci pratique : éviter toute perte de temps. C'est ce que firent plusieurs « calfateurs » le 21 juillet 1718 : Nicolas Duval, Vincent Leroux et François Thomas, tous « étant à déjeuner sur la grève proche le sillon où est situé ledit navire... »[2], à proximité de ce dernier. Survint alors Rocher Pineau, maître charpentier qui « se mit à murmurer en disant comment mes bougres, est-ce qu'on ne doit pas être sur le travail alors ledit Duval dit qu'il n'était pas encore temps puisque neuf heures n'avaient pas encore sonné à l'horloge qui les avait fait quitté à huit heures étant l'ordinaire d'avoir son heure pour déjeuner... »[3], et que « les jours étaient assez longs pour avoir son heure à déjeuner[4] ». « Comme emporté », Julien Pineau, se mit alors à injurier puis à frapper son interlocuteur. Au-delà de la volonté de profiter pleinement de leur heure de pause - péniblement octroyée, semble-t-il, par l'armateur du *Saint-Antoine* – dans quelle mesure la douceur des températures de la fin juillet, le soleil éventuel, même à une heure matinale, ne les encouragea-ils pas à déjeuner sur la grève ? Là encore, il est délicat d'affirmer quoi que ce soit en l'absence d'éléments plus précis.

Par contre, la plainte déposée en 1724 par le sieur Gilles Des Maisons, marchand négociant de Saint-Malo se révèle riche d'enseignements : il y décrit l'animosité qu'éprouve à son égard Joseph Lejeune, cuisinier, qui « ne cherche que l'occasion d'avoir querelle et dispute ». Une première altercation se produisit le 19 avril vers dix heures du matin. Le plaintif raconte la suite des évènements :

> « ...cedit jour entre midi et une heure le plaintif s'étant allé promener avec deux de ses petits enfants au sillon de cette ville et ayant avec eux descendu sur la grève ils se seraient arrêtés à se tranquilliser proche le fort de Tiange du côté de la grande grève et proche les pieux qui y sont placés, et lorsque ledit plaintif

---

1 D'autant plus qu'il faut prendre garde au regard que nous posons sur ce genre de pratiques et à nos représentations actuelles du littoral. A notre époque, aller lire en bord de mer, sur la grève, en profitant du soleil, représente un réel moment de plaisir et de détente, et constitue même une fin en soi pour beaucoup d'individus. C'est loin d'être évident au XVIIIe siècle et c'est ce que nous tentons d'appréhender ici. Voir aussi à ce propos CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.*

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 22 juillet 1718, affaire Duval/Pineau et consorts.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 21 juillet 1718, affaire Duval/Pineau et consorts.

4 *Ibid.*, information du 22 juillet 1718, affaire Duval/Pineau et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

était avec ses deux enfants dont le plus âgé n'a pas plus de quatre ans et qu'ils s'y tranquillisaient par être couché sur le sable la main lui soutenant la tête rien ne l'a surpris davantage que de voir proche lui ledit Lejeune qui marmotait entre ses dents plusieurs paroles qu'il n'a pudiquement et encore davantage de le voir tirer sa cravate de son col, et jeter sa canne à l'écart d'une manière que prévoyant par là que ledit Lejeune voulait le maltraiter le plaintif se serait levé pour fuir les maltraitements dudit Lejeune, mais ce dernier lorsqu'il se levait de dessus le sable, s'est jeté sur lui et lui a porté plusieurs coups de poing par la tête... »[1].

Ces déclarations attestent donc que le sieur Des Maisons s'est volontairement rendu sur le sillon et plus précisément, sur la grande grève de Saint-Malo, afin d'occuper ses enfants en bas âge, « l'un desquels lui tenait la main et l'autre se promenait sur le sable », selon un témoin, et surtout pour « se tranquilliser ». Cette expression implique la recherche de calme et d'une certaine sérénité, à savoir se reposer en faisant la sieste sur la plage, ce qui est très largement suggéré par l'expression utilisée dans sa déposition, « être couché sur le sable la main lui soutenant la tête », termes utilisés également par trois témoins : « couché de son long sur le sable », « étendu sur le sable ». Perrine Fannel, une couturière, ajoute même qu'elle « croit qu'il dormit »[2]. Aucun des témoins ne paraît trouver cela anormal ou choquant. Joseph Lejeune profite d'ailleurs de ce moment de relâchement pour se jeter sur lui et le réveille subitement, d'où la surprise du plaintif, pris au dépourvu. A-t-il voulu profiter d'une belle journée ensoleillée, en plein mois d'avril, donc au tout début du printemps[3] ? Dans une autre affaire, Julien Gleyo, Toussaint Herry et Jean Alix de la paroisse d'Etables éprouvent un doute lorsqu'ils aperçoivent un corps dans la grève, « ne sachant s'il était mort ou se reposait »[4]... Peut-être est-ce là le signe d'une pratique déjà généralisée au XVIIIe siècle, pour les populations riveraines de la mer, bien avant l'invention officielle de la plage, et du « désir collectif du rivage » qui s'éveille parmi les élites plutôt terriennes[5]. D'un autre côté, il est fort possible qu'elle se limitât à quelques individus, hors normes, ne craignant pas d'affronter le regard des autres. Malheureusement, nous n'en avons pas trouvé d'autres traces[6].

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B271, plainte du 19 avril 1724, affaire Des Maisons/Lejeune.

2 *Ibid.*, information du 21 avril 1724, affaire Des Maisons/Lejeune.

3 *A contrario,* il ne serait pas allongé dans le sable avec ses enfants : le temps devait donc être clément.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3759, procès-verbal de descente du 10 septembre 1788, à Etables.

5 « L'invention de la plage » se fait conjointement à l'essor de la villégiature maritime, et l'apparition des premières stations balnéaires, en Angleterre (Brighton par exemple), entre 1755 et la fin des années 1780, en Allemagne, à partir de 1794, le long de la Baltique et de la Mer du Nord, puis en France, dans la première moitié du XIXe siècle, les premiers établissements de bains apparaissant à Boulogne et à Dieppe ; voir CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.,* pp 283-317.

6 Il est extrêmement rare de trouver trace de ces pratiques dans les archives : nous savons que le sieur des Maisons faisait la sieste sur la plage uniquement parce qu'il fut agressé à cet instant là, ce qui l'amène à porter plainte. Il y

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

L'altercation entre le sieur Des Maisons et Joseph Lejeune et la procédure judiciaire qui s'ensuit, s'avère intéressante à double titre puisque André Conia, un navigant, appelé à témoigner, y évoque un « jardin d'amour[1] » pour localiser l'endroit où le plaintif était allongé, qui se trouvait en fait juste à côté. Ce lieu est de nouveau mentionné dans une remontrance émanant du procureur du roi, suite à un homicide qui se serait produit sur le sillon, près du premier moulin[2]. La répugnance avec laquelle ce dernier emploie cette expression laisse présumer des usages de la grève assez peu orthodoxes aux yeux d'un honorable officier de justice car apparemment, il s'agissait d'un petit jardin où les couples se rencontraient à l'abri des regards[3]. Il arrive effectivement que la grève serve de cadre à des relations sexuelles : une affaire y fait allusion, celle qui retrace l'agression – présumée – de Jacques Canu et de François Lemée perpétrée sur Françoise Grandin, cabaretière sur le sillon. Le mercredi 21 mai 1755, sur les neuf heures du soir, les deux hommes s'introduisent, ivres, dans sa loge, Lemée, « un couteau de chasse à la main, et le piquant sur le sable dit d'un air en colère ces mots, allons foutons mademoiselle des houlons[4], les autres ont foutu et j'y veux foutre un coup », ce qu'il répète un peu plus tard : « j'ai foutu chez toi, avec toi, dans ta loge », et le lendemain, lorsqu'il croise ladite Grandin, en la traitant « de foutue gueuse, de foutue garce, foutue putain, et j'abattrai ta foutue loge, les autres ont foutu et je foutrai aussi »[5]. L'utilisation du terme « foutre » laisse planer peu d'ambiguïtés sur ses intentions, qui sont quelque peu précisées par les dépositions de Mathurin Cassimir et de Jean Lemarchand, meuniers du cinquième moulin. Aux questions posées par Mathurin Cassimir, « qu'est-ce que ces messieurs vous veulent et qui sont-ils », Françoise Grandin aurait répondu « qu'ils étaient des messieurs qui voulaient l'obliger de leur fournir des demoiselles et principalement une d'elle appelée ma demoiselle Janneton qu'elle ne connaissait point ». Ils lui auraient déclaré : « allons bougresse donne nous à boire, nous avons foutu ici, et nous foutons encore sur quoi ladite Grandin leur dit pouvez-vous dire cela, messieurs, à quoi il répliqua non, mais d'autres ont foutu, et la belle Janneton à qui tu donnes à boire a foutu non pas ici mais dans le jardin auprès, ce qui fait penser que tu étais avec elle, à quoi elle leur répliqua qu'elle était pauvre femme mais qu'elle était

raconte donc les circonstances de cette attaque, complétées ensuite par une information, restée d'ailleurs sans suite. Ce genre d'information est donc très précieuse et tient à la fois du hasard et de la chance au cours du dépouillement de plusieurs dizaines de liasses d'archives judiciaires !

1 *Op. cit.*

2 « aux environs du lieu vulgairement appelé le jardin d'amour » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 3 juillet 1723, affaire Amirauté/Dubois.

3 Un des plus anciens jardins de Saint-Malo, situé près de la Porte Saint-Vincent.

4 Un « houlon » désignait un « godet de terre », une « tasse contenant une chopine (un demi-litre environ), dont les cabaretiers se servent pour mesurer le cidre. » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 961.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, plainte du 4 juin 1755, affaire Grandin/Lemée et Canu.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

honnête »[1]. Les cabarets en tant que lieux de sociabilité favorisent certes les rencontres, mais ici, l'accusation portée contre Françoise Grandin est bien plus grave car elle est soupçonnée de fournir des « demoiselles », officiant près de sa loge[2]. Il est difficile d'y voir clair et de discerner la vérité entre les deux versions, l'une soutenue par une femme se disant honnête et l'autre portée par deux hommes ivres mais capables de citer un nom précis de « demoiselle », la « Janneton ». Bien que le sillon soit fréquenté le soir et la nuit, il devait être, pour un couple, relativement facile de trouver un endroit à l'abri des regards. Justement, cet usage assez particulier de la grève se retrouve à Portrieux, à l'occasion de la procédure entamée en 1776 par Pierre Cario, laboureur, à l'encontre de Claude Rouxel, sieur du Tertre, capitaine de navire, accusé d'avoir séduit Marie, sa fille « imbécile », qui, enceinte de ses œuvres, avoua tout durant son accouchement. Le couple se rencontrait régulièrement dans divers endroits, bois et garenne, prés, mais aussi sur le littoral de Portrieux. Un premier indice est fourni par Alexis Corrais, marinier :

> « depuis deux ans et demi étant au Porthérieux [Portrieux] pour ses affaires il vit le sieur du Tertre Rouxel dit le grand Rouxel aller avec Marie Cario par sur le bord de la côte vers les caves de la comtesse, et que plusieurs enfants qui étaient aussi sur la même coste criaient après lesdits Rouxel et Cario en disant les voilà encore tous deux qui vont dans les caves se divertir »[3].

Le maître d'école François Perret se montre un peu plus disert dans son témoignage, car il les aperçut le jour où il s'arrêta lire près du corps de garde de Portrieux :

> « ...quelques temps après, il vit Marie Cario traverser le quartier de la Croix glaude [Claude][4] allant vers la grève du Port Gouvrais, et ledit sieur Rouxel du Tertre dit le grand Rouxel, venant du côté du fort des canons du Porthérieux, et qui fut joindre Marie Cario, et ils se logèrent tous deux dans la falaize de la grève peu après ils sortirent tous deux, le sieur Rouxel prit le chemin du Porthérieux, d'un pas fort tranquille, et la Cario celui du bourg de Saint-Quay qui regardait souvent derrière elle si quelqu'un la suivait... »[5].

Pour un couple qui se voulait discret, évitant de s'afficher ensemble, on voit qu'il était bien difficile d'échapper aux regards des autres, adultes et enfants ; apparemment, la relation entretenue par Claude Rouxel avec Marie Cario était de notoriété publique[6]. Leurs lieux de

---

1 *Ibid.*, information du 9 juin 1755, affaire Grandin/Lemée et Canu.

2 Les officiers de l'Amirauté n'y prêtent guère attention : ils cherchent surtout à éclaircir les circonstances de l'agression de Françoise Grandin, contestées par les défendeurs, qui finissent par être renvoyés hors d'accusation.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B999, information du 27 février 1776, affaire Cario/Rouxel.

4 Nom d'un calvaire bâti en 1643.

5 *Op. cit.*

6 Beaucoup de langues se délient d'ailleurs durant l'information !

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rencontre sur le bord de mer également, puisque les enfants se moquent ouvertement d'eux alors qu'ils vont « encore » se divertir dans les « caves de la comtesse ». Reste à savoir ce que recouvrait cette expression qui fait peut-être référence à un abri naturel niché dans la grève de la Comtesse, à l'image de l'anfractuosité de la falaise dans laquelle ils se rendent, cette fois près du Port Es Leu. Le couple avait donc intégré dans l'éventail des lieux possibles où se rencontrer discrètement, après repérage, le bord de mer de Portrieux, et même les creux des falaises de Port Es Leu, moins faciles d'accès mais garantissant une relative intimité et un cadre agréable pour leurs ébats.

Un moment de détente sur le littoral se traduisait éventuellement par un bain de mer, comme le fit Jacques Cambry, « sur un sable doré », avec ses amis, près de Clohars, sur les côtes sud de la Bretagne[1]. Pratique présentant un danger certain, à l'époque : le risque de noyade était élevé car la plupart des individus, même riverains de la mer, ne savaient pas nager[2]. Malheureusement, c'est ce qui arriva à Samuel Jacques Hubert matelot d'environ dix-huit ans, le 8 septembre 1782, d'après la remontrance de Madame la Supérieure de l'Hôpital de Saint-Brieuc :

> « étant resté à l'hôpital lui demandé la permission de prendre un peu l'air du dehors avec ses camarades, et qu'étant allé à la mer il se baigna et eut le malheur de se noyer au Moulin Robert territoire de la paroisse de Saint-Michel à la vue de ses camarades qui firent leurs efforts pour le sauver sans pouvoir y parvenir »[3].

François Macé avait auparavant connu le même sort tragique à Plérin, ce que raconte le recteur de la paroisse : « âgé d'environ quatorze ans [il] eut le malheur de se noyer hier à la grève des Rosais [Rosaires], étant à se baigner, il avança trop en mer et trouva un mauvais pas où il périt »[4]. Lui aussi se baignait avec plusieurs autres jeunes gens, de même que Pierre Postic, qui se noya le 25 août 1718, « environ les cinq heures du soir en se baignant avec ses camarades écoliers comme lui dans la rivière de Tréguier »[5]. La baignade apparaît donc comme un loisir masculin et juvénile, se pratiquant en été, de compagnie, afin de prendre l'air, et se divertir par la même occasion. L'affaire qui opposa le jeune Jean-Baptiste Visais à Pierre Lefranc a le grand mérite de préciser ce tableau :

> « que samedi dernier dix-sept juillet 1723 ledit Jean-Baptiste Visais étant allé se baigner proche d'un navire posé auprès du sillon de cette ville [Saint-Malo] avec

---

1 « On appelle Bains de Diane, près de Plaçamen, une conque de quatre pieds de profondeur, de trente à quarante pieds de diamètre, ronde, régulière, creusée par la nature, au milieu de rochers striés, concassés, où l'on peut prendre un bain délicieux. » ; CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, pp 338-339.

2 Voir le chapitre consacré au risque de noyade, page 47 et suivantes.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3753, permis d'inhumer daté du 9 septembre 1782.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, B3752, permis d'inhumer daté du 2 juillet 1781.

5 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4167, permis d'inhumer daté du 26 août 1718.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> trois autres jeunes gens le nommé Lefranc gardien de navire voyant un petit enfant sur une planche fut à lui et eut la dureté de le jeter à la mer ce que vu par le plaintif il dit audit Lefranc qu'il devait avoir honte d'en agir de la sorte mais cet homme au lieu de se modérer et de se repentir de la faute qu'il venait de faire eut la hardiesse de s'attaquer audit Visais et de lui donner plusieurs coups de poing et non content de ce lui donna un coup de pierre à la tête avec tant de violence qu'il tomba par terre sans connaissance baigné dans son sang duquel lieu il fut apporté chez lui avec un haut étonnement de tête et vomissement ayant une plaie considérable à laquelle on a été obligé de faire une ouverture en figure de la lettre T ayant le péricrâne contus avec découverte de l'os en sorte que le plaintif est en risque de perdre la vie souffrant de douleurs très grandes... »[1].

L'information révèle le nom de ses camarades, tous « étant à se baigner » ou « à la mer », environ les cinq heures à cinq heures et demi du soir, « avis d'un navire neuf que l'on y fait construire au sillon », auprès des deux premiers moulins : Charles Deschamps, un pilote de vaisseau âgé de 19 ans, Bernard Paris et Guillaume Dupuy, apprentis pilotes de 16 ans et 15 ans, qui témoignent en faveur du plaintif. En effet, Charles Deschamps affirme avoir aperçu « Lefranc qui prit le nommé Jean-Baptiste Visais qui était sur des planches et le jeta à la mer », ce qui diffère légèrement de la version donnée dans la plainte. Ensuite, Bernard Paris déclare l'avoir vu « qui se relevait de la mer lequel n'avait que sa culotte et sa chemise sur lui sans chapeau ni bonnet sur la tête sans savoir qui l'y avait jeté et sitôt qu'il fut hors de l'eau il prit en main une pierre » et « la jeta audit gardien qui en reçut le coup sur le dos et s'étant retourné vers Visais le prit par les cheveux le jeta sur le sable et lui porta un coup de pierre sur la tête qu'il avait toute nue et un coup de pied dans le ventre et le laissa étendu sur le sable d'où il fut porté chez lui ne pouvant marcher » d'après Guillaume Dupuy[2]. Ce type de bain de mer se trouve bien éloigné de ceux préconisés par les médecins, lié à l'émergence de l'hydrothérapie : on prêtait à l'eau de mer des vertus thérapeutiques, à travers la prescription du bain froid, reposant sur l'immersion brutale dans l'eau[3]. Il s'apparente davantage à une pratique hédoniste, bien que le terme soit un peu fort, liée à la volonté de profiter d'une belle fin d'après-midi, au cœur de l'été, et d'un lieu se prêtant tout

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 21 juillet 1723, affaire Visais/Lefranc.

2 *Ibid.*, information du 13 août 1723, affaire Visais/Lefranc.

3 Très encouragée en Angleterre. Le docteur John Speed, cité par Alain CORBIN, écrit même en 1769 : « Le bain de mer n'est pas seulement un bain froid, c'est un bain froid médicinal. ». Le bain de mer thérapeutique, reposant sur « la froideur, ou du moins la fraîcheur, la salinité et la turbulence », se diffuse très progressivement en France, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe siècle, avec la mise en place de véritables « cures », prescrites par les médecins, par exemple à Dieppe. Voir CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.*, pp 71-103.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

particulièrement à la baignade, la grève du sillon. Pratique spontanée également, qui ne nécessite pas de costume de bain, puisque Jean-Baptiste Visais n'a fait qu'ôter ses vêtements et son chapeau pour se retrouver en culotte et en chemise. Pratique ludique enfin, car ces jeunes garçons badinaient ensemble, à côté d'un navire en construction, ce que n'apprécia pas Pierre Lefranc, gardien patenté du chantier[1]. Il serait cependant présomptueux de conclure à l'appui de ces quatre mentions de bains de mer[2], que les populations riveraines des côtes nord de la Bretagne se baignent régulièrement dans la Manche au XVIIIe siècle ; d'ailleurs, dans les quatre cas, seuls des hommes jeunes se baignent, d'une vingtaine d'année tout au plus, sans qu'aucune femme ne soit jamais évoquée[3]. Ce ne sont que des indices, laissant présager une pratique individuelle de l'estran antérieure à « l'invention de la plage »[4], comme cela se pratiquait déjà sur la côtes basques au début du XVIIe siècle ou sur les rivages du Boulonnais à la fin du XVIIIe siècle[5].

Ainsi, le littoral apparaît bel et bien comme un lieu de sociabilité et de plaisir, largement apprécié par ses habitants, qui s'y détendent, de compagnie dans les cabarets érigés sur la grève, ou qui s'y promènent avec leurs amis, à n'importe quelle saison. Ces promenades en bord de mer entretiennent les relations amicales et offrent également l'occasion de s'afficher en société. En effet, le littoral à cet égard est un espace public, largement fréquenté, notamment dans les places portuaires, en tant que prolongement de l'espace urbain. Les rixes qui s'y déclenchent répondent

---

1 Celui-ci livre dans son interrogatoire une version radicalement différente des faits, présentant le plaintif et ses camarades comme des jeunes gens insolents et moqueurs : « qu'un jeune particulier qui était accompagné de huit à neuf autres jeunes gens lui ayant jeté une pierre dont il reçut un très grand coup dans le dos ledit interrogé prit la même pierre et la jeta sur ledit particulier sans dessein de l'en frapper et effectivement si ledit particulier n'avait pas baissé la tête il n'en aurait pas reçu le coup et que le jeune particulier ne parut point être incommodé de ce coup étant allé sur le champ à un nommé Alain Bigot constructeur de chaloupes lui revenir des injures le traitant de vieux bougre et de vieux chien, et ensuite ledit jeune particulier et ses camarades continuant leur libertinage allèrent insulter le meunier du second moulin ainsi que son fils et après revinrent encore à l'interrogé l'insulter l'appelant bougre de chien, cornard, fils de putain lui portant des pierres avec la main au visage... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, interrogatoire du 13 août 1723, affaire Visais/Lefranc. Aucune sentence ne fut prononcée après l'interrogatoire : on peut soupçonner un arrangement à l'amiable entre les deux parties.

2 Dont il faut souligner le caractère exceptionnel, et tragique, puisqu'elles figurent toutes les quatre dans des actes judiciaires, à la suite de drames : trois noyades accidentelles, qui donnèrent lieu à trois permis d'inhumer, et une fracture du crâne, ayant entraîné le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une information.

3 Chateaubriand, qui a passé une partie de son enfance à Saint-Malo, entre 1771 et 1777, évoque dans les *Mémoires d'Outre-Tombe*, la grève du sillon, « entre le château et le Fort Royal », comme lieu de rassemblement des enfants. C'est d'ailleurs là qu'il devient le « compagnon des flots » ; GUEZENNEC-BOURHIS, Sophie, « La Bretagne de Chateaubriand... », *op. cit.*, page 266.

4 « L'invention de la plage » se caractérise par la mise en place d'aménagements spécifiques, dédiés aux bains de mer, et destinés aux touristes ; elle est donc liée à l'émergence des stations balnéaires et de la villégiature maritime ; voir CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.*, pp 283-317.

5 Usage cité par Alain CORBIN : « Pierre de Lancre, président du Parlement de Bordeaux, décrit [...] la surprise éprouvée par le voyageur à la vue de « grandes filles et de jeunes pescheurs » qui se « meslent dans les ondes » puis vont « se sécher dans la Chambre d'Amour que Vénus a mise là toute exprès, sur les bords de la mer. » » ; *ibid.,* page 99.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

aux mêmes rituels que dans les terres, puisque les protagonistes cherchent toujours à atteindre l'honneur de leur adversaire. La différence réside davantage dans l'utilisation même de l'estran et de ses spécificités, au cours de la bagarre : sable, eau de mer et objets présents sur la grève. Mais le littoral peut être un lieu dédié au plaisir de soi, pour profiter de l'instant présent : en témoignent les quelques mentions relevées dans les archives judiciaires, que ce soient la sieste sur la plage, la baignade ou même les rencontres amoureuses ; des pratiques très actuelles, certes, mais qui ne sont peut-être limitées qu'à quelques individus.

2. Le spectacle de la mer ?

Ce spectacle ne laisse pas insensible Jacques Cambry lorsqu'il se rend à Pontusval, durant son voyage dans le Finistère. Impressionné par le paysage qui se découvre à lui, venant de Lesneven, il écrit alors :

> « Cette route n'a rien de curieux jusqu'au moment où l'on aperçoit la mer, et ses rivages hérissés de rochers. [...] Le majestueux aspect de la mer, ces côtes au loin prolongées, la grandeur de ce beau spectacle, le bruit des vagues, ces écueils redoutables, effroi des ennemis et des navigateurs, ces moutons blanchissans qui coupent la teinte uniforme des eaux bleuâtres, vous dédommagent amplement des ennuis et des dangers de la route que vous venez de faire. »[1].

Jacques Cambry dépasse ici largement sa mission initiale[2] en décrivant les sentiments ressentis face à la beauté d'un paysage du littoral, apparaissant au détour d'un itinéraire monotone qui arrive telle une récompense pour un voyageur lassé par une route « étroite et ruinée »[3]. Cependant, Jacques Cambry n'est pas n'importe quel voyageur : cultivé, enclin au voyage[4] et à la découverte, il est capable de porter un regard appréciateur et chargé d'émotions sur un paysage. Il incarne en cela la découverte du littoral, cet intérêt qui s'éveille peu à peu dès 1750 chez les élites terriennes, transformant les « rivages de l'Océan » en « lieux de contemplation et de délectation »[5]. Sa vision demeure toutefois celle d'un observateur extérieur, étranger aux populations riveraines de la mer, qu'il observe d'ailleurs avec curiosité. Justement, les habitants des côtes nord de la Bretagne ne font-ils que voir le paysage offert par leur littoral ou bien le regardent-ils vraiment, en l'appréciant ?

---

1 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, page 156.

2 Nommé président du district de Quimperlé, après la chute de Robespierre, il fut chargé par le Directoire de faire l'inventaire des objets ayant échappé au vandalisme.

3 *Op. cit.*

4 Il parcourut l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Saint-Domingue, et peut-être alla-t-il aussi en Chine et en Insulinde, d'après Alain BOULAIRE ; CAMBRY, Jacques,*Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, préface, page 5.

5 Les romantiques, au XIXe siècle, « ont puissamment enrichi les modes de délectation de la plage » et ont fait du rivage « un lieu privilégié de la découverte de soi » ; CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.,* pp 187-196.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Apprécier le paysage du littoral ?

Les déambulations sur le bord de la mer, seul, ou entre amis, amènent naturellement les yeux à se porter tout autour de soi, l'attention étant parfois éveillée par un mouvement ou une soudaine agitation sur le rivage. Marguerite Bassillon, une jeune de fille de quinze ans, « étant sur les falaises du port à Bléhon du côté de Plouer à garder son bestial » regarde ainsi passer une gabarre sur la Rance, parce que les passagers sont en train de se battre et font, semble-t-il, du bruit[1]. Il en est de même pour Jean Lebrethe, un commis, qui, le 7 juillet 1715, en début de soirée, « sortant de chez lui pour aller se promener sur le Nez, en arrivant il vit une quantité de personnes qui couraient sur la grève du côté de Trichet, et curieux de savoir ce qui se passait, il s'y transporta aussi »[2]. Il y découvre une « battrie », opposant Jacques Dairou à Jacques Rollin, lequel, juste avant, se trouvait, d'après sa plainte, « sur la grève au bord de la mer baissante, au Nez, paroisse de Saint-Servan, à se promener, et voir le monde s'en revenir »[3]. Ce dernier avait donc pour passe-temps, tout au moins pour un soir d'été, l'observation du mouvement des bateaux qui assuraient la liaison entre Saint-Malo et Saint-Servan, embarquant ou débarquant des passagers, ce qui constituait une forme de divertissement. Ces promenades pouvaient donc s'inscrire dans un objectif précis, se détendre, tout en observant les allées et venues sur la grève, ce que quelques témoins revendiquent dans leurs déclarations à la justice[4]. Jean Bitet, batelier, durant la nuit du 23 au 24 décembre 1723 déclare qu'« étant dans son bateau environ minuit il vit le canot de la patache [des Fermes du Roi]où étaient Porée, Pierre Damourette et un officier de la Ferme qui menaient le bateau de Le Serff à Trichet et le déposant étant pour lors amarré au dessous du moulin d'où ayant parti avec son bateau pour venir aussi à Trichet où il descendit à terre ayant mouillé son bateau et s'étant arrêté sur le sable à se promener il vit sortir du canot de la ferme un matelot de la grande patache qui portait des hardes sur son bras »[5]. On comprend bien, entre les lignes, que le témoin, très intrigué par la présence de la patache et les agissements des employés des Fermes, descendit de son bateau pour marcher un peu, mais surtout pour voir ce qui se passait entre ces derniers et ledit Le Serff. La promenade n'est sûrement qu'un prétexte, ici, pour justifier sa curiosité[6].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 13 juin 1718, affaire Tranchemer/Pommerel et consorts.

2 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.

3 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B251, plainte du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.

4 Malheureusement, tous ne précisent pas leurs occupations lorsque l'incident en question éclata, alors que quelques uns fournissent moult détails, à considérer néanmoins avec prudence, car il n'est pas impossible que la vérité soit un peu déformée. C'est là tout le problème posé par les témoignages, pas forcément objectifs, ni véridiques, malgré le serment « main levée » effectué avant toute déposition.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B272, information du 28 décembre 1723, affaire Le Serff et Connexe/Damourette et consorts.

6 Il n'était d'ailleurs pas le seul : plusieurs bateliers observèrent la scène depuis leur bateau et témoignèrent par la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Plus pertinente est la déposition faite le même jour que Marguerite Bassillon par Guillaume Miniacq, « journalier et jardinier », à propos de ce qu'il vit le 1er juin 1718 : « étant à travailler à la maison de la Roche, sur le port à Bléhon, et sa journée étant finie, il descendit sur le port pour voir passer les bateaux, il vit passer une gabarre où était embarqué le sieur Tranchemer et assis sur le derrière de ladite gabarre »[1]. Non seulement ce jeune homme de dix-neuf ans est capable de reconnaître une gabarre alors qu'il appartient plutôt au monde de la terre, mais il affirme qu'il est allé exprès sur le rivage, dans l'estuaire de la Rance, entre Saint-Suliac et Plouer, « voir passer les bateaux ». Regarder les bâtiments navigant sur la Rance est donc assimilé à une forme de spectacle, appréciable après une journée de travail, et accessible à un individu issu d'un milieu plutôt modeste. Ce regard s'apparente un peu à celui que déploient alors les élites terriennes lorsqu'elles se rendent sur le bord de la mer : à la recherche du meilleur point de vue, leurs représentants se placent en général sur une hauteur, un promontoire, pour mieux observer, fascinés, les va-et-vient incessants des « travailleurs des ports » ou du « peuple des grèves »[2]. Regard plus conceptualisé, certes, dépeint par Alain Corbin : « Une fois atteint le point de vue, le voyageur comblé peut y goûter les émotions de la surprise et de l'émerveillement, sinon de la découverte, y satisfaire son désir d'accumuler, de thésauriser des connaissances, y jouir du plaisir que procurent la dénomination, l'énumération des lieux et des choses »[3]. Guillaume Miniacq éprouve peut-être un plaisir plus simple, plus spontané, et moins connoté que celui d'un Cambry, émerveillé devant le « beau » paysage de Pontusval ou le pittoresque des habitants du Finistère ; il témoigne de l'appropriation, par un individu, du spectacle de la mer.

b) Les habitations du bord de mer

Elles sont évidemment présentes – et nombreuses - dans les places portuaires, petites et grandes, comme le suggère, par exemple, le plan des « Havre et port de Dahouët », page 229. Réalisé par un ingénieur des Ponts et Chaussées, Perroud, sur demande de la Dame de Guémadeuc, il offre un aperçu du site en 1776. On remarque tout d'abord que le port de Dahouët s'est développé de part et d'autre d'une ria, la Flora, dans un site à l'abri, un havre naturel accessible uniquement à marée haute. Les activités portuaires se retrouvent plus particulièrement sur la rive droite, dont l'accès paraît plus aisé pour les navires, d'où la présence de plusieurs greniers et celliers indiqués dans la légende, contrairement à l'autre rive, plus

suite contre les employés des Fermes incriminés.

1 *Op. cit.*

2 CORBIN, Alain, *Le territoire du vide...*, *op. cit.,* pp 158-159.

3 *Ibid.*, page 166.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

résidentielle, avec plusieurs maisons et jardins, un pressoir et un four[1]. Sur la rive droite, le bâti est implanté le long d'une bande étroite, limitée par un talus au nord-est, et par la rivière à l'opposé. Il est donc logique que les habitations aient des ouvertures, portes ou fenêtres vers le sud-ouest, dans un but utilitaire, afin de capter la lumière, d'où la vue sur l'estuaire et son paysage spécifique, permettant à leurs occupants de surveiller les quais, surtout si leur activité professionnelle est en lien avec la mer ; peut-être était-ce la situation de Pierre Pensart, signalé sur le plan comme propriétaire de « Maisons et celliers » mentionnés dans la légende du plan. A Saint-Servan, ce devait être le cas de Louis Brouard, maître charpentier et constructeur de navires, qui, de sa maison, en décembre 1718, assista à l'altercation entre le sieur Limarié et les commis des Fermes[2], et de Nicolas Cliquin, marchand de poisson, « étant sur le havre de la Houle [dans la paroisse de Cancale] proche sa porte », qui entendit, quant à lui, un échange d'insultes[3].

L'ensemble des habitants de la maisonnée bénéficient de cette localisation en bordure de rivage : dans l'affaire Limarié, deux femmes de navigants racontent leur version des faits, une boulangère et une fournière, toutes les deux étant « en [leur] demeurance », « entre les trois à quatre heures du soir », « vis-à-vis de la grande grève des Bas Sablons, le bout du costé de la Cité [à Saint-Servan] », pour la première, et « qui donne sur la grève », pour la seconde[4]. Toujours à Saint-Servan, dans une autre affaire, Yvonne Rembault, couturière mariée à un batelier, déclare que le 8 octobre 1724, « environ les trois à quatre heures », elle était « pour lors à sa fenêtre qui donne sur la grève », tandis que Jeanne Lemonier, marchande revendeuse et femme de navigant, se trouvait « à sa fenêtre qui a vue sur la grève », vers les onze heures du matin[5]. Cependant, voir le rivage de sa demeure n'est pas uniquement l'apanage des professions maritimes ou en lien avec la mer : la veuve d'un meunier, affirme que le 7 juillet 1715, « environ sept à huit heures du soir, étant à sa porte, elle remarqua une battrie dans la grève proche Trichet entre quatre particuliers de la ville [de Saint-Servan] et le nommé Roulin »[6]. *A priori*, attiré par l'agitation qui régnait sur la grève, son regard s'était aussitôt porté vers celle-ci, alors qu'elle était à sa porte, sans indiquer précisément ce qu'elle y faisait. Un bruit jugé anormal produisait un effet semblable : une blanchisseuse au Petit Val, à Saint-Servan, déposa que le 13 ou le 14 octobre 1717, vers « les quatre à cinq heures du soir, la témoin étant chez elle, elle entendit une voix, elle ouvrit une fenêtre pour voir ce que c'était, elle remarqua au bord du vaisseau *Le Pierre* deux particuliers à elle

1 Respectivement, les numéros 7 et 8 sur le plan.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain et consorts.
3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquête du 16 novembre 1720, affaire Lamusse/Petit.
4 *Op. cit.*
5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B271, information du 11 novembre 1723, affaire Guérin/Hue.
6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

inconnus qui sont gardiens dudit navire »[1]. Jeanne Potier, hôtesse débitante de La Houle, à Cancale, connut la même mésaventure, le 6 juillet 1785, « vers les neuf heures du soir, étant à dire les prières dans sa chambre, elle entendit du bruit vers la maison de Gilles Brotin que continuant ses prières, elle entendit que le bruit approchait de sa maison que s'étant mise à sa fenêtre elle entendit la voix du sieur de la Roche qui mettait le holla en une querelle [...] qu'elle descendit de sa chomière pour aller chercher ses filles qui étaient à la porte de sa cour sur la banche à voir ce que c'était et les fit rentrer »[2]. Indifférente aux éclats de voix dans un premier temps, c'est seulement quand ces derniers lui ont paru se rapprocher de sa demeure qu'elle a interrompu ses prières alors que ses enfants étaient déjà dehors. Ainsi, sa maison disposait au moins d'une fenêtre et d'une porte, dans sa cour, dotées d'une vue sur le rivage, ce qui lui permit, à elle et à ses filles, d'entendre et de voir ce qui se passait afin de satisfaire leur curiosité et se mettre à l'abri d'un éventuel danger venant de l'extérieur.

Ces maisons du littoral ne se retrouvent pas seulement dans les places portuaires, telles Saint-Servan[3] ou Cancale : elles sont sans doute présentes le long des côtes nord de la Bretagne, mais avec une implantation plus disséminée et très irrégulière. Là encore, ces logements ne sont pas réservés qu'aux gens de mer : Henri Samson, laboureur de Saint-Benoît-des-Ondes, fut ainsi le témoin d'une bagarre opposant deux poissonniers de Cancale, de retour de Rennes, qui passaient par les grèves de Château-Richeux : il assista à la scène de sa porte, fin avril 1725[4]. René Qulfurus, poissonnier de Plouguerneau, interrogé à propos du naufrage de *L'Espérance*, un navire de Hambourg, sur les côtes de Plouguerneau la nuit du 9 au 10 novembre 1754 - et accusé de pillage - répondit à ses détracteurs « qu'il eut véritablement connaissance dudit naufrage sa maison étant sur le bord de la grève et la plus proche de l'endroit où ledit navire périt et que le dimanche jour dudit naufrage étant allé à la grève il vit ledit bâtiment penché sur un côté en état de perditer »[5].

Ces quelques indices montrent donc que des habitations, au XVIIIe siècle, sur les côtes nord de la Bretagne, disposent d'une vue embrassant à la fois le rivage et la mer, à travers une ou plusieurs ouvertures, et qu'il arrive que leurs habitants regardent à travers. Prêtent-ils seulement

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 15 octobre 1717, affaire Leduc/Bretagne.

2 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, information du 11 juillet 1785, affaire De Savoy Dupuy/Violette.

3 Surreprésenté, il est vrai, dans les exemples cités, comme d'ailleurs dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo, ce que nous avons déjà signalé. Nous n'avons sélectionné pour cette partie, que les déclarations faisant mention, explicitement et sans ambiguïté, d'une habitation dotée d'ouvertures « donnant » sur le rivage. Il est bien évident que ces « maisons du littoral » sont bien plus nombreuses sur le littoral nord de la Bretagne, mais les actes, judiciaires ou notariés, l'indiquent rarement. Encore une fois, ces informations ne nous parviennent uniquement parce qu'un individu ressent le besoin de dire ou de justifier ce qu'il faisait à un moment donné, par exemple dans le cadre d'une information judiciaire.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, information du 1er mai 1722, affaire Jean/Vigneron

5 *Ibid.*, Parlement de Bretagne, 1BM257, appels des sentences de l'Amirauté de Léon auprès de la Grand'Chambre, interrogatoire du 27 août 1756, extrait des minutes de l'Amirauté de Léon, affaire Amirauté/Qulfurus.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

attention à cette vue, puisqu'ils vivent avec au quotidien ? L'apprécient-ils en tant que telle, quand ils se trouvent sur le pas de leur porte, à l'image de Marie Beauvoir ou de Henri Samson ? Il s'avère très difficile d'appréhender ce regard, ou même ces regards, puisqu'aucun des protagonistes cités ne formule explicitement un jugement relatif à cette vue sur mer, d'autant plus qu'aujourd'hui, la moindre de ces vues est systématiquement valorisée[1]. Intervient ici le poids des représentations mentales[2], particulièrement prégnantes en ce qui concerne la mer comme le signale le sociologue Alain Vilbrod : « La mer *stricto-sensu*, à l'inverse sans doute d'autres espaces, renvoie à un palimpseste non par ses transformations physiques, matérielles, mais par l'évolution des discours qui assurément pèsent sur les visions de choses, de comment il faut voir, il faut ressentir » et qui aboutissent à la « fabrication du goût pour la vue sur mer »[3]. Par conséquent, « qualifier l'espace maritime, le reconnaître paysage, ne va donc pas de soi[4] », le paysage étant ici considéré comme une construction culturelle, c'est-à-dire « la représentation d'une réalité, une réalité qui est perçue et ceci de façon différente selon les individus[5] ». Au XVIIIe siècle, les populations riveraines des rivages du nord de la Bretagne sont-elles sensibles au paysage maritime qu'elles peuvent découvrir de leur demeure, ou cela reste-t-il une simple vue, sur l'extérieur, sans aucune connotation, apportant juste un peu de lumière dans la maison ? Là encore, les sources se montrent peu loquaces, et trouver une mention de ce regard interne - appelé ainsi par opposition au regard externe porté par les élites terriennes sur le littoral - relève le plus souvent de l'exceptionnel. Ainsi, un état des lieux effectué le 26 août 1786, nous fournit une description de la maison du Val, située près le Pont du Val, dans la paroisse de Saint-Servan :

> « ...composée d'une cuisine, cave, caveau et magasin, salle, salon, office, chambres, cabinets, mansardes et greniers ; une cour avec son portail et petite porte d'entrée donnant sur la mer avec un très beau quay ; une longère de bâtiment à l'occident de la cour composée de magasins, écuries et lieux

---

1 Voir à ce propos l'article très intéressant du sociologue Alain VILBROD, « « Vue imprenable sur la mer » : regards croisés des vendeurs et des consommateurs de paysage marin », *Kreiz*, « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir., n° 11, 1999, pp 325-335.

2 « Présentation de quelque chose à l'esprit. En général, forme que prend dans l'intellect une idée, un phénomène, un objet, un espace. [...] On agit en fonction des représentations que l'on se fait de la réalité, que celle-ci ait été perçue, ou seulement imaginée. » ; article « Représentation », dans BRUNET, Roger, FERRAS, Robert et THERY, Hervé, *Les mots de la géographie : dictionnaire critique*, Montpellier-Paris, RECLUS-La Documentation Française, 1992, 470 p., voir page 387.

3 « Il va de soi que la mer c'est beau, ou tout au moins que c'est fascinant, et on n'a pas toujours conscience alors de combien cette prise de position renvoie aux strates de représentations exhortant à la juger ainsi et fournissant ni plus ni moins toute une rhétorique sur le fond de mots d'emprunts [...], sur le mode de l'évidence. », Alain VILBROD, « « Vue imprenable sur la mer » ... », *op. cit.,* pp 326-328 ; voir également CORBIN, Alain, *Le territoire du vide....*, *op. cit.*, sur la transformation du regard porté sur le littoral par les élites terriennes.

4 *Ibid.*, page 329.

5 Article « Espace, paysage, territoire », dans BAUD, Pascal, BOURGEAT, Serge et BRAS, Catherine, *Dictionnaire de géographie*, Paris, Hatier, 1997, 509 p., voir page 126.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

commodes ; le tout couvert d'ardoises autre petite cour ouverte au derrière orient de la maison principale entourée de murs d'appui, garnie de sièges, et plantée d'arbres fruitiers. Un très beau et grand jardin au midy, avec sa sortie par un portail et petite porte sur la rue, lequel jardin est clos de murs garnis d'espaliers en arbres fruitiers de toutes espèces et au surplus ledit jardin est planté d'arbres fruitiers et de décoration. »[1].

La maison dispose donc d'une cour donnant directement sur la mer « par une rampe qui descend à la grève », plus précisément sur le port d'échouage de Saint-Malo, visible également par « deux ouvertures dans le mur sur la grève » et « une forme de fenêtre », dotée de volets[2]. Le fait même que le quai soit qualifié de « très beau », par l'auteur du rapport suggère qu'ici, la vue s'est transformée en paysage, tout au moins à ses yeux, mais pas forcément pour les occupants de la maison qui profitent peut-être davantage du « très beau et grand jardin au midy » et de la seconde cour, « garnie de sièges », contrairement à première, située au nord, plus propice au chargement et au déchargement des marchandises entreposées ensuite dans les magasins.

Il est donc légitime de se demander si des habitations, à l'époque, sont volontairement orientées vers la mer : les plans anciens apportent ici nombre d'informations, notamment ceux établis dans le cadre de la réformation du duché de Penthièvre, dans lesquels la représentation des châteaux et de leurs dépendances est particulièrement soignée. Dans les paroisses d'Erquy, Hillion, Pléneuf et Morieux[3], seule une de ces demeures paraît disposer effectivement, au XVIIIe siècle, d'une vue sur la mer[4] : il s'agit du Château de Bonabry, à Hillion, visible page 231. Construit dans le quatrième quart du XVIIe siècle[5], il appartient à la famille de Launay au siècle suivant, comme l'indique le document. Manoir construit selon un plan à deux corps en équerre, orienté nord-ouest/sud-est, il surplombe son environnement du fait de sa construction en hauteur, à environ 26 mètres d'altitude[6]. Ce château est entouré par plusieurs éléments, mentionnés sur le plan, une chapelle, un colombier, une basse cour, ainsi qu'un vivier, un peu plus loin. Un potager et des jardins contigus, dont l'un paraît être à la française, agrémentent le

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1285, acte comportant une description des héritages de la dame de Chantoiseau, décédée dans la maison du Val, accompagnée d'extraits du bail à ferme de ladite maison, 26 août 1786.

2 *Ibid.*, « Devis de l'architecte Jacques Leroy, demeurant à Saint-Malo, expert », daté du 22 septembre 1786.

3 Paroisses « littorales » représentées sur les plans du duché de Penthièvre ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, duché de Penthièvre, 4E494, 495 et 497, plans établis entre 1785 et 1789.

4 Il est difficile d'apporter une explication à cette présence si faible de châteaux disposant d'une vue sur la mer : peut-être s'agissait-il tout simplement de se protéger des embruns. Il est à noter que l'actuel propriétaire du Château de Bonabry a planté volontairement des arbres masquant presque entièrement la vue sur l'anse de Morieux, afin de protéger sa demeure du vent.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor [site web], Inventaire du patrimoine des communes littorales des Côtes d'Armor, commune de Hillion, « architecture domestique et agricole », « Château de Bonabry ».

6 D'après les données de l'IGN [http://www.geoportail.fr].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

domaine, complétés par des vergers, à l'image des demeures seigneuriales de l'intérieur des terres[1]. Il est notable que l'allée principale menant au château se situe côté cour, et non côté jardins, comme le montre le chemin, à peine esquissé, qui semblait passer entre ces derniers et le potager. À l'époque où le plan fut réalisé, l'arrivée se faisait de l'autre côté, par une allée arborée, le long de laquelle la vue du château se découvrait peu à peu, véritable mise en perspective, accentuée par la demie-lune que l'avenue formait à l'arrivée, face au bâtiment. Cette allée permettait de rejoindre le chemin de Lermo, un chapelet de neuf routoirs[2], alimentés par l'eau de mer, et la grève, à travers les dunes de la Marre, havre naturel enserré par des côtes rocheuses. Les habitants du manoir disposaient donc bien d'une vue sur l'anse de Morieux, de l'intérieur, par les fenêtres, et de l'extérieur, de la cour : cela correspondait-il à un choix volontaire au moment de la construction ? Rien ne l'indique, d'autant plus que les lieux d'agrément se situent plutôt de l'autre côté, plus ensoleillé, dans les jardins. Ce qui semble avoir primé est la construction en hauteur du manoir, et cette forme de mise en scène, de théâtralisation de la puissance seigneuriale, symbolisée par l'avenue arborée[3]. Dans ce cas, cette vue n'était peut-être que fortuite, car elle se trouvait tout simplement du même côté que l'allée principale, ou bien répondait-elle aussi au besoin de surveiller les environs, terrestres et maritimes, le château, nous l'avons vu, étant accessible de la grève[4].

La volonté de créer un paysage, en intégrant une vue sur la mer, est davantage perceptible dans la figure n° 6, page 223 : il s'agit d'un « Plan levé à l'occasion d'un litige entre Mrs de Kerbic et Anfray au sujet de l'ouverture d'une nouvelle partie de route servant à relier Pontrieux à Paimpol en passant par l'estang »[5]. L'ancien chemin, désigné par la lettre « A » a fait place à une avenue, soulignée par deux rangées d'arbres parallèles, qui s'apparente à une allée de décoration semblable à celle du Château de Bonabry. Elle relie le « lieu de Lostang à M. de K[er]bic » au « Chemin neuf

---

1 Dans le Montargois, Frédérique PIGE relève que « Complément naturel du logis, les parcs et jardins se sont intégrés dans la représentation de la demeure seigneuriale. Leurs perspectives tiennent compte du bâti pour ne plus faire qu'un vaste décor que l'on apprécie aussi bien depuis les étages du château ou d'une terrasse que du fond du parc. » ; PIGE, Frédérique, *Les seigneuries du Montargois au XVIIIe siècle : vie économique et rapports sociaux*, thèse de doctorat d'histoire[non publiée], Université de Tours, Brigitte Maillard dir., 2007, 921 p., voir page 308.

2 Un « routoir » est un « lieu où l'on opère le rouissage du chanvre, du lin, à l'aide de l'eau » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 1486.

3 Élément de prestige que l'on retrouve également dans les terres, par exemple dans le Montargois, où « de nombreux seigneurs font construire des allées reliant leur château à un chemin ou une route, ou mieux encore, à un bourg voisin ou à la porte de l'église paroissiale, allées « généralement plantées d'arbres ornementaux, d'ormes le plus souvent, mais aussi d'arbres fruitiers » ; PIGE, Frédérique, *Les seigneuries du Montargois au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, page 311. Voir également la planche 15 consacrée aux « espaces de décoration » de l'ouvrage écrit par Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien : archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 p., voir page 247.

4 Le château fut construit sur les vestiges d'un ancien manoir ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor [site web], Inventaire du patrimoine des communes littorales des Côtes d'Armor, commune de Hillion, « architecture domestique et agricole », « Château de Bonabry ».

5 Plan manuscrit, 1769, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 2329-04.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pour arriver à Paimpol » (« B »). L'avenue ouvre également une perspective sur la « Grève autrement dit l'Etang de Paimpol », et par le même biais, met en valeur la demeure, conséquente, de toute évidence, de Monsieur de Kerbic[1]. Ce dernier a peut-être profité de la disparition de l'ancien chemin pour se ménager une vue sur la mer[2] et mettre en scène un paysage maritime, l'allée arborée guidant tout naturellement le regard vers l'anse de Paimpol et ses nombreux îlots, mais aucun autre document ne le confirme.

Dans ce sens, les malouinières forment l'exemple le plus abouti de cette théâtralisation, bien que quatre d'entre elles soient réellement tournées vers un horizon maritime, ou tout au moins estuarien : le Vaulerault en Saint-Méloir-des-Ondes, bâtie face à la baie du Mont-Saint-Michel, le Bosc et la Basse-Flourie en Saint-Servan, et le Montmarin en Pleurtuit, bénéficiant toutes les trois d'une vue sur la Rance[3]. Édifiées grâce à la fortune accumulée par les « Messieurs de Saint-Malo », ces résidences rurales destinées aux grands négociants sont à l'origine de petites maisons construites dans l'arrière-pays malouin[4], entre la fin du XVIIe et durant la première moitié du XVIIIe siècle. D'après la définition qu'en donne Isabelle Le Tiembre, les malouinières comportent « un certain nombre d'éléments architecturaux qui les individualisent dans l'architecture du XVIIIe siècle et par là même dans le paysage »[5]. On peut ajouter que l'environnement est partie prenante dans la mise en valeur de la malouinière et de ses jardins, par exemple, dans le cas du Montmarin, dont le plan, relevé en 1775, figure page 229. Implantée dans la paroisse de Pleurtuit, cette malouinière, construite en 1758 pour Aaron-Pierre Magon du Bosc et achevée en 1763[6], donne sur l'anse du Montmarin, dans l'estuaire de la Rance, avec une orientation est/ouest. Cette fois, il est possible d'affirmer que l'implantation face à la Rance est volontaire, impression renforcée par la localisation des jardins entre le rivage et le château, et non plus derrière, au sud-est, comme à Bonabry. La vente du domaine en 1782 en fournit une description assez précise :

> « ...un grand parterre distribué en plusieurs allées et compartiments, formant du côté de la mer un demi-cercle avec douves, pont-levis et perron, [...] rangées de

1 Malgré l'absence d'échelle, sa demeure représente, en longueur, le double de l'avenue. L'arrivée se fait par une cour, enserrée de murs, et l'ensemble est entouré par les propriétés de Monsieur de Kerbic : pièces de terre au sud, champ et prairie au nord.

2 Ce qui expliquerait le fait que l'allée soit décalée vers le nord de la demeure, et non pas centrée sur celle-ci.

3 BARRIE, Roger, dir., *Les malouinières, Ille-et-Vilaine*, publication de l'Inventaire Général, 1984, collection Images du patrimoine, n° 8, 32 p., voir page 13.

4 Maisons de campagne construites d'abord dans les paroisses les plus proches de Saint-Malo, Paramé et Saint-Servan, puis sur l'ensemble du territoire du Clos-Poulet, et au-delà, jusqu'à la baie de Cancale, et tout le long de l'estuaire de la Rance, sur les deux rives ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 746.

5 LE TIEMBRE, Isabelle, « Les « malouinières », maisons de campagne des riches Malouins », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo,* 2001, page 111, résumé partiel de sa thèse, intitulée *Maîtres d'œuvre et commanditaires de la demeure privée en Bretagne au XVIIIe siècle : les constructions du bassin rennais et de l'arrière-pays malouin* [non publiée], 2000.

6 Dossiers électroniques de l'Inventaire Général [site web du Ministère de la Culture], commune de Pleurtuit, « Château, dit malouinière du Montmarin ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> tilleuls taillés en berceau [...], bancs d'épines, petits ormes et buis taillés en boules et en carrés, [...]. Plusieurs autres allées, terrasses, promenades, perrons, douves, plantations, distributions et décorations avec différentes statues en marbre, bois et plâtre, [...] avec une fontaine dans ledit terrain, une grande porte et pont-levis à l'extrémité d'icelui et une rampe pratiquée dans la grève, en dehors de ladite porte pour en faciliter l'embarquement... »[1].

La vue sur la Rance s'est donc transformée en un paysage, construit artificiellement et intégré aux jardins. Une mise en perspective est ainsi fabriquée, du château vers la rivière, renforcée par la forme évasée du grand parterre, les terrasses et les promenades, ponctuées d'éléments de décoration, végétaux taillés ou statues, qui créent des points de vue, embrassant à la fois les jardins et leur arrière-plan, l'estuaire. Paysage à double sens, témoignant d'une réelle mise en scène, puisqu'il met en valeur non seulement la vue sur la Rance, de la malouinière, et inversement, le château, en ses jardins, vu de la Rance.

À l'occasion, ces jardins dotés d'une vue sur la mer pouvaient constituer un argument de poids, comme le montre l'affiche de vente des « Terres, fiefs et seigneuries du Val, Penguen et Launay Goyon situées aux paroisses de Saint-Pôtan, Saint-Cast et Saint-Germain de la Mer »[2]. Après énumération de tous les droits et revenus attachés aux terres proposées à la vente, le document nous livre une description précise du Château du Val[3], en Saint-Cast, inclus dans la transaction :

> « Ceux qui songeront à faire l'acquisition de ces terres sont invités à se procurer des connaissances du local. Leur position ne laisse rien à désirer. Le château à l'antique est vaste et grand, il est situé entre la mer et le grand chemin qui conduit à Saint-Malo, dont il n'est éloigné que de trois lieuës, on s'y rend par mer dans une heure et demie et domine par sa situation sur les deux éléments, on voit d'un côté tout ce qui entre et sort de Saint-Malo, de l'autre côté la vüe s'étend fort au loin sur un païsage charmant, et sur le terrain le plus fertile. Le jardin d'environ trois journaux d'etendüe est muré tout au tour, il n'est separé de la mer que par un bosquet charmant de douze à quinze journaux, partie en

---

1 Citée dans BARRIE, Roger, dir., *Les malouinières, Ille-et-Vilaine*, *op. cit.*, page 20.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E2908, affiche de vente de seigneuries, sans date (*a priori*, du XVIIIe siècle, voir la note suivante).

3 « Mentionné dès le XVe siècle, le château du Val est reconstruit en 1571 à l'initiative d'Amaury Gouyon, baron de la Moussaye. [...]Le château possédait alors un grand corps de logis flanqué de deux tourelles et une aile ouest conduisant à la chapelle. Seul ce dernier bâtiment a échappé à l'incendie provoqué par le repli des anglais en 1758. [...]Propriété du marquis du Hallay au XVIIIe siècle, laissé à l'abandon depuis le milieu du XVIIIe siècle, le château du Val devient en 1777 la propriété de Pierre de Châteaubriand. Celui-ci engage alors une campagne de reconstruction achevée vers 1780. » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor [site web], Inventaire du patrimoine des communes littorales des Côtes d'Armor, commune de Saint-Cast, « architecture domestique et agricole », « Château du Val d'Arguenon ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

futaye, partie en taille ou en sernils, qui forme sur le bord de la mer une promenade unique, susceptible encore de grands embellissements et à peu de frais. »[1]

Les termes utilisés dans cette annonce se révèlent très vendeurs : sont évoqués l'accessibilité du domaine depuis Saint-Malo, par la voie terrestre ou maritime[2] - ce qui montre que l'affiche est plutôt destinée à un de ces Messieurs évoqués plus haut - sa superficie, sa localisation, sa fertilité et ses lieux d'agrément, un jardin et un bosquet. On remarque que le château en lui-même est vite abordé sous l'angle architectural qui reste toutefois assez vague, et essentiellement à travers sa taille, avec une redondance entre les adjectifs « vaste » et « grand ». Le principal argument développé reste la vue s'offrant aux heureux acquéreurs du domaine. Il est vrai que le château « domine par sa situation » : construit à environ 36 mètres de hauteur[3], il offre une vue imprenable sur la baie de l'Arguenon et les environs du château, qui forment un « paÿsage charmant ». Des points de vue sur la mer sont même aménagés par le biais d'une promenade qualifiée d'« unique », mais encore perfectible. Néanmoins, un certain nombre d'arguments semblent peu vraisemblables : tout d'abord, la vue « fort au loin » qui s'étend à l'arrière est limitée d'emblée, par la dénivellation, sur laquelle le château est bâti : le point le plus haut se trouve d'ailleurs à Notre-Dame-du-Guildo, à environ soixante mètres de hauteur. D'autre part, affirmer que du Val, « on voit [...] côté tout ce qui entre et sort de Saint-Malo » paraît là encore exagéré, car le château fait face à la presqu'île de Saint-Jacut, et ne permet pas vraiment de distinguer les navires passant au large de celle-ci. Néanmoins, il ressort de cette annonce qu'un paysage ménageant une vue sur la mer est devenu de fait un argument de vente, dans lequel l'environnement maritime constitue un élément attractif, abordé à plusieurs reprises, toujours pour vanter la proximité de la mer, notamment dans l'évocation du jardin, qui « n'est séparé de la mer que par un bosquet charmant de douze à quinze journaux », ce qui représente tout de même une superficie d'environ six hectares au bas mot[4] ! Cette façon d'insister sur la présence de la mer, en minorant ou en exagérant les caractéristiques de la propriété, sur son accessibilité depuis Saint-Malo, laisse supposer que la vente visait plutôt une clientèle spécifique, malouine, fortunée, et sensible à un paysage à la fois maritime et champêtre. Le vendeur dont il n'est fait aucune mention dans l'acte[5], souhaitait peut-être profiter de la mode des malouinières afin de vendre son

1 *Op. cit.*

2 La possibilité d'un transport maritime pour y accéder est significative : voir à ce propos la seconde partie, sur les liaisons maritimes (Saint-Malo-Granville), page 324 et suivantes.

3 D'après les données de l'IGN [http://www.geoportail.fr].

4 Un journal, en Ille-et-Vilaine, correspondait à 80 cordes, soit 48,62 ares ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, article « Corde », page 507.

5 Il est juste mentionné que « les titres au soutien se trouveront à Saint-Jacut, chez monsieur Duval Hervé, procureur fiscal et chez monsieur de Lantillais à Plancoët » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

domaine, d'où l'insistance sur la vue, présentée comme exceptionnelle, tout en étant utilitaire : elle permettait, d'après l'affiche, de surveiller les allées et venues des navires au large de Saint-Malo, argument plus que porteur aux yeux d'un armateur-négociant malouin. Ce paysage rendu « unique » par la demeure et l'aménagement de ses jardins et leur vue sur la mer, et sur la terre, compensait en quelque sorte l'éloignement, les Messieurs, nous l'avons vu, privilégiant les environs de la ville pour la construction de leurs maisons de campagne.

Regarder un paysage du littoral répond tout d'abord à la volonté de se changer les idées, et dans ce cas, ce n'est pas forcément le paysage en soi qui intéresse le spectateur, mais tout ce qui crée un mouvement dans son champ de vision, flots d'individus débarquant des bateaux de passage ou allées-et-venues des navires dans un port. *A contrario*, aucune source n'indique vraiment si un habitant des côtes nord de la Bretagne, au XVIIIe siècle, apprécie ce qu'il voit lorsqu'il se trouve au bord de la mer et si, à l'instar d'un Cambry, il ressent une émotion face à la « beauté » du paysage. Le problème se pose également au sujet de l'implantation des habitations en bord de mer. Bien que leur implantation soit déterminée par la configuration des lieux et qu'elles répondent à des fonctions utilitaires - la volonté de surveiller les environs, au loin, pour les châteaux disposant d'une vue sur la mer, ou plus près, sur les quais ou la grève – rien ne permet d'affirmer que leurs habitants, quels qu'ils soient, n'apprécient pas leur vue quotidienne sur la mer. Finalement, le seul élément probant demeure l'attitude des élites vivant sur le littoral, qui intègrent une vue sur la mer à un ensemble comprenant des jardins et une belle demeure. Cela peut se traduire par l'aménagement d'un « charmant » paysage créé de toutes pièces, devenant lui-même un argument de vente, qui laisse peut-être préfigurer le « désir du rivage » qui s'éveille peu à peu au début du XIXe siècle chez les élites terriennes.

3. Le littoral, un lieu porteur d'espoir

Le littoral, par sa position d'interface entre deux espaces, offre la possibilité d'un ailleurs, outre-mer : lieu d'impulsion du départ vers une nouvelle vie, il incarne tous les espoirs des fugitifs qui fuient les conséquences de leurs actes ou qui cherchent à échapper à la violence des autres. En cela, le choix de prendre la fuite par la voie maritime offre une bien meilleure protection qu'un simple éloignement par les terres ; il implique aussi, le plus souvent, une très longue absence, bien souvent définitive. Lieu de tous les espoirs et du désespoir aussi car les risques d'être pris sont accrus, et il suffit de peu pour que toute possibilité de fuite soit anéantie pour toujours. Cette

Penthièvre, E2908, affiche de vente de seigneuries, sans date (*a priori*, du XVIIIe siècle).

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

perception est le fait des populations riveraines de la mer, mais aussi des terriens auxquels nous avons choisi d'élargir cette étude car pour des fugitifs, le littoral n'en est que plus attractif, d'autant que ses habitants participent volontiers à ces évasions.

a) Échapper à la violence de soi

Le 18 août 1783, plusieurs individus déposent leur témoignage devant les officiers du Plessis Bertrand afin d'élucider les circonstances du meurtre de Charlotte Huon, retrouvée « baignée dans son sang » un mois auparavant, aux environs de Paramé. Parmi eux, un jeune garçon de treize ans, François Demiaux, raconte « qu'un jour du mois dernier sans se rappeler autrement l'époque, lui déposant revenant de Saint-Servan chercher du pain il aperçut vers les cinq heures et demie du soir un homme à lui inconnu [...] sortant avec précipitation de la cour dudit Briand qui cherchait à s'en aller vers le rivage de la mer, il en fut effrayé »[1]. Cet homme, soupçonné d'être le meurtrier, fut bien aperçu par les autres témoins, mais seul François Demiaux le vit sur la scène du crime, affolé et cherchant spontanément – et inconsciemment - à s'enfuir vers la mer. Ce témoignage, peu précis du point de vue des officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, nous montre que dans des circonstances dramatiques, lorsque le point de non-retour est atteint, c'est-à-dire la mort d'autrui, la mer fait figure d'échappatoire spontané, et apparaît comme un moyen désespéré de se soustraire à la justice des autres. Tentative désespérée ici, qui mettait en jeu la vie du fugitif en raison du risque de noyade[2].

Yves Le Calvez, un laboureur de Lanvellec, arrêté par les employés des Fermes sur l'Ile Tomé, au large de Perros-Guirec, le 10 avril 1790, avait, semble-t-il davantage prémédité sa fuite. Spontanée, dans un premier temps, après « un malheur qui lui était arrivé au sujet d'un enfant de la paroisse de Lanvellec de son voisinage et qu'il aimait et affectionnait plus qu'aucun de ses parents, lequel en venant du catéchisme fut le trouver que lui interrogé se mit à chercher des poux à cet enfant, à la tête, et que malheureusement il toucha du bras une faucille qu'il avait piqué dans le fossé contre lequel il était, et fit tomber la faucille sur le cou de l'enfant, par inadvertance et sans aucune mauvaise volonté, que l'enfant fut tellement blessé qu'il est mort trois à quatre jours après. »[3]. Fuite réfléchie ensuite puisqu'il avoue que « la peur d'être arrêté l'a fait se réfugier dans

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, information du 18 août 1783, affaire Plessis Bertrand/X. Nous ne disposons que de peu de renseignements sur cette affaire, le dossier se limitant à l'information. Il semble que le meurtre n'ait jamais été élucidé.

2 Il n'a jamais été retrouvé, ni identifié.

3 La mort de l'enfant est bel et bien attestée par un témoin, qui affirme qu'« il y a environ cinq à six semaines les messieurs juges dudit endroit [le Vieux Marché] étaient allés pour une levée de corps d'un enfant à Lanvellec qu'on disait avoir été tué d'une faucille et qu'il ouït dire que l'enfant n'avait vécu que quatre jours après le coup. » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Régaires de Tréguier, B3567, billet du 10 avril 1790 et interrogatoire du 14 avril 1790.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cette isle [Tomé] », « dans l'intention de travailler, et dans l'intention d'aller encore de l'autre côté où un appelé Yves Le Gallic avait promis de le conduire pour de l'argent[1] ». En attendant d'être conduit « aux premiers vents en engleterre », il travaillait effectivement dans la métairie de l'île lorsqu'il fut arrêté[2]. On observe que tout au long de son périple, Yves Le Calvez a cherché à s'éloigner le plus possible du lieu du crime, et s'est dirigé volontairement vers *l'Armor*, parce qu'il le considérait comme le point de départ d'une nouvelle vie, avec une étape intermédiaire, l'Ile Tomé, avant de passer outre-mer, en Angleterre[3]. Pour ce terrien de *l'Argoat*, laboureur au demeurant, le littoral, qu'il n'avait peut-être jamais vu jusque là, symbolisait dans son imaginaire la possibilité de se soustraire aux conséquences de son acte, pourtant accidentel, et l'espoir d'un nouveau départ. La mer apparaît donc comme un espace transitoire doté de vertus purificatrices, puisqu'elle efface les méfaits commis sur terre et devient, de ce fait, un lieu cathartique augurant un exil définitif et une nouvelle vie, ailleurs, à la condition toutefois de ne pas être arrêté, ni d'être roulé par des maîtres de barque peu scrupuleux exploitant la détresse et le besoin impératif de fuir. Ce départ implique également l'impossibilité du retour, à moins d'avoir la malchance d'être repéré et arrêté, ce qui arriva à Yves Le Calvez. Exemple unique dans notre dépouillement, on peut supposer qu'il ne fut pas le seul criminel à essayer de s'enfuir vers l'Angleterre ou même plus loin : soit ils ne furent tout simplement pas arrêtés, soit ils l'ont été mais par une autre juridiction alors que ce type d'affaire est théoriquement du ressort de l'Amirauté.

Précisons aussi que le fait de s'embarquer, pour un marin, lui permettait de se soustraire temporairement à toute poursuite judiciaire engagée contre lui en vertu des « privilèges accordés aux gens de mer » par la Déclaration royale du 23 décembre 1702, réitérés ensuite dans celle du 21 mars 1718[4]. A titre d'exemple, un matelot et un officier major de vaisseau, mis en cause dans des voies de fait, au début de l'année 1715, en profitèrent largement : assignés à comparaître devant le Lieutenant général de l'Amirauté de Saint-Malo, puis décrétés d'ajournement personnel, ils ne furent interrogés qu'à leur retour des Indes Orientales, soit plus de deux ans après les faits, en prétextant que l'assignation était arrivée le jour de leur embarquement et que leur capitaine avait refusé qu'ils quittent le navire[5]. Cette disposition prise pour protéger les gens de mer durant leur absence pouvait donc être détournée de son but initial : elle offrait alors le moyen de

---

1 « ses hardes et 72 livres », vraisemblablement ses économies ; *ibid.*

2 *Ibid.* L'affaire et le prisonnier ont probablement été transférés à la Juridiction du Vieux Marché.

3 Précisons qu'il n'a pas éprouvé beaucoup de difficultés pour trouver un logement, un passeur et du travail, sitôt sorti de sa paroisse et de ses environs immédiats, l'argent et le silence aidant. Même l'interrogatoire paraît peu approfondi et les officiers de justice à qui il est confié paraissent bien pressés de transmettre l'affaire à la juridiction compétente.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20, Déclaration du 21 mars 1718.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, interrogatoires du 31 mai 1717, affaire Sévigné/Farault et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'éloigner, en toute légalité, pour un certain temps[1]. Le déroulement de la procédure s'en trouvait alors ralenti et la pugnacité des demandeurs mise à l'épreuve au bout de quelques années[2]. Certains finissaient par abandonner les charges. Ce type de calcul est évidemment impossible en cas d'homicide, pour lequel, nous l'avons vu, un retour n'était pas envisageable alors qu'il l'était pour les affaires d'injures ou de voies de fait. Il en ressort que l'éloignement et l'absence, spécifiques aux gens de mer, le plus souvent synonymes de souffrance, s'avéraient à l'occasion, des prétextes fort utiles pour échapper aux conséquences de leurs actes et éventuellement démarrer une nouvelle vie, ailleurs, par exemple dans les Iles[3].

b) Échapper à la violence des autres

Par-delà la violence de soi, le fait de pouvoir prendre le large, depuis le littoral, constitue une échappatoire à un environnement hostile, l'éloignement rendant difficile toute poursuite sur mer et outre-mer, tout en laissant entrevoir aux fugitifs la possibilité d'une vie meilleure. Ainsi, le simple fait de monter à bord d'un navire partant pour une destination lointaine permet tout d'abord de se soustraire à la violence de ses proches : c'est de cette manière que le sieur de la Villessienne Bourregnault, greffier du Consulat de Saint-Malo, tente de soustraire sa fille ainée aux mauvais traitements « de sa propre épouse et de son fils ainé qui ne pouvaient la souffrir chez lui ». La seule solution qui se présente à ses yeux est de l'envoyer par bateau au Cap, chez son frère[4]. Le choix de la destination est bien une garantie pour la sécurité de la jeune fille car le greffier mise ici sur sur le fait que son fils et sa femme, malgré leur haine, ne poursuivront pas la jeune fille jusqu'au Cap, du fait de la distance. On voit que le littoral fait figure de zone de transit qui laisse entrevoir à cette jeune fille un avenir plus heureux, mais au prix de l'exil et d'un voyage effectué seule, dans l'univers somme toute très masculin d'un navire, risque jugé moindre par comparaison avec la violence de sa famille. Toutefois, ce type de situation nous paraît exceptionnel, car le sieur Bourregnault dispose de moyens permettant la fuite : de l'argent, un réseau familial à l'étranger et des relations à Saint-Malo grâce à sa fonction, lui donnant accès à

---

1 Alain CABANTOUS cite deux exemples semblables : François Lescalier, du quartier du Havre, qui s'embarqua pour fuir ses créanciers, et Simon Fanouillère, de Dieppe, poursuivi par la Maréchaussée pour cause de libertinage ; dans *Dix mille marins face à l'Océan...., op. cit.,* voir page 432.

2 Toutefois, s'il les défendeurs étaient condamnés à verser des provisions au demandeur, pour payer les médicaments et les soins médicaux, comme c'était le cas dans cette affaire, une saisie de leurs biens pouvait être décidée, et, le cas échéant, le demandeur pouvait se retourner contre l'armateur du navire, en lui demandant une saisie sur le salaire des défendeurs.

3 Qui faisaient l'objet d'un véritable mythe, considérées comme un paradis terrestre, permettant de vivre en harmonie avec la nature et de tenter l'aventure ; CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.,* pp 432-433.

4 Pour cela, il demande à sa sœur de l'accueillir temporairement, puis de la conduire au bateau, elle y rencontre la mère et le fils, qui se vengent copieusement sur elle par des coups et des insultes « les plus odieuses, atroces et criminelles et que la pudeur ne permet pas de coucher par écrit » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B258, plainte du 5 juillet 1718, affaire Cambray/Godet et Bourregnault.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des informations relatives aux embarquements pour le Cap. Sans cela, prendre la fuite par la voie maritime devient beaucoup plus difficile.

Le littoral permet également de se soustraire à la violence de l'État, incarnée, aux yeux des protestants par l'Édit de Fontainebleau qui, en révoquant l'Édit de Nantes en 1685, avait interdit, de fait, la « RPR » dans le royaume, rendant l'exil inéluctable pour nombre de « religionnaires ». Dans ce contexte, les côtes nord de la Bretagne sont particulièrement bien placées pour favoriser le passage clandestin de protestants hors de France par la voie maritime[1] : Saint-Malo et ses environs apparaissent d'ailleurs comme une plaque-tournante pour la diaspora huguenote[2], de par leur proximité avec le « Refuge » britannique[3], *via* les îles de Jersey et Guernesey. Ainsi, le pays malouin draine une partie des protestants de l'ouest du royaume, la plupart originaires du Poitou ou du sud-ouest, qui y voient une occasion de partir définitivement et ce, assez rapidement, espoir entretenu par la faible distance et les relations commerciales établies entre les îles anglo-normandes et Saint-Malo[4]. Dès la promulgation de l'édit, les candidats à l'émigration affluent dans la place portuaire et ses environs, malgré l'interdiction formelle qui leur est faite de quitter le royaume et les mesures prévues à leur encontre, en cas de capture[5] : Michel Duval comptabilise pas moins de 21 abjurations en novembre 1685 et 53 en décembre, estimations *a minima* du nombre de fugitifs, puisqu'il s'agit là uniquement de ceux qui furent arrêtés, encouragés à abjurer la RPR, et inscrits dans les registres de l'Hôpital de Saint-Malo[6]. Le mouvement se poursuit jusqu'au début du XVIIIe siècle puis devient sporadique sans cesser d'exister[7] ; quelques traces en subsistent dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo, juridiction à laquelle revient en général l'instruction des procès, la plupart des fugitifs ayant été arrêtés sur l'estran ou à bord de navires[8].

A titre d'exemple, les officiers de l'Amirauté ont à statuer en 1717 sur le sort de Charlotte Guesdon et de Jean Sucé, « personnes de la religion calviniste », découverts dans un bateau de

---

1 Michel DUVAL mentionne, par exemple, l'arrestation de trois religionnaires de Lamballe et Maroué à Dahouët, le 19 décembre 1685, alors qu'ils tentaient de s'enfuir ; « Fugitifs protestants à Saint-Malo sur le chemin de l'exil (1685-1701) », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo,* 1988, pp 115-127.

2 A l'instar de La Rochelle ou de Nantes.

3 CHAMAYOU, Fabienne, « Le Refuge des les îles britanniques », dans BIRNSTIEL, Eckart, dir., *La Diaspora des Huguenots. Les réfugiés protestants de France et leur dispersion dans le monde (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2001, pp 41-62.

4 Plus globalement, le Refuge britannique attirait, « pour des raisons de commodité », les protestants du quart nord-ouest de la France, des côtes de l'Atlantique et de la Manche aux Ardennes ; *ibid.*, p. 48.

5 Peine de galère pour les hommes et réclusion dans un couvent pour le femmes ; Édit de Fontainebleau, 17 octobre 1685, article X.

6 Originaires de Normandie, du Poitou, de Touraine, de Vitré, du pays malouin, de Rennes et de Paris. Faute de place dans les geôles, ils étaient placés à l'Hôpital et dans les couvents de la ville ; DUVAL, Michel, « Fugitifs protestants... », *op. cit.*, page 117.

7 *Ibid.*, page 127.

8 La plupart des affaires relatives aux « fugitifs » protestants traitées par l'Amirauté de Saint-Malo ont été regroupées dans la liasse 9B277, pour la période 1682-1736, aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine. Quelques unes sont également disséminées dans les minutes de l'Amirauté.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Ile de Jersey, prêt à appareiller depuis Saint-Malo. Pris sur le fait, sans passeports[1] et avec quelques bagages, ils ne cachent pas leur religion, ce qui leur vaut d'être aussitôt arrêtés et emprisonnés dans les geôles de Saint-Malo pour y être interrogés[2]. Charlotte Guesdon, une servante domestique originaire du Poitou, est mariée depuis peu à un homme de Londres qu'elle a rencontré chez sa sœur, dans sa ville natale, où elle était venue s'installer[3], tandis que Jean Sucé est un valet domestique de 26 ans qui a travaillé chez plusieurs laboureurs à proximité de Poitiers[4]. Les circonstances qui les auraient conduit à Saint-Malo sont analogues d'après leurs interrogatoires : pour elle, il s'agit de recueillir la succession de son père, décédé à Jerzey, « qu'il y avait douze ans qu'il y demeurait », et pour lui, celle de son cousin germain, établi au même endroit. Tous deux nient fermement avoir voulu quitter le royaume, prétextant l'ignorance la plus totale. Très évasifs sur le voyage accompli depuis le Poitou, ils se montrent assez bavards à propos de leur séjour à Saint-Servan où ils trouvèrent facilement à se loger[5]. Tous deux éludent la manière dont ils ont pu trouver un embarquement pour Jersey, en affirmant que la recherche relevait de leur propre initiative et sans l'aide d'aucun intermédiaire, ce qui est peu vraisemblable. Les deux détenus, toujours emprisonnés, sont de nouveau interrogés un mois et demi après et maintiennent leur version. Cependant, leurs convictions religieuses connaissent une nette inflexion car ils semblent tous deux avoir entamé des démarches pour s'instruire dans la religion catholique dans l'objectif d'abjurer[6]. Tentative qui demeure malheureusement sans effet pour les deux prévenus puisqu'après un dernier interrogatoire sur la sellette[7], ils sont condamnés par le Lieutenant général à des peines très sévères, le 9 décembre 1717 : elle, à être rasée et enfermée à perpétuité dans un couvent rennais, et lui aux galères, à l'instar du maître de bateau, déclaré en fuite[8].

---

1 Les maîtres de barque devaient déclarer systématiquement au greffe de l'Amirauté les passagers embarqués, qui recevaient alors un « passeport ».

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, procès-verbal du 3 avril 1717, affaire Sucé et Guesdon.

3 *Ibid.*, interrogatoires du 6 avril 1717.

4 *Ibid.*

5 Charlotte Guesdon raconte s'être installée chez un cabaretier de Saint-Servan avec son mari, et que suite au départ inexpliqué de celui-ci après quelques jours, elle fut amenée à changer d'auberge ; *ibid.*

6 Charlotte Guesdon tient par exemple ce discours au Lieutenant général qui l'interroge : « que même elle ne croyait pas qu'il fut défendu d'y aller [à Jersey], qu'elle croyait leur religion bonne ainsi que la sienne, mais depuis qu'elle est détenue en les prisons elle a ouï dire que sa religion n'était pas bonne, et qu'il fallait suivre votre religion, c'est-à-dire la religion apostolique et romaine ce qu'elle a pris avec beaucoup de fermeté et pour cet effet a demandé au geollier de lui envoyer quelque prêtre pour l'instruire et la mettre dans la voie de la bonne religion dès les premiers jours qu'elle a été détenue » ; *ibid.*, interrogatoires du 18 mai 1717.

7 *Ibid.*, confrontation du 25 novembre 1717 et interrogatoires du 9 décembre 1717.

8 *Ibid.*, sentence du 9 décembre 1717. Il se peut cependant que les deux prévenus aient été graciés ou leurs peines commuées par la suite, pratique que souligne à plusieurs reprises Michel DUVAL dans son article. Par exemple, onze religionnaires arrêtés le 24 octobre 1688 aux îles Chausey à bord d'une barque conduite par trois matelots de Jersey furent condamnés par l'Amirauté de Saint-Malo, dans un premier temps, soit à la réclusion perpétuelle pour les femmes, soit aux galères à perpétuité pour les hommes, et les matelots de Jersey à la pendaison. Peines

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Cette affaire, bien qu'elle ne constitue qu'un exemple parmi d'autres, est révélatrice à bien des égards de l'espoir suscité par le littoral, lieu de tous les possibles pour ces deux protestants. Un espoir concret, reposant sur la présence de filières d'émigration clandestines, bien établies : on relève que ni l'un ni l'autre ne fournissent aux officiers la moindre information sur les moyens de transport utilisés ou même leur hébergement en chemin, depuis le Poitou. Or, il semble bien que les candidats à l'exil disposaient d'adresses, communiquées tout au long de leur périple, attestant de l'existence de réseaux favorisant l'évasion des protestants hors de France, à l'échelle du royaume. Selon Michel Duval, Rennes constituait même une étape cruciale pour ceux qui souhaitaient traverser la Manche, comme « lieu de séjour, centre de regroupement et d'information[1] », avant de gagner le littoral, à Saint-Malo. Une fois sur place, dans l'attente d'un embarquement, il fallait trouver où se loger : dans le cas étudié, les deux religionnaires avaient veillé – dans l'hypothèse où ils étaient de mèche – à se loger dans deux auberges différentes. A partir de là commençait la recherche d'un maître de bateau susceptible de les emmener à Jersey ou Guernesey, en arpentant les quais et/ou en s'adressant à un intermédiaire, souvent l'aubergiste lui-même[2]. On remarque qu'il n'en est fait aucune mention dans les interrogatoires, sans que le Lieutenant général, pour sa part, n'insiste beaucoup dessus ; de même, Charlotte Guesdon et Jean Sucé déclarent ignorer le nom du maître du bateau sur lequel ils avaient embarqué[3]. Pendant ce temps, les fugitifs risquaient à tout moment d'être dénoncés ou repérés, ce qui fut le cas de Charlotte Guesdon et Jean Sucé, dont l'arrestation résulta, semble-t-il, d'un concours de circonstances[4]. Quant aux justifications invoquées lors des interrogatoires, elles sont plausibles car de nombreux protestants français s'étaient établis dans les deux îles après la révocation de l'Édit de Nantes, mais jugées peu convaincantes par les officiers de l'Amirauté, d'autant que par la suite, les deux accusés soulignent trop le caractère temporaire de leur séjour. Leur renoncement à la RPR ne convainc pas davantage, la plupart des protestants arrêtés offrant d'abjurer afin d'atténuer la sévérité des peines requises à leur encontre[5].

---

effacées, quelques temps après, pour les Français, par des lettres de grâce, tandis que les trois marins regagnèrent leur île à la faveur d'un échange de prisonniers ; « Fugitifs protestants... », *op. cit.*, page 123.

1 *Ibid.*, page 119.

2 En ce qui concerne l'attitude des habitants du littoral envers les fugitifs, voir la troisième partie, « Favoriser le passage de clandestins », page 715 et suivantes.

3 Ce qui rejoint les remarques de Michel DUVAL : « Interrogés sur leurs lieux d'étape et leurs agents de correspondance, les religionnaires du Poitou et de Saintonge, comme ceux de Bretagne, feignant toujours l'ignorance ou la complète défaillance de leur mémoire. Ils fournissent rarement le nom de leurs hôtes à Rennes ou à Nantes, méconnaissant le nom des localités qu'ils ont traversées... » ; dans « *Fugitifs protestants... », op. cit.,* page 124.

4 D'après l'accusée, le sergent de l'Amirauté s'étant rendu à bord pour réclamer de l'argent au maître du bateau ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, interrogatoire du 6 avril 1717.

5 DUVAL, Michel, « Fugitifs protestants... », *op. cit.*, page 125.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les côtes nord de la Bretagne, et plus particulièrement Saint-Malo et ses environs, occupent donc une place privilégiée pour toute tentative d'évasion hors du royaume, et attirent en cela de nombreux protestants de l'Ouest du royaume, les îles de Jersey et Guernesey ne formant bien souvent qu'une étape vers un avenir espéré meilleur, outre-mer. Ces filières d'émigration clandestines montrent que le littoral fait figure d'échappatoire et qu'il exerce une réelle attraction sur les populations de l'intérieur des terres même éloignées comme le Poitou, dans le cas des protestants. Pour tous ces fugitifs, protestants ou criminels, cet espace de transit qu'est le littoral suscite un immense espoir : ce *finisterre* constitue la dernière étape de la fuite, la plus cruciale et la plus risquée, car sa position de frontière maritime en fait un espace particulièrement quadrillé et surveillé.

***

Les usagers du littoral éprouvent-ils du plaisir à s'y rendre ? Oui, sans conteste, mais tout est fonction de leur état d'esprit. Certains y voient une opportunité de s'échapper, auquel cas le littoral engendre plutôt de l'espoir et est considéré comme une étape transitoire et obligée vers l'aboutissement de la fuite, c'est-à-dire l'ailleurs, au-delà du littoral et de la mer, au prix d'un exil définitif. Le littoral constitue donc pour eux le point de départ d'une nouvelle vie. Pour d'autres, il est un lieu de sociabilité et de détente, entre amis : les liens sont entretenus par les haltes dans les échoppes bâties sur la grève ou par les promenades le long du rivage, à n'importe quelle saison. Lieu de plaisir de soi, également, à travers quelques mentions de pratiques individuelles dont les plus marquantes sont la sieste sur la plage et la baignade. A cet égard, il est bien un lieu recherché en tant que tel parce qu'il est tout bonnement agréable, comme peut l'être le bord d'une rivière dans une ville. Sont-ils sensibles pour autant au paysage offert par le littoral ? Il est difficile de l'affirmer puisque rien ne prouve ni dans un sens ni dans l'autre que les populations riveraines de la mer sont sensibles à ce qu'elles voient, parce qu'elles ne l'expriment pas ou n'ont pas l'occasion de le faire comme Jacques Cambry. Néanmoins, quelques indices tendent à montrer que les élites vivant sur le littoral intègrent une perspective sur la mer dans l'aménagement de leur demeures et ses environs immédiats, sans pour autant rechercher la vue sur mer à tout prix : elle constitue juste un élément supplémentaire dans la mise en valeur de leurs propriétés, mais n'en forme pas encore le décor principal.

*

Le littoral nord de la Bretagne au XVIIIe siècle apparaît donc comme un territoire approprié et intériorisé par ses habitants et il est pleinement intégré à leurs pratiques quotidiennes. Des chemins se sont ainsi dessinés le long des côtes pour relier un point à un autre et souvent, le gain

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de temps qu'ils représentent est tel qu'ils en sont quasiment devenus incontournables malgré des risques non négligeables même pour des habitués. Espace de vie également car le littoral est avant tout un lieu de travail. Siège d'une intense activité maritime et paramaratime dans les places portuaires, qui lui donnent parfois une allure de dépotoir, il constitue également un prolongement de l'espace urbain, de ses activités et de ses odeurs. Le littoral des paroisses plus rurales, bordant la mer, n'est pas en reste : lui aussi est fréquenté par les travailleurs des grèves, légaux et illégaux, qu'ils soient pêcheurs, ramasseurs de goémon ou contrebandiers, pour ne citer qu'eux. Aucun ne semble éprouver la moindre appréhension à s'y rendre, même de nuit. Il faut dire que le littoral, à leurs yeux, est appréciable et apprécié en tant que lieu de détente et de sociabilité, et en cela, il est bien un espace vécu, à l'échelle des individus, qui y sont non seulement familiarisés, mais qui l'ont intériorisé. Il est à bien des égards un lieu porteur d'espoir, une étape vers une nouvelle vie pour des fugitifs, les riverains de la mer et les autres, les terriens qui tentent de sauver leur vie en prenant le large. Néanmoins, il reste difficile d'établir où s'arrête cette appropriation et si l'ensemble des habitants du littoral l'apprécient en tant que tel et s'ils éprouvent un « désir du rivage » préfigurant le changement de regard des élites terriennes à son encontre au début du XIXe siècle. La documentation est trop lacunaire et laisse entrevoir des pratiques qui ne sont peut-être qu'individuelles ou très localisées sans toutefois paraître non plus hors normes à l'époque.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Conclusion de la première partie

Les représentations que le littoral nord de la Bretagne suscite chez ses habitants sont particulièrement difficiles à appréhender, tant elles évoluent d'un individu à l'autre, mais aussi dans le temps et dans l'espace. Si l'on considère tous les éléments indésirables qu'il contribue à faire entrer dans l'horizon terrestre à cause de sa situation de frontière entre la terre et la mer, il apparaît de prime abord comme un espace inspirant de la peur et de la répulsion. Les corps rejetés par la mer constituent des visions traumatisantes et ne cessent de rappeler la fragilité de l'existence et les ravages de la mort, et ces cadavres sont souvent soupçonnés de véhiculer des maladies contagieuses, à l'instar des navires, connus pour en être des vecteurs de transmission traditionnels. En ce sens, les populations du littoral et leurs animaux sont directement exposés à ce risque de contagion. Quant à leurs terres, tout au moins celles situées dans l'arrière-côte, elles sont soumises à la menace de la submersion par le sable ou par les eaux. Son rôle de « province-frontière » l'expose également aux incursions de l'Anglais et à la destruction et au pillage accompagnant toute descente en territoire ennemi. Ces dangers, spécifiques au littoral, sont inhérents à son statut de zone de transition entre la terre et la mer. Pour autant, en font-ils un territoire répulsif du point de vue de ses habitants ? Le simple fait qu'il soit approprié, habité et exploité montre le contraire, d'autant que ces désagréments restent circonscrits dans le temps et dans l'espace et sont loin de toucher l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, tout au long du XVIIIe siècle. En fait, les seuls cas de figures où il suscite vraiment de la peur et de la répulsion demeurent les descentes ennemies, à l'image des débarquements de juin et septembre 1758 à Cancale et à Saint-Briac, qui ont provoqué une peur panique dans ces paroisses et partout où les Anglais sont passés, semant derrière eux la destruction et la misère. De même, les zones abandonnées par les hommes à la mer ou aux sables, comme les paroisses de Trémenac'h et de Saint-Etienne de Paluel peuvent effrayer car leurs vestiges témoignent de la dangerosité des « flots de la mer » et des « sables volages ». Si les descentes ennemies sont traumatisantes pour la population, dès le rembarquement des Anglais, elle réinvestit aussitôt son territoire et répare les dégâts. En outre, l'ensablement et l'inondation ne guettent pas l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, ce risque naturel - aggravé par l'homme - est limité à quelques paroisses des côtes du Léon et du Marais de Dol. Il n'a pas non plus un caractère irrévocable, car les connaissances de l'époque permettent déjà de s'en protéger et de reconquérir, au moyen de digues, les zones submergées, notamment à Santec.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Le littoral apparaît davantage pour ses habitants comme un espace synonyme de contraintes, dont la plupart découlent directement du statut de « province-frontière » assigné à la Bretagne depuis la fin du XVIIe siècle : ses côtes nord figurent en première ligne dans les conflits qui opposent régulièrement la France et l'Angleterre. Les paroisses riveraines de la mer sont mises à contribution en fournissant des marins - quand elles en ont parmi leurs habitants - à la Royale, dans le cadre du service du roi, et des miliciens garde-côtes pour guetter l'apparition d'une voile ennemie à l'horizon. Leurs habitants doivent construire et entretenir des corps de garde, accueillir et entretenir le soldat de passage ou en stationnement, tout en étant exposés aux descentes de l'ennemi ou tout au moins à la peur d'un débarquement d'envergure. Ces contraintes pèsent fortement sur les côtes nord de la Bretagne en temps de guerre et augmentent au fil du XVIIIe siècle, comme le montre la transformation de la milice garde-côte : elle se militarise au début de la Guerre de Sept ans et de la Guerre d'Indépendance américaine, à l'image de la province toute entière. C'est aussi une réponse à la stratégie des Anglais, qui se durcit à partir de 1746. Elle atteint son apogée pendant la Guerre de Sept ans : la rafle de l'amiral Boscawen en 1755 et la rétention systématique des prisonniers par l'Angleterre ont des répercussions terribles pour les paroisses abritant des marins, qui paient un lourd tribut à la guerre. Cependant, la guerre pèse inégalement sur les paroisses riveraines de la mer : les environs de Saint-Malo et de Brest paraissent bien plus menacés du fait de leur importance stratégique, d'où une présence accrue de soldats, une mobilisation plus importante des garde-côtes et davantage de fortifications à entretenir qu'ailleurs. D'autre part, tous les paroissiens ne sont pas soumis à ces obligations : les exemptions dont bénéficient le clergé et la noblesse sont d'ailleurs considérées comme injustes par le reste des paroissiens. Une fois la paix revenue, la contrainte se relâche sans disparaître totalement : le service du roi est maintenu, ainsi que la milice garde-côte et l'entretien, en théorie, des corps de garde, en prévision d'un nouveau conflit. Il est donc compréhensible qu'en temps de guerre, les habitants des côtes nord de la Bretagne considèrent que leur implantation sur le littoral est source de contraintes, mais finalement, pas plus que les populations des autres provinces-frontières du royaume, qu'elles soient maritimes ou terrestres.

Au-delà de ces contraintes, le littoral demeure un espace de vie, intégré aux pratiques quotidiennes et ordinaires de ses habitants. En dépit des risques encourus, les chemins du littoral sont empruntés parce qu'ils représentent un indéniable gain de temps, ne serait-ce que pour traverser une anse à marée basse au lieu de la contourner par la terre ferme. Pour de nombreux individus, le littoral est même un lieu de travail qu'ils fréquentent régulièrement dans les places portuaires, petites et grandes, mais aussi en dehors, dans le cadre d'activités variées, licites ou

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

illicites, et pas uniquement dans le domaine paramaritime. Tout le long des côtes nord de la Bretagne, il apparaît bien comme un espace familier appartenant au quotidien. A ce titre, s'y rendent des individus issus de toutes les catégories sociales, hommes et femmes, de jour comme de nuit, sans qu'il ne suscite chez eux d'appréhension. En tant qu'espace familier, il est considéré comme un lieu de sociabilité et de plaisir donnant l'occasion de passer de bons moments, de compagnie ou seul, comme l'indiquent quelques mentions de promenades, de bains de mer, de sieste sur la plage, de lecture ou de relations sexuelles, sur le littoral. Les indications sont trop lacunaires et éparses pour prétendre que ces pratiques dépassent ces simples cas individuels, peu nombreux au demeurant. Il est tout aussi difficile d'affirmer que les populations vivant sur les côtes nord de la Bretagne apprécient le paysage offert par le littoral : certes, des maisons sont bâties en bord de mer, avec une vue sur la grève ou les quais, mais rien n'indique que celle-ci est recherchée pour le simple plaisir du paysage. Les habitations valorisant quelque peu la vue sur mer ne le font qu'au travers d'un ensemble dans lequel la maison et les jardins constituent les pièces maîtresses. Aussi, ces riches demeures illustrent peut-être juste un goût prononcé pour les beaux jardins ménageant de jolies perspectives. Enfin, le littoral concentre tous les espoirs des fugitifs cherchant à échapper à l'irréparable ou à l'intolérance religieuse. S'il incarne l'espoir d'une nouvelle vie, ailleurs, outre-mer, il constitue parallèlement l'étape la plus risquée de la fuite, celle où tout peut basculer, ce qui lui confère un caractère ambivalent, à l'image de sa position d'interface entre deux horizons.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

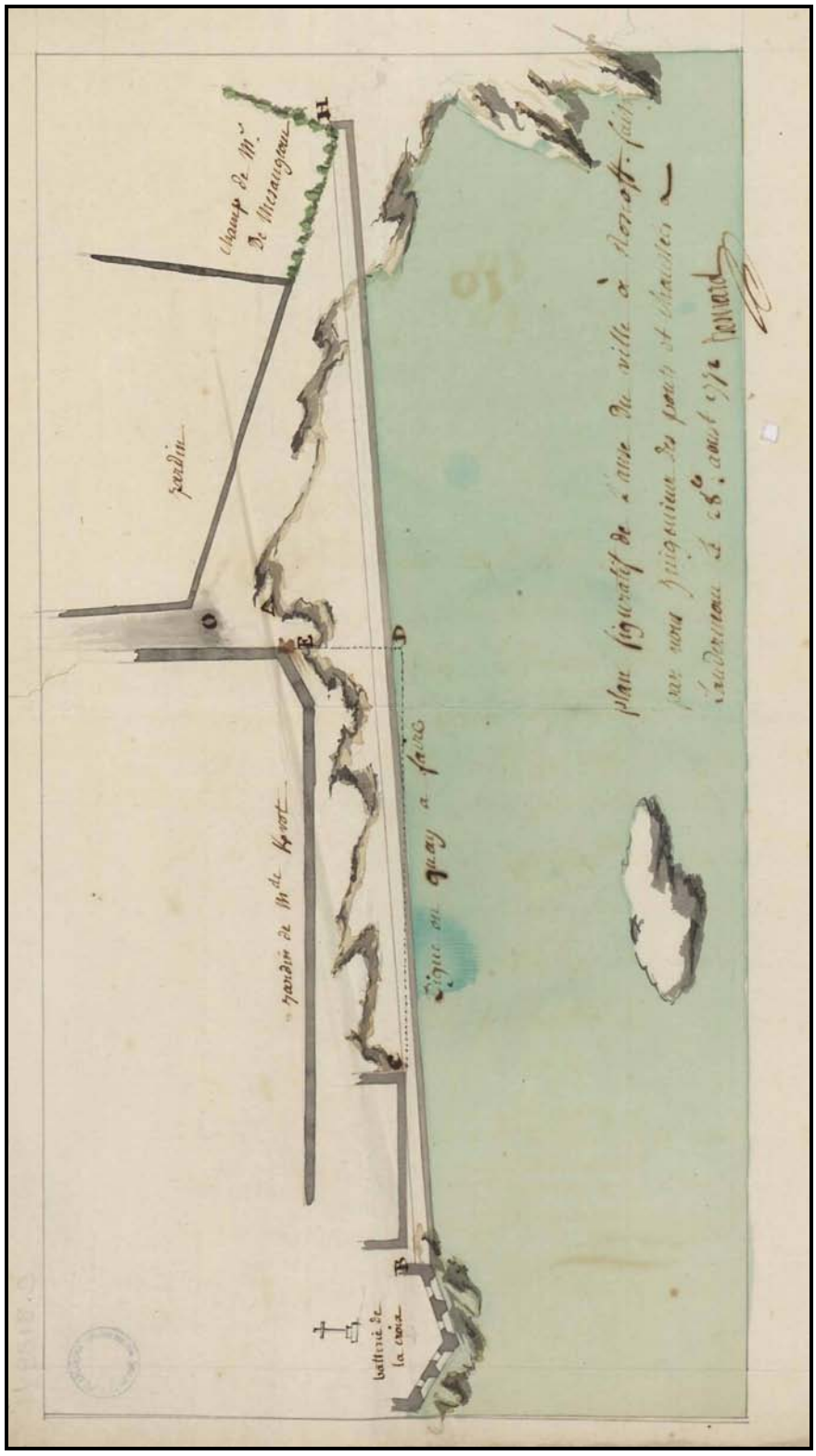

« ...que si les eaux minent jusqu'au point A, il est à craindre qu'elles n'occasionnent des inondations parce que de ce point en allant vers la ville le terrain naturel baille et descend jusqu'à la place de l'église... »

Arch. Dép. d'Ille et Vilaine, C4947, procès-verbal du 30 juillet 1770

Figure 1: « Plan figuratif de l'anse de ville à Roscoff » montrant le projet de digue (de B à H) contre les « flots de la mer », proposé par l'ingénieur des Ponts et Chaussées Le Roy , plan manuscrit par Bernard, ingénieur des Ponts et Chaussées, 28 avril 1772, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 3169-01

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

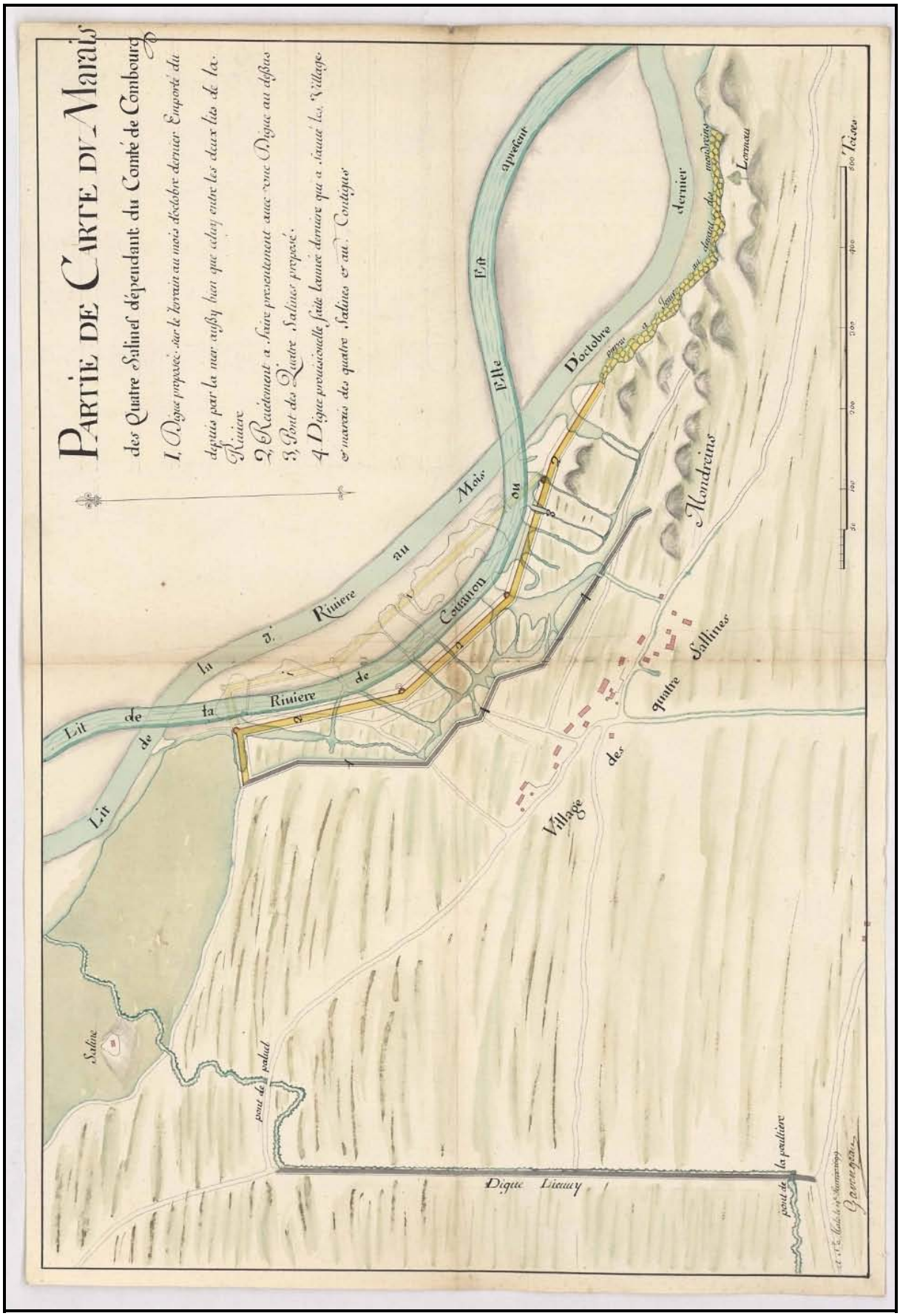

Figure 2: « Partie de carte du Marais des Quatre Salines dépendant du Comté de Combourg », projet de digues pour protéger le village des Quatre Salines des variations du lit du Couesnon, proposé par Garengeau,le 14 février 1699, plan manuscrit ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 1953-12

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

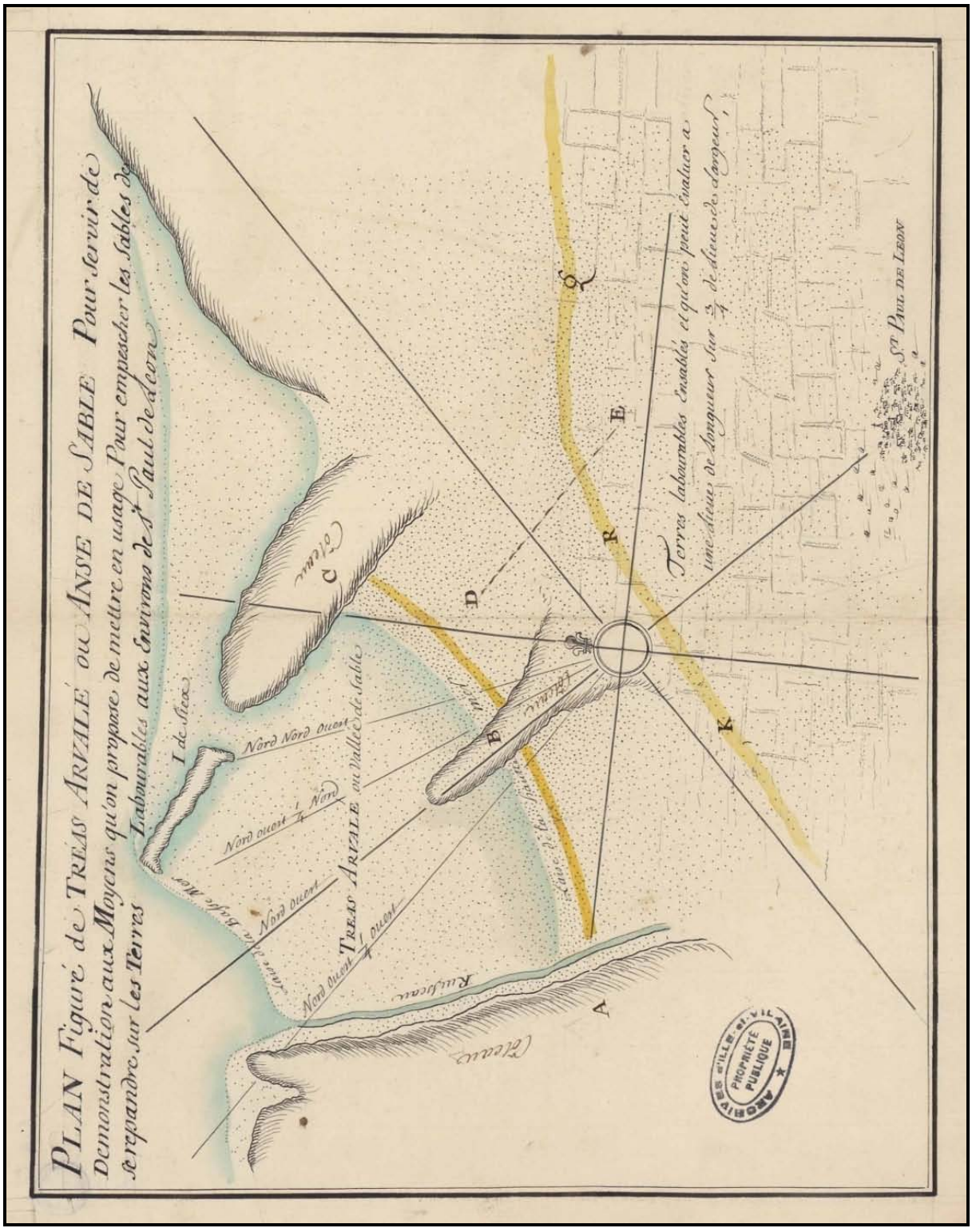

Figure 3: « Plan figuré de Treas Arvalé ou Anse de Sable pour servir de démonstration aux moyens qu'on propose de mettre en usage pour empescher les sables de se répandre sur les terres labourables aux environs de Saint-Paul de Léon », projet de digue contre les sables, plan manuscrit (un ingénieur des Ponts et Chaussées ?), sans légende, auteur inconnu, 1756 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 2551-01

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 4: La « chaussé du sillon seule entrée par terre de mer haute », pour accéder à Saint-Malo « de Lisle », détail de la « Carte du terrain qui a été désigné en Paramé, Saint-Ideuc et Saint-Coulomb près Saint-Malo pour le camp qui doit y être assemblé le 16è juillet 1756... », plan manuscrit, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 6228-01.

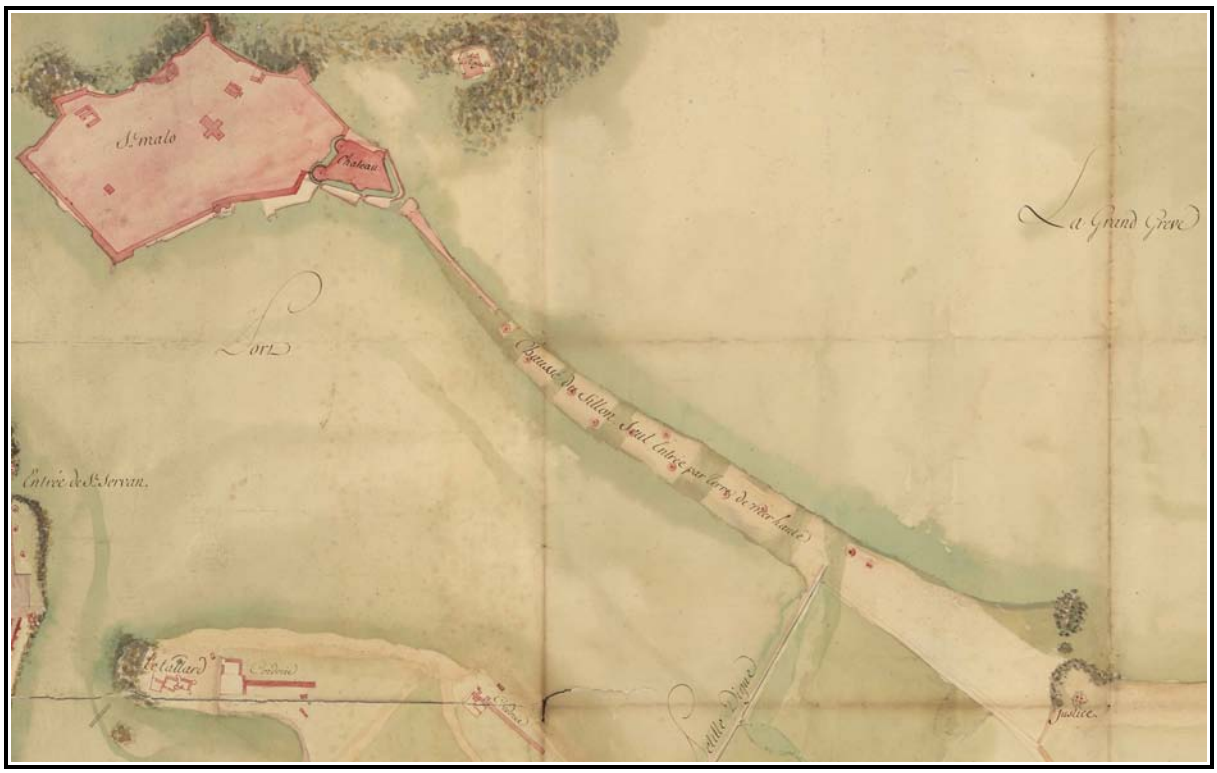

Figure 5: La « digue très étroite formant partie de la route de Dol à St-Malo », détail du « Plan du pont et des abords du Blanc Essay », près de Vildé-La-Marine, plan manuscrit, 1774, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 0364-02.

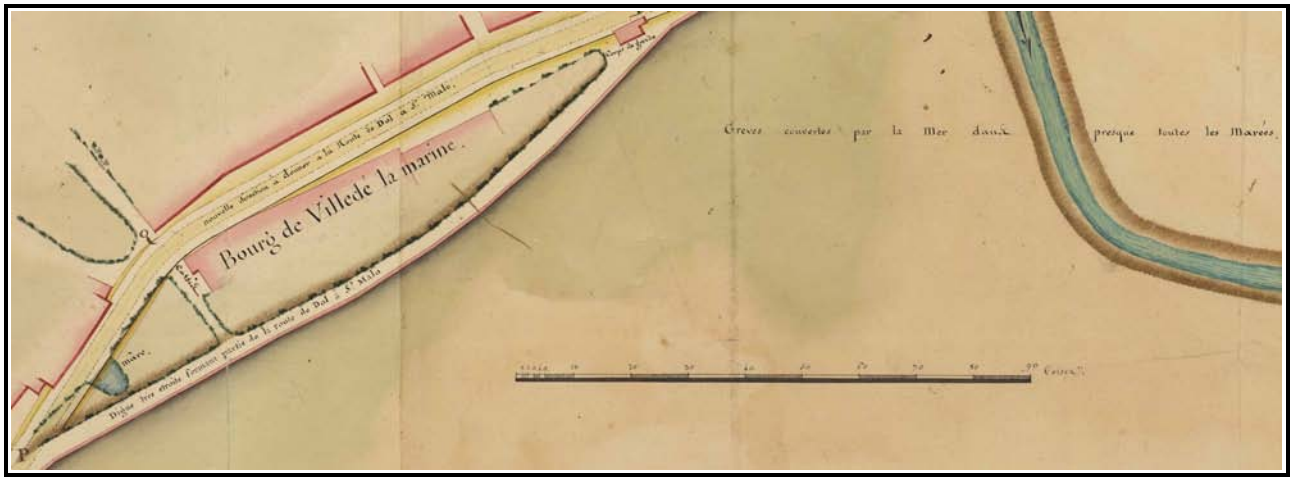

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

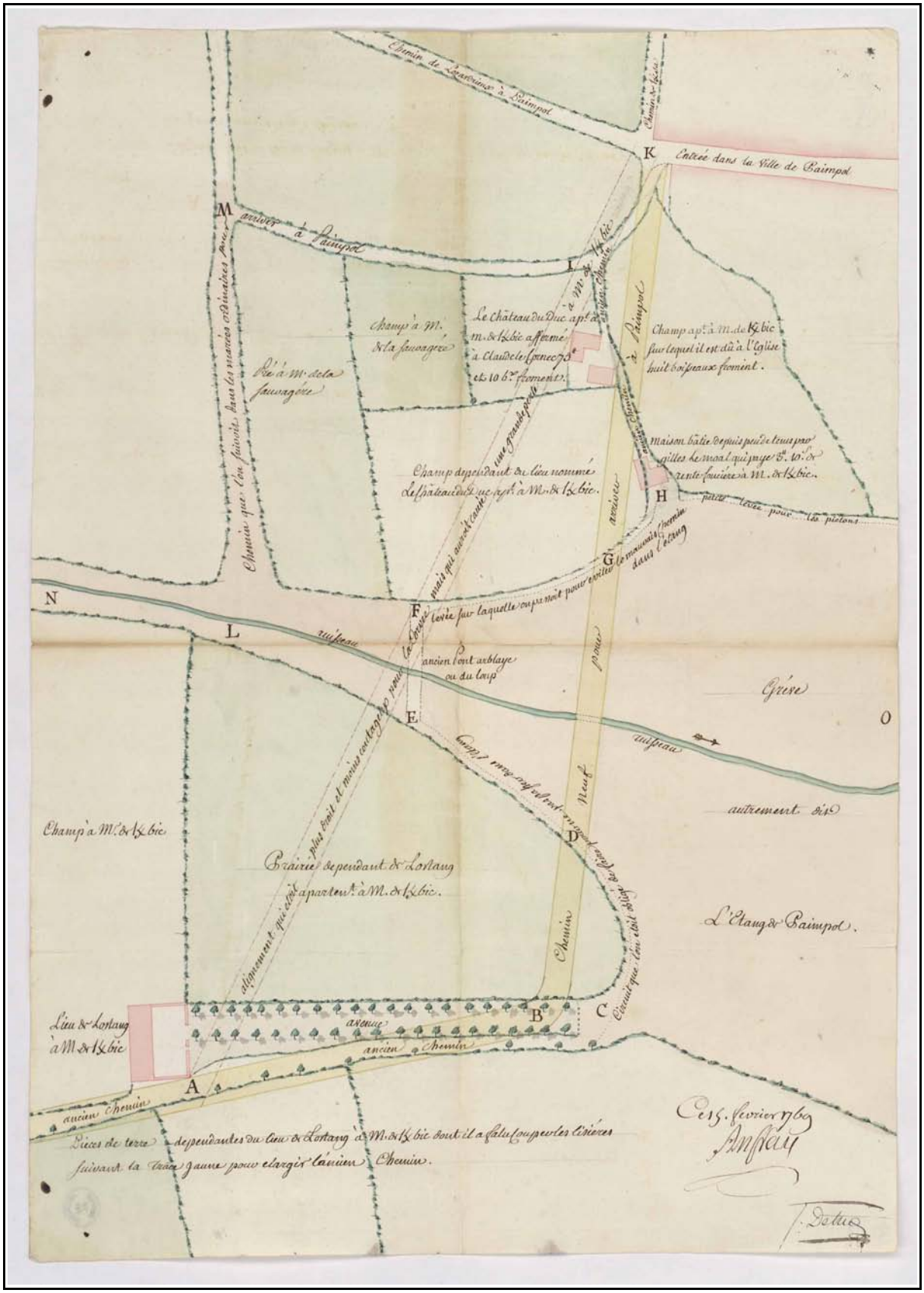

Figure 6: Les « chemins du littoral » de Paimpol, « Plan levé à l'occasion d'un litige entre Mrs de Kerbic et Anfray au sujet de l'ouverture d'une nouvelle partie de route servant à relier Pontrieux à Paimpol en passant par l'estang », plan manuscrit, 1769, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 2329-04.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

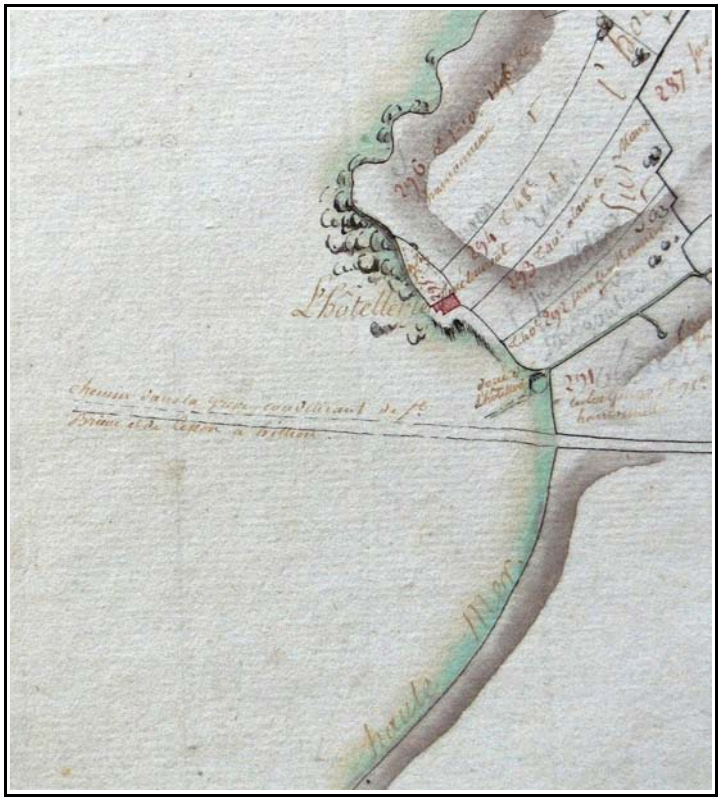

Figure 8: « Chemin conduisant de St-Brieuc et de Cesson à Hillion », détail de la feuille 1, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E495.

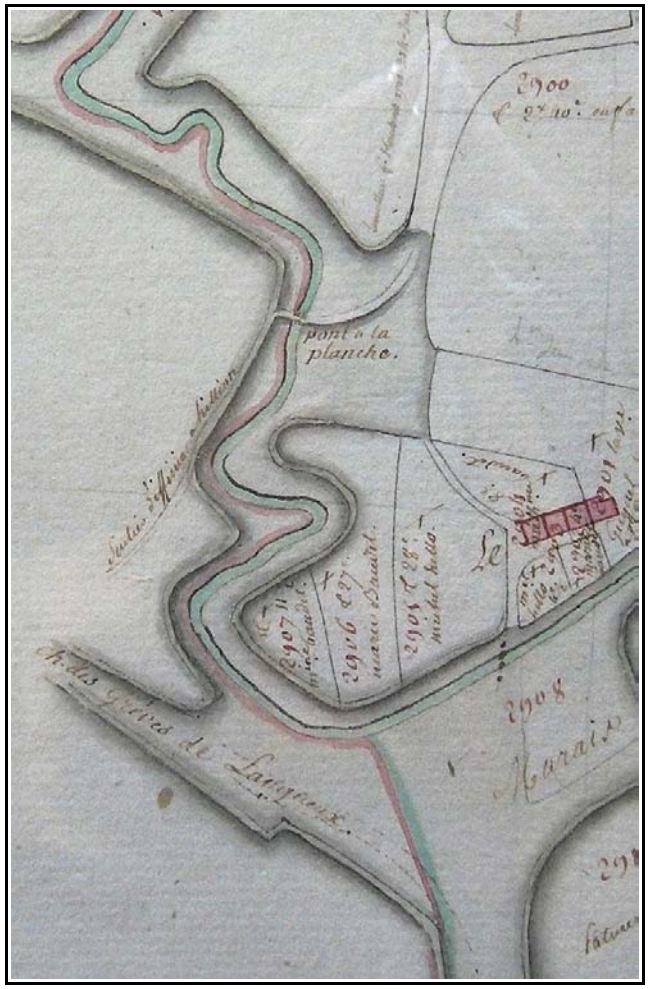

Figure 7: Le « Chemin des grèves de Langueux », et le « sentier d'Iffiniac à Hillion », détail de la feuille 9, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E495.

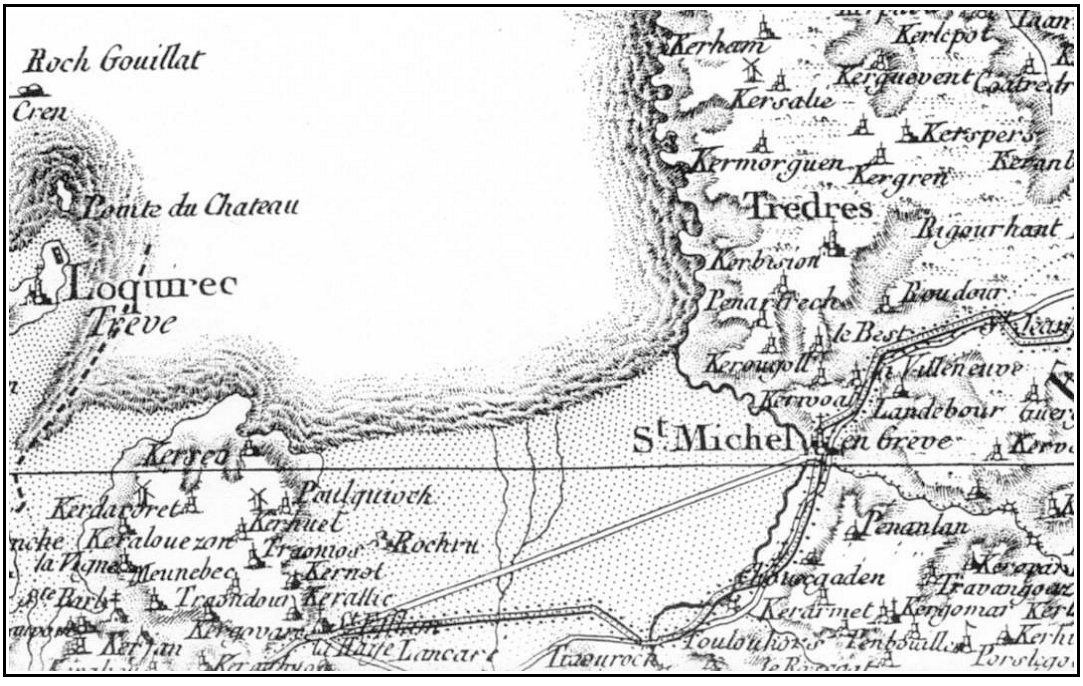

Figure 9: « Routes » de la baie de Saint-Michel-en-Grève, détail de la « Carte générale de la France, 170 (Saint-Pol de Léon) », établie sous la direction de Cassini de Thury, 1783-1784, BNF [Gallica].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 10: Le Fort du Guesclin : un fort accessible à marée basse, détail du « Plan du Fort du Guesclin », plan manuscrit, sans date, SHAT, 1M 1015.

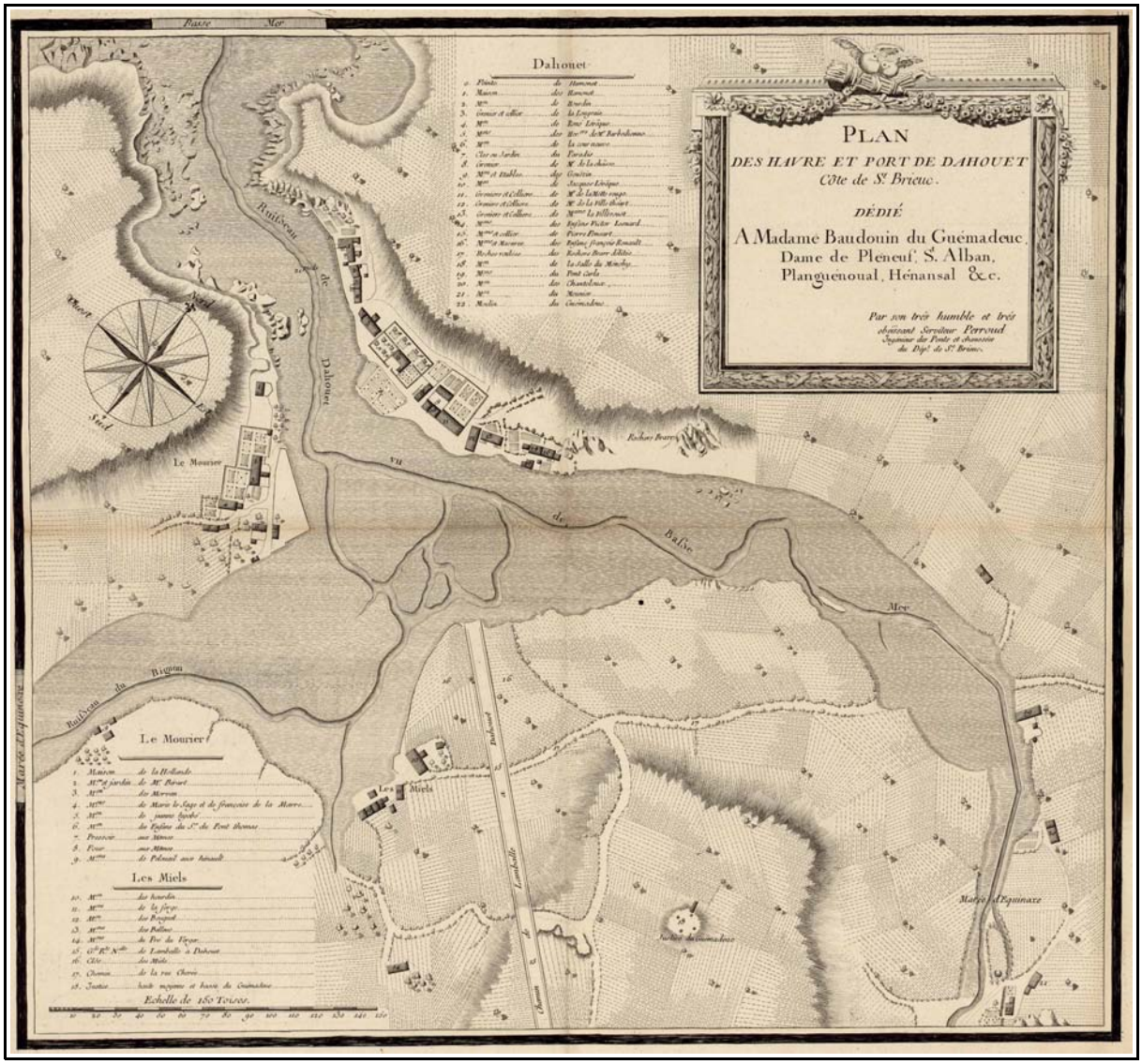

Figure 11: « Le passage à gué de la rivière de Dahouët », « Plan des havre et port de Dahouët, côte de St-Brieuc », plan manuscrit, XVIIIe siècle, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 296-07.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 12: Les « maisons du littoral » de Dahouët, détail du « Plan des havre et port de Dahouët, côte de St-Brieuc », plan manuscrit, XVIIIe siècle, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 296-07.

Figure 13: Le Château de Montmarin, une malouinière orientée vers un horizon fluvio-maritime, détail du « relevé des côtes » établi en 1775 [SHAT], dans BARRIE, Roger, dir., Les malouinières..., op. cit., page 20.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 14: Le Château de Bonabry et sa « vue sur la mer », à Hillion, détail de la feuille 3, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E495.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Seconde partie

Les côtes nord de la Bretagne : usages et conflits autour d'un territoire de l'entre-deux

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Introduction

Le propre du littoral réside dans sa position d'interface entre la terre et la mer, qui donne *a priori* à ses habitants la possibilité d'exploiter conjointement les deux horizons. Or, ce qui est logique, et valable en théorie, ne l'est pas forcément en pratique, notamment avant la « première maritimité générale »[1]. Pour preuve, les « faux-villages littoraux », débusqués par Alain Cabantous dans le pays cauchois, qui tournent littéralement le dos à la mer au XVIIIe siècle : l'exploitation de la terre y est privilégiée au détriment des ressources offertes par l'estran et la mer, car la falaise forme un obstacle naturel limitant l'accès au rivage, entre autres à Mesnil-en-Caux[2]. Ces villages existent en dehors du pays de Caux, puisque Jean-Michel Brunner, dans son étude sur Saint-Vaast la Hougue, en a débusqué lui aussi[3]. Une situation d'insularité ne sous-tend pas non plus une inclinaison naturelle vers l'océan, ce qu'a démontré Dominique Guillemet dans *Les îles de l'Ouest de Bréhat à Oléron du Moyen Age à la Révolution*[4] : à Ouessant, par exemple, à la fin du XVIIe siècle, « Fort peu [d'habitants] vont au loin, à la mer, n'y ayant aucun commerce dans l'île et pas un habitant qui soit en état de fréter une barque »[5]. Il faut attendre la fin du XVIIIe siècle pour que Ouessant, à l'image d'autres îles bretonnes[6], se tourne progressivement vers la pêche[7]. Elle entame ainsi sa « maritimisation », selon le sens défini par les géographes spécialistes du littoral : un « processus d'acculturation individuel ou collectif à un milieu naturel : la mer », qui passe par « la pratique d'activités humaines directement induites par le milieu maritime »[8]. Cette mutation

---

1 Expression du géographe Paul CLAVAL, extraite de « La maritimité à la fin du XXe siècle », PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, pp 327-334, voir page 328.

2 « on descend [le long de la falaise] par une corde et une échelle de bois pour aller sur les grèves » ; cité par CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre (vers 1660-1794 : étude sociale*, Paris, Publisud, 1991, 672 p., voir page 68.

3 BRUNNER, Jean-Michel, « L'exemple de Saint-Vaast La Hougue du Moyen Age à l'époque moderne », dans GUILLAUME, Pierre, dir., *La vie littorale*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 33-49.

4 GUILLEMET, Dominique, dans *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, 356 p.,

5 D'après un mémoire anonyme de 1685, cités par GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.,* page 83.

6 Les autres îles bretonnes qui connaissent une évolution semblable sont Batz, Molène, Sein, l'Ile aux Moines, Arz, Houat et Hoëdic ; *ibid.*

7 Ogée écrit en 1770 que « Les hommes ne s'occupent qu'à la pêche » ; *ibid.* Voir aussi, du même auteur, « Les paysanneries insulaires du Ponant, (XVIIe-XIXe siècles) : typologie, stratigraphies et évolutions », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest : stratigraphie et relations sociales dans l'Histoire, colloque de Rennes, 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 2002, pp 443-464.

8 André VIGARIE, cité par Françoise PERON, dans « De la maritimité... », *op. cit.*, page 14 ; Jean RIEUCAU, dans « Sociétés maritimes et sociétés littorales : quelle maritimité ? », *ibid.*, pp 29-51, voir page 31. Dominique GUILLEMET propose de la mesurer en calculant la proportion entre le nombre d'hommes classés comme gens de mer et le nombre d'hommes adultes dans la population totale, ce qui est possible pour des espaces restreints, comme les îles, mais paraît plus difficile quand le champ d'étude est vaste. Il établit ainsi une typologie des îles : pour indication, l'Ile de Sein est la plus « maritimisée » (plus de 90 % de gens de mer), et les proportions les plus faibles (moins de 10 %) sont atteintes à Oléron, Ré et Noirmoutier ; dans *Les Iles de l'Ouest..., op. cit.*, page 295.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'opère plus tard sur le continent, au cours du XIXe siècle. Que penser alors de la Bretagne, pourtant réputée « province-maritime », dont la population serait soumise et sensible à un irrésistible appel du large ? Pour le Moyen-Age, Jean-Christophe Cassard n'hésite pas à brocarder ces préjugés :

> « En dépit de l'apparence appelée par sa situation géographique avantageuse, la péninsule armoricaine n'est dans le passé une terre de marins que par intermittences fragiles, pour de brefs moments qui fondent néanmoins sa prospérité grâce à son ouverture économique au monde. [...] C'est qu'aucun déterminisme géographique n'a jamais poussé les Bretons vers l'eau salée...[1] ».

Ces remarques sont encore largement valables pour le XVIIIe siècle, et l'inclinaison des Bretons pour la mer est loin d'être une évidence : *l'Armor* fait toujours figure de périphérie, à l'échelle de la province, mais aussi de la paroisse située sur le littoral, à l'exception toutefois des places portuaires.

Aussi, il s'agit d'aborder les différents modes d'appropriation et d'exploitation de ce territoire amphibie, situé entre terre et mer, et pour mieux l'approcher, nous avons particulièrement privilégié dans notre étude les paroisses à la fois littorales et rurales : dans ces paroisses où le rapport à la terre est bien marqué et plutôt valorisé, comment s'y intègre l'espace du littoral ? Fait-il l'objet d'usages bien spécifiques, par sa localisation en bordure de mer, son exposition au vent et aux marées, et même par la morphologie du liseré côtier ? Enfin, le littoral apparaît bien souvent comme un espace convoité et porteur de symboles qui tend à devenir un véritable enjeu entre les acteurs de sa mise en valeur tant pour son exploitation que pour son appropriation. Les sources nous révèlent ainsi la présence de tensions et même de conflits au cours du XVIIIe siècle, à différentes échelles, qui mettent en scène aussi bien le pouvoir royal, que les riverains du littoral, seigneurs, paroisses, individus, tous essayant de préserver leurs propres intérêts.

---

[1] CASSARD, Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen Age : des origines au milieu du XIVe siècle*, Rennes, PUR, 1998, 195 p., voir page 12.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

I Des paroisses entre deux horizons

Il faut dire que cette localisation entre la terre et la mer est souvent interprétée de façon négative dans les cahiers de doléances des paroisses des côtes nord de la Bretagne[1]. A lui seul, l'article III du cahier de Paramé résume l'ensemble des maux dont souffriraient les paroisses du littoral :

> « Troisièmement, [demandons] la suppression du tirage de la milice garde côte et matelots, entre autre dans la paroisse de Paramé dont les deux tiers des habitants est attaché dès leur bas age à la marinne et au service de sa majesté, tant par mer que par terre, lorsqu'ils sont commandés et que le besoin de l'État l'exige, et qu'on est obligé d'avoir recours aux étrangers pour la culture des terres et le peu de moisson qu'elle produit, la paroisse n'étant pas en état de se suffire par elle même pendant environ six mois ou environs, la paroisse bordant la côte de plus de sept quarts de lieues, laquelle côte est plus que pirreuse [pierreuse] et sabloneuse et exposée de manière que la moindre sécheresse et les mauvais vents font périr toutes les levées et le cultivateur se retrouve sans espérance. ».[2]

Paramé concentre donc tous les désavantages liés à la proximité de la mer : outre la ponction de la milice garde-côte et de la Royale sur les hommes de la paroisse[3], elle n'est pas autosuffisante, car son terroir est de mauvaise qualité, en plus d'être exposé aux vents et aux mauvaises conditions météorologiques. Plusieurs cahiers de doléances font d'ailleurs des constats analogues au sujet de la faiblesse des récoltes qui s'expliquerait essentiellement par la médiocrité des terres. Ainsi, le sol n'est « que sable et dunes bordée vers orient, occident et nord par la mer » à Saint-Jacut[4], il est aride à Porspoder[5] et la situation paraît désespérante à Plouarzel :

---

1 Cette analyse s'appuie sur l'étude de 39 cahiers de doléances, émanant de paroisses littorales et rurales des côtes nord de la Bretagne, et qui comportaient au moins une doléance « littorale ». Beaucoup de doléances « littorales », pour la plupart, ne sont cependant pas spécifiques aux côtes nord de la Bretagne : un parallèle peut s'établir, par exemple, à partir des cahiers de doléances du bailliage de Cotentin, dans le département de la Manche. S'y retrouvent les mêmes désagréments, liés à l'exposition aux « flots de la mer » et au vent, la volonté d'améliorer les havres existants leur desserte, les difficultés d'accès au goémon, qualifié de « meilleur engrais de la mer », et le poids des milices garde-côtes, autant vilipendées dans le Cotentin que que le littoral nord-breton. Cherbourg semble constituer un fort pôle d'attraction, à l'instar de Brest. Cependant, des divergences affleurent, inhérentes aux différences de statut entre provinces du royaume : la gabelle est ouvertement critiquée en Normandie, alors qu'elle n'existe pas en Bretagne. De même, plusieurs revendications font état de la fabrication de soude à partir du varech, pratique peu répandue en Bretagne. Aussi, faire ressortir les spécificités d'une paroisse ou d'un territoire sous-tend une analyse fine des griefs locaux. LANTIER, Maurice, *Doléances pour la Manche, 1789 : les cahiers de doléances du bailliage de Cotentin*, Saint-Lo, CRDP, 1989, 223 p., voir pp 75-97.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30, Paramé.

3 Voir à ce propos la première partie, sur l'impact de la guerre, page 117.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 1Mi 102, Saint-Jacut.

5 Arch. Dép. du Finistère, 10B4, cahiers de doléances de la sénéchaussée de Brest, Porspoder.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> « Notre paroisse, sire, située sur la côte, ne fait presque qu'une montagne continue parsemée de rochers et rocailles qui rendent le terrain insusceptible de culture et en grande partie stérile et inculte. Les semailles qui dans la saison humide donent au pauvre laboureur la flateuse espérance de la plus belle récolte, viennent par la nature pierreuse du territoire se dessécher et s'évanouir à la moindre chaleur du soleil d'été, en sorte qu'en sept ou huit jours nous voyons perdus les fruits de nos travaux de plusieurs mois. »[1].

Malgré ce discours très négatif, ces propos méritent d'être nuancés : tout d'abord il s'agit bien de doléances adressées au roi qui insistent justement sur tout ce qui est mal vécu au sein de la paroisse[2], d'où une tendance à l'exagération[3]. D'autre part, ces doléances spécifiques à la localisation en bord de mer n'apparaissent pas dans tous les cahiers de doléances des paroisses des côtes nord de la Bretagne, loin s'en faut, beaucoup n'y faisant aucune allusion[4].

Tous ces éléments amènent donc à relativiser fortement la prétendue inclinaison des Bretons vers la mer et incitent donc à la plus grande prudence. *A contrario*, les côtes nord de la Bretagne sont elles aussi parsemées de ces fameux faux-villages littoraux qui tournent le dos à la mer ? Ou dans une moindre mesure, la mer n'y est-elle qu'un objet « accidentel[5] » face à un horizon terrestre largement privilégié ? Une telle démarche implique le dépouillement de sources variées, tant maritimes que rurales, manuscrites et iconographiques, en y adjoignant les rapports rédigés par Le Masson du Parc qui constituent des documents précieux pour analyser le rapport à la mer, à la terre et à l'estran qu'entretiennent les habitants des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle.

---

1 *Ibid.*, Plouarzel.

2 Nous nous inspirons ici de la démarche mise en œuvre par Anne FILLON, Jean-Marie CONSTANT et André LEVY, cités par Philippe GRATEAU : « Le villageois qui se dit malheureux n'est peut-être pas réellement pauvre ou misérable, mais ce qui est important, c'est qu'il se voit de cette façon, car cette représentation qu'il a de lui-même aura des conséquences sur son comportement politique » ; GRATEAU, Philippe, *Les cahiers de doléances, une relecture culturelle*, Rennes, PUR, 2001, 391 p., voir page 23.

3 D'autant qu'il s'agit souvent d'obtenir un allègement des charges pesant sur la paroisse : c'est le cas, par exemple, dans le cahier de doléances de Saint-Jacut, dans lequel est énuméré l'ensemble des charges pesant sur la paroisse, capitation, fouages, dixième, redevance en nature aux religieux de l'abbaye de Saint-Jacut et « dîme des bleds à la douzième gerbe » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 1Mi102. Ce reproche est traditionnellement fait aux cahiers de doléances, une autre limite se pose aussi quant aux rédacteurs de ces documents, généralement des notables de la paroisse, maîtrisant l'écrit et imposant leur point de vue au reste des paroissiens. Beaucoup de modèles circulèrent également, plus ou moins repris par les paroisses. Voir la mise au point historiographique faite par Philippe GRATEAU, dans l'introduction de sa thèse, *ibid.*, voir pp 11-29.

4 Sur un total de 71 cahiers de doléances dépouillés, seuls 37 font apparaître des doléances littorales, soit juste un peu plus de la moitié.

5 Expression utilisée par Le Masson du Parc, à propos de la pêche, pour Roscoff ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Saint-Pierre de Minihy

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A La mer : un objet « accidentel » ?

La question est ambiguë car si, dans certains cahiers de doléances, l'orientation vers l'horizon maritime fait figure de choix par défaut, dans d'autres, il paraît clairement assumé. On peut ainsi opposer Saint-Jacut dont le territoire est tellement restreint que ses habitants, pour subsister, ne peuvent que se tourner vers la mer, faute de terres à cultiver[1], à Cherrueix, où la pêche est présentée comme nourricière - et susceptible d'amélioration si les seigneurs locaux acceptent de revoir les droits prélevés sur les pêcheries - au détriment de la terre, qui nourrit, *a priori*, l'autre tiers des habitants[2]. D'autres paroisses, telles que Saint-Cast[3], Lochrist (Le Conquet) ou Trébabu[4], revendiquent même ce caractère maritime pour requérir un aménagement de leurs infrastructures portuaires. Roscoff, trêve de la paroisse du Minihy-Léon, profite ouvertement de l'opportunité offerte par les cahiers de doléances pour affirmer son identité de « port et havre », distinct de Saint-Pol-de-Léon, en revendiquant le droit de ville, et l'utilisation de son octroi pour surseoir à la transformation des quais[5]. Roscoff affiche d'ailleurs ouvertement son caractère maritime sur l'église paroissiale Notre-Dame de Croas-Batz dont le porche est orné d'une caravelle, une autre décorant également le clocher, cette fois encadrée par deux canons dirigés vers le large, qui semblent littéralement sortir de la pierre, visibles page 445[6]. Enfin, cet horizon maritime semble être complètement assumé par les paroissiens de Cancale qui vont jusqu'à s'appuyer sur le succès et « l'étendue du commerce [...] occasionné par sa pêche devenue considérable depuis trois ans, par les productions en poisson et surtout en huîtres, par sa situation, son grand nombre d'habitants, par le concours des étrangers et par l'établissement d'un nouveau marché » pour

---

1 Le territoire de la paroisse fait environ 400 arpents, « dont un quart est infructueux, [...] qu'un autre quart appartient en propriété aux religieux bénédictins et au seigneur abbé de Saint-Jacut, que néanmoins l'habitant de cette prédite paroisse n'a d'autre métier que celui de simple pêcheur... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30.

2 Il est demandé que « la pêche soit absolument libre, et que pour tendre des filets les pauvres malheureux ne soient pas obligés d'affermer très cher d'avec divers seigneurs un droit qui les enrichit et qui ne leur appartient pas plus qu'aux pauvres particuliers. Cet article est si intéressant pour cette paroisse qu'il est évidemment démontré que la pêche fait vivre au moins les deux tiers de ses habitants. » ; *ibid.*

3 « les habitants de la paroisse de Saint-Cast, qui est en partie presqu'île et qui à tous autres égards bord de la mer, désireraient bien qu'il plut au gouvernement de faire travailler à leur havre ou port, pour la surreté de leurs bateaux ; d'ailleurs qu'il est nottoire que le havre ou port de Saint-Cast sert tous les jours de refuge à tous les vaisseaux étrangers qui trouvent à propos et nécessaire de s'y retirer. » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 1Mi102.

4 Les habitants de la paroisse de Lochrist demandent « le rétablissement de la digue ou jetée dans le port du Conquet comme nécessaire pour les navires du roy etrangers et tous navigateurs », et sont appuyés en cela par ceux de Trébabu, leurs voisins ; Arch. Dép. du Finistère, Sénéchaussée de Brest, 10B4, cahiers de doléances de la sénéchaussée de Brest.

5 ROUDAUT, Fanch, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven », *Cahiers de Bretagne occidentale,* n°11, 1990, 316 p., voir pp 174-176.

6 Église paroissiale dont la construction fut financée par les marchands et armateurs de Roscoff, dans le quatrième quart du XVe siècle – XVIe siècle. Le porche est daté de la fin du XVe siècle et le clocher de 1576 ; notice de l'Inventaire général du patrimoine culturel [base Mérimée, site du Ministère de la Culture]. Voir page 429.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

réclamer très habilement l'amélioration des chemins depuis Saint-Malo et Châteauneuf[1].

Aussi, l'horizon marin apparaît peu attractif sur les côtes nord de la Bretagne, à l'exception de quelques pôles, assumant plus ou moins leur vocation maritime, aux côtés de grands ports comme Saint-Malo ou Brest. Cette vision reste cependant partielle et occulte de nombreuses paroisses rurales du littoral dont les doléances se sont inspirées de modèles ou ont tout bonnement disparu. Or, étudier l'éventuelle maritimisation des côtes nord de la Bretagne - au sens défini par Jean Rieucau[2] – nécessite le recours à d'autres sources. En premier lieu, les rapports de Le Masson du Parc, établis lors de ses tournées sur le littoral septentrional de la Bretagne en 1726 et 1731, qui regorgent d'informations précieuses relatives à l'exploitation – ou non – de l'horizon maritime par les paroisses riveraines de la mer, sans oublier l'objet principal de sa mission : la pêche et ses techniques, ainsi que les productions de la mer et de l'estran. Et en guise de complément, des documents plus locaux, comme le rapport de l'Intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour[3], écrit à la même période que ceux de Le Masson du Parc, et plus ponctuellement, les archives judiciaires.

1. Un littoral peu « maritimisé » ?

Alors qu'il était « Commissaire ordinaire de la Marine », François Le Masson du Parc[4] est nommé par le roi, le 1er juillet 1726, « Inspecteur général des pêches du poisson de mer dans les provinces de Flandres, Picardie Normandie et Bretagne ». A ce titre, il effectue une première tournée sur les côtes nord de la Bretagne, du Couesnon jusqu'à la rivière de Landerneau[5], la même année, ce qu'il réitère en 1731. Ses attributions sont multiples : vérifier que les instruments et les techniques de pêche sont bien conformes aux dispositions royales, rendre compte de « toutes les espèces de pêches qui se font par les pescheurs de chaque lieu tant à la mer que le long du rivage aux embouchures des rivières », faire un état des « parcs et pêcheries exclusives placés aux bords des grèves et sur les sables », et enfin recenser tous les « petits pêcheurs riverains », paroisse par paroisse[6]. Le résultat de ces inspections est consigné dans des procès-verbaux, huit au total pour chaque inspection sur les côtes nord de la Bretagne, correspondant au

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30.

2 Voir l'introduction de cette partie ; Jean RIEUCAU, « Sociétés maritimes et sociétés littorales : quelle maritimité ? », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, op. cit.,* voir page 31.

3 Il fut Intendant de la province de 1728 à 1734, et rédigea son rapport en 1733. Texte reproduit dans son intégralité, et commenté, par Alain J. LEMAITRE, dans « La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIIIe siècle. Le Mémoire de l'Intendant J. B. des Gallois de La Tour (1733) », *Archives historiques de Bretagne*, n° 6, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Rennes, 1999, 311 p.

4 Né vers 1670, il meurt en 1741.

5 Ce qui correspond d'ailleurs à notre champ d'étude.

6 Attributions énoncées au début de chacun de ses rapports ; Arch. Nat., C5/20, rapport de La Masson du Parc, Amirauté de Brest, 1726.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ressort des Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, qu'il parcourt d'est en ouest en 1726, puis d'ouest en est en 1731[1]. Le Masson du Parc accomplit consciencieusement sa tâche, puisqu'il veille à longer le trait de côte tant que celui-ci reste accessible à cheval : le lecteur suit ainsi son itinéraire, paroisse par paroisse, chacune d'elle faisant l'objet d'un bilan, plus ou moins long, en fonction du nombre de pêcheurs et de leurs éventuels bateaux, des techniques utilisées et des types de pêches pratiquées[2], qu'il n'hésite pas à comparer avec les usages observés dans les autres provinces. Il y glisse aussi quelques remarques relatives aux difficultés rencontrées sur place et au comportement des paroissiens. Les « Observations générales » qui figurent à la fin des procès-verbaux fournissent une synthèse sur l'Amirauté parcourue, accompagnée de recommandations[3]. Viennent ensuite la récapitulation des parcs, pêcheries et pêches exclusives repérés, puis la liste des pêcheurs « riverains, pescheurs de pied, et tendeurs de basse-eau » des paroisses du ressort de l'Amirauté[4]. Précisons que chaque tournée est préparée au préalable : Olivier Levasseur indique que l'inspecteur adresse auparavant des demandes de renseignements auprès des officiers des Amirautés concernées et à l'administration des Classes[5]. Une fois sur place, il se fait systématiquement accompagner par un représentant des autorités locales, d'un guide compétent voire d'un interprète « en langue bretonne », ce qui ne va pas toujours de soi : il échappe de peu à la noyade dans la Baie du Mont Saint-Michel en raison de l'ignorance du guide[6], et à Plouguerneau, une fois sa mission connue, le commis du greffe de l'Amirauté et le recteur de la paroisse refusent catégoriquement de lui parler[7]. Néanmoins, ces rapports ont le grand mérite

1 Voir le dossier consacré à « L'horizon maritime vu à travers les procès-verbaux de François Le Masson du Parc », dans l'annexe n° 7, pp 883-892.

2 En y incluant d'ailleurs la cueillette du goémon.

3 Dans les procès-verbaux de 1731, les recommandations sont présentées cette fois sous la forme d'articles numérotés ; Arch. Nat., C5/26.

4 Dans les procès-verbaux réalisés en 1731, lors de sa seconde tournée, il y ajoute, à la fin, un « extrait des villes, ports, havres et paroisses visités », avec le nombre de pêcheurs, un état des lieux des ressources en goémon, par paroisse, une liste des huitrières et des moulières de l'Amirauté visitée, un tableau des « différentes espèces de pesches qui se font à la mer, à vüe de terre, aux bords des costes, et aux embouchures des bayes, et des rivières […] des diverses sortes de rest, flets, et instruments qui y servent et des bâtiments, bateaux et gabarres qui y sont emploïés » ; *ibid.*

5 LEVASSEUR, Olivier, « La pluriactivité sur le littoral septentrional de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc : premiers résultats », dans LE BOUËDEC, Gérard *et alii*, dir.., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle)*, Rennes, PUR, 2004, pp 115-130.

6 Voir la partie consacrée au risque de noyade, page 47.

7 « De l'Armorique [de la paroisse] étant venus à Plouguerneau nous étant transportés chez le commis du greffe de ce lieu pour tirer de lui les autres éclaircissemens dont nous avions besoin pour remplir le fait de nostre commission et étant dans sa maison avec ledit sieur de Hautteville là aiant commencé à nous rendre raison de ce que nous lui demandions il n'eut pas plustost appris nos fonctions et le sujet de notre visitte que non seulement il cessa de répondre mais voulait encore se rétracter de ce qu'il venait de nous dire par quoi vu son refus nous étant fait conduire chez le sieur curé de la parroisse attendu le décès du recteur du lieu mais il n'eut pas été plustost informé de la cause de nostre mission qu'il ne voulut non plus nous informer de quoi que ce soit, sur quoy aiant fait venir le brigadier des gardes des fermes à Plouguerneau celui-cy nous donna librement tous les éclaircissements dont nous avions besoin, ce qu'il fit à nostre première réquisition. [...] Attendu que nous n'avions avec nous aucune personne d'autorité et connue pour calmer l'inquiétude des riverains et que notre guide ne nous était plus d'aucun secours nous l'avons renvoyé et pris à son lieu et place le nommé Jacques Lador à nous indiqué

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de dresser un tableau d'ensemble et d'éclairer une activité découlant de la proximité immédiate avec l'élément maritime, la pêche, d'où leur intérêt pour étudier la maritimisation éventuelle des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle. Or, à lire ces rapports, il s'en dégage une impression de désaffection générale pour la pêche, sur les côtes nord de la Bretagne, un tableau qu'il convient toutefois de nuancer.

a) Une désaffection générale pour la pêche ?

C'est ce qui ressort des rôles de pêcheurs figurant à la fin de chaque rapport de Le Masson du Parc : un simple comptage, pour l'année 1726, révèle 1155 individus recensés dans les quatre Amirautés, chiffre qui passe à 1541 en 1731[1]. A titre indicatif, on peut comparer ces données avec celles fournies par l'Intendant Jean-Baptiste des Gallois de la Tour en 1733, qui comptabilise pour l'ensemble des évêchés bordant les côtes nord de la Bretagne une population de 729 805 habitants : les pêcheurs riverains représenteraient donc, au mieux, 0,22 % de la population et au plus bas, 0,16 %, soit une infime minorité. Certaines paroisses riveraines de la mer ne comportent aucun pêcheur, à l'image de Carantec, Saint-Jean-du-Doigt, Yffiniac ou Saint-Jouan des Guérets[2].

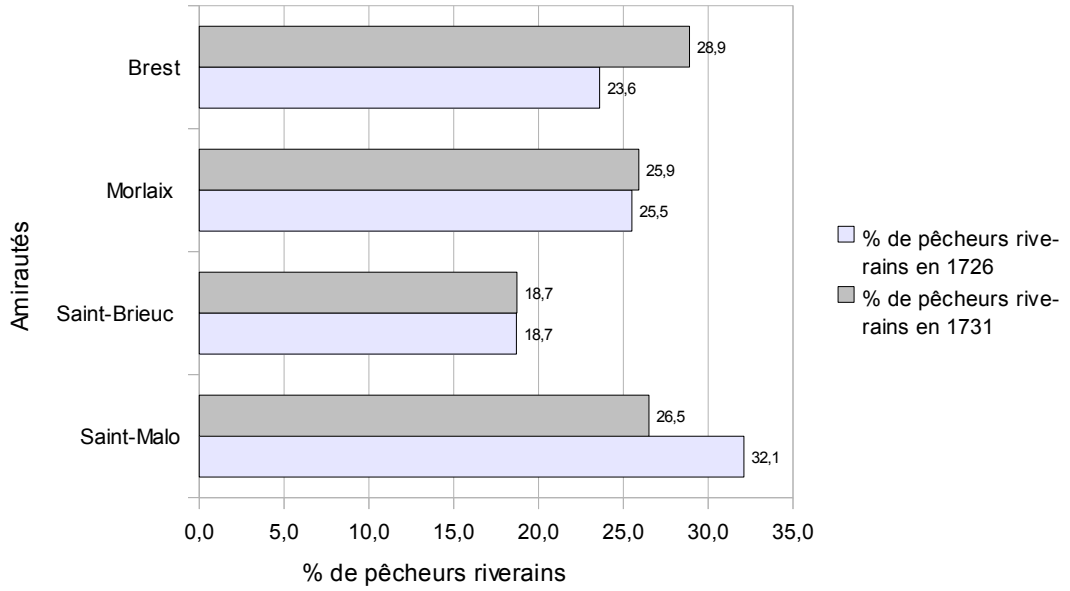

Figure 15: Proportion de pêcheurs riverains par Amirautés (1726 et 1731), d'après Le Masson du Parc ; Arch. Nat, C5/20 et C5/26

par ledit brigadier. » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plouguerneau.

1 Le détail par paroisses est présenté dans l'annexe n° 7, pp 887-890.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirautés de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest, 1726.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Comme le montre le graphique page précédente[1], parmi les quatre amirautés, celle de Saint-Malo comporte la proportion la plus élevée de pêcheurs riverains : près d'un tiers en 1726 et un peu plus d'un quart en 1731, alors que les Amirautés de Morlaix et de Saint-Brieuc restent respectivement à 18,7 % et aux environs de 25 %. Seule l'Amirauté de Brest connait une augmentation, en passant de 23,6 % à 28,9 % entre les deux dates. Au-delà de ces données chiffrées, la lecture des rapports en eux-mêmes, pour les quatre Amirautés, que ce soit en 1726 ou en 1731, confirment cette impression de désaffection générale pour la pêche.

Malgré la part importante de pêcheurs relevée dans l'Amirauté de Saint-Malo, Le Masson du Parc fait un constat général plutôt sombre :

> « Les pesches fraiches qui sont pratiquées par les pescheurs du district de cette amirauté ne sont point considérables il ne s'en fait presque aucune avec bateaux excepté dans les lieux de Cancale, Saint-Briac et Saint-Jacut, ce qui se fait dans les autres lieux ne mérite que peu de considération et mesme toutes les pesches qui s'y font ne doivent être regardées que comme des pesches riveraines on n'y fait aucune de ce que l'on appelle les grandes pesches du canal et même la pluspart du tems les pescheurs ne perdent point les costes de vue. »[2].

Exceptés quelques pôles, Cancale, Saint-Briac, Saint-Jacut et Saint-Malo[3], l'intérêt qu'éprouvent les riverains pour la pêche parait fort variable, à l'intar de Vildé-la-Marine, où elle se pratique « dans l'intervalle de leur travail ou de la culture de leurs terres, la coste étant si plate qu'aucun bateau n'y peut aborder n'y ayant aucun abri[4] ». Le Masson du Parc fait ici référence à la baie du Mont Saint-Michel, évoquée ensuite dans le cas de Saint-Benoît des Ondes : « Ce village est le dernier de la baye où les pescheurs n'ont point de bateaux pour faire la pesche à la mer, parce que la basse mer est trop éloignée du lieu de leur demeure et la brise trop violente au plain ou à la rive de la haute mer, et pour cette raison depuis le Pontorson on ne trouve aucun pescheur en mer avec bateau à joindre que les vases qui bordent les costes rendent partout impratiquable le terrain qui découvre de basse mer[5]. ». Il remarque à Pleurtuit que « ceux qui font la pesche sont aussi laboureurs, comme tous les habitants des deux bords de la Rance[6] » : la pêche fait donc office d'activité complémentaire qui ne s'exerce qu'après la culture des terres ou « la moisson

---

1 Sur un total de 1155 pêcheurs en 1726, et 1580 en 1731. Le tableau correspondant figure dans l'annexe n° 5. Arch. Nat., C5/20 et C5/26, Amirautés de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest, 1726 et 1731.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, « Observations ».

3 Voir la Figure 16: Typologie des pêches et nombre de bateaux pêcheurs sur les côtes nord de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc, page 245 et l'annexe n° 7, pp 891-892.

4 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Vildé-la-Marine.

5 *Ibid.*, Saint-Benoît des Ondes.

6 *Ibid.*, Pleurtuit.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

achevée »[1] ; remarque valable jusqu'à l'Arguenon, limite ouest de l'Amirauté. Et même à Saint-Jacut, qui comporte tout de même 77 pêcheurs en 1726, « hommes d'équipage » et pêcheurs concilient les deux, « occupés hors le temps de la pesche au labourage et à la culture des terres »[2].

Les paroisses de l'Amirauté de Saint-Brieuc ne semblent guère plus tournées vers la pêche :

> « [ses habitants] se sont adonnés au labourage et ont tellement négligé la pesche que l'on ne trouve pas en tout vingt pescheurs depuis Paimpol jusques à l'extrémité du Goelo, il est encore arrivé par la suitte ces interessés à la pesche ont voulu suivre au commencement l'exemple de ceux qui envoiaient en Terre-Neuve, on a fait en plusieurs lieux des armemens pour ce commerce mais on les a par la suite tellement négligés qu'il ne reste par à présent deux batimens terreneuviers dans tous les ports de cette amirauté et ce sont même des plus petits que l'on puisse employer pour cette navigation […] La pesche à la mer avec bateaux pour le maquereau est la plus considérable de toutes celles de la coste et même dans cette partie de la province car tous les bateaux pescheurs et ceux qui font le commerce du sable marin et du gouesmon la font pendant la saison [...], tous les laboureurs qui s'y employent quand la saison est finie retournent à la culture de leurs terres. »[3].

En résumé, non seulement les paroisses du ressort de l'Amirauté de Saint-Brieuc sont peu tournées vers la pêche mais ont tendance à la délaisser de plus en plus, déclin symbolisé par la diminution drastique des armements pour Terre-Neuve, à nuancer toutefois pour la seconde moitié du XVIIIe siècle où elle connait un certain redémarrage[4]. Explications avancées pour Le Masson du Parc : la découverte du « nouveau monde », qui « y a fait périr la pêche des poissons de roches [...] avant la pesche de la morüe qui se fait à présent le long des costes de l'amérique septentrionale », et a provoqué l'abandon des pêcheries, « les habitants forcés de quitter cette ancienne profession se sont adonnés au labourage », la paix[5], ainsi que la morphologie de la côte, jugée impraticable, par exemple à Pordic[6]. Seul le maquereau, qualifié de « manne pour les habitants », paraît épargné, et encore, ses pêcheurs sont en fait des laboureurs, qui s'adonnent à la mer pendant la saison morte des travaux de la terre. Elle apparaît donc comme une activité

---

1 *Ibid.*, Saint-Suliac.
2 *Ibid.*, Saint-Jacut.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, « Observations ».
4 A Saint-Brieuc, Paimpol et Erquy ; d'après Étienne TAILLEMITE, « Les pêches maritimes en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. XIV, 1987, pp 115-127, voir page 118.
5 « La paix a causé cet abandon et il n'y a guère d'espérance que les habitants reprennent leur ancienne profession dont ils sont rebutés » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plourivo.
6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Pordic.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

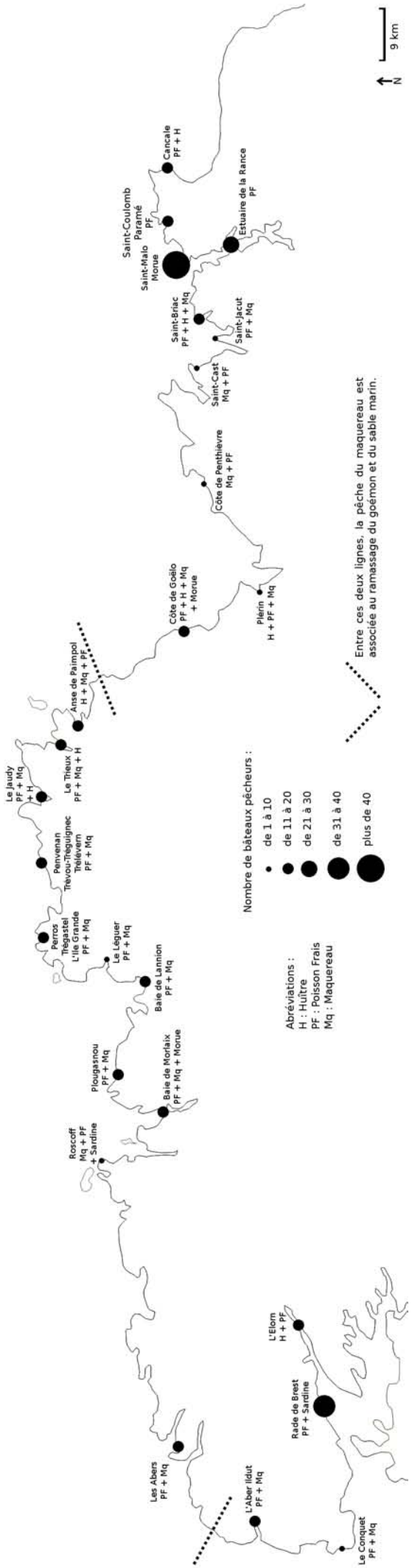

Figure 16: Typologie des pêches et nombre de bateaux pêcheurs sur les côtes nord de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc,
Arch. Nat., C5/26
Réalisation : E. Bourreau

d'appoint, pratiquée uniquement parce qu'elle s'insère parfaitement dans le calendrier agricole, dès la fin des semences et jusqu'au début des moissons. L'horizon terrestre prime, comme le note Le Masson du Parc, une fois arrivé à Plounez : « Le long de cette coste en tournant par la baye de Paimpol et en rentrant dans la rivière de Trieu tant dans l'intérieur des terres que sur les bords de la mer l'objet principal et pour bien dire souvent unique des habitants est la culture des terres qui ne peuvent être plus fertiles et qui continuent de même jusqu'aux costes du bas Léon[1]. »

L'Amirauté de Morlaix suscite également des remarques identiques :

> « Il ne se fait sur les costes de l'Amirauté de Morlaix aucune pesche considérable puisqu'il n'y a qu'un seul batiment terreneuvier qui s'y équipe, et la pêche à la mer ne se fait uniquement par les pescheurs de Primel et de Terenez de la paroisse de Plougasnou si on excepte la pêche du maquereau que fait généralement tous les riverains qui peuvent monter dans les bateaux qui servent le reste de l'année à faire le commerce du gouesmon et du sable marin. [...] généralement parlant, les pesches de cette coste du nord de Bretagne sont encore bien moins de conséquence que celles des pescheurs de l'Amirauté de Saint-Brieuc[2]. ».

A Lanmodez, par exemple, le recteur de la paroisse explique à Le Masson du Parc, « avec plusieurs autres anciens de la paroisse que la pesche n'estait point pratiquée ou fort négligée par les riverains de son quartier qui l'avaient depuis longtemps abandonnée pour s'adonner à la culture des terres »[3]. Le rapport de 1731 apporte quelques précisions quant à ce désintérêt général pour la pêche pratiquée par « désœuvrement » à Plouguiel[4] en raison des courants violents qui pourraient emporter les filets, de la crainte des tempêtes, qui empêche les pêcheurs de se risquer en mer ou de s'éloigner trop des côtes, sans compter la rareté des havres offrant un abri, les côtes jugées peu poissonneuses, et surtout, « la paresse d'aller en mer ou leur avidité au profit de la vente de ces herbes marines [le goémon][5] ». Cette même avidité se retrouve dans « la culture de la terre et le commerce des toiles qui rendent tous les laboureurs de ces costes riches et à leurs aises, contribuent autant et plus à y faire mépriser ou négliger la pesche »[6], notamment à Trédrez[7] ou à

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plounez.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations ».
3 *Ibid.*, Lanmodez.
4 « Les pescheurs étant tous laboureurs négligent la pesche qu'ils abandonnent quand il s'agit de la culture de leurs terres et on peut dire qu'ils ne la pratiquent que quand ils sont désœuvrés » ; *ibid.*, Plouguiel.
5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Trélévern.
6 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations ».
7 « les pescheurs nous ayant déclaré qu'ils avaient été obligés de cesser de se servir de rets [filets]qui ne conviennent point à leurs costes ce qui les engage d'autant plus à travailler au labourage et à la culture des terres qui leur rapportent infiniment plus de profit que de pouvoir faire la pesche à la mer ou à la coste » ; *ibid.,* Trédrez.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Pleumeur-Bodou[1]. Or, Le Masson du Parc incriminait déjà ces laboureurs, « aisés et riches » lors de sa première inspection, « qui ne quitteront point la culture de leurs terres pour prendre le parti de la mer », ainsi que les matelots, « tant que la paix durera » - la dernière guerre s'étant achevée en 1715 - car « en temps de guerre le matelot incertain de son séjour faisait pendant l'été la pesche »[2]... A Louannec, il relève même l'absence totale de bateaux, que ce soit pour la pêche ou le ramassage du goémon[3].

Celle-ci semble tout aussi marginale dans l'Amirauté de Brest : à Saint-Pierre en Minihy, « la pesche ne leur est qu'un objet accidentel parce qu'ils sont tous laboureurs fermiers ou journaliers[4] », et même « ignorant la pesche entre Guissény et Trémenac'h[5] ». Elle est quasiment en voie de disparition dans la paroisse de Saint-Pierre de Quilbignon où Le Masson du Parc ne comptabilise que trois pêcheurs[6]. Seuls se démarquent à ses yeux les ports de Roscoff dont les « pesches sont elles seules plus considérables que toutes celles que pratiquent les autres pescheurs du même district qui est cependant d'une très grande étendue[7] », et de Brest où la pêche est « bien peu de chose si on excepte environ vingt à vingt-cinq chaloupes qui font dans la baie de Brest, dans les mers voisines et dans la baie de Douarnenez la pêche de la sardine[8] ». La pêche du maquereau demeure l'apanage des laboureurs[9] mais atteint une moindre ampleur que dans les Amirautés de Morlaix et de Saint-Brieuc « parce que la proximité des mers du Four et d'Ouessant chasse le poisson et l'empesche de séjourner à la coste[10] », en plus de produire de forts courants, obstacles limitant l'utilisation de filets ou de lignes. Pour Le Masson du Parc, « cette pesche n'est plus aujourd'hui comme autres fois un objet pour le commerce quand il provenait des salaisons », dont se sont emparés les « grands bateaux pescheurs picards et normands », sauf en « tems de guerre », par « la crainte des corsaires anglais [...] ainsy elle tombe pour lors entre les mains des seuls pescheurs bretons qui ont bien moins de risque à courir puisqu'ils font chez eux cette pesche à vüe de terre »[11]. En outre, il juge les côtes trop escarpées[12] pour les « petites pesches » et la pêche à pied[13], et invoque, à l'occasion, l'éloignement de la mer afin d'expliquer l'absence totale

1 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Pleumeur-Bodou.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations ».
3 *Ibid.*, Louannec.
4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Saint-Pierre-en -Minihy.
5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Guissény.
6 *Ibid.*, Saint-Pierre de Quilbignon.
7 *Ibid.*, « Observations ».
8 *Ibid.*, Brest.
9 « la plupart des riverains s'embarquent alors pour la faire, la saison de cette pêche ne leur peut être plus favorable puisqu'elle commence après que leurs terres sont toutes ensemencées et qu'elle finit ordinairement quand ils sont obligés de travailler à leur moisson... » ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, « Observations ».
10 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « Observations ».
11 *Ibid.*
12 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Etables.
13 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « Observations ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de pêcheurs à Saint-Pol-de-Léon[1], ainsi que la mentalité des riverains de la mer, par exemple à Pempoul, où il souligne l'indolence des pêcheurs[2].

Ainsi, Le Masson du Parc dresse dans ses rapports le portrait d'une Bretagne septentrionale qui, mis à part quelques pôles, est peu attirée par la mer, ou tout au moins par la pêche, ressource essentielle aux yeux de cet inspecteur des pêches maritimes, affligé de constater qu'un tel potentiel soit aussi peu exploité. Au-delà de la morphologie du liseré côtier, des forts courants marins et des caprices des poissons, il incrimine ouvertement les riverains de la mer qui se désintéressent, pour la plupart, de l'océan et de ses richesses.

b) Un tableau à nuancer

Néanmoins, les affirmations de Le Masson du Parc méritent d'être nuancées : bien qu'il soit un fin connaisseur de la pêche, de par son expérience et ses connaissances, il ne voit pas tout, car il ne fait traverser ces paroisses du littoral. Ses remarques demeurent celles d'un observateur extérieur, étranger à la paroisse et à la province, influencé peut-être par les réponses de ses interlocuteurs qui le considèrent le plus souvent comme un représentant de l'État susceptible de résoudre leurs problèmes - un droit abusif prélevé par le seigneur local ou un conflit avec les paroisses voisines - ou au contraire de les réprimander pour des pratiques de pêche jugées non conformes à l'Ordonnance de la Marine. Encore faut-il que les habitants des paroisses visitées acceptent de lui parler, ce qui n'est pas toujours évident, notamment à Plouguerneau, comme nous l'avons vu plus haut. D'autre part, Le Masson du Parc établit de façon subjective une hiérarchie entre les pêches avec au sommet la grande pêche, lointaine, risquée, et lucrative, la pêche hauturière, à la grande mer, au large, puis la pêche côtière, à la petite mer, toujours à vue des côtes, puis la pêche sur l'estran, à l'aide de filets ou d'aménagements plus conséquents, et enfin, la pêche à pied, proche du ramassage. Enfin il sous-évalue largement le nombre de pêcheurs recensés ce dont il est conscient ; à ce titre, il faut davantage considérer ces rôles de pêcheurs riverains comme indicatifs. En fait, tout dépend ce que l'on entend par « pêcheur » : pour lui, il s'agit plus d'un homme, pêcheur professionnel, autrement dit celui qui en a fait son métier. Mais Le Masson du Parc est lui-même amené à nuancer cette définition, du fait de la pluriactivité de la plupart des pêcheurs[3]. Ainsi, dans les listes de pêcheurs riverains, il n'est pas rare de rencontrer un pêcheur qui exerce aussi une autre profession, en majorité liée aux métiers de la terre, comme l'a montré Olivier Levasseur[4].

---

1 « ...la ville est même un peu éloignée de la mer... » ; *ibid.*, Saint-Pol-de-Léon.
2 *Ibid.*, article consacré au port de Pempoul, dans la paroisse de Trégondern.
3 Cette notion est abordée plus précisément dans le chapitre consacré à la pluriactivité des pêcheurs, page 455.
4 Pour les Amirautés de Brest, Morlaix et Saint-Brieuc, les métiers de la terre représentent 60 % des secondes

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ses procès-verbaux ne sont donc pas exempts de contradictions, loin s'en faut. D'un côté il déplore le faible nombre de pêcheurs, mais de l'autre, il souligne à plusieurs reprises la foule considérable qui se presse sur le rivage, lors des grandes marées, dans toutes les Amirautés. Il minimise ainsi largement le rôle de ces pêcheurs occasionnels qui sont pour beaucoup des femmes et des enfants, qu'il mentionne dans ses rapports, mais sans jamais fournir d'évaluation chiffrée de ces « pêcheuses ». A Taulé, par exemple, il mentionne « huit pescheurs non compris les femmes et les filles qui font également la pesche à pied »[1]. A Saint-Malo, la pêche des congres et rocailles est pratiquée par « les femmes, filles et veuves comme les autres riverains », et à Plouénan, elles s'occupent de « la pesche à pied à la main de basse eau », de même qu'à Saint-Jacut et Pleubian[2]. Elles mettent en place les « tentes de basse eau le long des costes » à Plévenon[3], et embarquent dans des bateaux - ce qu'elles font déjà pour ramasser du goémon ou du sable[4] - à Landunvez, « pour faire la pesche »[5], à Ploumoguer[6], à Guipavas, « où ils [les hommes de la paroisse] sont aidés comme dans les lieux précédents par leurs mères, femmes, filles et autres parentes ce qui se pratique partout de même le long de cette rivière et dans plusieurs autres lieux des costes de cette province »[7], à Lannilis, quelques fois, à Cancale[8], pour aller sur les huîtrières[9], ou à Locquirec, « quelques unes montent mesme avec eux dans leurs bateaux pour la pesche en mer »[10]. Cependant, ce caractère mixte de la pêche sur l'estran ou à la petite mer s'estompe quelque peu dès que la sortie en mer dépasse la journée, notamment dans le cas de la pêche du maquereau, signifiant une absence de plusieurs semaines, et encore, Le Masson du Parc écrit bien qu'à Pleubian, hommes et femmes montent dans les bateaux pour y faire la pêche du maquereau[11]. Finalement, la seule pêche plus spécifiquement féminine est celle du chevron ou

activités des pêcheurs ; LEVASSEUR, Olivier, « La pluriactivité sur le littoral septentrional de la Bretagne... », *op. cit.*, voir pp 124-125.

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Taulé.

2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo et Saint-Jacut et Amirauté de Morlaix, 1726, Pleubian. C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plouénan.

3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon.

4 Par exemple, à Carantec, il compte sept pêcheurs, « non compris les femmes et les filles qui montent également dans les gabarres pour le commerce du gouesmon et du sable » ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Carantec.

5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Landunvez.

6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Ploumoguer.

7 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Guipavas.

8 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Lannilis.

9 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Cancale.

10 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lanmeur.

11 *Ibid.*, Pleubian. Cette pêche au féminin se retrouve également dans les quartiers de Vannes et d'Auray ; LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales XVIIe-XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 109, n° 1, 2002, pp 61-89, voir page 68.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

crevette, de la menusse et du lançon, à Plouénan par exemple[1], à Saint-Servan[2] ou à Plouézoc'h[3], qu'elles pratiquent davantage en l'absence des hommes, partis en mer pour pêcher du maquereau ou de la morue, en saison. Elles sont d'ailleurs souvent aidées par des enfants qui apportent eux aussi leur contribution à l'exploitation de l'estran : Le Masson du Parc relève plusieurs fois leur participation à ces travaux, tant à Pleubian[4], Erquy[5] ou Portsall[6]. Tout en fournissant des bras supplémentaires, ils apprennent les gestes de la pêche qui se transmettent ainsi de génération en génération, à l'image de la « pesche à simple pile »[7] pratiquée à Paramé, pour laquelle Le Masson du Parc note que « ce sont les premières pesches qu'ils font faire à leurs enfants »[8] : cela suggère un apprentissage précoce de la pêche, doublé d'une fréquentation assidue de l'estran dès l'enfance. A première vue, la pêche, tant à pied qu'en mer, fait donc figure d'activité exclusivement masculine, pour preuve, les rôles d'embarquement fournissant la composition exacte des équipages des bateaux pêcheurs. Or, un certain nombre d'éléments remettent en cause ce tableau finalement très sexué et peut-être trop généralisateur de la pêche, influencé, il est vrai, par la grande pêche à Terre-Neuve, pour laquelle, effectivement, seuls des hommes étaient embarqués. S'il est logique de trouver, dans les archives judiciaires, la mention d'un Charles Chauvin, tisserand de Saint-Malo, découvert mort sous la pointe de la Cité, alors que la veille, il avait dit à sa femme qu'il allait à la pêche[9], le cas de Marie Hiniquin, qui se noie en avril 1734 à Saint-Michel-en-Grève - elle était allée chercher quelques coquillages sur la grève[10] - est plus révélateur : les femmes participent bien à l'exploitation des productions de la mer, au même titre qu'elles prennent part aux travaux agricoles ou au ramassage du goémon et du sable marin.

L'impression de désaffection globale pour la pêche qui se dégage de la lecture des rapports de Le Masson du Parc ne signifie pas non plus que ces paroisses littorales rejettent totalement l'horizon maritime, loin de là. Un autre observateur - et acteur - de la province, Jean-Baptiste Des Gallois de la Tour, Intendant de Bretagne, nuance fortement ce point de vue dans le rapport qu'il rédige en 1733, lorsqu'il évoque par exemple la subdélégation de Saint-Brieuc, dont « les habitants en général sont laborieux, principalement pour l'agriculture qui fait leur première occupation. Ils

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plouénan.
2 « Ce sont les femmes tant de Saint-Malo que de Saint-Servan et d'ailleurs qui pratiquent ordinairement cette petite pesche, celle de chevrettes et des salicots » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Servan.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Plouézoc'h.
4 *Ibid.*, Pleubian.
5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Erquy.
6 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Portsal.
7 « c'est un hameçon coupé sur un avançon d'environ une brasse au bout duquel est amarée un petit torquillon de paille ou de joncs que les pescheurs ensablent » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Paramé.
8 *Ibid.*
9 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B266, procès-verbal de cadavre du 5 octobre 1721.
10 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4168, demande de permis d'inhumer, 20 avril 1734.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

aiment aussi la navigation.[1] ». Ses remarques sur la subdélégation de Plouer illustrent la variété des situations existant dans un cadre géographique restreint, chacune des paroisses ayant, en quelque sorte, sa spécialité :

> « Le commerce de mer est différent dans plusieurs paroisses. Celui des habitants de Saint-Briac consiste à faire venir quarante à cinquante barques de vin contenant jusqu'à quarante tonneaux qu'ils ont dans leur havre. Ils font le cabotage de Bordeaux, La Rochelle et Le Croisic, et dans tous les autres lieux où les maîtres de barque trouvent à gagner. Ils sont tous à leur aise. Dans d'autres paroisses voisines, les habitants s'occupent à la perche avec des bateaux de six à sept tonneaux. Ils conduisent leur poisson à Rennes, Dinan et Saint-Malo. Il manque aux paroissiens de Saint-Jacut, qui sont tous pêcheurs, un endroit pour mettre leurs bateaux en sûreté »[2].

En effet, il arrive qu'un autre aspect des possibilités offertes par la proximité de la mer soit exploité par leurs habitants, ce que Le Masson du Parc mentionne à l'occasion afin d'expliquer le manque d'attrait de la pêche, au-delà de la simple morphologie du liseré côtier[3] : par exemple, la collecte d'amendements marins le long des côtes, justement dans une de ces fameuses zones peu portées vers la pêche, entre l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît, où il ne compte pas moins de vingt-sept bateaux goémonniers[4]. Sans oublier la Royale, à Brest, ou le commerce, cité par Le Masson du Parc à Saint-Briac[5], Pempoul, Landunvez, Plouarzel, avec quarante-cinq « barques marchandes [...] qui font continuellement le commerce des vins à Bordeaux » et surtout Porspoder, dont les habitants sont « navigateurs et forment les équipages de plus de soixante barques marchandes, faisant annuellement le commerce des vins de Bordeaux et autres marchandises »[6]. La pratique du petit cabotage est même citée pour Saint-Quay-Portrieux, Ploubazlanec et Plourivo[7]. Des Gallois de La Tour, évoque, quant à lui, Roscoff et Paimpol, où il se fait « un petit commerce avec des barques qui vont charger du sel au Croisic, du cidre en Normandie, du vin à Bordeaux et des épiceries à Nantes et Saint-Malo. »[8] qui concerne, plus précisément à Paimpol, le blé, le lin et le

---

1 On remarque que ce rapport fut rédigé à la même époque que ceux de Le Masson du Parc, ce qui rend d'autant plus intéressante la comparaison. Rapport publié et commenté dans LEMAITRE, Alain J., *La misère dans l'abondance..., op. cit.,* page 226.

2 *Ibid.*, page 254.

3 Par exemple, dans le cas de Saint-Benoît des Ondes, cité plus haut ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Benoît des Ondes.

4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Lannilis et Landéda.

5 « près de quarante barques marchandes qui sont à Saint-Briac » en 1731 ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Briac.

6 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trégondern-en-Minihy et Landunvez ; *ibid.*, C5/26, 1731, Plouarzel et Porspoder.

7 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Quay-Portrieux, Ploubazlanec et Plourivo.

8 LEMAITRE, Alain J., *La misère dans l'abondance..., op. cit.,* page 201.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chanvre[1]. Morlaix figure également dans son rapport en tant que port de mer spécialisé dans le commerce des fils, toiles, beurres, cires, suifs, miels, papiers et peaux de veaux[2]. De même, il se montre particulièrement optimiste à l'égard de la subdélégation de Saint-Brieuc :

> « Leur commerce de mer consiste dans les vins que l'on tire de Bordeaux et du comté nantais ; sur la résine qu'il prenne à Arcachon et Bayonne ; sur les sels de la consommation qui s'en fait à l'intérieur du pays. Il s'y trouve deux petits havres où ces dernières années on a équipé de petits batiments d'environ 100 tonneaux qui ont été à la pêche de la morue avec succès. Ce petit commerce se soutient et on se flatte même qu'il ne souffrira point de diminution parce qu'il se fait pour la consommation du pays. »[3].

En outre, les voyages au long cours occupent de nombreux bâtiments à Saint-Malo. Le Masson du Parc souligne d'ailleurs la capacité d'adaptation des armateurs malouins à la conjoncture :

> « Tous les bastiments de Saint-Malo qui vont en Terre-Neuve ne sont pas simplement terre neuviers [...], ils ne suivent cette destination que suivant la volonté des propriétaires et des armateurs, ces vaisseaux de Saint-Malo qui ont fait la pesche de la morue en dérive ou sédentaire auront l'année suivante une autre destination pour les Isles, le commerce des Echelles du Levant et des costes d'Espagne, si la pesche devenait abondante le nombre des vaisseaux terre neuviers augmenterait aussitost »[4].

Les procès-verbaux de Le Masson du Parc constituent donc une source incontournable (et incomparable) pour l'étude de la pêche sur les côtes nord de la Bretagne. Il éprouve un réel découragement devant une activité si peu valorisée sur les côtes nord de la Bretagne, en dépit de leur étendue. Malgré ce potentiel, la pêche fait figure d'orientation par défaut, suivant un gradient est-ouest : en ce sens, l'Amirauté de Saint-Malo semble plus tournée vers la pêche que les Amirautés de Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, et l'ensemble contraste avec la Bretagne méridionale, comme le constate Étienne Taillemite, où « la pêche représente une activité économique intense

---

1 *Ibid.*, page 235.

2 *Ibid.*, pp 213-214. Ce que confirme également Jacques CAMBRY dans le chapitre qu'il consacre à Morlaix : il dresse un tableau détaillé des importations et « des objets d'exportation chez l'étranger ou dans les ports de France » ; CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.,* pp 20-22.

3 *Ibid.*, page 226.

4 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo. Des Gallois de la Tour écrit d'ailleurs à la même époque que l'activité de Saint-Malo « consiste à présent dans les armements de Terre-Neuve, les iles de l'Amérique, Cadix et les côtes de Guinée » ; LEMAITRE, Alain J., *La misère dans l'abondance..., op. cit.,* page 240.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et alimente un commerce actif et en plein développement »[1]. Cependant, il faut se garder de réduire le rapport à la mer (et à l'estran) à la simple pratique de la pêche, d'autant que celle-ci est nettement sous-évaluée dans ses procès-verbaux, puisqu'il la limite uniquement aux hommes, dont elle est l'activité principale. N'oublions pas que sa mission n'était pas désintéressée et que tous les pêcheurs recensés étaient susceptibles d'alimenter les effectifs de la Royale[2]. Comme le montre le rapport de l'Intendant Des Gallois de La Tour, l'horizon maritime est aussi utilisé pour des activités autres que la pêche mais qui demeurent tout autant tournées vers la mer.

2. Les productions de la mer et de l'estran

Dans ses procès-verbaux, Le Masson du Parc s'attache tout particulièrement à décrire ces productions de la mer et de l'estran, et n'hésite pas à détailler longuement les différents filets utilisés, en allant presque jusqu'à en préciser la taille des mailles. A bien des égards, ces rapports s'apparentent à une encyclopédie de la pêche telle qu'elle était pratiquée sur littoral septentrional de la Bretagne au XVIIIe siècle. En outre, François Le Masson du Parc se montre très attentif aux termes utilisés et cherche toujours à reprendre les expressions entendues sur place, qu'il accompagne d'une brève explication[3]. A lire le descriptif paroisse par paroisse, on est frappé par la multiplicité des espèces de poissons, de coquillages et de crustacés, et par la diversité des techniques mises en œuvre pour les pêcher. Cette ressource alimentaire constitue bien une spécificité de *l'Armor*, par comparaison avec *l'Argoat*, et révèle aussi un autre aspect du rapport à la mer qu'ont établi les habitants des côtes nord de la Bretagne, à travers l'auto-consommation du produit de la pêche et sa commercialisation.

a) Pêcher

La technique de pêche la plus accessible est le simple ramassage de coquillages, charriés par la mer, détachés par les tempêtes ou par les grandes marées ou restés accrochés aux rochers découverts à marée basse, comme les huîtres et les moules : il permettait d'améliorer l'ordinaire, en plus d'être gratuit et accessible à tous puisque ne requérant pas de gestes techniques spécifiques mais juste la connaissance des marées et des zones riches en coquillages. Cette forme de cueillette s'accompagnait souvent d'une pêche à la main qui nécessitait de petits instruments,

---

1 Surtout les Amirautés de Vannes et de Quimper ; TAILLEMITE, Étienne, « Les pêches maritimes en Bretagne au XVIIIe siècle », *op. cit.*, page 126.

2 Beaucoup, d'ailleurs, ne sont pas « classés ».

3 Par exemple, les « chipes », qu'il définit comme « petits bateaux [pêcheurs] des paroisses qui bordent la Rance », Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Malo.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

légers et facilement transportables, crochets, digons[1], et petits dards de fer[2], « petites fouannes[3] », « picquoirs ou baschots[4] », cages, « cazelles » et « nasses » pour attraper « poissons de roche et autres rocailles », entre les rochers. Les « perches à la ligne[5] » ou « lignes montées sur perches » étaient assez courantes, surtout dans les paroisses dotées d'un estran rocheux : Le Masson du Parc remarque la présence de nombreux perchiers à Saint-Cast, ce qui est valable pour l'ensemble de l'Amirauté de Saint-Brieuc, car « les roches dont la coste est bordée leur procurent toutes les facilités possibles pour la faire étant toujours mesme de basse mer une eau très profonde au pied des roches où les pescheurs se portent avec leurs lignes », ou des cordes, tendues entre les roches « et autour des petites isles dont la coste est couverte », à Plouézec[6]. Sur les estrans sableux, les riverains se servaient d'outils agricoles, bêche, « pelot[7] » ou petite « pelle de fer » et faucille, afin de dessabler le lançon[8], presque partout, « autour des roches et sur les sables[9] », ou la « bourlotte » aux environs d'Etables, « un espèce de ver particulier à cette coste [...] c'est un ver blanc que l'on ne trouve à la coste que de basse mer des grandes marées »[10]. A Ploumoguer et au Conquet, Le Masson du Parc indique qu'ils « patinent aussi ou font la foule sur les sables »[11], ce qui s'apparente à la pêche à la foule, pratiquée aussi à Oléron, qui consistait à essayer de bloquer sous ses pieds les poissons qui s'étaient ensablés[12]. D'autres techniques, plus perfectionnées, reposant sur le flux et le reflux des marées étaient mises en œuvre pour attraper du poisson sur le sable : à base de lignes, des gros ains, c'est-à-dire des « lignes amarrées sur des piquets »[13], ou avec des filets, comme les « rets de basse eau[14] », appelés aussi « séchées » ou « rets à mulets et rets de pied quand ils sont sédentaires[15] » et « trameaux sédentaires[16] ». Quant à la pêche de la menusse, elle se faisait souvent avec des sacs ou des « chausses » de toile, de manière à piéger plus facilement le petit poisson : les pêcheurs se mettaient dans l'eau, et « exposaient leurs sacs à la marée montante »,

1 Un digon est un « fer barbelé que l'on ajuste à une perche pour prendre le poisson plat entre les rochers, à la basse mer » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 622.
2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plounéour-Trez.
3 *Ibid.*, Landunvez.
4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Paramé.
5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plouarzel.
6 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, « Observations générales » et Plouézec.
7 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Servan.
8 Nom de l'équille sur les côtes de la Manche ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.,* page 1014.
9 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Malo.
10 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Etables.
11 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Ploumoguer et Le Conquet.
12 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 137.
13 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Vildé-la-Marine.
14 Dans la baie du Mont Saint-Michel, ils sont composés de « filets posés et amarrés sur des petits pieux ou piquets plantés dans les grèves de la hauteur de quatre pieds et au plus rangés en forme d'équerre, la pointe à la mer et l'ouverture du côté de terre », avec au bout un guideau maintenu ouvert avec trois cercles de bois et « le bout amarré à un piquet planté dans la grève » ; *ibid.*, Roz-sur-Couesnon.
15 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Louannec et Amirauté de Brest, 1726, Porspoder.
16 *Ibid.*, Trévou-Tréguignec.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« une heure environ avant et autant après le plus bas de l'eau »[1], aussi bien sur le rivage que dans les rias. La pêche des crevettes, appelées chevrons ou chevrettes, reposait sur le même principe, cette fois avec des « haveniaux », à Plouézoc'h, entre autres[2]. La pêche à pied se pratique donc quasiment partout sur les côtes septentrionales de la Bretagne, quand l'estran s'y prête : les côtes basses, sableuses ou rocheuses, y sont propices, et elles sont particulièrement nombreuses sur le littoral nord breton[3]. Les estrans sableux offrent également la possibilité de conserver quelques temps le poisson frais : ainsi, à Cherrueix, l'ingénieur Dorotte, chargé d'inspecter la digue protégeant le Marais de Dol de la mer, constate que les pêcheurs font dans la grève « des trous ou réservoirs, pour y conserver du poisson de mer »[4].

La pêche du poisson frais, plus ponctuelle sur les côtes nord de la Bretagne, nous l'avons vu, implique de se rendre en pleine mer et de s'éloigner plus ou moins de la terre ferme. La pêche à la petite mer a un caractère journalier, ce qui permet aux pêcheurs de rentrer chez eux le soir, alors que la pêche hauturière, à la grande mer, implique de s'absenter plus longtemps, durant la saison, par exemple pour prendre du maquereau[5]. Les techniques utilisées à terre, sur le rivage, sont transposées sur les bateaux avec parfois quelques adaptations puisque les filets sédentaires côtoient les filets en dérive[6], comme le mentionne Le Masson du Parc dans plusieurs paroisses de l'Amirauté de Brest[7] ; sont cités aussi des « manets » à Plounéour-Trez, à Locquénolé, des « seines d'été et d'hiver »[8], à Lanmeur, des « seines pierrées[9] », alors qu'à Lannion, ce sont plutôt des « rets dérivants »[10]. De même, le principe de la pêche à la ligne est repris, avec l'emploi de « grosses et petites cordes », des « lignes » et d'« ains ». Il arrive que les pêcheurs embarquent également avec eux des paniers, ce qui est noté pour Trévou-Tréguignec[11].

Le ramassage des moules et des huîtres peut aussi s'apparenter à cette pêche à la petite mer lorsque les gisements, moulières et huîtrières, sont accessibles uniquement par bateau. Une fois sur place, elles sont cueillies soit à la drague[12] donc en restant à bord du navire, soit à la main sur

---

1 *Ibid.*, Pleumeur-Gautier. et Saint-Michel-en-Grèves.
2 Ou « haveneau » ; *ibid.*, Plouézoc'h.
3 A l'exception de quelques côtes hautes, à falaises, par exemple aux environs de Plouha.
4 Dotés de « saignées ou rigoles à y amener l'eau » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, rapport de l'ingénieur Dorotte sur les « Digues de Dol », 14 juillet 1772 et « mémoire sur l'enlèvement des vases à Château-Richeux », du 8 février 1785.
5 La pêche de la morue, très spécifique, est traitée plus loin, dans la seconde partie.
6 Les filets que l'on traîne sur le sable (les seines) sont interdits par l'Ordonnance de la Marine.
7 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « Observations générales ».
8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Locquénolé.
9 *Ibid.*, Lanmeur.
10 *Ibid.*, Lannion.
11 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Trévou-Tréguignec.
12 « Espèce de filet à manche pour pêcher à la traîne et particulièrement pour les coquillages ; au bas de ce filet se trouve une racloire en fer dont le frottement contre le fond fait sauter dans le sac les huîtres, les moules, etc. » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.,* page 639.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des rochers et les bancs de sable en pleine mer « où l'on ne peut aller de pied[1] ». A Cancale, les deux types de pêche étaient pratiquées de façon concomitante : Le Masson du Parc note qu'en 1731, les pêcheurs embarquent sur quatorze grands navires de quinze à vingt tonneaux, de huit à neuf hommes d'équipage, « chacun desquels bateaux a une petite chaloupe dont l'équipage se sert pour faire à pied sur les bancs des sables qui découvrent de basse mer dans cette baye, la pesche des huistres à pied » ; parallèlement, « cinq autres petits bateaux de trois à quatre hommes d'équipage » font la pêche des huîtres à la drague[2]. Le Masson du Parc, lors de cette même tournée de 1731, énumère d'ailleurs toutes les huîtrières et moulières présentes le long des côtes nord de la Bretagne, la plupart en exploitation à l'époque[3], par exemple, dans le cas de l'Amirauté de Saint-Malo, il relève d'est en ouest, plusieurs huîtrières répandues dans toute la baie de Cancale[4], plusieurs moulières, situées sur les « rochers qui bordent les paroisses de Paramé, de Saint-Coulomb et de Cancale qui découvrent toutes les marées et où l'on peut pescher journellement », une par le travers de Saint-Coulomb et l'autre par le travers du Mingard[5], une huîtrière à Saint-Malo, entre le Petit Bé et Cézembre, et une moulière « placée sous Saint-Briac sur les rochers qui bordent le pied de la coste, dont la principale est placée au bas de la montagne nommée la garde guérin au N.[ord] du corps de garde de Saint-Briac »[6]. L'Amirauté de Saint-Brieuc[7] est, elle aussi, riche en huîtrières et en moulières, particulièrement nombreuses entre le Cap Fréhel et l'Ile de Bréhat, la plupart accessibles seulement par bateau, la pêche des huîtres s'effectuant plutôt à la drague entre la côte de Goëlo et la rivière de Trieux[8]. Les bancs d'huîtres sont d'un nombre conséquent dans l'Amirauté de Morlaix, dans l'embouchure du Trieux, et surtout, le long du « bras de mer » formant la rivière de Tréguier, à Trébeurden, « entre l'Isle de Sable et l'Isle Millau », dans la baie de Saint-Jean du Doigt, et enfin, dans la baie de Morlaix, où « la pesche ne peut se faire qu'à la drague avec bateau », avec notamment une grande huîtrière « au

1 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Coulomb.
2 *Ibid.*, Cancale.
3 Ne sont mentionnées ici que les gisements effectivement exploités.
4 « à commencer de la pointe du Mingard et du Grouin de Cancale par les isles de Chausey au dessus de Grandville et de Regneville, jusques par le travers de la pointe d'Agon » ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, « Extrait des huîtrières... » et « Extrait des moulières... », listes placées à la fin des rapports.
5 « où on ne peut aborder que par bateau pour y faire la pesche à la main » ; *ibid.*
6 *Ibid.*
7 Huîtrières exploitées dans le ressort de cette Amirauté, d'est en ouest : une « placée par le travers et au N. de Dahouet, sur les rochers nommés les Rohains, à une lieue de la côte, une autre « sur le territoire d'Hillion, placée sur le rocher de Tras-Hillion », une « placée au milieu de la baye de Saint-Brieuc commune aux pescheurs de cette baye » et enfin une dernière « sur le territoire de Plouha, par le travers du bourg et de la pierre à la mauve ». Quant aux moulières, il en comptabilise plusieurs, dont la moitié est accessible par bateau : dans la baie de Fréhel vis à vis le Château de la Latte, « sous le fanal du Cap de Fréhel « allant à pied vers Erquy », six autres le long de la côte, entre Erquy et Planguenoual, et quatre entre Pordic et Plouha. *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731.
8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Kérity.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

milieu de la rade, et qui est fort abondante »[1]. Les moulières sont, par contre, moins importantes : Le Masson du Parc en mentionne à l'embouchure de la rivière de Tréguier, dans la baie de Lannion, et à proximité de Saint-Jean du Doigt et de Plougasnou ; pour ces dernières, un transport par bateau était nécessaire et elles n'étaient exploitables qu'au moment des grandes marées[2]. Dans le ressort de l'Amirauté de Brest, on retrouve la baie de Morlaix[3], à travers ses nombreuses huîtrières, exploitées à la main ou à la drague pour la plus étendue, toujours la même, située « par le travers de l'Isle Callot et de Carantec », « jusques le territoire de Locquénolé », et la rivière de Landerneau, « dans le milieu du canal », où la pêche se fait également à la drague. Les moulières signalées se situent quasiment aux mêmes endroits, dans l'Elorn et dans la rivière de Morlaix[4].

b) Consommer et commercialiser le produit de la pêche

Pêcher est une activité accessible à tous les riverains de la mer, quel que soit leur milieu social. Les plus aisés, qui pratiquent la pêche, à l'image de Pierre de Tregouët, sieur de Coutances, agressé alors qu'il était en train de pêcher, comme il l'explique dans sa déposition :

> « que lundi dernier 22 du présent mois de mars [1723], la mer étant basse il alla au bas de l'eau dans la grève de Lancieux joignant celle de Saint-Jagu [Saint-Jacut] pour s'y promener et y pêcher sur les rochers des huîtres, moules et autres poissons à coquillage comme font plusieurs autres enfants et grandes personnes, et après en avoir pris dans un petit sac ou poche qu'il portait avec lui à la mer montante il prit la voie de s'en retourner chez lui »[5].

Deux autres jeunes gens, âgés de quatorze et quinze ans, furent témoins de la scène, car eux aussi étaient « à la pêche du coquillage » quand ils remarquèrent le jeune homme qui portait une poche sur ses épaules[6]. La fameuse poche, conservée par son agresseur, contenait « ses bas, souliers et autres choses »[7] : on peut supposer que le jeune homme les avait enlevés pour éviter de les mouiller, comme il devait avoir retroussé ses culottes pour parcourir la grève. Pour les

---

1 La pêche à la drague permettait d'attraper davantage d'huîtres : DUHAMEL du MONCEAU, dans son *Traité des Pesches* (1769), note que « quelquefois on emporte deux cents huîtres d'un seul coup de drague », cité par LE PERSON, Gwennaelle et André, « Les huîtrières du Jaudy et du Trieux », *Le Chasse-Marée*, n° 147, 2001, pp 22-35.

2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, « Extrait des huîtrières... » et « Extrait des moulières... ».

3 La limite entre les Amirauté de Brest et de Morlaix se situait au niveau du Château du Taureau, à Carantec, au milieu de la rade. *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, « Extrait des huîtrières... » et « Extrait des moulières... ».

4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, « Extrait des huîtrières... » et « Extrait des moulières... ».

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 24 mars 1723, affaire de Tregouët/Guillaume.

6 *Ibid.*, information du 9 avril 1723, affaire de Tregouët/Guillaume.

7 *Ibid.*, plainte du 24 mars 1723, affaire de Tregouët/Guillaume.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« coureurs de grève[1] » plus modestes, il s'agissait davantage de se nourrir plus que de varier les repas ou même se promener, ainsi, ce sont « les pauvres et les gens désœuvrés » qui « viennent faire la pesche à la main entre les roches à la basse mer » à Tréflez[2]. Le 14 août 1772, les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, lors d'une descente au havre de La Houle, à Cancale, pour vérifier la bonne application des règlements relatifs à la pêche des huîtres[3], surprennent une femme avec une petite quantité d'huîtres dans ses paniers, manifestement en infraction. Prise en flagrant délit, elle leur répond simplement « qu'elle ne fait point de commerce d'huîtres, mais qu'ayant de petits enfants chez elle abandonnés d'un père depuis plusieurs années, elle était allée leur chercher ce petit panier d'huîtres pour leur donner à manger avec un peu de pain »[4]. Quelques années auparavant, c'était Marie Robichon, une petite fille, qui se justifiait en déposant qu'elle était allée « ramasser quelques huîtres pour elle et sa mère qui sont pauvres et qu'elle ne crut pas faire mal »[5].

La pêche permet donc d'agrémenter les repas, à un moindre coût, tout en proposant une assez large variété de coquillages, crustacés et poissons[6] ; outre ceux déjà cités, on peut rajouter bernicles, ormeaux, crabes, palourdes, homards, « grosses sauterelles de mer », poissons plats et ronds, congres, lieux, « gras-dos » ou « éperlan bâtard », colins, bars, mulets, dorades, plies, turbots, grandes raies ou « gros guillaume », « flanards ou grosses tires », grands et petits « chiens de mer » ou roussettes, rougets, merlans, « vieilles », « guittans » ou petites morues, lieux, bars[7], pour ne citer qu'eux. La liste est longue, et leur présence dans l'alimentation des riverains de la mer nous paraît souvent sous-estimée par les observateurs extérieurs[8], tel Jacques Cambry, lorsqu'il décrit les repas des habitants du district de Morlaix : « Une fois par semaine ils font des crêpes de blé noir. Ils mangent beaucoup de lait, de beurre et de bouillie, peu de poisson, même sur la côte. », ce qu'il réitère dans sa description du laboureur de Saint-Pol-de-Léon : « La

1 SALITOT, Michelle, *Modes d'appropriation d'un rivage : la baie du Mont Saint-Michel*, Paris, L'Harmattan, 2000, 280 p., voir page 190.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Tréflez.

3 Voir la partie consacrée à la préservation des ressources, page 370.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, procès-verbal de descente du 14 août 1772, à Cancale.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, interrogatoire du 9 août 1766.

6 Pour Henri BOURDE de la ROGERIE, « Les huîtres n'étaient pas considérées comme un aliment de luxe ; elles étaient consommées par les habitants du littoral, qui les payaient très bon marché. Les bancs étaient d'une abondance qui paraît de nos jours absolument extraordinaire. », cité par LE PERSON, Gwennaelle et André, « Les huîtrières du Jaudy et du Trieux », *op. cit.*, page 22.

7 Tous ces coquillages, poissons et crustacés sont mentionnés dans les rapports de Le Masson du Parc, *op. cit.*

8 Problème souligné également par Florent QUELLIER : « Nos sources ne renforcent-elles pas l'aspect céréalier et monotone de l'alimentation paysanne en sous-estimant la production familiale de menues denrées, en ignorant superbement les produits de la cueillette (baies, champignons, herbes et fruits sauvages) et, pour les populations littorales, le ramassage des coquillages et des crustacés ? » ; dans *La Table des Français : une histoire culturelle (XV*-début XIX*e siècle)*, Rennes, PUR, 2007, 274 p., voir page 40.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nourriture ordinaire du laboureur est la bouillie d'avoine et de blé noir : la soupe au lard est son mets favori ; il vend son poisson qu'on ne voit jamais sur sa table. Dans les jours gras et dans les jours de noces, on sert du far mêlé de raison, une espèce de tourte de froment et de pommes... »[1]. Certes, une partie est commercialisée, mais l'autoconsommation demeure essentielle dans ces paroisses riveraines de la mer, ce que souligne - tout en le déplorant - Le Masson du Parc pour l'Amirauté de Brest : ainsi, la « pesche de la rocaille » est uniquement destinée à la consommation, « au contraire des pescheurs normands qui font de cette sorte de pesche leur occupation continuelle », de même que la pêche des huîtres, utilisée par « les habitants du lieu qui en font la pesche à la différence de Grandville et Cancale »[2]. La situation est semblable dans les autres Amirautés : à Trégastel, il souligne l'absence de commercialisation des homards, au contraire des côtes de La Hague et du Bessin[3], tandis qu'à Etables, il remarque que « ceux de ce lieu ne font la pesche [de l'huître] que pour leur seul usage ce qui n'est point un objet »[4]. A Brest, le peu de pêcheurs de poisson frais ne pêchent que pour leur consommation[5] et à Cancale, les huîtres « aident à leur nourriture »[6]. Son point de vue est cependant plus nuancé pour Saint-Malo, car il affirme que beaucoup attrapent du lançon pour leur propre consommation, alors que d'autres, souvent « de pauvres gens », « en fournissent les habitants de la ville, où ce poisson est très recherché », ce qui leur permet, pendant quelques temps, d'en « tirer une subsistance »[7].

En effet, une partie de la pêche servait à approvisionner les villes, même maritimes, comme Saint-Malo, où, d'après lui, il n'y a presque aucun pêcheur[8]. Ainsi, la pêche des huîtres, comme l'écrit Valin en 1746, « procure au menu peuple des villes maritimes une ressource abondante, non seulement pour la nourriture de leurs familles mais aussi pour le paiement d'une partie de leurs subsides »[9]. D'autre part, certains moments de l'année s'avèrent particulièrement intéressants à cet égard[10], outre le vendredi saint, chaque semaine, qui engage les pêcheurs de Saint-Cast à travailler « pendant les marées des mercredi et jeudi pour avoir lieu de porter leur poisson les jours maigres dans les marchés voisins de leurs costes »[11], la période du carême[12] offre également l'opportunité de pêcher et d'écouler davantage de poisson frais. Ainsi, il se fait durant cette période une

1 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, pages 38 et 50-51.
2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « Observations... ».
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Trégastel.
4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Etables.
5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Brest.
6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1726, « Observations... ».
7 *Ibid.*, C5/20 et 26, Amirauté de Saint-Malo, 1726 et 1731, Saint-Malo.
8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo.
9 Cité par LE PERSON, Gwennaelle et André, « Les huîtrières du Jaudy et du Trieux », *op. cit.*, page 23.
10 On rappelle que les jours maigres et de jeûne imposés par le calendrier religieux représentent 150 jours par an.
11 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Saint-Cast.
12 Quarante jours avant Pâques.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

consommation abondante de gras dos, appelé aussi « crados » ou « prestre » (!), présent dans la Rance, jugée pourtant peu poissonneuse par Le Masson du Parc[1]. L'hiver est encore plus propice à la vente de poisson frais, les températures plus basses allongeant son temps de conservation : ainsi, les pêcheurs de l'Amirauté de Morlaix « portent mesme leur marée seulement dans les villes les plus prochaines et où ils n'en trouvent ordinairement qu'un prix très modique si on excepte le temps de l'hiver, où pour lors ils peuvent vendre dans ces villes leur poisson à d'autres marayeurs pour le transporter plus loin »[2], par exemple jusqu'à Paris, ce qui provoque une augmentation des prix, fortement ressentie dans le ressort de l'Amirauté de Saint-Malo :

> « La pesche de l'aveu des pescheurs se rétablit, la baye de Cancale commençant à devenir plus poissonneuse mais avec cela la marée y devient de jour en jour plus rare et plus chère à Saint-Malo surtout durant l'hiver et le caresme, parce que depuis le mois d'octobre jusques à la fin de mars les chasse marées en ramassent la plus belle, qu'ils transportent à Paris, où la délicatesse des tables et la consommation deviennent de plus grandes en plus grandes, en été le poisson de mer ne peut estre à bon compte à Saint-Malo[...].
>
> Durant l'été ceux de Cancale, Saint-Jacut et Saint-Briac n'y apportent la belle marée qu'autant qu'ils n'espèrent point en avoir un prix avantageux à Rennes et dans les autres grandes villes de la Province, qui sont à portée de la recevoir. Une autre cause de la cherté apparente et nécessité du poisson de mer, c'est que depuis que la marée s'enlève pour Paris, plusieurs particuliers s'ingèrent sous le prétexte d'être pourvoyeurs des tables et maisons de sa Ma.[té] [Majesté] et des princes de sa famille, de mettre en leurs mains la plus belle marée des pescheurs, mesme l'abus est parvenu au point que plusieurs riches particuliers sans autre caractère que leur richesse, ont de ces sortes de pourvoyeurs qui enlèvent tout, en sorte que le public en souffre, et ne trouve plus pour ainsi dire aucun poisson de la première qualité pour son usage »[3].

Il en ressort que le poisson frais, quand les circonstances sont réunies - une demande importante provenant de citadins aisés et un transport rapide sans altération de la qualité de la marchandise - peut provoquer une véritable spéculation, enrichissant surtout les intermédiaires, ces « pourvoyeurs » que dénonce l'inspecteur des pêches maritimes. C'est la relative proximité de Saint-Malo par rapport à Paris qui fait autant monter les enchères, phénomène que l'on ne

---

1 « il s'en fait une si grande consommation que ces poissons servent de nourriture à la plupart des habitants de Saint-Malo et des lieux circonvoisins pendant ce temps d'abstinence » ; *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Suliac et Saint-Enogat.

2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations ».

3 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, « Observations ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

retrouve pas dans les autres Amirautés, trop éloignées des fines bouches parisiennes[1]. Il en est de même pour les huîtres dont l'acheminement jusqu'à Paris est d'ailleurs décrit par Nicolas de la Mare dans son *Traité de la Police*[2]. Il est donc rare que les pêcheurs vendent eux-mêmes le produit de leur pêche, le plus souvent, ils ont recours à des marchands, des poissonniers, qui s'occupent ensuite de son transport vers les points de vente, à l'image d'un Jean Sébastien, poissonnier de Cancale, agressé en revenant de Rennes où il avait porté du poisson à vendre[3], ou d'une Françoise Jagoret, marchande poissonnière de Cancale, qui déclare s'être rendue à Saint-Servan pour vendre son poisson, un samedi de septembre 1762[4].

L'affaire dans laquelle elle est amenée à témoigner montre d'ailleurs les modalités de vente entre pêcheurs et marchands à Cancale : ces derniers se rendent, à « l'heure de la marée », « au lieu ordinaire où les pêcheurs vendent leur poisson », autrement dit la banche de La Houle. S'il fait trop noir pour voir la marchandise, le « marché de poisson » a lieu dans « quelques maisons ou auberge », en l'occurrence, l'auberge de Germaine Nicolas, hôtesse débitante et marchande de La Houle. Celle-ci dépose d'ailleurs que le 10 septembre 1762, un peu après une heure du matin, « il entra chez elle déposante grand nombre de personnes qui y apportaient leur poisson pour vendre parmi lesquelles étaient François et Laurent Herbert, Villesgris Jagoret, qu'il y entra plusieurs personnes pour acheter le poisson, entre autres Jean Pottier Louisot, Jean Patient Godon, Hélène Guilbert, Jeanne Guillard, Jeanne Choisi, François Clévaux, Anne Bouchard, et plusieurs autres ». Le poisson est « étalé dans la place pour être vendu », disposé dans des panières, sur le sol, ce qui rappelle les scènes de pêche présentées par Duhamel du Monceau, dans son *Traité des pesches*. Les achats se font par lots, dont le prix est « marchandé » entre pêcheurs et acheteurs potentiels : ce soir-là, le demandeur, Louis Tassine, un officier marinier, en négocie un, pour 15 livres au lieu de 20, auprès de deux pêcheurs associés, alors que plusieurs marchands leur en avaient déjà demandé le montant[5]. Le poisson est ensuite partagé entre les marchands, lorsqu'ils sont associés[6].

---

1 Florent QUELLIER indique que le marché parisien dépendait « principalement des ports de la Manche, entre Seine et Somme, au premier titre Dieppe, le port de pêche le plus proche de la capitale », aire d'approvisionnement qui pouvait s'étendre jusqu'à Châteaulin au moment du carême ; *La Table des Français..., op. cit.,* page 154.

2 « Celles-ci sont apportées à Paris par les chasse-marées et exposées à la vente en gros à la Halle par les Jurez vendeurs chargés de tous les droits qui s'y payent et en détail par les poissonniers. Les huîtres en écailles sont achetées par des pêcheurs ; elles viennent à Paris par la rivière en bateau ou par terre en charrettes, en fourgons ou à bêtes de somme ; le détail s'en fait par des particuliers qui les crient dans les rues, les débitent dans les maisons où ils sont appelés, les ouvrent et les détachent des écailles en les livrant » ; DE LA MARE, Nicolas, *Traité de Police*, Livre V, Titre XXXII, 1738 , cité par Michelle SALITOT, *Modes d'appropriation d'un rivage...*, *op. cit.*, page 90.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte du 30 avril 1722, affaire Sébastien/Vigneron.

4 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, information du 29 septembre 1762, affaire Tassine/Clévaux.

5 *Ibid.*, information du 29 septembre 1762, interrogatoire du 25 octobre 1762 et requête du 3 novembre 1762, affaire Tassine/Clévaux.

6 Ce n'est pas ce qui se passa pour le demandeur, qui, complètement ivre, déposa volontairement le contenu de ses

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Certaines productions de la mer subissent une transformation afin d'être vendues, à l'instar des huîtres qui peuvent être « écallées », c'est-à-dire vidées et placées dans des cuveaux, en saumure, ce qui se fait sur la grève de Saint-Malo[1] pour être ensuite cuisinées, puisque Le Masson du Parc précise que les huîtres pêchées dans la baie de Saint-Brieuc, surtout durant le Carême, sont de « grosses huistres qu'ils portent à Saint-Malo aux personnes chargées de faire des huistres à la daube pour les hollandais ou autres étrangers, et les pescheurs n'en draguent que lorsqu'ils sont sûrs d'en avoir le débit à ces commissionnaires »[2]. Pratique qu'il retrouve à Tréveneuc où les huîtres sont de « la plus grande espèce et qu'on ne consomme que cuites ou mises à la daube »[3] : la volonté de les conserver est évidente, mais peut-être est-ce là tout simplement une question de goût. Huîtres vivantes et huîtres cuisinées sont ainsi consommées à Paris, comme en témoigne Nicolas de la Mare : « l'on expose deux espèces d'huîtres, les unes en vie que l'on nomme huîtres en écailles (ou à l'écaille et en escailles), les autres mortes, tirées de leurs écailles ou huîtres. »[4]. La cuisson est également utilisée pour conserver les maquereaux, destinés à servir d'appât, à Kérity, et dans le ressort de l'Amirauté de Saint-Malo[5], placés ensuite dans des boîtes. Ailleurs, menusse et chevrons sont préférés pour attirer le maquereau et la sardine. Les sauterelles de mer sont fournies à Saint-Jacut par les femmes : « elles se mettent ordinairement trois ensemble pour fournir un bateau de sa boitte »[6] ; on peut supposer qu'elles sont salées, comme cela se fait dans la rivière de Morlaix[7], et mises dans des barriques dont un reste fut inspecté par Le Masson du Parc à Plouénan qui jugea « que la puanteur de cet appât qui est des plus fortes pourrait aussi bien contribuer à attirer les sardines comme font les parfums toutes sortes de poissons »[8].

Faire sécher le poisson constitue une autre façon de le protéger de la corruption[9], mais il ne semble pas, d'après les rapports de Le Masson du Parc, qu'il y ait eu de sècheries de poissons conséquentes sur les côtes nord de la Bretagne, tout au moins au moment de ses tournées, au

---

poches et sa perruque sur le poisson, puis il « prit une sole parmi le poisson, dont le partage se ferait après la vente et en donna un coup dans l'œil » de Germaine Nicolas, provoquant alors une bagarre. *Ibid.*, information du 29 septembre 1762.

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, information du 28 février 1769, affaire Fougeray/Bastard et consortes.

2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Briac.

3 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Tréveneuc.

4 DE LA MARE, Nicolas, *Traité de Police*, Livre V, Titre XXXII, 1738 ; cité par Michelle SALITOT, *Modes d'appropriation d'un rivage...*, *op. cit.*, page 90. Florent QUELLIER indique d'ailleurs que ces huîtres, tout comme celles des côtes d'Aunis, de Saintonge, de Guyenne et de Normandie, pouvaient être consommées, « à l'intérieur des terres, dans des sauces, des potages ou des farces » ; *La Table des Français...*, *op. cit.,* page 123.

5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Kérity.

6 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Jacut.

7 « on sale les chevrons dans des barriques pour les vendre en guise de rezure [appât] aux pescheurs de maquereaux et de sardines » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Morlaix.

8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plouénan.

9 Le poisson éviscéré et salé était accroché à des cordes tendues sur des perches ; Jean-Claude HOCQUET, « Les ressources de la mer : le sel et le poisson », dans CABANTOUS, Alain, LESPAGNOL, André et PERON, Françoise, dir., *Les Français, la terre et la mer, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2005, 902 p., voir page 121.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contraire, celles-ci semblent davantage appartenir au passé[1]. Elles étaient présentes, entre autres, à Kérity : « la pesche des cordes y était autrefois fort considérable et produisait un commerce très lucratif aux pescheurs de cette partie de l'Amirauté de Saint-Brieuc, le long de la partie de l'Est il y avait des sécheries en grand nombre on y préparait des lieux, des colins, des morues, des congres et des rayes que l'on faisait sécher et qui se transportaient dans les pays étrangers ce commerce s'y trouve présentement entièrement éteint et il n'en reste plus que la mémoire[2] ». Le peu de sardines pêchées sur ces côtes est pressé sur l'Ile de Siec où « les salaisons s'y préparent de mesme que celles qui se font le long de la coste de la rive méridionale de la province », et aussi à Brest, où « il s'en consomme une quantité infinie dans le pays où ce poisson est une manne pour les habitants qui n'y vient jamais aucun hareng frais »[3].

Les bernaches constituent une dernière ressource de l'estran : ces oiseaux de mer chassés de nuit, en hiver, dont la présence est mentionnée uniquement à Penvenan par Le Masson du Parc, permettaient, eux aussi, de varier les repas :

> « les pescheurs de cette paroisse font pendant l'hiver une pesche ou plustot une chasse abondante de bernaches, ce sont les véritables demies oyes de mer des pescheurs normands et picards et que l'on confond en Bretagne avec les macreuses censées du genre des poissons et dont sur ce fondement les RR [religieux réguliers] qui font par leurs vœux une abstinence continuelle de viande, usent sans scrupule les jours gras, et les séculiers les jours maigres. [...]ces oiseaux fort estimés surtout pendant le caresme, les riverains y font alors un gros profit, mais le fond de l'hiver est le tems le plus convenable pour en trouver un plus grand nombre. »[4].

Il est intéressant de noter qu'il fait un lapsus, lorsqu'il les évoque, parlant de pêche plutôt que de chasse, ambiguïté sur laquelle les religieux semblent jouer[5].

Si une impression de désaffection générale pour la pêche se dégage des rapports de Le Masson du Parc, elle n'est pas forcément représentative du rapport à la mer qu'entretiennent les paroisses des côtes nord de la Bretagne. Comme l'écrit Olivier Levasseur, « Il part d'un modèle idéal, celui

---

1 Pierre MARTIN relève que cette « industrie des sècheries était au XVIIe et XVIIIe siècle en pleine décadence », ce qu'il explique par le développement de la pêche de la morue à Terre-Neuve. Auparavant, on trouvait des sècheries à Saint-Mathieu, à Roscoff, à Trégastel ; *Les fermiers du rivage : droits maritimes, seigneurs, fermiers et fraudeurs en Bretagne sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat [en cours de publication], sous la direction de Gérard LE BOUEDEC, Université de Bretagne-Sud Lorient, 2003, 907 p., voir les pages 83-87.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Kérity.

3 *Ibid*., C5/20 et 26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, Saint-Pierre en Minihy et Brest.

4 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Penvenan.

5 La macreuse fait l'objet d'une confusion semblable : elle « passe pour du poisson parce qu'[elle] a le sang froid », d'après FURETIERE, cité par Florent QUELLIER, *La Table des Français...*, *op. cit.,* page 130.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de la paroisse riveraine qui pratique forcément de manière optimale des activités de pêche pouvant lui rapporter des revenus. »[1]. Comme les paroisses du littoral nord de la Bretagne ne correspondent pas à cet idéal, il a tendance à se montrer très critique envers leurs habitants, dont une faible part s'est vraiment spécialisée dans cette activité, mais sans la délaisser non plus : on voit qu'il se heurte tout simplement à la question de la pluriactivité qui brouille déjà, à l'époque, les identités. Le Masson du Parc fournit donc des informations précieuses mais qui limitent la définition du rapport à la mer uniquement à un univers très masculin, et à une activité, la pêche. Or, il sous-évalue la part des femmes dans la pêche, et la manne - gratuite et accessible - que celle-ci représente pour les populations riveraines, notamment pour les plus pauvres

***

La lecture des procès-verbaux de Le Masson du Parc montre tout d'abord qu'une localisation en bord de mer, pour une paroisse, n'est pas forcément négative, bien au contraire, ce qui permet de nuancer les propos rencontrés dans quelques cahiers de doléances. Les ressources de la mer et de l'estran jouent en effet un rôle essentiel pour les habitants des côtes nord de la Bretagne, partout, mais à des degrés divers, qui vont de la simple consommation individuelle à la commercialisation. Autoconsommées, elles permettent d'atténuer l'impact des crises frumentaires, ou tout au moins de varier l'alimentation ; commercialisées, elles représentent une ressource non négligeable qui fournit *l'Argoat* en poissons de mer, en coquillages et en crustacés, ressources dont il est dépourvu. Celle-ci est le fait de quelques pôles, qui, effectivement, semblent davantage tournés vers la mer, à l'image de Cancale et de ses huîtres par exemple. Pêcher demeure une pratique accessible à tous, ce qui amène à nuancer les remarques de Le Masson du Parc, déçu que le potentiel offert par les côtes nord de la Bretagne soit aussi peu exploité par des pêcheurs de profession. Mais si l'on considère qu'il s'agit davantage d'une pratique et que l'on prend aussi en compte les autres activités maritimes présentes sur le littoral nord de la Bretagne, il en ressort que l'horizon maritime n'est pas un « objet accidentel » mais n'est tout simplement pas reconnu à sa juste valeur face à un horizon terrestre qui semble largement valorisé.

B L'horizon terrestre privilégié ?

Ce rapport complexe avec ces deux horizons, spécifique au littoral, se retrouve parfois représenté sur les plans manuscrits. A ce titre, le plan de la « champagne de Roténeuf »[2], en la

[1] LEVASSEUR, Olivier, « La pluriactivité sur le littoral septentrional de la Bretagne... », *op. cit.*, voir page 126.

[2] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de Paramé, 2G218 3, présenté page 431. Aucun titre ne figure sur ce plan ; le titre actuel a été adopté par commodité, en s'inspirant de la « légende » (voir la signification de la lettre « A » du document). La paroisse de Paramé se situe à l'est de Saint-Malo.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

paroisse de Paramé, réalisé à l'encre de Chine et au lavis, se révèle particulièrement intéressant, bien qu'il ne comporte aucune indication relative à son auteur ou à son commanditaire[1] ou à sa date de réalisation[2]. En effet, il montre à la fois la mer, l'estran, et l'arrière-côte, à travers des couleurs appliquées par plages au pinceau, qui se rattachent aussi à un système de représentations classique[3].

La mer, tout d'abord, dont les vagues, de faible ampleur, sont suggérées en bas à droite par de petits traits irréguliers d'un bleu plus saturé, et l'estran, à marée basse, animé par deux personnages[4] : l'un d'eux, un chapeau sur la tête, se trouve encore dans son bateau, dont la voile est repliée. Le second, affublé d'un chapeau et portant un bâton[5], s'engage sur le « grand chemin qui sert à desservir les pièces de terre qui sont dans la champagne de Roténeuf » : il paraît venir de la grève et peut-être de la barque, ancrée dans le sable et reconnaissable à l'absence de mât. Un troisième personnage observe la scène depuis le grand chemin et lui aussi arbore ce qui ressemble à un chapeau à large bord. Près des bateaux[6], de petits dessins évoquent ce qui pourrait être du goémon de flot, apporté par la marée. Cependant, c'est la terre qui occupe la plus grande partie du document, à travers les plages de couleur verte. Une zone coloriée de vert saturé attire plus particulièrement l'attention[7] : sillonnée par des lignes pointillées, parallèles les unes aux autres, elle représente une parcelle cultivée. Plusieurs autres, coloriées cette fois en vert clair, sont elles aussi des terres labourables ; néanmoins, on peut observer que certaines d'entre elles comportent des lignes continues, figurant peut-être un autre type de culture. Le vert uni semble désigner des pâtis, voués au pacage des bestiaux, tous situés au plus près de l'estran. Les parcelles paraissent assez grandes et sont imbriquées les unes dans les autres ; une seule est bordée de petits arbustes sur un

---

1 On remarque une signature, « Lusson », à gauche du document ; peut-être s'agit-il du nom de son auteur, mais rien ne permet vraiment de l'affirmer. Le fait qu'aucune mesure des parcelles, que ce soit des côtés ou des angles, ne soit mentionnée, nous laisse penser qu'il s'agit d'un plan visuel et non géométrique.

2 Ce plan est cependant daté du XVIIIe siècle dans l'inventaire des Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine.

3 Le vert, ou « teinte de pré » pour les prairies et les cultures, le bleu, entremêlées, avec des lignes rappelant des courbes de niveau, crée une impression de hauteur; On remarque que le « sentier ou petit chemin de piétons traversant la champagne de Roténeuf » n'est pas colorié, ainsi que les zones situées en haut et à droite, qui ont, semble-t-il, moins retenu l'attention du dessinateur..

4 Voir le détail du plan, en couverture.

5 L'auteur a représenté son ombre par un minuscule trait noir partant de ses pieds.

6 L'un dessiné de profil, et l'autre, la barque, de façon oblique. Il semble que l'auteur de ce plan maîtrise mal la perspective, par exemple dans la représentation des maisons, en élévation, à gauche et en haut, alignées dans le sens horizontal et vertical, ce qui est assez courant à l'époque, comme l'écrit Annie ANTOINE : « le principe de la fuite de toutes les lignes vers un même point de l'horizon n'est jamais respecté, même sur les cartes les plus soignées et montrant le plus de connaissances de la technique du dessin. » ; dans ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien : archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 p., voir page 117. On note d'ailleurs que les bâtiments dessinés en haut sont colorés (murs, toits et ouvertures), contrairement aux autres, tout juste esquissés à la plume.

7 Le dessinateur a peut-être aussi souhaité camoufler les tâches d'encre tombées sur cette partie du plan en utilisant un vert plus saturé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

côté, ce qui laisse entrevoir un paysage de champs ouverts[1]. Paysage d'ailleurs évoqué dans la légende, pour la lettre A : « Pièce de Terre d'Amelot dans la champagne de Roténeuf », qui correspond bien aux *méjous*, champs ouverts au cœur du bocage breton[2].

Bien que les objectifs de l'auteur demeurent incertains, on peut supposer que ce plan fut réalisé suite à un litige foncier[3]. Paradoxalement, il attire également l'œil sur l'estran sur lequel il a dessiné deux personnages et deux bateaux dont la représentation est particulièrement soignée. Les trois personnages contribuent à animer le plan et font en sorte que ce dernier dépasse largement son but initial, en lui donnant un caractère exceptionnel[4]. Ce document montre ainsi une appréhension globale de l'espace littoral et laisse entrevoir une exploitation conjointe, par les habitants de Rothéneuf des ressources offertes par la terre symbolisées par les sillons des champs et les pâtures, et des ressources maritimes incarnées par les navires et le goémon. Cette interprétation est-elle valable pour l'ensemble des côtes nord de la Bretagne ? Plus globalement, comment les habitants de *l'Armor* exploitent-ils l'horizon terrestre ? Y retrouve-t-on les mêmes usages qu'en *Argoat* ? Répondre à ces questions suppose une documentation variée alliant les représentations cartographiques et des indications figurant essentiellement dans des sources spécifiques à l'histoire rurale, actes notariés et déclarations pour le paiement du Vingtième[5]. Là encore, les procès-verbaux de Le Masson du Parc seront fort utiles grâce aux indications fournies sur l'utilisation du goémon dans les pratiques culturales.

1. Les usages agricoles de *l'Armor*

Les plans établis pour la réformation du Duché de Penthièvre concernent seulement quatre

---

1 On remarque la quasi-absence d'arbres, seulement présents dans le hameau, à gauche, et rapidement exécutés en élévation, d'un trait de plume.

2 Un *méjou* ou une « champagne » est un ensemble de « terres labourables divisées en parcelles non séparées par des clôtures », ces « grands « trous » du bocage breton » furent mis en évidence par Pierre FLATRES ; Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, pages 152 et 279.

3 Comme semblent l'indiquer les pièces de terre dessinées au centre, toutes désignées par une lettre, de A à D, dont la signification se trouve dans la légende. Elles sont entourées d'éléments très détaillés, et soulignées de rouge, la haie, et une flèche désignant une extrémité du champ B, qui paraît former un tout avec la pièce D, d'autant qu'aucune rupture dans le tracé des sillons n'est visible. Il se peut que le litige ait donc porté sur le découpage de cet ensemble. *A contrario*, certaines parties du plan ont moins retenu son attention, comme en témoignent les zones quasiment vierges en haut, dans le coin gauche, les maisons non coloriées et l'espace se trouvant à droite du « grand chemin », colorié hâtivement.

4 Peut-être l'auteur de ce plan a-t-il tout simplement cherché à l'embellir ? Annie ANTOINE a rencontré un problème identique quant à l'interprétation d'un plan conservé aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, qui représente entre autres, « deux très jolies maisons ainsi qu'un édifice ruiné dont le toit s'est effondré et dont les murs sont gagnés par la végétation. [...] Pourquoi faire un joli dessin pour illustrer une contestation ? » ; *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, voir page 118.

5 « Au XVIIIe siècle, impôt établi sur les fonds et qui était le vingtième du revenu annuel et qui frappait, en théorie, tous les sujets du roi, nobles ou roturiers. » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, article « Vingtième », page 1696.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

paroisses littorales, Erquy, Hillion, Pléneuf et Morieux[1]. Ils s'appuient sur un relevé précis, supervisé par un arpenteur renommé, Etienne-François Cicille, en charge de la réformation du Duché à partir de 1785[2]. L'objectif avoué de cette opération était une meilleure gestion des revenus seigneuriaux en classant les anciens titres et en se mettant « en situation de recevoir à nouveau et de manière exhaustive tous les aveux et reconnaissances pour tous les sujets et vassaux, toutes les terres, tous les droits. »[3], ce qui rend ces documents d'autant plus fiables. Annie Antoine les juge d'ailleurs « parfaitement levés et dessinés », bien que proches de la « pauvreté figurative et évocatrice du cadastre. »[4]. Ils demeurent cependant pertinents pour appréhender les usages agricoles de l'arrière-côte, surtout quand ils sont accompagnés de Tables d'application ou de Répertoires de plan, c'est-à-dire des registres énumérant *a minima*, pour chaque élément identifié par un numéro sur la feuille correspondante, sa nature, sa superficie et son propriétaire[5]. On voit tout l'intérêt que présentent ces documents pour étudier les usages agricoles sur le littoral, et plus précisément, de l'arrière-côte[6]. Est-ce pour autant généralisable à l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, notamment à un marais maritime tel que le Marais de Dol ? Les terroirs de *l'Armor* sont-ils aussi infertiles que le prétendent certains cahiers de doléances[7] ?

a) Deux exemples : le littoral de Pléneuf et d'Erquy

Deux paroisses ont retenu notre attention, Pléneuf et Erquy : outre le fait qu'elles fassent l'objet de répertoires de plan détaillés[8], elles sont dotées chacune d'une façade maritime étendue, caractérisée par un liseré côtier varié, alternant côte à falaises, anses sableuses et pointes

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E 494, Erquy ; E 495, Hillion ; E 497 : Pléneuf et Morieux.

2 Avocat au Parlement, arpenteur recruté par l'Intendant de la généralité de Paris « pour réaliser les plans par masses de culture destinés à asseoir la répartition de la taille entre les différentes paroisses. ». Il établit un véritable « plan d'action », cité par Annie ANTOINE : « 1- inventorier et classer les anciens titres de la seigneurie ; 2 – faire lever des plans ; 3 – faire les applications des titres au plan, c'est-à-dire faire que chaque titre tant ancien que nouveau soit attribué à la parcelle qui le concerne ; 4 – dresser une table des vassaux et tenanciers pour pouvoir les appeler en reddition sans en omettre ; 5 – faire rendre les aveux, vérifier les *débornements* des tenures, éventuellement *impunir* les aveux s'ils ne sont pas en conformité avec les titres anciens » ; dans *Le paysage de l'historien..., op. cit.*, pp 88-89.

3 *Ibid.*, page 78.

4 *Ibid.*, page 77. Voir, à titre d'exemple, la figure n° 24, page 433.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E 494, répertoires, Erquy ; E 495, Hillion, tables d'application ; E 497 : Pléneuf et Morieux, répertoires. Les tables d'application sont les plus précises : des tableaux indiquent le nom de chaque propriété, la nature des titres, le nom des propriétaires, le numéro des boîtes, le folio des registres et l'article des titres (l'endroit où sont rangés les actes), la nature des propriétés, leur contenu suivant les titres, leur « débornemens », la nature des redevances, les rentes féodales et foncières, le contenu suivant l'arpentage, le numéro sur le plan ainsi que des « observations ». Les répertoires, toujours sous forme de tableaux, citent le numéro sur le plan, le nom de chaque propriété, sa nature, sa contenance, le nom du chef-lieu auquel elle est rattachée, son propriétaire, et des observations. Voir l''annexe n° 8, pp 893-894.

6 Voir le dossier consacré aux « usages agricoles du littoral », dans l'annexe n° 8 pp 893-901.

7 Voir à ce propos, la page 237.

8 Contrairement aux répertoires de plan de la paroisses de Morieux, très succincts, et un peu décevants. Les tables d'application de la paroisse de Hillion, sont quant à elles, plus difficiles à exploiter, car le classement ne se fait pas par le numéro correspondant au plan, mais par le « nom de chaque propriété ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rocheuses[1], pas toujours accessible à pied ou à cheval[2] du fait d'une dénivellation importante[3]. Afin d'étudier l'utilisation du bord de mer, dans ces deux paroisses, nous avons relevé systématiquement tous les numéros renvoyant aux éléments incluant le rivage ou localisés au plus près sur les plans, ainsi que leur nature et leur superficie. Bien que Pléneuf et Erquy soient deux paroisses contiguës, les résultats obtenus différent quelque peu comme le montrent les graphiques présentés page suivante[4].

A Pléneuf, le bord de mer est essentiellement utilisé comme pâture à 68,5 % avec des superficies élevées, à l'image de l'ensemble formé par les « Graviers, grèves et pâtures du Valendré », ainsi que des côtes, pâtures et graviers de la Ville Pichard, le tout situé à la Pointe de Pléneuf : au bas mot, cela correspond à 28 hectares. Un peu plus loin, les Graviers, près de la grève du Nantois, font un peu plus de 11 hectares[5]. Un autre espace se distingue, lui aussi dédié aux pâtures, le Marais de Dahouët, proche des 13 hectares ; il s'agit en fait d'un marais maritime, en fond de ria, inondé uniquement lors des grandes marées[6]. Les « terres et pâtures » ne forment que 16,8 % du total, avec des superficies moins élevées et se retrouvent souvent à proximité des pâtures seules, dans des zones en pente : le tracé du parcellaire épouse d'ailleurs les courbes de niveau, comme la « pièce de dessus la falaize » indiquée sur la feuille 2, longue et étroite, d'une superficie de 41 ares[7]. Les « terres », autrement dit les terres labourables, ne constituent qu'un dixième du total et sont très disséminées le long du liseré côtier, et en général, parallèles à la pente. Elles sont aussi plus concentrées autour du havre de Dahouët, sur les hauteurs, et d'une contenance bien moindre par comparaison avec les espaces dévolus aux pâtures. La superficie a même tendance à diminuer à proximité de l'espace bâti (3,5 %) : Dahouët, sur la rive droite, mais aussi le village du Mourier, sur la rive gauche, enserrés dans une bande étroite, entre l'eau et le versant, et le village du Midi, en fond d'estuaire[8]. On remarque notamment le clos du Paradis, qui semble avoir été tiré littéralement de la ria, de même que les « terres et maisons », quasiment en

---

1 La présence de falaises est indiquée par deux traits parallèles, l'un qui marque le trait de côte, et l'autre le « sommet » de la falaise, l'intérieur étant coloré de zones claires alternant avec des zones foncées, en marron et en gris, qui suggèrent une dénivellation très importante. La présence de récifs est marquée par de petits dessins très succincts, reprenant plus ou moins la forme du chiffre 3, à l'horizontale, parfois soulignés d'un lavis de la même couleur. La représentation cartographique des dunes s'avère également très intéressante : des formes circulaires, bordées de « rayons » de lavis gris, suggérant une certaine élévation.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Erquy.

3 Sur l'arrière-côte, la dénivellation est signalée par un lavis gris, qui se dégrade du haut vers le bas de la pente. Elle se retrouve aussi dans la toponymie, à travers les termes « côtière » ou « côte ».

4 Voir les tableaux figurant dans l'annexe n° 8, pp 893-894. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E494, Erquy (plans) et E500 (tables d'application) ; E497, Pléneuf (plans) et E503 (répertoires).

5 Visibles sur la feuille 1, n° 192, 475, 476 et 651 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E 497 : Pléneuf.

6 Feuille 7, n° 2461 ; *ibid.*

7 Feuille 2, n° 1009 ; *ibid.*

8 Voir aussi la Figure 12, page 229, qui représente elle aussi le havre de Dahouët.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

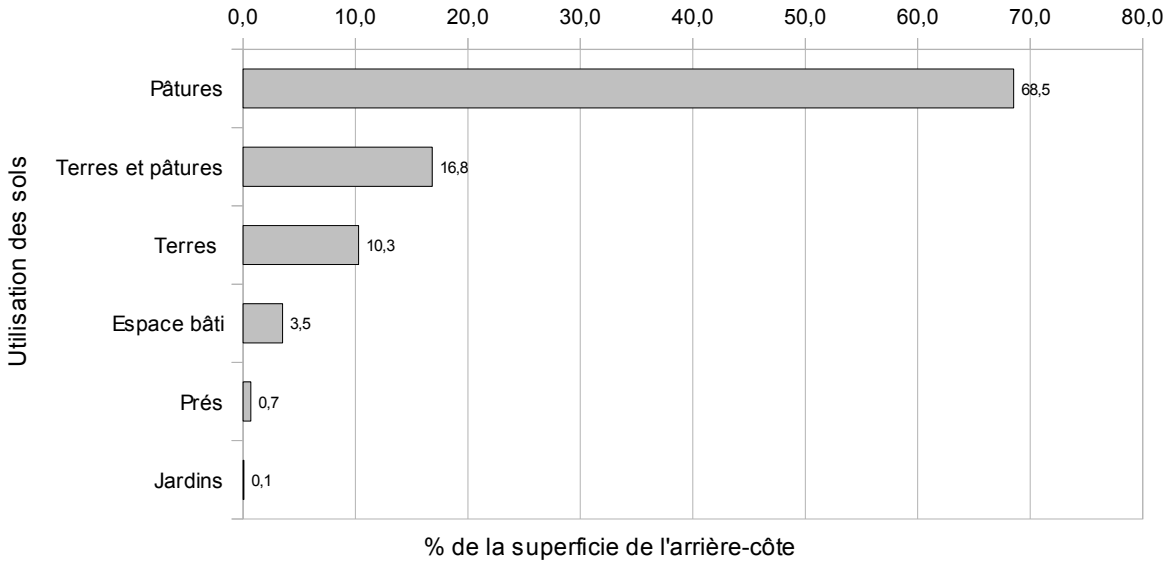

Figure 17: Les usages agricoles du bord de mer de Pléneuf à la fin du XVIIIe siècle ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E497 et E503

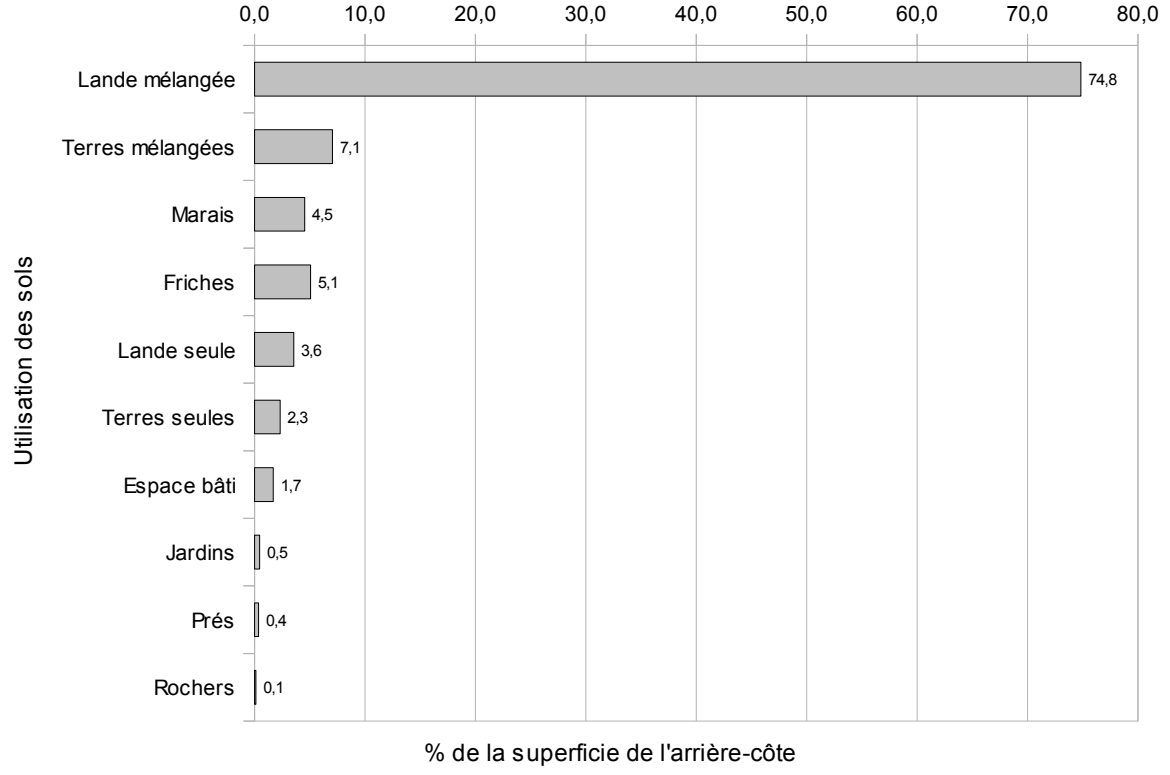

Figure 18: Les usages agricoles du bord de mer d'Erquy à la fin du XVIIIe siècle ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E494 et E500

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

face[1]. Les prés et les jardins sont quantité négligeable, seule se démarque la « prairie de la mer », avec ses 86 ares, sur la grève de Nantois, isolée de la mer par une levée[2].

Le bord de mer à Erquy présente un aspect différent, tout d'abord par la très faible part du bâti (1,7 %) sous forme d'habitations en fond d'estuaire, nichées dans un méandre[3] de magasins, au niveau de la Chaussée d'Erquy[4] et d'éléments défensifs près de la Pointe d'Erquy[5]. D'autre part, par la prédominance de la lande (74,8 %) mêlée de friches dans le cas de la Banche de la Pacaleur[6], de rochers dans le « Noire-Mont » au nord du port, dans la Garenne et sur la côte de la Fourgonnière[7], et de dunes[8]. A elle seule, la Garenne d'Erquy rassemble 800 journaux, soit 384 hectares de la pointe d'Erquy jusqu'au corps de garde de Lanruen, ce qui explique les valeurs plutôt faibles assignées aux terres, elles aussi mélangées à des landes, des friches ou des prés, et parsemées de rochers. L'ensemble formé par le Goulet sur la feuille 1 s'avère particulièrement intéressant : situé sur un cap, près du rocher de la Hérissais, l'extrémité en est formée par deux parcelles semées de rochers dont les limites épousent la pente, un chemin les sépare de huit autres champs en lanière, cette fois perpendiculaires au versant, qui s'agrandissent de plus en plus vers l'intérieur des terres[9]. Les terres seules n'occupent que 2,3 % de l'espace et se retrouvent souvent encadrées par la lande, par exemple les quatre pièces de terre appelées La Falaize, situées entre la Côtière Gicquel et la Côte des Fourgonnières, soit 63 ares, contre 6 à 7 hectares pour ces zones de « landes et rochers »[10]. Les dunes et anses sableuses sont en général classées parmi les friches (5 %) même si les magasins du port d'Erquy sont construits dessus[11], les friches et dunes de Cavet constituant un ensemble d'environ 11 hectares[12]. Les marais (4,5 %) sont localisés uniquement dans la « bouche d'Erquy » ; ces « marais herbus », « que la mer couvre », ont une superficie de 25 hectares environ[13]. Les prés et jardins sont là encore quasiment absents. On note la présence de rochers, en fait les Rochers de la Hérissais, de la feuille 1, qui font 72 ares[14].

Qu'en conclure ? Tout d'abord, tous les espaces situés en bord de mer à Erquy et à Pléneuf

1 Feuille 7, n° 2442 et 2600 ; *ibid.*
2 Feuille 1, n° 658 ; *ibid.*
3 Feuille 4, n° 1507 et 1518 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E 495 : Erquy.
4 Feuille 1, n° 603 et 91bis, superficie non comptabilisée dans le répertoire du plan ; *ibid.*
5 Feuille 2, n° 604 à 606, 610, superficie non comptabilisée dans le répertoire du plan ; *ibid.*
6 Située dans la « Bouche d'Erqui », elle fait environ 3,5 hectares ; feuille 4, n° 1510 ; *ibid.*
7 Feuille 1, n° 600 à 602, feuille 2, n° 608 et feuille 7, n° 2521 et 2538 ; *ibid.*
8 Dunes du Vauréhen, feuille 3, n° 787, et Dunes du Cavet, feuille 6, n° 2382, les deux font environ 20 hectares ; *ibid.*
9 Feuille 1, n° 80 à 89 ; *ibid.*
10 Feuille 7, n° 2534 à 2537 ; *ibid.*
11 Les « Banches », feuille 1, n° 91 bis ; *ibid.*
12 Feuille 6, n° 2048 ; *ibid.*
13 Feuille 4, n° 1511 à 1516 ; *ibid.*
14 Feuille 1, n° 90 ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

font l'objet d'une appropriation, terres et prés, évidemment, mais aussi des zones plus difficiles à exploiter, en raison de leur exposition aux embruns, de la nature du sol, des blocs de pierre, de la pente ou de la végétation naturelle. Ainsi, les dunes, les friches, les landes, les marais, ou même les Rochers de la Hérissais, accessibles seulement à marée basse, semblent avoir une utilité, bien que ces espaces puissent être qualifiés d'incultes par de nombreuses voix influencées par la pensée physiocratique au XVIIIe siècle. En 1733, l'Intendant Des Gallois de la Tour comptabilise 10 236 arpents de terres « incultes occupées par des rochers et les côtes de la mer » dans la subdélégation de Saint-Brieuc, sur 20 370 arpents, tout en déplorant qu'il ne soit pas possible de les mettre en valeur[1]. Or, ces espaces ont tous des propriétaires, ils sont découpés et partagés selon des limites précises, comme en témoignent les différents exemples étudiés, ce qui leur confère une certaine valeur aux yeux des populations riveraines, qui, loin de les délaisser, les ont, au contraire, intégrés à leurs pratiques agricoles[2]. Pratiques dont la diversité est reflétée par les termes employés pour décrire la nature des parcelles : le pacage des bestiaux, dans les « graviers », les « grèves », les « côtes » et les « marais », mais aussi des expressions plus ambiguës, telles « terres et landes », « terres et friches » ou « terres et pâtures », qui laissent transparaître la complexité du terme inculte, soulignée par Annie Antoine. Aussi, la Déclaration royale du 13 août 1766 est réductrice[3] car un inculte est plus ou moins durable : « On ne peut donc pas faire le partage entre terres cultivées et terres incultes, mais il faut plutôt établir une gradation allant des terres toujours cultivées à celles qui ne le sont jamais »[4]. Annie Antoine distingue ainsi les incultes temporaires courts, terres chaudes régulièrement cultivées, demeurant momentanément sans cultures, des incultes de longue durée, d'une médiocre qualité mais cultivés de temps à autre, qualifiés de terres froides, et enfin des incultes qui ne sont cultivés que très ponctuellement et tout à fait temporairement. Les parcelles de terre mêlée d'inculte d'Erquy semblent se rattacher à la seconde catégorie, alors que les landes et les friches évoquent davantage la dernière. On peut supposer que ces espaces servent de pâture à l'occasion et que les végétaux de la lande sont exploités afin de produire des engrais destinés aux terres chaudes[5] utilisées de façon intensive. Les terres et pâtures de Pléneuf illustrent également la grande flexibilité de ces usages agricoles ainsi que la difficulté

---

1 LEMAITRE, Alain J., *La misère dans l'abondance...*, *op. cit.*, page 225.

2 Comme le souligne Annie ANTOINE, il faut se garder de comparer les « landes » bretonnes actuelles - « espaces ni cultivés ni utilisés - aux landes d'autrefois, « lorsqu'elles étaient intégrées dans le système agraire » ; « La fabrication de l'inculte : landes et friches en Bretagne avant la modernisation agricole du XIXe siècle », *MSHAB*, t. XXIV, 2002, pp 205-228, voir les pages 205-206.

3 « Toutes les terres qui n'ont pas porté de cultures depuis 40 ans sont réputées incultes » ; *ibid.*, page 207.

4 *Ibid.*

5 Soit mélangés avec de la paille et « utilisés comme litière pour les animaux », soit sous forme de « cendres végétales qui sont obtenues par étrépage (couper les végétaux de la lande et les arracher avec la motte de terre qui est attachée à leurs racines) et écobuage (les brûler sur place) », *ibid.*, page 216.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pour délimiter ce qui est cultivé de ce qui ne l'est pas, et ce, de façon permanente ou temporaire.

Aussi, loin de la conception physiocratique déplorant que ces espaces ne soient pas rentabilisés car perçus comme improductifs, les populations riveraines de la mer, elles, y voient un complément indispensable pour l'exploitation des terres cultivées de façon intensives et savent s'adapter aux spécificités du bord de mer. D'autant plus que la plupart des espaces formant l'arrière-côte ont le statut de communs[1] : 30,6 % pour la paroisse de Pléneuf et 80,8 % pour Erquy, la Garenne comptant à elle seule pour 67,2 %. Cette utilisation spécifique du *saltus* rejoint les conclusions d'Annie Antoine quant à l'inculte en Bretagne : « Ceci résulte d'une adaptation à un milieu naturel particulier et à un niveau technique peu développé. On peut interpréter cette partition de l'espace comme une utilisation semi-extensive du sol, une forme d'adaptation intelligente aux conditions techniques et naturelles qui met l'inculte au centre du système agraire. »[2].

b) Une utilisation semi-extensive du littoral

Pour autant, est-ce extrapolable à l'ensemble des côtes nord de la Bretagne ? La question est complexe et bien que nous nous ne disposions pas de sources équivalentes pour toutes ces paroisses littorales, les actes notariés et les déclarations établies pour le paiement du Vingtième[3] fournissent parfois quelques indices épars relatifs aux usages agricoles de l'arrière-côte.

Espaces qu'il faut tout d'abord repérer dans les documents. La toponymie s'avère parfois utile car quelques termes plus ou moins précis suggèrent la proximité du rivage, comme cette petite parcelle de terre, à Etables, « dans le quartier devant la ville, près lesdites banches »[4], d'une pièce de terre « donnant sur la grève de la grande merre » à Pleubian[5], de ces pièces de terre sises dans l'Armorique de Pleubian ou de Plestin-les-Grèves[6]. La nature des sols évoque, elle aussi, une

---

1 Un commun, d'après la Coutume de Bretagne, est « une terre d'utilisation commune », et « si aucun titre ne permet de prouver le contraire, [elle] est réputée faire partie du domaine du seigneur », en l'occurrence, le duc de Penthièvre. « Tant que ces terres sont décloses, il est permis aux paysans d'y « communer », c'est-à-dire d'y mettre leurs bestiaux, d'y prendre de la litière et des végétaux pour en faire de l'engrais » ; Annie ANTOINE, « La fabrication de l'inculte... », *op. cit.*, page 211.

2 *Ibid.*., page 221.

3 Ces déclarations furent rarement conservées, nous en avons trouvé uniquement aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine et aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor. Elles sont également très hétérogènes et plus ou moins précises, cependant elles recèlent des informations utiles à propos de l'exploitation des terres. Les actes de justice, notamment les procès-verbaux, peuvent parfois donner quelques informations.

4 La « banche » désigne la grève. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E47 118, étude Rouxel, contrat de vente du 24 avril 1769.

5 *Ibid.*, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.

6 « L'Armorique » provient du terme *armor*, signifiant, « en breton, rivage, et par extension zone côtière ; le terme s'oppose à *argoat* » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, article « *Armor* », page 101. A l'échelle d'une paroisse, ce mot désigne l'arrière-côte et l'estran. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E18 26, étude Chiron, bail à ferme du 14 septembre 1756, 3E26 39, étude Michel, bail à ferme du 23 novembre 1781 et C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

localisation dans *l'Armor*, à l'image d'« un espace de terrain en mielles[1] » à Saint-Coulomb[2], et des terres sableuses et sablonneuses, parfois « à sable accombré[es] de rochers », de Pleubian[3], Plounéour-Trez[4], Landéda[5] et Plouguerneau[6]. Ces indications restent malheureusement succinctes[7] et contrastent avec la précision des notaires exerçant dans le ressort de l'Amirauté de Saint-Malo : nombre d'entre eux n'hésitent pas à délimiter très précisément les biens fonciers vendus ou loués. Les expressions utilisées ne laissent alors planer aucune ambiguïté : « vers le nord et bout vers soleil levant à la rive de la mer, et d'autre bout vers soleil cachant à terre en falaizes et vallons des enfants de ... » ou « du bout vers midi à la banche et plain de mars », pour des terres situées à Cancale[8], pour d'autres, « à la grève et rive de la mer », « sur » ou « près le rivage de la mer », « sur le bord de la mer », « à la mer ou rivière de Rance », ou, tout bonnement, à la « rivière de la mer ». A Kerity, un terrain de 52 cordes est affermé, « donnant du midy sur la grève et pont de Paimpol »[9]. A l'aide de ces indices qui parfois se croisent[10], nous avons dégagé 43 actes notariés[11] dont l'analyse conforte et complète les observations effectuées à Erquy et à Pléneuf, avec en premier lieu, la diversité des usages agricoles, en fonction de leur localisation plus ou moins près du bâti, de la nature des sols et des obstacles liés à l'exploitation des terres. Pour reprendre la terminologie établie par Annie Antoine, se distinguent trois types d'espaces dont les usages agricoles s'échelonnent de l'intensif vers l'extensif, à l'instar des campagnes de l'Ouest[12].

Tout d'abord, les terres chaudes, exploitées de façon permanente et intensive : sur les côtes

---

1 D'parès Marcel LACHIVER, une « mielle » est un « vallon sablonneux entre les dunes » ; *ibid*., page 1134.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, contrat de vente du 18 juillet 1783.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.

4 Arch. Dép. du Finistère, 3E127 40, étude Salaun, bail à ferme du 3 novembre 1764, et 3E 125 2, étude Cabon, bail à ferme du 9 décembre 1729.

5 *Ibid*., 4E15 35, étude Corric, bail à ferme du 28 juillet 1784 ; 4E15 36, étude Corric, bail à ferme du 10 juillet 1785 et bail à ferme du 17 septembre 1785 ; 4E15 37, étude Corric, bail à ferme du 10 avril 1789.

6 *Ibid*., 4E15 35, étude Corric, contrat de vente du 12 janvier 1783.

7 C'est le cas des actes notariés consultés aux Arch. Dép. du Finistère et aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, qui comportent très peu d'indications sur les biens vendus ou affermés, ou même sur les bailleurs, propriétaires, vendeurs ou acheteurs : la profession des uns et des autres n'est quasiment jamais notée. D'où la surreprésentation des actes issus des Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, contrat de vente du 27 août 1781 et 4E4694, étude Rouillaud, contrat de vente du 7 octobre 1780.

9 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E27 84, étude Tilly, bail à convenant du 30 septembre 1768.

10 « Une quantité de terre située en la paroisse de Pleurtuit dans la champaigne de sur la brebis appelée sur belle grève », « joignant d'autre bout à la rive de la mer » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11553, étude Amice, contrat de vente du 23 juillet 1753.

11 Sans compter ici les actes concernant les marais, traités à part. Baux à ferme ou à moitié, contrats de vente ou d'échange, baux à domaine congéable, essentiellement, trouvés dans le cadre de sondages effectués dans les archives notariées, aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor et aux Arch. Dép. du Finistère et un acte de justice (un procès-verbal de visite). Complétés par 21 déclarations effectuées pour le paiement du Vingtième. Voir l'annexe n° 8, pp 894-897.

12 « Toute la complexité des rotations culturales de l'Ouest réside dans cette marge fort large qui existe entre le toujours cultivé et le jamais cultivé ». ; ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit*., page 184.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nord de la Bretagne, ce sont entre autres, les jardins attenant aux maisons, entourés de murs et en général d'une petite superficie. Ils sont le plus souvent vendus ou loués comme partie intégrante de la maison et de ses dépendances. A titre d'exemple, un contrat de vente daté du 22 juin 1780 détaille les biens cédés : une maison au havre de La Houle, composée d'une salle basse, « un cellier en appentis contre la costalle d'icelle maison, [...] chambre et cabinet au dessus grenier au dessus [...], cellier au derrière en appentis, [...] ayant une porte vers midi donnante sur le jardin qui est au pignon vers midi de ladite maison transport au devant [...] laquelle cour est commune, contenant le tout ensemble cinq cordes de terre [...] ledit jardin à la grève et rive de la mer ayant des murs tout autour qui en dépendent [...] et transport joignant vers soleil cachant au chemin qui conduit audit havre de La Houle en cette ville de Cancale »[1]. A Pleubian, c'est une petite maison nommée le Pont Sablon, sur le bord de la grève, qui est tenue en ferme[2]. Aux jardins s'ajoutent les terres vendues ou affermées comme labourables : à Cherrueix sont ainsi vendues pour la somme de 36 livres cinq cordes de terre labourables, joignant « du bout vers septentrion au rivage de la mer »[3]. A Landéda, « trois parcelles de terre chaude et sableuse » du terroir de Kerdreas et une autre parcelle « aussi terre chaude » font l'objet d'un bail à ferme, contre 9 livres par an[4] et à Pleubian, « 80 cordes de terre labourable et qui est sur la rive de la mer » sont exploitées en faire-valoir-direct[5]. On peut donc en conclure qu'un sol, même de nature sableuse, n'est donc pas forcément rédhibitoire pour l'agriculture. A Roscoff, un procès-verbal de visite décrivant la métairie de Troguirol fait également mention d'un « petit parc joignant le rivage de la mer proche la chapelle Sainte Anne consistant dans les pannets [panais] y étant », dans un lot composé d'une maison et de trois courtils[6]. Entrent également dans cette catégorie les terres complantées d'arbres fruitiers, surtout de pommiers à cidre dont Jean Meyer a souligné l'expansion en Bretagne à partir du XVIe siècle : leur rendement est meilleur en plein champ qu'en verger[7]. Un contrat de vente mentionne ainsi parmi les terres attachées à une maison nouvellement construite à Pleurtuit, un clos situé sur le bord de la mer. D'une contenance de 1 journal 3 cordes de terre, il est planté de quatre rangées de pommiers, « joignant d'un bout à la mer et rivière de Rance »[8] : on

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4694, étude Rouillaud, contrat de vente du 22 juin 1780.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1710, étude Talvat, contrat de vente du 27 février 1758.
4 Arch. Dép. du Finistère, 4E1536, étude Corric, bail à ferme du 17 septembre 1785.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.
6 Arch. Dép. du Finistère, Régaires de Saint-Pol, 23B477, procès-verbal de visite du 14 septembre 1770.
7 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, Paris, EHESS, 1966, 1293 p., voir pp 680-681.
8 La vente porte sur une maison consistant en « un embas, chambre et grenier au dessus », « déport au devant jardin derrière » et « un petit courtil au pignon vers midi planté de noyers et de châtaigniers », un autre « petit courtil planté en pommiers et poiriers », et deux autres clos, pour la somme de 2200 livres ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11557, étude Lesnard, contrat de vente du 24 juillet 1767.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

peut supposer que ces rangées étaient alignées dans une terre labourable[1]. Il arrive que les preneurs soient même encouragés à en planter, par exemple dans la ferme au titre de domaine congéable[2], comprenant, à Ploubazlanec, une maison, avec une aire, une cour et une étable, et une pièce de terre « donnant sur la falaize de Launay » : les convenanciers sont autorisés à y mettre « des plants vergers à leur volonté »[3].

Il semble toutefois que la plupart de ces espaces soient apparentés à des terres froides, mises en culture de temps à autre, comme la « pièce de terre froide et fougereuse de cinq sillons en labeur » de « l'isle de Rochpret », en la paroisse de Plouguerneau[4] ou les terres froides de la « montagne de Bergot » en Lannilis[5]. Il est précisé en outre que les preneurs « entretiendront lesdits fossés qu'ils ont fait pour clore lesdits trois journaux et demi de terre en état de défense comme pour précédent bail et les rendront en pareil état de défense des bestiaux pour qu'ils ne puissent rien endommager dans ladite montagne »[6]. Quelques baux à ferme indiquent d'ailleurs la possibilité d'ensemencer ces terres, notamment un, concernant « une quantité de terre située au goullet audit lieu d'Erquy contenant demi journal ou environ joignant d'orient en occident au rivage de la mer ». Il est y spécifié que le propriétaire donne au preneur « la liberté de mettre ladite terre en labour dès à présent pour l'ensemencer à la Saint Michel prochaine »[7]. Il se trouve que cette pièce de terre figure sur les plans du Duché de Penthièvre : de toute évidence, il s'agit de la pièce n° 87 représentée sur la feuille 1. Plusieurs indices concordent : le nom du lieu, la présence de la mer à l'est et à l'ouest de la parcelle, la superficie (36 cordes équivalent à environ un demi journal) et le nom du propriétaire, Hardouin, indiqué sur le répertoire, qui correspond à celui mentionné dans le bail. La nature du terrain, qualifiée de « terres et landes » dans ce même répertoire, confirme donc bien qu'il s'agit d'une terre froide selon la définition donnée par Annie Antoine. Une autre pièce de terre, cette fois dans l'Armorique de Pleubian, pourrait

---

1 Les pommiers « y sont disposés en rangées, alignées dans les terres labourables. [...] Les champagnes sont également très fréquemment complantées de pommiers : il ne faut pas les imaginer comme de grands espaces vides d'arbres à l'intérieur du bocage » ; Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, page 194.

2 Le bail à domaine congéable ou à convenant repose sur la division de la propriété entre le fonds et les édifices : « les colons sont propriétaires des maisons qu'ils habitent jusqu'à ce qu'ils soient congédiés et remboursés et ils ont les fruits de la terre qu'ils cultivent ; mais ils en rapportent la valeur au propriétaire du fonds dans les rentes qu'ils lui paient en grains ou en argent.. » ; MEYER, Jean, *La noblesse bretonne*, *op. cit.,* page 734.

3 Contre 5 boisseaux de froment et 15 livres par an. ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E27/21, étude Le Goff, bail à domaine congéable du 24 mars 1741.

4 Vente à réméré de plusieurs pièces de terres, chaudes et froides, dont quelques unes sont qualifiées de « sablonneuses », avec une maison « manalle » ; Arch. Dép. du Finistère, 4E1535, étude Corric, contrat de vente du 12 janvier 1783.

5 Trois journaux et demi « à prendre depuis la partie prise dans la même montagne par [...] les fermiers du manoir de Bergot jusque à celle prise par François Caillant en droite ligne descendant au rivage de la mer ». Il s'agit davantage de l'Aber Wrac'h. *Ibid.*, 4E136149, étude Refloch, bail à ferme du 16 mars 1743.

6 Contre 14 livres par an ; *ibid.*

7 Contre 7 livres par an ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E48/5, étude Baillorge, bail à ferme du 7 janvier 1730.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

éventuellement y correspondre puisque la preneuse reconnaît « qu'il n'y a aucune souche ni engrais dans ladite moitié du Liors Moreau et que s'il s'en trouve à l'expirement d'icelle la preneuse en sera remboursée »[1].

Enfin l'inculte permanent, proprement dit, caractérisé, en général, par de plus grandes superficies : à Saint-Coulomb, un « espace de terrain en mielles » de quinze journaux est vendu en 1783. Situé le long de la grève, une partie est en jonchée[2] et contribue certainement à alimenter les terres chaudes en engrais, à l'instar de la lande de Frehelle, pâturage fournissant de surcroît genêts et bruyères, coupés à la faucille[3]. De même, la petite maison et le courtil du Pont Sablon à Pleubian, sont accompagnés d'une « petite jaunay », c'est-à-dire d'une ajoncière[4] qui apparaît comme un complément indispensable malgré sa petite surface. Plus significatif encore, la description de l'acquisition effectuée par le « seigneur Magon du Bos » en la paroisse de Saint-Servan en 1766[5]. Bien que la superficie ne soit pas indiquée, ce qui frappe avant tout, c'est la taille du terrain, constitué aussi bien de terres, falaises, rochers, landes, vallée et « paturail ». Il comporte toutefois un petit logement niché contre la roche, *a priori,* l'habitation du fermier du passage de Jouvente. Au-delà de la description très précise du bien cédé, les indications relatives aux usages de cet espace se font rares et seul le terme paturail suggère une utilisation comme pâture. Acheté pour 200 livres, ce terrain est revendu en 1775 par Magon, quasiment tel quel, pour 1200 livres, il réalise un bénéfice confortable et se réserve en plus deux sources de revenus non négligeables : la maison et le jardin de Jouvente qui apportent de la valeur au passage, comme logement du fermier, et surtout, la coupe des joncs[6]. Investisseur avisé, apparemment, il s'est uniquement débarrassé de ce qui ne lui rapportait pas assez, le terrain, pour garder le plus rentable : la récolte des joncs a donc une valeur, car ces derniers hachés et mélangés à d'autres éléments, permettent de constituer de l'engrais. Cela ne signifie pas pour autant que le terrain soit dépourvu de valeur ou inexploitable puisque l'acheteur débourse quand même une forte somme pour l'acquérir. L'utilisation comme pâturage se retrouve également dans les îles accessibles à marée basse[7] :

---

1 Affermée « avec vieilles mazières y étant », contre deux boisseaux de froment par an ; *ibid.*, 3E1826, étude Chiron, bail à ferme du 14 septembre 1756.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, contrat de vente du 18 juillet 1783.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B773, plainte du 5 février 1707, affaire Aunay/Guyot.

4 « une partie de ces ajoncs est pâturée sur place et une autre est fauchée pour être consommée dans les étables », Annie ANTOINE, « La fabrication de l'inculte... », *op. cit.*, pp 215-216 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.

5 Reproduite dans l'annexe n° 8, page 897.

6 *Ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, contrat de vente du 2 juin 1775.

7 Usage que l'on retrouve ailleurs, en dehors de la Bretagne : Dominique GUILLEMET cite par exemple le cas de l'Ile Madame, en Saintonge, accessible à marée basse, par la « passe aux bœufs », signalant une « utilisation habituelle en pâturages » ; *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, 356 p., voir page 216.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

quatre îles faisant partie du convenant le Toinnou, à Trébeurden, sont vendues « avec faculté auxdits avouants [tenanciers] de mesner les bestiaux pasturer »[1], et dans la paroisse de Plouénan, les preneurs de l'Ile Verte sont autorisés « à pouvoir jouir du pâturage, couper les goémons qui croissent sur et autour de ladite isle et aux rochers qui en dépendent. »[2].

Cependant, il reste parfois difficile de bien distinguer l'inculte dans les biens vendus ou affermés car ces derniers forment parfois de vastes ensembles, « tant en terre labourable, que non labourable[3] », avec rochers et falaises[4], « avec la vallée et la falaise[5] » ou « au surplus », « avec un petit pendant ou falaise au bout vers soleil levant »[6]. Comme l'indique le terme au surplus, ces zones ne sont pas toujours comptabilisées dans les actes de vente mais s'ajoutent naturellement aux terres chaudes : lors la cession de la pièce de la Coulombière, à Cancale, le notaire précise qu'il est vendu « un journal quart et un huitième de journal sans y comprendre les costières et vallons jusqu'à la mer, qui néanmoins en dépendent »[7]. Toujours à Cancale, « une quantité de terre au seul [seuil] du Bordelet jusqu'à la mer en partie plantée en joncs » trouve sa place dans un bail à ferme incluant deux maisons, chambre et grenier, trois celliers, deux jardins au derrière et trois petits clos plantés en pommiers. Sept ans après[8], le bail suivant apporte davantage d'informations et montre les transformations effectuées car le terrain est cette fois décrit comme « parties plantées d'arbres et en joncs ». Les clauses d'ailleurs enjoignent les preneurs à « ne pas émonder les jeunes chesnes du clos de la chapelle ni fresnes ni chataigniers et autres jeunes arbres plantés dans la falaize au nord et au midi ni à ceux plantés dans les falaises au midi et au soleil levant proche la fontaine de Terlabouet ». Plus globalement, les terres dites incultes, au sein d'une exploitation, contribuent à la bonne qualité du marnix, utile aux terres chaudes, à l'instar des portions de landes permanentes évoquées par Henri Jaquemet pour le Morbihan qui conclut que « Le fermier breton ne saurait cultiver sans landes. »[9]. Au milieu de ces espaces incultes, plus ou moins étendus, les terres régulièrement cultivées paraissent délimitées par des fossés ou des clôtures[10] : la pièce de terre appelée la Brosse, en la paroisse de Pleurtuit, « contenant avec la

1 Extrait du contrat de vente du 18 décembre 1736, joint aux déclarations pour le paiement du Vingtième de Trébeurden, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C76, 1750-1751.
2 Arch. Dép. du Finistère, 4E136153, étude Refloch, bail à ferme du 23 janvier 1747.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4693, étude Rouillaud, contrat de vente du 11 octobre 1777.
4 A Cancale, *ibid*., 4E1510, étude Rouillaud, contrat de vente du 20 mars 1771.
5 A Pleurtuit, *ibid*., 4E11551, étude Amice, contrat de vente du 1er juillet 1743.
6 A Cancale, *ibid*., 4E1508, étude Rouillaud, contrat de vente du 10 avril 1767.
7 *Ibid*., 4E1509, étude Rouillaud, contrat de vente du 24 janvier 1770.
8 *Ibid*., 4E1504, étude Rouillaud, bail à ferme du 30 mars 1763 et 4E1509, étude Rouillaud, bail à ferme du 22 février 1770 : ces deux baux concernent la même exploitation, et sont tous deux d'une durée de 7 ans. Le second est néanmoins plus précis. Le montant de la ferme est de 350 livres pour le premier, et de 270 livres en 1770.
9 Il estime que dans ce département, entre 1820 et 1840, 90 % des landes appartiennent à des particuliers, et que celles-ci « entrent généralement pour moitié dans la contenance totale des exploitations du Morbihan », cité par Annie ANTOINE, « La fabrication de l'inculte... », *op. cit.*, pp 212-213.
10 Les notaires se montrent en général, peu loquaces à ce sujet : il est donc difficile d'être plus affirmatif.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

vallée et la falaise au côté soixante et onze cordes de terre joignant du côté vers orient à la rive de la mer », est entourée de bois, haies, fossés, et clôtures, « à l'exception de ladite vallée qui n'est point entourée de fossés »[1].

Ainsi, les usages agricoles du bord de mer ne peuvent que souligner la souplesse dont font preuve ses habitants et leur faculté à tirer parti de toutes les terres, même parsemées de rochers, comme le *messiou nosant*, dans *l'Armor* de Pleubian : composé de deux clos et d'une petite parcelle « sous joncs et pâturage et encombrement de roche et partie labourable »[2]. Cette capacité d'adaptation se retrouve à l'échelle des exploitations, à l'instar du convenant le Toinnou, à Trébeurden, qui, outre l'autorisation de pâturer sur quatre îles, est formé d'une maison avec « deux soues à pourceaux », « autre maison principale et aussi une crèche au bout [...] avec chaume », « autre crèche au côté du sud [...] couverte de gled », « une cour porte aire et trois jardins, four et maison à four », « Liors[3] Antoinnou ou le Grand Courtil en y contenant terre chaude cent vingt quatre cordées et en terre froide partie encombrée de rochers soixante cordées compris ses deffances vers la rive de la mair dans lequel courtil il y a un puits avec sa couverture de pierre », « Parc mais en Vir ou Mais en Billy contenant en fond quarante cinq cordes », et « Parc Bazellan ou Parc en Crech terre froide contenant en fond vingt quatre cordées avec ses fossés de vers Parc en Vil, tous s'entretenant et joignant ensemble entourés de la rive de la mair »[4]. Ces parcelles, tant chaudes que froides, se trouvent donc bel et bien intégrées à l'exploitation malgré les rochers et le risque d'inondation par les « flots de la mer ».

c) La mise en valeur d'un marais maritime : le Marais de Dol

A ce propos, les marais maritimes traduisent eux aussi la flexibilité des usages agricoles, malgré leur exposition plus ou moins grande au délit d'eau douce et/ou salée[5]. A ce titre, le Marais de Dol constitue un exemple particulièrement intéressant, de par son étendue, près de 20 000 journaux[6] entre Château-Richeux et Pontorson, et sa localisation, puisqu'il est cerné par les eaux de la Manche et celles des rivières qui le traversent, d'où son surnom, l'Enclave[7]. Sa situation spécifique est d'ailleurs soulignée par les habitants de la partie sud du Marais en 1745 : « Il

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11551, étude Amice, contrat de vente du 1er juillet 1743.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1751.
3 *Lior* : terme breton signifiant jardin ou courtil.
4 Extrait du contrat de vente du 18 décembre 1736, joint aux déclarations pour le paiement du Vingtième de Trébeurden ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C76, 1750-1751.
5 Voir la première partie, sur la menace des flots de la mer, page 68 et l'annexe n° 9, pp 903-910.
6 Environ 10 000 hectares.
7 CHARPENTIER, Emmanuelle, « Le Marais de Dol au XVIIIe siècle : une zone humide utile et convoitée », *Aestuaria*, n° 9, 2007, pp 83-95.

contient huit paroisses entières, et dix huit autres y ont la meilleure partie de leur terrain : on a donné à ce terrain le nom de marais parce que c'est un plat pays surchargé d'eau douce qui ne s'évacue que par plusieurs canaux...[1] ». *A priori,* on pourrait penser, à l'instar des Physiocrates, que cette zone humide constitue un espace perdu pour l'agriculture, un inculte, car inexploitable[2], jugement repris par les économistes, les médecins et les chimistes du XVIIIe siècle, qui, « tous condamnèrent les marais »[3]. Même Jean-Baptiste Des Gallois de la Tour, Intendant de la province, émet en 1733 une remarque cinglante et sans appel à l'égard de la subdélégation de Dol et de son marais : « Dol est une petite ville mal située, entourée de marais, mauvais air et le plus méchant pays de la Bretagne. »[4]. Or, les plans manuscrits, les archives notariées et les déclarations pour le paiement du Vingtième nous livrent une toute autre image du Marais[5].

Certes, la menace des inondations est présentée comme une contrainte, mais presque uniquement dans les paroisses du « marais noir » composé de terres régulièrement baignées par les eaux, au sud-ouest du Marais, séparé de la mer par le « marais blanc »[6]. C'est ce que déplorent quelques propriétaires de Saint-Guinoux possédant, par exemple, pour l'un, « une pièce de terre pourrie et inondée par les eaux en pré » ou pour l'autre, « une pièce de terre presque toujours noyée d'eau »[7]. Cependant, il ressort des déclarations qu'une parcelle n'est jamais considérée comme inutilisable, même si « on ne peut pas en jouir la moitié du temps », elle produit toujours « quelques mauvaises herbes » ou du « mauvais foin », ou « ne sert qu'à patre ». Dès que les eaux baissent, les terres, en général d'une grande superficie, sont systématiquement utilisées, à l'image de cette quantité de terre « propre à faire du blé quand les eaux ne sont point trop hautes » ou de ces « seize journaux ou environ dont il n'y en a que quatre qui se puissent labourer qu'on

---

1 Ces vingt-six paroisses sont : Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Cherrueix, Hirel, Saint-Guinoux, Saint-Marcan, Lillemer, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Châteauneuf, Saint-Père, Miniac-Morvan, Baguer-Pican, Vildé-la-Marine, La Gouesnière, Bonnaban, Plerguer, Roz-Landrieux, La Fresnais, Le Vivier, Dol, le Mont-Dol, Notre-Dame de Dol, L'Abbaye près Dol, Carfantain ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1954, mémoire adressé au Contrôleur Général des Finances par les habitants de la partie méridionale du Marais de Dol, 1745.

2 Comme le souligne Jean-Michel DEREX, pour aborder ces espaces, « il faut se libérer des clichés qui présentent les marais et les étangs comme des zones uniquement nuisibles à l'homme et inutiles à l'économie. » ; dans « Pour une histoire des zones humides en France (XVIIe-XIXe siècle) : des paysages oubliés, une histoire à écrire », *Histoire et Sociétés Rurales,* n° 15, 2001, page 23.

3 « Au milieu du XVIIIe siècle, l'insalubrité des zones marécageuses et des zones stagnantes était un leitmotiv de la littérature médicale. Il était fondé sur la théorie hippocratique qui expliquait, par le climat ambiant, les qualités d'un pays et la santé de ses habitants. [...] Les hommes du XVIIIe siècle pensaient que cet air avait des conséquences sur la santé des hommes et des bêtes et que les marais étaient des réservoirs de maladies endémiques et épidémiques. » ; *ibid.*, pp 17-18

4 LEMAITRE, Alain.-J., *La misère dans l'abondance...*, *op. cit.*, page 261.

5 25 déclarations pour le paiement du Vingtième des paroisses de Saint-Guinoux, Saint-Marcan et Miniac Morvan, 11 actes notariés, deux plans manuscrits du Marais de Dol.

6 La couleur noire est due à la sédimentation végétale (la tourbe noircit en se décomposant), tandis que la couleur blanche est liée à la sédimentation marine, car la tangue blanchit en séchant.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C6241, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Guinoux, 1751.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ensemence encore lorsque les eaux le permettent en froment de deux ans en deux ans la terre reste en guéret [jachère] l'année intermédiaire, le surplus qui est douze journaux sert à pasturer les bestiaux dans le cœur de l'été lorsque les eaux se retirent »[1]. Au mieux, les terres sont déclarées labourables et sont parfois complantées de quelques arbres fruitiers[2]. La déclaration faite par Joseph Normant, sieur du Faradon, illustre bien la grande souplesse de ces usages, puisqu'il affirme posséder :

> « La prée des accueillettes », d'une superficie de neuf journaux et demi, « couverte des eaux six mois de l'année dont la moitié est à pasture et l'autre moitié produit de gros et mauvais foin », en faire valoir direct, qui lui rapporte cinquante livres par an »
>
> « Le clos de la préevallée », d'une superficie de douze journaux « qu'on laboure quand les eaux le permettent et qu'on ensemence en froment de deux ans en deux ans, la terre restant en gueret l'année intermédiaire », « labourée à moitié de tous fruits et récolte », et qui lui rapporte « quarante cinq livres seulement de revenu annuel ce qui est beaucoup au dessus de la valeur »
>
> Trois autres pièces de terre : la première contient six journaux, « partie labourable et partie en pasture », la seconde, un journal vingt cordes, elle aussi, « partie labourable et partie en pasture », et la troisième, un journal, « presque toujours inondée ne produit que des glaieuls et quelques pastures », les trois « labourées à moitié de tous fruits et récolte », pour « quarante cinq livres seulement de revenu annuel »
>
> Deux autres pièces de terre : un journal labourable et deux journaux seize cordes « qui étant fort inondées ne produit que gros et mauvais foin ou de la pasture », « labourée à moitié de tous fruits et récolte », pour « huit livres de revenu annuel »[3].

On ne peut s'empêcher d'établir un parallèle avec les espaces de l'arrière-côte étudiés précédemment : la moindre parcelle de terre est mise en valeur avec en plus une variable : la durée et la fréquence des inondations. Joseph Normant s'assure un revenu confortable bien qu'il ait tendance à le minorer - ce qui est, somme toute, classique dans une déclaration destinée au paiement d'un impôt - en combinant différents usages, avec des terres en faire valoir direct et indirect dont l'exploitation est réglée par des baux à moitié. Nous sommes donc bien loin des préjugés assimilant tout marais à une zone improductive, et ce, même dans le marais noir.

---

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*
3 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Le marais blanc, situé au nord et à l'est du Marais de Dol et à proximité immédiate de la mer, paraît encore plus fertile, comme en témoignent les déclarations pour le Vingtième et les actes notariés. Là encore, les terres jugées inutiles ont un caractère exceptionnel, comme ce journal de « marécage inculte et ne servant de rien », à Saint-Marcan, d'après les dires de son propriétaire[1]. Ce cas mis à part, les terres régulièrement noyées se font beaucoup plus rares[2], face à des pièces de terre, en général, de plusieurs journaux, et systématiquement mises en valeur, comme dans le marais noir. On trouve ainsi au Mont-Dol des rosières exploitées[3], à Saint-Marcan, une « chanvrière vers la mer[4] », et surtout de nombreuses terres labourables, parfois plantées de pommiers[5] ou de saules, présentes aussi à Saint-Méloir des Ondes et à Cherrueix[6]. Certaines de ces parcelles sont délimitées par des fossés[7]. Les propriétaires des terres du marais, à Saint-Marcan, sont même très précis quant aux rotations et aux façons culturales, ce qui permet de distinguer deux catégories de terres cultivées : l'une de qualité inférieure, déclarée propre au seigle et bled noir voire à l'avoine, « après lesquelles productions consécutives qu'ils ne peuvent néanmoins faire sans marnisser [amender] au moins une fois, on est obligé de laisser lesdites terres se reposer quelques années » et l'autre, majoritaire, « propre à froment de deux années une ayant été précédemment suivie d'un guéret de six érailles », autrement dit, un assolement triennal, avec une jachère travaillée. Un autre acte précise que « qu'après s'être reposée un an, pendant laquelle année on charrue lesdites terres cinq fois avant d'ensemencer ». Sur ces terres, orge et paumelle[8] succèdent au froment, parfois qualifié de rouge, suivies par la culture de légumineuses, pois et vesces[9], luzerne et trémaine, autre nom donné au trèfle[10] enrichissant le sol en azote.

---

1 Sont-ils vraiment fiables ? *Ibid*., Fonds de la Commission Intermédiaire, C4582, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Marcan, 1751.

2 Nous avons juste relevé que deux pièces de terre situées dans le « marest de Saint-Marcan », de « chacune un journal », sont « sujettes aux inondations et presque entièrement sous l'eau à présent » ; *ibid.*

3 *Ibid*., Juridiction des Regaires de Dol, procès-verbal de descente dans deux rosières de la paroisse du Mont-Dol, d'une superficie de deux journaux et demi de terre, où « il peut se trouver environ quatre milliers de ros de celui qui pousse actuellement de perte par la faute de celui ou de ceux qui ont coupé celui de l'année dernière, d'avoir laissé ce dernier trop tard sur son écot, et que le nouveau venant à pousser a péri sous l'ancien ».

4 Terrain où croît du chanvre.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4582, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Marcan, 1751.

6 Les paroisses de Saint-Méloir des Ondes et de Cherrueix se situent dans le « marais blanc » . Des terres plantées de pommiers sont mentionnées dans un contrat de vente du 19 août 1772 et dans un bail à ferme du 14 novembre 1778, pour Saint-Méloir des Ondes ; *ibid*., 4E4692 et 4E4694, étude Rouillaud. A Cherrueix, les preneurs de la métairie de l'Isleguy, « dans le marais de ladite paroisse », sont encouragés à planter « deux douzaines de pommiers de grosseur et de hauteur convenable et quatre cent plants de saules aussi convenables », bail à ferme du 12 septembre 1758, *ibid*., 4E1710, étude Talvat.

7 Également par des canaux, « bieds » et « essays », permettant l'écoulement des eaux, qui nécessitent un curage régulier.

8 Orge de printemps.

9 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4582, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Marcan, 1751.

10 *Ibid*., Juridiction des Regaires de Dol, 4B1637, procès-verbal de descente du 31 octobre 1778, à Cherrueix.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Deux plans manuscrits confirment d'ailleurs l'exploitation agricole du Marais de Dol : le plus ancien est une « carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne », dédiée aux « Seigneurs des États des pays et Duché de Bretagne par leur très humble serviteur J. J. Russel procureur et agent des habitants et généraux des paroisses et enclaves desdits marais »[1]. Réalisé en 1732, il propose une vue d'ensemble bien que partielle[2] du Marais de Dol et met en valeur le marais blanc. Ce dernier apparaît comme un espace presque entièrement dédié à l'agriculture, avec la prédominance de champs cultivés, représentés par de petites parcelles hachurées, évoquant des sillons, imbriquées les unes dans les autres[3], entre Cherrueix et Saint-Georges de Gréhaigne qui contrastent avec les pièces de terre des environs de Saint-Benoît des Ondes, Hirel et Vildé-la-Marine, un peu plus grandes. Même les zones désignées comme des marais, le marais de Saint-Georges ou le marais de Marsaux, à l'est, sont exploitées, puisque hachurées. Parmi ces terres labourables sont disséminés champs complantés et vergers[4], avec quelques taillis au niveau du Mont-Dol[5] ainsi qu'un bois. Les « grèves et verdures » de la baie font office de pâtures. Le second plan, daté cette fois de 1756, est en parfait état[6]. Il représente les « marais de Châteauneuf et partie ceux de Dol », soit la partie ouest du Marais, qui s'étend, d'ouest en est, de Saint-Méloir-des-Ondes à Hirel, et vers le sud, jusqu'à Châteauneuf, Saint-Guinoux, et Lillemer. La légende en bas et à gauche, indique « toutes les terres qui s'y trouvent marquées par des sillons qui représentent le labourage, sont en valeur et presque toutes non sujettes aux inondations, lorsque les gouttes, bieds, sont entretenus, toutes les terres lavées en verd d'eau pasle sont presque toujours couvertes par les eaux », ce qui permet de distinguer assez nettement le marais blanc du marais noir. Ce dernier se situe au sud, avec les « terrains souvent couverts par les eaux même dans l'été, les eaux séjournent encore sur plus de la moitié du terrain, dans les saisons les plus sèches », à Roz-Landrieux, Plerguer, Miniac Morvan, Lillemer et Saint-Guinoux. La mare Saint-Coulban se distingue dans ces terrains, elle est soulignée de petits figurés rappelant des joncs. Quelques terres semblent avoir été retirées de l'emprise des eaux, comme les deux parcelles de la paroisse de Saint-Guinoux situées au sud et au nord-est du Bied Jean. Le bourg de Lillemer fait

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 6267-01-02. Présenté page 435.
2 Le plan est malheureusement abîmé, et une partie est quasiment effacée.
3 Leur forme irrégulière semble être liée à l'implantation des bieds, et relève peut-être d'une mise en exploitation plus ancienne que la partie ouest du Marais, dont les parcelles sont un peu plus rectilignes. Aucune haie n'est représentée, ce qui suggère un paysage de champs ouverts, ceux-ci pouvant être cernés de fossés ou de canaux, ce qui n'est pas visible sur le plan.
4 Peut-être s'agit-il des terres complantées d'arbres mentionnées plus haut. Les arbres représentés sur ce plan semblent être de plusieurs variétés : les arbres « en boule » pourraient être des pommiers ; ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, pp 250-252.
5 Reconnaissables à leur absence de tronc ; *ibid.*
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 1955-01-02 -01 et CFI 1955-01-02 -02. Présenté pages 438 et 439.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

figure de véritable enclave en plein cœur de la zone inondable car placé sur une zone surélevée[1], à l'instar de toutes les habitations, dispersées, et des terres cultivées du marais noir. On remarque d'ailleurs que les arbres sont en général plantés en bordure des terrains inondables, voire même dessus, et que les parcelles sont plutôt de grande taille. Ces paroisses sont décrites dans l'encart, placé en bas à droite, comme étant toutes plus ou moins sujettes aux inondations, notamment Saint-Guinoux et Saint-Père où les terres sont « de très peu de valeur », contrairement aux paroisses du marais blanc, Saint-Benoît des Ondes et Saint-Méloir des Ondes dont les terres sont mises en valeur parce que surélevées, ce qui les protège des inondations. A La Gouesnière, l'auteur du plan explique qu' « il n'y a que quelques parties creuses où les eaux entrent lors des débornements ». Dans cette partie du Marais de Dol prédominent donc les parcelles labourables, parsemées de quelques arbres et très imbriquées, comme nous l'avons vu. Leur forme souvent irrégulière est liée à la présence des canaux et des chemins mais aussi à la délimitation du finage de la paroisse. Le paysage semble là encore être celui de champs ouverts, à l'exception d'une haie implantée en bas d'un talus, dans la paroisse de Bonnaban.

Loin d'être inculte, le Marais de Dol constitue donc une zone fertile, ce que Bertrand d'Argentré, commissaire envoyé en 1560 par le Parlement de Bretagne pour visiter le Marais, avait remarqué en soulignant « la bonté et la fertilité d'un pays fort fructueux »[2], un jugement repris en 1776 dans un mémoire anonyme évoquant « un pays très fertile en froment, chanvre et autres denrées de toutes espèces »[3].

d) Des cultures variées sur le littoral

La nature des plantes cultivées sur l'arrière-côte du littoral nord breton demeure assez imprécise si on se limite aux archives notariées[4] et aux déclarations pour le paiement du Vingtième[5]. Aussi, s'impose un élargissement de l'échelle au finage des paroisses et l'analyse des données issues des inventaires après décès qui comportent parfois la mention de terres

1 Représentée par un léger lavis gris.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds des États de Bretagne, C3704, copie du rapport de Bertrand d'Argentré, 1560
3 *Ibid*., Fonds de la Commission Intermédiaire, C4912, mémoire anonyme de 1776.
4 Les baux à ferme sont de plus en plus succincts selon un gradient est-ouest : particulièrement précis aux environs de Saint-Malo, ailleurs, ils comportent peu d'informations sur le bien affermé, et sur les conditions imposées par le bailleur au(x) preneur(s). Ils se montrent même particulièrement pauvres en informations dans le cas du Léon et du Trégor. Peut-être concernaient-ils des biens moins importants, dont l'exploitation représentait un faible enjeu : les actes les plus précis concernent des métairies dans l'estuaire de la Rance, affermées pour des sommes très élevées, 600 livres par exemple, pour la métairie de la Rissais à Langrolay (*ibid*., 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du 19 juin 1769). On peut également supposer que l'exploitation d'une terre ne signifiait pas forcément un passage devant notaire, la ferme pouvant être « orale », comme il est indiqué dans des déclarations pour le paiement du Vingtième, ou tout simplement, que le bien était en faire-valoir-direct. Enfin, il s'agissait peut-être aussi d'une des conséquences du « bail à convenant », très présent en Basse Bretagne, qui ne s'accompagnait pas forcément d'une limitation dans le temps impliquant un renouvellement, à terme, de l'acte.
5 Malheureusement peu présentes dans les dépôts d'archives, notamment les Arch. Dép. du Finistère.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ensemencées. L'ensemble de ces sources fournit un aperçu des cultures des côtes nord de la Bretagne qui confirme et complète les éléments fournis, entre autres, par Jean Meyer et Alain Croix[1].

Tout d'abord, il existe un dénominateur commun, le froment, céréale d'hiver, cultivée tout le long du littoral[2] et semée à l'automne, fin octobre-début novembre à Pleurtuit où « les terres destinées pour le froment seront préalablement mises en guéret c'est-à-dire que pour l'ensemencement dudit froment il y aura toujours deux bons labours[3] ». A Trébeurden, une déclaration pour le paiement du Vingtième indique le rendement de trois journaux de terre chaude plantés en froment, dont « un tiers pour semence et labeurs et un quart qu'on laisse en repos tous les ans » : douze boisseaux de froment par journal, soit un total de trente six boisseaux par année[4]. Le froment est parfois mélangé à d'autres céréales, en général du seigle, ce qui forme le méteil : mentionné comme tel à Pleubian, dans une déclaration pour le paiement du Vingtième, dans le cas d'un arpent de terre propre « à produire seigle et avoine et métil »[5], et à Cancale, sous le nom de « mestillon[6] » , on le retrouve à Plouguerneau dans un parc ensemencé de « seigle fromenté[7] », à Binic, « dans une pièce de terre en coste nommée le Vauchaperon ensemencée de froment et seigle »[8], ou à Châteauneuf, où il est aussi associé à de l'avoine[9].

Reviennent très fréquemment le blé noir, l'orge, le seigle et l'avoine[10], contrairement au mil, jamais cité[11]. A Cancale, le bail à moitié de la métairie de la Haize stipule que sept journaux de terre devront être semés de froment, un journal et demi en paumelle et huit journaux en blé noir,

---

1 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, pp 449-453, et CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne : 1532-1675*, Rennes, 1993, Éditions Ouest-France, 560 p., voir pp 131-133.

2 Ce qui est confirmé dans *Toute l'histoire de la Bretagne., des origines à la fin du XXe siècle,* Jean-Jacques MONNIER et Jean-Christophe CASSARD, dir., Morlaix, Skol Vreizh, 1997, 800 p., voir page 289, et par Jean QUENIART, qui évoque « la prédominance du froment sur le seigle, habituelle de Dol à Brest, en passant par Saint-Brieuc et Tréguier » ; QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle..., op. cit.,* page 283.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à moitié de la métairie du Grand Gardon, 16 janvier 1771.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C76, déclarations pour le paiement du Vingtième, Trébeurden, 1753.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian 1751.

6 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B991, inventaire après décès du 10 août 1730.

7 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, inventaire après décès du 1er avril 1766.

8 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B554, inventaire après décès du 3 juin 1744 et B556, inventaire après décès du 19 mai 1789.

9 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1329, inventaire après décès du 18 juin 1781.

10 Parfois comptabilisés en « seillons » par exemple dans le Léon, à Porspoder. Un « sillon » est une « Étendue comprise entre deux raies de labour, qui fait quelques pas de large, de 2 à 10 mètres au maximum, et qui correspond à une planche d'ensemencement. » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 1540. Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Regaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 28 juin 1733. Également à Cancale, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, inventaire après décès du 10 août 1730.

11 D'après Jean MEYER, il était plutôt cultivé sur les côtes sud de la Bretagne ; dans *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 451.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

le preneur fournissant la moitié des semences[1] ; on retrouve les mêmes cultures dans des proportions semblables à Pleurtuit, dans la métairie noble de la Guerays ou dans celles de la Rouaudais, de la Pilais et de la Mabonnais[2]. Plus à l'ouest, à Trébeurden, le convenant Loine Irelauf ne produit quant à lui que « de gros bled du bled noir et de l'avoine »[3], alors que dans la même paroisse, le convenant Kerraoul, composé, entre autres, d'un journal et demi de terre chaude, fournit « une année du chanvre, une année du froment, une année de l'orge et une année de l'avoine », en complément de cinq journaux de terres « my-chaudes produisant une année de l'orge, une année du seigle et une année de l'avoine, recommençant ainsi tous les ans »[4]. La culture du chanvre est mentionnée également à Pleubian dans la déclaration concernant le domaine de Kermajean, « dans toutes lesquelles terres il y a arpent et quart arpent de terre qui produit lin, froment et chanvre et le surplus avoine et bled noir », d'une valeur de cinq livres par an, y compris « la moitié d'un douet à rouir lin et filasse »[5], ce qui rappelle les routoirs représentés par exemple sur les plans du Duché de Penthièvre[6]. Une terre à chanvre est aussi citée dans l'acte de vente d'une maison et métairie située à Pordic[7]. Le fait que le chanvre et le lin soient présents à Pleubian et à Pordic n'est pas étonnant en soi : Jean Tanguy a identifié l'évêché de Tréguier, auquel appartient Pleubian, comme « premier producteur de lin (et de chanvre) de la Bretagne, à la fois en volume et en qualité », devant l'évêché de Saint-Brieuc et plus largement, le Léon, de Plouguerneau à Roscoff[8]. En effet, lin et chanvre figurent dans des inventaires après décès établis à Ploudalmézeau, Porspoder et à Saint-Mathieu-Fin-de-Terre[9]. En outre, Le Masson du Parc note leur présence au sein de l'Amirauté de Morlaix, à plusieurs reprises, aussi bien en 1726 qu'en 1731, à Trélévern, Trédrez[10], Lannion, marquée par une récolte abondante, et Pleumeur-Bodou, où elles font « la richesse des paysans de ces cantons »[11]. Ce dernier, arrivé à Saint-Jacut, les

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1507, étude Rouillaud, bail à moitié de la métairie de la Haize, 22 novembre 1766.
2 *Ibid*., 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié de la métairie de la Guerays, 18 mars 1777, bail à moitié des métairies de la Rouaudais et de la Pilais, 25 janvier 1775 et bail à moitié de la métairie de la Mabonnais, 31 juillet 1773.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C76, déclarations pour le paiement du Vingtième, Trébeurden, 1753.
4 En plus de cinq journaux « terres froides valant comme année trois livres le journal, deux petites prairies produisant quatre charretées de foin à quatre livres la charretée et huit journaux de terres à écobuer » ; *ibid.*
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, 1757.
6 Voir à ce propos la figure 14, présentant le Château de Bonabry, en Hillion, page 231 : les « routoirs » sont ces petits bassins, disposés en chapelet, visibles, notamment, en contrebas du château, au milieu des « Dunes de la Marre ».
7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Pordic, B3018, contrat de vente du 28 septembre 1744.
8 TANGUY, Jean, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du XVIe au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1994, 158 p., voir pp 31-34. Jacques CAMBRY souligne aussi leur présence dans le district de Morlaix, surtout celle du lin ; CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit*., page 34.
9 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie de Kerlec'h, inventaire après décès du 20 avril 1768, Juridiction des Regaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 28 juin 1733 et Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B77, inventaire après décès du 24 juillet 1752 et 11B79, inventaire après décès du 7 juin 1771.
10 Arch. Nat., C5/20 et C5/26, Amirauté de Morlaix, 1726 et 1731, Trélevern et Trédrez.
11 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Lannion et Pleumeur-Bodou.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

intègre même aux grains de mars, semés au printemps dans la paroisse : « orges que les riverains nomment pommelle, les avoines, les vesses, les pois, les fèves, les lins, les chanvres »[1]. Ces plantes sont également cultivées dans une moindre mesure dans l'évêché de Saint-Malo, notamment à Cancale, Châteauneuf[2], et dans quelques métairies de la paroisse de Pleurtuit[3].

Les récoltes de céréales, de sarrasin et de plantes destinées à la fabrication de la filasse étaient complétées par le ramassage de légumes et de légumineuses - Le Masson du Parc l'avait remarqué à Saint-Jacut - ce qui s'avère *a priori* valable pour l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, même si le terme générique légumes est souvent utilisé par le greffier afin de limiter l'énumération de toutes les variétés cultivées[4]. Des terres ensemencées en fèves et pois sont mentionnées aussi bien à Binic[5] qu'à Châteauneuf[6], Pleurtuit[7], Cancale[8], Porsporder[9] ou Saint-Mathieu-Fin-de-Terre[10]. Les panais semblent assez répandus, tout au moins dans le Léon[11]. A Plouguerneau, ils sont associés aux choux[12] que l'on retrouve aussi à Paimpol[13] et à Ploudalmézeau[14] ou Châteauneuf[15], tandis qu'à Saint-Mathieu, des « choux-fleurs en terre » sont inventoriés dans un jardin[16]. Dans la même paroisse, dans un autre courtil, est relevé « tout ce qu'il y a de jardinage poureau [poireau] et autres légumes »[17]. A Cancale et à Pleurtuit, deux baux à moitié comportent des clauses relatives à la culture d'asperges, réservées en entier, dans la métairie de la Maison Rahaut à Cancale, et

1 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Jacut.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 16 août 1759, 4B1018, inventaire après décès du 20 juin 1769 et 4B1032, 30 mars 1751. Pour Châteauneuf, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1329, inventaire après décès du 18 juin 1781.

3 Mélangé à de l'orge, semble-t-il : par exemple, pour la métairie de la Rouaudais, les preneurs s'engagent à cultiver, chaque année « six à sept journaux de froment autant de bled noir, trois à quatre journaux d'avoine et un journal de lin paumelle, ou autre chose, ainsi que l'on conviendra », *ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié du 25 janvier 1775. Le chanvre est cité dans la bail à moitié de la métairie de la Ville Meunier ; *ibid.*, 4E11558, étude Lesnard, 22 septembre 1771.

4 Un inventaire après décès établi à Plouguerneau indique par exemple « les légumes dans le jardin » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, inventaire après décès du 1er avril 1766.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche Suhart, B967, inventaire après décès du 25 janvier 1772, et Juridiction de Kerjolly, B554, inventaire après décès du 14 mai 1751.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1320, inventaire après décès du 27 avril 1769.

7 *Ibid.*, Juridiction de Pontbriand, 4B3624, inventaire après décès du 14 juillet 1787.

8 Notamment des pois verts ; *ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B991, inventaire après décès du 10 août 1730.

9 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 28 juin 1733.

10 *Ibid.*, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B79, inventaire après décès du 7 juin 1771.

11 Entre autres, à Roscoff, une « gaignerie de pannais dans tachen ar balanec », *ibid.*, 23B306, Juridiction des Régaires de Léon, inventaire après décès du 27 septembre 1757 ; à Porsporder, « la moitié de la gaignerie de pannais dans parc angroat », *ibid.*, 23B162, Juridiction des Régaires de Léon, inventaire après décès du 1er novembre 1723, et à Saint-Mathieu-Fin-de-Terre, *ibid.*, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B79, inventaire après décès du 7 juin 1771.

12 *Ibid.*, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

13 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E2784, étude Tilly, bail à ferme du 13 novembre 1765.

14 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la baronnie de Kerlec'h, 11B49, inventaire après décès du 20 avril 1768.

15 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1320, inventaire après décès du 27 avril 1769.

16 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B79, inventaire après décès du 7 juin 1771.

17 *Ibid.*, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B77, inventaire après décès du 1er mars 1715.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

seulement quelques planches, dans la métairie de la Chaise Saint-Jouan à Pleurtuit, que le bailleur se réserve[1]. Un procès-verbal effectué dans une métairie de Paramé, après la descente des Anglais de juin 1758, en mentionne également, aux côtés de choux, d'artichauts, de salades, de pois, de fèves, de haricots, d'ail, d'échalotes et d'oignons, et même des melons, le tout en grande quantité[2]. Le terroir de Roscoff paraît lui aussi concentrer à lui seul tout un panel de légumes cultivables sur les côtes nord de la Bretagne, d'après Jacques Cambry : « les habitants de Roscoff cultivent la terre la plus riche, la plus féconde ; elle produit une incroyable quantité de légumes de toute espèce, qui naissent en plein champ ; oignons, choux, navets, panais, choux-fleurs, asperges, artichauts.[3] »

La rareté de certains légumes ou fruits, tels les asperges ou les melons, contraste fortement avec la présence diffuse de pommiers, surtout aux environs de Saint-Malo, plantés soit dans des espaces spécialisés, les vergers[4], ou dans des courtils ou des clos, labourés et ensemencés[5], servant à l'occasion de pâture aux vaches, dont il faut les protéger en les « empagnolant », clause récurrente dans les baux[6]. La récolte de poires[7] est également évoquée dans ces actes, souvent partagée à mi-fruits, à l'instar des pommes. D'autres arbres fruitiers cités sans plus de précision à Hillion[8], par exemple, étaient vraisemblablement cultivés, châtaigniers en tête, mais qui sont malheureusement peu mentionnés dans les sources, à l'exception de quelques actes concernant Pleurtuit et Cancale[9]. Ces arbres fruitiers, taillés « tant en espaliers qu'en éventail et en rond » dans la métairie de la Mabonnais à Pleurtuit[10], font l'objet d'un relevé précis dans le bail à moitié de la métairie de la Chaise Saint-Jouan à Pleurtuit : non content de s'octroyer les asperges du jardin, le

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié du 2 novembre 1776, et 4E1511, étude Rouillaud, bail à moitié du 2 septembre 1785.

2 *Ibid*., Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3424, procès-verbal du 1er juillet 1758.

3 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit*., page 60.

4 Les vergers sont quand même travaillés : « Ne pourront lesdits preneurs laisser les vergers à pâture ou à foin sans labourer tous les ans trois sillons de terre dans chaque rangée de pommiers, celui de ladite rangée et un d'y chaque côté d'icelle » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme de la métairie de la Rissais, à Pleurtuit, 19 juin 1769.

5 Ensemencées, par exemple, de chanvre ou de blé noir, « avec les pommes qu'il y a » ; *ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 16 août 1759 et 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

6 Clause du bail à moitié des métairies de la Rouaudais et de la Rissais, en Pleurtuit ; *ibid*., 4E11559, étude Lesnard, 25 janvier 1775. Autre exemple de clause : « auront soin de ne point laisser endommager par la charrue les pommiers, ni brouter par les vaches » ; 4E1507, étude Rouillaud, bail à moitié de la métairie de la Haize, à Cancale, 22 novembre 1766.

7 Mentionnée à Saint-Coulomb, dans la ferme d'un clos « planté de pommiers et de poiriers » ; *ibid*., 4E1504, étude Rouillaud, 16 juillet 1762, ou à Pleurtuit, à plusieurs reprises, par exemple dans le bail à moitié de la métairie du Dicq, 4E11558, étude Lesnard, 4 mai 1771.

8 Voir le bail à ferme du clos appelé « les champs seradin planté d'arbres fruitiers et autres arbres sur les fossés en étant cerné » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E4, étude Lardan, 20 septembre 1748.

9 Par exemple, les preneurs de la métairie des Douets Fleury à Cancale sont encouragés à semer pommiers, chênes et châtaigniers, « jusqu'à la concurrence de douze cent pieds » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, bail à ferme du 24 mai 1783.

10 *Ibid*., 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié du 31 juillet 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

propriétaire, Aaron Pierre Magon se réserve tous les fruits « comme noix, châtaignes, cerises aigres et douces, prunes, figues et autres », ce qui laisse entrevoir la diversité - et l'exotisme - des arbres fruitiers présents dans cette métairie, et peut-être ailleurs, si les conditions climatiques le permettaient[1].

Le littoral septentrional de la Bretagne est donc un espace indéniablement fertile, en témoigne la variété des cultures, que ce soient les céréales, les plantes textiles, les légumes ou les fruits. La localisation en bord de mer loin d'être néfaste, ou alors très ponctuellement[2], est au contraire bénéfique à l'agriculture en raison de la douceur du climat. Toutes les terres sont appropriées à titre individuel ou collectif et l'ensemble est exploité par les riverains de la mer en fonction de leur nature, même les marais maritimes pourtant si décriés à l'époque par les Physiocrates. Bien que certaines terres soient qualifiées de froides, elles trouvent leur place dans une utilisation extensive alors que les terres chaudes sont, elles, utilisées de façon intensive. Les habitants du littoral font preuve d'un grand pragmatisme, symbolisé par la souplesse de leurs usages agricoles, qui montre bien que le rivage est considéré comme une « excroissance du finage villageois », pour reprendre l'expression de Gérard Le Bouëdec[3].

2. Amender les terres grâce à l'estran

Amender les terres est une nécessité tant pour les terres chaudes que froides, ne serait-ce que pour maintenir une fertilité suffisante. On peut cependant distinguer grâce aux rapports de Le Masson du Parc[4] deux zones sur les côtes nord de la Bretagne dont la frontière se situerait dans la baie de Paimpol[5]. A l'est de cette ligne, il juge les terres plus fertiles et les amendements y sont de fait de moindre importance[6]. Par contre, à l'ouest, ils paraissent vitaux pour les paroisses rurales et littorales dont les terres sont jugées bien plus « froides »[7]. Remarquons toutefois que Le

1 *Ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié du 2 novembre 1776. Retranscrit dans l'annexe n° 8, pp 898-900.
2 Voir la première partie sur la menace des flots de la mer et des sables volages, page 67.
3 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales... », *op. cit.*, page 69.
4 Essentiellement dans le rapport rédigé en 1731, et ce, uniquement pour l'Amirauté de Saint-Brieuc, lorsqu'il évoque le ramassage et l'utilisation du goémon.
5 Arch. Nat.,C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Pordic.
6 « les terres qui viennent à rentrer dans la baye de Saint-Brieuc sont plus chaudes » à Plouha, « plus fortes et plus chaudes » à Pordic, « suffisamment chaudes » à Planguenoual, et même « très chaudes et très bonnes » à Hillion. A Plévenon, les terres, de par leur qualité, n'ont même pas besoin d'engrais. *Ibid.*, Pordic, Plouha, Hillion, Planguenoual et Plévenon. Dans ses « Observations générales » placées à la fin du rapport sur l'Amirauté de Saint-Malo, il affirme qu' « il s'en faut de beaucoup pour que le gouesmon y soit un objet considérable, tel que sur le ressort des Amirautés de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest » ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731.
7 Arrivé à Kérity, il les qualifie de « toujours très froides le long de ces costes, comme sont celles de cette mesme partie de la province jusques à Brest, et sans quoi elles ne pourraient estre fécondes pour les différentes espèces de grains dont on les charge » , ce qu'il réitère à Loguivy, en expliquant que les « terres [...] sont très froides dans cette partie des costes de la Bretagne septentrionale » ; *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Kérity et

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Masson du Parc ne fait aucune allusion à la fertilité des terres de Roscoff, soulignée par Jacques Cambry, et qu'il donne un sens différent aux adjectifs chaud et froid, qui ne qualifient ici que la fertilité ou l'infertilité des terroirs, contrairement aux actes notariés prenant en compte l'exploitation - intensive ou extensive - des sols.

Aussi, tout élément susceptible de renouveler la fertilité des sols est systématiquement conservé au sein des exploitations agricoles : les clauses des baux sont à cet égard très strictes et indiquent bien que les preneurs « ne pourront vendre ni disposer des pailles et marny [fumier] qui proviendront desdits héritages au contraire ils les emploieront à l'amélioration des terres et laisseront le surplus dans les étables à fin de ferme », impose, par exemple, le bail à ferme de la métairie du Montrivage, à Pleurtuit[1]. Les clauses englobent également les productions issues de l'inculte des exploitations puisqu'il est interdit, par exemple, aux preneurs de la métairie de la Rissais, à Langrolay, de « vendre ni donner dans ladite année aucuns joncs, bruère ni genêts propres à faire des pavés ou de la litière, mais ils seront libres d'en faire usage pour la métairie »[2]. Plus largement, les exploitants agricoles recherchent tout ce qui peut maintenir la fertilité des terres, même en dehors de l'exploitation, avec l'étrépage et l'écobuage[3], et ce, encore plus s'il s'agit de ressources gratuites et relativement abondantes, que l'on peut cueillir ou ramasser sur l'estran, goémon en tête. Celui-ci fait figure d'amendement principal pour toutes les terres situées sur les côtes nord de la Bretagne, comme le montrent les rapports de Le Masson du Parc, mais aussi quelques actes notariés indiquant ces différents usages dans les pratiques culturales.

a) La cueillette du goémon

La solution la plus simple consiste à récolter le goémon-épave, « arraché par la marée montante, se trouvant sur la grève dans la laisse de mer[4] » : son ramassage est libre et accessible à

Loguivy. Dans l'Amirauté de Morlaix, il note également que « les terres y sont bien plus froides, naturellement, que celles qui sont à l'est au-delà de la baye de Saint-Brieuc ». *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, « Observations générales ».

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du 5 août 1771.

2 Le propriétaire impose même aux preneurs une clause sur l'emplacement du « marny » : « il ne sera pas permis aux preneurs de mettre en aucuns temps leurs monceaux de marny à joindre les murs de la cour ni ceux des logements, de même qu'ils ne pourront placer au proche desdits logements leurs mats de gled et ils les éloigneront au moins de quatre vingt dix pieds », vraisemblablement pour limiter le risque d'incendie. L'interdiction concerne également l'utilisation des chandelles : « Les preneurs ne pourront faire laisser les festoupiers pour accommoder de la filasse à la chandelle dans les appartements de ladite métairie, à peine d'être tenus personnellement responsables des incendies qui pourraient en résulter. » ; *ibid.*, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du 19 juin 1769.

3 L'écobuage consiste à dégazonner une zone inculte, les mottes, une fois sèches, sont mises en tas, puis brûlées, les cendres sont ensuite répandues sur le sol et mélangées à la terre. L'écobue était une sorte de houe servant à découper les mottes. L'étrépage repose sur le même principe, mais sans intervention du feu : les végétaux sont enlevés, avec leurs racines, et mis à pourrir dans les cours des fermes, en plus d'être piétinés par le bétail.

4 LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons sur les côtes Nord de la Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles », dans BARRE, Éric, RIDEL, Elisabeth et ZYSBERG, André, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

tous, d'après l'Ordonnance de la Marine[1]. La quantité disponible varie suivant l'exposition aux courants marins : Le Masson du Parc remarque qu'à Kérity, « le bord de la coste se trouve couvert d'une quantité prodigieuse de gouesmon de flot ou de flache qui se tient au plain qui empescherait d'aborder la terre et les grèves »[2]. Il se fait encore plus abondant après des coups de vent, assez fréquents, semble-t-il, à Saint-Méloir-des-Ondes :

> « Tous les riverains de la côte depuis l'embouchure de la rivière du Couesnon jusques à la pointe de Château Richeux sous Saint-Méloir ne font au rivage aucune récolte de varech ou gouesmon qui ne croit point à leurs côtes, ils se servent tous pour l'engrais de leurs terres du gouesmon de flot ou de fond que la marée rejette sur le plain où ils le viennent ramasser en tout temps surtout après les tempêtes et les gros vents qui couvrent le rivage de gouesmon qui vient du large et des roches en mer »[3].

De même, l'estran de la paroisse de Plouézec est toujours couvert « d'une grande quantité de gouesmon de flot de plain ou de rapport »[4], et à Langrolay, les riverains en ramassent une « infinité prodigieuse »[5], à l'instar de Saint-Servan, où « les terriens de cette paroisse se contentent du gouesmon de plain, de flot ou de rapport qu'ils viennent enlever avec leurs harnais à la côte et dont ils ont à suffisance les vents d'aval en rejetant à la grande grève sous les moulins du sillon, des monceaux et des quantités infinies »[6]. C'est vraisemblablement ce que faisait François Guyader, un ménager de Roscoff, un soir de mars 1774, « environ minuit, étant occupé à la grève dite la grève de Pen Heridit avec sa charrette et ses chevaux à ramasser du gouesmon et le nommé Claude Clidic complaignant s'y trouvant aussi à même fin avec sa jument qu'il avait chargée de gouesmon, il vit tomber une grêle de pierre à l'endroit où ils étaient alors »[7]. Claude Morvan, un ménager de Santec, dépose, quant à lui, qu'un jour du mois de septembre 1768, « allant ramasser du gouesmont à la grève, en compagnie de Nicolas Morgant et d'Yves Corre, sur les neuf heures du soir, ils trouvèrent près la prairie dite Prat an Querfit, un baril d'eau de vie du

---

littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000), Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, 349 p., pp 113-134.

1 « Permettons néanmoins à toute personne de prendre indifféremment en tous temps et en tous lieux, les vraiqs jetés par les flots sur la grève et de les transporter où bon leur semblera » ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre X, article V. A l'exception toutefois de la Normandie, affirme Dominique GUILLEMET, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.,* page 148. Le Masson du Parc y fait référence, en affirmant qu'il « est permis à tout le monde indistinctement et en tout temps » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Coulomb.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Kérity.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Méloir-des-Ondes.

4 *Ibid..*,C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Plouézec.

5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Langrolay.

6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Servan.

7 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Regaires de Léon à Saint-Pol-de-Léon, 23B447, information du 4 mars 1774, affaire Clidic/Tanguy.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

port de vingt pots, aux deux tiers plein, caché dans un petit tas de sable, qu'après en avoir bu chacun un coup, ils le portèrent tour à tour jusques dans un champ nommé Messiou Trear, où ils l'enfouirent... »[1]. Le ramassage du goémon sur la grève est donc effectué par les agriculteurs, des terriens, par opposition aux gens de mer, aux yeux de Le Masson du Parc. Il est facilité par l'utilisation d'un harnais ou d'une charrette, ce qui tend à privilégier ceux qui en possèdent, appelés « gros laboureurs » par Le Masson du Parc[2]. Cela suppose aussi un accès aisé à la grève loin d'être évident et dépendant évidemment, de la topographie du rivage ; à Pléneuf, les riverains « peuvent aisément enlever [le goémon de plain] sur leurs terres par le port de Dahouët, et les autres ouvertures de la falaise à la mer »[3]. A Erquy, ils n'hésitent pas à venir le ramasser, « parce qu'il y a dans plusieurs endroits des accès faciles à y monter »[4]. Le ramassage s'effectue à la main ou avec un outil situé entre le râteau et la fourche[5].

Le goémon de roche ou d'attache[6] suscite des préoccupations semblables : « constitué par les algues poussant sur les rochers découverts à marée basse, donc pouvant être facilement récolté à pied sec[7] », il faut néanmoins l'acheminer d'une façon ou d'une autre hors de la grève. Le problème se pose ainsi à Saint-Cast où Le Masson du Parc remarque la difficulté d'accès à la côte[8] ou à Cancale[9]. Pour ces raisons, le goémon n'était quasiment pas en usage le long des côtes de Goëlo et du Penthièvre :

> « Depuis Benic [Binic] jusques à Saint-Cast, le gouesmon n'y sert que peu ou point, la mer y est trop rapide, elle en dépouille même les rochers sur lesquels il en peut croistre, et ils sont aussi la plupart escarpés, en sorte qu'il serait très difficile d'haler au haut de la coste le gouesmon de flot, les harnais n'y ont que peu d'accès et ne pourraient monter à la coste qu'à grands risques plusieurs roches comme nous l'avons observé ne sont pas propres à l'accroissement de ces algues marines, comme les terres par leur qualité n'ont pas besoin de cet engrais, les riverains qui le méprisent ne se sont pas mis en peine de le haller au

1 *Ibid*., Juridiction des Regaires de Léon à Saint-Pol-de-Léon, 23B438, interrogatoire du 1er décembre 1768, affaire Amirauté/X. On remarque ici que le ramassage du goémon sert d'alibi pour expliquer le fait qu'ils se soient trouvés à cet endroit, et aient, comme par hasard, découvert un baril d'eau de vie. Cette découverte fortuite (?) leur vaut donc d'être interrogés, car ils sont soupçonnés de pratiquer des activités illégales.

2 Arch. Nat.,C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Penvenan.

3 *Ibid*., Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Pléneuf.

4 *Ibid*., Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Erquy.

5 LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons... », *op. cit.*, page 114.

6 Appelé également « goémon d'épave ». Le « goémon de fond », plus difficile d'accès, ne sera réellement récolté qu'au XIXe siècle ; GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 147.

7 LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons... », *op. cit.*, page 115.

8 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Cast.

9 Dont « les roches qui entourent la partie d'ouest sont toutes couvertes de gouesmon qui est souvent inutile aux riverains terriens, par la difficulté de le haler au haut de la côte, qui se trouve escarpée ou d'un très difficile accès, pour les gens de pied et de cheval ». *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Cancale.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> cabestan au haut de la coste comme font les pescheurs de La Hague qui ont un extresme besoin du varech pour fumer leurs terres sans quoi elles seraient presque toutes stériles et infructueuses. »[1]

Dominique Guillemet fait d'ailleurs le même constat, « pour les îles hautes à falaise, où n'existent pas de platins rocheux facilement accessibles et où les criques sableuses sont réduites », à l'image de Belle-Ile, où Le Masson du Parc ne relève d'ailleurs aucune récolte[2]. Le peu de goémon récolté à Porspoder l'est à l'aide de râteaux[3], tandis qu'à Cancale sont employés faucilles et couteaux[4], ce qui est valable *a priori* pour l'ensemble des côtes Nord de la Bretagne. C'est d'ailleurs dans l'optique de préserver cette ressource que l'Ordonnance de la Marine en réglemente la récolte en imposant, entre autres, aux généraux des paroisses, un calendrier pour la coupe du goémon vif poussant sur leurs côtes et qui leur est réservé[5]. Son ramassage est toutefois moins aisé que celui du goémon d'épave : s'il est fort tentant d'aller en cueillir sur les roches et îles désertes, en pleine mer, « où la coupe est permise de tout temps[6] », encore faut-il un moyen de transport : dans l'estuaire de la Rance, Le Masson du Parc note que les « ceux des paroisses de la rivière » se rendent à Saint-Malo avec leurs chipes[7] pour en couper « sur les rochers qui adossent la ville au Nord » et « en tout en tout temps sur les islots et roches désertes de la coste »[8]. La cueillette du goémon vif est généralisée dans l'Amirauté de Saint-Brieuc, riche en côtes rocheuses et îlots. Il relève par exemple qu'à Plouézec les riverains « ne se laissent pas d'en aller journellement cueillir sur les roches qui sont en pleine mer », tandis qu'à Plounez, il comptabilise onze « grandes gabarres gouesmonnières », et ajoute que « les laboureurs riverains ont presque tous un bateau pour la récolte du gouesmon ou pour le sable »[9]. Parcourant l'Amirauté de Morlaix, il réitère ces remarques, de Lézardrieux, avec ses trois petits bateaux plats servant à cueillir le goémon, à Locquirec, en passant par Plouguiel, où on va « s'en fournir à la mer sur les rochers et petites isles désertes qui n'en manquent point »[10], ou Plougrescant dont les riverains laboureurs louent des gabarres pour aller en couper[11]. De même, les paroisses de

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Plévenon.
2 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, pp 149-150.
3 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Porspoder
4 « afin de donner lieu au pied de repousser plus aisément et de n'en point dépouiller les costes ». *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cancale.
5 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre X, articles I à V. Voir la partie consacrée aux conflits du goémon, page 409.
6 Arch. Nat., Amirauté de Saint-Malo, 1731, Plouer.
7 Les « chipes » sont des petits bateaux pêcheurs spécifiques à la Rance, d'environ deux tonneaux, et montés par deux à trois hommes pour les « petites chipes », voire quatre à six pour les plus grandes. Les chipes naviguent essentiellement dans la Rance, et ne s'éloignent pas des côtes ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Pleudihen.
8 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Malo et Pleurtuit.
9 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Plouézec et Plounez.
10 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, 1731, Pleumeur-Gautier et Plouguiel.
11 *Ibid.*, Plougrescant.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Amirauté de Brest exploitent le goémon vif, tout au moins de Carantec à Landéda ; au-delà, son ramassage devient plus ponctuel bien que notable à Porspoder, Plouarzel et Le Conquet[1]. Certains havres paraissent exclusivement consacrés à cette herbe marine, au détriment de la pêche, comme Plouescat et Tréflez[2] ; on retrouve un nombre identique de bateaux à Plounéour-Trez, la récolte du goémon « qui est à ces costes » étant « un objet de conséquence »[3]. Roscoff, en plus de la pêche et du commerce, en fait de surcroît un « commerce considérable »[4].

Le ramassage du goémon constitue donc une activité économique essentielle sur le littoral nord de la Bretagne, globalement de l'Aber Benoît à la côte de Goëlo, à un tel point que les riverains n'hésitent pas à faire appel à tous les bras disponibles, et ce, quelque soit l'âge ou le sexe : Le Masson du Parc note qu'à Plougrescant, « pour charger plus promptement, il s'y embarque avec les matelots, et de toutes sortes de personnes, hommes, femmes et filles », à l'instar de Carantec, Plouénan, Plounéour-Trez et Lannilis[5], ce qui l'amène d'ailleurs à dénoncer les risques que prennent ces navires surchargés. Une fois en pleine mer, ils étaient susceptibles de se renverser au moindre coup de vent, provoquant la mort de leurs passagers, drames qui se produisirent à plusieurs reprises, par exemple à Plougrescant et à Pleubian[6]. Cependant, prendre du goémon à marée basse, à pied, sans monter dans un bateau, est tout aussi dangereux, au vu des techniques de halage jusqu'à la grève dénoncées par Jacques Cambry à Pontusval :

> « chacun travaille à recueillir un mulon de varech. On le dépose sur huit cordes, autour d'une barrique vide, et l'on attend le retour de la mer, qui doit le transporter au fond du port. Imaginez les peines de ceux, qui dégoutans d'eau de mer et de vase, sont obligés de réunir, de rassembler, de presser, de lier cette masse infecte de goémon ; ce n'est rien, il faut la conduire, la diriger à travers les écueils, à l'aide de longs bois ferrés. Souvent les cordes sont rompues, les malheureux s'abîment et se noient : s'ils se sauvent, au milieu de ces plantes qui surnagent, qui s'opposent à leur passage, c'est avec des efforts et des dangers inimaginables. Souvent un coup de vent les éloigne du rivage, la mort les attend en pleine mer. »[7].

Travail dur et dangereux, souligné par tous les observateurs de ces goémoniers, mais, la prise

---

1 *Ibid*., Amirauté de Brest, 1731, entre autres, Porspoder, Plouarzel, Le Conquet, Carantec, Roscoff, Kerlouan, Plouguerneau.
2 Où « cinq bateaux [...] ne servent point à la pesche mais à la récolte du gouesmon sur les rochers et isles désertes ». *Ibid*., Plouescat et Tréflez.
3 *Ibid*., Plounéour-Trez.
4 *Ibid*., Roscoff.
5 *Ibid*., Carantec, Plouénan, Plounéour-Trez et Lannilis.
6 Voir à ce propos, la partie consacrée au risque de noyade, page 47.
7 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit*., page 159.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de risque - réelle - est justifiée par la rentabilité de cette herbe marine, tant recherchée pour amender les terres froides, par exemple à Pleumeur-Bodou[1]. C'est également une ressource essentielle pour les plus pauvres, qui en ramassent puis le revendent ensuite[2]. A Penvenan, il apparaît que les laboureurs aisés évoqués plus haut « ont attention durant le temps de la coupe de laisser quelques cantons de gouesmon où ils ne touchent point pour les pauvres habitants qui ont peu de terre et aucun harnais pour en faire une grande et prompte récolte »[3], forme de solidarité assez étonnante au vu des frictions que pouvait provoquer le ramassage du goémon !

Le goémon est d'autant plus rentable lorsqu'il est associé à la pêche du maquereau, en saison, le reste de l'année étant consacré à l'exploitation des terres et à la collecte d'amendements marins. Cette association maquereau - goémon et sable - travail de la terre est relevée presque systématiquement par Le Masson du Parc dans les havres pratiquant la pêche du maquereau ; on peut citer, à titre d'exemple, le cas de Perros, doté de « six petits bateaux pescheurs qui servent pendant l'année à faire le commerce du sable et du gouesmon la pesche des cordes pour le maquereau et celle des autres poissons dans l'intervalle, les pêcheurs cultivent leurs terres et ne font point d'autres pêches »[4]. Les bateaux utilisés peuvent donc servir aussi bien à la pêche qu'au ramassage du sable et du goémon, au gré du calendrier agricole. Ces activités complémentaires impliquent donc une certaine polyvalence pour les bateaux et pour les hommes, et parfois les femmes, qui s'y embarquent.

b) Des usages différents selon les paroisses

« Toutes les paroisses ne gouesmonnent point » d'après Le Masson du Parc : pas toujours jugé nécessaire pour les terres, il peut être « méprisé », de par la faible étendue du liénaire côtier à Trévou-Tréguignec[5], absent des grèves à Saint-Michel en Grèves[6], difficilement exploitable à Planguenoual, dont la « coste est écorre »[7], ou tout simplement parce que les terres agricoles sont jugées assez chaudes, à Hillion ou à Plérin[8]. Ailleurs, les paroissiens marquent parfois une

---

1 « la nécessité que les riverains ont de cette sorte d'engrais, les fait venir des lieux très éloignés dans les terres pour prendre avec leurs harnais ces productions de la mer dont ils ne peuvent se passer ». Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Pleumeur-Bodou.

2 A Guipavas, par exemple : « Dans certains cantons, les riverains qui mesme n'ont pas de terres à cultiver y sont d'autant plus après, qu'ils en amassent des mulons qu'ils font sécher, et qu'ils vendent ensuite aux autres riverains, ce qui est une espèce de ressource pour les pauvres gens. ». *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Guipavas.

3 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Penvenan.

4 *Ibid.*, Perros.

5 *Ibid.*, Trévou-Tréguignec.

6 *Ibid.*, Saint-Michel en Grèves : « leurs costes couvertes de sable en produisent si peu qu'ils méprisent de s'en servir ».

7 Même le « halage » est rendu impossible. *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Planguenoual.

8 *Ibid.*, Hillion et Plérin.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

préférence pour l'un ou l'autre type de goémon[1]. Délaissé à Plounez[2], il est particulièrement estimé à Landerneau et aux environs de Saint-Malo, dans l'estuaire de la Rance, et vers l'est jusqu'à Le Vivier[3]. Ces paroisses sont en général peu fournies en goémon vif, d'où l'habitude d'utiliser le goémon de flot. Cependant, d'autres paroisses présentent l'avantage de disposer des deux, par exemple à Saint-Suliac, où le recours au goémon vif se fait vraiment quand le goémon de flot n'est pas suffisant[4] ou à Plouarzel[5].

Les usages diffèrent en fonction du temps de latence plus ou moins court avant de répandre cette matière organique azotée dans les champs. Le goémon croissant dans la paroisse de Locquirec est utilisé immédiatement, frais, d'après Le Masson du Parc, car coupé « dans les premiers jours de février et sur le champ ils l'enlèvent et le répandent sur leurs terres comme font les laboureurs des costes de Basse Normandie, ce qui est différent de ce que pratiquent les autres riverains des mesmes costes de cette partie de la Bretagne, qui font aussi usage du gouesmon qui le coupent et le mettent plus tard en usage »[6]. A Paramé et à Trédrez, il est ainsi étendu après quelques jours de séchage[7]. Ce temps de séchage permet au goémon de s'égoutter et d'être rincé par la pluie afin d'être débarrassé du sel présent dans l'eau de mer. Il s'effectue souvent dans un endroit spécifique : à Ouessant, Dominique Guillemet relève la présence d'aires de séchage[8], présentes également sur la terre ferme, soit affermées dans un lot comprenant une exploitation entière, soit louées seules. La maison du lieu du Grand Kernelechen, à Plouézoc'h, louée en 1764, comprend, entre autres choses, une soue à cochon, une crèche à vaches, un petit courtil, un « aplacement à mulonner et faire fumier » dans le chemin, un « douet à rouir » dans l'aire, deux garennes et plusieurs pièces de terre chaudes et froides ; les preneurs obtiennent en outre la permission de sécher du goémon dans le parc[9]. A Porspoder, ces aires de séchage sont aussi intégrées dans les locations et elles sont considérées comme élément constitutif du bien affermé, au même titre qu'un courtil ou une crèche à vaches : ainsi, cette « maisonnette et crèche couvertes de gled avec un petit jardin et la mottie [moitié] des places pour sécher le guermon » louée pour

1 Dans l'Amirauté de Saint-Malo, « les uns aiment mieux le gouesmon de flot, de plain ou de raport pour la culture de leurs terres [...], le préfèrent à celui de couppe ou de recolte, les autres méprisent le premier et n'estiment pour rendre leurs terres fécondes, que le gouesmon noir ou vif qu'ils nomment gouesmon d'attache ou de pied ». *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 1731, « Observations générales ».

2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plounez.

3 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Landerneau et Amirauté de Saint-Malo, 1731, Le Vivier, Vildé-la-Marine, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Méloir des Ondes, Paramé, Saint-Malo, Dinan et Plouer.

4 *Ibid.*, Saint-Suliac.

5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plouarzel.

6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Locquirec.

7 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Paramé et C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Trédrez.

8 Disposé tout d'abord sur le revers de la barre de galets, « il était ensuite étendu sur les dunes et les grèves, puis amassé en meules, parfois recouvertes, et ne devait cependant ni pourrir ni moisir » ; GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, pp 151-152.

9 Arch. Dép. du Finistère, 4E112 15, étude Troadec, bail à ferme du 30 janvier 1764.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

12 livres par an, ou, sur le port de Melon, « une maison manable couverte d'ardoise et appenty au bout oriental d'icelui maison, la mottie du courtil et de l'aire jardin, plus un parc de terre froide nommé parc Bochin [...] plus [...] une parcelle de terre chaude contenante neuf sillons et demi, une place pour sécher de gouemon donnant sur la grève de Melon à Pors Grounoc », contre 36 livres par an[1]. Des « applacements à sécher gouémon », seuls, sont également donnés en location : toujours à Porspoder contre 1 sol 8 deniers par an, et pour une durée de neuf ans[2]. Présents aussi à Landéda, ils laissent transparaître le découpage des îles accessibles à marée basse, notamment l'Ile Tariec : en 1789, ce ne sont pas moins de trois « applacements et franchises à sécher gouémon ou varech » qui sont loués pour neuf ans. Ces étendues de terre, dont la superficie n'est pas mentionnée, sont affermées pour des sommes relativement élevées, par comparaison avec les biens évoqués pour Porspoder : 20 livres pour l'un, 27 pour un autre situé à l'est de l'île, et jusqu'à 40 livres pour le dernier[3]. Les clauses figurant dans ces actes sont classiques et succinctes : il est juste imposé au preneur d'en jouir en bon père de famille. Il se pourrait que l'Ile de Melon, près de Porspoder, se soit trouvée dans la même configuration puisque la location du lieu de Penquer comporte les logements, toutes les terres dépendantes « avec une place pour sécher de guesmon dans l'ille de Melon »[4].

Une fois égoutté, le goémon peut être répandu frais sur les terres, auquel cas, elles sont dites « goémonnées », comme l'indique le bail à ferme du lieu Lansalut Bras, situé dans la paroisse de Plouézoc'h, comprenant, entre autres, une parcelle de terre chaude « après froment goemonnée et en veillons entiers », et la moitié d'un courtil « après orge succédé de froment et fremboyé audit froment et goémonnée audit orge »[5]. On note que le terme « fremboyé » ressemble fortement au mot *frambais* désignant un « mélange de goémon et de fumier pour fertiliser les terres[6] », ce qui laisse entrevoir une période de maturation plus longue[7], et surtout des mélanges effectués par les riverains des côtes nord de la Bretagne[8]. Le Masson du Parc résume d'ailleurs ces usages agricoles du goémon dans son rapport sur l'Amirauté de Saint-Malo :

> « Plusieurs laboureurs dans différentes provinces répandent sur les terres les

1 *Ibid.*, 4E167 25, étude Balch, baux à ferme des 5 juillet et 18 janvier 1750.
2 Arch. Dép. du Finistère, 4E167 23, étude Balch, bail à ferme du 18 avril 1748.
3 *Ibid.*, 4E15 37, étude Corric, baux à ferme des 2 novembre 1789
4 *Ibid.*, 4E167 25, étude Balch, bail à ferme du 2 novembre 1750.
5 *Ibid.*, 4E112 15, étude Troadec, bail à ferme du 19 avril 1765.
6 En Vendée ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, article « Frambais », page 818.
7 Ce qui était peut-être le cas pour Michel Leostic, maître de barque de Porspoder, dont l'inventaire de communauté mentionne un « mulon de fumier et un peu de goémon » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Châtel, B2575, inventaire de communauté du 19 août 1780.
8 Dominique GUILLEMET signale, par exemple, qu'à Noirmoutier, le goémon était tout d'abord brûlé, ses cendres étant ensuite mélangées avec « un peu de terreau », mélange ensuite répandu sur les terres ; *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, page 156.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> gouesmons ou varechs fraichement couppés, ou nouvellement ramassés à la coste, quelques uns le font sécher avant de le jetter sur leurs terres, d'autres enfin l'amassent en mulon qu'ils nomment manis le laissent souvent plusieurs années pourrir avant de s'en servir, et le mettent ensuite sur leurs terres. Ceux qui ne ramassent de ces manis ou fuliers ont soin de les placer toujours dans un lieu humide à l'ombre et dans un fond où l'eau se trouve naturellement par la chute des pluyes, ils font ces fumiers ou manis quarrés longs et larges à proportion de la place où ils les amassent, et haut de 4 à 5 pieds au plus et qu'ils ont soin de couper net pour empecher qu'il ne s'éboullent, ils joignent aux gouesmons les fumiers ordinaires qu'ils peuvent avoir, et les augmentent de joncs marins qu'ils font pourrir auparavant, et de croutes ou de la superficie des landes.[...] Ces sortes de fumiers sont excellents pour les terres froides que le sel dont ces herbes sont remplies, échauffe et les rend de cette manière plus fertiles. »[1].

Le goémon est d'ailleurs jugé si utile que son usage est imposé dans quelques baux à moitié de la paroisse de Pleurtuit, qui diffusent, pour beaucoup, les innovations agronomiques. Le propriétaire de la métairie de la Chaise Saint-Jouan recommande par exemple à ses preneurs de « faire le plus de fumier qu'il sera possible et pour augmenter encore le nombre de ces fumiers en y mettant du gouesmon, le seigneur bailleur fournira un bateau et deux bateliers pour apporter dans l'anse de Saint-Tellier six battées de gouesmon par an, à condition que le preneur le fera couper, embarquer, charroyer du bord de la mer et employer entièrement à l'amélioration des terres lui affermées par le présent »[2]. Pratique imposée aussi dans la métairie de la Guerays, où cette fois, le bailleur s'engage à fournir « cinq battelées de marnis de ville ou huit battelées de gouesmon ; à l'égard du gouesmon ledit bailleur le paiera seul et la preneuse le fera seulement charger à la métairie et à l'égard dudit marnis elle le charroira également et contribuera en outre, dans le prix d'icelui, déduction faite de la moitié de six livres par battelée pour sa peine de la charroyer, le gouesmon sera melé parmi les fumiers de la pavée, iceux des étables »[3]. Dans ces deux cas, c'est le propriétaire qui s'engage à organiser et à payer l'approvisionnement en goémon, alors que le coût du marnix est partagé entre bailleur et preneur de la métairie de la Guerays : peut-être s'agit-il d'un moyen pour inciter en douceur les exploitants de ces métairies à améliorer leurs terres. Encore plus intéressant, le bail à moitié de la métairie de la Basse Rue, toujours à Pleurtuit : l'usage du goémon est intégré dans un plan d'amélioration mis en place - et imposé -

1 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, « Observations générales ».
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11559, étude Lesnard, bail à moitié de la métairie de la Chaise Saint-Jouan, 2 novembre 1776.
3 *Ibid.*, bail à moitié de la métairie de Guerays, 18 mars 1777.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

par le propriétaire[1]. Son objectif est bien la mise en culture de toutes les terres labourables de l'exploitation, peut-être pour faire totalement disparaître toute période de jachère. Cela requiert un aplanissement préalable des champs[2] et un apport initial d'engrais sous la forme d'un mélange de marnix de ville et de goémon. Le bailleur, cette fois, ne fournit que le bateau et ses bateliers et on comprend bien que la cueillette en tant que telle est dévolue aux preneurs. L'usage du marnix de ville est intéressant : il suggère l'existence d'une collecte et d'un circuit d'approvisionnement à destination des terres agricoles. Le terme « battelée » utilisé aussi pour la métairie de la Guerays suggère que ce fumier était lui aussi acheminé par bateau mais sans en préciser la provenance. Ce marnix - est-il mélangé au goémon dès sa maturation ou juste au moment de le répandre sur les champs ? - est ensuite arrosé d'eau de mer, ce qui paraît paradoxal puisqu'ailleurs, nous l'avons vu, le goémon était souvent égoutté et séché, justement pour en enlever le sel. Tout dénote dans ces dispositions l'intérêt que porte le bailleur, Aaron Pierre Magon, à l'agriculture et à ses terres dans l'optique d'en améliorer la rentabilité. Connaissances en terme d'agronomie que l'on retrouve également dans le choix du sarrasin : loin d'être anodin, il participe à la préparation des sols tout en fournissant une première récolte, avec en général, de forts rendements[3]. Ce plan pouvait effectivement s'avérer efficace, notamment grâce au goémon : Dominique Guillemet cite l'exemple de l'Ile de Ré où « les quantités les plus considérables [de goémon] étaient transportées, qui permettait ainsi d'éviter la jachère sur les terres labourées et semées en céréales ». Il ajoute que les vignes produisaient alors le double quelquefois le quadruple selon un rapport de 1774, bien que l'iode donne un goût désagréable au vin[4].

Au-delà de son rôle d'amendement, les riverains des côtes nord de la Bretagne y trouvent bien d'autres usages : combustible quasiment vital dans les îles dépourvues d'arbres au même titre que

---

1 Retranscrit dans l'annexe n° 8, page 901.

2 Annie ANTOINE fait remarquer qu'« il ne faut pas imaginer un champ de céréales du XVIIIe siècle en regardant les blés bien rangés de la fin du XXe siècle. Un champ de céréales, avant que ne se pratique la sélection des semences, est inévitablement hirsute, les différentes plantes n'atteignant évidemment pas la même hauteur. Comme le sol en est inégal, l'eau y stagne par endroits, la terre se dessèche ailleurs, ce qui donne des espaces où les plantes sont moins denses, moins hautes, plus grêles. » ; ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, page 197.

3 Comme le souligne Annie ANTOINE : « Plante venue tard dans la rotation, elle s'installe facilement sur la jachère qui précède l'ensemencé des grains d'hiver, puisqu'elle se sème entre avril et juin et se récolte en octobre. Elle profite ainsi des engrais qui sont incorporés au moment des labours qui amorcent la reprise en culture d'une parcelle ; elle participe à l'ameublissement du sol et aussi à son nettoyage, ses feuilles couvrantes empêchant la germination des graines contenues dans le sol. ». *Ibid.*, page 185.

4 Cependant, « laboureurs et marchands s'en souciaient peu, car le vin était brûlé en eau-de-vie ». En revanche, nous n'avons pas trouvé d'indications montrant que le goémon servait de paillage protégeant les cultures, comme cela se pratiquait à Noirmoutier pour les vignes ; GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*., pp 156-157.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les bouses de vache[1], à Batz, Ouessant[2], et Bréhat[3], et sur la terre ferme à Plougrescant, « à défaut de bois & de motte »[4], rembourrage de matelas, pour la garnison du poste militaire des Sept-Iles au XVIIIe siècle[5], il est aussi considéré comme un facteur essentiel pour la reproduction des poissons tout au moins à Batz[6]. Par contre, la présence de fourneaux à goémon n'est mentionnée que dans un acte de 1636[7] : il s'agit d'un procès-verbal établi sur l'Ile Modez, au large de Landunvez, suite à une ordonnance du lieutenant de la cour royale de Tréguier, « sur l'advis leur donné que plusieurs particulliers non originaires de la province et incogneux à ceux du pays se sont retirés et arrettés en l'isle de Maudez pour y fere du salpaistre et pouldre à canon qu'ils vandent et débitent journellement aux capitaines pirates quy rodent à la cotte, ennemis du Roy ». Ils y trouvent effectivement dix hommes, tous originaires du diocèse de Coutances, « qui brullaient grande quantité de gouemon tant sec que vert dans des fournaises », trente-deux au total. Interrogés, ils répondent qu'ils y travaillent pour deux marchands de Rouen et de Dieppe. Logés à Bréhat, ils expliquent « avoir oui dire par leurs marchands [...] qu'il [le goémon] sert pour aider à fère la pouldre et du canon et autres armes et aussy pour blanchir du linge et fère les verres » ; conditionné en tonneaux, les marchands le leur achètent 20 livres pièce. Ils ajoutent « que après en ladite islle de Maudez ils en doivent ancores aller fère du mesme métal dans une autre islle près Paimpol en Gouellou, nommé l'islle de Saint Adrian ». Cette forme d'exploitation du goémon revêt bien une forme exceptionnelle sur les côtes nord de la Bretagne : Le Masson du Parc explique d'ailleurs qu'il n'est pas brûlé pour faire de la soude comme en Normandie[8] ; aussi, il n'est pas étonnant que cet usage ait été importé - main d'œuvre y compris - par des marchands normands, précurseurs en la matière puisque cette activité se répand le long des côtes depuis la Normandie. Il n'est pas surprenant non plus qu'elle soit pratiquée dans une petite île quasi déserte

1 Par exemple sur l'Ile de Batz et à Landunvez, d'après Jacques CAMBRY, *op. cit.*, pages 60 et 171.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, îles de Ouessant et de Batz. Il relève d'ailleurs, que sur l'Ile de Batz, « les habitants n'ont point d'autre ressource pour faire du feu que l'usage d'une espèce de gouesmon cossu que l'on nomme robert, ils le font sécher en été, et en font provision pour l'hiver ».

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Ile de Bréhat. « Le gouesmon le meilleur à brusler n'est pas celui qui est connu sous le nom de chesne de mer on se sert pour cela du gouesmon à noeuds que les Bas Normands nomment robert et de ceux que l'on nomme aussi lacets et rubans comme approchant plus de la qualité du bois les roches désertes qui sont à ces costes près de terre et celles qui sont au large de l'isle fournissent abondamment au habitants le gouesmon à sécher dont ils ont besoin celui que l'on brusle étant d'ailleurs impropre à l'engrais des terres. ».

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Plougrescant, 20G377, mémoire du 23 mars 1730.

5 LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons... », *op. cit.*, page 115.

6 « Quant au gouesmon de rapport ou de flot que la marée pousse à lentour des costes de cette isle les insulaires n'en font aucun usage, et même ils ne souffriraient pas qu'aucun autre vint l'enlever parce qu'ils prétendent que ce gouesmon venant à se pourrir et à se convertir en fumier engendre une quantité infinie de vers et d'insectes qui servent d'appât et de nourriture aux mulets, aux bars, et aux poissons de semblable genre qui viennent les rechercher, et qui rend leurs côtes poissonneuses, et fournies de ces sortes de poissons de rivage ». Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Ile de Batz.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, fonds de l'Abbaye Notre-Dame de Bégard, H 96, procès-verbal du 26 juillet 1636.

8 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, « Observations générales ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

: Dominique Guillemet montre que, d'une part, « leur population faible ou épisodique rendait les choses plus faciles [en raison de l'odeur qui s'en dégageait], mais surtout parce que l'Ordonnance de 1681 et sa reprise en 1731, qui réservaient théoriquement ce privilège aux seules paroisses riveraines, en écartaient les îles et rochers en mer inhabités »[1].

A côté du varech, d'autres productions de la mer servent d'amendement. Généralement associé au ramassage du goémon et à la pêche du maquereau, le sable marin ou marne[2], riche en calcaire et bien adapté à l'acidité des terres bretonnes[3]. Le sable marin y est utilisé, *a priori*, autant que le goémon, mais l'inspecteur des pêches maritimes se montre moins disert à ce sujet, peut-être parce que le ramassage du sable ne suscite pas de conflits comparables à ceux déclenchés par la récolte du goémon, par contre, il demande que le poids des navires chargés de sable soit réglementé, afin d'éviter tout risque de naufrage[4]. Il est toutefois évoqué par Jacques Cambry, dans sa description du district de Morlaix[5], où il fait allusion au maërl, composé de squelettes d'algues calcaires, tandis que Le Masson du Parc parle plutôt du sable coquillier. Le sable marin est l'objet d'une commercialisation aussi importante que le goémon, et les chiffres avancés par Jacques Cambry sont éloquents pour le district de Lesneven :

> « plus de 200 voitures, par semaine y passent [sur la route de Lesneven à Pontusval] pour emporter des sables, des goémons qu'on verse sur les champs, dans la proportion communément de 4 charrettes par journal. La bonté de cet engrais le fait rechercher à grand frais : on charge par an, à Tisaoson, entre Roscoff et l'Ile de Batz, plus de 500 gabares de sable qu'on transporte dans la rivière de Morlaix, à Pondéon, à Penzé ; on les verse de là dans l'intérieur du pays. »[6].

Plus ponctuellement, deux autres productions de la mer servaient aussi à amender les terres. Tout d'abord la marre ou tangue, un « sable vaseux riche en débris coquilliers »[7], spécifique à la Baie du Mont Saint-Michel, recherché surtout par les habitants de Saint-Méloir des Ondes pour fertiliser les terres du Marais de Dol. Quant au frai appelé aussi menusse[8], il constituait un engrais moins conventionnel. Piégé en même temps que les poissons de plus grande taille dans les

1 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, page 158.
2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Plounez.
3 A Kérity, Le Masson du Parc affirme que « le sable le plus recherché pour cet effet est celui dans lequel se trouve quantité de petits coquillages de moules, d'huistres et autres semblables froissés et brisés, la batelée s'en vend jusques à cinq et six livres ». *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, Kérity.
4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, « Observations générales ».
5 « Les terres lourdes sont divisées par des sables fins de la grève, quelquefois un gros sable nommé merle, chargé de débris de coquilles s'incorpore dans les guérets par la herse et la charrue. » ; CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, page 37.
6 *Ibid.*, page 160.
7 D'après la définition donnée par l'Ifremer [http://wwz.ifremer.fr/envlit/infos/glossaire/t/tangue].
8 Poisson du premier âge.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pêcheries installées sur l'estran, et jugé non comestible, il permettait d'amender les terres » et même le pied des arbres[1] dans les paroisses de Vildé-la-Marine et Cherrueix, tandis qu'à Morlaix, il contribuait de surcroît à la nourriture des porcs[2].

Les habitants des paroisses rurales des côtes nord de la Bretagne ont donc la possibilité, outre le marnix, habituellement utilisé sur les terres, de les enrichir avec des amendements marins, entre autres avec le goémon de flot ou de roche. Cette herbe marine présente l'avantage d'être gratuite, d'un accès assez facile, et en relative abondance dans nombre de paroisses. Aussi, à l'ouest de la côte de Goëlo, le goémon est pleinement intégré aux usages agricoles à un tel point que le simple ramassage ou la cueillette sur l'estran ne suffisent plus et que des bateaux goémoniers sont utilisés pour s'approvisionner malgré les risques de naufrage. Dans ces paroisses, sa cueillette est devenue une activité économique essentielle, notamment pour les plus pauvres qui y voient l'occasion de gagner un peu d'argent au prix de lourds efforts. Le goémon est ensuite répandu sur les terres, frais ou après une période de séchage sur des aires prévues à cet effet, un usage traditionnel qui tend à devenir une innovation agronomique de plus en plus imposée dans les baux de la région de Pleurtuit. Ce n'est cependant pas la seule ressource de l'estran utilisée à des fins agricoles, puisque le sable marin, la marre et la menusse sont aussi considérés comme des amendements à part entière mais dont l'usage est moins répandu.

***

L'horizon terrestre est donc pleinement exploité dans les paroisses rurales des côtes nord de la Bretagne et il correspond au système agraire semi-extensif des campagnes de l'Ouest, décrit par Annie Antoine[3]. Cependant, les habitants de ces paroisses côtières ont intégré dans leur pratiques agricoles les spécificités du littoral. Tout d'abord, le bord de mer en lui-même, considéré comme partie prenante du finage de la paroisse, qui s'étend jusqu'à l'estran, et qui évolue au gré des marées, par exemple dans le cas des îlots rocheux accessibles uniquement à marée basse. Ce bord de mer, nous l'avons vu pour Pléneuf et Erquy, est systématiquement approprié, à titre individuel ou sous le statut de communs. Même s'il n'est pas mis en culture, il n'en est pas pour autant inculte au sens des Physiocrates, et est toujours utilisé, quelle que soit sa nature, à l'échelle de la paroisse, mais aussi des exploitations agricoles. Tout le long des côtes nord de la Bretagne, se succèdent ainsi, sur le littoral, des terres chaudes et froides, en fonction de la fréquence et du

1 « comme il nous l'a certifié généralement de tous ceux auquels nous nous en sommes informés sur les lieux » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cherrueix, Vildé-la-Marine et « Observations générales ».
2 Usage mentionné uniquement à Morlaix ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Morlaix.
3 Annie ANTOINE, « La fabrication de l'inculte... », *op. cit.*, page 211.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

degré de leur exploitation, de l'intensif vers l'extensif ; même un marais maritime tel que le Marais de Dol, brocardé par les Physiocrates en tant qu'espace inculte à dessécher, est approprié et exploité. Il fait d'ailleurs figure de lieu d'innovation agricole, comme Pleurtuit où de nouvelles pratiques inspirées justement des Physiocrates sont expérimentées[1]. Cela fait des côtes nord de la Bretagne une zone fertile où sont cultivées des plantes variées qui laissent préfigurer la « ceinture dorée bretonne » actuelle. Aussi, ce système agraire, marqué par une grande flexibilité dans les campagnes de l'Ouest, gagne encore en souplesse sur le littoral. D'autre part, le goémon, les sables marin, la marre du Marais de Dol, et même la menusse, ressources spécifiques au littoral, sont utilisées à des fins agricoles. Le goémon, « engrais principal des cotes » aux yeux de Jacques Cambry[2], est de ce point de vue incontournable, et bien que toutes les paroisses rurales du littoral ne « goémonent » pas, la grande majorité d'entre elles exploitent cette herbe marine, surtout à l'ouest de la Côte de Goëlo. Ses usages sont multiples mais le principal demeure son rôle d'amendement marin qui mobilise de nombreux paroissiens en dépit des dangers que représente son ramassage.

*

De faux-villages littoraux sont-ils présents sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle ? Non, pour répondre simplement à cette question, en raison de la prédominance des côtes basses, et de la présence de petites criques, même au sein des côtes hautes. Et puis, le rivage est fréquenté, même dans les paroisses rurales du littoral, par de nombreux individus qui y exercent une activité, régulière ou occasionnelle, en lien avec la mer. Mais l'horizon marin n'y est-il pas qu'un objet accidentel face à un horizon terrestre largement privilégié ? De prime abord, les procès-verbaux rédigés par François Le Masson du Parc nous enjoignent de le considérer comme tel, tant la pêche semble pratiquée de façon intermittente et improductive sur les côtes nord de la Bretagne. C'est sous-évaluer une pratique jugée évidente, tout au moins pour les plus défavorisés : l'estran représente l'accès à des ressources alimentaires gratuites dont la récolte ne nécessite pas des gestes trop techniques. Dès lors, pourquoi s'en priver ? Il est vrai que Le Masson du Parc tend vers un idéal, une pêche rationalisée - pratiquée par des « pêcheurs de profession » qui s'y consacrent entièrement - et commercialisée, à l'image de la grande pêche pratiquée à Terre-Neuve, qu'il valorise fortement. À l'aune de ces critères, on comprend sa déception sur le littoral nord de la Bretagne, où, exceptés quelques pôles, l'autoconsommation prime encore, surtout dans les paroisses rurales. La pêche n'est pas, non plus, la seule activité induite par la proximité de la mer, ce serait oublier le rôle très important du cabotage, le long des côtes, et des voyages au long

1 Peut-être est-là une application des méthodes préconisées par la Société d'Agriculture bretonne, créée en 1757.
2 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère...*, *op. cit.*, page 37.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cours. La question tient à la valeur accordée à ses activités par la société, autrement dit, aux représentations de l'époque : au XVIIIe siècle, la terre est davantage valorisée, en comparaison avec la mer, sauf dans les places portuaires, petites ou grandes, qui assument totalement leur vocation maritime, à l'image de Roscoff, et plus globalement du pays malouin, au sens large. Cependant, l'*Armor* n'est pas délaissé pour autant dans les paroisses rurales du littoral : approprié et exploité comme partie prenante des exploitations agricoles, il est souvent réputé pour sa fertilité et pour la diversité des cultures qu'il porte. Ses habitants l'ont intégré à leurs pratiques culturales reposant sur le système agraire semi-extensif des campagnes de l'Ouest, dans lequel l'inculte joue un rôle essentiel. Ainsi, les spécificités du littoral sont prises en compte, contraintes et surtout avantages en matière d'espace disponible ou d'amendements marins, ce dont sont dépourvues les paroisses de l'*Argoat*. Cela témoigne de la capacité d'adaptation de ses habitants, qui n'hésitent pas à utiliser conjointement les opportunités qui se présentent, même assujetties à des fins agricoles. C'est justement dans la zone la moins portée sur la pêche, aux yeux de Le Masson du Parc, que la combinaison entre les deux horizons est le plus poussée, avec l'association pêche du maquereau - collecte d'amendements marins - travail agricole : certes, elle témoigne de la prédominance de la terre sur la mer mais symbolise dans le même temps l'intégration de fait de la mer et de l'estran dans les usages de paroisses littorales qui demeurent avant tout rurales et agricoles.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

II Tirer parti des spécificités du littoral

La pêche et le ramassage d'amendements marins, entre autres le goémon, s'apparentent finalement à une forme de cueillette qui consiste à prendre ce que la mer a bien voulu apporter sur l'estran ou non loin des côtes. Cela nécessite l'apprentissage de gestes techniques qui restent cependant largement accessibles aux populations riveraines de la mer. Or, les inspections de Le Masson du Parc sur les côtes nord de la Bretagne laissent entrevoir un autre type d'exploitation du littoral faisant état d'un degré supplémentaire, visant clairement à tirer parti des spécificités de cet espace, comme l'indique la description de son passage en 1726 dans les paroisses de Châteauneuf et de Saint-Suliac, sur la rive droite de la Rance :

> « De Saint-Jouan des Guerets nous avons passé à Chateauneuf sur l'avis qu'on nous avait donné qu'il y avait une pescherie de pierre mais aiant traversé les marrais et parcouru les salines en passant sur la digue du moulin et aiant vérifié qu'il n'y en avait aucune nous sommes descendus en la paroisse de St Sulin ou St Sulia[c] en suivant toujours la rive de l'Est de la Rance en tirant vers Dinan […]. Nous avons vu à St Sulia deux petites pêcheries de pierre sèche […] ces pêcheries sont anciennes les murailles en ont au plus trois pieds de haut et elles ont chacune un égout, les propriétaires soutiennent être fondés en titre, et le seigneur suzerain prétend que ces pescheries qui ne lui doivent rien relèvent cependant de la terre de Chateauneuf »[1].

On relève ici pas moins de trois aménagements spécifiques au littoral : des pêcheries, des salines et un moulin à marée, autrement dit des constructions dont l'objectif est d'accroître la rentabilité du bord de mer en s'appuyant sur ses ressources, le poisson, le sel et les courants. Ce texte attire également l'attention sur l'appropriation du rivage par les seigneurs, en l'occurrence, le seigneur de Châteauneuf qui essaie de faire valoir sa propriété éminente sur les deux petites pêcheries de Saint-Suliac. Enfin, Le Masson du Parc évoque implicitement un problème qui se pose immanquablement lorsque l'on longe le littoral : il s'agit des estuaires, les rias ou abers sur les côtes nord de la Bretagne. Ceux-ci créent une telle rupture dans le liséré côtier qu'il faut les contourner pour passer de l'autre côté, par la terre, ce que fait l'inspecteur des pêches maritimes afin de mener à bien sa mission.

Ce court extrait d'un des procès-verbaux de Le Masson du Parc révèle donc un autre aspect des rapports qu'entretiennent les habitants des côtes nord de la Bretagne avec l'estran et la mer, et

[1] Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Châteauneuf et Saint-Suliac.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

témoigne d'autres formes de mise en valeur du littoral visant à le rentabiliser, que ce soit par l'exploitation de l'estran et des rias, ou à travers la féodalité du rivage reposant sur l'appropriation du littoral par les seigneurs riverains de la mer. Là encore, les rapports de François Le Masson du Parc constituent un point de départ essentiel car il était chargé, outre la vérification des techniques de pêche, de dresser la liste des parcs et pêcheries exclusives bâtis sur l'estran. Malgré la méfiance qu'il peut inspirer en tant que représentant du pouvoir royal, beaucoup de paroissiens n'hésitent pas à se plaindre auprès de lui de droits féodaux jugés abusifs. Ses procès-verbaux fournissent donc une vue d'ensemble intéressante qu'il faut cependant compléter avec des sources plus locales, les actes notariés qui précisent les modalités de la mise en valeur du littoral, sans oublier les apports des archives judiciaires et féodales, notamment pour la question de la seigneurie agro-maritime.

A L'exploitation de l'estran et des rias

Le périple suivi par Le Masson du Parc sur les côtes nord de la Bretagne révèle un liseré côtier aussi étendu que varié, que Maurice Le Lannou qualifie d'ailleurs « d'inextricable dédale de pointes, d'anses, de criques, d'îlots, de chenaux, de récifs »[1] : il s'articule en effet autour de rentrants, à l'image des baies du Mont-Saint-Michel ou de Saint-Brieuc, pour ne citer qu'elles, mais aussi d'indentations, comme la pointe Saint-Mathieu ou le Cap Fréhel, et voit se succéder côtes sableuses et surtout rocheuses, parfois très déchiquetées. Les côtes hautes, à falaise, se font plus rares et les plus remarquables sont celles de Plouha, qui atteignent cent mètres d'altitude. L'ensemble est ponctué de rias, très encaissées dans les plateaux littoraux, pénétrant l'intérieur des terres, une vingtaine de kilomètres par exemple, pour la Rance. Un liseré côtier varié donc, mais qui a pour point commun, au XVIIIe siècle, d'être exploité dans le cadre d'une économie de cueillette, nous l'avons vu précédemment.

Cependant, les rapports de Le Masson du Parc laissent présager d'autres formes de mise en valeur qui montrent une réelle volonté d'accroître la productivité du littoral en exploitant ses spécificités qui loin d'apparaître comme des contraintes, peuvent être au contraire considérées comme des atouts. Cependant, est-ce général à l'ensemble des côtes nord de la Bretagne ? Certaines formes du littoral sont-elles privilégiées à d'autres ? Les actes notariés se révèlent ici fort utiles car une exploitation plus rentable du littoral nécessite des aménagements, la construction de salines, de pêcheries ou de moulins à marée, par exemple, qui sont ensuite

[1] LE LANNOU, Maurice, *Géographie de la Bretagne*, t. 1 : L*es conditions géographiques générales*, Rennes, Plihon, 1950, 283 p., voir le chapitre IV, page 122 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

achetés, vendus ou affermés, comme n'importe quel bien immobilier, et parfois devant notaire. Les archives judiciaires apportent davantage d'éléments quant à l'exploitation des rias, à travers, le plus souvent, les dysfonctionnements qu'elle présente, notamment dans la Rance, où circulent de nombreux « bateaux de la rivière[1] ».

1. Aménager l'estran

Toute construction édifiée sur l'estran est irrémédiablement soumise à l'érosion littorale, alimentée par les vagues et les courants, notamment les courants de marée. L'action abrasive de la mer est d'ailleurs à l'origine des formes d'ablation que sont les côtes à falaises ou les côtes rocheuses : le trait de côte situé entre Perros-Guirec et Trébeurden, communément appelé la Côte de Granit Rose, particulièrement déchiquetée et ponctuée d'îlots rocheux, en est une bonne illustration[2]. Aussi, on mesure tout le travail nécessaire pour construire, entretenir et surtout protéger des assauts de la mer, au XVIIIe siècle, des aménagements visant à tirer parti des ressources de l'estran : les pêcheries afin de piéger davantage de poisson, les salines pour produire du sel et les moulins à marée utilisant la force motrice du jusant[3]. Ces aménagements sont considérés comme des biens fonciers, et à ce titre, ont intégré le marché immobilier sur les côtes nord de la Bretagne, ce qui permet d'en identifier quelques-uns figurant dans les archives notariées. Celles-ci en fournissent des descriptions succinctes et précisent leurs modalités d'exploitation, et apportent un complément essentiel aux rapports de Le Masson du Parc, particulièrement attentif sur la localisation des pêcheries et leur état puisqu'il était chargé de les recenser.

a) Les pêcheries

Pour Duhamel du Monceau, c'est l'observation par l'homme des pièges formés par la nature dans lesquels les poissons restent captifs à marée basse qui aurait donné l'idée d'en construire de plus perfectionnés[4]. Mais l'"inspiration venait certainement aussi de techniques déjà utilisées par les tendeurs de filets à basse eau. A Cancale, par exemple, des « tessures et tessons » sont installées sur la grève : ils consistent à attacher des filets - perpendiculairement au courant de

---

1 Expression utilisée par deux bateliers de la Rance ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 17 février 1718, affaire et information du 21 mai 1718, affaire Sanson/Bonnet.

2 Exemple cité par Alain MIOSSEC : « C'est la nature de la roche qui explique le paysage côtier : il s'agit de granites à grain fin qui ont été profondément altérés depuis l'ère primaire […] l'altérite superficielle très ameublie fut rapidement décapée et les sables de cette altérite tapissent une large partie de l'estran. En profondeur, des noyaux de granit, des boules parfois, ayant mieux résisté à l'hydrolyse, ont constitué le squelette que la mer met au jour. » ; dans *Les littoraux, entre nature et aménagement*, Paris, SEDES, 1998, 191 p., voir pp 14-15.

3 Voir « Rentabiliser l'estran en l'aménageant », dossier présenté dans l'annexe n° 10, pp 911-918.

4 DUHAMEL du MONCEAU, *Traité général des Pesches*, 1741 ; cité par Michelle SALITOT, *op. cit.*, page 190.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marée - à des piquets plantés sur la grève. Ces installations, souvent confondues avec les pêcheries[1], se trouvent en nombre dans la Baie du Mont Saint-Michel et se louent ou se vendent comme n'importe quel autre bien pour des sommes assez élevées[2]. Lorsqu'elles sont affermées, dans le cadre de baux de six ou neuf ans le montant de la ferme s'échelonne entre 30 et 40 livres par an, avec des clauses somme toute classiques, « sans rien innover, démolir ni détériorer à la charge de tenir et entretenir le tout en bon état de pêcher », dans le cas de la « tessure et tessons de la Cadenière », située dans la grève de Cancale[3]. A Cherrueix sont également affermées des lignes permettant de tendre des ains comme le suggèrent trois baux à ferme[4] dont l'un porte sur quantité de terre « dans les grèves de la mer » à la Pointe du Val, qui « se consiste en la longueur et étendue de vingt-sept lignes d'ains », louée pour six ans par plusieurs pêcheurs. Ces derniers profitent de l'acte pour délimiter les zones exploitées par les uns et les autres : « ledit Vincent Bois premier dénommé pêcheur emplacera ses rayses et filets au côté d'orient de ladite grève, et les autres ensuite vers occident, ledit Haroux comme dernier aussi dénommé se trouvant au même côté d'occident ». On peut supposer que les preneurs partageaient aussi les 180 livres dues chaque année comme montant de la ferme[5].

Finalement, la pêcherie ne fait que reprendre le principe de ces installations, mais en le perfectionnant[6]. Elle le rend tout d'abord pérenne puisqu'il s'agit d'une construction fixe et durable, à condition de l'entretenir, établie sur l'estran, rocheux ou sableux, à un endroit où l'installation sera systématiquement couverte et découverte par les marées, l'objectif étant de piéger un maximum de poissons au moment du jusant[7]. Elle peut ainsi améliorer sa rentabilité :

---

1 Ces emplacements sont situés en arrière des pêcheries, et sont d'ailleurs souvent affermés ou vendus avec. Par exemple, la Pêcherie des Herbers, située dans la grève de Cancale, est cédée, avec ses « tessures et tessons », le 2 juin 1777, pour 600 livres. Les biens cédés ne font en général pas l'objet d'une description précise, au mieux, le débornement est indiqué, comme c'est le cas pour cet acte. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4693, étude Rouillaud, contrat de vente du 2 juin 1777.

2 *Ibid*., étude Avice, 4E4675, bail à ferme du 23 décembre 1746, et étude Rouillaud, 4E1509, contrat de vente du 7 avril 1770, 4E1510, bail à ferme du 20 septembre 1771 et 4E4695, bail à ferme du 17 février 1783.

3 *Ibid*., 4E4695, étude Rouillaud, bail à ferme du 17 février 1783.

4 *Ibid*., étude Talvat, 4E17 9, bail du 19 juin 1753, 4E17 10, bail à ferme du 31 mars 1761 et 4E17 7, bail à ferme du 26 juin 1747.

5 On peut noter que ces mêmes 37 lignes furent affermées le 19 juin 1753, pour six ans, aux mêmes conditions, mais avec seulement quatre preneurs, tous pêcheurs, contre six en 1761. De plus, le nom du bailleur a changé : en 1753, c'était Jacques Yquel, et en 1761, se présente Pierre Baptiste Yquel, tous deux « seigneur de Laumone » ; *ibid*., 4E17 9, étude Talvat, bail à ferme du 19 juin 1753 et 4E17 10, étude Talvat, bail à ferme du 31 mars 1761.

6 Nous nous appuyons ici sur 11 actes concernant des pêcheries : 3 contrats de vente, un procès-verbal de descendre et 7 baux à ferme. Voir la liste présentée dans l'annexe n° 10, page 912..

7 Pour gagner en clarté, nous limitons volontairement la définition de « pêcherie » à ces installations fixes, ce qui se rapproche de celle donnée par BUSSON : « une enceinte construite sur les grèves en vue d'un établissement perpétuel, où reste à sec, à mer basse, dans l'espace enclos, le poisson qu'y a porté le flot et que le jusant y a surpris », cité par MEURY, Loïc, « Les pêcheries de la Rance », *Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1974, pp 189-196. En ce sens, elle diffère quelque peu de celle donnée par Le Masson du Parc, qui lui, y incluait également les droits de pêche exclusive, s'appuyant sur l'Ordonnance de la Marine. Duhamel du Monceau y incluait, quant à lui, les filets sédentaires formant des enceintes, fixées avec des pieux de bois, c'est-à-dire les « tessons et tessures » de Cancale, par exemple. Voir à ce propos les éclaircissements

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en 1783, le revenu d'une pêcherie du Vivier est évalué à 75 livres par mois, somme plutôt élevée, et cette même pêcherie, dégradée faute d'entretien, vaut encore 250 livres en l'état[1]. Il s'agissait vraisemblablement d'un bouchot[2], c'est-à-dire un parc de clayonnage nommé aussi goret ou borgne, formé de « bois entrelacé comme clayes en forme d'équerre », selon la formule de Le Masson du Parc[3], la pointe de l'équerre, c'est-à-dire le goulet, étant dirigée vers la mer, et ses deux ailes, appelées les pannes, vers la terre. Chaque bouchot devait respecter des normes imposées par l'Ordonnance de la Marine, comme le montre le procès-verbal de mesurage de la Première Pêcherie de Cancale, effectué le 3 juin 1780 par maître Rouillaud, sur le réquisitoire du propriétaire de la pêcherie, le sieur Herbert :

> « Nous avons mesuré la panne vers le nord avec une chaisne de fer de vingt quatre pieds de longueur en prenant de l'extrémité extérieure du goulet ou bouchot, en ligne directe, à aller à l'extrémité de la même panne, il s'est trouvé vingt neuf chaisnes quatre pieds de longueur ce qui reduit en brasse nous a produit cent trente neuf brasses quatre pieds, et comme cette panne ne doit avoir de longueur que cent trente brasses nous avons coupé cette même panne à cent trente brasses et plusieurs des pieux qui soutiennent les neuf brasses quatre pieds d'excédent des cent trente, retournés tous de compagnie au goulet.
>
> Nous avons mesuré l'autre panne vers midi avec la même chaisne et de la même manière nous l'avons trouvée de la même longueur que la première vers le nord, en conséquence nous l'avons pareillement coupée à la longueur de cent trente brasses[4], et le sieur Herbert présent s'est dit obligé de raser et enlever les neuf brasses quatre pieds d'excédent de cent trente brasses à chaque panne dans les premiers jours de la semaine prochaine.
>
> Ensuite nous avons mesuré en ligne directe avec la même chaine l'ouverture de cette pêcherie c'est-à-dire des bouts vers l'ouest de chaque panne à l'autre, nous avons trouvé cent vingt huit brasses d'ouverture et pareillement nous l'avons

---

donnés par Olivier LEVASSEUR dans « Pêcheries des Côtes d'Armor », dans *La mer et les jours : cinq siècles d'art et culture maritime en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, 139 p., voir page 106.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Régaires de Dol, 4B1638, PV de descente des 15 février et 25 août 1783.

2 Appelés ainsi « parce que leur ouverture du côté de la mer est en forme de bouche », commentaire de VALIN, BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article VI.

3 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Guipavas. Les bouchots ne sont pas spécifiques à la côte nord de la Bretagne : le même principe est utilisé sur les rivages méditerranéens, notamment sur les côtes du Languedoc, où des « bordigues » étaient placées dans les roubines reliant les lagunes à la mer ; Jean-Claude HOCQUET, « Les ressources de la mer : le sel et le poisson », dans *Les Français, la terre et la mer....*, *op. cit.*, pp 122-123.

4 Une brasse correspond à « la mesure qu'on prend avec les deux bras étendus, d'un bout à l'autre, et qui correspond à peu près à 5 pieds anciens, soit 1,62 mètres. » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 293. Par conséquent, 130 brasses équivalent donc à 210,6 mètres, environ, maximum fixé par l'Arrêt du Conseil du 11 août 1736.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> mesurée d'une extrémité où nous avons coupé chaque panne à l'autre nous avons trouvé cent vingt brasses de tout quoi avons rapporté acte au havre de La Houle, la mer ne nous permettant de le rapporter sur les lieux où nous avions pris très exactement nos notes, pour valoir et servir à ce que de raison. »[1].

Dans la baie du Mont Saint-Michel, ce type de pêcherie est largement majoritaire et vu leur taille, on comprend aisément que les moindres travaux représentent un coût important, pour preuve, cet autre procès-verbal de descente, rédigé cette fois pour un bouchot situé dans les grèves de Saint-Benoît des Ondes, le 14 mars 1789, par un expert, qui déclare :

> « y avoir remarqué et qu'il y manque 180 piquets de panne et qu'il y existe encore la moitié de la tête de ladite panne de pêcherie, également que le nombre de 54 piquets, tout quoi peut encore servir quelques temps, et qu'il reste en outre des cliaux, et que ledit expert estime avec le restant de ladite tête de pêcherie et les 54 piquets une somme de 75 livres et pour les 180 piquets manquants ledit expert déclare les estime à la somme de 150 livres, et de plus déclare estimer la valeur des gaules qu'il faut pour rétablir ladite panne de pêcherie comme il faut c'est-à-dire pour résister à toutes les mauvaises rigueurs du temps la même somme de 150 livres et que les claies manquent également de gaulles et que pour les réparer il estime qu'il en pourra couter 24 livres en ce non compris le portage du bois »[2].

Les travaux nécessaires sont donc évalués à 399 livres, quasiment la moitié de la Pêcherie des Islouses à Hirel, cédée pour 850 livres de principal en 1759[3], et un tiers de ce que valait la Pêcherie de Bricourt, « vulgairement appelée la deuxième, avec ses banastres, déports, appartenances et dépendances », vis à vis de La Houle, vendue pour 1500 livres de principal, le 22 août 1781. La prise de possession a lieu le 3 novembre, et comme pour une pièce de terre, elle s'accompagne de rites spécifiques à une pêcherie puisque les acquéreurs, le sieur Herbert et son épouse, « y ont pêché différents poissons comme petits macreaux plies et autres poissons et se sont promenés dans ladite pêcherie et les dépendances »[4].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4694, étude Rouillaud, procès-verbal de descente du 3 juin 1780.

2 *Ibid*., Juridiction des Regaires de Dol, 4B1638, procès-verbal de descente du 14 mars 1789.

3 *Ibid*., 4E18 14, étude Pasquier, contrat de vente du 10 novembre 1769.

4 *Ibid*., 4E4695, étude Rouillaud, contrat de vente du 22 août 1781 et prise de possession du 3 novembre 1781. A titre de comparaison, voici un exemple de rites accompagnant la prise de possession d'une maison, cour et jardin à Etables : les propriétaires et la notaire déclarent « avoir entré de compagnie dans la même maison l'avoir examinée tant dans les appartements d'en bas que dans ceux d'en haut, et y avoir bu et mangé, et fait feu et enfumée, et par avoir en général et en particulier fait et donné dans tous les appartements d'icelle toutes marques dénotante une vraie baillée de possession, prise et acceptation d'icelle et ensuite de quoi nous nous sommes tous de compagnie transportés dans la soue à cochons laquelle nous avons cy également mis en possession par y avoir comme devant observé les mêmes formalités et d'où sortant, nous avons entré dans le jardin derrière et ensuite dans le jardin devant que nous avons circuité et environné en y celui arraché des herbes et semences, et légumes et y étant cassé bois qui y sont existant le tout mis aux mains desdits acquéreurs, ensuite de quoi sorti tant desdits

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ces bouchots, disposés de façon contiguë tout le long de la baie du Mont Saint-Michel[1], sont visibles sur les cartes du XVIIIe siècle, la Carte de Cassini[2], mais aussi des plans établis à une échelle locale, notamment le plan du Marais de Dol dont l'auteur a représenté très succinctement les « pescheries de Chesruei »[3]. L'ensemble des bouchots édifiés dans la baie du Mont Saint-Michel a d'ailleurs fait l'objet d'un relevé précis de la part de Le Masson du Parc, durant ses tournées d'inspection : il en comptabilise trente-sept au total de Cherrueix à Cancale[4]. Parmi eux, six sont abandonnés, et deux seulement sont exploités directement par leur propriétaire, ce qui signifie que les autres pêcheries sont affermées, à l'instar des tessons et tessures. La Pêcherie de Bricourt, évoquée plus haut, est, par exemple, louée un an après son achat pour une durée de sept ans, moyennant le paiement de 300 livres par an, en deux termes[5]. La location du tiers d'une pêcherie située dans la grève de Cherrueix, est mise aux enchères, après avoir donné assignation à « celles et ceux qui auraient voulu prendre et affermer pour le temps de six ans » ladite pêcherie. Les enchères se déroulent le 26 octobre 1755, après la grande messe, dans le cimetière de ladite paroisse ; très disputées, elles se poursuivent le dimanche suivant, et après une proposition à 60 livres par an, le montant de la ferme est fixé, par le plus offrant, à 63 livres 5 sols, à verser à la Toussaint[6]. La Pêcherie de la Louve, à Saint-Benoît des Ondes, est louée pendant neuf ans et pour 24 livres chaque année, alors que sa voisine, appelée la Brice, était affermée un an auparavant, pour 50 livres, pour la même durée[7]. Les montant et les durées des baux sont donc variables, les clauses les accompagnant restent là encore classiques, à titre d'exemple, pour la Pêcherie de la Brice, la propriétaire demande au preneur de l'entretenir correctement et de la rendre en bon état à la fin du terme.

Au-delà de la pointe du Grouin, les parcs de clayonnage avoisinent d'autres pêcheries, cette fois, faites de pierres non maçonnées, comme le préconise l'Ordonnance de la Marine[8] : elles sont généralement appelées écluses, ou parcs de pierre. Écluses et bouchots se concentrent dans l'estuaire de la Rance[9], sur un total de onze, six sont recensés à Saint-Suliac où Le Masson du Parc

jardins que de la cour avons environnés lesdits deux jardins devant et derrière, ladite maison, tant le talus et fossés et haies d'épines et mis dans la possession de tout ce qui y règne aux endroits spécifiés au contrat susdaté... » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E47/118, étude Besnard, prise de possession du 21 novembre 1769.

1 Distantes de 40 brasses, d'après l'Arrêt du Conseil du 11 août 1736, et placées à 200 brasses au moins du passage ordinaire des bateaux, d'après l'Ordonnance de la Marine, BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article XI.

2 Voir la figure n°27, page 441

3 Voir la figure n°28, page 441.

4 Voir la liste figurant dans l'annexe n° 10, pp 913-916.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, bail à ferme du 23 février 1782.

6 *Ibid.*, 4E17 9, étude Talvat, bail à ferme du 8 novembre 1755.

7 *Ibid.*, 4E4675, étude Gauvain, bail à ferme du 10 décembre 1734 et bail à ferme du 14 octobre 1733.

8 « sans chaux, ciment ou maçonnerie » ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article V.

9 Loïc MEURY a fait un relevé cartographique de ces pêcheries dans l'estuaire de la Rance, d'après les rapports de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

note la présence des deux « anciennes petites pêcheries de pierre », évoquées plus haut, aux côtés de plusieurs autres, en exploitation ou abandonnées, surtout au niveau du Port Saint-Jean[1]. Les pêcheries sont particulièrement nombreuses de part et d'autre de Saint-Jacut, dans la baie de Lancieux et de l'Arguenon : Le Masson du Parc en compte pas moins de trente, essentiellement des parcs de clayonnage, parmi eux, dix appartenant à l'Abbaye de Saint-Jacut, dont deux sont « en décadence ». Certains de ces bouchots sont assez éloignés du rivage, l'un se situe par exemple « par le travers du milieu de l'isle des Ebihens », les parcs nommés « la Grande Piette » et la « Petite Piette » se trouvent « entre les isles des Ebihens et la Colombière », alors qu'un autre est placé « entre la Grosse Roche et la Roche Foucreuse »[2]. Au total, l'Amirauté de Saint-Malo, compte soixante-trois pêcheries en activité, d'après Le Masson du Parc.

Dans le ressort de l'Amirauté de Saint-Brieuc, seules vingt-deux pêcheries sont effectivement mises en valeur[3], la plupart en faire-valoir-indirect ; elles sont très éparpillées le long des côtes et se concentrent surtout dans la baie de l'Arguenon, près de Saint-Cast, dans le prolongement de celles de l'Amirauté de Saint-Malo, et débordent sur la baie de la Fresnaye, jusqu'au Cap Fréhel. Dix parcs de pierre sont en activité à Erquy, parmi lesquels l'écluse de la Hérissais et l'écluse du Goulet, visibles sur la figure n° 24, page 433 : on distingue bien les arcs de cercle formés de roches amassées par les riverains, l'un à l'est des Rochers de la Hérissais, et l'autre à l'ouest du Goulet. Le terme « écluse » est d'ailleurs inscrit à côté. Les archives du Duché de Penthièvre révèlent que la Pêcherie de la Hérissais a fait l'objet d'un afféagement[4] en 1648, en tant que « place au rivage de la mer en ladite paroisse d'Erquy, laquelle place couvre d'eau de toutes marées dans l'enclos d'un rocher nommé la Hérissais du côté vers soleil levant de l'ancienne chaussée d'Erquy, et joignant la grève d'autre côté rocher à ladite chaussée, pour monsieur de la Motte [preneur] y faire écluse à rocher poisson et pêcherie », le tout pour 25 sols par an[5]. A Plérin, Le

---

Le Masson du Parc ; dans « Les pêcheries de la Rance », *op. cit.*, page 191. Il indique, en outre, que « la modification des courants marins, consécutive à la construction de l'usine marémotrice de la Rance, a entraîné la dégradation rapide de certains fonds et [nous] a ainsi donné l'occasion de retrouver les vestiges de deux anciennes pêcheries dans l'anse du Rosais à Saint-Servan sur Mer. ». Pour lui, l'abandon de ces bouchots (les vestiges retrouvés étaient des pieux) est antérieur à 1726, car Le Masson du Parc ne fait aucune allusion à ces installations.

1 « Un parc de pierre , il n'en reste que des vestiges, le propriétaire l'ayant abandonné et laissé détruire à cause de la dépense de son entretien et du peu d'avantage qu'il en retirait » et « les vestiges et restes de trois pêcheries de pierre démolies et abandonnées depuis près de 60 ans elles étaient contiguës près les unes des autres » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Suliac.

2 *Ibid*., C5/20 et 26, Amirauté de Saint-Malo, 1726 et 1731, Cherrueix, Le Vivier, Hirel, Vildé la Marine, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Méloir des Ondes, Cancale, Saint-Servan, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Suliac, Pleurtuit, Saint-Enogat, Saint-Lunaire, Lancieux et Saint-Jacut.

3 *Ibid*., C5/20 et 26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726 et 1731, Saint-Cast, Plévenon, Erquy, Pléneuf, Plérin, Etables, Plouézec et Bréhat.

4 Pour la définition de ce terme, voir page 385.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E240, afféagement du 16 juin 1648. L'écluse de la Follet est aussi afféagée en 1650, contre 30 sols par an ; *ibid*., afféagement du 31 mars 1650.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Masson du Parc mentionne une pêcherie de saumon, bâtie de bois et de pierre, près du Légué, les deux dernières pêcheries en activité[1] appartenant à l'Abbaye de Beauport, avec un « parc de pierre, écluse ou goret », affermé avec tout le terrain de l'Isle Saint-Rion », « qui n'est jamais accessible à pied, mesme lors des basses marées des grandes mers des équinoxes », complété par une autre écluse, contiguë, louée avec la première. Les deux sont jugées peu entretenues et en mauvais état[2]. L'inspecteur des pêches maritimes remarque également plus d'une quinzaine de pêcheries en décadence : leur nombre exact est difficile à déterminer puisque parfois, il n'en reste que de vagues vestiges, comme à Etables où « il y avait autrefois à la coste plusieurs écluses qui sont ruinées ce dont nous avons vu les vestiges mais elles paraissent abandonnées et n'estre réclamées par personne »[3]. Souvent, elles sont entièrement détruites, par exemple à Plévenon pour le bouchot « contigu à l'ouest des dernières pêcheries de Saint-Cast »[4]. Les pêcheries en activité deviennent très rares voire exceptionnelles, dans les Amirautés de Morlaix et de Brest[5] : quatre seulement dans la première dont trois dans la rivière du Trieux[6] et aucune dans la seconde, car toutes sont abandonnées[7].

Il en ressort que les estuaires et les baies demeurent des zones privilégiés pour implanter ce type d'installations dont le nombre diminue progressivement, et très nettement, nous l'avons vu, d'est en ouest. Il est vrai qu'à défaut d'entretien, une pêcherie se dégrade très vite sous les assauts répétés de la mer[8], et pour Le Masson du Parc, elle entre alors en décadence et se comble de

---

1 Une pêcherie est mentionnée dans la prise de possession de la seigneurie de Kerjolly, qui fournit bien peu d'indications à son sujet : elle est placée « sur la grève sous le port padel » et est appelée la Pêcherie de Kerjolly. Le Masson du Parc ne l'évoque pas du tout dans ses rapports d'inspection, peut-être était-elle abandonnée ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E2070, prise de possession du 7 mars 1713. De même, un afféagement daté de 1624 porte sur « une place de grève » dans la paroisse de Planguenoual, « entre des rochers luy appelé le gros rocher du langlé, l'autre le rocher de la balaine où il y a lieu propre pour faire écluze et pêcherie que ledit preneur y poura faire et construire à ses frais », contre dix deniers de rente annuelle. Le Masson du Parc ne cite pas non plus cette pêcherie : a-t-elle seulement été construite ? *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E306, afféagement du du 21 décembre 1624.

2 *Ibid.*

3 Idem à l'Ile de Bréhat : « il y avait autrefois des godets ou écluses de pierre à l'isle de Bréhat il n'en reste plus de faibles vestiges qui donnent seulement à connaître le lieu de leur ancienne situation, les habitants ignorent même le nom de ceux qui en étaient les possesseurs ou si elles appartenaient au général des habitants de l'isle et il y a grande apparence qu'elles n'étaient guère utiles puisque l'on les a laissé détruire entièrement sans y faire aucun entretien » ; *ibid.*

4 *Op. cit.*

5 Ce qui confirme les propos d'Olivier LEVASSEUR, qui, lui aussi, a constaté le « déséquilibre flagrant » entre les Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Tréguier (Morlaix) ; LEVASSEUR, Olivier, « Pêcheries des Côtes d'Armor », *op. cit.*, page 109.

6 Parmi elles, deux pêcheries de saumon, de « bois et de pierre » ; Arch. Nat., C5/20 et 26, Amirauté de Morlaix, 1726 et 1731, Pontrieux, Quemperquézenec, Ploézal, Serval et Ploulech.

7 Dont trois dans la rivière de Landerneau ; *ibid.*, C5/20 et 26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, Trémenac'h, Guipavas et La Forest.

8 A Lancieux, « la baye où sont placées toutes ces pêcheries étant ouverte et exposée aux gros vents du nord ouest elles se trouvent souvent détruites durant ces sortes de tempestes » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Lancieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« bourbe », de « vases sablonneuses » et de goémon, à l'image de cette « ancienne pêcherie de pierre » à Saint-Servan[1]. L'entretien est donc incessant car la moindre brèche peut s'agrandir et combler la pêcherie qui a déjà tendance à l'être naturellement aux dires des pêcheurs de Saint-Benoît des Ondes, rapportés par Le Masson du Parc : « ils n'y prennent rien durant les chaleurs, à cause de la quantité infinie de bourbes et d'ordures que les eaux produisent durant cette saison »[2]. Elles sont aussi fermées l'hiver[3]. Tout peut très rapidement disparaître si une pêcherie n'est pas « relevée » à temps : ainsi, il note que les pêcheries de Plévenon, même celles bâties depuis dix ans, sont irrémédiablement détruites par « la mer qui charrie extraordinairement dans cette baye »[4]. Les cas de rétablissements sont rares, comme il a pu le constater entre ses deux inspections, par exemple, un bouchot situé dans la Baie de La Fresnaye, qu'il déclare abandonné en 1726, puis rétabli en 1731[5]. Quelques remarques montrent également que Le Masson est très observateur lorsqu'il signale à propos des pêcheries de Saint-Benoît des Ondes : « ce qui fait présumer que la première pêcherie a été multipliée et effectivement nous avons remarqué par les vestiges des anciennes pêcheries qu'elles étaient autrefois beaucoup moins avancées à la mer qu'elles ne le sont aujourd'hui »[6].

b) Les salines

Outre ses pêcheries, la paroisse de Cherrueix compte un très grand nombre de salines, édifiées le long de la digue protégeant le Marais de Dol de la mer[7]. Ces salines, contrairement aux pêcheries, ont même tendance à se multiplier au cours du XVIIIe siècle, tout simplement parce qu'elles sont « les seules à fournir du sel blanc dans cette partie de la province »[8], ce qui devait leur assurer une certaine rentabilité. Un procès-verbal de descente établi en mars 1749 apporte des précisions quant à leur emplacement :

> « ...avons visité ladite digue le long dudit village [de Larronnière] en commençant depuis la chapelle Saint-Julien et remontant vers le bourg de Cherrueix arrivés à l'endroit d'une saline située sur le bord de la digue nous y avons trouvé deux hommes et une femme à nous inconnus auxquels ayant demandé à qui ladite saline appartenant ils nous ont répondu que le nommé

1 *Ibid*., C5/31, Amirauté de Saint-Malo, Saint-Servan.
2 *Ibid.,* Saint-Benoît des Ondes.
3 *Ibid.*, Vildé- la-Marine.
4 *Ibid.,* C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon.
5 *Ibid.,* C5/31, Amirauté de Saint-Brieuc, Saint-Cast.
6 *Ibid.,* C5/20, Amirauté de Saint-Malo 1726, Saint-Benoît des Ondes.
7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, rapport de l'ingénieur Dorotte sur les Digues de Dol, 14 juillet 1772.
8 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> Étienne Guérin demeurant dans une maison voisine qu'ils nous ont montré en est le propriétaire, lequel envoyé chercher par ledit Fristel sergent a comparu devant nous et lui ayant demandé s'il ne sait pas qu'il est défendu par les règlements de la Cour d'enlever les sablons de dessus la grève pour faire le sel et par quel droit il harte et enlève les sablons il nous a répondu qu'il le fait tout ainsi que deux autres particuliers qui ont des salines sur la même côte.
>
> De là remontant vers ledit bourg le long de la digue arrivés à l'endroit d'une saline qu'on nous a dit appartenir au sieur Frost nous y avons trouvé de même qu'à la précédente les mondrins du sablons de fort grande hauteur et grosseur qui ont été hartés et enlevés de dessus la grève laquelle vis à vis de ladite saline nous avons remarqué être beaucoup plus basse que des deux cotés d'icelle. [...]
>
> De là [après avoir examiné trois jardins, en continuant « au bout vers la mer »] nous sommes transportés jusqu'à l'endroit d'une autre saline appartenant au sieur Bounissus prêtre et curé de la paroisse de Cherrueix auquel nous avons remarqué qu'il y a un édifice de saline en ruine, et un autre nouvellement construit et des mondrins de sablons de hauteur et grosseur considérables en quel endroit vis à vis des mêmes salines où les propriétaires ou fermiers d'icelle ont enlevé les sablons nécessaires à la grève est plus basse de trois pieds et demi, davantage que dans la partie où l'on ne harte point et qu'il y a même une cave creusée au proche de la vieille saline, et une autre auprès d'icelle nouvellement construites lesquelles caves paraissent avoir été faites pour ramasser les eaux douces nécessaires pour détremper les sables qu'on enlève de la grève »[1].

Au moins trois salines sont ainsi disposées le long de la digue, comme le montre le « Plan du bourg de Cherueix des villages de La Larronnière de la Haute-Rue et de la digue depuis Le Vivier jusques à la chapelle Ste Anne, avec les maisons et salines qui occupent lad[ite] digue et des grèves au devant d'icelle comme elles se trouvent au 1er may 1749 »[2] : d'est en ouest, la « saline au sieur Bouaissier », la « saline au sieur Frot », et la « saline à Guérin », toutes bâties en hauteur et au devant de la digue. Les lignes pointillées dessinées devant la saline du sieur Bouaissier, vers la mer, indiquent l'endroit, dans la « grève verte », où étaient prélevés les sablons, c'est-à-dire des « sables très fins chargés de sel »[3]. Ce hartage était précédé par un labourage de la grève, à l'aide d'un

1 *Ibid.*, Juridiction du Chapitre de Dol, police des marais, 4B1791, procès-verbal de descente du 3 mars 1749.

2 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Cherrueix, G380G, plan manuscrit, 1749, par Loiseleur, ingénieur « chargé de veiller à la conservation des Marais de Dol », dont un détail, la « saline au sieur Bouaissier », est présenté page 443.

3 Nous reprenons ici très largement les explications fournies dans la page « Maquette de saline à Langueux », Arch. Dép. des Côtes d'Armor [site web], Inventaire du patrimoine des communes littorales des Côtes d'Armor, commune de Langueux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

havet, une « sorte de grand râteau tiré par un cheval », afin de l'aplanir. Les sablons étaient ensuite hartés et laissés quelques jours sur la grève avant d'être transportés dans des fosses, nommées *erreux*. Le sable y était foulé et tassé, et déposé progressivement dans une fosse faisant office de filtre où il était lessivé avec de l'eau stockée dans les caves évoquées dans le procès-verbal[1]. Le liquide chargé de sel qui en sortait, était ensuite porté à ébullition à l'aide de chaudières : l'eau s'évaporait peu à peu de la saumure et il ne restait plus qu'à ramasser le sel dont on constituait des pains. Le procès-verbal de descente laisse entrevoir des salines en pleine expansion à Cherrueix, à l'image de l'installation appartenant au curé de la paroisse dotée d'un nouvel « édifice » et de fosses supplémentaires.

Les actes notariés révèlent que nombre de ces salines étaient affermées : ainsi, entre 1753 et 1761, neuf baux à ferme, tous d'une durée de six ans, sont conclus devant le notaire Talvat, dont l'un, seulement, correspond à un renouvellement[2]. Les termes utilisés pour décrire les biens mis en location relèvent d'un vocabulaire spécifique : « fond », « quantité de terre en grève », « emplacements » ou « suites » « d'erreux », autrement dit les fosses utilisées pour stocker les sablons, contiguës les unes aux autres. Le nombre *d'erreux* sert à indiquer la superficie du fond mis en location : dans les neuf actes étudiés, ils s'échelonnent entre quatre et demi et quatorze *erreux*. Le montant de la ferme est lui aussi variable, sans être forcément en relation avec le nombre *d'erreux*, puisque 10, 25, et 36 livres peuvent être demandées pour douze d'entre eux, alors que quatorze autres ne valent que 30 livres[3]. A l'instar des pêcheries, ils portent parfois un nom : La Grande Suite, Les Erreux Blancs ou Les Erreux de la Petite Pointe, et les clauses imposées aux preneurs sont très succinctes car il leur est juste demandé de ne rien changer ou innover, par exemple, pour deux suites *d'erreux* affermées en 1753 pour 70 livres par an, ce qui rappelle les clauses classiques mentionnées dans les baux concernant des pièces de terre ou des exploitations agricoles[4]. Précisons que la plupart des preneurs sont des pêcheurs de Cherrueix, qui s'associent en général à deux, trois ou quatre, pour mettre en valeur ces fosses, tout en partageant le prix de la ferme. Ces neuf actes laissent entrevoir, dans la localisation des biens affermés, la présence d'autres *erreux* à côté[5], ce qui laisse penser que la grève de Cherrueix en était

---

1 A Langueux, les sablons étaient lessivés avec de l'eau de mer ; *ibid.*

2 Voir la liste présentée dans l'annexe 10, page 917.

3 D'après les neuf baux à ferme comprenant des « erreux », tous issus de l'étude Talvat. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 4E17 9, baux à ferme du 19 juin 1753, du 7 septembre 1753, du 29 août 1754, des 17 et 19 septembre 1754, du 2 octobre 1755, du 29 avril 1756 ; 4E17 10, baux à ferme du 30 septembre 1760 et du 29 avril 1761.

4 Le montant le plus élevé que nous ayons trouvé ; *ibid.*, 4E17 9, bail à ferme du 19 juin 1753.

5 Par exemple, les 14 erreux en grève affermés en 1754 par André Dupont, pêcheur, au seigneur de Laumone, jouxtent « du coté d'orient à autres erreux de Pierre Lambert et de l'autre coté d'occident aussi autres erreux d'Antoine Chappé » ; *ibid.*, 4E17 9, bail à ferme du 19 septembre 1754.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

parsemée[1].

D'autres salines sont exploitées dans l'estuaire de la Rance, à Châteauneuf, à proximité des marais : elles figurent sur la carte de Cassini[2], sous l'appellation « marais salans », alors que Le Masson du Parc, emploie plutôt le terme salines à leur égard[3]. Les seules autres salines des côtes septentrionales de la Bretagne se trouvent dans la baie de Lancieux – l'une d'elles est mentionnée à Ploubalay, aux côtés de vestiges d'anciennes salines[4] - et surtout, au fond de la baie de Saint-Brieuc, dans l'anse d'Yffiniac. Leur ancienneté est attestée par l'acte d'afféagement d'une « pièce de terre dans les marais de Hillion, autrement appelée les Salines » « où autrefois il se faisait du gros sel à présent en terre fratte, et partie labourable depuis que la chaussée qui servait pour retenir les eaux de la mer fut emportée il y a environ cent ans »[5]. Cependant, toutes les salines ne sont pas abandonnées, loin de là, puisqu'au moment où se produit une tentative de mise en valeur de « toute la grève située entre les paroisses de Cesson, Langueux, Yffiniac et Hillion à prendre depuis les pointes de la tour de Cesson jusques à la chaussée d'Yffiniac », les généraux des paroisses concernées, en premier lieu, Langueux, Yffiniac et Hillion, s'y opposent et utilisent, entre autres, l'existence de ces salines comme argument : « la fabrication qui se fait dans le même terrain d'un sel blanc et fin le plus propre à la salaison des beurres est une branche de commerce de plus de 60 mille francs chaque année, dont le projet de M. de la Brulaire annonce la destruction »[6]. Les plans de la paroisse d'Hillion, établis pour la réformation du Duché de Penthièvre, montrent également que ces salines sont encore en activité à la fin du XVIIIe siècle[7] : les zones d'où on extrait les sablons sont clairement délimitées, et coloriées d'un lavis jaune. Bien qu'elles soient situées dans les marais, un chemin passe toujours à proximité, afin de transporter les sablons vers les salines. Ainsi, l'une de ces zones alimente les salines de Langueux, tandis que l'autre est reliée par un chemin à la saline et à la demeure de Noël Lemaréchal, son exploitant, juste à côté, mais placées en hauteur afin de se protéger de toute inondation.

En dépit des affirmations proférées par les opposants au projet d'assèchement de l'anse d'Yffiniac, il n'en reste pas moins que ces salines, celles de Cherrueix et de Châteauneuf, ne jouent pas un rôle fondamental dans l'économie de la province, pour preuve, l'Intendant Des

---

1 Une de ces salines est visible, au nord du Pont de Paluel, sur la Figure 2 page 217.
2 Voir la figure n° 30, page 443. Les « marais salans » y sont représentés sous la forme d'un quadrillage.
3 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Châteauneuf. D'après Jean QUENIART, ces dix-huit salines furent aménagées en 1736 par le Comte de la Garaye ; QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, page 279.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1938, examen du 11 février 1779.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E252, afféagement du 24 avril 1734.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Commission des Domaines, C5198, requête du 19 octobre 1764.
7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, plans du Duché de Penthièvre, 1785-1789, E495, Hillion, feuilles 8 et 9. Voir la Figure 31 et la Figure 32, page 445.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Gallois de la Tour ne daigne pas les mentionner dans son rapport de 1733. Elles ne constituent qu'une « simple survivance », pour reprendre l'expression d'Alain Croix[1], à une échelle locale, par comparaison avec les marais salants de Bourgneuf et de Guérande.

c) Les moulins à marée

Comme le montre la figure n° 19, les moulins à marée utilisaient quant à eux la force motrice de la mer : « accumulée derrière une digue pendant le flot, l'eau s'écoulait au jusant le long d'un étroit conduit ébranlant alors une roue dont l'arbre actionnait les engrenages des meules »[2]. Le meunier devait donc s'adapter aux horaires de marée, et d'après Jean-Yves Andrieux, « on travaillait indifféremment de jour comme de nuit, pendant cinq ou six heures selon l'amplitude du flux et des conditions climatiques »[3]. Ces moulins à eau étaient construits sur l'estran, à l'abri des assauts de la mer, de préférence dans « les petites anses qui creusent les bords des estuaires »[4].

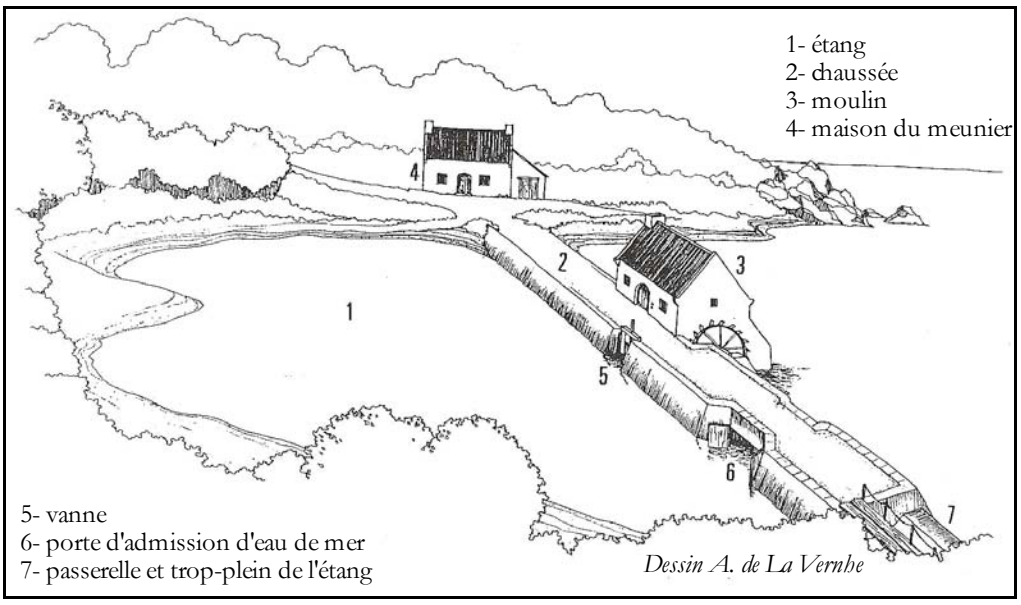

Figure 19: Le fonctionnement du moulin à marée, extrait de ANDRIEUX, Jean-Yves, « Archéologie industrielle et activités littorales : l'exemple des moulins à marée », dans *La mer et les jours..., op. cit., pp 54-58, page 56.*

Ainsi, l'estuaire de la Rance était ponctué, en plus des pêcheries, d'une dizaine de ces moulins à marée, bénéficiant d'une forte amplitude maritime, et ils étaient, eux aussi, affermés à des meuniers[5], comme le Moulin du Dicq, à Pleurtuit, loué pour neuf ans en 1771, « avec ses

1 CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne...*, *op. cit.*, page 180.
2 ANDRIEUX, Jean-Yves, « Archéologie industrielle et activités littorales : l'exemple des moulins à marée », dans *La mer et les jours...*, *op. cit.*, pp 54-58.
3 *Ibid.*, page 55.
4 *Ibid.*, page 56.
5 Voir la liste des actes relatifs aux moulins à marée dans l'annexe n° 10, page 918.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

tonneaux, moulans et monteaux, sa maison et étable, le verger y joignant et généralement tout ce qui est compris dans l'acte de ferme passé avec précédent propriétaire sieur des Pechers » contre 150 livres par an. Toutefois, le propriétaire précise bien que dès qu'il « aura fait mettre deux meules neuves audit moulin et raccommoder la chaussée de l'étang », le montant de la ferme passera à 200 livres[1]. A l'instar de tout bien immobilier, ils pouvaient être vendus : ce fut le cas du Moulin de Cancaval en 1776, cédé « avec ses tournants et montants, ses montaux, chaussées, étang et arrière-vallons, ses maisons et étables dépendant dudit moulin, le tout situé audit lieu de Cancaval paroisse de Pleurtuit lesdits moulin, moutaux, chaussée, étang, vallons, bâtiments avec tous leurs droits circonstances et dépendances », propriété conséquente à laquelle sont jointes « dix sept cordes un tiers de corde de terre à prendre au bout vers le nord d'une pièce située au dessus de l'étang dudit moulin de Cancaval appelée le clos du Moulin Joignant », le tout vendu pour un montant, conséquent lui aussi, de 2000 livres[2].

A cette forte concentration dans l'estuaire de la Rance, équivalente à celle du Golfe du Morbihan sur les côtes sud de la Bretagne, s'ajoutaient d'autres moulins à marée, beaucoup plus épars dont les traces dans les archives sont difficiles à trouver. Parmi eux, dans la paroisse de Pleubian, le « moulin à eau de Kermel tenu à domaine congéable par Marc Corlouer pour en payer en deux termes par an de Noël et Saint-Jean 150 livres »[3], et un ensemble de « moulins à eau et à vent », situés sur la terre et Baronnie du Guémadeuc, en la paroisse de Pléneuf, affermés pour neuf ans contre 500 livres par an, avec des clauses classiques pour des moulins, qu'ils soient à vent ou à marée[4]. La prise de possession de la seigneurie de Kerjolly, succédant à sa vente, évoque le Moulin de la Grève dont le meunier profite de la venue de l'acquéreur pour lui suggérer de faire quelques travaux : « faire faire à neuf environ 80 pieds de talus pour empêcher la mer de ruiner et d'abattre le pignon, qui est déjà presque ruiné, il faut repasser ledit moulin et couverture et refaire la cheminée ». De la seigneurie de Kerjolly dépend aussi le moulin à marée situé « sur la rivière qui descend du moulin Canloup à la grève et audit moulin marée »[5]. Enfin, un aveu de 1705 fait mention d'un moulin à mer à Trégastel, loué pour 160 livres par an, « après avoir rabattu le tiers pour la réparation dudit moulin »[6], Le Masson du Parc se rend d'ailleurs dans cette paroisse en 1726 « en passant sur la chaussée du moulin attendu que la marée était pleine »[7]. De

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du 4 mai 1771.
2 *Ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, contrat de vente du 8 juin 1776.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C65, déclarations pour le paiement du Vingtième, Pleubian, déclaration du 21 avril 1751.
4 *Ibid.,* 3E2 101, étude Gicquel, bail à ferme du 9 septembre 1772.
5 *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E2070, prise de possession de la seigneurie de Kerjolly, 7 mars 1713.
6 *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E3014, aveu daté d'avril 1705.
7 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Trégastel.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

même, il franchit le Dourduff en passant « sur la chaussée du moulin la marée étant haute »[1].

Pêcheries, salines et moulins à marée témoignent tout d'abord d'une appropriation de l'estran par les populations riveraines, qui se traduit par la volonté de réaliser des aménagements durables afin d'accroître la productivité du littoral. Or, ces édifices nécessitent un entretien constant, surtout dans le cas des pêcheries, immergées à chaque marée, ce qui les expose à une érosion marine constante, sans oublier la vase qui s'y dépose. Cela explique peut-être le relatif déclin de ces pièges à poisson, faute de curage et de réparations. Malgré ces contraintes liées à la proximité immédiate de la mer, ces aménagements n'en sont pas moins considérés comme des biens fonciers qui ont intégré de fait le marché immobilier en faisant l'objet de contrats passés devant notaire. Une valeur leur est donc assignée, et au vu du montant des ventes ou des fermes, on peut supposer qu'ils sont rentables, même au prix de lourds efforts.

2. « Les bateaux de la rivière » : l'exemple de la Rance

Les petites anses bordant l'estuaire de la Rance abritent non seulement des moulins à marée, mais servent aussi de havres pour les bateaux qui la sillonnent. Ces derniers, le plus souvent des gabarres, profitent de la navigabilité[2] et de la longueur de la Rance maritime[3], une vingtaine de kilomètres, pour faire la jonction entre *Argoat* et *Armor*. La « plus belle ria de la côte nord de Bretagne », aux yeux d'André Lespagnol[4], est intégrée de fait au complexe portuaire malouin, et constitue en quelque sorte son arrière-pays maritime sans toutefois être l'équivalent des *hinterlands* des ports de Bordeaux, La Rochelle, Le Havre ou Nantes[5] : la Rance n'est pas « une grande voie de pénétration en profondeur dans l'épaisseur du Royaume, ou même de la Bretagne »[6].

Néanmoins, à l'échelle des côtes nord de la Bretagne, la Rance est bien la voie de pénétration fluvio-maritime la plus étendue et la plus fréquentée, par comparaison avec les autres rias, Arguenon, Trieux, Jaudy, Léquer, rivière de Morlaix, Penzé, Aber Wrac'h, Aber Benoît et Aber

---

1 *Ibid.*, Plouézoc'h.

2 Les rades de la Rance maritime permettent un mouillage en eau profonde jusqu'au passage de Jouvente ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 28.

3 Par opposition à la « Rance fluviale », la limite entre les deux se situant au niveau du Châtelier, en amont de Dinan.

4 *Ibid.*, page 27.

5 La Rance, de par la longueur toute relative de son estuaire, ne peut être comparée à la Garonne, la Charente, la Seine ou la Loire. André LESPAGNOL rappelle d'ailleurs que les Nantais, au milieu du XVIIIe siècle, affirment au sujet de Saint-Malo : « Avec tous les avantages dont cette ville se pare il lui manque une rivière... » ; *ibid.*, page 52.

6 *Ibid.* André LESPAGNOL nuance cette approche, en se livrant à un réexamen de la situation géographique de Saint-Malo et de ses environs.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ildut. Seule la situation de l'Elorn lui est réellement comparable car à l'embouchure de ces deux rivières se trouve un port d'envergure, véritable pôle d'attraction qui nécessite un approvisionnement régulier pour le ravitaillement de la population locale, et en réponse aux besoins de la Royale dans le cas de Brest, et du commerce pour Saint-Malo. Les archives de l'Amirauté de Saint-Malo montrent que la Rance fait quasiment figure, à l'époque, de route fluvio-maritime, sans cesse parcourue par des gabarres, servant de point de jonction entre ses deux rives, mais aussi entre l'embouchure et le fond de l'estuaire.

a) Une route maritime incontournable pour le transport de marchandises

La Rance joue un rôle essentiel dans la redistribution des marchandises arrivées à Saint-Malo, denrées méridionales ou produits exotiques issus de l'outre-mer, qui imprègnent peu à peu les habitudes alimentaires des populations locales[1]. Inversement, les ports de l'estuaire approvisionnent les Malouins en matériaux pondéreux et en denrées diverses, en fonction de la demande.

Tout d'abord, il les fournissent en bois, qu'il soit destiné à des constructions ou au chauffage. Le bois est apporté par des gabarres de Pleudihen, une vingtaine d'après Le Masson du Parc en 1731[2], qui sont particulièrement bien adaptées au transport de marchandises[3]. Il provient des forêts voisines des paroisses de Miniac, Plerguer, Lanhélin et Saint-Pierre-de-Plesguen. Avant son chargement sur les bateaux, les gabarriers le conditionnent selon qu'il est destiné à des fours de boulangerie, des fabriques de biscuits, du chauffage ou des fourneaux de cuisine[4]. Il est ensuite transporté jusqu'à Saint-Malo où il est livré ou vendu, entre autres sur le « marché de bois à feu » de la ville. Guy Rougeul, surnommé « Rouget du Bas Champ »[5], est l'un de ses gabarriers : son interrogatoire, pour une affaire de coups et blessures en mars 1715, donne un aperçu de son métier :

> « dépose qu'il vint devant cette ville avec son bateau qui était chargé de bois pour la demoiselle Peschers Guillemaux et après avoir fait leur décharge la marée étant venue à monter et mis son bateau à flotille ils appareillèrent pour

1 Vins, sel, huiles, fruits et sucre, tabac, épices, poivre ; produits cités par André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 54.

2 « environ vingt gabarres faisant le commerce du bois à brusler de chez eux à Saint-Malo », Arch. Nat., C5/26, rapport de Le Masson du Parc, 1731, Amirauté de Saint-Malo, Pleudihen.

3 Voir à ce propos BROUARD, Henri, « Les bateliers de la Rance », *Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1970, pp 31-36.

4 *Ibid.*, page 33.

5 Surnom qui n'est pas anodin : le « Bas Champ » désigne le havre de Pleudihen où le bois était embarqué dans les gabarres ; *ibid.*, page 32.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'en retourner, sans aucune voile, le vent étant debout au havre du Chatellier lieu de sa demeure »[1].

Il n'était pas le seul gabarrier ce soir-là à repartir de Saint-Malo : les suites de l'affaire indiquent que trois autres gabarres rentraient elles aussi, dont celle de Pierre Barbé, « marchand et maître propriétaire d'une gabarre, natif de la paroisse de Pleudihen et demeurant au village de la Vicomté », qui dépose être « venu en cette ville vendre du bois et la mer étant sous le bateau environ les six heures du soir, ils s'en allèrent et remarquèrent la gabarre dudit Rougeul qui était devant eux, laquelle ils rattrapèrent proche la balise et passèrent devant »[2].

Les gabarres de la Rance fournissent également les matériaux nécessaires à toute construction, pierres et sable. Par exemple, afin de satisfaire la commande du sieur de la Chapelle Martin, en 1714, Jean Lecan et deux autres bateliers profitent de la basse mer pour se rendre sur l'Ile Chevret, au milieu de la rivière, pour charger du sable dans le bateau dont il fallait surveiller le poids, sous peine de ne pouvoir repartir. C'est ainsi qu'une bagarre se déclenche au sein de l'équipage, le maître de la gabarre « voyant qu'il y avait beaucoup d'eau de la mer dans le bateau, par rapport au sable qui s'égouttait, il travailla à la pelle et comme il était fatigué, lequel en restait encore en grande quantité, il appela Landal afin qu'il eut continué à la jeter mais il ne voulut point approcher. Quand la mer arriva Landal se rendit au bord, le plaintif le reprit de n'être pas venu lorsqu'il avait appelé pour continuer à jeter mais il n'eut que des paroles insultantes, ce qui l'obligea à lui donner un léger coup de pelle sur les fesses pour forme de correction sans aigreur et sans emportement »[3]. La demande en matériaux de construction se fait particulièrement forte au moment des trois agrandissements successifs de Saint-Malo entre 1708 et 1725, ce qui mobilise de nombreuses gabarres, parmi elles, celle de Joseph Hullaux, baptisée *La Courbe*, avec laquelle il se rend le 18 juin 1718 avec son équipage, composé d'un maître de gabarre, d'un gabarier, et d'un journalier « travaillant à la journée à gabarrer », sur le banc des Pourceaux, à l'embouchure de la Rance, pour charger du sable destiné « aux nouveaux travaux de cette ville ». Or, ce jour-là, deux autres gabarres commandées par Garaby, père et fils, sont elles aussi

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, interrogatoire du 7 mars 1715, affaire Bosart/Rougeul.

2 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 23 mai 1715, affaire Rougeul/Lebreton.

3 En fait, la « correction » donnée par Lecan à Landal entraîne une rixe, à laquelle un coup de manche de pelle sur la tête de Lecan met fin. Lecan, quelques jours après sa plainte, requiert des dommages et intérêts en expliquant que son « crâne est rompu lesdites méninges découvertes et contusées, « le coup fut si violent qu'il y eut fracture au crâne et que le suppliant fut réduit en dernière extrémité depuis le premier jour de septembre, qu'il a été aux mains des chirurgiens auxquels il doit la somme de 230 livres », « le suppliant ne sera jamais en état de travailler puisqu'il a la tête si faible qu'il ne peut sortir de la maison , ni supporter, ni souffrir la lumière du grand jour » ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B251, plainte du 10 septembre 1714 et requêtes des 13 et 15 septembre 1714, affaire Lecan/Landal.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

présentes sur le même banc de sable[1].

Précisons que la Rance est utilisée également pour le transport de denrées vivantes, toujours en vue de l'approvisionnement de Saint-Malo. A titre d'exemple, Julien Leroy, valet domestique d'un boucher de Saint-Malo, dépose que le 15 février 1718, il se rendit en fin de matinée « aux bateaux de la rivière pour acheter des veaux, il entendit ledit Labbé dire audit Eon [tous deux marchands bouchers] qu'il n'avait que faire de sortir dudit bateau où il était et que le veau était vendu pour lors il entendit ledit Eon appeler ledit Labbé bougre de chat noir, traître, judas et autres choses semblables, et au moment, ledit Labbé sortit du bateau où il était, il fut dans celui où était ledit Eon, se prirent et tombèrent au fond du bateau ». En fait, l'arrivée des « bateaux de la rivière » est tout bonnement le point de rendez-vous des bouchers de Saint-Malo : plusieurs sont d'ailleurs appelés à témoigner suite à la bagarre[2].

Les pondéreux, bois, pierre et sable, s'ils sont transportés par voie terrestre, risquent d'endommager les chemins et de les encombrer, aussi, leur acheminement par la voie fluvio-maritime constitue une alternative valable, d'autant plus que la Rance, comme tout estuaire, facilite la circulation des navires, aussi bien vers son embouchure, que vers l'amont, en fonction des courants[3]. Finalement, affréter une gabarre représente souvent une solution très pertinente, ne serait-ce que pour éviter un contournement total de l'estuaire : les ponts sont rares à l'époque, et pour traverser la Rance, il faut se rendre jusqu'au fond de la ria. On mesure l'énorme gain de temps réalisé avec une gabarre permettant de relier les deux rives, ou le fond et l'embouchure de la Rance. Comme l'indiquent les différents témoignages trouvés dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo, un aller-et-retour peut se faire en l'espace de vingt-quatre heures, si les conditions de navigation sont bonnes. Les bateliers de la Rance connaissent bien ces mécanismes puisqu'ils pratiquent l'échouage : Jean Lecan, évoqué plus haut, attend la marée haute pour repartir, de même que Guy Rougeul dont un témoin, lui aussi batelier, indique « environ la nuit fermante il remarqua ledit Rougeul qui portait le monde sur son dos dans sa gabarre qui était au-delà du ruisseau de la Fosse du Nez et la mer ayant levé ladite gabarre ils s'en allèrent »[4]. Une fois lancées, les gabarres utilisent la force motrice des courants et de l'équipage qui « nage » en maniant les avirons. Cependant, il arrive que les bateliers, une fois la livraison effectuée à Saint-Malo, soient amenés à dormir dans leur bateau en attendant la prochaine marée : dans ce cas, la tentation est

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, plainte du 19 juin 1716 et information du 23 juin 1716, affaire Hullaux/Garaby.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 15 février 1718 et informations des 15 et 17 février 1718, affaire Eon/Labbé.

3 La rivière entraînait naturellement les navires vers son embouchure, alors que la marée, elle, les portait jusqu'au Chatelier ; Henri BROUARD, « Les bateliers de la Rance », *op. cit.*, page 32.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 23 mai 1715, affaire Rougeul/Lebreton.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

forte de se rendre en ville et d'en profiter. Comme les gabarres se retrouvent posées devant Saint-Malo, il faut emprunter un petit bateau pour y accéder et s'en retourner, comme le font Michel Bougoux et François Garaby, dit l'Espérance, « lesquels revenaient de la ville de boire ensemble et étaient ivres et après avoir monté à bord de ladite gabarre ils eurent dispute ensemble »[1].

La Rance constitue donc une voie de circulation fluvio-maritime très empruntée à l'époque, ce qui ne va pas sans accidents : les abordages entre bateaux sont assez fréquents, les manœuvres n'étant pas toujours faciles à effectuer lorsque le chargement est conséquent. A cette occasion, les bateliers échangent un certain nombre d'amabilités, comme en témoigne Guillaume Dufresne, batelier et pilote, en 1717 :

> « qu'il y a environ cinq mois et demi autant qu'il peut se resouvenir, étant au Pas-au-Bœuf dans le bateau à François Saint, là où était aussi ledit Pierre Moinet et ledit Philippe Buret étant dans le Petit Gué, appelé la Cricque aussi dans son bateau et ledit bateau à Saint aborda par derrière celui dudit Buret en allant en avant quoique ledit Moinet défendit avec sa perche autant qu'il put ledit abordage et alors ledit Buret qui était épris de vin ainsi que ledit Moinet, se mit en colère traita le dernier de fourcheu gueux, fourcheu misérable, et paroles sales, qu'il n'avait pas un habit à mettre sur lui, et de bougre de race et au moment ledit Moinet dit audit Buret que sa race valait mieux que la sienne et qu'il n'était point de race de pendu sans avoir oui en aucune manière, parler de la femme dudit Buret lequel ne cessant point de crier des sottises audit Moinet ce dernier prit le ballay le mit sur le bord du bateau et dit audit Buret de prêcher avec... »[2].

Au pire, ces accidents de circulation provoquent des voies d'eau, laissant craindre un naufrage : le 23 janvier 1772, Marc Fourché, maître du bateau de passage de Dinan à Saint-Malo, « partit du port de Solidor vers les six heures et demie du soir avec un chargement de morue et graines de lin et quarante à cinquante passagers pour se rendre à Dinan à force de ramée, mais qu'étant entré entre Jouvente et l'isle Chevrette la gabarre du nommé Alain Furet louvoyant par vents de sud aborda ledit bateau, cassa un de ses avirons par la violence du choc, lui causa une voie d'eau si considérable que tous les passagers se crurent perdus ». Finalement, les passagers furent sauvés et

---

1 Bagarre qui aurait pu mal finir pour le navire et son équipage, car Garaby, interrogé par la suite, se justifie en expliquant que Bougoux « étant ivre largua le grelin de derrière qui tenait la barque ce qui aurait causé la perte d'icelle sur les pierres qui y étaient proches ce qu'ayant vu il s'opposa sur quoi ledit Bougoux prit une pelle et en voulut frapper l'interrogé qui pour se défendre se jeta sur la tille et lui donna quelques coups d'un morceau de fagot qui se trouva sous sa main » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, information du 31 août 1722 et interrogatoire du 31 décembre 1722, affaire Bougoux/Garaby.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, enquête du 4 mars 1717, affaire Buret et Desprez/Moinet.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les bateliers firent échouer le bateau à Saint-Suliac pour le réparer[1].

b) Le transport occasionnel de passagers

Justement, il arrive que ces gabarres transportent, elles aussi, des passagers, en sus des marchandises : des particuliers ont la possibilité de fréter un bateau pour les transporter d'un endroit à un autre, contre rémunération, ce qui représente un gain de temps, là encore, non négligeable. Un dimanche de juillet 1723, un groupe de treize personnes, toutes plus ou moins apparentées, louent ainsi un bateau « pour les passer de Solidor à Dinard afin de faire le voyage à Saint- Lunaire de Pontual y faire leurs dévotions ». Partis aux environs de huit heures du matin, le « maître du bateau promit à la compagnie des plaintifs de venir les reprendre sous l'hôpital de Dinard le même jour sur les quatre à cinq heures du soir » et effectivement, « les plaintifs étant de retour de leur voyage sur le port de Dinard à l'heure ci-devant dite, la compagnie des suppliants députa ledit Legoux et Guyonne Caraflet sa belle-sœur jointement avec Jean Caraflet son frère pour voir si le bateau était dans le lieu que le maître de bateau lui avait promis qu'il se trouverait, étant pour cet effet descendus sur la grève ils aperçurent leur bateau mouillé sous l'hôpital de Dinard ». En effet, le batelier, « leur ayant promis d'aller les quérir il fit appareiller son bateau et y fut et étant arrivé à Dinard dans Rance et voyant que la compagnie ne venait point il fit débarquer le petit garçon du bateau pour aller les chercher ce qu'il fit et étant revenu seul audit bateau en pleurant il dit au déposant qu'il venait d'être battu ». Malheureusement pour lui, le garçon les avait bien retrouvés mais au beau milieu d'une bagarre ! Finalement, faute de passagers, le bateau retourna à vide à Saint-Servan[2]. Les équipages des bateaux de *l'hinterland* maritime de Saint-Malo n'hésitent donc pas à prendre des passagers, ce qui permet de rentabiliser le voyage en contrepartie d'un service rendu à quelques individus.

Embarquer des passagers fait même figure de service proposé par un batelier à des gens de sa paroisse. Une autre affaire en précise les modalités : le 12 mars 1721, Mathurin Hellot, batelier de Saint-Jouan des Guérets, est envoyé à Dinan pour prendre des marchandises pour le compte d'un marchand, le sieur Booerel. Parti avec sa femme et un de ses fils, il en profite pour emmener à bord de sa gabarre au moins sept habitants de Saint-Jouan des Guérets et des environs, dont le sieur Botterel lui-même, un journalier voulant acheter de la laine, et le procureur fiscal de la juridiction. Le rendez-vous est pris avec quelques-uns des passagers pour le retour, prévu le lendemain soir, au « pont à Dinan ». Le lendemain, « après avoir chargé les marchandises dudit

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, plainte du 1er février 1772, affaire Amirauté/Furet.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 6 juillet 1723 et information du 7 juillet 1723, affaire Caraflet et consorts/les « Corbinnes » et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Botterel et du bled pour plusieurs personnes » de sa paroisse, Mathurin Hellot est prêt à repartir, « la mer les pressant ». D'autres passagers ont rejoint le bateau, en fait, « plusieurs personnes de Saint-Jouan des Guérets et des environs qui avaient affaire audit lieu », auxquelles le batelier, les ayant croisées par hasard, a proposé de les ramener. Parmi elles, un laboureur, à qui il dit « qu'il allait s'en retourner et que s'il voulait s'en aller il l'emporterait dans son bateau » et un marchand blatier, venu à Dinan pour « vendre un cheval ». Or, il manque un seul individu à l'appel, le sieur Sauvage, « quoi qu'il ne leur avait pas dit de l'attendre », qu'on envoie chercher sans le trouver. Comme l'explique la femme du batelier, « ils furent contraints de faire descendre ledit bateau jusqu'à la Corbure la mer les pressant et étant pour lors six heures du soir auquel lieu de la Corbure ils attendirent encore pour voir si ledit Sauvage serait venu, ne voulant pas le laisser à cause de la connaissance et qu'ils sont tous du même bourg et comme ils étaient prêts à débouter ledit sieur de la Ville au Moine arriva », en colère et ivre[1]. La batelier et sa famille se sont donc sentis obligés d'attendre un passager qui n'a pas daigné leur préciser s'il rentrait ou non avec eux, ce qui laisse entrevoir une réelle solidarité entre gens de la même paroisse, se doublant peut-être d'une certaine déférence envers un notable, tel le sieur Sauvage.

En contrepartie du service rendu, et quel que soit leur milieu social, les passagers aident souvent les bateliers, à l'image du sieur Botterel qui « nage avec l'aviron du derrière » « pour délasser deux bateliers », l'occasion d'une belle suée[2]. Cela permet aux passagers, le cas échéant, de « gagner leur passage » - le sieur Sauvage laisse ainsi aux bateliers 25 sols - il leur est juste implicitement demandé de ne pas entraver les manœuvres, en restant assis, à l'avant et à l'arrière du bateau. Enfin, le lieu de débarquement reste à négocier avec les bateliers, en fonction de leurs impératifs et de la marée. Dans notre affaire, le sieur Sauvage n'arrive pas seul de Dinan, il est accompagné de plusieurs personnes auprès de qui il s'est engagé à les déposer à Pleurtuit, ce qui ne correspond pas du tout à la route prévue, ni par les bateliers, ni par le sieur Botterel, pressé de décharger ses marchandises à Saint-Jouan des Guérets[3]. Après moult péripéties et une belle

1 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B265, plainte du 15 mars 1721 et information du 17 mars 1721, affaire Botterel/Sauvage.

2 Dans une autre affaire, l'un des protagonistes, le sieur Tranchemer, diacre de son état, raconte, avec peut-être un peu de mauvaise foi, que les « gens de laquelle [gabarre] prièrent le suppliant de vouloir bien leur aider à fourcher leur gabarre et de prendre un aviron pour nager afin de doubler plus facilement la pointe de la Cité ce que le suppliant eut la complaisance de faire, restant dépouillé par rapport à la chaleur de son habit noir, qu'il mit dans l'armoire de la gabarre avec sa canne, ayant nagé environ une heure et demie de temps étant fatigué il quitta l'aviron pour se reposer et étant allé chercher son habit et sa canne Michel Nourry qui était au gouvernail refusa d'ouvrir l'armoire et de donner l'habit et la canne du plaintif disant qu'il était bon corps et qu'il fallait absolument qu'il eut nagé jusqu'à ce qu'il fut rendu au lieu où on le mettrait à terre, le suppliant remontra qu'il était beaucoup fatigué et enfin il n'obtint qu'avec beaucoup de peine son habit » ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B256, plainte du 9 juin 1718, affaire Tranchemer/Pommerel et consort [plainte croisée].

3 « ils lui dirent que la marée ne leur permettait pas de les mettre à Jouvente que d'ailleurs ils avaient des marchandises et qu'ils étaient frétées qu'ils ne pouvaient absolument pas les mettre à terre à Jouvente » ; *ibid*., information du 17 mars 1721, affaire Botterel/Sauvage.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bagarre avec le sieur Botterel, lui aussi ivre aux dires des témoins, le bateau finit par accoster, près de Saint-Jouan des Guérets, dans la soirée, d'après un témoin « dans un endroit où il y avait de la vase jusqu'au genou », confirmation que les bateliers de la Rance ne disposent pas de sites portuaires à proprement parler[1].

En dehors de la Rance, il semble que certains navires transportant des marchandises, acceptent aussi de prendre quelques passagers à leur bord entre Granville et Saint-Malo, ce qui fait gagner là aussi aux passagers un temps considérable. Ainsi, le navire de Pierre Baillon fait voile aux environs de neuf heures du matin, en janvier 1717, vers Saint-Malo, en emmenant plusieurs personnes. « Après avoir évité plusieurs dangers », et une fois arrivés dans « la rade de Rance vers les onze heures du soir, ils mouillèrent l'ancre en attendant le jour », les passagers et l'équipage n'avaient plus qu'à s'endormir. Une veuve de matelot venue pour « vacquer aux affaires de sa communauté et de son commerce » déclare s'être « couchée proche la pompe dudit bateau », tandis qu'une autre femme était allongée de l'autre côté et une demoiselle, le long du bateau, « cachée et couchée dans sa cape ». L'ancre fut levée vers sept heures du matin, et encore une fois, les passagers - les hommes seulement - aidèrent aux manœuvres.

A bien des égards, la Rance est représentative de la situation des rias des côtes nord de la Bretagne : bien qu'elle soit une rupture dans le liséré côtier, elle n'est pas forcément une contrainte, au contraire, elle facilite grandement le transport de marchandises entre les deux rives ou d'une extrémité à l'autre de l'estuaire. D'un autre côté, elle occupe une situation particulière à l'échelle du littoral septentrional de la Bretagne en raison de sa taille - une vingtaine de kilomètres de longueur et jusqu'à deux kilomètres de largeur - et de la présence de Saint-Malo à son embouchure. Cela fait de la Rance une véritable route maritime, quadrillée, et sillonnée quotidiennement par des gabarres transportant des marchandises, et parfois des passagers, à destination ou au départ de Saint-Malo.

***

Les habitants des côtes nord de la Bretagne se montrent donc particulièrement ingénieux, en

[1] Mathurin Hellot et le sieur Botterel, effrayés par la présence de quelques personnes de la compagnie de Sauvage, restées sur le plain à les attendre, « restèrent dans ledit bateau jusqu'environ une heure avant jour où ils pensèrent crever de froid » ; en effet, le même Pierre Rouault déclare dans son interrogatoire s'être rendu à Dinan « à pied le jour précédent à cause des glaces ». Le sieur Botterel porte plainte, au motif de la « perte considérable [causée] au suppliant en ce que partie de ses marchandises ont été rompues, *secundo* il gagna en frêt pour avoir passé la nuit dans le bateau, et *tiercio* qu'il a été excédé et moullu de coups, ne pouvant presque tourner la tete ni s'aider d'une cuisse ancien le grabataire qu'il est, qu'il est un marchand allant de nuit et de jour et qui est près demeurant ledit Sauvage qui l'a menacé de le tuer ». *Ibid.*, plainte du 15 mars 1721, information du 17 mars 1721 et interrogatoire du 12 mai 1721, affaire Botterel/Sauvage.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

essayant de tirer parti des spécificités de « leur » littoral. Afin d'accroître la rentabilité de l'estran, ils n'hésitent pas à construire des pêcheries, des salines ou des moulins à marée, pour recueillir davantage de poissons et de sel et utiliser au mieux la force motrice du jusant. Même les rias qui constituent de prime abord une contrainte, deviennent des éléments structurant l'espace qui facilitent le transport de marchandises, notamment de pondéreux, d'un point à un autre de l'estuaire. Mais il faut nuancer quelque peu ces propos. Tout d'abord, les pêcheries, si elles sont rentables, nécessitent un entretien constant, sous peine de disparaître sous les assauts de la mer. D'autre part, l'utilisation de la Rance comme route maritime s'explique par sa situation spécifique, et ce modèle n'est pas forcément valable pour les autres rias des côtes nord de la Bretagne. Enfin, l'exploitation du sel reste limitée à quelques endroits et n'est en aucun cas comparable à celle pratiquée, par exemple, à Guérande ou à Bourgneuf. Il n'en reste pas moins que certaines formes du littoral apparaissent plus attractives : les rias, les côtes basses, rocheuses et surtout sableuses, notamment les baies et les anses, plus faciles à mettre en valeur que les côtes à falaises, ne serait-ce qu'en matière d'accessibilité. Parmi ces éléments, s'individualisent plus particulièrement des espaces : à l'échelle des côtes nord de la Bretagne, le ressort de l'Amirauté de Saint-Malo, qui comporte le nombre le plus élevé de pêcheries, de salines, et de moulins à marée, sans compter la ria de la Rance. Il semble d'ailleurs que la répartition des moulins à marée sur les côtes nord de la Bretagne épouse plus ou moins celle des pêcheries : une forte concentration à l'est, dans l'Amirauté de Saint-Malo, puis une diminution progressive en allant vers l'ouest, avec une implantation beaucoup plus éparse. A l'échelle de cette Amirauté ressortent deux espaces : la baie du Mont Saint-Michel parsemée de pêcheries et de salines avec Cherrueix comme point central, et surtout la Rance qui concentre à elle seule toutes les possibilités d'exploitation du littoral : s'y côtoient de multiples pêcheries et moulins à marée, un « marais salant », le tout implanté sur les bords d'une ria qui fait figure de route fluvio-maritime privilégiée pour le transport de marchandises, et occasionnellement de passagers, ce qui relève davantage des « bateaux de passage ».

B La féodalité du rivage

Chaque année, le jour de l'Ascension, le manoir de la Briantais, à Paramé, est le théâtre d'une cérémonie qui rassemble l'ensemble des individus vivant dans la seigneurie de Vausalmon. Le seigneur de Vausalmon est d'ailleurs le personnage principal de ce rituel précis et organisé en plusieurs étapes, décrites par deux procès-verbaux retrouvés dans les archives judiciaires de la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

seigneurie[1]. Tous les jeunes gens doivent d'abord se présenter à lui, en rang, et ornés de roses. Le seigneur choisit parmi eux le « roi de la rose » qui désigne ensuite sa reine parmi les jeunes filles. Le roi et la reine, ses officiers et les trésoriers de la paroisse de Paramé lui présentent après « sur une serviette blanche, la rose ordinaire et accoutumée armoyée de ses armes avec une corbeille couverte d'une nappe blanche », renfermant des roses destinées à l'ornement du roi et de la reine, ainsi que des petites roses pour les autres jeunes gens. La cérémonie s'achève par une procession : un cortège, composé des trésoriers placés en tête, du roi et de la reine et des autres jeunes gens, promène la rose du seigneur dans un pré, près du bourg. Cette cérémonie s'apparente aux « divertissements » seigneuriaux évoquées par Jean Gallet[2] : les jeunes gens sont assignés par les officiers de justice sous peine d'amende. Refuser d'y participer est assimilé à une contestation de l'autorité seigneuriale, alors que cette cérémonie consiste précisément à la mettre en scène[3].

Cette cérémonie annuelle montre donc que la féodalité est bien présente dans une paroisse du littoral telle que Paramé et se traduit, comme ailleurs, par un pouvoir seigneurial qui s'exerce sur les hommes, sujets du seigneur, et sur les terres, qu'elles fassent partie de la réserve ou de la mouvance. Or, ces seigneuries implantées sur le littoral, disposent d'une assise terrienne qui s'étend jusqu'à l'estran, territoire amphibie entre la terre et la mer sur lequel le seigneur exerce également sa propriété utile ou éminente[4]. Il faut donc s'interroger sur la place qu'occupe l'estran au sein de ces seigneuries riveraines de la mer : les seigneurs dont les terres se situent sur les côtes nord de la Bretagne tirent-ils parti de leurs spécificités ? Forment-elles pour autant des « seigneuries maritimes » ?

1. Les bacs et les passages : une seigneurie « utile » ou « parasitaire » ?

Là où les gabarres assurent, par exemple dans la Rance, un service ponctuel, en fonction de leur affrètement par un ou des particuliers, avec des lieux d'embarquement et de déchargement variables, les bacs et les passages fournissent un service régulier entre deux points précis, connus

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Vausalmon, 4 B3423, actes du 18 mai 1713 et du 28 mai 1772.

2 Jean GALLET propose un inventaire non exhaustif de ces « réjouissances seigneuriales » en Bretagne, dans *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1992, 335 p., voir pp 288-291. Voir aussi, à ce propos l'ouvrage de Nicole PELLEGRIN, *Les Bachelleries. Organisation et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest XVe -XVIIIe siècles*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1982, 400 p.

3 Nous avons également des actes évoquant la course de la quintaine, dans la même seigneurie, et également dans la Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, à Saint-Méloir-des-Ondes. Le jeu du papegault, honorant le roi, est pratiqué à La Houle, dans la paroisse de Cancale. Voir CHARPENTIER, Emmanuelle, *Entre terre et mer : les sociétés du littoral de l'Ille et Vilaine au XVIIIe siècle* [non publié], mémoire de DEA, sous la direction de Annie ANTOINE, Université Rennes 2, 2002, 136 p., voir pp 89-93.

4 Voir le dossier consacré à « La féodalité du rivage » dans l'annexe n° 11, pp 919-932.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de tous leurs utilisateurs potentiels. Indispensables pour relier les îles à la terre ferme[1], les passages n'en sont pas moins importants sur le continent puisqu'ils répondent à une logique imparable : pourquoi se donner la peine de contourner un estuaire par la voie terrestre alors qu'il suffit, tout simplement, de passer d'une rive à l'autre, en bateau[2] ? Il s'agit bien là d'une façon de surmonter les ruptures du liseré côtier que représentent les rias, particulièrement nombreuses sur les côtes nord de la Bretagne. Ainsi, ils assurent une circulation continue des marchandises et des hommes, de la baie du Mont Saint-Michel à l'Elorn. Si ces passages sont fort utiles au public, ils ne sont cependant pas gratuits, et relèvent d'un seigneur, qui en a concédé l'exploitation. A l'aune des récents renouvellements historiographiques qu'a connu le thème de la seigneurie, on peut s'interroger sur le statut de ces bacs et passages : s'apparentent-ils à une seigneurie « utile » ou au contraire, une seigneurie « parasitaire »[3] ? Plusieurs types de sources apportent des informations à ce propos : tout d'abord, les rapports de Le Masson du Parc servent de point de départ, et permettent de localiser une partie de ces passages, qu'il fut lui-même amené à emprunter au cours de ses inspections sur les côtes nord de la Bretagne. Les archives des notaires et celles de seigneuries apportent ensuite des indications relatives aux modalités d'exploitation de ces passages, quand les archives judiciaires mettent, au contraire, l'accent sur leurs dysfonctionnements.

a) « Servir le public »

A la lecture des procès-verbaux de Le Masson du Parc, jamais le franchissement d'un estuaire ne posa réellement problème à l'inspecteur puisqu'il emprunta des passages sous la forme de bateaux ou de bacs[4] à de nombreuses reprises afin de mener à bien sa mission : soit, d'ouest en est, le passage du Goëlo à Lézardrieux, sur la rive est du Trieux[5], le bac ou passage du Pontrot, « un des bras du Tréguier » à la Roche-Derrien[6] sur le Jaudy, le bac ou passage de Paluden[7], au

1 Dominique GUILLEMET explique que « chaque île est en général étroitement liée à une ville-centre, petite ou grande », et « appartient à un « pays littoral », essentiel pour écouler les productions insulaires mais aussi pour se ravitailler en produits de première nécessité, surtout en cas de monoactivité insulaire, dans ce cas, la dépendance au continent est forte, et le passage, vital ; dans *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, pp 199-203.

2 Cette même logique se retrouve finalement, dans tous les estuaires, Anne-Marie COCULA comptabilise, par exemple, au moins 67 passages sur la Dordogne et ses affluents ; dans *Un fleuve et des hommes. Les gens de la Dordogne au XVIIIe siècle*, Paris; J. Tallandier, 1981, 523 p., voir page 177. En fait, la spécificité des côtes nord de la Bretagne réside dans le nombre de rias à franchir.

3 Nous reprenons ici des expressions utilisées par Annie ANTOINE, dans « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », dans BEAUR, Gérard et *alii, Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque internationale de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 47-64, voir page 63.

4 C'est-à-dire des « bateaux plats ».

5 Arch. Nat. C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plourivo. Ce passage reliait deux points de la rive est du Trieux, à un endroit où celui-ci s'élargit, entre « Notre-Dame de Kergrist » et le « village de Lancerf ».

6 « au delà de laquelle monte encore le flux de toutes les marées » ; *ibid.*, Amirauté de Morlaix, 1726, Tréguier.

7 « étant arrivés chez le passager.... » ; *ibid.*, C5/20 et C5/26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, « passage de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

niveau de l'Aber Wrac'h, le passage de Guitalmézeau, permettant de franchir, par le bac, l'Aber Benoît[1], complété par le passage du Treve sous le bourg de Lannilis[2], et enfin, le bac de la rivière de Penfeld, entre Recouvrance et Brest[3]. Ces passages reliaient deux points situés sur la même rive, ou le plus souvent, une rive à l'autre. Ils étaient généralement implantés aux endroits où elles se rapprochaient le plus, de manière à faciliter la traversée de la rivière et en limiter la durée. Plusieurs points de passages étaient proposés dans les rias s'enfonçant profondément dans les terres, le long des sept kilomètres de l'Aber Wrac'h, et surtout dans la Rance, d'une vingtaine de kilomètres de longueur. Le Masson du Parc n'évoque d'ailleurs pas les passages de la Rance, pourtant nombreux : respectant sa mission à la lettre, il se fait un devoir de suivre au plus près les côtes, y compris les rives des estuaires. Il longe donc méthodiquement les rives de la Rance, et ne la franchit qu'à Dinan, en fond d'estuaire, en passant tout simplement sur un pont[4].

Il est donc nécessaire de compléter ce tableau avec d'autres sources mentionnant parfois au détour d'une phrase l'existence d'un de ces passages[5]. Une information révèle ainsi que plusieurs paroissiens du Conquet empruntent « le bateau qui conduit ordinairement du Conquet à la redoute » pour se rendre au pardon de Saint-Pierre, à Ploumoguer[6]. L'inventaire après décès de Gabriel Pallière, « vivant passager et canollier de la ferme », demeurant au « passage trève de Saint-Pabut », signale la présence d'un autre passage sur l'Aber Benoît[7] qui en compte peut-être de surcroît un troisième, le passage de Truepaol, entre Lannilis et Tréglonou, affermé en 1782[8]. En plus du passage du Paluden, il est possible de traverser l'Aber Wrac'h à d'autres endroits : un autre bail à ferme concerne une maison « sur le bord du passage maritime », à Plouguerneau, accompagnée, entre autres, du « droit exclusif de passage à bateaux » entre les paroisses de Lannilis et Plouguerneau[9]. Il se pourrait que ce passage corresponde à celui emprunté par les officiers de la Juridiction du Châtel et de Carman, sise à Lannilis : revenant d'une commission les ayant amenés aux environs de Plouguerneau, ils se rendent « près le bras de mer qui sépare cette paroisse de celle de Lannilis à l'endroit où se trouve placé des batteaux du passage pour l'une et

Paluden ».

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « passage de Guitalmézeau ».

2 Le Masson du Parc ne l'emprunte pas, il ne fait que le mentionner ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Lannilis.

3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Brest.

4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Dinan.

5 La toponymie indique parfois la présence de ces passages, par exemple, un lieu-dit appelé « Le Passage » est situé au bord de l'Aber Wrac 'h, à Plouguerneau. De plus, quelques uns furent remplacés par des ponts à l'époque contemporaine, la technologie le permettant, comme le passage du Traou Meur, à Tréguier.

6 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu, 11B88, information du 16 juin 1732, affaire Russaouen/Mazé.

7 *Ibid.*, Baronnie de Kerlec'h, 11B51, inventaire après décès du 8 juillet 1773.

8 *Ibid.*, 4E1535, étude Corric, bail à ferme du 22 février 1782.

9 *Ibid.*, 4E1536, étude Corric, bail à ferme du 30 juin 1787.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

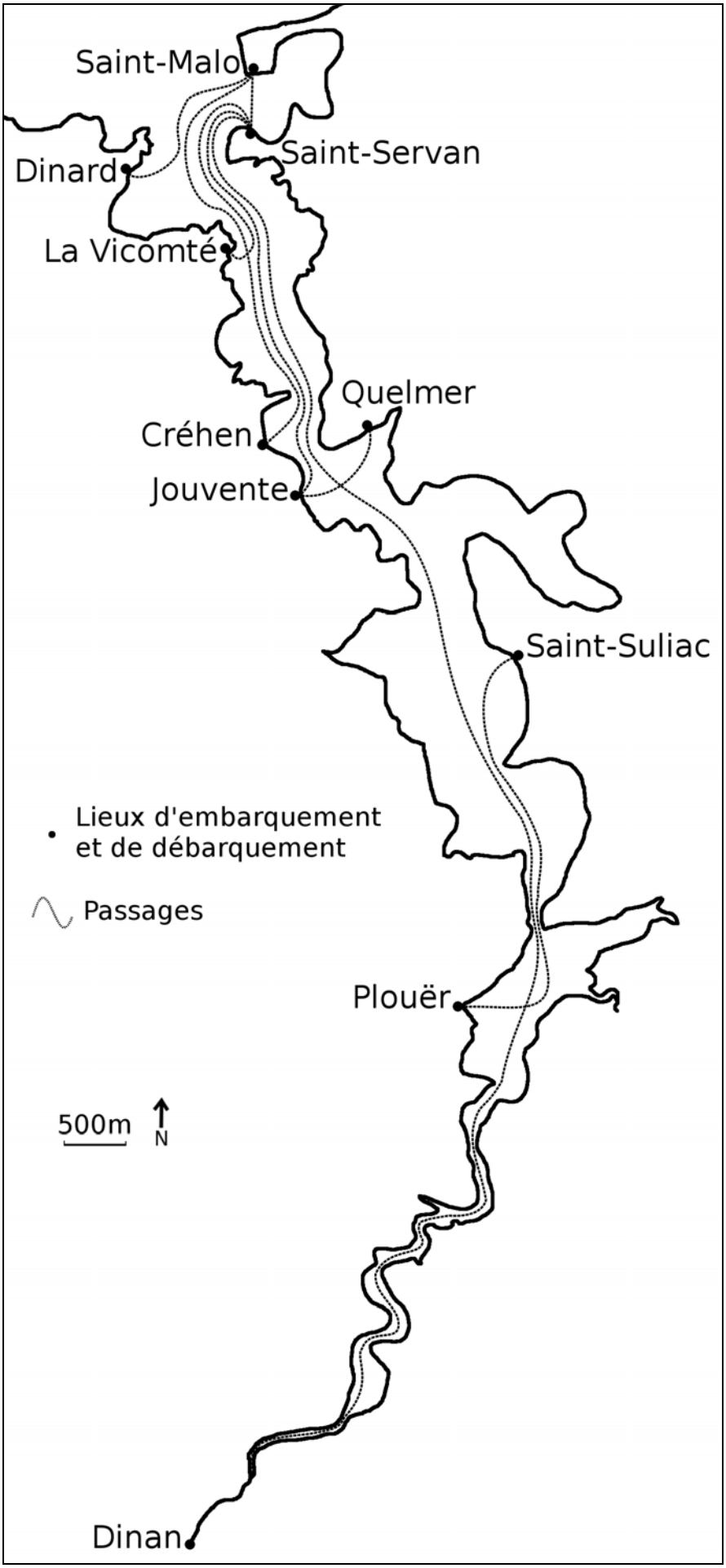

Figure 20: La Rance, une ria quadrillée par de nombreux passages

Réalisation : E. Bourreau

l'autre rive »[1]. Dans l'Amirauté de Morlaix, si un passage est signalé à Lannion, près de Notre-Dame de Guéaudec[2] et trois dans le Trieux[3], le Jaudy, par sa longueur et son étroitesse, en est parsemé. On en relève pas moins de cinq : le passage du Pont Rot près de la Roche Derrien[4], le passage de Tresmeur[5], entre Tréguier et Trédarzec, le passage Saint-François, entre Tréguier et le couvent Saint-François en Plouguiel[6], le passage du Canada à Trédarzec[7] et le passage de la Roche Jaune, à l'embouchure de la rivière[8]. Peu de passages sont signalés dans l'Amirauté de Saint-Brieuc, l'un d'eux se trouve au Port-à-la-Duc, à Saint-Germain de la mer, à l'embouchure du Frémur[9]. Dans l'Amirauté de Saint-Malo, la majorité des passages est concentrée dans l'estuaire de la Rance, à l'exception de la Passagère, sur l'Arguenon, mais qui paraît abandonnée depuis longtemps[10]. Comme le montre la figure de la page précédente, depuis Saint-Malo, on peut rejoindre Dinard, au Bec de la Vallée ou au port[11], Pleurtuit, à Créhen[12], ou Saint-Servan avec le passage du Nez[13]. De Saint-Servan, en partant de Solidor, on se rend à Dinard, au niveau de La Vicomté[14], Jouvente[15], et à Dinan, avec les bateaux du passage de Dinan[16]. Des passages transversaux, en dehors du complexe portuaire malouin *stricto sensu*, relient également Jouvente et Quelmer, grâce au passage de Jouvente[17], la Passagère assurant la liaison entre Saint-Suliac, depuis

1 *Ibid.*, Juridiction du Châtel et de Carman, procès-verbal du 26 novembre 1788.
2 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4241, arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre 1768.
3 « l'un au lieu dit de Mardrieux et l'autre au lieu dit de Frimaudour », ainsi que le « passage de Goelo » à Lézardrieux ; *ibid.*
4 *Ibid.*, Juridiction des Régaires de Tréguier, B3566, information du 27 septembre 1781, affaire Ropers/Corlouer.
5 Ou Tromeur, ou Traou Meur ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Pleumeur-Gautier et de Lézardrieux, sa trêve, 20G351, sentence du Présidial de Rennes, 16 août 1715.
6 *Ibid.*, Fonds de l'Evêché de Tréguier, G429, document non daté énumérant les droits de passage possédés par l'évêque de Tréguier, *a priori*, deuxième moitié du XVIIIe siècle. L'existence du passage Saint-François est confirmée par une déclaration pour le paiement du Vingtième, du 26 avril 1751, effectuée par le seigneur de Keralio ; *ibid.*, C69, Plouguiel.
7 *Ibid.*, Juridiction des Régaires de Tréguier, B3567, informations des 24 septembre 1786 et 22 mai 1787, interrogatoire du 3 janvier 1787, affaire Leroux/Derrien.
8 *Ibid.*
9 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Matignon, B792, procès-verbal du 17 juillet 1720.
10 Un procès-verbal de visite y est effectué les 21 et 22 août 1781, à la demande de la « communauté des Carmes du Guildo », en présence d'un constructeur de bâtiments et un maître charpentier. Au Guildo, ils découvrent « l'ancienne passagère », « encombrée de vase », et notent qu'« il y manque quelques réparations en bois que surtout elle est tout degaliffaitée qu'il a sorti quelque partie de la sa galfature qui n'a été en son principal que grine de lin ». Sortie de la vase, mise sur le plain et amarrée à des barriques, elle est remise à flot. Il en ressort finalement que « ladite passagère est en état de durer pendant plusieurs années au moyen de galfatage » et quelques réparations ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Baronnie du Guildo, B444, procès-verbal des 21 et 22 août 1781.
11 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, plainte du 7 septembre 1720, affaire Mallet/Jehanneau.
12 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 25 septembre 1717, affaire Letessier/Gautier.
13 *Ibid.*, à titre d'exemple, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin.
14 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 20 janvier 1718, affaire Cholou/Chenel.
15 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 21 mai 1718, affaire Aubert/Billy et consorts.
16 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B273, procès-verbal de descente du 19 décembre 1725, à Saint-Servan.
17 *Ibid.*, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du « Passage de Jouvente », 3 avril 1770.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

le Port à Bléhon, et Plouer-sur-Rance[1]. Ces nombreux passages quadrillent littéralement la Rance, et constituent des traits d'union entre les deux rives dont l'écartement pouvait atteindre deux kilomètres, mais aussi entre le fond et l'embouchure de la rivière. Ce maillage, assez exceptionnel sur les côtes nord de la Bretagne, s'explique tout d'abord par l'étendue de l'estuaire de la Rance, tant en longueur qu'en largeur, et surtout par la présence de Saint-Malo à son embouchure, véritable pompe aspirant et refoulant continuellement hommes et marchandises. Un même trajet peut être assuré par un ou plusieurs bateaux en fonction de la demande : un seul à la Roche Jaune[2], deux bacs pour le passage Saint-François à Tréguier[3], deux bateaux dans le cas du passage de Trémeur, au moins deux bateaux de Saint-Malo jusqu'à Créhen, en Pleurtuit[4], au moins trois entre Solidor et Jouvente[5], comme pour le parcours Solidor-Dinan[6], quatre entre Saint-Malo et Dinard[7] et même huit chaloupes pour le passage entre Recouvrance et Brest[8].

Les seigneurs, propriétaires de ces passages, en concèdent l'exploitation par des baux à ferme, dans lesquels leurs preneurs se voient souvent imposer le nombre de bateaux à mettre à disposition du public ainsi que différentes règles auxquelles doivent se conformer les bateliers. Le bail à ferme du Passage de Jouvente est, à ce titre, assez révélateur : affermé pour une durée de six ans par messire Pierre Aaron Magon, « seigneur du Bos, le Montmarin et autres lieux », le droit de passage de Jouvente est loué avec « une maison sur le bord dudit passage du costé de Quelmé [Quelmer] laquelle est bâtie de neuf et destinée pour servir d'auberge », un jardin et trois pièces de terre, pour la somme de 600 livres par an, à verser en deux termes. Il est stipulé que les preneurs devront :

> « 1° avoir en tous temps trois bateaux, un grand et deux petits, dans chacun desquels petits bateaux, il y aura deux hommes marins et capables de les bien conduire, l'un d'eux sera toujours du côté de Quelmé et l'autre du côté de Jouvente où l'un allant et l'autre venant afin de bien servir le public sans le retarder, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit fermante et lorsqu'il fera mauvais temps ou qu'il y aura des chevaux à passer lesdits quatre hommes se réuniront pour passer dans le grand bateau, le tout pour plus grande commodité et sûreté dudit public, ayant soin de tenir lesdits bateaux en bon

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 13 juin 1718, affaire Tranchemer/Pommerel et consorts.
2 *Op. cit.*
3 *Op. cit.*
4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 25 septembre 1717, affaire Letessier/Gautier.
5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 21 mai 1718, affaire Aubert/Billy et consorts.
6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, information du 4 février 1772, affaire Amirauté/Furet.
7 *Ibid.*, Fonds de la Commission des Domaines, C5205, afféagement des bacs et passages, acte de confirmation de propriété du 20 décembre 1763.
8 Cité par Pierre MARTIN, dans *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 152.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ordre, bien grayés et de ne les jamais surcharger sous quelques prétexte que ce soit.

2° lesdits preneurs observeront exactement les droits et devoirs dudit passage, qu'ils ont déclarés bien connaître, et prendront garde de commettre aucune exaction dans la perception desdits droits, enfin ils ne donneront lieu à aucune plainte de la part du public, à peine de répondre de tous dommages et intérêts et de subir toute punition qui pourrait en résulter de leur défaut d'exactitude même d'être expulsé de la jouissance dont il s'agit.

3° ne pourront lesdits preneurs sous affermer lesdits droit de passage, maison et terre à qui que ce soit sans un consentement par écrit du seigneur bailleur.

4° lesdits preneurs passeront gratis dans leurs bateaux ledit seigneur bailleur, la dame son épouse, et les domestiques de sa maison tant à cheval qu'à pied. »[1]

Magon du Bos impose donc aux preneurs la possession et l'entretien de trois bateaux. Louis Adam et sa femme se doivent, en outre, de suivre des règles strictes afin de servir au mieux le public et assurer sa sécurité : compétence et disponibilité des bateliers, une forte amplitude horaire et une adaptation aux besoins des clients, avec un grand bateau ne servant que dans des circonstances précises, par conséquent davantage de devoirs que de droits. Les fermiers du passage de Jouvente ne sont pas libres non plus de fixer un tarif pour leur prestation ni de demander un supplément puisqu'ils rendent un service ; aussi, toute plainte est susceptible d'entraîner leur expulsion et la fin du contrat. Néanmoins, ces clauses semblent tout à fait convenir aux deux preneurs car ils renouvellent la ferme en 1776, pour six ans et selon des modalités semblables bien que le nombre de bateaux soit ramené à deux[2]. Magon du Bos paraît s'être adapté à la demande en fournissant un seul bateau pour les jours ordinaires et deux les jours de foire en période de grande affluence. La diminution du nombre de bateaux ne s'accompagne pas de celle des marins, au contraire, ils passent de quatre à six[3]. Dans les deux contrats, il insiste bien que le fait que lui et ses gens passeront gratuitement, clause symbolique rappelant la prééminence seigneuriale dont jouissait le bailleur[4]. Si Louis Adam et sa femme décident de reprendre le passage de Jouvente, cela signifie que les revenus générés par celui-ci couvrent le prix

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à ferme du Passage de Jouvente, 3 avril 1770.

2 « ils auront toujours un bon bateau de grandeur suffisante avec tous ses agrayes et trois bons hommes marins pour le conduire, même un second bateau et trois autres hommes pour passer les jours de foire afin que le public soit servi avec satisfaction et sans le faire attendre » ; *ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, bail à ferme du Passage de Jouvente, 22 avril 1776.

3 Affermé pour la même somme de 600 livres ; *ibid.*

4 Clause assez classique pour les passages, comme le rappelle Pierre MARTIN en évoquant le passage de Landévennec, où les moines et leurs gens bénéficiaient eux aussi d'une exonération ; dans *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 144.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de la ferme, plutôt élevé.

Le passage entre Plouguerneau et Lannilis, évoqué plus haut, est, quant à lui, affermé pour la somme de 450 livres alors que le passage de Truepaol l'est seulement pour 36 livres par an, payables en deux fois[1]. Les deux baux à ferme, tous les deux d'une durée de neuf ans, comportent eux aussi des clauses spécifiques aux passages : le premier est loué par le marquis de Kerouart à François Nicolas et ses enfants à condition « d'entretenir et rendre en bon et dû état les bateaux servant au passage ; ainsi que leurs ancres, rames, cordages et autres appareaux, et même de faire construire des bateaux neufs s'il était nécessaire, le seigneur fournissant seulement le bois », il leur est en outre interdit de procéder au « chargement déchargement lestage, ni délestage d'aucun batiment, non plus qu'à transporter des pierres » pour ne pas endommager les bateaux, qui doivent rester à disposition du seigneur, quand il en aura besoin. Le passage du Truepaol est affermé par le seigneur du Châtel et du Carman, à François Thomas et sa mère, chargés de l'entretien des bateaux, ce qui est logique, mais aussi des « cales ou chaussées aux endroits des débarquements ».

Les clauses des baux à ferme varient donc beaucoup d'un passage à l'autre, à l'instar du montant de la location dépendant peut-être de la fréquentation du lieu, et surtout de l'intérêt que lui porte son propriétaire, Magon du Bos semble quant à lui très attaché à cette notion de service du public, ce que suggèrent les clauses strictes imposées à ses preneurs[2], alors que les autres baux paraissent davantage relever du minimum demandé à des tenanciers de passages.

b) Des transports collectifs

A la lecture des divers actes relatifs aux passages, il ressort que leurs clients en maîtrisent fort bien les modalités : les points d'embarquement sont bien connus des riverains qui n'hésitent pas à se rendre à différents endroits, par exemple à Saint-Servan, pour repasser à Saint-Malo : Pierre Monboussin, matelot, un dimanche de juillet 1715, sur les sept à huit heures, « voulant s'en revenir », se rend au Nez « pour y chercher des bateaux et n'y ayant point trouvé », se dirige ensuite vers Trichet[3].

---

1 Arch. Dép. du Finistère, 4E1536, étude Corric, bail à ferme du 30 juin 1787 et 4E1535, étude Corric, bail à ferme du 22 février 1782.

2 Le même type de clauses se retrouve dans l'acte de confirmation de propriété du passage Saint-Malo-Dinard : le Comte de Pontual, adjudicataire du passage - qui appartient au Domaine royal - depuis le 12 janvier 1689, contre une rente de 1000 livres à verser chaque année au « receveur général ou fermier des domaines de la province de Bretagne », doit fournir « en tous temps quatre bateaux, pour le moins en bon état, prêts à recevoir le public depuis le point du jour jusqu'à la nuit savoir deux à Saint-Malo et deux à Dinard » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, C5205, affèagement des bacs et passages, acte du 20 décembre 1763.

3 *Ibid.*, à titre d'exemple, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 9 juillet 1715, affaire Dairou/Rollin. A Saint-Servan, il est possible d'embarquer « soit au Naye, soit à Trichet, selon que les vents l'exigeront », et à Saint-Malo, « lorsque la mer sera au pied de l'Eperon, à la grande Porte, & à la porte de la mer dite de Dinard » ; *ibid.*,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Or, bien que ces passages soient présentés comme un service offert par un seigneur, ils ne sont pas gratuits, loin s'en faut, et les usagers doivent s'acquitter d'un droit de passage, payable soit sous la forme d'un forfait annuel, soit à chaque traversée, le tout en argent et/ou en nature. Là encore, d'un passage à l'autre, les situations diffèrent fortement. Le passager de la Roche Jaune a par exemple « coutume de faire la quête » auprès des paroissiens de Plouguiel et Plougrescant et des environs. Dans le cas du passage entre Saint-Malo et Saint-Servan, les passagers versent 9 deniers chacun, pour ceux empruntant le premier bateau à se présenter, et 5 deniers pour les autres[1]. Une tarification très précise régit le passage entre Saint-Malo et Dinard :

> « pour chaque personne chargée ou non chargée un sol, et si elle veut passer seule six sols, pour chaque cheval cinq sols, pour chaque bœuf, cinq sols, pour chaque vache deux sols six deniers, pour chaque cochon, truie ou porc deux sols, pour chaque veau six deniers, pour chaque mouton ou brebis, chèvre ou chevreau trois deniers, pour chaque charge de cheval de marchandises trois sols, il ne sera rien payé pour la personne qui conduira le cheval, bœuf, vache, mouton, brebis, chèvre, cochon, truie ou porc, ou charge de marchandises »[2].

Pour le service du bac de Lannion, le seigneur de Kercaradec perçoit « sur les offrandes qui se font à la chapelle Notre-Dame de Guéodet six livres par chaque mois de mai, deux pots de vin, deux pains et une pièce de viande par chaque dimanche dudit mois de mai », il dispose également du « droit de faire faire une quête chaque année dans les paroisses circonvoisines dudit lieu de Lannion »[3]. En ce qui concerne le Passage Saint-François, à Tréguier, il revient à chaque « ménage entier » de la paroisse de Plouguiel de donner un demi-boisseau de froment et « chaque veufvier ou veuve », un quart de boisseau de froment, les paroissiens de Plougrescant doivent s'acquitter des mêmes redevances annuelles mais cette fois avec du « gros bled ». Pour bénéficier du passage de Tresmeur, les paroissiens de Pleumeur-Gautier, Pleubian, Trédarzec et Lanmodez donnent chaque année un tiers de boisseau de froment par « ménage entier » et un demi tiers de boisseau de froment par « demi ménage » ; pour ce faire, des commis ont pour mission d'établir rôle des habitants de chaque paroisse [4]. On peut supposer que les étrangers à ces paroisses payent à

Amirauté de Saint-Malo, 9B324, règlement de l'Amirauté pour le passage de Saint-Malo à Saint-Servan, 9 janvier 1769.

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, règlement de l'Amirauté pour le passage de Saint-Malo à Saint-Servan, 9 janvier 1769.

2 *Op. cit.* Ces tarifs ressemblent à ceux pratiqués dans d'autres passages des côtes sud de la Bretagne, par exemple, le bac de Landévennec au Faou, un sol six deniers est demandé pour chaque vache, chaque homme chaque bœuf et chaque cheval, tandis que six deniers doivent être versés par brebis, mouton ou chèvre. Au passage de Clohars-Carnoët, il est demandé six deniers par homme, mouton et veau, et un sol par bœuf, vache ou cochon ; tarifs cités par Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage....*, *op. cit.*, page 141.

3 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4242, arrêt du Conseil d'État du 14 septembre 1769, qui modifie quelque peu les prétentions du seigneur : il n'a, par exemple, plus le droit de faire la quête.

4 Il va sans dire que les bateliers avaient interdiction de faire la quête auprès des passagers ; Arch. Dép. des Côtes

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chaque passage, comme cela se pratique dans le passage du Canada, où il leur est demandé 3 deniers par homme et 6 deniers par cheval[1]. Certaines paroisses payent donc un lourd tribut afin de bénéficier de ces passages, ne seraient-ce que les habitants de Plouguiel qui participent au fonctionnement d'au moins deux d'entre eux. Par contre, on ne sait pas quelle part peut prélever le fermier sur ces droits afin de s'assurer une rémunération[2]. Les clients potentiels sont en général avertis des tarifs par une pancarte placée avant le lieu d'embarquement : à titre d'exemple, les droits du passage de Dinard à Saint-Malo sont affichés sur un poteau sur le port de Dinard et déposés au « bureau de la recette dudit passage », et à Saint-Malo, sur « la voûte de la Porte Marine » et sur la porte de l'auditoire de l'Amirauté, avec défense de les arracher[3].

Lorsque des clients se présentent au lieu d'embarquement, ils montent en général par ordre d'arrivée dans les bateaux. A la période des foires, la concurrence peut devenir importante, chaque batelier surveillant les bateaux des autres : François Aubert raconte que le samedi 15 mai 1718, vers quatre à cinq heures de l'après-midi, « attendant le monde revenant de la foire de Saint-Servan pour les passer à Jouvente », il aperçut ledit Billy, « jaloux de ce que plusieurs se présentaient pour passer dans le bateau du plaintif qui n'avait qu'un jeune homme à bord pour lui aider »[4]. Des règles implicites, établies entre bateliers, sont plus ou moins respectées : René Gautier qui assure la liaison avec Pleurtuit, se voit reprocher de « prendre le monde » dans le bateau d'un de ses rivaux, et non à terre[5]. De même, il est mal vu d'« empêcher le monde de s'embarquer là où bon leur semblait », autrement dit, induire les passagers en erreur en leur mentant délibérément à propos de la destination d'un bateau concurrent[6]. Une fois embarqués, les passagers se répartissent, comme sur les gabarres, entre l'avant et l'arrière du bateau, parfois très proches les uns des autres, une promiscuité qui encourage les échanges ou au contraire, provoque des « disputes de bateaux[7] » qui s'achèvent à terre après le débarquement. Il arrive que

d'Armor, Fonds de la paroisse de Pleumeur-Gautier et de Lézardrieux, sa trêve, 20G351, sentence du Présidial de Rennes, 16 août 1715.

1 En ce qui concerne ce passage, les habitants des paroisses de Pleudaniel et Hengoat, des frairies de Saint-Ouron, de la paroisse de Pleumeur-Gautier et de la frairie de Sainte-Marguerite à Trédarzec doivent, par ménage entier, un tiers de boisseau froment par an pour les ménages entiers, et un sixième de boisseau froment par chaque ménage « où il n'y a qu'une veuve ou jeunes gens non mariés » ; Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 142.

2 Pierre MARTIN cite l'exemple des passages royaux de Porsmoric et du Pouldu, permettant de traverser la Laïta : « les hommes devaient payer 6 deniers et pour chaque cheval le fermier percevait 1 sou » ; *ibid.*, page 143.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, « Procès-verbal d'apposition d'affiche », 9 décembre 1772.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 17 mai 1715, affaire Aubert/Billy et consorts.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 25 septembre 1717, affaire Letessier/Gautier.

6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, interrogatoire du 14 juin 1718, affaire Aubert/Billy et consorts.

7 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 15 juin 1717, affaire Lemesle/Lamy et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des passagers apportent leur aide aux bateliers en ramant[1] ou en amarrant le bateau[2]. Le trajet se voit parfois ralenti par des problèmes de circulation dans les endroits très fréquentés, par exemple le Jaudy, au niveau de Tréguier, où les allées et venues du bateau du passage de Tromeur - bien que prioritaire sur celles-ci - sont régulièrement entravées par les barques qui leur coupent la route, sans compter les pierres de lest dont elles se débarrassent dans la rivière, qui peuvent endommager les bateaux du passage[3].

Certains passages sont particulièrement prisés, notamment ceux au départ ou à l'arrivée de l'ensemble formé par Saint-Malo et Saint-Servan. Ils apparaissent comme une vraie alternative aux transports terrestres et se substituent même à eux, par exemple dans le cas des calfats demeurant sur la rive gauche de la Rance : le 20 janvier 1718, six d'entre eux se présentent sur les six heures du matin pour venir travailler à Solidor[4], ce qui fait écho aux propos tenus par Le Masson du Parc à Plouer et à Pleurtuit : « la plupart sont calfats, ils viennent de même par bandes et par escadres travailler à Saint-Malo aux constructions et radoubs des vaisseaux »[5]. Vraisemblablement, ces calfats rentrent chez eux le soir, par le même moyen, ce qui s'apparente quasiment à des migrations pendulaires. Un parallèle troublant s'établit d'ailleurs avec les transports collectifs tels qu'ils sont pratiqués à notre époque : l'offre en bateaux de passage, avec différentes destinations proposées, l'attente des bateaux qui nécessite parfois de se mettre couvert dans un abri de fortune, comme le fait le sieur Joseph Dubournay, armateur de vaisseaux et négociant, un soir de juin 1722, « étant allé en Solidor pour ses affaires particulières sur les cinq heures du soir, lesquelles faites et voulant s'en revenir en cette ville [Saint-Malo] il ne trouva aucun bateau qui voulut le passer à cause d'un orage et pluie qui survint au moment ce qui l'obligea de se mettre à couvert sous un rocher proche et au dessous d'un des moulins du Nez »[6]. On retrouve des passagers pressés poussant les bateliers à quitter rapidement l'embarcadère, à l'image de ce navigant, entré dans le premier bateau du passage Saint-Malo-Saint-Servan qui se présenta « où étant il voulut le faire pousser au large afin de passer plus promptement que s'il avait attendu une voiture trop comptelle et chargée de passants »[7], alors que la logique des bateliers consiste à remplir autant que possible leur bateau - au risque de les surcharger[8] - sans

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, information du 9 septembre 1720, affaire Mallet/Jehanneau.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 24 janvier 1718, affaire Cholou/Chenel.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Morlaix, B4225, sentence du 14 mars 1715.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 24 janvier 1718, affaire Cholou/Chenel.
5 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Plouer-sur-Rance et Pleurtuit.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, information du 11 juin 1722, affaire Quintin et Josselin/Delarue.
7 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, plainte du 14 juin 1717, affaire Lemesle/Lamy et consorts.
8 Par exemple, Guyonne Gaudron, le 18 septembre 1717, « étant allée pour s'embarquer dans un bateau pour passer à Pleurtuit ce qu'elle fit, elle entra dans le bateau du nommé Chenu et un peu de temps après l'impatience

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pour autant provoquer l'impatience des clients, sous peine de favoriser la concurrence[1]. Quelques bateliers n'hésitent pas à faire demi-tour si un passager se présente alors que le bateau n'est pas encore trop éloigné de son point d'embarquement[2]. Certains jours, l'affluence est telle qu'il faut prendre garde aux accidents sur l'eau car un bateau surchargé risque de couler, surtout s'il est mal entretenu[3], et aux moments délicats de l'embarquement ou du débarquement qui peuvent être facilités par une planche posée entre la grève et leur bateau[4]. Durant les moments d'affluence, le risque de tomber à l'eau n'en est que plus grand[5]. L'arrivée des bateliers de Dinard à Saint-Malo provoque également un afflux de portefaix et crocheteurs venus décharger les marchandises transportées en même temps que les passagers : ainsi, le 5 juin 1767, vingt-deux particuliers portefaix sont placés dans les geôles et prisons de Saint-Malo pour s'être jetés, tous en même temps, dans le bateau du passage de Dinard afin d'y récupérer entre autres des « balles de toiles Bretagne », avant que tous les passagers n'en soient débarqués : une femme tomba à la mer[6].

Pour limiter les risques et fluidifier le trafic, les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo sont amenés à édicter un règlement le 9 janvier 1769 relatif au passage entre Saint-Malo et Saint-Servan, un des plus fréquentés de l'estuaire de la Rance, après avoir entendu, en audience, les maîtres des bateaux concernés[7]. Les principales dispositions portent sur le nombre maximum de passagers, soit douze individus, avec des conditions spécifiques pour les compagnies supérieures à quatre personnes ; les bateliers sont enjoints à pousser au large aussitôt le quota rempli. Ce texte définit également le principe du « premier bateau », c'est-à-dire « celui qui arrivera en premier dans chaque escalle », dont les bateliers disposent du privilège d'être payés 9 deniers au lieu de 5 pour les autres : l'objectif de cette disposition est d'accroître la concurrence entre bateaux de passage, en poussant les maîtres à arriver « au premier rang » pour disposer d'un meilleur salaire. Les officiers profitent aussi de ce règlement pour en rappeler un autre, daté de 1767, *a priori*, peu

où elle était fit dire que Chenu était longtemps, en ce temps le nommé René Gautier lui dit d'entrer dans son bateau qu'il les porterait lui-même » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 25 septembre 1717, affaire Letessier/Gautier.

1 Les naufrages des bateaux de passage, nous l'avons vu précédemment, sont particulièrement meurtriers.

2 Ce qui fut justement le cas dans l'affaire du passager trop pressé, *op. cit.*, interrogatoire du 15 juillet 1717, affaire Lemesle/Lamy et consorts.

3 Une information révèle qu'un des bateaux du « passage de Dinard » transporte cinquante personnes, ce qui paraît beaucoup ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, information du 9 septembre 1720, affaire Mallet/Jehanneau.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, règlement de l'Amirauté pour le passage de Saint-Malo à Saint-Servan, 9 janvier 1769. Au passage de Recouvrance, les bateliers demandent un denier en plus du prix du passage pour installer une planche entre le quai et la chaloupe ; Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 160.

5 Ce jour-là, un menuisier un peu ivre, « n'ayant pas pu entrer dans ledit bateau [de passage] assez promptement serait resté à la mer jusqu'à la moitié du corps », alors que les bateliers avaient déjà débouté. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, plainte du 20 mars 1719, affaire Lambert/Perru.

6 Un des portefaix déclare « l'avoir vue toute mouillée dans le bateau » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, interrogatoires du 5 juin 1767, affaire Amirauté/Hervé François et consorts.

7 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, règlement de l'Amirauté pour le passage de Saint-Malo à Saint-Servan, 9 janvier 1769, reproduit dans l'annexe n° 11, page 922.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

appliqué : chaque bateau doit arborer un numéro, visible de tous les côtés, remis gratuitement en contrepartie d'une déclaration au Greffe rendue obligatoire pour travailler audit passage.

c) Des dysfonctionnements

Le fait que les officiers de l'Amirauté aient joué, dans ce règlement, sur l'appât du gain n'était pas anodin car à l'époque, il est souvent reproché aux bateliers leur cupidité, tout particulièrement pour ceux en charge du passage entre Saint-Malo et Dinard, qui font l'objet de plaintes récurrentes. L'une est déposée en 1754 devant l'Amirauté, par Guillaume Chevalier, prêtre aumônier sur les vaisseaux du roi, et le réquisitoire est plutôt sévère à leur égard :

> « Dépose que le 13 juin 1754 environ les six heures et quart il demanda à Dinard à un des bateliers du passage s'il voulait le porter à Saint-Malo en payant le droit ordinaire, et ce batelier en ayant fait refus, le suppliant fut obligé de faire le même jour un acte d'affirmation au bureau de Dinard [du receveur des droits du passage], ce n'est pas la première qu'il aurait dû faire, mais par considération pour le sieur de la Baronnais Lavocat qui est propriétaire, ou afféagiste du passage, il a gardé le silence en bien des occasions où il aurait dû le rompre. Et le public se contentant de murmurer parce qu'il croit que les bateliers sont les maîtres de la règle, ces notonniers rançonnent le monde sans borne, ce fait est de notoriété, et même quand il arrive des naufrages ces braves gens refusent leur secours si on ne leur propose un bon salaire et ainsi les personnes se noyent faute d'assistance, ce fait n'est malheureusement que trop véritable. Le suppliant a porté sa plainte à l'amiable audit sieur de la Baronnay qui bien loin d'avoir déféré n'en fit aucun cas, or l'on vient d'être informé qu'il y a dans le chartrier de votre greffe un arrêt de la Cour du 30 avril 1686 rendu entre les nobles bougeois de la communauté de Saint-Malo, les Etats de la province, le fermier général des Domaines de France, le sieur de Lacrochais Laduval et monsieur le procureur général du Roi, lequel arrêt faisant un tarif ordonne que le fermier du passage aura en tout temps quatre bateaux pour le moins prêts à servir le public depuis le point du jour jusqu'à la nuit, deux à Saint-Malo et deux à Dinard, lesquels seront tenus de passer une personne seule pressée au moyen de six sols, cependant, ces bateliers en exigent douze et plus sans compter le sol par chaque des personnes qui se trouvent présentes, et au lieu de se rendre dans le temps le plus calme même au point du jour et à nuit fermante, ne viennent qu'à six heures dans l'été deux heures après le lever du soleil et sans retourne à Dinard dès sept heures du soir, sans parler des retardements qu'ils font souffrir dans l'hiver, et c'est pour que la règle devienne désormais stable et que le public

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> n'y soit ni gesné ni vexé que le suppliant requiert [l'exécution de l'arrêt de 1686 et la condamnation des bateliers dans une amende au profit de l'Hôtel Dieu de Saint-Malo »[1].

Malgré les obligations imposées aux bateliers, on s'aperçoit que ces derniers n'adoptent pas forcément un comportement exemplaire, au service du public, tout au moins pour ce passage. Au contraire, ils se voient reprocher plusieurs méfaits, parfois très graves, qui, semble-t-il, se sont déjà produits auparavant : refus de passer des passagers, périodes d'astreinte non respectées, retards, sans compter leur cupidité qui peut aller jusqu'au rançonnement, même dans les cas les plus extrêmes. Ces bateliers, d'après le plaintif, jouent sur l'ignorance du public et sur l'absence de réaction du Comte de Pontual, en dépit des plaintes déposées au bureau du receveur. Les officiers de l'Amirauté ne paraissent guère plus combattifs puisque c'est un particulier qui s'est donné la peine de rechercher l'arrêt énumérant les obligations des bateliers et qui en demande la stricte application, au nom de l'intérêt du public. Cependant, aucune suite n'y est donnée[2], et quelques années après, en 1775, les plaintes à leur encontre sont réitérées, quasiment dans les mêmes termes, cette fois par un maître menuisier :

> « lequel a déclaré que le jour d'hier il arriva au Bec de la Vallée au dessous de Dinard sur les six heures et demie du soir par le temps le plus beau et le plus calme et requis le bateau de passage [...] de le transporter à Saint-Malo, ce que ledit patron et ses bateliers refusèrent en retirant leur bateau au large, il se trouvait lors là présents cinq autres personnes que le comparant ne connaît que de vue, et peu de minutes après il survint encore le sieur Capel capitaine de navires qui requit aussi les bateliers de le passer, ce qu'ils refusèrent, sur quoi lui comparant et le capitaine susdit offrirent de payer chacun vingt quatre sols, ce qui, disaient-ils aux bateliers, avec les deux ou trois sols que pourraient payer chacun des autres passagers, ferait un bon prix de leur voyage, que sur cette offre les bateliers approchèrent leur bateau mais en exigeant que le paiement fut fait à l'instant et d'avance par lui déposant et par le capitaine, ce qui fut exécuté et en ce moment le soleil se couchait parce qu'il avait été passée plus d'une demie heure au pourparler que le bateau arrivant du côté de Saint-Malo à sept heures vingt minutes précises, lui comparant et le capitaine avaient été aussitôt mis à terre parce qu'ils avaient payé d'avance, qu'un des passagers ayant en même temps qu'eux sauté à terre et n'ayant après voulu payer qu'un sol, les bateliers lui avaient dit des injures et avaient retiré leur bateau un peu au large,

[1] *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B307, plainte du 13 juin 1754, affaire Chevalier/bateliers du passage Saint-Malo-Dinard.

[2] Nous n'en avons trouvé aucune trace dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

apparemment pour faire mieux payer les autres passagers, dont un qui était domestique et porteur d'une lettre avait promis trois sols pour sa part, sur quoi les bateliers disaient aux autres passagers qu'il fallait qu'ils payassent chacun trois sols mais lui comparant pressé par ses affaires ne s'arrêta pas à attendre ce qui serait fait à l'occasion de cette demande »[1].

Le lendemain, le marquis de Pontbriand comparait également à l'auditoire pour se plaindre du même batelier :

> « qu'il aurait accompagné ce jour jusqu'au port de Dinard le sieur Lemonie de Rochefort marchand drapier en cette ville, qui était venu le voir, qu'étant arrivé sur ledit port vers les quatre heures de l'après-midi, il ne s'y serait trouvé qu'un des bateaux du passage [...], lequel était prêt à faire voile pour Saint-Servan chargé de cochons, suivant qu'il lui aurait déclaré, que le sieur comparant lui ayant remontré qu'il ne devait point s'occuper de transports étrangers, qu'il se trouvait sur le port plusieurs personnes qui attendaient le passage à Saint-Malo et qu'il devait les prendre, ainsi que plusieurs veaux qui s'y trouvaient aussi, sur quoi le Bouvier lui aurait répondu qu'il n'avait pas le temps de remettre à terre et aurait fait voiles que luidit sieur comparant aurait été porter ses plaintes au sieur Lapierre receveur du sieur Comte de Pontual audit Dinard, de ce que les bateliers n'exécutaient pas les règlements pour le passage s'occupant de transports étrangers et laissant attendre plusieurs personnes qui se présentaient pour la destination naturelle et unique du passage, à quoi ledit receveur aurait répondu qu'il ne connaissait point de règlement qui défendit aux bateliers de s'occuper de transports étrangers ce que voyant le sieur de Pontbriand, il est venu en ce greffe faire le présent »[2].

Les deux comparutions confirment les reproches faits aux bateliers du passage en 1754 : rançonnement voire chantage, refus de prendre des passagers, transport de marchandises hors du cadre strict du passage[3], le tout sous le couvert du receveur des droits. Cette fois, une information est diligentée à la demande du procureur du roi qui ne fait que confirmer les propos des comparants et amène à l'interrogatoire du batelier mis en cause. Ce dernier se défend en justifiant son refus par l'heure indue, et surtout, en incriminant ses clients et le receveur des droits : ainsi, il se serait trouvé « obligé même forcé par différents particuliers de porter leurs marchandises de

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, comparution du 26 avril 1775, affaire Amirauté/Bouvier. Voir les autres pièces du dossier, pp 923-928.

2 *Ibid.*, comparution du 27 avril 1775.

3 Ce qui était aussi reproché aux bateliers du passage de Recouvrance, qui n'hésitaient pas à s'absenter longuement pour faire « des courses extraordinaires dans le fond du port et en rade » ; cas cité par Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 161.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dinard dans le port Saint-Pair [Saint-Père], de Solidor et aux Bas-Sablons en Saint-Servan, que même le sieur La Pierre receveur des droits dudit passage a obligé l'interrogé plusieurs fois de faire ces transports, que comme ledit La Pierre a une sorte d'inspection sur lui interrogé et les autres bateliers du passage, ils sont obligés de se soumettre à ses volontés »[1]. Propos difficiles à vérifier, que les officiers de l'Amirauté ne prennent pas en considération puisqu'ils le condamnent à 22 livres d'amende, montant peu susceptible de servir d'exemple aux autres bateliers, ce qui dénote de la relative indifférence de l'Amirauté envers les réels problèmes posés par ce passage[2].

De tels reproches sont souvent formulés contre les bateliers des passages, le sénéchal de la Juridiction du Châtel et du Carman en fait d'ailleurs les frais car au moment d'emprunter le passage entre Plouguerneau et Lannilis, il a maille à partir avec un adolescent :

> « nous estimions qu'il serait dangereux de nous embarquer sur un pareil esquiff, et sous la conduite d'un enfant, nous l'interpelâmes de nous mener le grand bateau, et de nous faire venir quelqu'un plus en état que lui de nous conduire à l'autre bord, mais ce jeune homme nous répondit avec une insolence extrême que nous n'aurions pas d'autre bateau ni d'autre conducteur que lui, nous insistons et bientôt parut un grand homme [...] cet homme s'approche de nous avec un air aussi insolent, et aussi brutal que son fils, nous parlant sur le même ton en y ajoutant des apostrophes injurieuses et outrageantes ».

Le sénéchal a beau essayer de lui faire comprendre à qui il parle, il se voit répondre que « cela lui était égal et qu'il avait affaire avec de plus grands seigneurs que nous et qu'il nous passerait dans son petit bateau bon gré ou mal gré »[3].

Toutes ces récriminations caractérisent nombre de passages bretons, que ce soit sur le littoral nord ou sud : Pierre Martin cite par exemple le cas du passage de Treizquinec assurant la liaison entre la Cornouailles et le Léon dont les usagers déposent une plainte en 1718, en reprochant aux bateliers le « peu de loisir et d'expérience qu'ils ont de conduire un bateau, faisant profession de labourer la terre, la répugnance qu'ils font paroistre à se mettre en mer quand le temps n'est pas tout à fait beau »[4].

Finalement, beaucoup de ces passages laissent à désirer et semblent bien loin de satisfaire aux exigences d'un Magon du Bos, ou tout simplement de leurs usagers. A bien des égards, ces bacs et

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoire du 15 mai 1775, affaire Amirauté/Bouvier.

2 *Ibid.*, sentence du 27 mai 1775.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Châtel et du Carman à Lannilis, 16B36, procès-verbal du 26 novembre 1788.

4 Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 158.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

passages s'apparentent davantage à la seigneurie « utile » qu'à la seigneurie « parasitaire et oppressive », tant décriée par l'historiographie : elle apparaît comme un prestataire de services, en l'occurrence, le passage d'une ria offert par un seigneur au public, au même titre que le moulin, le four ou le pressoir seigneurial, contre le paiement d'une redevance[1]. Ce service, à la différence des banalités, n'est pas rendu obligatoire, mais a un indéniable aspect pratique lorsqu'il faut se rendre de l'autre côté de la rive, à l'aval ou à l'amont d'une rivière.

2. Des seigneuries maritimes ?

Au-delà des bacs et des passages, localisés au niveau des rias, les seigneurs riverains de la mer tirent une partie de leur revenus de l'estran qu'ils se sont littéralement appropriés. En témoignent les rapports de Le Masson du Parc : ils fournissent une liste non exhaustive de droits seigneuriaux spécifiques à cet espace qui laissent entrevoir une exploitation multiforme du rivage, dans l'optique de le rentabiliser. N'oublions pas non plus que cette mainmise sur l'estran et son exploitation s'exercent conjointement avec celle de l'assise terrienne de la seigneurie. Aussi, se pose la question de la « seigneurie maritime », tirant une majorité de ses revenus de l'exploitation de la mer et de l'estran : longtemps érigée en modèle, elle amène à s'interroger sur la part des prélèvements portant sur les ressources maritimes, sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle.

a) Tirer parti du commerce maritime

On relève tout d'abord des droits qui se placent dans la logique de la seigneurie, prestataire de services. En exerçant le droit de *palotage* dans le port de La Houle, à Cancale, le seigneur du Plessis Bertrand s'engage, en échange d'un forfait de 3 livres par an, à fournir à chaque bateau pêcheur des *palots*, c'est-à-dire des pieux plantés le long du rivage, afin qu'ils puissent s'y amarrer. En outre, il prélève un droit de parcage de 3 livres pour l'entretien des réservoirs qui servent à déposer les huîtres avant leur embarquement[2], et propose également un *douët* ou *lavouër* « à laver les huistres » aux « pescheurs, maitresses de batteaux ou marchands du havre de La Houle », soit pour « esquiller ou écailler soit pour vendre sur les lieux aux habitants et autres particuliers et mesme pour porter à vandre dans les villes qu'ils jugent à propos voisines et autres »[3].

---

1 CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne...*, *op. cit.*, pp 119-124. Idée reprise par Annie ANTOINE dans « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime... », *op. cit.*, pp 62-64.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cancale, et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 4B971, requête du 6 juin 1791 demandant le maintien du droit de *palotage* au près du « Directoire du Département d'Ille et Vilaine ».

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbal de descente du 10 juin 1746 à la Houle. Il est placé « entre les premières maisons d'entrée dudit havre », « au dessus d'une croix en pierre taillée

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

D'autres droits, qui se rapprochent davantage des péages, sont souvent prélevés sur le poisson ou les marchandises arrivant dans les places portuaires, petites et grandes[1] : des pancartes en indiquent les tarifs[2]. Les pêcheurs de Paramé et de Rothéneuf dénoncent, par exemple, à Le Masson du Parc les exigences de la fermière du Chapitre de Saint-Malo, qui n'hésite pas à leur demander « lorsqu'ils [apportent] du poisson dans leurs bateaux cinq sols qu'elle se [fait] payer à bord dans le quai, et mesme plus »[3]. Un droit semblable est versé au Duché de Penthièvre « pour les marchandises qui entrent par la Manche ou Grande Mer, et qui ensuite sont déchargées dans le territoire d'entre les rivières de Couesnon et d'Arguenon », d'où le nom de droit de Couesnon et d'Arguenon[4]. Le seigneur de Plancoët, quant à lui, déclare percevoir dans un aveu au Duc de Penthièvre « le devoir d'ancienne coutume entre les mielles du Port à la Duc depuis la rivière qui passe par ledit port du costé de Pléhérel jusqu'au port et havre de la bouche d'Erquy sçavoir quatre deniers par thonneau soit froment ou vin qui charge ou descend auxdits ports et havres et à celuy de Porhieu [Port Nieux] et sous l'église dudit Pléhérel »[5]. Le seigneur de Kercaradec perçoit un droit d'ancrage à Tréguier, Morlaix, Pontrieux et Lannion[6], qui vient s'ajouter, dans cette paroisse, aux « trois pots et demi de vin » et au « minot de sel pour chaque vaisseau, barque ou bateau arrivant au port de ladite ville », revendiqués par les « prieurs et religieux mendiants de la communauté du Por'hou »[7], au droit de *tolleau*, perçu par le sieur de Coatuellan, « savoir sur chacun bateau portant poisson des deux côtés du mât en deux poissons ou huit deniers et s'il n'y en a qu'à un bout en quatre deniers et un poisson »[8]. Près de Plestin-les-Grèves, le seigneur du Plessix touche deux mesures de sel comme droit d'entrée dans le havre Toul an Héry sur chaque

---

armoyée des armes » de la seigneurie, et juste à côté, se trouve « une mesure faite de pierre de taille appelée cytonnierre pour les y mesurer avant de les laver ». Abandonné, sa « concavitté remplie de boüe », sa clôture ruinée par le passage des laboureurs et des chartiers, le Comte du Plessis Bertrand en fait construire un autre « un peu au dessous, mais bien moins grand, commode et avantageux pour sa seigneurie ». L'objet du procès-verbal de descente est de le remettre en service.

1 Qui s'ajoutent d'ailleurs à d'autres droits : à Saint-Malo, par exemple, la communauté de ville prélève des droits d'ancrage et de lestage (« huit sols pour livre »), et d'un « droit du feu du cape » (2 sols par tonneau), destiné au bon fonctionnement du Cap Fréhel ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2530, arrêt daté de 1774, et Amirauté de Saint-Malo, 9B328 1, requête du 29 mars 1772. Voir aussi le premier chapitre de l'ouvrage écrit par André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*

2 Pierre MARTIN, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 184. Il est fait mention dans le cahier de doléances de Châteauneuf d'un droit prélevé sur le poisson salé, sans plus de détails ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30 R1-R2, Châteauneuf.

3 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Paramé.

4 Pour faciliter la perception de ce droit, plusieurs bâtiments sont construits par le receveur, « pour son compte et celui d'amis », « en Saint-Servan et autres lieux » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, requête du 18 février 1767. Voir la retranscription des tarifs (1571) fournie par Pierre MARTIN, *op. cit.*, pp 185-188.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E169, aveu du 24 décembre 1728.

6 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4273, arrêt de la Commission de vérification des droits maritimes, 25 avril 1744.

7 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4272, arrêts de la Commission de vérification des droits maritimes, 21 août 1743 et 19 avril 1742.

8 *Ibid.*, arrêt du 20 mars 1743.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

barque chargée de poisson[1].

Ces quelques exemples, sans prétendre à l'exhaustivité[2], montrent que les seigneurs, quel que soit leur rang, ont su intégrer les spécificités du littoral nord de la Bretagne et en tirer des revenus, parfois importants - s'ils sont correctement perçus - situation qui se retrouve ailleurs, dans de nombreuses seigneuries riveraines de la mer, entre autres au sud de la Bretagne[3], ou plus loin, sur les côtes poitevines[4]. Ils profitent donc pleinement de la position d'interface occupée par le littoral en instaurant une fiscalité de proximité, alimentée par le commerce maritime et la pêche. Bien que les cinq évêchés du nord de la Bretagne dotés d'une ouverture maritime ne concentrent que 25,3 % des droits sur les marchandises prélevés dans la province, comme l'explique Pierre Martin, « c'est dans le nord que sont localisés les droits les plus importants et pour ainsi dire les plus contraignants »[5].

b) Le littoral, partie prenante de la seigneurie

Cette appropriation s'étend d'ailleurs à l'ensemble du littoral, qu'il relève du domaine seigneurial ou de la mouvance sur laquelle le seigneur exerce une propriété éminente qui vient se superposer à la propriété directe. Par conséquent, l'estran, d'une manière ou d'une autre, est partie prenante de la seigneurie. Les plans établis dans le cadre de la réformation du Duché de Penthièvre en fournissent la preuve : toute parcelle de terrain, avec ou sans habitation, que ce soit des terres labourables, des landes, des rochers ou des dunes, appartient à un individu ou à une collectivité[6] mais relève du Duché de Penthièvre, ce qui entraîne le versement de rentes féodales récognitives[7]. Ces espaces intègrent donc pleinement le cadre seigneurial, avec des redevances versées en nature ou en argent, chaque année, au seigneur, comme reconnaissance de sa propriété éminente : à titre d'exemple, ces « deux pièces de terre situées sur les Eaux de Dahouët en Pléneuf l'une dite la grande pièce des Eaux contenant un journal ou environ [...] l'autre pièce de terre appelée l'Ecaubu contenant environ un demi journal », affermées pour 9 ans en 1768, « actuellement en étoube et retour de bled froment », sont chargées d'une rente de « trois quarts

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4239, arrêt du Conseil d'État, 31 janvier 1764.

2 Voir à ce sujet le chapitre qu'y a consacré Pierre MARTIN, dans *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, pp 163-200.

3 *Ibid.*

4 Voir à ce propos l'article de Jean-Luc SARRAZIN, « L'État et la seigneurie : le contrôle du littoral poitevin à la fin du Moyen Age », dans LE BOUEDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998)*, Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 29-40. Il y mentionne des droits maritimes de la même teneur, perçus dès le XIe siècle, sur le littoral poitevin, notamment des taxes sur les chargements et des droits d'ancrage.

5 *Ibid.*, page 165.

6 Si, par exemple, ils ont le statut de communs. Ils peuvent également appartenir à une communauté religieuse.

7 On rappelle que les plans du Duché de Penthièvre sont justement établis afin d'améliorer et de rationaliser la perception de ces droits.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de froment » à la seigneurie de Guémadeuc, en plus du montant de la ferme, fixé à 50 livres par an[1]. De même, il est dû sur le moulin à marée de Cancaval, dans l'estuaire de la Rance, une rente de trois boisseaux et quatre godets de froment au seigneur Comte de Rayes[2]. Ce type de prélèvement en nature représente une situation somme toute classique que l'on retrouve tout aussi bien à l'intérieur des terres, dans le cadre dune seigneurie rurale.

A contrario, un paiement en productions de la mer se fait beaucoup plus rare, même sur le littoral : utiliser un des celliers de Binic suppose de verser, tous les ans, au seigneur de Kerjolly, un nombre précis de poissons. La prise de possession et l'acte de *bannies*[3] de la seigneurie de Kerjolly en font mention en 1713 : il est dû sur ces celliers, « quattre vingt sept morües cinq sols monnaye, vingt et quattre papillons [raies], vingt quattre rétons [raies] » par leurs propriétaires[4]. Pour faciliter la perception de ces droits - références directes à l'activité morutière de Binic - un « Rantier des morües » est rempli chaque année, à la Saint Michel, au moment du versement, que les officiers du seigneur doivent parfois aller quérir[5]. A l'intérieur de ce registre, une page est consacrée à chaque propriétaire[6], dix-sept au total. Par exemple, la seconde page concerne Claude Lecuyer, qui doit par an douze morues de rente : le versement en est régulier entre 1727 et 1733, et en 1734, il est juste noté « jay recu des heriters de claude lecuyer douze molues ». Si les celliers changent de main, le nom du nouveau propriétaire est indiqué, en lieu et place de l'ancien. Le nombre de morues prélevé varie de deux à douze par propriétaire bien que ces derniers en versent parfois davantage lorsqu'ils ont accumulé plusieurs années de retard. Ces redevances témoignent donc de l'importance de l'activité morutière à Binic, toujours en place tant bien que mal au XVIIIe siècle, et de l'existence de lieux de stockage spécifiques, où sont (ou étaient) vraisemblablement déposées les morues lors du déchargement des navires *terre-neuvas*. Le seigneur de Kerjolly participe donc, indirectement, à cette manne, en prélevant une part de la production.

c) La mainmise seigneuriale sur les ressources de l'estran

L'appropriation du littoral par les seigneurs passe à un degré supérieur quand ces derniers s'arrogent non seulement la possession du rivage mais aussi son exploitation exclusive aux détriment des riverains. Ainsi, certaines portions du rivage peuvent être porteuses d'un droit de

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 3E2/100, étude Gicquel, bail à ferme du 10 septembre 1768.
2 *Ibid*., 4E11559, étude Lesnard, contrat de vente du 8 juin 1776.
3 Proclamation d'une décision de justice, faite en général le dimanche, « à l'issue de la grande messe », par un huissier ou un sergent de juridiction.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E2070, prise de possession de la seigneurie de Kerjolly, du 7 mars 1713 et bannies du 10 septembre 1713.
5 *Ibid*., Duché de Penthièvre, E2073, « rantier des morües », 1727-1737.
6 La couverture et une page de ce registre sont présentées dans l'annexe n° 11, pp 919-920.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chasse, à l'image de l'Ile de Saint-Rion, dépendante de l'Abbaye Notre-Dame de Beauport, « entourée de mer, peuplée de lapins, avec droit de chasse en icelle prohibitive à tous autres »[1], ou de la Garenne d'Erquy où régnait une curieuse coutume mentionnée dans un acte de 1496, imposant aux habitants du village de Treuroc de couper « un pied de devant à leurs chiens » et *d'essoriller* [couper les oreilles] leurs chats[2].

Fort de cette exclusivité sur le littoral, un seigneur peut concéder le droit d'exploiter une portion du rivage, en échange de droits, plus qu'avantageux, et qui ont le don de rappeler la prééminence dont il jouit. Un exemple en est fourni par un aveu rendu au Duc de Penthièvre par le seigneur de Guémadeuc en 1722 : entre autres choses, il déclare prélever une *havée*[3] « à deux » sur ceux qui ramassent des moules sur le rocher du Verdelet, près de Pléneuf[4]. Ces droits prohibitifs sont inventoriés, en partie, par Le Masson du Parc, qui outre l'inspection des techniques de pêche, est chargé de les confirmer ou, au contraire, de démontrer leur illégalité[5]. Ses rapports révèlent la grande diversité de ces droits, spécifiques au littoral[6], ainsi que la forte présence seigneuriale sur les côtes nord de la Bretagne.

En effet, il peut également concéder l'exploitation de l'estran[7], à travers un bail à ferme ou un lot de fermes[8]. Cela peut également se traduire par un droit de préemption sur le fruit de la pêche, le seigneur en fixant un prix avantageux[9], ou en se réservant certains poissons considérés comme nobles. Dès Cherrueix, dans la baie du Mont Saint-Michel, Le Masson du Parc remarque que « la plupart des propriétaires tiennent le droit de pescherie du seigneur suzerain dont ils relèvent et ces fermiers qui les occupent sont tenus de lui donner tous les poissons royaux et à lard qui s'y pourraient prendre, tels que les saumons, truites, esturgeons, dauphins, marsouins, balenons et autres poissons à lard »[10], constat confirmé notamment par le contrat de vente de la Pêcherie de Bricourt, appelée aussi la Deuxième, à Cancale, « tenue prochement et roturièrement » de la seigneurie du Comté du Plessis Bertrand, « à charge de payer, entre les mains du seigneur, cinq

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1964, copie de l'aveu du 13 novembre 1686.
2 Nous ne savons pas si cette « coutume » prévalait encore au XVIIIe siècle ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E247, enquête de 1496.
3 Havage : « droit de prélever sur chaque sac de blé exposé au marché autant de grains que les deux mains réunies pouvaient en contenir » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 944.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E168, aveu du 13 août 1722.
5 Voir la troisième partie, consacrée au « jeu des pouvoirs sur le littoral », page 356 et suivantes.
6 Mais pas forcément aux côtes nord de la Bretagne, ou, *a fortiori*, à la province elle-même.
7 Précisons que des portions de l'estran peuvent avoir le statut de communs, qui dérive d'une concession initiale du seigneur à ses sujets.
8 Voir à ce propos l'étude qu'a consacré Pierre MARTIN à ces « fermiers du rivage » , *op. cit.*
9 Le seigneur de Guémadeuc énonce, dans son aveu au Duc de Penthièvre, le « droit d'avoir le poisson nécessaire pour la provision du Guémadeuc sur celui qui se pêche au havre de Daouet savoir sur le pied de 5 s. pour le poisson rond et 10 s. pour le poisson plat par pièce » ; *op. cit.* Voir aussi page 921.
10 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cherrueix.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sols monnoie, la moitié des dauphins, esturgeons, poissons royaux qui se prennent à ladite pescherie »[1]. L'évêque de Dol, quant à lui, prétend avoir le droit exclusif « de faire la pêche à pied avec filets », « le long de la baye de Cancale depuis Saint-Benoist des Ondes jusques à l'embouchure de la rivière du Couesnon dans la baye et jusque sous le Mont Saint-Michel tant par les propriétaires des pescheries, qui les font valoir, et le sous-ferment aux autres pêcheurs riverains ». Le Masson du Parc ajoute : « On a encore prétendu par le seigneur évêque le droit de tous poissons royaux qui se peuvent prendre dans la baye, tant dans les bouchots, que dans les filets et sur les grèves »[2]. Deux autres droits de pêche exclusive sont en usage à Saint-Jacut, l'un par le seigneur du Guildo qui exige des pêcheurs trois livres dix sols par bateau durant la saison de la pêche, en fait « pour avoir la faculté de faire pescher par leurs femmes ou filles dans la rivière du Guildo la menusse ou chevron pour la pesche du maquereau », l'autre par les abbés et religieux de Saint-Jacut[3]. Ces derniers l'expliquent en évoquant, au premier passage de Le Masson du Parc, une « dîme de toutes sortes de poissons avec la pesche de tous les bateaux du lieu la veille de la fête du Patron », qui fut convertie, autrefois en raison de la difficulté à la percevoir, en une rente de sept livres, « évaluée à six pour cinq avec la réserve des poissons royaux qui se peuvent prendre à pescher dans l'étendue de leurs filets tels que les saumons, les esturgeons, gratieux seigneurs et poissons à lard »[4]. Droit qui s'étend de part et d'autre de la presqu'île de Saint-Jacut, aussi bien dans la baie de l'Arguenon que dans la baie de la Fresnaye et qu'ils justifient de la manière suivante en 1731, lors du second passage de l'inspecteur : « la pesche ne peut se faire sur ces grèves qu'au moyen des bouchots qui y ont été établis » par eux, « sur les grèves qui étaient autrefois des terres labourées et cultivées relevant de ladite abbaye »[5]. Arguments jugés recevables par Le Masson du Parc contrairement aux prétentions affichées par le seigneur du Bois Brissel, et l'évêque de Saint-Brieuc qui persiste à « se faire apporter dans son palais épiscopal tous les poissons des pêcheurs avant qu'il ne leur soit permis de les exposer en vente »[6]. En contrebas de la ville, au Légué, sur la rivière du Gouët, il remarque la présence d'une pêcherie de saumon dont l'exploitation, exclusive, relève du Duché de Penthièvre[7]. A Plouézec, les religieux de

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, E4695, étude Rouillaud, contrat de vente du 22 août 1781.
2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Benoît des Ondes.
3 *Ibid.*, C5/20 et 26, Amirauté de Saint-Malo, 1726 et 1731, Saint-Jacut.
4 *Ibid.*, C5/20, 1726, Saint-Jacut. Ce qui est confirmé par un aveu rendu aux religieux pour deux pêcheries de la rivière d'Arguenon, le 21 juin 1720, dont les tenanciers s'engagent « à apporter le tout des poissons royaux qu'ils prendront », les poissons non royaux seront, quant à eux, achetés « ce qu'ils peuvent valoir selon la saison [...] comme de tout temps est accoutumé de le faire et de leur donner la collation à la volonté dudit seigneur et religieux » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960, aveu du 21 juin 1720.
5 Arch. Nat., C5/26, 1731, Saint-Jacut.
6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Brieuc.
7 *Ibid.*, C5/20, 1726, Plérin. Cette pêcherie fait l'objet d'un « féage noble » en 1769, au seigneur Marquis de Bréhaud, contre 24 livres de rente féodale par an. La commission ou « deniers d'entrée » était de 120 livres. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E1388, Duché de Penthièvre, afféagement du 4 mars 1769.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Abbaye Notre Dame de Beauport déclarent « posséder depuis plusieurs siècles que leur abbaye est fondée le droit de pescherie prohibitoire sur tout ce que la mer recouvre et découvre depuis ladite isle de Saint-Rion dans le temps des plus basses marées depuis la pointe de Guilbert [Guilben] par le travers de la baye de Paimpol jusques à Kerarsy [Kerarzic] ce qu'ils possédaient de même dans la rivière de Pontrieux une pescherie exclusive nommée la pêcherie du Lostron située près le moulin du Vieux Chastel »[1]. Exclusivité d'ailleurs difficile à faire respecter : en 1738, le sergent de la Juridiction de Beauport se rend un dimanche au cimetière de l'église paroissiale de Kérity pour (re)lire une sentence rendue en 1685 à l'encontre de deux pêcheurs, « pour faire défense à tous pêcheurs ni autres de pêcher sur les lieux ny endroys qui sont marqués par ladite sentence, qu'à condition auxquels pescheurs de venir rendres les poissons qu'ils auraient pux prendre à ladite abbaye dudit Beauport préférablement à tous autres », sous peine d'amende[2], règlement qu'il rappelle une nouvelle fois en 1743[3].

Au-delà, la majorité des droits de pêche exclusive est concentrée dans des rias : une pêcherie de saumon dans le Trieux, appartenant au Duc de Richelieu Fronsac « qui prétend en outre avoir le droit de pêcherie prohibitive et pour la menusse de bord et d'autre de la rivière »[4], suivie d'un autre droit de pêche exclusive un peu plus loin, vers Pontrieux[5]. La pêche n'est pas libre non plus le long de Le Léguer, au niveau de Lannion car une partie « appartient et dépend du prieuré de Kermaria possédé actuellement par les prieurs et religieux bénédictins de l'Abbaye de Saint-Jacut » tandis que l'autre est prétendue par les « sieurs de Kerlu, Kergarioust et Kerraoult »[6]. Dans la rivière d'Ouff, près de Plestin-les-Grèves, c'est le sieur de Glesquer qui prétend posséder l'exclusivité de la pêche, depuis le Moulin d'Ancremel jusqu'à la rive de la mer, droit contesté par le sieur de Kersalaun de Carhaix[7]. Le Marquis de Goebriand posséde un important droit de pêche exclusif dans la rivière de Morlaix, « depuis son embouchure jusques au fond du port, de bord et d'autre de la rivière »[8], territoire revendiqué également par le sieur de Morand. De même, il faut la

1 Arch. Nat., C5/20, 1726, Plouézec.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Abbaye Notre-Dame de Beauport, H43, procès-verbal de « bannyes » du 16 mars 1738.

3 « qu'il soit fait défense à toutes personnes de en pescher [du poisson] dans la grève devant ladite abbaye, puis Saint-Rion jusques à l'Isle Blanche, pointe de Guilben, le long de Poulaffert et talut de ladite abbaye sans avoir égard auxdits jugements et droits desdits abbé et religieux en plusieurs particuliers s'immiscent de pescher en ladite grève, comme aussi de chasser en l'Isle de Saint-Rion dépendant de leurdit talut [...] requiert [...] qu'il soit d'abondant fait défenses à toutes personnes de pescher en ladite grève ni d'y chasser dans l'Isle dudit Saint-Rion à peine de cinquante marcs d'argent d'amende » ; *ibid.*, Juridiction abbatiale de Beauport, B1947, sentence du 8 juin 1743.

4 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, embouchure de la rivière Houel [le Leff].

5 A Kermodeste, exercé par le « sieur de Kermodeste de Plouha » ; *ibid.*, C5/20, 1726, Quemper-Guézennec.

6 *Ibid.*, C5/20, 1726, Lannion. Le Pont Sainte-Anne formait la limite entre les deux.

7 *Ibid.*, C5/20, 1726, Saint-Efflam.

8 Tous deux, en vertu de ce droit, avaient affermé le droit de pêcher la menusse ; *ibid.*, C5/20 et 26, 1726 et 1731, Plouézoc'h, Morlaix et Locquénolé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

permission des officiers résidant au Château du Taureau, dans la baie de Morlaix, pour pêcher sur les rochers voisins[1]. Arrivés près de l'Aber Wrac'h, le tenancier du passage de Paluden, déclare aussi tenir un droit de pêche identique concédé par le sieur Marquis de Kerouart[2]. Les autres droits de pêche prohibitifs de l'Amirauté de Brest se situent dans le rivière de Landerneau, dans l'anse de Bonrepos et à la hauteur de Landerneau, sur la rive droite[3].

Il ressort donc de cet inventaire que ces droits spécifiques au littoral s'exercent de préférence dans les estrans sableux et dans les rias, et que leur existence découle, pour la plupart, d'une appropriation ancienne du littoral par un seigneur, laïc ou ecclésiastique, remontant au XIe siècle d'après Jean-Luc Sarrazin[4] ; on remarque aussi la prégnance des communautés religieuses[5] qui dotées de larges portions du littoral, ne serait-ce que l'abbaye de Saint-Jacut, assurent de cette manière une partie de leur approvisionnement en poissons. Une sentence rendue par le procureur de cette abbaye, en 1721, est à cet égard assez révélatrice : suite à la construction d'une pêcherie sans autorisation, avec « hardiesse » et « témérité », le contrevenant, François Hervé, se voit finalement gracié et autorisé à la maintenir sous quatre conditions : en faire aveu dans un délai d'un mois, apporter à l'abbaye tout le poisson pêché « qui lui sera payé au prix courant raisonnable et marchand », ne pas la déplacer sans permission, et « pour prémices de ladite pêcherie il donnera une fois seulement une portion de bon poisson raisonnable et suffisante pour un repas de la communauté »[6].

Cependant, cette mainmise seigneuriale sur le littoral ne se limite pas aux droits de pêche car toute richesse potentielle issue de l'estran peut se voir appropriée par un seigneur local : les *erreux*, évoqués plus haut, affermés sur la grève de Cherrueix le sont en majorité par le seigneur de Laumone, qui concède de cette façon le droit d'établir des salines sur le rivage[7], de même qu'il loue à plusieurs pêcheurs de la paroisse une « quantité de terre en grève consistant en l'emplacement de vingt-sept lignes d'ains »[8]. En outre, la récolte du goémon est parfois limitée, au mépris de l'Ordonnance de 1681, par des droits de coupe exclusive présents uniquement dans les

1 *Ibid.*, C5/20 et C5/26, 1726 et 1731, Locquénolé.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Passage de Paluden.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Guipavas et Landerneau. La rive gauche de la rivière tombant sous le ressort de l'Amirauté de Quimper.
4 « L'ordre seigneurial apparaît solidement établi, dès que s'ouvre, aux années 1040-1050, le temps des sources écrites. » ; SARRAZIN, Jean-Luc, « L'État et la seigneurie... », *op. cit.*, page 30.
5 Les seigneuries ecclésiastiques sont aussi largement présentes sur les îles ; Dominique GUILLEMET, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, pp 18-23.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960, sentence de la Juridiction de l'Abbaye de Saint-Jacut, 12 avril 1721.
7 Voir la partie consacrée aux salines, page 313. Sept des neuf baux à ferme concernant des erreux creusés dans la grève de Cherrueix, ont pour bailleur le seigneur de Laumone.
8 Cela fait l'objet de trois baux à ferme consécutif, d'une durée de 6 ans ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E17 10, étude Talvat, baux à ferme des 26 juin 1747, 19 juin 1753 et 31 mars 1761.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirautés de Morlaix et de Brest. Le Masson du Parc en relève d'abord un sur la rive ouest du Trieux, le long de terres du sieur Comte de Langle[1], et un autre exercé par le commandant du Château du Taureau qui « ne permet la récolte autour des roches et des petites isles voisines de sa place qu'à ceux qui en ont obtenu sa permission », autrement dit, le paiement d'un droit, et qui en plus, requiert « suivant la grandeur du bateau cinq à dix sols pour ne leur laisser prendre la charge », de goémon ou de sable marin, recueillis sur les roches voisines[2]. A Pempoul, ce sont les Prieurs des Carmes qui se sont arrogés le « droit de pesche et de récolte prohibitive du gouemon d'attache sur le rocher nommé la Roche Arguet contigu de l'Isle Notre-Dame »[3]. Les entraves gagnent en ampleur dans l'Amirauté de Brest et ne sont plus le fait uniquement des seigneurs, mais aussi de particuliers disposant d'un tant soit peu de pouvoir dans les paroisses concernées. A Plounéour-Trez, par deux fois, les habitants se plaignent auprès de Le Masson du Parc de « ceux qui y ont quelque autorité en abusent en s'appropriant une partie de ce goémon pour leur propre usage, ou pour celui de leurs amis », c'est-à-dire le capitaine du fond de la paroisse[4]. Les riverains réitèrent des plaintes semblables à Kerlouan, gênés dans la coupe du goémon vif « par les seigneurs et riches riverains qui en choisissent des cantons qu'ils se font conserver », plus précisément ses commis greffiers, sans aucun scrupule, censés connaître et faire respecter la réglementation en vigueur, et non pas donner le mauvais exemple en profitant de leur position hiérarchique[5]. Les mêmes récriminations se retrouvent à Guissény où elles paraissent atteindre leur apogée avec des abus de pouvoir caractérisés pratiqués là encore par les commis greffiers de l'Amirauté :

> « Ce lieu est le plus considérable du ressort, où les gentilshommes, les riches riverains, jusques aux greffiers, ou gens revêtus de quelque petit office, fassent le plus d'entreprises sur la liberté de la coupe et de la récolte du gouesmon noir ou vif croissant sur les costes de ce territoire, ils s'approprient de leur propre autorité le gouesmon qui croit à la coste dans les lieux qui sont à leur bienséance et dont les riverains laboureurs et les pauvres gens indéfendus n'osent faire aucune plainte à l'Amirauté à cause que quelques uns d'entre ces personnes sont commis greffiers, et même pour pouvoir piller plus librement plusieurs de ces commis qui y sont tous despotiquement, sont gentilhommes en sorte que ces deux qualités contiennent ceux qui se voudraient ingérer de faire des plaintes contre leurs vexations, ces mesmes plaintes nous ont été faites à

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Pleumeur-Gautier.
2 *Ibid.*, Locquénolé.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trégondern en Minihy.
4 *Ibid.*, C5/20 et 26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, Plounéour-Trez.
5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Kerlouan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chaque fois que nous avons fait des visites sur ce ressort. »[1]

Cette mainmise sur l'estran, au détriment des riverains impuissants face à des contrevenants, souvent juge et partie à la fois, s'étend aux paroisses voisines, Trémenac'h et Plouguerneau[2], pour ne resurgir que bien plus loin, à Brest, où « le commandant de la citadelle prétend que celui qui croist sous la couleuvrine de son château lui appartient également comme celui de flot, les seigneurs des terres riveraines abordantes à la mer ont aussi les mesmes prétentions, ce sont les riverains de la paroisse de Saint-Pierre de Quilbignon qui le viennent couper, recueillir sous le château [...], parce qu'ils en ont loué la faculté au commandant de la citadelle de la place par une somme particulière »[3], entrave que l'on retrouve à Guipavas, dans la rivière de Landerneau[4].

La féodalité du rivage justifiée par l'intégration de l'estran et de ses ressources, quelles qu'elles soient, à la seigneurie, ne permet pas pour autant de parler de seigneurie maritime : comme l'écrit Jean-Luc Sarrazin, « Lorsqu'elle vient à être employée, l'expression est une facilité de langage destinée à mettre en exergue les composantes maritimes de telle ou telle châtellenie riveraine »[5]. Les seigneurs riverains de la mer prélèvent des droits spécifiques au littoral, c'est un fait indéniable, mais aucun d'entre eux ne peut prétendre retirer tous les revenus de sa seigneurie de l'exploitation de sa façade maritime, au détriment de son assise terrienne : les seigneuries des côtes nord de la Bretagne demeurent fondamentalement rurales[6].

***

« Nulle terre sans seigneur » : ce principe, valable pour le nord du royaume[7], s'applique également au littoral septentrional de la Bretagne. Cet espace amphibie marque la limite des seigneuries riveraines de la mer, et en ce sens, il est bel et bien partie prenante de celles-ci : il est approprié et intégré au domaine ou à la mouvance. Les sources révèlent que les seigneurs tirent partie des spécificités du littoral à travers une multiplicité de droits dont certains découlent de

1 *Ibid*., Guissény.
2 *Ibid*., Trémenac'h et Plouguerneau. Dans cette paroisse, Le Masson du Parc note que la dame de Varse prétend « avoir le droit de propriété exclusive du varech ou gouesmon croissant sur le terrain sablonneux nommé l'Isle croissant sur ce territoire ». Les tenancier s du passage reliant Lannilis et Plouguerneau disposent également du « droit de couper le gouesmon croissant sur les rochers à l'endroit où chargent et déchargent les bateaux », accordé par le seigneur Marquis de Kerouart ; Arch. Dép. du Finistère, 4E15 36, étude Corric, bail à ferme du 30 juin 1787.
3 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Brest.
4 « les seigneurs des terres voisines et les autres propriétaires prétendent mal à propos qu'il leur appartient, même quelques fois les premiers s'ingèrent de s'approprier certains cantons, ou de le vouloir conserver pour d'autres » ; *ibid*., Guipavas.
5 SARRAZIN, Jean-Luc, « L'État et la seigneurie... », *op. cit*., page 30.
6 Comme dans les îles, où les seigneuries sont avant tout, rurales ; GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit*., page 32.
7 ANTOINE, Annie, « La seigneurie en France... », *op. cit*., page 50.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leur propriété éminente sur les terres, d'autres se rattachent davantage à des monopoles économiques, en échange de prestations de services telles que la mise à disposition de bacs et de passages pour faciliter la traversée des rias, de pieux pour amarrer les bateaux ou de parcs pour y entreposer des huîtres. Un degré supplémentaire dans l'appropriation de cet espace est franchi quand certains seigneurs s'arrogent l'exclusivité des ressources de l'estran, malgré les dispositions de l'Ordonnance de la Marine. Cependant, il ne faut pas se laisser abuser par ces diverses manières de rentabiliser cette implantation sur le littoral. En effet, même si l'estran fait figure d'excroissance amphibie plus ou moins étendue de la réserve ou de la mouvance, l'essentiel des ressources seigneuriales provient encore largement de la terre et de son exploitation, à plus de 70 % selon Pierre Martin[1]. Par conséquent, la formule « seigneurie agro-maritime », employée par Dominique Guillemet, paraît plus pertinente en ce sens que « la spécificité éventuelle de la seigneurie insulaire (et littorale) [...], est la présence de prélèvements en rapport avec l'activité maritime »[2]. La part des revenus proprement maritimes varie d'une seigneurie à l'autre, tout en s'avérant parfois de bon rapport[3]. Face à ce fort ancrage terrien, la maritimisation des seigneuries sur les côtes nord de la Bretagne demeure donc inégale.

*

Ainsi, le rapport à la mer et à l'estran qu'entretiennent les habitants du littoral septentrional de la Bretagne dépasse la simple économie de cueillette et dénote d'une réelle volonté d'en exploiter les potentialités. Tout d'abord, en surmontant la contrainte *a priori* représentée par une côte à rias : au lieu de les contourner par la voie terrestre, il suffit d'instaurer entre les deux rives, mais aussi entre le fonds et l'embouchure de l'estuaire, des bateaux chargés de transporter marchandises et passagers. La Rance en constitue l'exemple le plus abouti puisqu'elle est quadrillée, et par des gabarres - qui jouent un rôle essentiel dans le complexe portuaire malouin - et par des bateaux de passage. Ces derniers s'apparentent d'ailleurs à de véritables transports collectifs, considérés comme un moyen pratique et quasi-incontournable pour se rendre d'un point à un autre, de part et d'autre de la rivière. Ensuite, en rentabilisant l'estran par la construction de pêcheries, pour prendre plus de poissons, de moulins à marée pour exploiter la force motrice du jusant, et de salines pour produire une partie du sel utilisé à Terre-Neuve. Ces aménagements qui se veulent durables sont toutefois exposés aux embruns, aux courants de marée et aux vagues, notamment dans le cas des pêcheries qui nécessitent un entretien constant.

---

1 Pierre MARTIN indique que les droit maritimes constituent entre 5 et 30 % du revenu d'une seigneurie « agro-maritime » ; *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*

2 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 33.

3 Par exemple, dans les îles, dont les seigneurs ne se séparent « qu'en raison d'un lourd endettement, ou pour réaliser une bonne affaire financière » ; *ibid.*, page 39.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ils démontrent cependant l'ingéniosité des riverains de la mer qui les considèrent comme des biens fonciers à part entière. Qu'ils se louent, se vendent ou s'achètent, ils sont toujours la propriété d'un seigneur, qu'elle soit éminente ou utile. En effet, les seigneurs dont le territoire borde la mer voient eux aussi l'estran comme une source de revenus potentielle et font preuve d'une certaine inventivité. En tirant parti de la morphologie des côtes, en premier lieu : une ria est l'occasion de rendre un service - payant - à ses sujets, en organisant un passage, quand un havre transformé en port permet de tirer des subsides des marchandises qui y transitent. Étant donné que l'estran est approprié, il dépend nécessairement d'une seigneurie, et son propriétaire, à ce titre, à moins qu'il ne soit le seigneur, est tenu de verser des droits récognitifs, en argent et/ou en nature. Enfin, les seigneurs riverains de la mer n'hésitent pas à s'approprier les ressources de l'estran dont ils concèdent l'exploitation exclusive à leurs sujets. Ces ressources, spécifiques aux seigneuries implantées en bord de mer, viennent s'ajouter aux revenus provenant de son assise terrienne qui restent majoritaires. Les seigneuries « agro-maritimes » forment ainsi un cadre fondamental de la vie rurale et littorale des côtes nord de la Bretagne.

Néanmoins, l'extrême variété des droits maritimes, leur juxtaposition à certains endroits, les rivalités entre seigneurs, les tentatives d'usurpations et d'abus d'autorité, à une période où l'État tente de consolider sa mainmise sur le littoral, laissent entrevoir que le littoral s'est transformé en un lieu de tensions et de conflits.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

III Tensions et conflits sur le littoral

L'intérêt du pouvoir royal pour le littoral résulte d'une prise de conscience progressive dont Jean-Luc Sarrazin fait remonter les prémices à la charnière entre Moyen Age classique et bas Moyen Age :

> « C'est à partir du XIIIe siècle, lorsque le domaine royal atteint les trois mers bordières, mais plus encore aux siècles suivants, dans le cadre de la guerre de Cent ans, que s'esquisse, de la part du pouvoir royal, une politique de plus en plus cohérente, de mieux en mieux définie, de contrôle des rivages maritimes du royaume de France »[1].

Le cas de la Bretagne est d'autant plus intéressant qu'elle fut rattachée tardivement au royaume, en 1532, et que le pouvoir royal doit, non seulement assurer l'intégration de cette province périphérique[2], mais aussi faire accepter son autorité. Pour ce faire, il compose, en conservant à la Bretagne ses privilèges, qui lui donnent un semblant d'autonomie, et à la fin du XVIIe siècle, la Bretagne est devenue une province presque totalement « banalisée », pour reprendre les termes d'Alain Croix[3]. Néanmoins, en cette période durant laquelle se profile l'affrontement avec l'Angleterre, le littoral breton fait encore figure de confins du royaume, *a fortiori* ses côtes nord, qu'il convient de contrôler, en affirmant l'autorité du roi sur ce « finisterre » et ses habitants. Il s'y impose à travers des représentants présents à tous les niveaux, et une législation spécifique qui tend à contrôler le territoire et ses ressources, dont l'Ordonnance de la Marine - adoptée dans la province de Bretagne en 1684 - constitue la première pierre.

Or, l'émergence de ce nouvel acteur bouleverse immanquablement l'ordre établi sur le littoral et les relations entre ses usagers. Cela induit des dynamiques, mais avive également des tensions qui se transforment, pour certaines, en véritables conflits au cours du XVIIIe siècle, qui font des côtes nord de la Bretagne un enjeu pour l'affirmation du pouvoir royal et un espace convoité, justement à cause de ses spécificités que sont la présence de vastes réserves d'inculte et d'amendements marins. Étudier ces tensions suppose un dépouillement large et un va-et-vient constant entre les archives locales (sources judiciaires, notariées et féodales) et provinciales, sans oublier les rapports de Le Masson du Parc qui fournissent, là encore, des informations essentielles.

---

1 SARRAZIN, Jean-Luc, « L'État et la seigneurie... », *op. cit.*, page 29.
2 CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne...*, *op. cit.*, page 11.
3 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Un enjeu pour l'affirmation du pouvoir royal

Au cours des XIVe et XVe siècles, l'État accroît son emprise sur les franges littorales du domaine royal, notamment dans le Poitou où Jean-Luc Sarrazin observe la façon dont il a fallu composer, en quelque sorte, avec le cadre seigneurial :

> « Comme à l'ordinaire, l'État ne détruit rien ; il se superpose, se fond dans les structures seigneuriales depuis longtemps en place. Plus que jamais, la seigneurie, de mieux en mieux administrée, reste le cadre vivant de l'autorité publique. Par la fiscalité, par le droit de bris, par l'organisation de la défense, c'est elle qui assure le contrôle du littoral. Mais dans une certaine mesure, elle tend à devenir un relais de l'État, juridiction supérieure agissant en dernier ressort. Certes, il peut y avoir des oppositions, des contradictions entre les deux pouvoirs, mais en définitive, État et seigneurie s'emboîtent l'un dans l'autre. »[1].

Il en ressort que les relations entre le pouvoir royal - souhaitant contrôler ses franges littorales - et les seigneuries agro-maritimes ne s'appréhendent pas forcément ni uniquement en termes d'affrontement : la réalité est bien plus complexe et rappelle, à bien des égards, l'attitude du pouvoir royal envers les justices seigneuriales qui ne furent jamais supprimées mais vidées peu à peu de leurs prérogatives au profit des juridictions royales[2].

Sur les côtes nord de la Bretagne, le pouvoir royal affirme plus tardivement sa volonté d'imposer sa présence : si les objectifs sont finalement les mêmes que sur le littoral poitevin, les modalités en ont-elles changé, trois siècles après ? Autrement dit, la mainmise de l'État sur le littoral nord breton se traduit-elle par un affrontement avec les seigneurs riverains de la mer ou plutôt par la recherche d'un compromis avec ces derniers ? Il faut s'interroger également sur la façon dont l'État s'impose auprès des habitants du littoral, à une époque où la « crise des pêches » est d'actualité et suscite de nombreuses questions sur la gestion des ressources de la mer et de l'estran[3]. L'Ordonnance de la Marine constitue bien un point de départ puisqu'elle établit officiellement l'autorité du pouvoir royal sur le littoral en fixant de nouvelles règles, et c'est pour

---

1 *Ibid.*, page 40.

2 Avec l'Ordonnance criminelle de 1670. Le coup de grâce intervient en 1788, et les réduit presque à néant, puisque les justiciables sont désormais libres « de se pourvoir immédiatement devant la justice royale » ; MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France*, Paris, Picard, 1923, rééd. 1968, 564 p., voir les pages 316 et 320.

3 Liée à une réduction de la ressource dans les années 1710-1730, provoquée par une mutation climatologique dans l'Atlantique Nord, qui entraine une « redistribution des stocks et des masses de la ressource ». Elle s'explique également par une crise du marché due au renforcement de la concurrence étrangère, parallèlement à une baisse de la consommation. Enfin, Gérard LE BOUEDEC l'impute aussi « au caractère archaïque » du financement ; dans *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe Atlantique 1690-1790*, Paris, Armand Colin, 1997, 372 p., voir pp 24-27.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

vérifier son application que Le Masson du Parc effectue ses deux tournées d'inspection en 1726 et en 1733. Ses procès-verbaux dressent un état des lieux des prétentions seigneuriales sur le littoral mais aussi des usages des pêcheurs, quelques cinquante ans après la promulgation de la Grande Ordonnance. S'ils montrent que l'autorité de l'État est quasiment reconnue partout, l'application de l'Ordonnance est cependant loin d'être satisfaisante, ce que confirment les archives judiciaires et les documents issus des Fonds de l'Intendance et de la Commission Intermédiaire.

1. Auprès des « seigneurs riverains de la mer »

Afin de faire valoir sa prééminence sur le littoral et sur les seigneurs riverains de la mer en toute légalité, le pouvoir royal crée la notion de « domaine maritime public » et la met progressivement en application. C'est là qu'intervient l'Ordonnance de la Marine dont la version spécifique à la Bretagne, sous forme de Lettres Patentes datées de novembre 1684, est enregistrée le 18 janvier 1685 par le Parlement de la province[1]. Ce texte législatif livre une définition claire du domaine maritime public qui fait suite à plusieurs édits et ordonnances du XVIe siècle, entre autres, l'ordonnance du 10 mars 1544 et l'Ordonnance de Moulins en 1566. Le première intègre les rivages de la mer dans le Domaine de la Couronne dont l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité sont déclarés dans la seconde. L'Ordonnance de la Marine ne fait que parachever cette construction juridique, ce que s'emploie à l'expliquer Valin :

> « Le domaine de la mer servant de bornes aux côtes d'un État, domaine, qui dans les premiers principes du droit, appartenoit à la communauté, est dévolu essentiellement au Souverain comme réunissant dans sa personne tous les droits et intérêts de la communauté, à raison de la puissance publique qui réside en lui seul. A ce titre, le Domaine de la mer lui appartient donc au nom et comme chef de la Nation, à l'exclusion de tous seigneurs particuliers qui ne sont que des membres de la Nation. Or, si le domaine de la mer lui appartient, le rivage qu'elle baigne lui appartient aussi. »[2].

Selon Marie-Anne Vandroy, « L'affirmation de la souveraineté royale sur le littoral supprime par conséquent tout droit des particuliers »[3], et donc, des seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques dont la réserve ou la mouvance comportent une portion de littoral. Se profile donc un affrontement

---

1 Voir à ce propos DESOUCHES, Marie-Jacqueline, « La récolte du goémon et l'Ordonnance de la Marine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 79, n° 2, 1972, pp 349-371.

2 VALIN, R. J., *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine*, Livre IV, Titre IX, article I.

3 VANDROY, Marie-Anne, « La loi et le rivage d'après l'ordonnance de 1681 et le commentaire de Valin », dans LE BOUEDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'étude de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 57-65, voir page 65.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

entre les seigneurs riverains de la mer et le pouvoir royal, marqué par deux étapes, la création d'une juridiction d'exception, l'Amirauté, et la remise en cause des droits exclusifs des seigneurs sur le littoral.

a) La création d'une juridiction royale sur le littoral : l'Amirauté

La première manifestation tangible de la présence royale sur le littoral est la création de l'Amirauté, juridiction d'exception dotée de larges compétences, nous l'avons vu, et dont le ressort est constitué du rivage tel qu'il est défini dans l'Ordonnance de 1681[1].

Sur les côtes nord de la Bretagne, quatre sièges d'Amirauté sont créés en 1691, à Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest[2], qui viennent de suite battre en brèche l'autorité seigneuriale en s'attaquant, en vertu de l'Ordonnance de la Marine, au « droit de bris et d'aventures de mer »[3]. Symbole du pouvoir seigneurial, ce droit découle « de [son] *dominium* haut-justicier sur le rivage et la mer bordière »[4] et permet au seigneur de s'approprier les laisses de mer, autrement dit, tout ce qui est rejeté par les flots, y compris en cas de naufrage. Cette prérogative seigneuriale est présente sur les côtes bretonnes et se justifie par son ancienneté, comme l'affirme Geoffroy en 1627 dans son *Traité particulier du droit de naufrage*[5]. Or, avec l'Ordonnance de la Marine sont désormais placés sous la protection et sauvegarde du roi et de ses représentants les officiers d'Amirauté, « les vaisseaux, leur équipage & chargement qui auront été jettez par la tempeste sur les costes [du] Royaume ou qui autrement y auront échoüé »[6], et il est interdit « à tous seigneurs particuliers, et Officiers de Guerre ou de Justice, de prendre aucunne connoissance des Bris & Echoüemens, de s'en attribuer aucuns droits à cause de leurs terres, Offices ou Commissions, & d'y troubler les Officiers de l'Amirauté »[7]. Or cette législation a bien du mal à s'imposer, même dans des provinces depuis longtemps rattachées au royaume : Jacques Péret relève, par exemple,

---

1 « Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves » ; BNF, NUMM-9595 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, livre IV, titre VII, article I. Voir à ce propos l'analyse qu'en fait Marie-Anne VANDROY, dans « La loi et le rivage d'après l'ordonnance de 1681 et le commentaire de Valin », *ibid.*

2 D'est en ouest, l'Amirauté de Saint-Malo, du Couesnon jusqu'à l'Arguenon, l'Amirauté de Saint-Brieuc, jusqu'au Trieux, l'Amirauté de Morlaix, jusqu'à la rivière de Morlaix, et l'Amirauté de Brest, jusqu'à l'Elorn.

3 Voir à ce propos l'ouvrage qu'Alain CABANTOUS consacra au pillage, notamment le chapitre V, intitulé « Le pillage, le droit, le roi », pp 121-150 ; *Les côtes barbares, pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France, 1680-1830,* Paris, Fayard, 1993, 311 p.

4 SARRAZIN, Jean-Luc, « L'État et la seigneurie... », *op. cit.*, page 32.

5 Cité par Alain CABANTOUS : « Ce droit de bris est fort ancien en nostre païs d'Armorique où il se dit avoir esté institué sur le commandement du Royaume et par les premiers rois et princes d'icelui et non seulement y est prétendu par eux mais aussi par plusieurs seigneurs et barons de simple rang qui le revendiquent, ou disent qu'il leur appartient de droit et de concession autrefois et qu'ils en jouissent de toute antiquitez aux costes marines qui sont de finage et de limites de leurs territoires et juridictions. » ; *Les côtes barbares ..., op. cit.*, page 122.

6 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article I.

7 *Ibid.*, article XXX.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des cas de résistance de la part de seigneurs sur les rivages de Saintonge, aux environs de Talmont, en 1697 et en 1706. Les deux affaires montrent à chaque fois l'affrontement entre deux mondes : celui des officiers du seigneur « qui s'opposent à ce que les officiers du Roy prennent aucune connaissance des naufrages et échouements » et les officiers de l'amirauté sûrs de leur bon droit qui questionnent les hommes du seigneur pour savoir « s'ils sont bien informés de l'Ordonnance de la Marine qui interdit aux seigneurs de prendre aucune connaissance des naufrages et échouements » »[1]. La législation relative aux bris et échouements s'avère donc bien difficile à appliquer d'autant que les seigneurs doivent, d'après les termes de l'Ordonnance, faire office d'auxiliaires de l'Amirauté. Même au milieu du XVIIIe siècle, l'autorité de l'Amirauté tarde à être reconnue : Dominique Guillemet évoque le naufrage du *Maidstone*, en 1747, près de Noirmoutier, où « les officiers du Prince de Condé ont « instrumenté » à la place des officiers de l'Amirauté des Sables »[2]. Nous n'avons pas trouvé de trace avérée de ce type de conflit sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle : des naufrages s'y sont bien produits mais le pillage était plutôt spontané et le fait des populations riveraines de la mer[3]. D'autre part, les sources présentent de sérieuses lacunes, ne serait-ce qu'en raison de la disparition complète et malheureuse des archives de l'Amirauté de Brest.

On peut toutefois s'interroger sur l'efficacité réelle des Amirautés : les distances à parcourir tant pour les plaintifs que pour les officiers nécessitent parfois plusieurs heures voire plusieurs jours de trajet, ainsi qu'un hébergement sur place, sans compter les conflits de juridictions pouvant aboutir à l'exhumation d'un corps[4]. Certains officiers des Amirautés laissent aussi à désirer, à l'image des commis-greffiers exerçant aux environs des Abers qui n'hésitent pas à abuser de leur autorité pour s'accaparer en connaissance de cause des portions de l'estran, ce que dénonce Le Masson du Parc, accusations qu'il reprend et complète dans ses « Observations générales » :

> « comme l'étendue du district de l'Amirauté de Brest est très grande on a distribué les fonctions de greffier en plusieurs petits départements et les gentilshommes n'ont point fait de difficulté de se charger d'estre les commis du greffier principal pour avoir de cette manière l'aménagement de tous les

1 PERET, Jacques, *Naufrages et pilleurs d'épaves sur les côtes charentaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, La Crèche, Geste Éditions, 2004, 263 p., voir page 207.

2 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 163.

3 Voir la partie consacrée au pillage, page 705.

4 Le problème se posait également du point de vue des demandeurs : le cas de Samson Marie est intéressant à cet égard. Marchand de bois et gabarrier de Pleudihen, il explique dans sa plainte du 21 mai 1718, qu'après son agression le 18 mai, « le suppliant s'en fut chez lui à l'aide de plusieurs personnes où il a resté au lit malade jusqu'à ce jour qu'il est venu en cette ville ce afin de vous en porter sa plainte » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, plainte du 21 mai 1718, affaire Marie/Bonnet.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> échouements qui arrivent et ordonner despotiquement aux pescheurs qui se trouvent sous leur dépendance d'où il résulte souvent bien des inconvénients et même des vexations dont ces pauvres malheureux n'ont pas toujours la justice qui leur est due, ces sortes de greffiers confondent ensemble leur qualité de gentilshommes avec celle de commis. On peut juger par cette réflexion la difficulté qui s'est rencontrée dans la visite que l'on vient de faire et on a vu un exemple dans la personne du greffier de Plouescat dont on n'a pu tirer aucune raison sur le fait dont il était chargé quand on a voulu en tirer quelque lumière. »[1]

Le Masson du Parc montre bien la stratégie développée par ces « gentilshommes » : privés de droit de bris par l'Ordonnance de la Marine, ils noyautent littéralement l'Amirauté, et sous couvert de faire respecter les dispositions royales, ils profitent à la fois des échouements et d'une main d'œuvre docile car soumise, composée des « pauvres pescheurs ». Ces entreprises sont rendues d'autant plus aisées en l'absence de Lieutenant général, de Lieutenant particulier et de Procureur du roi, ce que découvre l'inspecteur venu à Brest pour y trouver des officiers de l'Amirauté susceptibles de l'accompagner :

> « après y avoir rendu les ordres dont nous étions porteurs tant aux officiers du port qu'à ceux de l'Amirauté nous y avons été informés qu'il n'y avait à Brest aucun officiers d'Amirauté en titre qu'ils étaient tous décédés et que le sénéchal et les autres officiers de la juridiction royale tenaient pour raison de cette vacance le siège de l'Amirauté qu'ils y avaient été commis par arrêts du Parlement de la province, que la déclaration du 23 avril dernier avait été enregistrée au greffe de l'Amirauté comme aussi à celui de la juridiction royale où cette déclaration avait été envoyée à la diligence de monsieur le Procureur général du Parlement, que c'était tout ce qui avait été fait sans autres publications ni visite et n'ayant trouvé dans ces officiers aucune personne d'assez bonne volonté pour nous accompagner dans le restant de la visite que nous avions encore à faire sur les costes du district de l'Amirauté de Brest, nous avons pris pour nous suivre le nommé Philibert Lemarchand archer de la Prévosté et le nommé Charles Marzio pour nous guider et conduire. »[2]

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'Amirauté de Brest ait du mal à s'imposer dans son propre ressort, trente-cinq ans après sa création. Or, c'est dans cette amirauté que les abus les plus graves sont signalés par Le Masson du Parc, dans une zone somme toute assez circonscrite,

---

1 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, « Observations générales ».
2 *Ibid*., Amirauté de Brest, 1726, Lannilis.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de Plouescat à Tréglonou. Par conséquent, là où l'autorité de l'Amirauté est défaillante, les tentatives d'usurpation se font plus nombreuses, de surcroît si ce territoire est situé dans un finisterre quelque peu enclavé à l'époque. La situation paraît moins préoccupante ailleurs, mais souvent, les officiers ne paraîssent pas à la hauteur : ceux de l'Amirauté de Saint-Malo se voient reprocher leur laxisme[1], le Lieutenant Général de l'Amirauté de Morlaix, ses absences, pour cause de « députation pour la province »[2], et les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc leur cupidité[3]. Seul le Procureur du roi de l'Amirauté de Morlaix trouve grâce à ses yeux : « il se trouve souvent seul en estat d'agir pour les absences du Lieutenant et c'est pour se mettre en estat de rendre par la suite des services utiles par rapport à la pesche et pour s'instruire de ce qu'il aurait à faire qu'il nous a constamment accompagné encore jusques au dela de Saint-Paul [Saint-Pol-de-Léon] sur le district de l'Amirauté de Brest jusques a ce que nous eussions trouvé des personnes de confiance pour continuer avec nous nostre tournée. »[4].

Face à ces carences plus ou moins graves, comment s'étonner que certains seigneurs persistent à mentionner dans des aveux des droits de bris et de naufrage ? En 1728, le sieur de Rieux, dans son aveu au Duc de Penthièvre, déclare avoir droit à « tous bris et aventures de mer soit de navire et autres choses s'ils n'ont brief de sauveté du Duc, qui abordent aux environs de ladite seigneurie de Plancoët depuis le pont dudit Plancoët jusqu'à la rivière en dessous la ferté appellée la Cormanrannyère au dessous de Saint-Lormel »[5]. Au milieu du XVIIIe siècle, c'est l'Abbaye Saint-Georges de Rennes qui prétend encore le détenir dans la seigneurie de Plougasnou[6]. Et que penser de ce « droit de bris pescherie de mer aux grèves et terres qui pourraient venir et être asséchées en tous les endroits et lieux et que mer peut toucher et aller en icelle paroisse d'Hillion »[7] issu d'un aveu au Duc de Penthièvre du 27 mai 1701 et reporté dans les tables d'application de Hillion à la fin du XVIIIe siècle ? Jacques Péret, confronté à une situation

1 Le greffier fournit, par exemple, à l'inspecteur, un rôle erroné des bateaux pêcheurs de Saint-Briac et de Saint-Jacut, où il ne compte que neuf bateaux, alors que Le Masson en a trouvé vingt-cinq ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, « Observations générales ».

2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations générales ».

3 « Quant à ceux qui sont chargés de l'exercice des offices de l'Amirauté, on n'en doit rien attendre, on peut voir par le présent procès-verbal, que les abus sont à leur connaissance, qu'ils le verraient s autrement se déplacer, et qu'ils ne sortent jamais sans être surs d'avoir de quoy payer leurs vaccations, le sénéchal chargé de faire la fonction de Lieutenant général voit à peine pour se conduire et reste dans une inaction des plus grandes, l'avocat qui fait celle de Procureur du Roy ne demanderait qu'à agir, et est en état de la faire, mais ce ne sera jamais qu'avant qu'il sera aussi certain d'estre payé, il est vray qu'il fait imprimer les ordres de la Cour, qu'ils sont envoyés dans les paroisses, qu'ils y sont lus et publiés, mais c'est tout, puisque personne ne tient ensuite la main à leur exécution, [...] l'huissier en titre est le seul de cette Amirauté aiant été interdit depuis quelques tems » ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, « Observations générales ».

4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, « Observations générales ».

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E169, aveu du 24 décembre 1728.

6 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4239, arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1764.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E512, tables d'application pour la paroisse de Hillion.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

semblable[1], se pose la question du contenu même de ces droits et de leur valeur, qu'il considère comme des « échos affaiblis du pouvoir seigneurial ». Étaient-ils vraiment appliqués ou, *a contrario*, leur mention relevait-elle d'une certaine habitude consistant à recopier dans des actes officiels des droits acquis depuis un temps immémorial alors qu'ils n'étaient plus exercés depuis longtemps, faute de combativité face à l'Amirauté, ou, tout simplement, en l'absence de naufrage ? Quoi qu'il en soit, Valin déclare en 1766, que « les seigneurs ont respecté la loi qui les privait du droit de bris »[2], contrairement aux droits de pêche exclusive ; affirmation qui laisse dubitatif, à la lecture par exemple, d'un arrêt promulgué par l'Amirauté de Morlaix en 1782, dans lequel le Lieutenant général met à la charge des « quelques seigneurs qui ont conservé le droit de bris », le transport des cadavres trouvés sur le rivage[3]. Même s'ils sont peu nombreux, le simple fait que les officiers de l'Amirauté mentionnent leur présence est significatif de la survivance du droit de bris sur les côtes nord de la Bretagne.

b) L'offensive royale contre les droits maritimes

L'offensive contre ces droits débute dès le XVIe siècle avec les ordonnances de 1544 et de 1566[4], peut-être parce qu'ils représentent aux yeux du pouvoir royal une entorse trop voyante à la succession d'ordonnances établissant un domaine maritime public, et par-delà, à son autorité, les populations riveraines de la mer ayant souvent pour seule référence les seigneurs locaux au détriment d'un pouvoir royal trop lointain.

L'Ordonnance de la Marine marque une autre étape dans la remise en cause de ces droits, qui reste cependant sans effet, sauf exception[5]. Il y est pourtant interdit aux « seigneurs des fiefs voisins de la mer » de « s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres »[6]. D'où une nouvelle offensive en 1726, inaugurée par la mission d'inspection confiée à Le Masson du Parc, lequel, entre autres prérogatives, doit fournir un tableau précis des droits de pêche exclusive jugés contraires à la liberté de la pêche affirmée par l'Ordonnance[7], au Secrétaire d'État

1 « Il faut attendre 1757 pour voir la condamnation de plusieurs seigneurs d'importance comme le prieur de Sainte-Gemme [...] ou le seigneur engagiste du domaine de Saintonge, désormais interdits d'exercer leurs droits de naufrages bris et échouements ». Cependant, Jacques Péret fait mention de deux « contre-exemples » dans l'Amirauté de La Rochelle : le seigneur de Fouras et le Baron de Châtelaillon ont été maintenus dans leurs prétentions ; Jacques PERET, *Naufrages et pilleurs d'épaves...*, *op. cit.*, page 208.

2 Cité par Jacques PERET ; *ibid.*

3 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4183, arrêt du 13 avril 1782.

4 Voir page 358.

5 Le Masson du Parc note qu'à Hillion, les pêcheries étaient « autrefois exclusives et possédées par les seigneurs des fiefs voisins de la mer dont les prétentions ont cessé par l'exécution de l'ordonnance de 1684 [la version de l'Ordonnance de la Marine destinée à la Bretagne] » ; Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Hillion.

6 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article IX.

7 « Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos Sujets, auxquels nous permettons de la faire tout en pleine mer que sur les grèves... » ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre I, article I.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

à la Marine, le Comte de Maurepas[1] et au roi Louis XV. L'inspecteur profite d'ailleurs de sa tournée - et de celle de 1731 - sur les côtes nord de la Bretagne, pour effectuer une vérification des titres : en effet, les seules pêcheries autorisées sont celles dont les propriétaires peuvent fournir des titres de propriété antérieurs à 1544, en référence à l'Ordonnance du 10 mars, évoquée plus haut. Aussi, toute construction sur l'estran postérieure à cette date, et édifiée sans autorisation, se trouve sous le coup de l'illégalité et doit être détruite. L'action de Le Masson du Parc, sur place, oscille entre information et remontrances. Information auprès des riverains, qui subissent ces droits de pêche prohibitifs : dans l'Amirauté de Saint-Malo, face aux prétentions de l'évêque de Dol dans la Baie du Mont Saint-Michel, il n'hésite pas à avertir les pêcheurs de la liberté de la pêche, en leur conseillant de se pourvoir devant le Lieutenant général de l'Amirauté si l'évêque refuse de reconnaître ce droit[2]. Il remet également en cause la confiscation des poissons royaux par certains seigneurs : à Cancale, il explique aux pêcheurs assemblés que ces poissons leur appartiennent, sauf présence d'une clause spécifique dans le bail à ferme de la pêcherie[3]. A Paramé, il écoute les plaintes des pêcheurs au sujet des droits demandés par la fermière du Chapitre de Saint-Malo : il en informe les officiers de l'Amirauté et défend aux pêcheurs de payer tout droit tant que les titres n'ont pas été dûment vérifiés[4]. Il sait aussi faire entendre raison aux pêcheurs lorsqu'ils remettent en cause le droit de *palotage* dû à Cancale au Comte du Plessis Bertrand[5]. Remontrance auprès des seigneurs soupçonnés d'être contrevenants : il sermonne littéralement le sieur Comte de Pontual, seigneur du Guildo, trouvé à Saint-Malo car ce dernier prélevant un droit sur la pêche de la menusse est coupable d'une double infraction, l'une à la liberté de la pêche, l'autre de prendre de la menusse[6]. Il demande aussi aux religieux de l'Abbaye de Saint-Jacut de lui montrer leurs titres, ce à quoi ils obtempèrent, ayant en leur possession un aveu datant de 1540[7].

Ces quelques exemples montrent que Le Masson du Parc prête systématiquement une oreille attentive aux pêcheurs, en arbitrant les contentieux, en informant et conseillant ces derniers. En ce sens, il œuvre en faveur du pouvoir royal dont il donne une image positive, au détriment des seigneurs locaux parfois coupables d'usurpations. L'objectif consiste à faire comprendre que l'État, autrement dit le roi, est source de loi, et que la loi garantit aux sujets un certain nombre de droits dont la liberté de la pêche. Ainsi, le roi se place bien au dessus des seigneurs, ce qui

1 Jean-Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas, fut Secrétaire d'État à la Marine de 1723 à 1749.
2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Benoît des Ondes.
3 *Ibid.*, Cancale.
4 *Ibid.*, Paramé.
5 *Ibid.*, Cancale.
6 *Ibid.*, Saint-Jacut.
7 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contribue à saper quelque peu leur autorité, puisque lui seul a le pouvoir de légitimer leurs prérogatives seigneuriales sur l'estran. D'autant plus que les rapports de Le Masson du Parc laissent entrevoir une certaine offensive de la part de quelques seigneurs coupables d'abus relativement récents : le droit prélevé par le seigneur de Pontual ne l'est que depuis vingt-cinq à trente ans, selon « les notables et les pêcheurs du lieu »[1], de même que les prétentions des Carmes de Saint-Pol[2]. Le droit de pêche exclusive dans la rivière de Lannion ne date que de dix à douze ans[3], et dans la rivière de Landerneau, depuis quelques années seulement, le sieur de Bonrepos prétend s'attribuer « la pesche prohibitive » du « commencement de ses terres jusques par le travers de la croix de la cutune et qu'il moleste les pescheurs qui viennent faire leur métier dans cette étendue de la rivière [...] qu'autrefois la pesche y était libre comme à la mer »[4]. Confrontés à ces tentatives d'usurpations, les paroissiens concernés ne se laissent pas toujours impressionner et n'attendent pas forcément un Le Masson du Parc pour les conseiller[5] : les pêcheurs de la rivière de Lannion se sont bien pourvus contre la dame de Keradillo mais l'affaire est loin d'être réglée au second passage de l'inspecteur, en 1731, chaque partie présentant une sentence en sa faveur[6]. En outre, les décisions de justice ne sont pas toujours du côté des pêcheurs : les religieux des Carmes de Saint-Pol-de-Léon, traduits par les habitants de la paroisse de Toussaint au Parlement de Rennes, ont obtenu un arrêt qui les maintient dans leurs prétentions[7].

Dès que les rapports sont rédigés, Le Masson du Parc les fait parvenir au Secrétaire d'État à la Marine ; une lettre de Maurepas adressée à l'Intendant de Bretagne, Feydeau de Brou, révèle que le 9 octobre 1726, il dispose déjà des procès-verbaux concernant les Amirautés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc, achevés respectivement les 10 et 20 septembre précédents[8]. L'inspecteur joint d'ailleurs à sa lettre une copie des « Estats des pescheries esxclusives » trouvées sur le ressort des deux Amirautés. Ils doivent servir de base de travail pour entreprendre une campagne de vérification des titres de propriété relatifs aux pêcheries exclusives, rendue officielle par l'arrêt du Conseil d'État du 17 septembre, les propriétaires disposant d'un délai d'un mois[9]. L'offensive paraît réfléchie et coordonnée, comme le montrent les consignes données à l'Intendant : « sa

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Jacut.
2 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trégondern en Minihy.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lannion.
4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Guipavas.
5 A l'exception des commis-greffiers corrompus de l'Amirauté de Brest : comme les riverains « n'osant retenus par la crainte en porter plainte aux officiers du siège », Le Masson du Parc leur conseille de s'adresser directement au Secrétaire d'État à la Marine ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plounéour-Trez.
6 La Dame de Kerallo a présenté une sentence des Eaux et Forêts, tandis que les pêcheurs ont obtenu un jugement de l'Amirauté en leur faveur ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lannion.
7 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trégondern en Minihy.
8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960, lettre du 9 octobre 1726.
9 Voir le dossier consacré à la « féodalité du rivage », dans l'annexe n° 11, pp 929-932.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Majesté souhaite que vous fassiez d'abord publier l'arrest [du 17 septembre] que je vous envoye dans le ressort de ces deux amirautés et que vous remettiez à le faire publier dans les deux autres après que M. Le Masson y aura passé et que je vous aurai envoyé l'estat des pescheries qu'il y aura trouvé »[1]. Le 29 octobre suivant, le Comte de Maurepas renouvelle ses ordres pour les Amirautés de Morlaix et Brest et se fait plus précis quant à la diffusion des décisions royales :

> « Il sera nécessaire que vous ayez agréable de donner ordre à vos subdélégués en leur envoyant des imprimés de cet arrest de le faire publier et afficher non seulement dans tous les chefs lieux de leur subdélégation, mais encore dans toutes les paroisses maritimes et même d'envoyer des exemplaires aux recteurs qui ont des curés et vicaires qui leur répondent, afin que personne n'en puisse preter de cause d'ignorance et qu'il n'y ait point de retour de la part des propriétaires des pescheries lorsque sur les procès verbaux que vous devez dresser sa Majesté aura réglé celles qui doivent estre conservées et celles qui doivent estre détruites »[2].

Maurepas accorde donc une grande importance à la diffusion de l'arrêt, et utilise ses propres relais administratifs, ses subdélégués, les recteurs des paroisses étant mis, eux aussi, à contribution. *A priori*, tout est prévu pour que l'information parvienne aux seigneurs concernés mais aussi aux paroissiens soumis aux prérogatives seigneuriales. Il s'agit bien d'un coup double, qui offre l'opportunité au pouvoir royal de montrer à tous les riverains de la mer, que désormais, leurs seigneurs doivent rendre des comptes au roi, leur suzerain. Cependant, ces derniers tardent à présenter leurs titres et le 4 juillet 1727, Maurepas s'adresse de nouveau à l'Intendant en lui indiquant que le délai est prolongé jusqu'en décembre, « de ce qu'ils n'ont pas eu assez de tems pour faire la recherche de leurs titres », accommodement qui se double d'une grande détermination, car il s'agit de « leur oster toute espérence de retour après que sa Majesté aura déterminé les pescheries qui devront subsister et celles qu'il conviendra de faire détruire »[3]. Le délai supplémentaire est officiellement accordé par l'arrêt du 15 juillet de la même année. Quatre ans plus tard, Maurepas revient à la charge, s'adressant cette fois à Des Gallois de la Tour, nouvel Intendant de Bretagne depuis 1728 : en effet, seuls quelques propriétaires de pêcheries ont présenté d'ors et déjà leurs titres, et le « roy voulant faire finir ce qui regarde les pêcheries exclusives de Bretagne dont la plupart ont été établies sans titres », il est légitime de leur rappeler leurs obligations, à remplir dans un délai de trois mois[4]. Il le relance quelques mois après, après

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960, lettre du 9 octobre 1726.
2 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1960, lettre du 29 octobre 1726.
3 *Ibid.*, lettre du 4 juillet 1727.
4 *Ibid.*, lettre du 22 février 1731.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

réception des procès-verbaux de la seconde tournée d'inspection de Le Masson du Parc, décrivant le *statu-quo* le plus complet, et presse quelque peu l'Intendant :

> « il serait bien à souhaiter qu'il put y estre mis ordre incessamment ce qui ne peut se faire qu'après que vous aurez eu agréable de m'envoyer les procès-verbaux que vous devez faire dresser des titres qui auront pu vous estre présentés [...], le terme [...] étant expiré depuis environ trois mois, et par là ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils sont évincés de la propriété de ces pescheries faute d'en avoir représenté les titres »[1].

Moins d'un mois après, après avoir reçu seulement des titres pour quatre pêcheries, Maurepas reprend contact avec lui : « le Roy veut bien comme vous le proposez pour ne laisser aucun prétexte d'excuse aux propriétaires des pescheries qui ne vous en remettront pas les titres, différer jusqu'à la fin de cette année à les déclarer déchus de la propriété de ces pescheries », la destruction en étant prévue l'année suivante[2]. Ordres que fait rapidement appliquer Des Gallois de la Tour en écrivant à ses subdélégués et en y joignant plusieurs imprimés de l'ordonnance[3]. Dès février 1732, le Comte de Maurepas le recontacte pour récupérer les titres collationnés[4] qui durent effectivement lui parvenir puisqu'un premier arrêt du Conseil d'État est promulgué le 26 août 1732 au sujet des parcs et pêcheries de l'Amirauté de Saint-Malo : il voue à la destruction quarante et une « pescheries, parcs de pierre, bouchots ou parcs de clayonnage », sur soixante-trois en activité, et vingt-trois autres abandonnées, soit un total de soixante-quatre pêcheries à démolir aux frais de leur propriétaire[5]. Des arrêts semblables sont adoptés l'année suivante pour l'Amirauté de Saint-Brieuc, prévoyant la destruction de seize pêcheries, quatre dans l'Amirauté de Morlaix et l'Amirauté de Brest dans laquelle elles paraissent abandonnées[6].

La sentence est donc sévère pour nombre de seigneurs incapables de présenter ou ne possédant tout simplement pas de titres valables qui puissent répondre aux exigences royales[7]. Il faut dire que quelques seigneurs ont essayé de gagner du temps : un subdélégué de l'Intendant lui signale que les seigneurs de son territoire « s'imaginent que cela restera ainsi et que l'on ne les inquiétera plus », l'un, écrivant de Paris, tente même d'obtenir un délai, sous un prétexte un peu

---

1 *Ibid.*, lettre du 11 octobre 1731.
2 *Ibid.*, lettre du 31 octobre 1731.
3 *Ibid.*, arrêt du 14 nov 1731.
4 *Ibid.*, lettre du 12 février 1732.
5 Cet arrêt comporte la liste détaillée de toutes les pêcheries à démolir, et celles, présentées séparément, des parcs et bouchots maintenus. Il reprend, entre autres, les règles de construction des pêcheries, déjà mentionnées dans l'Ordonnance de la Marine ; *ibid.*, arrêt du Conseil d'État du 26 août 1732.
6 *Ibid.*, arrêts du Conseil d'État du 25 février, 5 mars et 24 mars 1733.
7 Le Fonds de l'Intendance fournit quelques exemples de titres représentés : la plupart émanent de communautés religieuses – souvent maintenues dans leurs droits – notamment l'Abbaye de Beauport, possédant un aveu daté de 1545 ; *ibid.*, C1964.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

fallacieux : « comme je me trouve dans le cas d'en avoir un [un titre] auprès de Douarnenez je vous prie de vouloir bien me dispenser de vous envoyer pour cette année mes titres cela m'est absolument impossible, l'homme d'affaire que j'ai dans ce pays là n'a point la clef où sont mes papiers »[1]. Les quatre textes prévoient en outre qu'un mois après leur publication, les officiers de l'Amirauté concernée devront inspecter les pêcheries détruites et établir un procès-verbal des pêcheries maintenues. Parallèlement Maurepas demande en mars 1733 à Des Gallois de la Tour les titres des pêcheries de saumon présentes dans les Amirautés de Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, dont le sort est resté en suspens, ce qu'il réitère en 1738[2], initiative interrompue le 21 avril 1739 avec la mise en place de la Commission de vérification des droits maritimes par le roi.

Cette commission composée de sept conseillers d'État et maîtres des requêtes, reprend les principes prévalant pour le contrôle des pêcheries exclusives et les étend à l'ensemble des « droits qui se lèvent et perçoivent sur les quais, ports, havres, rades, rives & rivages de la mer, et sur les rivières qui y ont leur embouchûre, dans toute l'estendüe du Royaume »[3]. L'offensive royale vise large en invoquant les raisons suivantes :

> « [ces droits] se perçoivent arbitrairement, & sans autre regle que la volonté de ceux qui en jouissent, ou de leurs fermiers & receveurs ; ce qui n'est pas moins contraire à l'interest de Sa Majesté, à laquelle appartiennent, à titre de Souverain, la pluspart de ces droits, comme estant par leur nature, des droits royaux & dépendans de la couronne, qu'au bien du commerce et du public, qui en souffrent un préjudice considérable, par l'augmentation qui en résulte du prix des marchandises et des denrées. »[4].

Le pouvoir royal se donne encore le beau rôle, en « rétablissant la règle » contre les abus des seigneurs usurpateurs, ces droits étant présentés comme une atteinte au service du public et une entrave à la liberté de commerce. C'est une nouvelle fois l'occasion de rappeler aux seigneurs la prééminence royale, sans oublier le bénéfice financier puisque les titres usurpés seront réunis à la Couronne. La procédure évolue assez peu : les titres, originaux ou copies, sont toujours collationnés mais par les Juges des Amirautés et non plus l'Intendant qui reste cependant un intermédiaire dans la transmission des documents et des directives. Ils sont ensuite remis au greffier de la commission, le sieur Thurin, puis communiqués à son procureur, le sieur Le Cler du Brillet, pour être examinés. Un délai de quatre mois est accordé aux propriétaires de ces droits,

1 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1960, titres de propriété et correspondance.
2 *Ibid.*, lettres des 11, 24 et 26 mars 1733 et Fonds de l'Intendance, C1961, lettre du 15 juillet 1738.
3 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1961, arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1739.
4 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rallongé de deux mois en octobre 1739[1] puis d'un mois en juillet 1740[2], ce qui laisse augurer des mêmes difficultés que pour les pêcheries exclusives, d'autant plus que les titres déjà présentés doivent l'être de nouveau.

Finalement, la commission rend progressivement ses conclusions jusqu'en 1747 et finit par transférer à la Couronne une grande partie des droits maritimes non justifiés par des titres antérieurs à 1544. Les archives de l'Amirauté de Morlaix fournissent quelques exemples de droits maritimes, conservés ou non par cette commission : le 7 mars 1742, est supprimé le droit de minage de la Dame de Botlouis mais le même droit est maintenu en avril pour les religieux du Por'hou de Lannion grâce à la présentation d'un « acte capitulaire en latin » du 20 octobre 1412. Par contre, le droit de « trois pots et demi de vin » qu'ils prétendaient est supprimé le 21 août 1743, tout comme le droit de tolleau perçu par le sieur de Coatuellan, le 20 mars 1743[3]. Le 25 avril 1744, c'est au tour de la dame veuve de Kercaradec de voir annuler ses droits d'ancrage à Tréguier, Morlaix, Lannion et Portrieux, « sans qu'elle ait rendu compte de satisfaire auxdits arrêts et règlements du Conseil d'État à notre jugement du 26 juillet 1740 ce qui fait présumer qu'elle n'a point de titres qui l'autorisent dans cette jouissance, dont il résulterait un abus [...], le droit d'ancrage sera dès à présent réuni au domaine du Roi et incorporé dans celui d'ancrage qui appartient à sa Majesté »[4]. Au bout du compte, peu de droits maritimes sont réellement supprimés : Pierre Martin en comptabilise seulement vingt pour les Amirautés de Cornouaille, Brest et Saint-Brieuc, et encore, certains malgré leur suppression, sont toujours plus ou moins exercés, et ce, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[5].

Ce bras de fer n'aboutit pas à une défaite de l'un ou l'autre camp. Du côté du pouvoir royal, malgré la détermination du Comte de Maurepas qui harcèle l'Intendant de Bretagne par ses demandes incessantes émergent des contradictions : comment faire respecter la loi si des dérogations sont accordées, ponctuellement, comme ce fut le cas, par exemple, pour le sieur Guillaume Gervais de la Mabonnais, autorisé à « rétablir un bouchot ou parc de clayonnage en l'isle Reteau, dans la rivière de Rance »[6] ? Comment s'assurer de la bonne application des décisions royales quand l'Amirauté de Brest, par exemple, n'a plus aucun officier à sa tête ? Du côté des seigneurs, il faut désormais composer avec les représentants de l'État, officiers de l'Amirauté et subdélégués de l'Intendance qui peuvent mettre un frein à leurs tentatives

1 *Ibid.*, arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 1739.
2 *Ibid.*, jugement des commissaires établis pour la vérification des droits maritimes, 16 juillet 1740.
3 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4272, arrêts de la Commission de vérification des droits maritimes.
4 *Ibid.*, Amirauté de Morlaix, B4273, arrêt de la Commission de vérification des droits maritimes.
5 MARTIN, Pierre, *Les fermiers du rivage...*, *op. cit.*, page 317.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960, arrêt du Conseil d'État du 26 août 1732.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'usurpations, et plus largement, avec le pouvoir royal, qui de fait, limite leurs prérogatives.

Finalement, dans cet affrontement, chaque partie marque un point : le roi, parce qu'il a démontré symboliquement aux seigneurs riverains de la mer qu'il est leur suzerain et qu'à ce titre, lui seul peut légitimer leurs droits, selon son bon vouloir, et même en supprimer certains en s'attaquant, par exemple, au droit de bris remis au cause par la création des Amirautés. En ce sens, la mainmise de l'État sur le littoral se superpose progressivement à celle des seigneurs, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques, ce que les représentants de l'État dans la province se sont chargés de faire savoir aux populations dépendantes des seigneurs. Y-a-t-il meilleure publicité qu'une lecture des ordonnances ou arrêts royaux après la messe du dimanche dans l'église de la paroisse ? D'autant que ces décisions royales doivent théoriquement apporter ordre et justice sur le littoral. Les seigneurs, quant à eux, ont su faire preuve de résistance, soit en ignorant les dispositions royales relatives au droit de bris, soit en rechignant à fournir les fameux titres de propriété, ce dont témoignent les nombreux délais successifs obtenus. Néanmoins, peu ont vu leurs prérogatives diminuer drastiquement, à l'exception de quelques-uns. Finalement, le pouvoir royal s'est accommodé du pouvoir seigneurial car l'objectif sous-jacent n'était pas de le supprimer, mais de le cadrer et de le contrôler puisqu'il lui est utile ; en cela, il poursuit et parachève la volonté de maîtriser les franges littorales du royaume apparue dès le XIIIe siècle.

2. Auprès des pêcheurs

L'affirmation de l'autorité royale sur les côtes nord de la Bretagne se double d'un souci de préservation des ressources de l'estran, préoccupation qu'Olivier Levasseur qualifie « d'écologiste avant l'heure »[1]. Dès la fin du XVIIe siècle, il s'agit d'en protéger les richesses, poissons, crustacés, coquillages et goémon, menacées, aux yeux du pouvoir royal, par les aléas naturels et surtout par la main de l'homme qui y puise sans vergogne. Le cas des moulières de Saint-Quay-Portrieux est intéressant à ce titre car Le Masson du Parc impute leur destruction tant au « grand hyver arrivé en 1709 » qu'aux riverains qui « en sont venus si souvent et en si grand nombre gratter les fonds qu'ils ont en détruits tout le fray en sorte qu'elles se trouvent à présent entièrement ruinées »[2]. Irrégularité de la production sur le long terme mais aussi à court terme sur l'année selon les espèces : autant l'hiver, avec ses « froidures », fait « retirer les lançons » à Saint-Enogat[3], l'été

1 LEVASSEUR, Olivier, « La gestion des ressources marines de l'estran au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXXIX, 2001, pp 339-364.
2 Arch. Nat., C5/20 et C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726 et 1731, Saint-Quay-Portrieux.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Enogat.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

demeure la saison la moins profitable pour les pêcheries de la baie du Mont Saint-Michel : à Saint-Benoît-des Ondes, les pêcheurs faisant valoir les bouchots « n'y prennent rien durant les chaleurs, à cause de la quantité infinie de bourbes et d'ordure que les eaux produisent durant cette saison »[1]. Afin de protéger les ressources de l'estran, il faut donc légiférer, informer, surveiller et sanctionner, le cas échéant, les pêcheurs en infraction.

a) Légiférer

Réglementer dans un premier temps pour se munir d'un outil juridique servant de référence, à diffuser auprès des individus concernés, les pêcheurs, mais aussi les officiers de l'Amirauté, chargés d'appliquer la législation : c'est l'un des rôles dévolus à l'Ordonnance de la Marine qui fixe très précisément la taille des mailles des filets autorisés, « folles, dreigues, tramaux ou tramaillades »[2] - les pêcheurs disposant d'un modèle déposé au greffe de l'Amirauté[3] - alors que d'autres filets et plus généralement des techniques de pêche, se retrouvent purement et simplement prohibés. Ainsi, il est désormais interdit d'utiliser seines et collerets « qui se traînent sur les grèves de la mer »[4], et de « dreiger dans des moulières, d'en racler les fonds avec couteaux & autres semblables ferrements, d'arracher le fray des moules & d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées »[5]. Les écluses et les bouchots sont également standardisés puisque les « parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demy cercle, & élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ni ciment, ni maçonnerie, & ils auront dans le fond du côté de la mer une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré »[6]. De même, « les clayes auront dans le fond du côté de la mer une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'un filet, dont les mailles feront deux pouces en quarré »[7]. L'État affirme également son autorité sur le littoral en instituant des périodes durant lesquelles la pêche des « crevetes, grenades ou salicots, depuis le premier mars jusqu'au dernier du mois de may » est interdite[8]. La cueillette du goémon d'attache se retrouve elle aussi limitée dans le temps alors que le ramassage du goémon de flot reste tout à fait libre : l'Ordonnance prohibe toute cueillette la nuit et enjoint

1 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Benoît des Ondes.
2 Par exemple, les « folles » ou « filets à grande maille » servant à pêcher des « rayes et d'autres grands poissons », d'après Valin, « auront leurs mailles de cinq pouces en quarré » ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre II, article I.
3 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre II, article XVI.
4 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article XVI. L'article XXI enjoint même aux officiers des Amirautés de les brûler.
5 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article XVIII.
6 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article V.
7 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, articles VI et VII.
8 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre III, article XVI.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les habitants des paroisses situées sur les costes de la mer à s'assembler, « le premier dimanche du mois de janvier de chacune année, à l'issue de la messe paroissiale pour régler les jours auxquels devra commencer & finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sar ou gouesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire »[1].

L'esprit prévalant dans l'Ordonnance consiste à favoriser l'accès de tous aux ressources de la mer, sans préemption aucune, « afin que chacun puisse en avoir », comme l'écrit Valin à propos du goémon d'attache[2], et surtout créer des conditions favorables au renouvellement des ressources de l'estran, préoccupation présente tout au long du XVIIIe siècle à travers plusieurs décisions royales qui complètent à ce sujet l'Ordonnance de la Marine. Dans le cas du goémon, Olivier Levasseur cite les déclarations des 30 mai 1731, 8 février 1768, 30 octobre 1772, 31 mars 1775 et l'arrêt du 28 juin 1734[3]. Deux textes retiennent plus particulièrement l'attention : la Déclaration de 1731 fixe une période pour sa coupe entre le 15 janvier et le troisième jour après la pleine lune d'avril et en interdit l'arrachage en imposant aux riverains l'usage de couteaux et de faucilles afin de favoriser sa repousse, disposition sur laquelle revient la déclaration de 1772 qui, en outre, permet sa cueillette durant les trois premiers mois de l'année pour amender les terres et du 1er juillet au 1er octobre pour fabriquer de la soude[4]. Tout comme le goémon, la préservation du frai ou poisson du premier âge, requiert tout l'intérêt du pouvoir royal car il en va du renouvellement des ressources halieutiques. Or, celui-ci est menacé d'une part par l'utilisation de filets aux mailles trop serrées qui le piègent accidentellement avec d'autres espèces de poissons, mais aussi en tant que tel comme appât servant à la pêche du maquereau et de la sardine. Abordé succinctement dans l'Ordonnance de la Marine, il fait l'objet de trois déclarations successives, le 23 avril, le 2 septembre et le 24 décembre 1726 : face à la « disette de poisson », Louis XV décide de renouveler fermement l'interdiction de la dreige, filet qui « traînant sur les fonds avec rapidité, gratte et laboure tous ceux sur lesquels il passe, de manière qu'il déracine et enlève les herbes qui servant d'abry et de réduit aux poissons, rompt les lits de leur fray, fait périr ceux du premier âge, fait fuir tous ceux qu'il n'arrête point, ou les éloigne [...] considérablement »[5]. Les deux autres déclarations interdisent de fait la pêche du frai, connu sous les noms de « blanche, melie, menusse, saumonelle, guildre, manne, semence », et plus généralement, « tous les petits poissons

1 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre X, articles I et III.
2 *Ibid.*, Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre X, article III.
3 LEVASSEUR, Olivier, « Les ressources de l'estran... », *op. cit.*, pp 357-359.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, Déclaration du 30 octobre 1772. Olivier Levasseur explique ce revirement par les « effets désastreux » qu'eut la déclaration de 1731 sur l'industrie de la soude en Normandie, en produisant une baisse importante de la récolte ; *ibid.*
5 Préambule de la Déclaration du 23 avril 1726 ; BAUDRILLART, Jacques-Joseph, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêch*es,*Tome second*, Paris, Chez Huzard, Bertrand, Bachelier et Waree, 1821, 1580 p., voir pp 573-576.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nouvellement éclos, et qui n'auront pas 3 pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue »[1]. Le salage et la vente du frai tombent aussi sous le coup de l'interdiction, par exemple, « pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et le pied des arbres », ce qui est pratiqué sur les côtes nord de la Bretagne, en plus de l'utilisation de la menusse comme appât.

b) Informer

Informer des décisions royales, dans un second temps, les populations riveraines de la mer susceptibles d'y contrevenir : à l'instar des injonctions faites aux propriétaires de pêcheries, on peut supposer que les déclarations et ordonnances transitent de la même façon par l'Intendant de la province qui utilise ensuite des relais locaux, ses subdélégués, mais aussi les officiers des Amirautés et les recteurs, tous chargés de les diffuser auprès du plus grand nombre. Plus ponctuellement, un émissaire tel que Le Masson du Parc, peut également expliquer et démontrer aux pêcheurs le bien-fondé de ces nouvelles dispositions, tout en les conseillant sur les filets les plus adaptés à leurs côtes ce qu'il fait par exemple, à Loguivy, en suggérant l'emploi de rets et de folles, sans grand succès, car il s'entend rétorquer par les principaux intéressés « qu'ils n'étaient point dans cet usage, et que d'ailleurs la pesche était si stérile à leurs costes, que les instruments dont ils se servent leur suffisaient étant encore petits laboureurs »[2].

Lors de ses tournées, Le Masson du Parc est aussi amené à vérifier dans chaque paroisse littorale que les décisions royales sont bel et bien connues et appliquées. C'est là qu'il connait quelques déconvenues en 1726 : à Cancale, le recteur et les notables du lieu lui déclarent que la Déclaration du 23 avril n'a pas encore été publiée[3], les recteurs de Plévenon et d'Erquy affirment n'en avoir aucune connaissance, ainsi qu'à Hillion, Plérin[4] et Lanmodez[5], en sorte qu'il cesse ensuite d'interroger les recteurs des paroisses à ce propos, ayant apparemment surestimé le temps nécessaire à la diffusion du texte. Systématiquement, il examine les filets employés par les pêcheurs et les goulets des pêcheries afin de s'assurer de leur conformité avec les règlements édictés par le pouvoir royal. Pour ce faire, Le Masson du Parc, accompagné d'un interprète, « attendu son ignorance du langage du païs[6] » à partir de Pontrieux et jusqu'à Landerneau, entre dans les maisons des pêcheurs, où les filets sont entreposés. Il faut avouer que bien peu de filets

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, Déclaration du 24 décembre 1726, articles I, V et IX, pp 577-578.
2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Loguivy.
3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Cancale.
4 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon, Erquy, Hillion et Plérin
5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lanmodez.
6 *Ibid.*, Pleumeur-Gautier.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sont conformes à la réglementation, les pêcheurs l'ignorant en totalité ou partiellement[1], parfois exprès, et ce, quand Le Masson du Parc a le loisir de les regarder : en effet, dans de nombreuses paroisses, l'arrivée d'un inspecteur des pêches maritimes suscite de la méfiance voire de l'hostilité. La plupart des pêcheurs sont prévenus de son passage et dissimulent les filets interdits ou aux mailles trop serrées, ce dont Le Masson du Parc est souvent averti par d'autres paroissiens, qualifiés « de gens de confiance » qui saisissent peut-être là l'occasion de régler quelques comptes personnels. A Pleudihen, il est informé par les pêcheurs des paroisses situées sur la rive opposée, et par ceux de Saint-Suliac, « que les riverains de cette paroisse se servent sur les plains de sable qui sont par le travers de leurs costes, de petites traines [...] qu'on ne peut surprendre parce que ceux qui s'en servent et qui sont toujours prévenus de notre visite les cachent et ne les tiennent jamais chez eux »[2], comportement rencontré auparavant à Plouer. De même, arrivé à Plévenon, il observe en contrebas les femmes pêchant la maniguette, qui prennent la fuite à son approche, et apprend que « les hommes s'y servent aussi nuitamment de seines [...] qu'ils ne rapportent jamais chez eux, et qu'on ne pourrait voir qu'en venant inopinément les surprendre à la coste, ce qui serait mesme assez difficile par la situation de la coste où l'on ne peut aborder sans estre découverts de fort loin, ce qui donne lieu aux prévaricateurs de se sauver aisément »[3]. A Hillion, ces filets prohibés sont « cachés dans des trous de rochers ou de falaises, et dans des lieux à l'écart »[4], ce qu'il soupçonne également à Penvenan[5].

En général, Le Masson du Parc fait preuve de bienveillance envers les contrevenants, et se contente de prévenir les officiers de l'Amirauté compétente : ainsi, il charge les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo de surveiller et surprendre les meuniers du sillon malouin accusés « avec fondement » de se servir de filets traînants[6]. La pêche de la menusse suscite davantage de sévérité de sa part, d'autant plus que celle-ci est souvent dénoncée par les riverains qui lui imputent la rareté du poisson[7] : dans la rivière de Morlaix, elle cause « des plaintes générales de tout le monde »[8], comme dans le Trieux[9], ou à Trémenac'h et Plounéour-Trez, dont les pêcheurs « et

1 A Kérity, il remarque que les pêcheurs ne sont pas surveillés et « qu'ils agissent pour la fabrication de leurs filets comme bon leur semble, ils se servent de toutes sortes de rets pour traîner quand ils le peuvent » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Kérity.

2 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Pleudihen.

3 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Plévenon.

4 *Ibid.*, Hillion.

5 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Penvenan.

6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Malo.

7 Dans le Trieux, la concurrence entre les activités est aussi dénoncée : « les pêches qui s'y font deviennent fort stériles lorsque les eaux dans lesquelles on met rouir les lins et les chanvres tombent dans le lit de la rivière pendant les mois de juillet, août et sept la qualité des eau fait périr ou fuir le poisson en sorte que la pêche est tout à fait stérile pendant ce temps » ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Quemperguézenec.

8 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Morlaix.

9 « Ayant eu avis qu'il se pratiquait par le fermier du moulin de Kermodeste une pêche de menusse si préjudiciable au bien général de la pêche qu'elle aurait excité les plaintes générales de tous les autres riverains » ; *ibid.*, C5/20,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

toutes les personnes qui prennent intérest à la pesche et qui connaissent les causes de la stérilité font de grosses plaintes contre les autres pescheurs qui s'en viennent durant les chaleurs y faire celle de la menusse et ils demandent tous que cette pesche soit interdite comme l'unique moyen de rendre aux costes l'abondance du poisson »[1]. Le Masson du Parc apparaît donc comme un relais, crédible, du pouvoir royal, qui peut être sollicité pour interdire une pêche, qui en fait, se trouve l'être déjà depuis la Déclaration du 23 avril 1726. La jugeant particulièrement néfaste, Le Masson du Parc effectue de véritables perquisitions chez les pêcheurs soupçonnés de la pratiquer. Au moulin de Kermodeste, sur une rive du Trieux, après avoir interrogé l'épouse du fermier, absent, prétendant s'être débarrassée de ses dernières chausses de toile à un maître de navire de Bordeaux, et de ses futailles de menusse, il entreprend, toujours sur les conseils de « gens de confiance », la fouille méthodique d'une maison voisine et abandonnée, où il découvre neuf sacs à menusse, dont trois encore utilisables, qu'elle avoue avoir dissimulés « sur le soupçon de [sa] visite ». L'inspecteur, devant son apparente bonne foi - elle déclare « qu'on ne peut faire cette pesche sans détruire en mesme tems une quantité prodigieuse de fray de poisson de toutes espèces » - ne la sanctionne pas, la Déclaration du 23 avril n'étant pas encore publiée dans la paroisse, et met plutôt en cause la responsabilité du seigneur de Richelieu Fronsac, qui lui a affermé la pêche de la menusse, dans cette portion du Trieux, pour 80 livres par an[2]. A Plounéan, au contraire, la pêche de la menusse « y est libre et s'y fait en commun sans aucune permission ni bail à ferme de personne, le seigneur du lieu ne s'y étant point emparé exclusivement de ce droit comme ont fait aux costes de l'est », cette fois, elle est diligentée par « le sénéchal de Landivisiau et le sieur de la Chapelle », qui fournissent « les barriques et le sel nécessaire à la préparer », soit dix barriques pour l'année 1726[3]. Dans la rivière de Pensez, les habitants de Taulé déclarent avoir préparé pas moins de vingt barils pour le compte de la « fermière de cette pesche », et jusqu'à cinquante barils les années précédentes. Eux aussi affirment avoir vendu les sacs qui servaient à la faire « à un anglais », sans apporter plus de précision, ce qui est peu vraisemblable, au vu des abus qui se pratiquent encore en 1731, lors du second passage de l'inspecteur[4].

Les tournées entreprises par Le Masson du Parc répondent donc à une double volonté : collecte de l'information, à destination du roi et du secrétaire d'État à la Marine, et diffusion des décisions royales auprès des populations concernées, en faisant preuve de pédagogie et de fermeté. Il est bien évident que Le Masson du Parc, de par le caractère très ponctuel de ses

Amirauté de Morlaix, 1726, Quemperguézenec.

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trémenac'h et Plounéour-Trez.

2 Elle montre d'ailleurs le bail à ferme à Le Masson du Parc ; *ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Quemperguézenec.

3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Plouénan.

4 *Ibid.*, C5/20 et 26, Amirauté de Brest, 1726 et 1731, Taulé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

inspections - d'autant que les pêcheurs étaient prévenus la plupart du temps de son arrivée - n'avait pas les moyens d'assurer une surveillance durable des pêcheurs, rôle dévolu aux représentants locaux du pouvoir royal.

c) Surveiller et sanctionner : l'exemple de la pêche des huîtres à Cancale

Il s'avère que les sanctions prévues à l'égard des contrevenants étaient en général très lourdes : en ce qui concerne la protection du frai, la Déclaration du 23 avril 1726 en cas d'utilisation de dreiges prévoit la confiscation des bateaux, des filets et du poisson, assortie de 100 livres d'amende contre le maître du bateau, « iceluy déclaré déchu de sa qualité de maistre, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni même d'être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman », et trois ans de galère si récidive[1]. Localement, les officiers des Amirautés sont chargés d'appliquer ces règlements, ce qui n'est pas toujours simple, nous l'avons vu, faute de volonté, de compétence ou de personnel. Quelques officiers cependant font preuve de conscience professionnelle, émaillée d'un certain dynamisme, c'est le cas dans l'Amirauté de Saint-Malo, plus précisément à la Houle, à Cancale, où il faut préserver « la mère nourrice des habitants » de la paroisse : l'huître.

L'initiative en revient aux officiers de la Juridiction du Plessis Bertrand dont le seigneur, il est vrai, a quelques intérêts dans le maintien de cette ressource puisqu'il en profite indirectement, nous l'avons vu, en prélevant un droit de *palotage* et de parcage ainsi qu'une redevance pour l'utilisation de *lavouërs* à huîtres[2]. Cependant, les préoccupations de ses officiers de justice semblent aller bien au-delà du simple service de leur seigneur : un jugement promulgué par Joseph Bourdé, sieur de la Marette, son sénéchal, le 18 septembre 1713, laisse transparaître une réelle inquiétude tant la commercialisation de ce mollusque lui semble menacée :

> « qu'autrefois il se faisait un commerce d'huistres à l'écaille très considérable en cette paroisse qui attirait en ce lieu un très grand nombre de barques qui abordaient tant de Diepes Honfleur Barfleur et autres lieux qui produisaient un très grand profit non seulement aux pescheurs mais encore au public par l'occupation de ce commerce leur procurait, mais que depuis plusieurs années ce négoce a esté entièrement détruit par la mauvaise conduitte des maistres et propriétaires des batteaux dragueurs qui [...] dont des caballes qu'ils appellent havielles par lesquelles ils mettent de consert les huistres à un prix exorbitant reffusent mesme d'en aller pescher pour la cargaison des barques qui viennent

[1] BAUDRILLART, Jacques-Joseph, *Traité général ...*, *op. cit.*, pp 573-574.
[2] Voir page 344.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en ce port sous prétexte de la pesche des solles »[1].

Selon Joseph Bourdé, la « disette des huîtres » est donc provoquée non par des aléas naturels mais par la mauvaise volonté des pêcheurs qui va totalement à l'encontre de leurs propres intérêts, à long terme, même si la sole peut s'avérer à court terme plus lucrative. Aussi, sur les préconisations du procureur fiscal, le sénéchal utilise ses compétences en matière de police pour essayer de relancer la pêche de l'huître et « rétablir ce commerce comme il était autrefois », pour le bien du public, en interdisant les « caballes » - « le prix en sera fait par deux des plus prudants desdits maistres » - et surtout, en ordonnant que la pêche s'effectuera désormais trois jours dans la semaine, le lundi, le mardi et le samedi, « lorsqu'il y aura des marchands », et « lorsque le temps le permettra, relaissant les trois autres jours pour la pesche des solles et autres poissons », sous peine de 10 livres d'amende[2]. Il est malheureusement difficile d'affirmer quelles furent les suites de ce jugement, faute de documents ; par contre, un procès-verbal de descente établi le 2 janvier 1742 à La Houle confirme ce souci de maintenir la qualité des huîtres vendues, toujours de peur de voir disparaître cette manne et les acheteurs potentiels[3]. Requis dans le cadre d'un litige commercial entre deux maîtres de bateaux pêcheurs de la Houle et deux maîtres de barques anglais, le sénéchal, accompagné du procureur fiscal, du greffier et d'un interprète, se rend sur place et essaie de comprendre pourquoi les Anglais n'honorent pas leur parole en refusant de charger davantage d'huîtres sous le prétexte fallacieux de vents contraires. En fait, la qualité de la marchandise livrée pose problème : en dépit du marché conclu verbalement, les Anglais se sont vus livrer de petites huîtres, « non marchandes », et selon eux, en continuer le chargement, « ce serait comme jeter leur argent dans la rivière ». La malversation est effectivement constatée par les officiers de justice suite à l'examen de plusieurs monceaux mêlant « peu de bonnes » huîtres à une majorité de petites, et un arrangement est rapidement trouvé entre les parties dont la bonne foi n'est pas en cause, contrairement aux maîtresses de bateaux chargées de la préparation de la cargaison et de sa livraison. A la suite du procès-verbal, le sénéchal édicte un jugement de police qui autorise les maîtres de barque anglais à refuser toute livraison non conforme, et assigne à toutes les barques étrangères un lieu de livraison précis appelé le Marais ; il en profite également pour mettre un peu d'ordre dans le port de la Houle encombré par les huîtres et les écailles jetées par plusieurs maîtres de bateau.

La Juridiction du Plessis Bertrand n'est pas la seule justice intéressée par la gestion des huîtres de Cancale, cette ressource entrant dans les compétences de l'Amirauté de Saint-Malo dont la

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B971, jugement du 18 septembre 1713.
2 *Ibid.*
3 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B970, procès-verbal de descente du 2 janvier 1742 à la Houle.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

présence sur place est marquée par un commis-greffier. En ces temps où le pouvoir royal affirme son autorité sur le littoral, aux dépens des seigneurs riverains de la mer, un conflit d'intérêt est à craindre entre les deux juridictions, lié à la définition de leur ressort respectif, l'Amirauté de Saint-Malo empiétant sur le territoire du Plessis Bertrand. Or, malgré quelques tensions qui éclatent notamment lors de la levée d'un cadavre de noyé en 1717[1], les officiers des deux juridictions semblent s'entendre[2] et ont des préoccupations semblables quant à la pêche des huîtres. Même si l'Amirauté paraît prendre le pas sur la juridiction seigneuriale, un bon nombre de décisions prises prolongent et complètent celles promulguées dans les ordonnances de police du Plessis Bertrand ; pour preuve, le règlement du 16 août 1766[3], « fait du consentement de tous les maîtres de bateaux pescheurs du port et havre de la Houle[4] », ratifié par le Parlement de Bretagne le 21 août suivant, ce qui lui donne d'autant plus de poids auprès des pêcheurs et maîtresses d'huîtres de Cancale. Composé de douze articles, il fournit aux officiers de l'Amirauté une base juridique solide et précise à laquelle ils se réfèrent constamment par la suite. Le souci de préserver le renouvellement de la ressource est clairement affiché dès le début : s'inspirant des dispositions de l'Ordonnance de la Marine relatives au goémon, la pêche des huîtres, à pied ou en bateau, est interdite de mai jusqu'au mois d'août, sous peine de 100 livres d'amende. Le dernier dimanche du mois d'août, une délibération collective est prévue au greffe de l'Amirauté durant laquelle les huîtrières à exploiter sont désignées, défense étant faite d'aller draguer sur d'autres gisements, au risque de trente livres d'amende. *A priori*, ce règlement empêche également tout gaspillage d'huîtres parce que les marchés entre les maîtres de bateau et leurs clients devront être conclus par écrit sur un registre avant d'aller en mer, et non pas au retour de la pêche, ce qui devrait

---

1 Les officiers du Plessis Bertrand, avertis par le greffier de l' Amirauté de Saint-Malo à Cancale, se rendent sur la grève de Château-Richeux, obéissant à une commission rogatoire décernée par le Lieutenant général de l'Amirauté, pour procéder à l'examen du cadavre, en bonne et due forme, et le font inhumer dans le cimetière de Cancale. Le lendemain, le Procureur du roi à l'Amirauté requiert la descente sur les lieux et ordonne l'exhumation du cadavre afin de le faire autopsier par trois chirurgiens jurés de l'Amirauté. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, procès-verbal de descente du 13 février 1717, à Château-Richeux.

2 En avril 1722, en l'absence du sénéchal, son « alloué civil et criminel de police » fut pris à partie par la demoiselle Quenedy, marchande poissonnière, qui refusait de livrer des huîtres à un capitaine anglais. Comme le raconte un témoin, « plusieurs des marchands d'huîtres qui étaient pour lors présents [...] furent au nombre de trois à quatre chercher le sieur des Mollières Robinot l'un des premiers juges magistrats de police de Cancale pour venir afin qu'en sa présence on y eut livré les mêmes huîtres et fait cesser le trouble que faisait la femme dudit Quenedy qui était si remplie de boisson qu'elle ne savait ce qu'elle disait ». Effectivement, elle dit au procureur fiscal que « c'était un bon manant faisant des grimaces sur lui et lui crachant par plusieurs fois au visage en lui disant je t'apprendrai à me connaître qui es-tu toi je ne te connais point pour juge de police mais je t'apprendrai à me connaître et le sujet qui m'amène c'est si je serai ailleurs qui est je te dirai qui tu es c'est à toi à monter le plain tu as été heureux d'avoir été mis dans la bourse des bourgeois pour devenir gros bourgeois mais tu en as pourri bien d'autres ». Bien que marquée par l'intervention d'un officier du Plessis Bertrand, l'affaire est traitée, sous la forme d'une enquête, par l'Amirauté. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, enquête du 10 septembre 1722, affaire Quennedy et femme/Robinot.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, règlement du 16 août 1766, retranscrit dans l'annexe n° 12, pp 933-936.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, procès-verbal de descente du 6 décembre 1766 à la Houle.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

permettre de ramener la stricte quantité d'huîtres demandée. Dorénavant, chaque maître de bateau devra trier ses huîtres dans des parcs qui lui auront été assignés et en emporter le rebut à chaque marée dans un lieu précis indiqué, lui aussi, lors de la même délibération sous peine de 50 livres d'amende ; référence au jugement de police promulgué en 1742 par la Juridiction du Plessis Bertrand, le règlement gagne donc en efficacité. Il est complété par d'autres dispositions du même ordre qui visent à faciliter la circulation des hommes et des navires : interdiction de former des étalages d'huîtres en dehors des parcs, défense pour les « capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans le port, à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de saisie si récidive »[1]. Enfin, ce texte tend à établir « l'égalité des marées » entre les pêcheurs : les « marchés particuliers » sont strictement prohibés, autrement dit un maître de bateau pêcheur n'a pas le droit de conclure seul un contrat avec un client en faisant jouer la concurrence et les prix. Il est bien précisé bien que les marchés seront faits « à profit commun » et selon l'ordre d'arrivée des bateaux, les pêcheurs seront payés en fonction de leur pêche.

Tout au long de ce règlement, les officiers de l'Amirauté évoquent à plusieurs reprises des interlocuteurs privilégiés, faisant office de relais entre eux et les pêcheurs : les prud'hommes ou garde jurés, dont la présence semble répondre aux injonctions de l'Ordonnance de la Marine[2]. Plus ou moins chargés des négociations entre vendeurs et acheteurs d'huîtres, ils participent chaque année à la délibération du mois d'août, choisissent les lieux destinés aux huîtres de rebut et au lest des navires. Ils possèdent surtout le pouvoir, par délégation de l'Amirauté, de dresser des procès-verbaux des infractions aux règlements, et ont obligation de les communiquer au siège. Au nombre de trois ou quatre, ces intermédiaires sont choisis parmi les maîtres de bateaux pêcheurs d'huîtres de Cancale, ce qui témoigne d'un embryon d'organisation collective, qui n'est pas sans rappeler les prud'homies méditerranéennes, bien plus élaborées cependant, du fait de leur ancienneté et de leur constitution en juridictions autonomes[3]. A Cancale, le statut des jurats est plus ambigu et délicat car ils sont juge et partie à la fois : impliqués personnellement dans la pêche des huîtres, ce qui leur confère une bonne connaissance des us et coutumes locaux, ils doivent veiller à la bonne application des directives de l'Amirauté. Cela suppose une présence

---

1 Des lieux pour se débarrasser du lest sont désignés par le Lieutenant général : « dans les grandes marées à la balise de l'ouest, et dans les petites marées dites morte eau à celle de l'est » ; *ibid.*

2 Obligation était faite aux paroisses comprenant plus de huit maîtres pêcheurs de choisir parmi eux un garde-juré, en tant que représentant de leur communauté, et prêtant serment devant l'Amirauté. BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre V, Titre VIII, article IV.

3 La plus ancienne fut fondée à Marseille en 1431 ; organisation professionnelle composée de pêcheurs chargée de défendre ses membres et de régler les problèmes survenant dans les zones de pêche. La prud'homie de Marseille avait à sa tête quatre prud'hommes, que les maîtres pêcheurs élisaient chaque année, considérés comme des juges souverains pour la police des pêches. CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, 279 p., voir pp 30-32.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

constante à la Houle et une surveillance accrue des faits et gestes de leurs collègues. Si l'un d'entre eux commet une infraction, ils doivent le prévenir, et le cas échéant le faire savoir au Procureur du roi[1], rôle qui peut être parfois inconfortable mais qui ne semble pas les gêner dans l'exercice de leurs fonctions, agissant dans un souci de justice et d'équité[2] et pour l'intérêt général, ils écrivent d'ailleurs dans l'un de leurs rapports que la pêche de l'huître est « le seul commerce profitable et la seule ressource des habitants de ce lieu qui fait encore la branche de plusieurs autres endroits, les approvisionnements de presque toutes les villes et du roi n'étant fait que des huîtres de ce pais[3] ». Dès le 6 décembre 1766, ils font part au siège de nombreux abus contraires au règlement[4] bien que toutes les décisions aient été « lues et publiées après les vespres » et affichées « dans les endroits les plus notoires » du havre « afin que personne ne put en prétendre cause d'ignorance »[5]. Plusieurs maîtres de bateaux sont ainsi accusés de conclure des marchés particuliers, au détriment des autres pêcheurs, des huîtres non vendues et entreposées à la Houle sont perdues à cause de la gelée, ce qui n'a pas empêché deux maîtres de bateaux d'aller en chercher malgré les défenses faites par les jurats. Ces derniers disposent donc du pouvoir d'interdire la pêche s'ils jugent que le nombre d'huîtres marchandes mises à la disposition des acheteurs est suffisant.

Ces abus se reproduisent régulièrement malgré les amendes : le 1er juin 1770, plusieurs contrevenants sont condamnés à verser 3 ou 6 livres pour avoir stocké des monceaux d'huîtres de rebut soit sur le port devant les bateaux, soit dans les parcs, et non à l'endroit désigné par les jurats, et 20 sols pour les hommes, femmes et enfants, pris sur le fait, en train d'en transporter. La seule personne condamnée à une amende plus lourde, 6 livres, est Françoise Macé, en raison de ses « mauvais conseils », qui « troublent le bon ordre et occasionnent les contraventions aux règlements »[6]. Assez peu dissuasives par leur montant, les amendes peuvent devenir plus lourdes quand la simple contravention se double d'un manque de respect envers les prud'hommes et l'Amirauté : à la mi-août 1772, alors que la pêche des huîtres est encore interdite, les jurats surprennent, sur la grève, Françoise Portier, épouse de Jacques Geslin, marchand d'huîtres et de poisson, à cheval, portant des paniers remplis d'huîtres. La suite des évènements est révélatrice :

---

1 Les officiers de l'Amirauté peuvent aussi les convoquer pour faire un bilan de la pêche après sa réouverture ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, audience des jurats du 11 septembre 1774.

2 Qui ressort particulièrement dans une contravention signalée au siège de l'Amirauté : « l'esprit est de livrer chaque pesche du même jour et suivant le succès de chaque pesche », et non « d'accumuler plusieurs pesches ensemble pour les fournir aux barques étrangères, au préjudice des autres bateaux pescheurs du mesme havre », ce qui est « un abus qui mettrait les autres bateaux pescheurs dans le cas de perdre eux-mêmes leurs huîtres peschées en commun et en mesme temps, et une injustice de livrer plusieurs marées contre les autres bateaux, qui n'en livreraient qu'une » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente du 19 avril 1774 à La Houle.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente des 9 et 10 octobre 1774 à La Houle.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, procès-verbal de descente du 6 décembre 1766 à La Houle.

5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente du 7 septembre 1774 à La Houle.

6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B326, procès-verbal de descente du 1er juin 1770 à La Houle.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« lui ayant demandé ce qu'elle voulait faire de ces huîtres, n'ignorant pas la défense de cette pêche dans ces temps, par s'être trouvés eux-mêmes en pareille contravention, laquelle nous a répondu que c'était pour les porter à mademoiselle de Launay, qui lui en avait demandé, sur quoi lui ayant demandé la représentation de son ordre, a dit qu'elle n'en avait point et que ces huîtres étaient pour monsieur de la Bouexière, mais aussi sans vouloir apparaître d'ordres, a refusé de souscrire ses réponses, et touchant son cheval s'est retirée en nous menaçant de son boiteux de mari et nous disant de nous défier de lui »[1].

Effectivement, le mari rencontré un peu plus loin répond à leurs injonctions en les traitant de « B. », et qu'« il se foutait » des « jurats » et « des messieurs de l'Amirauté de Cancale et de ceux de Saint-Malo »[2]. Interrogés suite à une assignation pour Françoise Portier et un décret d'ajournement personnel à l'encontre de Geslin, tous les deux se montrent bien moins véhéments et nient tout, ne se souvenant pas des injures proférées, ni de s'être trouvés en infraction puisque « monsieur de la Lande Magon [leur] avait donné ordre de lui porter parce que madame qui était enceinte avait envie d'en manger », comme « chacun en prenait pour souper le seigneur [du Plessis Bertrand] avait bien droit de s'en faire apporter »[3]. Geslin joue donc sur plusieurs tableaux : il fait valoir implicitement la prééminence seigneuriale sur les règlements de l'Amirauté, et sachant que les officiers de l'Amirauté se montrent en général assez tolérants envers ceux qui ramassent des huîtres pour leur consommation personnelle, il essaie de les amadouer en évoquant les envies d'une femme enceinte. Peu sensible à ces arguments, le Lieutenant général le condamne, lui et sa femme, à des peines relativement lourdes : 100 livres d'amende et un mois de prison pour Geslin, « avec defense d'injurier de nouveau les prud'hommes et garde jurés et de manquer de respect au siège »[4], ce qui vient s'ajouter à une autre sentence prononcée un mois auparavant, 100 livres d'amende et trois mois de prison pour Geslin[5].

Il faut dire que certains habitants de la Houle acceptent mal les règles pourtant établies par la collectivité des maîtres de bateaux sous l'égide de l'Amirauté, à l'image de Jeanne Guillory, maîtresse de bateau travaillant avec Gilles Grossin - parti pêcher en dépit des défenses – qui, interrogée par les prud'hommes, leur réplique « que le jour d'hier elle en avait livré un demi mille [des huîtres] à un vaisseau anglais et qu'elle lui en aurait livré le tout sans la défense des jurats, qu'elle espérait bien les leur faire payer, qu'au reste elle les livrerait aux barques anglaises quand il

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, procès-verbal de descente du 14 août 1772 à La Houle.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, information du 30 août 1772, affaire Amirauté/Geslin et femme.
3 *Ibid.*, interrogatoires du 12 septembre 1772, affaire Amirauté/Geslin et femme.
4 *Ibid.*, sentence du 24 novembre 1772, affaire Amirauté/Geslin et femme.
5 *Ibid.*, sentence du 28 septembre 1772, affaire Amirauté/Geslin et femme.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

lui plairait, que la pêche était libre, ainsi que la vente »[1]. A l'instar des officiers du Plessis Bertrand, les jurats sont très attentifs à la qualité de la marchandise fournie aux barques étrangères, et n'hésitent pas à examiner les monceaux d'huîtres prêts à être chargés, souvent mêlés, malgré les interdictions faites par le sénéchal du Plessis Bertrand, de très petites huîtres, « non encore formées » et « non suffisamment nourries » : le 11 septembre 1772, la visite des huîtres préparées par douze maîtresses de bateau (ou appareilleuses) révèle que la plupart sont invendables, ce qu'elles reconnaissent d'elles-mêmes[2], en plus de compromettre sérieusement le renouvellement de la ressource. Sommées de signer le procès-verbal, elles déclarent « toutes ensemble qu'elles ne voulaient point nuire à ceux qui leur faisaient gagner de l'argent », autrement dit dénoncer par écrit les maîtres de bateaux pêchant des huîtres prohibées. Les liens unissant maîtres et maîtresses de bateau constituent une première limite à l'action des officiers de l'Amirauté et des jurats, qui peuvent difficilement intenter une action à leur encontre, faute de témoins. D'autre part, il leur est difficile de s'assurer que les pêcheurs une fois en mer respectent bien les huîtrières qui leur ont été assignées, le seul moyen étant de les suivre en bateau et de les surveiller, ce qui donne l'occasion de rédiger des procès-verbaux de descente un peu particuliers, comme celui des 9 et 10 octobre 1774[3]. La décision est prise par les jurats et le greffier de l'Amirauté le 9 novembre, « s'étant tous de compagnie transportés environ une heure de l'après-midi audit havre de la Houle aux lieux où on débarque les huîtres au retour de la pêche, où on en fait le triage et parque », ils se rendent compte que « le plus grand nombre de bateaux étrangers avaient encore peché au mépris des désignations et publications [...], même des avertissements que nous leur avons fait plusieurs fois verballement, dans une huitrière déffendue dont l'huître est remplie de frain ou manne qui fait la reproduction de cette huitrière qu'on n'eut pu pêcher que dans trois à quatre ans d'ici à moins de la détruire totalement ». Or, il leur est impossible de connaître le nom des maîtres de ces bateaux, « les équipages étant monté en partie au bourg et les autres au haut et dans les maisons de ce havre », ils prévoient de s'embarquer dans un bateau le lendemain et de les suivre. Le 10 octobre, ils embarquent vers midi, soit une heure et demi après le départ des pêcheurs pour ne pas éveiller les soupçons. Ils découvrent alors une trentaine de bateaux « étrangers » en infraction, et six seulement pêchant dans le lieu permis[4]. Ils observent ensuite attentivement les bateaux de Cancale, reconnaissables à la couleur de leurs voiles, « de la couleur naturelle des toiles » - celles des étrangers sont teintes en noir - qui pêchent dans la bonne huîtrière, et en

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente du 7 septembre 1774 à La Houle.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, procès-verbal de descente du 11 septembre 1772 à La Houle.
3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, procès-verbal de descente des 9 et 10 octobre 1774 à La Houle.
4 Ils s'en rapprochent pour demander le nom du bateau et de son maître, il s'avère que tous viennent de ports normands : Saint-Vaast, La Hougue et Corseuil.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

reviennent aux trente premiers bateaux qu'ils croisent plusieurs fois et font ensuite « route avec plusieurs en leur demandant leurs noms ceux de leurs bateaux et les lieux d'où ils sont ». Malheureusement peu acceptent de leur répondre quand les autres ne se moquent pas d'eux, néanmoins les justifications apportées par les plus coopérants et les arguments opposés sont fort intéressants : « nous ont dit les uns qu'ils la [l'huîtrière prohibée] trouvaient bonne et forte assez à quoy nous leur avons répondu qu'il ne dépendait pas d'eux de s'abstraindre de la loi généralle pour rendre ce commerce plus lucratif au préjudice et au détriment de tout un pais, les autres nous ont dit qu'ils pêchaient pour le roi et que conséquemment ils pouvaient pêcher partout, à quoy nous leur avons répondu que quand ils feraient cette pêche pour le roi, il n'a jamais entendu autoriser un abus aussi préjudiciable ». Encore une fois, on constate que les pêcheurs sont conscients de la liberté de la pêche accordée par l'Ordonnance de la Marine qu'ils tournent à leur avantage, et que pêcher pour un puissant, de surcroît le roi, dispense de respecter les règlements en vigueur. Deux logiques s'opposent : l'une à court terme visant à s'assurer une activité lucrative, quelles qu'en soient les conséquences et l'autre à plus long terme tendant à protéger une ressource fragile faisant vivre « tout un pais ». Face à de telles réactions, les jurats et le greffier de l'Amirauté décident d'aborder un de ces bateaux étrangers dont le maître déclare qu'il fait comme les autres. Déçus, ils rembarquent dans leur bateau et rentrent au port, le procès-verbal est conclu sur les cinq heures et demi et communiqué au siège. Malgré le volontarisme qu'ont déployé les jurats et le greffier, il semble bien qu'aucune suite n'ait été donnée à ce rapport, ce qui témoigne des difficultés à faire appliquer les règlements et à sensibiliser les populations riveraines de la mer à la préservation des ressources de l'estran, rentables certes, mais menacées par l'homme. En cela, les pêcheurs de Cancale paraissent peut-être plus conscients de cet état de fait, en tout cas ce jour-là puisqu'aucun ne pêchait en zone prohibée. Peut-être aussi avaient-ils été prévenus, car des jurats et un greffier de l'Amirauté cherchant un bateau pour le lendemain ne devaient pas passer inaperçus sur le port de la Houle.

Protéger les ressources de l'estran constitue donc un moyen pour le pouvoir royal d'imposer son autorité auprès des populations riveraines de la mer en utilisant des relais à l'échelle locale, officiers des Amirautés, mais aussi des justices seigneuriales, qui, à Cancale, disposent à leur tour d'intermédiaires parmi les pêcheurs, les prud'hommes. Cependant, les préoccupations écologiques avancées pour justifier une réglementation de la pêche, par-delà la liberté accordée aux pêcheurs, paraissent réelles et sincères. L'exemple de Cancale montre qu'après les inflexions données par l'Ordonnance de la Marine à l'échelle du royaume, des initiatives locales se font jour

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

afin de mieux gérer les ressources agro-maritimes de l'estran, essentiellement dans les places portuaires marquées par une certaine monoactivité, à l'image de Tréguier où la communauté de ville prend les devants dès 1754, alarmée par la raréfaction manifeste des huîtres dans la rivière. Elle rencontre les mêmes difficultés pour imposer une réglementation sévère mais respectueuse du frai des huîtres, promulguée dans « l'intérêt du public »[1].

***

L'affirmation du pouvoir royal sur le littoral nord de la Bretagne revêt des modalités différentes selon les objectifs poursuivis. Dans le cas des seigneurs riverains de la mer, Louis XIV puis Louis XV influencé par Maurepas, cherchent à démontrer que le pouvoir du roi leur est supérieur et que toutes les prérogatives dont ils disposent découlent uniquement du bon vouloir de l'autorité royale. Face à un tel enjeu, le pouvoir royal passe à l'offensive en s'attaquant aux droits seigneuriaux spécifiques au littoral. Le droit de bris est le premier remis en cause avec la création de l'Amirauté qui soustrait par la même occasion le littoral à la justice du seigneur. Le pouvoir royal s'attaque ensuite aux pêcheries exclusives, puis la lutte est étendue à l'ensemble des droits maritimes dont disposent les seigneurs qui se voient dans l'obligation, plutôt humiliante, de faire vérifier leurs titres par les représentants du roi. Au terme de cet affrontement, le pouvoir royal s'est bel et bien imposé sur le littoral, en superposant son autorité à celle des seigneurs, quand ces derniers ont conservé la majorité de leurs droits. Lutte symbolique donc, fondée sur un arsenal législatif au premier rang duquel figure l'Ordonnance de la Marine. Ce texte sert également de base pour favoriser une meilleure gestion des ressources de l'estran et de la mer. Mais cette fois, le pouvoir royal ne cherche pas l'affrontement, au contraire, la pédagogie est de mise - peut-être teintée aussi de paternalisme - pour faire comprendre aux sujets du roi que les règles mises en place ont pour objectif de préserver les ressources à long terme. Ainsi, un des rôles dévolus à Le Masson du Parc consiste à expliquer aux pêcheurs pourquoi certaines techniques de pêche sont désormais interdites ou fortement règlementées. Cette fonction continue d'ailleurs d'être exercée localement, par exemple à Cancale, par des jurats, à la fois représentants des pêcheurs et relais des officiers de l'Amirauté. L'Amirauté est en effet chargée du versant répressif, et dans bien des cas, ces officiers royaux sont aidés en cela par leurs homologues des juridictions seigneuriales. Aussi, les côtes nord de la Bretagne ont connu une évolution semblable à celle du littoral poitevin : après une phase d'affrontement, l'autorité de l'État a fini par se superposer au pouvoir seigneurial, devenu, de fait, un relais de l'autorité royale sur le littoral. Malgré cette action conjointe, beaucoup de pêcheurs refusent toutefois de

[1] LEVASSEUR, Olivier, « La gestion des ressources marines de l'estran... », *op. cit.*, pp 345-349.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bouleverser leurs habitudes, comportement que l'on retrouve également lorsqu'il devient question de mettre en valeur des espaces jusque là considérés comme incultes.

B Aménager les terres incultes du littoral

« Pour l'observateur étranger de la campagne, ce qui est beau est porteur de richesse, la nature (cultivée) est belle parce qu'elle est promesse de récoltes. Et pour être vraiment belle, elle doit être entièrement cultivée »[1]. Au XVIIIe siècle, les paysages de *l'Armor*, notamment des côtes nord de la Bretagne, sont loin de satisfaire à cette conception utilitariste de la campagne - résumée par Annie Antoine - dans laquelle le moindre espace doit être mis en valeur et rentabilisé. En ce sens, ils ne peuvent être qualifiés de « beaux » puisqu'ils comportent une part élevée d'espaces « incultes », comme nous l'avons vu plus haut, mais bien intégrés à l'agriculture semi-extensive caractéristique de l'Ouest bocager[2].

Des terres incultes qui focalisent de plus en plus l'attention au début du XVIIIe siècle : réserves d'espaces porteuses d'une vocation agricole, il paraît désormais possible de les mettre en culture, à condition d'y réaliser quelques aménagements, ce que préconise l'Intendant Des Gallois de La Tour dans le rapport qu'il établit sur la province en 1733 à la demande du Contrôleur Général des Finances du royaume, Orry[3]. Il encourage ainsi défrichements et dessèchements suivis d'un engraissement des terres, avant et pendant la mise en culture. Il faut noter cependant que des tentatives de mise en valeur de l'inculte se sont produites déjà bien avant que Des Gallois de La Tour ne prodigue ses conseils, et ce, à l'initiative des seigneurs riverains de la mer. Cependant, la plupart de ces afféagements restent peu ambitieux et il faut attendre la Déclaration du 13 août 1766 – adoptée en Bretagne en 1768 – pour que le pouvoir royal, sous l'influence des Physiocrates, impulse et favorise la mise en valeur de l'inculte à travers de grands afféagements. Or, l'inculte, sur les côtes nord de la Bretagne, est utilisé et l'appropriation de ces terres qui pour beaucoup ont le statut de communs, bouleverse profondément les habitudes de leurs usagers. Cela amène deux questions : quels types d'espaces, sur le littoral, sont privilégiés par les afféagistes et quelles améliorations sont-ils susceptibles d'y apporter ? Comment réagissent les usagers de ces espaces ? Deux sources permettent plus particulièrement d'y répondre : les actes d'afféagements en eux-mêmes, plus globalement l'ensemble de la procédure qui peut s'ensuivre après une soumission[4], et les archives judiciaires qui évoquent davantage les nombreux problèmes rencontrés par les afféagistes.

---

1 ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, page 226.
2 Voir à ce propos le chapitre consacré à l'utilisation semi-extensive du sol sur le littoral, page 272 et suivantes.
3 LEMAITRE, A. J., *La misère dans l'abondance...*, *op. cit.*
4 Terme utilisé pour qualifier une demande d'afféagement.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1. Un espace convoité par les afféagistes

Les seigneurs à l'échelle locale constituent les premiers acteurs de l'aménagement de l'inculte à travers une politique souvent volontariste de mise en valeur de leurs terres, s'appuyant en cela sur la Coutume de Bretagne qui leur octroie la propriété des terres incultes non privatives[1], à condition que leurs usagers ne payent pas de droits pour les utiliser. Par conséquent, un seigneur est tout à fait libre de reprendre ces terres puisqu'il ne fait que tolérer la présence d'usagers dessus et décider de les exploiter en les afféageant. Il les détache alors de son domaine pour les concéder à un afféagiste, désormais détenteur de leur propriété utile, en charge de les améliorer à ses frais contre le versement d'une rente annuelle, symbole de la propriété éminente du seigneur, dont le maximum est fixé à 5 sols par journal par la Coutume de Bretagne[2].

Cette inféodation du domaine seigneurial, conclue par écrit, est avantageuse pour le seigneur qui prend finalement peu de risques : l'inculte ne lui rapportant rien, il s'assure, par le biais de l'afféagement, un revenu annuel même modeste et ne peut que considérer d'un bon œil le défrichement ou l'assèchement de ses terres[3]. Du point de vue de l'afféagiste, le pari est plus risqué car les travaux engagés s'avèrent souvent très onéreux et doivent être rentabilisés si possible par l'exploitation des terres dégagées et mises en valeur. En cas de succès, l'afféagiste s'en tire à bon compte avec des récoltes correctes au bout de quelques années tout en profitant du faible montant de la rente seigneuriale, sous réserve que les terres ne s'épuisent pas ; dans le cas contraire, il peut être amené à tout abandonner et s'expose alors à la ruine.

En dépit de ce risque, nombre d'afféagements sont réalisés au cours du XVIIIe siècle sur les côtes nord de la Bretagne puisque celles-ci comportent de véritables réserves d'espace *a priori* susceptibles d'améliorations : nous avons retrouvé 55 procédures relatives à des afféagements, très dispersées dans les archives de l'Intendance, des États de Bretagne, du Duché de Penthièvre, mais aussi dans les études de notaires, les archives du clergé régulier ou les fonds de paroisses[4].

---

1 « Tous les juristes affirment que, selon la Coutume de Bretagne, les terres vagues appartiennent aux seigneurs », la Coutume est, de ce fait, « traditionnellement très favorable aux seigneurs ». Cela va plus loin que le simple droit de triage, accordé par l'édit de 1669, qui s'exerçait à deux conditions : « que la concession qui en a été faite [aux habitants] puisse être regardée comme gratuite [...] et que les deux tiers restants suffisent à leurs besoins, aussi, le seigneur ne pouvait récupérer qu'un tiers des terres incultes, contre la totalité de ces dernières en Bretagne ; ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien...*, *op. cit.*, pp 213-214.

2 Au-delà, le transfert est considéré comme une simple cession de terres ; MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 533.

3 Jean MEYER va jusqu'à dire que les afféagements constituent la « base même de tout le mouvement de défrichements bretons du XVIIIe siècle » ; MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 536.

4 Voir le dossier consacré aux afféagements, dans l'annexe n° 13, pp 937-946.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Les « petits » afféagements de la première moitié du XVIIIe siècle

Sur les côtes nord de la Bretagne, le Duché de Penthièvre apparaît comme un précurseur en matière d'afféagements, dont certains sont conclus dès la fin du XVIIe siècle. En 1698, trois d'entre eux concernent des terrains situés à proximité de la mer : le premier consiste en une « pièce de terre en commun » d'environ un journal trois quarts « joignant du nord à la banche de la mer » à Erquy[1], le second, « deux pièces de terre en costes » dans la paroisse d'Hillion, « joignant d'un côté au rivage de la mer » d'une superficie totale de cinq journaux[2] et le dernier, dans la même paroisse, « les vaux et costes communs » contenant environ 5 journaux « tant en costes que rochers falaizes et précipices », « joignant de côté à la rive de la mer »[3]. En général, les clauses imposées aux afféagistes se font bien moins contraignantes que celles de certains baux à ferme : les actes ne comportent aucune indication sur la mise en valeur des terres concédées, noblement ou roturièrement ; est juste indiquée dans l'acte la rente due au seigneur, 30 sols pour les deux premiers terrains, 20 sols dans le cas du troisième, avec en sus une commission d'entrée à verser de 30 et 20 livres pour les deux pièces de terre situées à Erquy. On peut supposer que le montant de la rente ainsi que la demande de droits d'entrée sont déterminés en fonction de la superficie des terres afféagées et surtout de leur nature, les « vaux et costes communs » paraissant de prime abord plus difficiles à mettre en valeur en raison des nombreux obstacles naturels qui les parsèment. A l'occasion, le seigneur demande à son afféagiste de laisser « les chemins de servitude libres », par exemple, dans la « pièce de terre en commun » afféagée à Erquy. Le Duc de Penthièvre[4], à l'époque, n'hésite donc pas à reprendre des communs en saisissant la possibilité offerte par la Coutume de Bretagne, ce qu'il fait sur la proposition d'un afféagiste potentiel auquel leur mise en valeur est ensuite confiée. Politique poursuivie par la suite avec l'afféagement de surfaces semblables, principalement à Erquy, Hillion, et Yffiniac, paroisses riches en terres incultes[5] : portions de marais[6], « terres vaines et vagues[7] », plusieurs « quantités de grève et

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E240, afféagement du 28 février 1698.
2 *Ibid.*, E252, afféagement du 6 mars 1698.
3 *Ibid.*, afféagement du 9 juin 1698.
4 De 1697 à 1737, Louis Alexandre de Bourbon portait le titre de Duc de Penthièvre ; lui succéda son fils, Louis Jean Marie de Bourbon, de 1737 à 1793.
5 Notamment Erquy, voir page 267 et suivantes.
6 Deux journaux de terre dans les marais d'Erquy le 20 novembre 1709 contre 30 sols de rente et 30 livres de commission ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E240.
7 A Erquy, 2 journaux contre 20 sols de rente, afféagement finalement annulé ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E240, acte du 9 mars 1708.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marais[1] » ou de « terre et marais[2] » y sont concédées.

Jusqu'en 1741-1742, deux afféagements retiennent davantage l'attention en raison de la superficie en jeu, plus importante que les actes précédents. Il s'agit à chaque fois d'une partie des marais de la paroisse d'Hillion contiguës l'une à l'autre : une pièce de terre, appelée « les Salines », de 15 journaux[3], et un « canton de terre vaine, vague et inculte » de 11 journaux[4]. Vu la taille des terrains, les rentes se font plus élevées, 55 sols pour le second, et une redevance en nature pour le premier, 10 perrées de froment[5]. Il n'en reste pas moins que ces afféagements ne sont guère comparables à l'opération d'ampleur menée à partir de 1723, après une première tentative effectuée en 1716 par le seigneur de Launay Commats : dans sa soumission[6], ce dernier requiert l'afféagement de deux parties du Marais Drouet, à Ploubalay, le « Marais Rozay et le « marais salé », chacune d'environ 100 journaux, qui joignent ses terres. Il semble bien que la rente proposée au Duc de Penthièvre ait été jugée trop modique pour être acceptée : 10 livres et 10 pistoles de denier d'entrée, sans compter le droit de « sous-afféager parties desdites choses ». En 1723, le Duc de Penthièvre autorise l'afféagement du seul Marais Rozay au profit de huit afféagistes associés, dont un avocat, avec la possibilité accordée en 1744 de mettre « des bornes ainsi qu'ils voiront et à les diviser entre eux ou en jouir ensemble à condition de continuer la rente portée au contrat », soit 10 livres par an[7]. Il en ressort qu'un aménagement de cet ampleur peut prendre du temps puisque 21 ans se sont écoulés depuis l'afféagement sans que cela n'avance vraiment.

A partir des années 1741-1742, comme l'indique Jean Meyer[8], la procédure, au sein du Duché de Penthièvre, est normalisée et se trouve désormais confiée à un membre éminent du Parlement de Bretagne qui préside chaque année aux adjudications des afféagements. Toute demande doit être déposée chez le directeur de la réformation du Duc, avec utilisation d'un formulaire[9] et fait

---

1 A Hillion, en 1700, cinq quarts de journal, appelés « les Vieux Joncs », contre 5 sols par an et 6 livres de commission, puis en 1705, le « Marais du Pont Roguet » contenant 3 journaux, contre 20 sols de rente et 15 livres de droit d'entrée, suivis de trois journaux, en 1711, situés à côté d'une « grève et marais » déjà afféagés, contre paiement de 20 sols par an et 15 livres de commission ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E252, afféagements du 8 juillet 1700, du 10 mars 1705 et du 6 août 1711.

2 A Yffiniac, les « marais de la Salinette », contenant 3 journaux, contre 30 sols de rente et 30 livres de « commission et denier d'entrée », afféagement finalement annulé, car relevant « prochement de la seigneurie d'Yffiniac » ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E782, afféagement du 23 juin 1711.

3 *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E252, afféagement du 24 avril 1734.

4 *Ibid.*, afféagement du 17 juillet 1734.

5 L'acte se montre plus précis que d'ordinaire, en prévoyant qu'« en cas qu'il soit bâti maisons dans lesdits héritages afféagés lesdits demeurants en icelle seront tenus de suivre les moulins à bled, et à fouler de ladite seigneurie » ; *ibid.*

6 *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E604, soumission du 1er janvier 1716.

7 *Ibid.*, décision du 3 juillet 1744.

8 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 545.

9 En 1741, un ménager, candidat à l'afféagement d'une « issue et canton de terre » en « l'armor de Pleubian », d'environ 3 journaux, et d'une « autre issue et canton de pierre pierreuse » au même endroit, d'environ un journal

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'objet de *bannies* et d'enchères, laissant ainsi aux communautés villageoises la possibilité de s'exprimer en cas de désaccord. Encourager les afféagements représente donc un moyen d'accroître les ressources du Duché car les enchères, en jouant sur la concurrence entre les afféagistes potentiels, permettaient d'augmenter le montant de la rente. Effectivement, un journal de marais, dans la paroisse d'Hillion est adjugé, en 1745, « trois feux ayant été allumés les uns après les autres », mais sans autres enchérisseurs que François Mahé auquel revient l'afféagement pour 5 livres de deniers d'entrée et 5 sols de rente féodale annuelle et perpétuelle[1].

Les afféagements réalisés au sein du Duché de Penthièvre sont finalement assez représentatifs des tentatives de mise en valeur de l'inculte sur le littoral septentrional de la Bretagne d'avant la fin des années 1760 : « petits défrichements »[2] peu durables pour Jean Meyer, ils concernent des pièces de terre de quelques journaux voire moins, à l'image de celui concédé par la dame veuve du seigneur des Landes à Cancale en 1753[3]. Elle accorde à un couple de Cancale un ensemble de 3 journaux et demi, composé d'une « pièce de terre vagues en petit jonc », joignant vers le nord à la grève, et d'une « quantité de terre en mielles costière et grève » à côté, pour 40 sols par an, ce qui se rapproche de celui effectué par le sieur du « Vieux Châtel, du Hindré et de Villebague » dix ans plus tard à Saint-Benoît des Ondes. Il s'agit à l'époque d'une « portion et quantité de terrain » de 8 cordes de long sur 3 cordes de « laize », à prendre « dans un grand espace de terrain vague », dans lequel se trouvent déjà d'autres parcelles afféagées. Cette fois, les clauses se veulent plus claires quant aux obligations des afféagistes qui doivent verser 10 deniers par an au seigneur, accompagnés d'un godet de froment à Noël. Ils s'engagent à « enclore ledit terrain, laissant et entretenant les chemins libres et compétents pour le service du public » et à « planter ledit terrain de saulles ou autres arbres ou d'y bâtir tels édifices qu'ils jugeront à propos, de manière toutefois qu'ils augmentent la valeur actuelle »[4]. Des obligations identiques sont imposées à un couple d'afféagistes de Goulven pour la mise en valeur de trois journaux, à la charrue, de « terres froides et aquatiques et décloses », à proximité de la mer, en 1766 : tout pouvoir leur est donné de « faire clore lesdits trois journaux de terre à leurs frais, en laissant les chemins libres à tout particulier tant à pied, à cheval qu'à charrette », le tout contre une rente progressive payable au sire de Goulven et marquis de Penmarc'h, 9 livres pendant les deux premières années, puis 13 livres 10 sols[5].

---

et demi, en remplit un et propose 3 livres de rente et 30 livres de commission ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E1006, soumission du 22 juillet 1741.

1 *Ibid.*, Duché de Penthièvre, E252, afféagement du 30 avril 1745.

2 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 555.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1503, étude Rouillaud, afféagement du 30 août 1753.

4 *Ibid.*, 4E1504, étude Rouillaud, afféagement du 3 septembre 1763.

5 Arch. Dép. du Finistère, 4E12740, étude Salaun, afféagement du 4 novembre 1766.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

On remarque que les candidats à l'afféagement demeurent des locaux dont la demande auprès du seigneur concerné est parfois appuyée par des notables : les moines de l'Abbaye de Bégard reçoivent ainsi en 1722 une lettre écrite de Trébeurden par le sieur Kerlemarec Legat, au sujet de l'Ile Milliau, une des possessions de l'abbaye : après leur avoir souhaité « cette année bonne et heureuse suivie de plusieurs autres pareilles », il se fait le porte-parole de Michel Allain qui « voudrait bien savoir s'il y aurait moyen d'afféager les droits de l'Ile de Milliau », et, le cas échéant, il le prie « qu'il l'ait en ferme, c'est un bon ménager et qui a du bien ». La réponse figure sur la lettre, écrite que le côté : « Il ne faut jamais donner à féage, ny à domaine congéable ladite isle et methayrie de Millio »[1]. Bien que la décision finale du prieur de l'abbaye ne soit pas connue, on peut supposer que le choix du preneur de l'île ne fut pas tranché par une enchère, les lettres de recommandation étant probablement plus déterminantes, contrairement aux terres relevant directement du roi qui faisaient l'objet d'une adjudication.

Ainsi, l'Ile de Mez de Goëlo est remportée par le sieur Dufresne de Goasfroment, suite à un arrêt du Conseil d'État rendu en 1726 et une mise aux enchères effectuée la même année[2]. En 1688, Jacques de Beringhem, marquis de Châteauneuf, avait lui aussi obtenu par adjudication les « marrets et marre » de Saint-Goulban[3], soit cinquante journaux de terres labourables et vingt-quatre journaux de prés, déjà desséchés, le surplus « couvert d'eau presque toute l'année et d'une terre si mouvante qu'on ne peut y envoyer les bestiaux », contre 455 livres de rente annuelle, en deux termes, et 455 livres, en une fois, de frais de publication et de contrat[4], à charge pour lui d'entretenir et de réparer les bieds et fossés pour favoriser l'écoulement des eaux[5]. L'ampleur de cet afféagement tranche quelque peu avec les petits défrichements de la fin du XVIIe siècle et de la première moitié du XVIIIe siècle, et n'est pas sans rappeler celui de plusieurs centaines de journaux réalisé dans les marais des Talards et du Routhouan, aux environs immédiats de Saint-

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de l'Abbaye de Bégard, H99, lettre de 1722. Deux autres lettres accompagnent celle-ci : l'une, datée du 4 janvier 1722, et écrite par de la Haye de Kergomar, qui recommande Hervé Le Cren, candidat, cette fois, à un bail à ferme pour la métairie de l'Ile Milliau, qui lui « paraît bien attentionné de faire ce qu'il conviendra », et qui lui « paraît en force par rapport ses enfants qui sont en état de le seconder ». L'autre, non datée, émane de monsieur de Kerhuigant, et est en faveur de Hervé Coisi, prétendant lui aussi à la même métairie, « qu'il est capable de manœuvrer et ses enfants sont tous grands et bons laboureurs ». Voir l'annexe n° 13, page 939.

2 Pour 10 livres par an ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1938, examen du 4 février 1726, arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1726 et adjudication du 3 mai 1726.

3 Visible sur le plan du Marais de Dol, présenté page 438.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1937, requête du 1er mai 1718.

5 Pour ce faire, il découpe littéralement le marais en sous-afféageant les terres labourables et les prés à 22 afféagistes, au cours des années 1691-1692. En 1718, il requiert implicitement auprès de l'Intendant Feydeau de Brou, une diminution ou un aménagement de sa rente annuelle, qu'il juge trop élevée, au regard des revenus qu'il touche lui-même de la part de ses afféagistes (386 livres par an au mieux, en godets de froment), rendus irréguliers par les « inondations dans les années un peu pluvieuses » et l'impossibilité d'exploiter totalement le marais ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Malo, le 5 septembre 1714 suite à un arrêt du Conseil d'État du 4 août 1713, sur la requête du Chapitre de Saint-Malo, en tant que co-seigneur[1]. L'objectif affiché est de gagner des terres sur la mer afin d'améliorer les infrastructures portuaires existantes, dégager des terres labourables et assurer une liaison terrestre permanente entre Saint-Malo et Saint-Servan, ce qui suppose la construction de deux digues préalablement dessinées par Siméon de Garengeau, « ingénieur en chef et directeur des fortifications de Saint-Malo » qui préside déjà aux travaux d'accroissement de la ville. La proposition, ambitieuse, émane de plusieurs notables malouins : François Auguste Gouin, sieur de Langrolay, Julien Eon, sieur du Carman, Robert Duhamel, sieur de la Fosse, Julien Girard, sieur de Lisle Scellé, Jacques Vincent sieur des Bas Sablons, François Le Fer sieur Dupin, Jean-Baptiste Dupuy, sieur de la Fontaine et le sieur Jean Datour[2] ; leur initiative est soutenue par les « armateurs, capitaines et officiers de vaisseaux » de la ville[3]. Il est stipulé dans le contrat d'afféagement signé en 1714 qu'ils doivent édifier à leurs frais les digues, afin de procéder au dessèchement des marais. Ils doivent en outre construire trois chemins et en laisser un grand, dans la grève, « pour venir de Paramé », ainsi qu'un terrain, « dans un lieu commode », de 200 toises, pour y bâtir une église ou une chapelle. Les rentes demandées en contrepartie sont élevées - 134 boisseaux de froment minimum, et un godet par journal de terre asséchée, « bonne et utile »[4] - mais divisées entre les afféagistes. Le partage en lots a lieu le 22 avril 1717 et ne concerne plus que six d'entre eux : les sieurs de Langrolay, de Carman Eon, et des Bas Sablons obtiennent un dixième, les sieurs de la Fosse Duhamel et de la Fontaine Dupuy, deux dixièmes, et le sieur Datour, trois dixièmes[5] ; ils se répartissent aussi les 180 406 livres à verser pour la construction des digues. La somme très élevée pour l'époque montre l'ampleur des travaux à réaliser, d'ailleurs représentés sur le plan élaboré par Jean Datour, l'un des afféagistes[6] ; en cela, cet afféagement préfigure les grandes opérations de défrichements et d'assèchement débutant dans les années 1760 et qui se prolongent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

---

1 *Ibid.*, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, arrêt du Conseil d'État du 4 août 1713 et afféagement du 5 septembre 1714.

2 *Ibid.* Le sieur de Langrolay est le frère de Jacques Gouin, Lieutenant général de l'Amirauté, le sieur du Carman, est un ancien capitaine, devenu négociant, les sieurs de la Fosse et de la Fontaine sont armateurs, le sieur des Bas Sablons est un des promoteurs de l'agrandissement de Saint-Malo, avec son frère, et le sieur Datour est « entrepreneur des ouvrages du roi » ; dans *D'Alet au Grand Saint-Malo : 2000 ans d'histoire*, catalogue d'exposition, 2000, pp 99-108.

3 Lettre de soutien rédigée en 1713, citée dans *D'Alet au Grand Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 101.

4 Six mois après la construction des digues, les afféagistes devront procéder au mesurage des terres dégagées de l'emprise de la mer ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4917, afféagement du 5 septembre 1714.

5 *Ibid.*, partage du 22 avril 1717.

6 L'assèchement ne s'achève que 150 ans plus tard, vers 1870 ; dans *D'Alet au Grand Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 107.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) Les « grands » afféagements de la seconde moitié du XVIIIe siècle

Ces « grands afféagements », par opposition aux petits de la première moitié du XVIIIe siècle, sont encouragés tout d'abord par les États de Bretagne[1] qui se voient confier la gestion du Domaine royal et son aliénation dans la province, de 1759 à 1771, puis par le pouvoir royal, sous l'influence de Bertin[2], tous sensibles aux idées des Physiocrates[3]. Le progrès agricole passe désormais officiellement par la mise en valeur des terres incultes, landes, grèves et marais, qui sont de surcroît pour la plupart des communs, raison de plus pour favoriser défrichements et assèchements[4], ce qui est le sujet de la Déclaration du 13 août 1766, accordant à « ceux qui défricheront des terres incultes » une exemption durant quinze ans des « Dixmes, Tailles & autres impositions généralement quelconques, même des Vingtièmes »[5], texte que le Parlement de Bretagne refuse d'enregistrer[6]. Il faut attendre deux ans pour que les dispositions de la Déclaration de 1766 deviennent finalement applicables à la Bretagne, avec la Déclaration du 6 juin 1768, adoptée par le Parlement de la province le 23 juin suivant[7]. Voulant « pourvoir avec une attention particulière aux défrichements et dessèchements à faire dans notre province de Bretagne, qui renferme une quantité considérable de terrains incultes ou inondés »[8], le pouvoir royal accorde une exemption « généralement de toutes taxes et impositions » pour une durée de quinze ans dans le cas des défrichements, portée à vingt ans pour les dessèchements. Le texte apporte également une définition de l'inculte, c'est-à-dire « les terres, de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte », et précise la procédure à suivre.

C'est ainsi qu'entre 1768 et 1781, pas moins de 45 000 hectares sont afféagés en Bretagne, soit 4,5 % de la superficie de la province[9], essentiellement sur les côtes nord où les marais maritimes

---

1 Les États lancent les opérations de défrichements en exécution de la délibération du 11 février 1758, citée dans la Déclaration royale du 6 juin 1768 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1629.

2 Bertin fut Contrôleur Général des Finances de 1759 à 1763, puis jusqu'en 1780, « une sorte de ministre « partiel » de l'agriculture » ; BUTEL, Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1993, 317 p., voir pp 169-170.

3 Duhamel du Monceau publie en 1750 son *Traité de la culture des terres suivant les principes de monsieur Tull, anglais,* complété en 1762, par les *Éléments d'agriculture.* En Bretagne, les idées des Physiocrates sont diffusées par la Société d'Agriculture, fondée en 1757.

4 Voir à ce propos l'ouvrage de Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1629, arrêt du Conseil d'État du 2 octobre 1766.

6 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 536.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1629, Déclaration du 6 juin 1768.

8 Le texte s'appuie ici sur les relevés des terres incultes effectués à la demande de l'Intendant dans la province en 1766 : présentés sous forme de tableaux, ils fournissent un « état général des terres incultes situées dans la mouvance immédiate du Domaine du Roy », à l'échelle des paroisses. Il en reste quelques exemplaires aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, dans la liasse C5192, dans le Fonds de le Commission des Domaines. L'un est présenté dans l'annexe n° 13, page 946.

9 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, page 557.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et les grèves deviennent particulièrement recherchés par des afféagistes non plus seulement locaux, mais aussi des étrangers, et rarement des femmes : mis à part une veuve et une association de femmes d'absents en mer, parmi les afféagistes figurent surtout des nobles, un capitaine de navires marchands, un marinier, un procureur fiscal, député aux États de Bretagne, un conseiller au Parlement de Bretagne, un maître de requête, des notaires, des avocats, des ingénieurs des Ponts et Chaussées ou de simples ménagers. La palette est large et correspond peu ou prou, aux résultats donnés par Geneviève Boulic[1]. Tous ont le sentiment de réaliser un investissement plus ou moins important selon leurs moyens, seuls ou avec des associés. Ainsi, Maurice Alexis Lachoue, sieur de la Mettrie, décide en 1761 de mettre en valeur une partie du Marais de Drouet, en Ploubalay, ce qui représente au bas mot 2 000 à 3 000 journaux à dessécher, enclore et ensemencer, avec l'aide toutefois de la province[2]. Jean-Baptiste Paul Lefevre, Comte de la Brulaire, « conseiller de Grand Chambre au Parlement de Bretagne », obtient, quant à lui, par un arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1764, l'autorisation de bâtir une « levée d'environ trois quarts de lieue de longueur sur le bord de la mer entre la côte d'Hillion et celle où est bâtie la tour de Cesson », ce qui en revient à dessécher une partie de la baie de Saint-Brieuc, le tout dans un délai de dix ans[3]. Le 26 avril 1777, c'est au tour du sieur Pluchon, négociant de Landerneau, et de ses associés, d'obtenir, par adjudication, 497 journaux de terres « vagues », « incultes » et « sablonneuses », comprenant plusieurs « applacements à goërmon », sur les grèves de Plouguerneau[4]. Ces tentatives d'aménagement de l'inculte ne concernent pas seulement le Domaine royal : l'évêque de Dol afféage en 1786, à la suite du sieur de la Musanchère[5], au sieur Jean Joseph Louis Graslin, économiste et Receveur général des Fermes du roi à Nantes[6], une portion importante des Marais de Dol, appelés les « communs des Grandes et Petites Bruyères », afin qu'il les dessèche, ce qui permettrait de surcroît d'améliorer « la salubrité de l'air » dans le marais[7]. Argument somme toute classique dans le cas d'un marais, qui permet au sieur Graslin

1 Les afféagistes du Domaine royal, de 1713 à 1799, sont des laboureurs aisés, des bourgeois, des nobles, des membres du clergé et parfois même des journaliers. Nous n'avons pas trouvé trace de ces deux dernières catégories dans les 53 cas étudiés, mais 26 d'entre eux ne mentionnent pas la profession des « candidats » ; BOULIC, Geneviève, *Les afféagements dans le Domaine royal en Bretagne de 1713 à 1789*, mémoire de maîtrise non publié, 1973, pp 188-193.

2 Qui a réalisé, à ses frais, une digue. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1938, dossier consacré au Marais de Drouet. Henri SEE signale que 2000 à 3000 journaux de ce marais furent effectivement desséchés après leur afféagement ; dans « La mise en valeur des terres incultes. Défrichements et dessèchements à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire économique et sociale,* n° 11, 1923, pp 62-81, page 78.

3 *Ibid.*, Commission des Domaines, C5198, dossier consacré au projet du Comte de Brulaire.

4 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1942, dossier consacré à Ploudalmézeau.

5 Qui l'avait afféagé le 30 janvier 1773 et qui en a « fort peu avancé le dessèchement » en 1786 ; *ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1919, demande d'examen du 24 mars 1786, avis du 11 mai 1786 et réponse du 27 mai 1786.

6 Il a à son actif la transformation des marais de Lavau, près de Savenay, en prairies d'une superficie de 680 journaux ; SEE, Henri, « La mise en valeur des terres incultes... », *op. cit.*, page 78.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1919, demande d'examen du 24 mars 1786, avis du 11 mai 1786 et réponse du 27 mai 1786.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'obtenir l'afféagement, d'autant plus que sont loués « son génie actif » et ses « excellentes vues »[1]. Pour les autres projets, « l'utilité à sa patrie » est invoquée à la fois par le sieur Lachoue et le Comte de Brulaire, qui entend par là réaliser en lui consacrant « une partie de sa fortune » une « entreprise avantageuse pour la province et l'État ». Les commissaires du Domaine et les États de Bretagne semblent assez sensibles à ces arguments, mais le sont plus encore au vu des recettes que peuvent générer de tels aménagements, même à 3 sols par journal pour le Comte de la Brulaire. Cependant, ces grands afféagements se réalisent parfois difficilement, à cause des résistances suscitées de toutes parts[2] ou par manque de moyens financiers, témoin, la première tentative d'aménagement des grèves effectuée à Ploudalmézeau, par le sieur Léon, un habitant de la paroisse, obligé de tout abandonner, faute d'argent[3].

Parallèlement à ces entreprises de grande ampleur, les petits afféagements se poursuivent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle pour des superficies de moins d'un journal à plusieurs dizaines, dans les terres incultes disponibles dont certaines sont parfois très convoitées, tout particulièrement les grèves d'Hillion, littéralement découpées : y sont afféagés un journal, et trois quarts de journal en 1773[4], et au moins soixante journaux en 1776[5]. Les autres demandes concernent des territoires situés tout le long des côtes nord de la Bretagne : à titre d'exemple, pour le Domaine royal sont convoités un « marais couvert par la mer » à Pleurtuit[6], vingt journaux dans la grève de Pleudihen[7], un « terrain vague en grève et marais » à Pléhérel, un ensemble de trois journaux à Plouguerneau avec un terrain marécageux[8], une vingtaine de

---

1 *Ibid.* Au sujet du sieur Graslin, voir ORAIN, Arnaud, LE PICHON, Philippe dir., *Jean-Joseph-Louis Graslin 1727-1790 : le temps des Lumières à Nantes*, Rennes, PUR, 2008, 324 p.

2 On peut rappeler l'échec du projet du sieur Quinette de la Hogue, armateur de Granville, qui s'était adressé en 1757 au Conseil d'État pour obtenir la concession des grèves du Mont Saint-Michel, « comme appartenantes au Domaine », et qui finalement, s'étaient révélées la propriété de l'Abbaye. Ce projet suscita une très forte opposition, de la part des moines du Mont Saint-Michel, des États de Bretagne, des seigneurs riverains de la baie et des habitants d'Avranches, entrainant moult péripéties juridiques et le déboutement de Quinette de la Hogue en 1774, « vaincu » par cette levée de boucliers. Voir à ce propos la thèse de droit de Denis LAUNAY, *Des concessions dans la Baie du Mont Saint-Michel* [non publiée], 1949.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1942, dossier consacré à Ploudalmézeau.

4 Le premier, contre deux godets de froment par an, et le second, contre un godet d'avoine par an ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E252, afféagements du 21 juin 1773.

5 Le premier, auprès du Duc de Penthièvre, contre un godet d'avoine de rente, « attendu que les parties ne sont pas sûres de la juste étendue du terrain » ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E252, afféagement du 5 juillet 1776. Un second afféagement fut peut-être réalisé la même année concernant 60 journaux, cette fois par les commissaires au Domaine, une adjudication était prévue par un arrêt du Conseil d'État du 24 août ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1937, dossier consacré à Hillion.

6 Contre 5 sols par journal, mais l'entreprise est jugée « hardie » ; *ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1928, soumission du 29 avril 1772 et avis du 23 mai 1772.

7 Contre un godet de froment par journal ; *ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1938, soumission du 1er octobre 1778 et adjudication du 8 novembre 1777.

8 L'argument financier joue dans le choix de l'afféagiste : des deux concurrents, c'est Guillaume Le Roi, du bourg de Plouguerneau, qui est préféré, car son offre de payer trois quarts de boisseau de froment par an est jugée « très avantageuse au Domaine », « ce qui s'est sans doute rencontré rarement dans les différentes soumissions qui jusqu'à présent ont été présentées à messieurs les administrateurs » ; *ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1934,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

journaux de « terre froste et pierreuse au bord de la mer » à Plouzané[1], et plusieurs journaux de marais au Légué, à Binic, à Yffiniac et à Dahouët[2]. De même, les seigneurs riverains de la mer continuent d'affeager les terres incultes du littoral : la veuve du seigneur des Landes à Cancale concède six journaux et demi en 1768 dans un « grand espace de terrain vague partie en jonc et partie en mielles et sables », suivis de cinq journaux en 1773, dans « un espace de terrain, en vallons et rochers », contre, respectivement, 5 livres et 5 sols par an[3]. Ailleurs, on retrouve des affeagements du même type à Pléhérel, Plévenon, Saint-Cast[4], Saint-Jacut[5] et Trébeurden[6], accordés en contrepartie de rentes soit en nature, soit en argent.

Il est à noter que tous les affeagements n'ont pas forcément vocation à augmenter la surface arable : le sieur Magon du Bos requiert en 1774 un « petit bras de mer appelé le Dicq de Créhen » pour y bâtir un moulin à marée, l'autorisation lui est accordée en raison de l'utilité publique du moulin et de sa chaussée qui « servira en tout temps de passage à ceux qui vont et viennent [...] et qui y passant actuellement à mer retirée seulement sur des pierres mouvantes avec bien de la difficulté »[7]. Une requête identique est d'ailleurs faite à Lannilis par les sieurs Leguen en 1789, et reçoit elle aussi, une réponse favorable[8], tout comme les habitants de la paroisse de Guissény qui demandaient la concession d'un terrain leur servant de sécherie pour le goémon ramassé, le fonds

soumission du 10 octobre 1789 et avis du 26 octobre 1789.

1 Les deux intéressés, associés, font deux offres, à deux ans d'intervalle, la première en 1769, dans laquelle ils proposent 5 sols par journal, et la seconde en 1771, où ils montent jusqu'à 15 sols ; *ibid.*, Commission des Domaines, C5204, soumissions du 18 octobre 1769 et du 27 mai 1771.

2 Au Légué et à Binic, la demande porte sur quelques parties de marais recouvert par la mer (12 journaux et 7 à 8 journaux) ; *ibid.*, C1630, soumission non datée. A Yffiniac, il s'agit de 60 journaux de marais ; *ibid.*, soumission non datée et lettre du 2 novembre 1776. A Dahouët, 15 journaux de marais attenant le port et havre étaient visés, mais l'avis rendu le 5 mars 1772 fut négatif, le terrain étant destiné « pour la croissance et l'embellissement du port » ; *ibid.*, C1937, soumission du 14 décembre 1771 et avis du 5 mars 1772.

3 *Ibid.*, 4E1508, étude Rouillaud, affeagement du 29 juillet 1768, et 4E4692, étude Rouillaud, affeagement du 6 novembre 1773.

4 A Pléhérel, un « terrain vague en grève et marais », contre un godet de froment par an ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E309, affeagement du 8 septembre 1773. A Plévenon, Un « canton de terre vague en lande », joignant du nord à la mer, contre huit godets de froment par an ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E332, affeagement du 18 juin 1773. A Saint-Cast, Un « terrain tant en mielles, dunes de sable que costeaux vallons et collines », d'environ 16 journaux, contre 8 godets d'avoine par an, « dont le fond de la plus grande partie n'est que sable et mielles infructueux ne produisant que du jonc et ne servant que de pasture aux moutons » ; *ibid.*, Duché de Penthièvre, E346, affeagement du 28 août 1773 et arpentage du 12 août 1773.

5 Il s'agit de 100 journaux dans « l'Isle de Saint-Jacut », « avec les verdières, marais et grèves » affeagés par l'Abbaye de Saint-Jacut le 31 mai 1774, à charge des affeagistes de leur porter chaque année un boisseau de froment. Une clause de rétractation est même prévue dans le contrat : « qu'en cas que lesdits affeagistes ne pourraient parvenir, à cause de la mer, à faire les digues nécessaires pour clore lesdits marais, verdières et grèves, ils seront déchargés de ladite rente et leur sera libre d'abandonner le présent affeagement » ; *ibid.*, Fonds de la paroisse de Saint-Jacut, 20G271, affeagement du 31 mai 1774.

6 Précisément, 795 cordes dans un « terrain vague », donnant sur la grève au nord, concédées par l'Abbaye de Bégard contre 20 livres par an ; *ibid.*, Fonds de l'Abbaye de Bégard, H99, affeagement du 6 octobre 1774.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1937, soumission du 9 décembre 1774 et avis du 4 janvier 1775.

8 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1942, soumission du 25 septembre 1789 et avis du 12 octobre 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

étant peu « susceptible de cultures » et « rempli d'inégalités »[1]. Par contre, l'afféagement des métairies de la Houle et de la Garde en Saint-Briac, réalisé en 1776, dépasse quelque peu le cadre des défrichements et des dessèchements car l'acte s'apparente davantage à une ferme et bien qu'il signale la présence de 60 journaux de terres en « mielles sablonneuses et incultes » joignant la rive de la mer, ces derniers ne sont mentionnés qu'après un descriptif précis de la première métairie, dans la présentation de la métairie de la Garde, les deux exploitations comprenant une multitude de pièces de terre à proximité de la mer et même l'Ile du Parron. Le sieur marquis de Pontbriand a, semble-t-il, juste décidé d'inféoder ces deux métairies en prévoyant peut-être, sans le stipuler dans l'acte, la reconstruction du logement principal de la métairie de la Garde, dont il ne reste plus qu'un « aplacement », la maison étant en ruine, les « appartements » « ayant été incendiés par les anglais, lors de leur descente à Saint-Briac en 1758 »[2].

Petits et grands afféagements se succèdent donc sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle. Initiative seigneuriale dans un premier temps, pour laquelle le Duc de Penthièvre fait figure de précurseur, relayée ensuite par les institutions provinciales puis par l'État avec la Déclaration de 1768 encourageant la mise en valeur de l'inculte en Bretagne. Tous les acteurs de ces afféagements saisissent les opportunités qui se présentent, que ce soit le seigneur ou son afféagiste selon les moyens financiers dont celui-ci dispose. Les quelques projets d'ampleur de la première moitié du siècle tendent à se généraliser dans sa seconde moitié et se font de plus en plus ambitieux : les afféagements deviennent alors de véritables investissements, souvent réalisés avec des associés qui attendent une rentabilisation rapide de leur capital, quitte à bouleverser les usages locaux.

2. Les conflits provoqués par les afféagements

La possibilité de mettre en valeur les réserves de terres du littoral nord breton suscite bien des convoitises. Le problème réside dans le fait qu'un afféagement bouleverse tout : le statut des terres, leur propriété et leurs usages. Dès qu'une soumission est adressée à un seigneur, les tensions latentes sont ravivées dans un contexte où le pouvoir royal affirme son autorité sur le littoral. Il faut dire que l'enchevêtrement des seigneuries sur les côtes nord de la Bretagne complique singulièrement les choses, sans compter les différents interlocuteurs successifs chargés

1 *Ibid.*, avis du 1er septembre 1788.

2 La rente annuelle est quand même fixée à 166 boisseaux et un quart de froment. L'acte mentionne également la « tierce partie d'un trait de dîme », « le droit de deux colombiers », et « un banc et droit de banc à queue prohibitif dans l'église de Saint-Briac » ; *ibid.*, 4E11559, étude Lesnard, afféagement du 17 mai 1776.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de l'aliénation du Domaine royal. D'autant que les afféagements portent sur des territoires réputés incultes mais qui ont leur pleine utilité dans le système agricole semi-extensif en vigueur sur les côtes nord de la Bretagne, et plus globalement dans les campagnes de l'Ouest. Les conflits sont presque inévitables et il faut s'interroger sur les résistances qu'ils suscitent. Les procédures d'afféagement apportent des informations à ce propos sur les possibilités utilisées avant que la décision ne soit officiellement prise quand les archives judiciaires nous renseignent sur les formes de résistances engagées après la validation d'un afféagement.

a) Contester un afféagement

Les afféagements révèlent tout d'abord l'extrême enchevêtrement des seigneuries riveraines de la mer et la difficulté de savoir ce qui relève de l'une ou de l'autre, problème rendu encore plus complexe par l'affirmation du pouvoir royal sur le littoral. Cette difficulté à délimiter le territoire effectif des seigneuries peut être instrumentalisée pour contester un afféagement. Ainsi, il arrive qu'un afféagement soit validé dans un premier temps, puis remis en cause par la suite : le contrat du 23 juin 1711 établi par le Duc de Penthièvre au sujet des Marais de Salinette à Yffiniac est finalement déclaré nul le 6 mars 1712, l'afféagiste ayant été « opposé dans la juridiction de Moncontour par la demoiselle de la Lande de Rufflet prétendant que la pièce en marais afféagée par le présent contrat lui appartient en propriété faisant de temps immémorial partie de la maison noble de l'Aubin qui relève prochement de la seigneurie d'Yffiniac »[1]. De même, l'afféagiste des deux « cantons » de terre dans *l'Armor* de Pleubian a la mauvaise surprise de découvrir au moment de l'arpentage des terrains qu'une partie du premier est « fossoyée » et « cernée de fossés », « nouvellement construits », à l'intérieur desquels se trouvent une « petite maison » et une « gaignerie de froment », « paraissant le meilleur terrain de ladite issue ». Soupçonné d'usurpation aux dépens du Duc de Penthièvre, Yves Barrat, mis en cause, prouve le contraire en présentant un contrat de féage en date du 19 septembre 1745, établi par le seigneur de Bolloy Lézardrieux, contre un demi boisseau de chef-rente : le terrain a tout simplement été concédé entretemps par un autre seigneur, avant sa prise de possession par le premier afféagiste[2]. Ces deux exemples montrent qu'il est parfois difficile pour les seigneurs sollicités de savoir jusqu'où s'étend leur propre seigneurie, surtout lorsque celle-ci atteint des proportions importantes, à l'image du Duché de Penthièvre.

Dans le cas du Domaine royal, les commissaires aux Domaines et les États de Bretagne cherchent à se prémunir contre ce genre de désagrément et procèdent systématiquement à un

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E782, afféagement du 23 juin 1711.
2 *Ibid*., Duché de Penthièvre, E1006, afféagement du 22 juillet 1741 et arpentage du 6 avril 1747.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

examen attentif des requêtes en consultant les représentants du pouvoir royal sur place, les subdélégués de l'Intendant. Leurs rapports mentionnent d'ailleurs explicitement les problèmes qui pourraient se poser avec un seigneur local. Aussi, la procédure peut être lancée en connaissance de cause et offre une nouvelle occasion d'affirmer l'autorité du roi et de mettre un frein aux velléités de certains seigneurs, comme les religieux de Saint-Jacut, dont il est jugé, en 1778, « très intéressant d'arrêter les usurpations », car ils viennent de disposer de cent journaux de terrain qui sont cependant reconnus couverts par les eaux de la mer à chaque marée »[1] dans la « baie de Drouet ». Cette situation révélée par la demande d'afféagement du sieur Friguet, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, suscite nombre d'interrogations puisque 972 journaux sont en jeu dans les « grèves et marais de Drouet » et relèvent *a priori* du roi depuis l'Ordonnance de la Marine qui a apporté une définition claire du domaine public maritime. Or, acquiescer à sa requête soulèverait nombre d'inconvénients énumérés par le subdélégué de Dinan : « je vois premièrement que le Roi, en accordant l'afféagement demandé, irait contre les inféodations d'une multitude de proches ou arrières vasseaux ; que ce serait mettre des propriétaires paisibles depuis plusieurs siècles dans la nécessité de discuter au vis avis d'un nouvel afféagiste, des droits qui peuvent n'être pas contestables, et qu'enfin ce serait rendre inutiles les procédures et instructions faites tant au Conseil qu'au Parlement de Bretagne, pour la conservation des droits du roi sur lesdittes grèves et marais. »[2]. Dans ce cas, pourquoi risquer de remettre en cause l'autorité du roi ? D'autant plus que le subdélégué émet des doutes quant aux réelles motivations du candidat : une digue est nécessaire pour assécher les marais, « ouvrage qui, s'il n'est pas impossible, serait évidemment beaucoup plus coûteux que ne vaudrait le terrain, qui se trouverait desséché ; d'ailleurs cet ouvrage, supposé possible, est au dessus de la portée d'un particulier, d'où je conclus sans croire me tromper que ceux qui demandent l'afféagement de ces grèves et marais, n'ont d'autre objet que de dépouiller s'ils le pouvaient les propriétaires des parties anciennement cultivées et cela sous prétexte d'un dessèchement qu'ils n'effectueront jamais »[3]. Le sieur Friguet répond vivement à ces accusations en dénonçant une mauvaise compréhension de sa requête : « L'auteur de la lettre du 11 février 1779 qui suppose l'intention de dépouiller plusieurs particuliers, et de s'emparer des seules grèves d'un desseichement aisé, se trompent, la demande des suppliants ne s'étend absolument que sur les grèves découvertes par les plus hautes et plus basses marées ou celles qui ont été desseichées sans titres et qui ne payent pas sens au Roi »[4], mais il n'obtient jamais gain de cause. Cette tentative rappelle celle effectuée en 1776 par les sieurs

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1938, requête du 1er octobre 1778.
2 *Ibid.*, examen du 11 février 1779.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*, lettre non datée.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Perroud et Lemée, à propos de 60 journaux dans les marais de Hillion : l'avis rendu soulignait les problèmes que pouvait provoquer l'aliénation du terrain par le roi, toujours en vertu de l'Ordonnance de la Marine, le Duc de Penthièvre ayant déjà accordé des afféagements à des particuliers, « qui y ont construit des maisons et autres édifices et fait des dessèchements et défrichements considérables »[1]. En dépit de cet avis réservé, l'arrêt du Conseil d'État du 24 août 1776 prévoyait l'adjudication du terrain, qui en fait, ne se produisit jamais, le Duc de Penthièvre ayant fait prévenir l'Intendant « qu'il se disposait à former incessamment opposition à l'exécution de l'arrêt du Conseil »[2]. Aussi, deux conceptions s'affrontent : celle du pouvoir royal, qui saisit l'opportunité d'une demande d'afféagement pour affirmer son autorité auprès des seigneurs riverains de la mer - ce qui se place dans la même logique que la vérification des droits maritimes - et celle de l'afféagiste, qui, en conjuguant l'Ordonnance de Marine à la Déclaration de 1768, peut espérer obtenir la mise en valeur d'un terrain relevant désormais du roi, en contrepartie d'une rente modique et d'une exemption fiscale, non négligeable, sur quinze ou vingt années. Avantages fiscaux parfois difficiles à faire valoir, surtout auprès du clergé qui éprouve des difficultés à renoncer à la dîme. C'est ce que montrent les plaintes restées sans suites du recteur de Ploubalay à l'encontre du sieur Lachoue de la Mettrie, afféagiste d'une partie du Marais de Drouet : celui-ci refuse de s'acquitter de la « dîme des marais », alors que les dix à douze journaux déjà ensemencés ont produit « une récolte si abondante que vingt journaux de terres ordinaires pourraient à peine produire ce que dix de ces marais produisent »[3]. Les « manœuvres du clergé » aboutissent d'ailleurs à une redéfinition de l'inculte dans les Lettres Patentes du 23 octobre 1773 : y sont officiellement intégrées les terres écobuées, considérées comme des terres cultivées par le clergé et donc non assujetties à l'exemption de la dîme[4].

Une bonne connaissance des textes juridiques peut aboutir à des tentatives de manipulation, comme en firent l'expérience les commissaires du Domaine sollicités par la Dame Gaillard des Noës de Cancale, en 1776. Dans une lettre qualifiée « d'espèce de dénonciation », adressée au Conseil d'État, elle se plaint « que les seigneurs voisins du havre et port de la Houle de Cancale se sont emparés de terrains couverts par la mer dans les hautes marées, qu'ils se permettent d'en disposer par des afféagements, qu'elle-même en a pris une partie de ces seigneurs à titre d'afféagement, mais qu'étant troublée dans sa possession par le propriétaire des héritages voisins de son afféagement, elle désirerait que sa majesté la confirme dans la possession de ce terrain ; elle observe en même temps que les seigneurs se sont également emparés d'un droit de parcage

1 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1937, avis du 24 mars 1776.
2 *Ibid.*, lettre du 17 octobre 1776.
3 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1938, lettres du 7 novembre 1761 et du 4 janvier 1762.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, Lettres Patentes du 23 octobre 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'huitres qu'ils perçoivent à raison de 3 livres par cargaison et que ce droit doit appartenir à sa majesté. »[1]. Après vérification, il s'avère que le Domaine n'est pas fondé à en réclamer la propriété, et comme l'explique le subdélégué de l'Intendant à Saint-Malo :

> « à la vérité tout ce que la mer couvre dans les hautes marées dépend du Domaine ; mais ce principe du droit public en france n'a pas été étendu aux terrains que la mer a envahi, ce qui arrive de deux manières : l'une quand la mer est repoussée ou se retire d'une côte ce qui la renvoie sur une autre, l'autre quand le fonds de la mer s'élève par des dépots de sables ou de vases, alors elle gagne en étendue ce qu'elle perd en profondeur. C'est ce qui est arrivé dans la baye du Mont Saint-Michel dont le village de La Houle et le port de Grandville situés parallèlement à trois lieues de distance forment l'ouverture. La mer avait gagné anciennement tout le terrain connu sous le nom de Marais de Dol contenant vingt mille journaux. On l'a repoussée au moyen d'une digue qui a cinq lieues de longueur. Il y a quelques années que les fermiers du Domaine se donnèrent des manœuvres pour faire rentrer tout le pays dans la mouvance du Roi mais cette affaire fut abandonnée parce que l'on fit connaître que ce n'était point l'ancien lit, mais une invasion de la mer. Les arbres que l'on trouve tous les jours dans le fonds de ce marais en sont la preuve. Il s'en trouve également dans le havre de La Houle situé en quelque sorte à la tête de ce marais »[2].

L'application de l'Ordonnance de la Marine connaît donc des exceptions notables, les terres submergées par la mer, argument déjà invoqué par les religieux de Saint-Jacut pour justifier les concessions faites sur l'estran afin d'y établir des pêcheries. Quant à l'accusation d'usurpation du droit de parcage des huîtres, le subdélégué reprend le même raisonnement : « il n'a jamais pu naitre et s'établir sur un terrain qui lui eût toujours appartenu [au Comte du Plessis Bertrand] »[3]. Ses conclusions sont sans appel : « La demande de la d[elle] Lacouët que l'on peut regarder comme une dénonciation paraît n'avoir d'objet que de s'affranchir de la rente de trois godets et demi de froment à laquelle elle s'est obligée par son acte d'afféagement et l'on ne croit pas qu'elle doive être prise en considération. »[4]. Cette tentative n'est pas isolée : quelques années auparavant, le projet du Comte de la Brulaire de bâtir une digue entre Cesson et Hillion échoua parce qu'il avait omis, volontairement, d'adresser sa demande d'afféagement aux États de Bretagne chargés alors de l'aliénation du Domaine royal et l'avait envoyée directement au Conseil d'État duquel il avait obtenu un avis favorable à travers l'arrêt du 19 mai 1764 et les Lettres patentes du 19 juin suivant.

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1919, lettre du 2 août 1776.
2 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1919, avis du 14 août 1776.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les États de Bretagne, mis au courant, rédigèrent immédiatement un mémoire dans lequel ils l'accusèrent d'« obreption » pour n'avoir pas respecté les attributions des États, et de « subreption » « en ce qu'il a supposé qu'il était de l'utilité publique de lui donner la disposition de cette vaste étendue de terrain sous prétexte d'y construire et entretenir une digue pour contenir les eaux de la mer pendant qu'il est certain au contraire qu'une pareille attribution privative et prohibitive ne peut être qu'une source de calamité publique. »[1]. Même de plus petites seigneuries, *a priori* plus faciles à administrer, ne sont pas exemptes de tentatives de manipulation car en 1773, un rapport est dressé par le Duché de Penthièvre à propos des usurpations dont se rend coupable la veuve de Guillaume Pendezec, à Pordic[2]. Le 18 juillet 1760, celle-ci a obtenu du Comte de Quelen l'afféagement d'un « terrain vacant depuis la banche de Binic jusqu'au ruisseau du moulin Doublot », contre 15 livres par an et 52 écus de commission d'entrée. Or, il semblerait qu'elle l'ait abusé, le Comte de Quelen ne connaissant « ny le local ni les rentes de Pordic ». En effet, la description, plus que vague des biens concédés dans l'acte d'afféagement, cache, volontairement, l'étendue du terrain, des communs pour la plupart, « d'une lieue et demi de long sur un demy quart de lieue au moins de large dans certains endroits », qui comprend en fait « une très grande quantité de terres labourables et propres à faire des prairies, l'emplacement d'un moulin à fouler, ainsi que les anciennes pêcheries », « le havre ou petit port y est compris, et les côtes abondent en belles pierres propres à batir »[3]. L'afféagiste, sous couvert de son contrat, en sous-afféage des portions et « expulse d'anciens colons sous prétexte qu'ils ne sont pas inféodés », et en outre, en interdit l'accès aux riverains, « qui n'avaient de ressource pour la nourriture de leurs vaches, moutons et chevaux que le pacage de ces communs », sans paiement d'une contribution annuelle. Elle s'est également emparée d'un fief à l'intérieur de ce terrain, « de façon que les vassaux depuis 1760 ne payent plus la rente annuelle de 33^{x} fr g^{lo} [33 boisseaux de froment mesure de Goëlo], et le seigneur ne peut pas les y forcer puisqu'ils sont dépouillés par son authorité même de la jouissance des terrains qui y étaient sujets »[4]. L'acte étant légal, il reste peu de solutions pour mettre un coup d'arrêt à ses prétentions, sauf à obtenir la résiliation de l'afféagement en échange d'un dédommagement, ce qu'a vainement tenté le représentant du Duc de Penthièvre chargé de la « Régie de Pordic », dès 1768, malgré des « tous les efforts imaginables » déployés. Selon lui, la seule solution réside dans l'exploitation d'une faute commise par l'afféagiste qui n'a jamais procédé à l'appropriation du bien, « cette négligence donne le droit à M. le Duc de retirer tout le

1 *Ibid.*, Commission des Domaines, C5198, mémoire des États de Bretagne, non daté.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E2504, rapport du 9 janvier 1773.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

terrain dont il est question »[1]. Malheureusement, nous ignorons les suites qui furent données à l'affaire.

Il s'avère également difficile de s'opposer à une procédure d'afféagement validée par le Conseil d'État à moins qu'une faille juridique ne soit révélée : ce fut le cas pour le projet du Comte de Brulaire, dénoncé par les généraux des paroisses de Lamballe, Yffiniac, Hillion et Langueux, qui mirent au jour ses dissimulations et en appelèrent aux États de Bretagne[2]. Dans les autres cas, les opposants à l'afféagement, certes, peuvent s'exprimer mais sans grand espoir de changement à partir du moment où le Conseil d'État a rendu un arrêt prévoyant une adjudication. C'est ce que tentent, vainement, le général de la paroisse de Pleudihen et le Marquis de Châteauneuf, après avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil du 26 juillet 1777 autorisant la concession de vingt journaux de terre à prendre dans une partie de la grève, à Pleudihen[3]. Ils ne disposent que peu de moyens pour empêcher la procédure : le Marquis de Châteauneuf adresse tout d'abord une requête à l'Intendant[4], sans effet, puis réitère les mêmes arguments au moment de l'adjudication, le 8 novembre 1777, accompagné cette fois du général de la paroisse. Ces récriminations sont reportées dans l'acte d'adjudication - le subdélégué leur en donne acte - mais ne l'empêchent en rien, et le terrain est bel et bien attribué au meilleur enchérisseur[5]. Pourtant, les arguments invoqués étaient fondés et exprimaient les craintes des riverains, soutenus par leur seigneur, face aux prétentions d'un afféagiste : en effet, cette « espèce d'anse », dotée d'un statut de commun, est d'une importance vitale pour la paroisse car « nécessaire à la subsistance de moutons dans la paroisse où le défaut de pâturages ne permet d'avoir qu'un très petit nombre de vaches et de chevaux et que des endroits de cette partie sont, d'ailleurs, des lieux d'entrepôt et d'embarquement et de débarquement nécessaires à la paroisse de Pleudihen, aux paroisses voisines et aux habitants de Dinan et de Saint-Malo » et « parce que la partie qui est marre et vase fournit les engrais qu'exigent indispensablement les terres labourables de la paroisse et des paroisses circonvoisines ». De plus, le coût des travaux ne peut qu'aboutir à un « rançonnement » des habitants « par la vente de l'engrais à un prix arbitraire et par le louage dans quelques endroits nécessaires pour le commerce », sans compter « la suppression de plusieurs moulins à eaux entretenus par les ruisseaux qui coupent le marais », indispensables eux aussi aux riverains[6]. Le Marquis de Châteauneuf complète cet argumentaire en revendiquant, implicitement, la propriété

1 *Ibid.*
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Commission des Domaines, C5198, requête des généraux des paroisses de Langueux, Hillion, Yffiniac et « un grand nombre d'autres », suite à la délibération du 19 octobre 1764.
3 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1938, arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 1777.
4 *Ibid.*, requête non datée.
5 *Ibid.*, adjudication du 8 novembre 1777.
6 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

du terrain, et se donne le beau rôle : s'il « a laissé ce terrain sans clôture ce n'est pas que depuis bien des années, il en ait ignoré la possibilité ; mais il a préféré l'utilité publique [...] ces vingt journaux étant dans cette partie, le seul repos dont on tire des engrais appelés marre qui par leurs sels doublent et triplent la valeur des autres terres des environs »[1]. Le même problème se pose à Ploudalmézeau, dont les habitants prennent connaissance, au prône de la grande messe du 6 avril 1777, de l'adjudication prochaine de leurs « applacements à sécher le gouémon », entre autres communs, décidée par l'arrêt du Conseil d'État du 22 janvier précédent[2]. Comme à Pleudihen, le général de Ploudalmézeau envoie une requête à l'Intendant, plaidant pour un report de six mois[3]. « Loin de s'opposer aux défrichements de terres qui sont susceptibles de porter fruits », il fait valoir des exceptions, comme les communs de la paroisse, pour lesquels une rente était payée au roi depuis 1702. La spécificité de la paroisse au sein de la province est mise en avant :

> « il ne faut pas envisager les [terres] vagues dont il s'agit et les terres labourables de la paroisse de Ploudalmézeau comme les vagues et terres des autres paroisses de la province. En Ploudalmézeau ces vagues nourrissent les bestiaux de mille familles et les terres labourables cultivées par les mille familles ne servent point de paturage celles-cy dans le mois de 9bre [novembre] sont chargées et trempées, elles restent ainsi jusqu'en mars temps des semailles. Otez à ces mêmes familles leurs patis, voilà mille familles ruinées, sans bestiaux faute de patis et incapables de manoeuvrer leurs terres sans bestiaux. Perte dans le commerce des bestiaux, perte dans l'ancienne culture. »[4].

S'ajoute à la perte des pâtures le problème des « vagues séchoirs » :

> « Le titre 10 de l'ordonnance maritime 21 avril mil six cent quatre vingt un, donne aux paroisses situées sur les bords de la mer, la coupe exclusive du gouemon crû sur les côtes. Quel sera désormais le séchoir de ces gouesmons, si sa majesté aliène au premier venû ces sechoirs et quelles entraves ne met-il pas à la coupe car point de coupe de gouemon s'il n'y a point de séchoir, puisqu'il faut conserver cet engrais d'une année à l'autre, il se coupe en avril, les semailles sont finies, il ne sert donc qu'à l'année suivante. [...] si le séchoir est possédé par un étranger, la paroisse de Ploudalmézeau ne recueillera pas de gouesmon, et cet engrais qui fait celuy de ses terres restera pourrir au rivage faute de séchoir de là s'ensuivra la désertion de la culture. Il est encore vrai que partie des

1 *Ibid.*, requête non datée.
2 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C1942, arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1777. Cela concerne dix applacements, « qui bornent la grève », d'une superficie de 3 à 100 journaux.
3 *Ibid.*, requête non datée.
4 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> habitants pourront affermer ces séchoirs : nouvel inconvénient, ce sera enrichir quelqu'un et ruiner plusieurs »[1].

Malheureusement, ces arguments ne semblent avoir aucun effet et l'adjudication est maintenue pour le 26 avril 1777. En dernier recours, un capitaine de vaisseau de Ploudalmézeau, La Tullaye, « avec toute la franchise d'un militaire très peu instruit dans ces matières », envoie une dernière requête à l'Intendant, la veille des enchères, dans laquelle il le met en garde :

> « la généralité des habitants qui n'auront point part aux afféagements de ces terrains sera ruinée et obligée à abandonner la culture des terres. La récolte des gouesmons fait toute la richesse des terres voisines de la mer en ces contrées et elle va tomber en propriété aux nouveaux afféagistes qui ne manqueront pas d'en exclure le reste des habitants ou de leur imposer des lois trop dures. Vous auriez, monsieur, à vous reprocher d'avoir porté sans le savoir une playe mortelle à deux des plus riches paroisses de l'évêché de Léon. »[2].

La proposition que les habitants de la paroisse payent une « légère cotisation » est avancée, mais rien n'y fait et le terrain est adjugé le lendemain à un négociant de Landerneau[3]. C'est justement pour se prémunir contre cette éventualité que les habitants de Guissény requièrent en 1788 l'afféagement, à leur profit, du terrain nommé la « sècherie et le droit de passage sur un autre terrain inculte »[4]. L'avis rendu leur est favorable, et marque une inflexion, encouragé par le caractère vraiment inculte du terrain :

> « Le terrain dont il s'agit n'est pas vraiment susceptible de culture, il est d'ailleurs rempli d'inégalités, et ne peut sous tous les points de vue convenir qu'aux habitants de guisseni qui n'en ont point d'autre pour la sécherie de leur gouesmon, et qui s'il passait dans d'autres mains seraient mis à contribution, attendu la nécessité où ils sont de s'en servir ou essaieraient des procès fréquents et ruineux de la part de l'afféagiste »[5].

b) Les résistances des usagers

Une fois un afféagement accordé, encore plus dans le cadre du Domaine royal, il ne reste que peu de recours aux opposants : effectivement, ils peuvent s'engager dans un procès contre l'afféagiste, souvent long et coûteux. A vrai dire, la voie la plus fréquemment choisie par les anciens usagers est celle de la résistance passive, autrement dit faire comme si de rien n'était et

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*, lettre du 25 avril 1777.
3 *Ibid.*, adjudication du 26 avril 1777.
4 *Ibid.*, demande d'examen du 14 août 1788.
5 *Ibid.*, avis du 1er septembre 1788.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

continuer d'utiliser comme avant l'ancien commun, ce qui n'est évidemment pas du goût de l'afféagiste dont les premiers travaux consistent généralement à enclore le terrain afin de marquer sa propriété. Clôtures matérialisées par des fossés ou des plantations d'arbres formant des haies que les usagers prennent un malin plaisir à ignorer et même à détruire. François Louis Mauclerc, Marquis de la Musanchère, afféagiste des « grandes et petites bruères du marais de Dol », finit par obtenir une ordonnance de police par la Juridiction du Comté de Dol, à ce propos. Sa plainte dénote un certain énervement provoqué par l'attitude des riverains à l'égard de ces anciens communs, désormais privés :

> « Le suppliant [...] a commencé les travaux nécessaires pour parvenir au dessèchement des brueres, mais il s'est aperçu que les habitants des paroisses voisines accoutumés à mener leurs bestiaux paitre dans cette partie des marais, pour le bon plaisir des seigneurs évêques de Dol qui voulaient bien le tolérer pendant qu'elles sont restées décloses [...] continuaient cet usage comme au passé, tant par sur les berges [...] et petites levées ou chaussées faites par les habitants pour leur plus grande commodité sans faire attention qu'ils nuisaient par là aux travaux du suppliant, en effet les bestiaux surtout ceux qu'on mène à la bruere par sur les berges du bied de Cardequin éboulent les vases qu'on y jette et en font tomber une partie en ce canal, il est sensible que lorsqu'on aura poussé les dévasements plus loin à l'endroit de la bruyere, les bestiaux et surtout les porcs assemblés en cet endroit feront le même dégat, et porteront le même préjudice au suppliant »[1].

L'ordonnance de police ne paraît cependant pas mettre un coup d'arrêt aux « malversations » des riverains puisque le sieur Graslin, successeur du Marquis de la Musanchère, fait constater, en 1790, les dommages commis dans la Grande Bruère, « plantée tant en herbe, bedoux[2] que roseaux ». L'ayant « contourée, circuitée et environnée », les experts « ont vu et remarqué que l'herbe, bedoux et roseaux ont été pillés et mangés depuis huit à quinze jours, par des vaches ainsi qu'ils y ont encore vu et remarqué des bouses de vaches, qui leur ont paru toutes nouvelles c'est-à-dire ayant été faites ce jour ou tout au plus le jour d'hier et même des pas de vaches et lequel dommage lesdits experts ont estimé à une somme de huit livres »[3]. Seize ans après l'afféagement du Marquis de la Musanchère, il en ressort les riverains n'ont tout simplement pas changé leurs habitudes. Continuer d'emmener ses vaches pacager dans les Bruères – bouses et traces de sabots

---

1 *Ibid.*, Juridiction des Regaires de l'évêque et de l'ancien Comté de Dol, C1635, plainte et ordonnance, 1774.

2 Bedoue : « roseau des marais dont on couvrait les maisons » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, page 193.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Regaires de l'évêque et de l'ancien Comté de Dol, C1638, procès-verbal de descente du 10 août 1790. Voir pp 904-905.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en sont la preuve – constitue une manière de marquer leur désapprobation envers l'évêque de Dol et son afféagiste, qui les privent, et même, les dépossèdent d'un commun. A l'occasion, ce ressentiment peut se muer en volonté d'intimidation, comme en firent les frais Nicolas Tatinin et sa femme, afféagistes de 2 journaux de terre, à prendre dans un commun, près de la mer, à Erquy[1]. Moins de quatre mois après la signature de l'acte, ils portent plainte, excédés et effrayés :

> « que ledit Tatinin après y avoir fait travailler l'espace de trois mois par huit journaliers afin de se renfermer et son ouvrage étant presque achevé, le suppliant a appris que plusieurs particuliers malfaisants tant dudit bourg et paroisse d'Erquy que des lieux circonvoisins ennuier dudit Tatinin et fascher de ce qu'il a pris le féage d'autant qu'ils avaient de coutume de mettre leurs bestiaux à pestre dans ce marais furent la nuit du vendredi au samedi deux et trois de ce mois de mars renverser tous les ouvrages et recombler les fossés qu'avait fait faire ledit Tatinin et qu'après avoir mis à exécution leur mauvais dessein ils furent environ en la maison où demeure ledit Tatinin jurant et blasphémant le Saint nom de Dieu sans manières jettant des pierres à ses portes et fenestres disant ces mots sont coquin, bougre de malheureux passant outre nous t'accommoderons comme tu le mérites, tu dis que tu as fait ton féage à Lamballe, nous nous moquons de toi et de ton féage aussi bien de ceux qui te l'ont passé et fait prendre, vas-t'en voir tes beaux ouvrages ou tu as tant de peine à faire travailler dans quel état ils sont, et appelle à présent à ton secours ceux qui t'ont du afféager pour voir s'ils te garantiront, nous t'avertissons que si tu es assez hardi d'y faire retravailler davantage que tu ne mourras jamais que de nos mains et nous te bruslerons toi et ta femme dans ta maison et enfin sans que la pointe du jour commença de paraistre ce qui les obligea de se retirer crainte d'être reconnus ils auraient effectivement enfoncé la porte de la maison et assassiné ledit Tassinin et sa femme »[2].

Tout est fait pour que Nicolas Tatinin abandonne son projet : l'anéantissement de son travail et la perspective d'avoir à tout recommencer avec des frais supplémentaires, les injures et les menaces portées à son domicile et l'accent mis sur sa solitude d'afféagiste. Cela ne l'empêche pas de porter plainte mais aucune suite n'y fut donnée. Il en ressort que dans ce cas, l'afféagiste, considéré comme un accapareur, cristallise les haines, d'autant plus s'il est étranger à la paroisse, ce qui peut se solder par des menaces et des voies de fait. Parfois, excédé, il prend lui-même les armes, à l'image des afféagistes d'un « terrain inculte insusceptible de culture », composé de

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E240, afféagement du 20 novembre 1709.
2 *Ibid.*, plainte du 14 mars 1710, affaire Tatinin/X.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« côteaux hérissés de rochers », dans le Marais de Dol, qui n'hésitèrent pas, en 1776, à tirer sur les « perreyeurs » chargés d'extraire de la pierre nécessaire à la réfection des digues[1].

Remettre en cause un afféagement s'avère fort difficile. Pourtant, des résistances s'élèvent face à un mouvement qui prend de l'ampleur au XVIIIe siècle. Tout d'abord, de la part de seigneurs voisins qui se révèlent être les vrais propriétaires des terres afféagées, ce qui s'explique par une mauvaise connaissance des limites des seigneuries. Résistances de la part des agents chargés de l'aliénation du Domaine royal qui se montrent particulièrement vigilants à l'égard des soumissions qui leur sont adressées : les demandes sont examinées avec minutie afin d'éviter toute décision qui pourrait être fâcheuse pour le roi et l'administration de ses terres. Il faut dire que les afféagistes potentiels tentent parfois de manipuler les institutions chargées successivement des afféagements du Domaine royal - États de Bretagne de 1759 à 1771, puis le Conseil d'État, aidé par l'Intendance – et jouent sur les tensions entre pouvoirs royal et seigneurial. Résistances de la part des usagers de ces terres dont les habitudes se trouvent profondément bouleversées, et qui sont souvent mis devant le fait accompli, bien qu'ils expriment ouvertement leur opposition.

***

Le relatif succès des afféagements sur les côtes nord de la Bretagne[2] est lié à plusieurs conditions favorables, qui justement, sont réunies au XVIIIe siècle : la présence de vastes réserves de terres dites incultes sur le littoral, pour la plupart des marais maritimes, la possibilité d'afféager offerte aux seigneurs par la Coutume de Bretagne, les moyens techniques de l'époque laissant espérer un assèchement des terres aquatiques dans un contexte où l'utilité de l'inculte est niée par les Physiocrates. Aussi, ces espaces que l'on juge dotés d'un potentiel agricole inexploité jusque-là, suscitent bien des convoitises, encouragées par les faibles rentes demandées dans le cadre des afféagements. Si les seigneurs riverains de la mer encouragent ponctuellement ces changements, sur sollicitation, l'impulsion de l'État *via* la Déclaration de 1768 spécifique à la Bretagne, attise vraiment les appétits des afféagistes éventuels, séduits par la promesse d'un retour rapide sur investissement. L'inculte s'est donc progressivement transformé en un espace potentiellement aménageable, que l'on peut rendre utile à la société en faisant en sorte qu'il devienne beau, au sens

[1] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1954, mémoire sur les carrières servant à la réfection des digues, 1776.

[2] Il est difficile de fournir une évaluation chiffrée faute de données plus précises car on ignore, le plus souvent, si la soumission a été acceptée et si des aménagements ont été réalisés. Les travaux de Jean MEYER et de Geneviève BOULIC fournissent toutefois quelques indications. Entre 1768 et 1781, 45 000 hectares ont été afféagés dans la province – la majorité en Haute-Bretagne - soit 4, 5 % de sa superficie, et 10,5 % des terres incultes d'après Jean MEYER. Concernant le domaine royal, Geneviève BOULIC indique que 27 % des terres incultes ont été afféagées entre 1713 et 1789. Quant aux marais et aux grèves, ils ne concernent moins de 10 % des soumissions, dont la moitié furent refusées ou laissées sans suite. Pour les côtes nord de la Bretagne, la proportion de terres afféagées doit être assez faible par comparaison avec leur étendue. MEYER, Jean, *La noblesse Bretonne..., op. cit.*, page 557, et BOULIC, Geneviève, *Les afféagements dans le Domaine royal en Bretagne de 1713 à 1789..., op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des Physiocrates. Parallèlement, ce renversement dans la représentation de l'inculte - et l'enjeu qu'il est devenu, au cours du XVIIIe siècle - se fait au détriment de ses usagers qui bénéficiaient d'un espace mis gratuitement à leur disposition. Désormais l'accès à cet espace leur est interdit car il est devenu la propriété d'un particulier ou d'une association d'individus, le mettant en valeur à leur profit, ou bien, ils continuent à bénéficier de cet espace mais en payant un droit à son nouveau propriétaire. Les usagers ne disposent pas de réel moyen de s'opposer à un afféagement, sauf faille juridique, et malgré la mobilisation du général et parfois d'un seigneur voisin, ils demeurent impuissants face à ce profond bouleversement. Il n'est pas donc étonnant qu'une fois les travaux commencés par l'afféagiste, les usagers maintiennent exprès leurs habitudes : c'est bien là une forme de résistance, qui débouche parfois sur de la violence, ce qui n'est pas sans rappeler les rixes qui éclatent parfois lors du ramassage du goémon.

C Des paroisses riveraines de la mer en concurrence

Afin de protéger au mieux les ressources du littoral, les dispositions de l'Ordonnance de la Marine fixent un cadre strict pour leur exploitation, auquel les populations riveraines de la mer doivent désormais se conformer sous peine d'amende. Néanmoins, la réglementation relative à la cueillette du goémon s'en distingue puisqu'elle responsabilise les habitants des paroisses concernées, qui se voient confier la gestion du goémon d'attache :

> « Art. I. - Les habitants des paroisses situées sur les côtes de la mer s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer ou finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou gouesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.
>
> Art. II. - L'assemblée sera convoquée par les syndics marguilliers ou trésoriers de la paroisse et le résultat en sera affiché et publié à la porte principale de l'église, à leur diligence, sous peine de dix livres d'amende. »[1].

L'Ordonnance de la Marine bouleverse donc le rapport des paroissiens à l'estran, qui est officiellement intégré au territoire de la paroisse, en y incluant le goémon qui pousse dessus. Aussi, ce texte sert de base juridique aux paroissiens pour s'approprier cette ressource, et surtout en défendre l'accès aux individus venus de paroisses voisines pour s'en emparer, ce qui apparaît comme un vol. Le problème, sur les côtes nord de la Bretagne, réside dans le fait que cet

[1] BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre X, articles I et II.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

amendement marin est considéré comme indispensable pour fertiliser les terres à l'ouest du Goëlo et que toutes les paroisses littorales n'en sont pas pourvues. Dans ce cas, la tentation est grande d'aller se servir dans la paroisse voisine, surtout s'il s'en trouve en quantité, d'où de nombreux « conflits du goémon », pour reprendre l'expression de Dominique Guillemet[1]. Dans la partie ouest de la Baie du Mont-Saint-Michel, ce n'est pas le goémon qui suscite des conflits entre les paroisses, mais la *marre* qui permet aussi d'amender les terres, prélevée au-devant de la digue protégeant le Marais de Dol des flots marins. Ce qui est en jeu, ici, est le partage de l'estran et de ses ressources dont sont inégalement pourvues les paroisses riveraines de la mer, et qui en viennent à s'affronter localement dans une « guerre des algues[2] » et de la *marre*.

1. « Les conflits du goémon »

Par le biais de la l'Ordonnance de la Marine, le pouvoir royal délègue donc aux généraux des paroisses littorales la charge de fixer, collectivement, la période durant laquelle la coupe du goémon de roche est autorisée[3]. Faut-il y voir une forme de pédagogie pour sensibiliser ses principaux utilisateurs à la fragilité de l'amendement marin ou bien un certain pragmatisme, reposant sur l'utilisation de ressources humaines locales chargées de faire respecter les périodes d'interdiction faute de personnel d'État suffisant ? Cette délégation officielle semble toutefois s'être inspirée de dispositions existant déjà ponctuellement, comme le montre une ordonnance de police promulguée par le sénéchal des Régaires de Saint-Pol-de-Léon, le 12 janvier 1677, qui interdit à toute personne « de couper aucuns gouesmons depuis la Chandeleur second jour de febvrier jusquà au jour de saint Marc vingt cinquième avril à peine de trente livres d'amende et confiscation desdits gouesmons et leurs bateaux et autres oustils comme aussy leur sont pareilles deffenses faictes de prendre ny emporter aucuns sables ny cailloux des bancs qui sont au devant des ports et havres de Roscoff de Pempoul sont pareilles peines », dispositions que deux personnes nommées à cette occasion doivent faire appliquer[4].

Les généraux des paroisses appliquent donc ces dipositions et tous les ans, début janvier, l'assemblée des habitants se réunit, convoquée au son des cloches[5], souvent dans la sacristie de

---

1 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest*..., op. cit., page 154.

2 Référence au titre de l'article écrit par Philippe JACQUIN, « La guerre des algues. Contestations et affrontements pour le partage de l'estran dans la France de l'Ouest (XVIIIe-XIXe siècle) », dans LE BOUEDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998)*, Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 617-622.

3 On rappelle que le ramassage du goémon d'épave est libre ; *ibid.*, article V.

4 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Roscoff, 233G100, ordonnance du 12 janvier 1677. L'interdiction touchant les « sables » et les « cailloux » avait peut-être pour objectif de favoriser le renouvellement du goémon de roche et de protéger l'huîtrière qui se trouvait dans la baie de Pempoul.

5 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Ploudalmézeau, 175G7, délibération du 7 décembre 1721.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'église paroissiale, et délibère « sur les affaires urgentes de [la] paroisse et particulièrement ce touchant les changements qui ont coutume d'arriver tous les ans »[1], décisions lues le dimanche suivant à la messe, et dont une copie est envoyée au greffe de l'Amirauté. *A priori*, les modalités varient donc selon les paroisses, d'où l'intérêt des archives des Amirautés pour avoir des indications relatives à la gestion du goémon et ses limites. Cependant, les fonds de paroisses sont tout aussi précieux puisque quelques-uns comportent les cahiers de délibérations du corps politique, sur plusieurs années, accompagnés parfois de documents complémentaires, notamment des actes judiciaires témoignant des difficultés à empêcher ce qui est bien considéré comme un pillage des ressources.

a) L'application de l'Ordonnance de la Marine et ses limites

Le cahier des délibérations du général de la paroisse de Louannec montre que chaque année, l'habitude est prise de se réunir pour procéder à quelques nominations importantes : il s'agit de choisir « d'une voix commune et unanime », « des fabriquiers pour le maître autel, des notables pour l'égail de la capitation, un collecteur pour les vingtièmes, des gouverneurs pour les autels, des égailleurs particuliers pour les freries, de nommer des gardes de côtes, et finalement pour fixer la coupe de guemon et le temps de sa durée »[2]. La période du 4 février au 19 mai 1788 est donc choisie pour la coupe exclusive du goémon de roche et deux garde-côtes sont nommés, Le Calvez du Rollech et Yves Arzur[3], ce qui correspond à la norme : en général, la coupe du goémon débute le lendemain de la Chandeleur, le 3 février, et s'achève aux environs de la Saint-Yves, le 19 mai[4]. La Déclaration de 1772 assouplit le dispositif mais il n'en reste pas moins que les périodes de coupe sont décidées par les paroisses : le 30 décembre 1787, le corps politique de Plouzané se montre très restrictif en permettant la coupe du goémon de roche uniquement les 22, 26 et 27 mars 1788[5], et à Goulven, il est même défendu de « ramasser des gouesmons qui se jettent dans la cotte avant soleil levant et après qu'il sera couché les jours avant et après les festes et dimanches »[6]. A Pleurtuit, en 1774, elle est autorisée durant deux périodes, du 10 février au 1er mai, et du 1er septembre jusqu'au dernier jour d'octobre[7], alors que l'année suivante, elle est fixée

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Trélévern, 20G654, délibération du 1er janvier 1783.
2 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Louannec, 20G708, délibération du 13 janvier 1788.
3 *Ibid.*
4 LEVASSEUR, Olivier, « La gestion des ressources de l'estran... », *op. cit.*, page 360. Il en conclut que la durée de la coupe oscille entre 101 et 119 jours selon les paroisses.
5 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plouzané, 208G38, délibération du 30 décembre 1787.
6 Sous peine de 18 livres d'amende « par chaque contrevenant [...] dont la moitié sera employée pour les réparations de la tache des paroissiens au grand chemin » ; Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Goulven, 72G5, délibération du 13 janvier 1765.
7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, délibération du 2 janvier 1774.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

du 1er février au dernier jour d'avril[1].

Quant aux garde-côtes nommés pour un an, dont l'Ordonnance de la Marine ne fait pas mention, leur nombre demeure très variable selon les paroisses, ils sont en général deux, mais l'assemblée peut aller jusqu'à en nommer sept, par exemple à Pleurtuit[2]. Leurs attributions supposent une surveillance constante du littoral afin d'empêcher les habitants de la paroisse de couper du goémon en dehors des périodes autorisées, et surtout, de défendre le territoire de la paroisse contre toute incursion étrangère. Ainsi, il est enjoint aux deux garde-côtes du Trévou-Tréguignec « de faire attention, et de veiller à ce que quelqu'un d'autre paroisse vienne coupper et transporter du guemon de cette paroisse, avec ordre de les arrêter et de confisquer le guémon qu'ils pourraient avoir couppé ou charoyer, et le vendre au profit de notre église »[3]. Attributions d'ailleurs confondues parfois avec celles des garde-bris, notamment à Plouzané où ils doivent avertir « messieurs les juges de l'admirauté chacun endroit soy sil arrive quelque bris ou nauffrage »[4], alors qu'elles sont bien distinctes à Ploudalmézeau[5]. L'expression « chacun endroit soy » fait référence au territoire attribué à chaque garde-côte : le quartier de l'Armorique est confié à Pierre Le Gall de Penalenn et Jean Madoc du Cleguer, le celui de l'Aber à Tanguy Potin de Mesmerot et Pierre Perrot de Penarpont, tous des habitants de la paroisse et « voisins de la mer »[6]. Dans certaines paroisses comme à Plouzané, les limites sont bien plus précises et reposent sur l'utilisation de points de repère : trois zones, du Moulin de Coatquillé à Mengant, de Mengant jusqu'à Teolen et de Teolen jusqu'à Porsmilin, sont ainsi assignées chaque année aux trois garde-côtes de la paroisse[7].

S'appuyant sur cette légitimité conférée par l'Ordonnance de la Marine pour gérer leur goémon, les paroisses et leurs garde-côtes se font forts de le protéger afin d'éviter, comme à Plougrescant en 1724, « une grande disette d'engrais, dont chacun s'en ressent », évoquée au moment de la délibération, la faute en revenant aux « forains », qui « ont depuis quelques années

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, délibération du 5 mars 1775.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, délibération du 5 mars 1775.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Trévou-Tréguignec, 20G669, délibération du 29 décembre 1771.
4 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Plouzané, 208G38, par exemple, délibération du 1er janvier 1747.
5 « ...pour la protection et sauvegarde des vaisseaux, leur équipage et chargement qui auront été jettés par la tempeste sur les cottes de notre paroisse, ou qui autrement y auront échoués, et généralement tout ce qui aura échappé du naufrage [...] lesquels seront tenus de faire le tout devoir pour secourir les personnes qu'ils voiront en danger du naufrage et de donner avis aux officiers établis à cette fin, et en attendant leur arrivée, de travailler incessamment à sauver les effets provenant des naufrages et echouements, et d'en empêcher les pillages à peine de répondre en leur nom propre et privé de toutes pertes et dommages », en conformité avec les prescriptions de l'Ordonnance de la Marine ; *ibid.*, Fonds de la paroisse de Ploudalmézeau, 175G7, délibération du 4 janvier 1722.
6 *Ibid.*
7 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Plouzané, 208G38, délibérations de 1740, 1747, 1748, 1750 et 1752.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

grillé et enlevé les guesmons des dépendances de cette paroisse »[1]. Le terme forains désigne en fait les habitants des autres paroisses qui se laissent parfois tenter par le goémon des rivages voisins, malgré le risque d'amende. Beaucoup de paroissiens profitent d'ailleurs des passages de Le Masson du Parc pour se plaindre du comportement de ces contrevenants. Se retrouvent mis en cause, entre autres, les habitants de Plouer[2] et ceux de Pleurtuit[3]. Cependant, les accusations peuvent être abusives, l'appropriation du territoire par les goémoniers s'étendant parfois au-delà de la paroisse, ce qui est le cas des habitants de Roscoff et de l'Ile de Batz, qui « ne veulent point souffrir que les forains aillent avec leurs chaloupes, bateaux ou gabarres cueillir le gouesmon qui croît sur les roches désertes en pleine mer, mesme à plusieurs lieues de leurs costes »[4].

Les garde-côtes guettent donc toute incursion illégale sur le territoire de leur paroisse. Présents sur les lieux ou avertis par quelqu'un, ils n'hésitent pas à interpeller ceux qu'ils considèrent comme des voleurs. Ainsi, François Gueguen, l'un des quatre « gardiens des gouesmons » de la paroisse de Landéda, se rend, accompagné de deux témoins, « à la cotte d'abeuvrac [d'Aber Wrac'h] », le 28 mars 1763 aux environs de onze heures du matin, et y surprend un bateau avec cinq personnes « qui coupaient des gouesmons noirs par le moyen de leurs faussilles et chargeaient ledit bateau desdits gouesmons noirs par le moyen d'une civière »[5]. Bien que le maître de bateau ait refusé de donner son identité, le bateau est reconnu pour être celui d'Antoine Jaffres de la paroisse de Plouvien. *A priori,* le bateau, avec son équipement, et la cargaison, aurait dû être saisi, ce que tente vainement François Gueguen mais sans trop insister. Un mois après, le procès-verbal est transmis à l'Amirauté, accompagné d'une plainte rappelant que « malgré les sages dispositions de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, il se trouve certains gens assez téméraires pour y contrevenir », notamment Antoine Jaffré, « homme né (à ce qu'il paraît) pour enfreindre une loix aussi respectable ». Suivent un résumé des faits et une demande de sanction, en vertu de l'Ordonnance et de la Déclaration du Roi du 30 mai 1731, qui témoignent d'une bonne connaissance des textes de loi relatifs à la coupe du goémon de la part des plaintifs, François Gueguen et un autre garde-côte. Ces derniers semblent particulièrement attachés à ces dispositions et les considèrent comme une juste compensation de « l'incommodité et le dommage » induits par le « voisinage de la mer »[6]. La sentence finit par tomber le 14 septembre 1763 et condamne Antoine Jaffré à 50 livres d'amende au profit des demandeurs et à 33 livres 10 sols 9 deniers de dépens, ce qui reste inférieur aux peines requises par les demandeurs, 50 livres

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Plougrescant, 20G377, délibération du 2 janvier 1724.
2 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Plouer.
3 *Ibid.*, Pleurtuit.
4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Roscoff.
5 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Landéda, 100G3, procès-verbal de descente du 28 mars 1763.
6 *Ibid.*, plainte du 29 avril 1763.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'après l'Ordonnance de 1681 et 300 livres selon la Déclaration de 1731[1].

Cette clémence relative des officiers de l'Amirauté peut expliquer le fait que les garde-côtes insistent parfois pour confisquer chevaux, harnais ou barques, ce qui leur offre un moyen de pression sur les contrevenants en leur ôtant leur outil de travail. François Arzel et Yves Le Borgne, garde-côtes de Lampaul-Ploudalmézeau, descendus sur la grève, n'hésitent pas à saisir le 25 avril 1731 treize charrettes appartenant à des habitants de la paroisse et un bateau, conduit par deux hommes de Lannilis[2]. A Trélévern, le 16 juillet 1784, les deux « commis pour veiller à la conservation du guémon » de la paroisse après avoir surpris par deux fois Joseph Perrou et ses gens, un ménager de Louannec, sur la grève se retrouvent avec sa charrette remplie de goémon, et ses cinq chevaux, abandonnés par les fautifs qui ont pris la fuite. Joseph Perrou est obligé de se rendre à Trélévern pour récupérer son bien, ce qui offre l'occasion à quelques-uns des habitants de la paroisse de lui répondre « qu'ils auraient donné main levée de son harnais à la condition de payer le peu de frais de fourrière qui pouvait être dû à l'hôte et de s'obliger par coût à donner au général des satisfactions qu'il aurait droit d'exiger », soit 20 livres d'amende et 200 livres de dommages et intérêts[3]. Le conflit finit par se régler à l'amiable par un accommodement : Perron verse 6 livres d'amende et s'acquitte des frais de fourrière. Finalement, il s'en tire plutôt à bon compte au vu des sommes demandées, et ce, grâce à sa connaissance des textes réglementant la coupe du goémon. En effet, peut-être sur les conseils de son notaire, auteur du procès-verbal, il base sa défense sur le fait que le goémon ramassé était non pas du goémon d'attache mais du goémon d'épave, « comme sont tous les autres particuliers et voisins dudit rivage en usage de faire, le tout en conformité des articles 5 et 10 de l'ordonnance de la marine »[4]. Mauvaise foi ou pas, il est très difficile pour les paroisses très attachées à l'usage du goémon de roche d'empêcher les paroisses voisines d'en cueillir jour et nuit, malgré la présence de garde-côtes.

b) Empêcher le pillage du goémon

Alors, que faire pour stopper ce qui est assimilé à un véritable pillage ? L'initiative en revient aux membres du corps politique de la paroisse dont les assemblées sont rappelées aux paroissiens

1 *Ibid.*, sentence du 14 septembre 1763.
2 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Lampaul-Ploudalmézeau, procès-verbal de descente du 25 avril 1731.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Trélévern, 20G654, procès-verbal du 21 juillet 1784.
4 *Ibid.*, procès-verbal du 18 juillet 1784.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

par le recteur à l'issue de la messe du dimanche[1], même si tous ne s'y rendent pas[2].

Première solution utilisée : obtenir une sentence de l'Amirauté défendant expressément l'accès au rivage. Cest ce que tente de faire le général de Louannec en 1707. Une plainte est déposée vis à vis des paroissiens de Perros, accusés de de ramasser du goémon sur une « petite pointe de terre ou penisulle qui avance en mer », qui sert en outre « comme d'une digue pour enfermer un petit port où les batteaux de [la] paroisse peuvent estre en repos et qui est de ladite paroisse de Louannec ». Les habitants de Louannec se sentent floués, d'autant plus que les charrois continuels abîment la digue et menacent de faire disparaître le port, « seul refuge des batteaux de Louannec ». Le général désigne donc un représentant qui se rend à Morlaix avec son procureur afin d'exposer leurs griefs au siège de l'Amirauté, ce qui aboutit à une sentence en leur faveur, les contrevenants étant désormais menacés d'une amende de 10 livres[3]. Or cette menace s'avère complètement inefficace puisque l'endroit est de nouveau disputé entre les deux paroisses en 1748. Le général de Louannec sollicite une nouvelle fois l'Amirauté pour que le Lieutenant général renouvelle les interdictions et porte l'amende à 50 livres avec confiscation des bateaux et charrois[4]. Les garde-côtes de Louannec n'ont plus qu'à traquer les contrevenants pour les prendre en flagrant délit en présence de témoins pour démarrer une procédure judiciaire à leur encontre et leur faire payer une amende, certes plus dissuasive.

A cet égard, certaines paroisses paraissent très procédurières et n'hésitent pas à déposer régulièrement plusieurs plaintes contre les paroisses voisines, un peu trop gourmandes en goémon. Dominique Guillemet cite l'exemple de Bréhat dont le général engage des procès tout au long du XVIIIe siècle contre les paroisses de Ploubazlanec, Plounez, Lanmodez, Plourivo, Lézardrieux et Pleumeur-Gautier. Celles-ci contre-attaquent d'ailleurs en 1793 en déposant auprès du district une demande pour un droit de coupe[5]. De même, le général de Trébeurden dépose plusieurs plaintes entre 1695 et 1699 contre les paroisses voisines, Servel, Locquémeau,

---

1 Gillette Cochin, gouvernante à Lancieux, dépose en 1719 que le dimanche des Rameaux, en 1716, « elle entendit le même sieur recteur dire à son prosne qu'il priait les paroissiens de s'assembler après la messe pour délibérer au sujet du procès du gouemon que les paroissiens de Lancieux avaient avec ceux de la paroisse de Pleurtuit » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, enquête du 1er avril 1719.

2 Georgette Berel, « femme de Bazile Louet, demeurant ensemblement près le presbytère » de Lancieux, explique, dans cette même affaire aux officiers de l'Amirauté : « qu'une fête ou dimanche qu'elle ne point autrement cotter son mari Basile Louet dans le cimetière de l'église de Lancieux fut prié par quelques paroissiens qu'elle ne connaît pas ou dont elle ne se souvient pas d'entrer dans l'église pour délibérer avec plusieurs autres paroissiens qui y étaient au sujet du procès concernant le garce ou goémon ce que la témoine voyant elle a engagé à sondit mari à n'y point aller, en effet, la déposant et son mari s'en allèrent sur le champ » ; *ibid.*

3 Arch. Dép. du Finistère, Fonds de la paroisse de Louannec, 20G733, sentence de l'Amirauté de Morlaix, 12 janvier 1707.

4 *Ibid.*, requête du 9 décembre 1744.

5 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 155.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Brélévenez et Ploubezre, comme le signale Olivier Levasseur[1]. Seul problème : les procès peuvent s'éterniser et durer des années, comme le montre les archives de la paroisse de Plougrescant, faisant état de plusieurs procès effectués en 1723, 1724, 1728 et 1729, contre François Bertrand et Pierre Kangal, maîtres de chaloupe des paroisses de Trédarzec et Troguery, pris en flagrant délit plusieurs fois, et récidivistes notoires. De plus, de telles procédures occasionnent des frais de justice conséquents qu'il faut bien avancer, ce que les trésoriers de la paroisse proposent de faire, en 1728, à condition d'être remboursés une fois les dédommagements touchés. Or, il s'avère qu'en 1758, le remboursement n'est toujours pas d'actualité, puisque leurs héritiers – les deux « fabriquiers » étant décédés sans avoir été remboursés – dénoncent la malveillance du général de la paroisse qui leur doit toujours les 219 livres 13 sols avancées trente ans auparavant[2].

Pour éviter ces désagréments, il arrive que des paroisses voisines se disputant une portion de côte tentent un arrangement à l'amiable, à l'instar de Pleubian et de Lanmodez en 1787[3]. L'initiative en revient apparemment aux deux paroisses, après délibération de leurs généraux en avril, même si la réflexion semble avoir été engagée dès février à Pleubian. Le jour prévu, le 14 mai, se retrouvent donc « sur la grève qui conduit de Lan an Roz à l'ille de Maudez » des représentants de chaque paroisse, chargés de « borgner la séparation pour la couppe du goemon », à l'amiable, ainsi qu'un notaire, afin d'officialiser la transaction dont les frais sont partagés entre les deux généraux. Le tracé de la frontière entre Pleubian et Lanmodez se veut le plus précis possible, les cours d'eau faisant office de limite :

> « ...commençant de l'eau qui descend des Prageon Gouriou à ladite Penlan en Roz de là conduisant à Becq en Dour, le cotté du couchant appartient à la cotte de Pleubian et d'aller de là jusques à Pont en Huellan qui conduit à L'ille de Maudé, et aussi de là descendre au Goas Glaz le cotté du nord audit Pleubian et conduisant au Campregou jusques au bas de l'eau, et pour éclaircissement a esté expliqué dans le premier article que le leuvand appartient la la cotte de Lamaudé, et le Goageou Glas du cotté du midy, du même cotté conduisant audit Campreyou jusques au bas de l'eau, et pour éviter à toute discution a esté accordé au général de Lanmaudé la roche nommé Fry ar Soach, sans toucher à la pleinne qui donne du bout du couchant séparé par eau morte »[4].

Il est en outre rappelé quelques règles à respecter, de manière à éviter tout sujet de discorde :

---

1 LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons... », *op. cit.*, page 127.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Plougrescant, 20G377, plainte de décembre 1758.

3 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Pleubian, 20G330, « transaction » du 14 mai 1787. Un acte semblable est mentionné par Olivier LEVASSEUR, entre les paroisses de Trévou-Tréguignec et Penvenan, en 1693 ; « La question des goémons... », *op. cit.*, page 128.

4 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> « ...et encore expliqué entre les deux général qu'ils ne pourront coupper le goémon pour l'utillité de leurs terres que chacun dans sa cotte pour quelque cauze que ce soit et ne pourront engresser leurs terres de goémon de l'un paroisse à l'autre à moins que ce ne fut du goémon gesté à la cotte par les flôt de la mer ; en cas d'acsidant soit par mullon ou autrement, un chacun aura droit de requérir le goémon couppés sur son territoire, ainsi que pour le transport un chacun aura la liberté de faire le transport tant par mer que par terre ainsi qu'ils le trouveront plus commode sans opposition ny de part ny d'autre. »[1]

Bien que l'acte ne révèle pas les discussions éventuelles entre les deux parties, la volonté de préciser au maximum la limite entre Pleubian et Lanmodez – un éclaircissement est encore apporté à la toute fin du document[2] – et le rappel des articles I et V de l'Ordonnance de la Marine, avec la possibilité offerte, en plus, de récupérer le goémon perdu par accident, laissent entrevoir la tension palpable entre les deux paroisses et le degré de chicanerie atteint. C'est peut-être de guerre lasse que les deux généraux en sont venus à rechercher une solution à l'amiable pouvant satisfaire les habitants de Pleubian et de Lanmodez, qui en étaient sûrement venus aux mains.

En effet, l'exaspération aidant, certains paroissiens règlent leurs conflits eux-mêmes sans en passer par les garde-côtes et encore moins par la justice. Comme sur les îles, les querelles se règlent sur le rivage, à coups de fourche, de crocs et de faucilles, entre contrevenants et paroissiens, sûrs de leur légitimité et prêts à en découdre pour défendre chèrement leur territoire et ses richesses. Cela se traduit par des initiatives individuelles menées contre les pilleurs de goémon venus des paroisses voisines : Jacques Cabioc, un ménager des environs de Roscoff, dans la paroisse de Saint-Pierre en Minihy, se voit ainsi attaquer en 1774 par des habitants de Saint-Pol-de-Léon :

> « que s'étant trouvé à la grève dite de Penheridy [ou de Penherit] le mardi premier de ce mois [mars] environ minuit avec les deux précédents témoins [François Guyader et Hamon Cabioch, ménagers eux aussi] qui y ramassaient du gouémon, et s'en retournant en compagnie de Claude Clidic complaignant, qui menait une jument chargée de gouesmon ils se virent assaillis, ce dernier, lui et le domestique du nommé Olivier Chapelain, d'une grêle de pierre, que trois particuliers leur lançaient d'une éminence voisine et que s'étant approchés de ces particuliers qui leur firent beaucoup de reproches de ce qu'ils venaient

1 *Ibid.*

2 « ... est encore expliqué que le cotté du nord de l'endroit de Goas Fry ar Souch appartient en entier à la paroisse de Pleubian d'aller au Campreyou et le surplus du midy à celle de Lanmaudé jusques audit Campreyou » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nuitamment ramasser du gouesmon... »[1].

De pareilles voies de fait peuvent aller bien plus loin et certaines font d'ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire très longue, par exemple entre les paroisses de Goulven et de Plounéour-Trez : le premier acte remontant à 1730 pour continuer, au moins, jusqu'en 1744[2]. Cette bataille judiciaire est d'ailleurs évoquée lors du passage de Le Masson du Parc à Goulven, en 1731. Les paroissiens se plaignent de l'injustice du procès d'autant que les habitants de Plounéour-Trez les empêchent aussi de ramasser du goémon de flot[3]. A lire les rapports de l'inspecteur des pêches maritimes, il apparaît que ces conflits du goémon avec voies de fait se font relativement fréquents, essentiellement dans le ressort de l'Amirauté de Brest : à Taulé, il relève qu'« il est arrivé des batteries et des meurtres où quelque malheureux est quelques fois sur la place »[4] et à Porspoder, « il ne se passe pas d'année qu'il n'y ait des émotions et des querelles qui causent toujours des batteries et souvent des meurtres »[5]. Cela n'est pas étonnant quand on sait que, par mesure de précaution, il arrive que des paroissiens apportent avec eux des fusils : ainsi, les habitants de Batz et « ceux de Roscoff [se] courent dessus, ces premiers au moindre avis qu'ils en ont, les forains de leur part tachent de se mettre en état de se précautionner ». Justement, Le Masson du Parc en explique les modalités : « peu de jours avant [son] arrivée à Roscoff, on avait arresté une chaloupe ou gabarre qui cueillait du gouesmon sur les roches au large de plus de deux lieues de la coste que les habitants avaient ramenée dans le port, où ils nous firent voir un petit sac de balles de plomb de plusieurs livres, les cueilleurs de gouesmon ayant caché dans le gouesmon leurs fusils, ceux de Roscoff s'étant aussy armés pour faire cette capture »[6]. Il est donc difficile dans ces conditions de mettre en doute la parole de « gens de confiance », à Guipavas, qui assurent à Le Masson du Parc « que depuis moins de trois années, un gentilhomme présent à la coupe avec son fusil, y tua un homme qui avait ramassé du gouesmon de flot qu'il était venu pour l'enlever avec un harnais »[7].

L'Ordonnance de la Marine fixe un cadre donc règlementaire pour la gestion du goémon, valable pour l'ensemble des paroisses riveraines de la mer. Il revient ensuite à chacune d'entre elle, par le biais de son général, d'appliquer ces dispositions et de les adapter aux spécificités de son territoire. Toutefois deux points communs ressortent des délibérations du corps politique : la

1 Arch. Dép. du Finistère, Régaires de Léon à Saint-Pol-de-Léon, 23B447, information du 4 mars 1774, affaire Clidic/Tanguy.
2 *Ibid.*, Fonds de la paroisse de Goulven, 72G5, procédures des 15 mai 1730, 10 avril 1741 et du 16 juin 1744.
3 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Goulven.
4 *Ibid.*, Taulé.
5 *Ibid.*, Porspoder.
6 *Ibid.*, Roscoff.
7 *Ibid.*, Guipavas.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

fixation d'un calendrier pour la coupe du goémon et la nomination d'individus chargés de le faire respecter tout en évitant les incursions étrangères. Les variations se situent davantage dans le nombre de jours accordés, plus ou moins nombreux, et surtout dans la définition des missions de ces gardes. Selon l'importance qu'accorde la paroisse au goémon, leur nombre varie et leur tâche est plus ou moins organisée : au mieux, ils se voient attribuer une portion de l'estran à surveiller, et une seule tache, la garde du goémon. Cependant, les règles déterminées par l'Ordonnance de la Marine rencontrent des limites et il s'avère très difficile d'empêcher le pillage de la ressource par les paroisses voisines. Plusieurs recours sont tentés par le général de ces paroisses désireuses d'en finir : l'Amirauté en est un, et elle est sollicitée pour redéfinir le territoire respectif de chaque paroisse, ou elle se retrouve chargée de dire le droit lors de longs et coûteux procès. Un arrangement à l'amiable peut être tenté, ce qui implique de s'accorder sur des règles communes et un territoire clairement délimité. Parfois l'exaspération est telle que les rancœurs finissent par éclater à même l'estran. Des tensions règnent également dans le Marais de Dol entre les paroisses se disputant un autre amendement marin, la *marre*, mais sans atteindre un tel degré de violence.

2. Les tensions autour de la *marre*

L'habitude de ramasser de la *marre*[1] dans la baie du Mont Saint-Michel, au pied de la digue du Marais de Dol, devient un véritable enjeu entre les paroisses du Marais à la fin du XVIIIe siècle[2]. A l'origine, une ordonnance de l'Intendant Antoine François de Bertrand-Molleville[3], promulguée le 18 juillet 1784, à la requête de l'ingénieur Piou chargé des digues de Dol, lequel dénonce l'attitude des riverains :

> « Plusieurs particuliers viennent prendre de la marre ou vases pour engraisser leurs terres et cela si près des digues que le pied en est déchaussé et qu'ils ont formé des trous très profonds qui donnant une issue à la mer peut même miner en dessous les digues et les renverser dans une tourmente »[4].

Pour protéger les digues et le Marais de Dol, l'ingénieur préconise une interdiction totale de

---

1 « ...cette vase est nomée par les habitants marre je crois à cause de ses effets semblables à ceux de la marne, pour fertiliser les plus mauvais terrains » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, requête du 9 décembre 1784.

2 Auparavant, la « marre » n'était jamais nommément citée dans les textes régissant les digues du Marais : en 1644, il est interdit de prendre des terres dans la grève plus près qu'à la distance de dix cordes des digues », en 1736, il est fait défenses à tous les riverains de « prendre de la terre, sables, herbus et gazons des grèves pour faire clotures de jardins ny pour autres usages » et en 1749, tous les pêcheurs de Cherrueix sont condamnés à reboucher les trous ou réservoirs du poisson » ; textes cités, entre autres, dans le « mémoire sur l'enlèvement des vases à Château-Richeux », du 8 février 1785 ; *ibid.*

3 Intendant de Bretagne de 1784 à 1788.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, rapport de l'ingénieur Piou, 11 juillet 1784.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cette pratique de Château-Richeux jusqu'à Pontorson sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation des harnais, avis suivi par l'Intendant dans son ordonnance.

Or cette préconisation avive des tensions sous-jacentes entre les paroisses concernées et en particulier, une requête émanant des habitants de Saint-Méloir des Ondes déchaîne littéralement les passions. L'affaire est compliquée de surcroît par un changement d'interlocuteur : la gestion du Marais de Dol passe en 1785 de l'Intendance à la Commission Intermédiaire[1]. L'enjeu est de taille car il s'agit de la survie des terres du Marais de Dol, mises à l'abri tant bien que mal par cette digue[2], et les arguments avancés laissent entrevoir un affrontement entre des intérêts individuels et l'intérêt collectif.

a) Une requête contestée

La décision de l'Intendant est loin de faire l'unanimité et très vite des voix s'élèvent à son encontre, celles des habitants de Saint-Méloir des Ondes, qui lui adressent une requête dès le 8 novembre 1784. L'absolue nécessité de cet amendement pour la paroisse y est invoquée :

> « ...la vase, ou mare que fournissent les grèves du Mont Saint-Michel et dont les suppliants se servent pour engraisser et fertiliser leurs terres, n'est pas un objet moins important pour le Bien public en général, et en particulier de ce pays : c'est à cet engrais uniquement qu'on est redevable des plus belles récoltes qu'on voit sur ces côtes, sans cette marre, la terre perdrait considérablement sa fertilité ; elle est d'autant plus importante que malheureusement les pailles et marnix sont excessivement chers à raison de la proximité de la ville de Saint-Malo, et des jardins de plaisance qui l'avoisinent. Il est notoire et démontré qu'il n'est aucune espèce d'engrais de la valeur de la marre pour fertiliser les terres, c'est elle qui produit une valeur aussi considérable à celles de ces côtes, c'est un présent de la nature qu'il est bien intéressant de ménager : les belles moissons, la cherté des grains, voilà les motifs qui doivent faire juger de son importance parmi les laboureurs »[3] .

L'assemblée des habitants de Saint-Méloir des Ondes requiert donc non pas une abrogation de l'ordonnance mais une dérogation pour la paroisse portant autorisation de prélever de la marre, mais à une certaine distance au devant des digues, sans les fragiliser[4]. L'ingénieur Piou, consulté

---

1 Tous les documents relatifs à cette affaire sont regroupés dans une seule liasse issue du Fonds de la Commission Intermédiaire : C4913, aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine.

2 Voir la partie consacrée à la lutte contre les « flots de la mer », page 78.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, requête du général de Saint-Méloir-des-Ondes, 8 novembre 1784.

4 Ils recueillent d'ailleurs le soutien du seigneur du Vaulerault, qui adresse, lui aussi, une requête à l'Intendant, certes un peu tardive, le 9 décembre 1784, alors qu'il a déjà promulgué l'ordonnance en faveur de Saint-Méloir des

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

par l'Intendant, y donne un avis favorable à condition que les pieux destinés au débornement soient placés à 30 pieds de la digue, le tout aux frais de la paroisse[1], avis suivi par l'Intendant à travers une nouvelle ordonnance, le 24 novembre 1784.

C'est cette exception en faveur de Saint-Méloir des Ondes qui déclenche les hostilités. En effet, toutes les paroisses du Marais sont loin d'être d'accord avec ce qui est considéré comme un privilège, en plus de mettre en péril l'avenir des digues menacées par la moindre brèche. Cette inquiétude transparaît dans un mémoire adressé à l'Intendant dès le début de l'année 1785, véritable réquisitoire contre Saint-Méloir des Ondes[2]. Le bien-fondé de l'ordonnance y est remis en cause et Antoine François de Bertrand-Molleville est vivement interpellé car il aurait été mal renseigné voire abusé : « M. l'Intendant a-t-il été informé qu'une digue qui conserve la propriété totale de huit paroisses et qui en intéresse dix-huit autres, soit qu'elle manque par une de ses extrémités par le milieu ou ailleurs, si elle n'est promptement réparée qu'elle peut causer un dommage commun à toutes ces paroisses ? ». Digue fragilisée en outre par les allées et venues de quantités de charrettes n'appartenant pas forcément aux habitants de Saint-Méloir des Ondes ou *a fortiori* aux riverains du Marais, mais à des « concitoyens étrangers, et qui n'ont nul intérêt à [sa] conservation ». Aussi, les habitants de Saint-Méloir se voient reprocher leur individualisme en agissant pour leur « intérêt particulier sous l'aspect du bien public », alors qu'ils possèdent seulement une « cinq cens douzième partie de la propriété du Marais » et « que les cinq cens autres onzièmes n'ont point été consultés ».

b) Une consultation collective

La paroisse de Saint-Méloir qui jusque-là, disposait d'une écoute bienveillante en la personne de l'Intendant, a désormais affaire à un nouvel interlocuteur, la Commission Intermédiaire, à partir du 4 février 1785 suite à un arrêt du Conseil d'État confiant à cette émanation des États de Bretagne l'administration des grands chemins provinciaux[3]. Or cette institution se montre d'emblée moins favorable aux demandes de Saint-Méloir et consulte de nouveau des spécialistes, cette fois les « commissaires aux digues » dont l'avis est de défendre expressément tout enlèvement de vases au devant des digues, toute excavation étant juge trop dangereuse pour leur

Ondes. Pour réponse, elle lui est envoyée ; *ibid.*, requête du 9 décembre 1784.

1 *Ibid.*, rapport de l'ingénieur Piou, 20 novembre 1784.

2 *Ibid.*, mémoire anonyme du 8 février 1785.

3 BAREAU, Romain, *L'administration du marais de Dol de 1560 à 1789*, DEA d'histoire du droit [non publié], 1993, résumé dans « L'administration du marais de Dol sous l'Ancien Régime », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXXIX, 2001, pp 69-90. On précise que la grande route de Dol à Saint-Malo est constituée en grande partie de la « digue de la mer ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sécurité[1] et le 11 mars 1785, l'exception accordée à Saint-Méloir est levée. Le 8 mai 1785, son général revient à la charge en s'adressant donc à la Commission Intermédiaire avec un certain zèle, « maintenant que les bontés paternelles du Roy l'ont porté à remettre dans les mains de la province toutes les branches de l'administration qui n'auraient jamais dues en être séparées »[2]. Les arguments restent sensiblement les mêmes, l'accent est mis sur la nécessité de cet engrais[3] et sur la relative ancienneté de son usage. Pourquoi se priver d'une « ressource que leur offre la nature, et qui est si favorable aux progrès de l'agriculture » ? Les critiques émises par les paroisses voisines ne relèvent que de la « jalousie » à l'égard de Saint-Méloir des Ondes et de « terreurs paniques » irraisonnées au sujet de « dangers imaginaires ». Ces assertions sont cependant démenties par la descente sur place des Commissaires des Marais, le 27 août 1785[4] : leur rapport dénonce l'attitude du général de Saint-Méloir des Ondes dont la représentativité même est contestée[5]. Il est fait état de plusieurs contre-vérités ou demi-mensonges avancés dans leur requête et plus généralement, il leur est reproché de casser le consensus établi entre les différentes paroisses du Marais de Dol, formant « une sorte de communauté, qui s'est faite une loi pour sa conservation, loi revêtue du sceau de l'autorité, et l'autorité ne peut y toucher, l'abroger sans rassembler de nouveaux tous les représentants qui forment cette communauté ».

C'est en vertu de cette solidarité, créée de fait par l'appartenance à un même territoire et l'exposition aux assauts de la mer, qu'est lancée une consultation des paroisses concernées, d'autant que certaines ignoraient encore les prétentions de Saint-Méloir des Ondes[6]. Pour faciliter les délibérations au sein des généraux, une copie de la requête des habitants de Saint-Méloir leur est remise par l'ingénieur Piou, de la part des commissaires des États de Bretagne. Il s'avère que les réponses ne sont pas tendres envers les treize particuliers du général de Saint-Méloir puisque la moindre dérogation en sa faveur est définitivement rejetée. Des remarques acerbes à leur égard figurent souvent dans les copies des délibérations, à côté de démonstrations visant à prouver le danger d'une telle requête. La réponse des habitants de Saint-Benoît des Ondes, paroisse voisine, est assez révélatrice à ce titre :

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, rapport des Commissaires aux digues du 4 mars 1785.

2 *Ibid.*, requête du général de Saint-Méloir des Ondes du 8 mai 1785.

3 « les bons effets en durent dix à douze ans », « la cause des belles levées qu'on admire dans le terrain où le sol le plus mauvais y a besoin absolument d'une graisse abondante et de la qualité de cette vase qui procure beaucoup de grains, une paille forte et nettoye la terre de tous herbiers qui font verser les bleds les années pluvieuses » ; *ibid.*

4 *Ibid.*, rapport des Commissaires des marais de Châteauneuf du 27 août 1785.

5 Après avoir décrit la fragilité des digues, ils ajoutent cette phrase ironique : « Tels sont les périls que M. M. de Saint-Méloir traitent de terreur panique et imaginaire ! ». En ce qui concerne les « 13 particuliers », ils affirment que plusieurs ne seraient pas membres du corps politique de la paroisse ; *ibid.*

6 Il est noté, par exemple, au bas de la délibération de la paroisse de La Fresnaye : « Nous réservons à répondre plus amplement s'il l'est ainsi ordonné, parce que avant la lecture nous faite de la requête de Saint-Méloir, nous n'avions nulle connaissance de cette affaire » ; *ibid.*, délibération du 24 juillet 1785.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> « si les 13 particuliers de Saint-Méloir [...] avaient ouvert les registres des délibérations de leurs prédécesseurs, qu'ils eussent consultés notamment les anciens possesseurs des biens situés dans le Marais de leur paroisse, même une grande partie des nouveaux ce qu'ils eussent dû faire, ils ne se fussent pas exposés à présenter aux yeux de la nation, que le seul intérêt d'engraisser de vases sallées quelques journeaux de terres, la plus part de leurs fermes, les porte à s'opiniatrer et à frapper à toutes portes pour essayer d'obtenir une permission, qu'ils n'accorderaient pas eux-mêmes s'ils étaient plus instruits, fut-elle en leur disposition »[1].

Le mépris affiché par le général de Saint-Benoît des Ondes est palpable : le caractère spontané et irréfléchi de la requête y est condamné puisqu'elle se fait au mépris de toutes les décisions antérieures prises en accord avec toutes les paroisses du Marais. L'égoïsme et l'individualisme affichés par les treize particuliers choquent encore plus car leur demande ne concerne qu'une infime portion de terres, et mettrait en danger les 20 000 journaux composant le Marais de Dol. Reproches d'ailleurs repris par l'ensemble des paroisses consultées qui paraissent outrées par les prétentions de Saint-Méloir des Ondes, niant ouvertement l'intérêt commun alors que toutes contribuent financièrement à l'entretien des digues au titre de la corvée des grands chemins.

Malgré l'hostilité des paroisses voisines, le général de Saint-Méloir n'abandonne pas et continue de « s'opiniatrer » : le 21 novembre 1785, il envoie un nouveau mémoire répondant point par point aux arguments des « adverses »[2], ce qui enjoint la Commission Intermédiaire de décider le 9 mai 1786 d'une descente officielle sur les lieux afin de statuer sur l'affaire. Aussitôt ce qui ressemble à une pétition est adressée au bureau diocésain de Dol, le relais de la Commission Intermédiaire dans le Marais[3] : les signataires en sont « la Dame des seigneuries et paroisses de Saint-Guinoux, Bonnaban et la Gouesnière et autres », le seigneur de la paroisse de La Frenais », des « propriétaires de terres situées dans les marais des territoires de Dol et de Chateauneuf », ainsi que les recteurs de Bonnaban, La Fresnaie, Hirel et Saint-Guinoux[4]. Rendus inquiets par les tergiversations de la Commission Intermédiaire[5], ces notables tentent de convaincre celle-ci du bien-fondé de leurs remarques, en butte à l'inconscience et à la cupidité des habitants de Saint-Méloir des Ondes. Inquiétude qui transparaît lors de la désignation des représentants des généraux en vue de la visite prévue du 6 au 9 juillet 1786 : plusieurs assemblées saisissent cette

1 *Ibid.*, délibération du 24 juillet 1785.
2 *Ibid.*, mémoire du 21 novembre 1785.
3 « Agent de renseignement et d'exécution » de la Commission Intermédiaire, il est chargé, à partir de 1785, de la gestion du Marais de Dol ; BAREAU, Romain, « Le marais de Dol... », *op. cit.*, page 88.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4913, requête du 30 mai 1786.
5 Il semble que les membres du bureau diocésain de Saint-Malo, consultés sur cette affaire, n'aient pas réussi à se mettre d'accord ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

occasion pour exprimer de nouveau leur opposition ferme au projet : parmi elles, Saint-Marcan, Lillemer, Vildé-la-Marine, Miniac-Morvan, Châteauneuf, Saint-Broladre, Cherrueix, Mont-Dol, Roz-Landrieux, Plerguer, Saint-Père, L'Abbaye près Dol, Notre-Dame de Dol, Carfantain, La Gouesnière, Le Vivier et Saint-Guinoux[1]. Face aux « prétentions injustes et odieuses » de Saint-Méloir des Ondes, la majorité des paroisses du Marais se déclare absolument contre en se référant aux évènements passés ; à Vildé-la-Marine prévaut « l'expérience que la pluspart d'entre eux ont acquis, par ce qu'ils ont vu, étant de plus voisins de la grève, et par ce qu'ils ont oui dire à leurs père et mère ayeux et ayeule »[2]. Il semble que l'examen des lieux par le bureau diocésain de Saint-Malo, accompagné de trois ingénieurs[3], et en présence des représentants de chaque paroisse, ait finalement donné raison aux opposants au projet : après délibération des États de Bretagne le 7 décembre 1786, la Commission Intermédiaire rend son verdict le 22 décembre 1786 *via* une ordonnance déboutant les habitants de Saint-Méloir des Ondes[4].

L'affaire est close après deux ans et demi d'hésitations liées, d'une part à l'obstination des requérants, et d'autre part à un changement de gestion dans l'administration du Marais, la Commission Intermédiaire ayant réussi à en évincer l'Intendant[5]. Or cette modification ne paraît pas avoir déstabilisé les protagonistes qui ont su s'adapter à leur nouvel interlocuteur. Le général de Saint-Méloir des Ondes a dû cependant défendre ce qu'il considérait comme une victoire, l'ordonnance rendue par l'Intendant en sa faveur auprès d'une Commission Intermédiaire plus encline à consulter et à écouter les autres paroisses du Marais de Dol. Celles-ci finissent par l'emporter au terme d'une lutte opposant l'intérêt général, la sauvegarde du Marais symbolisée par des décisions prises collectivement, aux intérêts particuliers, la fertilisation de quelques journaux de terres qui représentent un certain individualisme agraire. L'entente qui semblait régner entre les paroisses du Marais de Dol, du fait de sa situation de marais maritime menacé constamment par la mer, vole soudain en éclats et laisse apparaître de vives tensions entre elles, qui aboutissent à une vraie rupture à l'issue de l'affaire.

***

L'expression « guerre des algues », à laquelle on pourrait adjoindre « et de la marre », qualifie bien les conflits générés par les ressources de l'estran qui servent d'amendement aux terres sur les

---

1 *Ibid.*, délibérations des paroisses du Marais de Dol, fin juin-début juillet 1786.
2 *Ibid.*
3 Dont le sieur Piou, initialement favorable à la requête de Saint-Méloir des Ondes, « lequel s'est ensuite retiré et s'est abstenu d'en connaitre » ; *ibid.*, ordonnance du 22 décembre 1786.
4 *Ibid.*
5 Voir à ce propos, BAREAU, Romain, « Le marais de Dol... », *op. cit.*, et *L'administration du marais de Dol...*, *op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

côtes nord de la Bretagne. Elles sont tellement considérées comme vitales que les affrontements en deviennent très violents, au sens propre, quand l'exaspération est portée à son comble par un sentiment de réelle impuissance, comme au sens figuré, dans les arguments très durs utilisés par les uns ou les autres, visant à discréditer l'adversaire. Un changement d'interlocuteur, comme ce fut le cas dans le conflit de la marre, bouleverse la donne et nécessite de tout recommencer afin de le convaincre du bien-fondé de ses prétentions. Il faut dire que l'enjeu est de taille et que dans le cas du goémon, chaque paroisse défend avidement son territoire en vertu de la légitimité conférée par l'Ordonnance de la Marine : l'intérêt de chaque paroisse prévaut face aux autres, ses voisines, des pilleuses potentielles, surtout si elles sont moins dotées en goémon. En ce sens, il s'agit bien de la défense d'un intérêt individuel, incarné par l'action du général des habitants et de la défense du territoire de la paroisse. Le conflit de la *marre* voit s'affronter deux visions différentes : l'intérêt individuel symbolisé par les requêtes successives de la paroisse de Saint-Méloir et l'intérêt collectif, celui de l'ensemble des paroisses du Marais de Dol mobilisées face à une menace commune : la submersion. La conscience de ce risque entraîne une mobilisation collective et une action conjointe afin de convaincre les représentants de la Commission Intermédiaire. Les procédures engagées de part et d'autre laissent certainement des conséquences durables dans les relations entre les paroisses. L'une d'elles est la naissance d'un nouveau consensus, créé par la levée de boucliers qu'a provoqué le projet de la paroisse de Saint-Méloir des Ondes qui en 1786, se retrouve bien isolée au sein du Marais de Dol.

*

Dès la fin du XVIIe siècle, le pouvoir royal affirme sa volonté de contrôler les franges maritimes du royaume. Pour ce faire, il se dote, sous l'influence de Colbert, d'un arsenal législatif dont la pierre angulaire, pour le littoral, est l'Ordonnance de la Marine adoptée en 1681. Cet outil fournit à l'État une base juridique solide pour instaurer son autorité sur le littoral, notamment les côtes nord de la Bretagne. Mais l'émergence de ce nouvel acteur bouleverse profondément le jeu des pouvoirs sur le littoral : tout d'abord, le roi s'attaque aux seigneurs riverains de la mer, auxquels il veut faire reconnaître sa supériorité en tant que suzerain. L'estran, tel qu'il est défini dans l'Ordonnance de la Marine, appartient désormais au roi en tant que domaine maritime public et toutes les infractions qui s'y commettent sont du ressort de l'Amirauté. Il les dépossède du droit de bris et finit par remettre en cause leurs droits maritimes, à savoir ce qui fait la spécificité même de ces seigneuries agro-maritimes. A la fin du XVIIIe siècle, si ces droits existent toujours pour la plupart, les seigneurs ont accepté l'autorité royale. Le pouvoir royal cherche également à imposer des règles aux pêcheurs pour préserver les ressources halieutiques, dans un

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contexte de crise des pêches : la stratégie employée diffère quelque peu puisqu'il s'agit de faire comprendre le bien-fondé de telles décisions qui excluent des techniques de pêche très usitées à l'époque. Et pour les faire respecter, la juridiction royale qu'est l'Amirauté s'appuie souvent sur les juridictions seigneuriales voisines. Dans le même esprit, la cueillette du goémon d'attache est limitée, mais sa gestion est confiée aux paroisses riveraines de la mer dont le territoire s'étend officiellement jusqu'à l'estran, ce qui attise les tensions avec les paroisses voisines moins bien pourvues. Dernier bouleversement marquant : l'impulsion donnée par la Déclaration de 1766 – adoptée en 1768 en Bretagne – pour mettre en valeur les terres incultes, notamment celles du littoral, par le biais d'afféagements. Ces derniers, quand ils se font, modifient en profondeur les habitudes des usagers de ces espaces, qui faute de ne pouvoir s'y opposer, résistent avec leurs propres moyens. A la fin du XVIIIe siècle, l'autorité du pouvoir royal, sur les côtes nord de la Bretagne, est reconnue puisque celui-ci, à travers ses représentants, est devenu un arbitre incontournable pour mettre fin à aux conflits du littoral.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Conclusion de la seconde partie

Si, sur les côtes nord de la Bretagne, l'inclinaison vers la mer n'est pas une évidence, cet horizon n'en est pas délaissé pour autant : la mer n'est pas un « objet accidentel », et en ce sens, le littoral est bien « maritimisé » mais à des degrés divers. Cette maritimisation est très marquée dans les places portuaires, petites et grandes, qui assument et revendiquent leur vocation maritime, mais est moindre dans les paroisses rurales du littoral qui combinent davantage les activités maritimes aux activités terrestres, pour preuve, l'association entre la pêche du maquereau, « en saison », la collecte d'amendements marins et le travail agricole, pratiquée entre la côte de Goëlo et Porspoder. Dans ces paroisses, le rapport à la terre est favorisé mais le littoral et l'horizon maritime sont intégrés de fait aux usages parce qu'ils représentent une manne gratuite, abondante et accessible la plupart du temps permettant d'agrémenter les repas - grâce à la pêche à pied, praticable par tous et partout, sauf le long des côtes à falaise - et d'amender les sols, terres froides ou chaudes avec le goémon, la marre ou le sable. Aussi, les populations riveraines de la mer saisissent toutes les opportunités qui se présentent et ne laissent aucune ressource ni aucun espace inexploités. Pour preuve, la moindre parcelle sur *l'Armor* est appropriée et utilisée, même les terres les plus difficiles à mettre en valeur ou réputées comme telles, à l'image du Marais de Dol connu pour son « mauvais air ». Bien que ces terres soient pour beaucoup qualifiées d'incultes par des observateurs extérieurs, toutes, d'une manière ou d'une autre, trouvent leur place dans l'agriculture semi-extensive caractéristique de l'Ouest, à l'échelle des paroisses et des exploitations agricoles, ce qui montre aussi la débrouillardise des habitants des côtes nord de la Bretagne, capables de s'adapter aux spécificités du littoral et d'en tirer parti.

L'ingéniosité déployée par les populations riveraines de la mer s'illustre également dans les aménagements ponctuels édifiés sur l'estran sableux ou rocheux afin de rentabiliser l'exploitation de ses ressources : des pêcheries pour piéger davantage de poissons, des salines pour extraire le sel de l'eau de mer et des moulins à marées pour moudre le bled grâce au jusant. Cette capacité d'adaptation permet en outre de surmonter les ruptures du liseré côtier que représentent les rias, à l'instar de la Rance : loin de constituer un obstacle à la circulation des marchandises, celle-ci est sans cesse parcourue par des gabarres reliant les deux rives mais aussi le fond et l'embouchure de l'estuaire polarisé par Saint-Malo. Plus qu'une contrainte, ces rias qui s'enfoncent profondément dans les terres constituent des voies de circulation essentielles. Dans la Rance comme dans les autres rias, des bateaux de passage ou des bacs assurent une forme de service du public grâce aux

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

liaisons régulières établies généralement entre les deux berges. Ces passages s'apparentent dans la Rance à de véritables transports en commun, avec des points d'embarquement connus de tous, des bousculades, des passagers pressés, des rixes et des embouteillages. Transports d'ailleurs utilisés quotidiennement par les ouvriers du paramaritime établis sur la rive gauche de la Rance, qui les empruntent matin et soir pour aller travailler dans le complexe portuaire malouin. Ces services sont fournis par des seigneurs locaux qui tirent parti eux aussi du littoral, tout en se montrant très inventifs. Ainsi, la morphologie du liseré côtier est mise à profit et permet d'instaurer des passages - payants - ou en prélever des droits sur les marchandises qui transitent dans les havres. Comme l'estran marque la frontière de la seigneurie, les terres du littoral sont soumises à l'autorité du seigneur qui y fait valoir sa propriété utile ou éminente et va même jusqu'à octroyer l'exploitation des ressources de l'estran à ses sujets. Cette mainmise seigneuriale sur le littoral et ses ressources montre bien le caractère « agro-maritime » de ces seigneuries, dont le degré de maritimisation est variable et hétérogène, sans jamais dépasser les revenus issus de l'exploitation de l'horizon terrestre.

Cette forte présence seigneuriale est d'ailleurs remise en cause par le pouvoir royal qui perçoit le littoral nord breton depuis la fin du XVIIe siècle, comme une périphérie à contrôler, ne serait-ce que pour la protéger des velléités de débarquement des Anglais. L'émergence de la notion de « domaine maritime public » parachevée par l'Ordonnance de la Marine donne concrètement les moyens à l'État de s'y imposer en créant des juridictions d'exception, les Amirautés, et en remettant en cause les droits exclusifs exercés par les seigneurs riverains de la mer. Le bras de fer perdure tout au long du XVIIIe siècle et s'achève sans vraiment de perdants : si la plupart des droits maritimes sont maintenus, le roi a fait valoir son autorité sur ses vassaux, les seigneurs. La volonté de préserver les ressources de l'estran pousse également l'État à intervenir auprès des populations riveraines de la mer, et plus particulièrement des pêcheurs, selon trois axes : réglementer la pêche en édictant un certain nombre d'interdictions, informer les principaux concernés des nouvelles dispositions et, le cas échéant, sanctionner ce qui en pratique s'avère bien difficile à mettre en œuvre pour les officiers des Amirautés qui en sont chargés, même avec l'aide des officiers des juridictions seigneuriales. Ces résistances se retrouvent tout autant dans la mise en valeur d'espaces considérés comme incultes, souvent dotés d'un statut de communs, mais qui constituent d'importantes réserves de terres sur le littoral, susceptibles d'être mises en valeur. L'offensive débute dès la fin du XVIIe siècle, à l'initiative de quelques seigneurs locaux dont le Duc de Penthièvre, qui y voient un moyen de faire exploiter gratuitement, de leur point de vue, des terres qui ne leur rapportaient jusque-là aucun revenu. De « petits affèagements » pour la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

plupart sont ainsi réalisés sur les côtes nord de la Bretagne, auxquels viennent s'ajouter des opérations de plus grande ampleur à partir des années 1760, favorisées par les institutions provinciales et surtout par le pouvoir royal, sensibles aux idées des Physiocrates. Or les afféagements créent ou avivent les tensions sous-jacentes entre seigneurs voisins, y compris le roi, au sujet de la propriété éminente des terrains en question. Les conflits les plus fréquents opposent cependant les afféagistes aux usagers de la terre concédée. Les usagers n'admettent pas ce changement de statut à leur détriment, qui consiste soit à les priver de terres dont ils avaient l'utilité, soit à les faire payer pour les utiliser. Si beaucoup font exprès d'ignorer ces changements et s'emploient à faire comme si de rien n'était, en détruisant volontairement ou pas les réalisations des afféagistes, quelques-uns en viennent aux insultes et aux voies de fait à leur encontre. Cette violence physique caractérise également les conflits du goémon tant cette ressource de l'estran est vitale dans les paroisses situées à l'ouest de la côte de Goëlo. Malgré les recours récurrents à la justice et les tentatives de conciliation, le degré d'exaspération entre deux paroisses atteint parfois un tel point que l'on en vient aux mains, d'où des « battries » meurtrières sur le rivage. Le conflit de la *marre* qui oppose les paroisses du Marais de Dol à la fin du XVIIIe siècle reste au contraire très procédurier et la violence ne se retrouve que dans les arguments échangés, opposant d'un côté les tenants d'un certain individualisme agraire, et de l'autre, majoritaires, les partisans de l'intérêt général, autrement dit, la protection du Marais contre les assauts de la mer.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 21: La caravelle du porche de l'église paroissiale de Notre-Dame de Croas-Batz en Roscoff, porche daté de la fin du XVe siècle. Photographie E. Bourreau.

Figure 22: La caravelle et les deux canons du clocher de l'église Notre-Dame de Croas-Batz en Roscoff, 1576. Photographie : E. Bourreau

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

<u>Figure 23</u>: Rothéneuf, en Paramé, paroisse rurale et littorale, « Plan de la champagne de Roténeuf », plan manuscrit, XVIIIe siècle, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2G218 3.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 24: Les usages agricoles de l'arrière-côte : l'exemple d'Erquy, détail de la feuille 1, Erquy, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E494.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 25: Le Marais de Dol, un marais maritime mis en valeur, « Carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne », dédiée « A Nos Seigneurs des Etats des pays et Duché de Bretagne par leur très humble serviteur J. J. Russel procureur et agent des habitants et généraux des paroisses et enclaves desdits marais », plan manuscrit, 1732, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 6267-01-02.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

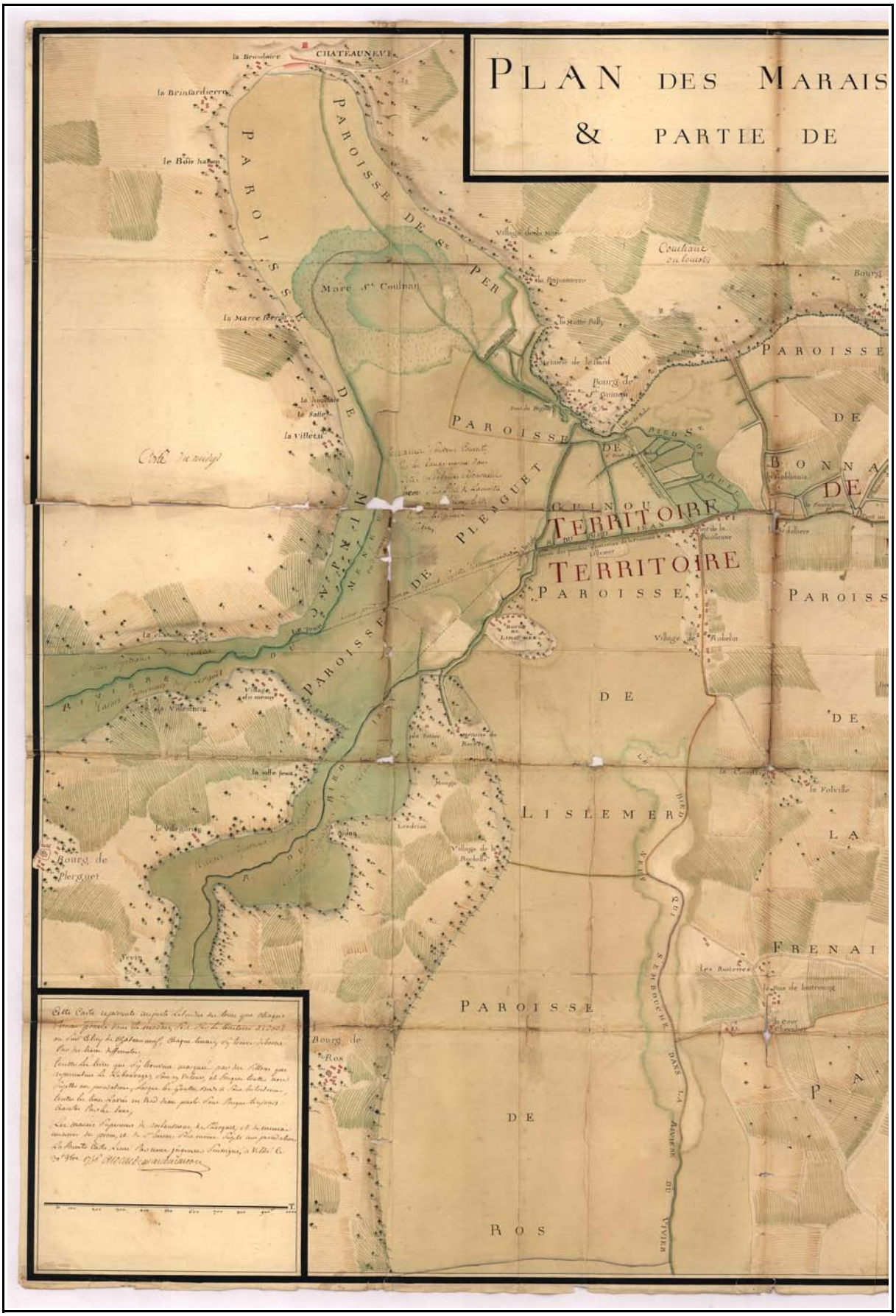

Figure 26: Le Marais de Dol, un marais maritime mis en valeur, « Plan des marais de Châteauneuf et partie ceux de Dol, plan manuscrit, levé en 1756 par le sieur de Grandmaison, Arch. Dép. D'Ille-et-Vilaine, CFI 1955-01-02-01 et 02.

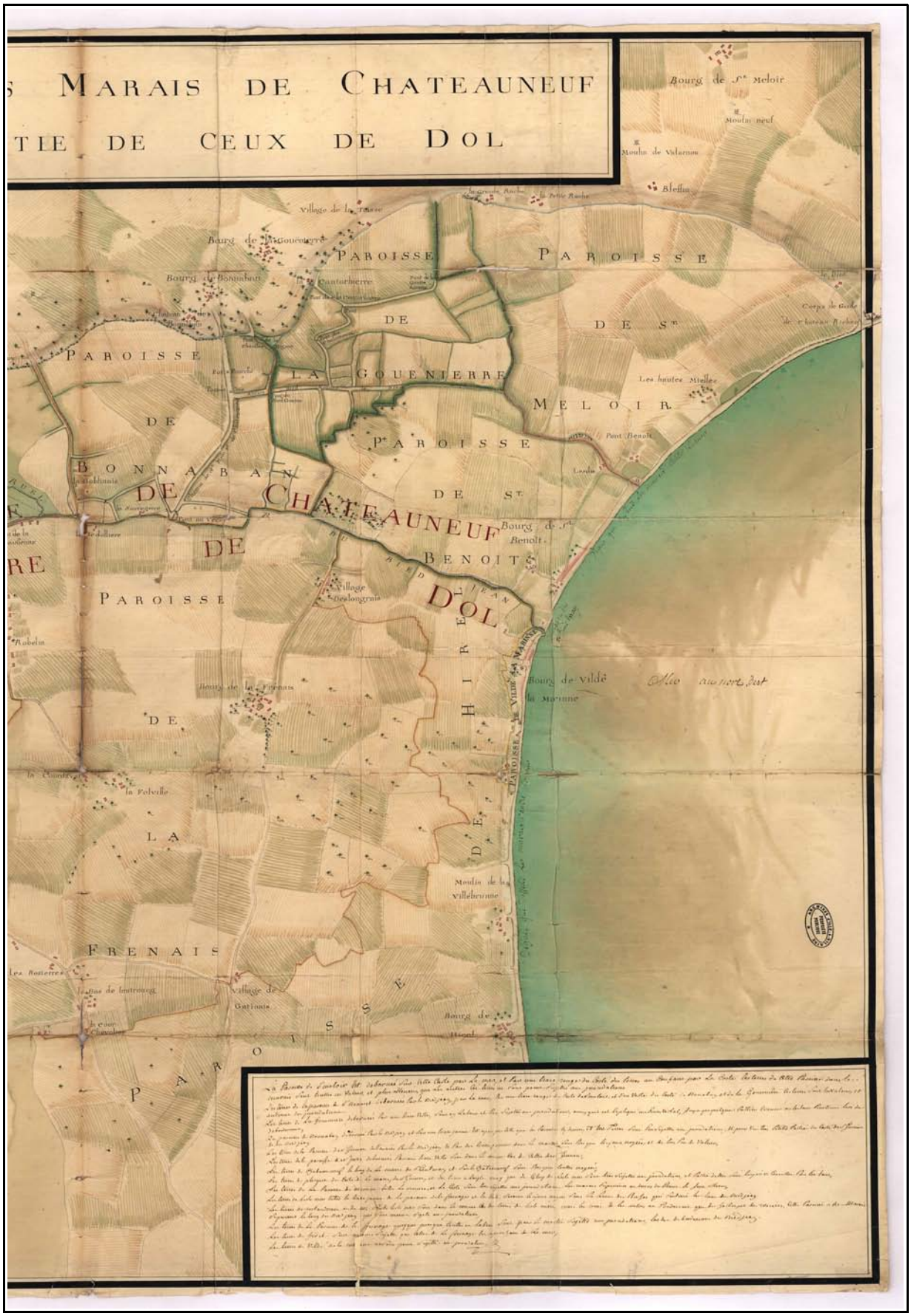

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

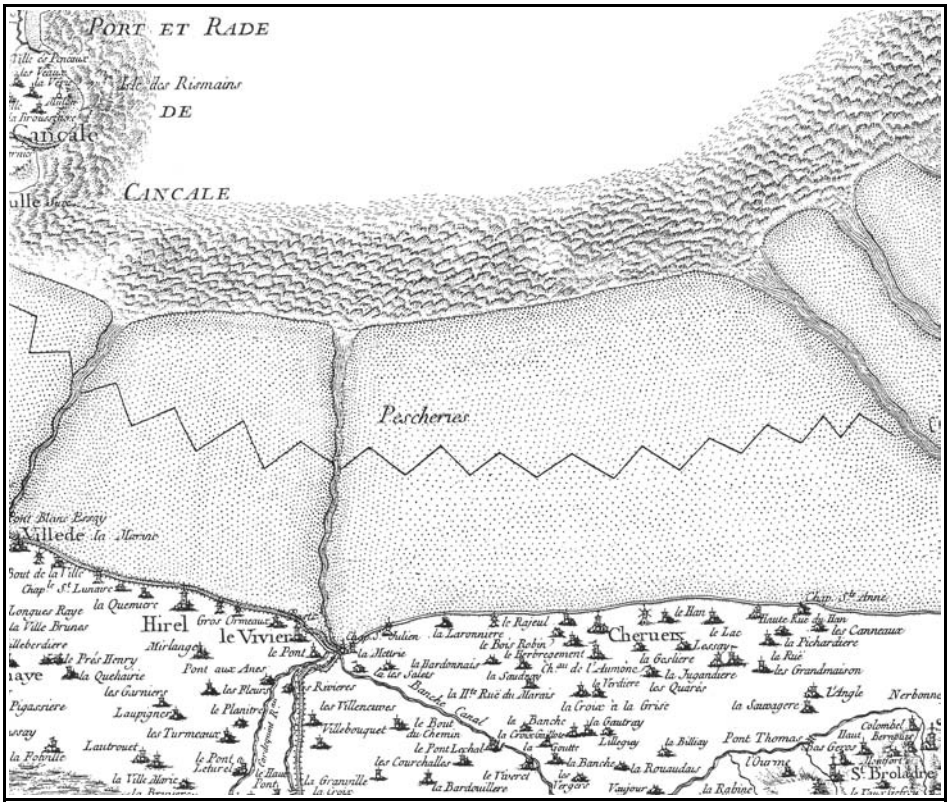

Figure 27: Les pêcheries de la baie du Mont Saint-Michel ; détail de la « Carte générale de la France, 127 (Saint-Malo-Grandville) », établie sous la direction de Cassini de Thury, 1757-1759, BNF [Gallica].

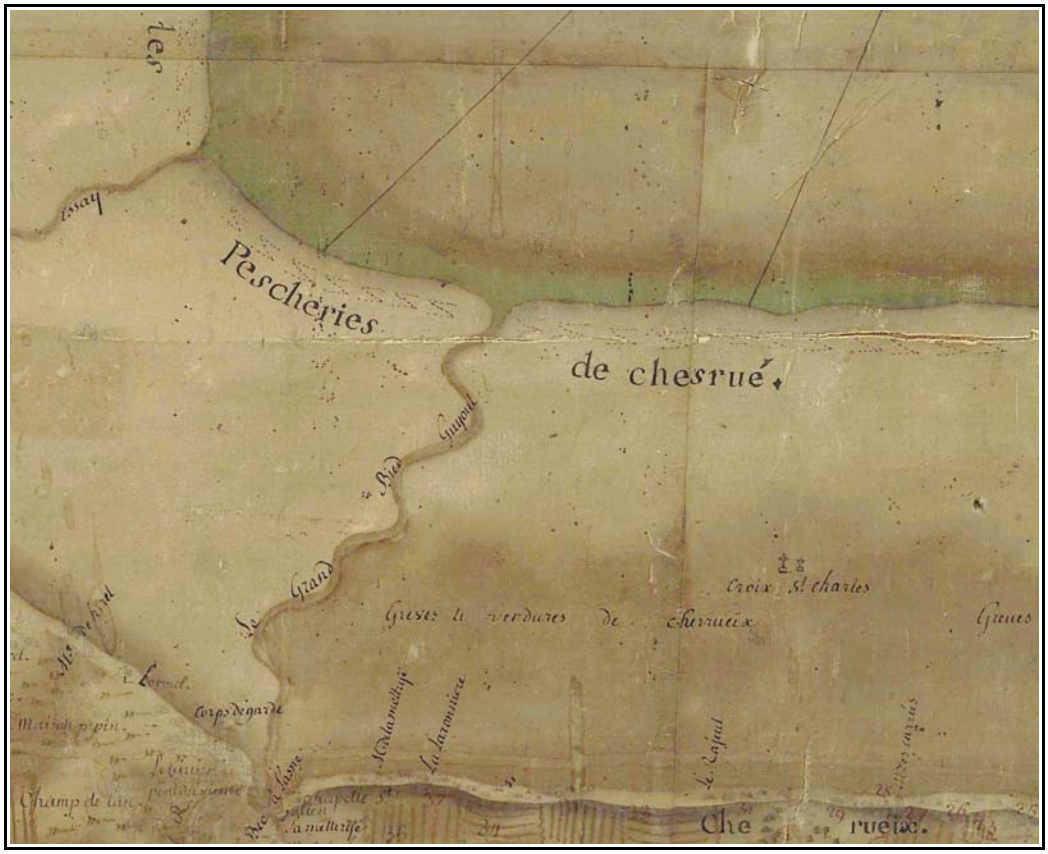

Figure 28: « Les pescheries de chesrué », détail de la « Carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne », plan manuscrit, 1732, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 6267-01-02.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

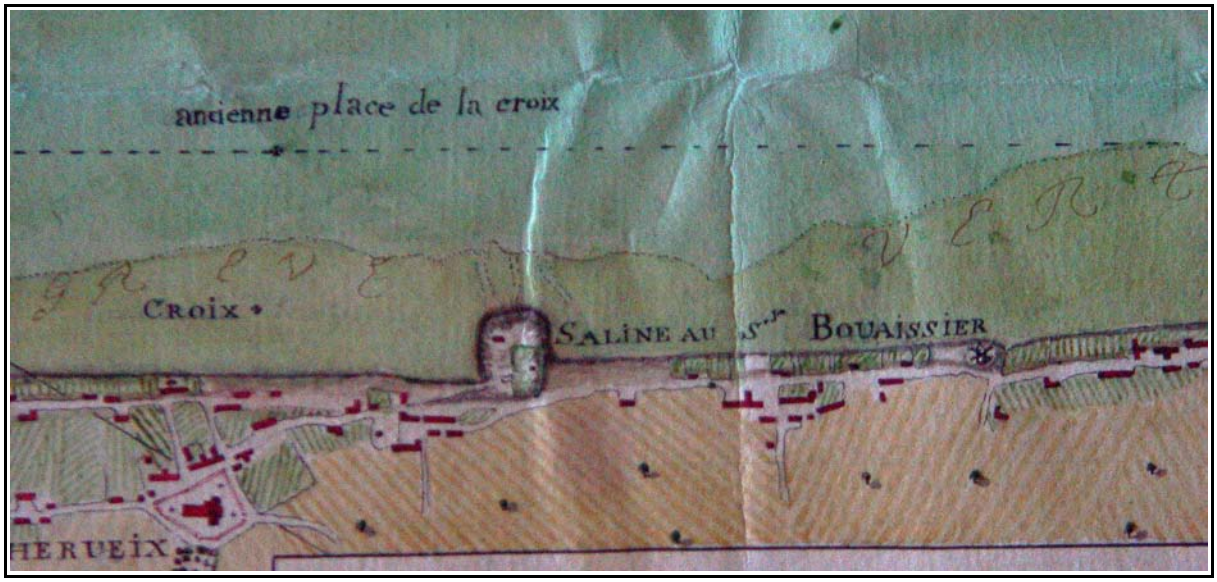

Figure 29: La « saline au sieur Bouaissier », édifiée au devant de la digue de Cherrueix, détail du « Plan du bourg de Cherrueix, des villages de la Larronnière et de la Haute-Rue, et de la digue depuis Le Vivier jusques à la chapelle Sainte-Anne, avec les maisons et salines qui occupent la dite digue », plan manuscrit, par Loiseleur, « ingénieur », 1749, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, G380G.

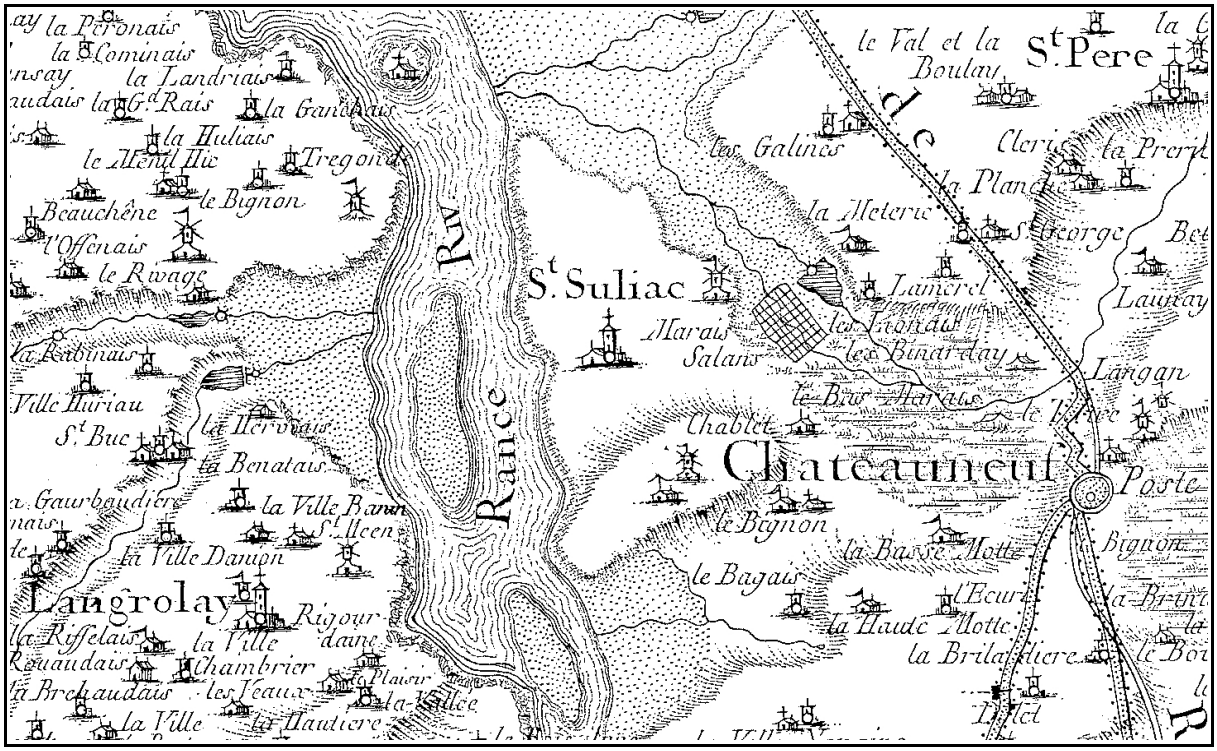

Figure 30: Les « Marais salans » de Châteauneuf, détail de la « Carte générale de la France, 127 (Saint-Malo-Grandville) », établie sous la direction de Cassini de Thury, 1757-1759, BNF [Gallica].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 31: Une zone d'extraction de sable, destiné aux salines de Langueux, à Hillion, détail de la feuille 8, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E495.

Figure 32: Une saline à Hillion, détail de la feuille 9, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789, Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E495.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Troisième partie

Les gens du littoral nord de la Bretagne

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Introduction

Dès le XVIIIe siècle, les habitants du littoral nord de la Bretagne semblent se distinguer nettement de ceux de *l'Argoat* par un physique plus endurant, fait pour résister à la dureté de leur environnement. C'est ce qu'observe Jacques Cambry en 1794, au cours de son voyage dans le Finistère :

> « L'homme de la côte, qui soutient jusqu'à 20 ans les variations, les rigueurs, les travaux des lieux qu'il habite pousse ordinairement sa carrière jusqu'à la très-grande vieillesse. Il faut être de fer pour résister aux tempêtes habituelles, aux vents forcés, à l'air brûlant et corrosif des côtes du nord de la Bretagne. Le climat est moins rude dans l'intérieur des terres : dans un espace de trois lieues, vous apercevez une différence très-prononcée dans l'habitude du corps, dans la manière d'être, dans les traits des habitants du même pays. L'homme des terres a le teint frais, de la mollesse dans la démarche, une langue douce et sonore : l'Armoricain a la voix dure, le regard perçant et assuré ; son front, ses joues sont sillonnés dès la jeunesse ; sa barbe est rude, et son teint olivâtre. »[1]

Très influencé par la climatologie néo-hippocratique en vogue à l'époque[2], il insiste tout particulièrement sur la longévité exceptionnelle de ces populations, marquées indéfectiblement par la mer jusque dans leur apparence physique et dans leurs traits de caractère. Or, ce qui pourrait s'apparenter à un stéréotype est confirmé dans les observations menées quelques années auparavant par Jean-Louis Bagot, médecin à Saint-Brieuc, en 1775[3]. Il y oppose les paroisses littorales, plus fertiles, plus riches et plus saines[4], aux paroisses de l'intérieur du diocèse de Saint-Brieuc, marquées par la « malpropreté », la misère, les épidémies, qui rejaillissent sur le physique des habitants dont « la face y est petite, maigre, abâtardie et d'un jaune olivâtre. ». Bien que son

---

1 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère : voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Paris, Éditions du Layeur, 2000, p. 144.

2 En Angleterre, paraissent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle plusieurs « topographies médicales » détaillant les « mérites de chaque fragment de rivage », en fonction de leur « microclimat » ; CORBIN, Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Aubier, 1988, rééd. 1990, pp 85-86.

3 Ancien chirurgien de la Marine marchande, il s'est installé à Saint-Brieuc et répond en 1775 à un questionnaire envoyé par l'Académie des Sciences, retranscrit par Henri SEE, dans « La santé publique dans le diocèse de Saint-Brieuc à la fin de l'Ancien Régime d'après les « observations médecinales » de Jean-Louis Bagot », BNF, NUMM-81427 [Gallica], provenance et date de l'article inconnues, pp 23-35, voir pp 26-27.

4 « Les paroisses situées le long de la côte sont les plus riches, les plus fertiles, les plus peuplées et les mieux cultivées ; rarement y voit-on des épidémies, ce qui peut s'attribuer, en grande partie, à la pureté de l'air continuellement renouvelé par les vents de la mer, l'aisance des habitants qui se manifeste par la propreté des habitations et la bonne nourriture dont il fait usage habituellement. ». Il répond ici à la question suivante : « A quelles maladies sont sujets les habitants de ces pays-ci et quel est leur tempérament ? » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

jugement soit plus nuancé et moins porté à l'emphase que celui de Jacques Cambry, il demeure cependant généralisateur, et masque de ce fait la grande diversité de ces gens du littoral dont le seul point en commun paraît se résumer à leur apparence physique et à leur caractère. Aussi, il importe de s'interroger sur ces gens de *l'Armor* : la fréquentation plus ou moins régulière de l'estran et de la mer est-elle source d'une identité du littoral sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle ?

Une telle démarche implique de s'intéresser tout d'abord à « ceux qui fréquentent la mer[1] », autrement dit, les gens de mer, composante essentielle - et spécifique - des populations du littoral, parce qu'ils entretiennent *a priori* comme l'indique leur nom, le rapport le plus direct à l'élément maritime. Groupe hétérogène s'il en est, composé de trois grandes catégories : les pêcheurs, pratiquant la pêche à pied, la pêche côtière et hauturière ou la grande pêche, les « marins des rades et des ports[2] » et les marins du commerce, navigant au cabotage et au long cours, pour établir une rapide classification, en fonction de l'activité maritime pratiquée et de l'éloignement qu'elle implique. Si le regard porté sur eux est généralisateur, il s'avère que les gens de mer forment un groupe aux contours fluctuants, difficile à saisir et à définir, en particulier dans les paroisses rurales du littoral, et dont le seul point commun se résume peut-être à « l'expérience de la mer »[3]. Il faut s'interroger d'ailleurs sur la manière dont s'opère « l'appel du large », expression certes galvaudée mais révélatrice d'un moment charnière de la vie où se pose la question du départ, de ses circonstances et de ses modalités. L'absence et la séparation marquent également tout embarquement et se conjuguent avec l'incertitude du retour, à laquelle il faut faire face. Vivre au rythme de la mer suppose donc la mise en place de stratégies de (sur)vie, plus ou moins élaborées, par les familles des gens de mer avec en filigrane les questions de la pluriactivité et du rôle joué par la femme de marin. Ces solutions dont l'éventail est très large englobent les pratiques illicites auxquelles il est difficile de résister, autant pour les gens de mer que pour l'ensemble des populations des côtes nord de la Bretagne.

---

1 Expression utilisée par François Le Masson du Parc, lors de son passage à Saint-Brieuc, en 1733 ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1733, Saint-Brieuc.

2 Expression utilisée par Gérard LE BOUEDEC, dans *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique 1690-1790*, Paris, Armand Colin, 1997, 372 p., voir page 257.

3 Pour reprendre le titre de l'ouvrage de Liliane HILAIRE-PEREZ, *L'expérience de la mer : les Européens et les espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Paris, S. Arlan,1996, 384 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

I « Ceux qui fréquentent la mer »

Cette belle expression, empruntée à François Le Masson du Parc[1], résume à elle seule toute la difficulté à cerner le monde des gens de mer au XVIIIe siècle. Certes, elle sous-tend une opposition avec les terriens, qui eux, ne « fréquentent pas la mer », mais après ? Quelle interprétation faut-il donner au verbe fréquenter ? Désigne-t-il le fait de pêcher au sens restreint, ou au sens large celui de naviguer ? C'est là toute l'ambiguïté des termes génériques utilisés à propos des gens de mer : ils recouvrent des réalités fort différentes et symbolisent le regard généralisateur porté sur eux par les terriens. Aussi, dans les sources non maritimes que sont les archives fiscales, notariées ou même judiciaires, hormis celles des Amirautés, il est fréquent de croiser - lorsque la profession est indiquée - les mots « marin », « marinier », « navigant », « marinier navigant », « navigateur », ou, les expressions encore plus vagues, « sur le point de s'embarquer », « absent à la mer », « au service du roi » : toutes ces expressions évoquent bien une activité maritime mais sans plus de détail, faute de réelle connaissance de ce monde. Alain Cabantous fait d'ailleurs remarquer que ces termes très généraux sont plus fréquemment utilisés dans les ports de pêche, contrairement aux autres places portuaires où le vocabulaire employé pour nommer les « marins » est plus précis[2]. Quand bien même, il faut prendre en compte les subtilités du langage et la diversité géographique : un mot n'a pas la même signification partout. Ainsi, « navigateur », assez peu utilisé au demeurant[3], peut désigner un individu qui « fréquente la mer » mais aussi celui qui navigue au long cours voire même un explorateur selon le sens donné par Furetière[4]. Finalement, seules les sources maritimes ont le mérite d'être un peu plus claires parce qu'elles sont rédigées par des individus familiarisés avec l'horizon marin, d'autant qu'elles ont pour objectif de contrôler les gens de mer. Dans cette optique, les rôles d'armements déposés au greffe de l'Amirauté servent à connaître la composition précise des équipages et les fonctions de chacun à bord, quand les Matricules des Classes permettent de suivre les trajectoires individuelles. Le vocabulaire employé gagne en précision et s'articule autour de grandes catégories

---

1 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Brieuc.

2 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre (vers 1660-1794) : étude sociale*, Paris, Publisud, 1991, 672 p., voir page 47.

3 Comme le montre l'intéressant tableau présenté par Alain CABANTOUS, dans lequel il reprend 15 substantifs désignant des gens de mer : le mot navigateur n'est employé qu'à Marseille, et pas à Dunkerque, Cayeux, Dieppe, Le Havre, Lorient, Belle-Ile, Agde, Sète ou La Ciotat, au contraire de matelot, utilisé quasiment dans tous ces lieux, excepté Belle-Ile; dans *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, 279 p., voir page 81.

4 « Navigateur : qui a fait des voyages de long cours sur mer, & des découvertes de terres », dans FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois*, 1727, 3 tomes, consultables sur le site web de la BNF [Gallica].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

calquées sur la hiérarchie du bord : l'état-major, les officiers mariniers et les matelots, ou résumées par Alain Cabantous : « ceux qui commandent », « ceux qui ont une spécialisation » et « ceux qui obéissent toujours »[1]. Si ces documents sont essentiels, ils ne donnent pas cependant à voir les gens de mer dans leur quotidien, à terre, et se limitent à des informations utiles à leur recensement pour les besoins de la Royale.

Recourir à l'ensemble de ces sources, avec leurs qualités et leurs défauts, constitue donc un impératif pour appréhender au plus près ces gens de mer car eux n'écrivent pas ou si peu[2]. S'ils sont bien une composante essentielle des populations du littoral parce qu'ils se sont résolument tournés vers l'horizon maritime, le seul point commun entre tous ces individus apparaît, à bien des égards, être la « fréquentation » de la mer. Est-elle pour autant source d'une identité maritime pour les gens de mer du littoral septentrional de la Bretagne ?

1 CABANTOUS, Alain, *Le ciel dans la mer. Christianisme et civilisation maritime (XVIe-XIXe siècles)*, Paris, Fayard, 1990, 432 p., voir page 59.

2 Dans quelques actes notariés, on retrouve, par hasard, des lettres adressées par des marins à une tierce personne, (souvent leur femme), à laquelle ils donnent tout pouvoir en leur absence. Ces lettres privées font donc office de procurations. Voir page 585 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Un rapport à la mer variable

C'est ce que laisse entrevoir à de nombreuses reprises François Le Masson du Parc durant ses deux tournées d'inspection sur les côtes nord de la Bretagne. Arrivé à Plévenon, près du Cap Fréhel, en 1726, il y fait les observations suivantes :

> « Il y a dans cette paroisse plusieurs pêcheurs de pied et tendeurs à la coste la plupart qui sont classés font ce métier durant qu'ils séjournent chez eux au retour de voyages de long cours qu'ils font sur les bâtiments de Saint-Malo. Les autres pêcheurs non classés ont encore d'autres professions ».[1]

Le Masson du Parc souligne d'emblée la grande diversité des pêcheurs et l'absence de pêcheurs « de profession » qui ne se consacreraient qu'à cette unique activité. Au contraire, tous ces pêcheurs en pratiquent plusieurs : les uns, classés, occupent de cette manière le temps passé à terre entre deux embarquements au long cours, tandis que les autres, non classés, exercent une autre profession à côté. Si tous entretiennent bien une relation avec la mer, il s'avère que celle-ci n'est pas exclusive et varie fortement selon les individus, même au sein d'une paroisse rurale et littorale telle que Plévenon. Or, l'étude du rapport à la mer amène naturellement à la question de la pluriactivité, c'est-à-dire l'exercice concomitant de plusieurs activités différentes, à un moment donné de la vie, génératrices de revenus pour celui qui les pratique. Nous l'avons déjà évoquée succinctement en abordant l'imbrication entre les activités terriennes et maritimes dans les paroisses rurales du littoral. Il est temps de l'approfondir, en se plaçant cette fois à l'échelle des individus pour en étudier les modalités, ce qui nous permettra de revenir sur la fameuse figure du « paysan-pêcheur » et d'en vérifier la pertinence sur les côtes nord de la Bretagne. D'autre part, il faut également s'interroger sur la succession éventuelle de ces différentes activités sur des périodes plus longues, et plus globalement sur la pérennité des métiers de la mer : sont-ils des métiers que l'on exerce durant toute une vie ?

Afin d'approfondir ces questions, les rapports de Le Masson du Parc sont encore une fois essentiels, ne serait-ce que pour toutes ses observations, paroisse par paroisse, et surtout pour les rôles de pêcheurs « riverains » figurant à la fin de chaque procès-verbal. Ils doivent cependant être complétés par les archives judiciaires dont l'étude permet de saisir parfois les occupations des marins à terre, et plus rarement encore, d'entrevoir quelques bribes de leur passé. Mais la source la plus intéressante pour appréhender les trajectoires individuelles demeure les Matricules des Classes qui font état des carrières maritimes et des choix qui les sous-tendent, mais aussi de leurs

[1] Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

aléas, ceux qui conduisent parfois un marin à renoncer définitivement à la mer.

1. Un métier exclusif ?

Si les gens de mer exercent au moins une activité maritime, que ce soit la pêche ou plus largement la navigation, ils sont susceptibles de se tourner également vers l'horizon terrestre, d'où la pertinence du concept de pluriactivité. En effet, la définition élaborée par Ronald Hubscher, pour les sociétés rurales, est tout à fait transposable aux gens de mer : « On parlera de pluriactivité lorsque le travail de la terre [de la mer] s'accompagne de l'exercice d'une activité non agricole [non maritime], qu'elle soit le fait d'un seul individu ou d'un ménage dont les membres occupent des emplois différents »[1]. Catherine Bertho fut une des premières à tester cette notion sur les populations riveraines du littoral dans un article fondateur consacré à la Presqu'île de Rhuys au XVIIIe siècle[2]. Gérard Le Bouëdec a depuis proposé une synthèse avalisant la pertinence de ce concept pour les « sociétés littorales »[3], qui a trouvé sa prolongation dans un colloque intitulé « Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle) »[4]. Ces contributions montrent que la mixité professionnelle est répandue chez les gens de mer - qui exercent parfois deux, voire trois activités concomitantes - sans qu'elle leur soit exclusive : les sources fournissent aussi des exemples de pluriactivité chez les terriens[5].

Cependant, il reste encore à en explorer les modalités pour les gens de mer, et dans le cas des côtes nord de la Bretagne, nous disposons d'un document fort intéressant à cet égard : les listes de pêcheurs établies par François Le Masson du Parc, durant ses deux tournées, dans les Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, en 1726 et en 1731. Certes, elles offrent une vue partielle de la pluriactivité centrée sur les pêcheurs à pied et « à la côte », au détriment de la grande pêche, du cabotage et du long cours, mais elles ont le mérite de fournir des indications précieuses sur les diverses combinaisons d'activités mises en œuvre par ces pêcheurs. Leurs lacunes symbolisent toutes les difficultés liées à l'étude de la pluriactivité : en trouver des traces suppose de dépouiller un grand nombre d'archives, pour quelques mentions, seulement,

---

1 HUBSCHER Ronald, « Présentation », dans GARRIER, Gilbert et HUBSCHER, Ronald, dir., *Entre faucilles et marteaux : pluriactivités et stratégies paysannes*, Paris, Presses universitaires de Lyon et Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1988, 242 p., voir page 16.

2 BERTHO, Catherine, « Population maritime et population rurale en Bretagne au XVIIIe siècle : l'exemple de la presqu'île de Rhuys » (en deux parties), *ABPO*, t. 84, n° 3, 1977, pp 391-421, et t. 84, n° 4, 1977, pp 577-589.

3 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales XVIIe-XIXe siècle », *op. cit.*

4 LE BOUEDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe et GEISTDOERFER, Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle), Actes du colloque tenu à l'Université de Bretagne-Sud Lorient, les 17,18 et 19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 391 p.

5 Ce que souligne également Gérard LE BOUEDEC, dans « La pluriactivité dans les sociétés littorales... », *op. cit.*, page 63. A titre d'exemple, on peut citer un « charpentier et tisserand en toile », demeurant à Pleurtuit ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11551, étude Amice, contrat de vente du 9 septembre 1740.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

découvertes un peu au gré du hasard, mais qui laissent entrevoir une mixité professionnelle très présente chez les gens de mer des côtes nord de la Bretagne.

a) Les pêcheurs des côtes nord de la Bretagne : tous pluriactifs ?

Dresser la liste des « petits pescheurs, pescheurs de pieds, et riverains tendeurs à la basse-eau » est l'une des missions confiées à François Le Masson du Parc lorsqu'il est envoyé en inspection sur les côtes nord de la Bretagne en 1726 et en 1731. Ces listes figurent effectivement à la fin de ses procès-verbaux et comportent plusieurs informations à propos des pêcheurs recensés : leur nom et leur surnom, leur âge et leur(s) profession(s) « autres que celles de tendeurs à la basse eau »[1]. Nous avons choisi de baser cette étude sur sa seconde tournée, du fait du plus grand nombre de pêcheurs comptabilisés : 1541 en 1731, contre 1155 en 1726, ce qui nous fournit un panel plus large d'individus. Le problème est que Le Masson du Parc s'est lui-même heurté à la pluriactivité et ses chiffres sont parfois en contradiction avec les remarques émises juste après : à Saint-Jacut, il relève par exemple 70 pêcheurs de mer et de pied, tous identifiés, mais en dessous, il écrit que « presque tous sont laboureurs » et que plusieurs sont classés[2]. Or, nulle part dans la liste ne figure la moindre mention d'une autre activité professionnelle, contrairement à d'autres paroisses pour lesquelles il se montre plus précis. Il est donc difficile de se fier à ces rôles pour mesurer la proportion exacte de pluriactifs parmi les pêcheurs des côtes nord de la Bretagne : le chiffre n'est pas vraiment représentatif, d'autant que le nombre de pêcheurs est en plus largement sous-évalué : ainsi, sur un total de 1541 pêcheurs de pied et de mer, seuls 308 exerceraient une autre activité. Par contre, les associations de métiers qu'ils révèlent sont intéressantes comme le montre la figure présentée page suivante. Il en ressort que pour 6,8 % de ces petits pêcheurs, le choix se porte sur une activité paramaritime, c'est-à-dire induite par la proximité de la mer : saunier[3], métiers de la construction navale comme maître cordier ou cordier, mais aussi activités liées à la pêche, « faiseur de rets[4] » ou poissonnier. Presque un quart d'entre eux combinent la pêche avec une autre activité maritime : Le Masson du Parc comptabilise une majorité de « classés », sans plus de détail, qui côtoient dans de plus faibles proportions des « passagers », des navigateurs, des « patachiers », un « terreneuvier », un calfat, un charpentier « classé », un

---

1 Voir les dossiers consacrés à « L'horizon maritime vu par Le Masson du Parc » et à la pluriactivité, dans les annexes n° 7 et 20, pages 883 et 999.

2 Faute de mieux, nous avons quand même privilégié les listes nominatives, aux remarques émises après. Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, rôle des pêcheurs.

3 Aux Quatre-Salines, dans la paroisse de Saint-Martin (Roz-sur-Couesnon) ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, rôle des pêcheurs.

4 Les « rets » sont un type de filets utilisés par les pêcheurs.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

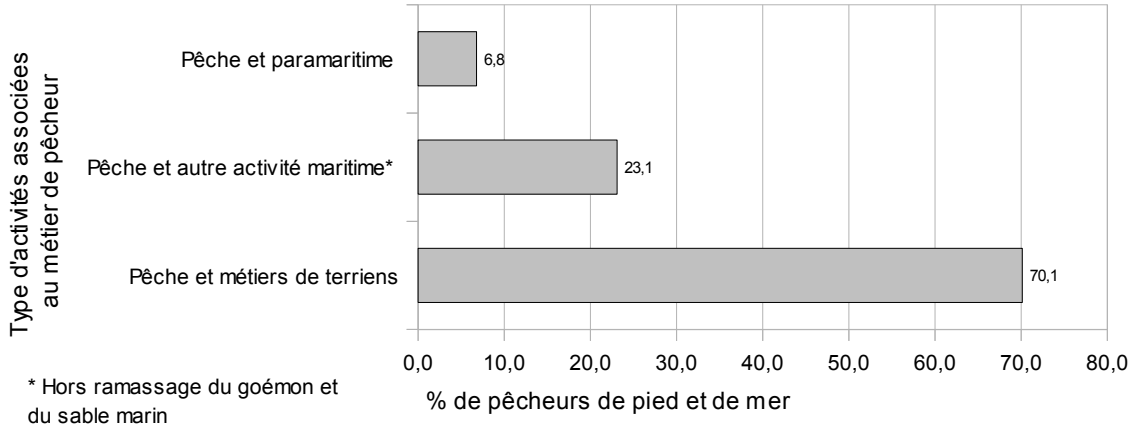

Figure 33: Combinaisons d'activités pratiquées par 308 pêcheurs déclarés pluriactifs des côtes nord de la Bretagne en 1731, d'après les rapports de Le Masson du Parc ; Arch. Nat., C5/26

« calfat charpentier » et un voilier. Bien que ces activités soient maritimes, il nous a semblé intéressant de les prendre en compte dans cette mesure de la pluriactivité individuelle des pêcheurs parce qu'elles impliquent un travail et des gestes techniques autres que ceux de la pêche[1]. On remarque par la même occasion la grande diversité de métiers offerts par la fréquentation de la mer : les passagers conduisent les bateaux de passage, les patachiers appartiennent aux brigades maritimes des Fermes chargées de surveiller les côtes, quand les autres font plutôt partie des équipages des navires marchands ou terre-neuviers. Mais la plupart de ces pêcheurs - 70 % d'entre eux soit 216 individus - exercent, en même temps, une activité terrienne. Le graphique ci-dessous en présente le détail :

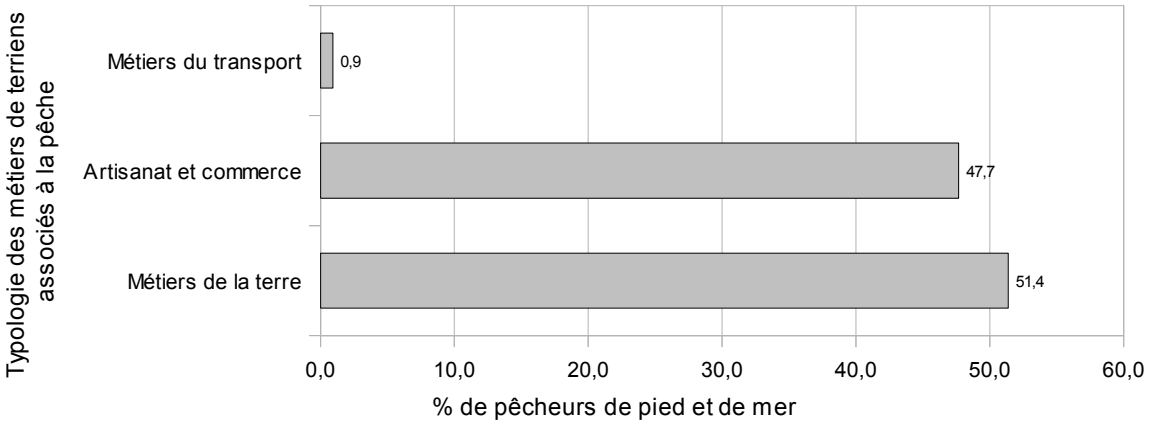

Figure 34: Activités terriennes pratiquées par 216 pêcheurs déclarés pluriactifs des côtes nord de la Bretagne en 1731, d'après les rapports de Le Masson du Parc ; Arch. Nat., C5/26

[1] En cela, nous nous démarquons un peu de la définition donnée par Ronald HUBSCHER, que nous avons transposée aux gens de mer ; voir page 454 ; HUBSCHER Ronald, « Présentation », dans GARRIER, Gilbert et HUBSCHER, Ronald, dir., *Entre faucilles et marteaux..., op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les métiers du transport (portefaix et charretier) sont peu prisés face à la combinaison avec une activité liée à l'artisanat et au commerce qui se retrouve dans 47,7 % des cas (103 individus). On ne peut être que frappé par la grande diversité de ces associations qui montrent que la pêche est pratiquée par un large panel de métiers de l'artisanat et du commerce : meuniers, charpentiers, tisserands, blattiers[1], cordonniers, bouchers, cabaretiers, maçons, tailleurs, carrayeurs[2], couturiers, peigneurs de lin, perruquiers, pour ne citer que ces exemples, combinent bel et bien les deux activités et se sont déclarés comme tels auprès de Le Masson du Parc. Néanmoins, les métiers de la terre restent privilégiés par plus de la moitié des pêcheurs exerçant une activité tournée vers l'horizon terrestre, avec en premier lieu, la profession de laboureur choisie par 80 individus, suivie par celle de journalier (25 cas) et de façon plus anecdotique, celles de jardinier et de batteur en grange.

On relève que les pêcheurs de certaines paroisses tendent bien plus vers la pluriactivité que d'autres. Pour preuve, la liste fournie par Le Masson du Parc pour la paroisse de Vildé-la-Marine où dominent les combinaisons pêche-activités terriennes : il y recense six pêcheurs de pied et parquiers, trois pêcheurs-journaliers, un pêcheur-couturier, quatre pêcheurs-laboureurs, deux pêcheurs-tisserands, un pêcheur-tailleur, six pêcheurs-blattiers, trois pêcheurs-cordonniers, un pêcheur-maçon, un pêcheur-marchand, un pêcheur-poulaillier, un pêcheur-cabaretier et un pêcheur-charpentier[3]. A Dahoüet où il compte treize pêcheurs, seuls deux d'entre eux sont des pêcheurs à pied, quand cinq sont aussi laboureurs, quatre sont classés, et deux sont cordonniers[4]. A la lecture des ces listes, la diversité des associations semble toutefois plus grande dans les paroisses rurales du littoral, par opposition aux petits ports de pêche comme Saint-Jacut qui compte 69 pêcheurs de mer et de pied et un seul pluriactif, un pêcheur-boucher. Une situation semblable se retrouve entre autres à Plougasnou ou à Cancale dans une moindre mesure[5]. Enfin, l'inspecteur des pêches maritimes note quelques cas de tri-activité qui demeurent assez rares : un pêcheur classé et cordonnier, à Saint-Benoît des Ondes, un autre classé et cordonnier au Vivier, et un poissonnier et classé à Lannion[6].

Qu'en conclure ? La pluriactivité, ou tout au moins la bi-activité est largement présente chez les pêcheurs des côtes nord de la Bretagne bien qu'elle soit sous-évaluée par Le Masson du Parc.

---

1 Marchands de grains.
2 Ouvriers travaillant dans des carrières.
3 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, rôle des pêcheurs.
4 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, rôle des pêcheurs.
5 A Plougasnou, sur 49 individus, 3 sont aussi classés et un est maçon. À Cancale, sur 36 pêcheurs, 11 exercent une autre activité (3 poissonniers, 4 tisserands, 3 journaliers, 1 carrayeur). *Ibid*., C5/26, Amirauté de Morlaix et Amirauté de Saint-Malo, 1731, rôle des pêcheurs.
6 *Ibid*.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Si la figure du « paysan-pêcheur » semble dominante, elle n'est cependant pas exclusive et la pêche peut être associée à d'autres professions, qu'elles soient maritimes, paramaritimes ou terriennes. Au-delà de ces résultats, on remarque que certains métiers sont absents de ce tableau, notamment les professions libérales et intellectuelles, ou les brasseurs d'affaires, autrement dit les professions auxquelles sont attachés un certain prestige et/ou une position de pouvoir : ce sont les catégories placées à une position inférieure dans la hiérarchie sociale, les indépendants, complets ou partiels, et les dépendants[1], qui paraissent avoir davantage recours à ces multiples combinaisons d'activités.

b) Une pluriactivité individuelle généralisée chez les gens de mer ?

Les rôles de pêcheurs établis par Le Masson du Parc montrent donc que la pêche n'est pas une activité exclusive, loin s'en faut, et ses observations effectuées paroisse après paroisse suggèrent même qu'elle fait plutôt figure d'activité d'appoint pour les marins - non pêcheurs - pendant leur séjour à terrre, qu'ils soient employés au cabotage, par exemple à Trégondern ou à Landunvez[2], aux « voyages de long cours », dans le cas des « matelots navigateurs » de Roscoff, Le Conquet, Paramé ou Plévenon[3], ou à la grande pêche à destination de Terre-Neuve, pour les marins de Saint-Servan ou de Saint-Enogat[4]. Du point de vue de Le Masson du Parc, ces navigants la pratiquent pour de mauvaises raisons, ce qui en fait une activité par défaut, peu valorisée. Ainsi, certains pêchent par « oisiveté » en attendant leur embarquement au Conquet[5], d'autres à Plouer, s'occupent de cette manière lorsqu'ils sont « au repos », et les patachiers de Ploulec'h s'y adonnent quand « ils ne sont point employés au service des Fermes ». Il s'agit bien d'une occupation en attente d'un nouvel embarquement, par exemple pour les *terre-neuvas* de Saint-Enogat qui pêchent « dans l'intervalle de leur retour jusques à un nouveau voyage »[6], ou pour les navigateurs de Paramé : « au retour des voyages de long cours en hiver, les navigateurs des équipages montent dans ces bateaux, et se mettent dans les premiers qu'ils trouvent »[7]. Le défaut de travail est la dernière explication avancée par Le Masson du Parc, notamment à propos des « charpentiers de

---

1 Pour reprendre « l'essai de caractérisation des classes sociales du Tiers rural de la France du Nord-Ouest » élaboré par Jean-Pierre JESSENNE, dans « La recomposition des différenciations sociales dans la France rurale du Nord-Ouest par-delà la Révolution », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire. Colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, pp 21-44, voir page 31.

2 Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Trégondern-en Minihy, et C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Landunvez.

3 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Roscoff, et Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon, ; *ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Le Conquet, et Amirauté de Saint-Malo, 1731, Paramé.

4 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Servan et Saint-Enogat.

5 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Le Conquet, C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Plouer et Amirauté de Morlaix, 1726, Ploulec'h.

6 *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Saint-Enogat.

7 *Ibid.*, Paramé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mer et classés » des environs de Saint-Malo qui la pratiquent uniquement lorsqu'ils ne sont pas « employés à leur profession »[1]. Or, ces situations correspondent bien à des formes de pluriactivité maritime, puisque l'objectif est de travailler quasiment sans interruption, que ce soit près des côtes ou pas. Il apparaît que la pêche à pied ou à la côte, et leurs gestes techniques, restent largement accessibles aux autres métiers de la mer, et que leur caractère ponctuel permet de les combiner à d'autres activités maritimes, plus prenantes. Quant à l'accusation d'oisiveté portée par Le Masson du Parc à l'encontre de ces pêcheurs par intermittence, elle paraît peu plausible : il s'agit avant tout de pallier l'irrégularité des salaires liés à leur activité maritime principale et de diversifier les sources de revenus.

Une incursion dans les autres types de sources fournit des indications supplémentaires, très ponctuelles, quant à la pluriactivité des gens de mer : un interrogatoire daté de novembre 1774 fait état par exemple d'une combinaison intéressante. Le défendeur, Gilles Grossin, est questionné pour des faits remontant au mois d'avril et le décalage entre les deux dates s'explique par le voyage qu'il a effectué à Terre-Neuve, en tant que matelot sur le navire *Le Grand Saint-Pierre*. Or, il se trouve que Gilles Grossin est accusé de ne pas avoir respecté les règlements relatifs à la pêche des huîtres, à Cancale, parce qu'il est aussi maître d'un bateau pêcheur spécialisé dans le ramassage de ces coquillages[2]. Les deux activités s'imbriquent donc grâce au caractère saisonnier de la grande pêche. Gilles Grossin fait partie des 29 marins déclarant une autre profession, repérés dans notre corpus parmi 427 gens de mer, appelés à comparaître devant les officiers d'une Amirauté (de Saint-Malo ou de Saint-Brieuc) ou d'une justice seigneuriale, en tant que demandeur, défendeur, requérant ou témoin[3]. Là encore, ce chiffre est peu représentatif (environ 7 %) parce que les principaux concernés ne revendiquent pas forcement leur pluriactivité devant des officiers de justice, le faire ne représentant aucun intérêt à leurs yeux ou au regard des affaires traitées[4], encore moins s'ils ont eux-mêmes recours à des activités illicites dont on retrouve des traces, par ailleurs, dans les registres des Matricules des Classes. Ainsi, il est noté en 1788, pour Pierre Quemeneur, un matelot de Roscoff, qu'« il a été convaincu de vols chez

---

1 *Ibid*. Il fait les mêmes remarques pour les pêcheurs de Saint-Servan , où les équipages sont « variables et formés des premiers venus », « ils ne peuvent être regardés que comme pêcheurs accidentels, ayant d'ailleurs tous différentes professions, les uns sont mariniers passagers, ou matelots classés, ils ne s'occupent à la pêche que lorsque leurs professions ne leur donnent point de travail pour l'agrément et l'armement de navires et bâtiments terre-neuviers et autres, pendant l'hiver au retour des voyages de Terre-Neuve » ; *ibid*., Saint-Servan.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B330, interrogatoire du 25 nov 1774, affaire Grossin.

3 Parmi 336 gens de mer ayant comparu devant l'Amirauté de Saint-Malo ou de Saint-Brieuc, et 91, devant une juridiction seigneuriale.

4 D'autant qu'ils jouent parfois sur les professions, comme l'a montré Marie-Anne VANDROY : pour échapper aux Classes, certains marins-laboureurs se déclarent volontairement laboureurs, plutôt que marins ; dans « Quand la pluriactivité brouille les efforts de définition : gens de mer ou gens de côte ? », dans LE BOUEDEC, Gérard *et alii*, *Entre terre et mer..., op. cit.,* pp 187-196, voir page 194.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

divers particuliers de Brest »[1] ; quant à Jacques Turpin, un matelot de Tréveneuc, il est qualifié de « vagabond mis à maison de force », avant d'être embarqué sur un navire de la Royale, en 1778[2]. Cette dimension de la pluriactivité ne doit pas être oubliée : Morgane Vary fait état des « multiples facettes » de cette économie parallèle, caractéristique des places portuaires[3], activités illicites certes, mais fort tentantes pour des marins un peu désœuvrés, entre deux embarquements, comme nous le verrons un peu plus loin.

Pour en revenir à Gilles Grossin, on retrouve dans les archives judiciaires d'autres cas de pluriactivité maritime : un autre matelot-maître de bateau pêcheur et un batelier-pêcheur à Pleurtuit, un batelier maître de bateau-pilote côtier à Saint-Servan, un matelot-maître de barque à Ploubazlanec, pour citer quelques exemples. On remarque également que plusieurs individus mentionnent, en guise de seconde activité, leur fonction au sein de la Royale : un maître de bateau de Pleurtuit se dit aussi maître canonnier, un maître de barque de Saint-Briac mentionne qu'il est pilote sur les vaisseaux du roi, quand un officier marinier de Pléboulle se revendique « premier pilote côtier au service du roi ». Quelques marins optent davantage pour les métiers du paramaritime : un navigant et un matelot sont tous deux gardiens de navire à Saint-Malo et à Saint-Servan, et une affaire mentionne deux matelots travaillant comme journaliers dans la corderie des Bas-Sablons à Saint-Servan[4]. Les métiers de la terre attirent davantage : trois gabarriers sont marchands, dont deux de bois, à Pleudihen et à La Vicomté, on retrouve aussi un matelot-couvreur à Saint-Servan, un navigateur-journalier et un « matelot navigant à Terre-Neuve actuellement journalier »[5], à Saint-Malo et à Saint-Méloir des Ondes, et quelques marins-laboureurs, l'un calfat à Saint-Servan, un autre, marinier, à Etables, et un matelot-ménager à Trébeurden. Les archives notariées montrent d'autres exemples de pluriactivité, tout aussi variés : les salines de Cherrueix, évoquées plus haut, sont quasiment toutes affermées à des pêcheurs, seuls ou à plusieurs, qui cumulent donc les deux sources de revenus[6]. En outre, un simple relevé des professions indique quelques cas, très épars, de pluriactivité : au-delà de la combinaison

1 SHM [Brest], quartier de Morlaix, 6P3 22, registre des officiers mariniers et des matelots, 1784-1790, Roscoff.

2 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787.

3 VARY, Morgane, « Les multiples facettes de l'économie parallèle dans les villes maritimes au XVIIIe siècle », dans GARNOT, Benoît, dir., *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp 77-85, et VARY, Morgane, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat d'histoire [en cours de publication], sous la direction de Gérard LE BOUEDEC, Université de Bretagne-Sud Lorient, 2007, 1008 p.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, information du 18 novembre 1768, affaire Petron/Bonfour.

5 *Ibid.*, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1352, interrogatoire du 16 décembre 1779, affaire Dorvielle.

6 Sur 9 baux à ferme concernant des « erreux », situés dans la grève de Cherrueix, 7 sont loués à des pêcheurs. *Ibid.*, étude Talvat, 4E17 9, baux à ferme du 7 septembre 1753, du 29 août 1754, du 19 septembre 1754, du 2 octobre 1755, du 29 avril 1756 ; 4E17 10, baux à ferme du 30 septembre 1760 et du 29 avril 1761.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

classique marin ou matelot-ménager[1], trouvée à trois reprises, et d'un pêcheur-marchand[2], apparaissent des catégories jusque-là peu présentes : un maître de barque-marchand-négociant à Porspoder et trois capitaines de navire, l'un associé au métier de négociant, à Plounez, tandis que les deux autres demeurant à Etables le sont à ceux de marchand-négociant et d'armateur[3]. Ces cas rappellent d'ailleurs les capitaines de navires-armateurs de Saint-Malo, soit une douzaine d'hommes repérés pour la fin du XVIIe siècle par André Lespagnol[4]. La hiérarchie du bord, surtout dans les cas de ces trois capitaines de navire, épouse donc la hiérarchie sociale, à terre, si pluriactivité il y a : que ce soit négociant ou armateur, ces professions témoignent de l'appartenance à l'élite économique des places portuaires, ou tout au moins, de la volonté d'en faire partie.

Même en multipliant et en croisant les sources, appréhender les pratiques pluriactives des gens de mer reste une gageure tant elles se font discrètes. Néanmoins les indices que recèlent les archives et notamment les rapports de Le Masson du Parc laissent à penser que les métiers de la mer ne sont pas des professions exclusives et que bien souvent, ils se conjuguent avec l'exercice d'une ou de plusieurs autres activités à une même période de la vie. Si la figure du paysan-pêcheur se retrouve fréquemment le long des côtes nord de la Bretagne, elle n'est cependant pas le seul exemple de pluriactivité individuelle, loin s'en faut, d'où la complexité des associations réalisées par les gens de mer qui forment déjà en soi un groupe hétérogène. Aussi, les combinaisons se déclinent à l'intérieur des activités maritimes qui offrent déjà un large panel d'opportunités[5], mais aussi à l'extérieur, dans la sphère paramaritime ou au-delà dans des activités généralement pratiquées par « ceux qui ne fréquentent pas la mer ». Les associations sont multiples et témoignent d'un certain pragmatisme : pour beaucoup, pratiquer une autre activité concomitante relève de l'évidence et permet d'assurer une continuité dans les revenus, aussi modiques soient-ils. Seuls les plus aisés peuvent rester à terre plusieurs semaines ou plusieurs mois sans travailler. On remarque néanmoins que la hiérarchie du bord se superpose à la hiérarchie à terre, dans le choix d'une ou de plusieurs activités complémentaires : les « manœuvres de la mer[6] » que sont les

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Le Dantec, 3E34 11, contrat de vente du 16 septembre 1780, et étude Derrien, 3E3 129, reprise d'hypothèque du 15 février 1770.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Pasquier, 4E18 14, contrat de vente du 9 janvier 1770.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Bernard, 3E4 118, contrat de vente du 31 janvier 1770, étude Tilly, 3E27 85, bail à ferme du 27 avril 1772, Fonds du Duché de Penthièvre E1258, contrat de vente du 26 juin 1765, et Arch. Dép. du Finistère, étude Balch, 4E167 8, contrat de vente du 19 septembre 1744.
4 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo : une élite négociante au temps de Louis IV*, Rennes, PUR, 1997, 867 p., voir page 74.
5 L'offre maritime est présentée, à travers l'exemple malouin, page 572.
6 LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes..., op. cit.*, page 256.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

matelots exercent en général des activités à terre, dans l'artisanat, le petit commerce ou l'agriculture. Au mieux, ils sont meuniers ou laboureurs et au pire, ils se retrouvent journaliers ou batteurs en grange alors que les capitaines de navire penchent plutôt du côté de la bourgeoisie urbaine et marchande.

Appréhender la pluriactivité des gens de mer de cette manière est certes intéressant mais cette méthode révèle vite ses limites, par exemple, dans les cas des pêcheurs de Cherrueix, qui prennent à ferme des salines sans se déclarer pour autant sauniers auprès du notaire en charge de rédiger les actes. De même, on peut supposer que la pluriactivité peut prendre des formes plus subtiles, indécelables, sans une étude plus approfondie. Enfin, il faut s'interroger sur la validité des combinaisons évoquées : comment un marin qui se dit laboureur, arrive-t-il à entretenir son exploitation agricole à terre durant son absence en mer ? Il est nécessairement aidé à terre, par sa femme s'il est marié, d'où la nécessité d'élargir l'étude de la pluriactivité des gens de mer à l'échelle du couple, ce que nous ferons un peu plus loin[1]. D'autre part, il peut être intéressant d'étudier non pas la pratique concomitante de plusieurs activités par les gens de mer mais au contraire, la succession de ces activités à l'échelle d'une vie, ou tout au moins d'une période de quelques années afin de mieux saisir les trajectoires individuelles.

2. Des trajectoires de vie linéaires ?

La question mérite d'être posée sachant que le début d'une carrière maritime se situe à l'adolescence, avant l'âge de quinze ans, et parfois beaucoup plus tôt, et qu'elle se termine, théoriquement la soixantaine atteinte[2]. Or les registres établis par l'administration des Classes comportent, entre autres, une donnée intéressante : l'âge des marins recensés, au moment de leur inscription. Si l'on prend, par exemple, le registre des officiers mariniers et matelots du quartier de Morlaix, valable pour la période 1784-1790, un sondage rapide, à titre indicatif, pour quelques paroisses bien pourvues en marins à l'image de Roscoff ou de Perros-Guirec, montre que l'âge moyen du marin se placerait entre 25 et 30 ans[3]. Pour ces mêmes paroisses, les doyens ont 49 et 50 ans à Roscoff et 47 ans à Perros-Guirec. Le graphique de la page suivante présente leur répartition par tranches d'âge. Le gonflement de la tranche des 20-29 ans pour les deux paroisses indique que la plupart des marins sont des hommes jeunes, dans la force de l'âge, et que les vieux

1 Voir le IIB Les pluriactivités du littoral , page 656 et suivantes.

2 Alain CABANTOUS a calculé que l'âge moyen pour obtenir la demie-solde versée aux invalides du Havre et de Dunkerque, au XVIIIe siècle, était de 68,7 ans ; dans *Dix mille marins..., op. cit.*, page 287.

3 Plus précisément, la paroisse de Roscoff comptabilise 70 marins dont l'âge est connu, sauf pour un, et celle de Perros-Guirec en comporte 56 (l'âge de l'un d'eux est inconnu) : les résultats sont, respectivement, 28,4 ans pour la première et 24,9 ans pour la seconde ; SHM [Brest], quartier de Morlaix, 6P3 22, registre des officiers mariniers et des matelots, 1784-1790. Voir le dossier « Renoncer à la mer », dans l'annexe n° 24, pp 1063-1076.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marins se font très rares à bord. Une telle disproportion dans les effectifs implique soit un décès prématuré - Alain Cabantous rappelle que l'âge moyen de la mort chez les marins se situe autour de 40-45 ans[1] - soit une interruption, volontaire ou non, de la carrière maritime.

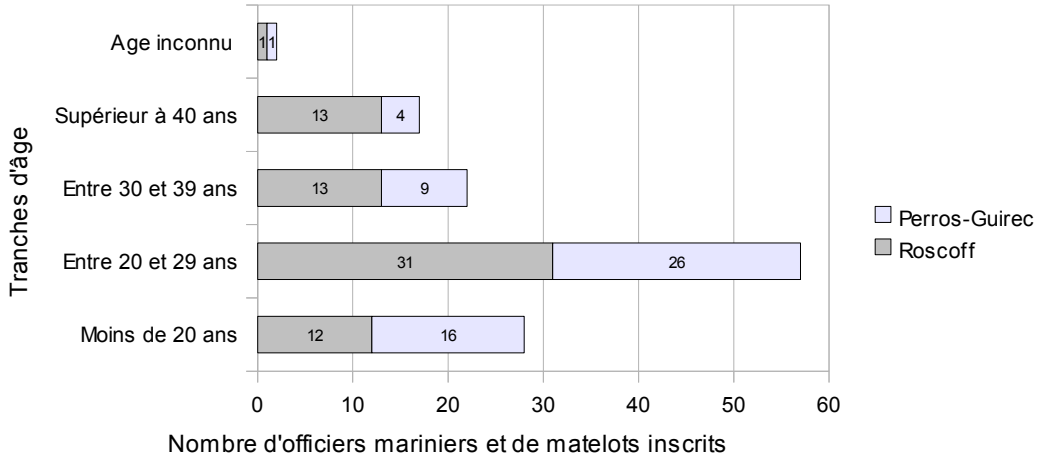

Figure 35: Répartition par tranches d'âge des 70 et des 56 officiers mariniers et matelots des paroisses de Roscoff et de Perros-Guirec lors de leur inscription dans le registre des Classes de 1784-1790 ; SHM [Brest], quartier de Morlaix, 6P3 22, 1784-1790.

Il faut donc s'interroger sur les causes, multiples, qui poussent un marin à renoncer à la mer, temporairement ou définitivement, et plus largement sur le déroulement de ces trajectoires individuelles, fort différentes d'une personne à l'autre. Les Matricules des Classes apportent ici des indications essentielles car ces registres permettent de suivre sur quelques années la carrière d'un marin, ses choix (ou ses obligations) en matière d'embarquements et les aléas qui ponctuent cette tranche de vie. Une étude sérielle portant sur un échantillon suffisamment large permet ainsi de dégager des profils. Ces données sont fort utilement complétées par quelques bribes, trouvées ici et là dans les archives judiciaires, qu'elles émanent des Amirautés ou des justices seigneuriales.

a) Des profils de carrière variables selon les individus

Ces profils de carrière sont décelables dans les registres des Matricules établis dans le cadre des Classes de la Marine[2]. Précisons que tout navigant est en théorie[3] soumis au système des Classes institué progressivement à partir de septembre 1668 à travers une série de textes promulgués jusqu'en 1693[4]. A ce titre, tous les gens de mer sont recensés comme tels, de même que les

1 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 268.
2 Ils fournissent malheureusement très peu d'informations sur les occupations des gens de mer à terre. Voir le dossier consacré à l'administration des Classes, pp 947-952.
3 Les rapports de Le Masson du Parc montrent cependant que certains pêcheurs riverains passent au travers et ne sont pas classés. Voir page 453.
4 Gérard LE BOUEDEC en retrace la chronologie : septembre 1669, janvier 1670, mars 1671, août 1673, 1681, 1683, 1689 et 1692-1693 ; dans *Activités maritimes..., op. cit.*, page 268.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ouvriers de la sphère paramaritime[1], autrement dit l'ensemble des moyens humains susceptibles de contribuer à la puissance navale du royaume, sur mer et sur terre, dans les arsenaux[2]. Une fois dénombrés par paroisses, regroupées au sein de quartiers maritimes[3], ces individus sont répartis en quatre groupes, pour la province de Bretagne, servant en temps de paix à tour de rôle une année sur les vaisseaux de la Royale et les trois autres dans la marine de commerce[4]. Cette année de service obligatoire constitue une période d'astreinte pour les individus enrôlés, durant laquelle il leur est interdit de s'embarquer, sauf sur un navire de la marine de guerre ou de la Compagnie des Indes dont les deux tiers des effectifs sont fournis par des levées d'hommes à partir de 1722[5]. Ce réservoir de gens de mer doit rester à disposition du roi afin d'être mobilisable à tout moment pendant l'année de service. En guise de compensation, durant l'année de service, tous les inscrits immobilisés à terre se voient verser une demi-solde, et plus généralement, bénéficient de l'exemption de la milice garde-côte et du logement des soldats, ainsi que d'une prise en charge des Invalides[6]. En 1784, le système est quelque peu assoupli[7], et désormais, la règle est celle du tour de rôle : sont levés les individus qui ont le moins servi dans la Royale.

Chaque registre établi par l'administration des Classes fournit, par quartier puis par paroisse, sous forme de tableaux, le nom des inscrits, leur paroisse, leur âge, le nom et la profession des parents, ou tout au moins du père. Ils constituent bien des outils de recensement des gens de mer mais offrent aussi un récapitulatif de leur carrière en fonction de leur avancement, qu'ils soient classés comme mousses, novices, matelots, officiers mariniers, capitaines ou maîtres. Ils donnent ainsi une photographie très vivante d'une tranche de vie de ces inscrits et un suivi pluriannuel de leur activité maritime, indiqué de façon plus ou moins précise[8]. Devant un tel « trésor archivistique », aux yeux de Philippe Henwood[9], nous avons dû faire des choix et il nous a paru pertinent dans le cadre de cette analyse de dépouiller les registres des mousses, c'est-à-dire des

1 Non pris en compte dans cette étude.

2 Y sont progressivement ajoutés les pêcheurs riverains de la mer (à la côte et et ceux possédant des écluses et des bouchots), les bateliers et les gabarriers, des estuaires et des fleuves. En 1779, il s'étend aux garde-côtes, et l'année suivante, aux bateliers et pêcheurs de la Loire et de la Garonne, et de leurs affluents ; *ibid.*

3 Voir dans l'annexe n ° 14, page 947, le très intéressant schéma établi par Thierry SAUZEAU, montrant le circuit administratif suivi par un marin classé, à la fin du XVIIIe siècle ; « Les gens de mer de la Seudre... », *op. cit.*, page 394.

4 Voir à ce propos l'article de Philippe HENWOOD, « La Bretagne maritime aux XVIIIe et XIXe siècles : administration et archives », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXIV, 1987, pp 63-113.

5 Sous réserve de l'accord du Secrétaire d'État à la Marine ; HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle, 1719-1795*, 4 volumes, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, 1428 p., voir page 579.

6 La Caisse des Invalides est créée en 1673.

7 La demi-solde n'étant plus versée durant l'année d'astreinte, mais seulement pendant le séjour dans le port de levée, avant l'embarquement ; LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes...*, *op. cit.*, page 272.

8 Voir l'exemple présenté dans l'annexe n° 14, page 948.

9 HENWOOD, Philippe, « La Bretagne maritime... », *op. cit.*, page 69.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

apprentis marins ayant opté pour une formation longue, contrairement aux novices[1]. Les mousses dont l'apprentissage dure en moyenne cinq ans[2] entrent par ce biais dans la vie maritime. En tant que débutants, ils disposent d'un éventail d'activités plus ouvert qu'un matelot ayant déjà ses habitudes ou ses préférences pour tel type d'embarquement. L'apprentissage fait ainsi figure de période d'initiation où l'on peut basculer d'une activité à une autre, pour finalement se spécialiser, pour celui qui le souhaite et qui en a la possibilité, une fois promu novice ou matelot. D'autre part, nous avons privilégié les quartiers de Saint-Brieuc, Roscoff et Morlaix parce qu'ils ne comportent aucune place portuaire de l'envergure de Saint-Malo ou de Brest, afin de mieux cerner les orientations maritimes des mousses de ces quartiers composés de nombreuses paroisses, à la fois rurales et littorales, et choisies à cet effet[3]. Enfin, notre choix s'est porté sur les registres commencés en 1751 et se terminant officiellement en 1762, mais dans les faits, plutôt en 1764 : s'y succèdent une période de paix – située juste après la Guerre de Succession d'Autriche (1744-1748) - et une période de conflit, la Guerre de Sept ans (1756-1763). Nous avons donc isolé 249 mousses demeurant dans douze paroisses, et suivi leur apprentissage durant une période de leur vie, nonobstant les omissions volontaires des inscrits et les erreurs des commis aux Classes. Cette analyse qui porte sur quelques années[4] nous a permis de dégager différents profils de carrières[5].

Avant la déclaration de guerre, de 1751 à 1755, pas moins de 122 mousses sont inscrits dans les registres des classes de ces douze paroisses : 86 d'entre eux, soit 70,5 %, optent plutôt pour l'exercice d'une seule activité sur plusieurs années, comme le montre le graphique page suivante, cabotage en tête (35 mousses), suivi par la pêche à la grande mer à Terre-Neuve (27 mousses), la pêche côtière et hauturière (14 mousses), le service du roi (6 mousses), et enfin, on relève la très faible part occupée par les voyages au long cours avec seulement 4 mousses. En affinant les résultats en fonction des quartiers[6], il apparaît que les navigants privilégiant une seule activité maritime sont bien plus nombreux dans le quartier de Saint-Brieuc, soit 79,6 % des 49 inscrits de 1751 à 1755, contre 64,4 % dans le quartier de Morlaix et Roscoff, pour un total de 73 mousses

1 Les novices suivent une formation accélérée, à partir de 1759. Créés par Maurepas en 1745 pour distinguer les « mousses les mieux amarinés », leur statut fut réformé par Berryer, en 1759, qui en fit une filière d'apprentissage accélérée du métier de marin ; SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre, du sel charentais au sucre antillais XVIIIe-XIXe siècle*, La Crèche, Geste Éditions, 2005, 342 p., voir les chapitres V et VI, consacrés aux mousses et aux novices.

2 *Ibid*., page 79.

3 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast, soit 97 mousses inscrits), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits).

4 On rappelle que l'apprentissage, en tant que mousse, dure environ cinq ans.

5 Voir le dossier de données présenté dans l'annexe n° 15, pp 953-960.

6 *Ibid*.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

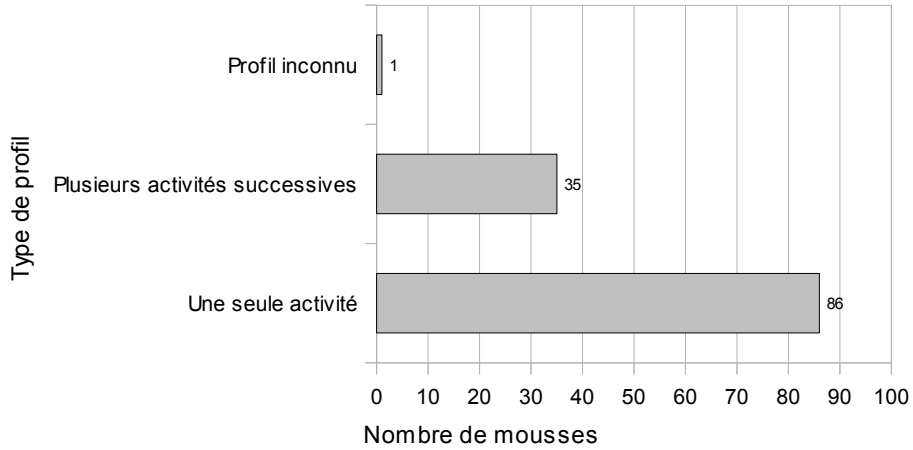

Figure 36: Profils de carrière en temps de paix suivis par 122 mousses de 12 paroisses des quartiers de Morlaix, Roscoff et Saint-Brieuc, 1751-1755 ; SHM [Brest], registres des mousses, 4P3 13 et 6P3 19, 1751-1762.

recensés. Dans le quartier de Saint-Brieuc dominent les embarquements pour Terre-Neuve, suivis par le cabotage, alors que dans le cas du quartier de Morlaix et Roscoff, celui-ci l'emporte nettement devant la pêche du poisson frais. Les profils individuels présentés pages suivantes[1] montrent quelques exemples de ces mousses : Alexis Audreze, de Pléneuf, âgé de 16 ans en 1751, qui comptabilise déjà deux campagnes sur *L'Espérance*, continue d'embarquer sur ce même bateau au moins jusqu'en 1756, alors qu'il est « porté aux matelots »[2]. Il s'est donc orienté vers le « petit cabotage », comme il est indiqué sur le registre, et passe finalement très peu de temps à terre, en fonction des allées et venues de la barque dont il semble avoir intégré l'équipage. Le parcours suivi par Jérôme Bernardeau et Jean Pallut, tous deux de Roscoff, est plus précis : âgés respectivement de 14 et 13 ans en 1751, eux aussi s'engagent dans le cabotage, national à grand rayon pour le premier (Bordeaux, La Rochelle, Dunkerque, Bayonne et Le Croisic), et européen pour le second puisqu'il se rend à Amsterdam et plusieurs fois à Cadix[3]. Jacques Levannier, originaire de Pléneuf, présente un tout autre profil, puisqu'il ne s'embarque que pour la pêche de la morue : inscrit sur le registre à 15 ans, en 1751, il a déjà effectué deux campagnes à Terre-Neuve, ce qu'il réitère presque chaque année – il s'agit bien en cela d'une activité saisonnière - *a priori* d'avril à octobre, jusqu'à sa promotion comme matelot en 1755[4]. Le rythme suivi par Hervé Guillasser, de Plougasnou, est différent, bien qu'il soit lui aussi tourné vers la pêche : porté sur le registre à l'âge de 14 ans, en 1751, il a déjà l'expérience de la pêche du maquereau et s'absente

1 Ces profils montrent les quelques années composant le début d'une carrière maritime. Les données ne sont pas la plupart du temps suffisamment précises pour représenter exactement les temps de navigation (dates d'embarquement et/ou de débarquement inconnues ou incomplètes).

2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762, Pléneuf.

3 *Ibid.*, quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff.

4 A l'exception de la première campagne représentée sur le profil, qui s'est prolongée par le « voyage de Marseille », jusqu'au début de l'année 1752. *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762, Pléneuf.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

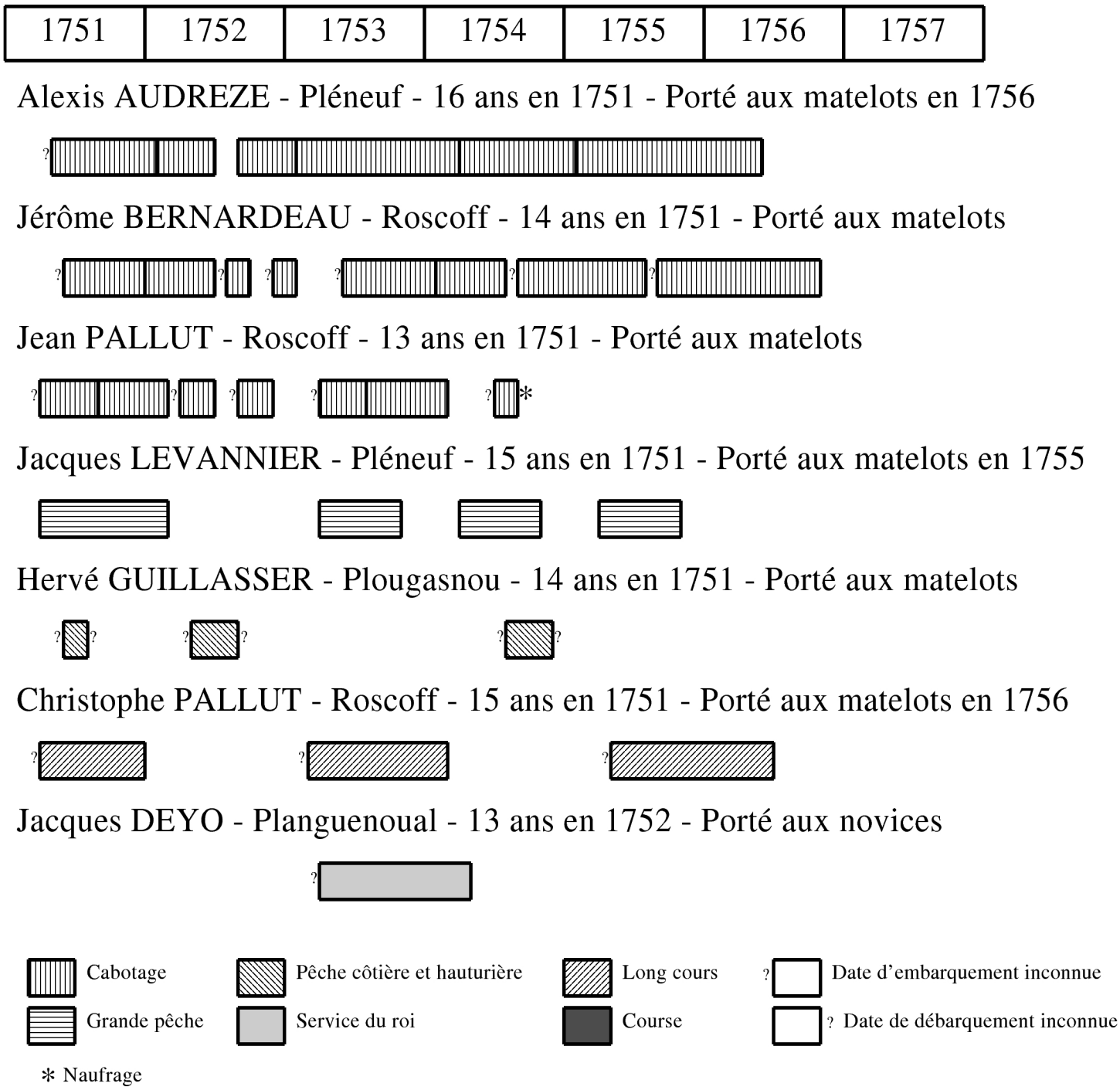

Figure 37: Quelques exemples de profils de mousses qui pratiquent une seule activité en temps de paix (1751-1755 et 1764)
SHM [Brest] 4P313 et 6P3 19, quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

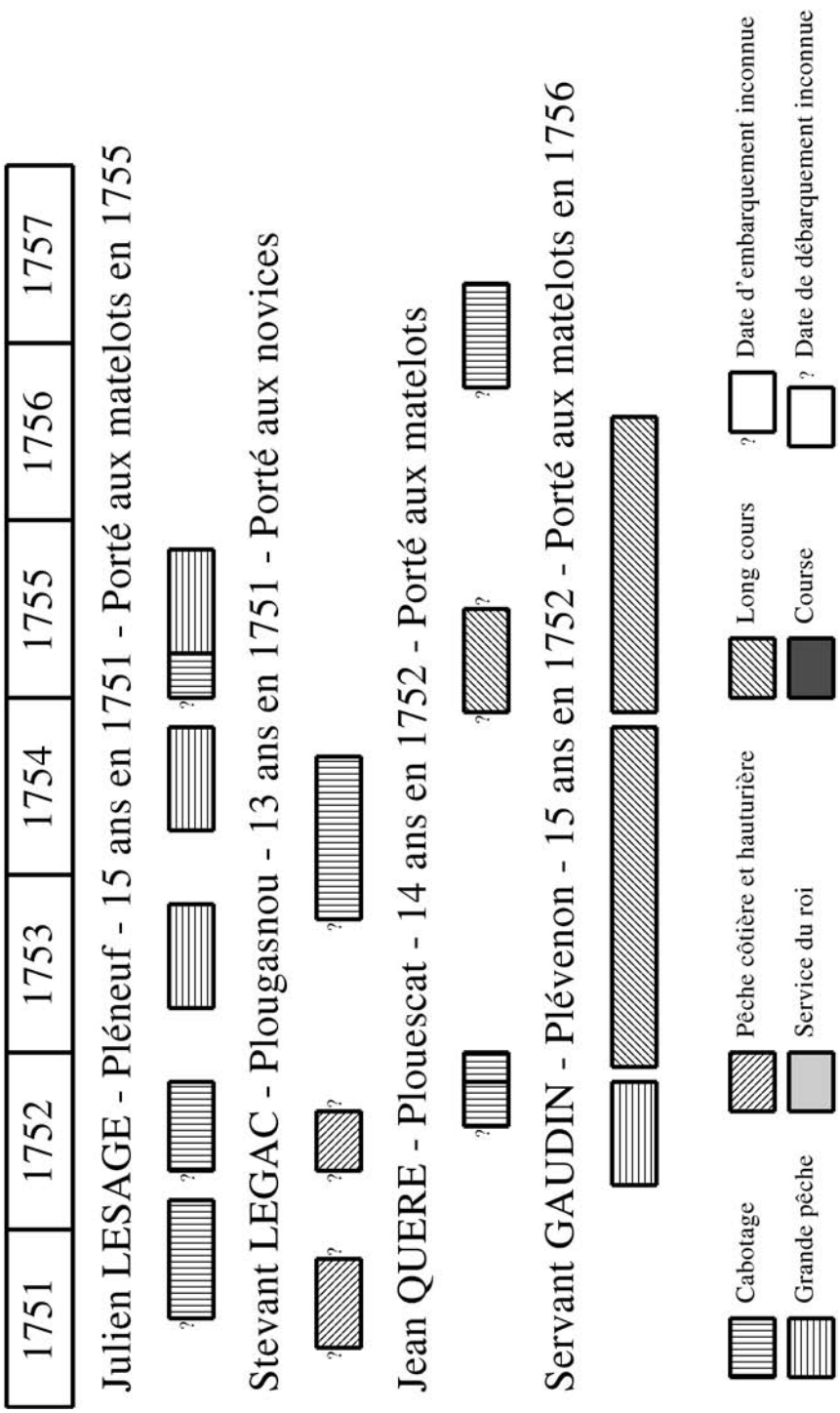

Figure 38: Quelques exemples de profils de mousses qui pratiquent plusieurs activités successives en temps de paix (1751-1755 et 1764)

SHM [Brest] 4P313 et 6P3 19, quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

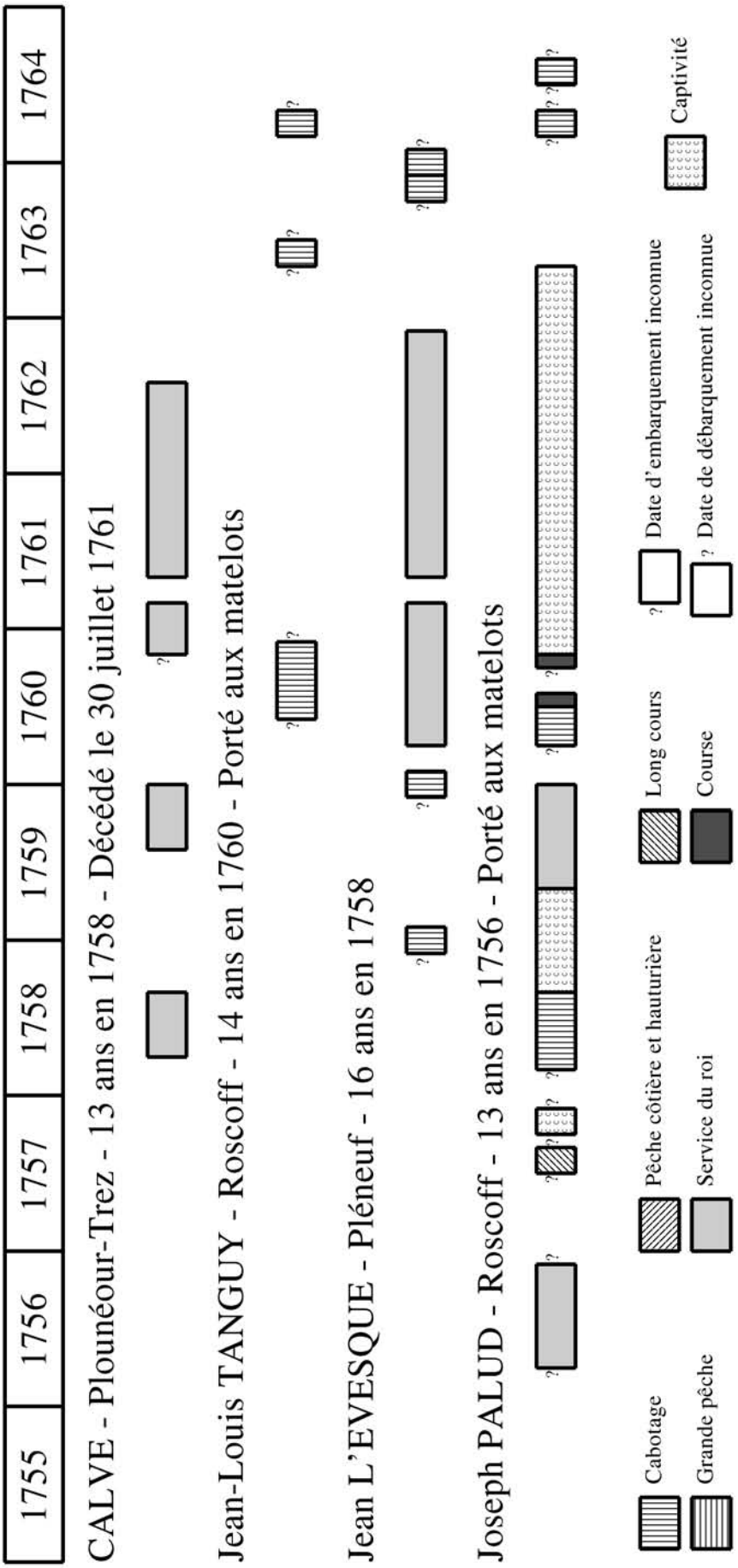

Figure 39: Quelques exemples de profils de mousses qui, en temps de guerre (1756-1763), pratiquent soit une seule activité maritime (Calvé) ou plusieurs activités successives (Tanguy, L'Evesque et Pallud)

SHM [Brest] 4P313 et 6P3 19, quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff

pour de courtes périodes[1]. Enfin, le cas de Christophe Pallut est révélateur des absences imposées par le long cours : de 1751, année de ses 15 ans, à 1756, il s'embarque à trois reprises, pour des durées variables, entre six mois et environ un an, en fonction des destinations (Louisbourg et la Martinique), couplées avec des périodes prolongées au cours desquelles il reste à terre[2]. Enfin, quelques-uns sont appelés au service du roi, par exemple, au sein de la Compagnie des Indes, à l'image de Jacques Deyo, de Planguenoual, 13 ans en 1752, « expédié » à Lorient en 1752 et « mis » sur *Le Phélippeaux* d'avril 1753 à mai 1754[3].

Face à ces 70,5 % de mousses qui se spécialisent de suite, les 28,7 % restant, optent tout de même pour plusieurs activités successives pendant leur formation : sur ces 35 individus, 29 en exercent deux, et associent pour la plupart le cabotage et la pêche à Terre-Neuve (14 mousses), parfois sur une même année comme le montre le parcours de Julien Lesage, de Pléneuf[4]. Les autres combinent dans une moindre mesure les autres formes d'embarquements[5]. Les six mousses restants optent pour la moitié d'entre eux pour le cabotage, Terre-Neuve et le long cours, mais font figure d'exception dans des paroisses littorales où domine la pratique d'une seule activité maritime. Ils se retrouvent en plus grand nombre dans le quartier de Roscoff et Morlaix (35,6 %), par comparaison avec les paroisses du quartier de Saint-Brieuc (18,4 %). Cette disparité s'explique peut-être par le fait que celles-ci appartiennent au bassin de recrutement malouin, très étendu, et dont la périphérie est principalement destinée à alimenter en main d'œuvre les navires en partance pour Terre-Neuve, alors que les mousses de l'autre quartier se voient offrir un plus large éventail d'offres d'embarquement à Roscoff et hésitent moins à les expérimenter. Aussi, en temps de paix, un mousse, et *a fortiori* un marin, suivant l'endroit où il a établi son domicile, a plus ou moins la possibilité de choisir une activité maritime voire même d'aller de l'une à l'autre au gré des circonstances et des rencontres. Le temps passé à terre est variable selon les individus et on peut supposer que pour partie de ces mousses, il est occupé par la pratique d'une autre activité.

Or l'entrée du royaume dans une guerre bouleverse tout car n'importe quel individu inscrit sur les registres des Classes peut être appelé à servir pour le roi à tout moment, soit dans la Royale, soit sur les navires de la Compagnie des Indes : il est alors expédié à Brest ou à Lorient, selon les besoins. Le service prime alors sur toutes les autres activités, quelles qu'elles soient, et modifie profondément les carrières en créant une véritable rupture, qui affecte même les mousses encore

1 *Ibid.*, quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Plougasnou.
2 *Ibid.*, Roscoff.
3 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762, Planguenoual.
4 Voir son profil sur la Figure 38 page 468.
5 Voir les profils de Stevant Legac (Plougasnou), Jean Quéré (Plouescat) et Servant Gaudin (Plévenon), sur la Figure 38 page 468.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en formation. A la pratique d'une seule activité maritime dominée par le cabotage et la pêche en temps de paix succède le service du roi, en période de conflit qui plus est maritime, à l'instar de la Guerre de Sept ans de 1756 à 1763. Reprenons nos 249 mousses issus de ces douze paroisses des quartiers de Roscoff, Morlaix et Saint-Brieuc[1] : si l'on soustrait ceux qui ne sont pas encore inscrits officiellement, ceux qui ont arrêté de naviguer pour une raison ou pour une autre, et les mousses promus novices ou matelots, il reste 151 individus. Parmi ces derniers, 104 mousses, soit 68,9 % de l'effectif, comme le montre le graphique ci-dessous, n'exercent qu'une seule activité maritime pendant la durée de la guerre et pour 78 d'entre eux, il s'agit du service du roi dont on mesure ici l'impact pour les populations navigantes.

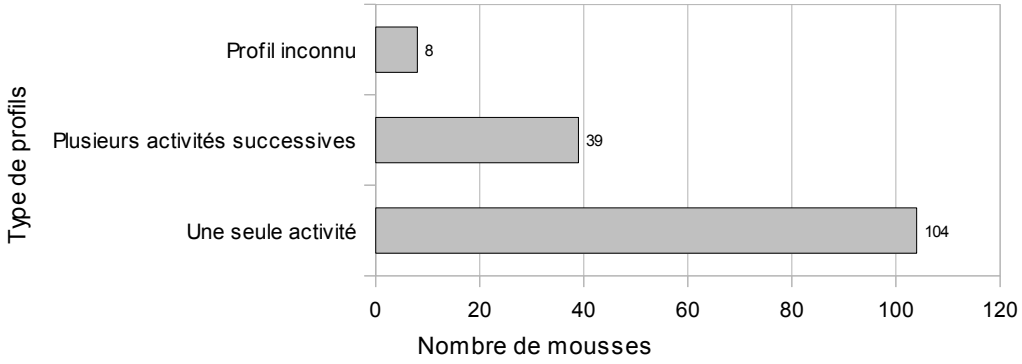

Figure 40: Profils de carrière en temps de guerre suivis par 151 mousses de 12 paroisses des quartiers de Morlaix, Roscoff et Saint-Brieuc, 1756-1763 ; SHM [Brest], registres des mousses, 4P3 13 et 6P3 19, 1751-1762.

Pour quelques-uns, naviguer sur un vaisseau de la Royale ou de la Compagnie des Indes constitue même une première expérience maritime, officielle : à titre d'exemple, le jeune Calvé, inscrit à 13 ans en 1758, a déjà fait une campagne sur *Le Formidable* l'année précédente et navigue presque sans discontinuer pour la Royale jusqu'à sa mort en juillet 1762[2]. On remarque néanmoins que l'ensemble des mousses disponibles n'est pas mobilisé par la guerre puisque 16 jeunes gens continuent de naviguer uniquement au cabotage[3] et 6 partent à la pêche du poisson frais ou de la morue, ou au long cours. Ainsi, la guerre n'a pas fait complètement disparaitre ces possibilités d'embarquements mais les a très nettement amenuisées à cause des risques de capture endurés. Mais une période de conflit ouvre aussi des perspectives qu'un mousse peut saisir : s'engager sur un navire corsaire ou bien intégrer plus facilement l'école de canonniers de la

1 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 - en fait 1747-1764 - (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast, soit 97 mousses inscrits), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits).

2 SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Plounéour-Trez. Voir son profil sur la Figure 39 page 469.

3 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Marine située à Brest[1], ce qui permet d'améliorer quelque peu son salaire, soit en misant sur une activité dangereuse - mais rémunératrice[2] -, soit en acquérant une formation spécifique, fort utile en temps de guerre, que ce soit à bord d'un navire ou sur des remparts. Les 39 mousses restants pratiquent pour la plupart deux activités dont le service du roi : c'est le cas de 28 d'entre eux, le cabotage étant privilégié (20 mousses), ce qu'illustre par exemple le profil de Jean L'Evesque, de Pléneuf, pour lequel le service du roi ne constitue qu'une parenthèse[3]. Ils jonglent donc entre une activité imposée, le service, et une autre activité, ordinaire, ou spécifique à la guerre, à l'instar de la course. Enfin, 8 mousses cumulent au moins trois formes d'embarquements différents et témoignent d'une réelle saisie des opportunités qui se présentent. Sont ainsi associés pour 6 individus le service du roi, le cabotage et la course, auxquels s'ajoute pour un seul cas le long cours. Le dernier combine, quant à lui, service, école des canonniers de la Marine et cabotage. Témoin, le parcours très mouvementé de Joseph Pallud, natif de Roscoff[4] : inscrit à 13 ans, en 1756, il débute sa carrière sur un navire de la Royale puis s'embarque au long cours jusqu'à Saint-Domingue et tombe aux mains des Anglais en 1757. Fait prisonnier et libéré, semble-t-il, on le retrouve en mars au cabotage où il est « donné en otage » à un corsaire de Jerzey en août. De retour en avril 1759, il sert sur *L'Intrépide*, armé à Brest, d'août à décembre. Il revient en février 1760 dans sa paroisse pour en repartir très rapidement, cette fois pour le « transport de la graine de lin ». Début juin, on le retrouve en course sur *La Catherine* dont il est débarqué en juillet, il repart ensuite en novembre à bord d'un autre corsaire, *Le Phénix*, capturé par les Anglais. Il ne revient des prisons d'Angleterre que le 24 mai 1763 et se rembarque presque aussitôt, au petit cabotage, en mars, sur l'*Eustache*, puis sur le *René*, en juillet. C'est seulement en 1763, à 21 ans, qu'il est officiellement porté aux matelots par les Commissaires aux Classes après neuf années riches d'expériences, tant personnelles avec l'épreuve de la guerre, les deux périodes d'emprisonnement, sans oublier son rôle d'otage, que professionnelles puisqu'il touche à toutes les formes d'embarquement, à l'exception notable de la pêche. Nous sommes ici face à un cas significatif, pour lequel la guerre a nettement joué un rôle de catalyseur à double tranchant : d'un côté, en ouvrant davantage la palette d'activités disponibles, et de l'autre, en augmentant les risques

1 Les premières compagnies d'apprentis canonniers sont créées par l'Ordonnance du 1er janvier 1666, tandis que les écoles de canonniers sont instaurées dix ans après. Ces apprentis sont de jeunes marins, ayant à leur actif six mois de service et deux campagnes maritimes.

2 Bien plus que le service du roi peu rémunérateur : le salaire moyen versé pour le service du roi, en temps de guerre, avoisine les 20 sols par jour, alors que les armateurs en vaisseaux corsaires proposent 40 à 60 sols, sous le règne de Louis XIV, d'après Daniel DESSERT ; dans *La Royale, vaisseaux et marins du Roi-Soleil*, Paris, Fayard, 1996, 393 p., voir page 215.

3 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762, Pléneuf. Voir son profil sur la Figure 39, page 469.

4 *Ibid.*, quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff. Voir son profil sur la Figure 39 page 469.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

encourus par un jeune marin d'être tué, blessé ou capturé. En outre, la guerre fait office d'accélérateur de carrière : dès 1759, Joseph Pallud est rémunéré comme un matelot, soit trois ans seulement après le début de sa carrière. Aussi, la guerre permet à un jeune marin prometteur de faire ses preuves plus rapidement.

Cette analyse comparative des profils des mousses originaires de quelques paroisses des quartiers de Saint-Brieuc, Roscoff et Morlaix montre donc que la guerre bouleverse profondément l'offre maritime du temps de la paix, dominée très largement par les embarquements pour la pêche et le cabotage : elle impose de fait le service du roi aux mousses, et plus globalement, à l'ensemble des populations navigantes, ce qui crée une rupture dans leur carrière. Pour beaucoup, le service n'est pas une nouveauté puisque le système des Classes les oblige, théoriquement, à consacrer une année sur quatre de leur carrière au roi[1], mais, en temps de guerre, il les monopolise durant toute la durée du conflit et constitue rarement une simple parenthèse d'autant que parallèlement, l'offre maritime diminue pour les armements à la pêche ou au commerce, ainsi que le temps passé à terre. Aussi les marins dont beaucoup avaient fait le choix d'une activité en particulier, sont obligés par la force des choses d'en pratiquer une autre dans leur carrière. On peut supposer que beaucoup s'empressent, une fois la guerre terminée, de revenir à un seul type d'embarquement alors que la transition est moins brutale dans le cas de marins exerçant déjà plusieurs activités hors période de conflit. Cependant, une minorité d'entre eux semble parfaitement s'adapter à cette situation en se montrant particulièrement ouverts et disponibles à toutes formes d'embarquements, entre lesquelles ils jonglent pendant la durée du conflit. Mobiles et débrouillards, ils vivent souvent à proximité d'une grande place portuaire ou n'hésitent pas à se déplacer pour profiter d'une offre en matière d'embarquement bien plus large que dans une petite paroisse située, certes sur le littoral, mais plus tournée vers la terre que vers la mer.

Les registres des Classes et notamment ceux consacrés aux mousses permettent donc de saisir quelques bribes de ces carrières maritimes qui débutent alors, et d'entrevoir les choix et les obligations qui les sous-tendent. Hors période de conflit, des tendances s'esquissent : certains tendent déjà à se spécialiser, quand d'autres optent davantage pour la succession ou la combinaison d'activités maritimes. Au moment où s'arrêtent les registres étudiés, théoriquement en 1762 mais ils se prolongent plutôt jusqu'en 1764, le constat est rude comme le montre le

[1] Le système était cependant assoupli, dans la réalité, comme l'explique Marc PERRICHET : « En temps de paix [...], il arrivait que les armements pour le roi fussent insuffisants pour employer toute la classe de service. Comment dès lors refuser aux matelots l'autorisation de s'engager au commerce ? » ; dans « Les gens de mer dans la France d'Ancien Régime », « La mer à l'époque moderne », *Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités*, n° 5, 1981, pp 65-89, voir page 71.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

graphique présenté ci-dessous[1]. Certes, plus de la moitié des mousses a connu une promotion en devenant soit novice pour quelques-uns, soit matelot pour la plupart tandis que les plus jeunes inscrits, presque un quart de l'effectif, font encore leur apprentissage. Cependant l'expérience maritime a mal tourné pour 20 % de la cohorte : 15 % ont trouvé la mort et on ignore le sort de 1 % des mousses inscrits - un chiffre élevé lié à une mortalité accrue en temps de guerre - 3 % ont abandonné, et les 1 % restant sont composés des estropiés lourdement handicapés obligés, *de facto* de renoncer à la mer.

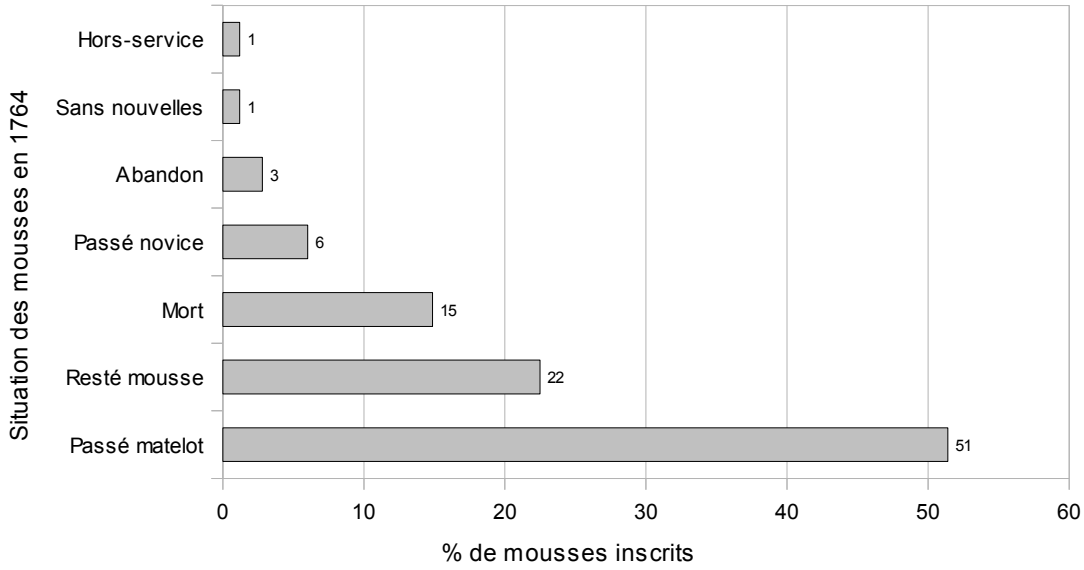

Figure 41: Situation de la cohorte des 249 mousses issus des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff lors de la clôture des registres ; SHM [Brest], registres des mousses, 4P3 13 et 6P3 19, 1751-1762.

b) Renoncer à la mer

Les registres des Classes font état tout d'abord d'interruptions temporaires pour diverses raisons. Il s'agit, pour la plupart, du laps de temps normal passé à terre entre deux embarquements. Mais un marin peut aussi renoncer temporairement à la navigation pour cause de maladie ou d'accident, le rendant incapable de travailler. N'oublions pas qu'à bord d'un bateau, mieux vaut être en bonne santé et disposer de tous ses réflexes car le moindre geste ou moment d'inattention peut être lourd de conséquences[2]. Or, à bord, l'organisme est soumis à de rudes épreuves : le travail harassant et dangereux, le manque d'hygiène, conjugués à une alimentation monotone et pauvre en vitamines ; l'ensemble fragilise les organismes. Aussi, les marins atteints

[1] Voir le tableau correspondant dans l'annexe n° 15, page 956.

[2] Alain CABANTOUS cite le cas d'un jeune novice du Havre, tombé à l'eau alors qu'il faisait « ses commodités » sur le « porte hauban de tribord de mizenne » ; *Dix mille marins..., op. cit.*, pp 271-272.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de « cacochisme »[1], ou repérés comme « minces sujets » ou « pauvres sujets »[2], dotés d'un « mauvais corps[3] » ou d'une « mauvaise mine[4] », sont de fait plus vulnérables aux maladies, avec en premier lieu, la « peste[5] », les « fièvres putrides[6] », la dysenterie et le scorbut, pour ne citer qu'elles. En outre, sur un navire, la moindre blessure risque de s'infecter et rencontre des difficultés à guérir, surtout chez les pêcheurs, en raison du contact constant avec l'eau de mer et du port de vêtements humides et froids. De tels problèmes de santé - quand ils ne sont pas mortels - selon leur gravité, nécessitent un temps de repos pour se remettre ainsi que des soins médicaux. En cours de voyage, les marins souffrants sont traités à bord[7] par le chirurgien navigant dont l'Ordonnance de la Marine impose la présence, « même dans les vaisseaux pêcheurs »[8], mais comme le remarque Alain Cabantous, s'ils étaient « capables de soulager quelques maux, de procurer des rafraichissements, ils se trouvaient trop souvent confrontés à des situations contre lesquelles ils étaient impuissants »[9]. D'autant que leurs compétences laissent souvent à désirer par leur manque d'expérience médicale. Certains marins, malades ou blessés, sont déposés dans des hôpitaux lors des escales, lorsqu'ils existent, et y restent quelques temps, on en trouve des traces assez succinctes dans les registres des Classes, notamment à Pondichéry, au Cap, à Port-aux-Princes ou à Bayonne[10]. D'autres sont soignés à leur retour, dans l'Hôpital de la Marine à Brest, par exemple[11] ou chez eux[12]. Ces arrêts, déjà nombreux et plus ou moins longs en temps ordinaire ne font que s'accroître en temps de guerre. Le cas de ce mousse d'Etables est assez révélateur : jugé fragile par les Commissaires aux Classes et bien qu'il ait été noté « malade » après deux campagnes de pêche à Terre-Neuve, il sert sur un corsaire au début de la Guerre de Sept ans et revient six mois après très diminué et « asthmatique ». Il ne reprendra la navigation, au

---

1 De faiblesse physique, un tempérament maladif ; SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, Etables.

2 *Ibid*., quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Saint-Pol-de-Léon.

3 *Ibid*., quartier de Saint-Brieuc, registre des des officiers mariniers et des matelots, 4P3 17, 1776-1787, Trémeloir.

4 *Ibid*., Plourhan.

5 *Ibid*., quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Roscoff.

6 *Ibid*.

7 Dans le cas de la guerre sur mer, chaque escadre comprend un « navire hôpital », avec des chirurgiens et des apothicaires, mais en nombre insuffisant ; DESSERT, Daniel, *La Royale, vaisseaux et marins du Roi Soleil*, Paris, Fayard, 1996, 393 p., voir pp 206-207.

8 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre II, Titre VI, article I.

9 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit*., page 277.

10 Citons par exemple le cas de jeune mousse d'Etables, « resté malade à Dax près Bayonne à l'hôpital dudit lieu en avril 1756 d'où il est revenu chez lui bien portant le 10 mai 1756 » ; SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses, 1751-1762, Etables.

11 Créé en 1689, après ceux de Toulon (1674) et de Rochefort (1683).

12 Voir par exemple le cas de Louis Dandin, malade à son retour de la Martinique, à la fin de l'année 1764, soigné à Saint-Coulomb par sa femme ; voir page 620.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cabotage, qu'après 5 ans d'interruption[1]. C'est « l'épuisement » qui oblige Jean Macé, un matelot de Trémeloir, à s'arrêter trois mois en 1782, juste après être devenu quartier-maître : il faut dire que depuis le début de la Guerre d'Indépendance américaine, il n'avait pas démérité et avait passé seulement quelques semaines chez lui[2]. Julien Cardin, un matelot de Pléneuf, subit lui aussi les affres de la guerre : avant 1776, il cumule à son actif des campagnes de pêche à Terre-Neuve et un voyage en Guinée. Dès 1777, il est levé pour le service du roi et sert 25 mois puis est de nouveau mobilisé en décembre 1778 et embarque sur *L'Amphitrite* où il est blessé par le recul d'un canon. De service en 1780, cette fois sur *La Boudeuse,* il se fracture une jambe en septembre 1780 et est congédié à Toulon en décembre. Il ne reprend le cabotage qu'en février 1782 et enchaîne ensuite les campagnes de pêche à Terre-Neuve[3]. La captivité constitue aussi une autre explication à l'interruption temporaire des carrières maritimes : l'offensive de l'Amiral Boscawen, en 1755, marque le point de départ de cette guerre carcérale visant à assécher littéralement le vivier de marins dont la Royale dispose. Aussi, de nombreux marins, durant la Guerre de Sept ans (1756-1763) et la Guerre d'Indépendance Américaine (1778-1783), restent prisonniers, comme nous l'avons vu plus haut et ne sont relâchés pour beaucoup - s'ils sont encore vivants - qu'à la fin de ces conflits.

Au-delà de ces arrêts momentanés ponctuant une carrière maritime et qui n'empêchent pas de remonter à bord, une fois remis, certains marins renoncent définitivement à la mer, volontairement ou non.

Les déserteurs appartiennent à la première catégorie[4]. On peut citer à titre d'exemple Nicolas Houart, un matelot de Plourhan : il profite d'un voyage « à l'Amérique » en 1773 pour disparaitre totalement : il est déclaré déserteur par l'administration des Classes[5]. Beaucoup s'évaporent littéralement outre-mer et il est rare de connaître ce qu'il leur est arrivé : le tambour major de Saint-Malo apprend par hasard que son fils, « tonnelier navigateur », dont il n'avait aucune nouvelle[6], est mort à l'hôpital de Port-aux-Princes après avoir « abandonné son navire », et être « resté chez un habitant où il travaillait de son métier de tonnelier »[7]. Sans aller outre-mer, un

1 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 6P3 13, 1751-1762, Etables.
2 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, registre des officiers mariniers et des matelots, 4P3 17, 1776-1787, Trémeloir.
3 *Ibid.*, Pléneuf.
4 Ils sont indiqués comme tels dans les registres des Classes et se différencient des marins disparus, qui se sont littéralement volatilisés, et dont l'administration et la famille sont « sans nouvelles » : on ignore s'ils sont vivants ou morts. Voir le II C 1. Vivre dans l'incertitude, page 603 et suivantes.
5 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des officiers mariniers et des matelots, 4P3 17, 1776-1787, Plourhan.
6 « depuis le départ de sondit fils pour son dernier voyage en mer il n'a reçu de lui aucune lettre et n'a eu autre nouvelle de son décès que par les deux particuliers ci devant », qu'il a entendu, par hasard , dans un cabaret, évoquer la mort de son fils ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, enquête du 26 janvier 1769, affaire Delalande.
7 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, enquête du 5 décembre 1768, affaire Delalande.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

autre profite même de la bataille de Saint-Cast, le 11 septembre 1758, « pour déserter du pays », après avoir navigué, un peu, au petit cabotage[1]. Cependant, la désertion n'est pas toujours synonyme d'abandon définitif car certains fautifs réapparaissent et reprennent la navigation quelques temps après : c'est le cas de Jean-Guillaume Leroux, premier pilote, déserteur aux îles en 1781[2], et qui l'année suivante est « condamné à servir à 20 livres par allègement de punition » sur *L'Aigrette* puis est « remis par grâce à son grade de premier pilote à 70 livres » en 1783[3]. On peut supposer que le contexte de la Guerre d'Indépendance américaine ne permet pas alors de se passer des compétences de marins de valeur, même un temps déserteurs[4]. Outre les désertions, les abandons s'expliquent par le fait que la navigation puisse être considérée comme une expérience correspondant à une période donnée de la vie. Un document est particulièrement intéressant à ce propos : il s'agit d'une enquête effectuée fin 1768-début 1769 par les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo pour établir le lien de filiation entre le requérant, officier navigateur malouin, et ses parents décédés, en l'absence de toute preuve[5]. L'originalité de l'affaire réside dans le lieu de naissance du requérant : il est né une trentaine d'années auparavant à Terre-Neuve, au Port aux Basques. L'enquête fait donc intervenir des témoins de l'époque qui ont côtoyé les défunts et parfois assisté à leur mariage[6]. Installés depuis à Saint-Malo, leur déposition permet de mesurer leur parcours, celui, notamment d'un ancien « compagnon pêcheur » - qui résida deux

---

1 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, Saint-Cast.

2 *Ibid.*,quartier de Roscoff et de Morlaix, registre des Officiers mariniers et des matelots, 6P3 20, 1776-1787, Roscoff.

3 Cela correspond globalement aux sanctions prises en général, à l'égard des déserteurs : Alain CABANTOUS signale que les plus indulgentes étaient la confiscation de la solde pour la verser à un « fonds des déserteurs », alors que d'autres recevaient la plus basse paie de matelots Les officiers, quant à eux, pouvaient être rétrogradés, ce qui arriva donc à Jean-Guillaume Leroux ; dans *La Vergue et les Fers : Mutins et déserteurs dans la marine de l'ancienne France, (XVIIe-XVIIIe s.)* Paris, Tallandier, 1984, 250 p., voir pp 118-119.

4 D'ailleurs, le 1er juillet 1777, le roi promulgue une ordonnance amnistiant tous les « officiers mariniers et matelots déserteurs de son service » et leur donne un délai de un an pour en profiter. La précédente amnistie remonte en 1762 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, enquêtes du 30 décembre 1768 et du 5 janvier 1769.

6 François Commere, natif de Terre-Neuve, devenu charpentier navigant raconte la cérémonie : « la bénédiction nuptiale leur fut donnée par un religieux missionnaire de Niganiche qui était venu audit Port aux Basques pour célébrer ledit mariage et que la cérémonie se fit dans la maison de la mère de ladite Sabot [la mariée], n'y ayant point audit lieu d'église, qu'il fut dressé dans un des appartements comme il était d'usage, un autel composé de quelques planches sur lequel le religieux mit une pierre sacrée qu'il portait ordinairement avec lui, ainsi que ses ornements[...] qu'il n'a jamais eu connaissance qu'il y eut des registres audit Port aux Basques pour y insérer les mariages et baptêmes qu'on y faisait, mais qu'on les portait sur des feuilles de papier détachées que les parties signaient, quand elles savaient le faire, ainsi que les témoins qui y assistaient et le prêtre qui faisait la cérémonie, que le déposant signa comme présent au mariage [...] la feuille de papier sur laquelle était fait mention du mariage de la Sabot sa cousine avec Anquetil, qu'il était pareillement d'usage que ces mêmes feuilles fussent portées à la paroisse de Niganiche pour en faire mention sur les registres dudit lieu qu'il a vu ce même religieux [...]faire différentes fois à la paroisse de Notre-Dame de Bon Secours de Niganiche les fonctions curiales disant la grande messe, faisant des mariages, des baptêmes et des enterrements, que comme le déposant demeura environ un an au Port aux Basques il a connaissance de la naissance de Jean François Anquetil [le requérant]qui arriva neuf à dix mois après le mariage[...] et que ladite Sabot mourut quelque jours après avoir accouché qu'elle fut enterrée audit lieu du Port aux Basques dans une pièce de terre destinée pour les morts et que le déposant fut présent, avec plusieurs autres habitants et qu'il n'y avait lors aucun prêtre pour en faire la cérémonie... » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

années avec le couple[1] - devenu fermier d'une métairie, et surtout, celui de Luc Chenu sieur Dubourg, un négociant de Saint-Servan. Il dépose effectivement « qu'il y a plus de trente ans qu'il faisait les voyages du cap des Rhé [Cap Ray] pour y faire la pêche de la molue [morue], que par là il eut l'occasion de faire connaissance plus particulière avec Thomas Anquetil Brutière, que dans un de ses voyages il apprit qu'il avait épousé la fille d'un nommé Sabot avec lequel il commerçait »[2]. Ces deux témoins sont amenés à se remémorer une période révolue de leur vie, leur jeunesse, durant laquelle ils naviguaient ; trente ans après, ils sont définitivement ancrés dans l'horizon terrestre. Le second a, semble-t-il, emprunté la « voie de la navigation », évoquée par André Lespagnol, autrement dit le cursus de formation destiné aux meilleurs fils de familles malouines mais aussi à des jeunes gens d'origine plus modeste, qui la considèrent comme un vecteur d'ascension sociale[3]. Par contre, on ne peut qu'émettre des hypothèses dans le cas du premier : peut-être est-il passé par la pluriactivité ou bien a-t-il attendu d'accumuler un petit capital avant de prendre en ferme une métairie, ou bien les deux. Il faut dire que de nombreux marins délaissant la mer s'installent à leur compte, comme le signalent les registres des Classes dans lesquels sont notifiés les abandons, et parfois la raison donnée par le marin. Ainsi, quelques-uns, après une belle ou tout au moins honorable carrière maritime, signalent qu'ils « renoncent à la mer » ou « à la navigation » pour devenir marchand : deux maîtres au cabotage d'une quarantaine d'années font ce choix, l'un déclare « faire le commerce de diverses parties » et l'autre « prend le commerce d'épicerie »[4]. La navigation a vraisemblablement servi ici à accumuler un petit pécule[5] laissant augurer une vie un peu moins dangereuse à terre. Mais ces installations ne sont pas uniquement le fait des maîtres : des matelots abandonnent également la mer et changent littéralement de vie : après douze années de pêche suivies de quatre ans au service du roi, Vincent Jolivet, de Plouescat, « renonce à la mer » et devient fermier, il a alors un peu plus de 30 ans[6]. Il faut dire que certains donnent l'impression de rentrer au bercail et de reprendre la profession de leur père : François Tanguy, fils d'un fermier de Cléder, effectue plusieurs campagnes au service du roi puis devient laboureur à 35 ans[7]. La configuration est la même pour François Montfort,

1 Avant l'officialisation de leur union...

2 Cette affaire montre les liens établis entre le pays malouin et Terre-Neuve, et il n'est pas anodin que des habitants du Port aux Basques se soient installés depuis à Saint-Malo ou dans ses environs : on peut également citer Louis Duval, devenu batelier, qui vivait alors chez le beau-frère du marié, Louis Mary, un marchand d'étoffes, ancien habitant de Louisbourg, Guillaume Patrin, ancien pêcheur devenu calfat et Louis Gilbert, constructeur de navires ; *ibid.*

3 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, voir page 79.

4 SHM [Brest], quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 21, registre des capitaines, maîtres et patrons au cabotage des paroisses de Morlaix, Lannion, Roscoff 1785-1796.

5 Et peut-être même un réseau de relations permettant d'approvisionner son commerce, une fois installé.

6 SHM [Brest], quartier de Roscoff et de Morlaix, registre des Officiers mariniers et des matelots, 6P3 20, 1776-1787, Plouescat.

7 *Ibid.*, Cléder.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

issu de Cléder lui aussi, mais s'accompagne d'une promotion : il devient laboureur alors que son père était juste journalier[1]. Les deux frères Salmon, quant à eux, arrêtent presque simultanément après quelques campagnes pour la Royale, pour devenir boucher comme leur père[2]. Cependant, des justifications semblent se teinter d'un sentiment de rejet envers la mer voire de dégoût, notable tout d'abord chez quelques matelots : certains déclarent tout simplement « ne vouloir naviguer »[3] ou ne « naviguent plus ». La désaffection semble plus grande encore chez les plus jeunes, les mousses, dont quelques-uns arrêtent tout : on rappelle que le suivi de la cohorte de 219 mousses issus de paroisses des quartiers de Roscoff, Morlaix et Saint-Brieuc indiquait tout de même 7 abandons (3 %)[4]. Prenons quelques exemples parmi d'autres : le jeune Lesnard, d'Etables, inscrit à 10 ans et demi (le père est pilote côtier) alors qu'il compte déjà à son actif dix mois passés au petit cabotage, ne « navigue plus » après deux autres navigations au cabotage, à deux ans d'intervalle[5]. Même constat pour un autre mousse, de Roscoff, qui stoppe sa carrière après une seule campagne de pêche à Terre-Neuve[6]. Les annotations des commissaires aux Classes révèlent que plusieurs mousses démissionnaires ont même entamé à terre un apprentissage résolument tourné vers l'horizon terrestre : l'un, de Roscoff, inscrit dès 12 ans, en pleine Guerre de Sept ans, y entre de plein pied par trois embarquements successifs sur des navires corsaires, et vraisemblablement un emprisonnement de courte durée en Angleterre[7], puis « apprend le métier de couvreur » à son retour ; un autre, originaire lui aussi de Roscoff, qui touche au cabotage, se dit cordonnier un an après, à l'instar du jeune Morin, de Saint-Cast qui lui, apprenait le métier de cordonnier avant de se noyer dans la baie de La Fresnaye[8]. L'exemple le plus significatif reste cependant celui d'un jeune mousse de Plévenon : classé à 15 ans, après six mois de navigation, il enchaîne les campagnes de petit cabotage sur *Le Saint-Germain* pendant quatre ans puis essaie la grande pêche et malheureusement, c'est à cette occasion qu'il est capturé en 1755 par les Anglais durant la rafle de Boscawen. Il ne revient qu'en 1760 et est levé pour Lorient l'année suivante mais il apprend alors le métier de tonnelier[9]. Tous ces jeunes gens semblent éprouver un dégoût pour la navigation, quasi-immédiat ou qui se révèle au fur et à mesure des embarquements. A quoi l'imputer ? Les conditions de vie à bord ont certainement

---

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*, Saint-Pol-de-Léon.
3 Yves Le Tinevez, matelot canonnier de Morlaix, par exemple, qui arrête à l'âge de 25 ans, ou Jean Chevalier, de Cesson, après sa promotion de novice à matelot ; *ibid.*, 6P3 22, 1784-1790, Morlaix, et 4P3 17, quartier de Saint-Brieuc, 1776-1787, Cesson.
4 Voir la Figure 41 page 474.
5 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses, 1751-1762, Etables.
6 *Ibid.*, quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762, Roscoff.
7 *Ibid.*
8 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses, 1751-1762, Saint-Cast.
9 *Ibid.*, Plévenon.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leur part de responsabilités : elles sont encore plus dangereuses - faute d'expérience maritime - et plus difficiles pour les mousses dont certains subissent des brimades quotidiennes et deviennent des souffre-douleurs d'un membre de l'équipage, voire de celui-ci dans son entier[1]. Au-delà, en période de guerre, s'ajoutent la violence des combats et les scènes terribles qui les accompagnent, suivis parfois de longues périodes d'emprisonnement dans des conditions là aussi fort éprouvantes. On comprend aisément que ces expériences traumatisantes aient poussé des mousses à abandonner définitivement la navigation d'autant que le métier en lui-même, et ses contraintes, ne leur plaisait peut-être pas plus que cela : Alain Cabantous signale que dans le quartier de Dieppe, des jeunes gens éprouvaient « le dégoût de la mer » et qu'ils souhaitaient « prendre tout autre parti que celui de la mer »[2].

Il arrive cependant que des marins soient obligés de renoncer à la mer. Au travers de mesures disciplinaires mais dont l'effet demeure somme toute limité. Tout d'abord, celles qui consistent à rayer du regsitre un individu pour mauvais comportement : le matelot voleur évoqué plus haut, est « condamné à cinquante coups de corde et à être chassé comme voleur et indigne de servir le roi sous aucune qualité ni dans aucun cas »[3]. L'incompétence et une faute grave entraînent aussi de graves sanctions : Pierre Jean Revel, d'Erquy, ancien aide-canonnier devenu pilote côtier pendant la Guerre d'Indépendance Américaine est « déclaré incapable de faire les fonctions de pilote côtier par jugement du Conseil de Guerre du 9 février 1782 » et est « condamné à ne plus remplir ce poste par couvert de guerre ou naufrage »[4]. Mais dans quelle mesure ces peines sont-elles infamantes et empêchent-elles un marin de naviguer, en dehors de la Royale ? L'interdiction est très relative ici et vise uniquement sa fonction de pilote ; d'ailleurs il continue de naviguer en tant que maître au petit cabotage, les années suivantes. D'autres marins présentent des contre-indications physiques ou mentales, pas forcément décelées dès l'inscription. C'est au cours de revues successives marquant des étapes dans le déroulement d'une carrière, que les problèmes se révèlent d'autant que les Commissaires aux Classes ont l'œil pour repérer les « bons à rayer » pour cause d'imbécilité[5] ou de faiblesse physique[6]. La navigation et ses à-côtés laissent des séquelles et marquent les corps au point que certains marins, encore jeunes, sont dans l'incapacité de

---

1 Voir à ce propos l'article qu'a consacré Alain CABANTOUS aux mousses : « Apprendre la mer : remarques sur l'apprentissage des mousses à l'époque moderne », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 40-3, juillet-septembre 1993, pp 415-422.

2 D'après une lettre écrite par les marchands de Dieppe ; CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 429.

3 SHM [Brest], quartier de Morlaix, 6P3 22, registre des officiers mariniers et des matelots, 1784-1790, Roscoff.

4 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des Officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Erquy.

5 Par exemple, Nicolas Poyet, qui a fait la pêche depuis son enfance, après deux années au service du roi se retrouve qualifié, à 32 ans, d'« imbécile propre à rien » ; *ibid.*, quartier de Roscoff et de Morlaix, registre des officiers mariniers et des matelots, 6P3 20, 1776-1787, Roscoff.

6 François Guérin, de Plourhan, est jugé « de mauvaise mine faible » et « propre à rien » ; *ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Plourhan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

naviguer : l'un, à 30 ans, est déclaré « hors de service », en raison d'un « ulcère à la jambe », qu'il traîne depuis au moins un an[1], un autre a un « ulcère chancreux à la jambe gauche de reste de scorbut », un an après, il est jugé « chancreux, mauvais matelot et bon à rayer »[2]. Olivier Lebreton, de retour de Terre-Neuve, a « le doigt annulaire de la main droite coupé de reste d'un panary la main sans force »[3]. Les chutes laissent des séquelles encore plus terribles, handicapant lourdement les victimes : un matelot de Pléneuf est déclaré hors de service après être tombé de la grande vergue, sur le pont, et s'être « fracassé la tête et cassé les cuisses »[4], quand un autre matelot de Saint-Cast, se retrouve « à ne marcher qu'avec des quilles », après une chute semblable, qui lui a valu une jambe cassée[5]. Quelques-uns, qui se savaient certainement épileptiques au moment de leur inscription, sont déclarés hors de services, sur présentation d'un certificat établi par un chirurgien, au vu des risques encourus en cas de crise[6]. Les archives judiciaires mentionnent également des cas de marins devenus fous et incapables, de fait, de naviguer, voire dangereux pour leur entourage : Laurent Dorvielle, « matelot navigant à Terre-Neuve et actuellement journalier » tue sauvagement, en 1779, « sur inspiration du démon », un marchand chaudronnier, qui a la malchance de croiser sa route en faisant « une tournée dans la campagne » au petit matin[7]. D'après sa femme, il a eu « le malheur de devenir fol », sans que l'on sache si son métier en est responsable[8]. Les deux autres affaires concernent des maîtres de barque, tous deux de Saint-Briac - l'un était de surcroît, pilote sur les vaisseaux du roi - eux aussi, complètement fous[9]. Pour les deux, le basculement dans la folie s'est fait petit à petit, leur attitude devenant chaque jour plus « extravagante » au regard de leurs proches et de leur équipage. Pour Jean Athanase Lemoine, tout commence dix-huit mois auparavant, alors qu'il se trouve en chargement au Croisic : « lorsque son bâtiment fut à moitié chargé, il l'abandonna sans aucun motif et s'en vint par terre du Croisic à Saint-Briac sans s'être muni d'aucun permis et sans en avoir prévenu aucun des gens de son équipage ». Il est significatif que sa femme ait imputé ce comportement incohérent « à l'effet de la

1 Ce « pauvre matelot » a déclaré l'année d'avant, au moment de la revue, « avoir mal à la jambe droite », ce qui ne l'a pas empêché de s'embarquer au cabotage ; *ibid.*, quartier de Roscoff et de Morlaix, registre des officiers mariniers et des matelots, 6P3 20, 1776-1787, Roscoff.

2 *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Plourhan.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, Pléneuf.

5 *Ibid.*, Saint-Cast.

6 Ces certificats sont présentés dans l'annexe n° 24, « Renoncer à la mer », pp 1063-1065.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1352, procès-verbal de descente du 5 décembre 1779, information du 15 décembre et interrogatoire du 16 décembre, affaire Dorvielle.

8 Les officiers de la juridiction de Châteauneuf, lorsqu'ils viennent l'arrêter avec deux sergents et trois soldats venus prêter main-forte, le découvrent « lié avec des cordes et attaché à des palots de bois plantés dans le mur », dans une pièce placée dans l'obscurité. Il ne nie pas les faits, mais fait preuve de résistance durant son transfert dans les prisons de Saint-Malo. L'affaire, en raison de sa gravité, est ensuite transférée à la sénéchaussée ; *ibid.*

9 *Ibid.*, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, plainte du 24 septembre 1788, information du 27 septembre et interrogatoire du 29 septembre, affaire Lemoine, et plainte du 25 août 1784, information du 31 août et interrogatoire du 8 novembre 1784, affaire Joulain.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

boisson », effet dénoncé par la femme de l'autre maître de barque, Jacques Joulain dont la folie est la conséquence directe de son alcoolisme, vieux de 14 ans. Il serait trop long ici de détailler la liste de leurs frasques, à eux deux[1], mais dans ces affaires, la folie les a obligés, de fait, à renoncer à la navigation, tout simplement parce que plus personne ne voulait leur confier un navire et des marchandises[2], ou même s'embarquer avec eux[3]. Jacques Joulain se trouve donc sans emploi depuis une dizaine d'années et survit, à la limite de l'indigence, en volant continuellement sa femme dont il s'est séparé. Il se peut qu'il ait été traumatisé par la guerre puisque la nuit, il vise régulièrement avec une arme à feu « les couvertures des maisons disant follement que ce sont les voiles des bâtiments ennemis qu'il veut combattre contre eux »[4]. On ignore, bien sûr, dans quelle mesure leur métier a pu contribuer à cette dégradation de leur état de santé mais le constat est là : ils ont abandonné la navigation. Dernier cas de figure les « vieux » marins, « usés », qui ne sont plus « en état d'aller à la mer[5] » : ce sont les doyens évoqués plus haut, le plus vieux, dans notre corpus, est âgé de 61 ans, ce qui paraît exceptionnel. Aide-canonnier sur les vaisseaux du roi, et ancien maître au cabotage, il fait office de pilote côtier entre Saint-Malo et Morlaix[6].

Tous ces hommes peuvent prétendre au titre d'invalide de la Marine, et toucher éventuellement une demi-solde, versée par la Caisse des Invalides[7]. Néanmoins, les registres des Classes montrent que plusieurs de ces « hors de service » continuent de travailler, en dépit de leur état, et dotés ou

---

1 Voir, dans l'annexe n° 24, pp 1066-1071, la transcription des plaintes déposées par leurs épouses, se sentant menacées physiquement, elles et leurs enfants. Ces deux hommes représentent même un réel danger pour l'ensemble de la communauté, en menaçant entre autres, de mettre le feu ou en tirant des coups de feu.

2 Jacques Joulain, lors de son dernier voyage, « ne rendit aucun compte en règle à la société, ce qui donna lieu à des assignations multipliées de la part de tous les associés contre lui et lui occasionna une perte considérables et à sa femme qui fut obligée de payer tout. » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, plainte du 25 août 1784, information du 31 août et interrogatoire du 8 novembre 1784, affaire Joulain.

3 Jean Athanase Lemoine se voit retirer le commandement de sa barque, confié à son frère, « pensant que dans le cours du voyage il eut pu recouvrer la raison, et les vents étant avantageux, il se décida à partir pour le Croisic, mais le bâtiment ne fut pas plus tôt dehors que Jean Athanase Lemoine voulut en prendre le commandement, s'empara de la barre du gouvernail, disant qu'il voulait faire passer le bâtiment par sur les rochers et par les endroits où on n'avait jamais encore passé et fit de telles extravagances à bord qu'il ne fut pas possible d'aller plus loin qu'en Rogeret près Saint-Jacut et les gens de l'équipage furent obligés de s'en retourner chez eux » ; *ibid.*, plainte du 24 septembre 1788, information du 27 septembre et interrogatoire du 29 septembre, affaire Lemoine.

4 *Ibid.*, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, plainte du 25 août 1784, affaire Joulain.

5 C'est le cas d'un maître au cabotage, qui navigue jusqu'à 50 ans ; SHM [Brest], quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 21, registre des capitaines, maîtres et patrons au cabotage des paroisses de Morlaix, Lannion, Roscoff 1785-1796.

6 *Ibid.*

7 Créée en 1673, et destinée initialement aux marins estropiés de la Royale, le système est étendu en 1703, aux marins des navires corsaires, puis en 1709 à la marine marchande. Pour être classé invalide, il faut être examiné par un chirurgien, qui établit un certificat des blessures, de l'invalidité ou de la caducité. Ce certificat doit être présenté, ainsi que les états de service, précisant le dernier salaire perçu. Même si un marin est proposé à la demi-solde, sa demande n'est pas forcément acceptée. Le montant de la pension est déterminé, selon les cas, en fonction des années de service ou du degré de l'incapacité. Le financement de la pension se fait à partir de la Caisse des Invalides (prélèvement de 2 % sur les soldes), des Gens de Mer (reliquat de soldes pour désertion par exemple) et des Prises (navires pris par des corsaires) ; SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre..., op. c*it., page 223. Les conditions en sont précisées par un mémoire du roi datée du 19 février 1731 ; Arch. Dép. du Finistère, administration provinciale, 1C47, document présenté dans l'annexe n° 24, pp 1072-1073.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

non du statut d'invalide[1]. Il faut préciser que la demi-solde, même si elle a le mérite d'exister, reste très modique et permet à peine de vivre : les montants indiqués dans les registres varient de 3 à 12 livres mensuelles. Ainsi, le matelot dont la main était « sans force » suite à un panaris mal soigné, bien qu'il soit déclaré inapte au service, fait plusieurs campagnes à Terre-Neuve, à l'instar du matelot épileptique évoqué plus haut[2]. Les fonctions de pilote côtier, dans le cas, entre autres, de notre doyen, de gardien de navire, et surtout les brigades maritimes des Fermes, apparaissent à bien des égards comme des lieux de semi-retraite pour ces marins âgés ou estropiés (ou les deux) : un matelot canonnier de Planguenoual, dès 30 ans, est déclaré « bon pour la côte à la patache »[3]. Pour la paroisse de Roscoff, trois marins, un quartier-maître, un aide-canonnier et un gabier, âgés respectivement de 55, 60 et 49 ans, servent sur les canots ou les patâches des Fermes, après avoir tous navigué au service du roi, et pour les uns, au cabotage et pour l'autre, au long cours[4]. Contrairement à ces marins qui ne renoncent pas encore complètement à la mer, certains font le choix d'une activité terrienne, qu'ils pratiquaient peut-être déjà entre deux embarquements : un matelot de Lantic, âgé de 33 ans, « estropié à la main gauche à laquelle il manque deux doigts », noté hors de service, se fait « tailleur maçon », quand un mousse de Saint-Pol-de-Léon, estropié lui aussi, reprend la profession de son père, tailleur, à 21 ans[5]. D'autres, dotés du statut d'invalides vivent par exemple au Château de Saint-Malo, et certains arrondissent leurs revenus en participant à la contrebande de tabac[6]. Mais quand il devient impossible de subvenir à ses besoins, ces hommes, très diminués, ont finalement peu de solutions. L'Hôpital général constitue un recours : celui de Saint-Malo, l'Hôpital Saint-Yves, accueille les invalides de la Marine[7]. La mendicité en est une autre : Yves Egluer, invalide depuis de longues années, occupe une chambre à Roscoff, avant son décès, avec sa femme : l'apposition de scellés qui s'ensuit frappe par l'extrême pauvreté du couple, ledit Egluer « entretenu de la charité » et disposant comme vêtement d'un « méchant habit de toile de matelot de nulle valeur »[8]. Au mieux, ces

1 Thierry SAUZEAU constate que la moitié des « Hors de service » continuent de travailler, et dans le quartier de Marennes, beaucoup deviennent maîtres de barque ; *ibid*., page 226.

2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Plourhan.et Trémeloir.

3 *Ibid*., Planguenoual.

4 *Ibid*., quartier de Roscoff et de Morlaix, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Roscoff.

5 *Ibid*., 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Saint-Pol-de-Léon.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des fermes, 7B29, procès-verbal du 6 mars 1778.

7 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B324, requête des administrateurs de l'Hôpital Saint-Yves, 20 novembre 1769. Voir la partie consacrée aux enfants des hôpitaux généraux, page 549.

8 D'après sa veuve, « en sorte que sont lesdits biens ne sont pas suffisants de payer la moitié de ce qu'elle doit pour louage de sa chambre ». En effet, ils ne possèdent que quelques objets et meubles : « une failly [mauvaise] couchette de lit garnie d'une méchante couette de balle », « deux faillis linceuls de reparon et une méchante berne [couverture] », « un failly petit coffre vide excepté un méchant habit de toile de matelot de nulle valeur », un table et deux « escabeaux » (des bancs), un « failly petit pot de fer », un petit bassin d'airain, une « vieille baratte » , trois écuelles « et autant de cuillères de bois » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

anciens marins sont accueillis par un membre de leur famille ou même un tiers, qui accepte de les prendre en charge jusqu'à leur décès. Cette forme de cohabitation fait parfois l'objet de contrats, établis devant notaire, qui fixent les obligations de chacun, et les compensations financières reçues par l'accueillant[1].

Aussi, ce qui pourrait apparaître comme un métier pour la vie ne l'est pas forcément pour une majorité de marins : une carrière dans les métiers de la mer ne suit pas une trajectoire linéaire, elle est faite de choix reposant sur la saisie d'opportunités mais aussi d'obligations, avec notamment le service du roi pour les gens de mer classés. Si chaque carrière comporte ses spécificités, on peut néanmoins déterminer des profils en fonction des embarquements effectués : une seule activité pour la majorité, quand quelques-uns seulement montrent une propension à en expérimenter plusieurs au cours de leur carrière. La guerre constitue un réel bouleversement et impose de servir sur les vaisseaux de la Royale avec des risques maritimes accrus : être tué, blessé ou fait prisonnier. Or, les marins, en temps de paix, sont déjà largement exposés à une surmortalité maritime non négligeable, ou tout au moins, sont mis à rude épreuve. En effet, les interruptions temporaires sont fréquentes pour cause de maladie ou d'accident touchant des organismes fragilisés par les conditions de vie à bord et sont à l'origine de périodes plus ou moins longues de convalescence à terre. La maladie, le handicap ou la vieillesse, sont d'ailleurs autant de raisons pour mettre fin à une carrière maritime. Cependant, il en est d'autres : la navigation est parfois considérée comme une période de la vie permettant d'accumuler un petit pécule pour s'installer ensuite à terre en exerçant un autre métier, plus stable et moins risqué. Certains font ce choix bien plus tôt, en tout début de carrière, signe probable d'un certain « dégoût » pour la chose maritime.

***

Une carrière maritime suit une trajectoire en pointillés qui correspondent aux embarquements successifs. Entre ces derniers s'écoulent des périodes plus ou moins longues, inhérentes au métier de marin et augurant un nouveau départ. C'est durant celles-ci qu'une majorité de gens de mer pratiquent une autre activité, qu'elle soit maritime, paramaritime ou terrienne, comme le montrent les rapports de Le Masson du Parc qui avalisent également le modèle du paysan-pêcheur, très présent sur les côtes nord de la Bretagne. Exercer plusieurs activités de façon concomitante relève de l'évidence pour beaucoup car il faut bien vivre, tout au moins pour ceux qui ne disposent pas

apposition de scellés du 15 juin 1716.

[1] Voir « La cohabitation et ses modalités », page 637.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de revenus suffisamment élevés pour se passer de travail à terre. Aussi, la pratique de la pluriactivité et les formes qu'elle peut prendre, reflètent la hiérarchie du bord, et en ce sens, « ceux qui commandent » sont plus favorisés et développent davantage des stratégies d'accumulation, nous le verrons plus loin. Si la pluriactivité est bien présente chez ces gens de mer, elle se décline selon le degré d'investissement de chacun à terre dans son activité complémentaire : simple occupation ou métier à part entière, elle peut influer sur les choix en matière d'embarquements, et plus globalement sur les trajectoires individuelles. Tout dépend en fait des orientations maritimes : une majorité opte pour une forme de stabilité, en choisissant une activité maritime en particulier, le cabotage, et plus encore la grande pêche dont le caractère saisonnier permet de s'organiser puisque chaque année les départs pour Terre-Neuve ont lieu invariablement à la même période. Cependant, une partie préfère jongler entre les activités maritimes : eux correspondent davantage à la figure du marin, gyrovague et insaisissable, et débrouillard aussi. Les périodes de conflit imposent aux classés le service du roi, à l'exclusion des autres activités, durement touchées par l'amenuisement de la main d'œuvre et les entraves à la navigation entraînées par la guerre ; mais parmi eux se dégage une minorité de marins qui saisissent des opportunités, mais dont les motivations restent obscures. S'agit-il de courage, de l'appât du gain, d'une forme d'inconscience ou de la volonté de grimper plus vite dans la hiérarchie du bord ? Quoi qu'il en soit, ils font preuve d'une solide capacité d'adaptation. Si la carrière maritime se construit sur une succession d'embarquements, certains arrêts sortent de la condition ordinaire du marin et appartiennent davantage aux aléas de la vie. Interruptions temporaires, dues à une maladie ou à un accident, qui empêchent de remonter à bord, ou définitives quand leurs séquelles ou la « caducité », représentent un réel handicap pour naviguer. Au-delà, quelques marins semblent éprouver, dès le début ou à la longue, une vraie aversion pour la mer et finissent par y renoncer et se tourner vers l'horizon terrestre, à l'image de ce matelot de Plévenon, qui, à 56 ans, est jugé « plus charpentier terrien que navigateur »[1].

B Les revenus maritimes, entre précarité et aisance

Le 14 mars 1768, le sieur Forty, commissionnaire du sieur Augrain, un armateur de Granville et accessoirement son beau-frère, est littéralement excédé par l'attitude de Louis Hardy, un matelot fort mécontent de son salaire, gagné à bord de *La Princesse de Monaco,* à destination de

[1] SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Plévenon.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Terre-Neuve, et rentré en avril 1767 à Saint-Malo. La première altercation a lieu en janvier 1768 :

> « le règlement des lots ayant été fait et le rôle en ayant été envoyé au sieur Forty père pour payer les lots aux matelots de ce département, Louis Hardy se présenta pour recevoir son lot qui était réglé à 16 livres 18 sols et 9 deniers et cette somme lui ayant été comptée par le sieur Forty père dans son cabinet, ledit Louis Hardy prétendant que cela n'était pas suffisant, dit hautement que les armateurs étaient des voleurs et que le sieur Forty retenait partie de l'argent des matelots pour en faire son profit. Il proféra encore plusieurs autres injures de cette espèce contre le suppliant qui se contenta de le faire sortir de sa maison cela se passa au mois de janvier dernier. [1768] »[1].

La seconde anicroche se produit trois mois après : cette fois Louis Hardy, apercevant le fils du suppliant sur le sillon de Saint-Malo, se met à le poursuivre dans toute la ville, et le même jour, il s'en prend également à un négociant et à un capitaine de navire. Au-delà du caractère anecdotique de cette affaire, elle témoigne de la complexité de la rémunération dans les métiers de la mer : Louis Hardy touche ici un lot - neuf mois après son retour - qui vient s'ajouter à un « pot-de-vin » versé avant le départ. Elle montre également que les salaires maritimes sont versés ponctuellement et peuvent, de ce fait, représenter des sommes élevées, ce qui n'est cependant pas le cas de Louis Hardy, simple matelot. Enfin, elle met en avant cette forme de rémunération spécifique à la grande pêche qui diffère des autres activités maritimes : il s'agit ici de « l'engagement à la mode du Nord » en vigueur à Saint-Malo et à Saint-Brieuc[2], étudié par Jean-François Brière. Ce système d'intéressement se retrouve également dans la course, et partiellement dans le cabotage, où les rémunérations dépendent aussi du nombre de jours passés à bord, à l'instar du long cours ou de la Royale[3].

Cela amène donc à s'interroger sur l'impact des salaires maritimes et de leurs modalités de versement, sur la vie que mènent ces marins à terre : sont-ils synonymes d'instabilité, voire de précarité, ou bien d'aisance, pour les gens de mer des côtes nord de la Bretagne ? Deux types de documents permettent tant bien que mal d'appréhender leur niveau de vie. Tout d'abord, les rôles fiscaux, autrement dit, les listes nominatives de contribuables établies par paroisse, dans lesquelles

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, plainte du 14 mars 1768, affaire Forty/Hardy.

2 L'équipage reçoit, avant le départ, un « pot-de-vin », déterminé selon les fonctions à bord et les compétences de chacun (plus important que pour l'engagement au cinquième, dans lequel l'équipage perçoit un cinquième du produit net de la vente de la cargaison ; à Saint-Malo, il est en usage pour la pêche de la morue verte) et au retour, le cinquième brut du nombre de morues chargées). Jean-François BRIERE indique que la plupart des lots à la mode du nord se situaient dans la fourchette 15-20 livres, ce qui correspond au lot de Louis Hardy ; dans *La pêche française en Amérique du Nord au XVIIIe siècle*, Éditions Fides, Montréal, 1990, 270 pages, voir à ce propos le chapitre 5, consacré aux « systèmes de rémunération des équipages terre-neuviers », page 109 et suivantes.

3 *Ibid.*, page 109.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

figurent en théorie la profession de chacun et le montant de l'impôt dû. En comparaison, les inventaires après décès ont l'avantage d'être plus précis et surtout plus vivants, puisqu'ils fournissent une description détaillée de l'environnement familier du défunt.

1. Des contribuables comme les autres ?

Les gens de mer des côtes nord de la Bretagne sont effectivement des sujets comme les autres, à quelques exceptions près, toutefois. Comme tous les habitants de la province de Bretagne, ils ne paient ni la taille ni la gabelle et en tant que marins, à la condition d'être classés, ils bénéficient de quelques privilèges rappelés par la Déclaration du roi du 21 mars 1778[1] : exemption du logement des « gens de guerre »[2], de la milice garde-côte, des corvées des grands chemins[3] et des charges de collecteurs d'impôts, et suspension des procès durant le temps du service. Même parmi les gens de mer, certains bénéficient de privilèges : ceux d'extraction noble qui ne sont pas soumis au fouage[4], réservé aux roturiers. Étudier des sources fiscales suppose donc de prendre en compte ces données et de trouver un impôt payable, en principe, par tous les sujets du roi, y compris les gens de mer. La capitation correspond plus ou moins à ces critères[5] : créé en 1695 et supprimé en 1698, cet impôt « par tête » est ensuite maintenu jusqu'à la Révolution[6]. Les généralités sont chargées de prélever une certaine somme, celle-ci étant ensuite collectée dans le cadre des paroisses. Des collecteurs sont nommés pour recueillir l'impôt dû par chaque chef de famille, dont le montant est fixé par un « tarif » répartissant les contribuables en classes, en fonction de leur statut ou de leur profession[7]. Les rôles de capitation apparaissent donc comme une source intéressante pour saisir la place des gens de mer dans la hiérarchie sociale ainsi que les divisions internes de ce groupe, notamment dans les paroisses rurales du littoral nord breton[8]. Elle

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20.

2 Pendant 4 mois après la cessation du service du roi ; *ibid.*

3 Idem.

4 Impôt direct, dont l'origine remonte à la Bretagne ducale. L'unité fiscale retenue est le feu, c'est-à-dire, tous ceux qui vivent dans un même foyer. Pour Alain Croix, il « équivaut sensiblement à la taille perçue dans le reste du royaume » et peut intégrer des taxes supplémentaires, comme l'impôt des garnisons ; CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993, 569 p., voir page 25.

5 Le clergé en est exempté et se rachète par le biais de dons gratuits ; CABOURDIN, Guy et VIARD, Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1978, rééd. 1990, 325 p., article « Capitation », pp 49-50. Les nobles obtiennent aussi des réductions, comme le montre, par exemple, les listes d'officiers de terre et de mer nobles établis dans les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, adressées au Trésorier des États de Bretagne, en 1768 et en 1717, « afin d'obtenir la diminution sur les paiements » de la capitation ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4302, capitation.

6 Initialement, cet impôt conservait un caractère temporaire, dont le but était de fournir au royaume des ressources financières complémentaires en temps de guerre.

7 Voir, par exemple, le Tarif de 1705, applicable à « tous les habitants de la province de Bretagne » : il institue 20 classes, de 1500 livres (« Monsieur le Premier Président du Parlement », « Monsieur le Trésorier des États », « Monsieur le Receveur général des finances de la province »), à 30 sols (apprentis, journaliers, valets, servantes, matelots...) ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C43, capitation 1695-1789, Tarif de 1705.

8 Nous avons volontairement écarté de notre corpus les rôles de capitation des grandes places portuaires pour

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

comporte néanmoins des limites : le fait que les « facultés » - critère éminemment subjectif - déterminent le montant de la capitation, et l'image « quelque peu écrasée » qu'elle donne de la hiérarchie réelle des fortunes, pour reprendre les termes d'André Lespagnol[1]. Le seul problème réside dans le fait que la profession des contribuables est très rarement indiquée, quand les listes existent encore[2]. Par conséquent, seuls cinq rôles de capitation répondent à ces conditions : Saint-Jouan des Guérets[3], pour l'année 1726, Langueux, Cancale et La Gouesnière[4], pour l'année 1742, et Paimpol[5] pour l'année 1788. A titre de comparaison, nous avons retenu le rôle de Saint-Servan[6], daté de 1756. Un échantillon restreint, certes, mais qui présente l'avantage d'être varié : les paroisses de La Gouesnière, de Saint-Jouan des Guérets et de Langueux sont davantage rurales, et, de surcroît, leur localisation est intéressante car Langueux est située au fond de la baie de Saint-Brieuc, Saint-Jouan des Guérets dans l'estuaire de la Rance, et La Gouesnière appartient au Marais de Dol. Par contre, Cancale et Paimpol ont un caractère urbain plus affirmé, quand Saint-Servan fait figure de faubourg de Saint-Malo, et à bien des égards de quartier maritime. Ne perdons pas de vue non plus que ce type de document ne permet pas de saisir tous les gens de mer dont le nombre est sous-estimé car ne sont pas comptabilisés les fugitifs, les errants et les indigents[7]. La question de la pluriactivité individuelle abordée plus haut[8] doit également rester à l'esprit : quelle profession est retenue, par exemple, pour les *terre-neuvas*-laboureurs ? Toutes ces considérations incitent donc à la plus grande prudence.

a) Des gens de mer minoritaires en nombre

Dans toutes ces paroisses, et même à Saint-Servan, les gens de mer sont minoritaires, comme le montre le graphique de la page suivante[9].

nous focaliser davantage sur les paroisses rurales et des petites places portuaires, un peu moins étudiées.

1 Car les critères qui servent à fixer son montant restent arbitraires : elle n'est pas exactement proportionnelle au revenu, ni au montant du patrimoine possédé ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, page 714.

2 Nous n'en avons pas trouvé aux Arch. Dép. du Finistère.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de Saint-Jouan des Guérets, 2G294-9, rôle de capitation, 1726.

4 *Ibid.*, Presbytère de Cancale, rôle de capitation, 1742, Fonds de la paroisse de La Gouesnière, 2G127, rôle de capitation, 1742, et Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C43, rôle de capitation de la paroisse de Langueux, 1742.

5 *Ibid.*, rôle de capitation de la paroisse de Paimpol, 1742.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4082, Saint-Servan, rôle de capitation, 1756.

7 Comme le souligne Alain CABANTOUS, « Dans ce qu'elle ne dit pas, la capitation (ou la taille) propose un certain reflet social du monde des marins. » ; *Dix mille marins..., op. cit.*, page 30.

8 Voir page 454 et suivantes.

9 Voir les données chiffrées présentées dans l'annexe n° 22, pp 1021-1022.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

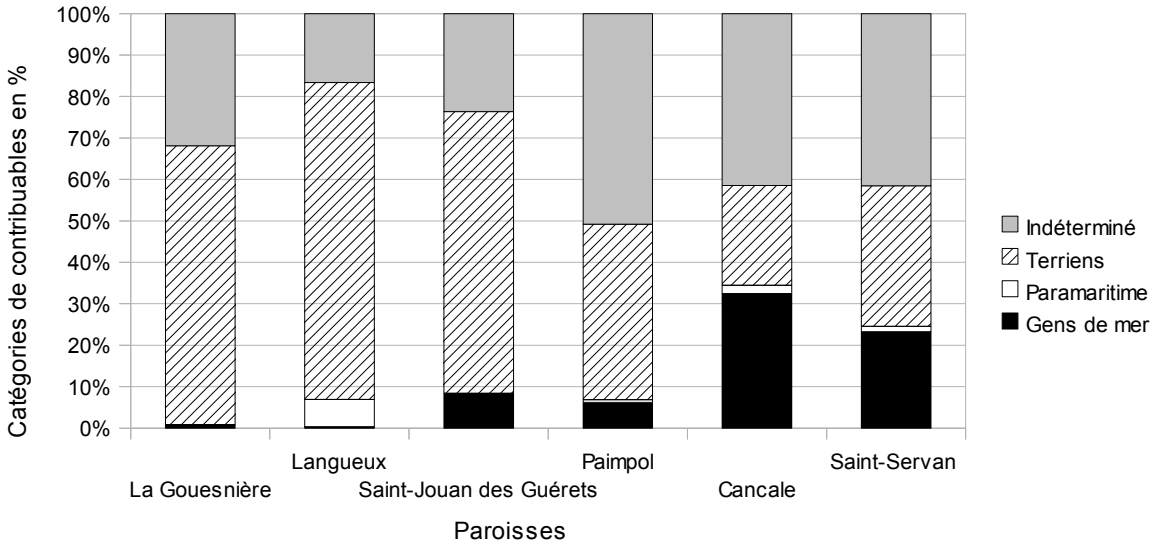

Figure 42: Proportion de gens de mer contribuables d'après les rôles de capitation des paroisses de La Gouesnière, Langueux, Saint-Jouan des Guérets, Paimpol, Cancale et Saint-Servan ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine.

D'emblée, se distingue la proportion élevée de contribuables dont la profession exacte n'est pas précisée dans les rôles de capitation : sont juste écrits leur nom, leur prénom et le montant à verser. Si certains vivent vraisemblablement de leurs biens et font figure de rentiers, on peut supposer que dans le cas des autres, les collecteurs ne la connaissaient pas ou ne jugeaient pas forcément utile de la mentionner. Cela fausse nettement les données, notamment pour la paroisse de Paimpol, où les « indéterminés » forment plus de de la moitié des contribuables. Quoi qu'il en soit, les gens de mer sont minoritaires dans ces six paroisses : les plus rurales en comportent un nombre infime (un seul à La Gouesnière et à Langueux, sur 116 et 259 contribuables), et une paroisse *a priori* plus maritimisée comme Saint-Jouan des Guérets n'en compte que 8,4 % (22 sur 262 contribuables). Que dire alors de Paimpol, petite place portuaire qui a seulement 6,2 % de gens de mer (19 contribuables sur 307) ? Seules les paroisses de Saint-Servan et de Cancale se distinguent mais sans surprise pour la première, avec presque un quart de gens de mer : sachant que de nombreux matelots malouins y logent[1], on aurait même pu attendre une proportion plus importante. Le maximum est atteint par la paroisse de Cancale dont le tiers des contribuables (32,4 %) sont des gens de mer, ce qui est cohérent au regard de sa maritimisation, mais là encore leur nombre n'est pas si élevé que l'on aurait pu le penser. Si l'on considère qu'une large portion d'indéterminés se rapproche davantage des terriens, cela signifie que ces derniers dominent

[1] Parmi les gens de mer qui logent à Saint-Servan, on compte 83,5 % de matelots, selon le rôle de capitation de 1756 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4082, Saint-Servan, rôle de capitation, 1756 .

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

largement dans les paroisses du littoral, urbaines ou rurales, avec quatre branches de métiers souvent bien pourvues mais dans des proportions variables selon les paroisses : si les métiers de la terre sont très présents à Saint-Jouan des Guérets (24,4 % des contribuables) et à Langueux (29 %), partout on retrouve les domestiques et les journaliers (jusqu'à 44,8 % à La Gouesnière, 16,3% à Paimpol avec beaucoup de valets et de servantes), des artisans de la vie quotidienne et des petits commerçants, entre 10 et 15 % des contribuables, à l'exception de Saint-Jouan des Guérets, où ils avoisinent les 30 %. En dépit de leur implantation sur le littoral, dans ces paroisses, les professions liées au paramaritime restent tout aussi minoritaires, notamment à Saint-Servan qui en compte quasiment le même nombre qu'à Langueux. Là encore, on peut soupçonner une sous-évaluation de la part des collecteurs, même si parmi les ouvriers des chantiers navals se trouvent aussi des habitants de Pleurtuit qui se rendent à Saint-Servan quotidiennement pour y travailler. Précisons qu'à Langueux, les 17 contribuables appartenant au paramaritime sont des sauniers, ce qui n'est pas étonnant au regard des salines encore en activité présentes dans la paroisse tandis qu'à Cancale, ce sont les poissonniers et les marchands poissonniers qui forment la catégorie la plus importante.

En paraphrasant Gérard Le Bouëdec, on peut donc affirmer que « les paroisses du littoral sont d'abord des paroisses comme les autres »[1], dans lesquelles les métiers de terriens demeurent prédominants et qui comptent cependant des champs professionnels spécifiques, maritimes et paramaritimes, toujours minoritaires. En cela, nos cinq paroisses, six, en comptant Saint-Servan, ne se distinguent pas fondamentalement des autres paroisses du littoral évoquées, entre autres, par Alain Cabantous : Cancale et Saint-Servan correspondent aux « petites villes littorales », composées d'une proportion de gens de mer allant de un cinquième jusqu'au tiers[2]. Il ne faut pas oublier non plus que si ces petites places portuaires attirent les populations navigantes, celles-ci peuvent très bien s'établir dans les paroisses avoisinantes, ce qui est vraisemblablement le cas de Paimpol. En ce qui concerne La Gouesnière, Langueux et Saint-Jouan des Guérets, plus rurales, la proportion des gens de mer est très éloignée du chiffre moyen avancé par Alain Cabantous - 35 à 40 % - et même des 20-25 % de gens de mer qu'il a trouvé dans les paroisses rurales des quartiers de Dunkerque et du Havre[3]. Elle se rapproche davantage des exemples *a minima* qu'il donne, dans lesquels cette proportion peine à atteindre les 10 %, entre autres à Plozévet ou à

1 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité... », *op. cit.*, pp 1-2.

2 Entre 1500 et 5000 habitants, pour Alain CABANTOUS, ce qui est le cas de Cancale et de Paimpol, qui comportent respectivement 3177 habitants et 1748 habitants d'après le dénombrement de 1793 ; dans CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 96. Source pour le dénombrement de 1793 : http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm.

3 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.,* page 111.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Fouesnant, sur les côtes sud de la Bretagne[1].

b) Des contributions variables

Ces rôles fournissent également des indications sur le montant des contributions versées par les gens de mer, au titre de la capitation : les cinq listes - nous excluons Saint-Servan de l'étude - permettent de recenser 299 individus qui paient une somme moyenne de 4 livres 8 sols, un chiffre peu significatif au vu de l'étalement des côtes et des écarts importants que l'on peut constater sur le graphique page suivante[2], avec au minimum 10 sols payés par plusieurs matelots de Paimpol, et au maximum, 43 livres 10 sols pour un capitaine de navire demeurant à Cancale. On constate que plus des quatre-cinquième des côtes se situent en-dessous de 8 livres, avec un gonflement entre 3 et 4 livres, un amenuisement progressif vers les plus petites côtes et les plus élevées. Cela indique qu'une majorité de gens de mer se situe dans les « indépendants précaires » définis par Jean-Pierre Jessenne[3] et que beaucoup vivent un quotidien plus que difficile, quand quelques-uns se distinguent nettement par leur aisance. Justement, la ventilation des côtes montre aussi les écarts de richesse entre les différentes catégories de gens de mer. Avant tout commentaire, il faut préciser que les professions utilisées par les collecteurs dans chacune de ces paroisses n'ont la même signification partout. Si les termes « matelot », « pêcheur », « maître de barque » ou « capitaine » laissent peu de place à l'ambiguïté, le problème se pose à l'égard des mots « navigant » et « marinier ». A Saint-Jouan des Guérets, le terme générique « navigant » sert à désigner tous les gens de mer, quel que soit leur grade ou leur activité maritime. On serait bien tenté de penser que « marinier » désigne un « officier marinier », notamment à Cancale, mais c'est moins sûr ailleurs. C'est pourquoi nous avons préféré faire figurer ces catégories à part dans le graphique. Globalement, la hiérarchie du bord se retrouve dans les montants dus pour la capitation : les plus basses côtes sont acquittées par les matelots qui côtoient, à Paimpol, les journaliers et les domestiques, et sont même parfois moins taxés qu'eux. Ils appartiennent au monde des « dépendants[4] », une situation qui se retrouve également au Pouliguen, d'après Guy Saupin[5]. Les matelots de Cancale semblent s'en sortir un peu mieux : plus des quatre-cinquièmes versent une contribution située entre 2 et 4 livres, ce qui les met au niveau de celles payées par

1 CABANTOUS, Alain , *Les citoyens du large..., op. cit.*, pp 113-114.
2 Voir le tableau de données présenté dans l'annexe n° 22, page 1023.
3 JESSENNE, Jean-Pierre, « La recomposition des différenciations sociales... », o*p. cit.*, page 31.
4 *Ibid.*
5 SAUPIN, Guy, « Les comportements économiques des gens de mer du Croisic et du Pouliguen dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 491-502, voir pp 495-496.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

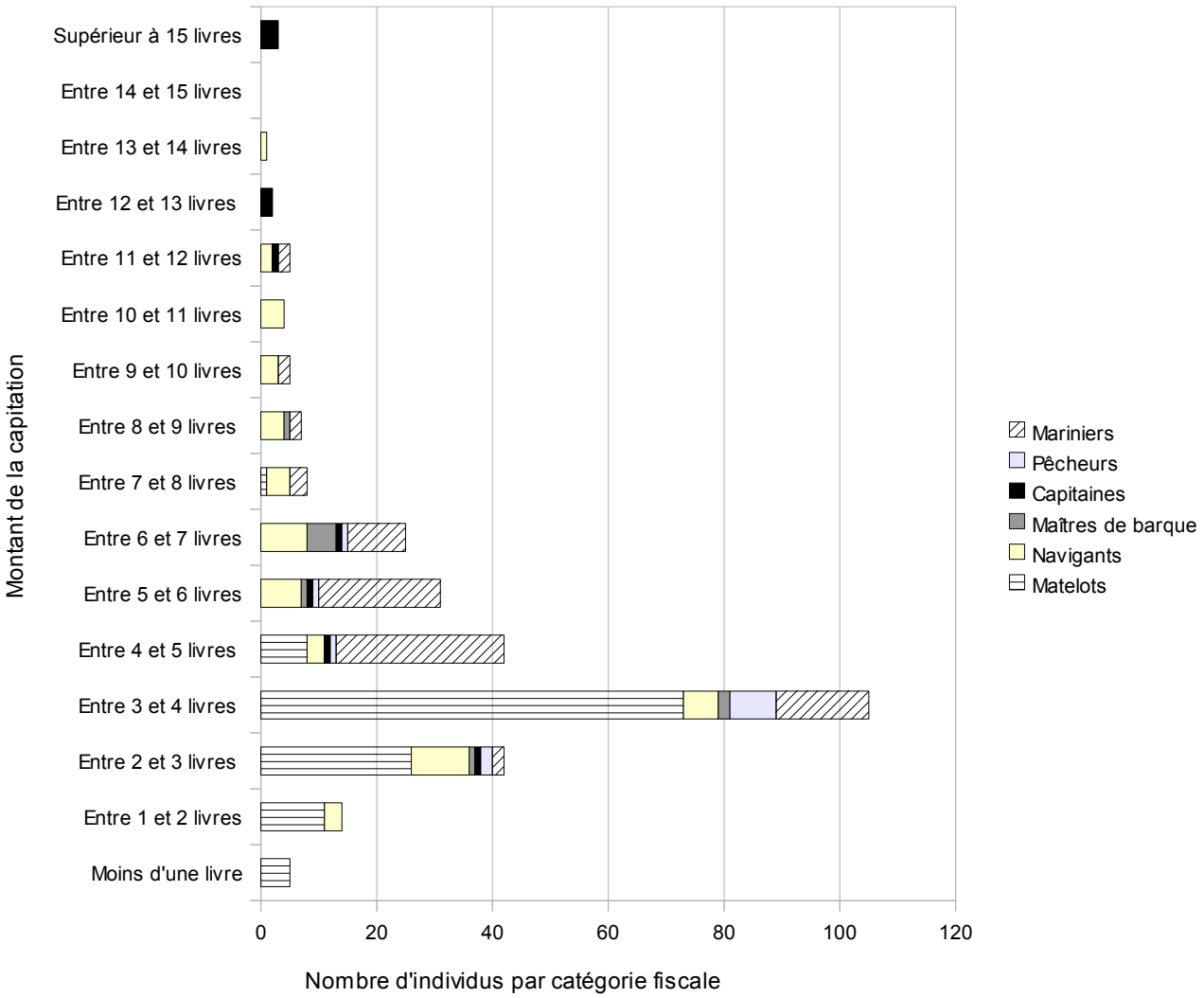

Figure 43: Ventilation des côtes de la capitation payée par 299 gens de mer des paroisses de La Gouesnière, Saint-Jouan des Guérets, Langueux, Paimpol et Cancale . Sources : Arch. Dép. des Côtes d'Armor et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine.

plusieurs artisans et commerçants de la paroisse, et de quelques laboureurs, comme on le constate aussi à Saint-Jouan des Guérets. La position occupée par les pêcheurs s'en rapproche elle aussi. C'est dans la tranche des 3-4 livres que l'on voit apparaître les « mariniers », ainsi que quelques maîtres de barque et capitaines de navires. Si ces « mariniers » sont effectivement des officiers mariniers, ce positionnement dans la hiérarchie fiscale est significatif de leur spécialisation à bord d'où découle un meilleur salaire : au fur et à mesure que les matelots disparaissent, à partir de 4 livres de capitation, cette catégorie prend son essor, avec un gonflement autour des 4-5 livres, puis une diminution progressive jusqu'à 10 livres : des sommes équivalentes sont payées par des artisans, des commerçants, des laboureurs, mais aussi des officiers de justice, des procureurs ou

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des marchands. C'est aussi dans ces tranches que se situent les maîtres de barque, comme au Pouliguen[1], qui paraissent déclassés par comparaison avec les capitaines de navires. Quelques capitaines commencent à verser des montants relativement bas à Paimpol, et quatre d'entre eux donnent plus de 10 livres, soit 15 livres au maximum. A Cancale, deux capitaines versent même les contributions les plus élevées de la paroisse : 24 livres et surtout 43 livres 10 sols, ce qui les classe parmi les notables, comme au Pouliguen, mais avec des cotations légèrement supérieures[2]. Si ces capitaines font figure de notables, ils peinent toutefois à atteindre des niveaux de capitation comparables, par exemple, à ceux des armateurs et des négociants[3], et s'apparentent davantage à la petite bourgeoisie urbaine[4].

Cependant, de telles disparités internes marquent bien la prééminence des capitaines, sur mer et sur terre, sur les autres catégories de gens de mer, qu'ils soient maîtres de bateau, mariniers, pêcheurs ou matelots, ce que relève aussi Alain Cabantous dans les quartiers du Havre et de Dunkerque[5]. Ces contrastes s'expliquent en partie par les salaires maritimes, comme le montrent les rôles d'équipage et les actes d'engagement. Par exemple, en 1770, le navire *L'Africain* part pour Cadix et l'Amérique : son capitaine reçoit une avance de 150 livres alors que les matelots touchent au mieux 20 livres (et au plus bas 9 livres), et les officiers mariniers, entre 20 et 36 livres[6]. Pour la grande pêche, si l'on prend le cas de *L'Argus*, armé à Binic en 1751, le capitaine perçoit dès avant le départ un pot-de-vin de 500 livres, assorti d'avantages en nature au retour : deux lots en espèces et un lot commun, plus une barrique d'huile et une de morue verte, qu'il pourra commercialiser à son profit, alors qu'un « banquier » ne touche que 54 livres de pot-de-vin[7]. Mais le montant du salaire n'explique pas tout, car entre aussi en compte le patrimoine hérité ou accumulé par ces capitaines, dont certains ont un sens aigu des affaires, nous le verrons plus loin[8].

Les sources fiscales, en dépit de leurs limites, sont révélatrices du caractère minoritaire des

1 *Ibid.*

2 Moyenne des côtes des capitaines de navires dans notre sondage : environ 13 livres, contre 22 livres au Pouliguen. Les capitaines de Paimpol sont vraisemblablement moins aisés que ceux de Cancale (24 et 43 livres 10 sols pour les deux capitaines de Cancale, contre 2 livres, 4 livres, 5 livres, 6 livres, 11 livres, deux fois 12 livres, et 15 livres à Paimpol). *Ibid.*

3 Par exemple, André LESPAGNOL comptabilise à Saint-Malo, 126 armateurs-négociants d'après le rôle de capitation de 1710. Si l'on omet les 8 « prétendus » armateurs et négociants, en fait de simples marchands, les plus basses côtes se situent entre 30 et 49 livres et concernent 19 individus, ce qui ne correspond même pas au niveau de capitation payé par les quelques capitaines de navire que nous avons recensé, à l'exception du dernier, qui verse plus de 43 livres 10 sols ; dans *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, page 715.

4 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.,* page 307.

5 *Ibid.*, pp 300-304.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B659, rôles d'équipages du quartier de Saint-Malo, 1770.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton. Il s'agit encore d'un engagement « à la mode du petit nord ». Le capitaine est ici intéressé à la fois à la quantité de morues pêchées et à la vente de la cargaison.

8 Voir « Investir à plus long terme », page 681.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

gens de mer dans les paroisses du littoral que nous avons étudiées, paroisses rurales ou petites places portuaires : de moins de 10 % à environ un tiers des contribuables, pas plus, et ce, en dépit de la sous-estimation dont ils font l'objet. D'autre part, ces documents montrent que la hiérarchie du bord se retrouve dans les rôles fiscaux, avec, des plus précaires aux plus aisés, les matelots, les pêcheurs, les officiers mariniers, les maîtres de barque et les capitaines, toutes ces catégories se chevauchant plus ou moins à leurs marges. Cependant, les données que fournit ce petit nombre de documents doivent être davantage regardées comme des indices de la place qu'occupent les gens de mer à terre, indices qu'il faut compléter avec d'autres sources, comme les inventaires après décès.

2. Les inventaires après décès : reflets de la hiérarchie du bord ?

Bien davantage que les rôles fiscaux, les inventaires après décès représentent un moyen d'entrevoir une infime partie de « la vie de ceux qui n'écrivent pas », pour reprendre les termes d'Alain Cabantous, confronté lui aussi au manque de sources directes relatives aux gens de mer, alors qu'il leur consacrait sa thèse[1]. Rappelons que dans la province de Bretagne, les inventaires après décès sont rédigés par les greffiers des juridictions et non par les notaires. Ces actes, comme leur nom l'indique, sont établis après un décès, le plus souvent à la requête d'un proche, afin de préserver les droits des héritiers s'ils sont encore mineurs : de tels documents n'ont donc pas un caractère systématique, d'autant qu'ils ne sont pas gratuits[2]. D'autre part, leur qualité varie selon le greffier, ses compétences et sa conscience professionnelle, et celui-ci ne note pas forcément tout, mais seulement ce qu'il estime avoir une valeur. Enfin, les inventaires après décès n'énumèrent pas les possessions immobilières, évoquées uniquement à travers la mention éventuelle de loyers non encore payés au défunt, ou par le biais de contrats d'achat figurant dans ses papiers, mais qui ne font jamais l'objet d'une description précise de la part du greffier. Malgré ces limites, les inventaires après décès offrent la possibilité - inespérée - d'appréhender l'environnement familier du défunt, à travers la description de tous les biens mobiliers qu'il possédait, inventoriés pièce après pièce.

C'est justement cette précision qui donne à ces actes ce caractère si vivant, révélateur des conditions de vie d'un individu. Encore faut-il connaître sa profession pour savoir s'il appartenait, ou non au monde des gens de mer. Cette question épineuse s'est posée, comme pour les actes

1 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 45.

2 Ils sont en général précédés d'une apposition de scellés, qui consiste à annoter succinctement, mais sans les évaluer, les biens du défunt. Nous avons privilégié, ici, les inventaires après décès, parce qu'ils fournissent des estimations chiffrées des biens possédés. Ils ont aussi l'avantage d'être plus précis que les appositions de scellés.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

notariés, aux Archives Départementales du Finistère et des Côtes d'Armor, qui, certes, regorgent d'inventaires après décès, mais avec une profession rarement indiquée. Pour contourner la difficulté, les sondages dans ces dépôts d'archives ont porté plus particulièrement sur des périodes de conflit, la Guerre de Sept ans (1756-1763) et la Guerre d'Indépendance américaine (1778-1783), durant lesquelles de nombreux marins furent tués ou faits prisonniers. Ces mentions se retrouvent dans les inventaires, à défaut de profession, mais attestent de l'appartenance du défunt au monde des gens de mer[1]. Pour avoir un corpus suffisamment large, nous avons élargi la sélection des actes à l'échelle du couple, en prenant en compte les inventaires des épouses de « marins » et même à leur veuve, tout en privilégiant les habitants des paroisses rurales du littoral, ce qui nous a permis d'isoler 204 actes, des environs de Cancale jusqu'à Plougonvelin, en passant par Saint-Jacut, Le Conquet, Porspoder, Etables ou Pempoul, de 1709 à 1789[2].

a) Le montant des inventaires : des écarts significatifs

Les inventaires après décès fournissent tout d'abord une estimation chiffrée de tous les biens mobiliers possédés par le défunt, au moment de sa mort : mis bout à bout, cela permet d'évaluer plus ou moins le montant de sa « fortune ». Or, les 204 actes étudiés révèlent des écarts significatifs entre marins, allant du dénuement le plus total jusqu'à l'opulence et le luxe : qu'y a-t-il de commun entre les 7 livres de biens possédés par Olivier Le Gac, au moment de sa mort, un « marin » de Roscoff, dont la femme déclare vivre chez ses parents et « avoir vendu les hardes et nippes de son défunt mari pour le soulager pendant sa maladie »[3], et les 31 822 livres (et 6 sols) d'un Gilbert Bertrand, sieur des Chesnaie, noble et « capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes », demeurant à Cancale[4] ? Cet écart énorme entre un pauvre marin et un capitaine de navires semble donc confirmer la hiérarchie des niveaux de vie esquissée précédemment, à partir des rôles fiscaux. Ces deux extrêmes masquent cependant la grande diversité des situations, comme le montre le graphique présenté page suivante. A l'instar des rôles de capitation, une catégorie de gens de mer est malheureusement bien fournie, celle des « inconnus », qui naviguent bel et bien mais dont les documents ne mentionnent pas leur fonction à bord, ou tout au moins leur activité maritime[5]. On remarque cependant que 152 inventaires, soit près de 60 %, sont inférieurs à 500 livres, ce qui correspond à des niveaux de vie très modestes, ou même à une

---

1 « Mort au service du Roi », « Prisonnier dans les prisons d'Angleterre », « mort aux prisons d'Angleterre où il était détenu par l'ennemi de l'État »...

2 Voir la liste des actes présentée dans l'annexe n° 22, pp 1024-1031.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires du Léon, 23B308, inventaire après décès du 30 septembre 1777.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

5 C'est d'ailleurs dans cette catégorie que nous avons placé les « décédés en voyage sur mer » ou les « morts dans les prisons anglaises », faute de mieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

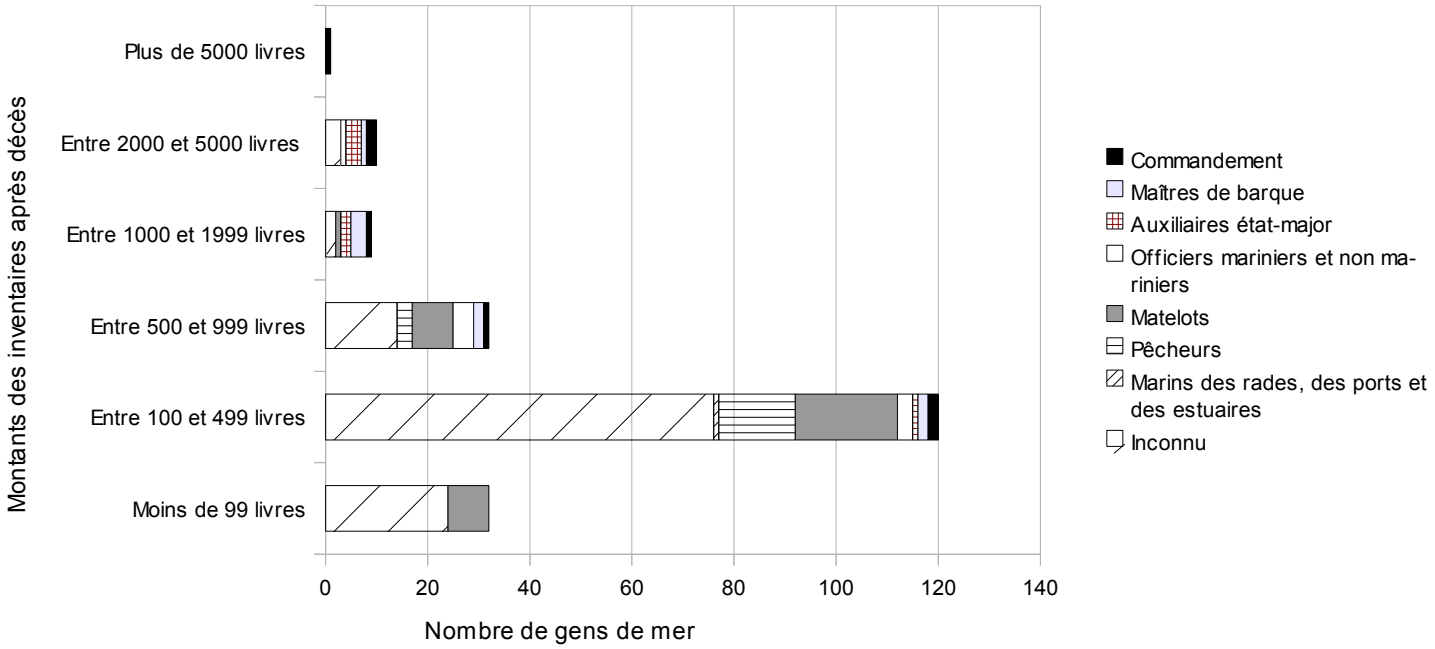

Figure 44: Ventilation des montants des inventaires après décès de 204 gens de mer des côtes nord de la Bretagne. Sources : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère.

pauvreté extrême, notamment pour les 32 marins, des « déshérités de la mer », pour reprendre la formule d'Alain Cabantous[1], dont la fortune ne dépasse pas les 100 livres[2]. Au-delà du nombre élevé « d'inconnus », les matelots, suivis des pêcheurs et des bateliers, forment la majorité de ces gens de mer qui se situent parmi les précaires et les dépendants, au niveau des gagne-petits des paroisses rurales et urbaines. Cette position, tout en bas de l'échelle sociale, correspond aux résultats établis par Alain Cabantous pour les gens de mer du Havre et de Dunkerque[3], et à ceux de Guy Saupin, dans son étude sur Le Pouliguen[4]. Cela concorde également avec la situation des matelots, pêcheurs, marins, mariniers et tonneliers navigants de la Seudre, recensés par Thierry Sauzeau[5]. Dans ce groupe émergent, en petit nombre, d'autres catégories de navigants : un pilote et un contremaître, deux maîtres de barque, un chirurgien navigant et deux capitaines. Que les deux premiers se situent dans cette catégorie ne surprend pas, outre-mesure, au contraire des autres, et surtout les deux derniers, qui paraissent fortement déclassés, avec respectivement 180 livres et 355 livres 15 sols de biens, et en dépit de marqueurs sociaux significatifs, d'un côté, de la

1 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 307.
2 Voir le tableau de données présenté dans l'annexe n° 22, page 1032.
3 Sur 29 actes recensés à Dunkerque, entre 1752 et 1790, 17 sont inférieurs à 500 livres, et sur les 44 inventaires après décès repérés au Havre, 32 se situent en-dessous de ce seuil ; CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 306.
4 Avec trois matelots dont l'ensemble des biens est inférieur à 500 livres ; SAUPIN, Guy, « Les comportements économiques... », *op. cit.*, pp 496-497.
5 SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre..., op. cit.*, page 236 et suivantes.

vaisselle d'argent pour François Lehouc, capitaine d'une flûte « abîmée par la tempête », armée à Roscoff[1], et de l'autre, un « coffre et armoire bois de cèdre », un « petit bahut petit couvert de cuir garni de clous jaunes », entre autres, pour Christophe Lucas, un noble de Roscoff, mort à bord du *Saint-Jean-Baptiste* de Bordeaux, qu'il commandait[2]. François Lehouc est, de surcroît, très endetté. Peut-être se trouvaient-ils tous deux en début de carrière, ce qui expliquerait ces sommes modestes, leur manque d'expérience maritime ne leur permettant pas d'avoir un meilleur salaire. Quant à Christophe Lucas, il rappelle ces cadets de famille, pauvres, évoqués par Jean Meyer, qui tentent une carrière dans la marine marchande[3]. La situation du chirurgien navigant, le sieur Salmon, de Saint-Ideuc, dont l'inventaire se monte seulement à 140 livres et 12 sols, est tout à fait différente, car cette somme correspond uniquement aux biens déposés dans une chambre louée à Saint-Ideuc, sa résidence principale étant située à Jugon[4].

La tranche entre 500 et 1000 livres apparaît comme une phase de transition, une passerelle vers une vie un peu moins précaire, tout d'abord pour quelques matelots qui sortent du lot, avec des fortunes qui montent jusqu'à 908 livres et 8 sols pour Jacques Brébel de Saint-Suliac[5]. Or, lui et les sept autres matelots présentent tous des indices de pluriactivité, combinant à leur métier de marin, une activité agricole et/ou textile, des prêts d'argent, des investissements dans la terre ou dans des parts de bateau, ce qui ne les empêche pas toujours d'avoir des dettes. Augustin Renaux, un matelot de Châteauneuf, possède, au moment de sa mort, sept-huitièmes d'un « aplacement de maison » dans le bourg, un rouet, de la filasse et du fil en quantité, des réserves de bled noir, de froment et de pommes, une vache, une génisse et un pourceau, des outils de jardin, le tout pour 701 livres et 7 sols, avec un reste de rente pour vente de cidre qui lui est dû, et, tout de même, 147 livres de dettes diverses[6]. Cette stratégie se retrouve également chez les pêcheurs. A titre d'exemple, prenons Barthélémy Hervé, un pêcheur se Saint-Jacut, décédé en 1786. Parmi ses biens, évalués à 656 livres et 9 sols[7], sont recensés plusieurs filets de pêche, un baril à maquereau, des outils pour transformer des fibres textiles, du fil, d'autres outils pour travailler la terre, une vache, des réserves de paille, de froment, de paumelle[8] et de bled noir, la neuvième partie d'un bateau du havre de Saint-Jacut, et la copie d'un acte d'afféagement passé auprès des religieux de

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 19 avril 1717.
2 *Ibid*., inventaire après décès du 22 juillet 1719.
3 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, Paris, EHESS, 1966, 1293 p., voir page 156.
4 L'inventaire de ce qu'il possède dans sa résidence principale, n'est pas joint à celui de sa chambre. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 24 octobre 1710.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du marquisat de Châteauneuf, 4B1314, inventaire après décès du 14 janvier 1763.
6 *Ibid*.,4B1312, inventaire après décès du 3 décembre 1759.
7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Jacut, B1024, inventaire après décès du 26 septembre 1786.
8 Orge de printemps.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Abbaye de Saint-Jacut. Tout indique que ce pêcheur, à l'instar d'Augustin Renaux, est pluriactif, ce qui lui permet d'améliorer son sort et celui de sa famille. Certes, ces mêmes pratiques sont présentes chez les matelots de la tranche précédente, mais avec un caractère multiforme moins développé, et sans doute, moins rentable. Elles sont par contre inexistantes chez ceux dont les biens sont inférieurs à 100 livres. Il en ressort que la combinaison de plusieurs activités, de façon concomitante, peut être une solution viable pour améliorer et diversifier ses revenus, du point de vue de ces matelots et des pêcheurs, et plus largement, des gens de mer, comme le montrent les autres inventaires de cette tranche, que ce soit pour les officiers mariniers[1], les maîtres de barque[2], ou bien Joseph Gourdel, un capitaine de navire de Cancale[3].

Dépasser le seuil de 1000 livres de biens estimés signifie avoir une certaine aisance, tout au moins l'indépendance économique. Or, les matelots disparaissent de cette tranche, à l'exception d'un seul individu dont le cas est un peu exceptionnel : il vient de percevoir un héritage de 600 livres en pièces de monnaie, comptabilisées dans son inventaire[4]. Il en est de même pour les officiers mariniers, sauf un, Isaac Mathurin Hamon, « décédé au cours d'un voyage du Cap Français », en 1769 : son inventaire atteint 2125 livres et 15 sols. D'extraction noble, il a investi lui aussi dans une autre activité, comme en témoignent les importantes réserves de fil, de filasse et de coton trouvées dans sa maison de Cancale[5]. A part ces cas (et les cinq « inconnus »), ces inventaires, en minorité - 6,3 % du corpus - appartiennent tous aux maîtres de barque et surtout au commandement, autrement dit, le corps des capitaines et des auxiliaires de l'état-major : lieutenants et enseignes de vaisseaux, ou chirurgiens majors[6]. Un écart demeure cependant entre ces deux catégories car la fortune des maîtres de barque, dans notre corpus, ne dépasse pas les 2500 livres, bien que trois sur quatre possèdent des parts de bateaux, ou pratiquent une autre activité, agriculture, textile ou commerce[7]. Si quelques membres de l'état-major se situent à un

1 Jean Lemonnier, par exemple, de Cancale, dont la femme est marchande, idem pour Louis Menier ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès d u 8 mars 1759 et 4B1008, inventaire après décès du 20 avril 1758.

2 Dont le profil ressemble à celui des pêcheurs, comme Barthélémy Hervé, outils de pêche en moins : Jean Perrot, de Porspoder, a 879 livres de biens dont une part de bateau estimée à 120 livres, qu'il cumule avec une activité agricole (réserves d'avoine, d'orge, de seigle, de pois, 2 cochons et 2 vaches, outils de jardin) et textile (réserves de lin destiné à être « accommodé », du fil), et de nombreuses dettes ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 13 octobre 1724.

3 *Ibid.*, 4B998, inventaire après décès du 16 avril 1744.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Quatrevais, 4B1031, inventaire après décès du 12 février 1760.

5 *Ibid.*, Juridiction de la Coudre, 4B5320, inventaire après décès du 13 février 1769.

6 Nous nous appuyons ici sur la classification établie par Gérard LE BOUEDEC, dans *Activités maritimes..., op. cit.,* pp 254-257.

7 Par exemple, Sébastien Lonais, a acquis une part de bateau (100 livres), il dispose également d'un bien immobilier, affermé (le contrat figure dans ses papiers), et de stocks de marchandises qui laissent à penser qu'il (ou sa femme) fait du commerce ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B555, inventaire après décès du 25 juillet 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

niveau similaire, plusieurs dépassent largement les maîtres, et atteignent des fortunes qui les rapprochent de la petite bourgeoisie : Alain Cabantous, Thierry Sauzeau et Guy Saupin aboutissent d'ailleurs au même constat, au Havre et à Dunkerque, autour de la Seudre et au Pouliguen[1]. Ces individus font partie des notables de leur paroisse et pratiquent, eux aussi, d'autres activités qui s'apparentent à de réels investissements, sur lesquels nous reviendrons un peu plus loin. Précisons que sur les cinq premiers inventaires, quatre individus appartiennent à la noblesse : deux lieutenants de vaisseaux, l'un de Roscoff et l'autre de Plouguerneau, un enseigne de Roscoff[2], et le dernier, un capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes, de Cancale, qui possède vraiment une fortune, 31 822 livres[3]. Finalement, le seul roturier, un capitaine de vaisseau de Cancale, fait presque figure d'exception parmi eux[4]. Mais même parmi les membres de l'état-major, les écarts de fortune peuvent être importants. Si tous disposent d'un capital de départ bien supérieur au simple matelot - en quantité variable : de l'argent, des propriétés, un réseau de relations - c'est peut-être la saisie des opportunités et leur sens des affaires qui ont fait la différence, et leur ont permis d'accumuler de tels biens et de s'assurer une position dominante sur terre, notamment pour Gilbert Bertrand, sieur des Chesnais, dont l'inventaire des papiers laisse entrevoir les qualités de gestionnaire[5]. Ces disparités internes sont tout autant traduites par le cadre de vie du défunt.

b) Le cadre de vie des gens de mer : des disparités internes

L'intérêt des inventaires après décès ne réside pas uniquement dans l'estimation de la fortune d'un individu mais aussi dans la description de ses biens mobiliers, des objets familiers au milieu desquels il évolue, et plus globalement, de son cadre de vie. Ils amènent ainsi à s'intéresser à ce qu'Alain Cabantous appelle des « distinctions et des concordances sociales[6] », et à rechercher des marqueurs permettant de mesurer à la fois les écarts entre entre groupes sociaux et les disparités internes à un groupe. C'est précisément cette démarche que nous souhaitons adopter ici, sans prétendre à l'exhaustivité, afin de saisir comment se traduisent ces écarts de fortune entre gens de

---

1 cpp 306-307, SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre..., op. cit.,* pp 242-246 et SAUPIN, Guy, « Les comportements socio-économiques... », o*p. cit.*, pp 496-497.

2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778, 16B13, Juridiction du Marquisat de Carman, inventaire après décès du 1er avril 1766, et Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

4 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1000, inventaire après décès du 27 juillet 1745.

5 Il consent de très nombreux prêts à des particuliers, mais investit également dans le foncier. Il dispose aussi d'importantes réserves agricoles, de lin et de fil, d'une vache et de plusieurs « levées de terres ensemencées » ; *ibid.* Voir la liste de ses biens dans l'annexe n° 22, pp 1032-1046.

6 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit*., page 307.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mer, à travers quelques exemples significatifs, à partir des 204 inventaires composant notre corpus de documents.

Tout d'abord, les inventaires après décès mettent en évidence de fortes disparités en matière d'habitat : les 114 actes indiquant précisément le nombre et la nature des pièces occupées montrent que la plupart des gens de mer vivent dans un logement étroit, source d'entassement et de promiscuité : 64 % d'individus n'ont qu'une seule pièce de vie, une chambre ou un « embas », à l'image de François Lenoir, « décédé en voyage sur mer », en 1744, qui vit avec sa famille dans une chambre, située rue du Pont, à Binic[1]. Son inventaire fait état d'un réel dénuement, avec un total de 55 livres et 2 sols, car lui et sa femme ne possèdent que le strict nécessaire : de quoi s'éclairer, se chauffer et cuisiner[2], une « petite table à couchette » et « une équerre de chaslit et son banc clos », de la literie et un peu de linge de maison[3], une « table à pliant », deux petites chaises de jonc et un banc, quelques vêtements[4], un coffre « petit et sans fond » et une armoire à deux battants. Bref, rien de superflu dans cet espace somme toute très limité. Pour plus de la moitié, s'ajoutent toutefois à cette pièce - qui fait office de chambre et de cuisine - un grenier ou un cellier, en guise de lieu de stockage, situé à côté ou au-dessus. Environ 24 % demeurent dans deux pièces de vie, en général une cuisine et une chambre, avec très peu d'individus disposant d'un lieu de stockage en plus : Michel Leroux, un maître de barque établi à Roscoff, a entreposé dans sa cuisine toute la vaisselle et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas, ainsi qu'un banc, une table, trois coffres, une maie, deux vaisseliers, trois armoires, une baratte, une barrique de vinaigre et un bois de lit (pour les enfants ?). Sont prisés dans la chambre, une « quelorne à lard », deux lits, deux armoires, quelques chaises, les vêtements de la famille, le linge de maison, deux balances, du fil et un « peigne à peigner le lin » : la chambre sert donc de réserve, en l'absence de grenier ou de cellier[5]. Enfin, seuls 12,2 % disposent de plusieurs pièces de vie : une cuisine, une chambre et un « salon », qui s'apparente davantage à une seconde chambre, pour Thomas Moal, un marinier de Roscoff[6], ou un embas, une cuisine, deux chambres, un cellier et un grenier pour Vincent Lamour, maître de barque résidant à Ploudalmézeau[7]. Dans quelques cas,

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B554, inventaire après décès du 3 février 1744.

2 Un trépied et un pot de fer, 2 petits bassins d'airain, un fanal et un chandelier de fer blanc, 2 plats de terre, 3 assiettes et 3 écuelles de terre, une salière de bois, un cuveau, un pot à eau de faïence, une bouteille, un « pot de puits » et une buée (pour la lessive) ; *ibid.*

3 Deux couvertures de laine usées, un « ballain » (une paillasse remplie de balle), une couette de plume avec son traversier, une couette de balle avec un petit oreiller de plume, un linceul ; *ibid.*

4 Une « douzaine de chemises à la veuve », une cape de camelot, une « douzaine de grandes coiffes tant grandes que petites » ; *ibid.*

5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 26 juillet 1749.

6 Le « salon » contient deux bassins, une « malouine » de sapin et son vaisselier vide, un lit, une table, une barrique et les vêtements de sa veuve ; *ibid.*, inventaire après décès du 3 octobre1748.

7 *Ibid.*, Juridiction de la Baronnie de Kerlec'h, 11B49, inventaire après décès du 22 avril 1763.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

une fonction est assignée à ces autres pièces : par exemple, deux petits « cabinets » dédiés aux loisirs, chez Toussaint Marie Kersallec De Keruen, un lieutenant de vaisseaux résidant à Plouguerneau, l'un agrémenté d'une table, d'une couchette, et abritant une « cannevette garnie de flacons », un couteau de chasse, un fouet et une « carnassière[1] », l'autre, une table de quadrille, deux armoires et de quoi dormir[2]. Quant à « l'office » mentionné chez le sieur de Trolong, un enseigne de Roscoff, il est à la fois un lieu de stockage pour la vaisselle, le linge de maison, et du fil, tout en restant une pièce mettant en scène la richesse de son propriétaire (4296 livres de biens évalués au total) : il y entrepose sa vaisselle d'argent, un vase de porcelaine et de faïence, une carafe et ses gobelets de cristal, un « cabaret » avec ses gobelets et soucoupes[3]. Il est probable que ce type de logement composé d'une ou de plusieurs pièces de vie avec, éventuellement, des lieux de stockage, se retrouve davantage dans les places portuaires ou dans les bourgs des paroisses rurales, où il est peut-être plus facile de trouver, dans une maison, plusieurs pièces à louer, ou tout simplement une chambre[4]. Dans les villages, l'offre en logement, que ce soit à affermer ou à vendre, comporte peut-être davantage de maisons comprenant des bâtiments d'exploitation. C'est justement le cas de près de 30 % de nos 114 inventaires : pour la majorité d'entre eux (23), la pièce unique est associée à un grenier et/ou un cellier, et une étable, entre autres chez Jean Georges Brévault, maître de navire décédé à Terre-Neuve, dont la maison est composée d'un embas, d'un petit cellier à côté, d'un grenier au dessus et d'une étable derrière[5]. Dans six actes, l'étable vient compléter un logement déjà bien pourvu : chez Gilles Helvant, capitaine de vaisseaux marchands, à Cancale, le greffier passe successivement d'un embas à une cuisine située au bout « vers soleil cachant », et à un autre embas, « vers soleil levant », puis à une chambre au dessus du premier embas, à laquelle succèdent des greniers, et enfin à une étable au coin du jardin, avec un grenier à l'étage[6]. Un degré supplémentaire est franchi dans la demeure de Gilbert Bertrand, lui aussi capitaine de vaisseaux résidant à Cancale : au rez-de-chaussée se trouvent une cuisine et sa « décharge », un vestibule et une salle, au premier étage deux chambres et un petit cabinet, et au second étage deux greniers. Le greffier descend ensuite dans un cellier placé près de

1 « Sorte de sac pour porter le gibier tué pendant la chasse » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1766 p., article « Carnassière », page 370.

2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

3 *Ibid*., Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718.

4 Ce qui est le cas du chirurgien navigant évoqué plus haut, mais aussi d'un lieutenant de vaisseau de Roscoff, qui loue une chambre à Brest., en plus de leur domicile habituel. Le rôle de capitation de Saint-Servan, portant sur l'année 1756, montre qu'une majorité de gens de mer, et plus largement, une bonne partie de la population, vivent dans des « maisons », divisées en plusieurs logements affermés à leurs occupants. Par exemple, dans le « premier quartier », du « premier ilot », se trouve la « Maison de monsieur de Belle Isle », où logent le propriétaire, une veuve, un navigant et sa belle-mère, ainsi qu'un brasseur ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4082, rôle de capitation, 1756, Saint-Servan.

5 *Ibid*., Juridiction de la Coudre, 4B5321, inventaire après décès du 16 juin 1788.

6 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1000, inventaire après décès du 27 juillet 1745.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

la cuisine, puis visite un petit caveau, sous l'escalier. Il traverse la cour pavée et inventorie le contenu d'une étable surmontée d'un grenier[1]. Or, ces six actes concernent tous des marins dont l'estimation des biens atteint ou dépasse les 1000 livres, et ce largement, dans le cas de Gilbert Bertrand, avec ses 31 822 livres de biens. Tous, à l'exception d'un seul, sont capitaines ou lieutenants de vaisseaux, et l'un d'eux loue de surcroît une « chambre » à Brest pour les besoins du service de la Royale[2]. Si l'on considère les occupants des habitations composées de plusieurs pièces de vie, avec ou sans bâtiments d'exploitation, on remarque que la majorité appartient à l'état-major, ou sont maîtres de barque ; seuls deux officiers mariniers, un marinier et un matelot figurent dans cette catégorie. L'un des deux officiers est nettement déclassé puisque son inventaire se monte à 241 livres : sa femme avoue avoir vendu des biens durant la maladie de son époux, tandis que celui de l'autre officier atteint, tout de même, 998 livres de biens[3]. Le matelot Hamon Poyet, de Roscoff, émarge à 692 livres mais son inventaire donne l'impression qu'il vivait largement au-dessus de ses moyens[4] : avoir un tel logement peut aussi symboliser un désir d'ascension sociale. Enfin, Thomas Moal, le marinier déjà évoqué, avec ses 292 livres[5], fait vraiment figure d'exception au milieu de ces marins dont le cadre de vie est confortable : sa situation se rapproche davantage de celle des maîtres de barque, qui certes, bénéficient de plusieurs pièces mais sans que leur logement soit vraiment comparable à celui des capitaines ou de leurs auxiliaires, en matière d'ameublement ou de décoration par exemple[6]. Les logements composés seulement d'une à deux pièces de vie sont plutôt le fait des matelots et des pêcheurs, des « mariniers » et des « navigants », et des marins « morts au service » ou « en voyage sur mer ».

Encore faut-il meubler les pièces de vie. Or, la différence entre les intérieurs des gens de mer les plus aisés et les autres se traduit par la multiplication des meubles de base : lit, armoire, table, chaise et coffre. Outre leur meilleure qualité et leur bon état général[7], ils sont marqués par un réel souci de raffinement, avec par exemple des tables ou des armoires garnies de fer et de cuivre[8]. La présence d'autres meubles, beaucoup plus rares, qui confinent davantage au superflu, constitue

1 L'acte mentionne également la présence d'un puits dans la cour, d'une « avenue », d'un jardin, d'un clos et d'un verger. *Ibid.*, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

2 Il s'agit de Hyacinthe Eugène de Pascal, lieutenant de vaisseaux, de Roscoff : sa chambre se trouvait rue de Siam ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires du Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3447, inventaire après décès du 17 septembre 1776 et Juridiction de la Crochais et Vicomté de Dinan, 4B3621, inventaire après décès du 18 juillet 1788;

4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires du Léon, 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.

5 *Ibid.*, 23B305, inventaire après décès du 3 octobre1748

6 L'achat de parts dans des bateaux a peut-être aussi tendance à restreindre, de fait, les dépenses.

7 Qui tranchent avec le bois de sapin, et les nombreux adjectifs péjoratifs souvent utilisés dans les inventaires après décès (« mauvais », « vieux », « à l'ancienne mode », « méchant », « failli », « de peu de valeur », « usé »...). Cela n'empêche cependant pas la présence de quelques « vieux » meubles, qui en dépit de leur état, sont conservés.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

aussi un marqueur social : une pendule[1], un guéridon[2], une « petite table pour prendre du café[3] », un chevet ou une table de nuit[4], une commode[5], un secrétaire[6], un bureau[7], un « fauteuil de commodité[8] », une « table de toilette[9] », sont autant de meubles dont la possession permet de se différencier des autres, à l'instar des tables de jeu, de tric-trac ou de quadrille[10]. Quand les intérieurs des « masses navigantes » sont peu décorés et colorés, avec une prédominance de vert qui provient pour l'essentiel des rideaux de serge entourant les lits[11] et de quelques images et miroirs au mur[12], ceux des plus aisés paraissent particulièrement gais et habillés de couleurs. Glaces, trumeaux, tableaux et tapisseries mettent des touches de couleur dans les pièces de vie, agrémentées également de « rideaux à fenêtre » (de coton blanc, rouge, de toile, de toile peinte[13]), pour quelques-uns, de tapis (de toile doublée, à fleurs, brodé, brodé en soie[14]) ou d'écrans de cheminée. Malheureusement, le greffier décrit rarement le thème des tableaux ou des tapisseries : les quelques mentions qui en sont faites font état de représentations de la « Sainte Vierge », des « quatre saisons », de « figures et de fleurs », de « fleurs de lys » et d'une estampe reprenant la « bataille entre Alexandre et Porus »[15]. Quelques intérieurs sont agrémentés de fontaines ou de « pompes » à eau avec leur cuvette au-dessous, de cuivre ou de faïence : l'ensemble est toujours mis en évidence dans une pièce de réception, comme le salon de Toussaint Marie Kersallec de Keruen, lieutenant de vaisseaux de Plouguerneau, ou dans le vestibule, chez Gilbert Bertrand, le riche capitaine de navires de Cancale[16]. A cet égard, sa demeure concentre tous ces marqueurs

---

1 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1029, inventaire après décès du 18 juin 1781.
2 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.
3 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1313, inventaire après décès du 8 févier 1760.
4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718 et 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 20 juin 1769.
6 *Ibid*., 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.
7 *Ibid*., 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.
8 *Ibid*., 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.
9 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1329, inventaire après décès du 18 juin 1781, et Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.
10 Arch. Dép. du Finistère, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778, et Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.
11 La couleur verte provient aussi des tapis recouvrant les lits. Le bleu est assez fréquent, lui aussi. Plus rares sont le rouge et surtout le jaune. Ces couleurs se retrouvent aussi sous la forme d'assemblages de tissus ou de rubans, garnissant les rideaux de serge. La seule mention de violet provient de l'inventaire d'un matelot : c'est la couleur des rideaux de toile peinte qui entourent un des lits de son habitation. Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 3 août 1744.
12 Par exemple, une « tablette d'ardoise garnie d'un cadre de bois », chez ce même matelot ; *ibid.*
13 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
14 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.
15 Peut-être s'agit-il d'une copie du tableau de Charles Le Brun ? *Ibid.* et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718.
16 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754..

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sociaux, indicateurs de richesse, et témoigne de l'opulence et du luxe dans lesquels il vit, lui et sa famille[1]. Mais la recherche du confort et d'un intérieur agréable caractérise également les chambres louées, « pour le service » par les membres de l'état-major et leurs auxiliaires. Tout, dans la chambre occupée à Saint-Ideuc, par le sieur Salmon, chirurgien navigant, exprime le raffinement et le confort : une tapisserie de Bergame en recouvre les murs, sa couchette est entourée d'une « tente de coton blanc jour et rideaux de coton blanc rayé gaule de fer et boule », et contient une couette et un dossier de plume, un matelas de laine, et une couverture de coton blanc rayé. Un tapis de Bergame est posé sur une table à pliant. Il dispose de deux miroirs, dont l'un à cadre doré, de six chaises paillées « de bois tourné », ainsi que d'un plat à barbe et d'une « trousse à porte-peigne ». Dans cet intérieur fort cossu, seuls un « vieux » coffre, une « vieille paillasse », de « vieux » draps et un vieux baril dénotent un peu mais restent discrets[2].

Néanmoins, ces marqueurs se rencontrent aussi, à l'unité, dans des intérieurs bien plus modestes et témoignent d'un désir d'ascension sociale, ou tout au moins, la volonté de se différencier, à travers la possession d'un ou de plusieurs objets peu répandus et que l'on peut qualifier de superflus au regard du mobilier de base : par exemple, une pendule chez l'officier navigant disposant de 998 livres de biens, évoqué plus haut[3], un lit orné de « rideaux de coton blanc le ciel dossier et pentes de coton flambé et à grandes fleurs » et une petite table de bois peint en rouge[4] chez un autre officier navigant, un « tapis de toile peinte piquée » posé sur un lit, et une table de toilette chez un navigant contremaître[5]. Deux mariniers matelots et un navigant en possèdent une, eux aussi[6]. Quelques objets décorent aussi les pièces et beaucoup ont une résonance religieuse et paraîssent plus nombreux dans les demeures plus modestes[7] : Pierre Houart, un matelot d'Etables, très pauvre avec ses 28 livres de biens, possède par exemple un « carré de la Vierge avec le Christ »[8]. Ailleurs, chez un navigant, un écran de cheminée représente un crucifix[9] ; dans les affaires d'un batelier figure un flacon montrant « la présentation de la mort

1 Voir la liste de ses biens, retranscrite dans l'annexe n° 22, pp 1032-1046.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 24 octobre 1710.
3 *Ibid.*, Juridiction de la Crochais et de la Vicomté et de Dinan, 4B3621, inventaire après décès du 18 juillet 1788.
4 *Ibid.*, Juridiction de la Coudre, 4B5320, inventaire après décès du 13 février 1769.
5 *Ibid..*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 20 avril 1758.
6 *Ibid.,* 4B1011, inventaire après décès du 2 août 1760, et 4B1018, inventaires après décès du 18 avril 1769 et du 21 février 1769.
7 Ces objets (oratoires, bénitiers, crucifix, Vierge, Christ, reliquaires...) sont présents dans 30 inventaires après décès sur 204, soit 15 %, environ, et chez seulement deux capitaines, trois maîtres de barque et un enseigne, quand les autres propriétaires sont pêcheurs (3), matelots (4), timonier (1), batelier (1), ou de profession indéterminée. Ils reflètent aussi les différenciations sociales : Gilbert Bertrand, le riche capitaine, possède une « croix garnie de cuivre » et un « Christ sur velours carré doré » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754..
8 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B969, inventaire après décès du 7 septembre 1778.
9 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et passion de notre seigneur[1] » et dans celles d'un maître de barque du Conquet, est prisé un tableau accompagné de deux images de la Vierge[2]. A l'inverse, ces quelques objets significatifs peuvent symboliser un certain déclassement, qui se retrouve tout particulièrement dans le logement de François Petit, officier navigant de Saint-Ideuc, dont la femme avoue s'être séparée de plusieurs biens durant la maladie de son époux et se trouve encore accablée de dettes[3]. Ainsi, plusieurs biens témoignent d'une aisance révolue, à la date de l'inventaire, pour citer quelques exemples, à travers le lit avec « ciel et dossier de toile peinte », et sa « couverture de toile peinte piquée », la pompe à eau et sa cuvette de faïence, le bureau « à quatre tiroirs de placage, garniture de cuivre », sur lequel est posé un « cabaret noir et trois gobelets avec trois soucoupes de porcelaine », la table et l'armoire garnies de cuivre, les six chaises paillées et le fauteuil, ou le porte-manteau[4].

Il faut dire que le sieur François Petit est un des rares individus de notre corpus à posséder un violon et une vingtaine de livres, jugés « vieux et dépareillés » ; un autre violon figure dans l'inventaire de la femme d'un prisonnier en Angleterre, aux côtés de « onze vieux bouquins »[5]. De tels objets permettent également de mesurer les écarts sociaux : comme l'écrit Dominique Guillemet, « à la limite sociale correspond également une frontière culturelle, celle de l'alphabétisation »[6]. Effectivement, les chiffres cités par Gérard Le Bouëdec sont éloquents : 20 à 25 % des maîtres de savent pas signer - la lecture et l'écriture ne deviennent obligatoires, dans le cadre de l'examen pour obtenir la maîtrise, qu'en 1786 - et plus de la moitié des pêcheurs sont également analphabètes[7], alors que les capitaines sont « très massivement alphabétisés » dès le début du XVIIIe siècle, d'après Alain Cabantous[8]. La logique voudrait que ces livres dont nous avons 20 mentions (10,3 % des inventaires après décès du corpus) se retrouvent essentiellement chez les membres de l'état-major et les maîtres de barque : ils y sont présents mais sans leur être exclusifs[9] puisque deux mariniers matelots, un pêcheur, un officier navigant, en ont eux aussi[10], et pas seulement un volume : nos deux mariniers matelots en possèdent sept et huit chacun[11].

1 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1320, inventaire après décès du 14 août 1769.
2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 8 novembre 1742.
3 Au total, 600 livres de dettes, pour un inventaire de 241 livres.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3447, inventaire après décès du 17 septembre 1776.
5 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 16 août 1759.
6 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, 356 p., voir page 322.
7 LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes..., op. cit*., page 255. Il suffit, pour s'en rendre compte, de regarder les signatures figurant dans les actes d'engagement dans un équipage : effectivement tous ses membres ne savent pas signer et quelques-uns signent même pour d'autres. Voir page 584.
8 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit*., page 465.
9 Chez 4 maîtres de barque, 3 capitaines de navires, 2 chirurgiens et 2 lieutenants de vaisseaux.
10 Avec 5 autres mentions chez 2 navigants, 1 prisonnier et 2 morts en voyage sur mer.
11 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1996, inventaire après décès du 9 mai 1755 et

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Certes, les bibliothèques les plus importantes sont le fait d'un lieutenant de vaisseau de Roscoff[1], avec 41 ouvrages du riche capitaine de vaisseau de Cancale (36 livres)[2], et d'un autre lieutenant, cette fois de Plouguerneau (26 livres)[3]. Les greffiers qualifient de « vieux » la plupart des ouvrages, dont certains sont de « parchemin » ou « couverts en peau et porc »[4]. Ils notent rarement leur titre, ce qui montre le peu de valeur qu'ils leur accordent - au sens propre et au sens figuré[5] - à l'exception souvent des ouvrages religieux, des « paires d'heures à l'usage des Chrétiens », chez Julien Herbert, capitaine de Cancale, et dans l'inventaire d'un maître de barque du Conquet[6], un tome de la *Vie des Saints*, « pour six mois », chez un marinier matelot de Saint-Jouan des Guérets[7]. La bibliothèque, conséquente, de Hyacinthe Eugène de Pascal en compte également quelques-uns mais en très petite quantité, par comparaison avec les autres types d'ouvrages, témoignant de ses goûts pour la littérature et la poésie, l'histoire et la géographie, la langue française, la stratégie et les ouvrages pratiques[8]. Les deux livres détenus par le pêcheur de Saint-Jacut sont moins variés : il s'agit de *La rhétorique françoise* et des *Rudiments de la langue latine*, ce qui est un peu plus surprenant[9]. Peu d'ouvrages, semble-t-il, sont consacrés à la navigation, mis à part ceux de Hyacinthe Eugène de Pascal et d'un maître de barque de Porspoder[10]. Enfin, la possession d'ouvrages est parfois associée à d'autres objets comme des écritoires ou des rames de papier, qui s'expliquent peut-être par la fonction qu'occupent à bord ces individus : pilote, capitaine, officier navigant ou lieutenants de vaisseaux, par exemple[11].

Les inventaires après décès révèlent un monde des gens de mer fort hétérogène, avec des écarts de fortune conséquents qui vont de la grande pauvreté d'une minorité de matelots à

Juridiction de Quatrevais, 4B1031, inventaire après décès du 21 janvier 1758.

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 24 octobre 1710, et Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B555, inventaire après décès du 25 juillet 1758.

5 A titre d'exemple, les 14 livres de Joseph Bourdé, capitaine de Cancale, sont estimés à 24 sols ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 20 juin 1769.

6 *Ibid.*, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788, et Juridiction de la Châtellenie dePontbriand, 4B3624, inventaire après décès du 14 juillet 1787.

7 *Ibid.*, Juridiction de Quatrevais, 4B1031, inventaire après décès du 21 janvier 1758

8 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778. Voir la liste de ces ouvrages, dans l'annexe n° 22, page 1047.

9 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Jacut, B1024, inventaire après décès du 26 septembre 1786.

10 « quelques livres au défunt lui servant pour la mer » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 13 octobre 1724.

11 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Vallesses, 4B1032, inventaire après décès du 26 janvier 1760 ; Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 8 mars 1759 et 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754 ; Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3624, inventaire après décès du 1er septembre 1790. Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaires après décès du 26 février 1778 et du 8 août 1783, et Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'opulence ostentatoire de quelques capitaines de navires. Entre ces deux extrêmes se décline une grande diversité de situations qui témoignent aussi de disparités internes à un même groupe, que ce soit les matelots, les pêcheurs, les officiers mariniers, les maîtres de barque ou les membres de l'état-major. Ces variations caractérisent tout autant le domicile des gens de mer : le nombre de pièces et leur spécialisation éventuelle, les meubles, la décoration et le confort du logement constituent bel et bien des marqueurs sociaux que l'on pourrait tout à fait élargir aux vêtements, au linge de maison ou à la vaisselle utilisés. A ces écarts sociaux répondent également des écarts culturels, entre ceux qui maîtrisent la lecture et l'écriture - et qui le montrent - et les autres, en grande partie analphabètes. Ces indicateurs sociaux et culturels permettent aux uns qui les cumulent d'affirmer et de consolider leur position dans la hiérarchie sociale et dénote, pour quelques autres, de leur volonté d'ascension sociale, ou à l'inverse, d'un certain déclassement. En ce sens, les gens de mer adoptent bien un comportement similaire aux terriens.

***

Les salaires maritimes, par leurs modalités de versements, induisent une instabilité des revenus à laquelle les gens de mer doivent s'adapter. L'échelle des rémunérations utilisée à bord implique tout autant de la précarité du point de vue des matelots, les moins bien payés, et parallèlement, de l'aisance, chez les membres de l'état-major avec au sommet le capitaine, qui dispose du meilleur salaire à bord. Aussi, la hiérarchie des gens de mer à terre reflète celle du navire, comme le montrent les rôles fiscaux, à travers les sommes dues au titre de la capitation, et les inventaires après décès *via* les estimations de biens faites par les greffiers et la présence de marqueurs sociaux et culturels dans les descriptions de l'environnement familier des défunts. La hiérarchie des gens de mer, à terre, s'établit donc comme suit : tout en bas, les matelots, qui côtoient les bateliers et les pêcheurs, puis les officiers mariniers, les maîtres de barque, et les membres de l'état-major, avec une figure qui s'en détache nettement, le capitaine de navires. Néanmoins, à terre, les gens de mer constituent un groupe minoritaire partout, et surtout dans les paroisses rurales des côtes nord de la Bretagne : s'ils forment un tiers des contribuables à Cancale, la norme paraît davantage se rapprocher des 10 % voire moins ailleurs, notamment dans les paroisses peu maritimisées. Justement, comment s'insèrent-ils dans la hiérarchie des terriens qui dominent largement, dans ces paroisses ? Les rôles de capitation et les inventaires après décès amènent à relativiser l'impact des salaires maritimes à terre : les matelots et les bateliers se retrouvent bien souvent au niveau des journaliers et des domestiques, font partie des « dépendants » et peinent à atteindre les « indépendants précaires ». Quelques-uns vivent même dans un dénuement extrême. Les pêcheurs sont à peine mieux lotis. C'est aux « indépendants » que se raccrochent plus les officiers

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mariniers et les maîtres de barque, proches en cela des laboureurs, des commerçants, des artisans et même de certains officiers ou des professions libérales. Au-dessus, les membres de l'état-major s'apparentent à la petite bourgeoisie et affichent des niveaux de fortune synonymes d'aisance et de richesse mais sans plus.

Ce schéma comporte cependant des chevauchements entre les différentes catégories voire des anomalies, avec des marins qui s'en sortent mieux ou dont la situation est pire. En fait, les salaires maritimes ne sont pas l'unique donnée qui permet d'expliquer le niveau de vie des marins à terre : plusieurs facteurs se combinent. Les accidents de la vie, tout d'abord : à la mortalité ordinaire, à terre, s'ajoute le risque maritime - sans parler de la surmortalité - avec son cortège de chutes, de maladies, d'amputations, qui mal soignées, entraînent des soins très coûteux, nécessitant de s'endetter ou de vendre des biens. Ensuite, le capital de départ dont dispose un individu, tant financier que relationnel : un capitaine de navire, noble, ne part évidemment pas sur le même pied d'égalité qu'un simple matelot. Le sens des affaires et la capacité à provoquer les opportunités et à les saisir sont tout autant déterminants. Enfin, la pratique concomitante de plusieurs activités a tendance également à brouiller les pistes : diversifier les sources de revenus semble bien constituer une réponse à l'irrégularité des salaires maritimes, elle permet aux uns de tendre vers l'indépendance et aux autres de consolider leur position sociale sur mer, comme sur terre.

C « L'expérience de la mer », source d'une identité maritime ?

Si l'expression « gens de mer » s'avère fort pratique aux yeux des historiens pour qualifier « ceux qui fréquentent la mer », elle renvoie également à la notion d'identité et au sentiment d'appartenance à un groupe, lié par des référents en commun et qui se construit, sans cesse, dans la confrontation avec l'autre comme l'a démontré Alain Cabantous[1]. Or, les « gens de mer », au XVIIIe siècle et *a fortiori* sur les côtes nord de la Bretagne, ont-ils cette forme de conscience collective, induite par l'expérience de la mer ? Rien n'est moins sûr, comme le laissent à penser les cahiers de doléances qui constituaient bien un moyen, pour les gens de mer, d'exprimer des revendications spécifiques, différentes de celles des terriens. Cela relève de l'exceptionnel : à Brest, par exemple, les « canonniers matelots » rédigent leurs propres doléances à part comme une corporation et émettent des demandes très précises au sujet de leur métier[2], à l'instar des

1 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, pp 13-16.

2 Les revendications sont organisées en sept articles. Par exemple, dans l'article V, ils requièrent « d'établir la retraite à 35 ans de service à la demande des chefs et en raison des services de chaque individu et que celui qui n'aurait d'autre ressource que les bienfaits du Roy, il lui soit accordé une pension à vivre honnêtement » ; Arch. Dép. du Finistère, 10B4, cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Brest, Brest, cahier des matelots-canonniers, 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« poissonniers et bateliers » de Landerneau[1]. Bien souvent les gens de mer, s'ils sont présents lors des délibérations, donnent l'impression de se fondre dans la communauté d'habitants et ne saisissent pas vraiment cette occasion de se faire entendre en tant que groupe social, soudé par des intérêts communs, tout au moins à l'échelle de la paroisse. Les pêcheurs de Cancale, érigés en « communauté », s'y emploient et demandent l'application des règlements relatifs à la pêche des huîtres « dans leur baye », aux maîtres de bateaux de Granville[2]. Précisons que cette communauté de pêcheurs connaît déjà un embryon d'organisation qui peut faciliter la prise de parole et l'expression de revendications collectives[3]. Celles des matelots de Saint-Coulomb dressent, quant à elles, un état des lieux plutôt sombre de la condition de marin, soumis au service de sa majesté :

> « En cet endroit les mathelots dont la corporation s'élève au tiers des habitants de notre paroisse, se sont présentés et se sont plaints de loger chez eux, pendant qu'ils étaient au service du Roy, des soldats, de paier le casernement comme suitte de la capitation roturière et d'avoir été contraints à la fourniture des casernes pendant la guerre dernière. Ils se sont égallement plaints de la lenteur des paiements qui leur sont faits par la contabilité des classes, ce qui les plonge égallement que leur famille dans une abime de misère pendant quatre et cinq années, d'après quoi ils se trouvent privés des sallaires qui leur sont légitimement dus, sous le plus léger prétexte... »[4].

L'utilisation du terme « corporation » est évidemment intéressante bien que certainement exagérée : elle montre que les matelots de Saint-Coulomb ont non seulement exprimé d'une seule voix leurs doléances, mais aussi qu'ils ont réussi à se faire entendre, au titre de groupe social, avec des demandes spécifiques, justement parce qu'ils forment un tiers de la population de Saint-Coulomb. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'ils restent minoritaires dans la paroisse ce qui rend leur prise de position d'autant plus remarquable : ces matelots ont su imposer leurs propres revendications au même titre que celles des terriens. Tous ces exemples n'émanent jamais que d'un seul groupe, parmi les gens de mer, que ce soient les matelots-canonniers de Brest, les poissonniers-bateliers de Landerneau, les pêcheurs de Cancale ou les matelots de Saint-Coulomb. Mais qu'en est-il des autres qui demeurent eux-aussi dans ces paroisses ? Cela amène à s'interroger sur l'identité maritime et sur ce qui relie les gens de mer les uns aux autres, par-delà la simple fréquentation de la mer. Approcher et cerner l'identité maritime suppose de recourir à un éventail de sources très large : les archives judiciaires avec notamment les inventaires après décès[5]

---

1 ROUDAUT, Fanch, *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven*, Brest, CRBC, 1990, 316 p., voir pp 94-95.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, cahiers de doléances, 2Mi30 [microfilm], Cancale.
3 Voir page 376 et suivantes.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, cahiers de doléances, 2Mi30 [microfilm], Saint-Coulomb.
5 Mais aussi les appositions de scellés, les inventaires de coffres et de communauté.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

(275 actes de ce type)[1] et les procédures criminelles, les archives dites maritimes, en passant par les rapports de Le Masson du Parc, les fonds de paroisses et les registres de l'administration des Classes.

1. Les marqueurs de l'identité maritime

En mars 1781, Mathurine Fouré, la femme d'un meunier établi au Légué, témoigne dans le cadre d'une banale affaire de voies de fait, une bagarre entre matelots d'une barque de Saint-Briac et un habitant des lieux. Or, il se trouve qu'elle n'a rien vu mais a plutôt entendu les défendeurs : « étant à son foyer environ onze heures ou minuit, elle entendit quatre à cinq matelots qui passaient sous sa fenêtre en chantant »[2]. Le simple fait de les entendre chanter lui a donc permis de les identifier comme matelots : était-ce leur façon de chanter ou ce qu'ils chantaient précisément ce soir-là, alors qu'ils étaient saouls ? Au même moment, attirée par le bruit, la femme d'un laboureur ouvre sa fenêtre et aperçoit des « matelots » frappant « de coups de pied de poing ou de pierres » le demandeur. Leur apparence lui a donc permis de les identifier, ce que l'on retrouve plusieurs années auparavant, à Saint-Germain de la Mer. Cette fois, la rixe a opposé deux enseignes, membres de l'équipage de *La Marie-Madeleine*, posée dans la baie de La Fresnaye. Un domestique, témoin de la bagarre, dépose que « jeudi dernier [...] environ les six heures du soir des messieurs marins inconnus au déposant étant à boire à la Tête Noire dans l'embas il se mit querelle entre deux »[3]. Outre leur apparence, leur conversation, si le déposant l'a entendue, lui a permis de les assimiler à des marins. Ces deux affaires laissent donc entrevoir des indices, qui, au XVIIIe siècle, établissent si un individu appartient ou non au monde de la mer, du point de vue des terriens mais aussi des autres marins. Ces indicateurs, comme l'explique Alain Cabantous, résultent des gens de mer eux-mêmes qui les élaborent, mais aussi du regard que portent les terriens sur eux[4], et en premier lieu, les représentants de l'État, chargés de les recenser et de les encadrer.

a) Une reconnaissance officielle

« Quiconque est maître de la mer a par cela même un grand pouvoir sur la terre. » : cette

---

1 Au total, 307 actes, composés de 204 inventaires après décès, 61 appositions de scellés, 5 inventaires de communauté, 2 procès-verbaux de biens, 32 inventaires de coffres et 3 ventes publiques. Le contenu des coffres de marins décédés en voyage sur mer (ou déserteurs) sera examiné plus précisément dans le IIB2 a), intitulé les « préparatifs du départ », page 584 et suivantes.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B999, information du 1er mars 1781, affaire Ledoré/Blanchet et consorts.

3 *Ibid.*, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B773, information du 20 août 1706, affaire Kerallan/Bonhomme.

4 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 14.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

maxime prononcée par Isaac de Razilly, conseiller de Richelieu, marque un premier tournant en France, dans la prise de conscience de l'enjeu que représente désormais la maîtrise des mers au XVIIe siècle, entre grandes puissances européennes. Or, devenir une puissance maritime suppose le développement de la marine royale, et surtout une réserve de marins pour commander et manœuvrer les navires. C'est de cette manière que les gens de mer ont progressivement attiré l'attention du pouvoir royal, avec cette première cristallisation sous Richelieu. Il faut attendre ensuite le règne personnel de Louis XIV pour que soient mis en œuvre les moyens de conquérir le *sea power*. L'instauration progressive du système des Classes à partir de 1668, à l'initiative de Colbert du Terron, Intendant général de la Marine du Ponant, en fait partie. Rappelons que l'objectif est de recenser tous les marins du royaume afin de disposer d'un réservoir de gens de mer mobilisable à tout moment - et en théorie, entraîné[1] - destiné à alimenter les vaisseaux de la Royale en temps de guerre[2]. Le pouvoir royal et l'administration des Classes portent donc sur les gens de mer un regard globalisant qui oblige ces derniers à se penser et à se voir comme des marins, et de ce fait, a pu contribuer à l'émergence d'une identité maritime.

Circonscrire les gens de mer afin de les « lever » en temps de paix, pour les entrainer, et en cas de guerre, pour combattre, suppose de les recenser. Or, la première difficulté rencontrée par l'administration des Classes, à la fin du XVIIe siècle, est bien le recensement des gens de mer pour établir les matricules. Espérer une inscription volontaire des marins était quelque peu utopique, avec les mauvais souvenirs qu'a laissé la pratique de la « presse », encore en vigueur au milieu du XVIIe siècle[3]. Pour ne pas renouveler les échecs passés en matière de dénombrement[4], l'Ordonnance du 15 avril 1689 « pour les armées navales et arsenaux de la Marine », prévoit une méthode *a priori* plus efficace et plus rationnelle, les rôles fiscaux servant de base de recensement, comme le montre l'imprimé envoyé au recteur de la paroisse de Louannec, en 1692, par le Commissaire ordinaire du quartier de Saint-Brieuc[5]. En vertu de l'ordonnance du 15 avril 1689, il est enjoint aux collecteurs des fouages de chaque paroisse, de repérer parmi les habitants ceux qui « s'appliquent à la navigation », en marquant « en particulier la profession d'un chacun » sur le rôle. Pour ce premier dénombrement et le temps que les gens de mer intègrent l'existence du système des classes, avec ses contraintes administratives, les notables de la paroisse sont mis à

1 Grâce à l'année de service obligatoire, due au roi, tous les trois ans, à tour de rôle, par les marins de la province de Bretagne, répartis en quatre classes. Voir page 463.

2 Les ouvriers du paramaritime sont eux aussi concernés par ce système, pour alimenter les arsenaux.

3 En usage en Angleterre, également, la « presse » consistait à « boucler les quartiers portuaires et à enrôler de force la population masculine » ; CABANTOUS, Alain, *La Vergue et les Fers..., op. cit.*, page 81.

4 Richelieu est à l'origine de la première tentative : il avait chargé les échevins consuls d'établir des liste de marins. Le système est abandonné, puis repris ponctuellement en 1641, 1647, 1665-1666, mais sans grand succès ; *ibid.*

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Louannec, 20G733, imprimé envoyé par le Commissaires aux Classes de Saint-Brieuc, daté du 3 mars 1692.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contribution ainsi que les marguilliers et le recteur. Celui-ci est d'ailleurs chargé de lire l'extrait de l'ordonnance « à haute voix », au prône de la grande messe et d'en afficher la copie sur la porte de l'église[1]. Il est prévu que les rôles soient ensuite présentés au Commissaire de la Marine du quartier qui informe, en outre, le recteur, de sa venue prochaine. Le commissaire aux Classes compte donc sur la bonne volonté des notables de la paroisse, mais avec des limites, tout de même. Il s'agit du « bien du service du Roy » et une absence d'application de l'ordonnance peut leur valoir d'être dénoncés par des gens de leur paroisse et d'être condamnés à payer une amende de 300 livres, la moitié revenant au roi et l'autre aux dénonciateurs. On peut supposer que cet imprimé fut envoyé à toutes les paroisses littorales, susceptibles de fournir des marins à la Royale, en témoigne l'espace laissé vierge servant à compléter à la main le nom de la paroisse ciblée. D'autre part, le pouvoir royal s'appuie ici sur les notables de la paroisse pour repérer (dénoncer ?) les gens de mer mais aussi sur l'ensemble des habitants qui sont amenés à s'interroger sur ce qui fait qu'un individu est un marin ou non. Pour ces derniers, cela aboutit certainement à se penser comme tels, d'autant que la mise en place du service du roi est couplée avec quelques privilèges, réservés aux gens de mer, ce qui contribue à les différencier des autres paroissiens[2]. Ces privilèges constituent parallèlement une manière de leur faire accepter ce recensement obligatoire et plus largement, le service du roi et font, en quelque sorte, office de contrepartie. Un autre document daté d'un siècle plus tard est d'ailleurs intéressant à cet égard : il s'agit d'une liste manuscrite de 27 marins, la plupart originaires de la paroisse de Locquemeau, ayant servi sur les vaisseaux de la Royale pendant la Guerre d'Indépendance américaine (1778-1783) et dont certains ne sont pas encore classés[3]. La lecture de la liste est prévue durant le prône de la grande messe et il est recommandé aux marins « ou en leur absence » de « toucher pour eux », sur présentation d'un certificat établi par le recteur. En bas du document figure un paragraphe dans lequel il est précisé que les gens de mer marqués de « deux barrettes » sont « demandés dans toutes les paroisses » « afin de parvenir à les connaitre » et les inscrire officiellement dans les registres des Classes. La contrepartie ici est de récupérer son salaire. On peut supposer que ce type de démarche n'est pas spécifique à la paroisse de Locquemeau et fut généralisé à toutes celles fournissant des marins à la Royale. Un siècle après la mise en place des Classes, on remarque que l'inscription dans les registres était donc loin d'être systématique, tout au moins en temps de guerre.

Pourtant, l'ensemble des démarches imposées par cette administration, à bien des égards, peut

1 Le document sur lequel nous nous appuyons ici est vraisemblablement cette fameuse copie, conservée dans le fonds de la paroisse de Louannec.

2 Évoqués page 487.

3 La liste est organisée par vaisseau et par campagne (l'année est indiquée). Chaque matelot est désigné par son nom et son prénom, et éventuellement, par son grade à bord. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Trédrez, 20G625, liste datée du 26 janvier 1782.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

également contribuer à la construction de l'identité maritime. En effet, s'inscrire pour la première fois sur les matricules apparaît comme une officialisation de la condition de marin, une entrée dans la communauté des gens de mer, autrement dit un baptême, même si certains naviguent déjà depuis quelques temps. Ensuite, la carrière d'un marin est jalonnée de rites. Réguliers, avec la revue organisée tous les ans durant laquelle il se rend au bureau des Classes, à moins d'être sur mer, et informe le commissaire de son évolution de carrière, en précisant sur quel navire il a navigué, combien de temps et pour quelle activité. Il est aussi amené à évoquer sa situation personnelle, par exemple, un mariage et ses problèmes éventuels, notamment sa santé. Irréguliers, en cas de demande de permis d'embarquer dans un autre quartier, ce qui nécessite de requérir une autorisation auprès du commissaire aux Classes et de s'inscrire dans le quartier choisi, puis au retour, de retourner dans son quartier de résidence[1] : comme l'écrit Gérard Le Bouëdec, les marins sont bien placés en « liberté surveillée », reposant sur une véritable « mise en fiche »[2]. La fin de carrière est également marquée par un rite puisque le renoncement à la vie maritime est déclaré, officiellement, au bureau des Classes et consigné dans les registres de matricules.

L'administration des Classes délivre également de nombreux imprimés pré-remplis aux gens de mer classés. Ils participent aussi à la construction de l'identité maritime car ils constituent une preuve que l'individu inscrit dessus fait bien partie des gens de mer, et officialisent ce statut, à l'image des passeports donnés à la fin d'une période de service : celui décerné à Joseph Richebec, un matelot de Morlaix, en juin 1761, est intéressant à plus d'un titre[3]. Il prouve tout d'abord qu'il n'est pas en infraction, son service étant bien terminé jusqu'à nouvel ordre et qu'il est libre de regagner son domicile depuis Brest où il a débarqué. Ensuite, il sert de feuille de paie et d'état de services : il a navigué 12 mois 3 jours à raison de 12 livres par mois, a touché 36 livres à l'embarquement et perçoit 109 livres 4 sols lorsqu'il est congédié, plus 4 livres 5 sols et 5 deniers pour « part de prise ». Enfin, ce document montre la valeur de ce marin puisqu'il est noté dessus qu'il mérite désormais 15 livres de salaire mensuel. Mais ce n'est pas le seul papier que peut recevoir un marin : Yves Duchesne, matelot de Pordic, par exemple, se voit donner par le bureau des Classes de Saint-Brieuc, au moment de sa levée pour le service du roi, en 1781, un certificat nominatif attestant qu'il doit « bénéficier des privilèges accordés par Sa Majesté aux gens de mer par son ordonnance de 1689 », privilèges d'ailleurs reproduits sur l'imprimé, à travers l'extrait de

---

1 Voir le schéma réalisé par Thierry SAUZEAU retraçant le « circuit administratif d'un marin classé à la fin du XVIIIe siècle », dans « Les gens de mer de la Seudre à la fin du XVIIIe siècle », publié dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 381-396, voir page 394.

2 LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes..., op. cit.* , pp 268-269.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, passeport de Joseph Richebek, juin 1761. Reproduit dans l'annexe n° 14, page 951.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'ordonnance s'y référant[1]. Nous avons retrouvé le même type de document, rempli cette fois par le Bureau des Classes de Saint-Malo, en 1757, pendant la Guerre de Sept ans, et octroyé à Jean Laisné, juste levé comme aide-canonnier sur les navires du roi[2]. On peut supposer que ces documents importants, surtout lorsqu'ils symbolisent les privilèges accordés aux gens de mer, sont conservés précieusement, en fonction des circonstances, soit par le marin désigné dessus, soit par sa famille[3]. Pierre Houart, un matelot d'Etables, gardait ainsi deux documents à son domicile, l'un prouvant son inscription sur la liste des invalides de la Marine à partir du 24 août 1770, adossée au versement d'une pension - la demi-solde - de 7 livres par mois, l'autre énonçant les privilèges attachés au statut d'invalide avec un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 1717 (dispense de tout service personnel) et de l'ordonnance du 25 juin 1718 (dispense de la capitation)[4]. Il est intéressant de remarquer que l'identité maritime ne disparaît pas avec le renoncement à la navigation, elle se prolonge bien au-delà, jusqu'à la mort, ce qui transparaît également dans les actes judiciaires ou notariés : l'adjectif « ancien », accolé à un métier de la mer, revient de temps à autre en guise de profession[5]. Le fait que Pierre Houart ait conservé précieusement ces papiers, à son nom, prouve l'importance qu'il leur accordait, en raison des exemptions non négligeables qu'ils représentaient et de cette reconnaissance officielle de ses états de service. Sa demi-solde ne l'a malheureusement pas empêché de sombrer dans la misère, avec un inventaire après décès atteignant difficilement les 55 livres.

Tous ces papiers décernés aux gens de mer par l'administration des Classes constituent bien une forme de reconnaissance officielle de leur appartenance au monde de la mer et contribuent certainement aussi à la construction de leur identité maritime, en les obligeant à se penser et à se voir en tant que marins. En dépit du taux d'analphabétisme élevé chez les matelots et les pêcheurs, ces documents ont bien une valeur de symbole à leurs yeux, et à ceux de tous les marins, et participent à la prise de conscience qu'ils appartiennent bien à un même groupe social, doté de ses propres spécificités, qui les distinguent fondamentalement des terriens, ne serait-ce qu'à travers des quelques privilèges dont ils bénéficient.

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Pordic, 20G434, certificat du 15 décembre 1781. Reproduit dans l'annexe n° 14, page 950.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3445, certificat du 9 juillet 1757. Reproduit dans l'annexe n° 14 page 949.

3 Trois « passeports de marine » sont mentionnés, mais sans plus de précision, dans l'apposition de scellés de Jean Chevalier, un navigant vivant non loin de Cancale ; *ibid.*, Juridiction de Vallesses, apposition de scellés du 30 mars 1751.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B969, inventaire après décès du 7 septembre 1778. Reproduits dans l'annexe n° 24, pp 1074-1076.

5 A titre d'exemple, Jean Jagoret, « ancien navigant » de Cancale, vend un clos et pièce de terre en 1772 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4692, étude Rouillaud, contrat de vente du 17 février 1772.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) Des signes distinctifs ?

Outre cette reconnaissance officielle de l'appartenance au monde de la mer, accordée par l'administration, les marins, au sens large, se distinguent des terriens par ce qu'Alain Cabantous appelle les « paroles du corps[1] » et par leur cadre de vie, à travers la possession de quelques objets spécifiques aux gens de mer.

L'apparence physique semble déterminante pour identifier les marins : le contact de la mer, quelle que soit l'activité maritime pratiquée, marque son empreinte sur les corps. Tout d'abord, l'exposition répétée au soleil, aux embruns, contribue certainement à hâler les visages et les parties exposées, tout en provoquant un vieillissement accéléré de la peau. S'y ajoutent pour les moins chanceux, les maladies qui affaiblissent durablement les corps, avec les « fièvres tropicales » dont les navigateurs peinent à se remettre, et surtout le scorbut, qui provoque une fatigue intense, des œdèmes et des hémorragies et qui finit par déchausser les dents. A cela, s'ajoutent les problèmes articulaires et musculaires liés à l'intense sollicitation du corps, en mer, et à la répétition des mêmes gestes entraînant rhumatismes et hernies, plus les séquelles des accidents et les blessures de guerre qui affectent durablement la démarche, comme dans le cas de ces deux matelots évoqués plus haut : l'un se fracassa la tête et les cuisses en tombant de la grande vergue, et l'autre ne marchait plus qu'avec des quilles, après le même type de chute[2]. Certaines blessures entraînent une mutilation des corps : un jeune mousse d'Etables se retrouve à 18 ans avec le bras gauche « coupé au ras de l'épaule » après être tombé de la hune d'artimon[3]. Les amputations sont encore plus fréquentes chez les *terre-neuvas* qui sont particulièrement exposés au risque de coupure, provoqué par les hameçons pour les pêcheurs, ou par un couteau pour ceux qui transforment le poisson sur place, sans compter les effets d'une exposition prolongée dans l'eau de mer : Olivier Lebreton, cité plus haut, a une main amputée d'un doigt et restée « sans force » du fait d'un panaris mal soigné[4]. Les blessures de guerre laissent des marques particulièrement terribles, à l'image de ce mousse hors d'état de servir parce que sa main droite a été brûlée pendant la Guerre de Sept ans. L'empreinte de la mer est donc reconnaissable aux stigmates indélébiles qu'elle laisse sur les corps des marins. Outre ces marques affectant nombre de marins, certains, d'après Alain Cabantous, arborent des tatouages dont nous n'avons malheureusement pas trouvé trace, même dans les procès-verbaux de cadavres qui comportent une description

1 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 80.
2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Pléneuf et Saint-Cast.
3 *Ibid*., quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses, 1751-1762, Etables.
4 *Ibid*., quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Plourhan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

assez précise du corps et de ses vêtements[1].

Justement, ces derniers constituent une autre manière de se démarquer des terriens : pour travailler à bord, qu'ils soient employés à la pêche, au cabotage ou au long cours, les marins ont besoin de vêtements appropriés qui protègent des intempéries, du froid ou de la chaleur, tout en laissant une relative liberté de mouvement : vareuse[2], « palteau de mer » ou « patelaud[3] », bonnet, mouchoirs de cols, moufles, paire de « houssiaux » (des bottes), autant de vêtement qualifiés dans les inventaires après décès de « hardes de mer[4] » et qui se retrouvent dans les inventaires de coffre de marins décédés en mer, nous en reparlerons un peu plus loin. Les membres de l'état-major de la Royale se distinguent quant à eux par leur « uniforme », appelé ainsi dans l'inventaire après décès du sieur Fabre, chirurgien navigant au service du roi, et prisé à 36 livres, avec deux vestes, et dans celui de Hyacinthe Eugène de Pascal, lieutenant des vaisseaux de sa majesté, dont le « grand uniforme, habit et veste » retrouvé dans sa chambre, à Brest, est évalué à 150 livres[5]. Justement, dans quelle mesure les gens de mer utilisent-ils ces vêtements spécifiques à terre ? En ce qui concerne les officiers, le port de l'uniforme dans les ports est rendu obligatoire par l'ordonnance du 14 septembre 1764 mais pour les autres ? Durant les séjours temporaires à terre, on peut aisément supposer que les membres de l'équipage conservent leurs hardes de mer, par commodité, ce qui symbolise également leur appartenance à un équipage, tout en affichant leur statut d'étranger au pays. Cela expliquerait que le domestique évoqué plus haut ait reconnu comme marins les « messieurs » présents dans le cabaret de la Tête Noire, à Saint-Germain de la Mer. Et une fois de retour à terre ? Tout dépend des vêtements de rechange dont disposent les marins. Les membres de l'état-major et leurs auxiliaires, les maîtres de barque et les officiers mariniers, disposent en général de garde-robes plutôt bien pourvues, avec de nombreuses pièces, tant en nombre que de nature différente, notamment pour les premiers cités[6], ce qui leur permet d'avoir deux types de vêtements, les hardes de terre et celles de mer, bien distinctes les unes des autres. Encore que, il doit être fort tentant de prendre un paletot de mer, un mouchoir de col ou un bonnet de laine en cas de grand froid. La situation des masses navigantes est moins aisée car

1 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large, op. cit.*, page 80.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1305, inventaire après décès du 4 juillet 1737.

3 *Ibid.*, 4B1332, inventaire après décès du 15 décembre 1788.

4 *Ibid.* Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 21 février 1769.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1329, inventaire après décès du 18 juin 1781 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778.

6 Voir à ce propos, dans l'annexe n° 22, pp 1032-1046, l'inventaire après décès de Gilbert Bertrand, capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes, qui se distingue par la grande diversité des vêtements du défunt et de sa femme : nature, type de tissu utilisé, couleurs et motifs, ornement ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bien souvent, un matelot par exemple, ne possède que de peu de vêtements, et en petite quantité ; sauf exception, hardes de mer et de terre doivent se confondre faute de mieux et se caractérisent par leur aspect « usé », « méchant » ou « vieux », qui ne leur confèrent que peu de valeur voire aucune. Il semble également que ces vêtements de mer soient plus colorés que ceux de la plupart des terriens, tout au moins vers la fin du XVIIIe siècle : Caroline Bidon constate, dans son étude sur les inventaires des hardes et effets de marins morts en mer, qu'aux côtés du brun, du noir et du gris, les couleurs plus claires sont de plus en plus prisées par les gens de mer, à l'instar des rayures et des carreaux, les fleurs et les broderies restant davantage l'apanage de l'état-major[1]. Cela correspond d'ailleurs avec l'évolution constatée par Daniel Roche pour l'ensemble de la société au XVIIIe siècle[2].

Certains marins paraissent particulièrement soigner leur apparence et apprécier les vêtements colorés comme en témoigne une série de menus vols commis à Baguer-Pican, fin mai 1783, par trois particuliers arrêtés par la maréchaussée[3]. Avant même leur interrogatoire, il ne fait aucun doute pour personne qu'ils sont marins (et étrangers à la paroisse) : un cabaretier témoigne que le 30 mai, jour des vols, « il entra chez lui environ cinq ou six hommes qui paraissaient être des matelots », également identifiés comme tels par un des habitants du bourg. Le fait est confirmé par les interrogatoires : les trois matelots arrêtés, après avoir débarqué à Brest, dans le cadre du service du roi, rentraient apparemment chez eux, à Calais pour deux d'entre eux, et à Saint-Valéry-sur-Somme, pour le troisième[4]. Leurs interrogatoires sont intéressants à plus d'un titre, et surtout pour la description des vêtements portés par les trois individus : le premier, Nicolas Souard, arbore « un gilet d'étoffe de couleur grise, piélé de rouge et bleu, culotte de calamande verte, chemise de coton bleu, bas de fil gris, souliers de cuir noir fermés avec des boucles blanches », et tient à la main un chapeau noir. Le second, Jean-Baptiste Bataille, est « couvert d'une veste d'étoffe bleue, culotte pareille, gilet d'indienne rouge et bleu, bas de laine bruns, souliers de cuir attachés avec des boucles de métal blanc », avec à la main un chapeau noir. Quant au troisième, il est vêtu « d'un gilet de coton bleu rayé sous lequel est un autre gilet de flanelle brune, culottes de toile fort longues, bas de laine gris, souliers de cuir fermés avec des boucles de métal blanc ». Certes, les couleurs sombres restent présentes, avec le gris et le brun, mais elles demeurent fort discrètes face au mélange de bleu et de rouge voire de vert : ils ne pouvaient

1 BIDON, Caroline, *Effets et hardes des gens morts en mer d'après les inventaires après décès des navigants rochelais (1739-1759)* [non publié], Jacques PERET dir., Université de Poitiers, 1992, 182 p., voir pp 132-136.

2 ROCHE, Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1989, 564 p., voir les tableaux présentés pages 127 et 137, consacrés aux « Couleurs et motifs » vers 1700 et vers 1789.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Régaires de Dol, 4B1787, procès-verbal de la Maréchaussée du 31 mai 1783, plainte du 5 juin et information du 10 juin 1783, affaire Souard et consorts.

4 *Ibid*., interrogatoires du 6 juin 1783, affaire Souard et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

effectivement pas passer inaperçus dans le bourg de Baguer-Pican, et même par la suite sur la route de Dol[1]. Le bleu plus encore que le rouge semble particulièrement prisé par les gens de mer, ce qui ressort aussi dans les inventaires après décès quand le greffier indique la couleur des vêtements : on le retrouve décliné dans tous les types de vêtements d'hommes, chemises, redingotes, vestes, habits, justaucorps, culottes, paletots, mouchoirs de col, bas de laine ou gilets. Mis à part les hardes de mer vraiment spécifiques au métier, la plupart des vêtements utilisés par les marins à terre semble donc être les mêmes que les autres paroissiens mais s'en distinguent par la prédominance du bleu et le choix de couleurs un peu plus vives que la norme, que l'on n'hésite pas à associer. Au-delà des pratiques vestimentaires, c'est peut-être davantage l'allure générale des individus qui permet de les identifier en tant que « marins ».

Le cadre de vie contribue également à les distinguer un tant soit peu des terriens avec tout d'abord, la présence d'outils spécifiques, entreposés à l'intérieur du logement ou à ses abords. Le coffre de mer apparaît comme un bien quasiment incontournable pour un marin[2] puisqu'il est destiné au rangement des effets emmenés à bord, « hardes et instruments de mer[3] » : grands ou petits, confectionnés en général de bois de sapin, certains sont en chêne ou de divers bois, ils ont le « dessus couvert d'une toile rayée[4] » ou de « toile goudronnée[5] ». Les coffres comptabilisés dans le domicile de leur propriétaire alors que celui-ci est en mer, sont devenus inutiles ou inutilisables faute de clé, de serrures ou parce qu'il sont jugés trop petits, vieux ou abîmés[6]. Ces coffres figurent bien souvent dans les pièces de vie, plus rarement dans les pièces de stockage ou la chambre quand il y en a, et sont laissés à la vue des visiteurs[7]. Une fois à terre, les coffres servent à stocker tous les effets nécessaires en vue d'un nouveau départ, de même que les coffres des chirurgiens navigants : vêtements de mer, « matelas de bord », hamac, outils, menus objets[8], qui restent à l'intérieur ou rangés dans une armoire. Alain Lebreton, un marin du Conquet, y a entreposé par exemple quatre compas de marine[9]. D'autres biens sont au contraire exposés dans

1 Ce qui permet d'ailleurs à la Maréchaussée de les arrêter rapidement.

2 On trouve parfois des ballots ou des malles, contenant les effets de mer. Le ballot de Pierre Garnier, un pilote demeurant à Cancale, contenait « un quartier de réduction, une instruction des pilotes, un petit flambeau de la mer, un livre de la carte de la Bretagne, de l'Espagne, de l'Afrique, de Terreneuve, du Brésil » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Vallesses, 4B1032, inventaire après décès du 26 janvier 1760.

3 Dans le cas, par exemple, de Guillaume Ernoult, un navigant de Saint-Suliac ; *ibid.*, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1318, inventaire après décès du 2 novembre 1767.

4 *Ibid.*, 4B1305, inventaire après décès du 4 juillet 1737.

5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 29 mai 1714.

6 Précisons que chez certains marins, ces coffres de mer (ou « de marinier », « à matelot » ou « de bord »), figurent en plusieurs exemplaires.

7 Malheureusement, les greffiers n'indiquent pas toujours les pièces et leur nature dans les actes.

8 Pour davantage de détails sur le contenu des coffres de mer, voir « Les préparatifs du départ », page 584.

9 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 24 décembre 1738. Gilbert Bertrand, capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes, a , dans une armoire, une « tente de lit de mer, petite de coton, barrée bleu » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les demeures, rarement dans un but ostentatoire mais par manque de place ou tout simplement parce qu'il est plus pratique de les avoir à disposition. Un maître de barque de Saint-Briac a chez lui, une « barre de drague » tandis qu'un matelot de Lampaul-Plouarzel y a mis une « voile de barque »[1]. Les maîtres de barques, les membres de l'état-major et les pilotes y déposent leurs cartes de marine, sous forme de feuilles ou de livres[2]. C'est aussi le cas des filets de pêche et de leurs accessoires, souvent stockés dans la pièce de vie et parfois dans la chambre de leur propriétaire[3] : « pièces de rets à tessures » chez Julien Geoffroy, marinier matelot de Saint-Coulomb, un ret « avec sa corde de grément », dans la cuisine d'un navigant de Paramé, « ce qu'il y a de fileterie » dans l'embas d'un navigant officier marinier de Cancale[4], ce qui se retrouve également dans le domicile de plusieurs pêcheurs de Saint-Jacut[5]. Cependant, dans certains intérieurs, l'emplacement d'un objet lié à l'activité maritime ne relève pas moins d'un côté pratique que de la volonté de le montrer et de s'en servir comme décoration : Guillaume Le Créach, un marinier de Roscoff, a mis dans une chambre une « carte de marine garnie de bois pour le pilotage », et Gilbert Bertrand, le riche capitaine de navires de la Compagnie des Indes, a placé dans un cabinet deux vieux flambeaux de mer[6].

Il faut dire que les intérieurs de certains marins, les « navigateurs » au long cours ou tout au moins au cabotage, comportent parfois des objets ou des meubles que l'on peut considérer comme des souvenirs de voyage : modestement et à l'unité, avec la possession d'un « coffre du Havre », ou « de Marseille »[7], d'un « tableau et trois portraits en italien »[8], et de façon ostentatoire

---

4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754. Le sieur François Petit, officier navigateur de Saint-Ideuc, y stocke une « échelle marine » ; *ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3447, inventaire après décès du 17 septembre 1776.

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 14 février 1718 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, inventaire après décès du 10 septembre 1790.

2 Par exemple, le sieur Trolong, enseigne de Roscoff, possède « deux livres de carte de marinnes et autres cartes en feuilles » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718.

3 L'inventaire après décès de Yves Borec, matelot de Roscoff, fait état de « cinq pièces de filet tout pourris » entreposés dans la chambre ; *ibid.*, 23B305, inventaire après décès du 3 août 1744.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1006, inventaire après décès du 9 mai 1755 ; Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3445, inventaire après décès du 4 décembre 1758, et Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 8 mars 1759.

5 A titre d'exemple, sont entreposés dans l'embas, chez Olivier Barré, 10 filets, 2 trésures à poissons et 5 cordes garnies d'ains ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Jacut, B1022, inventaire après décès du 28 avril 1774.

6 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 21 juillet 1749 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

7 Une mention d'un coffre de Marseille chez un batelier de Saint-Servan, et 8 de coffres du Havre, par exemple, chez un matelot navigant de Saint-Briac ; *ibid.*, Juridiction de la Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1320, inventaire après décès du 14 août 1769 et Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3624, inventaire après décès du 14 février 1789.

8 Chez un navigant de Châteauneuf ; *ibid.*, Juridiction de la Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1324, inventaire après décès du 4 novembre 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chez les plus riches d'entre eux. La rareté et l'originalité se transforment en marqueurs sociaux, symbolisant l'appartenance de leur propriétaire au monde des gens de mer, et surtout aux élites. Les meubles fabriqués à l'étranger (une « table de Hollande vernie », ou une « chaise de Hollande d'enfant »[1]) ou faits de bois précieux ou de matériaux exotiques (chaises en rotin, coffre ou armoire de bois de cèdre, commode ou armoire de « bois des isles »[2]) sont recherchés et Gilbert Bertrand dispose même de plusieurs « morceaux de bois étrangers » et de bois d'ébène[3]. L'idéal demeure d'allier bois exotique et fabrication à l'étranger, ce qui se retrouve dans les meubles « vernis de Chine » : table de quadrille, table de toilette, fauteuil de commodité, commode de toilette, ou écritoire[4]. A ce jeu, Gilbert Bertrand en concentre le plus grand nombre, auxquels s'ajoutent un chandelier de cuivre de Chine, deux cabarets de Chine, une boîte à thé, « vernie de Chine », et des « flambeaux de métal de Chine ». Ce goût pour l'exotisme se retrouve aussi dans d'autres intérieurs : une peau d'ours chez un chirurgien major[5], une « figure de perroquet » chez un navigant de Cancale, une « armoire à perroquet » chez un lieutenant de vaisseau ou plus simplement, un chapelet de coco *a priori* rapporté de voyage par Olivier Langevin, timonier. Cette inclinaison se traduit essentiellement par la présence de tissus étrangers chez soi ou sur soi. Nous avons évoqué, plus haut, des toiles peintes : il s'agit vraisemblablement d'indiennes que l'on retrouve aussi bien dans les rideaux, les courtepointes, les couvertures ou les tapis. Bien qu'elles soient fabriquées dans le royaume (et en Europe), les premières indiennes furent importées des Indes et leur fréquence dans les intérieurs même modestes témoignent d'un effet de mode mais aussi d'un certain goût pour l'ailleurs. Les vêtements l'expriment tout autant, y compris ceux des femmes. Modestement, avec bien souvent une seule pièce un peu originale, dans la garde-robe que ce soit un « gilet provençal », un « habit de drap de Bayonne », une « culotte de serge d'Angleterre »[6], quelques « coiffes de Toscane[7] », un « habit de coton de Siam » ou une « veste usée de toile de coton des Indes ». Les plus aisés accumulent les pièces différentes,

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B306, inventaire après décès du 19 janvier 1753 et 23B308, inventaire après décès du 26 février 1778.

2 *Ibid*, 23B305, inventaire après décès du 24 octobre 1748, 23B304, ad du 22 juillet 1719, 23B162, inventaire après décès du 28 juin 1733, et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, et Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757.

5 *Ibid.*, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1328, inventaire après décès du 18 juin 1781, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B991, inventaire après décès du 26 mai 1730, Juridiction de la Coudre, 4B5321, inventaire après décès du 30 décembre 1782 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1718.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1334, vente du 1er avril 1784, et 4B1312, inventaire après décès du 3 décembre 1759, et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 23 octobre 1747.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B967, inventaire après décès du 25 janvier 1772, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 20 juillet 1757 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 23 octobre 1747.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

confectionnées dans des tissus variés : citons, parmi de très nombreux exemples, des robes et des tabliers d'indienne, une « robe de ras de castor[1] », un « causoir brodé des Indes[2] », une robe et une jupe de Damas « fond citron »[3], une « paire de souliers de Damas brodés »[4] ou une veste de « sircaqua » (de cirsacs)[5]. Ce goût pour de belles étoffes colorées et imprimées, à terre, respecte donc la hiérarchie du bord et traduit un souci de paraître, qui se retrouve dans une moindre mesure chez les maîtres de barque. Même sur mer, les membres de l'état-major réussissent à concilier le beau et le pratique, ce qui transparait dans les inventaires des hardes de mer et que Caroline Bidon confirme également dans ses travaux[6]. Si l'usage de ces tissus exotiques n'est pas en soi spécifique aux gens de mer, leur présence importante dans les inventaires après décès montre qu'ils ont un accès facilité à la source d'approvisionnement. D'autre part, ils cherchent à suivre la mode, impulsée par la noblesse, dont les pratiques vestimentaires dictent les tendances[7]. Les membres de l'état-major, en ce sens, sont favorisés puisque nombre d'entre eux appartiennent déjà à cet ordre quand les autres se contentent, à la mesure de leurs moyens, d'essayer de copier cette façon de se vêtir. Cette inclinaison pour l'ailleurs se traduit plus rarement par la possession d'écrits en langue étrangère, soit un clivage culturel supplémentaire : Pierre Lebal, un cuisinier-navigant, en avait deux dans son coffre, Eugène Hyacinthe de Pascal compte un dictionnaire anglais dans sa bibliothèque, et Gilbert Bertrand dispose de « quatre plans de différentes côtes en langue anglaise »[8]. Plus concrètement, l'exotisme est présent dans les pièces de monnaie, inventoriées par les greffiers ou les capitaines de navires, à la fois souvenirs de voyages et témoins des petits à-côtés de la navigation auxquels se livraient les marins au long cours : au fil des documents, on croise ainsi des réaux, des piastres[9], des « pièces du Portugal[10] », des « louis d'or

1 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
2 *Ibid*., Juridiction des Régaires de Léon, 23B304, inventaire après décès du 17 mars 1718.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 8 mai 1769.
4 *Ibid.,* Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.
5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
6 BIDON, Caroline, *Effets et hardes des gens morts en mer..., op. cit.,* pp 132-136. Résumé partiel dans l'article du même auteur, « Les hardes des navigants rochelais morts en mer dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 397-406, voir pp 400-401.
7 ROCHE, Daniel, *La culture des apparences..., op. cit.*, page 126.
8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, inventaire de coffre du 18 juillet 1767, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 26 février 1718.
9 Par exemple, chez Augustin Pointel, navigant de Saint-Ideuc, décédé dans un voyage pour la Mer du Sud, le greffier note « en reaux et demi reaux en nombre », pesant 14 marcs 7 onces, plus 6 piastres et demi, pesant 10 marcs et demi, ainsi que 17 écus « monnaie courante » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715.
10 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1011, inventaire après décès du 20 mars 1760.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'Amérique[1] », des « roupies » et des « pagottes d'or »[2].

Au cours du XVIIe siècle, le pouvoir royal prend réellement conscience du déplacement des enjeux stratégiques européens et de l'importance désormais dévolue au *sea power*. C'est ce qui l'amène à distinguer peu à peu du reste des sujets du roi, les gens de mer qu'il considère comme « une totalité singulière[3] », en leur imposant de fortes contraintes symbolisées par l'administration des Classes et le service du roi. En ce sens, ce regard externe provoque chez les gens de mer une prise de conscience, celle de leur singularité face aux terriens, renforcée par l'octroi de quelques privilèges. Cette singularité est cultivée, volontairement ou pas, par un certain nombre de référents en commun qui permettent de différencier un marin d'un terrien : l'image de soi, de prime abord, qui est donnée par le visage et le corps, en général marqués par l'empreinte de la mer. Les vêtements y participent aussi quand les marins portent leurs « hardes de mer » à terre. Les gens de mer se distinguent également des terriens par leur environnement familier, leur logement servant de point d'ancrage à terre : faute de place, pour les plus modestes, les filets sont souvent stockés dans la pièce de vie, à l'instar du « coffre de marinier » contenant les hardes et effets nécessaires à bord. Cependant leurs intérieurs et même leurs vêtements ne sont pas fondamentalement différents de ceux des terriens, bien qu'ils aiment davantage les étoffes colorées : les pêcheurs, mis à part leurs filets entreposés chez eux, ont un cadre de vie similaire à « ceux qui ne fréquentent pas la mer », tout comme les matelots, les officiers mariniers ou les maîtres de barque, qui ne se distinguent que par la possession de quelques objets significatifs, témoignant d'une certaine ouverture sur le monde et qui suivent, à la mesure de leurs moyens, les effets de mode. A la limite, seuls les membres de l'état-major concentrent et cumulent vêtements, objets, meubles et pièces de monnaie dits « exotiques » mais leur cadre de vie est-il vraiment si différent de celui des élites terriennes ? Apparemment non puisque, d'après Gauthier Aubert, les élites bretonnes goûtent tout autant les meubles « de la Chine » ou en bois des îles dont il a trouvé trace aussi bien chez les armateurs-négociants malouins que chez les parlementaires rennais ; même les membres du haut-clergé paraîssent apprécier les cartes géographiques encadrées[4]... Le goût de l'ailleurs est donc loin d'être une spécificité de l'élite des gens de mer.

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, inventaire de coffre du 1er novembre 1767.

2 *Ibid.*, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754.

3 CABANTOUS, Alain, « Conférence inaugurale : Existe-t-il une identité maritime ? », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 27-35, voir page 34.

4 AUBERT, Gauthier, « Les élites bretonnes et la mer au milieu du XVIIIe siècle, de la culture matérielle à la curiosité », dans GUILLAUME, Pierre, dir., *La vie littorale*, Éditions du CTHS, 2002, pp 129-142.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Des stratégies identitaires ?

En 1715, Henri Cadiou, un charpentier de navires, est amené à témoigner auprès de l'Amirauté de Saint-Malo dans le cadre d'une banale affaire de voies de fait[1]. La rixe s'est produite un matin, à bord de la chaloupe du navire *Les Deux Couronnes*, posé à Saint-Servan, transportant plusieurs membres de l'équipage et quelques charpentiers de navires qui devaient y travailler la journée. Un coffre de bord est à l'origine de la dispute : son propriétaire, Benoît Farault, un matelot, en le chargeant dans la chaloupe, aurait bousculé, peut-être volontairement, le plaintif, Jean-Baptiste Sévigné, et l'a « débouté à l'eau ». Humilié, celui-ci réplique et les deux en viennent aux mains, assez violemment, devant les autres occupants de l'embarcation dont Henri Cadiou, François Lelandais, second maître de navire et un officier major. Or, une fois séparés et la dispute terminée, Henri Cadiou entend distinctement le François Lelandais dire à Jean-Baptiste Sévigné : « si savais est lui [ç'avait été lui] qu'il l'aurait fourché à l'eau », auquel Sévigné répond : « vous prenez donc son parti ». La réplique du second maître est alors sans appel : « oui il est du bord et toi tu n'y est pas ». Paroles confirmées d'ailleurs par un autre témoin : « le nommé Lelandais dit audit Benoît de fourcher le plaintif à la mer, n'étant point de l'équipage ».

Il ressort de cette affaire que la solidarité du bord prime face à ceux qui ne font pas partie de l'équipage, en l'occurrence, un maître charpentier de navires, et sans chercher à savoir qui porte la responsabilité de la bagarre. C'est d'autant plus intéressant que le navire est alors en instance de départ pour un voyage au long cours et qu'il s'agit peut-être d'un réflexe servant à établir une certaine cohésion au sein de l'équipage, une façon de faire bloc face à l'adversité et ce, dans la perspective de partir en mer ensemble pour les Indes Orientales. Les défendeurs sont d'ailleurs interrogés plus de deux ans après les faits, à leur retour, en mai 1717[2].

Cette affaire soulève donc la question de l'identité sociale collective dont Alain Cabantous rappelle bien qu'elle se construit non seulement à partir de référents communs mais aussi dans la confrontation avec l'Autre[3], accentuant la cohésion du groupe. Cela aboutit-il, dans le cas des gens de mer, à la mise en œuvre de stratégies identitaires ? Autrement dit, les gens de mer, *a fortiori* des côtes nord de la Bretagne, ont-ils tendance à vivre ensemble, dans un espace géographique restreint, au sein du territoire de la paroisse ? Existe-il des formes de sociabilité propres aux gens de mer voire une « solidarité du bord », comme semble le suggérer cette affaire ?

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, information du 18 janvier 1715, affaire Sévigné/Farault et consorts

2 *Ibid*., interrogatoires du 31 mai 1717.

3 CABANTOUS, Alain , *Les citoyens du large...*, *op. cit.*, pp 14-15.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Des villages de gens de mer ?

Les travaux menés par Alain Cabantous ont démontré que le monde des gens de mer est un monde essentiellement urbain, bien qu'ils soient là encore, minoritaires[1]. Néanmoins, ils y sont visibles car bien souvent, ils vivent dans quelques rues et sont même regroupés dans un quartier qui se singularise dans l'espace urbain, tels Le Pollet à Dieppe, Le Pérot à La Rochelle, Saint-Jean à Marseille. Saint-Servan, à bien des égards, fait figure de quartier maritime de Saint-Malo. Si ces quartiers participent à la construction de l'identité maritime « en conjuguant la présence d'un territoire et la permanence d'une histoire au service d'un espace vécu »[2], qu'en est-il en dehors des grands ports ? Y-a-t-il des villages de gens de mer sur les côtes nord de la Bretagne ?

Une première piste nous est donnée par les rôles de capitation, soumis à deux conditions toutefois : que la profession et le domicile, précis, des contribuables, soient indiqués. Cela réduit d'emblée le nombre d'actes disponibles pour l'étude qui se limitent finalement à un seul document, le rôle de capitation de la paroisse de Cancale, pour l'année 1742[3]. Il n'en est pas moins intéressant car la paroisse de Cancale, en 1742, compte parmi ses contribuables environ un tiers de gens de mer. C'est une petite place portuaire, certes, mais la paroisse en elle-même est assez étendue[4] et comprend un linaire côtier assez conséquent, tout en étant parsemée de villages dont certains se trouvent plus à l'intérieur des terres à près de deux kilomètres de la mer, d'où l'intérêt d'étudier la répartition des gens de mer dans cette paroisse du littoral nord breton, visible page suivante. La Houle, situé en contrebas du bourg, est traditionnellement présentée comme le village accueillant les marins de la paroisse, or la réalité incite à davantage de prudence : sur les 256 gens de mer recensés dans la paroisse en tant que contribuables, près de 20 % demeurent à la Houle, environ 15 % vivent à Terlabouët, quand le bourg en accueille environ 8 %. Aussi, plus de la moitié des gens de mer de Cancale vivent en dehors de ces trois pôles et se retrouvent très disséminés dans quasiment tous les villages de la paroisse[5], qu'ils soient près ou éloignés de la côte, avec un accès facilité ou non à celle-ci[6]. Même les pêcheurs, qui *a priori* devraient vivre près de la mer pour des raisons pratiques, n'habitent pas systématiquement dans les villages situés à proximité : quatre vivent à La Houle, cinq à Terlabouët, mais les quelques autres demeurent à la Godichais, à La Baye et à Saint-Jouan, et dans ce dernier cas, à un kilomètre et demi de la mer.

---

1 *Ibid.*, pp 95-113.
2 *Ibid.*, page 112.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Presbytère de Cancale, rôle de capitation, 1742.
4 Environ 12 km² de superficie.
5 Sauf Le Moulin Ernoux, qui n'en compte aucun. Voir le tableau de données, présenté dans l'annexe n° 22, page 1022.
6 Tous ces villages, à part la Houle, sont situés sur le plateau.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

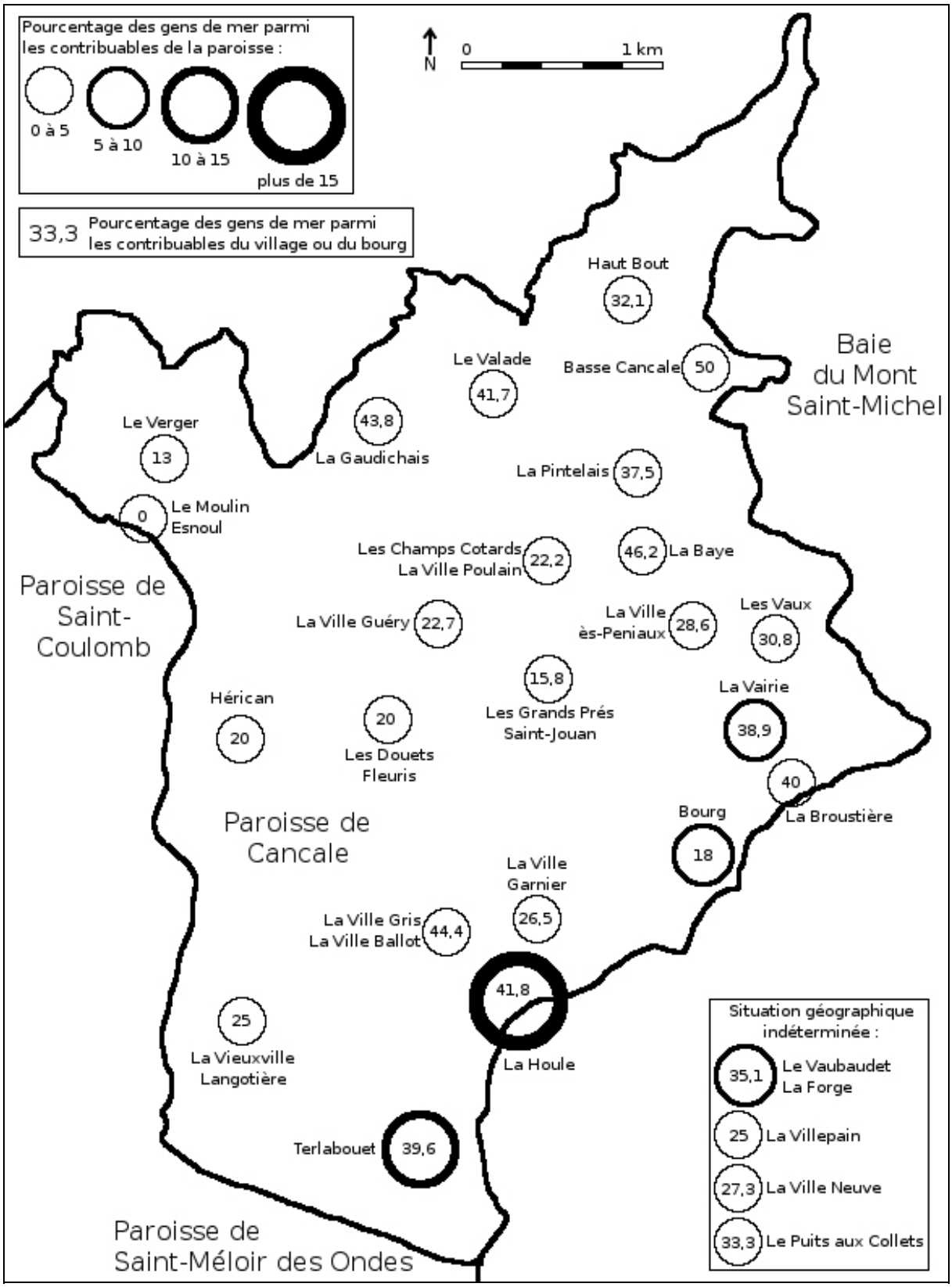

Figure 45: Nombre et proportion des gens de mer contribuables dans les lieux-dits de la paroisse de Cancale d'après le rôle de capitation de 1742 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, presbytère de Cancale

Réalisation : E. Bourreau

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Il n'y a donc pas à proprement parler de villages de gens de mer à Cancale, regroupant l'ensemble ou tout au moins une bonne partie de la population maritime de la paroisse. La Houle, pourtant, s'y prêtait : ce village, enclavé, à l'époque, se loge dans une petite anse située au pied de la falaise et abrite le port de pêche de la paroisse, en fait, une simple cale, sans aménagement portuaire. Et bien, à la Houle, les gens de mer ne constituent pas la majorité des contribuables, loin s'en faut : même s'ils sont ordinairement sous-évalués pour cause de pluriactivité, ils ne sont que 42 % à La Houle, au mieux 50 % à La Basse Cancale, avec entre les deux d'autres villages, comme l'ensemble formé par La Ville Gris et La Ville Ballot (44,4 %) ou la Gaudichais (43,8 %). Au XVIIIe siècle, La Houle n'est pas donc pas encore tout à fait le village de pêcheurs « typique » tel qu'il est présenté aujourd'hui.

La répartition des gens de mer dans la paroisse de Cancale montre que ces derniers n'ont fait que s'implanter dans des villages pré-existants sans qu'il y ait création de villages de pêcheurs, ce qui correspond au schéma esquissé par Pierre Flatrès pour la Bretagne : « l'habitat maritime s'est surimposé au semis fondamental de l'habitat agricole »[1] Aussi, ces villages de Cancale où sont installés des gens de mer relèvent du *clachan*, autrement dit un simple regroupement de plusieurs habitations à l'intérieur d'une paroisse, en zone d'habitat dispersé. Dans ces *clachan* qui sont un peu l'équivalent des hameaux, les maisons des gens de mer ne se distinguent pas de celles des terriens. D'après Pierre Flatrès, ce semis de *clachan* abritant des gens de mer se retrouve d'ailleurs tout le long des côtes nord de la Bretagne, à l'exception des formes d'agglomération que sont les places portuaires, et de quelques « vrais » villages de pêcheurs, à l'image de Saint-Jacut ou ou de Tu-es-Roc, à Erquy[2].

Les procès-verbaux de François Le Masson du Parc, établis lors des deux tournées d'inspection qu'il mena sur les côtes nord de la Bretagne, en 1726 et 1731, en tant qu'inspecteur des pêches maritimes, en donnent également un aperçu. Une de ses missions était de vérifier la bonne application des décisions relatives à la pêche contenues dans l'Ordonnance de la Marine et le cas échéant, d'expliquer aux pêcheurs pourquoi ils se trouvaient en infraction, nous l'avons vu plus haut. Le Masson du Parc doit donc rencontrer les pêcheurs pour les interroger sur leurs techniques et examiner leurs filets. L'intérêt de ses rapports réside dans toutes les remarques qu'il fait lorsqu'il traverse les paroisses littorales : il indique de temps à autre où habitent les pêcheurs du lieu parce qu'il est amené à « faire perquisition » chez eux pour mener à bien sa mission[3]. La

1 FLATRES, Pierre, « Typologie morphologique des habitats de marins-pêcheurs en Bretagne », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LLXIV, 1987, pp 287-294, voir page 287.

2 *Ibid.*, page 289.

3 Exceptionnellement, les pêcheurs sont rassemblés sous l'égide du recteur de la paroisse, par exemple à Plouguerneau en 1731 : « Lorsque nous fimes en 1726 notre première visite dans cette paroisse, la plupart des

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

lecture de ses procès-verbaux tend à confirmer la dispersion des pêcheurs, tout au moins, dans plusieurs « villages » ou « hameaux » - termes qu'il utilise dans ses rapports - sans être toujours présents dans le bourg de la paroisse : à Cherrueix par exemple, les pêcheurs se répartissent dans les hameaux du Lac, de la Haute-Rue, à l'est du bourg, et de la Larronnière, à l'ouest[1]. Un éparpillement semblable se retrouve à Saint-Cast[2], à Hillion, à Plérin[3], à Portsall, à Plouguerneau, où les pêcheurs « demeurent tous le long de la côte de l'Armorique de cette paroisse située le long de la rive de l'est de l'embouchure de la rivière de la Breverach [Aber Wrac'h] ». Même situation à Landéda, où ils sont présents dans l'Armorique, à Saint-Antoine, aux Anges, dans l'anse de Toulandour à Cameulet[4]. Précisons que ces hameaux ne sont pas toujours situés en bordure de mer : à Pordic, parmi La Ville-Rouault, La Ville-Morel et La Ville-Louais, seul le premier est le plus près et encore, il est situé en haut d'une côte à falaises, comme la plupart des hameaux de Cancale. Si la dispersion des pêcheurs semble être la règle sur les côtes nord de la Bretagne, on constate une légère tendance au regroupement avec des hameaux abritant des pêcheurs localisés à proximité les uns des autres, notamment dans la paroisse de Paramé, entre Rothéneuf, La Ville au Roux et Le Minihic, ou dans celle de Plévenon avec La Vallée d'un côté, et de l'autre, près les uns des autres, La Ville Boutière, la Ville Hardrieux, et la Ville Meunière[5]. Plus avant, quelques exceptions apparaissent avec une concentration de pêcheurs dans un lieu, en particulier, au sein d'une paroisse, soit le bourg, soit un hameau : c'est le cas de Dinard, à Saint-Enogat[6], du village des Hôpitaux, à Erquy, du bourg de Kérity, à défaut des villages de la paroisse, ou de Portrieux, à Saint-Quay[7]. Le Masson du Parc cite également la Houle à Cancale, ce qui diffère quelque peu des données fournies par le rôle de capitation étudié plus haut. En fait, tout dépend des informations dont il disposait au moment de sa tournée et des éléments glanés sur place. Or, ce n'est pas parce que La Houle est le port de pêche de Cancale que tous les pêcheurs de la paroisse y résident forcément. *A contrario*, il est difficile d'expliquer pourquoi les autres endroits cités rassemblent la majorité des pêcheurs de leur paroisse. La morphologie du liseré côtier et l'enclavement éventuel

---

pêcheurs s'étant cachés sans vouloir paraître, nous fumes obligés d'avoir recours aux officiers garde-côte pour les faire obéir. Pour les mettre en règle, et ne point tomber dans le même inconvénient, nous fîmes venir [...], le syndic des classes, et le commis greffier dans ledit bourg, avec la fabrique, marguillier ou trésorier, et ayant fait assembler les pêcheurs dans cette paroisse dans la maison du sieur recteur, nous les avons informés publiquement de toutes les pêches permises et défendues » ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plouguerneau.

1 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731, Cherrueix.

2 Les pêcheurs sont « répandus dans les différents villages et petits ports de Saint-Cast ». *Ibid*., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Cast.

3 *Ibid*., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Hillion et Plérin.

4 *Ibid*., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, Portsall, Plouguerneau et Landéda.

5 *Ibid*., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Paramé, et Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Plévenon.

6 *Ibid*., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Enogat.

7 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Erquy et Kérity, et C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Saint-Quay-Portrieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qui en résulte, jouent certainement un rôle, entre autres à Pleubian où Le Masson du Parc requiert « le sieur recteur de [lui] donner un homme de confiance outre [le] guide pour [le] conduire par la basse eau et au travers des saignées ou fossés dont les terres sont entrecoupées jusques à la pointe de l'armor de Pleubian où demeurent les pêcheurs de cette paroisse », il rajoute ensuite qu'ils « sont reculés dans une langue de terre presque isolée de toute parts ces sortes de gens sont farouches, sauvages et dangereux »[1]. Le déterminisme de Le Masson du Parc (ou de ses informateurs) ressort nettement à travers cette remarque : à un milieu reculé dans lequel les aménagements humains n'ont fait que renforcer la difficulté (naturelle) d'accès, correspond des gens farouches et sauvages tout autant enclavés dans leurs esprits[2]. A l'opposé, le bourg de Kérity près de Paimpol, ou le village des Hôpitaux à Erquy, ne sont pas particulièrement isolés, au contraire, le premier donne dans l'anse de Beauport, quand le second est facilement accessible depuis le bourg. Par contre, sa localisation sur le plateau surplombant la côte à falaises rend l'accès à la mer plus difficile pour les pêcheurs du village.

Les pêcheurs, et plus largement les gens de mer sur les côtes nord de la Bretagne apparaissent - à l'exception des places portuaires et de quelques cas particuliers - dispersés voire dilués, soit dans les bourgs des paroisses littorales, soit dans le semis de *clachan* caractéristique de l'habitat dispersé, situés plus ou moins près du trait de côte. Si l'on considère que l'implantation d'un groupe social à un endroit précis participe à l'élaboration de son identité collective, nous en sommes loin pour les gens de mer du littoral nord breton et il est difficile de trouver un équivalent au quartier maritime des villes portuaires, quand celui-ci existe, dans lequel « se cultive le sentiment d'une appartenance particulière, d'un monde à part dont les règles de fonctionnement génèrent à leur tour une ambiance originale », pour citer Alain Cabantous[3]. Néanmoins, cela n'empêche peut-être pas les pêcheurs de se singulariser, involontairement, en faisant sécher leurs filets devant leur maison, ce que constate Le Masson du Parc, à Guipavas[4]. Quant aux autres gens de mer, leur logement ne devait guère se différencier de celui des terriens, tout au moins dans son apparence extérieure.

---

1 *Ibid.*, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Lanmodez et Pleubian.

2 Ce qui rappelle le déterminisme de Jean-Marie DEGUIGNET, lorsqu'il décrit les « sauvages » de l'Armor ; dans *Mémoires d'un paysan bas-breton : histoire de ma vie (1834-1905)*, Plougastel, An Here, 1998, rééd. 2001, 462 p. , voir pp 39-40.

3 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 112.

4 Il y remarque une seine exposée dans la rue, parce que, précisément, ce type de flet est interdit par l'Ordonnance de la Marine. *Ibid.*, C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Guipavas. Peut-être les pêcheurs peignaient-ils, avec les restes de peintures utilisées pour leur barque, les encadrements des portes et des fenêtres de leur logement, mais nous n'en avons pas trouvé trace au XVIIIe siècle. Pierre FLATRES évoque également de petits détails comme « la coque renversée d'un canot servant de toit à une soue à cochon », mais là encore, nous n'avons rien trouvé de tel ; dans « Typologie morphologique des habitats de marins-pêcheurs en Bretagne », *op. cit.*, page 288.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) Une solidarité du bord ?

A défaut de villages de gens de mer, ces derniers entretiennent-ils une culture de l'entre-soi, à terre ? Cette question se pose au regard de l'affaire évoquée plus haut, faisant état d'une solidarité du bord entre quelques membres de l'équipage des *Deux Couronnes*, s'exerçant et se construisant contre « l'étranger » au navire qu'était Jean-Baptiste Sévigné. Les archives judiciaires apportent des réponses partielles grâce aux procédures engagées, civiles ou criminelles, auprès des officiers des amirautés ou de ceux des juridictions seigneuriales, notamment les plaintes, les témoignages et les interrogatoires.

Plusieurs affaires montrent tout d'abord que les relations entre les membres d'un équipage peuvent être empreintes de convivialité : il est vrai que certains se connaissent avant même d'embarquer ensemble ou cherchent activement à travailler sur le même navire qu'un membre de leur famille ou un ami[1]. C'est aussi l'occasion de créer ou d'entretenir des relations amicales. Ainsi, les actes d'engagement des équipages de *L'Argus* et de *La Marquise de Lisle*, armés à Binic, à destination de Terre-Neuve[2], révèlent que des marins signent pour d'autres - ne sachant pas le faire[3] - ce qui est d'ailleurs précisé par le notaire : Olivier Macé, un mousse de Lantic engagé sur *L'Argus* en 1751, signe par exemple pour le compte de vingt-sept personnes, soit presque le tiers de l'équipage[4]. Faut-il y voir un signe de relations amicales ou un simple service rendu, un peu par hasard, ce jeune homme étant précisément là au moment où des gens du navire avaient besoin de quelqu'un pour signer à leur place[5] ? Il est difficile d'y répondre mais ce petit service peut créer des liens, tout comme cette période de l'entre-deux au cours de laquelle les marins viennent déposer leurs affaires à bord ou « accrocher leur hamac », et éventuellement y travailler un peu, en aidant à charger les marchandises. Ces va-et-vient à bord dans l'attente du départ, induisent des moments de convivialité comme les repas. Jacques Ménage, maître de la barque *L'Union* en partance pour Rotterdam, se voit ainsi proposer par un de ses matelots et sa femme, venue à bord, de « manger sa part » de « joue de cochon rôtie » avec eux dans une auberge de La Houle, ce qu'il accepte volontiers[6]. Les moments de détente entretiennent tout autant la solidarité du

---

1 Nous verrons ultérieurement que les marins en quête d'embarquement utilisent leur réseau de relations et se retrouvent parfois, à bord, avec des gens de leur connaissance, voire de leur famille Voir page 578.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire l'*Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, actes d'engagement du navire *L'Argus*, 14 avril 1752 et 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, actes d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754 et 19 avril 1755.

3 Pour Alain CABANTOUS, les gens de mer constituent pendant longtemps « l'une des catégories urbaines les moins « alphabétisées » », il en est vraisemblablement de même dans les paroisses rurales : à Saint-Malo, 40 % de la population maritime masculine est alphabétisée entre 1780 et 1790 ; *Les citoyens du large..., op. cit.,* voir page 86.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751. Voir l'annexe 16, page 967.

5 Peut-être percevait-il pour cela une petite contribution ?

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquête du 23 novembre 1720, affaire

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bord, surtout lorsqu'il s'agit de se moquer d'un charretier, bloqué avec sa charrette sur le quai neuf de Saint-Malo. En fait, le matelot d'une des barques amarrées à cet endroit s'amusait à « larguer à son gré la même amarre de manière à la tenir à une distance proportionnée et qui correspondait à l'estomac du suppliant et par le moyen de violentes et différentes secousses après l'en avoir cerné faisait tous ses efforts pour l'opposer de passer, et même de le renverser de sur son cheval sur la grève à quoi il est enfin parvenu »[1]. La plaisanterie finit par mal tourner et le charretier se retrouve frappé par le matelot, bientôt rejoint par deux autres. Le premier a assisté à la scène depuis la barque, et finit par descendre sur le quai avec l'envie d'en découdre, tandis que le second venant de la ville, se jette dans la bagarre sans demander d'explication, peut-être parce que, tout simplement, il appartenait au même équipage. Ce genre de démêlé peut développer une certaine solidarité entre les matelots ayant pris part à la bagarre, et plus globalement, une culture de l'entre-soi, prélude à la vie à bord du navire, pendant une période plus ou moins longue. On retrouve ici les mêmes ressorts que l'affaire Sévigné : des membres de l'équipage font bloc contre l'étranger au bord qui fait de surcroît, rire à ses dépens.

Cette solidarité du bord se déploie également lors des escales ou de l'arrivée à la destination prévue. Lorsqu'un des membres de l'équipage est débarqué pour cause de maladie et transporté à l'hôpital du lieu comme ce fut le cas de Pierre Clermont, un matelot malouin, tombé malade à Port-aux-Princes en 1765, ses camarades lui rendent visite pour prendre des nouvelles, ce que fit Jean Meslé, du même navire[2]. Dans des circonstances moins dramatiques, une escale est aussi une occasion de se divertir et de quitter, pour un temps, l'univers cloisonné du navire : le cabaret le plus proche constitue souvent la destination toute trouvée. Les membres de l'équipage vont à terre par groupes : dans le cas de *L'Elisabeth*, un navire de Guernesey, quatre matelots descendent au port du Légué après avoir amarré le bateau et ne rentrent que le soir, vers 8 à 9 heures[3]. C'est un groupe d'officiers qui se rend de la frégate *La Marie-Madeleine*, à Saint-Germain de la Mer, en chaloupe, « venu de compagnie [...] pour y avoir quelques rafraichissements » : ils s'arrêtent « les uns avec les autres à boire bouteille de vin à la maison où pend pour enseigne la tête noire »[4]. L'information mentionne d'ailleurs que la veille de leur venue, un autre « détachement » d'officiers, issu du même navire, avait débarqué, et « avait laissé une affaire » avec le capitaine garde-côte, logé, précisément dans cette auberge. Au cours de ces arrêts, les groupes qui se forment pour aller à terre paraissent donc respecter la hiérarchie du bord : les matelots avec les

Lamusse/Petit.

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, plainte du 26 septembre et information du 28 septembre 1767, affaire Jugan/X.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, enquête du 5 décembre 1768, affaire Delalande.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, B3756, Amirauté de Saint-Brieuc, information du 3 janvier 1785, affaire Herry.

4 *Ibid.*, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B773, information du 20 août 1706, affaire Kerallan/Bonhomme.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

matelots et les officiers avec les officiers. Faire escale est aussi une occasion de rencontrer d'autres équipages et de s'en faire des « camarades » : en 1781, Pierre Blanchet, un matelot de la barque *Le Jeune Nicolas* de Saint-Briac, en chargement au Légué, se rend au cabaret avec quatre autres matelots de différents bâtiments[1]. Ces quelques affaires donnent l'impression qu'en dehors du port d'embarquement, les marins d'un équipage restent entre eux, à terre, ou plus généralement, entre marins.

Il est vrai que partager un même vécu, à bord, crée inévitablement des liens, renforcés par la promiscuité et les épreuves du quotidien, ce à quoi se rajoute la (longue) durée du voyage, pour les navigateurs au long cours ou même ceux qui naviguent au cabotage, sur les côtes européennes. Le fait de se côtoyer dans le cadre du travail peut effectivement déboucher sur une solidarité du bord d'autant que pendant les escales, ou arrivés à destination, le navire demeure un lieu de repli, quasiment un foyer de substitution, là où se trouvent hardes et effets personnels, et où l'on retourne pour dormir. Ceci dit, le fait de naviguer ensemble peut aussi éveiller ou aviver des tensions renforcées par l'entassement des hommes dans cet espace restreint, sans oublier la discipline sévère qui y règne et le sort réservé aux mousses, qui font parfois office de souffre-douleur[2] : le navire, à bien des égards, fait aussi figure de prison, une fois en pleine mer. Ces inimitiés se retrouvent tout autant à terre et la moindre rencontre réveille alors les tensions et peut se solder par une rixe. Néanmoins, cette expérience de la mer acquise au fil des embarquements, peut dessiner des liens entre gens de mer, renforcés par le système des Classes : ils sont en effet les seuls sujets du roi « à devoir donner globalement et périodiquement leur temps au profit de la marine du roi », comme l'écrit Alain Cabantous[3]. Ils ont en commun d'être levés puis envoyés à Brest ou à Lorient selon les besoins et affectés sur un navire. Le service du roi induit donc une forme de brassage géographique, mettant en contact les marins de toute la province et au-delà, quelle que soit leur activité maritime. Si cette spécificité, conjuguée avec la pratique de la mer, accentue le sentiment d'appartenance à un même groupe, tout au moins pendant le temps de la navigation, qu'en est-il une fois de retour, à terre ?

En fait, ce n'est pas parce qu'un marin croise un autre marin qu'ils se parlent nécessairement, de même, la solidarité du bord ne se transpose pas forcément à terre, chacun retournant chez lui ou se rembarquant aussitôt. Au contraire, une fois rentrés, les marins semblent se diluer parmi les terriens surtout dans les paroisses rurales, moins dans les quartiers maritimes des villes portuaires où ils ont davantage tendance à rester entre eux, et encore, ce serait oublier qu'ils se retrouvent

1 *Ibid.*, Juridiction de la Roche-Suhart, B999, plainte du 1er mars 1781, affaire Ledoré/Blanchet et consorts.
2 CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer... », *op. cit.*
3 CABANTOUS, Alain, « Conférence inaugurale : Existe-t-il une identité maritime ? », *op. cit.,* page 34.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mêlés à des étrangers au monde de la mer, même dans leur quartier. Cela n'empêche pas de conserver des relations avec d'autres gens de mer sur un mode amical et de les intégrer à son propre réseau social : ainsi, les trois matelots arrêtés sur la route entre Dol et Pontorson, évoqués plus haut, faisaient route ensemble pour rejoindre Calais et Saint-Valéry-sur-Somme, et ponctuaient leur voyage d'arrêts dans des cabarets et de quelques menus vols chez les habitants des paroisses traversées[1]. Sans être exclusif aux gens de mer, le cabaret apparaît comme un point de ralliement : à Saint-Malo, par exemple, une affaire mentionne une « maison nommée Terre-Neuve », peut-être davantage fréquentée par les équipages de la grande pêche, mais pas uniquement, puisqu'un maître cordonnier y boit aussi[2]. A Saint-Jacut, l'auberge d'Olivier Patard attire, semble-t-il, les pêcheurs de « l'isle » : le 11 juillet 1773, ils sont cinq à boire du cidre, dans l'embas et dans le grenier de la maison, en présence de deux « marchands poissonniers et pêcheurs » mais aussi de « tireurs de pierre », un des pêcheurs va d'ailleurs s'installer avec eux pour évoquer un marché qu'ils voulaient conclure ensemble, ce qui déclenche une dispute[3]. Se retrouver au cabaret est l'occasion de partager des souvenirs ou d'échanger des nouvelles des uns et des autres : c'est en entendant par hasard la conversation de deux marins dans l'auberge « où pendent les armes de Morlaix » à Saint-Malo, que le tambour major de la ville apprend la mort de son fils, tonnelier navigant embarqué pour Saint-Domingue, dont il n'avait plus de nouvelles[4]. Le navire à quai et en instance de départ constitue tout autant un lieu de convivialité entre un marin du bord et un autre de sa connaissance qui ne fait pas partie de l'équipage : en 1773, un officier major des vaisseaux de Saint-Malo n'hésite pas à se rendre sur *Le Saint-Pierre*, sur l'invitation du sieur de Rieux, officier du navire, « où étant ils se divertirent et burent quelques bouteilles de vin » : il en ressort complètement ivre[5]. Une affaire d'homicide révèle qu'un marin, à terre, peut aussi donner un coup de main à un équipage, ce qui se passe au Légué, en décembre 1785 : pour remercier Jacques Henry de son aide pour avoir amarré son navire, le capitaine de *L'Elisabeth*, de Guernesey, l'invite à « boire un coup de genièvre » dans sa chambre, en compagnie d'un employé des Fermes[6], le futur meurtrier de Jacques Henry, tué sur le quai, quelques heures après. Comme l'affaire est grave, les officiers de l'Amirauté de Saint-Brieuc interrogent très rapidement le capitaine « dans la crainte que le navire anglais ne mit à la voile à la prochaine marée » qui raconte leur conversation et sans avoir besoin d'interprète :

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Régaires de Dol, 4B1797, plainte du 5 juin 1783 et interrogatoires du 6 juin 1783, affaire Souard et consorts.
2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, information du 25 septembre 1719, affaire Desclos/Lecarné.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction abbatiale de Saint-Jacut, B1028, enquête du 7 décembre 1773, affaire Hervé
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, enquête du 26 janvier 1769, affaire Delalande.
5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, interrogatoire du 6 mai 1721, affaire Mallet/Jehanneau.
6 Dont le rôle était de vérifier que le navire ne transporte pas de marchandises de contrebande.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« ...il causa assez longtemps avec l'homicidé sur les voyages de Terre-Neuve, et se rappelèrent les connaissances qu'ils y avaient faites respectivement, que l'homicidé lui ayant demandé s'il avait fait la déclaration dans ts les bureaux il lui répondit qu'il voulait le matin du mercredi suivant ajouter une déclaration d'avarie à celle qu'il avait faite à l'amirauté, qu'alors l'employé, lui dit que les déclarations qu'il avait faites au Légué étaient suffisantes, que l'homicidé le nia disant à cet employé qu'il le savait mieux que lui, que l'employé répliqua qu'il voyait à sa mine qu'il en savait long, que l'homicidé lui répartir qu'il voyait qu'il n'était qu'un sot... »[1].

L'intérêt de ce témoignage réside dans les sujets de conversation entre ces trois individus : en bavardant, les deux marins se découvrent une même expérience, celle de la grande pêche, ainsi que des connaissances en commun dont on imagine qu'ils échangent des nouvelles. Cette expérience maritime transcende donc les clivages nationaux et exclut certainement l'employé des Fermes. Ensuite, ils en viennent à aborder les formalités administratives auxquelles le capitaine de *L'Élisabeth* doit se soumettre et à ce propos, Jacques Henry, demeurant dans une maison vis-à-vis du quai, au Légué, lui prodigue quelques conseils, contestés par l'employé des Fermes qui y voit peut-être une occasion de s'insérer dans la conversation. C'est précisément cette discorde attisée par la suite par une histoire de tabac, qui provoque la mort de Jacques Henry le soir-même à coups de sabre[2].

Pour aller plus loin, il apparaît qu'une fois de retour à terre, les marins ré-endossent plus ou moins une identité de terrien, en redevenant des paroissiens comme les autres. Cela est valable bien entendu pour ceux qui ont gardé un ancrage familial ou amical dans leur paroisse, et beaucoup moins dans le cas des marins gyrovagues et cosmopolites qui passent d'un navire à l'autre ou d'un port à l'autre et qui ont rompu toutes formes d'attaches à terre. Face à l'adversité, ces paroissiens, avant tout, font passer devant la solidarité du bord, créée par l'expérience maritime, la solidarité paroissiale, et l'intérêt de la communauté à laquelle ils appartiennent, à terre. Une affaire est particulièrement révélatrice à cet égard : il s'agit de l'affaire Tassine qui fit en son temps beaucoup de bruit à Cancale. Il se présente ainsi dans la plainte qu'il dépose, le 20 septembre 1762, devant la Juridiction du Plessis Bertrand :

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3756, information du 3 janvier 1785, affaire Le Goff.

2 D'après la déposition du capitaine, Jacques Henry, se préparant à fumer la pipe, demanda au capitaine de lui donner les deux bouts de tabac qui étaient posés sur la table, ce qu'il accepta, mais l'employé des Fermes y mit son veto. Déjà passablement énervés l'un contre l'autre, cette histoire ne fit qu'empirer les choses, et de colère, Jacques Henry jeta sur la table les deux bouts de tabac, ainsi que le contenu de sa pipe. C'est alors qu'il invita l'employé des Fermes à le rejoindre à terre, sur le quai, afin de régler l'affaire, tout en le traitant de « jean foutre ». Au cours de la bagarre, l'employé lui coupa son fusil avec son sabre, et lui en donna plusieurs coups à la tête et sur le corps, qui entrainèrent la mort de Jacques Henry peu de temps après ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> « disant qu'il s'est débarqué à Saint-Malo d'un transport d'Angleterre d'où il arrivait et y avait été détenu depuis cinq ans, y ayant appris que la frégate *La Flotte* de Granville était au havre de La Houle de cette paroisse de Cancale, il s'y rendit le dix-septième du courant [mois], pour passer dedans cette frégate, pour éviter la fatigue du chemin, et d'avancer plus vite sa route, ayant des affaires pressées chez lui, ayant perdu de vue son père et sa mère pendant sa détention, aux prisons d'Angleterre il y trouva effectivement cette frégate, dans laquelle il devait passer le dix-huitième du courant en attendant prit gite à l'auberge où pend pour enseigne A la descente de Normandie »[1].

Autrement dit, Louis Tassine fait partie des nombreux marins français capturés pendant la Guerre de Sept ans et gardés prisonniers quasiment toute la durée du conflit. Pressé de rentrer chez lui, à Cherbourg, et plutôt que de contourner la baie du Mont Saint-Michel, il opte pour le transport maritime, beaucoup plus rapide, de Cancale à Granville. Le fait qu'il descende à une auberge nommée « A la descente de Normandie » n'est peut-être pas un hasard pour ce Normand d'origine. L'information qui suit la plainte révèle d'ailleurs qu'il se trouvait dans cette auberge avec quatre « camarades », avec lesquels il but trois pintes de cidre puis se coucha, « ayant accommodé avec des choses et autres ustensiles un endroit pour passer la nuit, n'ayant pas voulu accepter celui de l'aubergiste »[2]. Il se relève en pleine nuit et sort pour « faire ses nécessités », et sous l'effet de l'alcool, se retrouve à déambuler sur la banche de la Houle, la chemise par-dessus la culotte et un peu hagard, il assiste à une vente de poisson et finit par atterrir dans le cabaret de Germaine Nicolas, où se tient un autre « marché de poisson » rassemblant plusieurs pêcheurs et marchands poissonniers de la paroisse. Tous les protagonistes remarquent alors cet homme inconnu à l'allure un peu bizarre mais ne semblent pas éprouver d'animosité envers lui, la cabaretière lui sert même une pinte de cidre à sa demande, et personne ne réagit mal quand il tente de marchander du poisson. La situation dégénère quand Germaine Nicolas refuse de lui servir une seconde pinte et qu'elle lui réclame son dû : Louis Tassine se sert alors d'une sole pour la gifler et se mêle de nouveau du marché, mais cette fois, gâte la marchandise en marchant dessus et en jetant sa perruque et de l'argent dans une panière de poisson. De plus, se croyant insulté[3], il s'empare d'un bâton et essaie d'en frapper plusieurs personnes qui finissent par le neutraliser en le maltraitant de grands coups de bâton sur la tête. Finalement la cabaretière s'en débarrasse en le confiant à sa

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, plainte du 20 septembre 1762, affaire Tassine/Clévaux.

2 *Ibid.*, information du 29 septembre 1762, , affaire Tassine/Clévaux.

3 « que François Clévaux, marchand poissonnier qui avait acheté du poisson et étant à le partager avec d'autres, et venant à dire voilà de beaux journaux ce particulier qui se crut insulté fit un mouvement pour frapper ledit Cévaux lui disant qu'appelles-tu journaux, bougre » : il s'agit d'un malentendu, le terme « journaux » désignant les poissons juste achetés par François Clévaux, ce que n'a apparemment pas compris Louis Tassine ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

voisine, là, justement où il avait élu domicile pour la nuit : elle le récupère couvert de sang et de fumier, et fait venir un chirurgien. Alité, Louis Tassine porte plainte contre un de ses agresseurs, François Clévaux, et fait des demandes de provisions afin de payer les soins qui lui sont prodigués. D'après les témoins, il semblerait donc que Louis Tassine soit à l'origine de la bagarre, ce qu'il reconnaît d'ailleurs par lui-même : « qu'il n'y avait rien de mauvais dans le plaintif qu'une faiblesse d'esprit pour le moment causée par quelques coups de liqueur qui le surprit par la longueur du temps qu'il n'en avait bu, sortant des prisons »[1]. Le problème est que les personnes assignées pour l'information n'établissent pas clairement la culpabilité du défendeur, même si Louis Tassine obtient qu'il soit interrogé et qu'il lui verse 50 livres de provisions. En effet, les témoins font bloc pour ne dénoncer personne et seule la déposition de sa logeuse est en sa faveur. Dans cette situation, un monitoire[2] constitue l'unique solution pour délier les langues, ce que requiert et obtient Louis Tassine. Les nouveaux témoignages montrent tout d'abord que le procès est devenu le principal sujet de conversation dans la paroisse, que ce soit au four ou après la messe du dimanche sur la banche. De plus, ils révèlent la tentative d'accommodement menée par la mère du défendeur[3] et surtout la collusion des témoins car « le cousin du sieur de la Roche receveur des devoirs à la Houle avait entendu plusieurs personnes qui devaient témoigner qui disaient qu'il fallait dire les uns comme les autres »[4]. Ce monitoire ouvre donc les hostilités, en impliquant, de fait, l'ensemble des habitants de La Houle dans l'affaire jusque-là circonscrite à quelques pêcheurs et poissonniers du village. On s'aperçoit que tous sont plus ou moins au courant de ce qui s'est passé mais n'auraient rien dit s'ils n'y avaient été obligés par la crainte de l'excommunication. Après tout, Louis Tassine reste un étranger et d'ailleurs, on ignore s'il est bien français : au moment de la bagarre, cette attitude le pousse à répéter à ses interlocuteurs à différentes reprises « je suis français » ; Germaine Nicolas déclare même à deux témoins lui dit « qu'elle n'avait pas affaire de cedit normand là » et « ne savoir si c'était un anglais »[5], d'autant qu'il avait des shillings pour seule monnaie. Cet argument rejaillit d'ailleurs dans la contre-attaque de François Clévaux (et de son procureur), après le monitoire qui rappelle les règlements relatifs aux obligations des étrangers[6]. Au final, Louis Tassine paraît bien désabusé sur le sort réservé aux

1 *Ibid*., requête du 3 février 1763, affaire Tassine/Clévaux.

2 Le plaintif demande l'autorisation, auprès du juge, de faire lire sa plainte par le prêtre de la paroisse, au prône de la grande messe, trois dimanches de suite. Toute personne ayant vu ou entendu quelque chose en rapport avec la plainte est obligée de témoigner devant la justice, sous peine d'excommunication.

3 Qui finit par échouer, car les autres protagonistes n'étant pas mis en cause, refusent de s'impliquer et de payer les frais médicaux de Tassine.

4 *Ibid*., information du 20 octobre 1762.

5 *Ibid*.

6 « Les arrêts de la cour sont précis, tout étranger inconnu dans un lieu est dans l'obligation étroite de se faire connaître et d'apparaître aux magistrats ses papiers en bonne forme, qui attestent son état, à défaut de quoi il doit être arrêté comme espion ou vagabond » ; *ibid*., requête du 6 février 1763.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

gens de mer, de surcroît, aux anciens prisonniers et il termine sa dernière requête par un plaidoyer :

> « Il dit seulement que les marins de toutes les villes et paroisses du royaume sont obligés de voyager d'en retourner des prisons d'Angleterre, qu'ils sont étrangers partout où ils sont obligés de passer, mais que l'on ne doit pas pour cela assommer, au contraire le roi ordonne de les laisser passer librement, bien loin de les assassiner, et de les arrêter »[1].

Il est vrai que son retour en France fut plutôt mouvementé et mis à part la compassion de sa logeuse, son séjour à Cancale ressembla plutôt à un cauchemar.

Cette affaire montre donc que l'expérience maritime et celle de la guerre ne provoquent pas forcément de connivence entre gens de mer : Louis Tassine reste avant tout un étranger à la paroisse alors que les pêcheurs de Cancale auraient pu éprouver un peu de compassion envers ce marin durement éprouvé par les circonstances. Précisons qu'ils n'ont pas montré non plus une franche hostilité dès le départ mais plutôt de l'indifférence, voire de la méfiance apparemment dénuée d'agressivité. L'identité terrienne prime donc sur l'identité maritime et amène à faire bloc contre un étranger, bien qu'il appartienne, lui aussi, aux gens de mer : les pêcheurs impliqués dans cette affaire demeurent des paroissiens, avant d'être des marins. Cela pose d'emblée des limites à la solidarité du bord et révèle une forte dichotomie chez ces gens de mer, qui paraissent changer de comportement selon qu'ils sont à terre dans leur paroisse, ou sur mer, ce qui a pour effet brouiller encore davantage les identités.

L'expression « stratégies identitaires » est peut-être inappropriée au regard des gens de mer : s'ils ont tendance à entretenir une culture de l'entre-soi dans les quartiers maritimes des grandes places portuaires, cela n'est pas le cas en dehors de celles-ci : sauf exception, les villages de gens de mer – au sens où ces derniers y seraient majoritaires – n'existent pas sur le littoral nord de la Bretagne. Les marins sont au contraire dispersés parmi les terriens dans les bourgs des paroisses ou dans des hameaux qui, de surcroît, ne sont pas systématiquement situés à côté de l'estran. D'autre part, il ne fait pas idéaliser la « solidarité du bord ». Certes, elle se met en œuvre face à l'adversité et permet de souder un équipage, surtout lorsqu'il a un long voyage à accomplir et se prolonge durant les escales. Mais cette solidarité de bord se décline avant tout en fonction de la hiérarchie du navire et ne doit pas faire oublier la discipline de fer qui règne dans certains bâtiments, sans compter les rapports parfois très violents entre membres d'un même équipage. A

[1] *Ibid.*, requête du 6 février 1763.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ce titre, le navire a bel et bien un statut ambigu, à la fois foyer de substitution et véritable prison flottante. Cependant, les affinités créées à bord peuvent se prolonger à terre par des liens amicaux. Ils se traduisent par des moments de convivialité, notamment au cabaret ou dans un navire à quai, durant lesquels les souvenirs sont évoqués et des informations relatives aux uns et aux autres échangées. En dépit de cette expérience commune de la mer, les marins, quand ils ne sont plus sur mer, redeviennent des terriens comme les autres et réintègrent les cadres de la vie paroissiale dans laquelle ils se fondent littéralement, jusqu'à un nouvel embarquement.

***

L'expérience de la mer est-elle source d'une identité maritime ? La question est éminemment complexe et amène une réponse très nuancée. Oui, du point de vue du pouvoir royal qui considère les gens de mer comme des sujets à part, un rouage indispensable dans la conquête du *sea power*. Cette reconnaissance officielle se traduit par la mise en place du système des Classes reposant sur le recensement des gens de mer, les rituels administratifs qui désormais jalonnent une carrière maritime et la délivrance de papiers officiels nominatifs, adossé à la concession de quelques privilèges dont le plus important demeure la création du statut d'invalide de la Marine. Ces contraintes nouvelles obligent les marins à se voir comme tels, notamment lors de la première inscription dans les registres des Matricules qui apparaît bien comme une entrée officielle dans le monde des marins. D'autre part, le service du roi, concrètement, impose aux marins bretons de lui consacrer une année sur quatre, durant laquelle ils se retrouvent à Brest ou à Lorient, ce qui aboutit à une même expérience, celle du service sur les vaisseaux de la Royale ou de la Compagnie des Indes, à laquelle s'ajoute également celle de la guerre sur mer pour ceux qui l'ont connue. Le brassage géographique induit par le service de sa majesté peut également contribuer à forger l'identité maritime en gommant certains particularismes. Du point de vue des gens de mer, oui et non. La réponse est positive au regard du vécu à bord, ne serait-ce qu'au service du roi et des stigmates que laisse la fréquentation de la mer sur le corps et sur le visage. Les vêtements de mer que les marins n'échangent pas toujours à terre contre des hardes de terre, les outils spécifiques aux métiers de la mer entreposés dans le logement, tendent à les différencier de « ceux qui ne fréquentent pas la mer », et dans une moindre mesure, leurs vêtements plus colorés et leur goût pour l'ailleurs aussi. Mais par-delà ces quelques indices de la fréquentation de la mer, leurs intérieurs et leurs vêtements ne sont pas fondamentalement différents de ceux des terriens, tout au moins, de ceux qui se situent au même niveau dans la hiérarchie sociale de l'époque. D'autant que ces marins, à terre, sur les côtes nord de la Bretagne, ne déploient pas vraiment de stratégies identitaires à l'exception des grandes places portuaires telles que le

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

diptyque Saint-Malo-Saint-Servan, et ont tendance à se fondre parmi les terriens parce qu'ils ne sont majoritaires ni dans les paroisses, ni dans les villages du littoral. Aussi, ils ne semblent pas éprouver un sentiment d'appartenance à la communauté des gens de mer dans sa totalité. L'identité se pense à une bien plus petite échelle : le navire, sur mer et pendant les escales, et la paroisse, une fois revenu à terre, avec pour objectif, la cohésion du groupe, l'équipage du navire, et la communauté, dans la paroisse, face à l'adversité. En fait, le groupe des gens de mer est par trop hétérogène pour mettre en œuvre des stratégies identitaires fédératrices, en raison d'activités maritimes très différentes les unes des autres et du poids de la hiérarchie du bord. Aussi, si stratégies identitaires il y a, elles se déploient plutôt par groupe, avec des variations d'échelle, selon les intérêts en jeu. Les capitaines de navires tentent par exemple de se rapprocher de l'élite terrienne, quand les doléances des matelots canonniers de Brest, de la communauté de pêcheurs de Cancale, des matelots de Saint-Coulomb ou des « poissonniers et bateliers » de Landerneau, montrent que des communautés se sont structurées, au sein des gens de mer, à l'échelle de la paroisse, et sont capables d'exprimer des doléances spécifiques qui ne sont pas forcément valables pour tous les gens de mer. Par conséquent, le regard globalisant du pouvoir royal sur les gens de mer et l'expérience de la mer ne doivent masquer l'extrême hétérogénéité de ce groupe, source d'identités maritimes.

*

A la belle expression de Le Masson du Parc, « ceux qui fréquentent la mer », répond une réalité fort complexe tant elle recouvre des situations différentes sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle. Tout d'abord, la relation avec la mer est loin d'être exclusive, ni à un moment donné de l'existence, ni à l'échelle d'une vie, dans une société où la pluriactivité est monnaie courante. Certes, la figure du paysan-pêcheur est présente sur le littoral nord de la Bretagne mais elle paraît bien trop réductrice au regard des multiples combinaisons à l'échelle individuelle, associant une ou plusieurs autres activités concomitantes, maritimes, paramaritimes ou terrestres. En outre, une carrière maritime est émaillée d'interruptions qui épousent le rythme de la mer ou celui des embarquements : plus ou moins longues, elles encouragent à exercer une autre activité, complémentaire, qui peut devenir définitive au moment du renoncement définitif à la mer. Si une majorité de marins semblent opter pour une carrière stable en se spécialisant dans une activité maritime en particulier contrairement à quelques autres qui passent de l'une à l'autre, tous, à un moment ou un autre, sont amenés à renoncer à la mer. Certains le font volontairement : ils ont considéré que la mer n'était qu'une période de la vie permettant d'amasser un petit pécule pour s'ancrer à terre ou pour parachever leur formation. D'autres l'abandonnent tout simplement par

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dégoût, dépités ou traumatisés par leurs premières expériences maritimes. Mais être marin sous-tend aussi une exposition accrue à la mort, sur mer ou outre-mer, et également aux accidents, aux blessures et à la maladie, dont les séquelles compromettent le retour sur mer à l'instar de la vieillesse. Or, ces quelques remarques soulèvent un problème : elles sont valables pour les marins au long cours, pour ceux qui pratiquent le cabotage, la grande pêche ou la pêche hauturière, mais sont beaucoup moins pertinentes à propos des pêcheurs de côte, des marins des rades et des ports, et encore moins pour les pêcheurs à pied. Cette dernière catégorie s'en démarque parce que les individus qui la composent ne naviguent pas contrairement aux autres, mais restent néanmoins soumis aux rythmes de la mer. Cela leur confère un statut intermédiaire, peut-être plus proche du paramaritime. De même, il est bien évident que les bateliers de passages et les gabarriers des rias, bien qu'ils soient qualifiés de « marins », ne connaissent pas des absences de plusieurs semaines, voire de plusieurs années. Les contraintes ne sont pas les mêmes, ni pour eux ni pour leurs familles. C'est là que réside toute la complexité de ce groupe, tourné vers la mer certes mais selon des degrés et un investissement différent. Cette hétérogénéité se retrouve tout autant dans le niveau de vie des gens de mer, à terre. Globalement, la hiérarchie du bord est respectée, avec au sommet, les membres de l'état-major et en premier lieu les capitaines de navires, puis les maîtres de barques, les officiers mariniers, les pêcheurs et les matelots dont une bonne partie se retrouve dans la précarité et la dépendance, au même niveau que les journaliers et les domestiques alors que l'état-major lorgne davantage vers la bourgeoisie. Ces importantes disparités internes imprègnent également le cadre de vie des marins, à terre, à travers l'organisation du logement et le nombre de pièces à disposition, la variété et la spécialisation du mobilier, la décoration et le confort, la présence de livres, pour citer quelques exemples, qui sont des marqueurs sociaux et culturels tout autant utilisés chez « ceux qui ne fréquentent pas la mer ». Il faut dire que les gens de mer, à terre, redeviennent des terriens, sauf aux yeux de l'État qui les considère comme une entité à part, à laquelle il impose d'un côté de fortes contraintes administratives et militaires et de l'autre leur accorde des privilèges. Cette reconnaissance officielle contribue à une prise de conscience chez les gens de mer de leur spécificité parmi les autres sujets du roi et de leur caractère indispensable, en cas de conflit. Cependant, une identité maritime globale peine à émerger, d'une part en raison du caractère minoritaire des gens de mer sur le littoral, que ce soit dans les paroisses ou dans les villages, et même dans les places portuaires. D'autre part, les gens de mer eux-mêmes ne cherchent pas vraiment à se différencier à terre : leur cadre de vie se distingue peu de celui des terriens et seuls leur physique, quelques objets et hardes spécifiques à leur activité, un goût plus accentué pour l'exotisme, contribuent à les distinguer des autres. En fait, s'ils endossent leur identité de marin, à bord, ils redeviennent ensuite des paroissiens, dans

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'attente d'un nouvel embarquement. Mais que ce soit sur mer ou sur terre, ils se retrouvent toujours soumis à des règles régissant la vie de la communauté et à des stratégies identitaires visant à assurer la cohésion du groupe. Cette dichotomie, conjuguée à des fortes disparités internes et à la pluriactivité, ne peut que freiner l'émergence d'une identité maritime commune à l'ensemble des gens de mer et ce, en dépit d'une même soumission aux rythmes de la mer et au service du roi.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

II L'appel du large ?

Certains documents posent de réels problèmes d'interprétation quant à la validité de cet « appel du large », devenu quasiment mythique aujourd'hui. C'est le cas de la couverture d'un registre des audiences utilisé dans la juridiction de la Coudre, à Paramé, que nous avons trouvée par hasard[1]. Un petit dessin, très finement exécuté, y représente un voilier : que fait-il sur un simple registre d'audiences, une pièce que l'on retrouve dans toutes les juridictions ? Il n'a pas vraiment d'utilité sur ce registre ordinaire qui ne traite pas d'affaires maritimes puisqu'elles sont du ressort de l'Amirauté de Saint-Malo. Dans ce cas, on peut supposer que le greffier a dessiné ce bateau juste pour illustrer le registre et rendre sa couverture plus agréable à regarder. Cependant, le choix du thème laisse songeur : pourquoi précisément représenter un bateau ? Cela reflète-t-il un penchant pour la mer et la navigation ? En l'absence de sources complémentaires, il est impossible d'avancer une interprétation et cela montre le caractère très subjectif de certains documents et la prudence qu'il faut adopter non seulement à leur égard mais aussi envers notre propre regard qui a tendance à valoriser systématiquement tout ce qui a un rapport avec la mer : nous avons vu précédemment que toutes les paroisses littorales du nord de la Bretagne, loin s'en faut, ne sont pas forcément tournées vers la mer et l'exploitation de ses ressources au XVIIIe siècle, le rapport à la terre primant bien souvent sur le rapport à la mer.

Afin de mesurer la pertinence de « l'appel du large » sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle, nous avons choisi de retracer le cheminement suivi par les candidats à un embarquement, de la genèse du départ jusqu'à leur retour éventuel. Une telle démarche est évidemment délicate à mettre en œuvre tant les situations varient, les archives étudiées ne permettant que des approches micro-historiques à l'échelle des individus et à un moment précis de leur existence. Mais elles nous renseignent tout d'abord sur les motifs d'un embarquement, qui fluctuent en fonction de l'âge et des circonstances dans lesquelles la décision est prise. En dépit d'une offre maritime plutôt large sur les côtes nord de la Bretagne, la mobilité géographique semble être indispensable, ainsi que l'utilisation de réseaux de relations, ne serait-ce que pour se tenir au courant des possibilités d'embarquement. Une fois recruté sur un navire, il faut ensuite préparer son départ, matériellement et peut-être aussi spirituellement, au regard de la forte surmortalité maritime à l'époque. Enfin, prendre le large implique un éloignement de son cadre de vie habituel et la séparation d'avec ses proches. Les familles doivent vivre avec l'incertitude du

[1] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Coudre, 4B5318, registre d'office, 1763-1786. Il est présenté page 543.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

retour et la peur de la mort, et tout simplement l'absence qui peut se prolonger des années durant. La solitude des femmes de marins peut devenir fort pesante à la longue et malgré les risques encourus, certaines décident alors de rompre cet isolement affectif. Aussi, le retour, parfois plusieurs années après le départ, délivre-t-il vraiment de toutes les difficultés inhérentes à l'absence ?

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 46: Couverture du registre d'office de la Juridiction de la Coudre, 1763-1786 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Coudre, 4B5318.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A La tentation du départ

Il est évidemment très délicat d'aborder la question de l'attractivité de la mer, de surcroît au XVIIIe siècle, et les sources se font rares à ce propos, les populations navigantes n'ayant jamais vraiment l'occasion d'expliquer quand et comment s'est opéré le choix – si toutefois il y en a eu un - de s'embarquer ou pas. *A contrario*, les motifs d'abandon sont un peu mieux connus car mentionnés parfois dans les Matricules des gens de mer en cas de renoncement à la navigation[1]. Néanmoins, faire reposer le choix d'un embarquement uniquement sur l'appel du large, nous paraît davantage relever du mythe construit *a posteriori* soit une belle idée mais réductrice et ignorante des réalités du XVIIIe siècle, en plus d'être teintée de déterminisme, comme le souligne Gérard Le Bouëdec[2].

Il faut donc s'interroger sur ce moment où un individu bascule dans une vie de marin, à court ou long terme : à quel moment de la vie cela se produit-il et pourquoi ? Il apparaît que l'enfance et l'adolescence constituent bien une période charnière durant laquelle se construit progressivement le rapport à la mer, ce qui peut amener à envisager tout au moins un embarquement, prélude éventuel à une carrière maritime. D'où l'intérêt de consulter les Matricules des Classes et plus particulièrement les registres consacrés aux mousses ainsi que les rôles d'équipages des navires. Cela entraîne, de fait, une autre question : celle de l'influence des gens de mer, une fois à terre, de retour dans leur paroisse, au contact de ceux qui, justement, ne prennent pas la mer : les archives judiciaires permettent d'appréhender les relations des uns avec les autres.

1. Une vocation maritime ?

En effet, les rôles tenus par les Commissaires aux Classes de la Marine donnent un aperçu de ces premières expériences sur mer à travers les registres des mousses[3] car leur âge est systématiquement mentionné au moment de l'inscription. Un sondage mené dans les rôles tenus entre 1751 et 1762 de cinq paroisses du quartier de Saint-Brieuc et de sept paroisses du quartier

---

1 Voir page 462 et suivantes, sur la carrière maritime.

2 LE BOUEDEC, Gérard, « L'évolution de la perception des zones côtières du XVe au XXe siècle », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 29-37, voir pp 33-34.

3 On rappelle que , théoriquement, un mousse est un garçon qui navigue entre 12 et 18 ans, tandis qu'un novice est une jeune homme de 16 à 25 ans. Selon Alain CABANTOUS, les deux termes ne désignent pas « des situations successives dans la carrière d'un jeune mais l'état précis d'un apprenti-marin, en fonction de son âge » ; « Apprendre la mer... », *op. cit.*, voir page 416. Le noviciat fut créé en 1745, échelon intermédiaire pour les « mousses les plus robustes » , il offrait également « retardataires du tableau d'avancement » la possibilité d'un apprentissage court ; voir à ce propos, SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre..., op. cit.,* voir page 89.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de Morlaix et Roscoff laisse à voir un âge moyen de quinze ans environ pour un total de 249 mousses recensés[1]. Donnée relative cependant, puisqu'il ne s'agit pas pour tous ces mousses de leur première inscription maritime, plusieurs d'entre eux étant déjà recensés dans le registre précédent. Les plus jeunes se sont inscrits à l'âge de dix ans et sur ces huit enfants, cinq ont déjà navigué au moins une fois, au cabotage, sur la Royale ou pour une campagne de pêche. L'âge du premier embarquement doit donc se situer assez largement avant quinze ans : Thierry Sauzeau l'évalue à 14 ans dans la Seudre à la fin du XVIIIe siècle[2], et Alain Cabantous à douze ans, à Saint-Valéry-sur-Somme et Le Havre, treize ans à Dunkerque au XVIIIe siècle[3]. Selon lui, la première navigation se place entre onze et quinze ans pour les trois-quarts des mousses. Beaucoup embarquent donc jeunes, voire très jeunes : cela s'explique-t-il par une familiarisation précoce avec la mer ou davantage une fuite, marquée par la volonté d'échapper à un quotidien jugé sans espoir ?

a) Une familiarisation précoce avec la mer ?

Les enfants nés et élevés dans les maisons à proximité de l'estran, et encore plus dans une place portuaire, sont amenés de fait à côtoyer la mer, qui intègre pleinement leur environnement familier, depuis toujours[4]. Un mousse embarqué sur un navire de Portrieux surnomme d'ailleurs les enfants du Légué, à Plérin, les « enfants du port[5] », en raison de leur fréquentation assidue des quais et des bateaux qui y sont amarrés. Comme nous l'avons évoqué dans la première partie, certains d'entre eux n'hésitent pas à parcourir la grève pour pratiquer la pêche à pied ou tout simplement tromper leur ennui, en se promenant et parfois en se baignant, en compagnie d'autres jeunes gens[6]. On peut imaginer que la recherche d'une distraction peut les pousser à envisager une promenade en mer, à condition de trouver un bateau et de savoir un tant soit peu naviguer, car contrairement à une promenade sur terre, toute sortie en mer peut s'avérer mortelle. Une affaire, traitée par l'Amirauté de Saint-Malo en mai 1717, relate l'escapade de trois garçons de Saint-Malo, qui empruntèrent la chaloupe du navire *Le Sauvage*, amarré devant la ville, « pour aller

---

1 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon et Saint-Cast, soit 97 mousses inscrits), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits).

2 SAUZEAU, Thierry, « Les gens de mer de la Seudre ... », *op. cit.*, voir page 384.

3 CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer ... », *op. cit.*, voir page 417.

4 On rappelle que l'apprentissage des techniques de pêche à pied se faisait dès l'enfance, les enfants accompagnant les adultes sur l'estran. Rappelons que « L'espace vécu de l'enfant préfigure dans une large mesure celui de l'homme adulte », selon Armand FREMONT, dans *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976, rééd. 1999, 288 p., voir page 68.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3756, information du 3 janvier 1785, affaire Amirauté/Le Goff.

6 Voir page 184 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

voltiger et se promener » selon les dires d'écoliers rapportés par leur maître d'école[1]. Une escapade qui aurait pu mal tourner car un témoin les a entendus raconter « que le bateau avait crevé proche la Varde qu'ils avaient pensé périr et qu'ils y avaient laissé ledit bateau » qui le lendemain se brisait sur les rochers. Si l'armateur porte plainte, c'est davantage pour obtenir un dédommagement compensant la perte de son bien et non pour le vol de la chaloupe, considéré avec une certaine indulgence. Cette équipée s'apparente donc à une bêtise commise par des jeunes gens inconscients du danger qu'ils encouraient, vu les courants et les récifs ponctuant la côte. Au plaisir de la promenade s'ajoutait certainement celui de la transgression, procuré par le vol de la chaloupe, un dimanche matin sur des quais très fréquentés, et cela sans se faire voir, ni attraper par des adultes. Cette affaire montre donc que la mer, et pas seulement l'estran, fait figure de lieu de loisir, ce qui n'est évidemment pas le cas pour les enfants de l'intérieur des terres, qui en sont privés par l'éloignement. Aux yeux de ces jeunes gens vivant sur le littoral, la mer semble donc constituer un espace attractif, sans connotation négative puisque les risques encourus ne paraissent pas avoir été un frein à leur geste. Tout ceci reste évidemment subjectif, d'autant que les trois jeunes gens mis en cause ne sont pas interrogés après l'information[2], il nous manque donc leurs propres paroles, même filtrées par un greffier qui ne peuvent se substituer aux propos de témoins les ayant entendus ou aperçus.

Un autre document, dans cette optique, se révèle très intéressant quant à l'attractivité supposée de la mer auprès des jeunes gens et la façon dont ils pouvaient se tourner vers celle-ci : il s'agit du rapport établi par le capitaine de *La Rosalie*, navire armé à Saint-Malo, rédigé le 15 juin 1769[3]. Il y déclare la présence d'un passager clandestin, Pierre Richard, âgé de 19 ans, un orphelin demeurant à Paramé. Caché à bord du navire, il n'a révélé sa présence qu'une fois en mer, alors qu'il était impossible de le déposer à terre, *La Rosalie* en étant trop éloignée. Interrogé par le capitaine, voici ce qu'il lui répondit :

> « que c'était l'envie de travailler et de naviguer et de plus de trouver son pain assuré pendant le voyage et peut-être quelques hardes vu qu'à terre il était sans hardes, et à la requête d'un parent à lui demeurant dans le bourg de Paramé, qu'il avait travaillé pendant l'armement du navire au métier de dos blanc ce qui lui avait donné encore plus d'ardeur de naviguer et qu'ayant gagné quelques journées il avait acheté quelques hardes dans le dessein de se cacher à bord et faire le voyage ».

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, plainte du 1er mai 1717 et information du 3 mai 1717, affaire Cotterel/ Alain, Maricocq et Martin.

2 Suite à un arrangement à l'amiable avec l'armateur ?

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, rapport du capitaine de *La Rosalie*, 15 juin 1769. Reproduit dans l'annexe n° 15, page 958.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Il aurait donc embarqué tout d'abord, pour survivre, c'est-à-dire gagner son pain et de quoi se vêtir, attendu qu'il était orphelin. Or, nous savons qu'il en avait cependant la possibilité à terre, en travaillant comme journalier dans les activités paramaritimes puisqu'il a bien réussi à s'acheter quelques hardes avec son salaire, même maigre. Il y a donc autre chose, peut-être l'envie de partir, de rompre avec le quotidien et de tenter l'aventure, d'autant que *La Rosalie* était un navire négrier[1], destiné à un voyage au long cours, dans des contrées lointaines. L'embarquement sur le navire est donc prémédité et plutôt bien préparé : acheter quelques vêtements, trouver une cachette durant la préparation du bateau et en sortir une fois en pleine mer[2]. On remarque que la mer et au-delà l'outre-mer l'attiraient déjà, semble-t-il, et son travail comme dos blanc[3] n'a fait que le conforter dans ce qu'il présente un peu comme une vocation. Encore fallait-il être remarqué parmi les nombreux individus travaillant à bord et choisi par l'armateur pour faire partie de l'équipage. Dénué d'expérience maritime mais débrouillard et mobile[4], Pierre Richard a saisi une opportunité qui se présentait à lui, s'embarquer comme clandestin, pour pouvoir faire ses preuves au cours du voyage, le tout dans l'espoir d'une vie meilleure. Ces clandestins, enfants ou adolescents, se retrouvent également en grand nombre sur les navires partant à Terre-Neuve pour la pêche de la morue sèche : Jean-François Brière relève que sur les 62 navires armés à cet effet, à Saint-Malo en 1742, 37 ont embarqué un ou plusieurs passagers clandestins (entre 1 et 16 par bâtiment), au total 236, soit 5,4 % des équipages réguliers[5]. A ce niveau, il faut s'interroger à la suite de Jean-François Brière sur le caractère « spontané » de ces embarquements, qui profitent beaucoup aux armateurs mais aussi à l'équipage[6].

Ces deux documents laissent entrevoir des représentations différentes de la mer chez quelques jeunes gens des environs de Saint-Malo : dans le premier cas, elle est vue comme un espace récréatif, lieu de loisir temporaire, au même titre qu'un autre, sur terre, mais qui se révèle bien plus dangereux au final. Dans le second cas, la mer est considérée comme un espace transitoire vers un avenir présupposé meilleur, ce qui rappelle un peu l'attitude des fugitifs cherchant à

1 Navire de 300 tonneaux, armé à Saint-Malo par « Magon de la Lande et compagnie », qui effectua plusieurs voyages de traite entre 1766 et 1777 ; ROMAN, Alain, *Saint-Malo ...*, *op. cit.,* voir, entre autres, page 111.

2 Nous avons trouvé, dans les matricules des gens de mer un autre cas d'enfant caché, cette fois sur l'*Aurore*, de Saint-Malo, à destination de Terre-Neuve, mais sans plus de détails ; SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses, Pléneuf.

3 D'après une autre affaire, il semblerait que le métier de « dos blanc » consistait à transporter le lest des navires ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, plainte et information du 2 décembre 1775, affaire Amirauté/Poitry.

4 Il affirme avoir quitté Trégon depuis quatre ans pour Ploubalay, puis s'était rendu à Paramé, apparemment chez un parent ; *ibid.*

5 BRIERE, Jean-François, *La pêche française en Amérique du Nord au XVIII*e *siècle*, Éditions Fides, Montréal, 1990, 270 p., voir pp 37-38.

6 Ils constituent, pour les uns, une main d'œuvre corvéable, avec une rémunération – dans l'hypothèse où ils sont payés pour le travail effectué - nettement inférieure aux membres de l'équipage, même les mousses, et pour les autres, des bras supplémentaires, toujours bienvenus ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

quitter le royaume par la voie maritime. Il ne s'agit plus de rompre avec la monotonie du quotidien mais de tenter sa chance ailleurs, d'abord sur un navire, et pourquoi pas plus loin à l'image de certains navigants notés déserteurs dans les Matricules de gens de mer[1]. L'enfance apparaît donc comme une période charnière dans la construction du rapport à la mer auquel les garçons paraissent d'ailleurs plus sensibles : le fait d'aller dans l'eau pour un bain de mer ou sur l'eau en s'embarquant temporairement ou non, semble exclure d'emblée les jeunes filles, à deux exceptions près, l'utilisation de bateaux de passage ou un embarquement en tant que passagère pour un voyage maritime. Cependant, les protagonistes de ces deux affaires sont issus d'une zone plutôt tournée vers la mer, le pays malouin et son *hinterland* où les activités maritimes sont valorisées. En l'absence de sources équivalentes pour les Amirautés de Saint-Brieuc, Morlaix ou Brest[2], il est difficile de se prononcer pour l'ensemble des côtes nord de la Bretagne, surtout en ce qui concerne les paroisses où le rapport à la mer est moins valorisé : l'appel du large devait y être plus faible et on peut supposer que les jeunes gens en venaient à des perspectives maritimes par défaut, faute d'horizons terrestres satisfaisants, comme de nombreux enfants issus des hôpitaux généraux.

b) Le cas des enfants des hôpitaux généraux

Institutions créées en 1662 dans l'objectif de rééduquer les pauvres par le travail[3], les hôpitaux généraux recueillent également les enfants trouvés et les orphelins dont ils se chargent de l'éducation, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Si les établissements leur fournissent logement, nourriture et vêtements, en contrepartie les enfants, garçons et filles, doivent apprendre un travail, ce qui allège la charge financière que représente leur entretien. Ainsi, dans le cadre de cette « charité utilitariste », expression d'Alain Cabantous[4], certains sont envoyés à la campagne, d'autres en ville et même dans les colonies, pour travailler dans des manufactures, ou bien se retrouvent placés comme domestiques ou en apprentissage chez un artisan. Pour les hôpitaux implantés dans les places portuaires, les activités maritimes et paramaritimes créent des

---

1 Par exemple, François Le Gonnic, matelot âgé de 45 ans en 1776, originaire de Trémeloir, est noté, entre autres, « déserteur doit être dans l'Inde » en 1777 ; SHM [Brest], 4P3 17, « Officiers mariniers et matelots du quartier de Saint-Brieuc, 1776-1787 ». Par exemple, les déserteurs de la Compagnie des Indes justifiaient leur départ par un désir de changement, une quête de l'aventure et l'attrait d'un pays nouveau ; dans CABANTOUS, Alain, *La Vergue et les Fers..., op. cit.,* voir page 93.

2 On rappelle que les minutes des Amirautés de Saint-Brieuc et de Morlaix, conservées à ce jour, sont très succinctes – celles de l'Amirauté de Brest ayant disparu – et en aucun cas comparables, malheureusement, à celles de l'Amirauté de Saint-Malo. Il faudrait certainement étendre nos deux sondages dans les minutes de cette juridiction à des périodes plus grandes pour tenter de retrouver des occurrences.

3 Attitude nouvelle face aux pauvres, considérés désormais comme des assistés vivant aux crochets de la société, qu'il faut rééduquer par l'enfermement et le travail ; voir à ce propos les pages 264 à 271 de CROIX, Alain, *L'âge d'or …, op. cit.,*, ainsi que les pages 717 à 727 de VARY, Morgane, *Intégration sociale des populations marginales ..., op. cit.*

4 CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer... », *op. cit.*, page 418.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

opportunités de placement supplémentaires, encouragées par l'Ordonnance de la Marine qui enjoint les maîtres de navire d'y recruter des mousses[1]. Le dispositif est précisé ensuite par une série d'ordonnances, en leur imposant de prendre un mousse pour dix hommes d'équipage[2]. Cela permet en outre de renouveler la pépinière de marins nécessaire au royaume, aussi bien dans la marine marchande que dans la Royale. Les administrateurs de l'hôpital général de Saint-Malo s'enorgueillissent d'ailleurs d'être « utiles à l'humanité et à la navigation » en initiant les enfants à la marine grâce à la présence d'invalides chargés de les instruire[3] : créé par les Lettres Patentes du 26 septembre 1680, l'Hôpital Saint-Yves peut en effet obliger tout armateur ou propriétaire de vaisseaux de Saint-Malo à prendre un enfant pour un navire de 100 tonneaux et en dessous, deux pour un navire de 200 tonneaux, trois pour celui de 250 tonneaux et quatre pour celui de 300 tonneaux et plus[4]. Chaque mousse doit être correctement rétribué, à raison de 5 livres par mois, avec quatre mois versés par avance, et pour les voyages à Terre-Neuve, un « lot à la mode du Nord » en complément[5]. Ce règlement rencontre l'opposition des armateurs malouins, qui préfèrent choisir eux-mêmes leurs mousses et si possible des enfants déjà très familiarisés avec l'environnement maritime par leur milieu familial. De plus, accepter un mousse de l'hôpital signifie aussi rendre des comptes aux administrateurs qui suivent leurs pupilles. De fait, les armateurs malouins refusent souvent d'embarquer ces jeunes gens ou rechignent à verser leur salaire en les renvoyant « par sacque » une fois à Terre-Neuve, pratique assez courante semble-t-il, les mousses devant juste se contenter de leurs avances[6]. Face à ces résistances, les administrateurs de l'Hôpital Saint-Yves n'hésitent pas à faire appel à l'Amirauté de Saint-Malo et obtiennent souvent gain de cause[7] pour placer leurs mousses dès qu'ils atteignent l'âge de 14 ans[8].

---

1 « Dans les lieux où il y aura des pauvres enfermez, les Maîtres en faisant leur Equipage, seront tenus d'y prendre les garçons dont ils auront besoin pour servir de Mousses dans leurs Vaisseaux ». Valin ajoute qu'ils doivent avoir au moins 7 ans ; BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre II, Titre I, article VI.

2 Ordonnances de février 1683, d'avril 1689 et d'août 1732, citées par Alain CABANTOUS, « Apprendre la mer... », *op. cit.*, page 418.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, requête des administrateurs de l'Hôpital Saint-Yves, 20 novembre 1769.

4 *Ibid.* Privilège dont ne bénéficient pas forcément tous les hôpitaux généraux implantés dans des ports, par exemple, il n'est pas inscrit dans les Lettres Patentes autorisant la création de celui de La Rochelle ; EVEN, Pascal, « L'embarquement des enfants des hôpitaux généraux sur les navires marchands sous l'Ancien Régime ; deux exemples : La Rochelle et Saint-Malo », dans *Charpiana, mélanges offerts par ses amis à Jacques Charpy*, Rennes, Fédération des Sociétés Savantes de Bretagne, 1991, pp 787-793, voir page 788.

5 Rétribution en nature, au *pro-rata* de la pêche ; *ibid.*

6 *Ibid.*

7 A titre d'exemple, le Lieutenant général de l'Amirauté prononça une sentence le 1er mars 1723 à l'encontre du sieur Rozier, armateur de Saint-Malo ; *ibid.* Pascal EVEN affirme que certains capitaines n'hésitaient pas à débarquer les mousses de l'hôpital, quelques heures après leur départ ; « L'embarquement des enfants... », *op. cit.*, page 788.

8 SCHWOBTHALER, Jean-Pierre, « Pauvreté et assistance à Saint-Malo : la Maison de la Charité et l'Hôpital général », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1995, pp 109-139, voir page 134.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

L'analyse des rôles d'équipages permet de le vérifier puisqu'ils dressent une liste détaillée de l'ensemble des marins embarquant sur un navire, avec leur nom, leur domicile, leur fonction à bord et parfois leur salaire ou les avances perçues. Vue la richesse du fonds de l'Amirauté de Saint-Malo qui présente une suite quasi-continue de ces documents, de 1733 à 1792[1], nous avons choisi de dépouiller l'ensemble des rôles déposés en 1770 au greffe de l'Amirauté avant tout départ de navire, depuis Saint-Malo et Dinan, tant pour le petit cabotage, la pêche du poisson frais et de la morue, que pour le long cours[2]. L'année 1770 présente l'avantage d'être située en dehors d'une période de guerre et surtout de compter le plus grand nombre de rôles d'armement, 218, par comparaison avec les autres années[3]. Même si ce sondage ne donne que des indications partielles quant à l'embarquement des mousses de l'hôpital – il ne comptabilise pas ceux déjà partis les années précédentes – il fournit toutefois un aperçu de la situation : ces 218 navires n'embarquèrent au total que 22 mousses « de la part de l'hôpital » ou « du roi », sur un total de 5041 marins, comprenant 572 mousses, soit seulement 3,8 % de ceux-ci[4]. Sur les 23, 13 partirent pour Terre-Neuve, 9 au long cours[5] et 1 au cabotage pour Bordeaux. Cela permet de relativiser les ambitions affichées par les administrateurs de l'hôpital, en tout cas en matière de placements dans la Marine. Peut-est ce aussi lié à une pénurie d'enfants à embarquer, bien qu'à Saint-Malo, l'hôpital disposât de la possibilité de présenter à l'embarquement les enfants pauvres de la ville, demeurant chez leurs parents mais entretenus par l'hôpital, faute de revenus suffisants[6]. Cependant, les résultats de l'Hôpital Saint-Yves restent bien supérieurs à ceux de l'hôpital général de Vannes, qui avait pour objectif d'envoyer quatre enfants par an sur des navires ou dans des chantiers de construction navale. Jean-Luc Bruzulier en a relevé en tout une vingtaine, tous embarqués depuis Lorient et Brest[7]. Des actes d'engagements d'équipage retrouvés dans les archives notariées au gré du hasard mentionnent ces « mousses pour le roi », embarqués par exemple à Binic pour aller pêcher la morue à Terre-Neuve[8].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B642 à 9B671.

2 *Ibid*., 9B659, 218 rôles, dont 171 du quartier de Saint-Malo (112 pour le long cours, 43 pour le petit cabotage et 16 pour la pêche) et 147 du quartier de Dinan (33 pour le petit cabotage et 14 pour la pêche).

3 La guerre perturbe nécessairement l'activité maritime. Le nombre de rôles d'équipage oscille entre 1 et 218, la moyenne étant de 76 embarquements par an.

4 On relève aussi la présence d'un « novice de la part de l'hôpital ». Voir l'annexe n° 15, page 957.

5 Dont 3 pour Miquelon, 2 pour Cayenne, 1 pour la Guinée, 1 pour Cadix et 2 pour Cadix et l'Amérique.

6 Ce qui n'était pas le cas de tous les hôpitaux généraux, par exemple, celui de La Rochelle ; EVEN, Pascal, « L'embarquement des enfants... », *op. cit*., page 790.

7 L'hôpital général de Vannes avait passé un accord avec le port de Brest pour placer les enfants ; BRUZULIER, Jean-Luc, « L'hôpital général de Vannes au XVIIIe siècle », *ABPO*, t. 95, n° 2, 1988, pp 165-182, voir page 180. Voir également, du même auteur, sa thèse de doctorat d'histoire [non publiée], *La société, les pouvoirs et la pauvreté : les hôpitaux généraux en Bretagne (1676-1724)*, 1996, Université Rennes 2, 750 p.

8 Ces documents sont en fait des contrats d'engagement, dans lesquels l'armateur du navire indique la destination du bâtiment, le nom du capitaine, les règles à suivre à son bord, et le mode de rémunération de l'équipage. L'élaboration du contrat est confiée au notaire de l'armateur, et chaque membre de l'équipage doit en prendre connaissance avant de se faire engager, officiellement. Ainsi, il est indiqué le nom de tous les membres de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dans quelle mesure les enfants recommandés par ces Hôpitaux généraux sont-ils volontaires pour s'embarquer ? Il est très difficile d'y répondre bien que Jean-Pierre Schwobthaler semble le penser[1]. Il faut dire que les conditions de vie des enfants et des adultes au sein des Hôpitaux généraux sont particulièrement difficiles puisque tout repose sur trois grands principes, la « discipline, la piété et le travail »[2]. « Schéma quasi-monastique » pour Jean-Luc Bruzulier[3], du point de vue des enfants, cela peut s'apparenter à une prison, mortelle qui plus est, car peu d'entre eux y survivent : l'hôpital général de Vannes affiche au XVIIIe siècle, par exemple des taux de mortalité particulièrement élevés car seulement 4,9 % des enfants placés en bas âge dans l'établissement atteignent l'âge de 15 ans[4]. Dans ces conditions, on suppose que toute occasion de quitter l'hôpital doit être bonne à prendre, d'autant que l'embarquement sur un navire implique un réel éloignement de l'établissement, sans compter la fin de la surveillance constante à laquelle tous les pensionnaires sont soumis[5].

Malheureusement fuir l'hôpital général en s'embarquant signifie retrouver une autre forme d'univers carcéral, celui du navire, univers purement masculin soumis lui aussi à des règles très strictes et à une « pédagogie de la correction »[6]. Or, les mousses issus des hôpitaux généraux sont souvent désarmés face à ce nouveau mode de vie, même s'ils sont familiers de l'enfermement. Désarmés physiquement tout d'abord car ils arrivent souvent malades et chétifs sur le bateau, et « dénués de hardes »[7] donc peu enclins à résister à la vie à bord et au travail demandé, que ce soit pour une campagne de pêche à Terre-Neuve ou un voyage au long cours. Ainsi, le capitaine du bâtiment *La Valleur* de Saint-Malo décide, le 5 août 1772 de renvoyer, sur les conseils du chirurgien du bord, François le Duc, « enfant de l'hôpital » qui avait embarqué avec la teigne pour une campagne de pêche à Terre-Neuve. Une fois sur place et malgré un traitement de plusieurs mois, ce dernier n'est toujours pas guéri et « n'est point en état de s'embarquer [pour le voyage de Marseille] et qu'il vaut mieux le faire passer le plus tost possible à Saint-Malo où l'on sera plus à

---

l'équipage, leur paroisse, leur fonction à bord et leur salaire, ou le montant de l'avance accordée. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40 à 42, étude Le Breton, 6 rôles de 1751 à 1755. Voir l'annexe n° 15, page 957.

1 SCHWOBTHALER, Jean-Pierre, « Pauvreté et assistance à Saint-Malo... », *op. cit.*, page 135.

2 A l'Hôpital Saint-Yves, comme ailleurs, la journée des pensionnaires est rythmée par le son de la cloche, qui indique l'heure des repas, des prières ou des activités dans l'établissement Tout moment d'oisiveté est strictement interdit et il est défendu de sortir sans permission. Hommes et femmes, comme garçons et filles, vivent séparés. En cas de manquement, les administrateurs n'hésitent pas à infliger des punitions corporelles, voire un séjour dans la prison de l'établissement. *Ibid.*, pp 134-135.

3 BRUZULIER, Jean-Luc, « L'hôpital général de Vannes... », *op. cit.*, page 181.

4 *Ibid.*

5 Sans toutefois que les enfants échappent totalement à la tutelle de l'hôpital, puisque les armateurs qui en embarquaient sur leur navire devaient rendre des comptes aux administrateurs de l'hôpital, notamment au sujet du salaire versé aux jeunes mousses ; CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer... », *op. cit.*, page 417.

6 *Ibid.*, page 421.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, rapport du capitaine de *L'Aventurier*, 13 août 1772.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

lieu de le traiter et le guérir radicalement »[1]. Désarmés moralement également face à l'hostilité de l'équipage pour lesquels ils n'ont aucune légitimité à embarquer[2] et au dur apprentissage imposé aux mousses. Finalement la vie à bord se révèle parfois pire qu'à terre car les mousses doivent apprendre très rapidement tous les gestes techniques pour assurer à la fois la bonne marche du navire et leur propre survie, en s'évitant tout accident, et subissent en outre brimades et vexations, qui constituent, selon Alain Cabantous, « une expérience obligée », « une initiation nécessaire pour entrer pleinement dans le monde des gens de mer »[3]. Les mousses payent d'ailleurs un lourd tribut à la mer car ils fournissent environ 10 % des navigants décédés sur mer[4] et on peut supposer que les garçons issus des hôpitaux généraux en constituent la plus grande partie.

Comment peuvent-ils se soustraire à une telle violence ? Les archives de l'Amirauté de Saint-Malo en donnent quelques indices, qu'il faudrait approfondir[5] : tout d'abord le rapport du capitaine de *L'Aventurier*, rédigé en août 1772, à Terre-Neuve, qui raconte les prières de Servan Le Roy, mousse de l'hôpital général : les « larmes aux yeux », il le supplie de bien vouloir autoriser son retour à Saint-Malo. Le capitaine accepte de le renvoyer par pitié : « touché de compassion envers ce jeune homme qui était presque nud et souffrait déjà beaucoup par la vermine dont on ne pouvait le nettoyer, faute de hardes », l'occasion se présentant de le sauver « des rigueurs du tems à venir »[6], auxquelles il n'aurait peut-être pas survécu. L'autre solution est la désertion, c'est apparemment l'option que choisit cet autre mousse de l'Hôpital Saint-Yves qui ne fut pas retrouvé à Terre-Neuve, au moment du départ, malgré des recherches dans les cabanes et aux alentours de la grève[7]. Il est difficile de savoir ce que devinrent ces garçons mais il ressort de leur histoire - dont nous ne connaissons que ces quelques bribes - que la mer a pu faire figure, dans un premier temps tout au moins, d'échappatoire à l'univers sordide de l'hôpital général auquel malheureusement pour eux s'est substitué un environnement tout aussi dur, le navire et les rigueurs de la pêche à la morue qu'ils ont aussi essayé de fuir à leur manière, en se cachant ou en faisant appel à la compassion du capitaine. La désillusion fut sans doute grande, le choix d'une vie maritime – dans l'hypothèse où les mousses de l'hôpital général étaient bien volontaires pour

---

1 *Ibid*., rapport du capitaine de *La Valleur*, 5 août 1772.
2 Pour les membres de l'équipage, et les armateurs, il était bien plus légitime et rentable d'embarquer les enfants de marins, déjà familiarisés avec la navigation.
3 CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer... », *op. cit.*, page 420.
4 *Ibid*., page 422.
5 Par l'étude des procédures criminelles liées à des voies de fait qui se sont déroulées en pleine mer, sur le navire, tout en sachant que peu de familles de mousses portaient plainte devant l'Amirauté, suite à des mauvais traitements.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, rapport du capitaine de *L'Aventurier*, 13 août 1772.
7 *Ibid*., 9B330, rapport du capitaine de *L'Aimable*, 3 septembre 1774.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

embarquer - étant ici largement alimenté par l'espoir de lendemains moins durs.

2. L'influence des gens de mer ?

Dans des paroisses où le rapport à la terre est valorisé, au détriment de la mer et de l'estran, quelle influence pouvaient bien avoir les gens de mer dans la décision de s'embarquer afin d'embrasser, éventuellement une carrière maritime ? Quel rôle jouent-ils dans la construction du rapport à la mer des non-navigants, quel que soit leur âge ? En effet, si la plupart des premiers embarquements se déroulent durant l'enfance et l'adolescence, quelques-uns se décident également à l'âge adulte, à l'image de ces « volontaires » embarqués à ce titre, tant à la grande pêche, au long cours ou à la course[1]. Ils tentent leur chance, tout comme Gilles Pignot, embarqué sur *Le Condé* le 18 novembre 1745, armé à Saint-Malo à destination de l'Amérique, en passant par Cadix[2]. Il s'agissait là de sa première traversée, à l'âge de 38 ans, ce qui paraît bien tardif pour ce charpentier de Paramé[3]. Il ne se retrouvait cependant pas seul à bord puisqu'il naviguait avec son frère, tonnelier, navigant depuis l'âge de 16 ans : dans quelle mesure celui-ci est-il à l'origine de cette vocation maritime tardive ?

a) Les gens de mer et les autres

Il n'en demeure pas moins que les gens de mer restent avant tout des paroissiens, qui, une fois rentrés, de façon temporaire ou définitive, qu'ils soient bateliers ou navigants au long cours[4], vivent au milieu de non-navigants, largement majoritaires dans les paroisses des côtes nord de la Bretagne, même celles qui paraissent le plus tournées vers la mer[5]. Beaucoup ont une famille, des relations sociales, des occupations voire un autre métier[6] ainsi que des loisirs, au sein de la paroisse ou dans ses environs[7]. De retour, ils se retrouvent constamment en contact avec des terriens, autrement dit, ceux qui ne naviguent pas, à des moments où toute la communauté se

---

1 L'acte d'engagement de marins du corsaire *Le Danger*, armé à Brest en 1759, fait état de 20 volontaires sur 60 hommes d'équipage, commandés par un « sergent des volontaires » » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie du Châtel à Brest, B2649, acte d'engagement sur le *Danger* du 23 février 1759.

2 Exemple cité par Philippe HENWOOD, « Marie-Jacquette Pignot : une femme de marin à Saint-Malo au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXXVI, 1998, pp 321-339.

3 Son mérite est d'ailleurs reconnu par le capitaine du *Condé*, d'après ce qu'en sait Marie-Jacquette Pignot : « il es for content de vous et que vous [êtes] un grand ouvriés et que vous seriés un homme for à vostre aise sy vous aviés prind la navigation il i a dix ans » ; *ibid.*, page 339.

4 Pour prendre deux extrêmes parmi les gens de mer, avec d'un côté, ceux qui rentrent chez eu tous les soirs, et de l'autre côté, ceux qui ne reviennent qu'après deux à trois ans de navigation, par exemple, aux Indes.

5 Voir la partie sur les paroisses de gens de mer, page 488 et suivantes.

6 Parfois, ils exercent même plusieurs activités à terre.

7 L'inventaire après décès de Sébastien Lonais, maître de barque de Binic, mentionne, par exemple, la présence de livres à son domicile, dont deux prêtés par le recteur de la paroisse ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B555, inventaire après décès du 25 juillet 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rassemble : avant, pendant et après la messe paroissiale, le dimanche, ou lors des réjouissances collectives organisées durant l'année. Ainsi, un matelot, Noël Frelicot, se retrouve en compétition avec un ménager, le 16 avril 1743, pour rompre la quintaine[1] à Saint-Quay[2]. Certains endroits, par leur fonction, favorisent davantage les échanges. Les archives judiciaires, aussi bien celles des Amirautés que des juridictions seigneuriales, nous donnent un aperçu très vivant de ces lieux de sociabilité présents tout le long du littoral. Très divers, ce sont tout aussi bien des lieux de travail, de loisirs ou de passage.

Le navire, en radoub ou en cours d'armement met en contact des non-navigants avec des membres de l'équipage. Même si ces derniers apportent eux-mêmes leurs affaires ou les font acheminer par la voie maritime[3], beaucoup chargent des laboureurs de leur paroisse de transporter leurs hardes jusqu'au navire par le moyen d'un harnais[4], ce qui crée l'occasion d'échanger quelques mots entre terriens et marins en instance de départ. Ceux-ci sont également amenés à côtoyer quotidiennement les ouvriers du paramaritime dans toute leur diversité, qui préparent - et réparent - le bâtiment pour un voyage qui peut dépasser parfois un an et demi pour les destinations les plus lointaines. Ainsi, pour l'armement des *Deux Couronnes* à Saint-Servan, en 1715, en partance pour les Indes Orientales, plusieurs ouvriers payés à la journée, empruntent chaque matin vers sept heures, durant plusieurs semaines, la chaloupe permettant de rejoindre le navire pour y travailler de leur métier. Le 16 janvier, pas moins de 60 à 70 personnes, selon les témoins, y montent, membres de l'équipage et ouvriers mélangés, parmi eux, de nombreux charpentiers et menuisiers de navires. De même, *La Vierge de Grâce*, amarrée à Saint-Servan en 1722 est un lieu de travail, avant son départ pour Terre-Neuve, tant pour les marins que pour les ouvriers. En effet, y travaillent conjointement au moins quatre calfats et trois charpentiers de navires, le capitaine qui semble déjà résider sur son bateau, un lieutenant de navire, un maître de

---

1 Cette course était organisée dans de nombreuses paroisses, en l'honneur du seigneur, aux environs de Pâques. Tous les hommes mariés durant l'année passée devaient y participer, sous peine d'amende (60 sols à Saint-Quay), la liste était fournie par le recteur de la paroisse. Le jeu consistait à frapper un poteau, qui comportait une fente en son milieu, les armoiries du seigneur formant des bras ; à l'origine, c'était un mannequin à l'effigie d'un Turc qu'il fallait frapper, d'après Jean GALLET. A Saint-Quay, le poteau était placé dans le cimetière par les marguilliers et un sergent de la paroisse. VOIR GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1992, 339 p., voir page 288.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Saint-Quay, 20G599, procès-verbal de quintaine, 16 avril 1743.

3 Par exemple, dans le cas d'un matelot demeurant sur l'Ile de Bréhat, qui, en février 1785, confia son coffre à un maître de barque de Paimpol, pour qu'il le dépose à Saint-Malo, en vue de son départ pour Terre-Neuve ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3756, plainte du 21 février 1785, affaire Riou/Le Quehu.

4 Ce dont Louis Cadiou et son fils, des laboureurs de Cancale, furent chargés, en avril 1733 ; ils en profitèrent pour ramener dans leur harnais un chargement de graines de lin. Au retour, ils rencontrèrent deux autres laboureurs de Cancale, qui avaient également apporté des hardes de matelots à Saint-Malo ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1056, plainte du 10 avril 1733, information du 13 avril 1733 et interrogatoires du 21 avril 1733, affaire Cadiou et fils/Vigneron et fils.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

navire chargé du gréement, et un matelot faisant office de gardien, sans compter les visites quotidiennes de l'armateur[1]. Populations navigantes et ouvriers du paramaritime sont également amenés à se fréquenter durant le radoub des navires mais avec un rapport hiérarchique plus affirmé puisque les ouvriers travaillent sous les ordres du constructeur de vaisseau, mais également sous le regard des officiers du bord qui peuvent leur faire des remontrances, surtout lorsqu'ils sont chargés de « faire faire l'ouvrage »[2]. Comment se déroule la cohabitation à bord entre terriens et marins ? Plutôt mal, si l'on se fie aux archives judiciaires : dans le cas des *Deux Couronnes*, un maître menuisier est frappé par des officiers mariniers tandis que sur *La Vierge de Grâce*, quatre calfats ivres s'en prennent à l'armateur et au capitaine du navire. Sur *Le Sage Salomon,* les deux officiers commettent des voies de fait sur le maître charpentier de navire qui leur tient tête. Cependant, ce type de sources biaise quelque peu la réalité puisqu'elles n'évoquent que les conflits, injures ou voies de fait, ayant donné lieu à un dépôt de plainte et passent évidemment sous silence tout le reste. Or, on peut supposer qu'en 1715 et en 1722, ces deux navires n'étaient pas les seuls à être préparés pour un départ imminent : d'après André Lespagnol, 82 navires par an sont armés à Saint-Malo entre 1715 et 1719, et 83 pour la période 1720-1724[3]. Aussi, nos trois cas paraissent bien isolés, étant donné le nombre de navires armés chaque année, ce qui laisse présager, nonobstant la part de l'infrajudiciaire[4], que la cohabitation entre marins et ouvriers du paramaritime se déroule sans trop de heurts sur les navires, en tout cas, sans être suffisamment graves pour qu'une plainte soit déposée auprès de l'Amirauté. Au contraire, travailler sur un navire, peut éventuellement donner l'envie de naviguer, comme nous l'avons vu dans le cas de Pierre Richard, ce jeune homme de Trégon dont le travail de « dos blanc » lors de l'armement de *La Rosalie*, l'incite à s'embarquer clandestinement pour ne sortir de sa cachette qu'une fois en pleine mer[5].

---

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte du 25 juillet 1722 et information du 30 juillet 1722, affaire Cotterel/Brard et consorts.

2 Ce fut le cas lors du radoub du *Sage Salomon*, à Solidor, en septembre 1721 : deux officiers du navire, le sieur Quéret et le sieur Lefeuvre, reprochent à un maître charpentier de navires de ne pas vouloir ôter du bordage une planche qu'ils jugent défectueuse, alors qu'ils disposent du « droit de veiller sur les ouvriers ». *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, plaintes des 4 et 5 septembre 1721, information du 5 septembre 1721, affaire Nouvel/Quéret et Lefeuvre [plainte croisée].

3 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo …, op. cit.*, voir page 176.

4 Règlement d'une affaire à l'amiable : le(s) plaignant(s) accepte(nt) de ne pas porter plainte ou d'interrompre la procédure judiciaire, en contrepartie d'un dédommagement versé par le(s) défendeur(s). Benoît GARNOT distingue « l'infrajustice », dotée d'un caractère « public ou semi-public », de par le recours à un tiers (notaire ou recteur par exemple), de la « parajustice », qui se caractérise par des « procédures privées entre les parties, sans intervention d'un tiers » ; GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249 p., pp 86-87. Voir à ce propos, GARNOT, Benoît, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon (5-7 octobre 1995)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, 477 p.

5 Voir page 958. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, rapport du capitaine de *La Rosalie*, 15 juin 1769.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Lieu de sociabilité par excellence à l'époque moderne[1], le débit de boissons, auberge ou cabaret, dans une paroisse littorale, donne l'occasion à des terriens d'être au contact des populations navigantes, marins des environs, connus de vue, ou étrangers à la paroisse, ce que suggère une dizaine d'affaires trouvées dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo et de plusieurs juridictions seigneuriales[2]. Tous se rendent au cabaret pour s'y détendre, de préférence l'après-midi ou le soir après souper. En général, les clients arrivent à plusieurs, formant un groupe qui s'est constitué au fil des rencontres, chemin faisant[3], ou après une journée de travail. Ainsi, se retrouvent dans un même endroit, souvent exigü, des individus exerçant des activités diverses, de tout âge, mais en majorité des hommes[4], sauf exception, notamment la nuit de Noël, où, semble-t-il, l'on se rendait au cabaret en famille[5]. La convivialité est assurée par l'organisation des lieux, des tables et des bancs, parfois disposés sur plusieurs niveaux, voire dans des chambres ou des cabinets. Les clients y consomment de l'alcool, du vin et surtout du cidre, en bouteille ou en chopine, et du tabac, surtout lorsque le cabaretier en est aussi un débitant. Il est possible de se restaurer ou de faire une collation sous forme de pain, de biscuits et éventuellement de craquelins, dans le pays malouin[6]. Des jeux permettent de passer le temps et de s'amuser : une affaire évoque le jeu de la « roulette à la boule[7] » qui se déroule dans le jardin d'un cabaret de Saint-Servan, et une autre, à Pléboulle, le « lasse-canet », un jeu de cartes[8]. Observer et écouter ses voisins constituent une autre forme d'occupation, ce qui peut aller jusqu'à l'indiscrétion : en mai 1725, au cabaret la « Belle Armée » à Saint-Malo, ayant aperçu une femme accompagnant une de ses

---

1 Voir notamment, le chapitre qu'y consacre Robert MUCHEMBLED, dans *L'invention de l'homme moderne : cultures et sensibilités en France du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1988, rééd. 1994, 517 p., voir les pages 205 à 215.

2 Treize affaires, au total ; aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, juridictions du Plessis Bertrand et de la Motte aux Anges, et aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, juridictions de la Châtellenie de Matignon, de Buhen-Lantic, de l'Abbaye de Saint-Jacut et de la Roche-Suhart.

3 A titre d'exemple, Jean-François Vallet, tonnelier de Saint-Servan, rencontre par hasard, le 9 mai 1725, Jean Raffray, navigant, à Saint-Malo, qui lui propose de passer à Saint-Servan pour se promener. Là-bas, ils se rafraichissent dans un cabaret, puis retournent à Saint-Malo, où ils rencontrent par hasard Pierre Pichon, navigant, « qui leur dit qu'il y avait longtemps qu'il les cherchait et leur dit allons va donc boire un pot de cidre », ce qu'ils firent dans le cabaret « la belle armée » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, interrogatoire du 9 mai 1725, affaire Amirauté/Vallet.

4 QUENIART, Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », dans GARNOT, Benoît, dir., *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp 247-255, voir page 251. Toute femme présente étant soit l'hôtesse débitante du lieu, soit cataloguée comme « libertine », or une femme suspectée de libertinage pouvait être renfermée dans « une maison de force » ; voir à ce propos la liasse 4B1289 de la Juridiction de Châteauneuf, conservée aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, qui contient trois affaires relatives à ces « filles libertines ».

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B775, information du 31 décembre 1730, affaire Lepradou et Guillermic/ Frostin et consorts.

6 Mentionnés par un témoin ayant passé un après-midi, début septembre 1724, dans un cabaret de Saint-Servan : il y vit un groupe consommer « cinq bouteilles et mis avec un pain et six craquelins » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B272, information du 2 septembre 1724, affaire Amirauté/Moisiar frères.

7 *Ibid.*

8 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B775, affaire Lepradou et Guillermic/Frostin et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

connaissances, un navigant n'hésite pas à utiliser un prétexte, aller « gaffer de l'eau » pour l'apercevoir de plus près et « savoir qui elle était »[1]. C'est ainsi que se retrouvent dans un même endroit, des individus qui n'auraient pas forcément noué contact dans d'autres circonstances et dans un autre lieu : dans ce même cabaret sont présents au moins deux navigants, un tonnelier, un marchand beurrier, un garçon menuisier, une jeune fille et deux autres hommes tandis qu'à Saint-Coulomb, en décembre 1777, deux matelots navigants boivent une bouteille de cidre, au même moment qu'un journalier, un jardinier, un laboureur et un coupeur de bois[2]. Le brassage social induit par le cabaret parait encore plus affirmé dans les paroisses littorales et rurales, où les gens de mer se font plus rares : par exemple, Mathurine Taupin, hôtesse débitante à Saint-Germain de la Mer, sert un soir d'avril 1714 un matelot, un calfat, un notaire, un cordonnier et un sergent de juridiction, qui boivent « à la santé des uns et des autres »[3]. Un autre cabaret, dans la paroisse de Lantic, accueille un officier marinier, deux matelots, un autre homme, peut-être marchand, et un laboureur venu acheter du tabac[4]. Dans un cabaret de Plourhan, un soir de novembre 1734, un matelot se retrouve à boire conjointement avec un laboureur, un maréchal, et deux hommes qui en viennent aux mains[5]. Bien souvent se rencontrer par hasard dans un cabaret fournit l'occasion d'aplanir des tensions latentes entre deux individus ou de régler ses comptes en public au sujet d'un différend financier, de dégâts occasionnés par du bétail, de créances réclamées de façon trop insistante, avec parfois à la clé un arrangement à l'amiable[6]. L'approche se traduit par une invitation à boire de la part d'un des protagonistes, qui peut difficilement être déclinée ou l'installation de l'un à la table de l'autre sans y avoir été invité[7]. Or, le prisme déformant des archives judiciaires donne l'impression que ces tentatives se soldent

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, interrogatoire du 9 mai 1725, affaire Amirauté/Vallet.

2 *Ibid.*, juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 13 décembre 1777, affaire Bodo et Laurent/Neveu.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B774, plainte du 13 avril 1714, enquête du 19 décembre 1714, affaire Liérot/Asselin.

4 *Ibid.*, Juridiction de Buhen-Lantic, B191, plainte du 19 juin 1760 et information du 20 juin 1760, affaire Bantas/Royer.

5 *Ibid.*, juridiction de la Roche-Suhart, B994, information du 11 novembre 1734, affaire Gallais/Dantas.

6 Par exemple, dans le cadre de voies de fait ayant entraîné « estropiement » de trois doigts : l'un des défendeurs, sous le coup d'un décret d'ajournement personnel, tente d'amadouer le plaintif, qu'il rencontre une première fois, à cause du temps pluvieux, dans une auberge de Saint-Malo, et lui fait valoir que le décret remet en cause son mariage. Il essaye de nouveau, un mois après, dans la même auberge, mais sans succès. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B257, requête du 22 avril 1718, affaire Lemesle/Auguste et consorts.

7 D'après un témoin, présent dans un cabaret de Saint-Coulomb, le 8 mars 1776, Charles Hervé « vint s'asseoir près ledit Jean Renaud que celui-ci lui portant la parole lui dit voisin je ne veux pas que vs battiez mon enfant, vous lui avez tordu un bras dont il ne peut s'aider, si mes bestiaux vous font quelques dommages, je suis prêt à les payer, qu'alors ledit Hervé répliquant dit bougre si je t'envoies de jean foutre, si je t'envoies tous les jours des significations en seras-tu plus riche, que Jean Renaud répondit à Hervé, sans s'emporter, envoies toujours et ne bats point mes enfants, ne traite personne de bougre, je suis plus honnête que toi, qu'alors ledit Hervé d'un coup de poing à la poitrine abattit ledit Renaud entre la table et la bancelle » ; *ibid.*, Juridiction de la Motte aux Anges, 4B1353, information du 19 mars 1776, affaire Renaud/Hervé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

systématiquement par des échecs, dégénérant en échanges d'injures voire en bagarre, ce qui se produit également à la faveur de paroles malheureuses à cause d'un malentendu. Il faut néanmoins se montrer prudent face à ces impressions : le cabaret est un endroit très fréquenté, donc il constitue un théâtre potentiel pour le déclenchement d'une rixe, à l'image de tout lieu public. D'autre part, nous connaissons ces affaires uniquement parce que, précisément, une bagarre se déclenche, et entraîne le dépôt d'une plainte en justice. Cabarets et auberges s'avèrent essentiels pour des marins étrangers à la paroisse, de passage, en attente d'un embarquement, ou venus y embarquer ou débarquer des marchandises. Il faut qu'ils se procurent gîte et couvert, ce que leur offre ce type d'établissements. Comment y sont-ils accueillis ? Plutôt bien, tout au moins dans un premier temps : en 1763, Louis Tassine, en attendant de partir pour Granville, loge dans une auberge de la Houle, à Cancale, où il fait collation le soir, puis se rend dans un cabaret durant la nuit. Là, il se retrouve au beau milieu d'un marché de poissons ; épris de boisson, il finit par déclencher par son comportement une bagarre, dont il sort très meurtri. Les individus présents l'ont bien repéré comme un « homme inconnu », mais ne montrent pas d'emblée d'inimitié à son égard, juste de la méfiance envers un homme saoul, avec une tenue négligée, la chemise par dessus les culottes[1]. L'affaire Le Pradou et Guillermic est plus révélatrice : arrivés à Port à la Duc, près de Pléboulle, le 24 décembre 1730, pour y livrer des marchandises, ce maître de barque et son navigant étrangers au pays, sont invités par un client, cabaretier de la paroisse, à venir le voir, ce qu'ils font le soir même[2]. Très hospitalier, leur hôte leur tire quelques pintes de cidre qu'ils boivent ensemble. En compagnie d'autres paroissiens dont un tisserand, trois laboureurs, deux tailleurs d'habits et un marchand, ils jouent aux cartes et mangent de la saucisse, et peut-être même les gâteaux préparés pour la circonstance[3]. L'ambiance semble très joyeuse. Or, des étrangers à la paroisse auraient pu en être exclus et laissés à l'écart, au sein du cabaret : ce n'est pas le cas ici, et ce, malgré le langage « breton » de Guillermic et Le Pradou, qui accentue encore leur altérité. Malheureusement pour eux, la suite de la soirée est un peu plus mouvementée et se dégrade au sujet du paiement des pots de cidre consommés par les deux « Bretons ». Le cabaret et l'auberge font donc figure de lieux ouverts tant aux habitants de la paroisse qu'aux étrangers et favorisent les contacts entre populations navigantes et non navigantes.

Les lieux de passage favorisent également les contacts entre marins et terriens : au gré des

---

1 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, plainte du 20 septembre 1762 et information du 29 septembre 1762, affaire Tassine/Clévaux.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, B775, plainte du 30 décembre 1730, information du 31 décembre et interrogatoires du 17 janvier 1731, affaire Le Pradou et Guillermic/

3 Un tisserand, témoin dans l'affaire, affirme s'être rendu au cabaret pour acheter un gâteau, plusieurs défendeurs disent s'être rendus au cabaret pour aider à casser les gâteaux, tandis qu'un autre avoue y être allé pour chercher « une serviette de gâteaux ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rencontres sur les chemins, on fait route ensemble, ce qui peut amener à engager la conversation ou à s'immiscer dans un groupe pour parler de choses et d'autres afin de passer le temps. Par exemple, en décembre 1769, Noël Houart, un marinier se rendant de son domicile à Plourhan pour assister à la messe paroissiale, rencontre sur son chemin plusieurs laboureurs accompagnés de leurs épouses et s'interpose dans une querelle entre deux hommes. Puis, le long du trajet jusqu'à l'église, il veille à rester entre eux pour éviter tout nouvel accrochage, preuve de sa bonne intégration dans le groupe composé de paroissiens de Plourhan, tout comme lui[1]. Cependant, les rapports ne sont pas toujours aussi sereins et s'acheminent à l'occasion vers un règlement de compte, même entre individus inconnus les uns aux autres : c'est l'attitude des protagonistes qui est alors à l'origine du conflit. La plainte déposée par l'écuyer Jean-Baptiste de Lavilloays, officier navigant, est révélatrice à cet égard : en 1722, de retour d'une visite chez des amis, à Saint-Méloir des Ondes, il fait une partie du chemin avec un de ses amis puis seul, et se fait ensuite doubler par « un paysan à cheval avec des paniers ou mannequins qui lui parut marchand coquetier ou poissonnier » - suivi par cinq à six autres individus - qui prend un malin plaisir à le souiller de boue. Jean-Baptiste de Lavilloays proteste, essuie de nombreuses injures puis finit par être roué de coups à l'aide de fouets et de pierres[2]. C'est peut-être le comportement de la victime qui a précipité la rixe, sa façon de s'adresser à des terriens dont il est incapable de déterminer la profession exacte, ce qui suggère une méconnaissance de la campagne, là d'ailleurs où résident ses amis. Bien que la confrontation soit ici très violente, toutes les rencontres sur les chemins ne terminent pas de cette manière, loin s'en faut, à l'image des traversées de rivière assurées par des bateaux de passage. Nous l'avons vu, ils sont empruntés par des hommes et des femmes de tout âge, issus de toutes les catégories sociales[3]. La durée de la traversée et la promiscuité encouragent les échanges, y compris avec des personnes d'un niveau social plus élevé, et qui plus est, les femmes. C'est précisément ce qui arrive à Bertranne Mallet dont le mari, mourant, l'implore de venir le voir dans leur maison de Saint-Enogat en septembre 1720[4]. Elle prend donc le bateau de passage depuis Saint-Malo pour Dinard, avec une certaine précipitation, et se voit abordée par un officier major de vaisseau installé juste à côté d'elle, sur l'armoire de l'embarcation, au beau milieu d'une cinquantaine de passagers. Passablement ivre d'après les témoins, les habits tachés de vin, il cherche à engager la conversation et rend hommage à la dame en lui faisant la révérence. Il lui

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B998, information du 12 décembre 1769, affaire Gourio/Guillo.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Bourdonnière, 4B3453, plainte du 6 mars 1722, affaire de Lavilloays/X.

3 Voir la partie consacrée aux bateaux de passage, page 328 et suivantes.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, plainte du 7 septembre 1720, information du 9 septembre 1720 et interrogatoire du 6 mai 1721.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

offre du tabac puis essaie de l'embrasser, tout en proférant nombre de termes « impudiques ». Choquée par tant d'impertinence, elle lui réplique sèchement, avec mépris, de stopper là ses familiarités et finit par le menacer, ce qui a le don de le mettre en colère. A la descente du bateau, il la poursuit jusqu'à sa maison, l'épée à la main, et durant la nuit, jette des pierres sur les fenêtres. Dans cette affaire, le bateau de passage entre Saint-Malo et Dinard met en relation, par hasard, deux personnes qui ne seraient pas forcément adressé la parole dans un autre lieu ou dans d'autres circonstances, un homme et une femme, et surtout, une femme de la haute bourgeoisie malouine, consciente de son statut social, et un marin qu'elle juge d'un milieu social inférieur. Encore une fois, l'alcool et le tabac constituent des vecteurs de sociabilité car l'un désinhibe et l'autre fournit souvent un prétexte pour adresser la parole à son voisin ou à sa voisine. Les bateaux de passage, de la Rance ou d'une autre ria, favorisent donc les contacts entre terriens et marins, de même que les gabarres, qui de temps à autre embarquent des passagers, moyennant un paiement et une participation aux manœuvres du bord, en tout cas celles accessibles à tous, notamment le maniement des avirons. Certains trajets peuvent être vécus comme une initiation à la navigation - réservée uniquement aux hommes - qui tourne parfois à l'aventure : quelques passagers insatisfaits et épris de boisson, tentent, de temps à autre, de prendre le contrôle du bateau en s'emparant du gouvernail et en jetant les bateliers par dessus bord. Deux affaires y font directement référence. La première, traitée par l'Amirauté de Saint-Malo en 1718, met en cause un diacre, le sieur Tranchemer, qui essaie de prendre le contrôle de l'embarcation alors que le maître de la gabarre a accepté de le déposer à Plouer pour lui rendre service et éviter un scandale, vu que son passager semble ivre. Devant l'impossibilité de le déposer dans l'endroit escompté et malgré toutes les solutions proposées, entre autres, aborder le bateau de La Passagère[1] en plein milieu de la rivière, la situation dégénère et la gabarre manque de chavirer[2]. La seconde affaire se déroule elle aussi en 1718 et suit un schéma identique. Elle implique le greffier de l'Amirauté de Saint-Malo, à Solidor[3] : mécontent des gabarriers qui refusent d'obtempérer à ses ordres, il essaie d'empêcher de virer la voile de bord et finit par se jeter sur la barre du gouvernail pour la bloquer. Au bout de compte, les gabarriers, dont l'un est grièvement blessé, finissent par le débarquer là où il le souhaitait. Ces deux affaires montrent qu'un passager, accepté sur une gabarre dédiée au transport de marchandises, devait aider aux manœuvres ou tout au moins ne pas les entraver. Il est curieux que ces deux passagers improvisés, l'un ivre, l'autre pas, aient eu l'audace de vouloir se

1 Qui assurait la liaison entre Plouer et Saint-Suliac.

2 Il faut dire que le sieur Tranchemer, incontrôlable, avait dans l'idée de jeter l'aviron de derrière et le timon du gouvernail dans l'eau ! Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, plainte du 9 juin 1718, information du 13 juin, et 9B257, plainte du 9 juin 1718, information du 13 juin 1718, affaire Pommerel et consorts/Tranchemer [plainte croisée].

3 *Ibid*., 9B256, plainte du 21 mai 1718, information du 24 mai 1718, affaire Marie/Bonnet.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rendre maîtres du bateau car ils risquaient leur vie et celle de toutes les personnes à bord. Connaissaient-ils déjà des rudiments de navigation ou se croyaient-ils tout simplement capables de mener à bon port une gabarre ? Le fait de traverser une rivière, même large, et de ne pas être en pleine mer, les rassurait peut-être aussi. Il en ressort que les gabarres, davantage que les bateaux de passage, sont plus que des lieux de sociabilité puisqu'elles offrent aux non navigants une première approche de la navigation.

Les navires à quai, en radoub ou sur le départ, les cabarets et les auberges, les chemins, les bateaux de passage et les gabarres, constituent autant d'occasions pour les terriens d'être au contact des marins issus de la paroisse ou étrangers à celle-ci. Des relations se nouent, et malgré l'impression négative qui se dégage de la lecture des archives judiciaires, toutes ne sont pas conflictuelles, loin de là. Les mots échangés, les liens qui se nouent, familiarisent les terriens au monde de la mer dans toute sa complexité puisqu'ils côtoient aussi bien des bateliers, des pêcheurs que des navigants au long cours. Cette influence se fait également ressentir au sein des familles, entre père et fils.

b) La question de la filiation professionnelle

Cette question se révèle incontournable en ce qui concerne les marins ayant des enfants, des garçons en tout cas. Quelle que soit leur profession, ces hommes sont amenés à revenir chez eux, dans leur paroisse, et réintègrent alors la cellule familiale. Ils se retrouvent ainsi au contact de leur progéniture pour un temps plus ou moins long, en fonction de leur activité et de la conjoncture[1]. Dans quelle mesure leur simple présence peut-elle influencer l'avenir de leur(s) fils ? Il est impossible de connaître l'objet de leurs conversations - si toutefois ces échanges avaient lieu - mais on peut imaginer, à défaut de sources, que quelques marins, ayant visité des contrées lointaines, vécu des campagnes de pêche ou même servi sur la Royale, pouvaient évoquer ces souvenirs, l'hiver, durant la veillée. D'ailleurs, à l'hôpital général de Saint-Malo, les invalides de la Marine, « par leur grand âge ou par leurs blessures » côtoient les enfants, que l'établissement se targue d'instruire dans la navigation : cette cohabitation ne peut être due au hasard, les invalides pouvant jouer un rôle dans l'initiation des futurs mousses au monde de la mer, un peu comme le ferait un père avec son fils[2]. Or, la création de cette filiation quelque peu artificielle est à double tranchant : elle peut attirer les enfants vers la mer, certes, mais aussi engendrer une certaine répulsion à son égard, provoquée par la vision des blessures des invalides et leur état de pauvreté,

[1] En temps de guerre, avec le système des Classes, tous les marins recensés dans les registres pouvaient être appelés au service du roi.

[2] Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, requête des administrateurs de l'Hôpital Saint-Yves, 20 novembre 1769.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qui les oblige à être entretenus par l'hôpital général. Dans ce cas, l'invalide de la Marine est davantage une figure repoussoir pour de jeunes enfants, qu'ils soient pensionnaires de l'hôpital ou qu'ils le croisent dans la rue.

L'apprentissage de la mer se transmet également par le geste et la mise en situation de l'enfant : nous l'avons vu, certains enfants ont déjà navigué avant leur inscription aux Classes en tant que mousses, moment que Thierry Sauzeau appelle d'ailleurs le « baptême à la mer »[1]. Il est difficile de savoir dans quelles conditions se fait leur premier contact avec la navigation et on peut supposer que les enfants de maîtres de barque sont initiés plus facilement que les autres du fait que leur père les emmène avec lui, à l'instar de Jacques Marie Coet, de Plounéour-Trez, inscrit dans le registre des matelots et des officiers mariniers du quartier de Roscoff, comme navigant depuis l'âge de 5 ans et dont le père était maître de barque[2]. Nicolas Poyet, fils d'un pêcheur de Roscoff, a fait, quant à lui, « la pêche depuis son enfance »[3]. Les archives judiciaires nous livrent également quelques indices, très épars, un peu par hasard : seules deux affaires mentionnent explicitement la présence sur un bateau d'un maître de barque accompagné de son fils. Pour l'une, le fils, âgé de 21 ans, travaille sur la gabarre de son père comme batelier et aide au transport de marchandises et quelquefois de passagers, sur la Rance, ce qui se fait apparemment en famille car la mère du jeune homme est aussi du voyage[4]. L'autre mention est faite dans le cadre de l'affaire Tranchemer, évoquée plus haut. D'après un témoin présent sur la gabarre, « Closneuf [maître de la gabarre] dit à son fils en appareillant gouverne le bateau de ce temps là qui est beau et apprends, et ayant le gouvernail en main, le sieur Tranchemer le lui prit, à quoi le garçon de Closneuf s'en vint en allant dans le bateau qui pleurait il dit à son père qu'il lui avait tiré le gouvernail »[5]. La réaction du garçon laisse présager qu'il est encore jeune et qu'il n'a pas osé ou pas pu résister à la détermination du diacre. Il est en période d'apprentissage et on comprend aisément que son père profite du beau temps pour lui laisser le gouvernail. Ces garçons, frottés à la mer dès leur plus jeune âge, et de cette manière, plutôt pédagogique, sont évidemment bien plus à l'aise sur un navire, quel qu'il soit, par comparaison avec ceux qui découvrent la navigation au détour d'une campagne de pêche à Terre-Neuve, d'un voyage au cabotage ou à bord d'un navire de la Royale, où il faut apprendre vite et bien, tout simplement pour assurer sa survie. Cependant, il arrive que certains embarquent avec leur père, ce qui atténue peut-être la dureté de l'apprentissage à bord.

---

1 SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre...*, *op. cit.*, voir page 77.
2 SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des matelots et des officiers mariniers, 1776-1787, Plounéour-Trez.
3 *Ibid.*, Roscoff.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B265, information du 17 mars 1721, affaire Botterel/Sauvage.
5 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, information du 13 juin 1718, affaire Pommerel et consorts/Tranchemer.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

En 1752, l'acte d'engagement de l'équipage de *L'Argus*, de Binic, armé pour Terre-Neuve, mentionne, par exemple, un père et son fils, Thomas et Jérôme Guéret, tous deux de Saint-Quay, le premier s'engageant comme « décolleur et maître charpentier » et le second, en tant simple « décolleur », avec une avance bien moindre[1]. La filiation professionnelle apparaît clairement, et on peut même supposer que l'apprentissage du métier de décolleur s'est fait au contact du père. Est-ce valable pour autant pour tous les gens de mer ? Autrement dit, tous les marins sont-ils nécessairement fils de marins ?

Pas forcément : c'est ce que nous apprend un sondage effectué dans les matricules des mousses de sept paroisses du quartier de Saint-Brieuc et sept paroisses du quartier de Morlaix et Roscoff, pour la période 1751-1762[2]. Ces rôles mentionnent quasi-systématiquement la profession du père au moment de l'inscription du mousse dans le registre, ce qui donne une idée très précise des origines sociales de ces apprentis de la Marine, visibles sur les graphiques de la page suivante[3]. Sur les 532 mousses recensés, 62 % ont un père navigant, ce qui signifie que près d'un mousse sur deux n'est pas issu du milieu maritime[4] : 30,5 % ont un père étranger au monde de la mer, et pour moins de 1 %, leur père exerce un métier du paramaritime[5], chiffres qu'il faut confronter aux résultats issus d'autres études portant sur les populations navigantes en général, ou qui ciblent une ou des catégories de gens de mer. Cela correspond globalement à la fourchette haute avancée par Thierry Sauzeau pour la Seudre, où la proportion de mousses et de novices, fils de gens de mer, varie entre 60 % pour la rive sud, plus rurale, et 43,5 % pour la rive nord, plus urbaine[6]. Alain Cabantous calcule que la proportion est de 47,1 % pour les inscrits à l'intérieur de l'ensemble formé par les quartiers de Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp et Le Havre[7], alors que

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 41, étude Le Breton, acte d'engagement de l'*Argus*, 14 avril 1752.

2 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Etables, Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast et Tréveneuc, soit 380 mousses inscrits), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits).

3 Le choix de dépouiller ces registres répond à plusieurs impératifs : cerner au plus près les populations navigantes dès leur plus jeune âge, leur milieu social, leur parcours durant leurs premières années de navigation, les variations entre paroisses, et mesurer l'impact de la guerre. Notre choix s'est donc porté sur les rôles des mousses des quartiers de Saint-Brieuc, Roscoff et Morlaix, qui ont l'avantage de comprendre des paroisses littorales, rurales et urbaines. Pour ces quartiers, seule la période 1751-1762 (qui va en fait jusqu'en 1764) comportait des registres de mousses (que l'on ne retrouve pas forcément pour toutes les périodes), en plus de se situer pendant la Guerre de Sept ans (1756-1763).

4 Voir les tableaux présentés dans l'annexe n° 15, pp 959-960.

5 Un poissonnier, un calfat, un étoupier et deux charpentiers de navire.

6 SAUZEAU, Thierry, « Les gens de mer de la Seudre... », *op. cit.*, page 385.

7 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins…, op. cit. ,* voir page 224.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

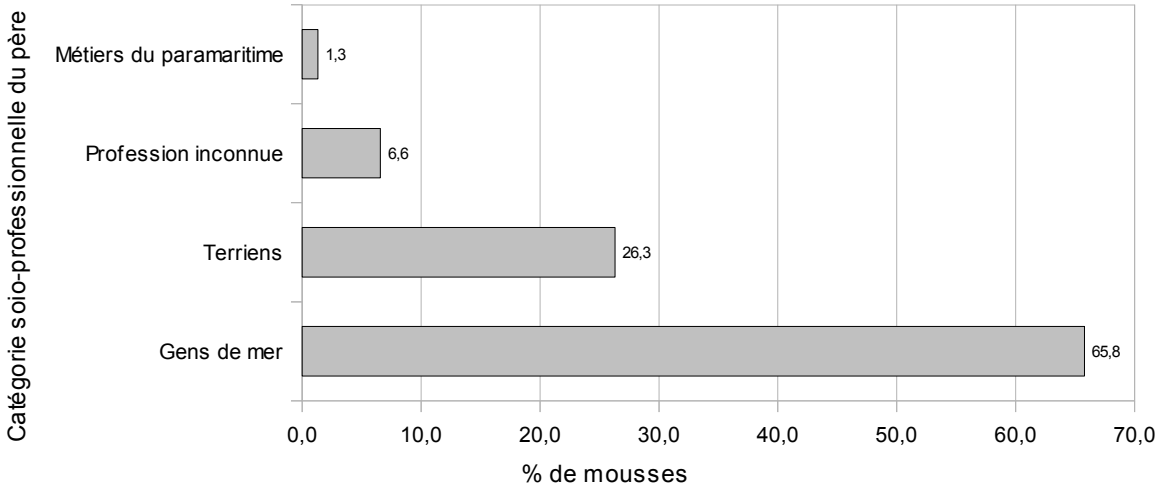

Figure 47: Des marins de père en fils ? La catégorie socio-professionnelle du père de 562 mousses des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762 ; SHM [Brest], 4P3 13 et 6P3 19

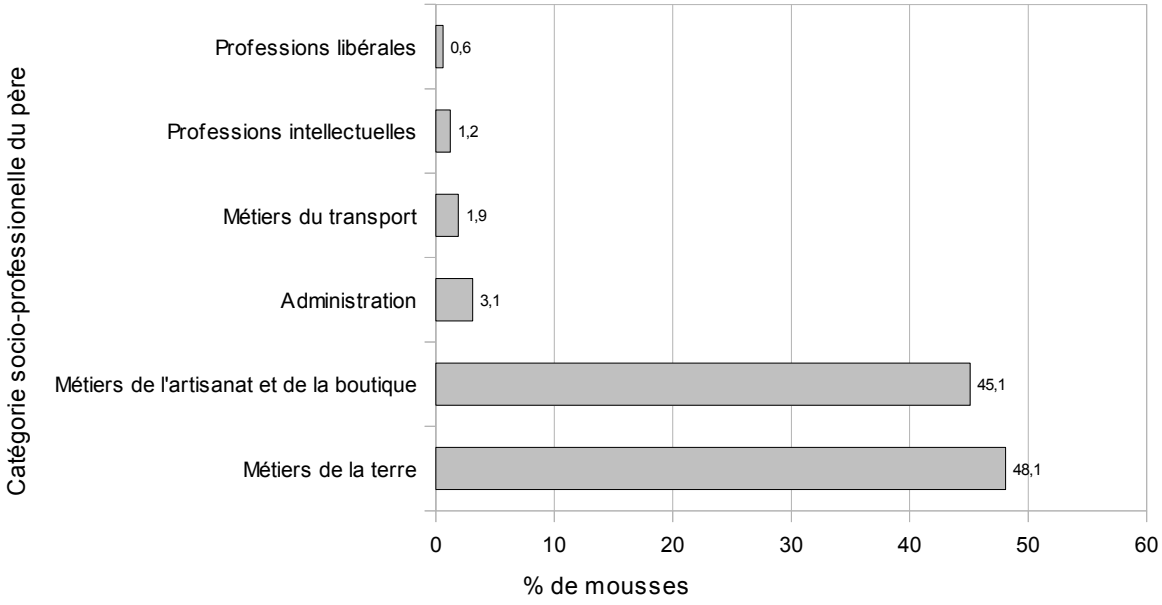

Figure 48: Catégorie socio-professionnelle du père des 162 mousses fils de terriens des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762 ; SHM [Brest], 4P3 13 et 6P3 19

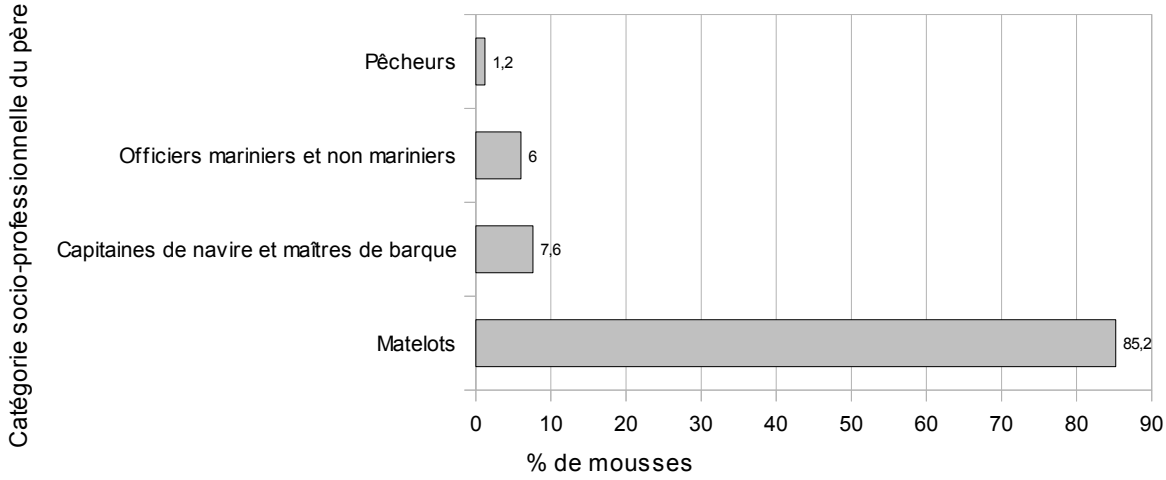

Figure 49: Catégorie professionnelle du père des 330 mousses fils de marin des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762 ; SHM [Brest], 4P3 13 et 6P3 19

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pour Tim Le Goff, 40 % des matelots et des officiers mariniers bretons sont fils de marins[1]. Les travaux menés par Catherine Bertho sur la Presqu'île de Rhuys montrent également qu'à Sarzeau ou à Saint-Gildas-de-Rhuys, plus de la moitié des mousses sont issus du monde rural[2]. Les paroisses que nous avons sondées se démarquent un peu des estimations avancées pour d'autres zones, à des échelles plus ou moins grandes, en affichant une proportion de mousses fils de marins un peu plus élevée qu'ailleurs, constat qu'il est difficile d'extrapoler pour l'ensemble des côtes nord de la Bretagne à cause du prisme déformant induit par le choix de paroisses très maritimes telles Roscoff ou Etables. Un élargissement du sondage montrerait peut-être une proportion légèrement inférieure, plus proche des 50 %.

Il faut néanmoins détailler un peu ces résultats : on constate que parmi nos 330 mousses fils de navigants, 274 d'entre eux, soit 85,2 % sont enfants de matelots, 6,1 % sont fils d'officiers mariniers et 7,6 % ont un père capitaine ou maître de barque, ce qui suggère que l'apprentissage *in situ* est largement privilégié par les « élites de la navigation »[3]. Aussi, la reproduction sociale assure bien le renouvellement des gens de mer, essentiellement des matelots, vue leur part écrasante dans cette analyse sur les côtes nord de la Bretagne mais pas seulement, puisque le métier est ouvert aux terriens de tous les milieux professionnels. Il est compréhensible que les enfants dont le père exerce une activité en lien avec la mer, ici, poissonnier, calfat et charpentier de navire, puissent se tourner vers la mer avec laquelle ils sont quelque peu familiarisés. Mais que penser des mousses issus d'un milieu étranger au monde maritime, dont la proportion est loin d'être négligeable ? Si l'on affine quelque peu les données, il en ressort que les fils de laboureurs et de journaliers dominent avec 48,1 % des terriens embarqués, talonnés par l'artisanat et le monde de l'échoppe qui atteignent 45,1 % ; les enfants d'employés, de charretiers et de voituriers, de maîtres d'école et de notaires étant portion congrue parmi les 532 mousses étudiés. Bien que ces chiffres soient très supérieurs à ceux fournis par Tim Le Goff pour l'ensemble de la Bretagne - pour lui, un matelot ou un officier marinier a « une chance sur cinq d'être fils d'agriculteur » et un peu plus d'une sur quatre d'appartenir au monde de la boutique et de l'artisanat[4] - il n'en demeure pas moins que l'artisanat et le commerce, et le monde de la terre, fournissent les plus gros contingents de mousses, après les gens de mer eux-mêmes. La comparaison entre les paroisses

---

1 LE GOFF, Tim J.A., « Le recrutement géographique et social des gens de mer bretons à la fin de l'Ancien Régime (résultats préliminaires) », dans *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution, colloque de Brest des 28-30 septembre 1988*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique et Société Archéologique du Finistère, 1989, pp 207-224, voir page 208.

2 À Saint-Gildas-de-Rhuys, la proportion est de 54 % en 1764 et en 1786, et à Sarzeau, de 56 % en 1764. BERTHO, Catherine, « Population maritime et population rurale en Bretagne au XVIIIe siècle : l'exemple de la presqu'île de Rhuys (1re partie) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 84, n° 3, 1977, pp 391-421, voir p. 401.

3 Ce qu'affirme également Thierry SAUZEAU dans *Les marins de la Seudre...*, *op. cit.*, pp 75-76.

4 LE GOFF, Tim J.A., « Le recrutement géographique et social des gens de mer... », *op. cit.*, page 208.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

prises en compte montre également des variations assez importantes, entre marins et terriens : dans une place portuaire comme Roscoff, où 76 mousses s'inscrivent entre 1751 et 1762, la filiation est déterminante car ils sont environ 66 % à être fils de marins, surtout des matelots, et seulement 26,3 % enfants d'un père non navigant, avec une prédominance des artisans et boutiquiers. A Etables, la situation est similaire, car les mousses sont à 72,3 % des enfants de marins et à 18,6 % de terriens, avec cette fois, un apport plus important de laboureurs. La reproduction professionnelle joue donc à plein dans ces deux places portuaires, de même qu'à Plougasnou, petit port de pêche où les enfant de gens de mer constituent 72,5 % des mousses, contre 22,5 % pour les fils de non navigants. Cependant, on ne peut être que surpris du faible nombre de fils de pêcheurs : un seul pour chaque paroisse, alors que plusieurs bateaux pêcheurs y sont armés tous les ans. Les chiffres concernant deux autres paroisses, Pléneuf et Plévenon, sont tout aussi surprenants : on s'attend à ce que Pléneuf, qui comprend le port de Dahouët, présente un profil semblable à Roscoff ou à Etables, or, pas du tout : dans cette paroisse, le recrutement des gens de mer se fait majoritairement chez les terriens qui dominent avec 68,4 % des mousses alors que Plévenon, plus rurale, se retrouve avec 62,9 % de mousses fils de navigants. Comment expliquer cette distorsion ? Tim Le Goff fournit une explication en montrant que les petits ports, à l'image de Dahouët, favorisent davantage l'entrée des fils de paysans dans le monde maritime, remarque que nous pouvons étendre à l'ensemble des terriens[1]. Il nous semble aussi que l'offre maritime peut aussi intervenir comme facteur d'explication : Plougasnou, d'après Le Masson du Parc, est une petite place portuaire spécialisée dans la pêche du poisson frais pratiquée à longueur d'année, ce qui implique la présence de gens de mer monoactifs, dans le sens où ils ne travaillent que sur mer. Même constat à Roscoff et à Etables, où coexistent pêche de la morue et du poisson frais et cabotage, qui nécessite également des navigants à plein temps. Or, à Pléneuf, si le cabotage et la pêche sont bien pratiqués, il s'agit cette fois de la pêche de la morue, à Terre-Neuve, dont l'essentiel de la main d'œuvre requise, non qualifiée, était fournie par des terriens qui sont de fait familiarisés avec la mer et qui n'hésitent peut-être pas à pousser leurs enfants à s'embarquer. En ce qui concerne Plévenon, la forte proportion de fils de navigants est peut-être liée à la proximité de Saint-Malo, la paroisse faisant partie du bassin de recrutement malouin.

La filiation n'est pas déterminante dans le choix de s'embarquer, même si elle peut jouer un rôle dans la prise de décision. C'est plus le rapport à la mer qui nous semble jouer un rôle dans ce processus, avoir navigué soi-même, à un moment de sa vie ou tout au long de celle-ci, côtoyer des

[1] *Ibid*., page 221.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

gens de mer, et plus globalement vivre dans une paroisse « naisseuse » pour reprendre les mots de Thierry Sauzeau[1] : on retrouve ainsi dans les registres de Classes des individus fils de laboureur, mais qui ont « fait la pêche depuis [leur] enfance », dans le cas de Charles Le Ber et Jean Rognan, deux matelots de Roscoff[2]. Tout cela valorise la possibilité de faire carrière dans le monde de la mer et entre en compte quand une opportunité se présente, et influe certainement sur la décision de s'embarquer. D'autres facteurs sont aussi à prendre en considération : la situation familiale et les accidents de la vie, tout d'abord : un orphelin a-t-il vraiment le choix et peut-il se permettre de décliner une opportunité de travail ? La question se pose au regard de deux frères de Roscoff, dont le père maître d'école, et la mère sont décédés : Alexis et Mathurin Dunis sont reportés à l'âge de 17 et de 16 ans, en 1751, sur le registre des mousses mais ont déjà navigué avant : l'aîné s'est embarqué et le cadet a suivi[3]. Ce qui revient à aborder un autre facteur, la notion d'indépendance énoncée pour le monde rural par Pierre Goubert[4] : pour les terriens « dépendants » vivant sur le littoral, prendre la mer peut alors apparaître comme une alternative économique non négligeable, fournissant un travail et un salaire, et permet de contourner quelque peu un rapport à la terre très valorisé, faute de capital financier ou foncier. L'exemple des deux plus jeunes fils de Jean Ledaguenel et sa femme, laboureurs à Langrolay, est significatif : faute de perspectives d'avenir[5], ils sont dans le « dessein l'un et l'autre de prendre le party et l'art de s'embarquer pour la navigation », quand leurs parents, arrivés à un âge avancé, prennent conscience de leur incapacité à faire valoir seuls leur métairie en l'absence des deux garçons. Ils leur proposent donc de rester, moyennant une pension de 50 livres versée à chacun d'eux[6]. On voit bien qu'ici, la vocation maritime est subordonnée au rapport à la terre. Mais dans certains cas, une carrière dans le monde des navigants fait rêver car elle peut être un vecteur d'ascension sociale pour soi ou pour ses enfants. En effet, Catherine Bertho évoque des exemples d'élévation sociale très rapides dans la Presqu'île de Rhuys[7] : à Sarzeau, la proportion de marins issus de la terre et passés maîtres de bateau dès la première génération est de 29 %, tandis qu'à Saint-Gildas-de-Rhuys, elle atteint 56 %. Cela s'adresse cependant à des individus à la tête d'un petit pécule

1 SAUZEAU, Thierry, « Les gens de mer de la Seudre... », *op. cit.*, page 382.
2 SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des matelots et des officiers mariniers, 1776-1787, Roscoff.
3 *Ibid.*, quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762, Roscoff.
4 Le « seuil d'indépendance » est atteint à partir du moment, où, quelle que soit la conjoncture, un paysan peut assurer la subsistance de sa famille ; GOUBERT, Pierre, et ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État,* Paris, Armand Colin, 1969, 383 p., voir pp 88-96.
5 Les autres enfants s'étant mariés, et ledit Ledaguenel ayant « donné leur ménage et fait de la dépense pour les établir » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11552, étude Amice, déclaration du 24 mai 1751.
6 Le cas échéant, ils seraient obligés de prendre deux domestiques pour remplacer les deux garçons, qui travaillent dans la métairie depuis deux à trois ans ; *ibid.*
7 BERTHO, Catherine, « Population maritime et population rurale... », *op. cit.*, page 401.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leur permettant d'acquérir une part dans un bateau, condition nécessaire pour le commander[1]. Les autres se contentent le plus souvent d'être matelots, ce qui est, pour Catherine Bertho, « la marque de la pauvreté »[2]. Dans ce cas, l'espoir d'améliorer sa condition est bien mince et n'est souvent envisageable que pour la génération suivante. D'autre part, ce type d'ascension sociale se produit dans des paroisses, Sarzeau et Saint-Gildas-de-Rhuys qui se tournent peu à peu vers la mer au XVIIIe siècle ; cette maritimisation crée des opportunités, qui n'existent pas nécessairement dans les paroisses déjà très maritimisées, à l'instar d'Arzon, dans la presqu'île de Rhuys[3], ou à l'opposé, dans les paroisses littorales où la mer est bien moins valorisée[4].

***

S'embarquer correspond au souhait de devenir navigant ou tout au moins de tenter une première expérience sur mer en tant que membre d'un équipage. Ce basculement dans la vie maritime s'opère le plus souvent très jeune, à la fin de l'enfance et au tout début de l'adolescence, sans que l'on puisse évoquer un « appel du large » irrésistible. Les raisons qui poussent un jeune garçon à partir sont bien plus complexes et se combinent parfois les unes aux autres. En premier lieu, une familiarisation avec l'élément maritime dès le plus jeune âge peut créer une vision positive de la mer, intégrée dans l'espace familier, celui du quotidien, ce qui est valable essentiellement dans les places portuaires où de surcroît, l'horizon maritime est valorisé. Le manque de perspectives peut également pousser un individu à prendre le large. Une situation familiale difficile, la perte d'un ou des parents, la pauvreté, poussent à saisir les occasions de travail qui se présentent et s'embarquer en est une. D'autres y voient aussi un vecteur d'ascension sociale, faute de réelles possibilités à terre, tandis que pour les enfants des hôpitaux généraux, il s'agit davantage de s'échapper d'un univers carcéral. L'influence des gens de mer n'est certainement pas négligeable non plus. Une fois de retour, ils redeviennent des paroissiens comme les autres et côtoient constamment les terriens, surtout dans les paroisses rurales du littoral : un terrien familiarisé avec la mer en fréquentant des marins peut avoir envie de tenter lui aussi l'aventure. N'oublions pas non plus la filiation professionnelle : plus de la moitié des marins sont fils de marins, mais cela signifie aussi que la moitié restante ne l'est pas. Si la filiation joue un rôle important, elle n'est pas déterminante, et de nombreux marins sont issus du milieu de la

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*, page 402.

3 « Il n'est guère question pour un fils de laboureur ou d'artisan de devenir maître immédiatement, il lui faudra à la première génération se contenter d'être matelot » ; *ibid.*, page 411.

4 On peut citer, à titre d'exemples, pour les quartiers de Morlaix et de Roscoff, des paroisses qui ne fournissent aucun mousse entre 1751 et 1762, ce qui est significatif du peu d'intérêt porté à la mer : Sibiril, Plounevez, Plouider, Kerlouan, Guissény, Plouigneau ou Tréflez ; SHM [Brest], quartier de Morlaix et de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses, 1751-1762.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

terre, de l'artisanat et du commerce.

B S'embarquer

Il faut dire que l'offre maritime est large, sur les côtes nord de la Bretagne dont les places portuaires offrent un large panel d'activités maritimes. Prenons par exemple les rôles d'équipage des 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770 : ils constituent un échantillon représentatif, visible ci-après, des possibilités données par le littoral septentrional breton, dans une année ordinaire, une année de paix[1].

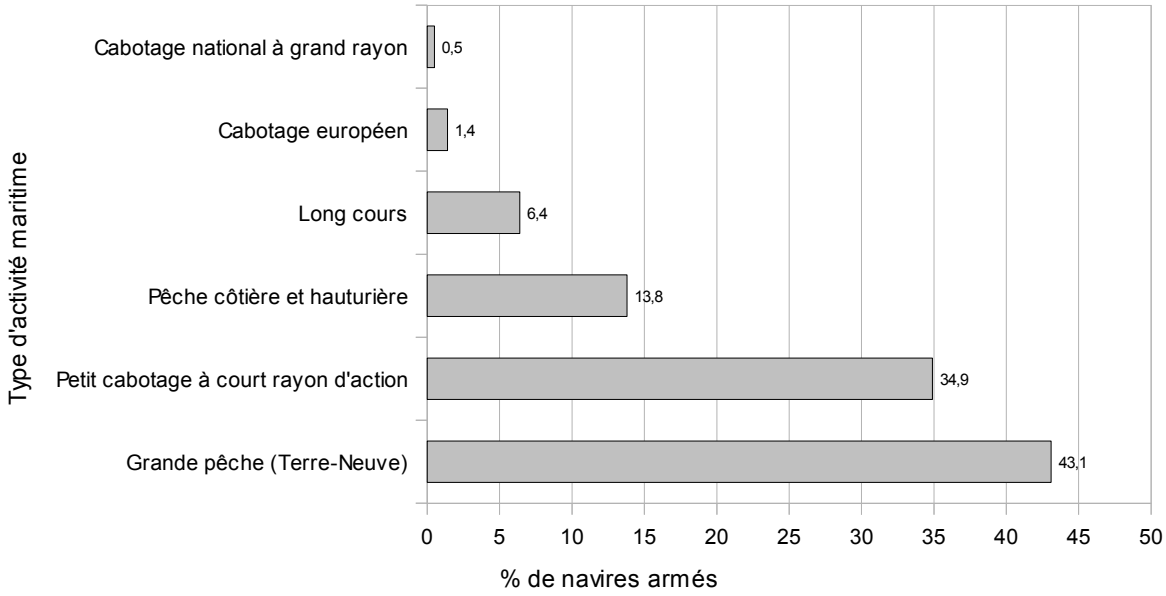

Figure 50: Typologie des activités des 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770Arch. Départ. D'Ille et Vilaine, 9B259

La pêche domine largement avec un peu plus de la moitié des armements, tant pour pêche côtière et hauturière, avec 13,8 % des départs, que pour la grande pêche à destination de Terre-Neuve et de ses environs[2], qui est à l'origine de plus des deux cinquièmes des bateaux armés, soit 43,1 %. Ces embarquements à la pêche se retrouvent d'ailleurs tout le long du liseré côtier du nord de la Bretagne, très disséminés pour la pêche côtière et hauturière, comme l'indiquent les

[1] Parmi les rôles d'embarquement conservés aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, il s'agit d'une des années où les départs se font les plus nombreux, depuis Saint-Malo (171 navires) et Dinan (47 navires). Nous l'avons choisie, d'une part, car c'est une année de paix, reflétant, *a priori*, l'activité ordinaire de ce quartier maritime, et d'autre part, parce les rôles sont déjà classés en différentes catégories : « pêche du poisson frais », « long cours », « petit cabotage », catégories que nous avons quelque peu précisées. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B259, rôles d'embarquements du quartier de Saint-Malo, 1770. Voir le tableau de données présenté dans l'annexe n° 16, page 961.

[2] Destinations indiquées sur les rôles, pour la grande pêche : « Terre-Neuve », « Le Banc » et « Miquelon ». On comptabilise le même nombre d'embarquements pour la pêche à la morue verte et la pêche à la morue sèche, soit 47 chacune.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rapports de Le Masson du Parc[1], et dans le cas de la grande pêche, concentrée dans quelques pôles, notamment Dahouët, l'ensemble formé par Pordic, Binic, Etables et Saint-Quay-Portrieux, Morlaix et Roscoff[2]. Ces bateaux pêcheurs, au retour, peuvent assurer eux-mêmes la commercialisation du poisson, dans le cas de la morue séchée, et se rendre en Mer Méditerranée pour en faire la « décharge », par exemple à Marseille[3], ce qui s'apparente fortement au cabotage. Justement, celui-ci est très présent dans le quartier de Saint-Malo, avec près de 35 % des armements réalisés en 1770, et *a fortiori*, sur le littoral septentrional de la Bretagne puisqu'il s'agit de « petit cabotage », autrement dit d'un cabotage de proximité, « à court rayon d'action », pour utiliser la terminologie de Gérard Le Bouëdec, reprise d'ailleurs par Gilbert Buti[4]. Il est assuré par toutes les places portuaires, quelle que soit leur taille[5], se pratique en droiture ou bien « de proche en proche et de port en port », selon Savary des Bruslons[6] et joue un rôle essentiel dans la distribution des produits issus de l'économie rurale des *hinterlands* maritimes breton, français et européen[7]. Le cabotage « national », « à grand rayon », au-delà de la Manche, sur la côte atlantique ou dans la mer du Nord, est peu présent, avec un seul embarquement pour Bordeaux, ce qui nous parait peu représentatif de l'ensemble des côtes nord de la Bretagne[8]. En effet, le registre des mousses établi dans le cadre des Classes entre 1751 et 1762 pour le quartier de Morlaix et de Roscoff, fait état de destinations bien plus diverses, à court et à grand rayon, sur toutes les façades maritimes du royaume : Châteaulin, Douarnenez, Audierne, Port-Louis, Lorient, Nantes, Le Croisic, Les Sables d'Olonnes, La Rochelle, l'Ile de Ré, Marennes, Bordeaux, Bayonne, Marseille, Le Havre, Rouen, la baie de Somme et Dunkerque[9]. Enfin, le cabotage européen, au-delà des frontières, ne concerne que trois navires, armés pour Cadix. Dans le registre des mousses évoqué

---

1 C'est dans cette catégorie qu'entrent la pêche des huîtres à la drague, ou la pêche du maquereau de Saint-Jacut à Le Conquet, souvent pratiquée en association avec le ramassage du goémon.

2 *Ibid.*

3 Destination stipulée, par exemple, dans l'acte d'engagement de l'*Argus*, armé à Binic, pour le chirurgien du navire ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 41, étude Le Breton , acte d'engagement du 17 avril 1753.

4 *Ibid.* ; LE BOUEDEC, Gérard, *Activités et sociétés littorales de l'Europe atlantique*, Paris, Armand Colin, 1997, 372 p., voir page 152.

5 Voir l'exemple de la Rance, pour Saint-Malo, sillonnée par de nombreuses gabarres, qui approvisionnent le marché urbain malouin, les chantiers de construction navale en matériaux, tout en amenant des produits d'avitaillement, et en redistribuant les produits arrivés à Saint-Malo par voie maritime. Se reporter à la seconde partie, page 319.

6 Auteur du *Dictionnaire Universel du Commerce*, première édition 1723-1730, cité par Gilbert BUTI dans « Le cabotage dans tous ses états dans la France d'Ancien Régime : définitions, sources, approches », *Rives Nord-Méditerranéennes*, numéro consacré aux « Cabotages et réseaux portuaires en Méditerranée » [En ligne : http://rives.revues.org/document159.html].

7 Céréales, matières premières destinées aux chantiers navals ou à la construction, toiles, sel, vin, par exemple.

8 Il faut noter que ces rôles ne comptabilisent pas les navires partis l'année, ou les années précédents. Il fournit juste un aperçu des navires armés dans le quartier de Saint-Malo, pour une année, sans plus de détails.

9 Sont inscrits dans ce registre 76 mousses pour Roscoff, entre 1751 et 1762 ; SHM [Brest], quartier de Morlaix et de Roscoff, 6P3 13, registre des mousses, 1751-1762, Roscoff.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

plus haut sont mentionnés également les ports d'Amsterdam et de Lisbonne[1]. Enfin, 6,4 % des armements concernent des voyages au long cours, c'est-à-dire toute navigation impliquant une « traversée transocéanique »[2] : quatre départs en droiture vers Saint-Domingue et Cayenne, trois voyages vers l'Amérique *via* Cadix et sept navires participant à la Traite, à destination de la Guinée[3]. Cette offre d'embarquements, plurielle, si l'on prend en compte l'ensemble des côtes septentrionales de la Bretagne, varie cependant à plus petite échelle et a tendance à s'amenuiser quelque peu en dehors des grandes places portuaires : partir pour un voyage au long cours nécessite un déplacement dans un port d'envergure, Saint-Malo, Lorient, contrairement à la pêche ou au cabotage, activités bien plus diffuses sur le littoral nord breton.

En période de paix se présentent donc plusieurs possibilités d'embarquement pour un marin des côtes nord de la Bretagne : pêche, côtière, hauturière ou lointaine, cabotage, petit, national ou européen, long cours, la Royale dans une moindre mesure, sans oublier ce que l'on pourrait appeler la navigation de proximité, induite par les places portuaires et les rias, nécessitant le transport de marchandises ou de passagers. Il faut toutefois s'interroger sur les modalités de recrutement au sein d'un équipage. Une place à bord une fois assurée, vient le temps des préparatifs doublés parfois de pratiques religieuses dont on peut se demander si elles sont spécifiques aux gens de mer.

1. Répondre à l'offre maritime

L'offre en matière d'embarquements, pour un marin - ou un apprenti marin – des côtes nord de la Bretagne est particulièrement large, la palette recouvrant toutes les formes d'activités maritimes. Quels que soient les motifs qui poussent un individu à prendre ou à reprendre la mer, trouver un embarquement n'est cependant pas toujours chose évidente car la demande en marins ne suffit pas forcément pour se faire recruter : en effet, répondre à l'offre maritime sous-tend une certaine mobilité géographique et surtout un réseau de relations sur lequel s'appuyer., tout au moins pour se tenir au courant des opportunités de départ.

a) La mobilité géographique

La mobilité est inhérente à la qualité de marin, par la nature même de son activité qui consiste à participer, d'une manière ou d'une autre, à la navigation d'un bâtiment, afin de le transporter

1 *Ibid.*
2 BUTI, Gilbert, « Le cabotage dans tous ses états... », *op. cit.*
3 En dehors de 1772, n'oublions pas non plus les voyages pour la Mer du Sud ou vers l'Asie ; voir à ce propos l'ouvrage d'André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'un point à un autre. Mobilité toute relative, néanmoins, selon les catégories de gens de mer : le batelier assurant quotidiennement le passage d'une rive à une autre d'une ria ou le pêcheur s'absentant seulement la journée connaissent une mobilité toute relative, par comparaison avec le matelot s'embarquant pour la Traite. Cependant, tous sont soumis au système des Classes qui, nous l'avons vu, leur impose de servir environ une année sur quatre le roi, en Bretagne, ce qui signifie, dans la perspective d'une levée, une « expédition » à Brest ou à Lorient, voyage pour lequel ils perçoivent une indemnité, deux sols par lieue pour un matelot et trois pour un officier[1]. Précisons que dès qu'un individu est « levé », son départ doit être quasiment immédiat sous peine d'être accusé de désertion, surtout en temps de guerre, et au mieux d'y être conduit de force par la maréchaussée[2] : l'ordre de levée reçu par Yves Leroux en janvier 1781 pour servir comme premier pilote sur les navires de la Royale est très clair à ce propos et l'expression « sur le champ », écrite en italique, ne fait qu'en accentuer le caractère pressant[3]. Plus généralement, toute convocation par le Commissaire aux Classes, notamment pour une revue, rend obligatoire le déplacement, avec ses inconvénients, ce dont se plaignent les « navigateurs » de Porspoder auprès de Le Masson du Parc en 1731, et ce, en dépit de la relative proximité de Brest[4]. Ainsi, à l'échelle de la Bretagne, Lorient et Brest drainent d'une année sur l'autre l'ensemble des populations navigantes de la province, en plus des individus exerçant une profession paramaritime, soumis eux aussi au service du roi. Les marins des côtes nord de la Bretagne sont très sollicités car le plus souvent associés dans les esprits à la grande pêche pratiquée à Terre-Neuve, réputée pour former une « pépinière de matelots », ce que Le Masson du Parc ne manque d'ailleurs pas de rappeler dans son rapport sur l'Amirauté de Saint-Malo[5]. C'est ce qu'indiquent d'une part les chiffres fournis par Henri Mérou dans son étude des listes de gens de mer décédés sur les bâtiments du roi pendant la Guerre d'Indépendance américaine (1778-1783) : plus d'un quart des défunts (27,6 %) sont issus des « trois grandes régions morutières » bordant la Manche[6]. Même si ces données dépassent quelque peu notre cadre d'étude, elles sont toutefois révélatrices de l'attractivité forcée de Brest sur la partie est du littoral de la Manche, malgré l'éloignement. D'autre part, le quartier

1 LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes...*, *op. cit.*, page 269.

2 Ce qui arriva à Claude Galou, un matelot de Saint-Pierre de Santec, qui refusa d'obéir à son ordre de levée pour Brest en 1779 ; SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, Saint-Pierre de Santec.

3 Voir l'annexe n° 14, page 952. *Ibid.*, quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, paroisse de Saint-Brieuc.

4 « ...ils sont obligés d'aller à Brest à grands frais, y restant souvent plusieurs jours, surtout durant l'hyver, que les chemins sont impraticables le long de toutes les costes de Léon » ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Porspoder.

5 Arch. Nat., C5/20, rapport de Le Masson du Parc, Amirauté de Saint-Malo, 1726, Saint-Malo.

6 MEROU, Henri, *Les combattants français de la guerre américaine 1778*-1783, Paris, Quantin, 1903 ; chiffres repris par Tim A. J. LE GOFF, qui indique que ces trois régions correspondent aux actuels départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche ; « Le recrutement des gens de mer... », *op. cit.,* page 223.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de Saint-Malo fournit également une grande partie des équipages de la Compagnie des Indes, depuis Lorient, à travers des levées pour les deux-tiers des embarquements, le reste s'effectuant de gré à gré[1]. Le sondage qu'a réalisé Philippe Haudrère sur douze années, soit environ un cinquième des embarquements effectués, révèle que l'essentiel des navigants provient de l'Intendance de Brest, notamment des quartiers du Port-Louis (42,8 %) et de Saint-Malo (25,1 %)[2]. Ces deux études montrent donc le rôle polarisateur exercé par les ports de Brest et de Lorient à l'échelle de la province, et plus particulièrement sur les marins inscrits dans le quartier de Saint-Malo. Une attractivité forcée, en raison du caractère obligatoire du service du roi, mais réelle, ce que confirme d'ailleurs Tim Le Goff lorsqu'il évoque les bassins de recrutement de ces deux ports, qu'il compare à celui de Nantes[3].

Cependant, il arrive que cette mobilité, imposée dans nombre de cas, soit aussi volontaire[4] : un marin manifestant l'envie de s'embarquer hors de son quartier maritime doit s'en faire accorder la permission par le Commissaire aux classes de sa circonscription[5]. Le « permis d'embarquer » lorsqu'il est décerné, en général pour une durée d'un an, est alors porté au registre des classes dans lequel le marin est recensé. Si l'on reprend le déroulement de la carrière des 249 mousses issus de douze paroisses des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, entre 1751 et 1762, évoqués précédemment[6], il s'avère que seuls 17 d'entre eux, soit 6,8 % de l'effectif, demandent à embarquer en dehors de leur quartier maritime, et pour la moitié d'entre eux, pour Brest, et en période de guerre. Cela relève-t-il du désir d'en découdre avec l'ennemi ou bien de la volonté d'élargir son expérience maritime en allant de son plein gré sur les vaisseaux de la Royale ? Il est utile de rappeler que pour passer l'examen décernant le titre de capitaine ou de maître[7], il faut être

1 HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes..., op. cit.,* page 578.

2 *Ibid.*, page 582.

3 « Brest, port militaire, tire ses effectifs de son arrière-pays immédiat, augmentés surtout par les hommes venant des petits ports du nord de la province. Lorient exerce son empire sur trois zones : son proche arrière-pays, les ports dans l'orbite de Saint-Malo, et l'intérieur des terres » ; LE GOFF, Tim A. J., « Le recrutement des gens de mer... », *op. cit.,* page 218.

4 Brest attire également des gens de mer originaires d'autres provinces du royaume, voire d'autres pays : à titre d'exemple, le rôle d'embarquement du navire corsaire *Le Danger*, armé à Brest en 1759, fait état de 60 hommes. Parmi eux, 9 sont originaires de Brest, 22 de Bretagne, 17 d'autres provinces (pour plus de la moitié, la Normandie) et 7 sont européens (Espagne, Provinces-Unies, Malte et Naples). Nous ne disposons pas de renseignements pour 5 hommes. Arch. Dép. du Finistère, B2649, Juridiction de la Baronnie du Châtel à Brest, acte d'engagement sur le *Danger* du 23 février 1759.

5 Voir page 947, le très intéressant schéma établi par Thierry SAUZEAU, montrant le circuit administratif suivi par un marin classé, à la fin du XVIIIe siècle ; « Les gens de mer de la Seudre... », *op. cit.*, page 394.

6 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast, soit 97 mousses inscrits), et quartier de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits). Voir le tableau présenté dans l'annexe n° 16, page 965.

7 Le titre de capitaine désigne le commandant d'un navire au grand commerce, à la grande pêche ou au cabotage européen, tandis que le titre de maître est applicable à celui qui commande un navire au cabotage, à court et grand rayon d'action ; LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes...*, *op. cit.*, page 255.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

âgé de plus de 25 ans et avoir à son actif cinq ans de navigation et deux campagnes de trois mois sur les vaisseaux de la Royale[1]. Aussi, ces embarquements volontaires peuvent relever d'une forme de stratégie, très précoce et à long terme, puisque commencée dès la période d'apprentissage : la guerre fait office, dans ce cas, d'accélérateur de carrière. La saisie d'une opportunité maritime offerte par la guerre est également suggérée par deux mousses de Roscoff qui souhaitent ouvertement s'embarquer à Brest sur un navire corsaire. Les autres permis sont plutôt accordés en temps de paix et concernent davantage les ports de Landerneau, Saint-Brieuc, Bordeaux, Lorient et/ou Nantes. Parmi ces dix-sept mousses, aucun ne provient du quartier de Saint-Brieuc, et la plupart sont enregistrés à Roscoff (11), ce qui rejoint nos conclusions relatives aux choix de carrière effectués par ces mousses, davantage tournés vers la pluriactivité dans les quartiers de Roscoff et de Morlaix, par comparaison avec celui de Saint-Brieuc. L'un d'eux apparaît particulièrement mobile : il s'agit de Alexis Dunis, âgé de seize ans en 1750, qui requiert tout d'abord une autorisation de s'embarquer à Lorient, puis l'année suivante, en demande une autre pour Nantes, encore une en 1752 et encore une autre, cette fois pour Saint-Brieuc et Nantes, et une dernière en 1753, pour Bordeaux[2]. Comment expliquer une telle mobilité ? Par des échecs, puisqu'il peine à trouver à trouver un navire à Nantes, « ayant été malade », et à Bordeaux d'où il revient trois mois seulement après l'obtention du permis. Et puis, ce jeune homme avait peut-être tout simplement envie de voir du pays, étant orphelin, il n'avait apparemment plus d'attaches familiales à Roscoff, son frère s'étant lui aussi embarqué.

Au-delà des ports de Brest et de Lorient dont l'approvisionnement en main d'œuvre maritime est exercé en grande partie par la contrainte, d'autres places portuaires exercent un réel pouvoir d'attraction sur leurs environs immédiats, voire au-delà. Sur les côtes nord de la Bretagne, c'est le complexe portuaire malouin qui offre tout au long du XVIIIe siècle des possibilités d'embarquement assez larges, nous l'avons vu précédemment. Or, on peut supposer que l'ensemble des marins demeurant à Saint-Malo et plus largement dans le pays malouin, ne permet pas de répondre, uniquement, à cette importante offre maritime, ce qui implique un apport extérieur, par le biais de migrations. Pour le vérifier, nous avons repris la méthode préconisée par André Lespagnol[3], et l'avons appliquée sur un échantillon : les 218 rôles d'équipages déposés à

1 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre II, Titre I, article I.

2 En 1754, on le retrouve sur *La Catherine*, au grand cabotage, puis il devient matelot en 1755. SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff.

3 LESPAGNOL, André, « Bassins d'emplois et mobilité des populations dans les sociétés littorales : l'« espace morutier » de la Manche occidentale aux XVIIe-XVIIIe siècles », dans LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Actes de la table ronde du 21 janvier 1995*, Lorient, Centre de recherche sur les sociétés littorales du Ponant, 1996, pp 16-30.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Amirauté de Saint-Malo en 1770 qui présentent un total de 5030 marins[1]. Nous connaissons le domicile de 99 % d'entre eux, ce qui permet de mettre en évidence l'aire de recrutement de cet ensemble portuaire[2]. Le recrutement local domine : un peu plus du quart des marins sont issus de l'agglomération malouine (26,8 %), et 49,5 % des environs immédiats de Saint-Malo, avec une nette prédominance du Pays de Rance (23,7 %) qui s'explique entre autres par les armements effectués depuis le port de Dinan. On constate néanmoins que ce bassin de recrutement tend à s'étendre latéralement et en profondeur le long du littoral de la Manche, et ce, bien au-delà du pays malouin : vers l'ouest, vers le Duché de Penthièvre (4,5 %), et surtout la côte de Goëlo (9,1 %) et vers l'est, dans les paroisses de la Baie du Mont Saint-Michel et du Marais de Dol (1,7 %) jusqu'au Cotentin (5,5 %). L'*hinterland* maritime du complexe portuaire malouin, tout au moins pour l'origine géographique des marins embarqués, est donc plutôt étendu, ce qui paraît logique dans la situation d'une telle place portuaire. Cependant, sa spécificité est révélée par la ventilation des résultats par activités, en fonction du nombre d'hommes embarqués. Celle-ci montre nettement la prédominance de la grande pêche drainant 4067 hommes sur 5030, soit 80,9 % du total, à cause du ratio homme/tonneau très élevé nécessaire pour la pêche à la morue sèche[3]. A elle seule, l'agglomération de Saint-Malo ne peut les fournir, bien qu'elle participe à hauteur de 22,2 % ; le complément résulte donc d'un apport extérieur, ce qui rejoint les conclusions d'André Lespagnol à ce propos[4]. L'essentiel provient des environs immédiats, le pays de Rance, avec 28,6 % des hommes embarqués, et du Clos-Poulet, avec 15,2 %. Vient ensuite la Côte de Goëlo qui figure devant des zones bien plus proches de Saint-Malo[5], à l'instar de la côte ouest, de Dinard à l'Arguenon ou de l'ensemble formé par la Baie du Mont Saint-Michel et le Marais de Dol. André Lespagnol explique cet état de fait d'un côté par « l'ancienneté des spécialisations » sur la Côte de Goëlo, qui envoie elle aussi quelques navires à Terre-Neuve, et de l'autre côté, par la concurrence d'autres activités maritimes comme le cabotage, par exemple dans les « petits ports du

1 Avec 171 navires au départ de Saint-Malo et 47 au départ de Dinan, port que nous avons volontairement intégré au complexe portuaire malouin, car situé dans l'environnement maritime immédiat de Saint-Malo et à l'autre extrémité de l'estuaire de la Rance, alors que Saint-Malo en forme l'embouchure. Pour cette étude, nous avons conservé les catégories indiquées sur l'en-tête de chaque rôle, en les précisant un peu : « pêche du poisson frais », « long cours », « petit cabotage », « cabotage » et « grande pêche ». Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B259, rôles d'embarquements du quartier de Saint-Malo, 1770.

2 Présentée dans l'annexe n° 16, pp 962-963.

3 Le ratio est de 0,30 à 0,40 homme par tonneau armé, alors que la pêche de la morue verte exigeait seulement 0,15 homme embarqué par tonneau armé ; LESPAGNOL, André, « Bassins d'emplois et mobilité... », *op. cit.*, page 20.

4 Pour l'année 1787, l'apport de Saint-Malo et de son agglomération est sensiblement le même dans le cadre des recrutements des équipages terre-neuviers : 21,8 %. LESPAGNOL, André, *ibid.*, page 28.

5 Ce que confirme Le Masson du Parc, dans son rapport sur l'Amirauté de Saint-Brieuc, pour Saint-Quay et Portrieux : « Plusieurs des habitants de Saint-Quay et de Portrieux qui sont classés et pescheurs navigateurs vont à Saint-Malo pour la pesche de la morue en Terre-Neuve dans les navires et les bâtiments qui s'y équipent pour cette destination. » ; Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Saint-Quay et Portrieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Penthièvre »[1]. Un troisième facteur d'explication nous semble plausible : la faible qualification demandée à la plupart des hommes embarqués pour la pêche sédentaire, destinés non pas à la navigation, mais à son conditionnement. Cela ouvre en quelque sorte le recrutement des hommes d'équipage aux terriens d'autant que le calendrier de la pêche permet de concilier, plus ou moins, campagne à Terre-Neuve et travaux agricoles[2]. En effet, selon la zone de pêche, un manœuvre embarqué en mars peut espérer rentrer en août ou en septembre si la destination du navire est la côte sud, ou « Grande Baye », de Terre-Neuve, tandis que la pêche à la « côte du Petit Nord », recule les départs au plus tôt à la fin du mois d'avril pour un retour prévu en octobre-novembre[3]. Précisons également que le bassin de recrutement malouin se retrouve en concurrence avec d'autres ports morutiers, qui eux aussi, ont besoin de main d'œuvre. En premier lieu Granville dont l'aire de recrutement recoupe celle de Saint-Malo, ce que montrent les engagements de marins de deux navires armés à Granville en 1784, *Le Sephac* et *Le Modeste* : sur les 44 marins embarqués, 37 déclarent demeurer à Cancale, et d'ailleurs les deux actes sont rédigés par un notaire de Cancale[4]. Ensuite, les petits ports morutiers de la Côte de Goëlo, qui, tout en participant au bassin de recrutement malouin, le concurrencent quelque peu. Sept rôles d'équipages concernant tous des navires armés à Binic, six entre 1751 et 1755, et un en 1783, pour la grande pêche à Terre-Neuve, nous donnent quelques indications à cet égard et dénotent d'un recrutement bien plus local par comparaison avec la grande pêche malouine[5]. Sur les 423 marins répertoriés dans les actes d'engagement, 42,1 % proviennent d'Etables, autrement dit la paroisse à laquelle le port de Binic est rattaché et 34 % sont issus de paroisses limitrophes, soit un peu plus des trois quarts des terre-neuviers. Le quart restant vient en majeure partie d'autres paroisses de la Côte de Goëlo avec 17,7 %, largement en tête devant l'apport du pays malouin, du Goëlo « intérieur », du Duché de Penthièvre et de Brest. D'après ces données, le bassin de recrutement terre-neuvier de Binic semble bien moins étendu que celui de Saint-Malo, tant en largeur qu'en profondeur : l'essentiel de la main d'œuvre est fourni par les environs immédiats du port qui recrute finalement très peu vers l'intérieur des terres, contrairement à Saint-Malo. Dans

1 LESPAGNOL, André, « Bassins d'emplois et mobilité... », *op. cit.*, page 22.

2 Ces travailleurs regagnent Saint-Malo en droiture dès la fin de la campagne sur des navires de « taille modeste », qui ramènent « par sacques » « les facteurs de production désormais inutiles, ainsi que les produit accessoires de la pêche en libérant la capacité de transport maximale pour le navire principal », chargé d'écouler le produit de la pêche ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 254.

3 *Ibid.*, page 242.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, actes d'engagement des navires *Le Sephac* et *Le Modeste*, 3 et 4 janvier 1784.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, actes d'engagement du navire *L'Argus* , 14 avril 1752 et 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, acte d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754 et 19 avril 1755 ; 3E34 13, étude Le Dantec, acte d'engagement des navires *L'Aimable Rose*, *La Sûreté* et *Le Merlin*, 17 février 1783. Voir le graphique pages précédentes. Voir pp 963-963, dans l'annexe n° 16.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

le cas de Binic, il s'agit d'une aire de recrutement presque uniquement littorale : cela montre bien la différence entre une grande place portuaire, Saint-Malo, dont l'aire d'influence s'étend très largement à l'intérieur des terres et même à l'extérieur de la province, et une place portuaire moyenne, Binic, qui, malgré son rôle polarisateur à l'échelle locale, dispose d'une influence réduite à l'échelle des côtes nord de la Bretagne.

b) L'importance des réseaux de relations

Néanmoins, être mobile ne constitue pas une condition suffisante pour qu'un marin soit recruté dans un équipage, ce que montre le cas d'Alexis Dunis, ce jeune mousse de Roscoff évoqué plus haut. Il n'est d'ailleurs pas le seul à avoir échoué dans la quête d'un embarquement en dehors de son quartier maritime : parmi les dix-sept mousses détenteurs d'un permis, quatre autres garçons se sont retrouvés dans une situation semblable. Les raisons avancées, lorsqu'elles sont précisées, varient d'un individu à l'autre : une maladie contractée sur place, à Nantes, pour Alexis Dunis, ou un changement d'avis, inopiné, qui bouleverse les projets. Ainsi, l'un finalement reste dans sa paroisse, et l'autre, une fois sur place, déserte[1]. Quant à Fiacre Feat, de la paroisse de Plougasnou, parti à Lorient en 1763, il en revient sans avoir « trouvé à s'embarquer »[2]. C'est bien là que réside le principal problème : réussir à se faire engager au sein d'un équipage. Or, seul un réseau de relations sur place permet de disposer non seulement des informations relatives aux engagements d'équipages en cours ou à venir, mais peut aussi parfois servir à se faire introduire auprès d'un armateur ou d'un capitaine de navire. Fiacre Feat en était apparemment dépourvu à Lorient, malgré ses neuf mois de navigation à la pêche et deux campagnes sur les vaisseaux de la Royale, dans l'hypothèse où ce dernier n'a pas menti au commissaire aux classes de son quartier.

La préférence des armateurs va, en général, aux gens de mer expérimentés de leur connaissance, et quand il s'agit de recruter des apprentis, aux enfants issus d'un milieu maritime, déjà familiarisés avec la navigation grâce à un membre de leur famille. Aussi, intégrer un équipage grâce à la recommandation d'un père ou d'un frère devient sans doute plus aisé, plus encore lorsque celui-ci est connu du recruteur. Les six actes d'engagement passés à Binic pour la grande pêche entre 1751 et 1755, des navires *L'Argus* et *La Marquise de Lisle*, armés par le sieur de Lisle, « bourgeois et armateur d'Etables », nous laissent entrevoir ces liens familiaux entre marins, à travers plusieurs indices concordants : le nom, le prénom du père et la paroisse de demeurance. A

1 Joseph Hervéou, de Roscoff, obtient en septembre 1755 un permis de s'embarquer sur un corsaire à Brest, mais ne s'y rend pas, tandis que le jeune Bertoux, de Plounéour-Trez, détenteur d'un permis pour Landerneau en février 1753, avoue avoir déserté avec un camarade. SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff et Plounéur-Trez.

2 *Ibid.*, quartier de Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Plougasnou.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

titre d'exemples, en 1753 s'embarquent sur *L'Argus* Jacques Oizo, « fils Augustin », de Tréveneuc, comme « banquier[1] », et François Oizo, « fils Augustin », de Tréveneuc, en tant que mousse ; en 1751, Gilles Duchesne, « fils Jean », d'Etables, est engagé sur le même bâtiment comme « maître de bateau, canonnier et voilier », et Jean Duchesne, « fils Jean », d'Etables, comme mousse[2]. S'il est difficile d'affirmer avec certitude leurs liens de parenté, la coïncidence est tout de même troublante[3]. Par contre, la filiation est bel et bien avérée entre Thomas et Jérôme Guéret, engagés respectivement aux postes de « décoleur[4] et maître charpentier » et « décoleur » : il est noté que le second « a fait signer pour luy Thomas Guéret son père »[5]. Embarquer dans ces conditions montre donc l'importance des liens de parenté et plus globalement du réseau familial, à l'échelle locale pour se faire engager sur un navire, surtout pour de jeunes marins, ce qui est confirmé par par une des lettres adressées en 1745 par Marie-Jacquette Pignot à son époux, parti en mer : « Je vous diray que Monsieur et Madame Joly [armateur à Saint-Malo] m'ont dit de leur mener nostre petit gar pour le faire embarquer dans un de leur corsaire où ils le recommendron... »[6]. La période passée en mer permet ensuite de faire ses preuves, de par son travail et son endurance, et d'étendre ce réseau au-delà du cercle familial, en s'assurant une bonne réputation auprès du capitaine ou du maître de bateau, et de son armateur.

Dans le cas de la pêche à la morue, activité on ne peut plus régulière, dont les départs ont lieu chaque année à une période précise, cela se peut se traduire pour un individu par plusieurs embarquements sur le même navire ou pour le compte d'un même armateur. C'est ce qui ressort de l'analyse des six actes d'engagement de *L'Argus* et La *Marquise de Lisle*, envoyés à Terre-Neuve entre 1751 et 1755 par le sieur de Lisle, évoqués plus haut[7]. Sur 286 individus différents recensés au total, 76 d'entre eux, soit 26,6 % font au moins deux campagnes de suite sur l'un de ses deux navires. Une analyse plus fine révèle toutefois que la majorité se cantonne à deux embarquements (64,5 %), pas forcément de suite, alors qu'un peu plus d'un quart fait trois campagnes et qu'un petit nombre se distingue en rembarquant quatre fois[8]. Il est cependant difficile d'établir un profil

1 Pêcheur.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus,* 24 mai 1751, 93E14 41, acte d'engagement du navire *L'Argus* du 17 avril 1753.

3 Il faudrait croiser ces données avec les registres paroissiaux, ce qui permettrait peut-être d'établir avec certitude les liens de parenté.

4 Dans la chaîne de transformation de la morue juste pêchée en un poisson séché et commercialisable, les « décoleurs » interviennent après les « graviers » (ou « piqueurs », qui enlèvent la langue de la morue) : ils sont chargés d'ouvrir le poisson, d'en extraire le foie et les entrailles et de lui couper la tête ; BRIERE Jean-François, *La pêche française en Amérique du Nord..., op. cit.,* pp 47-48.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *l'Argus*, 14 avril 1752.

6 Lettre du 29 novembre 1745, citée par Philippe HENWOOD, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 325.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire l'*Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, actes d'engagement du navire *L'Argus*, 14 avril 1752 et 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, actes d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754 et 19 avril 1755.

8 Voir l'annexe n° 16, page 968.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

type de ces individus puisqu'il s'agit aussi bien de membres de l'état-major, d'officiers mariniers, que de simples manœuvres, mousses ou hommes plus expérimentés. Deux cas retiennent l'attention : les capitaines des deux navires qui reprennent tous les ans leur commandement et les deux chirurgiens navigants, originaires de Brest et de Saint-Servan, dont l'un fait trois campagnes à lui seul sur *L'Argus* et une sur *La Marquise de Lisle*. Comment expliquer une telle fidélité de la part de ces marins et de l'armateur qui n'hésite pas à les reprendre ? En ce qui concerne les deux capitaines et les deux chirurgiens engagés par l'armateur, c'est bien la difficulté à trouver des hommes compétents et volontaires pour partir en campagne de pêche, rareté d'ailleurs récompensée par de bons émoluments[1]. Pour les autres hommes d'équipage, c'est peut-être une satisfaction réciproque : pour l'armateur, un travail bien fait et pour le marin une rémunération jugée correcte – malgré les risques et la dureté du travail demandé - doublée d'un espoir de promotion pour quelques-uns. En effet, Jacques Oizo, recruté en 1751 comme mousse sur *L'Argus* devient l'année suivante « banquier » sur le même navire, poste qu'il conserve d'ailleurs pour la campagne de 1753. Julien Lebreton est engagé en tant que « décolleur novice » sur *L'Argus* en 1752 et se retrouve « décolleur » en 1753[2]. Ces promotions s'accompagnent évidemment d'une augmentation de salaire : Julien Lebreton passe de 100 livres à 190 livres de « pot-de-vin[3] » en l'espace d'un an et Jacques Oizo, de 30 à 60 livres. La capacité à exercer plusieurs fonctions à bord peut constituer également un argument pour être recruté : les six rôles des navires armés par le sieur de Lisle entre 1751 et 1755 indiquent que 15 % des *terre-neuvas* cumulent deux, voire trois fonctions à bord[4]. La hiérarchie du bord, classique, se voit ainsi doublée d'une autre hiérarchie, propre à la grande pêche, ce qui montre bien la dichotomie entre la navigation - juste considérée un moyen pour se rendre dans les zones de pêche, en revenir, et procéder à la commercialisation du poisson - et le travail effectué sur place. D'autant que les deux ne coïncident pas forcément : si Joachim Carsin, sieur de la Cour, a le grade de second capitaine dans la hiérarchie traditionnelle, il n'est qu'habilleur[5] dans le processus de capture et de

1 Le capitaine a systématiquement le salaire le plus élevé de l'équipage, entre 400 et 500 livres d'avances, tandis que les avances des chirurgiens se situent entre 190 et 360 livres, sans compter le salaire versé pour « le voyage de Marseille », entre 35 et 45 livres par mois. Tous perçoivent en plus une rémunération en nature, huile et morues.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 14 avril 1752.

3 André LESPAGNOL rappelle la spécificité des rémunérations des terre-neuviers : « Chaque homme embauché – du mousse au capitaine – recevait dès la signature de l'acte d'engagement une somme forfaitaire importante, le « pot de vin », qui devait constituer le plus grosse part de sa rémunération, bien qu'elle fut complétée par un « lot » versé au terme de la campagne et calculé au prorata des résultats, selon des modalités complexes... » ; *Messieurs de Saint-Malo...*, *op. cit.*, page 257.

4 Soit 43 individus.

5 Les habilleurs interviennent juste après les décolleurs, et enlèvent l'arête de la morue ; BRIERE Jean-François, *La pêche française en Amérique du Nord..., op. cit.,* pp 47-48.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

transformation de la morue, au même rang qu'un certain nombre de ses matelots[1]. Même le capitaine Ignace Vitel est inscrit une fois dans l'une des trois campagnes qu'il a entrepris comme habilleur[2]. Rares d'ailleurs sont les hommes, membres de l'état-major ou officiers mariniers et non mariniers, recrutés sans qu'une fonction spécifique à la grande pêche ne leur soit aussi assignée. On peut supposer que ces multiples compétences sont recherchées par l'armateur car elles lui évitent de recruter un homme d'équipage supplémentaire qui deviendrait inutile une fois arrivé à Terre-Neuve : ainsi, le chirurgien est presque systématiquement habilleur, quand le cuisinier est aussi décolleur, le tonnelier selon les cas devient décolleur ou maître de bateau pêcheur, et le pilote côtier se fait habilleur. Ces bivalents sont largement majoritaires (33), par comparaison avec les polyvalents (10), qui, eux, cumulent trois fonctions : on retrouve par exemple un voilier, canonnier et capelannier[3], un tonnelier, calfat et décoleur, un enseigne, noté comme « décolleur ou habilleur », ou pilote côtier, calfat et maître de bateau. Pour en revenir aux rembarquements, peut-être relèvent-ils aussi de l'habitude, voire d'une certaine facilité : pourquoi chercher à s'embarquer ailleurs alors qu'une place dans l'équipage des deux navires est quasi assurée ? *A contrario*, pourquoi les autres, les trois-quarts des équipages, tout de même, ne renouvellent pas leur engagement ? Les raisons peuvent être multiples : une mauvaise expérience à bord[4], une rémunération jugée trop faible, sans compter la concurrence d'autres ports morutiers et d'activités maritimes autres que la pêche à Terre-Neuve, ou un arrêt pur et simple, volontaire ou pas[5]. Cette forme de fidélité à un armateur ou à un navire se retrouve ailleurs, notamment au cabotage : de nombreux mousses des quartiers de Morlaix, Roscoff et Saint-Brieuc ont tendance à effectuer plusieurs voyages à bord d'un même bâtiment, à l'instar de Alexis Audreze, de Pléneuf, Jean Pallut ou Jérôme Bernardeau, tous deux de Roscoff[6].

Pour être engagé à bord d'un navire, un marin, débutant ou expérimenté, s'appuie donc sur son cercle familial, tout d'abord, puis sur les liens qu'il tisse peu à peu, au fil des rencontres effectuées, amicales ou professionnelles, ce qui lui permet d'étendre et d'entretenir son réseau de

---

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 93E14 41, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 14 avril 1752.

2 *Ibid.,* 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751.

3 Spécialisé dans la pêche de l'appât au filet ; BRIERE Jean-François, *La pêche française en Amérique du Nord..., op. cit.,* pp 47-48.

4 Un problème de mésentente avec un autre membre de l'équipage, un accident, les mauvais traitements (envers les plus jeunes surtout, mousses et novices), la dureté du travail demandé sur place, sont autant de raisons pour changer de navire ou tout simplement arrêter.

5 Voir la partie consacrée à l'arrêt de l'activité maritime, page 474.

6 Pour Alexis Audreze, de Pléneuf, il s'agit de *L'Espérance*, qui fait pas moins de six voyages à son bord entre 1751 et 1756. De 1750 à 1754, Jean Pallut, de Roscoff, s'embarque deux fois sur *L'Union*, deux fois sur *La Marguerite*, et deux fois sur *La Parfaite*. Quant à Jérôme Bernadeau, lui aussi de Roscoff, il effectue entre autres entre 1751 et 1756 trois voyages sur *Le Jean-François-Louis*, et quatre sur *L'Aimable Marguerite*. SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762, Pléneuf et quartiers de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

relations[1]. Or, le problème du recrutement se pose dès qu'un marin, ou même un aspirant marin, fait preuve de mobilité : en quittant sa paroisse ou son port d'embarquement habituel, il s'éloigne aussi de son réseau personnel. Il lui faut alors en reconstruire un autre, ne serait-ce que pour trouver du travail. Dans ce cas, il paraît plus facile de partir vers une destination où l'on peut disposer de relais, membres éloignés de la famille ou connaissances, ce qui rend l'intégration plus aisée[2]. Car il s'agit bien d'une prise de risque qu'un départ à plusieurs peut atténuer, en évitant un un isolement total. C'est la stratégie vraisemblablement adoptée par trois mousses de Roscoff en 1754 : Jacques Legodec, Joseph Bleas, âgés de 19 ans, et Nicolas Mare, 18 ans[3]. Issus de milieux sociaux différents, terrien et marin[4], ils ont noué des liens, semble-t-il, à bord : Jacques Legodec et Nicolas Mare, dans un premier temps, durant une campagne de pêche à Terre-Neuve sur *La Marie-Madeleine*, en 1751. Ils s'orientent ensuite vers le cabotage, en 1752 pour Nicolas Mare, et en 1753 pour son camarade. Joseph Bleas présente un profil identique mais commence une année plus tard, en 1752, avec une campagne à Terre-Neuve ; en 1753, il travaille sur le même navire que Nicolas Mare, *Les Deux Maries*, à destination de Cadix. En 1754, ils obtiennent tous trois un permis d'embarquer à Lorient ou Nantes valable un an et se retrouvent à naviguer au long cours, sur *La Gentille*, pour Saint-Domingue. Ils en reviennent en septembre 1755 et sont ensuite portés aux matelots. Ce départ résulte donc d'une forme de solidarité du bord effaçant les différences liées aux origines sociales : qu'il soit fils de marin ou de terrien, un mousse endure de nombreuses épreuves durant ses premières navigations et peut trouver un certain réconfort auprès de ses camarades. A travers ce départ à trois, on voit que ces liens peuvent perdurer dans le temps et aboutir à l'élaboration de stratégies communes.

Mais une fois sur place, comment ces individus se débrouillaient-ils pour avoir accès aux informations relatives aux embarquements ? Les sources restent malheureusement discrètes sur ces modalités pourtant essentielles, et nous ne pouvons que formuler des hypothèses étayées par quelques indices. Au-delà de leur caractère récréatif, les promenades sur les quais évoquées dans la première partie constituent peut être un moyen d'obtenir des renseignements sur les recrutements d'équipage en cours : il suffit d'engager la conversation avec les ouvriers du paramaritime ou même, les enfants du port, *a priori* au courant des départs à venir. Une affaire

---

1 Nous faisons ici référence à un article de la sociologue Claire BIDART, « Étudier les réseaux : apports et perspectives pour les sciences sociales », publié dans *Informations Sociales*, n° 147, mars 2008, pp 34-45. Elle y écrit notamment, pages 35-36, qu'« avec chaque relation s'ouvre un « petit monde », un morceau de société auquel elle donne accès. », remarque qui nous semble très pertinente dans le cadre de notre étude.

2 Ce qui est valable, finalement, pour tous les migrants ; voir à ce propos VARY, Morgane, *Intégration sociale ..., op. cit.*, voir entre autres les pages 669-670.

3 SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762, Roscoff.

4 Jacques Legodec est fils de laboureur, Nicolas Mare, fils de matelot et Joseph Bleas fils de tisserand.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nous fournit quelques indications à ce propos : dans son interrogatoire, un tonnelier de Saint-Malo explique que le 8 mai 1725, Jean Rafary, navigant de sa connaissance, croisé à Saint-Malo, lui demanda « s'il voulait passer avec lui à Saint-Servan se promener qu'ils y passèrent et furent au Pont du Val voir le navire *Le Marquis de Maille* voir et informer où il allait »[1]. Certes, Jean Rafary se déplace au sein d'un environnement familier – il réside à Saint-Malo - mais on peut supposer qu'un tel réflexe est transposable ailleurs, en dehors du port d'embarquement habituel. Autre stratégie possible : se rendre dans des endroits fréquentés par les populations navigantes locales, tels les cabarets. Lieux de sociabilité par excellence, ils permettent de nouer facilement des contacts, l'alcool aidant, et ainsi, apprendre quand, où et comment se dérouleront les embarquements à venir, d'où l'importance de s'adresser aux bonnes personnes et de multiplier les sources d'informations. D'autant que selon les types d'activités maritimes, les modalités de recrutement varient. Par exemple, les engagements sur des navires en partance pour Terre-Neuve se signent en général en présence de l'armateur, à son domicile[2] ou chez un notaire[3] parce que l'étude est implantée dans le port d'armement ou ses environs immédiats ou dans un lieu pourvoyeur de marins[4]. Il en est de même pour les engagements pour la course[5]. Par contre, le recrutement des pêcheurs de poisson frais est tout autre : Le Masson du Parc le signale à plusieurs reprises dans ses rapports concernant les Amirautés de Brest, Morlaix et Saint-Brieuc. Les équipages y sont variables, « formés des premiers venus ou de gens à loyer qui sont journaliers et ont d'autres professions », note l'inspecteur des pêches maritimes à Tréflez, en 1731[6], ce qu'il a déjà remarqué auparavant à Pordic, Pléhérel[7], Plougasnou, Trévou-Tréguignec[8] et Plouarzel[9]. En fait, il fait référence à une main d'œuvre d'appoint qui vient compléter l'équipage officiel du bateau, autrement dit les hommes mentionnés sur le rôle d'armement déposé à

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B274, interrogatoire du 9 mai 1725, affaire Amirauté/Vallet.

2 Par exemple, l'acte d'engagement du navire *L'Argus,* armé à Binic en 1751, est rédigé par maître Le Breton, notaire, au domicile de l'armateur du bateau, le sieur de Lisle Le Breton, à Etables. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751.

3 On peut citer l'exemple des engagements faits à Cancale pour le compte du sieur Mainguin du Val, armateur négociant à Granville, dont une large partie des équipages est composée de Cancalais. Le recrutement se fait chez maître Rouillaud, dont l'étude se trouve sur place. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, actes d'engagement des navires *Le Sephac* et *Le Modeste*, 3 et 4 janvier 1784.

4 Dans le bassin de recrutement malouin, des bourses d'embauche de *terre-neuvas* étaient même organisées au XIXe siècle, au moment des foires de Plancoët, Plouer, et Vieux-Bourg. Annoncées par le crieur public, elles se déroulaient dans les auberges et les cabarets ; LESPAGNOL, André, « Bassins d'emploi... », *op. cit.*, page 25, et LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales... », *op. cit.*, page 75.

5 C'est le cas pour le corsaire *L'Enjoleur* du port de Saint-Malo, dont l'équipage est engagé à Binic, dans l'étude de maître Le Dantec ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, acte d'engagement du navire *L'Enjoleur*, 30 décembre 1780.

6 Arch. Nat., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Tréflez.

7 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Saint-Brieuc, 1731, Pordic et C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, Pléhérel.

8 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Morlaix, 1731, Plougasnou et C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Trévou-Tréguignec.

9 *Ibid*., C5/26, Amirauté de Brest, 1731, Plouarzel.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Amirauté. Encore faut-il disposer de l'information pour être recruté comme « personnier », ainsi qu'ils sont appelés à Plougasnou.

Quel que soit le type d'embarquement, la culture orale est prédominante pour trouver un emploi sur un bâtiment : on perçoit ce bouche à oreille à l'œuvre en parcourant certains actes d'engagements, notamment ceux de deux corsaires armés à Brest en 1757 et en 1759[1]. Il faut en effet plusieurs semaines pour réunir un équipage complet : pour *Le Furet*, le recrutement des 43 hommes s'effectue du 28 janvier au 11 février 1757, et dans le cas du *Danger*, du 23 février au 27 mars 1759, pour 60 individus. Le premier inscrit est toujours le capitaine, et presque chaque jour, de nouveaux noms sont ajoutés dans la liste. L'inscription se déroule selon un rituel précis : lorsqu'un marin se présente, le notaire lui lit systématiquement à haute voix « l'acte d'engagement » qui s'apparente à un véritable contrat passé entre un employé et son employeur. Les règles de vie à bord y sont fixées ainsi que la durée du voyage et le mode de rémunération. C'est théoriquement « après ouï lecture », en tout cas pour ces deux engagements à la course, que le nom du marin est noté, en précisant sa fonction à bord et ses avances, sa signature avalisant en quelque sorte le contrat, rituel valable en général pour tous les actes d'engagement d'équipage. Or tous ne savent pas lire et écrire ou tout simplement signer, nous l'avons vu précédemment. Dans ces conditions, écouter la lecture du contrat s'avère essentiel pour bien des marins, ne serait-ce que pour savoir ce qui les attend une fois embarqués. Malgré la prédominance de la culture orale, on voit qu'un simple engagement sur parole ne suffit pas et que seule une trace écrite officialise le contrat entre un marin et l'armateur du navire, accompagnée du versement ou non des avances. C'est à partir de ce moment que les préparatifs du départ peuvent commencer.

2. Les préparatifs du départ

Entre la signature de l'engagement et le départ du navire, les membres d'un équipage ne disposent que de peu de temps pour préparer leur voyage, dans l'hypothèse où celui-ci s'inscrit dans la durée, en semaines, en mois, ou même en années pour les destinations les plus lointaines, sans compter les aléas qui peuvent survenir en cours de route. Cela requiert une forte réactivité de la part de ces marins, aussi bien en période de paix – il arrive qu'un navire au cabotage reparte

[1] Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie du Châtel, B2647, acte d'engagement du navire *Le Furest,* 11 février 1757, et B2649, acte d'engagement du navire *Le Danger*, 27 mars 1759. Cela n'est malheureusement pas perceptible dans les autres actes d'engagement que nous avons étudié, car les notaires font souvent figurer une seule date, celle portée au tout début de l'acte, à l'exception toutefois de l'acte d'engagement de *L'Enjoleur*, armé à Saint-Malo, mais dont le recrutement s'est fait à Etables : le recrutement commence le 20 décembre 1780 et s'achève le 30 décembre 1780 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Le Dantec, 3E34 11, acte d'engagement de *L'Enjoleur*, 20 décembre 1780.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

presque de suite[1] – que durant un conflit où il est impératif de rejoindre promptement, pour le service du roi, les ports de Brest ou de Lorient. Cette même urgence caractérise également les navires corsaires : les « engagés » sont tenus de s'embarquer dès le premier mandement[2], clause qui figure en général dans l'acte d'engagement du navire[3], et à l'occasion, il leur est imposé dans le contrat d'élire domicile, à leurs frais, dans une auberge de la place, « dans laquelle maison tous exploits et sommation vaudront comme s'ils étaient faits à leur personne et domicile ordinaire d'un chacun »[4]. L'armateur et le capitaine du navire se garantissent ainsi une mobilisation immédiate de leur équipage, au complet, et une certaine cohésion entre ses membres, qui ont déjà appris à se connaître à travers ce temps de l'attente passé ensemble à terre, dans un lieu de sociabilité. En comparaison, une activité régulière, telle la grande pêche, laisse davantage de temps pour préparer son voyage sur le plan matériel, afin de garantir son déroulement dans de bonnes conditions. Il convient aussi de s'interroger sur la préparation spirituelle du voyage : la conscience des risques encourus à bord donne-t-elle lieu à des pratiques religieuses spécifiques chez les populations navigantes ?

a) Les formalités à accomplir

Tout d'abord, il s'agit de récupérer ses avances lorsqu'elles n'ont pas été perçues au moment du recrutement, ce qui est toutefois le cas le plus fréquent[5]. Données en liquidités par l'armateur, elles sont théoriquement destinées à l'achat de « hardes et choses nécessaires », comme il est parfois stipulé dans l'acte d'engagement[6]. Il arrive que ces hommes, lorsqu'ils sont mariés, n'en conservent qu'une petite partie et en remettent presque la totalité à leur épouse pour assurer le quotidien de la famille, le temps de leur absence. Certains, une fois partis, s'arrangent même pour

---

1 Alexis Audreze, un mousse de Pléneuf, revient le 28 janvier 1751 d'un voyage au cabotage sur *L'Espérance*, et repart dès le lendemain sur le même bateau. SHM [Brest], registre des mousses, 4P3 13, quartier de Saint-Brieuc, Pléneuf.

2 Sous la forme de « bannies » effectuées dans le port de départ, dans le cas du *Furest*, navire armé à Brest en 1757 à Brest : « Chacun des engagés sera tenu comme il s'y oblige de se rendre à bord à bord dudit navire [...] deux jours après les bannies faites tant à Brest qu'à Recouvrance... » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie du Châtel, B2647, acte d'engagement du navire *Le Furest,* 11 février 1757.

3 Par exemple, dans l'acte d'engagement de *L'Enjoleur* rédigé à Etables en 1780, mais dont le départ est prévu à Saint-Malo, il est mentionné dans le second article : « Seront les engagés tenus de se rendre au premier mandement... » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Le Dantec, 3E34 11, acte d'engagement de *L'Enjoleur*, 20 décembre 1780.

4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie du Châtel à Brest, B2649, acte d'engagement sur *Le Danger* du 23 février 1759. Cette disposition figure aussi dans l'acte d'engagement du navire *Le Furest* du 11 février 1757 ; *ibid*., B2647.

5 Cependant, dans le cas du navire *Le Danger*, armé en course, les avances sont versées plus tard, peut-être sur la demande de l'armateur du navire, qui doit réunir une somme assez considérable. Le versement a lieu le 10 mars et 49 marins déjà recrutés (sur un total de 60) se présentent à l'étude du notaire. Tous signent ou le cas échéant, font signer pour eux. Les marins engagés après touchent leurs avances le 22 mars, sous les mêmes conditions ; *ibid.*

6 Par exemple, dans celui du *Danger* ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

envoyer ou faire verser leur salaire directement à leur femme, pendant le voyage et à leur retour, ce que demande, par exemple, Marie-Jacquette Pignot à son mari, un Malouin resté à Cadix plusieurs mois en attendant son départ pour l'Amérique[1]. Ce transfert de la gestion des biens de la communauté est officialisé dans bien des cas, sans être systématique, par la rédaction d'une procuration devant notaire, valable uniquement le temps de l'absence et à renouveler pour tout nouvel embarquement. Nous en avons retrouvé 62, un peu au gré du hasard il faut l'avouer, au fil des dépouillements effectués dans les archives notariées et avec une nette surreprésentation des Archives d'Ille-et-Vilaine[2]. A chaque fois, l'urgence de la situation est traduite par les termes justifiant l'établissement de la procuration : « étant sur le point de s'embarquer... », « étant prêt à partir et à s'embarquer... », « étant sur son départ pour le voyage de... », « étant commandé de partir au service du roi par mer pour Brest... », « étant sur le point de partir derechef pour le service du roi sur ses vaisseaux de Brest... » ou « étant obligé de suivre sa navigation... »[3]. Dans la plupart des cas, l'épouse est la bénéficiaire toute désignée, à laquelle sont conférées des compétences étendues, surtout pour un voyage sur mer prévu pour une « longue durée » ou une « durée incertaine »[4]. A titre d'exemple, voici ce dont Yves Daloudet, un marin d'Etables, charge son épouse, Olive Briand, en 1778, le tout « d'un commun accord » :

> « ...de faire agir en tout ce qui concerne nos affaires communes soit de toucher et recevoir l'argent qui m'est ou sera dû tant de mon salaire ou temps gagné de mon voyage soit du service du roy ou autrement, de même que de partage de succession, qui sont en cours ou à venir en mon absence d'auprès d'elle, autorise donc ma susdite épouse de faire toute diligence nécessaire et utile pour se faire payer rembourser repartie et tenir fidèle compte de tout ce qui me serait dû en toute sorte de cas, approuvant tout ce qu'elle fera pour le bien de la communauté »[5].

Olive Briand se voit accorder non seulement le droit de percevoir les salaires de son époux, mais aussi de gérer, à sa guise, les biens de la communauté jusqu'à son retour. Une procuration

---

1 « C'es pourquoye je vous prie de tachés à me donner quelque soulagement. Je sait bien que vous ne pouvés pas m'envoyés grand chosse sur les trois mois que vous avés resu... », lettre du 1er aout 1746, citée par Philippe HENWOOD, « Marie-Jacquette Pignot.. »., *op. cit.*, page 333.

2 Les archives dépouillées proviennent d'études notariées situées au cœur du bassin de recrutement malouin, donc un avec un nombre conséquent de marins susceptibles d'établir un tel acte. D'autre part, l'usage en était aussi peut-être plus répandu dans le pays malouin que dans le Trégor ou le Léon, moins tournés vers la mer. Enfin, nous avons peut-être joué de malchance aux Arch. Dép. du Finistère, en ne dépouillant pas les bonnes liasses... Voir le dossier présenté dans l'annexe n° 17, pp 969-973.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11557, étude Lesnard, procuration du 4 mars 1765, 4E4695, étude Rouillaud, 19 janvier 1782 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 13, étude Le Dantec, 20 mai 1783 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, 21 avril 1781 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, 3 février 1781 et 3E200, étude Gicquel, 31 décembre 1765.

4 *Ibid.*, 3E2 101, étude Gicquel, procuration du 24 mars 1774 et 3E34 11, étude Le Dantec, acte du 16 juin 1781.

5 *Ibid.*, 3E34 13, étude Le Dantec, procuration du 1er août 1778.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

constitue donc une véritable délégation de pouvoir donnée à l'épouse, à laquelle le signataire accorde une pleine et entière confiance pour l'administration des affaires du couple, surtout dans le cas de ménages possédant un capital immobilier important[1]. Confiance certes un peu forcée, ce que concède parfois le mari, « se voyant par là dans l'impossibilité de gérer ses affaires à l'avenir »[2]. Précisons qu'une procuration peut être aussi rédigée dans la perspective d'un procès, au civil ou au criminel, comme le fait André Lesage en 1734, alors qu'il est déjà à bord du *Marquis de Pézé* au Cap Fréhel et prêt à partir pour Cadix : ce marinier déclare s'être « exprès transporté du bord dudit navire pour consentir le présent et donner ordre aux affaires lui survenues depuis sa sortie de Saint-Malo, et instituer procureur pour lui », autrement dit sa femme[3]. Mais lorsqu'un marin est célibataire ou veuf, à qui confie-t-il ses intérêts ? En général, il s'agit d'un membre du cercle familial, une sœur[4], sa mère ou ses parents, dont il est assuré qu'ils demeureront, le temps de son absence, dans leur paroisse. Quelques procurations mentionnent également des individus choisis vraisemblablement au sein du réseau de relations du requérant, sans qu'un lien familial ne soit précisé : des veuves, des « filles majeures », un couple de fermiers laboureurs et même un notaire. Malheureusement, nous ne ne connaissons pas dans quelles conditions l'arrangement est conclu et s'il donne lieu à une rémunération quelconque ; on peut juste supposer que le signataire avait pleine confiance dans son procurateur[5]. Un départ peut être l'occasion de procéder à d'autres formalités administratives, émancipation des enfants, comme le fait Jean Marie Roussel en 1740[6], ou signature d'une donation mutuelle, en l'absence de progéniture[7]. L'époux de Marie

1 Nicole DUFOURNAUD et Bernard MICHON ont retrouvé à Nantes des procurations émanant de capitaines de navires s'apprêtant à partir pour un voyage au long cours : elles sont rédigées dans des termes semblables ; DUFOURNAUD, Nicole, et MICHON, Bernard, « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio*, n° 23, 2006, pp 311-330.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, procuration du 16 juin 1781.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11550, étude Amice, procuration du 9 septembre 1734.

4 *Ibid*., étude Rouillaud, 4E1504, procuration du 16 janvier 1762, 4E4694, acte du 2 décembre 1780 et 4E4695, acte du 1er septembre 1781.

5 A titre d'exemple, François Blanchet, de Cancale, désigne une veuve de la paroisse pour procuratrice ; *ibid*., 4E1507, étude Rouillaud, procuration du 22 avril 1766. Jacques Lebertel, de Saint-Coulomb, « donne tous pouvoirs à François Amice fermier laboureur et à Jeanne Renard sa femme, demeurant à la métairie du Lac dudit Saint-Coulomb de gérer et administrer toutes ses affaires comme il aurait droit de faire s'il était présent, de toucher et recevoir toute et telle somme de deniers qui lui sont dues pour cause du voyage qu'il a fait dans l'Inde sur ledit navire le *Favoris* soit de monsieur de Bosinot qu'il croit être l'armateur dudit navire, au bureau des classes de la Marinne à Saint-Malo... » ; *ibid*., 4E4694, étude Rouillaud, acte du 10 mai 1780.

6 Il émancipe ses cinq enfants (sa femme est décédée), sur le motif « des fréquents et longs voyages qu'il fait sur mer pour le commerce, il se trouve hors d'état de veiller par lui même à l'administration des biens de sesdits enfants, lesquels par l'expérience qu'ils ont acquise ont les capacités nécessaires et requises pour les bien gouverner et régir » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, émancipation du 26 mars 1740.

7 Nous en avons trouvé 33, lorsque nous avons dépouillé les archives notariées : 32 se font entre époux sur le motif, par exemple, que « Dieu leur a fait grâce de vivre en paix et bonne union ensemble depuis leurs épousailles ainsi qu'ils sont en dessein de vivre à l'avenir et qu'ils ont toujours travaillé et agi à leur possible pour entretenir et augmenter leur communauté jusqu'à présent, et qu'ils sont dans l'espérance de la continuer à l'avenir, et pour de plus en plus augmenter leur union pour l'amitié et bonne volonté qu'ils se portent... » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 42, étude Le Breton, donation mutuelle du 17 avril 1755, entre Yves Gaussery, matelot et son

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Trinitin, « sur le point de faire voyage », fait même effectuer un procès-verbal des biens de sa femme, présents chez eux, « pour assurer [sa] dot » au cas où il décèderait sur mer[1]. Un départ imminent, surtout en temps de guerre, impose donc aux navigants d'être prévoyants, et même d'anticiper le pire pour faciliter leur vie et éviter des tracasseries administratives, le cas échéant[2].

Au-delà de ces formalités administratives, un marin en instance de départ, quelle que soit sa destination, rassemble tous les effets nécessaires pour la vie à bord, hardes et effets personnels. Les avances perçues permettent de se les procurer ou de les faire réparer le cas échéant, à l'image de la « paire de bottes de mer » que fait raccommoder Yves Riou, matelot de Paimpol, en vue de son départ pour Terre-Neuve : volées, elles sont reconnues par le maître cordonnier qui les a réparées à leur « dessous [...] ressendu à neuf, étant garnies de service de clous et aux jambes »[3]. Cette affaire de vol nous donne d'ailleurs l'occasion de connaître les affaires embarquées par Yves Riou, qui se résument à peu de choses, placées dans un coffre : « une paire de bottes, cinq chemises, trois paires de bas, quatre mouchoirs, un gilet rouge, un sac en toile et du savon »[4], affaires qui viennent compléter sa tenue mais qui offrent peu de possibilités de changement de linge, à moins de laver ses vêtements, rôle peut-être dévolu au savon. Il est intéressant de confronter le contenu de ce coffre aux inventaires effectués après la mort, la désertion ou la capture d'un ou de plusieurs membres de leur équipage. Ces inventaires, imposés aux capitaines par l'Ordonnance de la Marine, donnaient lieu, soit à une vente aux enchères sur le navire, soit à un dépôt au greffe de l'Amirauté, les effets ou le produit de leur vente était remis aux ayant-droits ou revenait pour un tiers à l'Amiral, un tiers au receveur des droits et le tiers restant à « l'hôpital du lieu où le navire fera son retour »[5]. Les pièces rédigées pour l'occasion étaient ensuite intégrées dans les minutes de l'Amirauté concernée[6]. C'est donc dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo que nous avons retrouvé quelques uns de ces actes, 33 inventaires ou ventes d'effets dont quelques exemples sont présentés en annexe[7]. Bien que le petit nombre d'actes rende difficile une étude sérielle, ils fournissent un bon aperçu de ce que les populations navigantes jugeaient

épouse. L'autre donation se fait entre deux frères, « garçons » matelots navigants, vivant ensemble. Il est toutefois précsié, qu'en cas d'enfant, l'acte est annulé ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11 554, étude Amice, acte de donation mutuelle du 2 février 1767, entre les frères Brisebarre.

1 Arch. Dép. du Finistère, 4E136 155, notaires des Régaires du Léon, PV du 25 juillet 1749.

2 C'est de cette manière que Julienne Rouault évite une apposition de scellés, suite à la mort de son époux, en produisant leur donation mutuelle ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1017, apposition de scellés du 30 mars 1767.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3756, information du 10 mars 1785, affaire Amirauté/Le Merer et consorts.

4 *Ibid.*, plainte du 21 février 1785, affaire Amirauté/Le Merer et consorts.

5 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre III, Titre XI, articles IV à VII, IX à XI.

6 Par exemple, la liasse 9B327 1 comporte une vente de ces effets (12-14 juin 1771), car les délais de réclamation sont expirés, et les derniers effets déposés sont déclarés « humides et dans le cas de pourrir ». Les plus anciens datent de 1762. Tous trouvent preneurs lors de la vente, seuls ou en lots.

7 Voir l'annexe n° 17, pp 974-980.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

essentiel dans le cadre d'un voyage en pleine mer[1]. En effet, l'espace restreint d'un bâtiment impose des choix et à l'exception des membres de l'état-major qui disposent d'un peu plus de place, les marins évitent de s'encombrer d'objets lourds et peu transportables.

La plupart de ces individus, vingt-six, avaient rangé leurs affaires personnelles dans un coffre, fermant à clé de préférence, un sac ou une petite caisse, ce qui devait faciliter leur acheminement jusqu'au bateau, surtout lorsqu'il fallait emprunter un canot pour le rejoindre. Les hardes et les effets embarqués varient beaucoup d'un marin à l'autre mais on distingue des vêtements et des objets bien spécifiques aux populations navigantes et presque indispensables à bord. Tout d'abord, vingt-quatre emmènent de quoi dormir : une « natte de paille » pour l'un d'entre eux[2], le plus fréquemment un hamac (de toile) et/ou un matelas, « d'étoupe couvert de toile rayée et blanche », de laine ou de crin[3], accompagné ou non d'une ou deux couvertures (de laine), d'un ou de plusieurs oreillers (parfois remplis de plume), avec éventuellement une ou deux taies[4] (une de « coton rayé » pour Jean-François Lemaître, second capitaine[5]), ou une couette (de plume). Trois se contentent d'une simple couverture en guise de couchage. On remarque que ces éléments occupent un espace très restreint sur un navire, d'autant qu'ils se déplacent et se rangent assez facilement. Plusieurs de ces individus transportent également des outils, selon leur degré de spécialisation et leur fonction à bord : on relève par exemple, les « outils de tonnelier »[6], « clavets », « crocqs » et « mailloche à calfater » d'un maître de bateau pêcheur capturé par les Anglais à Terre-Neuve[7], « une flèche et ses marteaux » pour un maître de bateau fait prisonnier dans les mêmes circonstances[8], des « plombs de pêche » appartenant à Guillaume Chauvin, disparu dans un naufrage à Terre-Neuve[9], un « couteau à habilleur » et des « équilles à voile » pour Jacques Thomas, matelot de retour de la grande pêche décédé à Marseille[10], une « lunette de longue vue » possédée par Germain Duverger, matelot mort au Cap Français. Malgré les professions indiquées dans les actes, les outils transportés suggèrent le plus souvent une certaine

---

1 L'étude de ces inventaires a été grandement facilitée par la lecture du mémoire de maîtrise de Caroline BIDON, *Effets et hardes des gens morts en mer d'après les inventaires après décès des navigants rochelais (1739-1759), op. cit.* et par .l'article intitulé « Les hardes des navigants rochelais morts en mer dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique..., op. cit.* .

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327 1, vente des effets de Alain Guisien, matelot décédé en 1766.

3 *Ibid*., 9B319, inventaire du coffre de Jacques Aufray, matelot déserteur, 4 octobre 1766, 9B320, inventaire des hardes et effets de Julien Carreau, chirurgien navigant décédé, 23 juin 1765, 9B327 1, vente des effets de Germain Duverger, matelot décédé le 17 mars 1766.

4 Appelées aussi « souilles ».

5 *Ibid*., 9B322, inventaire des affaires de Jean-François Lemaître, second capitaine, décédé, 1er novembre 1767.

6 *Ibid*., 9B327 1, vente des effets de Georges Rosse, matelot déserteur, inventaire du 10 mars 1771.

7 *Ibid*., 9B320, inventaire des affaires de Pierre Gervis, maître de bateau, fait prisonnier, 20 septembre 1767.

8 *Ibid*.

9 *Ibid*., 9B327 1, vente des effets de Guillaume Chauvin, matelot décédé, inventaire du 17 octobre 1770.

10 *Ibid*., vente des effets de Jacques Thomas, matelot décédé, inventaire du 7 mars 1768.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

polyvalence chez ces navigants, à l'image de Julien Carreau, chirurgien major sur les navires, qui outre ses instruments et son coffre de chirurgie, des « médicaments », quatorze flacons, un mortier et deux seringues, détient un « couteau à habilleur », témoin du cumul qu'il faisait des fonctions de chirurgien et d'habilleur sur *Le Saint-Charles* parti sur la Côte du Petit Nord[1]. De même, Julien Lemaître, second capitaine sur *La Reine de Juda*, dispose de deux « lignes à pêcheur », à côté de ses instruments de navigation, « pied de roi[2] », « trois cartes de marine », « deux quartiers de réduction », « un quart de nonante » et son « journal de navigation »[3]. Presque tous sont en possession d'un ou de plusieurs couteaux. S'embarquer suppose également de s'équiper en vêtements appropriés, adaptés aux conditions climatiques et au travail demandé à bord. Le « palteau de mer » est le plus répandu, puisque dix-neuf individus en possèdent au moins un, notamment les six marins capturés par les Anglais à Terre-Neuve ; ce vêtement est confectionné avec de la laine ou de la ratine, parfois « couvert de toile », et de couleur grise, bleue ou blanche. La casaque, un grand manteau chaud en peau, est beaucoup moins fréquente. Quelques marins employés à la grande pêche ont des « manchons de cuir », un « tablier » ou un « devantel de cuir », évitant de trop se salir lors du conditionnement des morues. Pour se protéger du froid, paires de moufles ou de mitaines, chapeaux, bonnets et bas de laine sont légion, qui s'ajoutent à la superposition des couches de vêtements, comme le montre la description d'un cadavre de marin retrouvé en février 1717 sur la grève de Château-Richeux :

> « ...ayant sur la tête un chapeau noir, [...] étant vetu d'un justaucorps et veste d'une espèce de veste couleur de noiresette [noisette], une méchante culotte de toile de lin, des bas de laine blanche, de mauvais souliers à talons de bois, fermés avec des boucles d'argent, une mauvaise chemise de grosse toile et une cravate de toile de Morlaix ayant au bras droit une pochette de toile qui était passée par sur la manche de son justaucorps avec une ficelle ou petite corde qui la fermait... »[4].

La difficulté résidant dans la nécessaire combinaison entre empilement d'habits et liberté de mouvement, la pochette accrochée au bras, facilement accessible, pouvait par exemple servir à ranger de petits outils pour le travail à bord. Les vêtements de coton, de drap et de toile permettent de supporter des températures plus clémentes. La base du vestiaire des gens de mer, d'après Caroline Bidon, est d'ailleurs composée, en moyenne, de cinq paires de culottes, de six

---

1 *Ibid.*, 9B320, inventaire des hardes et effets de Julien Carreau, chirurgien navigant décédé, 23 juin 1765.
2 Une sorte de toise.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, inventaire des affaires de Jean-François Lemaître, second capitaine, décédé, 1er novembre 1767.
4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, procès-verbal de descente, 12 février 1717, à Château-Richeux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

chemises, d'un gilet, et de deux vestes par individu[1], pièces que l'on retrouve en proportions variables dans les trente et un cas étudiés. En comparaison, Yves Riou, le matelot de Paimpol à qui l'on avait dérobé son coffre, évoqué plus haut, possédait bien peu de vêtements et n'avait pas la possibilité d'en changer souvent[2], contrairement aux officiers d'état-major qui disposaient d'un nombre important de ces pièces, de couleurs et de matières différentes. Ces derniers optaient, d'après Caroline Bidon, pour des « tissus plus lustrés, mélangés et plus veloutés », « les fleurs et les broderies », par opposition aux « tissus grossiers bon marché et solides » du reste de l'équipage[3]. Ils privilégiaient aussi les « habits », les caleçons et les redingotes, sans compter les petits à-côtés vestimentaires qui marquaient bien leur statut à bord : l'inventaire des biens de Julien Carreau, chirurgien navigant, en est l'illustration, avec ses quatorze chemises de nuit garnies de dentelle, ses quatre (vieilles) perruques, ses deux (vieilles) paires de gants, sa paire de chaussons, son bonnet et sa petite veste de coton brodé[4]. De même, Pierre Leral des Costies, cuisinier décédé à bord d'un navire allant à Cayenne, avait emporté avec lui, entre autres choses, deux habits, l'un « vert et culotte d'indienne jaune à fleurs », et l'autre « gorge de pigeon avec une veste de soie blanche »[5]. La différenciation sociale est symbolisée également par la possession d'objets d'un faible encombrement mais qui ont valeur de marqueurs sociaux - le plus souvent ostentatoires - puisqu'on les retrouve en nombre chez les officiers de l'état-major et à l'unité, très disséminés parmi les membres de l'équipage : paires de boucles de métal agrémentant les souliers, un « étui de bois de violette », un « garde-pipe » contenant une bague d'argent et quinze sols en monnaie, une « blague à tabac », un bracelet, un gobelet d'ivoire, par exemple pour les matelots, tandis que Julien Carreau possède, entre autres, deux nappes, quatre serviettes, de la « poudre à poudrer », une « poire à poudre », de la vaisselle d'argent, plusieurs rasoirs et une pierre à rasoir, ou deux tabatières[6]. Pierre Leral des Costies se distingue, quant à lui, par la possession d'un « vieux parasol de taffetas vert »[7]. Les officiers non-mariniers font figure d'échelon intermédiaire entre ces deux extrémités : le cuisinier navigant Pierre Lebal laisse dans un coffre, après sa désertion en 1767, d'un côté une vieille redingote, trois culottes, deux gilets, une paire de bas de laine, trois chemises, un pantalon, un bonnet de laine, et de l'autre une literie complète, un habit

1 BIDON, Caroline, *Effets et hardes des gens morts en mer..., op. cit.,* page 128.
2 Sur les trente et un cas étudiés, seuls six avaient un morceau de savon dans leurs affaires. Caroline BIDON explique que faute de vêtements en nombre, et de lavage, « la parade consiste en fait à changer de cols, de poignets ou de demi-manches, ou encore de plastrons. » ; « « Les hardes des navigants rochelais... », *op. cit.*, page 398.
3 *Ibid*., page 398 et 406.
4 Voir le détail de l'inventaire pp 975-977, dans l'annexe n° 17. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, inventaire des hardes et effets de Julien Carreau, chirurgien navigant décédé, 23 juin 1765.
5 *Ibid*., 9B3361, vente des hardes et effets de Pierre Leral des Costies, cuisinier décédé, 28 septembre 1775.
6 *Ibid*., 9B320, inventaire des hardes et effets de Julien Carreau, chirurgien navigant décédé, 23 juin 1765.
7 *Ibid*., 9B3361, vente des hardes et effets de Pierre Leral des Costies, cuisinier décédé, 28 septembre 1775.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et une veste, une perruque, quatre garnitures d'habit, des « cœurs à pierre », trois violons et trois livres dont deux en anglais[1]. Ces objets, qui témoignent d'un bagage culturel conséquent ne se retrouvent qu'en haut de la hiérarchie du navire : Claude Geoffroy, maître de bateau pêcheur à Terre-Neuve, possède deux livres et un cahier de papier[2], Jean-François Lemaître, second capitaine, avait apporté deux écritoires et un cahier de papier pour ses comptes[3], et évidemment dans l'inventaire de Julien Carreau sont mentionnés dix cahiers de papier (écrits), « deux livres couverts de parchemin traitant de chirurgie » et un écritoire[4]. Enfin, quelques marins se distinguent par la présence de produits alimentaires dans leurs affaires : pot d'eau de vie, potée(s) de beurre bien entamées, un peu de tabac, une bouteille d'huile de morue pour les pêcheurs partis à Terre-Neuve, tabac, sucre et thé pour Julien Carreau, et pots de confiture chargés par Jean-François Lemaître[5].

Au-delà de la diversité de ces inventaires marquée par les différences de statut à bord, une impression domine : celle de l'usure des hardes, qu'ils soient simple matelot, maître de bateau, cuisinier navigant, second capitaine ou chirurgien navigant. Les adjectifs « vieux », « méchant », « mauvais », « usé » reviennent sans cesse et tranchent avec les seuls éléments « neufs » cités, les paires de souliers que possèdent plusieurs marins. Cela rejoint les conclusions de Caroline Bidon, qui écrit : « pour tous, le « vieux » l'emporte sur le « neuf » parce que l'on veut faire durer les vêtements le plus longtemps possible »[6]. Tout est récupérable, même de la toile à voile avec laquelle Jean-François Lemaitre s'est fait confectionner trois grandes paires de culottes[7]. Malgré les réparations apportées aux hardes, celles-ci finissent tout de même par s'user, surtout lorsque celui qui les porte dispose de peu de vêtements de rechange : dans ce cas, la vente d'effets de morts en mer ou outre-mer est la bienvenue et donne une occasion de renouveler ses vêtements, avec d'autres parfois un peu moins usagés. Pour acheter neuf, il faut des liquidités, théoriquement fournies par les avances. On comprend alors mieux les paroles de Maris-Jacquette Pignot, s'adressant à son mari : « Donnés vous vostre nésaire pour faire vostre travercé et pour conserver

1 *Ibid.*, 9B327 1, vente des effets de Pierre Lebal, cuisinier navigant, déserteur, inventaire du 18 juillet 1767.
2 *Ibid.*, 9B320, inventaire des effets de Claude Geoffroy, maître de bateau capturé par les Anglais, 20 septembre 1767. On n'en retrouve pas dans l'inventaire des biens de Pierre Gervis, autre maître de bateau capturé en même temps.
3 *Ibid.*, 9B322, inventaire des affaires de Jean-François Lemaître, second capitaine, décédé, 1er novembre 1767.
4 *Ibid.*, 9B320, inventaire des hardes et effets de Julien Carreau, chirurgien navigant décédé, 23 juin 1765.
5 « deux caisses de pots de confiture, dont il en a été consommé deux boites par le sieur Lemaitre dans sa maladie reste pour vingt-sept pots qui sont presque gâtés et dont a été consommé dix-huit par les officiers sauf à en faire raison sur le pied de la facture, restent neuf pots » : vu le nombre de pots et la mention d'une facture, on peut supposer que le défunt était chargé de les vendre. *Ibid.*, 9B322, inventaire des affaires de Jean-François Lemaître, second capitaine, décédé, 1er novembre 1767.
6 BIDON, Caroline, « Les hardes des navigants rochelais... », *op. cit.*, page 403.
7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, inventaire des affaires de Jean-François Lemaitre, second capitaine, décédé, 1er novembre 1767.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

vostre vie et vostre santé, mais sy vous reste quelque chosse, je vous prie de penscer à moy. »[1].

Dès que les hardes et effets nécessaires pour la vie à bord sont rassemblés, il ne reste plus qu'à attendre l'embarquemen, en prenant garde à ne pas se blesser, ce qui arriva malheureusement à Vincent Costard, un matelot de Paimpol, le 16 avril 1774[2]. Engagé sur *Le Solide*, pour Terre-Neuve, il était venu « y placer son hamac » et offrit son aide à deux autres matelots d'un navire voisin occupés à déplacer une barrique. C'est alors qu'il se « délassaient ensemble des fatigues que leur avait causé ce travail » que le second capitaine de ce bâtiment l'agressa, d'après sa plainte, et le frappa à plusieurs reprises, ce qu'attestèrent deux procès-verbaux de chirurgiens. Les blessures faisant planer le doute sur son départ pour Terre-Neuve, un arrangement – remis en cause par la suite - fut conclu entre les deux parties, avec « une obligation en tous les frais qui avaient résulté de ses violences en la personne du sieur Costard soixante livres de dédommagements avec une garantie complète et générale envers le sieur Ermis armateur du bâtiment qu'il devait monter en cas qu'il fut incapable de le faire cette année ». On comprend aisément l'inquiétude du plaignant et de sa femme face à une campagne de pêche fortement compromise. Antoine Leroux, un « honorable garçon, matelot au service du roi et de la Compagnie des Indes » connait une mésaventure semblable le 27 décembre 1748, la veille de son départ[3] : en visite chez sa sœur pour des affaires de famille, il ouvre malencontreusement la porte après avoir entendu frapper, et n'est pas plus tôt agressé par le propriétaire de la maison, qui le frappe à la tête avec la crosse de son fusil (la crosse se casse sous la violence du coup) et en cherchant à l'étrangler, le blesse à la main. Son départ compromis, le jeune homme porte plainte au motif qu'il se trouve « hors d'état de se rendre à la destination et de faire le voyage pour la compagnie des Indes où il est mandé ». Au dernier moment, un marin peut aussi renoncer à s'embarquer : c'est le cas de Pierre Petit, un navigant de Cancale, alors qu'il s'était engagé sur *L'Union*, un navire pratiquant le cabotage européen[4]. Il refuse de partir mais aussi de rendre ses avances et étant donné que ses hardes sont déjà entreposées dans le navire, l'armateur, le sieur Lamusse, les conserve tant que les avances ne sont pas remboursées. La situation paraissant inextricable, l'armateur finit par déposer une plainte devant l'Amirauté de Saint-Malo. C'est l'enquête qui fournit le fin mot de l'histoire : plusieurs matelots ont en effet entendu « la femme dudit Petit laquelle dit à son mari qu'il ne s'embarquerait pas qu'elle ne le voulait absolument pas et luidit déposant [le témoin] dit que cela ne lui convenait effectivement guère de s'embarquer dans une barque pour un premier voyage et pour aller là où

1 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot.. »., lettre du 11 juillet 1746, *op. cit.*, page 332.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B3751, plainte du 20 avril 1774, affaire Costard/Hont.
3 *Ibid.*, Juridiction de la Roche-Suhart, B996, plainte du 30 décembre 1748, affaire Leroux/Huet.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquêtes du 16 et du 23 novembre 1720, affaire Lamusse/Petit.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ils allaient ». Un autre témoin rapporte d'autres propos tenus par sa femme : « non, non, mon cher, tu ne t'embarqueras pas ». Comment expliquer un tel renoncement ? Peut-être par la peur du départ et de la séparation, tout simplement, éprouvée conjointement par Pierre Petit et sa femme. Il semble que Pierre Petit débute dans le métier et n'éprouve pas une réelle attirance pour la navigation et la mer. Il n'a pas confiance non plus dans l'état du navire puisqu'il dit à son armateur « qu'il ne voulait plus aller à bord, qu'il faudrait avoir mérité la corde pour aller dans un f[outu] navire pourri comme était le sien et qu'il ne s'embarquerait absolument pas », alors que les membres de l'équipage le jugent « fort bon ». En dépit de la signature de l'acte d'engagement et de la perception des avances, on voit qu'un marin ou un aspirant marin peut tout à fait renoncer à s'embarquer au dernier moment : par-delà l'angoisse du départ vers l'inconnu pointe la peur de la mort en mer, loin de chez soi et des siens.

b) Des préparatifs spirituels ?

Tout navigant est conscient des risques qu'il prend à s'embarquer. Nous l'avons vu précédemment, rares sont ceux qui savent nager et le moindre trajet en bateau, même une traversée de ria, peut, en cas de naufrage, s'avérer particulièrement mortel. Que dire alors des voyages en pleine mer, à la grande pêche, au long cours ou encore du service du roi, en temps de guerre ? A bord d'un navire, les occasions de mourir sont pléthores, entre les accidents (chutes et/ou noyades), la maladie[1], le combat sur mer et ses suites[2] ; finalement, pour reprendre les termes de Gérard Le Bouëdec, « Toutes les destinations sont meurtrières, mais pas au même degré »[3]. Quelle que soit l'activité maritime choisie, la prise de risques est bien réelle et se double d'une angoisse relative au devenir de l'âme lorsque le corps tombe à l'eau ou est immergé après la mort, sans forcément avoir reçu les derniers sacrements. Alain Cabantous rappelle ainsi que « le marin, jeté aux flots, n'est [...] pas exactement un mort comme les autres », et que « son âme est sans repos »[4]. On pourrait aisément comprendre que ces gens de mer cherchent, en quelque sorte, un soutien spirituel dans la religion, qui puisse les rassurer et leur apporter un peu de réconfort. Or, les sources demeurent bien silencieuses à ce sujet, et nous ne disposons que de quelques mentions éparses et difficilement généralisables.

---

1 Le scorbut, qui se déclare après 75 jours de navigation de suite (avitaminose), les maladies « tropicales » et vénériennes, qui s'attrapent lors des escales, par exemple.

2 Responsable, d'après André ZYSBERG, du décès de 15 à 30 % des inscrits levés dans un quartier maritime au même moment ; cité par LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes..., op. cit.*, page 292.

3 Le long cours est le plus meurtrier : entre 13,9 % et 19,2 % des équipages nantais embarqués pour le commerce triangulaire décèdent, et la navigation pour la Compagnie des Indes, emporte entre 12 et 18 % des marins. La navigation vers les Antilles est moins meurtrière, les taux varient de 2 à 6 % (Le Havre) jusqu'à 13 % (Bordeaux). La pêche comptabilise seulement 5 % des équipages décédés. *Ibid.*, page 291.

4 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large...*, *op. cit.*, page 147.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Quelques actes indiquent que des marins fréquentent les églises lorsqu'ils sont à terre : en décembre 1769, Noël Houart, un marinier, se rend à Plourhan pour assister à la messe paroissiale[1], et début juillet 1723, un navigant et sa compagnie frètent un bateau « pour les passer de Solidor à Dinard afin de faire le voyage à Saint-Lunaire de Pontual y faire leurs dévotions »[2]. Cependant, on ignore à quelle fin ils assistent à la messe : est-ce dans un cadre ordinaire - auquel cas ce sont des paroissiens comme les autres – ou juste avant leur départ ? Il est impossible d'y répondre, d'autant que ces informations ne nous sont parvenues uniquement parce que les protagonistes furent ensuite mêlés à une bagarre. Bien plus explicite est la plainte déposée en décembre 1730 par Yvon Le Pradou et Yvon Guillermic, un maître de barque et son navigant, devant la juridiction de la Châtellenie de Matignon, à Saint-Germain de la Mer : pratiquant le cabotage avec leur barque, ils se retrouvent la nuit de Noël loin de chez eux[3], ce qui ne les empêche pas d'« entendre la sainte messe au bourg de Pléboulle », « étant d'ailleurs obligés d'entendre la sainte messe et le service divin pour louer et remercier dieu et lui demander les grâces nécessaires pour leur salut et pour s'en retourner dans leur pais avec leur barque sans mal ni fortunes [de mer] »[4]. Les termes utilisés ici sont intéressants à plus d'un titre, avec en premier lieu, le fait qu'ils se soient sentis « obligés » d'assister à la messe : est-ce là une tradition pour les marins que d'écouter, chaque année, la messe de Noël, pour remercier Dieu d'être encore en vie et demander le renouvellement de sa protection pour l'année à venir ? En l'absence d'autres occurrences, il est difficile de savoir si cette pratique était généralisée. D'autre part, le recours à Dieu n'est pas anodin, puisque, en général, les populations navigantes s'adressent plutôt à des intercesseurs, notamment à la Vierge Marie[5]. En outre, il est notable que ces deux marins utilisent un lieu de culte commun à tous les paroissiens pour y adresser à Dieu des vœux spécifiques et non pas un sanctuaire davantage tourné vers les populations navigantes. Il faut dire qu'au XVIIIe siècle, ces derniers sont encore rares, la plupart ayant été construits postérieurement, à l'image de la Chapelle Notre-Dame des Marins à Binic, édifiée à la fin du XIXe siècle[6]. Citons toutefois la Chapelle de Notre-Dame de Bon Voyage, à Etables, datée du début du XVIIIe siècle, où les

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B998, information du 12 décembre 1769, affaire Gourio/Guillo.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, plainte du 6 juillet 1723, affaire Legoux et consorts/Cariou et consorts.

3 Ils sont surnommés à plusieurs reprises « les deux Bretons » dans l'information et les interrogatoires, parce qu'ils s'exprimaient en breton ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, information du 31 décembre 1730 plainte du 30 décembre 1730, requêtes des 11 et 14 mai 1731et interrogatoires des 17-18 janvier 1731, affaire Le Pradou et Guillermic/Dellaville et consorts.

4 *Ibid*., plainte du 30 décembre 1730, requêtes des 11 et 14 mai 1731.

5 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit*., pp 140-141.

6 Notice de l'Inventaire général du patrimoine culturel [base Mérimée, site du Ministère de la Culture].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marins du havre de Binic pouvaient faire leurs vœux[1], et qui était vraisemblablement fréquentée aussi par des terriens[2]. Justement, cette recherche de protection divine était parfois inscrite dans les actes d'engagements de marins, comme le montrent ceux des navires *L'Argus* et *La Marquise de Lisle*, armés à Binic de 1751 à 1755 : chacun d'eux commence systématiquement par la formule « Au nom de Dieu et de Notre-Dame de Bon Voyage »[3]. Y figure-t-elle à la demande de l'armateur ou est-ce une initiative du notaire chargé de rédiger ces documents ? Nous n'en savons rien, ni d'ailleurs s'il s'agit d'un usage uniquement local, car Notre-Dame du Bon Voyage fait référence au sanctuaire du même nom à Etables. Nous n'avons retrouvé rien de semblable dans les autres actes d'engagements analysés. En tout cas, la vie de l'équipage est bel et bien placée, officiellement, sous la protection de Dieu et de la Vierge[4]. Plus généralement, lorsqu'un navire traverse une situation périlleuse et s'en sort sans trop de dommages, le bénéfice en est toujours accordé à Dieu ou à un intercesseur : le 10 juillet 1772, dans l'estuaire de la Rance, la collision entre une gabarre et le bateau de passage entre Dinan et Saint-Malo provoque une importante voie d'eau à celui-ci, mettant en péril la vie de sa cinquantaine de passagers. D'après le maître du bateau, il « aurait coulé et péri absolument si le hasard ou plutot la divine providence n'eut permis qu'ils fussent joints par le bateau de Cabaret qui les sauva en recevant les passagers »[5]. Le navire échappe donc de peu au naufrage grâce à une intervention divine ; ce recours à Dieu lors d'une situation jugée désespérée se double souvent d'une crainte éprouvée à son égard, liée à la grande vulnérabilité de l'équipage et des passagers embarqués en pleine mer ou même à proximité du rivage.

A bord, il importe donc d'éviter toute occasion susceptible de provoquer la colère divine, en particulier les blasphèmes proférés parfois lors des bagarres : or, comme l'écrit Alain Cabantous, « Le blasphémateur, par son pêché, risque d'attirer la colère et la vengeance de Dieu et fait peser sur l'équipage et les marchandises une menace permanente. »[6]. Ils sont donc strictement interdits par l'Ordonnance de la Marine, à peine de cent livres d'amende[7], et cette interdiction figure parfois dans les contrats d'engagement des équipages. Ainsi, celui du *Furest,* engagé à la course, et rédigé à Brest en 1757, inclut la clause suivante : « Ils s'y obligent de servir et aubéir audit sieur

---

1 Un autel de marbre fut d'ailleurs ramené de Marseille en 1770 par un navire terre-neuvier, *L'Argus ; ibid.*

2 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 141.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *L'Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, actes d'engagement du navire *L'Argus*, 14 avril 1752, 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, actes d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754, 19 avril 1755. Voir page 966.

4 Par contre, nous n'avons relevé aucune mention de bénédictions de la mer – le Pardon des Islandais à Paimpol n'est institué qu'en 1855 - , ou de navires ce qui s'explique peut-être aussi par la nature des archives dépouillées.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328, plainte du 1er février 1772 et information du 4 février, affaire Amirauté/Furet.

6 CABANTOUS, Alain, *Histoire du blasphème en Occident, XVIe-XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 307 p., page 44.

7 BNF, NUMM-95955 [Gallica], Ordonnance de la Marine, 1681, Livre II, Titre I, article XXIII.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

capitaine [...], sans faire exciter aucune querelle, sédition, blasphémer le saint nom de Dieu, déserter dudit navire ny autrement l'abandonner sans l'exprès congé par écrit du capitaine... »[1]. Cependant, une telle clause, la peur de l'amende, ou tout simplement la crainte de la colère divine, n'empêchent toujours pas le « pêché de langue » : le 1er juin 1718, le sieur Mathurin Tranchemer, un diacre quelque peu épris de vin, tenta de se rendre maître de la gabarre qui devait le déposer du côté de Plouer-sur-Rance. A cette occasion, « il fit plusieurs serments, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu », et répéta plusieurs fois « que le diable les emporterait s'ils ne le mettaient au port », suscitant l'inquiétude d'une des passagères qui s'écria alors « pour l'amour de Dieu mettez-le à terre car les serments qu'il fait sont capables de nous faire abîmer »[2]. Cependant, le blasphème proféré par le sieur Tranchemer ne parait pas avoir choqué outre mesure ni les officiers de l'Amirauté de Saint-Malo ni les autres passagers de la gabarre, parmi lesquels un sacristain, qui le relèvent d'ailleurs à peine. Au contraire, le fait que le sieur Tranchemer ait tenté de jeter un des bateliers à la mer est systématiquement évoqué dans les témoignages, et semble bien plus grave à leurs yeux qu'un simple blasphème.

Seuls quelques marins se distinguent des autres en emportant à bord, dans leurs affaires, des objets religieux. Ils sont recensés dans les inventaires des effets de prisonniers, de morts en mer ou de déserteurs : un chapelet et une « couronne de la Vierge » pour deux pêcheurs morutiers[3] et un « Saint Michel en argent » placé par le sieur Cabasse, chirurgien major, dans une petite caisse contenant tous ses biens de valeur[4]. Leur faible nombre rejoint les conclusions de Caroline Bidon qui n'a trouvé que onze chapelets, trois crucifix et vingt-cinq images saintes dans les 707 inventaires de marins morts en mer qu'elle a dépouillé[5]. Comment expliquer un tel paradoxe, la recherche d'une protection divine mais un petit nombre d'objets religieux embarqué ? Tout d'abord, il arrive que certains marins portent sur eux ces objets au moment de leur mort, qui disparaissent en même temps que le corps dans le cas d'une noyade : le procès-verbal de descente établi par le juge sénéchal du Plessis Bertrand le 12 février 1717, suite à la découverte d'un cadavre sur la grève de Château-Richeux, fait état d'un « petit chapelet de coques » retrouvé dans

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de la Baronnie du Châtel, B2647, acte d'engagement du navire *Le Furest,* 11 février 1757.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, affaire Pommerel et consorts/Tranchemer, plainte du 9 juin 1718, information du 13 juin suivant. Ces paroles rappellent étonnamment celles prononcées par un nommé Peyroches, second d'un navire négrier nantais, en 1717, à l'encontre d'un maître d'équipage : « Quoy, monsieur Dominique, vous n'avez pas honte de jurer, de sacramenter ainsy ; vous serez capable seul de faire abîmer le navire par vos jurements. » ; citées par Alain CABANTOUS, *Histoire du blasphème..., op. cit.,* page 44.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 9B320, inventaires des affaires de François Lebret, avant de bateau, et de Claude Geoffroy, maître de bateau, faits prisonniers, 20 septembre 1767.

4 *Ibid*., 9B325, inventaire de la caisse du sieur Cabasse, chirurgien major décédé, 7 juillet 1751.

5 BIDON, Caroline, *Effets et hardes des gens morts en mer..., op. cit.,* pages 69 et 148.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les poches du noyé[1]. Le prix de ces objets constitue peut-être une explication ainsi que la peur du vol : le sieur Cabasse avait soigneusement caché sa petite caisse qui n'est découverte que bien après son décès. Cela témoigne peut-être aussi d'une forme de religiosité propre aux gens de mer, « chrétiens sans paroisse[2] », quelque peu affranchis des conventions et dont certains, d'après Michel Vovelle, étaient aussi touchés par le « processus de déprise religieuse » qui se développe après 1750[3].

***

Les côtes nord de la Bretagne offrent donc de larges possibilités en matière d'embarquements au XVIIIe siècle, que ce soit en temps de paix ou durant un conflit. Cependant, il ne suffit pas de vouloir s'embarquer, encore faut-il être mobile, de manière à rejoindre une place portuaire et surtout, disposer d'un réseau de relations sociales suffisamment développé afin d'être recruté sur un navire. Après la signature de l'acte d'engagement et le versement des avances, les préparatifs commencent, avec la réunion des hardes et des effets jugés nécessaires à la vie à bord, plus ou moins variés et nombreux selon la fonction occupée sur le navire. Cette préparation matérielle du départ est parfois complétée, pour les marins disposant de biens à terre, par la signature d'une procuration en faveur d'un proche, généralement leur épouse lorsqu'ils sont mariés. Il s'agit bien là d'une adaptation pragmatique au temps de l'absence, avec laquelle les familles de gens de mer apprennent à vivre. Enfin, le recours à la religion semble apporter un peu de réconfort à quelques marins, sans être forcément généralisé : la peur de la mort s'atténue, peut-être, à la longue, par l'habitude de la navigation et un certain fatalisme face aux dangers de la mer, tous apprenant à vivre avec l'incertitude du retour.

C L'incertitude du retour

L'angoisse liée à l'incertitude du retour pointe dès la perspective du départ, et tous doivent apprendre à vivre avec : le marin, qui n'est pas sûr de revoir les siens, et sa famille, qui doit composer avec l'absence. D'autant que celle-ci est faiblement compensée par le peu de temps passé à terre, comme le montrent les paroles de Jeanne Fanouillère, épouse d'un officier navigant de Saint-Coulomb, revenu après quatre ans de séparation, imposés par la mer : « presqu'aussitôt son retour de ce voyage en a entrepris le printemps dernier un autre pour les Indes Orientales d'où il ne peut arriver qu'à plus deux ans d'ici »[4]. Certes, il s'agit d'un cas extrême, mais loin d'être

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, PV de descente, 12 février 1717, à Château-Richeux.
2 CABANTOUS, Alain, L*es citoyens du large..., op. cit.*, page 131.
3 Cité par Alain CABANTOUS, *ibid.*
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1025, requête datée du 10 novembre 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

isolé, puisque tout voyage au long cours représente au bas mot une année, à destination des Antilles et de l'Amérique, et un an et demi pour un périple dans l'Océan Indien, sans compter les aléas, accident quelconque ou maladie, nécessitant un séjour prolongé à terre. Une campagne de pêche à Terre-Neuve, un voyage au cabotage, national à large rayon d'action, ou européen, signifient plusieurs mois d'absence, et il faut compter plusieurs jours ou semaines dans le cadre du petit cabotage et la pêche hauturière. En fait, seuls les marins engagés dans une navigation de proximité, dans les rias ou dans les ports et ceux pratiquant la pêche à vue des côtes échappent à la règle en ayant la possibilité de rentrer chez eux quasiment chaque soir sans être à l'abri, toutefois, d'un accident.

Épouser un marin signifie donc, dans la plupart des cas, se retrouver et se débrouiller seule, souvent avec des enfants, pour des périodes généralement longues, amenées à se répéter, tout au long de sa vie conjugale[1]. Dans ces conditions, comment ces femmes s'adaptent-elles, moralement, aux rythmes imposés par la mer et à l'incertitude du retour ? On peut supposer, d'autre part, que les retrouvailles constituent un événement heureux pour tous, car elles symbolisent la fin de l'incertitude et de l'angoisse de la mort. Or, chacun a pris ses habitudes, et en cas séparation prolongée, a pu oublier ce que représentait la vie de couple, ayant vécu dans des univers parallèles. Il convient donc de s'interroger sur la réintégration du marin lors son retour, parmi les siens, mais aussi dans sa paroisse.

1. Vivre dans l'incertitude

Dans l'hypothèse où un réel attachement lie un marin à sa femme et à ses enfants, la séparation peut s'avérer très douloureuse, comme en témoignent les lettres adressées par Marie-Jacquette Pignot à son mari, parti vers l'Amérique, *via* Cadix, pour un voyage dont il ne reviendra malheureusement pas[2]. Leur caractère émouvant montre la volonté de combattre l'éloignement, en maintenant tant bien que mal un lien épistolaire, souvent rompu, faute de structures permettant l'acheminement des lettres, ou par la mort. Or, comment être vraiment sûr de celle-ci quand l'absence se prolonge parfois des dizaines d'années ? Comment les femmes font-elles face à cette incertitude ? Des indications nous sont fournies par trois de ces lettres, retrouvées au beau

---

1 Condition inhérente à la vie de femme de matelot, notamment en temps de guerre. C'est ce que rappelle le père de l'un d'eux, en s'adressant à sa belle-fille : « la Jamet avait épousé le fils du défendeur, matelot par état, il devenait à cet instant sujet aux levées qui se font plus fréquemment en temps de guerre qu'en tout autre » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B989, requête du 1er janvier 1766.

2 Il s'agit de neuf lettres écrites entre le 29 novembre 1745 et le 2 octobre 1746, retrouvées au SHM [Brest] dans la sous-série 1P, dans l'inventaire après décès de son mari, Gilles Vignot, charpentier (navigant), décédé à Callao le 11 avril 1748. Elles y étaient recensées comme des papiers « inutiles », et furent placées à l'intérieur de l'acte. Elles sont retranscrites dans HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

milieu d'archives judiciaires et notariées, qui s'ajoutent aux neuf missives de Marie-Jacquette Pignot, et par toutes les procédures entamées à terre par la famille ou les officiers de justice, suite à une absence trop longue ou pire, après un décès de navigant sur mer ou outre-mer[1].

a) Maintenir un lien

Partir en voyage sur mer rend toute communication difficile entre un marin et ses proches, et les occasions d'avoir des nouvelles se font plutôt rares : cela suppose tout d'abord que l'expéditeur et le destinataire sachent lire et écrire, ou bien s'adjoignent l'aide d'une personne capable de le faire[2]. D'autre part, il faut trouver le temps de rédiger une missive, sur mer ou lors d'une escale : c'est seulement à Bordeaux que le frère de Marguerite Richebeck réussit à lui écrire, tout en s'excusant de son long silence : « vous aurez la bonté de m'excuser et pour la première fois parce que nous sommes pas en état d'écrire [...] car nous travaillons tous les jours et ainsi leurs mains ne sont pas en état d'écrire »[3]. Les échanges sont facilités tant que le conjoint reste dans le royaume en attente de son embarquement ou dans le cadre d'une escale ou d'une relâche. Plusieurs solutions s'offrent alors. La plus simple est de faire passer une lettre en payant un coursier improvisé : Marie-Jacquette Pignot y a recours en employant son neveu, à qui elle remet « un louis de six francs » pour ce service[4]. Utiliser ses relations en constitue une autre car il est toujours possible de croiser une connaissance, par hasard, dans une place portuaire même éloignée de son domicile, et lui faire transmettre une lettre qui finit par arriver à bon port après être passée par plusieurs mains. C'est de cette manière que des nouvelles arrivent de Bertrand Froumont, qui avait veillé à inscrire sur son message, soigneusement replié et cacheté : « Soit donnée à monsieur Soyey tanneur à lenbal [Lamballe] pour fayre tennir à julienne forvieux au bourg d'erquix à erquix »[5]. François Perigaud, prêt à embarquer depuis Camaret, réussit même à faire parvenir à sa femme son « paletot rouge » par une de ses connaissances[6]. Il est possible d'utiliser les services des relais de poste qui acheminaient le courrier des particuliers, les frais étant à la charge des destinataires. Entre deux places portuaires en relation, telles Cadix et Saint-Malo,

---

1 Retrouvées dans les archives judiciaires (Amirautés et juridictions seigneuriales), en cas de litige, et notariées.

2 Par exemple, Pierre Petit, un navigant de Cancale, reproche en 1720 au sieur Lamusse « de ce qu'il avait eu tort d'avoir ouvert qui lui avait adressé [une lettre qu'il avait adressé à sa femme], ledit Lamusse lui répondit qu'il ne l'avait fait qu'à la prière de sa femme qui était aussi parente qui l'avait prié de la faire pour lui en donner lecture ne la sachant pas faire » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B264, enquête du 16 novembre 1720, affaire Lamusse/Petit.

3 Arch. Dép. du Finistère, Régaires de Léon à Roscoff, 23B308, lettre datée d'octobre 1772. Voir l'annexe n°18, pp 983-984.

4 Mais le navire a déjà quitté Brest pour Cadix, et le garçon rend la lettre et l'argent à sa tante ; HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, lettre du 24 janvier 1746, page 326.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E48 5, étude Baillorge, lettre datée de 1731. Voir l'annexe n° 17, pp 981-982.

6 *Ibid.*, 3E34 11, étude Le Dantec, lettre du 25 janvier 1780.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

un système de courrier fonctionnait, à raison d'une livraison toutes les deux semaines[1], en plus des acheminements par voie maritime, puisque Marie-Jacquette Pignot se plaint de voir « tous les autres qui resoive des letre et moy j'ay beau aller voir au poste rien ne me vient »[2], service payant de surcroît car elle affirme dans une autre lettre ne pas regretter l'argent qu'elle donne pour recevoir des lettres de son mari[3].

Celles-ci permettent de maintenir un lien ténu entre le marin et ses proches en s'informant mutuellement de sa santé, en général le premier sujet abordé dans ses messages. Bertrand Froumont commence ainsi la lettre envoyée à sa compagne : « Ma très cher femme, je vous diray que ma santé est très bonne, je prie le Seigneur que la votre soit pareil »[4] ; de même, toutes les lettres de Marie-Jacquette Pignot débutent par une référence à la santé des uns et des autres, notamment celle de leurs deux enfants[5]. Donner des nouvelles relève des convenances à l'époque mais informer de son état de santé est une préoccupation récurrente chez les gens de mer, sachant les risques pris en s'embarquant, inhérents à tout type de navigation car un accident est toujours possible. Il s'agit alors de rassurer les siens dont l'inquiétude est légitime, vue la forte mortalité maritime. D'un autre côté, les lettres écrites par les proches, tout au moins celles de Marie-Jacquette Pignot, traduisent la volonté d'ancrer leur conjoint dans sa vie d'avant, lorsqu'il était à terre. Elle lui donne des nouvelles des uns et des autres et lui narre ses soucis du quotidien, ses problèmes d'argent, ses relations difficiles avec son fils de quatorze ans, en s'autocensurant peut-être un peu pour ne pas l'inquiéter outre-mesure. Elle lui conte également ses petites joies, en lui évoquant la belle écriture de leur fils cadet de sept ans[6]. D'autre part, la distance, le temps qui passe et les risques encourus accélèrent les réconciliations après une dispute. Des regrets transparaissent dans la lettre du frère de Marguerite Richebek, écrite juste avant son départ pour la Côte de Guinée : « ...adieu donc ma très cher sœur en attendant l'honneur de vous voir je vous pris d'excuser mes indignes paroles je vous pris de de vous souvenir de moy dans vos bonnes prières »[7]. Il lui écrit malheureusement sans grand espoir de réponse car ces échanges épistolaires se font à sens unique – en ce sens, ils s'apparentent à des monologues - et dans le meilleur des

---

1 Expédié à Madrid, le courrier suivait la liaison postale Madrid-Bruxelles, et était réexpédié depuis Paris en Bretagne ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, page 449.

2 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, lettre du 20 juin 1746, page 330.

3 *Ibid.*, lettre écrite en mars ou avril 1746. Elle y fait aussi allusion dans sa lettre du 12 septembre 1746, page 337.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E48 5, étude Baillorge, lettre datée de 1731.

5 « J'ay l'honneur de vous écrire pour vous présenter mes répès et vous marquer l'état de ma santé qui es bonne, la grâce au Seigneur, ausy bien que nos enfants. Nous prion le Seigneur que la vostre soit paraille et qu'il vous donne la grâce de faire un bon et heureux voiage sans mal ny accident et que Dieu vous préserve de la main de vos ennemy. ». La lettre est écrite pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1744-1748) ; HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, lettre du 1er août 1746, page 333.

6 *Ibid.*, lettre du 24 janvier 1746, page 327.

7 Arch. Dép. du Finistère, Régaires de Léon à Roscoff, 23B308, lettre datée d'octobre 1772.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cas, de façon très discontinue puisque la famille doit savoir où et quand envoyer les lettres avant qu'il ne soit trop tard : les quatre dernières lettres de Marie-Jacquette Pignot sont rédigées comme si c'était la dernière fois qu'elle s'adressait à lui, avant son départ pour l'Amérique[1]. C'est pourquoi toute occasion est saisie pour donner des nouvelles : Marie-Jacquette Pignot profite de ses lettres pour faire passer des messages à d'autres marins embarqués sur *Le Condé* avec Gilles Pignot, de la part de leur famille. Elle écrit ainsi dans son avant-dernière lettre :

> « Vous dirés à Pierre Le Gueret que sa mère ce porte bien et elle le prie de ne la pas abandonner. Nostre belle sœur vous fait bien ces compliment qui vous prie de les faire à son mary et moy qui vous prie de les luy faire de ma part et je luy souhaite un bon voiage. Vous dirés à Gefar que son père et sa mère ce porte bien. J'ay resu un petit billet dans la letre à la Bonnies : elle vous prie de faire ces compliments à son mary et les sœurs à la Couture qui les font à leur frère et la Du Temple à son mary. Mademoiselle Bataille qui les fait à son mary et la femme Du Noillés, de Saint Servan, à son mary, et Mademoiselle Du Moriés et Mademoiselle Saint Aubin qui les fon à son mary. »[2].

Bien que le style de Marie-Jacquette soit un peu confus, il ressort de cet extrait que la moindre lettre envoyée à Cadix mobilise un véritable réseau de relations. Ce dernier est composé par les familles des marins embarqués sur un même navire, issus de la même paroisse ou de ses environs On peut penser qu'il recoupe en partie le réseau de relations sociales construit par chaque navigant durant le temps qu'il passe à terre mais aussi en mer. L'objectif de ces différents messages consiste toujours à maintenir, dans la mesure du possible, un lien distendu par l'absence et l'éloignement. Reste à savoir si le destinataire de la missive transmettait bien les messages et à qui de droit.

La communication devient plus difficile après le départ et seules les lettres déjà reçues maintiennent un lien artificiel mais concret avec ses proches : conservées par leur destinataire, elles peuvent lues et relues. C'est peut-être la raison pour laquelle Gilles Vignot avait gardé les lettres de sa femme dans ses affaires. Les rencontres fortuites permettent parfois de faire passer un message écrit ou oral, sans savoir s'il arrivera à bon port, ni quand. C'est de cette manière que Jacques Gourdel, absent depuis huit ans en 1709, fait parvenir des nouvelles à sa femme, Servanne Pichot, avec l'aide de deux navigants, croisés par hasard, et à quelques années d'intervalle, dans deux endroits très éloignés l'un de l'autre. L'un, originaire de Saint-Ideuc, affirme l'avoir rencontré à Marseille, quatre ans auparavant, « avec lequel il mangea deux fois et

[1] « ...je croit bien, selon toute apparence, que voilà la dernière letre que vous pourés resevoir de moy à Cadix, voyans que vous aite près à sortir. », *op. cit.*., lettre du 12 septembre 1746 (l'avant-dernière), page 336.
[2] *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dans leur conversation il [Jacques Gourdel] dit audit Guillaume Vincent qu'il espérait s'en venir dans peu de temps et qu'il le priait s'il était arrivé avant lui d'assurer ladite Pichot sa femme de sa santé ». L'autre, demeurant à Saint-Coulomb, près de Saint-Ideuc, raconte qu'« il y a environ neuf mois, étant à Carthagène côte de l'Amérique espagnole [...] il trouva ledit Jacques Gourdel avec lequel il fut, bu et mangea pendant l'espace de cinq jours, lequel Gourdel dit audit Froger [témoin] qu'il était sur le point de faire un voyage pour la trocque de noirs et qu'il devait dans quelques temps repasser en France et qu'il travaillait à gagner de l'argent pour le payer quelque faute qu'il avait faite, et le pria ensuite d'avertir sa femme de sa santé qui était bonne et qu'elle eut bonne confiance en lui »[1]. Sauf exception de ce genre – vraiment le fruit du hasard - la plupart des femmes de marins demeurent en général sans aucune nouvelle récente de leur époux[2] : il faut vivre alors avec l'angoisse et l'incertitude de la mort.

b) La peur de la mort

C'est tout d'abord auprès de l'administration des Classes de la Marine que la mort d'un marin durant un voyage sur mer est rendue officielle. Une requête, rédigée au cours d'une enquête, consacrée à la mort d'un navigant aux prisons de la Jamaïque, précise la procédure suivie au bureau des Classes :

> « Il est ordonné par les lois maritimes à tous capitaines, maîtres et patrons, et matelots de passer, aussitôt leur arrivée chez eux, au bureau des Classes, pour instruire le commissaire de leur retour, afin qu'il en tienne registre [...]. Le premier soin du commissaire est de demander s'il y a des morts, et quand plusieurs déclarent que tel de telle paroisse est décédé, alors il en fait note et raye des classes le nom du décédé. ».[3]

On peut supposer que la mauvaise nouvelle est ensuite diffusée par les employés du bureau ou par les marins - ceux qui étaient présents sur le navire ou dans le bureau des Classes au moment de l'annonce du décès - lorsqu'ils reviennent dans leur paroisse, et finit par arriver parfois tardivement[4] aux oreilles de la famille du défunt, par leurs connaissances, avec plus ou moins d'égards[5]. En dernier lieu, le greffier de la juridiction s'en charge en venant apposer les scellés sur

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3341, attestation datée du 30 avril 1709.

2 Il était certainement possible de faire passer du courrier en cas de liaisons régulières entre deux places portuaires, peut-être moyennant finances. Le décalage persistait entre le moment de la rédaction de la lettre et le jour de sa réception, puisqu'il fallait prendre en compte le temps du trajet.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B989, requête du 1er janvier 1766.

4 La fille de Georges Querré le déclare « mort au service du Roi depuis quelques années », mais précise au greffier que « la nouvelle est arrivée depuis peu » ; *ibid.*, Juridiction de Buhen-Lantic, B187, inventaire après décès du 6 septembre 1785.

5 Charles de la Lande, apprend ainsi le décès de son fils, par hasard : il entendit dire « à deux particuliers navigateurs chez la demoiselle Chainon tenant l'auberge où pendent pour enseigne les armes de Morlaix que

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les biens de la communauté et en faire éventuellement l'inventaire, en cas d'enfants mineurs, afin de préserver leurs intérêts. Charlotte Hue apprend de cette manière le décès de son mari, au service du roi, et déclare « avec étonnement et surprise qu'elle n'avait eu aucune nouvelle de la mort de son mari, qu'elle ne la croyait pas arrivée »[1]. Les proches se voient alors remettre les hardes et effets du mort ou le produit de leur vente à bord, déposés théoriquement au greffe de l'Amirauté au retour du navire[2]. La remise de ces affaires, davantage que l'argent issu de leur vente, rend plus concret le décès, d'autant plus difficile à accepter en l'absence de corps.

Or, certains marins disparaissent littéralement au cours de leurs pérégrinations, sans laisser aucune trace. Nicolas Houart, un matelot de Plourhan, parti pour l'Amérique, en fournit un exemple : dès la revue de 1776, il est considéré comme mort, en 1778, il devient ensuite un déserteur, alors qu'en 1780, il est juste marqué « sans nouvelles » ; finalement, on inscrit en marge de son nom « Manque depuis plusieurs années on le croit mort à la côte de Guinée ou à l'Amérique »[3]. L'administration des Classes, faute de preuves, oscille donc entre deux hypothèses, la désertion et le décès, et c'est souvent cette probabilité qui l'emporte car une longue absence sans nouvelles est en général synonyme de mort. Ainsi, en 1782, la disparition de Jacques Corre, un aide-canonnier de Saint-Pol-de-Léon, après plusieurs années au service du roi, est imputée à l'incendie du *Réfléchy*, sur lequel il avait embarqué[4]. Si Jacques Corre et Nicolas Huart étaient célibataires, Joseph Poder, un aide-canonnier de Roscoff, lui, était marié quand il est levé pour Brest en 1778, après quelques campagnes au petit cabotage : noté « au service » jusqu'en 1786, on est brutalement « sans nouvelles » de lui en 1787, puis « on le dit mort à la Jamaïque »[5]. On peut aisément imaginer le désarroi de sa famille et de sa femme face à une telle incertitude. Ce point de vue est davantage perceptible dans les archives judiciaires et notariées, offrant un aperçu de ces

Pierre Charles de la Lande son fils [...] était décédé à l'hôpital du fort le prince en l'Amérique » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, enquête du 26 janvier 1769. La femme d'Olivier Langevin, timonier au service du roi, affirme au greffier de la juridiction avoir appris le décès de son mari « dans le cours de son voyage à l'Amérique » par ses voisins ; *ibid*, Juridiction de la Coudre, inventaire après décès du 30 décembre 1782.

1 *Ibid*., Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3444, inventaire après décès du février 1741.

2 Dans l'hypothèse où les biens du défunt ou l'argent ont bien été déposés au greffe. La famille doit alors faire une requête pour les récupérer, ce à quoi s'emploie, par exemple, en 1775, Jacquemine Peignon, veuve de Julien Gourd, navigant, mort dans son « voyage de l'Amérique française ». Elle joint à sa requête une lettre de soutien du recteur de Pléneuf. *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B331, requête du 2 mai 1775. Hélène Girault déclare au greffier venu faire l'inventaire des biens de son époux « que depuis la mort de son mari il est venu de Brest un paquet de ses hardes, qui est encore chez Helène Guilbert, qui l'a voituré, qui l'a encore chez elle faute de paiement [55 sols pour le transport entre Brest et Saint-Malo et 5 sols pour son transport entre Saint-Malo et Cancale] » ; *ibid*., Juridiction de Vallesses, 4B1032, inventaire après décès du 26 janvier 1760.

3 SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des matelots et des officiers mariniers, 1776-1787, Plourhan.

4 « A servi sur le *Vaillant* [...] du 21 mars au 24 septembre 1781 qu'il a passé sur *Le Réfléchy* lequel vaisseau fut incendié le 12 avril 1782 d'où il est à présumer que ledit Corre est du nombre de ceux qui ont péri dans ce malheureux événement » ; *ibid*., quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des des matelots et des officiers mariniers, 1776-1787, Saint-Pol-de-Léon.

5 *Ibid*., quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des des matelots et des officiers mariniers, 1776-1787, Roscoff.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

absences qui se prolongent indéfiniment. Ainsi, Francoise Nergan, de Cancale, épouse d'un canonnier mobilisé pour le service du roi, appelée à témoigner dans une information, le dit « absent depuis neuf ans et sans nouvelles depuis sept ans »[1]. En 1785, Marie Gabriel, épouse de Jean Louis, un navigant de Cancale, procède à un inventaire de ses biens sur le motif qu'il est « absent en voyage pour l'Inde il y a environ sept ans et duquel elle n'a eu aucune [nouvelle] depuis plus de trois ans sans savoir s'il est vivant ou mort »[2], de même que Jean Breach, « absent sur mer depuis sept à huit ans », en 1770, « à l'égard de [sa] longue absence [...] mais de la mort duquel on ne peut donner aucune assurance »[3]. A l'opposé, la mort du mari de Jeanne Puel semble plus assurée car il est « absent depuis sept ans sans nouvelles dans un voyage de Terre Neuve et que les circonstances qui l'ont accompagné ont donné plus que des présomptions de son naufrage »[4]. L'incertitude du retour atteint son paroxysme en période de guerre car toute navigation devient très périlleuse, et pas uniquement pour les marins engagés dans la Royale : rappelons que l'amiral Boscawen n'hésite pas, à l'automne 1755, à rafler près de six mille hommes partis pêcher à Terre-Neuve, juste avant que la Guerre de Sept ans ne soit officiellement déclarée Aussi, un conflit bouleverse et prolonge le temps de l'absence, comme le montre les mésaventures de Jean Bernard, embarqué, début 1758, à Saint-Malo « pour faire le voyage du Canada, où il s'est perdu, mais que s'étant sauvé il s'embarqua dans un autre bâtiment pour le voyage de la Martinique, et étant prest d'arriver, il a été pris par les anglais », « sans qu'on sache positivement en quel endroit il est détenu prisonnier »[5]. En effet, les hommes capturés sont placés dans les geôles anglaises et libérés - s'ils ne sont pas morts pendant leur détention - uniquement à la fin de la Guerre de Sept ans, en 1763. C'est le sort que connut *a priori* René Leguenn de la paroisse de Plouarzel, déclaré en 1771 « absent en mer depuis vingt et deux ou vingt-trois ans et réputé mort aux prisons d'Angleterre depuis plus de douze ans par avoir été pris prisonnier à bord d'un bâtiment du Roy »[6]. Rien n'indique qu'il ait vraiment trouvé la mort en Angleterre.

Briser cette incertitude s'avère bien difficile pour les veuves présumées et beaucoup doivent vivre avec, en l'absence de preuve, situation malheureusement assez courante pour les marins décédés outre-mer ou au cours d'un naufrage. Charlotte Launay refuse l'apposition de scellés sur

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, information du 26 octobre 1789, affaire Holbert/Fauchon et consorts.
2 *Ibid*., 4E1511, étude Rouillaud, inventaire du 18 janvier 1785.
3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 6 septembre 1770.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1026, requête du 23 août 1790.
5 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, requête du 28 juillet 1759 et inventaire après décès du 16 août 1759.
6 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin-de-Terre, 11B79, inventaire après décès du 7 juin 1771.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les biens de la communauté, arguant n'avoir aucune nouvelle de celui-ci[1] : l'incertitude, ici, est un prétexte permettant de nier la mort et est porteuse d'espoir, contrairement à d'autres femmes, pour qui elle préfigure la mort[2]. Quelques-unes entament d'ailleurs des démarches devant un notaire ou une juridiction ordinaire dans le cadre d'une enquête lorsqu'elles disposent d'informations suffisamment précises étayant bien la thèse du décès[3]. Ces preuves leur sont apportées par des marins connaissant leur époux et capables de certifier qu'ils l'ont bien vu mourir, ou tout au moins, qu'ils savent les circonstances de sa mort. Marie Gourneuf fait ainsi comparaître en 1781 Jean Gorget et Jean Macé, deux navigants, témoins directs de la mort de son mari, six ans auparavant, « avec lequel ils avaient grande connaissance[...] comme étant de la même paroisse de Saint-Coulomb », et qu'un jour, « étant dans la rivière du beingal [...] ledit Jean Rouault étant dans une pirogue avec un autre particulier et comme il faisait mauvais temps la pirogue sous sombra, et ledit Jean Rouault et l'autre homme furent noyés »[4]. En 1785, Josseline Gourdel fait témoigner de la même manière Joseph Gautier et Joseph Langlois, au sujet de son mari, Paul Férart :

> « ...qu'il y a environ quatre ans ils furent embarqués à Brest sur le vaisseau du Roi *La Ville de Paris* [...] que ledit Paul Férart fut aussi embarqué à Brest sur le vaisseau du Roi le *Glorieux*, qu'ils furent à l'Amérique, que y étant, ayant été rencontrés par les Anglais ennemis de l'État leurs vaisseaux [...] furent pris, et partie des équipages [...] furent pris et faits prisonniers par les anglais et conduits à la Jamaïque ainsi que ledit Paul Férart[...], que lui Langlois et ledit Férart mangeaient et étaient du même plat et mangeaient ensemble et que ledit Férart étant tombé malade, luidit Langlois fut le conduire à l'hôpital que quelques après, lui Gautier et Langlois furent à l'hôpital pour y voir ledit Paul Férart [...] et savoir comment il se portait, qu'y étant et s'étant informés de lui les autres prisonniers de leurs connaissance les assurèrent et leur dirent qu'il était mort et enlevé depuis quelques jours, ce que lesdits Langlois et Gautier disent être la vérité »[5].

Il arrive même que les témoins convoqués aient participé à l'inhumation du corps ce qui

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715.

2 Louise Allis, par exemple, ne s'oppose pas « formellement » à l'apposition de scellés sur les biens de son époux, absent depuis 10 à 11 ans, «attendu qu'elle n'a pas de certitude de la mort de son mary » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B969, apposition de scellés du 23 novembre 1768.

3 La veuve de Marc Hamon répond au greffier lui demandant « s'il est positivement vray que ledit Marc Hamon son mary, est décédé », que « suivant toutes apparences la chose n'était que trop vray, puisqu'elle a parlé à différentes personnes qui étaient avec lui dans l'Inde et qui en sont revenues depuis peu, qui lui ont assuré que sondit mari est mort il y a environ un an... » ; *ibid*., Juridiction de l'Abbaye Royale de Saint-Jacut, B1021, inventaire après décès du 13 mars 1764.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, déclaration du 22 octobre 1781.

5 *Ibid*., 4E1511, étude Rouillaud, déclaration du 15 janvier 1785.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

apparaît bien souvent, aux yeux de la justice, comme une preuve irréfutable du décès : Lorens Marie déclare à propos de Jacques Gautier, navigant embarqué avec lui sur le corsaire la *Cigale*, et fait prisonnier en même temps par les Anglais, qu'il « aida à l'ensevelir, même qu'il aida à le charger sur le dos d'un homme qui le porta, à enterrer »[1] ; François Lerué, de Millizac, fut, quant à lui, « ramassé en son ammac pour être en terre et inhumé dehors dudit château sur le rivage de la mer » par Jean Salaun, appelé à témoigner par la veuve[2]. Il semble donc que lorsqu'une veuve (officieuse) ressent le besoin de rendre officielle la mort de son conjoint, elle mobilise son réseau de relations, et surtout celui de son époux, en faisant comparaître au moins deux témoins fiables. On constate néanmoins l'important décalage entre la date supposée du décès et son officialisation devant un notaire ou la justice, plusieurs années souvent, et on peut supposer que la mauvaise nouvelle est parvenue bien plus rapidement à la famille. Justement, François Leclerc, détenu à Plimouth avec Mathurin Leclerc, en 1755 ou en 1756, rapporte qu'après la mort de ce dernier à l'hôpital » qu'on lui délivra [ses] hardes [...] dont il fit inventaire et vente dont le prix montait à trois livres dix ou trois livres quinze sols qu'il délivra à son retour à Marguerite Lostellier sa veuve »[3]. Si elle le fait comparaître en 1760, cela signifie qu'elle a déjà touché l'argent et pris connaissance de la mort de son mari.

Vu ce décalage, quelles raisons peuvent bien pousser une femme à prouver qu'elle est veuve ? Ou pas, d'ailleurs, en 1709 dans le cas de Jeanne Gourdel, face au zèle déployé par le greffier de la Juridiction de Saint-Ideuc, qui s'obstinait à apposer des scellés sur les biens de son mari, soit-disant décédé à cause de sa trop longue absence : pour démontrer le contraire, elle fait témoigner deux navigants l'ayant croisé, à Marseille et en Amérique, et finit par obtenir la levée des scellés[4]. En fait, la plupart des procédures sont engagées pour récupérer l'héritage du défunt, dès sept ans d'absence continus, sans nouvelles données aux proches[5]. En général, les démarches se font devant un notaire si la succession n'est pas contestée et devant la justice, au civil, en cas de conflit avec le reste de la famille. On peut soupçonner des tensions entre Hélène Tonnelier, veuve de Pierre Clermont, et son beau-père puisqu'elle fait faire une première enquête en 1768 au sujet de

---

1 Prisonniers de guerre, ils furent « conduits aux prisons de Quinscal en Angleterre, que ledit Gaultier étant tombé malade, il fut transféré à l'hôpital de ladite prison, où il décéda sur la fin de l'année 1766 ou au commencement de l'année 1767 sans pouvoir se ressouvenir plus précisément de l'époque » ; *ibid.*, 4E1509, étude Rouillaud, déclaration du 3 janvier 1781.

2 Arch. Dép. du Finistère, 4E167 24, étude Balch, déclaration du 27 juillet 1749.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, B1028, enquête du 6 octobre 1760.

4 *Ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3341, apposition de scellés du 26 avril 1709, attestation et requête du 30 avril 1709.

5 Nous nous appuyons ici sur l'enquête diligentée suite à la contestation du décès de Le Saulnier par sa veuve présumée, contre son beau-père. Il s'agit d'un des arguments utilisés par ce dernier pour valider la succession de son fils. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B989, requête du 1er janvier 1766.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

la mort de son mari, à l'hôpital de Port-aux-Princes[1], puis une seconde, l'année suivante, en appelant à témoigner, cette fois, son beau-père, pour savoir dans quelles circonstances il a appris la mort de son fils[2]. L'affrontement est particulièrement violent entre Anne Jamet et son beau-père, à propos de la mort présumée de Le Saulnier, en 1761, de maladie, aux prisons de la Jamaïque[3]. Conflit déclenché parce que la « veuve », souhaitant se remarier, s'est vue refuser la bénédiction du recteur d'Etables, faute d'extrait mortuaire. De déception, elle se met à contester la succession et la mort de son mari[4]. Il est vrai que la perspective d'un remariage peut motiver une procédure visant à prouver le décès de son conjoint : c'est le cas de Marguerite Raux, veuve de Jacques Gautier, qui se marie avec un navigant alors qu'elle vient juste de faire attester la mort de son mari, trois ou quatre ans après les faits[5]. Précisons que dans le cas d'un marin célibataire disparu depuis (trop) longtemps, le même type de démarche peut être enclenché par des proches, afin de récupérer son héritage mais avec des délais beaucoup plus longs : Pierre-François Cuquenelle attend ainsi vingt ans avant de réclamer une pièce de terre appartenant à son cousin, inscrit par erreur sous un autre nom dans le registre des Classes et disparu alors qu'il s'était embarqué en 1760 sur *Le Français*, armé en course, pris par les Anglais en mai 1761 et mis à terre à Vigo[6]. Dans sa requête, il s'attache à démontrer très précisément ses liens familiaux avec Alain Cuquenelle, tout en insistant sur la durée de son absence et le manque total de nouvelles qui l'amènent à conclure qu'Alain Cuquenelle a péri, soit au cours du combat, soit dans les prisons anglaises. Toutes les conditions sont ainsi réunies pour qu'il puisse revendiquer son dû. Les mêmes ressorts sont utilisés par Jean-Joseph Garnier qui attend, lui, trente ans pour demander l'héritage de son cousin par alliance, Jean-Baptiste Hubault[7]. Pour ce faire, il fait comparaitre deux veuves de navigants de sa paroisse qui attestent qu' « en 1757 ou en 1758, il s'embarqua à Lorient pour faire un voyage de l'Inde et que depuis ce temps là on n'a reçu aucune nouvelles de lui ce qui l'a fait présumé mort de tous ceux qui le connaissaient ».

---

1 Jean Meslé, matelot, affirme qu'ayant appris la mort de Pierre Clermont à Port-aux-Princes, il voulut « s'en assurer plus positivement le demanda aux infirmiers dudit hôpital qui lui assurèrent encore la chose en ajoutant qu'il était resté chez un habitant, ayant abandonné son navire, où il travaillait de son métier de tonnelier, et qu'il n'avait été que trois jours malade, que comme on allait le porter en terre lui déposant aida à le descendre l'escalier dudit hôpital » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, enquête du 5 décembre 1768.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B324, enquête du 26 janvier 1769.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B989, requête du 1er janvier 1766.

4 Et la succession de son fils, navigant lui aussi, décédé en 1760. Tout cela déchaîne la colère de son beau-père, avec des propos empreints d'ironie : « ...cette veuve dont la tendresse, à l'entendre, était si grande pour son marin dont la mort lui a causé un chagrin si vif et si cuisant qu'elle en est tombée dans une espèce d'annihilation d'elle même, et qui réfléchissant sur l'étendue de ses malheurs, après les avoir arrosé d'un déluge de pleurs, avait pensé qu'il n'y avait point de remède plus spécifique pour en ternir la source que de panser entre les bras d'un second mari, jeune, vigoureux... » ; *ibid.*

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1509, étude Rouillaud, déclaration du 3 janvier 1770.

6 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1020, requête du 12 septembre 1780.

7 *Ibid.*, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, requête du 5 avril 1787 et enquête du 7 avril 1787.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Au-delà de ces aspects matériels, on comprend aisément que tout deuil est rendu extrêmement difficile pour les familles de gens de mer face à une mort incertaine, l'espoir du retour s'amenuisant peu à peu au fil des années. Le décès avéré, le recueillement devait être entaché, en cas de naufrage ou d'immersion du corps dans l'eau, par l'image des cadavres rejetés sur le rivage et abîmés par la mer, qui venait s'ajouter à l'absence – ou la méconnaissance[1] - d'un lieu de recueillement où le corps du défunt pourrait reposer en paix. Car son âme est « sans repos », comme le rappelle Alain Cabantous, et vient parfois hanter les habitants des grèves[2]. Cette impossibilité à vivre un deuil normal, à l'instar des terriens, ressort de temps à autre, notamment à l'occasion de disputes, comme le montrent les propos tenus par la voisine de Jacquemine Vouillaud, une veuve de marinier, à son encontre : « bougre de laronnelle tu devrais bien mieux être à ramasser les os de ton homme, que d'avoir ramassé ce qui me revenait des poires de ton poirier »[3]. Comment y faire face ? Tout d'abord, en essayant de prévenir la mort. Jacques Cambry décrit ainsi l'étrange cérémonial auquel se livrent les femmes de Roscoff :

> « ...des femmes, après la messe, balayaient la poussière de la chapelle nommée *de la Saint-Union*, la soufflaient du côté par lequel leurs époux, leurs amans devaient revenir, et se flattaient, par ce doux sortilège, d'obtenir un vent favorable à leur amour, à leur impatience. »[4].

Puis, en essayant d'apaiser les souffrances de l'âme des morts en mer, et corrélativement celles de leurs proches, restés à terre. Nous avons malheureusement très peu d'indications relatives à des pratiques religieuses spécifiques aux gens de mer sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle[5]. L'inventaire après décès d'Augustin Pointel, mort « au cours du voyage du navire le *Pierre* pour la mer du Sud » indique juste que sa femme portait des « habits de deuil »[6], et fait mention de « frais faits en la paroisse de Saint-Ideuc pour le repos et salut de l'âme » du défunt[7]. Peut-être cela se rapprochait-il des « derniers devoirs » rendus par Françoise Le Gall « à la mémoire de son mary », dans sa paroisse[8]. Quant à Jeanne Le Gac, lorsqu'elle apprend, par le greffier, la mort de

---

1 On rappelle que les corps rejetés par la mer sur le rivage étaient enterrés soit dans un cimetière, soit sur la grève, à l'abri de la mer, suivant les circonstances.

2 Elle peut « trouver refuge dans le corps des oiseaux marins dont les cris inlassables deviennent autant de plaintes cruelles pour les habitants des rivages » ; CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 147.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1056, interrogatoire du 5 octobre 1723, affaire Leroy/Vouillaud.

4 CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère : voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Paris, Éditions du Layeur, 2000, 381 p., voir page 63.

5 Ce qui s'explique peut-être aussi par les choix effectués durant le dépouillement : nous n'avons pas privilégié les sources religieuses.

6 Il s'agit d'« un corps et d'un cotillon teints en noir » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715.

7 *Ibid.*

8 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, apposition de scellés du 10 juillet 1762.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

son époux, elle s'empresse de faire « aller l'en clocher au bourg de ladite ville de Roscoff pour annoncer la mort dudit Podeur »[1]. La donation mutuelle que signent les frères Brisebarre en 1767 mentionne que le survivant « fera faire pendant sa vie tous les ans un service de dévotion à la paroisse de Pleurtuit auquel temps de l'année que bon lui semblera le faisant publier au prosne afin que les autres parents du décédé y puissent y assister »[2]. Ces rites se différencient finalement peu de ceux destinés aux terriens, à l'exception notable de l'absence de corps et du décalage entre la mort et son annonce à la famille : officialisation du décès en faisant sonner les cloches de la paroisse, port d'habits de deuil, messe dite pour le salut du défunt avec éventuellement un service divin assuré chaque année. Nous savons cependant que des pratiques religieuses bien spécifiques existaient ailleurs, sans toutefois disposer d'une datation précise : Alain Cabantous mentionne le don d'*ex-votos* par les proches, portant le nom des disparus, à des sanctuaires, la présence de « Murs des trépassés » dans les cimetières, ou le « culte des Âmes du Purgatoire » dans les paroisses méditerranéennes[3]. Si nombre de ces pratiques sont attestées au XIXe siècle[4], elles ne le sont pas toujours pour le XVIIIe siècle, à l'exception du *proëlla*, à Ouessant, dont les mentions les plus anciennes remontent à 1733 et 1753[5]. Décrite, entre autres, par Françoise Péron[6], cette « cérémonie d'enterrement pour les morts au loin » consistait à veiller toute la nuit la croix de procession, et une petite croix de cire symbolisant le corps du défunt, dès l'annonce de son décès. Le lendemain matin, après la messe, elle était déposée dans un cercueil, enterré ensuite au cimetière paroissial[7]. Ce « rite d'enterrement fictif » est attesté également à Sein et à Molène mais pas sur les côtes bretonnes[8] où rien ne permet d'affirmer qu'il y existait des pratiques religieuses spécifiques aux morts en mer.

Épouser un marin signifie donc s'exposer à l'absence, faiblement compensée par des liens épistolaires maintenus tant bien que mal. Le fil finit par se rompre à un moment à cause de l'éloignement et de la difficulté à faire parvenir des lettres. L'absence qui se prolonge, sans

1 *Ibid.*, 23B304, inventaire après décès du 18 octobre 1721.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11 554, étude Amice, acte de donation mutuelle du 2 février 1767.
3 CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 147.
4 LAGREE, Michel, « La mer et la religion », *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 162-167.
5 PERON, Françoise, « Les aspects particuliers de la foi insulaire : l'exemple de l'Ile d'Ouessant (XIXe-XXe siècles) », CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, dir., *Foi chrétienne et milieux maritimes (XVe-XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris, Publisud, 1989, pp 307-326.
6 Ce rite y a perduré jusqu'aux années 1950 ; dans les années 1900, on comptait 6 à 8 *proëlla* par an ; *ibid.*, page 316.
7 « On recouvrait la table d'un linge blanc pour y disposer le crucifix, deux bougies, de l'eau bénite et la croix de cire déposée sur deux fonds de coiffe. » ; CABANTOUS, Alain, Les *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 148. Au XIXe siècle, la croix de cire était placée dans une urne de bois, déposée ensuite dans un petit monument dédié aux croix de *proëlla*, dans le cimetière de l'île ; PERON, Françoise, « Les aspects particuliers... », *op. cit.*, page 316.
8 CABANTOUS, Alain, Les *Les citoyens du large..., op. cit.*, page 148.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nouvelles, rend le décès ou tout au moins l'abandon, plausibles. C'est seulement après plusieurs années que la mort est réellement envisagée. Dans ce cas, une procédure engagée pour officialiser un veuvage contribue certainement à tourner la page et à abandonner la solitude à laquelle semblent condamnées les femmes de marins.

2. Une solitude pesante ?

Il est légitime de s'interroger à ce propos, tant les épouses de marins sont réduites à cette forme d'attente passive, ne vivant que pour le retour de l'être aimé[1], alors que ce dernier - le marin davantage que le pêcheur, plus vertueux - profite des escales pour se distraire dans les bras d'autres femmes. Ces stéréotypes sont encore prégnants, souvent véhiculés par les gens de mer eux-mêmes. Ils alimentent l'image de la « femme de marin » dont l'identité est réduite à celle de son conjoint. Yvonne Guichard-Claudic y a consacré un ouvrage de sociologie[2], dans lequel elle cite Joseph Camenen, un marin-pêcheur de La Rochelle, qui évoque sa femme en ces termes : « ...née à Groix dans une famille de marins, elle était prédisposée à supporter ces sacrifices, à se soumettre à cette abnégation, à ce renoncement des gens de mer. Elle a été pour moi la compagne idéale, acceptant la vie difficile qui fut la nôtre au début. »[3]. Si ce portrait idéal correspond aux attentes d'un époux - qui perdurent encore au XXe siècle -, comment les femmes de navigants, de leur(s) point(s) de vue, affrontent-elles ces périodes de solitude répétées, et imposées par l'activité maritime de leur conjoint ?

a) Des femmes seules

Les missives adressées par Marie-Jacquette Pignot à son mari, embarqué dans un voyage au long cours à destination de l'Amérique, donnent un aperçu des sentiments éprouvés par une femme qui découvre les effets de l'absence[4]. C'est en effet le premier voyage de Gilles Pignot, un charpentier dont la vocation maritime s'est révélée un peu tardivement, à l'âge de 38 ans. Toute une gamme de sentiments se succèdent ou s'entrecroisent au fil de ces neuf lettres, rédigées entre novembre 1745 et octobre 1746. Les larmes, au début, dont elle ne se cache pas : « Je ne puis vous marquer, mon cher mary, le chacrin où je suis de vostre dépar. Il ne ce passe aucun moment que je ne pence en vous », écrit-elle dans sa première lettre, le lendemain du départ. Elle y revient

---

1 Pierre LOTI décrit particulièrement bien cette attitude à travers la figure de Gaud, attendant désespérément le retour de Yann, parti pêcher au large de l'Islande ; LOTI, Pierre, *Pêcheur d'Islande*, 1re édition parue en 1886.

2 GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal et construction identitaire. Le cas des femmes de marins*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1999, 270 p.

3 CARMENEN, Joseph, *Regards sur une vie de marin pêcheur*, publié en 1977, cité par Yvonne GUICHARD-CLAUDIC, *ibid.*, page 16.

4 Retranscrites par Philippe HENWOOD, dans « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

à la fin, en évoquant la peine éprouvée par ses deux enfants et conclut avec la formule suivante que l'on retrouve dans ses autres lettres, plus ou moins sous cette forme : « Je finy de vous écrire et non de vous aimer, mon cher mary. Je vous embrace de tout mon cœur. Je suis vostre affectionnée épouse »[1]. Bien que la seconde lettre, envoyée en janvier 1746, fasse toujours état de larmes versées, le chagrin paraît quelque peu atténué par les deux mois qui se sont écoulés depuis le départ. Il semble que le manque provienne cette fois de Gilles Vignot qui se plaint de ne pas avoir reçu de nouvelles récentes de sa famille. Le ton de Marie-Jacquette change brutalement dans les deux lettres suivantes, l'une de mars ou avril 1746 et l'autre de juin 1746 car elle réagit fort mal à ses trois lettres laissées sans réponse par son mari et lui en fait le reproche assez ouvertement : « Ce n'es pas ce que vous m'aviés promis, mais aparement qu'and me perdans de veu que vous m'avés perdu de mémoire. [...] Je voye que petits et grand écrive à leur monde ; il n'y a que vous qui ne voulés pas me donner cette sactifaction. »[2], allusion à sa belle-sœur, qui elle, reçoit régulièrement des nouvelles de son époux. La déception de Marie-Jacquette est telle qu'elle essaie de culpabiliser son mari un peu maladroitement en rappelant qu'il l'a laissée « dans un grand embara, chargée de deux enfan et un louage de sinquante écu. »[3]. A la colère sous-jacente se sont ajoutés le doute et l'incertitude : « Je ne sait ce que je dois m'immaginner de vostre silence, mais je vous assure que vous me tenés dans une grande inquiétude, ne sachant sy c'és par maladie ou par négligence que vous ne m'écrivés point. »[4]. Il finit cependant par lui répondre, ce qui vaut à sa femme de se confondre en excuses, à propos des « quelques articles un peu disgracieux » attribués à « l'impatience »[5], qu'elle réitère dans une lettre d'août 1746, presque six mois après[6]. Les derniers messages adressés à Gilles Vignot montrent l'acceptation de l'absence et une certaine résignation à l'idée du départ prochain pour l'Amérique. Elle laisse aussi poindre des regrets : « J'estimerés bien mieux que vous seriez chés nous. Je n'orés pas tant d'inquiétude comme j'ay et auray jusqu'à vostre retour, mais j'espère que, sy le Seigneur vous donne la grâce de revenir, que c'es le premier et le dernier voiage. »[7]. Ces neuf lettres témoignent donc de l'état d'esprit d'une femme de marin qui traverse plusieurs phases : le chagrin du départ qui dure quelques mois, la peur de l'abandon,

---

1 « Nos chers enfans vous embrace de tout leur cœur qui ont versé bien des larme à vostre dépar ausy bien que moy. » ; *ibid.*, page 325, lettre du 29 novembre 1745. Elle écrit d'ailleurs dans la lettre du 11 juillet 1746 : « Nostre petit Fanchin es bien touché de vostre absence. Il me dit : quand je pence en mon cher père, j'en tremble. » ; *ibid.*, page 331.

2 *Ibid.*, page 328, lettre de mars ou avril 1746.

3 *Ibid.*, page 329, lettre du 20 juin 1746.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*, page 331, lettre du 11 juillet 1746.

6 « Je suis très mortifié de vous avoir écrit en les terme que je me suis servy dans une de mes letre, mais que cela ne vous fasce aucunne painne, mon cher mary. Je ne croyais pas que vous vous en soriés piqué car je sorés au désespoir de vous faire la moindre painne et il n'y a que l'inquiétude qui m'oblige de vous marquer tout ce que je vous marque, dont j'en suis bien faché. » ; *ibid.*, page 335, lettre d'août 1746.

7 *Ibid.*, page 339, lettre du 2 octobre 1746.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

la déception face au manque de nouvelles puis la résignation pure et simple en s'en remettant à Dieu, le tout alimenté par l'imagination de Marie-Jacquette. Il en ressort aussi la volonté de ménager son époux, qui la pousse à ne pas trop lui demander, ni lui faire trop de reproches, et la seule fois où cela se produit, à s'en excuser par deux fois, pour maintenir ce lien si fragile entre eux, tant qu'il se trouve encore à Cadix. Est-ce pour autant transposable à toutes les femmes de marins ? Pas forcément, tout dépend des liens unissant les époux. Dans le cas de Marie-Jacquette Pignot, ses mots suggèrent qu'elle éprouve un réel attachement pour son mari et de l'amour, ce qui explique sa maladresse et l'évolution palpable de ses sentiments. Mais l'absence peut aussi susciter de l'indifférence voire un réel soulagement à l'idée de se retrouver seule : on approche ici une dimension individuelle, ce qu'Yvonne Guichard-Claudic appelle des « variations à l'échelle biographique »[1], particulièrement difficiles à appréhender pour les femmes de marins au XVIIIe siècle car les sources sont bien silencieuses à leur égard.

Cependant quelques documents suggèrent que la solitude peut être pesante, même si celle-ci est toute relative car beaucoup de femmes de « partis en voyage sur mer » vivent avec leurs enfants – à l'image de Marie-Jacquette - ou avec un membre de leur famille. Le départ du mari ne signifie pas non plus l'interruption de toutes les relations sociales du couple, le temps du voyage. Aussi, ces femmes continuent de vivre mais doivent parfois se sentir seules lors d'évènements importants ou tout simplement au quotidien[2], ce qui peut encourager les plus aisées à s'adjoindre les services d'une dame de compagnie, comme Julienne Tual, femme de « noble homme Mathurin Isaac Hamon sieur de Limonnaye », officier navigant, qui mentionne dans l'inventaire après décès de son époux, la présence d'une certaine « Marie Labbé demeurant avec elle et lui tenant compagnie »[3]. Cela peut être aussi une servante qui constitue une aide précieuse pour les tâches domestiques mais aussi une présence constante à leurs côtés[4]. En fait, la solitude se fait ressentir lorsqu'il faut affronter des situations difficiles, entre autres le manque d'argent ou les problèmes posés par les enfants, qui reviennent régulièrement dans les lettres de Marie-Jacquette[5] : la prise de décision se fait alors le plus souvent seule. En outre, vivre sans homme expose une femme au

1 GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal..., op. cit*, page 29.

2 Ce que constate Yvonne GUICHARD-CLAUDIC dans son ouvrage ; *ibid*., voir notamment les pages 135 à 139.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Coudre, 4B5320, inventaire après décès du 13 février 1769.

4 Marie Pey, veuve de Hervé Lemoing, décédé en mer, déclare devoir 30 livres « à la servante qui demeure actuellement avec elle pour deux années de salaire » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de Saint-Mathieu-Fin-de-Terre, 11B76, inventaire après décès du 14 février 1718.

5 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*. « Je ne vous fais les compliment de personne. J'au bien d'austre soin. Véronnique [sa belle-sœur] a marqué à vostre frère que je fais bien mes affaires. Cepandans elle ne sait pas ce qui ce passe chés moi par ce que je ne suis pas d'humeur d'aller leur contés mes affaires ny les importunnant en rien », page 29, lettre du 20 juin 1746. « Nostre grand fils me fait mille chacrin et je ne sait qu'and faire », lettre du 20 juin 1746, page 330 ; « Nostre grand fils est insupportable. Il ne veux plus s'apliquer à rien depuis qu'il l'a communié. Je ne sait ce que j'en doit faire. Il m'a fait couter un écu pour des avary qu'il a fait. » lettre du 11 juillet 1746, page 332.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

harcèlement, surtout lorsqu'elle exerce un métier la mettant au contact d'hommes. La mésaventure que connait Françoise Grandin, femme de matelot parti en mer, en donne un aperçu : cabaretière installée sur le sillon, à Saint-Malo, elle porte plainte le 4 juin 1755 contre deux particuliers qui auraient tenté d'abuser d'elle[1]. Arrivés ivres dans sa loge, ils lui auraient demandé de leur fournir des « demoiselles » et devant son refus, indignée, ils l'auraient entraînée de force chez elle, à Saint-Servan, en la menaçant d'un couteau de chasse. La plaignante raconte la suite en ces termes :

> « ...pour se mettre à l'abri de leurs violences [elle] se jeta à corps perdu dans la douve, aimant mieux perdre la vie que d'être ainsi déshonorée, elle se fit en tombant une plaie à la tête dont elle répandit beaucoup de sang et y fut pendant près d'une heure sans pouvoir se relever., alors croyant que ces furieux s'étaient retirés, elle pria quelques particuliers de l'accompagner en sa loge pour mettre tout ce qu'elle avait été obligée d'abandonner en sûreté... ».

Même si ce témoignage comporte peut-être une part d'affabulation – l'information ne corrobore pas totalement sa version - elle résume toutefois les risques encourus par les femmes de « partis en voyage sur mer » : crainte du viol à travers l'expression « être déshonorée », menaces, insultes, et surtout préjugés, puisque Françoise Grandin est soupçonnée par les défendeurs d'être une femme légère incitant au libertinage dans sa loge. Il est vrai que le métier de Françoise Grandin aggravait les risques : cabaretière confrontée à des hommes ivres et désinhibés, elle était également isolée car sa loge se trouvait sur le sillon de Saint-Malo, lieu de passage le jour, mais peu fréquenté tard dans la nuit, surtout quand les portes de la ville étaient fermées. Le fait que des particuliers aient accepté de la raccompagner jusqu'à son lieu de travail montre aussi qu'ils étaient conscients du danger encouru par une femme seule la nuit, et même en plein jour car elle risquait toujours d'être importunée, quel que soit son statut matrimonial ou le métier de son mari. A titre d'exemple, Renée Janquais, servante domestique, dépose une plainte en 1722 contre Pierre Guillard, navigant, et Gilles Tremereu, menuisier, au motif qu'ils l'ont insultée en public (ils la traitent de « bonne putain » et de « bonne coquine »), harcelée et finalement battue car elle refusait de se laisser embrasser[2]. Cette situation n'est pas donc spécifique aux femmes de « partis en voyage sur mer », mais il est vrai qu'elles y étaient plus exposées par les absences prolongées et répétées de leur conjoint, ce qui servait parfois de prétexte à la surveillance constante à laquelle elles étaient soumises afin de limiter tout risque d'adultère.

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1057, plainte du 4 juin 1755, affaire Grandin/Lemée et Canu.

2 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B267, plainte du 1er août 1722, affaire Janquais/Guillard et Tremereu.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) La tentation de l'adultère

La question de la fidélité se pose nécessairement durant une longue période d'absence : abordée sans tabou pour les marins, notamment ceux partis au long cours, elle l'est beaucoup moins facilement en ce qui concerne leurs femmes. En quoi les éventuelles infidélités de leur époux les affectent-elles ? Là encore, les sources se font rares, et seule une lettre de Marie-Jacquette Pignot y fait ouvertement référence. Son mari est parti depuis deux mois seulement lorsqu'elle lui écrit : « Divertiscés vous bien, mais n'en soyés pas malade car les filles de Cadix sont à apréhendés. »[1]. Elle lui fait passer ainsi deux messages : d'une part, elle lui montre qu'elle est tout à fait lucide quant aux pratiques sexuelles des marins, à terre, loin de chez eux, et d'autre part, elle le met en garde contre les maladies vénériennes transmises par les prostituées espagnoles. Le travail mené par la sociologue Yvonne Guichard-Claudic éclaire quelque peu son attitude : Marie-Jacquette se situe du côté de celles qui savent et qui n'hésitent pas à en parler, malgré la « règle du silence » qui règne sur les navires alors que d'autres préfèrent tout simplement ne pas savoir[2]. Une des femmes de marins interrogée par la sociologue s'insurge d'ailleurs contre la tolérance de la société à l'égard des marins qui assouvissent des « besoins », et en parallèle, le contrôle social s'exerçant sur leurs femmes[3]. Celui-ci semble particulièrement pesant au XVIIIe siècle, et souvent, les injures proférées à l'égard des femmes de marins portent sur leur sexualité : elles se font plus fréquemment traiter de « tapineuse[4] », de « putain », voire de « putain publique »[5] que les autres. Or, ces femmes de « partis en voyage sur mer » peuvent souffrir de l'isolement affectif dans lequel l'absence les a placées, surtout lorsqu'elle se prolonge plusieurs années durant. Certaines prennent alors un amant : un mauvais garçon de passage, dans le cas de Geneviève Lefeuvre, pendant que son mari était au service du roi[6], un jeune homme du voisinage, entre autres, pour Julienne Millet, mariée à un navigant[7]. Accusées de débauche et de libertinage, ces

1 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 328, lettre du 26 janvier 1746.

2 GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal..., op. cit*, page 130-133.

3 « Ils [les hommes] ont le droit de tromper comme ça, une fois, en passant ; parce que en plus, c'est pas tromper, c'est... de l'hygiène, tandis que la femme, pas question ! Ah ça, il n'est pas question ! C'est pas normal. » ; *ibid.*, page 131.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1352, information du 2 mai 1787, affaire Loire/Ruel. Il insulte la plaignante, dont le mari est en mer, quand il lui rembourse de l'argent dû pour une ferme.

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Saint-Germain de la Mer, B774, plainte du 1er avril 1713, affaire Allaix/Baudran et Lemaître. Plainte déposée suite aux insultes « diffamatoires » lancées contre la femme du plaintif, navigant, accusée d'avoir couché avec un « maltoutier » et « qu'elle était à tous ceux qui en voulaient ».

6 Ce chaudronnier rémouleur, considéré comme un étranger à Cancale, est arrêté par un cavalier de la Maréchaussée, après avoir été chassé de la paroisse ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, interrogatoire du 27 août 1783, affaire Guiborel.

7 Les témoignages sont on ne peut plus explicites : Marie Quintin, de retour des vespres, « vit dans le clos [...] une fille ou femme [Julienne Millet] habillée d'un corps blanc et d'une jupe rayée un tablier bleu à carreaux, mouchoir d'inde rouge et blanc à carreaux [...], était couchée dans le creux du fossé vers midi dudit clos [...] tenant entre les bras et sur elle un des deux plus jeunes garçons du sieur Duchesne Dumanoir sans savoir lequel ne pouvant actuellement les distinguer [...], que ledit jeune homme lui parut couché sur ladite fille ou femme et être déculotté

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

femmes sont très mal vues dans leur paroisse, d'autant qu'il est très difficile de cacher une liaison en raison de la surveillance constante à laquelle elles sont soumises. Les voisines de Julienne Millet interrogées à propos de ses incartades, ne se cachent pas de l'avoir surveillée, ses mensonges ayant éveillé leur curiosité et leurs soupçons. Cherchant à la faire culpabiliser et à prouver, en même temps, ses infidélités, elles avouent avoir mis au point un véritable stratagème pour la confondre :

> « ...qu'il y a environ deux ans lorsque Renard était en mer, la déposante [Perrine Richeux] et Thomasse Lecarmure ayant répandu un soir exprès à nuit fermante deux seaux d'eau devant la porte de la maison de Jean Renard, étant retournées le lendemain matin à point du jour pour voir s'il n'y aurait point quelques pas d'hommes tracés sur la terre à l'endroit où l'eau avait été répandue elles aperçurent l'empreinte de deux souliers d'hommes dont des pas étaient imprimés par terre et annonçaient qu'un homme avait entré et sorti de ladite maison pendant la nuit, lesdits pas étant dirigés les unes vers la porte de derrière de ladite maison et les autres à l'opposite »[1].

Ce stratagème s'avère peu efficace car Julienne Millet poursuit son libertinage, même lors du retour à terre de son mari. Il indique cependant que la surveillance est oppressante et exercée collectivement par des femmes, voisines, membres de la famille ou simples connaissances, afin de protéger les intérêts de l'absent et des enfants éventuels du couple mais aussi pour éviter une grossesse illégitime. Comme l'écrit Annick Tillier, « une femme seule, et particulièrement celle qui s'autorise des relations sexuelles hors mariage, paraît être au centre des préoccupations villageoises. »[2]. Une conception hors mariage est donc rapidement repérée par les femmes de la paroisse qui surveillent attentivement le linge lavé par la « fautive » ainsi que son ventre, d'autant plus que le mois et l'année d'embarquement du conjoint sont connus de tous, et le calcul facile à réaliser. Une fois l'adultère établi, la nouvelle se répand par la rumeur : Marguerite Mahé, interrogée au sujet de Hélène Dupuy, femme de navigant, explique avoir « ouï dire par un bruit commun que ladite Dupuy était enceinte quoi que son mari fut absent aux mers du Sud [depuis deux ans] et a connaissance d'avoir vue effectivement ladite Dupuy qui avait le ventre fort haut et ressemblait à une femme grosse sans savoir si effectivement elle l'était »[3]. C'est ainsi que Geneviève Lefeuvre, au vu et su de tous, met au monde un enfant de Charles Guiborel, un

---

sa chemise tirée hors de ses culottes... » ; *ibid.*, Juridiction de Quatrevais, 4B1059, information du 17 mai 1777, affaire Renard/Milet.

1 *Ibid.*

2 TILLIER, Annick, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, 447 p., voir page 12. Même si ces travaux concernent le XIXe siècle, ils sont largement valables pour le XVIIIe siècle.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, information du 1er juillet 1723, affaire Amirauté/X.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

garçon porté à l'hôpital de Saint-Malo, aux frais du père, d'après ses dires[1].

La surveillance exercée à l'égard de ces femmes vise aussi à limiter les risques d'infanticide, dont les ressorts sont complexes, comme l'a montré Annick Tillier. « Drame de la solitude[2] », la plupart du temps, accompli par désœuvrement par une femme en situation précaire, ce crime est jugé irréparable et puni de mort car il représente une menace pour la cohésion de la communauté tout en entachant la réputation de la paroisse. Dès qu'un infanticide est découvert, les soupçons se portent immédiatement sur les femmes seules entretenant une ou des liaisons illégitimes, et, dans les paroisses situées sur le littoral, les femmes de « partis en voyage sur mer » en sont les premières victimes. C'est suite à la découverte d'un cadavre de nouveau-né que les grossesses de Julienne Millet sont connues de la justice ; soupçonnée un temps, elle est plus ou moins mise hors de cause lorsque l'on découvre qu'elle a placé ses deux enfants illégitimes en nourrice. En effet, elle correspond plus ou moins au profil type de la mère infanticide établi par Annick Tillier : une femme séparée temporairement de son mari et sans nouvelles de lui, qui a un enfant adultère dans les deux à trois ans suivant son départ[3]. Cela ne signifie pas pour autant que toutes ces femmes sont prédestinées à avoir une liaison et à tuer leur enfant, loin s'en faut - la preuve en est donnée par Julienne Millet - mais cela peut arriver, de façon exceptionnelle[4], notamment, en 1778, à Cancale. Le juge sénéchal accorde un monitoire[5], à la demande du procureur fiscal de la juridiction, sur la base d'une rumeur :

> « ...il court dans la ville de Cancale et aux environs un bruit presque général d'un crime dont le seul récit fait frémir d'horreur et qui blesse directement les lois de la nature à peine le remontrant [le procureur fiscal] en eut entendu parler qu'il fit tout son possible pour en apprendre les particularités et parvenir à connaître les coupables et les témoins mais ses recherches ont été jusqu'ici infructueuses [...] de sorte que dès qu'il s'est approché de ceux qui en parlaient chacun a pris la fuite... »[6].

En l'occurrence, la suspecte est une femme vivant aux environs de Cancale, dont le mari est « absent en mer au service du Roi », depuis quelques mois. Incapable de dissimuler sa grossesse,

---

1 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, interrogatoire du 27 août 1783, affaire Guiborel.
2 TILLIER, Annick, *Des criminelles au village..., op. cit.*, page 3.
3 *Ibid.*, page 399. Les « filles » célibataires et les veuves font partie également des accusées.
4 Annick TILLIER relève pas moins de 600 infanticides en Bretagne, de 1825 à 1865 ; *ibid.*, page 9.
5 Le plaintif, ici le procureur fiscal, demande l'autorisation, auprès du juge, de faire lire la plainte par le prêtre de la paroisse, au prône de la grande messe, trois dimanches de suite. Toute personne ayant vu ou entendu quelque chose en rapport avec la plainte est obligée de témoigner devant la justice, sous peine d'excommunication. Voir à ce propos l'ouvrage de Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 8 septembre 1778, affaire Jouan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qu'elle a fini par reconnaître[1], elle était étroitement surveillée par ses voisines qui guettaient le moindre signe annonciateur de l'accouchement. On retrouve ici le schéma décrit par Annick Tillier : une surveillance rapprochée dont l'étau se resserre peu à peu, avec l'utilisation de n'importe quel prétexte pour s'introduire dans le domicile de la suspecte. C'est exactement ce qui se produit : ses voisines, la voyant malade, un soir, entrent chez elle, et lui proposent l'aide d'une sage-femme, qu'elle décline. Le lendemain, des traces de sang sur le sol sont aperçues par d'autres personnes venues lui rendre visite, qui la trouvent « très faible et très pâle ». Elle nie cependant tout accouchement, à plusieurs reprises, en assurant qu'« elle avait éprouvé quelques broucés [*sic*] dans son ventre, et qu'elle avait rendu deux loppins de sang, qu'elle avait remué avec un bois, sans avoir trouvé d'enfans »[2]. Peu convaincues par cette explication, ses voisines, très prévenantes, finissent par se rendre dans son jardin, repèrent de la terre fraichement brassée, prennent une bêche et déterrent l'enfant qu'elles décrivent toutes comme « bien formé, mais très petit, maigre, jaune sans cependant qu'il parut aucun signe de mort violente ni aucune tache de sang ni sur l'enfant ni aux environs de la fosse », et l'enterrent de nouveau[3]. Suite à ces révélations, les restes sont encore déterrés, examinés par des chirurgiens jurés, qui vu leur état, n'en tirent aucune conclusion probante, et des poursuites sont engagées contre elle. Deux mois et demi se sont écoulés depuis l'accouchement, et Françoise Jouan s'est enfuie, par crainte d'être arrêtée. Elle s'était pourtant confiée à une de ses connaissances, qui en rapporte ses propos, ceux d'une femme particulièrement seule :

> « ...elle se mit à pleurer disant qu'il lui était arrivé un grand malheur de se délivrer d'un enfant mort et que l'ayant eu sans aucune douleur elle n'avait appelé personne et que ayant vu qu'il était mort elle l'avait pris, et sans réflexion, elle l'avait enterré dans son jardin, que la déposante lui ayant dit que c'était un malheur qui arrivait à bien d'autres, de se délivrer, mais que si sa conscience ne lui reprochait rien, il fallait mettre tout entre les mains de Dieu, mais qu'elle aurait du appeler du monde et qu'elle s'exposait de se mettre la corde au col, à quoi [elle] lui répondit qu'elle n'avait pas senti son enfant bouger depuis que Rouxel lui avait dit que son mari était mort, et que voyant que l'enfant était venu mort, elle n'avait pas cru devoir appeler personne pour enlever ni faire aucun mal. »[4].

Ces circonstances expliquent peut-être silence des uns et des autres face aux interrogations du

[1] Elle avait même pris contact avec une sage-femme, en précisant que « son enfant ne bougeait point comme les autres », information du 30 septembre 1778, affaire Jouan.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

procureur fiscal et l'attitude des femmes envers Françoise Jouan, qui semblent l'avoir protégée des foudres de la justice, parce qu'elles croyaient vraisemblablement à son histoire. Pour elles, il ne s'agissait pas d'un infanticide mais juste d'un enfant mort-né, ce qui ne justifiait pas d'en parler ni de punir Françoise Jouan qui venait en outre d'apprendre le décès de son mari. On remarque que dans cette affaire, seul un monitoire délie les langues, par peur des censures ecclésiastiques, et que le séducteur n'est jamais évoqué, ni par le procureur fiscal, ni par les témoins. Il en ressort que la communauté règle ses problèmes en interne et que le recours à la justice n'est envisagé qu'en dernier lieu, en cas d'infanticide avéré et devant être puni, ou bien parce que la rumeur, mal contrôlée, a fini par arriver aux oreilles des officiers de justice.

La condition de « femme de marin » impose donc des périodes d'isolement affectif répétées qui deviennent parfois définitives. En ce sens, la solitude peut être pesante et rendre d'autant plus tentant l'adultère. Cependant, une liaison illégitime, une grossesse non désirée, suivie d'un infanticide, ne constituent pas des situations systématiques, ni spécifiques aux femmes de « partis en voyage sur mer », mais elles y sont tout simplement plus exposées – à l'instar des épouses de soldats - que les autres femmes mariées de la paroisse, dont le mari ne s'absente presque jamais. Dans ces conditions, le retour du marin parmi les siens, même s'il est espéré pendant le temps de l'absence, n'est pas toujours des plus faciles.

3. Le retour

Partir en mer pour une période plus ou moins longue signifie non seulement quitter son environnement familier mais aussi s'auto-exclure, volontairement ou non, de la plupart des évènements marquants qui jalonnent la vie familiale - naissances, mariages, décès - et celle de la paroisse, à l'instar des fêtes, qui soudent la communauté[1]. Aussi, le retour, même après quelques semaines d'absence, suppose de se réintégrer, en apportant avec soi les souvenirs, bons et mauvais, les habitudes prises à bord et à terre pendant les escales, et les non-dits du voyage. On comprend aisément que malgré le retour en général espéré, il faille un temps d'adaptation afin de réussir à faire coïncider deux modes de vie bien distincts, l'un à terre et l'autre sur mer, et retrouver un certain équilibre avant de repartir de nouveau.

[1] A un tel point qu'à Paimpol, au XIXe siècle, les marins pratiquant la grande pêche célébraient leur communion durant les « Pâques des Islandais », un dimanche de janvier ou de début février ; LAGREE, Michel, « La mer et la religion », *op. cit.*, page 163.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Trouver la « bonne distance conjugale »

L'écart entre conjoints est perceptible dans les lettres de Marie-Jacquette Pignot : chacun a construit sa vie en l'absence de l'autre, avec ses soucis, ses joies, ses occupations, ses relations sociales. L'un reste et l'autre part, mais tous deux construisent, parallèlement, une image fantasmée de l'autre, alimentée par les quelques bribes échangées, mais aussi les silences que vient combler l'imagination. Aux retrouvailles, moment de joie et de soulagement réciproques pour des époux attachés l'un à l'autre, succède le temps de la « négociation conjugale[1] », autrement dit, le processus mis en œuvre pour trouver la « bonne distance conjugale[2] », pour que chacun (re)trouve sa place dans le foyer. Les archives judiciaires donnent un aperçu de cette période un peu délicate, qui peut être faussée par la maladie et la faiblesse physique. Soigner son conjoint, de retour d'un voyage éprouvant, est quasiment un devoir auquel se conforme du mieux possible Marie Gaubert, fin 1764, dont le mari rentre de la Martinique : après l'avoir fait examiner par des chirurgiens, elle se rend à Saint-Malo pour acheter les remèdes prescrits pour son mari et le remet sur pied[3]. Les disputes commencent dès ce moment, témoignant des difficultés d'adaptation de l'un et de l'autre. Il faut dire qu'elles ont débuté bien plus tôt entre Julienne Millet et Jean Renard, son époux, comme le montrent les témoignages recueillis après une dispute particulièrement violente : une voisine, veuve de matelot, raconte qu'« elle a entendu journellement des querelles et des disputes très vives dans leur ménage lorsque ledit Renard était à terre, à l'exception du premier mois depuis le retour du dernier voyage dudit Renard pendant lequel mois leur ménage a été plus tranquille »[4]. Passé le temps des retrouvailles, un mois dans le cas de ce couple, les désaccords ressurgissent rapidement, certainement aggravés, dans le cas de Julienne Millet, par les rumeurs de libertinage véhiculées par le voisinage. Cela témoigne d'une « dissociation » de leurs trajectoires respectives[5], si tant est qu'ils se sont entendus un jour. L'éloignement conjugal se double ici d'un affrontement physique : Jean Renard porte plainte contre sa femme pour rétablir sa réputation et mettre fin au libertinage de son épouse dont le comportement est hors normes et en dehors des convenances. A lire les termes de la plainte, elle est loin, en effet du portrait idéal esquissé par Joseph Camenen[6]. Le point de non retour est atteint quand elle cherche à le blesser

1 GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal..., op. cit*, page 141.

2 *Ibid.*

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 14 février 1765, affaire Gaubert/Dandin.

4 *Ibid.*, Juridiction de Quatrevais, 4B1059, information du 17 mai 1777, affaire Renard/Millet.

5 GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal..., op. cit*, page 141.

6 « ...laquelle par son inconduite et son libertinage, a presque depuis leur mariage, toujours occasionné des pertes dans leur communauté, excité des querelles et disputes sanglantes dans leur ménage et rempli le public de scandales les plus affreux ; en abandonnant le travail, et renonçant aux soins les plus intéressants ; en se révoltant contre les moindres réprimandes de son mari, et le provocant à la frapper ou maltraiter ; en quittant la maison du suppliant de nuit comme de jour, pour aller courir, donner et exécuter des rendez-vous, [...] et se livrer à des

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

avec le tranchant d'une houe, dans sa cour, après une énième dispute. Une autre voisine raconte d'ailleurs « qu'avant cette scène, le ménage de Renard et femme était comme un enfer pour les querelles et disputes qu'ils avaient entre eux et dont le voisiné retentissait »[1]. L'éloignement a fini par générer pour ce couple de la violence physique due à une exaspération et une incompréhension réciproques, qui existaient peut-être initialement ; cependant, le petit mois d'accalmie au retour de Jean Renard laisse à penser que quelques sentiments les liaient encore un peu, voire même un peu de passion. Entre Louis Dandin et sa femme, Marie Gaubert, on est bien tenté de croire qu'ils n'ont jamais partagé de tels sentiments, tant la plainte déposée par cette dernière résonne de haine[2]. Rien ne semble les lier : Louis Dandin s'est embarqué très rapidement après leur mariage et malgré une petite parenthèse à son retour, durant laquelle elle le soigne, la haine surgit, car le mariage, d'après elle, n'aurait jamais été consommé. D'une « humeur noire et mélancolique », selon ses termes, il la quitte après avoir récupéré le salaire de son voyage et retourne vivre chez sa mère. Déçue et sensible aux rumeurs courant sur le compte de son époux (le « babil du public »), elle finit par demander l'annulation de leur mariage afin de rétablir son honneur d'épouse et continuer à exercer son métier de nourrice. Entretemps, Louis Dandin a essayé de récupérer ses hardes à son ancien domicile et excédé, s'est montré violent envers elle, ce qui l'enjoint à porter plainte contre lui au criminel. Cet acte montre la haine qui s'est installée entre eux, peut-être alimentée par sa frustration à elle, qui l'amène à traiter son mari d'« impuissant » et même à faire planer sur celui-ci un soupçon d'homosexualité, en le surnommant « cet efféminé »[3]. Ainsi, l'absence masque dans un premier temps les dissensions au sein d'un couple, en les différant, et rend le retour encore plus difficile à négocier, puisque celles-ci réapparaissent invariablement, les attentes de l'un et de l'autre divergeant partiellement ou complètement. Dans ce cas, la haine resurgit ou s'installe, et rend la séparation inexorable, à moins d'un nouvel embarquement, assimilable à une fuite, qui ne fait que repousser l'échéance.

Sans aller jusqu'à la haine et à la violence, l'éloignement peut se traduire également par la séparation progressive des corps, et la méconnaissance grandissante de l'autre qui s'installe progressivement et de façon inconsciente, au rythme des absences. On reste pantois devant le comportement d'Hélène Dupuy et la naïveté de son époux, ignorant totalement ses deux grossesses illégitimes alors qu'il était parti pendant deux ans « au voyage du Pérou ». Enceinte de sept mois à son retour, elle accouche chez une sage-femme de sa connaissance qui déclare par la

actions qui prouvent évidemment son infidélité à son mari. » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Quatrevais, 4B1059, information du 17 mai 1777, affaire Renard/Millet.

1 *Ibid.*

2 *Ibid,* Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 14 février 1765, affaire Gaubert/Dandin.

3 « ...cet efféminé plus propre dans le sérail qu'au mariage... » ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

suite « qu'elle délivra ladite Dupuy de cette seconde grossesse en présence de son mari [...] la nuit et que pour venir elle se leva pendant le sommeil de son mari qu'elle fut chez ladite interrogée depuis environ une heure après minuit jusqu'à vers les trois heures et qu'elle fut reconduite chez elle par le mari de ladite interrogé et qu'elle retrouva son mari encore endormi comme elle l'avait laissé »[1]. Son conjoint ne s'était donc aperçu ni de sa grossesse, ni de son absence en pleine nuit ; pour expliquer sa fatigue passagère, elle lui avait juste expliqué qu'elle avait eu une « perte ». Inquiet, il avait alors demandé à sa belle-mère de s'occuper d'elle.

Un retour peut réserver aussi de bien mauvaises surprises : l'un, Joseph Bléas, découvre que sa femme l'a quitté, après qu'ils aient établi leur ménage à Brest, et plusieurs années de navigation[2], l'autre, Hervé Kergil, que sa femme s'est remariée, le croyant mort, après dix-neuf ans d'absence « au service de sa majesté », mais sans donner aucune nouvelle à sa famille[3]. Huit jours après le mariage, on imagine la stupeur du nouveau mari, un portefaix, face à l'ancien époux, juste de retour, venu lui réclamer sa femme à son domicile, « comme l'ayant aussi épousée en face d'église depuis environ vingt-trois ans ». Ce dernier semble bien avoir eu gain de cause car peu de temps après, le second mari se déclare, devant notaire, séparé de biens et de corps de son épouse, et le fait même venir à l'hôpital général de Morlaix pour l'entendre elle, et Hervé Kergil, alité, lui affirmer « qu'ils sont légitimes époux, qu'ils se reconnaissent pour tels depuis environ vingt-trois ans ». Ces quelques moments passés ensemble, des années auparavant, au début de leur union, ont donc effacé dix-neuf années d'absence et ont permis des retrouvailles heureuses, bien qu'un peu mouvementées. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas car le pire peut se produire durant un voyage, du point de vue du navigant mais aussi dans sa famille. Finalement, Hervé Kergil a eu beaucoup de chance que sa femme soit encore en vie, après tant d'années de séparation, contrairement au sieur Joseph Graffard, qui « a le malheur » d'apprendre à son retour après huit ans – seulement - passés en Amérique, que sa femme est morte[4]. Il doit en outre faire face à une situation inextricable : levé pour le service du roi, il avait laissé sa femme et sa fille chez sa belle-mère, dans la maison de celle-ci, à Saint-Suliac ; les deux femmes sont mortes, à peu d'intervalle et l'enfant a été confiée à un « pro-tuteur ». La succession est entachée par des dettes très importantes qui l'obligent à vendre presque tout en attendant le versement de son salaire. Il le fait pour le bien de sa fille afin de conserver le peu de biens qu'il lui reste. Précisons que lorsque

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, interrogatoire du 17 septembre 1723, affaire Amirauté/X.

2 Il s'agit de Joseph Bleas, maître gabier, passé quartier maître. Il a navigué au cabotage, puis a effectué plusieurs campagnes au service du roi, puis est admis à la demie-solde en 1783. Auparavant, il avait demandé que « son argent ne soit pas remis à sa femme qui l'a quitté » ; SHM [Brest], quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787.

3 Arch. Dép. du Finistère, 4E110 14, étude Le Lous, requête du 5 octobre 1752.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1334, vente du 1er avril 1784.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les enfants sont trop petits, ils peuvent être confiés à un membre de la famille ou bien à une nourrice, comme le montrent les 51 livres dues par Jean Roussel parti à Terre-Neuve pour les « nourrices de ses deux enfants », entre le moment où leur mère est décédée et son retour à lui[1]. La lecture des inventaires après décès laisse penser que les marins sont certainement soumis durant leur voyage à cette incertitude, fort pesante, quant au sort des leurs. Eux aussi doivent appréhender de la même manière que leur famille l'annonce de la mort d'un proche au moment du retour à terre. Cela se produit pour nombre d'entre eux, entre autres, Julien Gallet ou Charles Rouxel, qui perdent comme Jean Roussel leur femme pendant une campagne de pêche à Terre-Neuve[2], Olivier Dufresne, quand il se trouve « en mer au service de la Compagnie Royale des Indes »[3], Pierre Blanchet, alors « absent pour le voyage de Marseille »[4], et François Joubin, « au service du Roy »[5]. Il n'en reste pas moins que les morts en mer ou outre-mer sont plus importantes en nombre que les décès de proches, à terre[6]. Dans ce cas, à l'image de Joseph Graffard, les navigants, une fois revenus, doivent affronter la douleur due au deuil, à laquelle viennent parfois s'ajouter des difficultés financières qui ne facilitent pas toujours sa réintégration au sein de la communauté.

b) Les difficultés matérielles du retour

Un embarquement, nous l'avons vu, aboutit bien souvent à la construction d'un univers parallèle du point de vue du marin, qui paraît tout à coup bien éloigné des préoccupations de sa famille restée à terre. Ce décalage est perceptible dans les lettres qu'adresse Marie-Jacquette Pignot à son époux : elle ne cesse de lui demander de contacter un « monsieur de Lehain », à Cadix, afin de se faire accorder un prêt d'argent par son frère demeurant à Saint-Malo[7]. Vue l'insistance dont elle fait preuve, il semble bien que Gilles Pignot n'ait jamais accédé à sa requête, peu sensible au fait qu'elle doive vendre son argenterie pour payer ses louages.

Entreprendre un voyage sur mer constitue bien une période durant laquelle tous les problèmes à terre sont mis entre parenthèses, nous l'avons vu, par exemple en matière de poursuites judiciaires. Or, à l'image des tensions conjugales, ces désagréments resurgissent une fois de retour,

---

1 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1026, inventaire après décès du 2 novembre 1790.
2 *Ibid*., 4B1018, inventaire après décès du 21 février 1769 et Juridiction de Saint-Ideuc, 4B1343, inventaire après décès du 9 juin 1734.
3 *Ibid*., Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 16 novembre 1757.
4 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 21 mars 1754.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B969, inventaire après décès du 12 juillet 1779.
6 Sur les 268 inventaires après décès et appositions de scellés dépouillés (sans comptabiliser les inventaires de coffres, de communauté, les procès-verbaux de biens ou les ventes publiques, soit 311 actes au total), 34 concernent des femmes de marins (les 234 autres concernent des marins), dont la moitié indique que le décès de l'épouse eut lieu lorsque son mari était en voyage sur mer.
7 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 328, lettre de mars ou avril 1746.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

souvent accentués par l'absence. Joseph Royer, par exemple, en fait les frais : officier marinier sur les vaisseaux du roi, il vient d'être libéré des prisons d'Angleterre lorsqu'il découvre en rentrant chez lui, le 7 mars 1761, « à l'entrée de la nuit » des lettres reçues par sa femme, pendant son absence[1]. Il s'agit en fait de copies d'exploits en justice indiquant qu'une plainte a été déposée contre lui par un certain Bontas, suite à une banale altercation dans un cabaret, entre lui et Jean Royer, un an auparavant. On mesure la surprise mêlée de stupeur et de colère éprouvées par l'officier marinier, lui gâchant son retour, après un séjour certainement éprouvant dans les geôles anglaises à côté duquel ces tracasseries judiciaires ont dû lui paraître bien dérisoires. Il refuse d'ailleurs de lire les lettres, ne sachant le faire, ou même de les faire lire. Cette attitude de refus lui vaut d'être d'être interrogé une semaine plus tard par le sénéchal de la Juridiction de Lantic. Il se montre assez coopératif, en lui avouant qu'il ignore ce que contiennent les fameuses lettres. La suite de l'interrogatoire dénote un certain détachement de sa part au sujet de la bagarre qui lui semble sûrement bien éloignée vu ce qui lui est arrivé depuis. On peut toutefois s'interroger sur sa bonne foi : savait-il, en partant, qu'une procédure était engagée contre lui et a-t-il cherché à s'y soustraire ? C'est possible, et dans ce cas, peut-être comptait-il sur un découragement de son adversaire à moyen terme. Quoi qu'il en soit, l'arrivée de ces lettres a dû valoir quelques soucis supplémentaires à sa femme alors qu'elle ignorait encore si son mari était vivant ou mort.

D'autres circonstances transforment le retour dans la paroisse en un moment particulièrement pénible lorsqu'un navigant doit affronter et payer l'endettement parfois très important de ses proches décédés entretemps. C'est le cas du sieur Graffard, évoqué plus haut, qui fut obligé de vendre en 1784 presque tous ses biens « pour soustraire sa mineure aux poursuite des créanciers », le produit de la vente, environ 682 livres, permettant de rembourser les dettes accumulées par sa femme et sa belle-mère[2]. François Geoffroy, un navigant de Saint-Coulomb, à son retour des prisons d'Angleterre, en 1780, apprend non seulement la mort de sa mère, mais aussi que la succession de ses parents est « chargée de dettes et qu'elle est due à plusieurs particuliers ». Ses parents décédés, c'est à lui et à sa sœur encore mineure, qu'en incombe le remboursement. Afin de « lui faire plaisir », il décide de les rembourser, pour eux deux, non pas par la vente de tous ses biens, mais en souscrivant une reconnaissance de dettes à hauteur de 210 livres *via* le paiement d'une rente de 10 livres 10 sols par an au principal créancier[3]. Jean Quintel, s'il est bien revenu de son voyage à Terre-Neuve, n'a pas vraiment eu le choix : sa femme décédée pendant son absence, le bailleur de leur logement - le recteur de Cancale - l'a affermé à un

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, B191, interrogatoire du 14 mars 1761, affaire Bontas/Royer.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Châteauneuf, 4B1334, vente datée du 1er avril 1784.
3 *Ibid.*, 4E4694, étude Rouillaud, reconnaissance de dettes du 25 mars 1780.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nouveau preneur qui doit bientôt s'installer dans cette « maison, estable et jardin », située dans la même paroisse[1]. Il requiert donc auprès du sénéchal du Plessis Bertrand un procès-verbal des biens du couple et demande l'autorisation de procéder à leur vente, sur le motif que trois années de loyer (58 livres) lui sont dues, ce qui lui est accordé. L'enlèvement des effets et le procès-verbal ont lieu dès le lendemain. Les marins célibataires et/ou sans famille proche sont soumis aux mêmes procédures, selon le bon vouloir de leur bailleur et en fonction de la durée de leur absence. François Hervé a loué par exemple un « appartement » dans une maison sur le port de Roscoff, que sa propriétaire, une « dame » de Saint-Pol-de-Léon, a d'ailleurs partagée entre plusieurs locataires.[2] La ferme, verbale, porte sur « la première cuisine à la droite en entrant dans ladite maison », contre le paiement de douze livres par an. Or, en 1761, François Hervé est absent depuis plusieurs années « dans les voyages des Compagnies des Indes » et doit cinq années de loyer. Absence qui a trop duré pour sa bailleuse qui agit de la même manière que le recteur de Cancale : elle fait établir un procès-verbal des biens du preneur et quelques jours après procède à leur vente pour être remboursée et louer de nouveau le logement. Il en ressort que le seuil de tolérance face à des loyers impayés varie beaucoup d'un bailleur à l'autre, en fonction de leur rapport à l'argent mais aussi de leurs ressources financières : quelques mois seulement pour le recteur de Cancale, contre cinq ans pour la dame Reine Guillou, dame de Kerot. Il faut préciser que la possibilité de vendre les biens de l'absent présente une garantie de paiement, à condition que les biens aient un tant soit peu de valeur, ce qui était davantage le cas pour François Hervé, contrairement au ménage de Jean Quintel. C'est sûrement pour se soustraire à telles pratiques que la fille et le gendre de François Demeneuf, « absent en voyage de mer », ont opté pour une solution plus radicale. En effet, François Demeneuf est parti en laissant la somme, non négligeable de 500 livres d'arrérages pour non paiement de rente seigneuriale[3]. L'évènement déclencheur semble avoir été la mort de sa femme, début novembre 1741. Craignant une vente des biens de son père, pour rembourser ses dettes, sa fille a décidé de vider littéralement la maison de François Demeneuf, dans la paroisse de Lantic, avec l'aide de son mari et d'un autre homme, en une nuit. Plusieurs voisins témoignent ainsi les avoir vus emporter, en s'éclairant avec une chandelle, « tous les meubles et effets, bled et bestiaux et poilleries », à l'aide de sacs cousus sur place et de chevaux, puis s'éloigner « à l'entrée de la lande ». Le scène se reproduit encore à plusieurs reprises, en plein après-midi, au vu et su de tous le voisinage, ce qui ne les empêche pas

1 *Ibid*., 4B995, Juridiction du Plessis Bertrand, requête du 28 septembre 1740 et PV des meubles du 29 septembre 1740.

2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B307, PV des biens daté du 3 août 1761.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, plainte du 15 novembre 1741 et information du 16 novembre 1741, affaire Demeneuf et Moizan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'emporter plusieurs ballots, et ce, malgré l'intervention du cousin de Françoise Demeneuf. Évidemment, le procureur fiscal de la juridiction, en ayant vent du « vol », ne pouvait que demander une information pour garantir le paiement des arriérés, et surtout montrer que chercher à rouler le seigneur de Buhen-Lantic exposait d'abord les contrevenants à un décret de prise de corps et éventuellement, à de lourdes sanctions. Cette affaire démontre également qu'il était très difficile de se cacher du voisinage, attentif au moindre bruit bizarre ou à la moindre lumière anormale. Nous ignorons malheureusement la suite de l'affaire, faute de sources complémentaires.

Cette attitude pouvait s'expliquer par la crainte du vol dans des maisons laissées désertes par l'absence de l'un de ses occupants et la mort de l'autre : cette préoccupation ressort parfois au moment des appositions de scellés, avec une attention accrue portée aux fermetures du logement[1]. Dans ce cas, les officiers de justice, souvent soucieux de préserver les intérêts de l'absent et des enfants, veillent à ce que les affaires soient protégées des voleurs potentiels : pour Pierre Le Cointre, absent en mer lors du décès de sa femme, elles sont renfermées dans la mesure du possible dans des coffres fermant à clé puis transportées chez une personne sûre, le reste étant monté au grenier[2]. Au mieux, un membre de la famille se charge de la garde des effets[3], et le cas échéant, un « gardien des sceaux » est nommé contre rémunération, à l'instar de Françoise Gervis, après la mort de l'épouse de Pierre Puel alors en mer : il est stipulé dans l'apposition de scellés que celle-ci « vivra dans la maison et y sera nourrie, et à laquelle il est promis qu'il seroit payé une somme de douze livres pour garde desdits biens »[4]. Elle se voit confier, en outre, la garde des enfants du couple, « qu'elle aura soin de bien soigner »[5], « lui laissant la liberté de disposer des levées de pois et de fèves qui sont dans le jardin en bonne ménagère et au profit de la maison également que du revenu de la vache, et entendu qu'elle emploiera son travail au profit de la maison, qu'elle aura soin d'améliorer et faire améliorer les levées, néanmoins entendu qu'en cas que ledit Puel arrive de son voyage avant la Saint-Michel il lui sera libre de congédier ladite Gervis la payant au *pro-rata* du temps qu'elle aura demeuré à ladite maison ».

Aussi, l'absence a le don de différer les problèmes existants au moment de l'embarquement,

---

1 « ...avons remarqué qu'il n'y a aucune fermeture à ladite maison qui soit sûre et d'autant qu'il n'y demeura personne... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B991, apposition de scellés du 8 mars 1730.

2 *Ibid.*

3 Ce qui n'est pas systématique : les sœurs respectives de Guillemette Gilbert (décédée) et de Jean Chevalier (en mer) déclarent par exemple « ne vouloir point se charger de la garde d'iceux [les scellés], attendu que la maison n'est pas sûre et dans un lieu trop écarté de voisins » ; *ibid.*, Juridiction de Vallesses, 4B1032, apposition de scellés du 30 mars 1751.

4 *Ibid.*, apposition de scellés du 8 juillet 1744.

5 En échange de sept livres jusqu'à la Saint-Michel ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mais en crée aussi d'autres, découverts seulement au retour du voyage : l'endettement des proches, révélé en raison de leur décès, la vente de ses biens au plus offrant et un logement loué à quelqu'un d'autre. En dépit des épreuves vécues sur mer, il faut affronter ces difficultés matérielles qui remettent également en cause l'attitude des proches, et plus généralement celle de la communauté toute entière dans laquelle il doit être bien difficile de se réintégrer, après cela. Dans ces conditions, l'attitude de Françoise Demeneuf, bien qu'elle constitue une manière de préserver ses propres intérêts, apparaît bien comme une forme d'entraide envers son père absent car elle a au moins essayé de protéger ses biens en commettant un vol, au regard de la justice.

En définitive, l'espérance du retour, bien qu'elle accompagne l'attente, se trouve parfois déçue, et dans ce cas, les retrouvailles sont loin de ce qui avait été imaginé sur terre et sur mer. Le retour à une vie normale, à terre, nécessite une réelle réadaptation, des ajustements, notamment dans les relations conjugales, souvent sans issue lorsque les divergences existent depuis longtemps entre époux. Si les marins célibataires ou veufs en sont préservés, ils n'échappent pas, en revenant à terre, au risque d'apprendre la mort d'un proche et d'avoir à régler sa succession, au pire, de se retrouver soi-même complètement démuni en attendant de toucher son salaire, sans toit et sans meubles, suite à une expulsion. On comprend que dans ces conditions, il est fort tentant de repartir, loin. Cependant, tous les retours ne sont pas aussi dramatiques : la plupart des exemples abordés ici sont issues d'affaires judiciaires ou d'actes notariés rédigés dans des circonstances bien précises parce qu'il y avait un problème à régler[1], et n'en montrent qu'un aspect négatif. Sans nier les problèmes de réadaptation, dus au changement de rythme et de mode de vie, on peut supposer (et espérer), faute de sources complémentaires, que nombre de retours ne se déroulaient pas uniquement dans la douleur et les difficultés matérielles.

***

Si les femmes s'adaptent au rythme de la mer caractérisant l'activité de leur époux, c'est qu'elles n'ont tout simplement pas le choix : il faut bien continuer à vivre sans lui et assumer ses responsabilités. Le lien est maintenu autant que possible mais se trouve fragilisé par la distance, les difficultés à communiquer et le temps, tout simplement, qui fait s'estomper le souvenir de l'autre. La mort aussi, apprise avec plus ou moins d'égards, ou présumée faute de preuves, qui rend le deuil particulièrement difficile, entaché par l'espoir d'un retour imprévu ou par un déni total du décès. La solitude, souvent relative pour ces femmes, peut être pesante d'un point de vue affectif et certaines prennent alors un amant, malgré la surveillance très étroite dont elles font

[1] Libertinage, voies de fait, endettement révélé lors du règlement d'une succession, loyer impayé...

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'objet en tant que mères potentiellement infanticides. Enfin, le retour tant attendu est parfois décevant des deux côtés parce qu'il est difficile de combler le fossé creusé par l'absence, quand le conjoint est encore en vie. Le cas échéant, il faut affronter la douleur liée à la perte et régler tous les problèmes matériels qui viennent encore alourdir le retour et le rendre bien difficile à supporter.

*

Finalement, « l'appel du large » est une expression empreinte de déterminisme, qui cache une réalité bien plus complexe : encore une fois, ce n'est pas parce qu'un individu vit sur le littoral qu'il est irrésistiblement attiré par la mer, loin de là. Les motifs d'un embarquement varient d'un individu à l'autre : beaucoup embrassent volontairement une carrière maritime dans l'espoir d'une vie meilleure afin de rompre avec un quotidien monotone et sans espoir. En ce sens, il s'agit d'une forme de fuite permettant de s'extraire temporairement de son environnement familial et paroissial, et dans le cas des enfants des hôpitaux généraux, de fuir l'univers sordide de ces établissements[1]. Il est vrai que le choix de l'horizon maritime se fait sans doute plus facilement lorsque l'on a vécu au contact de la mer depuis son enfance : directement, quand la mer fait partie prenante de son environnement quotidien, et/ou indirectement à travers la fréquentation des gens de mer, qui, à terre, redeviennent des paroissiens comme les autres. De ce fait, le rapport à la mer est valorisé dans des sociétés où le rapport à la terre domine largement, et l'enfance apparaît bien comme un moment charnière durant lequel le rapport à la mer se construit, puisque le premier embarquement se fait à l'adolescence. Mais vouloir s'embarquer ne suffit pas toujours : la mobilité est indispensable (voire imposée pour servir dans la Royale) car pour être recruté dans une place portuaire, encore faut-il s'y rendre et disposer des informations adéquates, d'où l'importance du réseau de relations propre à chaque individu. Une fois inscrit sur un rôle d'équipage, vient le temps des préparatifs, au minimum, le rassemblement des affaires pour la vie à bord, au plus, dans la perspective d'une longue absence, des démarches facilitant la vie des proches restés à terre. Il apparaît que des préparatifs spirituels sont parfois effectués avant le départ mais ne semblent pas constituer une pratique généralisée. Si le départ augure une nouvelle aventure pour un marin, la vie à terre pour les proches signifie surtout séparation et incertitude, surtout si la destination est lointaine. Le lien est maintenu autant que possible, mais après sa rupture, il ne reste que les souvenirs et l'imagination pour combler l'absence. La peur de la mort imprègne le quotidien et s'accroît au fil du temps. Tout deuil est rendu difficile lorsque le décès est incertain ou qu'il s'est produit sur mer ou outre-mer ; cependant, les familles de gens de mer

[1] Dans l'hypothèse (déjà formulée) que le choix de s'embarquer est bien volontaire de la part de ces enfants.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

se semblent pas adopter de pratiques religieuses spécifiques, à l'image d'Ouessant. Pour certaines femmes, la solitude peut devenir fort pesante et les exposer à des formes de harcèlement. D'autre part, il peut être tentant de combler cet isolement affectif en commettant un adultère, malgré les risques de grossesse, ce qui rend le retour d'autant plus difficile. Même pour des couples aimants, il n'est pas toujours des plus simples car il faut trouver la « bonne distance conjugale », tâche d'autant plus ardue quand les problèmes existent depuis longtemps, mais que l'absence a différé. Aussi, le retour n'est pas toujours un évènement heureux, même pour un célibataire, et réserve son lot de mauvaises nouvelles, qui constituent autant de motifs pour repartir.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

III Des stratégies de (sur)vie, entre terre et mer

Ces longues périodes d'absence auxquelles sont soumises les familles de gens de mer induisent non seulement une rupture dans les relations familiales mais aussi une discontinuité en matière de revenus. Malgré les avances perçues avant le départ, à l'instar des « pots-de-vin » délivrés aux *terre-neuvas* et les salaires parfois versés en cours de voyage, beaucoup doivent attendre le retour du navire à terre pour toucher leur solde, versée parfois des semaines, voire des mois après être rentré[1]. Encore faut-il que le marin accepte d'en faire profiter sa famille, en totalité ou en partie, ce qui n'est pas toujours le cas, au vu, par exemple, des suppliques adressées par Marie-Jacquette Pignot à son époux, prêt à partir pour l'Amérique, depuis Cadix, afin qu'il lui envoie quelque argent. Aussi, les revenus (officiels) issus de la navigation sont par définition irréguliers, et de surcroît, difficiles à évaluer par avance, notamment pour les marins engagés à la grande pêche ou à la course, dont le salaire dépend en partie du résultat de la campagne. Les veuves de marins morts en mer, d'ailleurs, ne connaissent jamais le montant des salaires dus à leur époux, ce que reflètent les propos tenus par Hélène Guilbert au greffier venu faire l'inventaire des biens de son mari : « qu'il est dû à sa communauté les salaires de son feu mari pour le voyage où il est décédé dans l'Inde sans savoir combien »[2]. Le versement se fait en liquidités - auxquelles vient parfois s'ajouter un paiement en nature – dans tous les cas des sommes assez élevées, résultat de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, d'années de travail à bord[3]. Précisons que cette irrégularité des revenus s'accentue encore plus en temps de guerre, le service du roi, moins rémunérateur, primant désormais sur toute autre forme d'activité, nous l'avons vu précédemment. Par conséquent, les familles doivent s'y adapter, apprendre à ne pas vraiment compter dessus et à se débrouiller autrement.

Il convient donc de s'interroger sur les réponses apportées à cette irrégularité des revenus que

---

1 La Royale avait la réputation d'être mauvaise payeuse, les salaires (jugés insuffisants) étant versés avec beaucoup de retard ; DESSERT, Daniel, *La Royale : vaisseaux et marins du Roi-Soleil*, Paris, Fayard, 1996, 393 p., voir page 215.Les marins engagés par les Compagnie des Indes touchaient une avance de 6 mois à l'embarquement, puis 2 mois par an (versés à la famille sur justificatif de parenté), 2 mois au retour, et le restant dans les 6 mois ; HAUDRERE, Philippe, et LE BOUEDEC, Gérard, *Les Compagnies des Indes*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, rééd. 2001, 143 p., voir la page 41.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 8 mai 1769.

3 A titre d'exemple, la veuve de Laurent Lepetit, sieur de la Chapelle, enseigne sur un navire corsaire, déclare, en 1758, que, « depuis l'inventaire […] elle a reçu d'avec monsieur de Grandclos Melé armateur du corsaire *Le Précieux* de Saint-Malo une somme de 1070 livres pour la part et portion revenant audit feu sieur Chapelle de la course dans ledit corsaire en qualité d'enseigne » ; *ibid.*, Juridiction de Saint-Benoît-des-Ondes, 4B5291, inventaire après décès du 22 mai 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'on peut assimiler à des « stratégies de survie », évoquées en ces termes par Laurence Fontaine : « les tentatives des hommes pour maîtriser le futur face au peu de prise qu'ils ont sur leur destinée, face aux maladies et à la mort dont la menace est toujours proche. Ils démontrent ainsi leur capacité à imaginer divers scénarios pour assurer au mieux la sauvegarde de leur existence et celle de leur famille. »[1]. Ainsi, la « vie fragile » implique la mise en œuvre de solutions expérimentées à l'échelle des individus, des familles et des communautés ; pour les hautes vallées des Alpes occidentales, elles passent en partie par l'insertion dans des « chaînes de crédit » et par les migrations, donc une « culture de l'absence, du départ toujours possible et du retour jamais assuré »[2]. Le parallèle avec les gens de mer est fort troublant, à la différence que la migration, dans les Alpes peut toucher n'importe quel individu, homme, femme, enfant ou vieillard, alors que sur le littoral, les départs liés à la pratique d'une activité maritime sont exclusivement masculins. Aussi, il faut s'interroger sur les stratégies de survie déployées sur les côtes nord de la Bretagne, en reprenant la notion de « seuil d'indépendance » énoncée par Pierre Goubert dans son analyse de la société rurale[3], et qui nous semble largement transposable au monde des gens de mer : on peut considérer qu'un marin et sa famille sont indépendants, économiquement, lorsque les revenus issus de la pratique d'une ou de plusieurs activités maritimes assurent l'autosubsistance de la maisonnée et le paiement des différentes charges dues. Cela nous amène à nous intéresser aux stratégies de survie mises en œuvre par les familles les plus fragiles, celles qui se trouvent à la limite ou en dessous de ce « seuil d'indépendance », et aux autres, plus aisées, pour lesquelles on parlera davantage de « stratégies de vie ». Au-delà se pose la question de l'entraide au sein de la communauté. C'est aussi dans cette perspective que la question de la pluriactivité doit être soulevée puisque les populations riveraines du littoral ont la possibilité, contrairement aux habitants de *l'Argoat*, de se tourner vers l'horizon marin ou vers l'horizon terrestre ou de combiner les deux. Il en ressort que l'image classique du « paysan-pêcheur », semble bien réductrice face à une réalité plus complexe, surtout si la notion de pluriactivité est étendue à l'échelle du couple, comme le suggère Gérard Le Bouëdec[4]. En filigrane, une figure transparait, la « femme de marin », pivot du couple à terre : l'absence lui confère-t-elle davantage

---

1 FONTAINE, Laurence, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2003, 247 p., voir page 26.

2 *Ibid*., page 103.

3 Notion élaborée par Pierre GOUBERT pour caractériser la situation de paysans indépendants, qui se distinguent du monde des errants (situés en dessous du « seuil de résidence ») et des petits paysans dépendants : « Le paysan vraiment indépendant, c'est celui qui, quelle que soit la conjoncture, est sûr de tirer des terres qu'il tient « en propre » ou « à louage » la subsistance complète de toute sa famille [...], qui est sûr de régler sans mal toutes ses impositions, et souvent de réaliser des ventes fructueuses... » ; GOUBERT, Pierre, et ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État, op. cit.*, voir pp 88-96.

4 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales (XVIIe-XIXe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 109, n° 1, 2002, pp 61-90.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'autonomie ? En outre, il nous a paru pertinent de déborder la stricte étude des gens de mer pour élargir notre propos à d'autres pratiques bien spécifiques au littoral, le pillage des navires naufragés, le chapardage dans les places portuaires et la fraude maritime, révélatrices de ce que ce sont ces sociétés de la récupération, qui n'hésitent pas parfois à tendre vers l'illicite.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

A Des formes d'entraide ?

Les lettres écrites par Marie-Jacquette Pignot à son mari laissent entrevoir une solitude bien douloureuse à supporter pour cette femme de marin qui se plaint que personne ne lui ait « présenté un vere d'aux, ni même aucun soulagement de [ses] enfants », alors qu'elle pensait « mourir d'unne grosse maladie »[1]. Ces mots remettent quelque peu en cause le stéréotype selon lequel les marins et leurs familles seraient nécessairement solidaires les uns des autres car soumis, dans leur ensemble, aux caprices de la mer. Il nous semble que la question de cette entraide et sa validité au regard des gens de mer, peut être abordée au travers de deux thèmes complémentaires : l'organisation des ménages de marins et l'endettement. En effet, si la famille de Gilles Pignot semble correspondre à l'archétype de la famille de marins, nucléaire ou conjugale, décrite par Alain Cabantous, notamment pour les gens de mer du Havre à Dunkerque[2], il faut néanmoins s'interroger sur les exceptions à la règle, en particulier la présence de plusieurs personnes apparentées ou pas sous le même toit : s'agit-il, dans le cas des populations navigantes de familles élargies ou bien d'une organisation familiale spécifique aux ménages de gens de mer ? Faut-il y déceler l'expression d'une solidarité familiale, faisant contrepoids aux absences réitérées du ou des conjoints partis en mer ? Par ailleurs, les inventaires après décès effectués chez les gens de mer dévoilent parfois l'existence de dettes dont beaucoup sont contractées durant le temps de l'absence. Or, ces dettes semblent être d'une tout autre nature lorsqu'elles font l'objet d'une reconnaissance écrite chez un notaire. A la suite des travaux menés par Laurence Fontaine[3], il importe de s'intéresser aux créanciers des gens de mer et à la nature de ces dettes afin de déterminer si elles témoignent elles aussi de formes d'entraide, débordant cette fois du cadre familial pour s'étendre à l'échelle de la communauté.

1. La cohabitation : une organisation familiale originale

La présence d'individus autres que le conjoint dans un ménage de gens de mer est révélée, le plus fréquemment, au moment de l'officialisation d'un décès, au détour d'une apposition de scellés ou d'un inventaire de biens, et plus rarement dans le cadre d'affaires judiciaires. Cette situation peut également donner lieu à la rédaction d'un contrat devant notaire. Au cours de notre

1 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 330, lettre du 20 juin 1746.
2 Les familles élargies représentaient moins de 5 % des populations maritimes, entre Dunkerque et Le Havre ; CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'océan..., op. cit.*, page 346.
3 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Gallimard, Paris, 2008, 437 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dépouillement, nous avons trouvé 35 mentions de ces cohabitations[1] : cela suggère que cette pratique était bel et bien présente, selon des formes et des modalités variables, parmi les gens de mer des côtes nord de la Bretagne, tant au Conquet qu'aux environs de Cancale, en passant par Porspoder, Roscoff, Etables, Saint-Quay, Lantic, Pléneuf, Saint-Jacut, Pleurtuit ou Saint-Briac[2].

a) La cohabitation et ses formes

On entend par cohabitation - un terme qui peut paraître anachronique de prime abord – la présence, dans un même logement, appartement ou maison, d'une « famille conjugale[3] » au sens strict du terme, soit un couple et ses éventuels enfants, et d'un ou de plusieurs autres individus, sans que des liens de parenté les unissent forcément. Bien que cette définition rappelle quelque peu celle de la « famille élargie[4] », elle s'en différencie dans le cas des populations navigantes par les rythmes de l'absence, imposés par l'activité maritime du conjoint, qui confèrent souvent à la femme un rôle de pivot dans le ménage, tout au moins pendant le temps de la séparation, puisque c'est à elle que reviennent la charge et l'entretien du foyer. Aussi, lorsque la vie conjugale est marquée par des absences plus ou moins longues et fréquentes, c'est avec son ou sa cohabitant(e) que la femme passe le plus clair de son temps, au quotidien, et non avec son époux dont la présence à terre est discontinue selon le type de navigation dans laquelle il s'est engagé. Il semble d'ailleurs que la cohabitation ne soit pas spécifique à une activité maritime précise puisque sur nos 35 cas ménages cohabitants, six hommes naviguent au cabotage, cinq au long cours, six autres sont des *terre-neuvas* et quatre sont engagés au service du roi[5]. Par ailleurs, la cohabitation ne constitue pas forcément une pratique propre aux couples car elle peut aussi concerner les marins célibataires ou veufs : nous en avons trouvé trois mentions.

Pour 28 cas[6], la cohabitation familiale est la règle, les autres demeurant avec leur belle-famille[7] ou avec une autre personne qui ne leur est pas apparentée[8]. Près de 13 individus vivent avec leur mère tandis que les autres emménagent avec une sœur, leur père ou une tante, et plus rarement

---

1 Parmi ces 35 mentions, 27 figurent dans des appositions de scellés ou des inventaires après décès, 3, seulement, dans des affaires judiciaires, 2 dans le cadre de voies de fait et 1 pour une procédure d'enfermement, pour cause d'aliénation et d'attitude suicidaire. Quatre font l'objet d'une déclaration officielle devant notaire, pour fixer les modalités financières de la cohabitation, et une est mentionnée dans une reconnaissance de dettes.

2 Pour la liste des sources, se reporter à l'annexe n° 19, pp 985-987.

3 François LEBRUN, s'inspirant des travaux de Peter LASLETT, en donne la définition suivante : « Couples mariés avec ou sans enfants, veufs ou veuves avec enfants » ; LEBRUN, François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993, 179 p., voir page 59.

4 Autrement dit, des « familles conjugales augmentées de membres apparentés autres que les enfants eux-mêmes » ; *ibid.*

5 Nous ignorons malheureusement l'activité maritime de 13 d'entre eux.

6 Voir l'annexe n° 19, pp 985-987.

7 Deux femmes vivent avec leur belle-mère, une avec ses beaux-parents et une autre avec son beau-fils.

8 Dans trois cas.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

avec un frère, leur grand-père, un oncle et sa femme ou leurs deux parents[1]. Ces résultats, bien que partiels, suggèrent que la cohabitation se fait en général avec une personne seule. Outre que la cohabitation apparaît comme un rapprochement de solitudes, il s'avère que celles-ci sont essentiellement féminines car 23 femmes sur un total de 32, connaissant une solitude momentanée mais régulière, vivent avec une autre femme touchée vraisemblablement par un veuvage ou un célibat prolongé. Reste à savoir comment ces ménages un peu particuliers sont mis en place. Trois cas de figures émergent à travers la lecture des actes, au-delà de simples allusions à des cohabitations qui durent « depuis longtemps ou « depuis des années »[2].

La cohabitation peut débuter dès le début de la vie conjugale, à l'image du ménage formé par Mathieu Gleyo, sa femme Marie-Thérèse Rabel et la mère de cette dernière qui a toujours demeuré avec eux depuis leur mariage[3]. Il est vrai que ces cohabitations sont parfois facilitées par l'installation de l'époux chez sa femme alors qu'elle vit déjà avec un membre de sa famille. C'est le cas, par exemple, de Joseph Lhotellier, qui, aux dires de sa belle-mère, « lors de son mariage avec sa fille n'avait rien apporté chez elle que ses hardes dont la plus grande partie sont perdues avec lui à l'exception d'un habit qu'il avait laissé à la maison »[4]. De même, avant que sa femme n'entame une procédure pour casser son mariage, Georges Dandin avait emménagé avec elle et la sœur de celle-ci, « dans la même maison où ils tenaient ménage ensemble » depuis leur union[5].

Deuxième cas de figure : les cohabitations se mettant en place durant la vie conjugale, largement favorisées par les absences du conjoint. Cela commence par quelques nuits passées ailleurs[6], comme l'avoue Françoise Lemonnier dont beaucoup d'effets se trouvent chez sa mère, « vu qu'elle y couche plus souvent que chez elle »[7]. Peu à peu, ces nuits se transforment en un emménagement définitif, surtout lorsque l'absence se prolonge : ainsi, Marie Dufée, femme de Jean Durand, finit par « se retirer » chez sa mère, son mari s'étant embarqué quatre ans auparavant sans avoir donné aucune nouvelle depuis[8]. Dans l'autre sens, l'installation d'un parent dans un

---

1 Le veuf et les deux célibataires emménagent, quant à eux, avec, respectivement, leur père, leur mère, et un oncle accompagné de sa femme, nous y reviendrons un peu plus loin.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3444, apposition de scellés du 17 février 1741 et Juridiction de la Coudre, 4B5321, inventaire après décès du 16 juin 1788.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B556, inventaire après décès du 19 mai 1789.

4 Il est déclaré mort en mer au cours d'une campagne de pêche à Terre-Neuve. *Ibid.*, inventaire après décès du 16 juin 1789.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1058, plainte du 14 février 1765, affaire Gaubert/Dandin.

6 Attitude que l'on retrouve encore aujourd'hui, comme le souligne Yvonne GUICHARD-CLAUDIC : « C'est souvent au début de la vie commune que les départs engendrent le sentiment de solitude le plus vif, au point que plusieurs femmes, dans les premières années qui ont suivi leur mariage, passaient chez leur mère leurs premières nuits solitaires. » ; dans *Éloignement conjugal...*, *op. cit.*, page 205.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 10 avril 1732.

8 *Ibid.*, Juridiction de la Coudre, 4B5321, inventaire après décès du 5 mai 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ménage déjà constitué s'apparente davantage à une forme de solidarité familiale. Un événement exceptionnel peut l'imposer, comme la descente des Anglais à Cancale en juin 1758 qui oblige Nicolas Trotin, marinier, à héberger sa mère qui se déclare « entièrement pillée et ruinée »[1]. En 1780, Françoise Robinson dont le mari est absent en mer, au service du roi, est obligée de déménager chez sa mère suite à la réquisition de son appartement, transformé en « caserne » pour « la quantité de soldats qui sont en cantonnement » dans la paroisse de Cancale[2]. Cependant, quelques-uns de ces emménagements s'expliquent aussi par la dégradation de l'état de santé d'un parent : Joseph Bonam, ancien navigant, met en avant ses infirmités et son âge qui le mettent « hors d'état de pouvoir demeurer seul dans une maison, et d'y subsister n'ayant pas le moyen d'avoir une servante pour le soigner et servir » afin de justifier son emménagement chez sa fille et son gendre[3]. Celui-ci est alors « absent pour le voyage de Terre-Neuve » quand sa femme accepte « de bon cœur » d'héberger son père. Quant à François Lefeuvre, un navigant de Cancale, il s'est vu dans l'obligation d'emménager chez sa propre sœur, veuve, afin que cette dernière s'occupe durant ses absences de sa femme, devenue « infirme et grabataire »[4].

Enfin, l'installation peut se produire après la mort du conjoint et apparaît alors comme une alternative à la solitude : Marie-Thérèse Rhédon explique au greffier procédant à l'apposition de scellés sur les biens de son époux décédé depuis dix ans « que son mari est mort depuis un très long temps, qu'elle demeure depuis et a demeuré avec Marie Lemée sa mère »[5]. Elle peut prendre la forme d'une obligation familiale, notamment quand le décès du conjoint entraîne une nette dégradation des conditions d'existence. A cet égard, les paroles prononcées par Jeanne Dupuy sont particulièrement révélatrices : « qu'à son décès [de son mari] elle s'est trouvée réduite en cet état ce qui a obligé son père de la prendre chez lui et ses trois enfants pour ne pas les laisser mourir de faim et de misère »[6]. Le décès de la conjointe et non pas du mari peut donner lieu à des cohabitations masculines, certes plus rares, mais possibles, comme le montre la situation difficile traversée par François Rabet dont la femme est morte alors qu'il était en mer. Afin de pallier ses absences liées à son activité maritime, son propre père vient s'installer chez eux pendant quelques mois au bout desquels il apprend la mort de son fils, en mer[7].

Lorsque la cohabitation n'est pas imposée au début de la vie conjugale, elle peut s'avérer par la suite être une alternative à la solitude mais répond, le plus souvent, à un impératif économique

1 *Ibid.*, 4E1505, étude Rouillaud, déclaration du 12 juin 1764.
2 *Ibid.*, 4E4694, étude Rouillaud, déclaration du 11 septembre 1780.
3 *Ibid.*, 4E1509, étude Rouillaud, déclaration du 12 octobre 1770.
4 *Ibid.*, 4E1504, étude Rouillaud, déclaration du 14 mars 1761.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B968, apposition de scellés du 16 décembre 1775.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3447, apposition de scellés du 4 février 1781.
7 *Ibid.*, apposition de scellés du 17 octobre 1774.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

obligeant les membres d'une même famille à s'entraider, et en cela, elle concerne également les marins célibataires, hors circonstances exceptionnelles. Ainsi, Pierre Josset, un navigant au long cours de Pléneuf, accepte, « par considération et amitié », de demeurer avec son oncle et sa femme, apparemment âgés, en se réservant la possibilité d'y installer, par la suite une éventuelle épouse, le tout officialisé par un contrat passé devant notaire[1].

b) Les modalités de la cohabitation

Par-delà la peur de la solitude, la cohabitation apparaît bien souvent comme un moyen de compenser l'irrégularité des salaires issus de la navigation car le cohabitant représente une source de revenus complémentaire fort appréciable.

Le premier degré en est constitué par le versement d'un loyer correspondant à l'occupation d'une ou de plusieurs pièces du logement proprement dit, ce qui implique une vie commune fondée sur un rapport pécuniaire. Ce type de relations s'est noué entre Barbe Kerbrat, épouse de Jean Corre, absent depuis six ans en voyage de long cours, et une veuve, Dame Marguerite Leblanc, avec qui elle a depuis « quelques temps partagé les appartements de la maison qu'elle occupe » à Roscoff[2], contre paiement d'un loyer à la Saint-Michel. On retrouve ici le rapprochement de deux femmes non apparentées et seules, l'une temporairement et l'autre de façon définitive, certes liées par un intérêt financier, mais qui se double aussi d'une certaine sollicitude l'une pour l'autre ; ainsi, Barbe Kerbrat, devant la dégradation de l'état de santé mentale de sa cohabitante, se résout à déposer une requête devant les officiers des Régaires du Léon afin d'éviter que Marguerite Leblanc ne mette fin à ses jours. En effet, cette dernière a sombré dans la démence après la mort de son mari et menace de « s'aller noyer » et de « se jeter par ses fenêtres ». Incapable de faire face à ces « marques de fureur », Barbe Kerbrat finit par requérir l'enfermement de la veuve à l'hôpital général de Roscoff pour l'empêcher de nuire à son voisinage, par exemple en mettant le feu chez elle. La sollicitude que peut éprouver Barbe Kerbrat envers cette veuve ne doit pas masquer le fait qu'elle privilégie par la même occasion ses propres intérêts financiers. Cette attitude s'apparente peut-être davantage à des relations entre un propriétaire, soucieux de gagner quelque argent, et sa locataire, ce qui n'est cependant pas le cas dans toutes les cohabitations.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, certaines cohabitations sont officialisées par la signature d'un acte devant un notaire. Elles sont établies dans des circonstances bien précises

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E2 100, étude Gicquel, déclaration du 26 octobre 1764.
2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B478, requête du 6 décembre 1775.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

lorsqu'une personne malade ou âgée[1], incapable de subvenir à ses besoins s'installe dans un autre foyer tenu en général par un membre de sa famille, souvent un de ses enfants[2]. Bien que cet emménagement exprime une certaine solidarité familiale, des individus ressentent le besoin d'en fixer les termes par le biais d'un contrat établi en bonne et due forme, précisant les obligations de chacun. Pour celui ou celle qui sollicite la cohabitation, il s'agit de s'assurer des conditions de vie décentes, autrement dit être logé, nourri, blanchi et soigné, le cas échéant[3]. Par ce biais, on peut aussi se garantir des funérailles et une sépulture décentes, et éventuellement, des messes pour le repos de son âme, tant que ses anciens cohabitants seront en vie[4]. Cet engagement peut être réciproque, comme le montrent les clauses conclues entre Pierre Josset, navigant au long cours, célibataire, son oncle et sa femme : chacun s'engage à employer 15 livres « pour faire prier Dieu pour le repos de [l']âme » du ou des défunts[5]. En échange, les hôtes reçoivent une compensation dûment notée dans l'acte, ce qui laisse penser que la cohabitation, dans ce cas précis, n'est pas toujours désintéressée. Cependant le demandeur est rarement aisé, vu qu'il n'a pas les moyens d'engager une servante et possède en général peu de biens. Il s'agit plus ici d'une participation, faute de pouvoir travailler, aux frais du ménage, et d'une forme de remerciement envers celui ou ceux qui l'accueillent. Cela permet en outre de clarifier la situation vis à vis des autres enfants quand il y en a : Jean Bonam, un marinier installé avec sa fille et son gendre fait scrupuleusement inventorier ses effets « afin qu'il n'y ait aucune confusion entre ses meubles et effets et ceux dudit Hamelin et Louise Bonam et afin d'entretenir la paix et l'union entre tous ses enfants »[6]. On peut croire que sa fille l'a accueilli « de bon cœur » vu le peu de biens possédés - et leur état - sans compter les dettes accumulées depuis qu'il est tombé malade. Pierre Lavigne met à disposition du couple qui le reçoit, sans que des liens familiaux ne les unissent[7], « une pension et rente viagère de la somme de 90 livres par chacun an qui lui a été octroyée attendu qu'il est estropié », avec la perspective de recevoir à sa mort ses affaires, estimées à 100 livres. Le service rendu peut être également évalué en argent, ce que fait par exemple François Lefeuvre envers sa sœur qui s'occupe de son épouse « depuis six à sept ans » : à ce titre, il déclare lui devoir 275 livres et en

1 A titre d'exemple, Pierre Lavigne déclare avoir plus de 75 ans quand il s'installe chez François Collet, marinier, et sa femme ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11552, étude Amice, déclaration du 20 février 1750.

2 Nous en avons retrouvé 5 exemples, le ménage « cohabitant » pris en compte étant composé d'au moins un navigant actif, ce qui permet de différencier ces actes de ceux établis dans le cadre de la fin de vie d'anciens navigants.

3 Par exemple, Pierre Lavigne fait aussi préciser qu'il souhaite être fourni en tabac ; *ibid.*

4 Ainsi, Pierre Lavigne fait stipuler qu'« après son décès ils le feraient enterrer et lui feraient célébrer ses services de sépulture septième et trentième et anniversaire » ; *ibid.*

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E2 100, étude Gicquel, déclaration du 26 octobre 1764.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1509, étude Rouillaud, déclaration du 12 octobre 1770.

7 Ils semblent avoir testé la cohabitation quelques semaines ; *ibid.*, 4E11552, étude Amice, déclaration du 20 février 1750.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

guise de compensation, il lui vend pour 75 livres de meubles et s'engage à lui rembourser la somme restante dans l'année, ou « plus tôt s'il le peut »[1]. Quant à Pierre Jossé et son oncle (et sa femme), il s'agit d'une véritable association d'intérêts doublée de liens amicaux[2] puisqu'il est mentionné que pendant ses absences, le couple percevra « les levées et fruits des immeubles lui appartenant pour être employés à leur commune nourriture et entretien ». En échange, il se voit octroyer une maison considérée comme son lieu de demeurance, une portion de terre - qui deviendront sa propriété à la mort « du dernier d'eux » - ainsi que leurs effets estimés à 60 livres, auxquels s'ajoute une rente annuelle de 7 livres. On peut supposer que l'officialisation d'une telle situation présente aussi une forme de sécurité pour un individu devenu dépendant, en lui permettant de récupérer ses biens en cas de mauvais traitements. Ce type de cohabitation est donc fortement marqué par des liens de dépendance unissant les membres de la communauté, avec des intérêts financiers plus ou moins importants selon les cas[3].

Il semble qu'une réelle solidarité économique, sans dépendance financière, soit parfois mise en place, fondée sur un partage des revenus et des dépenses du ménage, comme l'exprime la veuve de Louis Félix Norois qui déclare « demeurer ensemble et en communauté » avec sa tante au port de Roscoff[4]. L'attitude de Bertranne Portier au moment de l'inventaire après décès de son époux mort en mer est révélatrice à cet égard : vivant avec sa sœur, Vincente Portier, dans une maison de Saint-Ideuc, elle fait préciser dans l'acte qu'elles ont filé toutes les deux « quatre paquets de filasse contenant cinquante poignées chaque » qui ont donné six livres de fil écru. Elle ajoute ensuite que sa sœur « a aidé à gagner les espèces et meubles ci devant estimés pourquoi elle croit en justice qu'il lui revient pour ses bons services savoir l'armoire à quatre battants, le coffre de bois de chêne, et une des vaches »[5], soit près d'un tiers du montant de l'inventaire[6]. Il s'agit bien d'une reconnaissance du travail effectué au sein du ménage approuvée, qui plus est, par les parents présents. Les effets recensés suggèrent toutefois que c'est Vincente Portier qui est venue d'installer chez sa sœur et son beau-frère et non l'inverse. Dans les deux cas, le cohabitant vit souvent avec peu d'affaires, au minimum quelques hardes accompagnées éventuellement d'un peu

1 *Ibid*., 4E1504, étude Rouillaud, déclaration du 14 mars 1761. Les soins apportés sont évalués à 100 livres par an.
2 Le couple évoque « l'amitié réciproque qu'ils portent audit Josset » et « les services qu'il leur a déjà rendu » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E2 100, étude Gicquel, déclaration du 26 octobre 1764.
3 Cette question mériterait d'être approfondie en menant d'autres dépouillements dans les archives notariées.
4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 23 octobre 1747.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3443, inventaire après décès du 20 février 1739.
6 L'inventaire se montait à 146 livres 18 sols et 7 deniers. L'armoire, le coffre et la vache concédés à sa sœur furent toutefois comptabilisés dedans, pour un total de 48 livres ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de literie[1] ou de quelques meubles[2]. Il se voit parfois accorder une pièce du logement, ce que signale Germaine Pascot lors de l'inventaire des biens de son époux, en précisant que « le surplus des effets tant dans [la] cuisine et dans une chambre au dessus [...] appartient à Marie Anne Creach » avec qui elle vit[3]. Malgré ces biens matériels en général réduits, le cohabitant, selon ses moyens contribue aux dépenses et investit parfois dans la communauté en devenant propriétaire d'animaux ou de réserves de fil ou de filasse, notamment dans le cas des sœurs Portier. Loin de leur être spécifique, cette situation se retrouve entre autres exemples pour la veuve de Jean Morvan, installée chez son grand-père, propriétaire d'une vache d'une valeur de 21 livres[4], ou pour Marie-Thérèse Rabel, installée chez sa mère qui a une vache et son veau estimés à 50 livres[5]. Si chacun(e) semble y trouver un intérêt, on relève dans bien des cas un déséquilibre dans la répartition des biens qui induit une forme de dépendance entre les cohabitants. Celle-ci ressort dans les termes utilisés par Jeanne Bocha qui déclare demeurer « sur le ménage » de sa belle mère[6]. La lecture des inventaires après décès et des appositions de scellés laisse entrevoir les difficultés économiques de certaines de ces femmes installées ou emménageant chez une connaissance, faute de mieux, ou tout simplement en l'absence de choix. Ainsi, la veuve d'Olivier Le Gac, vivant chez ses parents, déclare n'avoir aucun meuble et « avoir vendu les hardes et nippes de son défunt mari pour le soulager pendant sa maladie ». Il ne lui reste que deux jupes, quelques mauvaises coiffes, un « justin » et une camisole[7]. Dans ces conditions, la cohabitation est bien l'expression d'une solidarité familiale ou tout au moins, d'une forme de charité entre membres d'une même famille, surtout entre parents et enfants comme en témoignent les paroles de Jeanne Dupuy, reportées plus haut, obligée de revenir chez son père afin de ne pas mourir de faim, elle et ses « mineurs »[8]. Cela rejaillit nécessairement sur les rapports au sein de la maisonnée,

1 La veuve de Servan Baudouin, installée chez sa belle-mère, possède quelques vêtements, une couette et un dossier de plume, une couverture de laine blanche et un linceul ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3445, apposition de scellés du 3 août 1757.

2 Par exemple, la veuve de François Le Duff déclare que sa mère, qui vit avec elle, ne possède qu'une armoire ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 2 octobre 1746. La veuve de Pierre Botrel, qui vit, apparemment, chez sa sœur, est propriétaire, en plus de ses hardes, d'un peu de vaisselle et d'ustensiles de cuisine, d'un châlit, d'un banc-clos, de quelques pièces de literie, d'une armoire à quatre battants, et de fil ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, B187, inventaire après décès du 4 septembre 1785. Quant à Charlotte Hue, qui vit avec sa mère, elle affirme que cette dernière a « apporté et fait apporter avec elle quantité de meubles et effets » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3444, apposition de scellés du 17 février 1741.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 7 août 1749. De même, la veuve de Jacob Griou vit chez ses beaux-parents, dans une chambre au-dessus de la cuisine ; *ibid.*, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, apposition de scellés du 24 mai 1738.

4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Kerjolly, B554, inventaire après décès du 25 janvier 1751.

5 *Ibid.*, B556, inventaire après décès du 19 mai 1789.

6 *Ibid.*, B556, inventaire après décès du 1er janvier 1785.

7 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 30 septembre 1777.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3447, apposition de scellés du 4 février 1781.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et place celle qui est hébergée dans une position délicate car elle ne peut que leur en être redevable. N'oublions pas non plus la surveillance qui en découle afin d'éviter tout risque d'adultère : en ce sens, la cohabitation participe au contrôle social exercé sur les femmes d'absents en mer[1].

Ces situations de cohabitation varient donc en fonction du niveau de revenus de chacun, des circonstances de l'installation en communauté, des relations établies entre cohabitants, qui évoluent dans le temps. Dans cette perspective, on imagine aisément qu'à bien des égards, les retours à terre du conjoint créent des perturbations au sein du foyer et qu'il ne doit pas lui être facile de retrouver sa place ou même de trouver la « bonne distance conjugale » dans ces ménages parfois déjà constitués, en tout cas liés par les habitudes fortement ancrées dans le quotidien, prises depuis longtemps. D'autant que ces ménages sont pour beaucoup composés de femmes apparentées et constituent en quelque sorte le pendant féminin de l'univers masculin du navire, les deux étant caractérisés par les formes de solidarités, plus ou moins obligées mises en place pour faire face à la « vie fragile », que ce soit à terre ou à bord d'un bateau.

2. La question de l'endettement

Pour les familles de marins[2] dont la situation financière est précaire, il s'avère souvent bien difficile de concilier les besoins de la vie quotidienne avec l'irrégularité des revenus issus d'une activité maritime. Les avances versées avant le départ s'épuisant vite, les proches doivent attendre le retour pour bénéficier de l'intégralité ou d'une partie des salaires. Les lettres de Marie-Jacquette Pignot indiquent cependant que lors d'un voyage au long cours, il était possible de recevoir à nouveau des avances après l'embarquement : son mari en perçoit alors qu'il est encore à Cadix[3], et juste avant de partir pour l'Amérique, et lui fait parvenir dix écus, ce dont elle le remercie dans sa dernière missive[4]. Encore faut-il que les conditions soient réunies pour qu'il puisse les lui envoyer et une fois arrivé outre-mer, cela paraît difficilement réalisable[5], sauf arrangement préalable avant le départ. Le retour signifie donc pour l'entourage une rentrée d'argent parfois d'un montant élevé mais qui demeure très ponctuelle et bien tardive. Ainsi, un voyage aux Indes ou au-delà fait

1 Voir à ce propos la partie consacrée à « la tentation de l'adultère », page 615.
2 Dans le cas de marins qui ont une famille, ou des proches, qui dépendent d'eux et avec qui ils n'ont pas coupé tout lien.
3 « On dit que l'équipage a resu trois mois » ; HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 332, lettre du 11 juillet 1746.
4 *Ibid.*, page 338, lettre du 2 octobre 1746.
5 Sauf arrangement avant le départ : Sébastien Le Cléach demande ainsi en 1787 que ses salaires de la Royale, pour le service du roi, soient remis à sa belle-mère, avec qui il vit ; SHM [Brest], sous-quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, paroisse de Kerlouan.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

espérer un versement des salaires au retour du navire, soit 18 à 20 mois en moyenne après l'embarquement[1]. En attendant, à terre, il faut bien vivre et se fournir en produits nécessaires à la vie courante sans disposer forcément de liquidités pour les payer[2]. C'est là qu'intervient l'endettement, qui sans être spécifique aux gens de mer[3], est peut-être plus fréquent que dans le monde de la terre[4]. Il résulte soit d'une accumulation progressive d'impayés, soit de l'emprunt d'une somme d'argent. Deux types de sources permettent de mieux appréhender ces dettes : les documents établis par le greffier de la juridiction suite au décès d'un des conjoints, qui mentionnent systématiquement les dettes de la communauté[5], et les obligations signées devant notaire en présence du créancier et du débiteur. Au cours des sondages effectués conjointement dans les archives judiciaires et notariées, nous avons retrouvé 84 actes de justice portant mention d'impayés[6] et 24 reconnaissances de dettes[7]. D'emblée, l'endettement semble être une pratique diffuse chez les gens de mer, et ce, tout le long des côtes nord de la Bretagne, comme l'indique le domicile des débiteurs[8]. Ces dettes, quelle que soit leur forme, mettent en exergue les rapports d'argent établis à l'intérieur du cercle familial et de la communauté.

a) La mesure de l'endettement

Un premier indicateur est fourni par la fréquence des dettes dans les actes judiciaires : afin de mieux les appréhender, nous avons opté pour un dépouillement large de ces sources en étendant l'étude à l'échelle du couple, sauf situation de célibat ou de veuvage. Sur les 275 documents que nous avons analysés[9], 84 mentionnent explicitement des créances, soit 30,5 % des cas[10] : sans être généralisé, l'endettement semble donc être une pratique assez répandue parmi les populations

1 Soit la durée moyenne d'une rotation, sans compter les aléas qui peuvent survenir au cours du voyage ; LE BOUEDEC, Gérard, *Activités maritimes..., op. cit.*, page 93.

2 Sans compter les dettes éventuellement contractées, par le conjoint, durant son voyage : ainsi, Marie Boullois, se doit rembourser, à la mort de son époux, 6 livres empruntées à la Martinique ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B998, inventaire après décès du 28 juin 1743.

3 « L'endettement des ruraux comme celui des citadins est le trait omniprésent de toutes les études sur les populations de l'ancienne Europe. » ; Laurence FONTAINE, dans *L'économie rurale..., op. cit.*, page 31.

4 « Du manouvrier au laboureur, tous, en Europe, figurent dans les sources « avec un éloquent cortège de dettes » » ; Pierre GOUBERT, cité par Laurence FONTAINE, *ibid.*, page 31.

5 Appositions de scellés, inventaires après décès, inventaires de communauté (à l'occasion d'un remariage) ou vente publique des biens.

6 Dont 79 inventaires après décès, 2 inventaires de communauté, 2 appositions de scellés et une vente publique (organisée pour rembourser les créanciers).

7 Voir la liste des actes présentée dans l'annexe n° 19, pp 988-992 et pp 995-997..

8 Par exemple, pour les archives judiciaires, nous en avons trouvé à Cancale, Châteauneuf, Etables, Saint-Jacut, Lantic, Lampaul-Plouarzel, Le Conquet, Roscoff, Miniac-Morvan Paramé, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Plouguerneau, Porspoder, Saint-Briac, Saint-Coulomb, Saint-Ideuc, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Servan et Saint-Suliac. *Ibid.*

9 Sur un total de 204 inventaires après décès, 61 appositions de scellés, 5 inventaires de communauté, 2 procès-verbaux de biens et 3 ventes publiques. Nous avons exclu de l'étude les inventaires de coffres de marins déserteurs ou morts en mer, dans lesquels les dettes ne sont pas mentionnées.

10 Ce chiffre est certainement sous-évalué, en raison des dettes contractées oralement.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

navigantes, en constituant une forme de réponse à l'irrégularité des salaires. Une analyse plus fine des actes directement exploitables[1], soit 77, révèle que le poids des dettes varie beaucoup d'un individu ou d'un ménage à l'autre, par comparaison avec le montant total de l'inventaire de leurs biens. Pour presque la moitié, l'endettement correspond à moins de 25 % de la valeur de l'inventaire au moment de la rédaction de l'acte, ce qui ne remet pas vraiment en cause l'équilibre du ménage, tandis que 10 dépassent largement la valeur de leurs biens[2], avec notamment un endettement hors norme pour François Poulaouer, un maître de barque de Porspoder, qui équivaut à 1120 % de ses biens[3]. Entre ces deux extrêmes, 14 sont endettés dans une fourchette allant de un quart à la moitié de leurs biens, 10 entre la moitié et les trois-quarts et 9 entre les trois-quarts et la totalité. Il s'agit toutefois pour beaucoup, d'estimations minimales car bien souvent, les montants déclarés au greffier sont incertains[4] ou tout simplement inconnus à ce moment-là[5].

Parmi les populations navigantes, on aurait pu penser que les plus nombreuses et les plus fragiles d'entre elles, autrement dit les matelots, situés en bas de la hiérarchie des navires, auraient davantage recours à l'endettement, or celui-ci paraît concerner toutes les populations navigantes, de l'état-major[6] aux matelots sans oublier les officiers mariniers et non-mariniers. Cela se rapproche des conclusions de Laurence Fontaine qui évoque un surendettement structurel présent partout dans le royaume[7]. Le problème est que nous ignorons précisément la catégorie de 48 individus (ou de leur conjoint) sur 77, les termes « marin », « marinier[8] », « navigant », « mort au service du roi » ou « mort dans les prisons anglaises » étant trop vagues pour établir une classification satisfaisante. Seul le groupe des pêcheurs ne dépasse pas le seuil des 75 % d'endettement mais les données sont trop peu représentatives (3 individus seulement) pour en tirer une conclusion tangible. Au-delà de l'analyse sérielle, il faut l'avouer, un peu décevante faute de données plus précises[9], le descriptif des impayés, cette fois pour les 84 actes judiciaires, fournit davantage d'informations sur la nature des dettes et les circonstances dans lesquelles elles furent

1 Ils indiquent précisément les impayés (ce qui permet de calculer, plus ou moins précisément leur montant) et la valeur totale de l'inventaire, d'où la comparaison entre ces deux données.

2 Parmi ces 10 cas, 9 se situent entre 105,7 % et 288, 3 % d'endettement par rapport à la valeur de leurs biens.

3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

4 Par exemple, Thomas Lancelin, de Cancale, et sa femme, doivent « huit à neuf livres au sieur Robichon » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, inventaire après décès du 20 juillet 1757.

5 On retrouve souvent, dans l'énumération des dettes, la mention « sans savoir combien » ou « sans savoir la somme ».

6 Nous reprenons ici la classification établie par Gérard LE BOUEDEC : l'état-major correspond aux capitaines et aux maîtres de barque et de navire, aux lieutenants et enseignes, écrivains, aumôniers et chirurgiens ; dans *Activités maritimes..., op. cit.*, pp 255-256.

7 Par exemple, dans les Alpes, le Beauvaisis, l'Alsace ou la Champagne : « Surendettement et temps long des créances se retrouve partout » ; FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, pp 59-60.

8 Employé sans le terme « officier ».

9 Il faudrait élargir le sondage à d'autres juridictions pour essayer d'y trouver des indications supplémentaires.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

contractées[1]. Il est possible de regrouper ces impayés en quatre grandes catégories qui se détachent quelque peu des créances spécifiques au monde paysan, abordées par Laurence Fontaine[2].

Tout d'abord interviennent les dépenses courantes, celles du quotidien auxquelles il est difficile d'échapper, à l'instar des impôts[3], souvent avancés par le collecteur et dont le montant n'est pas toujours connu lors de la rédaction de l'acte : à titre d'exemple, on peut citer les 49 livres 18 sols et 6 deniers dues par Luc Lemonnier et sa femme, mentionnés dans l'inventaire de ce marinier contremaître de Cancale, mort au service du roi[4]. De même, pour les non propriétaires, locataires d'une maison ou d'un appartement, il faut compter l'acquittement du loyer[5] et éventuellement la location de terres[6]. Nous en avons trouvé 48 mentions ce qui représente plus de la moitié des actes étudiés. Ces charges occupent une part importante des créances, comme le souligne d'ailleurs Laurence Fontaine[7] et pour 8 ménages, elles constituent même leur unique dette. Elles montent au maximum à 54 livres dans le cas d'un navigant de Paramé et descendent au plus bas à 12 livres pour un pilote de Cancale[8]. Cela équivaut ici au loyer de l'année sans que l'endettement n'atteigne un seuil catastrophique. Plus inquiétante est l'accumulation de plusieurs années de loyer jamais payées : Mathurine Coupeau dont le mari serait détenu dans les prisons anglaises devait au moment de son décès en 1759, « deux années de jouissance de ladite maison et terre appartenant audit Bourdé recteur de Saint-Coulomb à raison de 82 livres par an »[9]. Quant au ménage de François Poulaouer, maître de barque de Porspoder, il doit régler un arrérage de quatre années, soit 192 livres[10]. Pour les autres, la part des locations est variable dans les dettes[11] mais n'est jamais négligeable, car elle vient s'ajouter aux autres créances. L'acquisition de marchandises diverses

1 Voir les quelques exemples présentés dans l'annexe n° 19, pp 993-994.

2 Elle distingue « les prêts à court terme pour les semailles et la soudure » (de petites quantités, le plus souvent en grains), les « prêts d'argent pour payer les impôts », les « prêts de cycle de vie pour les évènements comme les mariages et les installations », « des ventes de bêtes, de marchandises, de bien fonds, de marchandises » ; FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, pp 51-52.

3 Fouages, capitation, dîme, rente seigneuriale, Dixième ou Vingtième, éventuellement « droit de débit » ou participation à la réparation du grande chemin, au titre de la corvée. Il s'agit souvent d'un remboursement au collecteur, pour « cueillette en lieu et place de ».

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 13 mars 1758.

5 Le « prix de ferme » ou la « jouissance d'héritage » ou « de maison » est mentionné dans les dettes, et le terme échoue en général à la Saint Michel.

6 A titre d'exemple, un « clos » dans le cas de Jean Gabriel (mort au service du roi) et sa femme, pour 22 livres 10 sols par an ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis-Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 19 juillet 1757.

7 Elles constituent « la principale cause de l'endettement » ; FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, page 33.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3445, inventaire après décès du 4 décembre 1758 et « petites juridictions », 4B1032, inventaire après décès du 26 janvier 1760.

9 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 16 août 1759.

10 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

11 De 87,6 % à 4 % des dettes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nécessaires à la vie du ménage peut être aussi intégrée aux dépenses courantes[1]. Les denrées alimentaires et des boissons y occupent une place essentielle pour la livraison ou la consommation de cidre ou de vin[2] et pour l'achat de produits plus ou moins élaborés, selon les besoins : froment, seigle ou « bled »[3], « mouture » ou farine, pain, mais aussi beurre, viande ou lard reviennent souvent, contrairement à l'achat, non acquitté, d'une poule et d'œufs pour un pêcheur de Saint-Jacut[4], de morue par un noble, lieutenant de vaisseau, de Plouguerneau[5], de sucre et de cannelle par un matelot de Roscoff[6] ; dans ces deux derniers cas, ces fournitures témoignent d'un niveau de vie plus élevé pour le premier, ou tout au moins d'une volonté de différenciation sociale à travers la consommation d'aliments plus onéreux à l'occasion des noces du second. Cette attitude caractérise également les quelques dettes relatives à l'achat d'étoffes, de hardes et/ou de chaussures d'un montant assez peu élevé pour certains, par exemple 36 sols pour trois paires de sabots acquises par Hamon Poyet et sa femme, les 6 livres de drap achetées par Olivier Créach et sa femme à une marchande de Roscoff[7] ou les 18 livres dues par Perrine Blier et son mari pour une « veste de lin d'hiver »[8]. Dans d'autres cas, elles montrent la volonté de paraître et d'afficher sa condition sociale avec les 94 livres 7 sols de hardes et de mousseline mentionnées dans l'inventaire de Marie Toussaint Kersallec de Keruen, le lieutenant de vaisseau évoqué plus haut[9] ou les 156 livres de draps et soie dues par la veuve de Joseph Bourdé, noble et capitaine de navire marchand, « pour hardes pour elle et ses enfants »[10]. Les créances peuvent aussi porter sur d'autres biens de consommation assez courants comme de la chandelle ou du savon[11], ou plus rares, à l'instar de l'écusson acquis pour 33 livres 10 sols par Marie Toussaint Kersallec de Keruen[12]. En outre, plusieurs ménages ont des créances pour l'achat de combustibles[13], que ce soit du bois, du « bois à feu », des fagots ou du « genêt à brûler »[14]. Enfin, ces dépenses courantes,

1 Elles ne sont pas toujours détaillées et sont parfois regroupées sous le terme vague de « marchandises », ce qui rend difficile un relevé rigoureux des différentes occurrences.
2 Cinq mentions d'impayés pour fourniture et/ou consommation de vin, et pour du cidre.
3 Qui peuvent aussi servir à payer des rentes seigneuriales en nature, ou bien servir de semences.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de l'Abbaye Royale de Saint-Jacut, B1022, inventaire après décès du 7 février 1776.
5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
6 *Ibid*., Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.
7 *Ibid*., 23B305, inventaire après décès du 7 août 1749.
8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1324, inventaire après décès du 4 novembre 1773.
9 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
10 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 20 juin 1769.
11 Respectivement 3 et 2 mentions.
12 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.
13 Quinze mentions.
14 Le genêt est cité trois fois, uniquement à Lampaul-Plouaezel, Porspoder et Roscoff.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

non payées, incluent les salaires versés aux domestiques éventuels[1] ou simplement à une servante[2], et la rémunération de divers ouvrages effectués à la demande du futur débiteur, que ce soit pour « façon de toile » ou « d'habits », cuisson de pain, réparation de chaussures, journées de charroi ou de labour.

La seconde catégorie regroupe les créances engagées lors des évènements, heureux ou malheureux, jalonnant la vie familiale : dépenses pour un mariage ou un remariage[3] mais aussi frais funéraires incluant entre autres et selon les circonstances l'achat de hardes de deuil, la fabrication du cercueil, l'enlèvement du corps et son enterrement[4], les offices en mémoire du mort, le salaire du sonneur de cloches[5] et le repas du service à l'issue de la cérémonie[6]. Dans le cas de Vincent Lanmoal, marinier décédé à Paimboeuf, sa veuve fait même ramener son corps jusqu'à Roscoff, à cheval, moyennant 28 livres 15 sols, porté ensuite sur la liste des dettes[7]. Un accident ou une maladie entraînent aussi des dépenses imprévues puisqu'il faut s'adjoindre les services d'un chirurgien et se fournir en médicaments. Tout cela alourdit les créances : 16 livres par exemple sont encore dues pour les soins prodigués à Perrine Royer, la défunte épouse d'un marinier de Cancale alors qu'il est déjà remarié[8]. Marie Dufée, femme d'un navigant de Saint-Méloir des Ondes, fait noter par le greffier qu'elle a déjà payé 30 sols **«** pour saignée, pansements et soignement de sa fille tandis que la femme du sieur François Petit, officier navigateur, ignore à combien s'élèvent « les fournitures faites pendant les différentes maladies du défunt et pour avoir traité ladite veuve et sa fille » et ce qu'elle doit au sieur Noisiet, apothicaire à Saint-Malo[9]. C'est dans cette catégorie qu'entrent les dépenses engagées lorsque l'épouse meurt durant l'absence de son mari, et qu'il faut mettre les enfants en « pension »[10]. Enfin, on y retrouve des impayés liés à

---

1 Des gages sont dus à cinq domestiques par Marie Toussaint Kersallec de Keruen et son épouse, sans compter « la nourrice du dernier né » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

2 Hervé Lemoing, un matelot de Plouarzel, et sa femme, doivent ainsi 2 années de salaire à une servante ; *ibid.*, Juridiction de l'Abbaye de Saint-Mathieu Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 14 février 1718.

3 Par exemple, la femme d'Yves Burel doit encore 25 livres 10 sols pour « reste d'une barrique de vin pour les noces », quand son mari meurt en mer ; *ibid.*, Juridiction des Régaires de Léon, 23B306, inventaire après décès du 9 août 1753.

4 Les deux semblent inclus dans les « services d'enterrement » mentionnés dans plusieurs actes.

5 Ces prestations reviennent à la veuve de Hamon Poyet, à 3 livres pour le cercueil, 3 livres pour l'ensevelissement et les cloches, 22 livres 15 sols pour l'enterrement et deux offices destinés à son mari, à sa première femme, et à un autre membre de la famille Poyet, et 9 livres 1 sols pour « allumage [de cierges ?] à l'église de Roscoff », en mémoire des trois défunts. Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.

6 Le repas du service coûte 36 livres à la veuve de Marie Toussaint Kersallec de Keruen ; *ibid.*, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

7 *Ibid.*, Juridiction des Régaires de Léon, 23B306, inventaire après décès du janvier 1752.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du ¨Plessis Bertrand, 4B1017, inventaire de communauté du 25 novembre 1766.

9 *Ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3347, inventaire après décès du 17 septembre 1776.

10 Voir la partie consacrée aux difficultés matérielles du retour, page 623.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des évènements moins dramatiques : héritages réglés partiellement[1], reliquats de compte de tutelle[2], mais aussi frais engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire[3], ou liés à des formalités administratives, comme l'établissement d'un inventaire après décès[4].

La troisième catégorie de créances correspond à des dépenses d'investissement qui se rapprochent des « prêts de cycle de vie » énoncés par Laurence Fontaine[5]. Leur objectif est d'être rentables à plus ou moins long terme : pour Hamon Poyet et son épouse, il s'agit de l'achat du matériel nécessaire pour équiper un bateau de pêche[6], dont on ignore s'il s'agit du bateau possédé à moitié par le couple, ou de la chaloupe dont ils ont le quart. Investissement également dans du fil[7], peut-être pour fabriquer des toiles, mais aussi acquisition de graines de trèfle[8] ou de lin[9], dont on peut supposer qu'elles sont destinées à être semées. Précisons que des investissements sont réalisés indirectement, par le biais d'argent prêté, ainsi, Guillaume Geslin, entre autres dettes, a une créance de 24 livres, qui lui ont servi à acheter une vache, dont il doit d'ailleurs 2 livres pour le pâturage[10]. La femme d'Olivier Langevin affirme devoir 60 livres, prêtées « pour la mettre en état de faire valoir ses terres, ses fermes et ce patrimoine dont elle jouit »[11].

Enfin, la dernière catégorie de créances regroupe les prêts d'argent, dont la destination n'est pas spécifiée : on a retrouvé ainsi 25 mentions de créances pour « argent prêté » sur les 84 actes étudiés, ce qui nous semble constituer un minimum, étant donné le caractère très vague des énumérations de dettes, qui souvent comportent juste le nom du prêteur et le montant dû, par ailleurs très variable selon les individu et les ménages[12]. Certains cumulent des emprunts auprès de plusieurs particuliers contrairement à d'autres, ce qui peut constituer une stratégie pour obtenir

---

1 Pierre Roignant, marin de Roscoff, doit encore 92 livres 5 sols à son fils émancipé, issus de la succession de son grand-père , Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 8 août 1783.

2 Joseph Macé, pêcheur de Saint-Jacut, devait, au moment de sa mort, 89 livres 5 sols à sa nièce ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, B1022, Juridiction de l'Abbaye Royale de Saint-Jacut, inventaire après décès du 7 février 1776.

3 Une allusion y est faite dans l'apposition de scellés sur les biens de Guillaume Leprince, tonnelier navigant de Saint-Ideuc ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3444, apposition du 17 février 1741.

4 Par exemple, le mari de Perrine Royer doit 6 livres 10 dix pour l'inventaire de ses biens ; *ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1017, inventaire de communauté du 25 novembre 1766.

5 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, pp 51-52.

6 Différents articles, des planches et des avirons, du liège et du « fil à accommoder les filets ». Précisons que l'inventaire mentionne plusieurs types de filets, du bois et des cordages ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.

7 *Ibid*., 23B305, inventaire après décès du 9 mai 1747.

8 *Ibid*., Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

9 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1006, inventaire après décès du 5 janvier 1757 et 4B1008, inventaire après décès du 30 décembre 1758.

10 *Ibid*., Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3444, inventaire après décès du 7 février 1742.

11 *Ibid*., Juridiction de la Coudre, 4B5321, inventaire après décès du 30 décembre 1782.

12 Au plus bas, 4 livres 5 sols dues par un matelot de Porspoder à sa femme (qui s'ajoutent à un autre prêt de 27 livres, pour un total de dettes 56 livres 10 sols) et au plus haut, 1800 livres, empruntées par François Poulouaer, maître de barque de Porspoder ; Arch. Dép. du Finistère, 4E167 20, étude Balch, inventaire après décès du 29 novembre 1745 et Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

davantage d'argent sans que les créanciers ne soient mis au courant de ces multiples prêts[1]. Disposer de liquidités par ce biais répond à plusieurs logiques : alléger la liste des dettes et satisfaire quelques débiteurs mécontents, procéder à des paiements qui se seraient, le cas échéant, transformés en dettes, faire face à des dépenses imprévues ou bien réaliser des dépenses d'investissement. C'est peut-être l'objectif des gros emprunts : les quatre prêts contractés par François Poulaouer, maître de barque de Porspoder, semblent disproportionnés par rapport à la valeur de ses biens[2], de même que les 1120 livres 18 sols empruntées par Jacques Malo Auguste Fabre, noble et chirurgien major demeurant à Miniac Morvan[3]. Il est à noter qu'avant d'accorder un prêt, certains créanciers exigent des garanties telle que la mise en gage d'objets de valeur : Elisabeth Percher, femme d'un marinier de Roscoff, dépose une tasse d'argent et une bague d'or pour payer les funérailles de son époux et en tire 51 livres 16 sols tandis que la femme de Hamon Poyet y laisse deux tasses d'argent gravées pour 134 livres 9 sols[4]. Les obligations signées chez un notaire donnent aussi des garanties de paiement bien que nombre de dettes demeurent pour l'essentiel non écrites. Les 24 reconnaissances de dettes que nous avons retrouvées font état de prêts à long terme, voire à très long terme pour la grande majorité[5] (20) sur une durée d'au moins 20 ans et concernent des sommes conséquentes : 18 entre 100 et 499 livres, 4 au-delà de 500 livres avec un maximum atteignant 2700 livres. Ces obligations obéissent aux mêmes besoins que les dettes verbales : un besoin urgent de liquidités[6], la contrepartie d'un service rendu[7], l'achat de marchandises[8], la reconnaissance d'argent prêté à plusieurs reprises[9] ou bien des investissements, ce qui expliquerait l'emprunt de sommes particulièrement élevées, peut-être pour acquérir des

1 Par exemple, le sieur Jacques Delahaye et sa femme, de Cancale, sur leurs 450 livres de dettes, ont emprunté 129 livres, 72 livres, 33 livres, 16 et 15 livres à des individus différents. *A contrario*, Thomas Lancelin, de la même paroisse, a emprunté 48 livres à une seule et même personne. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757 et Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 20 juillet 1757.

2 Quatre prêts différents de 30, 150, 150 et 1800 livres ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1329, inventaire après décès du 16 juin 1781.

4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 9 mai 1747 et 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.

5 Ce qui correspond au « temps long des créances » évoqué par Laurence FONTAINE, dans *L'économie morale..., op. cit.*, page 61.

6 Jacques Renan, marin de Plourien, emprunte 180 livres « pour subvenir à ses urgentes affaires » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Tilly, obligation du 3 août 1772.

7 Par exemple, la reconnaissance du travail fourni par la sœur de François Lefeuvre, pour les soins prodigués à sa femme, « infirme de corps et d'esprit et grabataire depuis plusieurs années », dont elle s'occupe pendant ses absences, et ce, depuis cinq ans. L'obligation porte sur 131 livres qu'il s'engage à lui payer dans l'année, alors qu'il lui doit déjà 200 livres ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1507, étude Rouillaud, obligation du 9 avril 1766.

8 *Ibid.*, 4E11550, étude Amice, obligation du 10 décembre 1736.

9 Yves Georges, un marinier d'Etables, signe une reconnaissance pour 101 livres 7 sols 6 deniers « pour vente et livraison de plusieurs marchandises et argent prêté » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E3/129, étude Derrien, obligation du 29 novembre 1768.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

biens immobiliers ou des parts de bateaux. Malheureusement, l'utilisation de l'argent emprunté est rarement précisée dans ce type d'acte. Par contre, les modalités ou le délai de remboursement sont toujours indiqués. Pour les prêts à court terme, l'échéance est fixée en général dans l'obligation[1] ou tout au moins, la façon dont la somme pourra être perçue : ainsi, François Chenis, marin d'Etables, autorise sa mère à percevoir les 200 livres qu'il lui doit « sur les sommes lui dues pour un voyage qu'il a fait sur la frégate du Roy *L'Astrée* du port de Brest »[2]. Les prêts à long terme donnent lieu au versement d'une rente annuelle proportionnelle au montant de l'emprunt qui correspond au « denier vingt[3] » : par exemple, un prêt de 24 livres correspond à une rente de 24 sols par an, un de 100 livres équivaut à 5 livres de rente, pour 500 livres, il faut compter 25 livres par an, et pour 2700, 135 livres annuelles. Globalement, pour arriver au remboursement complet, il faut attendre 20 ans, durée qui semble servir de référence[4] sans compter les éventuels intérêts touchés par le créancier dont on ne trouve jamais mention dans les actes analysés. Ces rentes figurent parfois dans la liste des impayés lors d'un inventaire et ne font que s'ajouter, pour des ménages déjà endettés aux autres créances : le sieur Jacques Delahaye et sa femme, de Cancale, doivent entre autres dettes (460 livres au total), 30 livres de « constitut de rente »[5]. On ne peut s'empêcher de s'étonner que de tels crédits soient accordés à des individus ou à des couples peu solvables, au vu de leurs revenus ou des impayés accumulés. Or, les créanciers ne sont ni inconscients, ni naïfs et s'ils accordent un prêt dans ces conditions, il s'agit d'une obligation ou alors ils y trouvent un intérêt quelconque au-delà du simple aspect financier, d'autant que les biens des mauvais payeurs sont très rarement saisis.

b) La « toile d'araignée » de l'endettement

L'analyse des créances et des obligations laisse entrevoir les liens qui se tissent progressivement entre individus, créanciers et débiteurs, au sein d'une communauté ; Laurence Fontaine les compare d'ailleurs à une « toile d'araignée[6] » dont les ressorts sont bien plus complexes qu'il n'y paraît.

En effet, le choix du créancier n'est pas le fait du hasard, au contraire, les débiteurs savent en général à qui s'adresser pour obtenir un prêt ou même acheter des marchandises ou un service,

---

1 René Leménager, marinier de Pleurtuit, s'engage à payer les 19 livres empruntées le 10 décembre 1736 avant le 25 mars 1737 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11550, obligation du 10 décembre 1736.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 12, étude Le Dantec, obligation du 2 mai 1782.
3 C'est-à-dire à un vingtième du montant emprunté, ce qui est classique à lépoque.
4 Alors que la norme est de 10 ans dans les vallées des Alpes occidentales ; FONTAINE, Laurence, *Pouvoir, identités et migrations..., op. cit.*, page 51.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757.
6 FONTAINE, Laurence, *Pouvoir, identités et migrations..., op. cit.*, page 61.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sans les payer de suite. De fait, chaque créancier appartient à un cercle vers lequel un individu ou un ménage peut se tourner selon ses besoins, comme l'explique Laurence Fontaine qui a mis en évidence ces « cercles de créanciers » successifs[1]. Ainsi, le futur débiteur s'appuie sur son propre réseau social, en commençant par ses proches, et en exploite les strates successives pour finir par s'adresser à de simples relations qu'il connait (et qui le connaissent) à peine.

Le premier cercle est donc familial, ce que l'on retrouve effectivement dans les listes de dettes figurant dans les inventaires après décès. Néanmoins, l'imprécision des données laisse à penser que la part du cercle familial dans les créances est largement sous-évaluée dans les sources. La veuve de Laurent Lepetit, mort au service du roi, correspond à ce profil : au moment de l'inventaire, elle vit à Cancale dans une maison appartenant à son père auquel elle doit 46 livres de loyer et doit aussi à ses deux tantes 6 livres 10 sols de graines de lin pour l'une, et 10 livres de fagots à l'autre, mais ce sont ses uniques créances[2]. Aussi, parents, frères et sœurs, des deux côtés, pour un couple, sont souvent sollicités, dans des proportions variables : il semble que les parents avancent davantage à leurs enfants par la force des choses, avec, par exemple, l'accumulation des arrérages de loyer[3] ; l'évolution du cycle familial[4] peut aussi expliquer que certains aient davantage d'argent à leur disposition[5]. Les collatéraux prêtent plutôt des sommes moins élevées : la femme de Gabriel Legall, marinier de Porspoder, doit 24 livres à son frère qui cohabite avec eux et Jeanne Baron, épouse d'un marin de Roscoff, a emprunté 12 livres à sa sœur[6]. Précisons toutefois que le montant des créances « pour argent prêté » est à relativiser, par rapport au niveau de vie du débiteur : moyen pour Gabriel Le Gall et l'époux de Jeanne Baron, dont les inventaires ne dépassent pas les 250 livres[7], et important pour Joseph Bourdé, noble et capitaine de navire marchand, puisqu'il emprunte 150 livres à son beau-frère mais dispose de biens équivalant à 2558 livres[8]. On pourrait penser que ces liens financiers tissés au sein de la famille et/ou de la belle-famille répondent à une logique d'entraide ou tout au moins dénotent d'une certaine solidarité entre proches. Mais ce n'est pas toujours le cas : la famille constitue pour Laurence Fontaine un

1 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, page 51 et suivantes.

2 Qui correspondent à 12,5 % de la valeur des biens inventoriés. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaire après décès du 30 décembre 1758.

3 François Poulaouer doit ainsi 4 années de loyer à sa mère, soit 192 livres ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

4 Le cycle familial est « la mesure des changements qui interviennent dans la famille au fur et à mesure qu'elle avance d'une étape à une autre en tant qu'unité collective » , par exemple, la naissance des enfants, leur mariage, la transmission des biens ; FONTAINE, Laurence, *Pouvoir, identités et migrations..., op. cit.*, page 16.

5 Les 150 livres avancées par la mère de François Chesnis à son fils s'expliquent peut-être de cette manière ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 12, étude Le Dantec, obligation du 2 mai 1782.

6 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 1er novembre 1723 et 23B308, inventaire après décès du 1er septembre 1783.

7 Respectivement, 173 et 214 livres.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1018, inventaire après décès du 20 juin 1769.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« créancier obligé » : « dans une société fondée sur les liens interpersonnels, on ne refuse pas de l'argent à un membre de sa famille, même si l'on sait qu'il n'a pas la capacité de rembourser »[1]. Cette solidarité obligée est peut-être mieux acceptée lorsqu'elle est sollicitée par des familles de marins car la perspective du retour peut laisser espérer aux créanciers un remboursement des sommes dues grâce au versement des salaires. De fait, l'absence du conjoint, surtout si elle se prolonge, peut faire figure de circonstance atténuante en conférant davantage de légitimité à une demande d'emprunt auprès d'un proche : la femme de Vincent Lanmoal se fait ainsi avancer 30 livres par sa propre sœur « durant l'absence de son mari »[2]. Encore faut-il que les membres de la famille disposent de liquidités en quantité suffisante car Laurence Fontaine souligne bien que « chaque fois qu'il est besoin, les familles de pauvres se révèlent incapables d'apporter de l'aide aux leurs, confirmant que la parenté est un bien socialement inégalement réparti et que la réciprocité différée n'existe que dans les familles qui ont assez d'assurances économiques pour se le permettre. »[3]. Le cas échéant, il faut s'adresser à un autre cercle de créanciers en dehors de la famille, mais qui demeure interne à la communauté.

Le voisinage et surtout les fournisseurs de denrées sont les premiers sollicités, marchands divers, bouchers, boulangers, épiciers, entre autres. A la lecture des inventaires, on se rend compte que quelques noms reviennent dans les listes d'impayés, à la même époque pour une même paroisse : ainsi, une demoiselle Gentil, à Cancale, est citée à trois ans d'intervalle, pour vente d'étoffes et de marchandises à Perrine Royer et à la femme de Noël Perrigault[4], Eléonore Prigent, à Roscoff, l'est « pour fourniture de vin et autres denrées même pour argent prêté » à Olivier Le Créach en 1749, et comme débitrice dans l'inventaire de Jacob Legac en 1751[5], et des années plus tard, c'est au tour de Barbe Kerbrat d'être mentionnée pour l'achat de trois paires de sabots en 1771 et pour argent prêté en 1783[6]. Ces récurrences qu'il faudrait approfondir - malgré les erreurs possibles[7] - suscitent des interrogations, notamment sur la réputation de ces individus : sont-ils connus dans la paroisse pour leur relative tolérance face aux impayés ? On ne peut s'empêcher de faire le rapprochement avec les boulangers lyonnais évoqués par Laurence Fontaine : « un sur cinq est créancier de plus de 1000 livres auprès de ses clients » dont la plupart sont réputés

1 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, page 52.
2 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B306, inventaire après décès du 3 janvier 1752.
3 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, page 38.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1017, inventaire de communauté du 25 novembre 1766 et 4B1018, inventaire après décès du 8 mai 1769.
5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B305, inventaire après décès du 7 août 1749 et 23B306, inventaire après décès du 20 février 1751.
6 *Ibid.*, 23B308, inventaires après décès du 12 septembre 1771 et du 4 septembre 1783.
7 Se pose ici le problème des homonymes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

insolvables[1]. La question peut s'étendre à toutes les personnes dont les services sont requis à un moment ou un autre, artisans ou même laboureurs, tel Louis Cadiou, de Cancale, cité pour la livraison d'un demi cent de fagot en 1730, pour 10 livres, sans précision, en 1745, et « pour travail » en 1757[2]. Cette relative tolérance face aux dettes semble aussi caractériser les prêtres puisqu'ils se retrouvent eux aussi à de nombreuses reprises parmi les créanciers, faute de paiement des frais funéraires[3], à l'instar des collecteurs d'impôts, récurrents eux aussi dans les listes de dettes. On retrouve ainsi plusieurs fois mentionné dans les inventaires après décès effectués à Cancale le sieur de la Chesnaie Cornille, en tant que cueilleur entre autres de la capitation, des fouages, du Dixième, de la dîme puis le sieur Robichon, qui aurait pris sa suite[4]. Or, des débiteurs peuvent profiter de ces impayés contractés dans le cadre d'un achat ou d'un service pour aller plus loin et demander des liquidités à certains de leurs créanciers. En cela, ils s'appuient sur les relations de confiance - et de dépendance - créées par les dettes initiales. Quelques-uns paraissent franchir le pas[5] alors que beaucoup ne mélangent pas les genres et optent pour un troisième cercle.

Ils s'adressent dans ce cas aux individus connus pour accorder des prêts d'argent dans la communauté et en premier lieu la fabrique de la paroisse qui se transforme alors en créancier[6] : hors frais funéraires, cela peut expliquer les assez petites sommes dues au prêtre ou à un trésorier de la paroisse[7] dans les listes figurant dans les inventaires et les plus grosses sommes (100 et 200 livres) retrouvées dans quatre obligations, dont deux conclues le même jour[8]. Là encore, des noms reviennent dans les impayés notés au moment des inventaires et sont toujours associés à

---

1 Elle cite l'exemple d'un boulanger qui laisse à sa mort 70 créances, décrites comme vermoulues et anciennes par le greffier, et qui d'après la veuve, portent sur « pauvres gens deceddés insolvables ou parties pour l'armée » ; dans *L'économie morale..., op. cit.*, page 33.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B991, inventaire après décès du 26 mai 1730, 4B1000, inventaire après décès du 12 avril 1745 et 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757.

3 On comptabilise 16 mentions sur les 84 actes judiciaires étudiés.,ce qui peut s'expliquer également par le nombre assez importants de morts en mer, de fait, les « services d'enterrement » s'en trouvent fort réduits. Les prêtres sont désignés en général, dans les énumérations de dettes, par leur fonction, et non par leur nom..

4 Le sieur de la Chesnaie Cornille est cité en 1745 (capitation, fouages et Dixième), et en 1757 (dîme), et le sieur Robichon, en 1755, 1757-1759 et 1766(capitation, fouages et Dixième).

5 A titre d'exemple, Guillaume Ernoult (un navigant de Saint-Suliac) et sa femme doivent 15 livres à Françoise Leroy « pour fourniture de bled et argent prêté » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, inventaire après décès du 2 novembre 1767.

6 Des religieuses se transforment parfois en créancières : nous avons rencontré au cours de ce dépouillement, deux « sœurs du Tiers Ordre de Saint-Dominique », de Cancale, Perrine Lignel et Julienne Girault, qui prêtent respectivement 300 et 500 livres ; *ibid.*, 4E1503 et 1510, étude Rouillaud, reconnaissances de dettes du 17 avril 1758 et du 12 août 1771.

7 Par exemple, les 6 livres dues au prêtre de Cancale par Mathurin Legallais ou les 50 livres 17 sols dues à un « obitier » de Cancale par le sieur Delahaye, ; *ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1000, inventaire après décès du 12 avril 1745 et Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757.

8 *Ibid.*, 4E11558, étude Lesnard, obligation du 17 juin 1769 (paroisse de Pleurtuit), 4E1504, étude Rouillaud, deux obligations du 20 janvier 1761 (paroisse de Cancale) et 4E4692, étude Rouillaud, obligation du 7 septembre 1772 (paroisse de Cancale).

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des prêts d'argent dont ils semblent s'être faits une spécialité : le sieur Mathieu Pottier, de Cancale, qui prête successivement à trois ménages de marins 15, 48 et 100 livres et il se pourrait bien qu'il soit aussi le Mathieu Pottier, poissonnier et marchand voiturier, qui avance 2700 livres à Jean Chevalier, marchand et ancien navigant, en 1764[1]. Alain Armez, sieur de Villepierre, noble et négociant de Plounez, à proximité de Paimpol, réalise lui aussi de nombreux prêts dont un à Jacques Renan, un marin de Plourien[2]. Ces individus sont manifestement des notables exerçant un certain pouvoir sur la communauté qui se double peut-être du rôle de fournisseurs de travail, ce qui paraît probable pour le sieur de Villepierre[3]. Il est vrai que s'adresser à son employeur constitue aussi une solution pour obtenir de l'argent : dans les matricules des Classes, les commissaires notent parfois les sommes avancées aux matelots lors des levées. Pour l'année 1776, dans le registre des officiers mariniers et des matelots du sous-quartier de Roscoff, il est noté d'une part, qu'Olivier Marie Hamon a « mal aux yeux » et qu'il doit 32 livres de la levée de 1775, et d'autre part que Jean-Marie Cosic, « redoit » quant à lui, 24 livres[4]. Les gens de mer ont également la possibilité d'avoir recours à une institution qui leur est spécifique, les Invalides de la Marine : Jean Perrot, un maître de barque de Porspoder, a d'ailleurs contracté une des ses nombreuses créances auprès des Invalides de Brest pour un montant de 30 livres[5]. Il ressort de ces sollicitations que le réseau social est fort utile et se trouve mis à contribution : les débiteurs potentiels requièrent plus facilement de l'argent auprès de gens qu'ils connaissent. Au-delà de ce cercle, il est plus difficile de se voir accorder un emprunt sans recommandation. Marie-Jacquette Pignot ne cesse de demander à son mari dans ses lettres qu'il la recommande au sieur Lehain vivant à Cadix, afin que ce dernier écrive à son frère, à Saint-Malo, pour l'enjoindre à lui prêter davantage d'argent[6].

Les débiteurs très endettés combinent ces différents cercles de créanciers, ce qui se lit dans leur implantation géographique, en formant des auréoles concentriques autour du domicile de l'emprunteur. En ce sens, l'inventaire après décès de Jean Perrot, maître de barque de Porspoder, s'avère fort intéressant, bien que la nature des impayés ne soit pas mentionnée. Il cumule 1002 livres 38 sols de dettes, soit 114,2 % de la valeur de ses biens, réparties entre 23 créanciers,

---

1 *Ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, inventaires après décès du 19 juillet et du 20 juillet 1757 et du 5 avril 1758 ; *ibid*., 4E1505, étude Rouillaud, obligation du 1er octobre 1764.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E27/85, étude Tilly, obligation du 3 août 1772. La liasse contient d'autres obligations accordées à des individus, ne faisant pas partie des populations navigantes.

3 Qui procède d'ailleurs à des paiements de salaires pour le compte d'un négociant de Saint-Malo, pour voyages faits sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes. *Ibid*., 3E27/84, déclaration du 9 avril 1768.

4 SHM [Brest], sous-quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787, paroisse de Roscoff.

5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 13 octobre 1724.

6 Sachant qu'elle en a déjà obtenu en mettant en gage chez lui son argenterie. Face au manque de réactivité de son mari, elle le menace d'ailleurs de vendre ses hardes. HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

caractérisés par une grande amplitude géographique. Lui et sa femme doivent tout d'abord 180 livres au frère de celle-ci qui vit avec eux. Deuxième auréole : les prêteurs du village où ils résident, au nombre de deux. Troisième auréole : les créanciers de la paroisse, dix au total, vivant dans le bourg ou dans d'autres villages, avec notamment le recteur de Porspoder, à titre personnel puisqu'il a « arrêté un compte » avec la femme de Jean Perrot et la fabrique. Au-delà : les créanciers de paroisses plus ou moins proches de Porspoder, avec à proximité, Landunvez (3), Larret (1), puis Landéda (1), Saint-Renan (3), Brest(1), et Recouvrance (1) et un dernier, extra-provincial et particulièrement éloigné, à Bordeaux. Un tel surendettement soulève des questions : comment se fait-il que des dettes aient été contractées alors que de toute évidence Jean Perrot n'était pas solvable ? Certes, il possède le seizième d'une barque, pour une valeur de 120 livres, mais cela ne suffit pas à couvrir ses dettes.

Tout d'abord, tous les créanciers n'ont pas forcément un besoin immédiat de l'argent avancé et peuvent donc se permettre de le prêter mais pas de le perdre. Entre alors en jeu le niveau de vie du débiteur, autrement dit ses facultés et sa réputation : il ressort de cette étude que l'on prête plus facilement des sommes importantes aux membres de l'état-major, à l'image de Joseph Bourdé, ce capitaine de navire marchand vivant à Cancale, qui emprunte 150 livres à son beau-frère et qui doit 156 livres d'étoffes. Le versement des salaires de la navigation offre la perspective d'obtenir un remboursement grâce à ces liquidités versées au retour. N'oublions pas non plus que quelques individus, même débiteurs, possèdent des biens qu'ils louent et qui leur rapportent en théorie un peu d'argent chaque année. En outre, prêter ou laisser courir des impayés induisent une situation de dépendance entre le débiteur et son créancier, que celui-ci peut utiliser à son profit en se créant une main d'œuvre obligée. En effet, le débiteur ne peut que se sentir redevable, ce qui participe à l'entretien d'un certain clientélisme, surtout lorsque le prêteur occupe une position sociale élevée dans la paroisse. D'un autre côté, s'adresser à plusieurs prêteurs dans la paroisse, peut constituer un moyen pour le débiteur de diluer sa dépendance, en jouant sur la rivalité entre notables[1]. Dans ces relations verticales, la confiance est essentielle et le cas échéant, la signature d'une obligation peut être exigée, par exemple lorsque l'emprunteur est étranger à la paroisse : Jean Maillard, maître de bateau de La Hougue, est amené à en signer une en faveur de Jeanne Dantel, une veuve de Cancale qui lui a avancé 313 livres pour qu'il puisse compléter sa cargaison[2]. Il faut dire qu'une reconnaissance de dettes présente des avantages pour les deux parties en établissant la confiance : le débiteur prouve sa bonne volonté en acceptant de la signer et le créancier obtient l'officialisation de l'emprunt, en plus de modalités de remboursement

1 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, page 69.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, obligation du 19 septembre 1782.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

assurant une rente versée chaque année, fixée en fonction du montant emprunté. Mieux vaut être remboursé petit à petit sur 20 ans ou partiellement avec le versement de petites sommes que de ne pas être remboursé du tout. Les créanciers se montrent pragmatiques, d'autant que les emprunteurs leur donnent des garanties car ils s'engagent sur leurs biens, et en cas d'absence de paiement, ceux-ci peuvent être saisis. Cela n'arrive quasiment jamais et malgré les retards de paiement, les créanciers attendent souvent la mort de leur(s) mauvais payeur(s) pour se manifester sans pouvoir obtenir forcément un complet remboursement des dettes, même si le conjoint renonce à la communauté et que les biens sont vendus aux enchères[1].

Les listes de dettes figurant dans les inventaires et les obligations montrent donc que les gens de mer sont des paroissiens avant tout : ils s'insèrent, à ce titre, dans la « toile d'araignée » du crédit, reposant sur les liens tissés entre créanciers et débiteurs au sein de la communauté. En ce sens, ils ne se différencient pas vraiment des autres car le crédit est considéré comme une solution, généralisée, pour vivre ou survivre au quotidien. Cependant, les marins semblent s'en démarquer quelque peu, avec, le temps de l'absence qui peut apparaître comme une circonstance atténuante, et les salaires versés au retour représentant des perspectives de liquidités à court ou moyen terme. Ces deux spécificités leur ouvrent peut-être davantage l'accès au crédit et en même temps contribuent à les fragiliser, en rendant leur situation encore plus dépendante de l'activité maritime.

***

Assimiler la cohabitation et l'endettement à des formes d'entraide paraît finalement assez réducteur. La cohabitation, cette structure familiale spécifique aux populations navigantes, qui se démarque de la famille nucléaire et de la famille élargie, sans être généralisée, découle rarement d'une solidarité familiale qui serait normale et sans aucune arrière-pensée. Parfois alternative à la solitude, elle résulte le plus souvent d'un arrangement tacite ou contractualisé entre les membres du ménage qu'il soit formé à la base d'un célibataire ou d'un couple. Dans ce cas, soit la cohabitation apparaît comme une évidence dès le début de la vie conjugale, soit elle en devient une au fil des absences. Dans la plupart des cas, la cohabitation répond à un impératif économique : faire face au manque de revenus pendant une période qui peut être longue. Il existe plusieurs degrés dans la cohabitation, en fonction des relations financières liant les occupants du logement qui vont du versement d'un loyer, à celui d'une pension en guise de reconnaissance pour les soins et services rendus à un réel partage des revenus et des dépenses du foyer, mais

[1] C'est ce qui se passe pour la veuve de François Poulaouer ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B162, inventaire après décès du 15 juin 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dans des parts variables. La solidarité n'en est pas forcément absente mais il s'agit dans bien des cas d'une solidarité obligée qui crée une relation de dépendance entre cohabitants. Il est vrai aussi que des liens se construisent et se renforcent à travers la vie quotidienne et peuvent, de ce fait, être à l'origine d'une sollicitude réciproque. Cette solidarité obligée caractérise également bien des relations entre débiteurs et créanciers, notamment entre membres de la même famille qui se voient dans l'impossibilité de refuser une demande d'emprunt. Au-delà du cercle familial, l'endettement - diffus sans être généralisé sur les côtes nord de la Bretagne - met au jour les liens tissés dans la communauté : s'ils expriment une forme d'entraide - les débiteurs très endettés ont quasiment la certitude de ne jamais voir leurs biens saisis - ils montrent également les liens de dépendance entre les individus, qui sont autant de moyens de pression sur des débiteurs forcément redevables. Ceux-ci n'hésitent pas d'un autre côté à exploiter leur réseau social et à jouer sur différents cercles de créanciers afin de s'en sortir. Ainsi, les familles pauvres sont les moins armées face à « la vie fragile » car elles disposent d'un réseau social moindre par rapport à un capitaine de navire par exemple. Pour faire face aux aléas de la vie, fragilisée par les risques de surmortalité maritime, la cohabitation et l'endettement sont autant de solutions mises en œuvre par les gens de mer des côtes nord de la Bretagne et qui s'inscrivent dans la même logique que la pluriactivité.

B Les pluriactivités du littoral

La spécificité du littoral réside dans sa situation d'interface entre un horizon marin et un horizon terrestre qui recèlent tous deux de larges possibilités d'exploitation, ce que nous avons évoqué dans la seconde partie de ce travail en veillant toutefois à bien distinguer les deux[1]. Cependant, cette césure peut apparaître à bien des égards superficielle, tant les différentes activités sont liées sur les côtes nord de la Bretagne et parfois pratiquées simultanément par un même individu. Cela a pour effet de brouiller les identités, et de rendre le groupe des gens de mer fort difficile à appréhender, comme nous l'avons vu précédemment. Jusque-là, nous avons évoqué la pluriactivité uniquement à l'échelle des individus, or le colloque « Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle) », organisé à Lorient en 2002[2], propose de nombreuses pistes de réflexion pour mieux appréhender les pluriactivités[3] sur le littoral[4], sur

[1] Voir la seconde partie, notamment le I Des paroisses entre deux horizons, page 237 et suivantes.

[2] LE BOUEDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe et GEISTDOERFER, Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle), Actes du colloque tenu à l'Université de Bretagne-Sud Lorient, les 17,18 et 19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 391 p.

[3] On remarque que le terme est passé au pluriel.

[4] Notamment les contributions de Annie ANTOINE et de Martine COCAUD, « La pluriactivité dans les sociétés rurales. Approche historiographique », pp 13-33, de François PLOUX, « Déterminisme ou stratégies ? Deux

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

lesquelles nous souhaitons nous appuyer pour aborder ce sujet[1]. Il nous faut tout d'abord cibler les populations navigantes, puisqu'elles constituent une des spécificités de *l'Armor* et élargir l'étude de la pluriactivité à l'échelle de la famille car la pratique de plusieurs activités peut être une solution viable pour pallier l'irrégularité des salaires issus de l'activité maritime, et pour beaucoup assurer leur subsistance et celle de leurs proches, le temps de l'absence, en diversifiant et en multipliant les sources de revenus[2]. Aussi, prendre pour objet d'étude la famille ou tout au moins le couple, nous paraît pertinent afin d'étudier les formes que peut prendre cette pluriactivité ainsi que l'articulation entre les activités terrestres et maritimes dans les paroisses littorales et rurales. Il importe de s'interroger sur les finalités de la pluriactivité : est-elle symptomatique d'une économie de subsistance ou bien résulte-t-elle de stratégies plus élaborées ? En filigrane, le rôle dévolu à l'épouse semble essentiel, bien qu'il ait été largement sous-évalué tant par les contemporains que par les historiens[3] c'est à elle en effet que sont confiés les biens de la communauté mais aussi la vie, voire la survie de la famille au quotidien.

1. Une pluriactivité de subsistance ?

On ne peut qu'être frappé par les paroles prononcées par Jeanne Patru en 1753 alors que son fils vient d'être roué de coups :

> « ...que depuis douze ans qu'elle est restée veuve son mari lui laissa quatre enfants mineurs sans pour ainsi dire aucuns biens mobiliers ni réels pour la subsistance desquels elle a sué sang et eau, ne les ayant élevés et nourris que du travail de ses bras, elle se flattait avoir récompense de ses travaux lorsqu'ils seraient en âge, elle s'en voit par malheur pour elle bientôt privée de Mathieu

approches de la pluriactivité dans les sociétés rurales », pp 35-40 et de Gérard LE BOUEDEC, « Gens de mer, sociétés littorales et pluriactivité : l'évolution de la recherche », pp 41-48.

1 On peut citer également les travaux de Bastien ABRAHAM et de Morgane VARY, qui proposent une très intéressante mise au point historiographique sur ce concept, ainsi qu'une réflexion sur la méthodologie à mettre en œuvre pour étudier la pluriactivité ; ABRAHAM, Bastien, *La charrue et le rouet : pluriactifs et pluriactivté dans la vallée de la Vilaine au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise [non publié], sous la direction de Annie ANTOINE , Université Rennes 2, 2004, 139 p. et VARY, Morgane, *Intégration sociale ..., op. cit.*

2 Nous n'étudierons pas ici la succession des activités dans le temps, tout au long de la vie, autrement dit, les trajectoires individuelles, ce que nous avons fait dans le chapitre I de cette partie, page 462, mais bien l'exercice concomitant de plusieurs activités à un moment donné de la vie, à l'échelle du couple.

3 Ce que soulignent Annie ANTOINE et Martine COCAUD dans leur article sur « La pluriactivité dans les sociétés rurales. Approche historiographique », dans LE BOUEDEC, Gérard *et alii*, *Entre terre et mer..., op. cit.,* voir les pages 25 à 30. De même que Heide WUNDER, qui préconise l'utilisation des archives judiciaires pour appréhender les constellations comportementales caractérisant les principaux domaines générateurs de conflits » (mariage et vie sexuelle hors mariage, accès aux ressources économiques, la question de l'honneur, par exemples) ; WUNDER, Heide, « Travailler, faire valoir, tenir la maison : Relations entre hommes et femmes dans une société rurale en mutation, XVIIIe et XIXe siècles », dans BEAUR, Gérard, et *alii, Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque internationale de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 157-174, voir page 159.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Rouillaud qui commençait d'arriver à un âge de lui aider... »[1].

Cri de colère mais aussi de désespoir face à son fils grièvement blessé et au regard des efforts qu'elle a dû déployer pour survivre, et faire vivre sa famille, depuis la mort de son époux (et peut-être même avant). Or, Jeanne Patru n'a officiellement aucune profession et n'en déclare d'ailleurs aucune dans sa plainte bien qu'elle y évoque le « travail de ses bras ». Cela illustre bien la difficulté à cerner le travail féminin, et plus généralement la pluriactivité à l'échelle du couple. Afin de la saisir, il faut opter pour un corpus de documents large, et finalement, ne pas en faire un unique objet de recherche si l'on considère que la profession, seule, constitue l'unique moyen de cerner la pluriactivité : encore faut-il qu'elle soit indiquée, et ce n'est pas toujours le cas, nous en avons fait l'expérience[2], encore moins pour les femmes, quand bien même elles exercent une activité[3]. Les sources fiscales s'avèrent souvent décevantes puisque la profession n'est pas systématiquement mentionnée, tout comme dans les registres paroissiaux. La pluriactivité s'en retrouve minimisée et sous-évaluée et ce, même par les principaux concernés car du point de vue d'un pluriactif, il peut être tentant de choisir une activité plus valorisante au regard d'une autre, d'indiquer celle qui est pratiquée à ce moment-là ou bien de la considérer comme une évidence et d'omettre de la citer[4]. N'oublions pas que certains jouent sur les mots au besoin[5]. S'il est possible de rencontrer des pluriactifs par ce biais, il faut savoir aussi trouver d'autres indices au hasard du dépouillement, par exemple dans les archives judiciaires au détour d'une plainte ou d'un témoignage, comme le montre le cas de Jeanne Patru. Mais le caractère très aléatoire de ces données requiert de se pencher sur une autre source qui, sans éviter l'écueil de la profession, permet au moins d'approfondir la pluriactivité et ses modalités : les actes établis après un décès ou avant un remariage, que ce soit des appositions de scellés ou des inventaires[6]. Par leur précision, en tout cas

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, plainte du 2 juillet 1753, affaire Patru/Geslin.

2 La profession n'est quasiment jamais indiquée dans les actes notariés des liasses des Arch. Dép. des Côtes d'Armor et des Arch. Dép. du Finistère que nous avons dépouillées.

3 Pourtant, disposer de cette information facilite bien les recherches, car, une femme mariée, dès qu'elle est amenée à faire une démarche, par exemple, devant la justice ou un notaire, déclare toujours la profession de son mari, et la sienne, le cas échéant, ce qui permet de mesurer la pluriactivité à l'échelle du couple.

4 Indiquer par exemple « laboureur » plutôt que matelot, pour se valoriser, ou bien au retour d'une campagne de pêche à Terre-Neuve, parce que le travail de la terre commence ; l'activité de tissage à domicile est rarement mentionnée en tant que telle, tant elle est considérée comme évidente.

5 Marie-Anne VANDROY a montré que pour échapper aux Classes, certains matelots se déclarent volontairement laboureurs, s'ils pratiquent effectivement les deux activités, on peut supposer que selon les circonstances, ils jouent sur les mots, dans leur propre intérêt ; VANDROY, Marie-Anne, « Quand la pluriactivité brouille les efforts de définition : gens de mer ou gens de côte ? », dans LE BOUEDEC, Gérard *et alii*, *Entre terre et mer..., op. cit.,* pp 187-196, voir page 194. Ce comportement se retrouve également chez les marchands colporteurs, qui n'hésitent pas à jouer sur leur nom, leur profession et leurs vêtements selon les interlocuteurs auxquels ils ont affaire ; FONTAINE, Laurence, « Présentation de soi et portraits de groupe : les identités sociales des marchands colporteurs », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 66, 2003, numéro consacré à « L'autre et l'image de soi », [En ligne : http://cdlm.revues.org/document107.html].

6 Inventaires après décès ou inventaires de communauté.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pour ce qui a une valeur au yeux du greffier, ces documents donnent un aperçu du cadre de vie du défunt et de sa famille s'il en a une, et de ses activités au travers des biens possédés.

Malgré les limites et les lacunes de ces différentes sources[1] qu'il faut croiser, l'ensemble permet de mieux appréhender la réalité de la pluriactivité chez les couples de gens de mer des côtes nord de la Bretagne, et ses multiples déclinaisons qui évoluent en fonction du rapport à l'horizon terrestre, que la femme finalement ne quitte jamais. Il est possible de cette manière de déterminer des degrés de pluriactivité que nous avons établis selon les critères suivants : la régularité de l'activité complémentaire et sa reconnaissance au sein du couple et de la société.

a) Saisir les opportunités de travail

Loin d'être propre aux marins, entre deux embarquements[2], la saisie d'opportunités de travail est également le fait de leurs épouses. En cela, elles se rapprochent un peu de Jeanne Patru qui se débrouille pour survivre en se servant de ses bras, sans exercer un métier particulier. On peut supposer qu'elle a vécu en effectuant de petits travaux ponctuels rémunérés à la journée ou à la tâche. Ils sont d'autant plus accessibles qu'ils ne nécessitent pas une grande qualification mais contribuent toutefois à l'amélioration de l'ordinaire. Ce caractère ponctuel et fugace les rend particulièrement difficiles à saisir puisque ces femmes, en général, ne déclarent aucune profession alors qu'elles participent, à la mesure de leurs moyens, à la vie de la famille. Elles ne figurent donc pas dans les sources fiscales, d'état-civil ou notariées car beaucoup ne doivent pas considérer ces petits travaux comme une activité à part entière. Seules les archives judiciaires nous en donnent un aperçu, très partiel, il faut l'avouer[3], au travers de deux procédures qui se sont déroulées à Cancale à quelques années d'intervalle, l'une dans la partie plus rurale de la paroisse et l'autre à la Houle, son petit port de pêche.

La première est provoquée par la découverte macabre d'ossements humains à l'intérieur d'une maison située dans un hameau de la paroisse[4], qui s'avèrent être les restes d'un nouveau-né[5]. L'identité de la mère est rapidement découverte suite à un monitoire[6] : il s'agit de la femme d'un soldat d'un régiment de Saintonge, « parti avec sa troupe » depuis plus d'un an sans qu'elle l'ait

---

1 Par exemple, pour les appositions de scellés ou les inventaires après décès : des biens non mentionnés sous-évalués, ou qui ne sont plus utilisés, voir aussi page 494. Pour les archives judiciaires : les paroles passent par le filtre du greffier et parfois d'un interprète, pour les individus s'expriment en langue bretonne.

2 Voir la partie consacrée à la pluriactivité à l'échelle individuelle, page 454 et suivantes.

3 Il ne faut pas s'arrêter à la présentation de l'identité du témoin, mais bien se concentrer sur le témoignage en lui-même, qui peut recéler des indices.

4 Aux environs de la Ville Mulon, entre le bourg de Cancale et la mer.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, plainte du 1er avril 1761, affaire Amiot.

6 *Ibid*., information du 20 avril 1761 et jours suivants.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

suivi[1]. Elle vivait de petits travaux, et les témoignages recueillis émanent pour beaucoup de femmes qui se sont trouvées à travailler avec elle et de ses employeurs occasionnels. Parmi eux, la veuve d'un avocat, ancien sénéchal de la Juridiction du Plessis Bertrand, ainsi que la veuve d'un capitaine de navires marchands, la femme d'un officier marinier sur les vaisseaux du roi, l'épouse d'un « couvreur en pierre et marchand » et un homme dont nous ignorons la profession[2]. Tous reconnaissent lui avoir fourni du travail, « à sa journée », « différentes fois et à différents travaux », certains davantage que d'autres, notamment les deux veuves ; l'une affirme d'ailleurs l'avoir employée juste après le départ de son mari. Au cours de ses nombreuses vacations, Louise Amiot côtoie d'autres femmes, pour la plupart des filles, des femmes ou des veuves de marins, toutes engagées pour effectuer différentes tâches, la plupart déterminées en fonction du calendrier agricole. Elle se retrouve ainsi en juillet à ramasser du goémon avec une veuve de navigant matelot, qui, sensible à son « incommodité » (sa grossesse), l'engage à ne pas porter de « faix de goémon » et juste à le couper. En août, elle est engagée pour battre du froment, tout comme Jeanne Rouillaud, la fille majeure d'un marinier. En septembre, sa présence est attestée chez deux employeurs. A la fin du mois, elle ramasse du bled noir avec une veuve d'officier marinier, et en octobre, elle en « scie » avec une autre veuve d'officier marinier, et « serre des pommes ». Fin novembre, elle « fait du bled » avec une veuve de marin et matelot avec qui elle a déjà travaillé le mois précédent. En décembre, elle « fait du bled à sa journée » et participe à la « façon du froment » aux côtés de deux veuves, l'une d'un marinier et l'autre d'un canonnier sur les vaisseaux marchands. Ce même mois, elle ramasse des pommes avec Jeanne Rouillaud et la femme d'un jardinier et s'occupe également des veaux chez la veuve de l'ancien sénéchal. Elle disparaît ensuite après avoir accouché et tué son enfant. Les différents témoignages permettent donc de reconstituer son parcours et d'approcher les opportunités d'emploi s'offrant à des femmes seules, la plupart du temps, souvent dans le besoin et sans ressources propres. Dans les paroisses rurales et littorales, ce sont bien souvent les femmes et les veuves de marins qui constituent une main d'œuvre d'appoint, bien utile durant les temps forts du calendrier agricole. On constate que Louise Amiot, bien qu'étrangère à la paroisse, n'a pas éprouvé de réelles difficultés à trouver du travail après le départ de son mari, en dépit de sa mauvaise réputation grandissante[3]. Elle a su intégrer un réseau informel dans lequel circulent les offres de travail à la

1 Ce régiment était vraisemblablement venu à Cancale pour contrer un éventuel débarquement anglais, après celui de juin 1758.

2 Il est cité dans le témoignage de sa fille, qui a côtoyé Louise Amiot.

3 Elle est accusée de libertinage, et le recteur de la paroisse essaie même de la faire partir pour éviter les scandales, ce qui est aussi une façon de limiter les risques d'infanticide. Mais elle refuse de quitter Cancale et commet l'irréparable, malgré la surveillance collective mise en place à son encontre. En ce sens, sa situation s'apparente à celle des femmes de marins, absents en mer. Voir la partie consacrée à la tentation de l'adultère, page 615.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

journée. Ce réseau fonctionne, semble-t-il, à l'échelle de la paroisse ou de quelques hameaux proches les uns des autres et regroupe ici en majorité des femmes issues du milieu des gens de mer, qu'elles soient employeurs ou employées : exprime-t-il une certaine solidarité entre femmes, et plus encore entre femmes de gens de mer ? Il est difficile de l'affirmer car l'autre référence dont nous disposons demeure trop vague : une veuve de navigant de Saint-Briac employée à battre du bled « avec d'autres personnes » chez un maître de barque de la même paroisse[1]. Pour en revenir à Louise Amiot, les témoignages suggèrent que la sociabilité féminine constitue un moyen d'intégrer ce type de réseau, d'autant qu'elle noue facilement des contacts, aussi bien dans le village où elle s'est installée en demandant à ses voisins de la chandelle ou des draps, en sortant de l'église sur le chemin du retour[2], que pendant ses journées passés à travailler[3]. Côtoyer et retrouver les mêmes personnes au fil de ces vacations encourage les conversations suscitées par la curiosité des autres vis à vis de la « grosseur » de ladite Amiot et par son besoin, à elle, de camoufler sa grossesse. Aussi, dans les paroisses rurales et littorales, la saisie de ces opportunités agricoles peut se situer dans une logique de pluriactivité : de menus travaux très ponctuels sont effectués faute de mieux, en l'absence de moyens permettant de pratiquer une activité avec sa logique propre, davantage reconnue par la société. Ces travaux permettent à une femme de marin d'apporter un petit complément de revenus, en liquidités ou en nature, à son foyer, en plus des salaires maritimes. Jamais les femmes interrogées au cours de l'information n'emploient le terme de « journalière » pour se qualifier alors qu'il correspond à leur activité : elles louent leur force de travail à la journée[4]. A cela, elles préfèrent citer la profession de leur époux ou de leur père, vivant ou décédé parce qu'elles considèrent qu'elles n'exercent pas une activité en tant que telle ou tout simplement par peur du déclassement car le journalier appartient à la strate inférieure de la hiérarchie sociale du monde rural, celle des dépendants, voire des démunis[5]. Si cette pluriactivité ne paraît pas exclusive au milieu des gens de mer, on peut supposer que beaucoup de femmes, de filles et même de veuves de marins, la pratiquent du fait même de leur importance numérique dans ces paroisses littorales[6].

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, petites juridictions, 4B3453, information du 27 septembre 1788, affaire Eon/Lemoine.

2 Plusieurs témoins attestent que, « chemin faisant, ils lièrent conversation ensemble » ; *ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1057, information du 20 avril 1761 et jours suivants, affaire Amiot.

3 Elle y rencontre vraisemblablement le père de son enfant. Ces journées de travail s'achèvent vraisemblablement par un souper ; *ibid.*

4 Un journalier est un « homme qui travaille à la journée » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural..., op. cit.*, page 996, article « Journalier ».

5 Nous nous appuyons ici sur l'« Essai de caractérisation des classes sociales du Tiers Rural de la France du Nord-Ouest », établi par Jean-Pierre JESSENNE, dans « La recomposition des différenciations sociales dans la France rurale du Nord-Ouest par-delà la Révolution », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire. Colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, pp 21-44, voir page 31.

6 On peut rappeler la réponse de Jean Olivier Leostic, recteur de la paroisse de Porspoder, au questionnaire de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

La seconde procédure se déroule à la Houle quelques années après. Nous avons vu, dans la première partie, que les officiers de l'Amirauté tentent de faire respecter la règlementation propre à la pêche des huîtres, afin de préserver le renouvellement de la ressource. Le 9 août 1766, plusieurs contrevenants sont interrogés dans ce cadre : un maître de bateau pêcheur, un poissonnier et surtout plusieurs femmes accusées d'avoir ramassé des huîtres « au bas de l'eau » durant la période prohibée[1]. On distingue cinq employeurs, un couvreur et surtout les marchandes ou « escaleuses » d'huîtres[2], et huit employées engagées à la journée pour garder ou ramasser et parquer les crustacés. Parmi elles, six femmes ou veuves de matelots dont quatre se qualifient ouvertement de « journalières ». Ainsi, Marie Michelot se rend sur la grève avec sa sœur, Gillette, journalière, Marie Hardy, femme de matelot et journalière et Jeanne Cléreaux, femme de matelot, qu'elle gage toutes les trois. Dans l'hypothèse où les « journalières » de l'affaire Amiot n'emploient pas ce terme par la peur du déclassement social qu'il peut impliquer, il semble avoir perdu ici toute connotation négative, peut-être parce qu'à la Houle, il s'applique à des tâches en lien avec l'estran et la mer, davantage valorisées dans ce petit port de pêche et complètement déconnectées des activités agricoles. Ces femmes employées à la journée saisissent donc elles aussi des opportunités de travail non plus agricoles mais liées ici à l'exploitation de l'estran. Ces occasions de travail, ponctuelles, varient donc en fonction de l'économie locale et à une échelle plus restreinte, en fonction du domicile et du voisinage immédiat. Tout est affaire encore une fois de réseaux de relations car la majorité de ces femmes habitent la Houle ; seules Jeanne et Julienne Lebret vivent à proximité dans le village de la Ville Garnier.

A l'échelle de Cancale se juxtaposent donc deux configurations différentes, l'une tournée vers l'exploitation de la terre et l'autre vers l'exploitation des ressources de l'estran, mais chacune fournit du travail, ponctuel, à des femmes, des filles ou des veuves dans le besoin sans que ces petits travaux soient forcément reconnus par la société et même par celles qui les effectuent. Ils s'adressent essentiellement aux femmes dont la situation financière est précaire, voire préoccupante. Beaucoup appartiennent au milieu des gens de mer et pour elles, saisir ces opportunités signifie un complément de ressources, irrégulier, qui vient s'ajouter aux revenus irréguliers eux aussi, issus de l'activité maritime. Le contraste est d'autant plus frappant avec

---

l'évêque de Léon : « ...la navigation expose ceux de cette profession à mourir jeunes, tant pendant la guerre que pendant la paix, par les combats et les naufrages, de sorte qu'il y a [à] Porspoder plus de veuves, de filles, d'orphelins, de personnes inutiles et onéreuses à proportion qu'ailleurs. » ; ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis et COLLET, Daniel, « 1774 : Les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. CXVII, 1988, pp 145-222, voir page 160. Les rédacteurs du cahier de doléances de Cherrueix affirment que « la paroisse se trouve surchargée de quantité de veuves et d'enfants dont les maris et les pères sont morts pendant la guerre... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2Mi30[microfilm], paroisse de Cherrueix.

1 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, interrogatoires du 9 août 1766.

2 Trois sont interrogées, et l'une seulement citée, à l'instar du couvreur.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

certains employeurs, parmi lesquels se trouvent aussi des femmes de marins bien plus à l'aise, notamment la veuve du capitaine de navire ou la femme de l'officier marinier, dans l'affaire Louise Amiot.

Au-delà de Cancale, il faut s'interroger sur la validité de ce modèle. Il nous semble transposable surtout dans son versant agricole puisque nous avons vu dans la seconde partie que l'horizon terrestre est largement favorisé aux dépens de la mer. Ces menus travaux effectués au gré du calendrier agricole sont *a priori* présents partout dans les paroisses rurales des côtes nord de la Bretagne. Pour l'autre versant, l'exploitation de l'estran et de la mer, tout dépend des ressources locales : on peut se demander dans quelle mesure les femmes qui embarquent dans les navires goémonniers ou à la pêche des huîtres, des moules et même du maquereau[1], citées par Le Masson du Parc, ne sont pas gagées elles aussi, à l'instar des « gens à loyer » de Treflez ou des « personniers » de Plougasnou[2]. Cependant, il s'agit peut-être plus d'une participation à l'activité principale de la famille que de la réelle saisie d'une opportunité de travail complémentaire à celle-ci. En ce qui concerne les paroisses urbaines, il nous est plus difficile de répondre[3], les opportunités de travail y sont sans doute plus larges mais la tentation de l'illicite se fait aussi plus bien plus grande, comme le montre Morgane Vary[4]. N'oublions pas non plus que les femmes de marins (et les autres) dans le besoin, vivant à proximité immédiate de centres urbains, tels Saint-Malo, peuvent bénéficier grâce à cela d'opportunités de travail supplémentaires en faisant office de nourrices : Marie Gaubert, épouse de matelot et sa sœur, des cohabitantes vivant à Saint-Coulomb, ne déclarent pas officiellement de profession mais accueillent temporairement deux nourrissons qu'elles ont « à nourrir », en échange de 40 livres par an pour les deux, qui s'ajoutent théoriquement, au salaire de Georges Dandin, marin au long cours[5].

b) L'ambiguïté des activités domestiques

Au-delà de ces opportunités de travail, temporaires et peu valorisées dans la société, se pose la question des activités qui s'effectuent à domicile, dans un cadre familial et de façon durable. Leur définition *stricto sensu* se limite à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants. On peut

---

1 Voir « Les productions de la mer et de l'estran », page 253.

2 Les équipages sont composés dans « premiers venus » à Plougasnou, Tréflez, Pordic, Pléherl, Trévou-Tréguignec et Plouarzel.

3 Nous les avons exclues de notre champ d'étude, afin de nous concentrer sur les paroisses littorales et rurales.

4 VARY, Morgane, « Les multiples facettes de l'économie parallèle... », *op. cit.*

5 L'un des enfants est le fils d'un contrôleur des devoirs à Saint-Malo, et l'autre, d'une demoiselle malouine. Suite à une séparation houleuse d'avec son époux, Marie Gaubert exprime une vive inquiétude dans sa plainte, car les deux enfants leur ont été retirés, et la pension aussi : « elles en sont privées maintenant avec quoi vivre aujourd'hui elles sont inquiètes au regard d'avoir des nourrissons, personne ne voudra leur confier un enfant de crainte qu'il n'ait accident dans de pareils tumultes... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1058, plainte du 14 février 1765, affaire Gaubert/Dandin.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

légitimement supposer que des femmes de marins se trouvent parmi celles, nombreuses, qui se rendent sur l'estran afin de ramasser ou pêcher coquillages, crustacés et autres poissons de rocaille, évoquées par Le Masson du Parc. Il est tout à fait probable que certaines d'entre elles posent ou même traînent des filets sur l'estran. Les femmes de pêcheurs fournissent des appâts, en « boete » pour le maquereau et la sardine en pêchant menusse, chevrons et sauterelles de mer[1], et on peut supposer qu'elles embarquent elles aussi pour pêcher du maquereau, comme le sous-entend Le Masson du Parc[2]. Elles participent aussi à la confection et au raccommodage des filets, à l'image des femmes de pêcheurs du plateau Cauchois[3] : des filets et un « rouet à filets » figurent par exemple dans l'inventaire après décès de Christophe Palut, un « marin » de Roscoff, effectué en présence de sa veuve[4]. Ces différentes occupations se situent cependant dans la prolongation de l'activité du conjoint et reposent sur l'exploitation d'une possibilité offerte par l'horizon maritime, la pêche, qui permet d'agrémenter les repas de la famille et dégage éventuellement des surplus commercialisables. Aussi, ces activités témoignent davantage d'une polyvalence maritime que de pluriactivité en tant que telle. Or, d'autres pratiques attestent bien de l'exercice de plusieurs activités différentes au sein du couple, dans une logique de diversification des revenus, à l'échelle de la famille.

Les baux, signés devant notaire, nous en fournissent un premier indice *via* la profession du ou des preneurs, et la nature des biens loués : nous avons retenu les documents concernant soit des parcelles de terre seules, soit une habitation avec un jardin et/ou des pièces de terre et/ou un ou plusieurs bâtiments destinés à l'élevage. Il se trouve que 22 de ces actes[5] selon ces critères désignent comme locataires des gens de mer[6] qui demeurent dans treize paroisses situées entre Cancale et Porspoder[7]. On peut penser que ce nombre est largement sous-évalué, étant donné le caractère quasi exceptionnel de la mention d'une profession dans les actes issus de certaines études de notaires[8]. Trois biens disposent juste, outre une maison d'habitation, d'une « petite soue à cochon » pour l'un[9], d'un « petit jardin » pour le second[10] et d'une écurie pour le troisième[11]. Il

1 *Ibid.*
2 Arch. Nat., rapport de Le Masson du Parc, C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Pleubian.
3 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 291.
4 L'ensemble est évalué 90 livres ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 19 février 1782.
5 Dont 20 baux à ferme, et deux à titre de domaine congéable. Voir l'annexe n° 20, pp 1000-1001.
6 Selon les dénominations suivantes : marin, marinier, navigant, navigant matelot, absent à la mer, parti au voyage de Terre-Neuve, matelot de patache, et « poissonnier ».
7 Cancale, Saint-Coulomb, Ploubalay, Lantic, Plourhan, Pordic, Etables, Plounez, Kérity, Trévou-Tréguignec, Ploubazlanec, Plestin-les-Grèves et Porspoder.
8 Aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor et aux Arch. Dép. du Finistère essentiellement.
9 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E27 83, étude Tilly, bail à ferme du 15 janvier 1764.
10 *Ibid.*, 3E34 13, étude Le Dantec, bail à titre de domaine congéable du 3 avril 1783.
11 *Ibid.*, 3E27 84, étude Tilly, bail à ferme du 20 janvier 1765.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

faut dire que les deux derniers se situent dans des bourgs à Binic et à Plounez. Sur ces 22 biens affermés, 11 peuvent être considérés comme des unités d'exploitation agricoles à part entière car ils sont composés d'au moins une habitation, de quelques bâtiments annexes et de terres, dont la nature n'est pas toujours spécifiée[1]. Les durées des baux s'échelonnent entre 5 et 9 années. A titre d'exemple, on peut citer les biens loués pour 8 ans par Jean Hamelin, un navigant de Cancale et sa femme en 1770 : une maison, une étable, un cellier et un jardin, deux pièces de terre se joignant, un petit verger au devant, un clos et des jannais[2] ; François Armand Rousseau, un marinier de Ploubazlanec et sa femme louent quant à eux pour 7 ans, un ensemble composé d'une maison avec une cour, deux étables à galerie, deux autres « étables et écuries », un « auvent à charrette », une « maison à four », un puits, un jardin, un courtil et une pâture[3]. On retrouve dans ces baux les clauses « rituelles » de mise en valeur des terres et d'entretien des biens[4] : « ne rien innover, démolir ou détériorer », entre autres, labourer ou pâturer lesdits biens, réparer les fossés, couper les bois piquants et émondables et éventuellement laisser à leur sortie des réserves telles qu'ils en ont trouvé en entrant[5]. L'inscription dans les activités agricoles de ces populations navigantes va encore plus loin dans deux cas : il s'agit cette fois de métairies situées à Cancale, la Brouesnière et la Ville Neuve, pour 7 ans chacune[6]. Or la description des biens et les charges imposées aux preneurs laissent à penser que de telles exploitations nécessitent une présence constante sur place et par conséquent sont peu adaptées à un marin. Cela n'empêche pas Louis Poidevin, un navigant, et sa femme, de prendre la métairie de la Brouesnière en 1770 ; la lecture de l'acte révèle d'ailleurs qu'ils la louent au moins depuis 1764, apparemment avec succès, puisque la ferme est reconduite. Durant les absences de Louis Poidevin, on peut supposer que l'exploitation repose sur sa femme et peut-être aussi avec le recours à une main d'œuvre d'appoint. L'exploitation de la métairie de la Ville Neuve repose sur une solution originale : une association entre les preneurs, avec d'un côté, Pierre Gaultier, navigant, et sa femme, Marie Guilbert, et de l'autre, Alain Guilbert, un laboureur. La similitude des noms laisse à penser qu'ils sont apparentés et il est précisé dans l'acte qu'il prennent la suite de la mère de Marie Guilbert. Les absences de Pierre Gaultier sont palliées, ici, par la présence constante de sa femme et surtout par celle d'Alain Guilbert. Dans ces deux cas,

1 En 1748, un marinier, ou plutôt sa femme, loue à Porspoder le « lieu roturier de Pratmeur », composé d'une « maison couverte de gled avec ses issues et toutes les terres en dépendant » ; Arch. Dép. du Finistère, 4S167 23, étude Balch, bail à ferme du 26 mai 1748.

2 Une terre plantée de joncs. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1509, étude Rouillaud, bail à ferme du 10 avril 1770.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, E27 84, étude Tilly, bail à ferme du 13 juillet 1765.

4 MEYER, Jean, *La noblesse bretonne, op. cit.*, page 673.

5 Pierre Chanuel et sa femme, de Ploubalay, s'engagent à « relaisser à leur sortie » de l'avoine et de la paille de bled noir, dont ils ont disposé en entrant ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11553, étude Amice, bail à ferme du 20 octobre 1758.

6 *Ibid.*, 4E1509, étude Rouillaud, bail à ferme du 22 février 1770 et 4E1507, étude Rouillaud, bail à ferme du 7 janvier 1766.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

tout au moins, l'activité maritime fait figure d'appoint à l'activité principale qui est l'exploitation de la terre et on peut supposer que les salaires de Pierre Gaultier sont réinvestis dans la métairie. Il faudrait néanmoins savoir ce que font exactement Louis Poidevin et Pierre Gaultier et déterminer la durée de leurs absences et ses implications sur la gestion de la métairie : la pêche de la morue assure une présence régulière sur l'exploitation, durant une moitié de l'année tandis que la navigation au cabotage ou au long cours impliquent une présence moindre à terre et en pointillés. Ce type d'association se retrouve pour des biens moins importants, notamment une maison à Pordic avec cour, courtil et cinq parcelles de terre, affermée en 1780 par Joseph Ferchat et Pierre Letouze qui se déclarent tous deux mariniers et laboureurs[1]. Le fait que les deux preneurs soient célibataires suscite la curiosité et amène une question, malheureusement sans réponse : comment arrivent-ils à concilier leur activité maritime avec la mise en valeur des terres, sachant qu'ils doivent au terme du bail fournir un « demi-cent de gled » et « cinq charretées de marnix » ? Plus généralement, on peut se demander si les preneurs ne s'arrangent pas pour sous-affermer les biens loués, ce qui permettrait de pallier les effets de l'absence, auquel cas ces signatures de baux pourraient davantage être considérées comme des investissements. Le problème se pose aussi à l'égard des terres affermées, seules, qui font l'objet de 8 actes parmi les 22 sélectionnés. La durée de la location est variable : 5, 7 ou 9 ans, tout comme la superficie louée, en plusieurs parties[2] ou en un seul tenant[3], de 8 journaux environ pour un couple de « poissonniers[4] et ménagers » de Plestin-les-Grèves[5] à trois quarts de journaux.

Ces biens nécessitent tous un entretien régulier, outre leur mise en valeur, plus encore pour les exploitations agricoles. L'exercice d'une activité maritime ne paraît pas rédhibitoire aux yeux des bailleurs. Ces derniers n'émettent pas de réserves bien que quelques actes soient signés uniquement par les épouses, en l'absence des conjoints : Anne Lecudennec s'engage pour une parcelle de terre située à Perros alors que son mari est « parti au voyage de Terre-Neuve »[6] et Gillette Chevalier signe pour une maison, un jardin et plusieurs pièces de terre à Ploubalay, son mari étant « en mer sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes »[7]. Cela signifie que les deux activités au sein du couple dégagent suffisamment de revenus pour payer au moins le prix de la

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, bail à ferme du 10 février 1780.
2 Le couple de « poissonniers et ménagers » loue ainsi 4 « parcs » (des champs en breton) différents ; *ibid.*
3 Par exemple, Yves Lebrun, un marin d'Etables, loue en 1781 « deux pièces de terre en clos, nommées le clos de la Mare Labue contenant ensemble cinq quarts de journal s'entrejoignantes par les bouts », avec un « sentier de servitude » ; *ibid.*, 3E34 11, étude Le Dantec, bail à ferme du 7 juin 1781.
4 Le terme est ambigu, car il peut désigner tout aussi bien le pêcheur que le marchand de poisson. A Cancale, la distinction entre les deux est claire, mais pas ailleurs, notamment à Roscoff. Nous avons donc décidé de considérer ce couple comme des gens de mer, mais avec des réserves.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E26 39, étude Michel, bail à ferme du 24 novembre 1781.
6 *Ibid.*, 3E27 21, étude Le Goff, bail à ferme du 15 septembre 1755.
7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11553, étude Amice, bail à ferme du 20 octobre 1758.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ferme, d'ailleurs très élevé pour les deux métairies évoquées plus haut : 270 et 180 livres par an en deux termes. Le pari est plus poussé dans le cas des afféagements puisqu'ils reposent sur l'obligation de mettre en valeur un terrain « vague » ou tout au moins l'améliorer, en échange d'une rente modique versée chaque année. Cinq de ces afféagements sur l'ensemble que nous avons étudié[1], sont confiés à des gens de mer. Parmi eux se trouvent un capitaine de navires et sa femme, nobles de surcroît, qui prennent à leur charge un « grand espace de terrain en vallons et roches » d'une superficie de 5 journaux, à Cancale[2] ; vu leur statut social, les imaginer travailler ces terres eux-mêmes paraît fort peu probable et ils ont vraisemblablement confié cette tâche à d'autres, rémunérés pour cela, tout comme le capitaine de navires marchands Claude Rouxel, et sa femme, afféagistes d'un espace de terrain au havre du Légué, en 1771[3]. Il s'agit donc davantage d'investissements[4]. Les trois autres sont un peu plus ambigus car on ignore si les afféagistes réalisent ou font faire la mise en valeur des terrains. Le premier est le fait d'un maître de barque de Porspoder, ou plutôt de sa femme, car il est absent « à mer », qui prennent possession de 60 cordes de landes à Larret, une paroisse limitrophe. Ils s'engagent à clore le terrain avec des fossés, à le défricher et à l'améliorer, ce qui représente un travail non négligeable[5]. Le second émane d'un marinier de Cancale et de sa femme qui eux aussi doivent améliorer un journal de terre « en petits joncs » alors qu'ils possèdent déjà une pièce de terre, hypothéquée à l'occasion de l'afféagement[6]. Les deux couples se sentent donc capables de faire face à ces obligations, en dépit des absences des conjoints. Le troisième concerne « un grand espace de terrain vagues partie en jonc et autre partie en mielles et sables » de 6 journaux et demi, à Cancale[7]. Intervient ici une organisation originale que nous avons déjà rencontrée plus haut : une association qui comprend une veuve, Marie Renard, apparentée *a priori* au sieur Louis Renard, autre afféagiste avec sa femme, et un autre couple, Julien Mathurin et sa femme Marie Robichon. Or les deux hommes, au moment de la conclusion de l'acte, sont « absents en voyage sur mer » et ce sont donc les femmes qui signent, dûment autorisées par leurs époux. Eux aussi se sentent en mesure d'améliorer ce terrain malgré la présence discontinue des conjoints ; on peut supposer que le travail en revient aux trois femmes qui, elles, restent à terre en permanence et assurent, de fait, la continuité de la mise en valeur agricole du terrain.

Aussi les baux et les afféagements confirment que les activités maritimes et agricoles peuvent

---

1 Voir le chapitre consacré aux afféagements, page 386 et suivantes.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4692, étude Rouillaud, afféagement du 6 novembre 1773.
3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E1388, afféagement du 1er juin 1771.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4692, étude Rouillaud, afféagement du 6 novembre 1773.
5 Arch. Dép. du Finistère, 4E167 10, étude Balch, afféagement du 21 novembre 1746.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1503, étude Rouillaud, afféagement du 30 août 1753.
7 *Ibid*., 4E1508, étude Rouillaud, afféagement du 29 juillet 1768.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

être exercées de façon simultanée au sein d'un ménage, ce qui permet de diversifier ses revenus avec la commercialisation éventuelle des productions[1], tout en tendant vers une certaine auto-suffisance. Un éclairage complémentaire est apporté sur ces pratiques pluriactives par tous les actes comportant la description des biens d'un individu à un moment donné : inventaires après décès et de communauté, appositions de scellés, procès-verbaux des biens et ventes publiques. Nous avons trouvé dans les archives judiciaires 275 actes de ce type[2] relatifs aux populations navigantes des côtes nord de la Bretagne, en élargissant l'étude au niveau du couple, et nous y avons cherché des indices attestant de la pratique d'une autre activité au sein du foyer[3]. Pour l'agriculture, ces marqueurs peuvent être une charrue, des outils agricoles, des stocks de semences, des animaux ainsi que des « levées[4] » de terres ensemencées, de clos, de verger ou de jardin[5]. Pour le textile[6], plusieurs travaux d'historiens ont mis en évidence la forte implantation de l'activité textile en Bretagne, notamment les recherches menées par Jean Tanguy sur la « manufacture des crées » du Léon à partir de l'analyse d'inventaires après décès[7]. Nous avons vu plus haut que du lin et du chanvre sont produits dans l'arrière-côte du littoral septentrional de la Bretagne, dans les évêchés de Tréguier, de Saint-Brieuc, et plus largement le Léon. Les fibres végétales y subissent les premières transformations visant à en faire de la filasse : rouissage[8], broyage, teillage[9], pesselage[10] et peignage, qui nécessitent à l'exception du rouissage des outils spécifiques[11], à l'instar de la transformation de la filasse en fil[12]. Celui-ci peut-être ensuite blanchi[13] et éventuellement

1 Dans une lettre adressée à sa femme, François Perrigault, marin de Saint-Quay, lui indique qu'il a vendu tout leur bled à Brest , où il s'est rendu pour le service du roi. On peut supposer qu'il s'agit de leur propre production et qu'il a profité de son voyagé, forcé, à Brest, pour tenter de le vendre sur place ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, lettre du 24 janvier 1780, placée dans un contrat de vente du 16 février 1780.

2 Soit 204 inventaires après décès, 61 appositions de scellés, 5 inventaires de communauté, 2 procès-verbaux de biens et 3 ventes publiques. Nous avons exclu de l'étude les inventaires de coffres de marins déserteurs ou morts en mer, de même que les centres urbains, car nous souhaitons nous focaliser sur les habitants des paroisses rurales et littorales.

3 Une démarche préconisée par Bastien ABRAHAM, dans *La charrue et le rouet..., op. cit.,* page 42.

4 L'estimation de la valeur d'une terre, d'un clos ou d'un jardin, en fonction des productions à venir.

5 Nous n'avons pas pris en compte les réserves alimentaires, qui ne sont pas forcément produites sur l'exploitation et peuvent tout aussi bien résulter d'un achat.

6 Que nous détachons volontairement de l'artisanat pour obtenir des résultats plus lisibles.

7 TANGUY, Jean, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du XVIe au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1994, 158 p.

8 « Faire tremper dans l'eau pendant un certain temps, les plantes textiles, afin de séparer la partie filamenteuse utilisable, de la matière gommeuse et résineuse, qui en unit les diverses fibres » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural..., op. cit.*, article « Rouir », page 1482.

9 Le broyage consiste à « Briser la tige du chanvre ou du lin, afin de détacher la filasse » de la chènevotte [la tige] » , tandis que le teillage est le fait de « séparer les fibres textiles du chanvre et du lin, des chènevottes » ; *ibid.*, article « Broie », page 310, et article « Teillage », page 1585.

10 Synonyme d'« espader » : « Battre le lin ou le chanvre [...] pour le dégager des chènevottes » ; *ibid.*, article « Espader », page 728. Les fibres sont ensuite peignées.

11 « Braye à brayer de la filasse », « peigne à peigner lin », « forme à pesseler », « fer à accommoder chanvre »...

12 Rouet à filer et à dévider, dévidoir, travouil (*traou* ou *travouer*) à dévider, « quenelle à dévider », fuseau, « broche à filer la laine », cervidoir ou *cervidouer*...

13 Ils sont mis à bouillir dans une « maison à buée » ou « buanderie », puis séchés, par exemple dans un courtil ; TANGUY, Jean, *Quand la toile va..., op. cit.*, pp 39-40.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

tissé sur place avec un métier à tisser. Il est donc possible que les populations navigantes participent elles aussi à cette industrie textile, auquel cas il faut chercher la présence de ces outils mais aussi de réserves de fibres et de fils[1]. Dernières activités possibles, en plus de l'activité maritime : l'artisanat et le commerce[2], repérables également à des outils et à des meubles spécifiques[3] ou à des stocks importants, alimentaires et/ou d'objets de consommation[4].

L'analyse de ces documents confirme bien ce qui était pressenti : plus des trois-quarts des actes, soit 79,6 %, font état d'au moins une pratique complémentaire à l'activité maritime, qu'elle soit agricole, textile, artisanale ou commerciale[5], et ce, de manière diffuse sur les côtes nord de la Bretagne, de Saint-Benoît des Ondes à Plougonvelin[6]. Il faut bien sûr nuancer ces résultats en précisant d'abord que la présence d'outils ou d'instruments de travail, cités seuls, n'induit pas forcément leur utilisation car ils peuvent être tout simplement entreposés à un endroit sans que personne, dans la famille, ne s'en serve. Toutefois, ils peuvent attester d'une utilisation ancienne et nous les avons tout de même intégrés à l'étude[7]. Autre problème rencontré : des gerbes de chanvre ou de lin, « à brayer » mais sans mention d'une braye ou d'un rouet, relèvent-elles d'une activité agricole ou textile ? Comme elles se placent ici dans la prolongation d'un travail agricole, sans signe d'activité textile, elles nous semblent plus caractéristiques d'un profil pluriactif tourné vers l'agriculture[8]. Il faut bien avouer que certains biens paraissent plus significatifs que d'autres : ainsi, une « levée de terres ensemencée » atteste vraiment d'une activité agricole, contrairement à la mention d'un unique outil de jardin dans un inventaire, une bêche, par exemple. Dans le même ordre d'idée, des animaux constituent un indice bien plus pertinent de pluriactivité que quelques outils de jardin, tout comme des réserves de fibres, de filasse ou de fil, associées à un rouet ou à un *travouil*. Ces associations confèrent davantage de certitude quant à la pluriactivité du ménage.

Une analyse plus précise des résultats montre que les activités agricoles et textiles sont particulièrement prisées par les ménages de gens de mer[9]. Prenons deux exemples représentatifs

---

1 Fibres de lin et chanvre, mais aussi de laine et coton ; de la filasse, du fil écru ou blanc, du fil de brin de lin, du fil de reparon, du gros fil, de l'étoupe... Le tout en « poupées », « poupillons », paquets...

2 Nous les avons regroupés en une seule catégorie.

3 Outils de tonnelier ou de forgeron, par exemple, pour l'artisanat ; un comptoir ou un étalage pour le commerce.

4 La quantité de marchandises prime ici. Cela peut être des huîtres sur un étalage, des sabots et des épingles en quantité, par exemple.

5 Soit 219 actes sur un total de 275 ; voir le dossier présenté dans l'annexe n° 20, pp 1001-1005.

6 Pour 32 lieux distincts : Miniac-Morvan, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Coulomb, Cancale, Paramé, Saint-Ideuc, Saint-Servan, Saint-Père, Saint-Suliac, Châteauneuf, Pleudihen, Lancieux, Saint-Briac, Saint-Enogat, Saint-Cast, Saint-Jacut, Plévenon, Yffiniac, Trémuson, Lantic, Plourhan, Pempoul, Roscoff, Plouguerneau, Ploudalmézeau, Porspoder,Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Le Conquet et Plougonvelin.

7 Ce qui peut être contestable, nous le reconnaissons.

8 Par contre, nous avons considéré que du fil ou de la filasse, seuls, sans instruments, relevaient quand même d'une activité textile : un rouet peut être prêté, ou bien le filage ne se fait pas chez soi, mais ailleurs, tout en s'ajoutant aux revenus du ménage.

9 Ce qui est aussi lié à la nature de notre sondage, qui a privilégié les paroisses rurales et littorales.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de ces activités : les rouets et les vaches. Plus de la moitié (52,5 %) de nos ménages possèdent au moins un rouet[1] et près de la moitié (47 %) ont au moins une vache. Il est donc courant d'associer une (ou plusieurs) activité(s) maritime(s) à une seule activité terrienne, ce que font 40,2 % des ménages étudiés qui optent de préférence pour le textile, au détriment de l'agriculture ou de commerce et de l'artisanat. Plusieurs facteurs expliquent cette large prédominance du textile : le coût très réduit de l'investissement initial pour les outils, un accès facilité à la matière première, la faible qualification requise[2] et le peu de place occupée dans le logement par les outils[3]. L'agriculture nécessite d'avoir des terres ou tout au moins un jardin, mais cela implique des frais supplémentaires[4] qui, toutefois, peuvent être compensés en partie par la vente des produits ou des animaux issus de l'exploitation. L'artisanat suppose une formation menée parallèlement à l'activité maritime et l'acquisition d'outils, mais dans certaines branches il peut être aussi pratiqué sur un navire dans le cas par exemple, des tonneliers ou des charpentiers navigants[5]. Pour pratiquer le commerce, il faut disposer d'une boutique, au moins d'un étal ou d'un meuble de présentation et surtout de stocks : ainsi, la femme, marchande, de Jean Lemonnier, navigant officier marinier de Cancale, dispose de 30 livres de beurre, de figues, de pruneaux, de sel, de sucre, de gruau, d'huile d'olive, de bled noir et de deux barriques de cidre[6]. Perrine Jagoret, marchande d'huîtres, épouse d'un maître de bateau pêcheur de Cancale, possède au moment de l'inventaire la valeur de 50 livres d'huîtres dans un « étalage »[7]. Dans ces conditions, on comprend que de nombreux gens de mer penchent plutôt pour le textile et plus particulièrement pour le filage, présent partout, notamment à Roscoff où il est souvent la seule activité complémentaire[8]. Mais l'originalité de ces ménages pluriactifs réside dans le fait que la majorité d'entre eux cumule en plus des revenus maritimes, deux, voire trois autres activités : 56,6 % exercent en effet deux activités supplémentaires et parmi eux, 9 ménages sur 10 combinent agriculture et textile, là encore, quasiment partout[9]. Ainsi Pierre Bourdas, matelot navigant de Saint-Père, et sa femme, les

1 Cela correspond aux conclusions de Bastien ABRAHAM dans *La charrue et le rouet..., op. cit.,* page 53.

2 A l'exception des métiers à tisser, plus difficiles à utiliser.

3 La filasse et le fil sont souvent entreposés dans des coffres ou des bancs clos, et le rouet posé à côté du lit.

4 Louer un logement, en général une maison, avec un jardin ou des terres, coûte plus cher, de même que louer des terres seules (prix de la ferme, rentes seigneuriales, impôts). Il faut être aussi équipé en outils, se procurer des semences et/ou des animaux. Cela implique des investissements, qui sont moins élevés pour les propriétaires.

5 Certains actes sont très ambigus à ce propos, et on ne sait s'il s'agit d'outils à rattacher à une activité maritime ou terrienne. En l'absence d'éléments complémentaires, nous avons choisi cette dernière option, certes contestable.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 8 mars 1759.

7 *Ibid.*, 4B1018, inventaire après décès du 17 avril 1769.

8 Roscoff est non seulement le port d'importation des graines de lin et de chanvre provenant des pays de la Baltique, mais appartient également à la « ceinture dorée » (de Plouguerneau à Guissény), la principale zone de production du lin ; TANGUY, Jean-François, *Quand la toile va..., op. cit.*, pp 28-34.

9 L'exemple de Michel Leostic, maître de barque de Porspoder, nous paraît significatif à cet égard : en 1780, il possède un cochon, une vache à lait et une génisse, des outils agricoles, plusieurs mulons à battre ou déjà battus (de seigle fromenté, de mestillon et de froment), de l'avoine, des pois roux, des choux et des panais, un mulon de fumier avec du goémon, 200 poignées de lin broyé, 2 poids de lin peigné, un dévidoir à fil cru et une « pecelle à

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

associent. Le textile apparaît ici comme une prolongation de l'activité agricole qui va de la culture du chanvre jusqu'à sa transformation en fil : ils possèdent un quart de graines de chanvre, des gerbes de chanvre non broyées, une braye, sept paquets de filasse de chanvre non « habillés », un rouet à filasse et un *travouil*[1]. Plus rares sont les ménages qui combinent les trois activités (3,2 %), ils sont de plus très disséminés[2].

Les données relatives à la profession exacte des conjoints, très vagues pour les deux-tiers des actes[3], empêchent une analyse sociale poussée de cette pluriactivité. Néanmoins, elle semble vraiment généralisée du commandement jusqu'aux matelots sans que l'on puisse vraiment discerner une césure symbolisant la hiérarchie du bord, contrairement à l'étude globale que nous avons menée sur ce type de sources[4]. Même les pêcheurs de Saint-Jacut sont pluriactifs. Les différences que l'on peut constater à la lecture de ces actes sont davantage à considérer en termes de degrés d'investissement personnel et familial dans une ou plusieurs activités : tout dépend du nombre de marqueurs, de leur rareté et de leur degré de perfectionnement et/ou de qualité. Le textile en fournit une bonne illustration : Alexandre Podeur, un marin du Conquet, et sa femme, possèdent un dévidoir (dont on ignore s'ils s'en servent)[5], quand Louis Junguené, matelot à Pleudihen, a deux brayes et surtout un métier à tisser[6]. Jacques Chauvin, marinier matelot de Cancale, et sa femme, disposent, eux, d'un rouet et de six livres de filasse de « gros »[7] alors que Jacques Grunais et sa femme, un navigant de Saint-Suliac, ont un rouet, deux travouils, 61 livres de filasse et 21 livres de fil[8]. La différence est encore plus nette avec le ménage de Joseph Choré, navigant de Saint-Servan qui possède deux « rouets à laine », une livre et demie de « coton d'Inde en poil » et trois livres et demi de « coton de Marseille »[9]. Enfin, le sieur Isaac Mathurin Hamon, noble et officier navigant de Cancale, a accumulé un rouet et trois canettes de rouet, 21 livres de

peceler le lin » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Chatel, B2575, inventaire de communauté du 19 août 1780.

1 En plus d'une vache et de la récolte des pommes de deux vergers et d'un jardin ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1007, inventaire après décès du 6 novembre 1756.

2 Saint-Coulomb, Saint-Ideuc, Saint-Méloir des Ondes, Etables et Plouguerneau. Jacques Gilbert, par exemple, navigant de Saint-Méloir des Ondes, et sa femme, possèdent un rouet, un travoir et de la filasse, une vache et un journal de terre ensemencée en froment, et des « outils de menuisier » ; *ibid.*, Juridiction des Landes, 4B5308, inventaire après décès du 3 juin 1780.

3 On retrouve entre autres expressions, « absent à la mer », « au service du roy », « mort dans les prisons anglaises », « parti en campagne de pêche », et des appellations génériques, telles « marinier », « navigant », « marin » ou « marinier navigant ».

4 Voir la partie consacrée à la hiérarchie économique des gens de mer, page 485 et suivantes.

5 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu Fin de Terre, 11B77, inventaire après décès du 5 novembre 1777.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1319, inventaire après décès du 11 mars 1768.

7 *Ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1009, inventaire après décès du 12 novembre 1759.

8 *Ibid.*, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1318, inventaire après décès du 16 mai 1767.

9 *Ibid.*, 4B1317, inventaire après décès du 28 septembre 1765.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

coton ou laine, 14 livres de fil de brin, 55 livres de filasse[1], une livre de coton filé, deux livres de « laine blanche et bleue » et une livre de « laine d'Angleterre non filée ». Ce procédé est applicable également à l'agriculture : on part de quelques outils, sorte de panoplie minimale[2], ou d'un ou deux animaux, souvent une vache[3], le degré supérieur consiste à se spécialiser dans l'une ou l'autre branche[4] ou à posséder les deux[5] avec davantage d'outils. Au-dessus, l'élevage se diversifie et des levées de terres, de clos, de jardin ou de verger peuvent s'y adjoindre avec éventuellement une charrue[6]. Au-delà, cela devient une véritable exploitation agricole, un peu comme celle de messire Toussaint Marie de Keruen Kersallec, noble et « lieutenant des vaisseaux de sa majesté » demeurant à Plouguerneau, qui, outre de nombreux et divers outils de jardin, possède deux juments, un cheval, deux vaches, deux génisses, un « coq d'Inde » et deux poules, deux canards, un coq et quatre poules, deux levées de jardin et deux levées de terres ensemencées[7]. Précisons qu'il cumule activités agricole, textile et artisanale, en plus de sa fonction sur mer de lieutenant de vaisseau[8]. Ces degrés déterminent la place des activités terriennes par rapport à l'activité maritime : soit un simple appoint, soit un complément non négligeable, soit une activité à part égale. Il est cependant étonnant que dans ce dernier cas, la plupart des marins privilégient, au moment d'indiquer leur profession, l'activité maritime au détriment de leur activité terrienne, à une exception près, Alexis Guillaume Bion, de Roscoff, qui est déclaré « marin et ménager » par son épouse[9]. Peut-être se sentent-ils plus marins que terriens et c'est alors une question d'identité. Peut-être jouent-ils aussi sur les mots au gré des circonstances. Peut-être aussi que la situation leur paraît tellement évidente, dans une paroisse rurale, qu'ils ne ressentent même pas le besoin de l'expliciter.

---

1 Brin de lin, filasse de chanvre, et « grosse » ; *ibid.*, Juridiction de la Coudre, 4B5320, inventaire après décès du 13 février 1769.

2 Une houe et une bêche constituent un peu l'équipement de base pour l'entretien d'un jardin ou de terres. Peuvent s'y adjoindre ensuite râteau, fourche, houe, bêche, faucille, croc...Louis Chevalier, maître de barque de Saint-Briac, a, par exemple, une bêche, une houe, une faucille et un râteau ; *ibid.*, Juridiction de Pontbriand, 4B3624, apposition de scellés du 20 janvier 1787.

3 Jacques François Méal, un marin de Plourhan, a juste une vache ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, B187, apposition de scellés du 11 mars 1785.

4 Par exemple, Claude Rouhel, de Lantic, (mort dans les prisons anglaises) ne pratique que l'élevage : il a une jument, une vache, une génisse et une truie ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, B186, apposition de scellés du 9 octobre 1745.

5 Pierre Guihoua, navigant de Saint-Briac a 2 houes, un croq et 2 cochons ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de PontBriand, 4B3624,apposition de scellés du 30 août 1788.

6 Par exemple, Mathurine Coupeau, de Cancale (son mari est prisonnier) possède plusieurs outils, trois vaches, une génisse, un cochon, deux levées de terres ensemencées, la levée d'un verger et celle d'un clos. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010, inventaire après décès du 16 août 1759. La seule mention de charrue figure dans les biens de Claude Rouel, de Lantic, mort dans les prisons anglaises ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de Buhen-Lantic, B186, inventaire après décès du 9 octobre 1745.

7 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction du Marquisat de Carman, 16B13, inventaire après décès du 1er avril 1766.

8 L'ensemble est détaillé dans l'annexe n° 20, pp 1004-1005.

9 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 25 juin 1783.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ces actes suggèrent donc un fort ancrage rural des populations navigantes et amènent tout naturellement à une interrogation : qui s'occupe de tout cela pendant les temps d'absence sur mer ? Il faut être au moins deux et pour les marins célibataires, la pluriactivité n'est envisageable, surtout dans le domaine agricole, qu'au moyen d'une association voire d'une cohabitation. Au sein du couple, la femme en constitue le pivot, soit en s'attelant elle-même aux travaux agricoles, soit en les faisant effectuer contre rémunération[1]. On peut en conclure que l'absence induit par la force des choses une division sexuée du travail dans le couple : l'homme se tourne vers l'extérieur, l'horizon maritime, et la femme, qui reste ancrée à terre, assure l'activité complémentaire, ce qu'a observé Dominique Guillemet dans les îles[2]. Sur le continent et *a fortiori* sur les côtes nord de la Bretagne, ce schéma peut être nuancé en fonction de l'activité maritime du conjoint, impliquant une absence plus ou moins longue. Dans le cas par exemple des pêcheurs côtiers ou hauturiers, ou des *terre-neuvas*, la division des tâches est temporaire et dure le temps de quelques semaines ou de quelques mois. Pour les marins absents plus longtemps, au cabotage ou long cours, et même au service du roi[3], elle est plus durable et confère davantage d'autonomie à la femme qui n'hésite pas à conclure des actes devant notaire, sans son conjoint. Le retour, dans ce contexte, nécessite certainement un temps d'adaptation beaucoup plus long, s'accompagnant d'une renégociation des tâches et plus globalement des rapports au sein du ménage. Si les rôles dans l'agriculture paraissent interchangeables, au moins pendant l'absence, on constate que certaines activités sont plus sexuées que d'autres : ainsi, le filage reste l'apanage des femmes tandis que l'artisanat est plutôt celui des hommes. Il reste très difficile de distinguer parmi tout ce que fait une femme dans son foyer, ce qui relève des activités domestiques et des activités professionnelles - à l'exception du commerce - les deux sont souvent imbriquées et de fait, manquent de visibilité malgré leur présence généralisée dans les paroisses littorales et rurales.

c) Une pluriactivité revendiquée ?

En ce qui concerne les activités domestiques effectuées par les femmes, nous avons rencontré une exception notable témoignant peut-être d'une forme de reconnaissance sociale : la présence

---

1 On trouve d'ailleurs, dans les dettes, des impayés pour labourage : par exemple, René Prigent, navigant de Saint-Briac, doit 28 livres pour cela ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Pontbriand, 4B3624, inventaire après décès du 8 février 1788.

2 Dominique GUILLEMET observe cette féminisation de l'agriculture sur les îles d'Ouessant, de Groix, de Bréhat, mais aussi sur l'Ile de Batz et l'Ile d'Houat ; dans *Les îles de l'Ouest..., op. cit.,* voir pp 81-83. Cela rappelle aussi les migrations saisonnières des maçons de la Creuse, analysées par Annie MOULIN et les « remues d'hommes » évoquées par Abel POITRINEAU : MOULIN, Annie, *Les maçons de la Creuse, les origines du mouvement*, Clermont-Ferrand, Publication de l'Institut d'Études du Massif Central, 1986, rééd. 1994, 564 p. et POITRINEAU, Abel, *Remues d'hommes : essai sur les migrations montagnardes en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, 325 p.

3 Notamment en temps de guerre, avec le risque d'être fait prisonnier par « l'ennemi de l'État ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de « ménagères », mariées à des marins[1], qui se déclarent comme telles dans quelques paroisses de la Côte de Goëlo et à Trévou-Tréguignec[2]. Certes, le mot est un peu ambigu[3] : il ne figure pas dans le *Dictionnaire* de Furetière[4] et dans celui de Marcel Lachiver, il désigne une servante[5]. Cependant, le contexte laisse à penser qu'il revêt un autre sens, plus proche du mot « ménager » au masculin, autrement dit un « tout petit propriétaire » ou « un petit fermier »[6] et selon Jean Meyer, le « sommet de la hiérarchie villageoise » en Bretagne[7], terme que nous avons d'ailleurs croisé à plusieurs reprises, entre autres les « poissonniers et ménagers » de Plestin-les-Grèves, locataires de pièces de terre, évoqués plus haut[8]. Sa transposition au féminin pourrait signifier une reconnaissance du travail agricole effectué par la femme mais aussi une forme de prise de conscience de son rôle économique dans le couple, dans les paroisses rurales et littorales[9]. Plus globalement, il nous semble que le fait même d'indiquer une profession au cours d'une procédure judiciaire ou lors de la signature d'un acte notarié, pour une femme, est significatif et dans le cadre de la pluriactivité des gens de mer, cela peut être considéré comme la revendication d'un métier à soi faisant part égale avec l'activité maritime du conjoint.

Ces couples ouvertement pluriactifs sont repérables par la mention explicite de la profession de chacun des époux. On peut se livrer à un rapide sondage dans les archives judiciaires que nous avons traitées : elles présentent l'avantage de saisir un grand nombre d'individus qui comparaissent sous différents statuts, officier de justice, demandeur, défendeur, ou témoin. Au bas mot, cela représente 1923 personnes[10] dont les deux-tiers figurent dans les archives des Amirautés de Saint-Malo, essentiellement, de Saint-Brieuc et de Morlaix, et le tiers restant dans les archives de plusieurs juridictions seigneuriales des côtes nord de la Bretagne. Il faut dire que la plupart des couples appréhendés ici vivent à Saint-Malo ou à Saint-Servan, cela s'explique en partie par le grand nombre d'affaires se déroulant aux environs de Saint-Malo dans les archives de

1 Précisément : 3 marins, 6 mariniers et 2 matelots, 1absent en mer, et 1 détenu dans les prisons anglaises.

2 Nous avons trouvé, par exemple, 10 mentions dans les archives notariées dépouillées : 5 à Etables, 3 à Saint-Quay, 1 à Pordic et 1 à Trévou-Tréguignec. Dans les archives judiciaires (justices seigneuriales) : 3 mentions (1 à Saint-Quay et 2 à Etables). Dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo : 1 mention, seulement, à Saint-Servan, ce qui est peu représentatif.

3 Comme d'autres termes, à l'image de « laboureur » ; MAILLARD, Brigitte, « Les mots du vocabulaire social et professionnel : l'exemple des provinces de la Loire moyenne au XVIIIe siècle », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest..., op. cit.,* pp 105-119.

4 FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois*, 1727, 3 tomes, ouvrage consultable sur le site web de la BNF [Gallica].

5 LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural..., op. cit*., article « Ménagère », page 1116.

6 *Ibid.*, article « Ménager », page 1116. Il se situe entre le laboureur et le journalier.

7 « Un homme aisé qui a une tenue à luy, sans dettes », d'après le « grand étalon de Riec », établi en 1740 ; MEYER, Jean, *La noblesse bretonne, op. cit.*, page 658.

8 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E26 39, étude Michel, bail à ferme du 23 novembre 1781.

9 Cela mériterait d'être approfondi par des sondages dans les paroisses rurales de l'intérieur.

10 *A priori*, sans risque de doublons, grâce à l'utilisation de bases de données.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'Amirauté, d'où une large surreprésentation du pays malouin et des citadins. On peut considérer que cet échantillon est purement indicatif et que la pluriactivité des gens de mer en milieu urbain mériterait à elle seule une étude plus approfondie[1], d'autant que les études démographiques menées dans les années 1960 et 1970 l'omettent totalement[2]. L'intérêt de ces données ne réside pas ici dans le nombre de couples de gens de mer pluriactifs que nous jugeons fort peu représentatif[3], mais plutôt dans les associations de métiers mentionnées, sachant que la ville offre une large palette de petits métiers, davantage qu'en campagne. Les femmes de marins s'en saisissent car elles ne peuvent pas forcément compter sur la présence d'un jardin ou de terres pour assurer l'auto-suffisance alimentaire de la famille. Dans les activités complémentaires à l'activité maritime, le petit commerce et l'artisanat dominent largement, ce qui concorde avec les conclusions d'Alain Cabantous[4] et de Gérard Le Bouëdec[5]. En effet, en ville, l'activité maritime se conjugue bien souvent avec les métiers de l'alimentation, de la boisson et de l'hébergement[6]. Si beaucoup tiennent boutique, une poissonnerie, une mercerie ou un cabaret, à Dunkerque, à Boulogne et au Havre[7], les marchandes ou les revendeuses, ou des « marchandes revendeuses » arrivent en tête dans nos sources, ce qui confirme les propos d'André Lespagnol sur les très nombreuses « regratières » malouines dont une « bonne partie » était femmes de matelots ou d'officiers mariniers[8]. Notons qu'elles peuvent également se spécialiser dans la vente d'un produit, que ce soit des fruits, du beurre, de la morue, du poisson, des huîtres, du bled et même du bois à feu. Viennent ensuite les cabaretières, débitantes et aubergistes, ainsi que les boulangères et les fournières. Le travail du textile est bien présent avec des « fileuses de coton », mais sous des formes plus variées qu'à la campagne, incluant la confection et l'entretien du linge : couturière, « clapeuse de linge », blanchisseuse ou « piqueuse de courtepointe ». Certaines professions découlent d'ailleurs de l'activité portuaire, telles les « couturières en voile » ou les « cordelières journalières ». Ces quelques exemples montrent que la pluriactivité déclarée, à l'échelle du couple

1 Et comparative avec les gens de mer des paroisses rurales.

2 Ces enquêtes démographiques, par exemple celle menée à l'Université Rennes 2, reposent sur l'analyse des registres paroissiaux, mais ignorent la pluriactivité, ce qui est peut-être induit par la source elle-même. L'activité féminine est rarement mentionnée, et les combinaisons d'activités au sein d'un couple encore moins. Ces mémoires restent toutefois de grande qualité et permettent de mesurer l'évolution et l'apparition de nouvelles problématiques historiques. Voir, par exemple, celui d'Annick ROUXEL, *Cancale, étude démographique (1757-1800)*, mémoire de maîtrise [non publié], Université Rennes 2, 1970, 107 p.

3 Il faudrait envisager le dépouillement de sources permettant d'embrasser l'ensemble de la population d'une ou de plusieurs paroisses, en croisant les documents.

4 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, pp 290-292.

5 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales... », *op. cit.,* page 64-65.

6 Pour reprendre la classification établie par Gérard Le Bouëdec ; *ibid.*, page 61.

7 CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, p 291.

8 LESPAGNOL, André, « Femmes négociantes sous Louis XIV: les conditions complexes d'une promotion provisoire », dans CROIX, Alain, LAGREE, Michel et QUENIART, Jean, dir., *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, 1989, Amis de François Lebrun, pp 463-470.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

et dans les villes, revêt des formes plus variées mais reste pour beaucoup à la limite du seuil d'indépendance, comme le montre le cumul des activités pratiquées par une femme de batelier de Saint-Servan qui se déclare en 1768 « fileuse de coton et porteuse d'eau et de bois »[1].

Ces différentes associations reflètent-elles la hiérarchie du bord ? Il est difficile d'y répondre puisque, bien souvent, la profession du conjoint est désignée par un terme générique[2]. Pour les autres, les données paraissent indiquer une forte proportion de matelots mais aucun métier ne semble rattaché à une activité maritime en particulier ; ainsi, une revendeuse peut être associée à un maître canonnier, un navigant ou un matelot qui se dit aussi maçon. A une exception près peut-être : la combinaison maître de barque (ou de navire) - marchande, à Saint-Servan[3] et au Conquet[4], ce qui laisse imaginer que l'un fournit l'autre en marchandises en utilisant la chambre du bateau comme cela se pratique à Lannion[5]. Cependant, cette association ne paraît pas systématique car à Saint-Servan, un maître de navire de Saint-Servan est marié avec une « clapeuse de linge »[6]. La césure se situerait plutôt entre les femmes de capitaines et les autres, autrement dit entre celles qui ne sont pas obligées de travailler, et celles qui travaillent pour (sur)vivre, ce qui rejoint les conclusions d'Alain Cabantous pour les populations maritimes et urbaines de Dunkerque au Havre[7].

La conjugaison entre horizon terrestre et maritime est bel et bien une réalité pour la plupart des familles de gens de mer des côtes nord de la Bretagne. Cependant évoquer une « pluriactivité de misère » paraît bien réducteur, tant elle est présente sur les côtes nord de la Bretagne sous des formes diverses. Essentielle pour les ménages précaires ou fragiles de gens de mer elle n'est pas une « fatalité », pour reprendre le terme utilisé par Annie Antoine au sujet des « paysans des sociétés anciennes »[8] et elle est pratiquée quasiment dans tous les milieux sociaux. Elle témoigne surtout d'un certain pragmatisme de la part de ces ménages de gens de mer.

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, interrogatoire du 8 août 1768, affaire Grossin.

2 Marinier, navigant ou navigateur.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Marquisat de Châteauneuf, 4B1350, information du 2 septembre 1723, affaire Fontaine/Guyon.

4 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin-de-Terre, 11B88, information du 21 juin 1732, affaire Russaouen/Mazé.

5 LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales... », *op. cit.,* page 65.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, information du 18 décembre 1715, affaire Limarié/Heurtaudain.

7 « C'est pourtant dans ce milieu des capitaines que les femmes, généralement issues de catégories sociales (bourgeoisie, office, commerce) où les filles ne travaillaient pas, étaient les moins nombreuses à s'adonner à une activité précise. » ; CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins..., op. cit.*, page 292.

8 ANTOINE, Annie, et COCAUD, Martine, « La pluriactivité dans les sociétés rurales... », *op. cit.,* page 22.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Des stratégies pluriactives ?

Ce terme n'est pas employé par hasard : il fait référence à la tradition historiographique visant à considérer la pluriactivité soit comme une conséquence de la misère provoquée par des conditions naturelles et sociales défavorables, accompagnées ou non d'une forte pression démographique, soit comme un vecteur d'ascension sociale[1] mis en œuvre, entre autres, par les « coqs de village » d'Ile de France, étudiés par Jean-Marc Moriceau[2]. Cela ne laissait guère de place à la nuance, il faut en convenir. Or, il s'avère que la pluriactivité peut résulter de réelles stratégies économiques, comme l'a montré Laurence Fontaine pour les sociétés des hautes vallées des Alpes occidentales[3]. Aussi, il est pertinent de se pencher sur les stratégies pluriactives pratiquées par les populations navigantes qui bénéficient de leur position d'intermédiaires entre deux espaces distincts, la terre et la mer, et de toutes les possibilités qui en découlent.

a) Profiter des à-côtés de la navigation

Marie-Jacquette Pignot fait ouvertement référence à ces compléments offerts par la navigation dans les lettres qu'elle adresse à son époux alors à Cadix[4]. En effet, il semble bien que Gilles Pignot, lors son départ de Saint-Malo en novembre 1745, ait embarqué avec ses propres affaires un certain nombre de marchandises pour le compte d'au moins deux particuliers malouins, Monsieur de la Blondinnière et Madame Joly, des « pacotilles » dont il était chargé de la vente sur place avant son départ pour l'Amérique. Il faut dire que ce système est largement toléré à l'époque et bénéficie d'une exemption de fret - tant que les effets embarqués ne prennent pas de place à bord - par les capitaines de navire ou les maîtres de barques qui eux-mêmes en profitent[5]. Il est même institutionnalisé sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, pour les voyages de retour, avec le « port-permis » que Philippe Haudrère définit de cette manière : « le principe que tous les hommes embarqués ont droit à un certain espace à bord du navire, donc au transport gratuit d'une certaine quantité, selon le grade, d'effets personnels. »[6] ; il constitue même l'essentiel de la rémunération, tout au moins pour les officiers de l'état-major[7]. Un marin peut donc profiter d'un

---

1 *Ibid.*, pp 19-22 et PLOUX, François, « Déterminisme ou stratégies ?... », *op. cit.,* pp 35-40.

2 MORICEAU, Jean-Marc, *Les Fermiers de l'Ile-de-France : l'ascension d'un patronat agricole, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1994, 1069 p.

3 FONTAINE, Laurence, *Pouvoirs, identités et migrations..., op. cit.*, voir page 158 et suivantes.

4 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*

5 Même les non-navigants, simples passagers, de façon plus ponctuelle.

6 Le montant auquel chaque marin avait droit était stipulé en piastres : ainsi, un capitaine pouvait embarquer 3000 piastres de marchandises, par exemple, or tous les officiers ne disposent pas forcément de ce capital et sont obligés, pour en profiter, d'emprunter des fonds ; HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle..., op. cit.*, pages 557 et 559.

7 *Ibid.* Cela ne les empêche cependant pas d'embarquer des marchandises illégalement, malgré les interdictions réitérées de la Compagnie ; *ibid.*, pp 562-567.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

voyage sur mer pour embarquer des marchandises et les vendre[1] à son compte mais aussi pour celui d'autres personnes issues de son réseau de relations. Ainsi, Madame Joly était une connaissance des époux Pignot, mais d'un statut social plus élevé car elle était l'épouse d'un armateur malouin plutôt craint à Saint-Malo d'après les dires de Marie-Jacquette[2] et peut-être un futur employeur de Gilles Pignot, si ce dernier n'était pas mort à Callao en 1748.

Bien que la présence de pacotilles soit tolérée à bord, elle se fait plutôt discrète dans les archives et n'est révélée qu'à l'occasion des inventaires d'effets réalisés après la mort ou la désertion d'un marin, sur mer ou outre-mer. Nous l'avons vu plus haut, tous les biens retrouvés sont inventoriés puis vendus à bord aux enchères ou ramenés au greffe de l'Amirauté dès le retour du navire. C'est à ce moment-là que les « pacotilleurs » en attente de leurs gains se manifestent : se procurer des marchandises à vendre constitue pour eux un réel investissement qu'ils espèrent bien voir fructifier. Le décès du vendeur bouleverse tout, d'autant que certains meurent avant même d'avoir réalisé la vente. Afin de récupérer leur dû, marchandises ou argent tiré de la vente, les pacotilleurs adressent alors une requête auprès des officiers de l'Amirauté, accompagnée de justificatifs. Le décès, le 30 août 1774, du sieur Leral des Costies, maître d'hôtel sur le navire *Le Saint-Prest*, à destination de Cayenne, amène par exemple le sieur Duchemin, receveur du bureau des droits patrimoniaux de Saint-Malo, à écrire à l'Amirauté de Saint-Malo : il affirme avoir confié au défunt avant son départ « un habit veste et deux culottes de droguet de soye à petits bouquets à la mosaïque »[3]. Comme ses marchandises figurent bien dans les effets remis au greffe par le capitaine du navire, il désire les récupérer au moyen d'une facture « lorsqu'il sera parvenu à la trouver, l'ayant égarée dans ses papiers ». Celle-ci accompagne effectivement la requête et fait état de marchandises d'une valeur de 80 livres, protégées par une grande nappe pour « enveloppe d'emballage », évaluée à 1 livre 10 sols. Cette facture forme un véritable contrat rédigé en deux exemplaires conservés par chacune des parties : le sieur Leral s'engage à vendre le tout « le plus avantageusement » possible à Cayenne et à « en employer le montant de la vente en

---

1 Dans les inventaires de coffres de marins décédés en mer ou même effectués à leur domicile, il est difficile de distinguer ce qui relève d'une consommation familiale et ce qui est destiné à être vendu : Gilbert Bertrand, sieur des Chesnais, noble et capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes, de Cancale, possède ainsi 3 livres et demi de poivre et 37 livres de thé. Tanguy Leguaramir, maître de barque du Conquet a, quant à lui, une cuillère et demi de clous de girofle. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1055, 16 août 1754 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction de l'Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre, 11B76, inventaire après décès du 8 novembre 1742.

2 Marie-Jacquette fait allusion dans l'une de ses lettres au sort que connurent cinq hommes coupables de mutinerie à bord d'un des navires armés par le sieur Joly : « ... monsieur Joly ne badine pas. Il est en grande horreur à Saint-Malo par ce qu'il a fait foiter et maître au carcan par trois jours sint hommes de l'équipage de son corsaire l'Anonime... » ; HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.,* page 332, lettre du 11 juillet 1746. Nous n'avons pas trouvé trace du sieur de la Blondinnière.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 9B331, Amirauté de Saint-Malo, requête du 20 juillet 1775. Voir sa reproduction dans l'annexe n° 21, pp 1008-1010.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

marchandises les plus profitables », la moitié des profits étant partagée au retour du navire à Saint-Malo[1]. C'est l'usage, semble-t-il, et Marie-Jacquette Pignot y fait référence dans l'une de ses lettres, en reprochant à son époux d'avoir vendu les pacotilles de Madame Jolly à Cadix pour le tiers de leur valeur : « Ce n'es pas ascés dans un temp de guère et c'es une conscience parce que tous ceux qui prennent des pacotille ont la moitié de profit. »[2]. Elle l'enjoint donc à en reprendre depuis Cadix pour les vendre à Cayenne[3]. Le fruit de la vente pouvait être ensuite reconverti en bijoux[4] ou en marchandises destinées à être vendues souvent illégalement au retour : à titre d'exemple, les officiers de la Compagnie des Indes privilégiaient « étoffes d'Asie », porcelaines et « autres curiosités de la Chine »[5].

On peut aisément comprendre que ces arrangements puissent constituer une source de profit pour un navigant, quel que soit son rang à bord[6]. Ils comportent une part de risque du point de vue du pacotilleur car celui-ci n'est jamais à l'abri d'un vol des marchandises ou d'un détournement des fonds collectés. Même si une facture valide la transaction, elle ne garantit rien. La confiance réciproque joue donc un rôle essentiel dans la transaction et épouse vraisemblablement la géographie des liens sociaux. La circulation des informations également : de part et d'autre, il faut savoir à qui s'adresser, marin ou pacotilleur, et il serait intéressant de découvrir comment les opérations se nouent et qui en entreprend les démarches. La liste des « créanciers pacotilleurs » du sieur Leral donne de maigres indices car y sont mentionnés une demoiselle veuve aubergiste, une veuve marchande, un homme et deux veuves[7], deux marchands, et une marchande mariée à un navigant[8]. S'il est logique que des marchands participent à ce type de commerce, nous ignorons qui sont les autres individus. On relève toutefois un cas de

---

1 Il est stipulé que le sieur Duchemin récupère le principal, autrement dit la mise de départ ; *ibid.*

2 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 337, lettre du 12 septembre 1746.

3 « ...tachés de trouver quelqu'un qui vous donne des pacotille, car j'ay entandu dire qu'il en donne à Cadis à tous ceux qui en veulent prendre » ; *ibid.*

4 L'inventaire de la caisse découverte après la mort du sieur Cabasse, un chirurgien major, décédé sur *L'Espérance*, après son départ de la Martinique, laisse présager qu'il y avait réalisé quelques affaires, en dehors de sa fonction à bord, avec ses quarante-huit douzaines de boutons d'argent d'habits, ses deux paires de boutons d'argent de manche, une paire de boucles d'oreille de pierre, un petit cœur en argent, un « Saint-Michel en argent » et un « diamant monté sur or ». Peut-être s'agit-il là du résultat de la vente de pacotilles ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, inventaire de la caisse du sieur Cabasse, chirurgien major décédé, 7 juillet 1751.

5 Le second enseigne du *Griffon* ramène en 1733 « 250 mouchoirs rouges et bleus, 2 pièces de guingan, 1 pièce de soie, 48 cravates de mousseline », et un lieutenant du *Prince de Conty* ramène en 1738 « 24 coquilles de porcelaine, 10 cabarets de vernis, 10 gobelets, 110 limages, 4 tableaux et 1 table de vernis avec sa monture » ; HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIII*e *siècle..., op. cit.*, page 563.

6 Et très ponctuellement, pour des passagers embarqués pour un voyage, qui peuvent accepter eux aussi de prendre des pacotilles, ce que fit, par exemple, le sieur Galant, *a priori*, simple « passager » de *La Marie-Josèphe*, qui emporta avec lui des marchandises pour un montant total de 663 livres 5 sols, qu'il dissipa entièrement une fois arrivé au Cap... Rattrapé par le capitaine, il fut relâché, car jugé « homme insolvable » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B328-2, rapport du capitaine de *La Marie-Josèphe*, 12 juin 1772.

7 Leur profession, dans l'hypothèse où ils en ont une, n'est pas indiquée dans l'acte.

8 Il semble bien que cette dernière s'approvisionne en dehors des voyages effectués par son époux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pluriactivité manifeste avec le couple formé par le navigant et son épouse marchande qui cumule revenus de la navigation, du commerce et de la vente de pacotilles. Les marins peuvent également se retrouver du côté des investisseurs comme le montre l'inventaire après décès d'Augustin Pointel, un navigant de Saint-Ideuc. Plusieurs factures - la plupart établies au nom de sa femme - en témoignent, avec des marchandises confiées à six individus différents entre 1711 et 1715 pour des montants variant de 13 à 150 livres[1]. Les sommes engagées varient beaucoup d'un investisseur à l'autre, ce qui rend ces opérations accessibles même à de petits budgets : rien n'empêche de confier à un marin une belle chemise pour qu'il la vende à un bon prix[2]. Au-delà des « Messieurs de Saint-Malo », ce commerce de pacotilles atteste bien de la participation d'individus plus modestes aux « emplettes pour Cadix » et ailleurs[3].

Le commerce des pacotilles suit finalement les liens sociaux horizontaux, entre égaux, et verticaux, tissés par les marins et leur famille à terre. Cependant, ils créent des obligations auxquelles la femme doit se soumettre, puisqu'elle reste à terre, au contact régulier des investisseurs qui demandent des nouvelles de leurs marchandises[4]. Cela transparaît dans les lettres de Marie-Jacquette qui ne cesse de croiser « Madame Jolly » et ne sait quoi lui répondre alors qu'elle lui demande des comptes. Précisons que Madame Jolly joue des lettres de recommandation pour asseoir son influence : elle propose par exemple d'en écrire une pour le fils aîné des Pignot et une autre à ses frères, à Cadix pour le père[5]. Elle semble aussi manipuler un peu Marie-Jacquette en lui faisant miroiter le profit tiré de la vente des pacotilles[6]. Dans ce cas, les relations issues du commerce de pacotilles s'apparentent à celles liant un débiteur à son créancier : un échange de services créant des liens de dépendance entre les individus et des obligations réciproques. Les liens sont peut-être plus équilibrés et moins durables, ici, car si le pacotilleur fournit les marchandises, il a absolument besoin d'un intermédiaire, le navigant, pour les vendre. De plus, ils dépendent de l'activité maritime des individus - le temps d'un ou de plusieurs voyages - mais aussi de leur nature : le cabotage à dimension européenne ou le long

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc,4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715. Voir page 1007.

2 Nous avons retrouvé une liste des pacotilles confiées au sieur Galant : la valeur des marchandises embarquées s'étale de 12 livres pour une chemise de Flandre de toile garnie, pour le compte du sieur Fournier, à 498 livres pour monsieur Astruc (7 pièces « mouchoir mazuli-palant » et une paire de souliers) ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B328-2, rapport du capitaine de *La Marie-Josèphe*, 12 juin 1772.

3 LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, page 457.

4 Le problème ne se pose évidemment pas pour un marin célibataire, n'ayant aucune attache familiale là où il a embarqué et accepté de prendre des pacotilles.

5 HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot... », *op. cit.*, page 325, lettre du 26 novembre 1745, et page 327, lettre du 24 janvier 1746.

6 « ...elle a desain de vous envoyés austre chosse que vous n'avés et mesme elle m'a proposé qu'elle vouloit que vous moriés envoyé le profit de ces pacotille, ce qui me fairoit grand plaisir, , car voisy la Saint Gille qui aproche qui me pesse beaucoup sur l'esprit » ; *ibid.*, page 333, lettre du 1er août 1746.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

cours paraissent davantage prisés que la grande pêche pour ces petits à-côtés. Néanmoins, une requête produite en 1771 par François Lesné, de Saint-Pierre et Miquelon, au sujet de Jean Lemartin, un *terre-neuvas* de Saint-Malo décédé durant le voyage de retour, atteste bien qu'il est possible d'acheter sur place non pas des « pacotilles » mais de la morue destinée à être vendue pour son propre compte, une fois revenu en France : il avait fait l'acquisition de « deux barriques de morue au vert et trente trois plus grandes sous enveloppe »[1].

Emporter à bord des pacotilles pour les vendre, pour soi ou pour d'autres particuliers, constitue bien un investissement que la surmortalité maritime rend aléatoire, sans compter les risques de vol mais qui peut s'avérer fort profitable pour les deux parties. Il est cependant difficile de mesurer sa pratique au sein des populations navigantes : certainement diffuse pour les marins au service de la Compagnie des Indes ou voyageant vers des destinations lointaines - et jugées rémunératrices pour les pacotilles - comme semblent l'indiquer les quelques traces éparses que nous avons trouvées dans les inventaires après décès[2]. Ce commerce nécessite surtout de disposer d'un solide réseau de relations et d'un capital, même petit, à investir à court terme.

b) Investir à plus long terme

Une logique d'investissement à long terme peut prévaloir chez les gens de mer, préférée ou combinée aux revenus aléatoires générés par la vente de pacotilles. Elle répond elle aussi à des stratégies développées cette fois sur des échéances plus longues, perceptibles au travers de deux sources : les archives notariées et les inventaires après décès. Ces derniers révèlent la présence de crédit actif au sein d'un ménage : les salaires maritimes perçus ou à percevoir et surtout l'argent prêté ou dû dont nous avons trouvé trace dans 13 actes établis pour la plupart à Cancale ou dans ses environs[3]. Les archives notariées complètent fort utilement ces premières indications en fournissant des informations sur les créanciers mais aussi sur les ventes, les acquisitions et les

---

1 Il s'agit d'une reconnaissance de dettes signée par Jean Lemartin, mentionnant la somme de 34 livres prêtée par François Lesné, « pour payer de la morue que ce dernier embarquait avec lui sur la gouellette *La Louise* armateur le sieur Dubois de ce port [Saint-Malo] laquelle comme il s'obligeait de lui remettre en France, il est arrivé que le Martinet est mort dans la traversée de Saint-pierre à Saint-Malo... ». Or la morue, « hors d'état d'être gardée, le sel étant fondu », a été vendue aux enchères au retour du navire, pour un total de 63 livres 18 sols 10 deniers ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, requête du 31 janvier 1771, vente du 28 décembre 1770.

2 Sous forme de factures, chez la veuve d'Augustin Pointel, navigant de Saint-Ideuc, décédé au cours de son voyage vers la Mer du Sud (7 factures pour des voyages effectués entre 1711 et 1715 sur plusieurs bâtiments, de 13 à 150 livres), chez la veuve du sieur Jacques Delahaye, mort au service de la Compagnie des Indes (une facture de 120 livres « que son mari avait touché et reçue du feu sieur de la Chesnais Gilbert pour mettre en pacotille au profit de ce dernier dans le voyage où son feu mari est décédé, en date du 13 aout 1753), et dans une boite de fer blanc, dans les affaires de Jean-François Lemaitre, « décédé de maladie, second capitaine sur *La Reine de Juda*, à destination de Cadix et du Cap Français » ; *ibid.*, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441, inventaire après décès du 15 août 1715, Juridiction du Hindré, 4B1027, inventaire après décès du 24 mai 1757, et Amirauté de Saint-Malo, 9B322, inventaire de coffre du 1er novembre 1767.

3 Voir la liste dans l'annexe n° 21, pp 1011-1019.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mises en location de biens effectuées par les populations navigantes. Des sondages menés dans plusieurs études en dehors des grandes places portuaires nous ont ainsi permis d'isoler 321 actes, faisant intervenir 281 marins vivant sur les côtes nord de la Bretagne, de Cherrueix à Porspoder[1], en tant que bailleurs, acheteurs, vendeurs ou créanciers. Cela confirme d'emblée l'insertion et le rôle que jouent les gens de mer sur le marché de la terre et de l'argent : ils en constituent bien des acteurs à part entière qui vendent et achètent des biens, les afferment et prêtent de l'argent, ce qui les place parfois en position de force dans leur paroisse[2]. En outre, les archives notariées permettent d'appréhender la nature des transactions menées à l'échelle des individus ou de leur ménage et surtout leur fréquence ; ainsi, plusieurs opérations effectuées par une même personne ou par sa femme en son absence, témoignent de « stratégies d'accumulation[3] » visant à multiplier et à diversifier les sources de revenus. Cependant la prudence reste de mise car nous nous appuyons sur des sondages, partiels ou exhaustifs, effectués dans plusieurs études de notaires qui nous empêchent de suivre les stratégies foncières déployées par un individu tout au long de sa vie, dans l'hypothèse où celui-ci reste fidèle à la même étude. D'autre part, rappelons que le passage devant notaire n'est pas une obligation en soi : les déclarations pour le paiement du Vingtième montrent, par exemple, que de nombreuses fermes sont conclues verbalement. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que les gens de mer sont bel et bien présents sur le marché de la terre et des créances, et en ce sens, se comportent comme les autres paroissiens car ils conservent un fort ancrage dans l'horizon terrestre. Lorsqu'ils sont à terre, eux aussi sont amenés à signer des contrats devant un notaire et pas uniquement avec des navigants. Bien au contraire, l'analyse des 321 actes recensés montre que leurs relations foncières et de crédit s'étendent bien au-delà du monde des marins avec lesquels ils concluent - seulement - 42 actes de transfert de propriété, 5 baux et 2 reconnaissances de dettes[4]. A terre, l'appartenance au monde de la mer ne prime pas dans les affaires mais vient plutôt se superposer et s'intégrer au réseau social développé par chaque individu.

Dans les transactions, les transferts de propriété dominent et concernent principalement des « maisons de demeurance » accompagnées ou pas de terres et/ou de bâtiments d'exploitation agricole et des pièces de terre diverses : verger, jardin, clos, terre chaude ou froide, parfois plantés

1 Soient 232 contrats de vente, 66 baux et 17 reconnaissances de dettes, complétés par 3 contrats d'échange et 3 déclarations ; *ibid.*

2 Nous avons comptabilisé un nombre supérieur d'acquéreurs (172) par comparaison avec les vendeurs (128).

3 Pour reprendre l'expression utilisée par Gérard BEAUR, dans « Le marché foncier. Conjoncture des transferts de propriété et stratégies d'accumulation (France, XVIIIe siècle) », dans BEAUR, Gérard *et alii, Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque internationale de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 213-229.

4 Respectivement sur 232 transferts, 66 baux et 17 reconnaissances de dettes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'arbres fruitiers, des pommiers pour la plupart. Le montant des transactions varie en fonction de la nature et de la valeur des biens et dans le cadre de ce sondage, le minimum est atteint lors de la cession d'une « souche et emplacement d'un pignon[1] » à Pleurtuit, vendue par la femme de Guillaume Leserf alors absent en mer, en 1730, pour 10 livres[2], et le maximum avec deux actes, l'un faisant état de l'achat en 1769 pour un montant de 16 200 livres de la métairie de la Rissais à Langrolay, avec de très nombreuses terres, par le sieur Thimothée François Belot, un ancien chirurgien major de la Compagnie des Indes[3], l'autre pour la cession de deux maisons[4] avec leurs terres[5], par Louis Tortin, un capitaine de navire et sa femme, de Saint-Jouan des Guérets, l'ensemble estimé à 3000 livres auquel s'ajoutent 6 000 livres de meubles[6]. Toutefois, 83 % de ces transferts de propriété sont d'un montant inférieur à 599 livres et près de la moitié se place en-dessous des 199 livres[7].

Parmi ces acquisitions et ces cessions, une infime minorité semble concerner directement un bien en lien direct avec la mer. Trois valident l'acquisition d'un bateau en entier ou en parts : Claude Legallais, « maître de bateau » de La Houle, à Cancale, achète en 1770 de cette manière la « sixième partie du bateau pêcheur *Le Charles* posé sur ses amarres dans ledit havre de La Houle avec la sixième partie de sa chaloupe, agrais et apareaux » pour 180 livres[8], tandis qu'à Langrolay, en 1733, Nicolas Noël acquiert un seizième de la barque *Le Pierre* pour 130 livres[9]. Trois ans plus tôt, dans la même paroisse, c'était au tour d'Yves Josselin de se porter acquéreur d'un bateau « garni de ses ustensiles » pour un total de 145 livres acquittées en deux ans et demi[10]. Ce résultat est quelque peu nuancé par l'analyse des inventaires après décès qui révèle un investissement un peu plus marqué de la part des marins dans des parts de bateau, sans que ces acquisitions soient exclusives aux gens de mer[11]. Les remarques émises par Guy Saupin pour les ports du Croisic et

---

1 C'est-à-dire une ruine.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11550, étude Amice, contrat de vente du 20 juin 1730.

3 *Ibid*., 4E11 558, étude Lesnard, contrat de vente du 19 mai 1769.

4 *Ibid*., 4E11 559, étude Lesnard, contrat de vente du 2 juin 1775.

5 La première, où demeure le couple de vendeurs, est composée de composée d'une cuisine, d'une salle, de chambres, mansardes et grenier, petite cour au devant, jardin en fruitier clos de murs et un verger, et la seconde, d'un embas, chambre et grenier au-dessus un cellier ou étable au bout, un « deport » au devant , et un « jardin clos de murs au derrière » ; *ibid.*

6 « lits, armoires, pendules, table de décharge et de marbre, chaises, fauteuils, tapisseries, argenterie, fayence, linges et généralement tout ce qui est actuellement dans lesdites maisons » ; *ibid.*

7 Ce qui se contraste quelque peu avec les échanges de biens effectués dans les ports du Croisic et du Pouliguen, qui « ne portent que sur des petites valeurs : une portion de maison, un quart d'œillet, quelques sillons » ; SAUPIN, Guy, « Les comportements économiques des gens de mer... », *op. cit.*, voir page 500.

8 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1509, étude Rouillaud, contrat de vente du 26 novembre 1770.

9 *Ibid*., 4E11 550, étude Amice, contrat d'acquet du 24 septembre 1733. La barque fait 34 tonneaux d'après l'acte.

10 *Ibid*, contrat d'acquet du 9 novembre 1730. Acheté à un maître charpentier constructeur de bateaux.

11 Au fil du dépouillement des inventaires après décès, nous avons aussi rencontré des propriétaires de parts de bateaux ou de bateaux entiers appartenant à la sphère paramaritime, comme Jacques Commersy, greffier de l'Amirauté de Morlaix et employé de la Ferme des tabacs à Roscoff (un bateau avec ses « agrées ») ou le sieur François Greenlaw, sieur de Neuville, receveur du port de Roscoff, qui possédait, au moment de sa mort en 1763,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

du Pouliguen sont certainement valables pour les côtes nord de la Bretagne : il est « exceptionnel que les achats de barque s'effectuent devant notaire, les contractants devant se contenter du seing privé »[1], d'où leur faible présence dans les archives notariées. Nous en avons trouvé 22 mentions, à Cancale, Saint-Briac, Saint-Enogat, Saint-Jacut, Binic, Roscoff, Porspoder et Le Conquet, autrement dit des places portuaires de petite ou de moyenne envergure, pratiquant plutôt la pêche et/ou le cabotage. Rares sont les marins qui possèdent un bâtiment entier : quasiment tous détiennent des parts dans des chaloupes, des barques ou des bateaux, de « un trente-deuxième » à la moitié. Évidemment, tout dépend du tonnage et de la valeur du navire concerné dont l'usage, d'ailleurs, est rarement spécifié[2] : Jean Athanase Lemoine, un maître de barque de Saint-Briac, possède, certes, sept trente-deuxièmes du *Malegasse*, de Saint-Briac, mais d'une valeur de 875 livres, quand Hamon Poyet, un matelot de Roscoff, détient un quart de chaloupe, évalué seulement à 7 livres[3]. Pour 14 marins, l'investissement se situe en dessous de 200 livres, ce qui place ces possessions au même niveau que la moitié des transferts de propriété effectués chez les notaires, et certains cumulent même la possession de plusieurs parts dans des bateaux différents : ainsi, Hamon Poyet, à côté de son quart de chaloupe, possède la moitié de *La Catherine*, pour une valeur de 75 livres. On remarque également que l'acquisition de parts de bateau demeure *a priori* l'apanage des maîtres de barque, soit la moitié des investisseurs au détriment des matelots ou des pêcheurs[4]. Les capitaines de navires semblent se tourner davantage vers la terre. Julien Herbert, sieur de Closneuf, officier major sur les vaisseaux marchands, devenu, par la suite, capitaine, comme l'indique son inventaire après décès[5], fait presque figure d'exception en investissant dans l'estran : il se porte acquéreur, en 1777, d'une pêcherie, celle des Herbers, dans la grève de Cancale, pour 600 livres. En 1782, il en possède au moins une autre, qu'il afferme contre 300 livres par an, alors qu'un an auparavant, il achetait un « clos et pièce de terre » dans la même paroisse, pour 600 livres[6].

Le fait de s'embarquer ne s'accompagne donc pas forcément d'une désaffection pour la terre, mais constitue, bien au contraire, une voie pour accéder au marché foncier et ce, grâce à l'activité

---

un bateau (*L'Actif*), un canot (*L'Hirondelle*), les trois quarts du *Royal* et la moitié de La *Félicité* ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires du Léon, 23B04, inventaire après décès du 27 juillet 171 et 23B307, inventaire après décès du 8 mars 1763.

1 SAUPIN, Guy, « Les comportements économiques... », *op. cit.*, voir page 499.

2 Sont mentionnées uniquement des parts dans des bateaux pêcheurs de Roscoff, Le Conquet et Cancale.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Pontbriand, 4B4623, inventaire de communauté, 10 septembre 1790 et Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 12 septembre 1771.

4 Cela confirme les conclusions faites par Thierry SAUZEAU à propos des marins de la Seudre ; *Les marins de la Seudre..., op. cit.*, pp 236-246.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.

6 *Ibid.*, étude Rouillaud, contrat de vente du 2 juin 1777, et 4E4695, contrat de vente du 29 décembre 1781 et bail à ferme du 23 février 1782. Les actes figurent d'ailleurs dans son inventaire.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

maritime[1]. En effet, la grande majorité des acquéreurs payent comptant le montant de l'achat : outre l'épargne, qui ne constitue pas en soi un mode d'accès à la propriété spécifique aux gens de mer[2], cette possibilité est offerte par le mode de versement des salaires maritimes qui permet de disposer, ponctuellement, d'une somme relativement élevée pouvant être investie de suite en totalité ou en partie. Dans le cas contraire, moins fréquent, les acheteurs payent en plusieurs fois, moyennant un acompte lors de la signature de la cession, et s'engagent à verser le reste dû dans un délai à court ou moyen terme[3] ou bien à le rembourser par le biais d'une rente annuelle, dont les modalités de paiement figurent dans l'acte qui fait ainsi office de reconnaissance de dette[4]. Précisons que l'argent peut également provenir d'un prêt effectué auprès d'un créancier, distinct du vendeur, ce qui est à mettre en relation avec la présence dans les archives notariées de reconnaissances de dettes accordées à des gens de mer pour des montants le plus souvent situés entre 100 et 499 livres, comme nous l'avons évoqué plus haut[5]. Ainsi, la femme d'Olivier Launay, parti à Terre-Neuve, procède le 12 août 1771, à l'achat d'une maison de demeurance à Saint-Coulomb, d'un montant de 500 livres, qu'elle finance entièrement par l'intermédiaire d'une reconnaissance de dettes signée le même jour chez le même notaire[6]. La vente d'un bien fournit aussi des liquidités[7] d'autant que de nombreux vendeurs sont bénéficiaires d'héritages : Alexis Robert, un marinier de Saint-Quay, se sépare, pour 34 livres, d'une « petite parcelle de terre contenant trois sillons située dans le quartier devant la ville près les dites banches en Etables », issue de la succession paternelle[8], tout comme l'épouse d'Yves Mahé, un marin de Plouezec, qui en 1771 vend 144 livres une parcelle de terre héritée de son père[9]. Néanmoins, il convient de préciser qu'une cession ne se fait pas toujours dans la perspective d'un investissement : elle peut

---

1 Ce qui rejoint les remarques émises par Catherine BERTHO pour Sarzeau et Saint-Gildas, dans la Presqu'île de Rhuys : « les marins [...] restent très attachés à la terre. », ce qui lui semble typique d'une « population maritime en voie de formation », dotées encore de « réflexes paysans », contrairement aux marins d'Arzon, libérés pour beaucoup de leurs « vieilles attaches rurales » ; dans « Population maritime... », *op. cit.*, pp 407-418.

2 Sylvain VIGNERON observe dans le Cambrésis que « la plupart des acquisitions étaient payées au comptant dans l'épargne lentement constituée » ; dans « La sphère des relations foncières des ruraux : l'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 20, 2003, pp 53-77, voir page 72.

3 Par exemple, « sous huitaine », « avant les fêtes de Pâques », dans les six mois, au moment de la prise de possession ou lors des plaids généraux.

4 Joseph Lhostellier, capitaine sur les vaisseaux marchands résidant à Cancale, combine le tout lorsqu'il se porte acquéreur d'un « clos et pièce de terre » d'environ un journal, pour 400 livres : il verse 48 livres lors de la signature de l'acte, puis s'engage à payer 152 livres au moment de la prise de possession, et le reste sous forme d'une rente annuelle de 18 livres ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1503, étude Rouillaud, contrat de vente du 31 janvier 1758.

5 La destination de l'argent prêté y est rarement indiquée. Voir la partie consacrée à l'endettement, page 641.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1510, étude Rouillaud, contrat de vente et reconnaissance de dettes du 12 août 1771.

7 Gérard BEAUR rappelle utilement qu'avant de vendre, il faut avoir acheté ou hérité ; dans « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIIIe siècle », *Histoire et mesure*, vol. 6, n°3/4, 1991, pp 275-288.

8 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E47 118, étude Rouxel, contrat de vente du 24 avril 1769.

9 *Ibid*., 3E27 85, étude Tilly, contrat de vente du 27 mars 1771.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

s'expliquer par la volonté de se séparer de biens que les héritiers ne souhaitent pas conserver pour diverses raisons[1] ou par une situation financière difficile qui rend inévitable la vente : Jean Lemasson, un marinier d'Etables, est amené à vendre 500 livres une pièce de terre « pour acquitter les dettes qu'Anne Bois son épouse avait contractées pendant qu'il était détenu aux prisons d'Angletaire »[2]. Dans d'autres cas, vendre relève davantage d'une stratégie visant à se garantir une fin de vie dans des conditions matérielles correctes : les biens possédés sont alors considérés comme un capital dont la cession permet de s'alléger de leur mise en valeur, en s'assurant une rente annuelle ou tout au moins des soins, un logement et de la nourriture, ce que Sylvain Vigneron nomme des « mesures de sécurité-vieillesse »[3]. Vincent Chistrel, un pêcheur de Cherrueix, se jugeant en 1770 « hors d'état de faire aucuns ouvrages lucratifs », cède deux quantités de terre labourables contre 300 livres qu'il laisse aux mains de l'acquéreur, un journalier, en échange de son entretien[4]. A un autre niveau, si Louis Tortin et sa femme, évoqués plus haut, se séparent pour 9 000 livres de leurs biens, c'est à deux conditions : que leur acquéreur[5] en devienne le réel propriétaire uniquement « lors du deuil du dernier mourant » et qu'il leur verse une rente annuelle de 400 livres, « jusqu'au dernier mourant ».

Après une acquisition, deux possibilités s'offrent au nouveau propriétaire. La première consiste à occuper[6] et/ou exploiter directement les biens achetés. Ainsi, un logement comportant une « boutique » peut se transformer en échoppe et donner lieu à une pluriactivité alliant salaires maritimes et revenus du commerce. Si les biens incluent des terres, leur exploitation induit une association entre pratiques maritime et agricole, à laquelle s'ajoute éventuellement une activité textile. En ce sens, nous nous retrouvons bien face à une pluriactivité « classique » telle que nous l'avons déjà étudiée auparavant. Deuxième possibilité : voir ces biens davantage comme un investissement, à faire valoir en les confiant à un ou des preneurs. C'est sous cet angle que l'on

1 Insatisfaction quant au partage effectué (division en parts), impossibilité ou refus de les exploiter...

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E47 118, étude Bernard, contrat de vente du 9 décembre 1768.

3 VIGNERON, Sylvain, « La sphère des relations foncières... », *op. cit.*, voir page 72.

4 « ledit Lemonnier s'est obligé de nourrir, coucher, blanchir et entretenir ledit Chistrel sain et malade pendant sa vie et de lui apporter tous les secours dont il aura besoin, et en évènement que ledit Chistrel ne se plairait pas chez ledit Lemonnier ou qu'il ne conviendrait pas dans la suite à ce dernier, sa pension lui sera payée par ledit Lemonnier eu égard au prix du présent acte du 2 juin 1770 ». On remarque que le vendeur se réserve la possibilité de se rétracter. Mécontent, le fils de Vincent Chistrel se pourvoit contre cette vente et obtient finalement qu'elle soit réduite de moitié. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E18 14, étude Pasquer, contrat de vente du 9 janvier 1770.

5 Il s'agit de Julien Dominique Magon, fils mineur de « messire René Magon chevalier seigneur ancien gouverneur de l'Ile de France et de Bourbon, depuis Intendant de Saint-Domingue » ; *ibid.*, 4E11 559, étude Lesnard, contrat de vente du 2 juin 1775.

6 Il est probable que certains navigants résidant en ville achètent également une « maison de campagne », imitant en cela les Messieurs de Saint-Malo, et leurs malouinières. Yvonne Peray, femme d'un marinier, demeurant à Saint-Servan, déclare au cours d'une information qu'elle a « une maison de campagne » au village de Cancaval, dans la paroisse de Saint-Coulomb ; *ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1056, information du 18 juin 1710, affaire Gerry/Ruche et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

peut considérer les 66 baux trouvés au cours de nos sondages, contractés par des marins, qui se retrouvent donc en position de bailleurs. L'un d'eux est significatif à cet égard : il s'agit d'un bail à cheptel signé en 1746 par la femme de François Hamon, alors absent en mer. Demeurant à Créhen, elle confie à un meunier de Pleurtuit « douze mères brebis et un mouton », le tout estimé à 52 livres, afin de les « garder ou faire garder pacager et nourrir en bon père de famille pendant le temps d'un an »[1]. Ce temps écoulé, il est prévu que les contractants se partagent par moitié les agneaux issus du troupeau[2]. Pour la femme de François Hamon, l'objectif est bien de faire fructifier son capital de départ, à court terme, avec une faible prise de risque car le preneur est tenu de rembourser la valeur des animaux s'ils meurent par sa faute. Cela relève bien d'une forme de spéculation à petite échelle rendue finalement assez accessible par la mise de départ. Est-ce pour autant une pratique généralisée chez les gens de mer des côtes nord de la Bretagne ? Il est difficile d'y répondre car ces baux à cheptel sont largement sous-représentés dans les études notariées, la plupart étant conclus verbalement. La prise de risque est moindre dans le cas d'investissements dans les biens immobiliers affermés qui composent la quasi-intégralité de notre corpus de baux. Certains biens semblent même achetés dans cette optique : en 1743, Pierre Labbé, ancien capitaine de vaisseau de Cancale, se porte acquéreur pour 1700 livres d'une « maison et étable » situées au village de la Perrine, avec plusieurs pièces de terre. Un bail à ferme daté de 1755 montre qu'il a affermé le tout pour une durée de 6 ans ce qui lui rapporte 90 livres par an[3]. A un niveau supérieur, le sieur Thimothée François Belot, nouveau propriétaire de la métairie de la Rissais, évoqué plus haut, la divise en deux parties et afferme un mois après la maison principale, louée 40 livres par an, et la métairie en elle-même pour 600 livres annuelles[4]. En effet, quel que soit le bien affermé, un bailleur s'assure un revenu annuel payé en argent, en nature, ou les deux, selon les clauses du contrat. Peu s'investissent dans des baux à moitié[5] et la préférence va aux baux à ferme impliquant le versement d'une rente annuelle. Celle-ci varie en fonction de la nature et de la valeur des lieux : les 3 livres que touche Jean Guillaume Michel De Guerzillon, un capitaine de vaisseaux demeurant à Plouzané, pour 8 sillons de « terre chaudes en labeur » lui rapportent bien peu en comparaison des 650 livres dues au sieur Dominique Claude

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11 552, étude Amice, bail à cheptel du 14 novembre 1746.
2 La laine revient toutefois au preneur.
3 Il s'agit du second bail depuis l'achat, le preneur reste le même. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Amice, 4E11551, contrat de vente du 25 mai 1743, et 4E11553, bail à ferme du 2 juillet 1755.
4 *Ibid*., 4E11558, étude Lesnard, contrat de vente du 19 mai 1769 et baux à ferme des 19 et 30 juin 1769.
5 Nous en avons trouvé seulement 2, l'un émane de la femme d'un marin absent en mer, d'Erquy, et l'autre d'un marinier d'Etables. Il présente d'ailleurs une combinaison intéressante : bail à ferme pendant les 2 premières années, contre 7 livres par an, puis à moitié durant les 7 dernières. Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E48 3, étude Baillorge, bail à moitié du 3 février 1771, et 3E47 118, étude Bernard, bail mixte du 19 février 1770.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Avice, ancien capitaine de vaisseau de Cancale, pour la métairie de la Garde[1]. Ces montants sont cependant peu représentatifs des revenus issus d'une location : les trois-quarts des fermes en argent se situent en-dessous de 50 livres. Peu fréquents, les loyers en nature sont évalués en boisseaux de froment, de un et demi à 15[2], et dans le cas de 5 actes, un versement mixte est demandé par le bailleur, c'est-à-dire une somme d'argent accompagnée en général d'un certain nombre de boisseaux de froment[3] ou plus rarement d'un « poids de lin peigné »[4], de beurre et de poulets[5]. Ces rentes figurent parfois dans les inventaires après décès sous l'appellation de « jouissances d'héritage » et se classent dans le crédit actif de la communauté. Nous en avons retrouvé seulement 6 mentions dans les inventaires après décès, fort imprécises[6], ce qui nuance quelque peu l'impression donnée par le nombre relativement important de baux conclu par des marins en position de bailleurs : tous les gens de mer, loin de là, n'investissent pas forcément dans des biens fonciers. Cependant, ces rentes se retrouvent souvent combinées avec d'autres revenus, issus de la vente de productions agricoles, textiles, ou de marchandises, ce qui nous renvoie à une pluriactivité associant les revenus maritimes à ceux de l'agriculture, de l'activité textile et/ou du commerce. Dans le cadre de notre propos, les revenus dégagés par de l'argent prêté sont plus intéressants.

Devenir un créancier constitue une autre forme d'investissement dont les modalités varient selon les individus et les circonstances mais il faut disposer de liquidités et ne pas en avoir un besoin immédiat. Là encore, le mode de versement des salaires des marins peut être déterminant, en plus de l'argent issu de l'épargne, d'un héritage ou de la vente d'un bien et plus globalement du patrimoine familial. Les 17 reconnaissances de dettes trouvées dans les archives notariées laissent entrevoir différents types de créances passées devant notaire : le prêt pour dépanner, à court terme, largement sous-représenté dans les sources[7], à l'image de celui de 30 livres octroyé par

1 Arch. Dép. du Finistère, 3E15 36, étude Corric, bail à ferme du 18 octobre 1787 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4695, étude Rouillaud, bail à ferme du 25 septembre 1781.

2 Un boisseau et demi pour une pièce de terre d'un tiers de journal possédée par un marinier d'Etables et 15 boisseaux pour deux pièces de terre avec « leurs clôtures », situées à Ploubazlanec, baillées par le sieur Le Pommelec, commandant de vaisseau ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E47 118, étude Rouxel, bail à ferme du 22 novembre 1769 et 3E27 21, étude Le Goff, bail à ferme du 3 février 1771.

3 A titre d'exemple, la métairie de Kerroch à Ploubazlanec est affermée par la femme de François Armez, absent en mer, pour 142 livres 10 sols et 8 boisseaux de froment ; *ibid.*, étude Tilly, 3E27 85, bail à ferme du 16 août 1770.

4 Arch. Dép. du Finistère, 4E12 717, étude Geffroy, bail à ferme du 23 septembre 1748.

5 « une douzaine de poulets, gros et bons à mettre en broche, et quarante livres de bon beurre frais et bien assaisonné par quatre fois différentes », en plus de 300 livres, sont demandés par Pierre Onfroy Gavinaux, capitaine sur les vaisseaux marchands, pour sa métairie de Quatrevais à Cancale ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4692, étude Rouillaud, bail à ferme du 24 décembre 1772.

6 Au plus haut, 86 livres dues à un capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes et au minimum, 16 livres à payer à un marin mort au service du roi, tous deux de Cancale ; *ibid.*, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1005, inventaire après décès du 16 août 1754 et 4B1008, inventaire après décès du 30 décembre 1758.

7 Beaucoup sont conclus verbalement et réapparaissent lors des inventaires après décès.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Jacques Helbert, navigant de Cancale à un fermier laboureur[1], et le prêt accordé pour faire fructifier un capital sur le long terme. Celui-ci semble avoir la préférence des gens de mer créanciers, tout au moins pour ceux souhaitant une officialisation chez un notaire. Il faut préciser que les sommes en jeu ne sont pas négligeables : plus de la moitié des reconnaissances portent sur des prêts de 100 à 300 livres et deux prêts atteignent 500 livres. Les débiteurs s'engagent auprès de leur créancier à verser chaque année une rente dont le montant est fixé dans l'acte et qui est garantie sur leurs biens. Aussi, les rentes, selon les sommes engagées, s'échelonnent entre 5 et 25 livres par an sans que la fin du prêt ne soit stipulée ni le montant des intérêts. Du point de vue du créancier, prêter de l'argent correspond le plus souvent à un placement à long terme mais qui rapporte tous les ans, tout en créant des liens de dépendance entre lui et son débiteur, devenu son obligé.

Prises isolément, ces rentes, qu'elles soient issues de créances ou d'un faire-valoir-indirect, présentent un intérêt financier, certes, mais qui s'avère bien plus intéressant si elles sont multipliées. Yves Le Guen, maître de barque de Porspoder, afferme ainsi en 1788, le même jour à deux preneurs différents, une maison et deux parcs de terre chaude situés à Lannilis, contre paiement de 66 livres et de 25 livres 10 sols[2]. A un degré supérieur, Louis Augustin Guérin de Monville, lieutenant des vaisseaux du roi, résidant à Brest, signe 6 baux à ferme distincts entre 1740 et 1749 concernant des propriétés aux environs de Roscoff et de Plouescat, ce qui lui assure une rente de 274 livres par an[3]. Certains optent pour une combinaison entre rentes issues d'emprunts et de fermes tel le sieur Gilles Helvant, un capitaine de vaisseaux de Cancale, qui, à sa mort en 1745, cumule 1272 livres de crédit actif soit un tiers de la valeur de son inventaire, tant en créances (80 %), qu'en fermes, frais de justice et marchandises non encore payées[4]. Au-delà, quelques marins se distinguent tout particulièrement par leur volonté de se constituer un patrimoine foncier, petit ou conséquent, à la mesure de leurs moyens et en général sur la durée. Julien Herbert, l'officier major devenu capitaine, acquéreur de pêcheries, évoqué plus haut, en est un bon exemple, quitte à s'endetter, comme l'indique son inventaire après décès[5]. L'accès à la propriété semble possible également pour un matelot, en s'associant avec d'autres acheteurs[6] ou

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E4694, étude Rouillaud, reconnaissance de dettes du 22 mai 1778.
2 Arch. Dép. du Finistère, 4E37, étude Corric, baux à ferme du 9 juillet 1788.
3 *Ibid*., étude Refloch, 4E136 147, baux à ferme des 23 mars 1740, 27 mars 1741 (2), 4 mai 1741, 4E136 154, bail à ferme du 29 février 1748 et 4E136 155, bail à ferme du 14 janvier 1749.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1000, inventaire après décès du 27 juillet 1745.
5 Il a accumulé 658 livres de dettes, soit 45,5 % de la valeur de ses biens, estimée à 1446 livres ; *ibid*., Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1024, inventaire après décès du 24 novembre 1788.
6 Par exemple, Olivier Blanchard, Nicolas Savoureux et Jacques Nicolas, tous trois marins de Cancale, s'associent pour acheter les ¾ d'un journal de terre dans un clos, pour 75 livres ; *ibid*., 4E4692, étude Rouillaud, contrat de vente du 13 janvier 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en achetant seul, tel Julien Eon, un « garçon », marinier calfat de Pleurtuit, qui devient propriétaire en l'espace de trois semaines de trois pièces de terre et un « aplacement de maison et étable », avec une quantité de terre, pour un total de 1078 livres payées comptant[1]. Il est difficile d'appréhender les ressorts de ses achats : cherche-t-il à s'installer à terre ou à exercer les deux activités de front, en cohabitant avec quelqu'un d'autre ou en se mariant ? Ces acquisitions, dans tous les cas, répondent à des stratégies mûrement réfléchies comme le montrent les achats effectués par Jean Roussel, un marinier de la même paroisse qui, petit à petit, achète en 12 ans 7 pièces de terre, toutes parties prenantes et contiguës d'un « grand clos », pour un total de 908 livres[2]. En ce qui concerne l'état-major, il s'agit davantage de consolider le patrimoine initial en saisissant, au fil du temps, les opportunités d'achat qui se présentent : ainsi, Claude Dominique Avice, capitaine de vaisseau de Cancale, noble de surcroît, accumule les possessions de 1766 à 1783, année de sa mort[3]. Durant ces 17 ans, il a mis en ferme trois métairies, celle de la Garde à Saint-Guinoux pour 650 livres par an, et deux à Cancale, les Douets Fleury et la Haize, contre 270 et 40 livres annuelles ; il acquiert également 4 pièces de terre dans la paroisse de Cancale, pour un total de 1066 livres[4]. Nous sommes bien face à une stratégie d'accumulation à l'échelle d'un individu, qui consiste à acheter des biens pour les mettre ensuite en valeur, en faire-valoir-indirect. Pendant ces 17 ans, Claude Dominique Avice ne vend rien *a priori* d'après les renseignements dont nous disposons : il ne fait qu'agrandir son patrimoine ce que les revenus issus de la course ont dû largement faciliter, il est vrai. Il est alors à la fin de sa vie et se dit d'ailleurs, dans quelques actes, « ancien capitaine de vaisseau ». Un autre capitaine de vaisseau, de Cancale, noble lui aussi, et de la même génération[5], se révèle particulièrement intéressant au regard de ces stratégies d'accumulation : Claude Helvant, sieur de la Villes Gris, alors à la tête du navire *Le Grand Saint-Pierre*, à destination de Terre-Neuve. Il réalise pas moins de 14 passages chez le même notaire entre 1770 et 1778, soit pour acheter des biens variés (trois maisons de demeurance et plusieurs pièces de terre), à huit reprises, soit pour officialiser un prêt d'argent, cinq fois. Au total, il dépense 2506 livres dans ses acquisitions et prête 1370 livres. Les sources

1 *Ibid.*, 4E11551, étude Amice, contrats de vente des 22 et 28 juin, 1er et 15 juillet 1743.

2 *Ibid.*, étude Amice, 4E11550, contrats de vente des 31 mars, 26 mai, 26 août 1730, du 19 avril 1732, du 20 juillet 1733, du 9 juin 1738, et 4E11551, contrat de vente du 15 février 1742.

3 Né en 1711, il a commencé sa carrière dans la grande pêche et est reçu capitaine en 1747. Il s'est illustré en tant que capitaine corsaire durant la Guerre de Succession d'Autriche (1744-1748) et la Guerre de Sept ans (1756-1763) et en temps de paix, il est capitaine de navire pour la pêche de la morue. Il s'arrête de naviguer en 1775 ; ROMAN, Alain, *Saint-Malo au temps des négriers..., op. cit.*, pp 284-286.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Rouillaud, 4E1507, contrat de vente du 19 juillet 1766, bail à ferme du 22 novembre 1766, contrat de vente du 23 décembre 1771 ; 4E4692, contrats de vente du 15 février 1772 et du 5 février 1773 ; 4E4695, baux à ferme du 29 mars 1781 et du 24 mai 1783.

5 Claude Helvant (1710-1783). Ils servent d'ailleurs ensemble sur la *Comtesse de Bentheim* en 1758, Claude Dominique Avice comme capitaine, avec Claude Helvant Helvant pour second ; voir le site http://cancagen.free.fr/

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dépouillées ne donnent, bien évidemment, qu'un aperçu des investissements menés par ces deux capitaines de navires[1], qui nous paraît cependant assez représentatif de cette volonté d'accumuler ou tout au moins de diversifier les sources de revenus, présente chez les gens de mer, quelles que soient leurs ressources.

Elle rejoint finalement les stratégies déployées par les terriens, observées entre autres par Gérard Béaur pour les vignerons du pays chartrain, et Sylvain Vigneron, dans le Cambrésis[2]. La notion de cycle de vie précise les ressorts de ce processus d'accumulation : « à chaque étape du cycle familial correspond une situation financière particulière »[3], en fonction de l'âge du chef de famille, de la taille du ménage et de l'épargne disponible. Aussi, « il y a un âge pour acheter et un autre pour vendre, comme il y a un âge pour épargner ou pour prêter »[4]. Les gens de mer, en dehors des grandes places portuaires, paraissent effectivement suivre ce modèle quand ils se tournent vers le marché de la terre et des créances. Les nombreuses opérations passées devant notaire pourraient correspondre à la seconde phase du cycle de vie, durant laquelle un individu dispose éventuellement d'héritages, d'une faculté d'emprunt plus importante et surtout de davantage de liquidités, liées ici à l'expérience maritime, acquise au fil des voyages, qui induit un salaire plus élevé. Cette phase coïncide parfaitement avec la vie familiale : la famille cesse de s'agrandir et la force de travail des enfants peut être mise à contribution. L'objectif poursuivi resterait ici identique à celui des terriens : accumuler pour disposer d'un « fonds de réserve pour les vieux jours » et « préparer l'installation des enfants au moment du mariage ». Cela expliquerait effectivement le comportement de Claude Helvant ou de Claude Dominique Avice qui, en fin de carrière, tentent d'assurer l'avenir de leurs enfants et de leurs proches, et à l'opposé, celui des époux Tortin qui essaient de préserver leur fin de vie, en vendant tous leurs biens prématurément, avant le décès de l'un d'eux, peut-être en l'absence d'héritier. Modèle opératoire, donc, mais qu'il faut nuancer en l'appliquant aux gens de mer. Première remarque : encore faut-il disposer d'un capital de départ, ou au moins d'un ancrage foncier pour investir, dans ce sens, les capitaines de navires évoqués semblent largement favorisés, d'autant qu'ils sont nobles, par comparaison avec Julien Eon, le « garçon » marinier calfat qui l'acquiert par lui-même. Seconde remarque : chacun opère selon ses moyens et ses ressources et dans le cas des gens de mer, cela dépend beaucoup

1 Cela mériterait d'être approfondi par d'autres dépouillements.

2 BEAUR, Gérard, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie... », *op. cit.*, et « Le marché foncier. Conjoncture des transferts de propriété et stratégies d'accumulation (France, XVIIIe siècle) », dans BEAUR, Gérard *et alii, Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque internationale de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 213-229 et VIGNERON, Sylvain, « Les relations foncières dans le Cambrésis... », *op. cit.*

3 BEAUR, Gérard, « Le marché foncier... », *op. cit.*, page 222.

4 VIGNERON, Sylvain, « Les relations foncières dans le Cambrésis... », *op. cit.,* page 72.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

des choix de navigation effectués car certaines activités maritimes sont plus lucratives que d'autres, à l'image de la course, par exemple. Le déroulement de la carrière maritime importe également : une ascension rapide dans la hiérarchie navale, quand elle est possible, peut faciliter et même accélérer l'accès au marché foncier. Les officiers mariniers et non mariniers, et au-delà, les membres de l'état-major, avec au sommet les capitaines et les maîtres, intègrent plus facilement le marché de la terre et des créances face aux matelots, même spécialisés, qui disposent de moyens bien inférieurs. La carrière maritime reste néanmoins soumise à des risques, non négligeables, qui peuvent l'interrompre brutalement de façon temporaire ou définitive[1]. Aussi, ces choix d'investissements à terre visent peut-être aussi à anticiper ce risque, toujours dans la perspective d'une multiplication des sources de revenus.

L'autre spécificité des gens de mer, au regard de leurs interventions dans les transferts de propriété et d'argent, réside dans l'absence de plus d'un tiers des protagonistes lors de la signature de l'acte chez le notaire. La raison récurrente en est tout simplement l'absence, « en voyage sur mer », pour cause, entre autres, de campagne de pêche, de service du roi ou de la Compagnie des Indes, ou d'emprisonnement dans les prisons anglaises[2]. La date de la signature n'en est pas repoussée pour autant : bien souvent, avant de partir, les navigants ont veillé à désigner un représentant légal par le biais d'une procuration, chargé d'administrer leurs biens et de percevoir, le cas échéant, toutes les sommes qui leur sont dues et ce jusqu'à leur retour[3]. Au besoin, ce document est établi dans l'urgence après le départ, tant qu'une correspondance est encore possible ; dans ce cas, il est rédigé en des termes moins normatifs et se retrouve mêlé, de fait, à des échanges épistolaires d'ordre privé[4]. Les navigants mariés désignent systématiquement leur épouse comme procuratrice et gestionnaire des biens de la communauté. C'est pourquoi ces femmes de marins sont aussi présentes dans les archives notariées ; dans quelques actes, elles se retrouvent même seules, entre procuratrices, avec le notaire. Quand, en théorie, Louis Lhostellier, maître charpentier navigant de Pleurtuit, achète en 1746 une quantité de terre dans cette paroisse pour 250 livres, à Joseph Jarnigon, maître calfat de Lorient, ce sont leurs épouses qui concluent l'acte de cession car les deux hommes sont « absents en voyage sur mer »[5]. Deux jours après, la situation se reproduit : la femme de Joseph Jarnigon vend cette fois une pièce de terre, toujours à Pleurtuit, contre 150 livres, à Étienne Lebreton ou plutôt sa femme puisqu'il est « absent à la mer

1 Voir page 462 et suivantes.
2 Pendant la Guerre de Sept ans (1756-1763).
3 Voir à ce propos l'exemple de procuration retranscrit page 973.
4 Quelques-unes de ces lettres figurent dans les archives notariées : comme elle font office de procuration, les notaires consciencieux les ont parfois rangées avec l'acte auquel elles se réfèrent. Voir pp 981-982.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11552, étude Amice, contrat de vente du 16 juillet 1746.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

au service de sa majesté »[1]. Les femmes apparaissent donc comme des contractantes à part entière, certes « autorisées » par leur mari, mais qui semblent pleinement profiter de l'autonomie conférée par la procuration. Quand certaines se contentent juste d'administrer les biens de leur couple, d'autres, bien en contraire, en profitent pour prendre des initiatives avec la bénédiction de leur conjoint. Ainsi, François Perrigault félicite sa femme dans une lettre faisant office de procuration pour un achat déjà conclu, verbalement, sur son initiative à elle, mais non encore officialisé devant un notaire : « ...je vous dirré que je suis très contan de ce que vous aveze ajeté [acheté] les dex meson [deux maisons] de jean fiche si vous pouve faire le contrat je laprouve et vous donne plein pouvoir je conssent a tout ce que vous ferre [ferez]... »[2]. Effectivement, sa femme, Marie Tanguy, signe bien avec le sieur Fichet, un marin de Saint-Quay, l'acte d'achat de « deux maisons s'entrejoignantes » avec « cour au devant trois étables sur icelle un jardin et fossés contenant un huitième de journal avec les pommiers et arbres et espèces étant sur et autour du jardin et un sentier de servitude pour entrée et sortie »[3]. Or, le montant de l'achat n'est pas anodin pour la communauté puisqu'il atteint 850 livres. Se porter candidat pour mettre en valeur un terrain « vague » engage également la communauté, surtout lorsque celui-ci est composé d'environ 6 journaux et demi de joncs et de « mielles et sables »[4]. Là encore, la prise d'initiative semble provenir de plusieurs femmes, une veuve, et deux épouses d'« absents en mer » qui s'associent dans le cadre d'un afféagement et s'engagent mutuellement à verser au seigneur des Landes 5 livres de redevance par an. Elles appartiennent vraisemblablement au même réseau de relations et comptent bien s'occuper elles-mêmes de l'amélioration du terrain avec éventuellement l'aide ponctuelle de leur mari, entre deux embarquements. Dans certains cas, ces femmes apparaissent comme de véritables partenaires en affaires de leur époux qui les associe à leur stratégie d'investissement. Ainsi, sur les 14 actes notariés passés par Claude Helvant, la moitié sont en fait signés par son épouse, Geneviève Baudouin, pendant ses voyages sur *Le Grand Saint-Pierre* dont il est le capitaine[5]. Elle est amenée à conclure seule 4 acquisitions et 3 reconnaissances de dettes, pour un montant total de 1990 livres[6]. La gestion d'une telle somme, même fractionnée, ne peut que reposer sur de solides liens de confiance établis entre époux. Il reste à déterminer quelle est la part d'initiative revenant à Geneviève Baudouin : se contente-t-elle d'appliquer des

1 *Ibid*., contrat de vente du 18 juillet 1746.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E34 11, étude Le Dantec, lettre du 25 janvier 1780 figurant dans le contrat de vente du 16 février 1780.
3 *Ibid*., contrat de vente du 16 février 1780.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E1508, étude Rouillaud, afféagement du 29 juillet 1768.
5 Il part en campagne de pêche à Terre-Neuve, puis file à Marseille pour vendre le produit de la pêche.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Rouillaud, 4E1510, reconnaissances de dettes du 1er mai 1771 (deux actes) et contrat de vente du 22 juillet 1771, 4E4692, contrats de vente des 2 janvier 1772, 6 juillet 1773 et 14 octobre 1773 et 4E4693, reconnaissance de dettes du 11 juin 1776.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

directives laissées par Claude Helvant avant de partir, ou dispose-elle d'une réelle autonomie dans la gestion des biens de sa communauté, avec l'aval de son conjoint ? Ce n'est pas sans rappeler la situation de ces « femmes négociantes » présentes au moins à Nantes, aux Sables d'Olonnes, mais aussi sur les côtes nord de la Bretagne, à Saint-Malo, au XVIIIe siècle[1]. Ces « armatrices[2] » s'illustrent en intégrant l'activité d'armement de navires, d'ordinaire dévolue aux hommes[3], car toutes ces femmes ont repris les affaires de leur défunt mari, armateur et négociant de profession. Comme le souligne André Lespagnol, encore faut-il qu'elles disposent des compétences nécessaires pour exercer de telles fonctions : l'explication résiderait dans le fait qu'elles aient été mêlées du vivant de leur époux à la gestion de ses affaires, en tant qu'« auxiliaire privilégiée »[4]. Par ailleurs, toutes ont évolué, dès leur plus jeune âge dans un « fond de culture marchande » tourné vers la mer[5]. On ne peut s'empêcher d'esquisser un parallèle avec Geneviève Baudouin qui sans être mariée à un négociant, est largement associée aux affaires de son époux, capitaine de navire, ce que ses absences répétées rendent inévitable en raison de leur fréquence et de leur durée.

Il s'agit bien là d'une spécificité des gens de mer, qui conjuguent pour beaucoup les absences longues au risque maritime, prégnant tout au long du voyage. Dès qu'ils possèdent des biens ou des intérêts à terre, ils sont obligés d'en confier la gestion à un tiers, leur épouse, s'ils sont mariés, d'où cette gestion active des biens de la communauté lorsque le conjoint est en mer. Comme l'écrit Laurence Fontaine, « Le départ des hommes, que ce soit pour faire la guerre ou aller gagner sa vie, donne aux femmes le temps de l'absence une autonomie de fait. »[6]. Cette plus grande liberté, temporaire et incomplète – elles restent soumises au regard de la communauté et aux normes sociales – leur confère un statut intermédiaire, entre la femme mariée à un terrien sédentaire, placée constamment sous son autorité, et la femme, un peu plus indépendante, celle qui n'est pas mariée ou qui ne l'est plus, qu'elles risquent de devenir[7].

***

Les populations navigantes déploient donc bien des stratégies de diversification des revenus élaborées qui exploitent à la fois l'horizon maritime, avec les petits à-côtés offert par la navigation rapportant ponctuellement un revenu complémentaire et à court terme, et l'horizon terrestre,

1 DUFOURNAUD, Nicole, et MICHON, Bernard, « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio*, n° 23, 2006, pp 311-330 et des mêmes auteurs, « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables d'Olonnes pendant la première moitié du XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 110, n° 1, 2003, pp 93-113 ; LESPAGNOL, André, « Femmes négociantes... », *op. cit.*

2 Terme utilisé aux Sables d'Olonnes, avec aussi « négociante » et « bourgeoise ». DUFOURNAUD, Nicole, et MICHON, Bernard, « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables d'Olonnes... », *op. cit.*, pp 99-100.

3 A titre d'exemple, aux Sables d'Olonnes, Marie Febvre arme ainsi 59 navires en 14 ans. *Ibid.*, page 97.

4 LESPAGNOL, André, *op. cit.*, page 468.

5 *Ibid.*, page 469.

6 FONTAINE, Laurence, *L'économie morale..., op. cit.*, pp 150-151.

7 « La femme non mariée, fille majeure ou veuve, est partout, en principe, beaucoup plus libre » ; *ibid.*, page 143.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

rémunérateur sur le long terme et de façon plus régulière. Sur les côtes nord de la Bretagne, beaucoup de marins utilisent leurs salaires pour investir en retour dans leur paroisse, que ce soit dans le marché foncier ou celui de la dette, ou en intégrant conjointement les deux qui sont, de toute façon, liés l'un à l'autre[1]. En dépit de la spécificité de leur activité qui les amène à s'absenter, fréquemment et parfois longtemps, nombre de ces marins, en dehors des grandes places portuaires, souhaitent conserver un point d'ancrage à terre, rassurant au regard du risque maritime, présent lors de chaque nouvel embarquement et quel que soit le grade occupé à bord. En ce sens, ils demeurent fondamentalement des terriens, comme les autres.

*

Au final, rares sont les familles de gens de mer qui ne vivent que des revenus maritimes, sur les côtes nord de la Bretagne et en dehors des grandes places portuaires. Au-delà du débat sur la pluriactivité de subsistance ou la pluriactivité vecteur d'ascension sociale, il est une évidence : presque toutes ces familles exercent plusieurs activités, entre la terre et la mer. L'exercice de la pluriactivité repose essentiellement sur les femmes, du fait de leur présence continue à terre. Sans arriver à la situation de « chef de famille », constatée par Dominique Guillemet à Ouessant[2], l'engagement de l'épouse dans une activité complémentaire reste déterminant pour assurer la vie quotidienne et gérer des biens de la communauté, ce qui lui donne une réelle autonomie. Ainsi, la pluriactivité revêt des formes variées sur le littoral selon les moyens dont disposent les ménages de gens de mer. La saisie d'opportunités de travail en marque les prémices quand l'exercice d'un métier assumé comme tel, ou même l'agriculture et le textile, sont bien des activités à part entière. L'ensemble s'insère dans une logique de diversification des revenus. Peut-être serait-il plus judicieux d'évoquer la pluriactivité au pluriel, tant elle est variée, d'autant que rien n'empêche de les combiner les unes aux autres à l'instar de ces couples « multiactifs » qui associent une ou des activité(s) maritime(s) à l'agriculture, au textile et à l'artisanat ou au commerce. Même une activité en soi, notamment l'agriculture ou le textile, peut faire l'objet de plusieurs déclinaisons qui varient en fonction de l'investissement du couple : on a pu ainsi déterminer des degrés de pluriactivités. Les pluriactivités s'analysent donc en termes de choix d'activité(s), de nombre d'activité(s) mais aussi de degrés d'investissement dans chacune d'elles. Cette notion se révèle donc fort complexe et difficile à appréhender parce qu'elle est la norme à l'époque, mais aussi parce qu'elle est pratiquée par presque toutes les catégories sociales. C'est pourquoi il est difficile de la qualifier de pluriactivité de subsistance même si elle joue un rôle essentiel pour les plus fragiles voire les plus

[1] Comme l'écrit Gérard BEAUR, « L'endettement engendre les ventes, tandis que les achats sont créateurs d'emprunts » ; dans « Conjoncture des transferts... », *op. cit.*, page 229.

[2] GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest...*, *op. cit.*, page 261.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

démunis, en leur permettant d'échapper à une plus grande précarité. Les investissements, que ce soit dans la pacotille ou dans le marché de la terre et des créances relèvent de la même logique : diversifier les sources de revenus pour sauvegarder son existence et celle de ses proches, face à la vie fragile qui le devient encore plus sur mer. Au XVIIIe siècle, et même pour des gens de mer, cela passe par l'acquisition ou la consolidation d'un patrimoine qui fait figure d'assurance pour les jours difficiles à venir. La transmission de ce patrimoine peut effectivement être à l'origine d'une ascension sociale sur plusieurs générations. Tout dépend du capital de départ dont dispose chaque marin puis de sa trajectoire individuelle et de ses aléas, qui l'amènent parfois à faire des choix sortant des cadres légaux de l'époque.

C Des pratiques illégales propres au littoral

A Paris, aux XVIIe-XVIIIe siècle, « le phénomène de la revente et de la réutilisation franchit les frontières des classes populaires – c'est une pratique interclasse - [...] c'est un des moyens pour les familles de faire face à une période de difficultés. »[1]. Daniel Roche aborde ici une autre dimension de ces stratégies de (sur)vie, mises en œuvre pour faire face à la fragilité de la vie et largement valable au-delà des simples garde-robes parisiennes : la récupération et le recyclage systématiques des biens de consommation. En effet, les actes établis après un décès, inventaires et appositions de scellés, regorgent d'objets ou de vêtements qualifiés de « vieux » et arrivés à différents stades d'usure, qui ne sont pas abandonnés pour autant, soit qu'ils sont transformés, soit qu'un nouvel usage leur est assigné, plus en accord avec leur état. Chez les gens de mer, deux exemples reviennent tout particulièrement. Le premier ne leur est pas spécifique car il s'agit du réemploi de vêtements : la veuve de François Groslard, un navigant de Saint-Ideuc, avoue n'avoir conservé qu'un seul habit de son défunt mari, l'« ayant fait accommoder à son enfant mineur », âgé de 12 ans[2], tandis que la veuve de Christophe Palut, marin de Roscoff, déclare au moment de l'inventaire que ses hardes « ont été employés à vêtir les enfants en partie »[3]. Ces pratiques se situent bien dans la « retransmission vestimentaire », évoquée par Daniel Roche[4], qui correspond à la fois à une nécessité économique pour les plus démunis, tout en symbolisant la redistribution des rôles au sein de la maisonnée[5]. Second exemple, on ne peut plus rattaché aux marins : le

1 ROCHE, Daniel, *La culture des apparences …, op. cit.*, voir page 89.
2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B442, inventaire après décès du 6 mars 1728.
3 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308, inventaire après décès du 19 février 1782.
4 ROCHE, Daniel, *La culture des apparences..., op. cit.*, page 89.
5 On peut citer, dans cette perspective, le cas significatif de François Guyomard, marinier d'Etables, dont la femme déclare qu'il est mort depuis « très longtemps », « que le seul habit lui resté depuis la mort de son mari est à l'usage de Étienne Guyomard mineur, qui s'en sert aujourd'hui », de même que le coffre de mer de son défunt mari, mais sans plus de précision (le fils est-il devenu marin à son tour ?) ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B968, apposition de scellés du 16 décembre 1775.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

coffre de mer. Ce dernier, nous l'avons vu plus haut, est privilégié par une majorité de navigants pour son aspect fonctionnel, en faisant office de bagage et de meuble de rangement, peu encombrant, à bord d'un bateau. Dans cette perspective, il doit être en assez bon état et surtout doté d'une serrure et d'une clé afin de limiter les risques de vol. Que deviennent alors les coffres de mer qui ne répondent plus à ces critères ? Ils restent à demeure et servent en général de contenant au même titre qu'un coffre « de terre » : la veuve de Jean Félix, un matelot de Paramé, y range ses hardes et celles de ses enfants, à l'instar de Julienne Quintel, morte pendant l'absence de son époux au service du roi[1]. Quant au vieux coffre de mer « plus que mi-usé » appartenant à Jean Queray d'Etables, il est devenu un charnier[2].

Rien ne se perd et *a fortiori* tout ce qui traîne ou paraît abandonné, est susceptible d'être récupéré. Sur le littoral, cette forme d'appropriation s'étend tout naturellement à l'estran, intégré au territoire de la paroisse, non seulement aux laisses de mer, quelles qu'elles soient, mais aussi à ce qui est entreposé ou laissé par les hommes sur la grève ou à ses abords, sans surveillance. D'où la distorsion des points de vue entre les riverains, pour lesquels la récupération fait souvent figure d'évidence sans être forcément répréhensible, et les officiers de justice qui la considèrent davantage comme un délit et qui la traitent comme tel. L'ambiguïté n'est plus de mise pour la fraude, que ce soit le passage de clandestins ou la contrebande de tabac, qui se situent clairement du côté de l'illicite. Il importe d'en étudier les ressorts et les modalités afin de déterminer comment s'opère le basculement vers ces activités illégales, proprement spécifiques au littoral. Dans cette perspective, la parole des contrevenants est essentielle d'où le recours aux archives des juridictions englobant une partie ou la totalité du littoral dans leur ressort : archives des Amirautés, bien sûr, mais aussi de la Juridiction des Traites, au titre de la lutte contre la contrebande. Elles laissent entrevoir un pan de cette économie parallèle et informelle, particulièrement dynamique dans les places portuaires[3], sans disparaître totalement en dehors, dans les paroisses plus rurales du littoral.

1. Récupérer

Sur les côtes nord de la Bretagne, ce comportement s'illustre par le ramassage de tout ce que la mer a bien voulu donner aux riverains de l'estran et s'applique également à ce que des imprudents ont involontairement laissé trainer sur la grève : il est littéralement impossible d'abandonner à son

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Landes, 4B5307, inventaire après décès du 10 septembre 1766 et Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008, apposition de scellés du 5 avril 1758.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B967, inventaire après décès du 15 novembre 1773.

3 Voir à ce propos l'article de Morgane VARY, « Les multiples facettes... », *op. cit.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sort un objet qui peut être récupéré, consommé, transformé ou revendu, même pour une somme modique. Même de simples « couapeaux de bois » autrement dit des « pluves d'arbres », tombés sur le sable, n'y restent pas longtemps et disparaissent rapidement[1]. Pour les plus démunis, le ramassage devient une nécessité économique car ils y voient l'occasion d'améliorer un peu leur ordinaire, à travers la récolte du goémon ou la pêche à pied. Or, la limite entre cueillette et vol est fort ténue et se trouve rapidement franchie lorsque l'on en vient à s'emparer de ce qui n'a pas été abandonné mais simplement entreposé, sur la grève ou à bord d'un navire, ou ramené par les flots suite à un naufrage. Ces chapardages et le pillage des navires naufragés, en tant qu'atteintes à la propriété d'autrui, peuvent donner lieu à une procédure judiciaire orchestrée par les officiers de l'Amirauté du fait que l'estran entre dans le ressort de leur juridiction. Nous en avons retrouvé des traces essentiellement dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo, plus sporadiquement dans celles celles des Amirautés de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest[2], et de quelques juridictions seigneuriales, ce qui représente au total une vingtaine d'affaires.

a) Chaparder

C'est bien une impression de découragement qui se dégage des paroles du procureur du roi de l'Amirauté de Saint-Malo lorsqu'il écrit, en 1775, que « presque journellement il se commet des vols d'ustensiles, cordages et autres effets dans le port et sur les quais de cette ville, sans qu'on ait pu jusqu'à présent en découvrir les auteurs et complices »[3]. Ces petits larcins révèlent une autre facette des villes portuaires[4], une réalité endémique que la justice paraît bien impuissante à juguler puisque le sieur Baudouin, négociant, employait quasiment les mêmes termes en 1715 dans son témoignage, recueilli après une série de vols semblables commis à Saint-Servan[5]. En effet, les occasions de chaparder ne manquent pas étant donné l'intense activité dans ces places portuaires. Tout d'abord, sur les quais : un navire en cours d'armement, de déchargement ou de radoub, suscite un important va-et-vient d'hommes mais aussi de matériel et de marchandises qui sont posés par terre, juste débarqués ou en attente d'un embarquement. En pleine journée, il est tout à fait possible de profiter du fourmillement caractéristique des quais d'une place portuaire telle

1 Ce ramassage peut occasionner des violences : Thomasse Guérin, une veuve de Saint-Malo, est attaquée par un cabaretier et marchand de cidre en gros parce qu'elle a osé prendre dans sa devantière des « pluves de chesne » trouvées sur la grève du Nez. Voulant les lui arrachées, elles tombent par terre, et après la bagarre, le marchand s'empresse de les ramasser ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B271, information du 11 novembre 1723, affaire Guérin/Hue.

2 On rappelle que les archives de l'Amirauté de Brest furent détruites pendant la Seconde Guerre mondiale. Il n'en reste malheureusement que des répertoires, qui nous ont paru trop succincts pour être exploités.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, plainte du 7 mai 1775, affaire Boissereau et consorts.

4 Des chapardages semblables sont cités par Morgane VARY dans le cas de Brest et de Lorient ; dans *Intégration sociale..., op. cit.,* pp 441-448.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 11 mai 1715.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Saint-Malo, pour les subtiliser sans se faire remarquer : une cruche d'huile destinée à « brayer » l'entrepont de *La Revanche* disparaît de cette façon, en mai 1775. Dans les chantiers de construction navale, tous les matériaux entreposés sur la grève sont exposés à ces vols, ce que déplore par exemple l'un des directeurs de la « Compagnie des Indes de Saint-Malo »[1], en 1718 :

> « disant qu'il court et rode continuellement journellement et nuitamment des particuliers le long de la grève port de Solidor et autour des vaisseaux de la Compagnie qui pillent et enlèvent tout ce qu'ils peuvent rencontrer comme clous et autres ferrailles, bordailles, bois, coupent et enlèvent les manœuvres, [...] bosses des bateaux, même depuis douze à quinze jours furent dans l'endroit où sont les mâts de ladite Compagnie [...] y arrachèrent les crampons et boucles de fer qui tenaient lesdits mâts, coupèrent et emportèrent les amarres en sorte que tous lesdits mâts furent en dérive et la marée les emporta pour la plus grande partie jusqu'au dehors des ports et sur le vieux banc où ils furent sauvés par des bateaux qui pour lors y étaient... »[2].

La perte des mâts, de peu d'importance aux yeux des voleurs, est donc évitée de justesse au grand soulagement de Magon, qui évaluait le préjudice à un montant de 8 000 à 10 000 livres. Les chapardeurs n'hésitent pas non plus à commettre des vols à bord des bateaux, quelle que soit leur provenance. Plusieurs témoins affirment avoir vu des maîtres calfats de Pleurtuit, leur journée finie, emporter avec eux plusieurs barils de goudron et de bray, une bosse de bateau, initialement destinés aux navires « neufs » de la Compagnie des Indes malouine[3]. D'autres opèrent de nuit, « courent la nuit dans le port et autour des navires et même dedans » pour reprendre les termes utilisés lors d'un interrogatoire[4], malgré la présence de gardiens[5] et s'emparent de hardes, de ferrailles, d'« ustensiles de navires », de câbles, de manœuvres et de gréements, lesquels sont retrouvés « coupés à hauteur d'homme ». Les bâtiments situés sur la grève ou à proximité immédiate constituent également des cibles de choix : Magon de la Ballue mentionne dans sa plainte la disparition de 300 à 400 livres de fer entreposés dans la corderie de la Compagnie, dont la porte a été enfoncée. A Roscoff, les magasins ou celliers où sont stockées les marchandises

---

1 « Compagnie des Indes-bis », créée par des négociants malouins, dont Magon de la Ballue. Officialisée en 1715, avec un privilège concédé pour 10 ans, elle prend fin en 1719, au profit de la « nouvelle » Compagnie des Indes animée par John Law ; LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo..., op. cit.*, pp 668-710.

2 *Ibid.*, 9B257, plainte du 24 mai 1718, Magon/X.

3 *Ibid.*, information du 13 juillet 1718.

4 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, interrogatoire du 17 mars 1768, affaire Gire et consorts.

5 Le gardien de la barque *Le Fortuné* raconte que « la nuit du 27 au 28 de décembre dernier [1770], aux environs de deux heures [...] étant lors couché à bord [...] entendit un bruit sur le pont que s'étant levé aussitôt il aperçut un particulier à lui inconnu qui était sur l'avant du navire entre le virevault et le plat bord » ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, information du 31 décembre 1770, affaire Fortoc et Briand.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

semblent eux aussi régulièrement cambriolés, que ce soit pour voler des « graines de lin du nord[1] », de l'eau de vie ou des sacs de thé[2]. Pour ces deux affaires, le vol a été clairement prémédité : pour l'une, une fenêtre mal maçonnée avait été repérée par le voleur qui travaillait alors dans le magasin, et pour l'autre, l'un des voleurs avait fabriqué des fausses clés et des « rossignols » pour entrer dans les celliers[3].

A chaque fois, ces larcins concernent de préférence des objets facilement transportables[4] : la discrétion est essentielle afin d'éviter une arrestation en flagrant délit. C'est pourquoi la plupart de ces vols se produisent tard dans la nuit pour limiter les chances d'être vu. En dépit des précautions prises, il est toujours possible de croiser un quidam, dans ce cas les voleurs oscillent entre l'indifférence la plus totale[5], les menaces et les tentatives de conciliation[6]. Les larcins se font souvent en bande, plus ou moins organisées, reposant sur une division des tâches entre les membres du groupe : Guillaume Gire, accusé du vol des hardes d'un gardien de navire et d'un peu de « filain », raconte que ses deux comparses étaient chargés de distraire le gardien pendant que lui s'introduisait dans le bateau[7]. De même, le vol de la cruche remplie de bray est particulièrement organisé et témoigne de la réactivité des voleurs face à une cible, dès qu'elle est repérée : subtilisée par un premier voleur, il la donne à un autre qui l'apporte à un troisième larron qui la transporte ensuite dans l'*intra-muros*, où tous se rejoignent pour « faire marché » avec un invalide marchand fripier, dans sa boutique, pour 13 sols[8].

En effet, le devenir des marchandises dépend de leur nature et leur valeur. Certaines sont conservées et utilisées par leur voleur : ainsi, le sieur Rouillaud, négociant de Saint-Malo, retrouve les planches qui avaient disparu de son chantier naval chez un des meuniers du sillon. Ce dernier s'en était servi pour fabriquer les cloisons d'une écurie attenante à son moulin[9]. Plusieurs témoins

1 Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B437, interrogatoire du 30 mars 1752, affaire Plesber.

2 *Ibid.*, 23B439, procès-verbal de descente du 23 septembre 1768, affaire Lhabasque et consorts.

3 Peut-être avec la complicité des tonneliers qui travaillaient dans les celliers ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B439, information du 21octobre 1768, affaire Lhabasque et consorts.

4 Le poids des marchandises volées est déterminant : un chirurgien navigant témoigne avoir entendu passer devant sa porte, à Saint-Servan, un homme croisé juste avant avec « cent brasses de fusain en greslin », « qui paraissait chargé ayant le pas pesant[...] paraissant beaucoup souffler en marchant » ; *ibid.*, 9B327, information du 31 décembre 1770, affaire Fortoc et Briand.

5 Par exemple dans le cas du chirurgien navigant évoqué ci-dessus.

6 Pierre Derrien,un ménager de Roscoff, rapporte que son cousin a croisé en pleine nuit trois particuliers transportant des barils d'eau de vie. Après leur avoir demandé « un coup à boire », obtenu avec difficulté, ces derniers l'en enjoint à garder « un profond silence sur ce fait, lesdits particuliers promettant de lui redonner de l'eau de vie une autre fois à cette condition et le menaçant au contraire de la vie s'il s'avisait de dire ce qui lui était arrivé... » ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B439, information du 21octobre 1768, affaire Lhabasque et consorts.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, interrogatoire du 17 mars 1768, affaire Gire et consorts.

8 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoire du 24 mai 1775, affaire Boissereau et consorts.

9 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, plainte du 22 novembre 1767, affaire Rouillaud/X.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

attestent que les voleurs d'eau de vie en ont conservé pour leur consommation personnelle et n'hésitaient pas à en faire profiter leur relations. Cependant, la plupart de ces marchandises sont destinées à la revente[1] et ces affaires laissent entrevoir de véritables réseaux car les bandes disposent souvent de leurs propres adresses de receleurs et travaillent avec eux : Guillaume Gire et ses complices se rendent à 4 heures du matin chez deux femmes qui achètent sans rechigner les hardes et le cordage. Ceux subtilisés sur *Le Fortuné* sont portés directement chez deux faiseuses d'étoupe, une veuve et sa fille, de Saint-Servan qui, en prévision, avaient laissé la porte de leur cour ouverte[2]. Elles les achètent et les revendent rapidement à des gens de leur connaissance, des laboureurs pour la plupart, fermiers de métairies des environs. Ces acheteurs, au nombre de neuf - au bas mot - en acquièrent volontiers en raison du prix proposé, jugé fort intéressant et sans poser de questions[3]. De nombreux témoins aperçoivent ainsi les deux femmes à plusieurs reprises, transporter sur leur tête des cordages, parfois enveloppés dans de la toile, parfois non, ce qui finit par éveiller les soupçons[4], d'autant qu'elles reviennent souvent chargées de marchandises diverses obtenues en échange, pommes, bois ou bled noir[5]. Les voleurs d'eau de vie et de thé, à Roscoff, en confient l'écoulement à un tiers, Jean Quemeneur, un voiturier de la paroisse, contre une commission[6]. Son rôle est de trouver des relais, libres d'engager, au besoin, des personnes pour les aider à vendre la marchandise : cela explique la présence de l'eau de vie et du thé volés jusqu'à Saint-Pol-de-Léon et même Morlaix[7].

Dans cette affaire, les bénéfices engrangés par les trois voleurs ont dû être assez intéressants vu le peu de difficultés à écouler l'alcool et le thé[8], néanmoins, beaucoup de ces petits larcins génèrent un bien maigre butin. Les 13 sols obtenues en échange de la cruche de bray, évoquée plus haut, paraissent bien dérisoires, surtout après partage : chacun se retrouve avec 3 sols, alors

---

1 En attendant, elles peuvent être stockées : Maurice Plesber, le voleur de graines de lin, les a ainsi entreposées chez lui, dans sa maison. ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B437, interrogatoire du 30 mars 1752, affaire Plesber.

2 Mais sans lumière, ce qui a obligé l'un des voleurs à en demander aux voisins des deux femmes, qui vivaient dans un appartement ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, information du 31 décembre 1770, affaire Fortoc et Briand.

3 Georges Giffard, fermier de la métairie de Beauvais, en achète à deux reprises, deux jours de suite, à 18 deniers la livre. Il emprunte même 3 livres à son jardinier pour payer son premier achat. Seuls Alain Chauvin et Tanguy Tayarter émettent quelques réticences quant à la provenance des cordages. Il faut dire que le second ignore alors que sa femme et son fils en ont acheté ; *ibid.*

4 Une fournière affirme avoir dit « aux personnes avec lesquels elle allait à la messe que ces lironnes [le surnom des deux femmes]paraissaient vendre plus de cordages que tous les cordiers de Saint-Servan » ; *ibid.*

5 Alain Chauvin déclare qu'une personne lui proposa « d'acheter un paquet de mauvais bouts de cordes, ou de lui donner du pain » ; *ibid.*

6 Il touche 5 sols par bouteille écoulée ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B439, information du 21octobre 1768, affaire Lhabasque et consorts.

7 *Ibid.*, 23B443, série d'interrogatoires menés en novembre et décembre 1768.

8 Quemeneur était chargé de la vendre 30 sols la livre ; *ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

que l'instigateur du vol, Thomas Gautier, prend 4 sols[1]. Les archives judiciaires permettent ici d'appréhender une frange d'individus vivant en marge dans les villes portuaires : les quatre protagonistes du vol n'ont pas de situation professionnelle et sociale stable. Gautier, estropié à la main, se dit journalier et vend des pommes, Buquet est bossu, il a déjà travaillé dans les corderies de Saint-Malo, et se dit « pêcheur de poisson frais ». Boisseleau, vivant à Saint-Malo depuis 10 mois, déclare qu'il n'a point de métier, après avoir passé 8 mois dans la garde bourgeoise de la ville : il travaille « quand il trouve à s'occuper ». Enfin, le « Rouennais » est un mousse originaire de Rouen, connu pour sa « malpropreté »[2]. Lui et Boisseleau n'ont pas de domicile et dorment habituellement sur les quais. L'interrogatoire de Guillaume Gire, impliqué dans une autre affaire de vol, montre les conditions de vie très difficiles de ces jeunes gens, des Malouins ou des migrants arrivés depuis peu, souvent sans attaches, qui se retrouvent désœuvrés. Chassé de son domicile par son père, trois semaines auparavant, à l'âge de 17 ans, Guillaume Gire se déclare « navigant » - sans avoir encore navigué - et « travaille de ses bras quand il en trouve l'occasion », notamment pour une marchande d'huîtres qui « l'a fait travailler à porter des huîtres à la poissonnerie, et des écailles à la grève près le château, pourquoi elle lui payait un sol par tour, en sorte qu'il en a fait jusqu'à trente ou quarante par jour, et qu'entre cela, elle lui payait quelques fois quinze sols par nuit pour garder des chargements d'huîtres »[3]. Il a pu ainsi coucher pendant une semaine chez une veuve et depuis, dort sur le ravelin[4] ; il mange chez un invalide « à l'exception du souper, pour lequel il [prend] un morceau de pain pour aller coucher ». Ses complices ne sont pas en reste : l'un d'eux, de Tréguier, a fait trois campagnes de pêche et est décrit comme « couvert de haillons » et sans domicile. Nicolas Gesnouin, arrêté en même temps que Guillaume Gire, se dit fils d'un tailleur malouin, et affirme « fouiller dans les immondices jetées dans dedans les navires différentes petites choses »[5]. Son comparse, Augustin Misère, lui aussi de Saint-Malo, dit n'avoir d'« autre profession que d'aller dans le port ramasser de petits bouts de corde abandonnés qu'il vend aux femmes faiseuses d'étoupe » ; il se qualifie d'ailleurs de « ramasseur d'effets maritimes »[6]. Il précise ensuite qu'il lui est arrivé de garder des navires, avec son frère et qu'ils ont même attrapé deux voleurs. Ces trois interrogatoires mettent en avant une dizaine de jeunes gens - qui n'hésitent pas à se dénoncer les uns les autres - vivant d'expédients et de chapardages, entre deux voyages, ou de façon permanente. Dans leur situation, il s'agit bien de

1 Ils les auraient d'ailleurs dépensés en buvant tous quatre du « lait mari » dans la rue. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoires des 9 mai 1775 et 16 mars 1776, affaire Boisseleau et consorts.

2 *Ibid.*, information du 8 mai 1775, interrogatoires des 8, 9 mai 1775 et 16 mars 1776. Voir pp 1050-1051.

3 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B322, interrogatoire du 17 mars 1768, affaire Gire et consorts.

4 « dans le cabinet de la salle du ravelin, dont Étienne Poulain gardien des pompes est chargé de la clé lui permettait de se servir pour asile » ; *ibid.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

stratégies de survie et leur caractère illicite importe peu car la priorité est de manger et de trouver un abri ; toute opportunité est donc saisie, qu'elle soit légale ou illégale. Leurs déclarations font écho avec celles de Joseph Poitry, « journalier dos blanc », originaire de Saint-Suliac où il se rend l'été pour faire les bleds[1]. De retour depuis trois semaines, il dort un temps dans les bateaux où il travaille puis cherche un autre endroit, ce qui l'amène à forcer le cadenas d'une gabarre. Découvert par des membres de l'équipage, il est soupçonné de vol puis innocenté après un mois de prison. A 18 ans, il déclare « qu'il ne prenait nulle part ses repas, qu'il achetait seulement du pain qu'il mangeait au premier endroit où il se trouvait ». Comme l'écrit Morgane Vary, ces villes portuaires font figure « d'Eldorado », aux yeux de jeunes migrants[2]. L'histoire de Guillaume Picot, un jeune matelot, est significative à cet égard. Il déclare que sa mère, « rebutée de son pays de Cherbourg où elle demeurait par la grande cherté des bleds qui y fut en l'an 1709 vint avec [lui] et son autre frère depuis décédé en la mer s'habituer en la paroisse de Saint-Servan »[3]. Accusé injustement de vol et malgré une incarcération de plusieurs semaines dans le corps de garde puis les cachots du château de Saint-Malo, en plein hiver, il exprime tous ses espoirs, déçus, dans une requête en réparation adressée aux officiers du siège[4] :

> « ...il n'a que dix-sept à dix huit ans, il n'a encore fait qu'un voyage au long cours et il n'a pas encore acquis de grands biens mais il prenait le chemin d'en gagner et il avait espérance de vivre un siècle lorsqu'il serait en même temps privé de tous ses biens pour le présent et pour l'avenir... »[5].

A l'opposé, d'autres individus ont une situation plus stable comme le meunier voleur de planches, les calfats de Pleurtuit, et les cambrioleurs de Roscoff, cités plus haut. Les larcins commis par ces derniers, un fournier, un maréchal et un poissonnier, ne sont pas motivés par une question de survie mais davantage par l'appât du gain et la volonté d'améliorer un tant soit peu leur situation. Quand ils essaient de recruter des complices dans leurs relations sociales, celui qui se montre réticent se voit reprocher par Jaouen, le cerveau de la bande, « qu'il serait toujours pauvre par sa faute et qu'il avait grand tort de ne pas saisir l'occasion de gagner beaucoup d'argent »[6]. Tous disposent d'un logement à Roscoff, de quelques biens, et de relations sociales,

---

1 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoires des 8 et 25 novembre 1775, affaire Poitry.
2 VARY, Morgane, « Les multiples facettes... », *op. cit.*, page 78.
3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, requête du 23 février 1715, affaire Picot/Brouard.
4 Il porte plainte contre le sieur Brouard, maitre charpentier et constructeur de navires et lieutenant de la compagnie de milice bourgeoise de Saint-Servan, responsable de son emprisonnement. A la lecture des actes composant l'affaire, il semble effectivement avoir pris Picot en grippe ; *ibid.* Voir pp 1049-1050.
5 *Ibid.* Malheureusement, Guillaume Picot et sa mère vivaient dans une grande misère : un témoin, présent au moment de la perquisition effectuée chez eux, raconte qu'« ils n'y trouvèrent rien du tout que de la paille, et environ trente sols de meubles tout au plus comme une vieille couverture et des écuelles de bois » ; *ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B252, enquête du 4 mai 1715.
6 Arch. Dép. du Finistère, 23B443, série d'interrogatoires menés en novembre et décembre 1768, affaire Lhabasque

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qui dénotent un profil assez différent des jeunes gens traînant sur les quais de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Ces quelques affaires ne donnent qu'un aperçu de ces rapines quotidiennes et continuelles dans les ports, car elles ne font pas toujours l'objet d'une plainte, tant elles sont habituelles[1]. Aussi, la procédure judiciaire se déclenche dans des cas précis : des vols répétés et de conséquence, comme ceux dénoncés par Magon de la Ballue, un flagrant délit, pour la bande menée par Gautier ou après une perquisition menée par un particulier. Le sieur Rouillaud se rend lui-même chez le meunier qu'il soupçonne de lui avoir volé des planches, accompagné d'un perceur et d'un charpentier qui reconnaissent le bois volé[2]. Des soupçons peuvent aussi déboucher sur une arrestation : justifiés dans le cas des deux marchandes d'étoupes de Saint-Servan et confirmés par une perquisition le lendemain, injustifiés pour Guillaume Picot accusé de voler à bord des navires, qui finit pour être libéré après plusieurs semaines passées dans les geôles de l'Amirauté de Saint-Malo. Certaines professions paraissent cependant plus suspectes que d'autres aux yeux de la justice : le 14 mars 1768, après « quantité de vols » et « comme il est à présumer qu'ils ne sont faits que par les fileuses et marchandes d'étoupes ou gens de leur part », le procureur du roi requiert une descente chez celles de Saint-Malo et de Saint-Servan, sans grand résultat[3]. Il faut dire que les coupables sont rarement confondus. Souvent, seul un monitoire réussit à délier les langues et encore, tout dépend de la gravité de l'affaire : trois témoins, seulement, se présentent au sujet des rapines faites à la Compagnie des Indes malouine alors que vingt-trois viennent déposer à propos du décès du portefaix, accusé de vol. Une fois confondus, les attitudes diffèrent : quelques-uns, peu nombreux, avouent[4], d'autres nient et mentent en misant sur la disparition des preuves. Le voleur de graines de lin, de Roscoff, compte sur sa famille pour faire disparaître toutes les traces du forfait[5]. Les deux marchandes d'étoupe de Saint-

---

et consorts.

1 Ces larcins sont parfois abordés indirectement dans une procédure : des vols de cordages et de planches neuves sont mentionnés dans l'information relative au meurtre de Robert Rouland, portefaix de Paramé. Accusé injustement de ces vols, il avait dénoncé le coupable, qui se venge en le battant. Rouland en meurt peu de temps après. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B269, information du 17 mars 1723, affaire Pépin.

2 Celui-ci était marqué. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, plainte du 22 novembre 1767, affaire Rouillaud/X.

3 *Ibid*, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, requête du 14 mars 1768.

4 C'est le cas des auteurs du vol de la cruche ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoires des 9 mai 1775 et 16 mars 1776, affaire Boisseleau et consorts.

5 Encore faut-il que cela soit bien fait : « le jour même de son emprisonnement on jeta une grande quantité de graines de lin du nord dans la grève [...] fort peu distante de sa demeure que le sentier qui conduit de sa demeure à la grève [...] s'est trouvé parsemé de graines de lin du nord, qu'on a trouvé une grande quantité enterrée tant dans le courtil que dans une crèche dépendante de sadite maison, que l'on a pareillement trouvé au fond d'un coffre sur une vieille table et sur toute la surface de la cuisine de sadite maison en sorte qu'il y a tout lieu de croire que sa femme et ses enfants sur le bruit qui s'était répandu de son emprisonnement se sont pressés de vider la maison desdites graines de lin dans la crainte qu'on ne les y trouva lors de notre descente, mais qu'ils en ont fait le transport avec tant de précipitation et de désordre qu'ils n'ont pu soustraire toutes les preuves qui restent de leurs malversations... ». ; Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B437,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Servan tentent de prévenir leurs clients en leur conseillant de dissimuler les cordages incriminés. Le problème, pour elles, est que leurs acheteurs témoignent en nombre et ne font qu'aggraver la situation des « Lironnes », d'autant qu'ils ne sont pas du tout inquiétés par la justice, au contraire des voleurs et des receleurs. Les voleurs de la cruche sont bannis du ressort du siège de l'Amirauté, l'un à perpétuité (le cerveau de la bande) et les trois autres pour 3 ans, sauf que « le Rouennais » court toujours. Leur receleur, l'invalide, doit verser 50 livres d'amende et tous ont les dépens de l'affaire à payer[1]. Les peines sont finalement de peu de portée vu que le ressort du siège se limite à l'estran mais dans le cas des « Lironnes », cela va plus loin parce qu'elles ont fait appel de leur sentence : initialement bannies à perpétuité et obligées de verser 10 livres d'amende et les dépens de l'affaire (381 livres), elles se retrouvent condamnées « à être fouettées à Saint-Malo par un jour de marché et marquées d'une ancre »[2].

Ces larcins se différencient finalement peu de ceux commis dans l'arrière-côte. Au fil de nos recherches, nous avons retrouvé plusieurs plaintes relatives à des vols : plants de châtaigniers dans l'enclos de l'Abbaye de Beauport[3], genêt en mulons dans un champ de la paroisse de Binic[4], pierres de taille subtilisées dans des ruines à Plévenon près de la pointe de Port Nieux et dissimulées sous du goémon[5]. Encore une fois, tout est récupérable, que ce soit sur l'estran ou ailleurs, même la charpente pourrie de l'auditoire de justice de Pordic, après sa chute par terre, que les habitants du bourg pillèrent avidement, comme un navire échoué sur la grève[6].

b) Piller les navires naufragés

C'est précisément ce que reproche aux habitants de Plounevez, Tremenac'h et Plouguerneau, Le Masson du Parc, en 1726, lors de son passage dans ces trois paroisses du Léon en qualifiant les uns, de « gens sans discipline et grands ennemis de côte et dangereux lors des échouements », et les autres de « sauvages, dangereux et pillards »[7]. S'il n'a rien observé de tel par lui-même, le

interrogatoire du 30 mars 1752, affaire Plesber.

1 Solidairement, 79 livres 17 sols et 5 deniers, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, sentence du 5 août 1775, affaire Boisseleau et consorts.

2 *Ibid*., Amirauté de Saint-Malo, 9B327, sentence d'appel du 10 mars 1772, affaire Fortoc et Briand.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction abbatiale de Beauport, B1947, plainte du 8 juin 1743.

4 Les accusés s'y opposent en arguant qu'ils allaient juste vérifier leurs filets et attaquent le propriétaire des genêts pour diffamation ; *ibid*., B998, Juridiction de la Roche-Suhart, plainte du 16 janvier 1769, affaire Morvan et femme/Louar.

5 D'après les témoins, les ruines furent abattues avec une amarre de bateau et des pierres, et les marches d'escalier en bois, les hauts de portes, et les fenêtres furent récupérés et transportés jusqu'au domicile du voleur par des maçons employés pour cela, à l'aide d'une charrette ; *ibid*., B779, Juridiction de la Châtellenie de Matignon, information du 10 mars 1770 affaire Chanderlot/Thomas.

6 *Ibid*., Juridiction de Pordic, B3019, plainte du 19 janvier 1731, contre X.

7 Arch. Nat., C5/20, rapport de Le Masson du Parc, 1726, Amirauté de Brest, Plouguerneau et Trémenac'h. Ils qualifie les habitants de la paroisse de Plounevez de « les habitants de cette baye sont plus propres au labourage et à piller lors des échouements qu'à faire la pêche ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

comportement de ces paroissiens à son égard l'a certainement conforté dans ses préjugés[1] : son arrivée suscite tellement d'inquiétude et de défiance que les pêcheurs se cachent ou refusent de lui parler. Le recours à des « gens d'autorité », ses interlocuteurs habituels, s'avère ardu : à Plouguerneau, une fois sa mission exposée, le commis de l'Amirauté et le recteur arrêtent brutalement la conversation engagée et ne veulent plus l'« informer de quoi que ce soit »[2]. Le Masson du Parc ne fait que relayer ici leur réputation de pilleurs d'épaves et les assimile implicitement à des naufrageurs, sans toutefois franchir le pas[3]. Le subdélégué de Lesneven, dans un rapport adressé à l'Intendant de Bretagne à la fin du XVIIIe siècle, le franchit, en accusant ouvertement les « paysans » de ces paroisses « d'occasionner » « parfois » des échouements, de piller allègrement les navires naufragés et « même faire périr de malheureux navigateurs, qui loin de trouver des hommes qui leur donnent les secours nécessaires, ne trouvent que des barbares »[4]. Il est vrai que les naufrages sont fréquents sur cette portion du littoral du Léon durant le XVIIIe siècle[5] à cause de forts courants marins conjugués à des vents violents, danger accentué par un liseré côtier très découpé et ponctué de récifs, qui forment autant d'obstacles pour un navire surtout lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises[6]. Ces naufrages, plus nombreux, accentuent de fait la tentation du pillage chez les populations riveraines de la mer sans qu'il ne se concrétise systématiquement, comme l'a montré Alain Cabantous[7]. Tentation réelle, cependant, car les gens du littoral, et pas seulement en Bretagne[8], considèrent que toutes les laisses de mer quelles qu'elles soient[9] et d'où qu'elles viennent, constituent « un extraordinaire pactole venu de la mer, échoué sur le territoire de la communauté, à portée de main »[10]. Ainsi, cette manne providentielle et imprévue, est vue comme un don qu'il est bien difficile de refuser puisque

---

1 Il serait intéressant de comprendre comment se sont formés ces préjugés chez l'inspecteur des pêches maritimes : arrivé à Louannec, il décrit les pêcheurs de la paroisse comme « gens sauvages et peu traitables » et rajoute qu'il est « informé que ceux qui sont à l'Ouest [sont] encore plus difficiles que les précédents ». Il évoque ici la région des Abers ; *ibid.*, Amirauté de Morlaix, 1726, Louannec.

2 *Ibid.*, Amirauté de Brest, 1726, Plouguerneau.

3 Cette zone, le « pays de Paganed », situé entre Guissény et Landéda, fait d'ailleurs partie des territoires régulièrement évoqués dans la mythologie du naufrageur, aux côtés de l'Ile de Sein et du littoral du pays Bigouden, entre Audierne et Penmarc'h ; CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares : pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France 1680-1830*, Paris, Fayard, 311 p., voir page 245.

4 Cité dans une synthèse destiné à l'Intendant de la province, au sujet de la contrebande ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, rapport sans date (*a priori* après 1776).

5 Voir la carte établie par Alain CABANTOUS, sur « Les naufrages dans l'Amirauté de Léon, 1700-1790 » ; *ibid.*, page 301.

6 Alain CABANTOUS a démontré la « très improbable présence de naufrageurs volontaires sur l'ensemble des côtes françaises au temps de la modernité classique : le naufrageur relève davantage d'un mythe ancré dans la mémoire collective ; *ibid.*, pp 36-41.

7 *Ibid.*, page 46.

8 Voir à ce propos l'ouvrage de Jacques PERET, *Naufrages et pilleurs d'épaves sur les côtes charentaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, La Crèche, Geste Éditions, 2004, 263 p. et celui de Alain CABANTOUS, *Les côtes barbares..., op. cit.*

9 A l'exception des cadavres, évidemment, quoique leurs vêtements et leurs objets personnels puissent être aussi récupérés...

10 PERET, Jacques, *Naufrages et pilleurs d'épaves, op. cit.,* page 188.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

venant de Dieu[1]. Elle signifie aussi une amélioration ponctuelle de la vie ordinaire, en fonction de ce qui est recueilli[2]. Or, du point de vue du pouvoir royal, cueillir les laisses de mer issues d'un naufrage est assimilé à un pillage car il s'agit là d'une atteinte à la propriété. Nous avons vu plus haut qu'un des premiers symboles de la mainmise de l'État sur le littoral était la remise en cause du droit de bris chez les seigneurs riverains de la mer à travers l'Ordonnance de la Marine, et sur les côtes nord de la Bretagne avec la création de quatre Amirautés : les épaves sont désormais placées sous la protection du roi[3]. Ces dispositions visent également les populations riveraines, celles qui ont coutume « d'aller à la coste ». D'où la confrontation entre deux logiques, celle du droit et celle de la coutume. Quelques traces en sont conservées dans les archives des Amirautés mais très peu, finalement, ce qui est surprenant au regard de l'intense circulation maritime régnant le long de ces côtes nord de la Bretagne et de leur dangerosité, *a fortiori* en cas de mauvaises conditions météorologiques. Nous n'en avons retrouvé que dix mentions, dans les fonds de l'Amirauté de Saint-Malo pour l'essentiel[4] ; malheureusement, l'inventaire des archives de l'Amirauté de Brest en signale un bien plus grand nombre[5] mais les minutes ont été détruites durant la Seconde Guerre mondiale. S'il est impossible de tirer des conclusions à partir d'un si petit nombre d'actes, ils fournissent toutefois de précieuses indications relatives à l'attitude des populations riveraines de l'estran et leur perception du « pillage »[6].

Tout d'abord, il existe différents degrés de pillage, tels que les a identifiés Jacques Péret[7]. Comme sur les quais, le premier geste est de ramasser ce qui est apporté par la mer sans se poser trop de questions : il s'agit d'une simple cueillette, ponctuelle, assimilable à celle du goémon d'épave, qui s'échoue lui aussi sur la grève. Après le naufrage d'une chaloupe empruntée par des jeunes gens de Saint-Malo en mai 1717, leurs familles, alors seules au courant de l'escapade, en récupèrent les débris, bien reconnaissables - un gouvernail, un aviron et une gaffe - le lendemain matin au vu et au su de tous, et les apportent jusqu'à leur domicile, où elles les font sécher devant

---

1 Voir à ce propos les pages écrites par Alain CABANTOUS sur la signification du pillage, dans *Les côtes barbares..., op. cit.*, pp 203-213.

2 Comme l'écrit Jacques PERET, « l'occasion fait le larron » ; dans *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, page 189.

3 Voir page 359 et suivantes.

4 Mais aussi, très sporadiquement, des Amirautés de Saint-Brieuc et de Morlaix, ainsi que dans une liasse de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc et dans une procédure en appel d'une sentence de l'Amirauté de Brest, portée à la Grand'Chambre du Parlement. Très peu de procédures sont complètes, du dépôt de plainte jusqu'à la sentence.

5 Dont Alain CABANTOUS a fait un comptage précis dans *Les côtes barbares..., op. cit.,* pages 301 et 303.

6 Les actes les plus intéressants à ce propos sont les informations et les interrogatoires, qui transcrivent, avec plus ou moins de déformation, les paroles des protagonistes.

7 PERET, Jacques, « La violence des grèves, les sociétés littorales et les naufrages sur les côtes saintongeaises (1680-1781) », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, *Actes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 109-125.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leur porte[1]. Ce ramassage de « petit calibre[2] », souvent individuel, est certainement sous-évalué par les sources, et paraît assez dérisoire au vu des objets récupérés et de leur valeur[3]. Le pillage de l'épave à proprement parler revêt une toute autre dimension. Facilité par la présence du navire naufragé, tout au moins ce qu'il en reste, sur la grève, il prend un caractère spontané, chacun s'emparant de ce qui se trouve à sa portée. Il est également collectif et le fait de voir ses comparses se conduire d'une façon semblable dédouane de toute culpabilité à l'égard du propriétaire légitime. Car le pillage attire de nombreux individus, curieux et prêts à saisir toute opportunité de ramassage : en novembre 1719, lorsque les officiers de l'Amirauté effectuent une descente à Jouvente, dans l'estuaire de la Rance, pour examiner l'épave du *Touper*, de retour de Terre-Neuve, ils trouvent sur les lieux plusieurs riverains en train d'enlever les bois du navire et les tonneaux de morue qu'il transportait[4]. Mais l'échouement de la barque *La Marie-Louise* de Lézardrieux, à Saint-Servan, attire davantage de monde en 1770 du fait de sa cargaison : elle était chargée de près de 400 boisseaux de froment et d'avoine quand elle fut jetée par une tempête sur les rochers[5]. Le coup de vent passé, le bled est peu à peu « jeté au plain par les flots de la mer »[6] et les riverains s'empressent de le ramasser bien qu'il soit mêlé de vase, de sable et de goémon. À l'improvisation succède la préméditation : les premiers arrivés sur les lieux découvrent le bled parsemant la grève et l'un d'eux, employé dans les Fermes, avoue en avoir pris un godet dans son mouchoir « pour donner à des pigeons qu'il élève » alors qu'il effectuait sa ronde[7]. Une fois la nouvelle connue, on s'organise : plusieurs témoins affirment avoir vu des particuliers armés de balais, de « petits morceaux de bois » et de « plumats[8] », prendre du bled et le transporter avec des draps de lit. Une intense activité règne ainsi sur le rivage pendant plusieurs jours et mobilise des dizaines d'individus, hommes et femmes, tous de Saint-Servan : l'information judiciaire mentionne pas moins de 28 noms de ramasseurs. Beaucoup viennent en famille ou entre amis, et partagent leur butin. D'autres, à l'instar de Delot, un taillandier, mobilisent leurs ouvriers afin de récupérer une plus grande quantité de grains. Cette même préméditation se retrouve en novembre 1754 à Plouguerneau - une des paroisses citées par Le Masson du Parc – après le

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, information du 3 mai 1717, affaire Cotterel/ Allain et consorts.
2 PERET, Jacques, « La violence des grèves... », *op. cit.*, page 114.
3 Un procès-verbal signale également le ramassage de « plusieurs débris de navires trouvés à la côte [de] Plougrescant », fin 1719, par deux individus, sans beaucoup plus de précision ; Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4228, procès-verbal du 6 mars 1720.
4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, procès-verbal de descente du 27 novembre 1719.
5 *Ibid.*, 9B325, plainte du 14 mars 1770, affaire Amirauté/X.
6 D'après la déposition d'un témoin ; *ibid.*, information du 16 mars 1770.
7 *Ibid.*
8 « Plume d'oie servant de balayette » ; LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural..., op. cit.*, page 1336.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

naufrage de *L'Espérance*, un navire de Hambourg[1]. Le plus proche voisin des lieux de l'échouement découvre les débris du bateau un dimanche matin, « étant allé à la grève » avant la messe. Il y retourne après déjeuner accompagné cette fois d'un comparse, propriétaire d'un bateau qu'ils empruntent tous deux « pour se rendre sur les rochers à vue dudit bâtiment » ; au passage, ils en profitent pour récupérer des bouts de bois, une barrique de bière et deux poulies, mais la mer, mauvaise, les oblige à rentrer. Le soir, une nouvelle expédition leur permet de repêcher une cinquantaine de plaques de cuivre, soit une partie de la cargaison de *L'Espérance*. Enfin, un degré supplémentaire dans le pillage est franchi par François Mavion, de Trémenac'h - encore une paroisse citée par Le Masson du Parc - qui pille allègrement un navire d'Amsterdam, *L'Anne-Gertrude*, en juin 1771[2]. S'il commence tout d'abord à enlever gréements et ferrailles à l'aide de son bateau, très vite, il va beaucoup plus loin : une semaine après le naufrage, avec un complice, domestique, il retire du « fond de la mer » une partie du pont et des haubans qu'ils mettent en pièces ensuite sur la grève à coups de hache[3]. Il ne s'agit plus ici d'une simple cueillette mais d'un dépeçage en règle de l'épave, prémédité et organisé. La violence souvent associée aux pilleurs d'épaves[4] n'apparaît en fait que dans une seule affaire : le pillage de la barque *Le Jean* de Saint-Servan, en 1718. La plainte est déposée par deux des matelots de l'équipage, chargés par le maître et propriétaire du bateau de la garde de l'épave et des marchandises qu'elle transportait, posées sur la grève près de Solidor. L'agression se produit après cinq nuits sans incident :

> « il est venu environ sept ou huit personnes dans l'obscurité la plus profonde l'épée à la main qui se sont jetées dans ledit bateau et tandis que les deux témoins l'épée sur la gorge des plaintifs les autres se sont saisis des marchandises et ballots qu'ils ont voulu, lesquels ils ont emporté en menaçant lesdits plaintifs que s'ils criaient et faisaient aucun bruit ils les égorgeraient et reviendraient s'ils entendaient leur passeraient leur épée au travers du corps »[5].

Le lendemain, une nouvelle tentative a lieu mais cette fois, sans succès car les deux gardiens ont veillé à se munir d'armes à feu et tirent quelques coups de fusil à l'encontre des rôdeurs qui prennent la fuite. Ces incursions sont donc préméditées et font des gardiens d'épaves des individus très exposés à la vindicte des pilleurs[6]. On voit que le nombre d'assaillants et les armes

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 1BM257, appels à la Grand'Chambre (Amirauté de Brest), interrogatoire du 27 août 1756.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, sentence en appel du Parlement de Bretagne, 18 mai 1778.

3 Jacques PERET a trouvé 17 cas similaires de démolition d'épave sur les côtes saintongeaises ; dans « La violence des grèves... », *op. cit.*, page 116.

4 CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares..., op. cit.*, pp 66-75.

5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B256, plainte du 1er avril 1718, affaire Lihard et Duval/X.

6 Ce qui rejoint les remarques formulées par Alain CABANTOUS, dans *Les côtes barbares..., op. cit.*, page 74.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

dont dispose chaque partie déterminent l'issue de l'attaque.

Ces quelques exemples montrent que le moindre objet apporté par les flots est avidement récupéré par les riverains de la mer, quel que soit son état. Le bois est particulièrement recherché parce qu'il est rare sur le littoral[1] et encore plus sur les îles[2]. Aussi, on invente toujours une utilisation pour les morceaux d'épave, une fois repêchés et séchés. Au mieux, ils sont réutilisés ou vendus, ou alors ils servent de bois à feu. De même, matériel de navigation, gréements et ferrailles trouvent toujours preneurs, à l'instar de la cargaison et sont écoulés en empruntant les mêmes circuits informels que les objets chapardés sur les quais ou dans les navires. Quant aux denrées alimentaires, elles sont très prisées car elles sont synonymes d'amélioration de l'ordinaire et ce, gratuitement : ce n'est pas un hasard si les « pilleurs » du *Touper* s'attaquent aux débris du navire et à sa cargaison de morue[3]. Le moindre grain de bled issu de la barque *La Marie-Louise* est ramassé parmi la vase, le sable et le goémon, puis mis à sécher sur des draps, étendus sur la place du Nez et dans des jardins[4]. On devine que tout ce travail est particulièrement fastidieux[5] mais peut-être inutile : un témoin déclare que le bled « était si plein de graviers et si gonflé qu'il n'a pas été possible de le manger, étant amer ». Cela n'empêche pas un employé des Fermes d'en revendre une portion en échange de 3 livres et un navigant de « l'envoyer au moulin ». Il n'est tout simplement pas concevable de laisser perdre quoi que ce soit et encore moins de la nourriture ou des boissons[6].

Si cette attitude est bien à l'origine des pillages, cela n'empêche pas les pilleurs d'être conscients que leur conduite est contraire aux principes établis par l'Ordonnance de la Marine. Les réactions divergent face aux représentants de l'autorité, selon leur fonction et leur degré d'intégrité. Les employés des Fermes exercent une mission de surveillance afin de limiter l'introduction illégale de marchandises dans le royaume et leur présence sur le littoral peut aussi les amener à assister à un pillage, ce qui se produit fin août 1784 à Plouha, au clair de lune[7].

---

1 Comme l'affirme le recteur de Roscoff en 1774 : « Point de bois sur la côte d'aucune espèce, celui qu'on y apporte est d'une cherté exorbitante ». Cette doléance figure également dans la réponse du le recteur de Saint-Mathieu-Fin de Terre : « La proximité de la mer ne souffre auqun arbre de quelque espèce qu'il soit et lesdits habitants n'ont pas les facultés de se procurer du bois d'ailleurs. »ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis, et COLLET, Daniel, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* n° CXV, 1986, pp 195-267, n° CXVI, 1987, pp 271-338 et n° CXVII, 1988, pp 145-222, voir pages 169 et 172.

2 GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest..., op. cit.*, pp 164-165.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B262, procès-verbal de descente du 27 novembre 1719.

4 *Ibid.*, 9B325, information du 16 mars 1770, affaire Amirauté/X.

5 Les femmes et les enfants sont plus particulièrement chargées du séchage.

6 Les boissons sont souvent goutées et consommées, en partie, sur place, mais nous n'en avons pas trouvé d'exemple dans les quelques affaires étudiées. Voir à ce propos les pages que Jacques PERET a consacré à ces « beuveries collectives » ; dans *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, pp 189-191.

7 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté Saint-Brieuc, B3755, information du 6 septembre 1784, Guéré/Josse et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

L'histoire est assez rocambolesque[1] : deux employés des fermes de veillée au corps de garde de Port Moguer surprennent, par hasard, les pilleurs de l'épave du *Nassau* de Paimpol, chargé de « terrerie » et de barriques d'huile, en provenance de Dieppe. Alors qu'ils sont en train de « sauver quelques bois qu'ils voyaient que la mer emportait », ils aperçoivent, « la brume dissipée », « à la pointe du rocher qui leur laissait la vue du bâtiment naufragé un bateau qui enlevait des marchandises dudit bâtiment », « furtivement ». L'ayant reconnu, ils se rendent à son havre ordinaire et « s'embusquent » dans la « montagne » au dessus, c'est-à-dire la falaise, d'où ils observent les faits et gestes du groupe. Ils décident d'intervenir au moment où les quatre individus s'éloignent et les exhortent « au nom du roi » à mettre à terre tout ce qu'ils transportent dans leurs chemises. La réaction des pilleurs montre que ceux-ci sont parfaitement conscients du caractère illégal de leurs activités. Ils tentent tout d'abord de corrompre les deux employés et face à leur refus, passent rapidement à la menace en leur promettant qu'« ils ne mourraient que de leurs mains soit de coup de fusil ou de quelques autres manières de jour ou de nuit », et qu'« ils n'auraient jamais ni prêtres ni moines à leur enterrement ». Entretemps sont apparus plusieurs individus qui se mettent à jeter des pierres sur les deux employés. Sentant leur vie menacée, ils finissent par se retirer mais continuent de suivre la bande, de loin. L'un des pilleurs perd toutefois de son assurance quand une perquisition a lieu chez lui, quelques jours plus tard : un employé des Fermes, présent lors de la fouille, affirme l'avoir vu « trembler » au moment où des « terreries » sont découvertes, cachées sous un monceau de paille dans sa cour[2]. Dans le cas des officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, les pilleurs préfèrent la fuite à l'altercation : à Jouvente, en 1719, lorsqu'ils aperçoivent les représentants de la justice royale, ils déguerpissent à toutes jambes à l'exception d'un individu, un tisserand, qui s'approche d'eux et les insulte copieusement puis s'enfuit aussitôt après[3]. Les quelques procédures judiciaires dont nous disposons, sont souvent incomplètes, faute de coupable, ou après un abandon des charges suite à un arrangement à l'amiable[4]. Elles laissent présager que les aveux sont rares ou tout au moins, qu'ils se font lorsque le déposant estime qu'il prend peu de risques. Ainsi, les employés des Fermes pilleurs de bled, évoqués plus haut, sont sollicités dans le cadre d'une information et non d'un interrogatoire. Tous

1 Voir l'annexe n° 23, pp 1051-1053.

2 « vingt-quatre plats chauds de grosses terres, jaunes, verts et bruns, sans pouvoir précisément se resouvenir de la couleur de chacun ni des rayures qu'ils pouvaient avoir, trois assiettes même espèce, huit écuelles, deux pots ou briquets, trois pots de chambre ou qu'il a cru être, trois bouteilles de verre d'une pinte chacune, un réchaud de terre, une soupière avec couvercle, deux plats et deux écuelles aussi cassés » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté Saint-Brieuc, B3755, information du 6 septembre 1784, Guéré/Josse et consorts.

3 « ...ayant dit qu'il se foutait de nous et que nous allassions nous faire foutre... » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, procès-verbal de descente du 27 novembre 1719.

4 Des actes ont pu aussi tout simplement disparaître des liasses.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

deux insistent bien sur le fait qu'ils n'étaient pas les seuls[1]. Certains mentent tel René Qulfurus, le pilleur de *L'Espérance* : il explique aux autorités que le mauvais temps l'avait empêché de porter les marchandises récupérées au greffe le plus proche : ils avaient été « obligé de les mettre à la première terre » et de les stocker chez lui en attendant[2]. D'autres font preuve de mauvaise foi pour se dédouaner de toute responsabilité : dans l'affaire de *La Marie-Louise*, chargée de bled, plusieurs témoins justifient leurs actes par le fait que le fils du propriétaire des grains bien que présent sur la grève, n'a empêché personne de les ramasser et ne les a pas réclamés non plus. Par contre, tous font preuve d'une certaine propension à se dénoncer les uns les autres[3] et certains noms reviennent de façon récurrente. Si Alain Cabantous explique cette attitude par des antagonismes personnels, familiaux ou sociaux[4], il apparaît dans cette affaire que le pillage effectué par des individus considérés comme « pauvres » dans la paroisse suscite davantage de tolérance contrairement à celui commis par des gens plus aisés. Un des ramasseurs déclare par exemple avoir vu « différents particuliers pauvres » ramasser du bled mais avoir remarqué, « avec surprise », François Delot, taillandier, avec ses ouvriers, faire la même chose. Pour les uns, il s'agit de survie et pour l'autre, de vol, duquel il lui demande d'ailleurs de se justifier[5]. Cette affaire montre que la perception du pillage a évolué : ce n'est plus forcément le profit immédiat lié à la récupération des marchandises qui est visé mais la récompense que le propriétaire pourra donner à ceux qui se sont donnés la peine de les sauver. Quand celui-ci entame ses perquisitions, les particuliers auxquels il rend visite ne se sentent pas coupables puisqu'ils l'ont aidé à récupérer son dû. Tous offrent de le lui rendre, « moyennant qu'il les eut un peu récompensés de la peine qu'ils avaient eu » : en ce sens, ils ont bien satisfait aux principes établis par l'Ordonnance de la Marine, tout en les détournant à leur profit.

A l'opposé, les maîtres de barque ou les capitaines, en charge de la cargaison, et les propriétaires de celle-ci, n'ont pas la même vision des évènements et dénoncent ce qui apparaît à leurs yeux comme du vol en s'appuyant sur l'Ordonnance de la Marine[6]. Lui et le maître de *La Marie-Louise*, dans sa plainte, utilisent des termes renvoyant au caractère sauvage et incontrôlable

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, information du 16 mars 1770, affaire Amirauté/X.

2 L'interrogatoire laisse entendre qu'il a vendu des marchandises issues du pillage ; *ibid.*, 1BM257, appels à la Grand'Chambre (Amirauté de Brest), interrogatoire du 27 août 1756.

3 Notamment suite à un monitoire.

4 CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares..., op. cit.*, pp 192-198.

5 « qu'étant abandonné et de nulle valeur ils avaient cru pouvoir en prendre pour la volaille, sur quoi, Delot par réflexion dit qu'on pourrait l'abienner et le remettre aux propriétaires quand ils seraient connus » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, information du 16 mars 1770, affaire Amirauté/X.

6 Le maître du *Nassau,* dans sa plainte, mentionne explicitement l'article de l'Ordonnance relatif au sauvetage des épaves : « les accusés sont d'autant plus criminels que ils étaient les plus proches voisins du lieu où le naufrage est arrivé et l'article IV du livre IV de l'Ordonnance de la Marine titre IX leur imposait l'obligation d'y veiller, et leur ordonnant de travailler incessamment à sauver les effets du seloup du naufrage » ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté Saint-Brieuc, B3755, plainte du 3 septembre 1784, Guéré/Josse et consorts.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'une population littorale peu civilisée – à laquelle ils appartiennent pourtant – une « populace » pareille à une horde qui se « jette » sur l'épave, la « pille » et y commet des « prédations »[1]. Or, c'est souvent leur point de vue et celui des propriétaires de la cargaison que suivent les juges d'Amirauté, en considérant qu'il s'agit là d'une atteinte à la propriété et à l'autorité royale puisque les épaves sont placées sous la sauvegarde du roi. Les procédures judiciaires qui en découlent sont particulièrement longues et donnent lieu à des sentences sévères, afin de donner l'exemple. François Mavion, de Trémenac'h, est condamné par l'Amirauté de Brest en 1777 pour des faits qui datent de 1771, à être attaché au pilori sur la place du marché à Lannilis, à être marqué des lettres « VB » à l'épaule, et à « se retirer à une distance de dix lieues de tous ports, havres et rivages de la mer »[2]. A l'instar des receleurs, évoqués plus haut, faire appel entraîne en général une aggravation de la sentence : François Mavion se retrouve ainsi condamné à 20 ans de galères et à être marqué des lettres « GAL »[3]. Un an plus tard, un arrêt du Parlement de Bretagne rappelle encore à tous les habitants des « paroisses voisines des côtes de Bretagne » que le pillage est interdit et les enjoint de nommer, chaque année, un ou plusieurs garde-bris chargés de faire travailler au sauvetage, en attendant l'arrivée des officiers de l'Amirauté concernée[4]. Cependant, une timide évolution est perceptible au même moment, tout au moins dans l'Amirauté de Saint-Malo : en 1772 et en 1774, confrontés à objets perdus en mer, deux maîtres de barque de Saint-Cast et un autre individu de Hirel, les repêchent et en font le dépôt au greffe de l'Amirauté. Il s'agit de deux ancres trouvées dans la Baie de la Fresnaye en pêchant des huîtres, et d'une petite boîte de clous « tirée des flots de la mer ». Les préceptes de l'Ordonnance commencent à faire leur chemin, peu à peu, car une telle attitude était difficilement imaginable un siècle auparavant. Elle reste cependant minoritaire, au vu du nombre certainement très important d'objets ramassés sur l'estran ou repêchés dans la mer et qui ne firent, eux, jamais l'objet d'une déclaration au greffe.

Ces quelques affaires de pillage confirment le fait que les populations riveraines de la mer considèrent l'estran comme une excroissance du territoire de leur paroisse, apportant de temps à autre des laisses de mer, des objets ou de la nourriture, notamment après un naufrage. Celui-ci est susceptible de se produire partout bien que certains lieux, « maudits[5] », soient plus dangereux que

---

1 *Ibid*., et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325, plainte du 14 mars 1770, affaire Amirauté/X.

2 Avec 10 livres d'amende et les dépens à payer (330 livres). Il est aussi prévu que la sentence soit inscrite sur un tableau « attaché dans les endroits les plus apparents », au port du Corréjou, à Plouguerneau, Trémenac'h et Lannilis ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B13, sentence en appel du Parlement de Bretagne, 18 mai 1778. Son complice est condamné à la même peine par contumace.

3 *Ibid*.

4 Arch. Dép. du Finistère, Amirauté de Morlaix, B4183, arrêt du Parlement de Bretagne, 14 février 1778.

5 Jacques PERET dresse, par exemple, une liste de ces lieux pour les côtes charentaises ; dans *Naufrages et pilleurs d'épaves..., op. cit.*, pp 20-28.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'autres. Tout naufrage représente une manne providentielle, surtout pour les pauvres, et il est bien difficile de résister à la tentation du ramassage, ne serait-ce que pour améliorer son quotidien et ce, malgré les interdictions. En ce sens, les pillages d'épaves relèvent bien de stratégies de survie ou de vie reposant sur la saisie des opportunités qui se présentent, ici, spécifiques au littoral. La fraude en constitue une autre.

2. Frauder

Les côtes nord de la Bretagne jouent un rôle essentiel dans la fraude dans la mesure où elles contribuent à faire passer, clandestinement, des passagers en dehors du royaume de France[1] et permettent également la pénétration illégale de marchandises étrangères sur le territoire[2], notamment du tabac[3]. La fraude est largement favorisée par la situation d'interface qu'occupe le littoral, entre la terre et la mer, espace charnière marqué d'un côté par des contraintes, tant pour la pratique du protestantisme que pour la commercialisation du tabac, et de l'autre par un espace de liberté. Le protestantisme est interdit, en effet, depuis 1685, avec la révocation de l'Édit de Nantes. Quant au tabac, sa production, son approvisionnement et sa commercialisation sont confiées à la Ferme générale qui en détient officiellement le monopole à partir de 1730[4]. Le tabac légal est reconnaissable désormais à des marques officielles, plomb pour le tabac en cordes, sacs cachetés pour celui vendu en poudre[5]. Or, le tabac provenant illégalement de l'étranger ou de certaines provinces du royaume, privilégiées[6], présente l'avantage d'être moins cher car, par définition, il n'est pas taxé par l'État. Ainsi, se dessine tout un marché de consommateurs

---

1 Évoqué dans la première partie : le littoral est une étape transitoire pour les protestants, qui cherchent à fuir. Voir page 206 et suivantes.

2 Comme d'autres zones littorales, à l'instar deDunkerque, avec le *smogglage*. Philippe JARNOUX évoque un trafic même omniprésent sur les côtes nord de la Bretagne, aux côtés de l'estuaire de la Loire et du Vannetais ; Morgane VARY y ajoute Lorient. On peut également penser à Brest. JARNOUX, Philippe, « Le Roi, la frontière et le contrebandier : les faux-sauniers des confins de la Bretagne au bagne de Brest (1749-1776) », dans *Violence et société en Bretagne et dans les pays celtiques, colloque international de Brest 18-20 mars 1999*, Brest, Kreiz, 2000, pp 463-488., pages 472-473, et VARY, Morgane, *Intégration sociale..., op. cit.*, page 432.

3 Auquel nous avons choisi de focaliser une partie de cette étude. La contrebande concerne également les étoffes étrangères, dont on retrouve des saisies dans les archives de la Juridiction des Traites et dans celles de l'Amirauté de Saint-Malo ; voir à ce propos le mémoire de maitrise de Rachel FOURNIER, *La contrebande maritime 1763-1790, du Cap Fréhel au Mont-Saint-Michel*, mémoire de maîtrise [non publié], sous la direction de André LESPAGNOL, Université Rennes 2, 1996, 209 pages.

4 HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac au XVIIIe siècle », dans HEPP, Emmanuel et BOURQUIN, Marie-Hélène, *Aspects de la contrebande au XVIIIe siècle*, PUF, Paris, 1969, pp 39-89.

5 Le tabac de contrebande était reconnaissable non seulement à son aspect, mais aussi à son goût et à son odeur , d'après un PV établi par les employés des Fermes après une saisie ; dans un autre acte, il est mentionné que « ne pouvant bien voir, l'un de nous [les employés des Fermes]a mordu pour discerner au goût si c'était du tabac » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B27, PV du 23 mai 1773 et Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, PV du 19 février 1767.

6 Plusieurs provinces bénéficient de privilèges relatifs au tabac : sa culture, sa fabrication et sa vente y sont plus ou moins tolérées. Il s'agit entre autres de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, de la Franche-Comté, et de Bayonne ; HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac... », *op. cit.*, pp 41-42.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

potentiels, assez peu regardants quant à la nature ou l'origine de leur tabac : qu'il vienne de Strasbourg, de Hollande, de Virginie *via* Jersey et Guernesey, seul le prix importe. En raison de leur proximité avec les îles anglaises de Jersey et de Guernesey, « véritables plateformes de contrebande entre les deux rives du *Channel* » pour André Lespagnol[1], les côtes nord de la Bretagne forment donc un lieu privilégié pour la fraude, celle-ci n'est rendue possible qu'avec la complicité d'individus vivant sur le littoral, les gens de mer, mais pas seulement et on peut s'interroger sur les motivations réelles de ces fraudeurs dont l'activité, illégale, s'avère fort risquée.

Les archives émanant des Amirautés et de la Juridiction des Traites permettent d'appréhender au plus près ces fraudeurs dont certains travaillent au sein de véritables réseaux, sous la forme de nébuleuses aux contours fluctuants. Encore une fois, le pays malouin est surreprésenté dans nos sources et vu la richesse des fonds de la Juridiction des Traites, nous y avons fait des sondages, l'un de 1749 à 1779 et l'autre plus court de 1785 à 1789[2], qui viennent s'ajouter à ceux effectués dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo. Une seule liasse rassemble quelques actes rédigés par des employés des Fermes postés sur les côtes du Goëlo et de Penthièvre[3] et malheureusement, nous n'avons rien trouvé au-delà, à l'exception de quelques documents issus du fonds de l'Intendance[4] ou issus du Parlement de Bretagne[5]. Nous avons privilégié les procès-verbaux relatifs aux versements de faux-tabac et les perquisitions menées chez des habitants, « réputés fraudeurs », et les quelques interrogatoires mêlés à ces documents[6].

a) Transporter des passagers clandestins

Nous avons déjà évoqué, plus haut, ces passages clandestins dans le cadre l'affaire Guesdon-Sucé, qui nous présentait le point de vue de deux fugitifs protestants affichant ouvertement leur religion auprès des officiers de l'Amirauté de Saint-Malo[7]. D'autres affaires font état de passagers clandestins sans que la religion des fugitifs ne soit ouvertement évoquée par les officiers de justice, dans les dépositions des témoins ou les interrogatoires des suspects, tout simplement parce que les principaux concernés n'ont pas été arrêtés à la différence de Charlotte Guesdon et

---

1 LESPAGNOL, André, « Les îles anglo-normandes et la France de l'Ouest : une relation particulière », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 85-90, voir page 89.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B24 à 7B29 (1749-1779, 35 actes) et 7B31 à 7B35 (1785-1789, 33 actes), soit un total de 68 actes.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254 (1764-1787, 5 actes).

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050 (1714-1776).

5 Trouvés aux Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10 (arrêt du Parlement de Bretagne du 8 janvier 1743) et B20 (arrêt du Parlement de Bretagne du 7 mai 1779).

6 Tous se sont avérés particulièrement intéressants à étudier (et distrayants par la même occasion) tant dans la description des méthodes utilisées par les employés des Fermes que dans leur confrontation avec les fraudeurs.

7 Voir page 206 et suivantes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de Jean Sucé.

La suspicion est forte à l'encontre d'un couple, se présentant comme frère et sœur, qui demande, début mars 1766, à l'équipage du *Gilles* de Cancale de les emmener à Granville pour y recueillir la succession de leur père mort en Normandie. Interrogés quelques temps après par les officiers de l'Amirauté, les quatre navigants et pêcheurs mis en cause racontent, en toute innocence, qu'ils appareillèrent pour Granville et que malheureusement les conditions météorologiques les forcèrent à relâcher aux Iles de Chausey ; comme par hasard, un bateau venant des îles anglo-normandes y accosta le lendemain matin[1]... Les interrogatoires révèlent aussi les modalités du départ : il semblerait bien que l'aubergiste qui logeait le couple, ait joué un rôle d'intermédiaire puisque l'un des protagonistes affirme qu'ils les envoya chercher et que le marché fut passé dans l'auberge[2]. Pour éviter une condamnation, les pêcheurs jouent sur plusieurs tableaux : ils plaident l'ignorance quant aux règlements[3] - au passage, renvoyant dos à dos le syndic des classes et le greffier de l'Amirauté[4] - et s'appuient tout simplement sur la généralisation et la fréquence du transport de passagers sans passeports, en plus de la pêche. L'un d'eux avoue d'ailleurs « qu'il est à sa connaissance que ce même bateau et presque tous ceux de Cancale sont dans l'usage de faire très fréquemment ces voyages pour y porter les particuliers qui se présentent »[5]. Il faut dire que quelques mois auparavant deux bateliers du passage entre Saint-Malo et Dinard avaient été impliqués dans « l'évasion » de deux « Noirs » qui leur avaient demandé de les porter à Jersey ou Guernesey, ce qu'ils avaient accepté de faire contre six livres. Emprisonnés et interrogés, eux aussi plaidèrent l'ignorance et fournirent le nom du maître de bateau anglais qui les prit à son bord, « Thom le gros »[6].

Pour arrêter ces abus et prévenir les passeurs des peines encourues, les officiers de l'Amirauté promulguent le 26 avril 1766 un arrêt rappelant leurs obligations aux maîtres de bateaux du ressort de la juridiction[7]. Règlement qui reste lettre morte, car dès juillet 1767, Jean de la Roze, maître de bateau de La Houle, à Cancale, est interrogé et condamné pour avoir accordé un passage à Granville à un couple de jeunes gens[8]. L'année suivante, c'est au tour de Martin

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, interrogatoires du 22 mars 1766.

2 *Ibid.*

3 Les maîtres de bateau pêcheurs devaient demander un « congé de pêche » auprès du greffe de l'Amirauté, et fournir un rôle d'équipage à jour. Pour le transport de passagers, il leur fallait demander un « congé ordinaire » et déclarer le nom des passagers. L'équipage du *Gilles* ne respecta aucune de ces règles ; *ibid.*

4 « ...que le sieur Courchaut syndic des classes à Cancale ne leur expédiant point de nouveaux rôles par indisposition, ce greffier se refuse à leur délivrer des congés faute de représentation d'un rôle » ; *ibid.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B318, interrogatoires du 28 décembre 1765 et requête du 7 janvier 1766.

7 *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, règlement du 26 avril 1766.

8 Jean de la Roze est condamné à 120 livres d'amende, les deux-tiers versés à l'Amiral et le tiers restant aux dénonciateurs, alors que le pilote Pierre Raule est mis hors de cause ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, sentence du 26 septembre 1767, affaire Amirauté/de la Roze et Raule.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Porcheron, pêcheur de Saint-Suliac, d'être interrogé car il est soupçonné d'avoir embarqué le 11 août précédent « un particulier ayant une croix de Saint-Louis avec un noir son domestique au dessein de le passer aux Iles de Jersey ou Guernesey »[1]. Porcheron avoue mais minimise les faits en affirmant que sa mission consistait juste à les porter du Port Saint-Jean jusqu'à Saint-Malo et surement pas à Jersey ou Guernesey. Affirmations aussitôt démenties par Joseph Henry, un journalier batelier qui, en outre, explique l'échec du voyage par ses propres scrupules qui l'amenèrent à mentir à ses passagers, en exploitant leur ignorance de la navigation et le mauvais temps. Il se donne ainsi le beau rôle aux yeux de la justice. L'information fournit davantage de détails et permet de reconstituer, plus ou moins, les préparatifs du voyage. Plusieurs particuliers sont appelés à témoigner dont un maître des postes de Châteauneuf qui hébergea les fugitifs[2]. Sa déposition met en avant le rôle d'un intermédiaire local, auquel le chevalier et son domestique s'adressent pour obtenir un embarquement à Saint-Servan : il les fait venir à Châteauneuf, et organise le transport de leurs affaires jusque-là avec la complicité d'un charretier de Saint-Servan. Une fois sur place, les visites du jeune homme à l'auberge avaient pour but la mise au point des derniers détails de la fuite, qui devait se faire depuis le Port Saint-Jean. A cet effet, les affaires du chevalier sont de nouveau transportées avec l'aide d'un fermier de Châteauneuf qui, sollicité alors qu'il déchargeait du foin, accepte contre 3 livres - à condition qu'il n'y ait pas de fraude - de transporter le tout avec sa charrette jusqu'au bateau, au Port Saint-Jean. De retour à Saint-Servan, après leur périple dans la Rance, les particuliers reviennent à Châteauneuf, dans la même auberge, et sans faire mystère de leurs intentions auprès de leurs logeurs successifs et de leur famille. Malgré les précautions prises, comme le départ durant la nuit et les mensonges suggérés aux aubergistes, il semble que le chevalier de Saint-Louis ait un peu trop parlé, en plus de s'être un peu fait avoir par les bateliers engagés, en tout cas de son point de vue, et « abandonné » par son domestique, qu'il avait vraisemblablement envoyé récupérer les 200 livres données pour le passage. Il décide néanmoins de retourner à Châteauneuf, avec son domestique, revenu entre temps et repart définitivement, ses affaires convoyées, encore une fois, par un fermier des environs. Un peu plus d'un mois après, le jeune homme à la perruque blonde est enfin arrêté et interrogé[3] : boucher âgé de 18 ans, il reconnaît effectivement avoir servi de relais dans l'affaire et avoir été engagé pour trouver un passage pour les îles de Jersey ou Guernesey, contre la somme de 24 livres dont il ne reçut que 6 livres. Le reste de l'interrogatoire confirme le déroulement des évènements et l'existence d'un réseau, à petite échelle, car le nom de Jean-Baptiste Rocher lui a

1 Les fugitifs n'ont jamais été retrouvés. *Ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, interrogatoire du 5 septembre 1768, affaire Amirauté/Porcheron et Henry. Extraits de l'affaire sont retranscrits dans l'annexe n° 23, pp 1053-1058.
2 *Ibid.*, information du 12 septembre 1768, affaire Amirauté/Porcheron et Henry.
3 *Ibid.*, interrogatoire du 11 novembre 1768, affaire Amirauté/Porcheron et Henry.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

nécessairement été conseillé par quelqu'un, peut-être l'aubergiste. En outre, le choix de Châteauneuf, de préférence à Cancale, par exemple, où des bateliers n'hésitent pas à faire office de passeurs s'explique par des attaches familiales dans le bourg. Il connaît là-bas des bateliers susceptibles d'accepter, peut-être même est-il de mèche avec eux puisque la compagnie se rend à Châteauneuf avant même d'avoir l'accord de Porcheron et Henry. Il sait également à qui s'adresser pour transporter les affaires des fugitifs.

Cette affaire est donc particulièrement intéressante à bien des égards et laisse présager la présence de micro-filières, à l'échelle locale, mettant en relation informateurs, organisateurs, transporteurs - portefaix et charretiers - et bateliers, le tout dans un but lucratif, tous recevant un salaire plus ou moins élevé pour les services rendus et leur discrétion : les 200 livres proposées aux bateliers étant une somme assez considérable à l'époque, mais à la hauteur des risques encourus par ces derniers en cas d'arrestation. Avoir accès à ces micro-filières d'émigration nécessitait de s'adresser aux bonnes personnes, bien renseignées, rôle joué le plus souvent par les aubergistes[1]. Il était vital pour les passagers de rester eux-mêmes très discrets, sous peine de dénonciation. Or, de telles allées-et-venues ne passaient pas inaperçues et dans le cas des deux bateliers, tous les témoins remarquèrent la croix de Saint-Louis et le « noir »[2]. Finalement, Martin Porcheron, Joseph Henry et Jean-Baptiste Rocher furent condamnés chacun à 60 livres d'amende avec confiscation du bateau, des peines relativement sévères dont la valeur d'exemple fut annulée par une grâce accordée par l'Amiral[3]. On relève d'ailleurs qu'en 1769 un navigateur fut de nouveau interrogé par les officiers de l'Amirauté pour avoir passé sans permission deux particuliers à Jersey, contre la somme de 30 livres[4].

Ces quelques affaires traitées par l'Amirauté de Saint-Malo attestent donc de la présence de filières d'émigration plus ou moins développées et élaborées, reposant sur des complicités locales, pour la plupart destinées à des protestants souhaitant fuir le royaume de France. Elles mettent

---

1 Dans l'affaire de La Roze, l'aubergiste, Jeanne Pottier, de La Houle, à Cancale, fournit les renseignements demandés et organise le départ du couple : « ils s'informèrent de la déposante s'ils trouveraient des bateaux pour les passer audit Granville, laquelle leur répondit qu'ils en trouveraient dix ou douze qui les y porteraient volontiers, que Jean de la Roze étant entré chez elle, elle dit au jeune homme que c'était un maître de bateau qui pourrait les porter, qu'elle le fit monter dans un appartement où était la jeune demoiselle pour faire marché avec lui ». Elle s'assura même du confort des fugitifs en faisant livrer de la paille dans le bateau ; *ibid.*, 9B320, information du 25 août 1767.

2 Dont la présence aux environs de Saint-Malo n'est pas exceptionnelle, sans être non plus très courante, puisqu'une lettre dressée la 3 décembre 1777 par le Procureur du Roi aux bureaux de la Marine indique qu'il débarque « un très petit nombre de Noirs à Saint-Malo dans le courant de chaque année » ; citée par Erick NOEL, dans « Noirs et gens de couleur dans les villes de l'ouest de la France au XVIIIe siècle », dans SAUPIN, Guy, dir., *Villes atlantiques dans l'Europe occidentale du Moyen Age jusqu'au XXe siècle*, Rennes, PUR, 2000, pp 217-226. Leur présence à Saint-Malo, environ une vingtaine, est confirmée par Alain Roman ; ROMAN, Alain, *Saint-Malo au temps des négriers*, Saint-Malo, Karthala Éditions, 2001, 357 p., voir pp 169-177.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320, ordre de remise, sans date.

4 *Ibid.*, interrogatoire du 15 décembre 1769, affaire Amirauté/Rebuffé.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

aussi en évidence l'ambiguïté des populations riveraines de la mer, oscillant entre complicité et délation : certains navigants prennent le risque de passer des clandestins mais sont aussi susceptibles d'être dénoncés à tout moment par jalousie ou appât du gain[1]. Si l'Amirauté de Saint-Malo en est venue à s'intéresser à ces six affaires, c'est parce que, d'une manière ou d'une autre, l'un de ces officiers a eu vent des agissements suspects des maîtres de barque des environs. Ces derniers, comme le laissent pressentir les archives, ne s'opposent pas à des revenus complémentaires en acceptant des missions à leur portée puisqu'au pire, ils doivent aller jusqu'à Jersey ou Guernesey, trajet qui mobilise finalement durant peu de temps hommes et bateau, sauf exception. En outre, même si les peines prononcées à l'encontre des contrevenants, uniquement les maîtres de barque - rarement pour les fugitifs, faute d'être arrêtés – paraissent lourdes, les condamnés ont l'espoir d'obtenir une grâce ce qui explique la faible portée des règlements édictés par l'Amirauté de Saint-Malo. Les autres membres du réseau ne sont pas inquiétés et témoignent en toute impunité dans les informations contre leurs complices ; quant aux organisateurs, ils sont rarement arrêtés[2]. Enfin, ces affaires, découvertes au cours de deux sondages dans les archives de l'Amirauté de Saint-Malo[3], laissent entrevoir une pratique très courante dans le pays malouin, les contrevenants interrogés par les officiers de l'Amirauté ne formant que la « partie immergée de l'iceberg ».

On peut supposer que cette activité complémentaire et illégale se retrouve tout autant dans le ressort des Amirautés de Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, dont le quadrillage du territoire par les Amirautés, plus lâche, nous l'avons vu, permettait certainement de passer nombre de passagers clandestins[4].

b) « Faire son profit » en participant à la contrebande du tabac

Philippe Jarnoux a identifié sur les côtes nord de la Bretagne trois plaque-tournantes pour la contrebande de tabac : Morlaix, Saint-Brieuc et surtout Saint-Malo[5]. Cela n'est pas étonnant car

---

1 Les délateurs sont récompensés en recevant une partie des effets des fugitifs ou de l'amende imposées aux passeurs.

2 C'est le cas dans l'affaire de la Roze, Jeanne Pottier joue les deux rôles ; *ibid*., 9B320, information du 25 août 1767.

3 De 1715 à 1725 et de 1765 à 1775, vu la richesse et la variété des minutes de l'Amirauté de Saint-Malo.

4 On précise toutefois que tous les passagers clandestins ne cherchaient pas systématiquement à fuir la France, mais parfois, à y aller : c'est le cas d'un « nègre un peu épris de boisson » découvert le 27 décembre 1770 à bord de la *Rosalie*, alors que le navire était déjà loin du Cap, qu'il venait de quitter. Le capitaine lui ayant demandé les raisons de sa présence à bord, il lui répondit « qu'il était nègre de monsieur Miniac, passager sur le navire, qu'étant venu avec les autres domestiques, ses camarades pour porter et arranger les effets de leur maître qui passait en France, que l'envie de voir la France l'avait fait se cacher entrepont où il s'était endormi » ! Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327, rapport du capitaine de la *Rosalie*, 27 décembre 1770.

5 JARNOUX, Philippe, « Le Roi, la frontière et le contrebandier ... », *op. cit.*, voir pages 472-473

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les versements de faux-tabac sont y favorisés par la morphologie du liseré côtier : la prédominance des côtes basses est un réel avantage du point de vue des fraudeurs. Les estrans rocheux servent à camoufler les ballots de tabac quand les estrans sableux permettent de les débarquer et de les transporter rapidement à l'abri, dans les terres. Les anses et les criques, nombreuses, et la multiplicité des îlots rocheux, sur le littoral septentrional de la Bretagne, sont exploités par les contrebandiers de même que les rias, telle la Rance, qui forment de véritables voies de pénétration à l'intérieur des terres pour ces marchandises illicites. Au-delà des versements à la côte, le littoral sert de base de distribution et irrigue l'ensemble de la province en faux-tabac à tel point que, selon Emmanuel Hepp, la contrebande du tabac est largement préférée au faux-saunage tant les gains occasionnés par la revente du faux-tabac sont substantiels[1]. Cependant, les sources[2] montrent que le terme de fraudeur recouvre des réalités fort différentes d'une personne à l'autre, de la fraude individuelle à la fraude organisée, impliquant des attroupements conséquents de plusieurs dizaines de personnes sur la grève.

La fraude individuelle concerne en premier lieu les consommateurs de faux-tabac, situés en bout de chaîne, sensibles au prix attractif de la marchandise. Ils se déclarent comme tels aux employés des Fermes[3] et se repèrent en général aux faibles quantités de tabac saisies sur eux. Beaucoup sont arrêtés par hasard, à l'image de ce matelot de Saint-Suliac, trouvé assis au bord d'un chemin, en 1776, avec un sac à ses côtés qui attire les soupçons : 14 onces de tabac de manufacture étrangère sont découvertes dans sa chemise[4]. Un manque de discrétion, au moment de l'achat, occasionne systématiquement une fouille, ce qui arrive à un charretier qu'un employé avait aperçu à Saint-Malo en train d'acheter subrepticement un « bout de tabac » à un soldat canonnier, pour son usage et celui de son frère[5]. Mais il semble que les employés des Fermes jettent plus souvent leur dévolu sur les marins, considérés comme des consommateurs réguliers de tabac et donc *a priori* tentés par la fraude. Comme quelques-uns en emportent à bord, les employés n'hésitent pas à regarder dans les coffres de mer au moment où ils sont embarqués, surtout lorsque leur propriétaire a déjà une réputation de fraudeur[6]. Les cultivateurs de tabac

---

1 Emmanuel HEPP que le tabac légal était vendu 58 sols la livre,contre 30 sols la livre de faux-tabac. Sur ces 30 sols, les fraudeurs faisaient 18 sols de bénéfice (le prix d'achat auprès de fournisseurs non officiels étant de 12 sols la livre) ; dans « La contrebande du tabac au XVIIIe siècle », dans BOURQUIN, Marie-Hélène et HEPP, Emmanuel, *Aspects de la contrebande au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1969, pp 39-89, voir page 43.

2 Voir les pages 1058-1062 de l'annexe n° 23.

3 Les employés des Fermes sont organisés en brigades, placées sous les ordres d'un brigadier. Chaque brigade comprend des « sous-brigadiers », des « employés » et des « commis ». Par commodité, et pour favoriser la compréhension des affaires abordées, nous les désignerons tous par une appellation générique, les « employés des Fermes », ou, plus péjorativement, « gabelous » ou « maltôtiers ».

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B28, procès-verbal du 15 avril 1776.

5 *Ibid.*, 7B28, procès-verbal du 8 novembre 1778.

6 Comme Antoine Lehue, matelot de Saint-Pierre de Plesguen, qui, juste avant d'embarquer, se fait arrêter pour la possession d'une livre et demie de faux-tabac, trouvée dans son coffre, « pour son usage », achetée 30 sols « à un

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

appartiennent davantage au monde de la terre et profitent de leur « jardin légumier » pour y planter des pieds de tabac. A chaque fois, les employés des Fermes interviennent sur dénonciation et, effectivement, trouvent ce qu'ils sont venus chercher : chez Joseph Jeanne, un laboureur de Pleine-Fougères, le tabac est planté au milieu des oignons, une partie est en fleur et l'autre, déjà arrachée, est stockée dans le pressoir. On peut douter qu'il s'agisse uniquement d'un usage personnel au regard du nombre de pieds trouvés : une soixantaine chez Jean Jouanne – qui prétend pourtant « ne pas savoir que c'est du tabac » - et plus de 300 chez Jean Bouday, de Landujan[1]. De même, le doute est de mise quant au ramassage de tabac sur la grève, justification apportée par deux femmes de Saint-Servan arrêtées en 1776 à 3 heures du matin avec chacune un ballot, « trouvés au bas de l'eau » alors qu'elles allaient pêcher du lançon[2]. Certes, ce n'est pas impossible : il arrive que des fraudeurs, lors d'un versement, jettent leur cargaison par-dessus bord à la vue des employés des Fermes. On peut très bien imaginer que malgré les efforts déployés, tout n'est pas repêché, ce qui finit par alimenter les laisses de mer. Cette explication est juste très récurrente et revient entre autres dans le cas d'une jeune fille portant deux ballotins de tabac dans son tablier, fouillée sur la grève de Saint-Malo. Elle affirme qu'« étant allée chercher des bini [?] sur la grève quand cette recherche elle avait fait rencontre desdits deux ballotins de tabac qu'elle croyait avoir fait une bonne journée »[3]. Au-delà de ce témoignage confondant de naïveté, il est probable qu'elle était plutôt chargée de convoyer la marchandise, tout comme les deux femmes évoquées plus haut, ce qui montrerait leur appartenance à un réseau plus organisé, de même que nos deux cultivateurs de tabac. Ces derniers, s'ils jouent bien un rôle dans la fourniture de tabac de contrebande, ne forment pas la source principale d'approvisionnement en comparaison des très nombreux versements à la côte rapportés par les procès-verbaux des employés.

La fraude organisée prend une toute autre ampleur par la logistique mise en œuvre, les quantités de tabac importées et les sommes en jeu[4]. Les archives de la Juridiction des Traites en laissent entrevoir une infime partie puisque les employés, bien qu'ils « courent et ambulantent » régulièrement le long des grèves, ne voient pas tout et n'interceptent pas l'ensemble des bateaux

---

particulier inconnu dans un champ de bled bordant la grande route de Paramé » ; *ibid.*, 7B33, procès-verbal du 5 mai 1787.

1 *Ibid.*, 7B31, procès-verbaux du 30 et du 22 juillet 1785.

2 Elles les croyaient remplis de café et les ramenaient chez elles pour leur usage personnel. *Ibid.*, 7B28, procès-verbal du 4 août 1776.

3 *Ibid.*, 7B33, procès-verbal du 6 septembre 1787.

4 Pour 34 procès-verbaux provoqués par un versement à la côte, avec saisie du tabac, en totalité ou en partie, 18 se situent au-dessous de 800 livres de poids, avec un gonflement autour des 300 livres, et 16 sont supérieurs à 1000 livres, avec 10 saisies au-dessous de 1500 livres. Le maximum est atteint avec 6300 livres en 121 ballots de toile contenant des carottes de tabac, et un baril, rempli de boites de plomb avec du tabac pulvérisé « à la violette de Strasbourg », découverts sur les rochers des Champs, dans la Rance, en 1773 ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 26 avril 1773.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

transportant du faux-tabac. Ces derniers sont essentiels car ils permettent de s'approvisionner dans les îles anglaises que sont Guernesey et surtout Jersey puis de ramener assez rapidement la marchandise dans la province. Si la livraison est conséquente, l'organisateur de la fraude prend contact, auparavant, avec un fournisseur, ce que montre une lettre compromettante, adressée en 1773 à un certain Monsieur Ragot de Saint-Malo, par Salomon Lauga de Guernesey, découverte par les employés au cours d'une perquisition. Datée de quelques jours avant le versement proprement dit, elle fait état de négociations pour l'acquisition de tabac et atteste de relations commerciales déjà bien établies entre les deux parties[1]. Une fois la commande passée, il faut ensuite trouver un bateau, avec quelqu'un capable de le manœuvrer : c'est là qu'interviennent certains marins, plus particulièrement les bateliers des passages[2], ou des maîtres de barque qui, sous couvert d'aller à la pêche[3], de livrer du maquereau salé[4] ou de ramasser du goémon[5], participent à la fraude[6]. En général, ils embarquent avec eux au moins un autre homme afin de les aider aux manœuvres, et perçoivent une avance : Jean Garcon, un des bateliers du passage du Nez, à Saint-Servan, déclare en 1786 avoir reçu 24 livres « pour le fret » sur un total non négligeable de 120 livres[7], alors qu'un autre navigant avoue en 1768 en avoir touché 30 pour le « voyage et la conduite du bateau ». Pour ce type de travail, plusieurs compétences sont requises par l'organisateur du trafic : être capable de manier un bateau rapidement, de nuit comme de jour, et quel que soit le temps pour échapper aux patâches des employés des Fermes[8], bien connaître la morphologie de la côte et savoir se taire en cas d'arrestation. Certains équipages comptent jusqu'à

1 « Monsieur, je vous confirme, du vingt-deux du passé, je profite de l'occasion du porteur de la présente pour vous dire que sy vous avez besoin présentement d'une partie de très bon six bouts je vous en fourniray au plus juste prix à cinquante livres le cent argent de france, et le pointu carotte de Saint-Vincent à quarante deux livres et la boiste de strasbourg au prix acoutumé et anoncé par ma dernière », lettre datée du 6 décembre 1773, reproduite dans le procès-verbal du 8 décembre 1773 ; *ibid.*, 7B27.

2 En 1785, les employés des Fermes capturent le maître du bateau *La Ville de Lorient*, « portant n°, et servant ordinairement au passage de Saint-Malo ». L'année suivante, Jean Garcon, conduisant un des bateaux du passage du Nez, et son matelot, en 1786, sont soupçonnés d'avoir procédé à un versement sur l'Ile Harbour, près de Saint-Malo ; *ibid.*, 7B31, procès-verbal du 18 juin 1785 et 7B32, procès-verbal du 18 mai 1786.

3 En 1775, les employés découvrent des carottes de faux-tabac cachées dans les casiers à homards d'un bateau pêcheur de Cancale ; *ibid.*, 7B28, procès-verbal du 14 juillet 1775.

4 Toussaint Henry, maître du *Saint-Pierre*, de Saint-Jacut, part le 28 juillet 1774 à Jersey pour y porter des maquereaux salés, et en revient le 31 juillet, sans tabac à bord. Incrédules, les employés inspectent la côte et finissent par découvrir du faux-tabac, non loin du lieu d'échouage du bateau ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 31 juillet 1774.

5 En 1776, prévenus de l'imminence d'un versement dans la Rance, les employés abordent un bateau chargé de 4 personnes, « des deux sexes » , le maître de barque, un garçon journalier, une veuve, journalière, et sa fille de 10 ans, et découvrent sous le goémon, à l'aide d'une sonde, 6 ballots de tabac ; *ibid.*, 7B28, procès-verbal du 22 avril 1776.

6 Rachel FOURNIER, dans son étude sur la contrebande maritime, pour la période 1763-1790, relève que les gens de mer constituent 35 % des fraudeurs (tous produits confondus : tabac, étoffes, produits coloniaux), la catégorie « divers » (cabaretiers, aubergistes, employés des Fermes, nobles, notaires, avocats et soldats) en forme 22 % et les métiers de la terre 19 %, puis 12 % conjointement, pour l'artisanat et le commerce ; dans *La contrebande maritime..., op. cit.*, pp 78-81.

7 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B32, procès-verbal du 18 mai 1786.

8 Qui procèdent à des « veillées de mer ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

6 ou 7 hommes, rémunérés en argent ou en nature, sans que tous soient nécessairement issus du milieu des gens de mer, à l'image de ce charpentier qui devait percevoir un « demi-cent » de tabac en guise de salaire s'il n'avait pas été arrêté[1]. Quelques passagers investissent aussi dans la marchandise : un domestique capturé sur un bateau fraudeur en 1785 explique en avoir acheté pour 600 livres « pour son compte dans le dessein d'y gagner quelque chose »[2]. L'association entre marins et terriens semble même assez fréquente et se retrouve, par exemple, dans un bateau de Pleudihen pris en 1785 par les Fermes : sont montés à bord un marin, un cordonnier, un marchand mercier, un sabotier et un garçon meunier[3]. La césure entre ces deux mondes paraît même artificielle pour Toussaint Berthelot, le maître du bateau chargé de goémon, qui se dit aussi laboureur[4], ou Joseph Mabille, un laboureur de Plurien arrêté sur son propre bateau[5]. Qu'ils soient marins ou terriens, tous saisissent l'opportunité du voyage parce qu'ils y gagnent un salaire, rendu encore plus attractif pour des individus en marge tel Jacques Pouel, un « garçon journalier travaillant à la terre », sans domicile, arrêté en 1787 parce qu'il faisait partie de l'équipage d'un bateau fraudeur.[6].

Parallèlement, à terre, un versement se prépare car le jour du retour est en général connu de l'organisateur. Cela nécessite une logistique efficace qui doit rester impérativement discrète. Il faut tout d'abord recruter une main d'œuvre en quantité suffisante pour débarquer rapidement les ballots et les transporter dans une cachette, soit sur la grève, soit à l'intérieur des terres, d'où les attroupements considérables que les employés découvrent parfois sur les grèves, jusqu'à 200 hommes à Saint-Coulomb en octobre 1789[7] : un gros versement suppose d'agir vite pour éviter d'être découvert. A qui s'adresser ? L'organisateur de la fraude exploite ici son réseau de connaissances en commençant par ceux qui peuvent difficilement décliner une telle proposition malgré un salaire moindre, autrement dit, les journaliers des environs, habitués à des tâches ponctuelles et peu rémunérées. Ils forment les petites mains des versements et constituent la majorité des prisonniers faits par les employés des fermes. En 1777, François Roux, un journalier de Saint-Broladre, affirme avoir été « mis à l'ouvrage » par un marchand de drap de Dol de sa connaissance, rencontré par hasard, qui lui avait donné rendez-vous aux environs de la Chapelle

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B25, procès-verbal du 15 juillet 1768.
2 *Ibid*., 7B31, procès-verbal du 18 juin 1785.
3 *Ibid*., 7B31, procès-verbal du 2 août 1785.
4 *Ibid*., 7B28, procès-verbal du 22 avril 1776.
5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, interrogatoire du 29 septembre 1768.
6 Il déclare « ne point avoir de demeure fixe et errant de maison en maison comme celui lui plaisait ». L'équipage a réussi à s'enfuir, mais Jacques Pouel, lui, est revenu au bateau, complètement ivre, alors que les employés des Fermes étaient en train d'y faire une perquisition. Ils l'ont reconnu et arrêté ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B33, PV du 13 mars 1787.
7 *Ibid*., 7B35, procès-verbal du 16 octobre 1789.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Sainte-Anne pour un versement de faux-tabac contre paiement d'un salaire[1]. On imagine l'organisateur ou ses rabatteurs parcourir les zones proches du lieu prévu pour le versement, les jours précédents ou le jour même, afin de recruter suffisamment d'hommes. Ainsi, sur les quatre journaliers capturés dans l'Anse Margot, près de Saint-Coulomb, en 1789, l'un avoue avoir fait rencontre de deux particuliers, qui lui ont proposé de gagner 6 livres, deux se sont vus démarcher chez eux[2], et le dernier qui s'était endormi ivre dans un fossé, s'est réveillé sur la grève[3]. Les recruteurs comptent également sur le bouche à oreille : l'un de ces journaliers, « séduit » par la proposition et y voyant là l'occasion d'acheter une paire de souliers neufs avec le salaire promis, recrute dans la foulée son propre frère[4]. Au-delà, ces versements rassemblent une foule bigarrée, avec des journaliers en majorité, certes, mais aussi tous ceux attirés par l'appât du gain et peut-être aussi par l'envie d'en découdre avec les employés des Fermes : parmi les individus repérés ou capturés par les « gablous », on compte aussi bien un menuisier, un métayer et son valet, des gardiens de moutons à Hillion en 1767, un couvreur, un charpentier et un matelot à Rothéneuf en 1773 ou un avocat à Cherrueix en 1777[5].

Le jour et l'heure prévus, en général la nuit, se pressent donc plusieurs individus, de quelques uns à plusieurs dizaines, sur la grève, une partie avec des chevaux. Il arrive que l'accostage du bateau ou des bateaux soit facilité par des « signaux de feu » répétés à plusieurs reprises[6] qui indiquent à l'équipage vers quelle direction se diriger. Ensuite, les transporteurs procèdent à l'enlèvement du faux-tabac et l'emmènent dans une cachette déterminée à l'avance, plus ou moins éloignée du lieu du versement, sauf urgence. Au plus près, les ballots sont entreposés temporairement sur les rochers - où ils sont parfois placés sous la garde d'un journalier[7] - ou enfouis dans le sable[8]. Quelques affaires montrent que les fortifications du littoral servent à l'occasion de lieu de stockage, avec la complicité de leurs occupants et contre rémunération. En

1 *Ibid.*, 7B29, procès-verbal du 10 juillet 1777.

2 Comme Pierre Delaunay, journalier dans le bateau de Dinan : il affirme qu'un particulier est « venu le prendre chez lui » pour transporter des ballots de tabac posés dans la Rance ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 1er juin 1774.

3 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 14 août 1789.

4 D'après le témoignage de leur mère ; *ibid.*

5 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 19 février 1767, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B27, PV du 8 décembre 1773 et 7B29, procès-verbal du 10 juillet 1777.

6 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 11 décembre 1789.

7 En 1787, le tabac débarqué sur le Rocher Herpin, au large de Cancale était placé sous la protection d'un journalier, que les employés découvrent « couché par terre sur le bord d'une crevasse ». Il devait recevoir 4 livres pour cette tâche ; *ibid.*, 7B33, procès-verbal du 2 juillet 1787.

8 Ce qui n'altère pas la qualité du tabac. Les employés découvrent le tabac en inspectant les environs des versements, ce qui les amène à suivre des pistes, par exemples, des traces de pas dans le sable, et plus généralement en parcourant la côte. Le hasard est parfois à l'origine d'une découverte : en 1772, le « gros temps » oblige les employés embarqués dans le canot des Fermes à se mettre à l'abri des rochers de l'Ile Agot, près de Saint-Briac, ils y découvrent, entre des pierres, presque au plein de la mer 37 ballots et 2 barils, soit 1701 libres de tabac ; *ibid.*, 7B26, procès-verbal du 17 janvier 1772.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1786, les employés des Fermes assistent à un débarquement de tabac sur l'Ile Harbour, au pied du fort, auquel participent des soldats de la garnison. Interrogée, la gardienne du fort avoue qu'elle était chargée de veiller aux ballots de tabac déposés sur les rochers en échange d'un lot de vaisselle anglaise[1]. Deux ans auparavant, le gardien du Fort La Latte était lui aussi mis en cause dans le cadre de la saisie de 2 286 livres de tabac entreposées dans un grenier au-dessus de l'écurie du « Château »[2]. Certains fraudeurs optent cependant pour un dépôt de la marchandise à l'intérieur des terres, ce qui rend plus difficile la tâche des employés. Les caches varient beaucoup : buissons, « geannais », champ[3], forêt[4], par exemple, ou le domicile des receleurs chargés du stockage et de la distribution du faux-tabac. Ces derniers se recrutent parmi les débitants officiels du tabac des Fermes, très surveillés par les employés[5], et au-delà : un pêcheur de Cherrueix, un tanneur de Paramé et un maître perruquier de Saint-Malo[6] font l'objet d'une perquisition, fructueuse, à leur domicile ou dans une maison de leur possession[7]. Un autre avoue même avoir accepté le stockage de tabac dans son jardin « par convention verbale », contre 30 sols par « cent »[8]. Une fois en lieu sûr, le tabac est écoulé au fur et à mesure : des particuliers sont chargés de la livraison, de la manière la plus discrète possible. La femme d'un capitaine de navire, parti à Cayenne, se fait surprendre avec un petit garçon[9], son voisin, chacun portant un ballot de tabac dont elle avait été chargée du transport de Saint-Servan à Saint-Malo par une demoiselle malouine, « venant de campagne »[10]. Enfin, en bout de chaîne, on retrouve les vendeurs qui en acquièrent des quantités plus ou moins importantes, à l'instar d'un manouvrier de Dinan et d'un

1 *Ibid*., 7B32, procès-verbal du 18 mai 1786.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 20 octobre 1784.

3 Sous un tas de « geans », sondé par les employés, dans un champ ensemencé en bled ou avec de la terre fraichement remuée (27 ballots retrouvés, quand même), Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 7B31, PV du 15 septembre 1785, 7B 27, procès-verbaux du 5 janvier 1773 et du 5 juillet 1773 et 7B35, procès-verbal du 7 avril 1789.

4 La Forêt de Villecartier, aux environs d'Antrain, par exemple ; *ibid*., 7B26, procès-verbal du 28 février 1770.

5 Les perquisitions y sont très fréquentes, par exemple, en 1768, chez un débitant de tabac de la paroisse d'Erquy, ou bien à Saint-Suliac en 1772, où une débitante avait mélangé les deux sortes de tabac pour les commercialiser ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 1er mai 1768 et Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B26, procès-verbal du 2 mars 1772.

6 Les employés y trouvent des sacs imprégnés de jus de tabac. Quant au locataire, un tisserand, il déclare ne rien savoir ; *ibid*., 7B26, procès-verbal du 22 décembre 1772.

7 Dès le début de la perquisition, le pêcheur et sa femme s'enfuient. Finalement, les employés découvrent du tabac sous leur lit. Chez le tanneur, ils trouvent dans sa cuisine des vêtements mouillés, « remplis de sable et de vase », qu'il dit appartenir à son cousin marinier, 6 ballots de tabac dans le jardin, 2 autres dans un champ et 6 boîtes cachées dans un trou du mur du jardin ; *ibid*., 7B33, procès-verbal du 24 mai 1787 et 7B27, procès-verbal du 8 décembre 1773.

8 *Ibid*., Fonds de l'Intendance, C2050, procès-verbal du 15 janvier 1741.

9 Peut-être était-il de mèche : Yves DURAND mentionne la participation d'enfants à la fraude en tant que passeurs, dans *Les Fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1971, rééd. 1996, 692 p., voir page 462.

10 Celle-ci était montée à son appartement avec un particulier et avait prétendu qu'il s'agissait de poivre. Cette situation rappelle les exemples évoqués plus haut, de femmes arrêtées par possession de tabac et qui se justifient en disant qu'elles l'ont trouvé sur la grève ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B27, procès-verbal du 13 février 1774.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

compagnon tisserand. Capturés alors qu'ils en faisaient la vente sur le sillon malouin, ils déclarent l'avoir acheté à un « facteur » employé par deux fraudeurs notoires, au tarif de 20 sols la livre, « pour le vendre en détail pour y gagner leur vie »[1]. Un matelot, sans domicile, pris en 1787 à Saint-Servan, ne dit pas autre chose : il comptait bien vendre le tabac acheté 6 livres « pour y faire son profit »[2]. Certains de ces vendeurs paraissent toutefois plus organisés que les autres : d'une activité ponctuelle, l'écoulement de faux-tabac s'est transformé en une source de revenus régulière avec des outils spécifiques, râpe à tabac et balances, qui constituent autant de preuves de fraude pour les employés des fermes, surtout lorsqu'ils découvrent dans le même temps quelques bouts de faux-tabac. Menées sur « avis », des perquisitions mettent au jour ce commerce illégal chez un « laboureur et navigant » de Tressé, en 1774 et en 1776, au domicile de la femme et de la fille d'un marin de Saint-Servan, parti en mer[3].

Les actes établis par les employés des Fermes laissent donc entrevoir ces bandes de contrebandiers, fonctionnant en réseau, aux contours très fluctuants. Tous les individus vivant à proximité des côtes sont susceptibles d'y participer pour gagner un salaire aussi petit soit-il. Certaines paroisses paraissent plus enclines à la fraude que d'autres ou tout au moins à la couvrir. C'est le cas d'Erquy, objet d'une descente en 1768. Une perquisition chez un débitant de tabac suscite l'indignation générale et les employés des Fermes se voient attaqués par une foule de paroissiens parmi lesquels ils reconnaissent entre autres, un cordonnier, un matelot, les deux filles d'une veuve, deux matelots, une maîtresse d'école, un valet et un voiturier[4]. Même réaction dans la paroisse de Plouer, visitée par d'autres employés des Fermes la même année, d'une part, pour y chercher des fraudeurs juste évadés des prisons de Saint-Malo et d'autre part, pour y retrouver du faux-tabac[5]. Ils déchaînent la colère des habitants du village de la Pommerais : plusieurs individus, hommes et femmes, les traitent de « voleurs », « f. maltôtiers et de fripons ». Ils essuient également des jets de pierre « d'une grosseur prodigieuse », lancées par une « troupe de paysans » qui les « hue et les invective » en se vantant tous d'avoir du tabac de fraude. Craignant pour leur vie, les employés se rendent au Port Saint-Jean et au Port Saint-Hubert où « une multitude de monde » s'assemble pareillement, ce qui les enjoint à s'en aller de peur d'une « rébellion

1 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C2050, procès-verbal du 14 janvier 1741.
2 *Ibid.*, Juridiction des Traites, 7B33, procès-verbal du 11 avril 1787.
3 Sont découverts, chez Julien Agenay, sous des planches, un bout de carotte de tabac, acheté 27 sols la livre, et dans un coffre, 2 bois de râpe « dont le plus grand est recouvert d'une feuille de fer blanc percée ayant servi à râper du faux tabac ». Dans l'appartement de Jeanne Gevrier et de sa fille, les employés aperçoivent dans le cabinet, au-dessus d'un lit, « une trappe ménagée au plancher donnant dans un grenier » : ils y trouvent des carottes de tabac, 2 paires de balances, découvertes complétées par 2 « parchemins imbibés de tabac » cachés sous un lit ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 29 mai 1774 et 7B28, procès-verbal du 11 mars 1777.
4 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 1er mai 1768.
5 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B25, procès-verbal du 14 mars 1768 et information du 28 mars 1768.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

générale ». A La Houle, en 1753, les employés doivent faire face à l'assaut et aux coups de la « populace » auxquels s'ajoutent les insultes proférées par le capitaine garde-côte des lieux[1]. Enfin, les violences perpétrées contre eux ont dû être particulièrement graves à Plouescat en 1713, pour que le général de la paroisse soit condamné dans son ensemble par une sentence en appel du Présidial de Rennes[2]. Bien que toute la population ne soit pas partie prenante de la fraude, il faut relever le soutien sans faille qu'elle apporte à ses fraudeurs - sans compter l'excitation collective liée à l'effet de groupe - contre les employés des Fermes, ouvertement détestés à l'époque, ce qui transparait bien dans le terme « maltôtier », désignant celui qui perçoit un droit considéré comme injuste[3]. Dans la fraude organisée, hommes et femmes sont sollicités pour des tâches différentes : le versement et le transport des ballots de tabac reviennent exclusivement aux premiers tandis que les femmes interviennent pleinement dans les livraisons et l'écoulement de faux-tabac en tant que passeuses ou revendeuses. Une figure se dégage cependant, celle des organisateurs ou « fraudeurs de profession », placés à la tête du réseau : les sources se montrent peu loquaces à leur égard car ils sont rarement arrêtés en dépit de leur réputation de « fraudeur insigne », tel qu'est qualifié un batelier du « bac de Dinan »[4]. Pour prétendre au titre de « chef de bande », il faut disposer d'un capital de départ à investir, d'un réseau de relations incluant aussi bien les fournisseurs de faux-tabac que des employés potentiels, tous des gens de confiance. Ajoutons également que la fraude nécessite d'être suffisamment organisée pour que le versement se fasse le plus efficacement possible, sans heurts, et malin, pour déjouer la surveillance des employés des Fermes. C'est pourquoi les fraudeurs de profession se recrutent parfois au sein de la Ferme générale : quelques affaires font état de la corruption d'employés, notamment le sieur Jean Renault, basé à Cézembre, et rendu suspect par l'absence totale de prise pendant 10 ans[5]. En 1786, un de ses collègues avoue à son supérieur, le capitaine général des Fermes, que ledit Renault a tenté de le corrompre et qu'il est de mèche avec deux bateliers du passage du Nez, un maître de bateau et surtout un particulier tenant boutique à Saint-Malo, *a priori* le chef de la bande. Renault est tout simplement payé pour s'absenter au bon moment avec le canot des Fermes alors que ses complices effectuent le versement sur l'île, qui sert d'entrepôt temporaire. Il présente cela à son collègue comme « un moyen d'amasser du bien » et que « sous peu ils seraient en état de se passer d'emploi » grâce au partage des gains de la fraude, sans oublier les avantages en nature, les soupers tous ensemble, au

1 *Ibid.*, 7B24, procès-verbal du 13 septembre 1753.
2 Pour le soutien que la population de la paroisse a apporté à un cabaretier qui faisait l'objet d'une perquisition. *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C2050, sentence du Présidial de Rennes, 21 décembre 1714.
3 LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural..., op. cit.*, article « Maltôte », page 1079.
4 De retour des îles anglaises, les employés lui donnent la chasse trois matins de suite, mais sans succès. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B27, procès-verbal du 5 juillet 1773.
5 *Ibid.*, 7B32, PV du 8 juillet 1786 et jours suivants.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

fort ainsi que le tabac et des vêtements que Renault se fait confectionner aux frais du marchand[1]. Si Renault facilite la contrebande de tabac, d'autres employés y participent pleinement à l'instar d'un sous-brigadier et d'un pilote basés au poste de La Houle, « réputés fraudeurs », que leurs collègues surprennent au large de Cancale, en flagrant délit de contrebande en 1775[2]. Cette corruption semble endémique chez les employés des Fermes[3] et on peut rappeler que des années auparavant, soupçonnés d'« infidélité », deux employés des environs de Saint-Malo avaient été révoqués et étaient devenus en l'espace de 8 à 9 mois de véritables chefs de bande, liés par une alliance matrimoniale[4]. A la tête d'un réseau de plusieurs maîtres de barques, ils procédaient à de très gros versements, de 4000 à 5000 livres de tabac. Convoqués par leur ancien supérieur, ils s'étaient ouvertement moqués de lui et de sa prétention à les arrêter. Attitude provocatrice, certes, mais fondée au vu de leur parfaite connaissance de la côte, des tactiques de leurs anciens collègues et de la présence d'espions à leur solde au sein des brigades. L'affaire remonte jusqu'à l'Intendance et les échanges entre l'Intendant et son subdélégué reflètent une certaine inquiétude, doublée d'impuissance, face à ces chefs de bande littéralement insaisissables. Un versement « considérable » effectué à l'Ile Saint-Laurent[5] près de Porspoder, en décembre 1738, suscite des réactions semblables parce qu'il est le fait d'une autre bande composée de « fraudeurs des plus insignes et des plus obstinés », n'hésitant pas à recourir à la violence, non seulement sur la grève mais aussi dans leur paroisse. Parmi eux figurent, entre autres, un maître de barque de Portsall et « son associé », trois frères de Guitalmézeau, un meunier de Plouarzel et un autre de Plourin, et un charpentier de Brélès[6]. Ces contrebandiers, contrairement à d'autres, ne bénéficient plus du soutien des autres paroissiens faute d'intégration et en raison d'un comportement hors normes : une lettre du capitaine garde-côte de la paroisse de Ploudalmézeau, adressée au subdélégué de l'Intendant à Brest, lui demande explicitement de « délivrer le pais » de ces personnes à cause de leurs débauches et de la terreur qu'elle font régner dans le voisinage[7]. Si des listes de noms de

1 Renault fournit le tissu pour confectionner deux habits en drap et deux culottes ; *ibid.*

2 *Ibid.*, 7B28, procès-verbal du 14 juillet 1775.

3 Les récompenses touchées par les employés des Fermes rivalisent difficilement avec les gains de la fraude : 15 livres pour un fraudeur arrêté avec son cheval, mais sans arme, 25 livres pour un homme armé, et 50 livres si un fraudeur est condamné aux galères ; FOURNIER, Rachel, *La contrebande maritime..., op. cit.*, page 116.

4 L'un a épousé la fille de l'autre. Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, affaire L'Écluse et L'Espinasse, 1741.

5 Le versement, intercepté par les employés des Fermes, comprenait 5320 livres de faux-tabac ; *ibid.*, C2050, procès-verbal du 24 décembre 1738.

6 *Ibid.*, d'après différents documents ayant trait à cette bande.

7 L'un d'eux, par exemple, « qui passe pour grand fraudeur et contrebandier et même voleur public », sème le trouble à Saint-Pabu, dans la paroisse de Ploudalmézeau, où il s'est installé avec sa concubine. La requête du général de la paroisse explique qu'« ils oppriment journellement les habitants du quartier par les persécutions friponneries et maltraitements qui leur font de jour et de nuit sans qu'ils pussent se défendre, ni s'en plaindre en justice crainte de recevoir de ces malheureux de plus grandes et dangereuses vexations » ; *ibid.*, rapport du 2 novembre 1740.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

« chefs fraudeurs » sont établies suite à plusieurs enquêtes menées par le subdélégué de Brest, tous les contrebandiers n'y figurent pas, en l'absence de preuves : un « gentilhomme de Plurien » est mentionné, sans être inquiété. Cependant, un rapport de la Maréchaussée évoque « une présomption violente contre le gentilhomme, il n'aurait pas été le premier à entreprendre un pareil commerce on a déjà vu des exemples dans cette province de fraudeurs de cette nature est plus à craindre pour l'intérêt de la France qu'aucun autre, comme il a ordinairement une certaine autorité dans le pays, il se trouve plus de gens disposés à le bien servir dans ses entreprises et toujours beaucoup de facilité à tirer parti de la manœuvre »[1]. Cela fait écho aux termes de la sentence prononcée par le Présidial de Rennes contre le général de Plouescat, qui « condamne les habitants de ladite paroisse, ensemble les Gentils-hommes y demeurant sans exception »[2] et à deux autres affaires rappelées par Jean Meyer : l'association formée en 1698 par des cadets de la noblesse, des côtes de Tréguier et de Saint-Brieuc, et l'affaire La Hunaudaye, en août 1723, impliquant (encore) un gentilhomme de Plurien[3]. Ces nobles pratiquent donc la contrebande avec un sentiment de quasi-impunité, tant leur influence est grande, et leur réseau de relations étendu et solide : les liens de dépendance ou tout simplement leur autorité dans « le pays » leur assurent de ne jamais être pris ou dénoncés. D'après Jean Meyer, quand ils n'organisent pas eux-mêmes la fraude, ils la protègent car ils en sont les premiers consommateurs[4]. Il est certain que ces chefs de bande s'exposent assez peu, contrairement à leurs petites mains recrutées pour l'occasion qui prennent des risques non négligeables en participant à la fraude du tabac.

Le versement du faux-tabac constitue un moment particulièrement périlleux pour tous les protagonistes de la fraude, quel que soit leur camp. Pour les fraudeurs s'approchant des côtes afin d'y débarquer leur marchandise, l'arrivée impromptue de la patache des Fermes provoque en général un mouvement de panique qui se traduit par une fuite en avant. Si certains réussissent effectivement à échapper aux employés grâce à des manœuvres rapides et à l'obscurité de la nuit[5], d'autres, en dernier recours, se jettent à la mer pour se sauver en abandonnant bateau et cargaison derrière eux. Or, à l'époque, sauter dans l'eau est extrêmement dangereux parce que la plupart des individus riverains de la mer ne savent pas nager[6], et quand bien même, encore faut-il qu'elle ne soit pas trop froide et que la distance à parcourir à la nage ne soit pas trop grande, sous peine de

1 *Ibid*., rapport du 30 septembre 1739.
2 *Ibid*., sentence du Présidial de Rennes, 21 décembre 1714.
3 Après avoir récupéré environ 6000 livres de faux-tabac versées à la côte, la troupe de paysans recrutée pour l'occasion et commandée par un gentilhomme de Plurien, Trémeurec, et ses amis nobles, fait rencontre des employés des Fermes dans la Forêt de La Hunaudaye. L'affrontement fait 5 morts. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne..., op. cit.,* page 150.
4 *Ibid*., page 149.
5 Par exemple, le procès-verbal du 13 mars 1787 ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B33.
6 Voir la partie consacrée au risque de noyade, page 47.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

se noyer. En dépit du danger, cela se produit à deux reprises, dans l'embouchure de la Rance, en juillet 1768 et en avril 1773[1]. Le déchargement de la cargaison est tout aussi dangereux car la troupe recrutée pour l'occasion est souvent amenée à avancer dans l'eau jusqu'au bateau pour se saisir des ballots et retourner sur la grève avec un poids supplémentaire sur les épaules : Guillaume Perret, un journalier de Saint-Méloir des Ondes capturé par les employés en octobre 1789, leur explique qu'il s'est « mis à l'eau jusqu'à la ceinture » pour prendre le tabac à bord[2]. La manœuvre est risquée quand elle est effectuée en pleine nuit et dans une eau froide, sans compter les courants. Ainsi, le lendemain d'un versement, fin décembre 1789, un homme « noueyé » est retrouvé dans l'anse du port de Saint-Coulomb, et les employés supposent que le drame s'est produit durant le débarquement du tabac[3]. Des morts accidentelles sont également provoquées au cours des affrontements très violents entre les fraudeurs et les employés qui se retrouvent bien souvent en situation d'infériorité numérique. Il faut dire que les attroupements sur la grève sont assez impressionnants, étant donné le nombre de fraudeurs mobilisés, de quelques dizaines jusqu'à 200, et la plupart armés de bâtons, fourches, fusils, pistolets ou de sabres. Les tactiques des employés des Fermes varient selon les situations et oscillent entre la prudence et la prise de risques extrême : soit ils décident de rester embusqués[4] à surveiller les fraudeurs et en capturant les individus isolés, soit ils se découvrent et annoncent à haute voix leur qualité. C'est là que les accidents se produisent : les fraudeurs poussent des cris « affreux[5] » et s'enfuient ou alors ils attaquent, excités par la présence des « gabelous », et profèrent nombre de menaces telles que « Tuons ces bougres de maltôtiers, il ne faut pas leur faire de quartier ! » ou « Voilà les bougres de maltôtiers qu'il faut égorger ! »[6]. Les employés tirent d'abord des coups de feu en l'air[7] pour effrayer la troupe et avoir du renfort puis, contraints de « repousser la force par la force » pour « sauver leurs vies », ils se voient obligés de tirer sur leurs adversaires ou de leur foncer sur la troupe, la baïonnette au bout du fusil[8]. La situation est particulièrement critique lorsque les fraudeurs tentent de les encercler, notamment en décembre 1789 dans l'Anse du Guesclin, aux environs de Saint-Coulomb[9], et sur l'Ile Saint-Laurent près de Porspoder en décembre 1738[10].

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B25, procès-verbal du 15 juillet 1768 et 7B27, procès-verbal du 26 avril 1773.
2 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 19 octobre 1789. Rappelons aussi la présence de vêtements mouillés, « remplis de sable et de vase », trouvés chez le tanneur lors de la perquisition effectuée chez lui ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 8 décembre 1773.
3 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 31 décembre 1789.
4 Par exemple, le procès-verbal du 5 juillet 1787 ou celui du 19 octobre 1789 ; *ibid.*, 7B33 et 7B35.
5 *Ibid.*, 7B33, procès-verbal du 16 juillet 1787. Les fraudeurs réussissent à s'échapper grâce à l'obscurité.
6 *Ibid.*, 7B34, procès-verbal du 23 mars 1788 et 7B35, PV du 7 septembre 1789.
7 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 11 décembre 1789.
8 *Ibid.*, 7B29, procès-verbal du 10 juillet 1777.
9 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 11 décembre 1789.
10 *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C2050, procès-verbal du 24 décembre 1738.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Acculés, les employés tirent deux décharges et finissent par mettre en joue les fraudeurs, ce qui provoque leur fuite. La force des employés repose sur leurs armes à feu dont ils n'hésitent pas à se servir, ce qui leur est d'ailleurs parfois reproché[1]. Aussi, mieux vaut qu'elles ne s'enrayent pas sous peine d'avoir de sérieux ennuis : en mars 1788, à Saint-Lunaire, au moment de tirer sur une douzaine de fraudeurs, les cinq employés présents se rendent compte que leurs fusils ont été abimés par « le frimas de la mer et la pluie » et sont sérieusement molestés par leurs adversaires, à coups de bâton et de pied[2]. En septembre 1789, à Cancale, deux employés croient intercepter un bateau avec seulement 8 hommes d'équipage mais aussitôt leur fonction déclarée, ils voient surgir 50 à 60 particuliers[3]. L'affrontement est particulièrement violent et quelques temps après, les employés se réveillent étendus par terre sur la grève, « dos à dos liés et garrottés ». Malgré leurs blessures, ils réussissent à se délivrer et se rendent, avec peine, au poste le plus proche d'où ils envoient chercher un chirurgien. L'un d'eux est d'ailleurs incapable de signer le rapport à cause de ses plaies. Il arrive aussi que les fraudeurs soient blessés pendant l'affrontement : l'un est porté à l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo après avoir reçu une balle dans la poitrine et semble bien mal en point quand les employés lui rendent visite[4], un autre est mortellement touché sur l'Ile Saint-Laurent en 1738. Il n'est découvert qu'après l'affrontement[5]. Transporté dans une charrette jusqu'au domicile d'un des employés, il décède le lendemain matin après avoir reçu les derniers sacrements[6]. Les décès restent cependant rares, d'un côté comme de l'autre, par comparaison avec les fréquentes arrestations effectués par les Fermes.

S'ils se font capturer, les fraudeurs risquent gros, comme le rappelle Emmanuel Hepp : un arsenal règlementaire se constitue progressivement dès 1674 et prévoit la saisie de marchandises et des moyens de transport, des amendes et des peines afflictives, et la déchéance pour les fraudeurs appartenant à la noblesse[7]. Une partie de ces mesures est d'ailleurs reprise dans un arrêt

---

1 « je dois même vous observer qu'on se plaint de ce que les employés font souvent indirectement feu sur ceux qu'ils soupçonnent de fraude » ; *ibid.*, rapport adressé à l'Intendant de Bretagne, sans date. Il faut dire que depuis 1720, les employés des Fermes ont l'autorisation d'abattre tout individu soupçonné de contrebande de tabac ; HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac... », *op. cit.*, page 68.

2 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B34, procès-verbal du 23 mars 1788.

3 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 7 septembre 1789.

4 *Ibid.*, 7B34, procès-verbal du 3 septembre 1788.

5 « ayant entendu une voix faible et mourante nous appeler en vulgaire langage breton, nous étant rendus à ladite voix aurions trouvé sur l'herbe un homme couché sur le dos lequel nous a prié de lui donner secours et de lui faire venir un prêtre étant blessé à mort ». *Ibid.*, Fonds de l'Intendance, C2050, procès-verbal du 24 décembre 1738.

6 Il est ensuite transporté jusqu'à Brest, avec les ballots de tabac saisis, par la patache des employés. Une fois sur place, le cadavre est examiné par le « président des Traites et des Fermes de l'évêché de Léon », qui constate son décès par « balle de plomb, calibre de fusil », et ordonne son inhumation « en terre bénie par le sieur recteur de la paroisse de Quilbignon ou l'un des prêtres par lui commis » ; *ibid.*, procès-verbal de descente des juges des Traites du 26 décembre 1738.

7 Déchéance valable pour leur descendance. Ils sont aussi privés de leurs charges et leurs maisons sont rasées ; HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac... », *op. cit.*, page 68.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

du Parlement de Bretagne daté du 7 mai 1779[1] : confiscation des biens et la mort pour ceux ayant participé à un attroupement de plus de 5 personnes, avec port d'armes ; pour un attroupement inférieur à 5 individus, sans armes, une condamnation aux galères et une amende de 1000 livres. Les complices ne sont pas oubliés : pour les hommes, condamnation à 3 ans de galères et 500 livres d'amende et en cas de récidive, 1000 livres d'amende et les galères à perpétuité, et pour les femmes, la condamnation au fouet et à être marquées à la fleur de lys, 500 livres d'amende, qui s'ajoutent à un bannissement de 3 ans et si récidive, un renfermement à « l'Hôpital ou Maison de force ». On ne peut qu'être frappé par l'extrême sévérité de ces peines et par le fait que tous les fraudeurs, organisateurs ou petites mains, soient logés à la même enseigne. Il est prévu de diffuser largement cet arrêt dans toutes les paroisses des « villes bourgs et villages » pour « en être donné lecture tous les trois mois le premier dimanche du mois, aux prônes ou à l'issue des messes paroissiales » dans le but de dissuader les éventuels fraudeurs, qui ne pourraient plus prétendre ne pas connaître la loi. La valeur dissuasive de ces peines n'a que peu d'effets sur les fraudeurs qui comptent sur la faible probabilité de se faire prendre par les employés des Fermes, les arrestations se produisant essentiellement par malchance, manque de discrétion ou sur dénonciation.

Comment se comporte un fraudeur de tabac pris sur le fait ? La collaboration avec les employés des Fermes est très rare : peu prennent le risque de dénoncer leurs complices, ou ceux qui n'ont pas été arrêtés avec eux[2]. L'attitude qui prime est le déni total voire le mensonge : les trois fraudeurs capturés sur la grève aux environs d'Hillion, en 1767, vers 22 heures, prétendent qu'ils se promenaient en chassant des bernaches et qu'en l'absence d'oiseaux, ils avaient épié des blaireaux, d'où la présence de fusils et de petits sacs « pour mettre les canards »[3]. C'est plausible mais les coïncidences sont troublantes puisqu'un versement s'est produit juste avant, sur la grève, là où ils étaient censés chasser. Le prétexte de la promenade revient aussi lors de l'arrestation de deux individus à 3 heures et demi du matin dans l'anse du Guesclin : l'un d'eux déclare simplement qu'il avait eu envie de voir le Fort du Guesclin avec son comparse alors que juste avant ils procédaient à un versement de tabac[4]. D'autres fraudeurs en mauvaise posture se justifient autrement[5] : des ballots trouvés par hasard, sur l'Ile Harbour, en ramassant du goémon, des pêcheurs égarés à cause du mauvais temps bien que les employés les aient vus jeter des

1 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20, arrêt du Parlement de Bretagne du 7 mai 1779.

2 Il arrive que les prisonniers s'accusent mutuellement : un maître de bateau affirme « qu'il ne l'aurait pas fait si le Bonhomme [un de ses complices, laboureur] ne l'avait pas sollicité » ; Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B31, procès-verbal du 18 juin 1785.

3 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction des Traites, B1254, procès-verbal du 19 février 1767.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 11 décembre 1789.

5 On peut rappeler ici le cas du cultivateur de tabac, vu plus haut, qui ne savait pas qu'il en avait dans son potager.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

paquets dans la mer ou des passagers croyant n'aller qu'à la pêche[1]. Quelques-uns avouent, signent le procès-verbal et tentent de s'arranger avec les employés afin d'échapper aux sanctions prévues pour les fraudeurs. Ils essaient de les amadouer à l'image de cette fileuse de fil surprise avec un ballot de tabac. Elle fait valoir que son époux, de Jersey, l'a « délaissée depuis un an » et « que le besoin où elle se trouvait l'avait forcée de s'en charger à vendre à Saint-Malo pour son besoin et celui de son enfant », âgé de 3 ans, mais les employés se montrent inflexibles[2] de même qu'avec les pêcheurs « égarés » dont le maître de bateau finit par avouer « que ce n'est que le besoin qui lui a fait faire ce voyage, ne gagnant rien à la pêche avec son bateau »[3]. Une pratique nouvelle apparaît à la fin du XVIIIe siècle, les « accommodements », autorisés de fait par les supérieurs des employés, notamment le directeur de la Ferme, basé à Saint-Malo, comme l'indique un procès-verbal établi en 1789 suite à la capture d'un journalier et d'un maître de bateau pour leur participation à un versement à Rothéneuf[4]. Bien qu'ils nient les faits dans un premier temps, une fois arrivés au bureau général de la Ferme à Saint-Servan et après l'énoncé des charges, ils finissent par requérir les employés d'avoir pitié d'eux, étant « dans l'indigence et que c'était la misère qui les avaient obligé de faire le commerce, que lui Garet avait un mal incurable dans une jambe et que lui Dinard était un pauvre journalier chargé d'enfants ». Pour tenir lieu d'amende, Garet propose donc de payer 60 livres et Dinard, 42 livres, ce qui est accepté par le Directeur des Fermes. Il faut dire qu'ils avaient tout à perdre puisqu'au regard de la loi, ils auraient dû être emprisonnés, payer une amende de 1000 livres et surtout, Garet aurait vu son bateau saisi. Bien au fait de cette possibilité, les fraudeurs essaient d'amadouer les employés qui sont libres de refuser l'offre, en fonction de critères arbitraires et forcément subjectifs[5] : le montant proposé, les circonstances de la fraude, l'attitude du prisonnier, sa réputation ou ses facultés. Par exemple, un refus est opposé à quatre journaliers vu la « modicité de leur offre » (24 livres chacun) et « l'importance de l'affaire »[6]. Refus également vis-à-vis d'un « laboureur et navigant », revendeur de tabac, « vu qu'il est fraudeur et en état de payer une somme plus considérable que les 100 livres proposées[7]. De même, est repoussée l'offre de 200 livres, « payables en 4 mois » d'un maître d'un bateau du passage de Saint-Malo et de ses complices, tous insistant sur le besoin de gagner leur vie, leur misère et la charge que représente leur famille[8]. Par contre, ils acceptent les 600 livres

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B28, procès-verbal du 22 avril 1776, 7B27, procès-verbal du 23 mai 1773 et 7B31, procès-verbal du 2 août 1785.
2 *Ibid.*, 7B32, procès-verbal du 11 février 1786.
3 *Ibid.*, 7B27, procès-verbal du 23 mai 1773.
4 *Ibid.*, 7B35, procès-verbal du 7 avril 1789.
5 On ne comprend pas toujours pourquoi l'offre est acceptée dans certains cas, et refusée dans d'autres.
6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 14 août 1789.
7 *Ibid.*, 7B27, procès-verbal du 29 mai 1774.
8 *Ibid.*, 7B31, procès-verbal du 18 juin 1785.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'un maître de bateau de Saint-Servan après un gros versement effectué à l'Ile Harbour[1], les 250 livres d'un navigant surpris chez lui avec un bout de faux-tabac dans sa poche[2] et les 48 livres d'un pêcheur surpris avec du tabac dans sa hotte remplie de poissons[3]. Le traitement réservé aux marins est paradoxal : surveillés au moment des embarquements, lorsqu'ils sont pris avec du tabac, les employés des Fermes les libèrent assez facilement à partir du moment où un accommodement est proposé. C'est le cas de Thomas Jamet, matelot et maître de bateau pour la pêche de Terre-Neuve, qui très pressé de s'embarquer, mobilise son réseau de relations et fait payer les 300 livres proposées par l'armateur du navire et un marchand[4], tout comme un autre matelot de Saint-Pierre de Plesguen, qui fait intervenir son frère et une marchande de Cancale pour verser les 60 livres promises[5]. On peut se demander dans quelle mesure les arguments avancés pour amadouer les employés reflètent la réalité ; il est certain que la conjoncture difficile de la fin des années 1780 ne permet pas de décliner ces occasions de gagner un salaire. La fraude pour beaucoup de ces gagne-petit est donc un moyen de diversifier les sources de revenus, mais avec le risque de se faire prendre car si l'accommodement est rejeté, il faut payer les 1000 livres d'amende, une somme assez considérable à l'époque. Comme beaucoup n'ont pas les moyens de l'acquitter, elle est souvent commuée en cinq années de galères[6]. Devant de telles perspectives, quelques fraudeurs essaient de fausser compagnie aux employés : les quatre journaliers capturés, évoqués plus haut, sur la route menant de Saint-Coulomb à Saint-Malo, profitent d'un « arrêt pour le besoin » pour s'évader et sauter par-dessus le fossé dans un champ de blé. Les employés ne peuvent tout simplement pas les rattraper à cause de la fatigue accumulée depuis la veille[7]. D'autres s'évadent des prisons d'où les perquisitions menées dans les paroisses réputées fraudeuses, comme Plouer, ou chez des particuliers connus pour héberger des personnes frauduleuses, en plus « d'ennemis de l'État », tel ce cabaretier de Dinard en 1760[8].

Dans le cas les plus fréquents, les fraudeurs, sauf évasion, sont conduits au Bureau général du Tabac où les employés procèdent à la pesée exacte de la marchandise puis ils sont emmenés aux prisons les plus proches. Pour les petits fraudeurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas participé à un attroupement armé, une procédure civile s'engage et aboutit à la condamnation prévue par la loi :

---

1 *Ibid.*, 7B32, procès-verbal du 18 mai 1786.
2 Offre acceptée « sur le bon plaisir de la Compagnie et de monsieur le Directeur » ; *ibid.*, 7B27, procès-verbal du 20 mai 1774.
3 Il revenait de sa pêcherie et passait sur la digue de Vildé-la-Marine ; *ibid.*, 7B32, procès-verbal du 22 mai 1786.
4 *Ibid.*, 7B33, procès-verbal du 11 avril 1787.
5 La proposition est acceptée vue « l'extrême misère du prévenu et de sa famille » ; ibid., 7B33, procès-verbal du 5 mai 1787.
6 HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac... », *op. cit.*, page 88.
7 Leur courent-ils seulement après ? Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 14 août 1789.
8 *Ibid.*, 7B24, procès-verbal du 26 septembre 1760.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

une amende de 1000 livres et à la saisie du bateau, si les fraudeurs ont été pris avec, à moins d'une inscription en faux[1]. Les peines sont sévères et leur application tolère peu de dérogations à l'exception des accommodements. C'est pourquoi certains fraudeurs font appel de la décision du juge des Traites : trois contrebandiers arrêtés sur l'Ile Tomé, au large de Perros-Guirec, s'adressent en 1743 au Parlement de Bretagne pour faire annuler la sentence du juge des Traites en 1742 suite à leur arrestation avec près de 4000 livres de tabac, mais ils en sont déboutés[2]. Leur requête portait précisément sur la saisie du bateau qu'ils voulaient faire annuler et non sur l'amende en elle-même : en dépit d'un montant élevé, les mécanismes de l'endettement permettaient de l'acquitter par contre, la saisie du bateau signifiait la disparition du gagne-pain quotidien, notamment pour les bateliers travaillant dans les passages ou pour les maîtres de bateaux pêcheurs. Les individus ayant participé à un attroupement armé, avec éventuellement une rébellion envers les employés font l'objet d'une procédure criminelle[3], assortie de peines plus graves : les fraudeurs de la paroisse de Plouescat sont condamnés en dernier ressort et solidairement à 500 livres d'amende, 3000 livres de réparations, dommages et intérêts envers le Fermier général du du Tabac[4]. Les affaires les plus graves reviennent à l'Intendant de la province en tant que « délits de contrebande »[5] : il condamne en 1750, par exemple, un nommé Jean Suas, pour un versement de faux-tabac à Saint-Briac, aux galères pour cinq ans, à une amende de 1000 livres et à être marqué des lettres « GAL »[6]. Pour toute procédure, le procès-verbal établi par les employés des Fermes est essentiel car il en marque le début et fait office de preuve. C'est justement l'absence de preuve qui pose problème pour certains fraudeurs notoires : n'étant jamais capturés, ils continuent leur trafic et s'en vantent. S'il s'agit d'employés des Fermes, on peut imaginer qu'un rappel à l'ordre est effectué dans un premier temps, suivi éventuellement par un renvoi, comme nous l'avons vu pour l'Ecluse et l'Espinasse, qui ont pu se consacrer à la fraude à plein temps et aux dépens de leurs anciens collègues. Cette affaire révèle une autre façon de se

---

1 Elle constitue un recours visant à souligner le moindre erreur ou la moindre anomalie dans le PV. Si le juge la déclare recevable, son verdict penche en faveur des demandeurs ou des Fermiers généraux. ; VARY, Morgane, *Intégration sociale..., op. cit.*, page 428. Une affaire criminelle y fait allusion : un marchand ayant gagné son procès se voit attaqué sur un bateau de passage de Saint-Malo par un employé des Fermes du tabac, en raison de la haine implacable » que lui porte le receveur et les commis du département de Saint-Malo ; *ibid.*, Amirauté de Saint-Malo, 9B253, plainte du 27 mars 1716.

2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc, arrêt du Parlement de Bretagne, 8 janvier 1743. Le jugement des Traites avait été rendu le 17 mars 1742 ; entre les deux dates, l'un des fraudeurs est mort en prison.

3 Soit une procédure par la voie extraordinaire, menée par le procureur du roi, avec information, récolement, confrontation et interrogatoire des prévenus ; HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac... », *op. cit.,* voir la troisième partie consacrée à la répression de la fraude, page 68 et suivantes.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, arrêt du Parlement de Bretagne, 21 décembre 1714.

5 BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, PUF, 1999, 430 p., voir page 393.

6 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, jugement du 5 mai 1750.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

débarrasser des employés corrompus, situés dans la hiérarchie, à un niveau plus élevé : leur offrir une promotion en échange d'informations sur leurs complices. Ainsi, le « chevalier de Fontenelle » s'est vu offrir un poste de capitaine général dans le département de Nantes « sur l'aveu qu'il a fait de bonne foi des fraudes considérables qu'il avait commises de concert avec des deux particuliers et des précautions qu'ils avaient prises pour n'être point surpris »[1]. Malheureusement, cela n'a pas suffit pour confondre les deux ex-employés. Dans ce cas, ce type d'affaire remonte jusqu'à l'Intendance sur la sollicitation des Fermiers généraux[2] : les subdélégués sont chargés d'enquêter sur ces fraudeurs de profession et de rassembler des éléments afin que l'Intendant puisse statuer sur leur sort. C'est de cette manière qu'on apprend que Hervé Corroleur, un des protagonistes du versement sur l'Ile Saint-Laurent, bénéficie de protections puisqu'il est « très proche parent et allié à une des meilleures familles du pays » d'après le rapport établi par le capitaine de la milice garde-côte de sa paroisse, adressée au subdélégué de Brest[3]. Il est bien arrêté et interrogé, avec deux autres complices, mais aucun d'eux n'avoue et en l'absence de preuve, la justice ne peut que les libérer à moins qu'entretemps, ils aient commis un autre délit et qu'ils soient jugés pour celui-ci[4]. Or, le subdélégué de Brest remarque très justement qu'« il serait d'une dangereuse conséquence d'accorder la liberté à ces trois particuliers, ils retourneraient dans leur pays publier qu'il ne faut savoir que se taire pour n'être pas punis et apprendre à leurs complices qu'ils peuvent frauder en sureté pourvu qu'ils ne s'associent qu'avec des gens sûrs et discrets »[5]. Aussi, l'éloignement, sur suggestion des Fermiers généraux, apparaît la seule solution pour s'en débarrasser durablement. Il est rendu possible par le biais des « lettres de petit cachet » : initialement prévues pour répondre à la requête d'un particulier, en général dans le cas d'affaires privées[6], leur usage en est détourné ici pour envoyer les contrebandiers notoires aux colonies, ce que montre la lettre écrite le 15 juillet 1739 par l'Intendant, au subdélégué de Brest :

« Je joins à cette lettre les ordres du Roi pour faire arrêter les particuliers [...] il

---

1 Un capitaine général des Fermes commande plusieurs brigades d'une même zone. *Ibid.*, mémoire du 6 mai 1741. Voir aussi, sur l'organisation de la Ferme générale en Bretagne, l'article d'Élisabeth ROGANI, « L'administration des douanes d'Ancien Régime : fonctions et résistances à ces fonctions sur le littoral breton au XVIIIe siècle », dans LE BOUEDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Pouvoirs et littoraux, du XVe au XXe siècle, actes du Colloque international de Lorient (24-26 septembre 1998)*, Rennes, PUR, 2000, pp 437-451.

2 « les fermiers généraux m'observent qu'ayant, à l'occasion du versement de tabac fait dans l'ile de Saint-Laurent, fait faire des informations sur les lieux... » ; Arch. Dép. D'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, lettre de monsieur de Viarmes, Intendant de Bretagne (1735-1753), à son subdélégué de Brest, 28 décembre 1739. Cette sollicitation de l'Intendant est rendue possible par l'arrêt du 5 septembre 1713, qui lui confère la droit de connaître tous les faits de fraude, attroupements et rebellions en rapport avec la Ferme du tabac ; ROGANI, Élisabeth , *ibid.*, page 448.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, rapport du 23 novembre 1740.

4 Parmi les frères Gourmel, réputés fraudeurs et ayant eux aussi participé au versement de l'Ile Saint-Laurent, l'un est arrêté et condamné peu de temps après pour « vol à mort » ; *ibid.*, lettre du 26 septembre 1740.

5 *Ibid.*, rapport du 13 septembre 1739.

6 Lorsqu'une famille souhaite éloigner un de ses membres pour préserver l'honneur familial.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

> sera nécessaire que vous les fassiez conduire à Rennes lorsqu'ils seront arrêtés, et que vous les fassiez garder séparément en prison, comme on envoyera ces particuliers aux colonies, vous pouvez en les interrogeant promettre la liberté à quelqu'un d'eux pour avoir des connaissances de tous les fraudeurs, cette voie ayant réussi dans plusieurs provinces »[1].

L'envoi dans les colonies présente des avantages à bien des égards : un éloignement garantissant l'arrêt – momentané – de la contrebande, une sanction qui a valeur d'exemple mais qui donne également à celui qui en est victime l'occasion de prendre un nouveau départ, ailleurs, et enfin, un moyen de peupler les colonies françaises, les « Iles » ou la Nouvelle-France[2]. S'il est peu efficace pour Hervé Corolleur, de nouveau arrêté le 12 juillet 1740 en sa demeure, après s'être « échappé des colonies françaises où il avait été conduit sur ordre du Roi »[3], il l'est dans le cas de l'Ecluse et l'Espinasse, les deux employés corrompus qui déclarent à l'un de leurs complices avoir renoncé à la contrebande parce que le « sieur Fermier général » leur a affirmé détenir une lettre de cachet contre eux[4]. Les Fermiers généraux en semblent tellement satisfaits que le subdélégué de Lesneven finit par trouver un peu abusives leurs requêtes en lettres de petit cachet : à propos d'un « fermier » de Porspoder, connu pour faire un commerce considérable de faux-tabac, dont ils demandaient l'expatriement sur la base de quatre procès-verbaux, il répond que ces derniers « ne peuvent pas servir de prétexte aux Fermiers pour solliciter comme ils le font un ordre du Roi afin de faire passer un homme aux colonies, il ne reste plus qu'à approfondir s'il est vrai qu'Yves Petou continue de faire la contrebande et s'il use de violences pour mieux y réussir »[5].

Ces sanctions se caractérisent donc par leur extrême sévérité envers les fraudeurs de professions, chefs de bande, et à l'égard des petits fraudeurs : pour eux, se faire arrêter en flagrant délit constitue une catastrophe qui se marque, d'une part, par le paiement d'une amende très élevée et d'autre part, par la saisie éventuelle de leur instrument de travail. En outre, le pari est risqué pour les marins prêts à s'embarquer puisque toute arrestation remet en cause leur départ.

---

1 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, lettre du 15 juillet 1739.

2 Essentiellement sous l'impulsion du Comte de Maurepas, Secrétaire d'État à La Marine, de 1723 à 1749 ; les lettres de cachet deviennent sous son influence « l'élément clé d'une politique d'émigration forcée favorisant le peuplement et le développement de la Nouvelle France » d'après Josianne PAUL, dans *Exilés au nom du Roi : les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France 1723-1749*, Québec, 2008, Les Cahiers du Septentrion, 211 p., voir pages 46-65, et FROSTIN, Charles, « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVIIe et XVIIIe siècle : hésitations et contradictions du pouvoir royal en matière de déportation », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 185, 1978, pp 67-89.

3 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, rapport du 16 décembre 1740. Josianne PAUL relève que ces désertions étaient fréquentes en Nouvelle-France, et touchaient principalement les « émigrés » dont la famille était restée en France ; dans *Exilés au nom du roi..., op. cit.*, pp 156-159.

4 Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, lettre du subdélégué de Saint-Malo à l'Intendant, 2 juillet 1741.

5 La fraude était avérée dans deux procès-verbaux, mais seulement présumée dans les deux autres, et Yves Petou a bien acquitté les amendes de 1000 livres. *Ibid.,* lettre du subdélégué de Lesneven à l'Intendant, 22 décembre 1743.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Du point de vue de ces gagne-petits, la disproportion entre les sanctions et le salaire promis ou perçu frappe d'autant plus, quand on repense par exemple, à Guillaume Perret, le journalier de Saint-Méloir, qui non seulement accepte de se mettre à l'eau jusqu'à la ceinture, la nuit, au mois d'octobre, mais aussi court le risque de se faire prendre par les employés, le tout pour seulement 3 livres[1]. Les exemples sont légion et on peut s'interroger sur la connaissance qu'ont ces individus de la loi et de ce qu'ils risquent d'où la volonté du Parlement de Bretagne en 1779, devant tant d'ignorance de la part des fraudeurs - réelle ou feinte - de faire la publicité de la loi, en informant tous les paroissiens, régulièrement, des peines prévues[2].

Le basculement dans l'activité illicite qu'est la fraude peut s'expliquer par une certaine ignorance ou de la naïveté mais son ressort principal demeure l'appât du gain. Pour l'organisateur de la contrebande de tabac, elle s'apparente à de la spéculation à court terme qui suppose de détenir un capital de départ dont le retour sur investissement est très rentable et rapide, même s'il comporte une part de risque. Toutefois, ces chefs de bande sont moins exposés que les membres de leur réseau ou que les fraudeurs individuels et certains disposent de protections grâce à leur titre ou à leurs relations. Pour les autres, il s'agit davantage de saisir une occasion de faire une bonne affaire en acceptant d'emmener des passagers clandestins jusqu'à Jersey ou Guernesey, en achetant du tabac moins cher ou de gagner un peu d'argent, quitte à prendre des risques. En ce sens, toutes ces petites mains, quel que soit leur rôle, adoptent bien une stratégie pluriactive puisque la fraude est une opportunité comme une autre de diversifier ponctuellement ses revenus. Or, une offre de travail, même illicite, se refuse difficilement lorsqu'un individu se trouve dans une situation précaire : la tentation est forte d'améliorer un peu l'ordinaire, plus encore lorsqu'on est sollicité par un membre de sa famille ou de son réseau de relations. Le retournement de conjoncture de la fin des années 1780 en fait une période particulièrement difficile pour les plus fragiles : les sources laissent entrevoir durant cette période un accroissement de la contrebande de tabac, tant par le nombre de versements effectués - et interceptés - que par les attroupements d'ampleur sur la grève, qui se doublent d'une augmentation sensible de la violence à l'égard des employés des Fermes.

***

Si la récupération et la fraude ne sont pas des pratiques spécifiques aux populations riveraines du littoral, celles-ci exploitent pleinement les opportunités, illégales, offertes par la proximité de la

1 *Ibid.*, Juridiction des Traites, 7B35, procès-verbal du 19 octobre 1789.
2 Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B20, arrêt du Parlement de Bretagne, 7 mai 1779.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

mer : ainsi, les larcins commis dans les ports, le pillage des navires naufragés, le transport de passagers clandestins ou la contrebande maritime du tabac leur sont propres, par comparaison avec les sociétés de *l'Argoat*. Le chapardage et le pillage relèvent d'une impossibilité à laisser perdre toute forme de marchandise présente sur la grève ou sur les quais, débris de bateau ou bouts de cordages, par exemple, considérés comme une manne providentielle tandis que la fraude se situe, elle, clairement du côté de l'illicite, avec ses risques et ses périls. Finalement, tout individu vivant sur les côtes nord de la Bretagne, marin ou terrien, ou les deux, peut succomber un jour ou l'autre à ces activités, certes illégales mais fort tentantes, parce qu'elles génèrent des revenus aussi petits soient-ils, et au moins, une amélioration ponctuelle du quotidien. Elles laissent entrevoir une économie informelle prenant appui sur le littoral et exploitant sa position d'interface ; en cela, les populations riveraines de la mer l'ont bel et bien intégré comme partie prenante de leur territoire, et pas uniquement dans les places portuaires[1]. Au contraire, entre celles-ci, le littoral des paroisses plus rurales trouve toute sa place dans cette économie parallèle : les estrans sableux et rocheux situés dans *l'hinterland* maritime de ces ports, entre autres autour de Saint-Malo, sont particulièrement prisés par les contrebandiers qui recherchent des endroits tranquilles pour effectuer discrètement leurs versements à la côte. Au-delà, les laisses de mer apportées quotidiennement par la marée amènent parfois les vestiges d'un naufrage, susceptible de se produire n'importe où le long des côtes nord de la Bretagne.

*

Face à l'irrégularité et au caractère précaire des salaires issus des activités maritimes, les gens de mer du littoral nord de la Bretagne font preuve d'un grand pragmatisme en mettant au point une multiplicité de scénarios plus ou moins élaborés afin de diversifier leurs sources de revenus. Stratégies de survie pour les uns, les plus précaires, qui tentent par ce biais d'accéder à une certaine forme d'indépendance tandis que les autres, plus aisés, y voient un moyen de consolider leur position sociale. Pragmatisme, certes, qui s'accompagne également d'une certaine inventivité dans la capacité à s'adapter aux rythmes bien spécifiques imposés par la mer, quelle que soit l'activité maritime pratiquée. Cela génère des solutions originales plus ou moins diffuses selon les cas : l'endettement, solution classique à l'époque, qui permet de vivre entre deux salaires mais aussi une structure familiale particulière reposant sur la cohabitation entre plusieurs individus dans un même foyer, sans qu'ils soient forcément parents. Néanmoins, la pluriactivité en incarne l'expression la plus aboutie : généralisée sur les côtes nord de la Bretagne, elle se décline sous

[1] Cette économie informelle, dans les ports, ne se limite pas seulement au chapardage, Morgane VARY a en analysé les multiples facettes, notamment la mendicité et la prostitution, dans *Intégration sociale..., op. cit.*, et dans « « Les multiples facettes... », *op. cit.*, voir les pages 78 à 83.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

diverses formes, associant horizons terrestre et maritime. La femme de marin en constitue bien souvent le pivot à terre. Cela leur confère une large autonomie, acquise durant les absences de leur conjoint, et peut-être un goût de l'indépendance que certaines revendiquent en exerçant un métier à elle. Ces pluriactivités se doublent de véritables stratégies d'investissement, mûrement réfléchies, et rémunératrices : la pacotille, opération à court terme, et à long terme, l'insertion dans le marché des créances et surtout dans le marché foncier qui répondent à la volonté d'accumuler des biens, suivant en cela les mêmes logiques observées chez les terriens. Les gens de mer et au-delà, l'ensemble des individus vivant à proximité du rivage, peuvent être aussi tentés par l'illicite et la possibilité de gagner de l'argent - ou tout au moins améliorer l'ordinaire - tout d'abord en récupérant tout ce qui paraît abandonné, bien que la limite soit parfois très mince entre le vol et la récupération, ou en participant à la fraude, le passage de clandestins ou la contrebande du tabac, pour laquelle les côtes nord de la Bretagne constituent une porte d'entrée ou de sortie dans le royaume.

Inventivité et pragmatisme caractérisent donc ces gens du littoral nord de la Bretagne, d'autant que ces stratégies de survie ou de vie, en fonction des cas, ne sont pas exclusives ni figées : plusieurs combinaisons sont possibles dans les activités licites, illicites, ou entre les deux, sans qu'elles ne durent forcément toute une vie. En fait, cela dépend beaucoup des opportunités qui se présentent - plus ou moins intéressantes selon les individus - mais dont l'éventail est bien plus large sur le littoral qu'à l'intérieur des terres.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Conclusion de la troisième partie

Au risque de décevoir, les populations des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle, ne subissent pas un appel du large qui les pousserait irrésistiblement vers la mer. Le basculement dans une activité maritime répond à des ressorts bien plus complexes. La filiation professionnelle n'explique pas tout : plus de la moitié des marins sont fils de marins mais cela signifie que la moitié restante ne l'est pas. En ce sens, l'enfance apparaît bien comme une période charnière dans la construction du rapport à la mer, le premier embarquement se faisant souvent au moment de l'adolescence voire avant. Certes, la mer peut attirer des jeunes gens en quête d'aventure, mais c'est davantage une familiarisation précoce avec l'élément maritime, l'influence des marins de retour à terre, les aléas de la vie, l'espoir de conditions de vie meilleures et plus globalement, le manque de perspectives, qui poussent à prendre le large et à envisager l'horizon maritime comme une alternative valable à l'horizon terrestre.

Cependant, une carrière maritime ne suit pas forcément une trajectoire linéaire : elle dépend des choix faits (ou imposés) en matière d'embarquements - sachant que l'offre est plutôt variée sur les côtes nord de la Bretagne -, de la capacité à saisir les opportunités mais aussi de la chance et de la malchance. Tous les marins savent qu'ils sont exposés à un risque accru de mortalité, sans compter les accidents, les blessures et les maladies du bord et de l'outre-mer. L'expérience maritime se lit sur les corps et contraint à un moment ou à un autre à renoncer à la mer, quand cela n'est pas tout simplement par dégoût pour le métier. Aussi, les trajectoires suivies sont diverses et impliquent un rapport à la mer variable selon les individus : les pêcheurs de côte, les marins des rades et des estuaires, optent pour un éloignement moindre, quasi-nul, quand les marins de la grande pêche, du cabotage et du long cours, partent loin pour plusieurs semaines quand ce ne sont pas des années. L'ensemble reste néanmoins soumis aux rythmes de la mer et aux fortes contraintes du service du roi qui leur impose de servir régulièrement à bord des vaisseaux de la Royale. L'absence, plus ou moins longue, est donc inhérente aux métiers de la mer et peut avoir de fortes implications sur la vie de couple lorsqu'un marin part longtemps, tout en conservant des attaches à terre. Selon la durée de l'absence, le manque de nouvelles et l'incertitude qui l'accompagnent, la solitude affective, finissent par distendre les liens, rendent le retour hypothétique et plus difficile encore quand il se produit. D'autant que les proches, dans cette attente, doivent subvenir à leurs besoins tant les salaires sont variables et irréguliers selon l'activité maritime pratiquée. En cela, tous les marins ne sont pas égaux et les écarts de fortune,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

plus largement de niveaux de vie, sont saisissants même s'ils ne sont que le reflet de la hiérarchie du bord : les membres de l'état-major, capitaines de navires en tête, sont largement privilégiés, et s'apparentent à la petite bourgeoisie urbaine. Dans cette hiérarchie interne, ils sont suivis des maîtres de barque et des officiers mariniers, plus proches des artisans, des commerçants et des laboureurs, alors que les pêcheurs et les matelots se situent davantage au niveau des journaliers et des domestiques, et vivent parfois dans un dénuement extrême.

Du point de vue des familles de gens de mer appartenant aux précaires et aux dépendants, il est vital de trouver des solutions pour survivre et créer d'autres sources de revenus. Ces solutions prennent différentes formes. L'une, originale et assez répandue tout le long des côtes nord de la Bretagne, est directement impliquée par l'absence : la cohabitation sous le même toit d'une famille nucléaire avec une personne apparentée ou non, souvent une autre femme. Elle se traduit par un partage non négligeable des dépenses et des revenus du ménage tout en constituant une alternative à la solitude pour les femmes de marins dont beaucoup passent plus de temps avec leur cohabitant(e) qu'avec leur propre époux. L'endettement en est une autre, plus classique : sans être généralisé, il est assez diffus lui aussi et permet de faire face aux dépenses courantes en sollicitant des cercles de créanciers successifs peut-être plus enclins à prêter aux gens de mer, du fait des modalités de versement des salaires maritimes qui laissent espérer un remboursement relativement rapide. Néanmoins, la pratique la plus répandue demeure l'exercice concomitant de plusieurs activités générant des revenus : cette pluriactivité est particulièrement difficile à saisir parce qu'elle est multiforme et généralisée sur les côtes nord de la Bretagne. Elle est quasiment imposée à bord des navires spécialisés dans la pêche de la morue sèche où se distinguent le temps de la navigation et le temps de la capture et de la préparation du poisson : de nombreux membres de l'équipage sont engagés pour exercer deux fonctions distinctes. Mais c'est l'organisation même du métier de marin qui facilite voire encourage la pratique d'autres activités durant la période plus ou moins longue passée à terre entre deux embarquements : les plus fragiles n'ont d'autre choix que de pratiquer une autre activité, qu'elle soit maritime, paramaritime ou terrienne, licite ou illicite. Les combinaisons sont multiples, sur le littoral, et se démultiplient lorsque la pluriactivité s'étend au couple. Dans ce cas, elle repose essentiellement sur la femme de marin qui, à des degrés divers, saisit les opportunités de travail qui se présentent, intègre dans ses activités domestiques la tenue d'une exploitation agricole et/ou une activité textile, ou bien exerce un métier à part entière, ce qui lui confère davantage d'autonomie. La pluriactivité se décline également sous la forme d'investissements, à court terme, avec la possibilité de profiter des petits à-côtés de la navigation, tel le trafic des pacotilles et à plus long terme, en se transformant en

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

créancier ou en propriétaire foncier. En ce sens, la pluriactivité relève davantage de stratégies liées au cycle de vie, visant à assurer la transmission de biens à ses éventuels héritiers ou tout au moins, une fin de vie correcte. Stratégies de survie pour les uns, ceux qui se situent au niveau ou en-dessous du seuil d'indépendance, logique de consolidation voire vecteur d'ascension sociale pour les autres, les plus aisés, les gens de mer exploitent ce panel d'activités offert par le littoral, entre terre et mer, quitte à franchir la limite de l'illicite, à travers la récupération qui bien souvent se transforme en vol ou en pillage de navires naufragés, et par la fraude en favorisant la fuite de passagers clandestins ou l'introduction de tabac de contrebande dans le royaume. Les combinaisons sont multiples et expérimentées par toutes les catégories de gens de mer. Aussi, les pluriactivités du littoral doivent être envisagées en termes d'investissement en fonction du statut de l'activité (ou des autres activités pratiquées) : simple appoint, complément utile ou activité à part égale.

Quoi qu'il en soit, ces pratiques contribuent à ancrer les gens de mer à terre et exceptés les marins gyrovagues et cosmopolites qui n'ont plus vraiment d'attaches, les autres - la plupart - conservent un fort ancrage terrien voire rural, en préparant selon leurs moyens, leur retour définitif à terre. Ils se différencient finalement assez peu de « ceux qui ne fréquentent pas la mer », hormis leurs hardes et outils de mer, et ont peut-être un goût un plus accentué pour l'ailleurs, ce qui a pour effet de brouiller davantage encore les identités, malgré le regard globalisant que porte le pouvoir royal sur eux en tant que rouage indispensable pour la conquête du *sea power*. Même s'ils ont conscience de leur spécificité, conférée par l'expérience de la mer et les privilèges accordés par le pouvoir royal en contrepartie du service du roi, les gens de mer redeviennent à terre des paroissiens comme les autres. Ils disposent d'un réseau de relations plus ou moins étendu, participent au marché foncier et à celui des créances, sont intégrés à la vie de la communauté sans pour autant développer une culture de l'entre-soi, plus caractéristique des quartiers maritimes. Si stratégies de différenciation il y a, ce sont bien celles utilisées par les terriens *via* une multitude de marqueurs sociaux. Plutôt que d'évoquer une identité maritime ou mêmes des identités maritimes à l'égard des gens de mer des côtes nord de la Bretagne, peut-être que l'expression « identité du littoral » serait plus juste, tant ils restent des marins par intermittence et des terriens dans l'âme.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Conclusion générale

Au terme de cette réflexion, il apparaît que les rapports que nouent les populations du littoral nord de la Bretagne avec la mer et corrélativement avec la terre sont infiniment complexes au XVIIIe siècle. Cependant, les archives issues des juridictions seigneuriales et royales, des études de notaires et des institutions administrant la province de Bretagne, en éclairent les ressorts et les modalités, sans qu'une telle étude puisse prétendre à l'exhaustivité tant le sujet est vaste.

Tout d'abord, le littoral est bien une zone frontière qui marque la limite entre deux milieux, la terre et la mer. Il s'agit là d'une spécificité qui différencie les côtes nord de la Bretagne de *l'Argoat*. Or, cette position de *finisterre* ouvre la voie à la pénétration d'éléments indésirables provenant de la mer : il n'est pas question ici de monstres marins issus de l'imagination des hommes ou de leurs lectures, mais de réels désagréments, voire de dangers pesant sur les populations du littoral. Les cadavres que rejette la mer de temps à autre et les stigmates laissés sur les corps après un séjour dans l'eau sont des visions d'autant plus traumatisantes qu'elles surgissent à l'improviste. Ces cadavres sont inhumés mais, en général, ont droit à moins d'égards que les morts de la paroisse. En attendant l'arrivée des officiers de l'Amirauté, chargés officiellement de leur « levée », quelques-uns sont laissés à même la grève, gardés ou non. Beaucoup y sont d'ailleurs enterrés en l'absence de preuve de leur catholicité, ou parce qu'ils sont jugés intransportables en l'état ou susceptibles de rendre l'air malsain. Ces morts pas comme les autres, pour la plupart décédés par noyade, ne peuvent que rappeler aux riverains de la mer que franchir la frontière et s'y aventurer à marée basse ou en bateau, présente des dangers car personne ou presque, à l'époque, ne sait nager. Ces cadavres spécifiques au littoral soulèvent également la crainte des maladies contagieuses, épidémies et épizooties : leurs mécanismes de transmission sont encore mal connus au XVIIIe siècle et nombre d'entre elles sont importées par la voie maritime. Face à cette menace véhiculée par les navires, la solution préconisée reste la fermeture temporaire des ports et l'isolement des bâtiments suspects. Les digues érigées pour lutter contre les « sables volages » et les « flots de la mer » s'apparentent davantage à des dispositifs de défense contre le risque de submersion qui pèse sur le Marais de Dol et les côtes de Léon. Cette fois, la menace provient non pas d'un élément véhiculé par la mer, mais de l'horizon maritime lui-même, responsable de la disparition totale ou partielle des paroisses de Saint-Étienne de Paluel et de Trémenac'h. Une prise de conscience précoce permet toutefois de limiter les dégâts, avec l'aide financière et l'expertise des institutions provinciales : il est possible de protéger et de reconquérir les terroirs au

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

prix de travaux coûteux et d'un entretien incessant, qui se heurtent souvent aux usages locaux. Le danger le plus redouté demeure néanmoins une descente ennemie sur le littoral : la Bretagne, et en particulier ses côtes nord, y sont particulièrement exposées du fait de leur proximité géographique avec l'Angleterre. Leur défense devient un enjeu pour le pouvoir royal dès la fin du XVIIe siècle et tout au long du XVIIIe siècle, durant les conflits successifs opposant les deux royaumes qui mènent une lutte acharnée pour la conquête du *sea power*. Aussi, tout nouvel affrontement a de lourdes conséquences sur les paroisses du littoral nord de la province, qui comprend deux cibles de choix, l'arsenal de Brest et Saint-Malo. La guerre signifie une mobilisation des miliciens garde-côtes, chargés de guetter l'apparition d'une voile ennemie et éventuellement de prendre les armes pour s'opposer à un débarquement, à laquelle s'ajoute une réfection dans l'urgence des corps de garde, dont la construction et l'entretien incombent aux paroisses. Quelques-unes, situées dans des zones jugées stratégiques - essentiellement les environs de Saint-Malo et de Brest - se voient imposer, de surcroît, une cohabitation forcée avec les soldats qui mobilisent toutes les ressources locales. A ces contraintes se surimpose la peur d'un débarquement ennemi dont les populations ont tout à craindre car il s'agit d'opérations d'envergure, combinant forces navales et terrestres, menées afin de déstabiliser l'adversaire. Cela se vérifie par deux fois en 1758, à trois mois d'intervalle : en juin à Cancale, puis en septembre à Saint-Briac. La violence, le pillage et le saccage systématique qui s'ensuivent créent un traumatisme profond parmi les populations touchées, à peine compensé par la victoire de Saint-Cast le 11 septembre 1758. Vivre sur le littoral nord de la Bretagne signifie donc une exposition à tous ces éléments menaçants et dangereux apportés par la mer ou tout au moins, sources de contraintes supplémentaires, à l'image de la milice garde-côte, mal acceptée d'autant plus qu'elle souffre de nombreuses exemptions accordées par le pouvoir royal aux ordres privilégiés. Néanmoins, ces désagréments pèsent inégalement sur les paroisses car ils sont circonscrits dans le temps et dans l'espace. Ils sont inhérents au statut de province frontière, maritime, à l'échelle du royaume. Ils n'en font pas pour autant un territoire inspirant peur et répulsion.

Au contraire, ce qu'apporte la mer est bien souvent considéré comme une manne providentielle par ses riverains, surtout du point de vue des plus pauvres, qui y voient une opportunité d'améliorer l'ordinaire. Il est courant « d'aller à la côte » pour ramasser les laisses de mer sur le rivage : coquillages, crustacés et goémon de flot sont des ressources gratuites et abondantes dans lesquelles se mêlent, plus rarement, des débris de navire lorsqu'un naufrage s'est produit à proximité. Dans ce cas, le moindre objet apporté par les flots est avidement récupéré et réutilisé d'une manière ou d'une autre, même s'il est abimé. Bien que cette pratique soit interdite

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

par l'Ordonnance de la Marine, le pouvoir royal et ses représentants éprouvent bien du mal à faire comprendre aux populations vivant sur le littoral qu'il s'agit d'une atteinte à la propriété d'autrui, susceptible de lourdes sanctions. Cela vaut une fort mauvaise réputation aux habitants des environs de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît, considérés comme des naufrageurs ; le terme pilleur est sans doute plus adapté et convient à l'ensemble des populations des côtes nord de la Bretagne, tant il est difficile de résister à cette manne apportée par la mer, placée à portée de main. Un cadavre rejeté par les flots, dans une moindre mesure, représente une occasion de récupérer des vêtements et des objets : ils font d'ailleurs office de dédommagement pour les personnes qui se sont occupées de transporter le corps et de lui creuser une tombe. Récupérer les laisses de mer est tellement ancré dans les mentalités que certains individus s'emparent de tout ce qui traîne sur le rivage et au-delà, commettent des vols dans les navires à quai ou dans les entrepôts de marchandises. Ces chapardages, continuels dans les places portuaires, sont le fait d'individus isolés et un peu désœuvrés ou, au contraire, de bandes plus organisées, motivées par l'appât du gain aussi modique soit-il.

Le littoral a donc un statut ambivalent, lié à sa position de frontière entre deux milieux, que l'on retrouve par exemple dans le cas de la contrebande de tabac : aux yeux de l'État et des employés des Fermes, le faux-tabac est considéré comme une marchandise pénétrant illégalement dans le royaume et qui attaque un monopole. Pour de nombreux individus vivant sur les côtes nord de la Bretagne, participer à la fraude est une opportunité d'améliorer l'ordinaire, ou de s'enrichir en organisant la contrebande, d'autant que les côtes nord de la Bretagne offrent une multitude d'endroits tranquilles pour procéder à un versement de faux-tabac. Les lourdes peines prévues pour les fraudeurs, consommateurs, petites mains ou chefs de bande, ne dissuadent pas d'y participer. De même, il est difficile pour certains maîtres de barque de refuser le transport de passagers clandestins en dehors du royaume, en contrepartie d'une somme d'argent souvent importante : que ce soient des criminels ou des protestants, tous voient dans le littoral, parce qu'il est une frontière du royaume, un lieu de transit vers une nouvelle vie, outre-mer. A ce titre, les côtes nord de la Bretagne sont privilégiées par les filières d'émigration destinées aux membres de la « RPR » souhaitant gagner le Refuge britannique, pour lesquels le pays malouin constitue une véritable plaque-tournante en raison de sa proximité géographique avec les îles de Jersey et de Guernesey. Le littoral est donc bien une frontière politique et religieuse à l'échelle du royaume.

Le littoral met également en contact deux milieux différents, la terre et la mer, et cette situation d'interface entre l'horizon terrestre et l'horizon maritime offre la possibilité aux populations du littoral de se tourner vers l'un ou l'autre, ou d'exploiter conjointement les deux ;

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

en cela, elles font preuve d'une certaine ingéniosité dans leurs usages. L'horizon maritime est exploité tout le long des côtes nord de la Bretagne, mais à des degrés différents. Il est particulièrement valorisé dans les places portuaires, qui assument pleinement leur vocation maritime, et se trouve conforté par les retombées engendrées par la pêche, la navigation au cabotage ou au long cours : Saint-Malo en est l'illustration la plus éclatante. Entre ces places portuaires, il apparaît davantage comme un appoint fort utile. Si la pêche côtière ou hauturière est le fait de quelques petits ports disséminés le long des côtes tels Saint-Jacut ou Plougasnou, la pêche à pied est pratiquée quasiment partout quand la morphologie du liseré côtier l'autorise. Elle est accessible à tous en raison du faible niveau de technicité requis et permet de s'approvisionner gratuitement en poissons de roche, coquillages et crustacés ; pour les plus fragiles, elle forme bien un complément alimentaire indispensable. Plus globalement, l'auto-consommation prime sur les côtes nord de la Bretagne et seule une partie du produit de la pêche est commercialisée et fournit les centres urbains, proches ou éloignés - jusqu'à Paris - suivant la saison et le mode de conservation adopté. La pêche n'est cependant pas l'unique manière de tirer parti de la proximité immédiate de la mer puisque le goémon, le sable et dans une moindre mesure, la *marre* du Marais de Dol et plus ponctuellement le frai, sont des éléments jugés essentiels pour maintenir la fertilité des terres situées dans l'arrière-côte. Tous sont avidement recherchés, en particulier le goémon qui tend à devenir une activité économique essentielle à l'ouest de la Côte de Goëlo. Les plus pauvres y voient une occasion de gagner un peu d'argent en dépit d'un ramassage dans des conditions très difficiles et dangereuses. Ce qui s'apparente à une économie de cueillette peut déboucher sur la construction d'aménagements durables sur l'estran afin de rentabiliser les ressources du littoral. L'édification de pêcheries répond à la volonté de prendre davantage de poissons au moment du jusant, en construisant des pièges, des bouchots faits de bois entrelacés ou des écluses, en pierre. Les moulins à marée utilisent également le jusant en tant que force motrice pour moudre le bled. Quant aux salines, elles permettent d'extraire le sel de l'eau de mer. Bien que toutes ces constructions nécessitent un entretien constant, elles sont jugées rentables et sont considérées comme des biens fonciers. Le ressort de l'Amirauté de Saint-Malo, à lui seul, en concentre un grand nombre, par comparaison avec les Amirautés de Saint-Brieuc, Morlaix et Brest. Les côtes basses sont donc favorisées au détriment des côtes à falaises, au demeurant peu nombreuses sur le littoral nord de la Bretagne. Plus généralement, c'est bien l'Amirauté de Saint-Malo qui paraît la plus « maritimisée » : ailleurs, sur les côtes nord, l'horizon maritime est exploité, certes, mais il est moins valorisé que l'horizon terrestre, sauf dans les places portuaires telles que Roscoff, Le Conquet ou Porspoder pour ne citer qu'elles. La maritimisation des côtes nord de la Bretagne est donc inégale.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

L'horizon terrestre est exploité partout car toutes les terres de l'arrière-côte, quelle que soit leur nature, « chaude » ou « froide » selon les termes de l'époque, sont appropriées à titre individuel ou collectif, et inclues dans le finage des paroisses et des exploitations agricoles. Même les plus difficiles à mettre en valeur, celles qui sont sablonneuses, humides, en pente ou parsemées de rochers, trouvent leur place dans le système agricole semi-extensif caractéristique des campagnes de l'Ouest. Certes, ces terres appartiennent à l'inculte, mais pas l'inculte au sens des Physiocrates, mais l'inculte « utile ». Sur le littoral, selon les cas, ces terres froides sont mises en culture de temps à autre, alimentent les terres chaudes en engrais, servent de pacage pour les animaux ou d'aires de séchage pour le goémon. Cette souplesse dans l'utilisation de l'inculte montre la capacité des populations des côtes nord de la Bretagne à tirer parti de toutes les terres disponibles, jusqu'aux îlots uniquement accessibles à marée basse. Cependant, le littoral comporte également des terres fertiles, y compris dans le Marais de Dol. Elles portent des cultures variées bénéficiant de la relative douceur du climat propre au bord de mer : « bleds », froment, orge, seigle, ou avoine, bled noir, plantes textiles, légumes et fruits très variés, avec déjà quelques zones réputées pour leur production, à l'image de Roscoff.

Si l'horizon maritime est moins valorisé dans les paroisses rurales, il n'est pas délaissé pour autant et trouve toute sa place dans les combinaisons qui associent l'exploitation des ressources de la terre et de la mer. Ainsi, l'association entre la pêche du maquereau « en saison », le travail agricole, la collecte d'amendements marins dans les périodes creuses, spécifique à la zone située entre la Côte de Goëlo et Porspoder, suggère une organisation du travail pensée à l'échelle de l'année. Elle se retrouve tout autant chez les *terre-neuvas* qui combinent pour la plupart agriculture et grande pêche. Cette exploitation de la situation d'interface du littoral est rendue possible par le caractère saisonnier des campagnes de pêche qui permet de s'organiser pour le reste de l'année. L'imbrication de deux ou trois activités maritimes et terrestres résulte donc d'une adaptation aux deux horizons. Cette capacité d'adaptation permet également de surmonter les ruptures dans le liseré côtier que représentent les rias, dont le littoral septentrional de la Bretagne est parsemé. Elles forment, de prime abord, un obstacle pour la circulation des hommes et des marchandises, en particulier la Rance. La contrainte est surmontée ici par les allées-et-venues incessantes des gabarres et des bateaux de passage qui assurent le transport de marchandises et de passagers entre les deux rives, mais aussi du fond de l'estuaire jusqu'à son embouchure. Ce recours à la navigation fluvio-maritime est valable dans une moindre mesure pour les autres rias du littoral, même si la Rance en constitue l'exemple le plus abouti, en raison de la longueur de l'estuaire et de la présence de Saint-Malo à son embouchure, qui lui confère un rôle essentiel au sein de *l'hinterland* malouin.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

La mise en place des passages jalonnant la Rance et les autres rias relève d'ailleurs d'une initiative seigneuriale et s'apparente à une prestation de service, payante, mais dans l'intérêt du public : ces transports collectifs évitent la lourde perte de temps que représenterait un contournement des rias par la terre. La plupart des seigneurs riverains de la mer se montrent tout aussi inventifs pour rentabiliser leur implantation sur le littoral et exploiter ses spécificités. Outre les droits classiques, prélevés sur les terres, jusqu'à l'estran qui forme la limite mouvante de la seigneurie, certains cherchent à tirer parti du commerce maritime en créant des droits qui s'apparentent à des péages, payables en argent ou en nature. La main-mise seigneuriale sur le l'estran peut s'étendre également à ses ressources, selon des modalités variées : un droit de préemption sur le fruit de la pêche, le paiement d'une redevance pour avoir le droit de pêcher ou de ramasser du goémon ou pour disposer de l'exploitation exclusive d'une portion de l'estran. Cette féodalité du rivage, très variable d'un seigneur à l'autre, signifie donc des revenus supplémentaires, sans qu'ils ne soient majoritaires dans ces « seigneuries agro-maritimes » dont l'essentiel des ressources provient de leur assise terrienne.

Le littoral est donc approprié à l'échelle de l'individu, de la paroisse, et du seigneur. L'irruption d'un nouvel acteur, le pouvoir royal, à partir de la fin du XVIIe siècle, bouleverse profondément cet état de fait : l'enjeu est important car il s'agit d'imposer l'autorité royale sur ce qui est longtemps resté un *finisterre*, dans une logique de conquête des frontières maritimes du royaume. Pour ce faire, l'État se dote d'un arsenal législatif dont le symbole demeure l'Ordonnance de la Marine, adoptée en 1684 dans la province de Bretagne. Le roi se concentre en premier lieu sur les seigneurs riverains de la mer et soustrait de leur ressort judiciaire l'estran, confié à l'Amirauté : quatre sièges sont créés en 1691 sur les côtes nord de la province. Cette nouvelle juridiction d'exception se voit confier la sauvegarde des navires naufragés et prive de fait les seigneurs du droit de bris. La remise en cause générale de leurs droits maritimes est l'étape suivante, sous l'impulsion du Comte de Maurepas : en obligeant les seigneurs à légitimer leurs droits à l'aide de preuves écrites et anciennes, le roi contribue à saper leur autorité auprès de leurs sujets et se pose comme un recours face à leurs abus. Au terme de l'affrontement, à la fin des années 1740, chacun des protagonistes a marqué un point : le roi a fait admettre aux seigneurs qu'il est bien leur suzerain et les seigneurs ont vu leurs droits maintenus pour la plupart. Le pouvoir royal cherche également à faire valoir son autorité auprès des pêcheurs et des goémonniers. Il s'agit de leur faire prendre conscience de la fragilité des ressources de l'estran, menacées de surexploitation. Le pouvoir royal opte pour une réglementation stricte des techniques de pêche et une certaine autonomie accordée aux paroisses pour le choix des périodes de coupe du goémon. Cependant, la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pédagogie est de mise et c'est dans cette perspective que l'inspecteur des pêches maritimes François Le Masson du Parc est chargé d'effectuer des tournées d'inspection sur les côtes du royaume et parcourt le littoral nord de la Bretagne à deux reprises, en 1726 et en 1731. Mais les résistances sont fortes face à des règles qui, manifestement, ne sont pas comprises par les riverains malgré la présence de relais locaux n'hésitant pas à prendre des initiatives, en particulier à Cancale. Le pouvoir royal cherche également à impulser la mise en valeur des terres dites incultes à travers la Déclaration du 13 août 1766, adoptée en 1768 en Bretagne. Or, le littoral dispose de vastes réserves d'espaces utilisées à titre de communs par les paroissiens. Les progrès techniques en matière d'assèchement et les idées des Physiocrates laissent espérer à l'époque une rentabilisation rapide de ces terres au prix de travaux conséquents. Des afféagements d'envergure viennent donc s'ajouter aux petites opérations encouragées par les seigneurs riverains de la mer depuis la fin du XVIIe siècle. Mais les usagers se sentent démunis face à ce qu'ils considèrent comme une dépossession et une privatisation d'espaces auparavant utilisés par tous, gratuitement. Les recours, en effet, sont limités, surtout pour les afféagements touchant le domaine royal et bien souvent, la seule manière d'y résister est de s'en prendre aux réalisations de l'afféagiste. Enfin, le pouvoir royal, par le biais de ses représentants dans la province, se pose en arbitre dans les conflits du goémon et de la *marre*. Les officiers des Amirautés semblent impuissants dans la « guerre des algues » que se mènent des paroisses voisines, laquelle finit souvent par dégénérer en affrontements meurtriers sur le rivage. Le conflit de la *marre* reste au contraire très procédurier et oppose Saint-Méloir des Ondes à toutes les autres paroisses du Marais de Dol, qui l'accusent de mettre en péril l'intérêt collectif, en demandant une dérogation pour en prélever au-devant de la digue de la mer protégeant le Marais. L'arbitrage est fait dans un premier temps par l'Intendant puis l'affaire est transférée à la Commission Intermédiaire. Elle organise une consultation collective en 1786 et suite à celle-ci, finit par débouter Saint-Méloir des Ondes de ses prétentions. Ces tensions et ces conflits exacerbés par l'émergence d'un nouvel acteur, le pouvoir royal, sur les côtes nord de la Bretagne à la fin du XVIIe siècle, montrent donc que le littoral et ses ressources sont convoités et sont devenus un véritable enjeu au cœur de luttes de pouvoir menées à différentes échelles.

L'ensemble de ces pratiques et de ces usages propres au littoral montrent qu'il est pleinement intégré à l'espace familier de ses habitants, en particulier l'estran, sillonné par de nombreux chemins, arpentés quotidiennement malgré les risques de chute ou de noyade. En ce sens, les passages à gué ou la traversée d'une anse par la grève représentent un gain de temps indéniable mais qui suppose de connaître les marées afin de ne pas se faire surprendre. Le littoral est aussi

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

un lieu de travail ordinaire pour beaucoup : les quais et les sites d'échouage des ports, petits et grands, fourmillent de monde et constituent un prolongement de l'espace urbain. En dehors des places portuaires, les habitants des paroisses plus rurales s'y rendent le jour ou la nuit sans éprouver d'appréhension. Il fait tout bonnement partie de l'environnement familier et à ce titre, il est intégré aux loisirs de l'époque. Il est courant de s'y promener, seul ou entre amis, et quelques indices trouvés ici et là dans les archives judiciaires laissent même présager des pratiques très contemporaines du littoral avec la mention de bains de mer, de lecture et de sieste sur la plage sans qu'elles paraissent hors normes. Il serait cependant présomptueux de conclure à une « invention de la plage » avant l'heure car ces pratiques sont peut-être limitées à une minorité d'individus seulement. En outre, rien n'indique que le paysage du littoral est apprécié en tant que tel, et recherché à travers la construction de maisons en bord de mer. Certes, elles existent bel et bien et disposent d'ouvertures ménageant une vue sur la grève ou sur les quais, mais répondent peut-être à une toute autre logique, qui relève davantage de l'utilitaire. Au mieux, une perspective sur la mer est intégrée dans les jardins de quelques demeures appartenant à une élite fortunée, sans que la vue sur la mer en constitue le décor principal, même dans les malouinières des « Messieurs de Saint-Malo ».

Enfin, parmi les populations vivant sur le littoral se distingue un groupe, résolument tourné vers l'horizon maritime et qui, de ce fait, entretient un rapport direct avec lui : les gens de mer. Le littoral nord de la Bretagne constitue une zone privilégiée pour leur étude en raison d'une offre maritime variée et de sa réputation de « pépinière de marins » liée à la pratique de la grande pêche. De prime abord, ces gens de mer semblent se différencier nettement de « ceux qui ne fréquentent pas la mer », distinction alimentée par le regard que pose sur eux le pouvoir royal. Ils sont en effet devenus, malgré eux, un enjeu dans la lutte que mène le royaume de France contre l'hégémonie maritime anglaise, à partir de la fin du XVIIe siècle. D'où l'instauration progressive du système des Classes, propre aux gens de mer, afin de les recenser, les contrôler et les entraîner régulièrement sur les vaisseaux de la Royale, dans l'éventualité d'un conflit avec l'Angleterre. Ces sujets à part bénéficient d'une reconnaissance officielle leur valant quelques avantages - notamment la Caisse des Invalides - qui compensent faiblement la contrainte représentée par le service du roi. Au-delà de ce regard généralisateur, les gens de mer sont reconnaissables aux traces que laisse la fréquentation de la mer sur leur corps, à leurs « hardes de mer » ou tout au moins à des vêtements plus colorés, à des outils ou des objets spécifiques, à l'image du « coffre de mer ». Ces marqueurs symbolisent l'appartenance au monde de la mer et à ce titre, la première inscription dans les registres des Classes fait figure de baptême, en officialisant l'entrée dans cette communauté

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

soumise aux rythmes de la mer. L'expérience maritime est ensuite entretenue par la conscience d'un même vécu, à bord, caractérisé par des conditions de vie souvent difficiles et par le danger car la moindre imprudence, ou tout simplement la malchance, sont souvent fatales. Les années passées au service du roi - une année sur quatre pour les marins de la province et une mobilisation quasi-totale en temps de guerre - alimentent cette expérience de la mer en lui adjoignant celle de la guerre. Les marins lui paient un lourd tribut : les combats tuent et surtout blessent des hommes déjà éprouvés par la vie à bord des vaisseaux de la Royale, qui de surcroît subissent la guerre carcérale imposée par l'Angleterre à partir de 1746 pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1744-1748). Le paroxysme est atteint lors de la Guerre de Sept ans (1756-1763) et même avant, avec la rafle perpétrée à Terre-Neuve par l'Amiral Boscawen sur les navires armés à la grande pêche. Ses répercussions sont terribles pour les marins des côtes nord de la Bretagne, qui formaient le gros des équipages : la plupart restent emprisonnés dans les geôles anglaises jusqu'à la fin du conflit, en 1763, quand ils ne meurent pas entretemps. La guerre s'immisce profondément dans le quotidien des gens de mer : si elle apparaît comme un accélérateur de carrière pour quelques-uns, notamment ceux qui se saisissent des opportunités d'embarquements à la course, pour la plupart, elle est synonyme de contrainte et de malheur en rendant plus hypothétique encore le retour. Cela constitue une source d'inquiétude supplémentaire pour les proches restés à terre - dans l'hypothèse où les liens familiaux ne sont pas rompus ou distendus - et ne fait qu'accroître l'incertitude accompagnant tout embarquement, entretenue par le manque de nouvelles. Incertitude qui se prolonge parfois des années durant car certains marins disparaissent sans laisser de traces : l'absence et la séparation inhérentes aux métiers de la mer se font alors définitives.

Néanmoins, ces référents communs ne doivent pas occulter l'hétérogénéité des gens de mer car les contours de ce groupe sont particulièrement fluctuants. Devenir marin répond à des logiques propres à chaque individu et pas à un « appel du large » qui l'attirerait irrésistiblement vers la mer. Le basculement dans le monde des marins s'explique davantage par une combinaison de facteurs à une période charnière, l'enfance et l'adolescence, au cours de laquelle a lieu le premier embarquement. Une familiarisation précoce avec l'horizon maritime et surtout sa valorisation dans les places portuaires ont certainement une influence dans la prise de décision, de même que la fréquentation de gens de mer durant leur séjour à terre. La filiation professionnelle, également, sans qu'elle soit déterminante : environ la moitié des marins sont des fils de terriens. C'est davantage le manque de perspectives à terre qui pousse à envisager l'horizon maritime comme une alternative valable ou tout au moins qui mérite d'être tentée, faute de mieux.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les enfants des hôpitaux généraux - dans l'hypothèse où ils sont volontaires - qui s'embarquent en tant que « mousses pour le roi » y voient une occasion d'échapper à un cadre quotidien carcéral. Les autres saisissent cette opportunité, poussés par la pauvreté, une situation familiale difficile ou les aléas de la vie. Malheureusement, l'expérience tourne court parfois : prendre le large est un pari risqué en raison de la surmortalité maritime, sans compter les blessures, les maladies, les accidents qui affaiblissent l'organisme. Certains y renoncent aussi : ils désertent ou abandonnent officiellement le statut de marin en se faisant rayer des registres des Classes. Un handicap, un traumatisme, ou plus largement le dégoût de la mer peuvent l'expliquer. D'autres la considèrent davantage comme une période de leur vie, permettant d'accéder par une voie détournée à l'horizon terrestre. En ce sens, embrasser une carrière maritime est considéré comme un vecteur d'ascension sociale : l'acquisition d'une « culture de la mer », dans le cadre d'un « cursus de formation », ou l'accumulation d'un petit pécule, laissent entrevoir la perspective de s'installer, un jour, à terre. L'exercice concomitant d'une autre activité pendant le temps passé à terre peut d'ailleurs faciliter la transition et la reconversion. De toute manière, l'activité maritime est difficilement envisageable sur une vie entière et contraint souvent à un arrêt anticipé : les « vieux » marins sont rares à bord. Certains deviennent pilotes, gardiens de navire, ou intègrent les brigades maritimes des Fermes. Plus généralement, les « hors de service », pour une raison ou pour une autre, peuvent prétendre au statut d'invalide de la Marine qui leur donne droit au versement mensuel d'une demi-solde, jusqu'à leur décès.

L'hétérogénéité du monde de la mer découle également de la diversité de l'offre maritime : l'éventail est large sur les côtes nord de la Bretagne, entre la navigation de proximité, la pêche côtière et hauturière, la grande pêche, le petit cabotage, le cabotage national ou européen, la navigation au long cours, la Royale dans une moindre mesure, sans oublier la course, en temps de guerre. Bien qu'elles impliquent toutes de prendre la mer, ces activités répondent à des logiques différentes et n'ont pas les mêmes implications en termes de durée et de fréquence des absences, avec deux extrêmes, la navigation de proximité et la pêche côtière qui permettent de rentrer le soir chez soi, et la navigation au long cours entrainant des absences qui durent au minimum une année. Malgré cette offre maritime variée, la plupart des marins du littoral septentrional breton s'orientent vers une seule activité, avec une préférence pour la grande pêche et le cabotage, et seuls quelques-uns passent de l'une à l'autre, au fil de leur carrière, selon les opportunités qui se présentent. La fonction et le grade à bord constituent tout autant des facteurs d'hétérogénéité car ils déterminent le montant des salaires maritimes. Le niveau de vie, à terre, en est le reflet et se trouve marqué par de fortes disparités internes, qui vont de la grande pauvreté d'une minorité de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

matelots à l'opulence ostentatoire de quelques capitaines de navires. La hiérarchie du bord épouse les contours de la hiérarchie sociale : les matelots, les bateliers et les pêcheurs, rejoignent le groupe des « dépendants », au mieux des « indépendants précaires », et peinent à atteindre celui des « indépendants » dans lequel se situent les officiers mariniers et les maîtres de barque. Quant aux membres de l'état-major, et surtout les capitaines, leur aisance financière voire leur richesse, les apparentent davantage à la petite bourgeoisie.

Les périodes passées à terre, en attente d'un nouvel embarquement, conjuguées à des salaires maritimes versés de façon irrégulière, ne peuvent qu'encourager les navigants à trouver d'autres sources de revenus, tout au moins des solutions afin de compenser cette discontinuité inhérente aux métiers de la mer. Avoir une autre occupation rémunératrice dans ces intervalles est la solution la plus pratiquée par les gens de mer, qu'elle soit considérée comme un appoint, un complément non négligeable ou une activité à part égale. En cela, ils bénéficient pleinement de la situation d'interface du littoral qui leur offre large palette de possibilités. La figure du « paysan-pêcheur » est bien présente sur le littoral nord de la Bretagne mais ne doit pas masquer les diverses combinaisons possibles entre les activités maritimes, paramaritimes et terrestres, licites et illicites. La pluriactivité gagne en efficacité et en ampleur lorsqu'elle est étendue à l'échelle du couple : elle assure une diversification des revenus du ménage et permet de s'affranchir de l'irrégularité des salaires maritimes. Les femmes de marins y jouent un rôle déterminant. Même si la solitude et l'incertitude qui accompagnent l'absence se font parfois pesantes, les femmes de marins assurent la continuité des activités du ménage et certaines vont jusqu'à exercer un métier à part entière. La pluriactivité fait figure d'évidence pour la plupart. Les uns y voient un moyen de consolider leur position sociale tandis que pour d'autres, elles relèvent davantage de la survie, au quotidien, pour sortir de la pauvreté et de la précarité ou pour éviter d'y tomber. Elle n'est cependant pas le seul moyen utilisé par les gens de mer pour compenser l'irrégularité des revenus maritimes : rares sont les familles qui ne vivent que de la mer. Pragmatiques, la plupart jonglent avec ces différentes solutions, à mesure de leurs moyens et des opportunités qui se présentent. L'endettement est une solution palliative, certes, mais diffuse sur les côtes nord de la Bretagne, d'autant que l'accès au crédit est peut-être facilité par les modalités de versement des salaires, qui laissent augurer aux créanciers un remboursement relativement rapide des sommes dues. Une autre solution leur est vraiment spécifique, sans être généralisée : la cohabitation, sous le même toit, d'une famille nucléaire avec une personne apparentée ou non, souvent seule. Elle est fondée sur un partage des revenus et des dépenses et constitue bien une adaptation aux rythmes de la mer, en l'occurrence, les absences récurrentes qui perturbent la vie du ménage. Le fait qu'une

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

femme de marin passe, au quotidien, plus de temps avec son ou sa cohabitant(e) qu'avec son époux ne peut que rendre plus difficile encore son retour à terre, surtout après une longue période de séparation. Les petits à-côtés de la navigation participent également à cette logique de diversification des revenus : le commerce de pacotilles est un investissement aléatoire mais profitable à court terme. L'acquisition de biens ou le prêt d'argent répondent à une autre logique, celle du long terme, avec la volonté de constituer ou de consolider un patrimoine afin de disposer de ressources, à terre. Ainsi, acheter - accumuler pour les plus aisés - des biens fonciers est un moyen d'assurer ses vieux jours et éventuellement un arrêt anticipé de l'activité maritime, tout en possédant un héritage à transmettre. Le temps de l'absence, la gestion de ce patrimoine revient aux épouses qui en sont officiellement chargées par une procuration établie devant notaire. Certaines s'en saisissent et en font une gestion active car elles sont parfois amenées à prendre des initiatives sans l'aval de leur mari ce qui les distingue des femmes de terriens sédentaires, placées constamment sous l'autorité de leur conjoint. L'absence, imposée par le rythme des embarquements, confère donc davantage d'autonomie aux femmes de marins et ce, quel que soit leur niveau social, sans toutefois les affranchir totalement de la tutelle de leur mari.

A bien des égards, les gens de mer restent des paroissiens comme les autres et ne sont marins que par intermittence, même si l'administration des Classes les pousse à se penser et à se voir comme tels. Leur caractère minoritaire dans les paroisses et dans les villages des côtes nord de la Bretagne ne les encourage pas à développer une culture de l'entre-soi : au plus, ils forment jusqu'à un tiers de la population dans les paroisses assumant leur vocation maritime et vraisemblablement moins d'un dixième ailleurs. La diversité des activités et la hiérarchie du bord empêchent l'émergence d'une identité maritime et si stratégies identitaires il y a, elles répondent davantage à des logiques de groupes dont les membres sont liés par des intérêts en commun, à l'échelle de la paroisse. Même la « solidarité du bord » est à nuancer : si elle se déploie face à l'adversité pour assurer la cohésion de l'équipage, elle reste toutefois marquée par l'individualisme et le poids de la hiérarchie. Une fois débarqués, les marins ré-endossent leur identité de terriens. Certes, les liens noués à bord peuvent trouver un prolongement au-delà, mais ne font que s'agréger à un réseau de relations préexistant et basé à terre. C'est ce dernier qui sert à trouver un embarquement ou tout au moins à avoir accès à l'information relative aux recrutements à venir. Il permet aussi de s'insérer sur le marché de la dette en tant que créancier ou débiteur, d'être présent sur le marché foncier, de trouver des investisseurs pour le commerce des pacotilles et même d'intégrer une des filières de l'économie parallèle. A terre, les marins se fondent dans les cadres et les règles de la vie paroissiale. Les stratégies de différenciation sociale restent finalement les mêmes, embarqués ou

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

débarqués. Ainsi, le cadre de vie des gens de mer - excepté quelques objets spécifiques - reste similaire à celui des terriens du même niveau social. Les intérieurs des plus aisés ou de ceux qui aspirent à l'être, se distinguent par le nombre et la spécialisation des pièces et des meubles, la présence d'éléments de décoration et de confort, la possession de livres, le nombre, la qualité et la variété des vêtements, pour ne citer que ces marqueurs sociaux et culturels, qui sont valables finalement pour toutes les catégories sociales aisées. Même le goût de l'exotisme n'est pas exclusif aux gens de mer. Ces stratégies de différenciation sociale se retrouvent à bord et se traduisent essentiellement par les vêtements et les objets emportés, malgré le défi que posent l'entassement et le manque d'hygiène. Par ailleurs, le fait de s'embarquer ne s'accompagne pas forcément d'une désaffection pour la terre, mais constitue, au contraire, une voie pour accéder au marché foncier, dans une société où le rapport à la terre est fortement valorisé, même chez les marins.

L'étude des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle montre que les sociétés du littoral existent bel et bien. Leur spécificité repose sur une situation d'interface entre deux milieux différents, la terre et la mer. Bien que l'horizon terrestre soit valorisé, l'horizon maritime n'est jamais négligé en raison de ses ressources abondantes et gratuites. Il peut être pleinement assumé, dans les places portuaires, ou se retrouver subordonné à l'horizon terrestre dans les paroisses plus rurales du littoral : la maritimisation du littoral nord de la Bretagne est inégale et varie dans le temps et dans l'espace. Néanmoins, le littoral et ses ressources sont convoités et sont devenus au XVIIIe siècle un véritable enjeu au cœur de luttes de pouvoir menées à différentes échelles. En dépit des contraintes induites par sa position de frontière, notamment l'exposition aux incursions de l'ennemi, l'Anglais, le littoral est approprié par ses habitants et pleinement intégré à leur environnement familier : il fait l'objet d'usages et de pratiques spécifiques, y compris de loisirs. Ces sociétés du littoral se distinguent également par la présence d'un groupe hétérogène et minoritaire, entretenant un rapport direct avec la mer : les marins, qui toutefois, demeurent des terriens dans l'âme. Les différentes facettes de ces sociétés du littoral, abordées dans cette analyse, montrent cependant qu'elles ne sont pas si différentes des sociétés de l'intérieur, composées de « ceux qui ne fréquentent pas la mer ». Si les sociétés du littoral forment bien des sociétés à part, dans le royaume de France, elles restent fondamentalement des sociétés de l'Ancien Régime.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Les bases documentaires

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Sources

Archives Nationales

C5/20 : rapport de l'inspecteur des pêches maritimes François Le Masson du Parc, pour la province de Bretagne, 1726

C5/26 : rapport de l'inspecteur des pêches maritimes François Le Masson du Parc, pour la province de Bretagne, 1731

Service Historique des Armées (SHAT), Vincennes

1M 1008 : « Compte-rendu par M. le Comte d'Hérouville de sa tournée faite sur les côtes de l'Océan en 1771 en qualité de Directeur général des camps et armées », 1772

1M 1009 : « Reconnaissance et défense des costes de Bretagne depuis la Normandie jusqu'au Poitou » par M. de la Rozière, 1772

1M 1010 : 41 cartes et plans des côtes de la Bretagne, sans date

1M 1015 : « Mémoire local et militaire des côtes de la Bretagne, depuis le Mont Saint-Michel, frontière de Normandie, jusqu'à la rivière de Morlaix », par Carpilhut, 1782, 26 plans en couleur

1M 967 : 5 plans de la Bretagne, sans date

Service Historique de la Marine (SHM), Brest

Quartier de Saint-Brieuc

4P3 13 : registre des mousses, 1751-1762

4P3 17 et 18 : registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787

4P3 21 : enseignes non entretenus et maîtres au cabotage, 1792-1803

4P3 22 et 23 : registre des officiers mariniers et des matelots, syndicat de Saint-Brieuc, 1786-1794

4P3 24 : registre des officiers mariniers et des matelots, syndicat d'Etables, 1786-1794

4P3 25 : registre des officiers mariniers et des matelots, syndicats d'Erquy, Plévenon et Lamballe, 1786-1794

Quartiers de Lannion, Morlaix et Roscoff

6P3 19 : registre des mousses du quartier de Morlaix et Roscoff, 1751-1762

6P3 20 : registre des officiers mariniers et des matelots, sous-quartier de Roscoff, 1776-1787

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

6P3 21 : registre des capitaines, maîtres et patrons au cabotage des paroisses de Morlaix, Lannion, Roscoff, 1785-1796

6P3 22 : registre des officiers mariniers et des matelots, quartier de Morlaix, syndicat de Roscoff et de Lannion, 1784-1790

Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

Série B : archives judiciaires[1]

- Juridictions seigneuriales[2]

Juridiction du Plessis Bertrand (Cancale[3])

4B970 à 972 : police et droits seigneuriaux, 1712-1791

4B977 : Capitation, fouages, rôles pour Saint-Père et Cancale, 1717-1745

4B988, 990, 991, 995, 996, 998, 999, 1000, 1005, 1008,1010, 1011, 1017, 1018, 1020, 1024, 1025, 1026 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés[4], 1707-1790

4B1056 à 4B1058 : justice criminelle, procédures, 1710-1789

4B1060 : prérogatives féodales, aveux, rôles rentiers des vassaux et rentes, contrats divers, 1536-1788

Juridictions du Hindré, du Vieuxchâtel et de Villegalbrun (Cancale)

4B1027 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1704-1758

Juridiction de Quatrivais et de la Motte aux Champs (Cancale)

4B1031 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1708-1790

4B1059 : justice criminelle, procédures, 1752 et 1771

Juridiction de Vallesses (Cancale)

4B1032 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1735-1778

---

1 Parmi tous les documents conservés dans les archives judiciaires des juridictions seigneuriales, nous avons privilégié les archives de police, les procédures criminelles, et les actes civils établis après un décès : appositions de scellés et inventaires après décès.

2 Le premier degré de juridiction a été systématiquement privilégié pour appréhender au plus près les populations.

3 Le siège de la juridiction est indiqué entre parenthèses.

4 Dépouillement effectué à partir des données fournies par le mémoire de maîtrise de Fabienne GORSE, *Luxe et modestie des intérieurs du pays cancalais au XVIIIe siècle : culture matérielle en milieu maritime. Une source : les inventaires après décès,* mémoire de maîtrise [non publié], Rennes 2, Alain Croix dir., 1991, 204 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Juridiction du Marquisat de Châteauneuf (Châteauneuf)

4B1285-1289 : police, 1716-1774

4B1291 : rôle des fouages de Saint-Jouan des Guérets, 1759

4B 1305, 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1324, 1329, 1332, 1334 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1639-1790

4B1350 à 4B1352 : justice criminelle, procédures, 1695-1787

Juridictions de Maupertuis, du Boisthomelin, du Boisguyot, de La Marne Coetquen, de La Motte aux Anges et de La Ville aux Nonnains (Châteauneuf)

4B1333 -1334 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1752-1790

4B1353 : justice criminelle, procédures, 1776

Juridictions de La Fresnais et du Pré Henry (Dol)

4B1798 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1739-1763

Juridiction des Régaires de l'évêque et ancien comté de Dol (Dol)

4B1635 : Police des Marais, 1773-1784

4B1637 à 4B1638 : police, 1707-1790

Juridiction des Régaires du Chapître de Dol, de la Corbonnais et du Limoëllan (Dol)

4B1734 : police, 1645-1776

4B1791 : Police des Marais, 1744-1759

4B1794 à 1797 : justice criminelle, procédures, 1637-1783

Juridictions de Graslaron, Saint-Ideuc, Beauvais (Paramé)

4B3453 : justice criminelle, procédures, 1713-1786

Juridiction de la Crochais et Vicomté de Dinan (Pleurtuit)

4B3621 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1785-1790

Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand (Pleurtuit)

4B3623 et 3624 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1784-1790

Juridiction du Prieuré de Plougasnou (Plougasnou)

Deux liasses non classées

Juridiction de Malchat (Roz-sur Couesnon)

4B5222 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1745-1757

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4B5228 : justice criminelle, procédures, 1756-1771

Juridiction de Saint-Benoit des Ondes (Saint-Benoit des Ondes)

4B5287-5288 : police, 1732-1789

4B5294 : justice civile, procédure d'interdiction, 1759

4B5296 : justice criminelle, procédures, 1778

4B5298 : minutes diverses, 1740-1764

Juridiction de Vausalmon (Saint-Ideuc)

4B3423 : police et droits seigneuriaux, 1706-1772

4B3424 : police, 1719-1787

4B3426 à 4B3428 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1712-1790

Juridiction de Saint-Ideuc (Saint-Ideuc)

4B3438-3439 : police, 1708-1791

4B3441 à 4B3447 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1697-1790

Juridiction des Landes (Saint-Méloir des Ondes)

4B5304 : police, 1748-1770

4B5306 à 5309 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1750-1790

4B5315 : justice criminelle, procédures, 1714, 1781-1786

Juridiction de la Coudre (Saint-Méloir des Ondes)

4B5318 : police, 1771

4B5319 à 5321 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1740-1789

- Amirauté de Saint-Malo[1]

9B8 : Droits maritimes, registre des arrêts rendus par les « Commissaires généraux du Conseil députtés par sa Majesté pour la vérification des titres et droits maritimes que plusieurs particulliers prétendent leurs appartenir tant sur la mer, rivières, qu'autres lieux », 1741-1742

9B251 à 274 : minutes du greffe, 1715-1725

9B318 à 331 : minutes du greffe, 1765-1775

9B659 : rôles d'équipage à l'armement, quartier de Saint-Malo (Saint-Malo et Dinan), 1770, 218 rôles

[1] Nous avons privilégié les minutes du greffe et vu la richesse du fonds, deux sondages se sont imposés : 1715-1725 et 1765-1775.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Juridiction des Traites

7B 20 à 22, 7B24 à 36 : procès-verbaux des employés des Fermes[1], 1717-1790

- Parlement de Bretagne

1BM257-259 : appels de sentences des Amirautés à la Grand'Chambre du Parlement, XVIIe-XVIIIe siècles

Série C : administration provinciale

- Fiscalité : Fonds de la Commission Intermédiaire

C4068 : diocèse de Dol, rôles de capitation, 1774-1789

C4072 : diocèse de Saint-Malo, rôles de capitation, 1749

C4073 : diocèse de Saint-Malo, rôles de capitation, 1750

C4082 : diocèse de Saint-Malo, rôles de capitation, 1756

C4099-4107 : diocèse de Saint-Brieuc, rôles de capitation, 1737-1742, 1753-1758 et 1762-1789

C4109 : diocèse de Tréguier, rôles de capitation, 1745

C4117 : diocèse de Léon, rôles de capitation, 1739-1742

C 4302 : capitation des officiers de terre et de mer, 1712-1772

C 4353 : diocèse de Saint-Malo, capitation, décharges à l'occasion de la descente des Anglais, 1760-1762

C 6240 : subdélégation de Saint-Malo, déclarations pour le paiement du Vingtième, Saint-Guinoux, 1750-1753

C 4581 : diocèse de Dol, déclarations pour le paiement du Vingtième, Miniac Morvan, 1750-1753

C 4582 : diocèse de Dol, déclarations pour le paiement du Vingtième, Roz-sur-Couesnon, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Marcan, Saint-Pierre de Plesguen, 1750-1753

- Défense du littoral

Fonds de l'Intendance

C 916 : camps établis sur les côtes de Bretagne, 1746-1747

C 917 : camps établis sur les côtes de Bretagne, 1747-1749

C 956 : fortifications des places de guerre et des côtes de la Bretagne, 1713-1786

C 1052 : batteries des côtes de la Bretagne, 1707-1775

C 1082 : défense des côtes de la Bretagne, 1744-1753

C1085 à 1087 : descente des Anglais en 1758 sur les côtes de la Bretagne, à Cancale et Saint-Briac,

[1] Dépouillement effectué à partir des données fournies par le mémoire de maîtrise de Rachel FOURNIER, *La contrebande maritime 1763-1791, du Cap Fréhel à la baie du Mont Saint-Michel*, mémoire de maîtrise [non publié], Rennes 2, André Lespagnol dir., 1997, 209 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

attaque de Saint-Malo et occupation de Saint-Servan, 1758-1760

Fonds des États de Bretagne

C 3670 : milices garde-côtes, état général de toutes les capitaineries garde-côte de l'Isle de Bouin jusqu'à Pontorson, 1701

Fonds de la Commission Intermédiaire

C 4709 - 4710 : descente des Anglais à Cancale et à Saint-Briac, 1758-1772

- Contrebande

C 2050 : Fonds de l'Intendance contrebandiers, 1714-1776

- Afféagements (Domaine du roi)

Fonds de l'Intendance

C 5192 : Commission des Domaines, tableaux des receveurs des domaines, 1766

C 5205 : Commission des Domaines, bacs et passages, soumissions, 1738-1780

C 1629 : agriculture et défrichements, tableaux établis par les subdélégués de l'Intendant, 1751-1767

C 1630 : agriculture, défrichements et assèchements, 1733-1788, paroisses d'Yffiniac, de Plérin et de Binic

C 1919 : afféagements dans les paroisses de Cancale, Dol et Roz-Landrieux, 1745- 1786

C 1928 : afféagements dans la paroisse de Pleurtuit, 1719-1786

C 1936 : afféagement du passage entre Dinard et Saint-Malo, 1718-1780

C 1937 : afféagements dans les paroisses de Crehen, Hillion, Lanvallay, du passage de Jouvente, des marais de Saint-Goulban, des marais de Dahouët, 1731-1786

C 1938 : afféagements dans les paroisses de Pleudihen, Ploubalay, Plounez 1709-1780

C 1942 : afféagements dans les paroisses de Cleder, Lannilis, Ploudalmézeau, 1715-1789

C 1943 : afféagements dans la paroisse de Plouguerneau, 1715-1789

Fonds des États de Bretagne

C 3243 : état des terres vaines et vagues, 1577-1769

C 3244 : état des terres vaines et vagues, 1775-1786, grèves du Mont Saint-Michel, 1769

C 5198 : afféagements, direction de Rennes, 1760-1775, paroisses de Saint-Jouan des Guérets Saint-Enogat et Hillion

C 5204 : afféagements, direction de Rennes, 1760-1775, Saint-Cast, Plougonvelin et Plouzané

- Digues et marais

Fonds de l'Intendance

C 1953 : digues et Marais de Dol, état des travaux à faire et ordonnances, 1695-1704

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

C 1954 : digues et Marais de Dol, état des travaux à faire et ordonnances, 1699-1784

C 1955 : digues et Marais de Dol, état des travaux à faire et ordonnances, 1737-1756

C 6210 : digues et Marais de Dol, divers, XVIIIe siècle

Fonds des États de Bretagne

C 3704 : Marais de Dol, procès-verbaux et arrêts, 1560-1736

C 3705 : Marais de Dol, procès-verbaux et arrêts, 1642-1776

Fonds de la Commission Intermédiaire

C 4912 : Marais de Dol, procès-verbaux, mémoires et procédures, 1577-1788

C 4913 : Marais de Dol, procès-verbaux, mémoires et procédures, 1772-1787

C 4917 : digues et marais divers, dont l'afféagement du marais de Routhouan à Saint-Malo, le projet d'une digue entre Hillion et Tour de Cesson, et l'ensablement des paroisses de Saint-Pol-de-Léon et de Landéda, 1713-1785.

- Parcs et pêcheries : Fonds de l'Intendance

C 1960 à 1964 : procédures de vérification des droits maritimes, 1726-1740

Série E : actes notariés

Cancale

4E1503 à 1513 et 4E1692 à 1695 : étude de Gilles Rouillaud, seconde moitié du XVIIIe siècle

Châteauneuf

4E1829 : étude Pilorge, 1693-1721

4E6748 à 6750 : étude Quesmereuc, 1759-1780

Dol

4E2350 : étude Lemarchand, 1688 et 1716

4E2354 : étude Le Poitevin, 1720

4E17 1 à 10 : étude Talvat, XVIIIe siècle

Pleurtuit

4E2345 : étude Le Corve, 1784

4E11550 à 11553 : étude Georges Amice, 1730-1760

4E11557 à 11559 : étude Lesnard, 1763-1780

Roz-sur-Couesnon

4E1665 : étude Clemensin, première moitié du XVIIIe siècle

Saint-Jouan des Guérets

4E2161 : étude Le Forestier, 1739

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Série G : Fonds de paroisses

Fonds de la paroisse de Cancale[1]

B 11: liste des Cancalais ayant signé le règlement du papegault, 1696

G : rôle des fouages, 1789, et rôles de capitation, 1722, 1723, 1730, 1736, 1742, 1744, 1746, 1766, 1767, 1785, 1790, et travaux des grands chemins : lettre du 3 avril 1737

2G73 : **Fonds de la paroisse de Châteauneuf**

4 : rôles des fouages, 1693, 1696, 1701, 1709-1711, 1713, 1758, 1762, 1769, 1783

5 : rôles de capitation, 1713, 1727, 1733, 1737-1739, 1744, 1749-1751, 1759, 1761, 1762, 1767, 1768, 1770-1772, 1784, 1787

7 : rôles du Vingtième, 1773

G380G : **Fonds de la paroisse de Cherrueix**, « plan du bourg de Cherrueix, des villages de la Larronnière et de la Haute-Rue, et de la digue depuis Le Vivier jusques à la chapelle Sainte-Anne, avec les maisons et salines qui occupent la dite digue », plan manuscrit, 1749, auteur : Loiseleur, ingénieur, échelle : 1/7330, plume, encre de chine et aquarelle, 41 cm sur 125 cm.

2G121 : **Fonds de la paroisse de La Fresnais**

13 : rôles des fouages, 1723, 1744

14 : rôles de capitation, 1726-1750

22 : entretien des digues, biefs et ponts du Marais de Dol, 1728-1754

2G127 : **Fonds de la paroisse de La Gouesnière**

4 : rôles des fouages, Dixièmes, Vingtièmes, 1640-1764

5 : rôles de capitation, 1720-1744

11 : divers, rôle de capitation, 1733

2G218 3 : **Fonds de la paroisse de Paramé**, « plan de la champagne de Rothéneuf », plan manuscrit, XVIIIe siècle, plume, encre de chine et lavis, 53 cm sur 42 cm

2G278 4 : **Fonds de la paroisse de Saint-Georges de Gréhaigne**, rôles de capitation, 1728-1742

G : **Fonds de la paroisse de Saint-Jouan des Guérets**

5 : rôles des fouages, 1703-1710

6 : rôles des fouages, 1712-17

7 : rôles des fouages, 1718-22

8 : rôles des fouages, 1728, 1735, 1739-42, 1756, 1762-63, 1765, 1772

9 : rôles de capitation, 1718, 1726

[1] Consultable au presbytère de Cancale.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Cahiers de doléances (microfilms)

2Mi30 : paroisses d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et de Loire-Atlantique

Documents figurés : série CFI[1]

CFI 0364-2 : « Plan du pont et des abords du Blanc Essay », près de Vildé-La-Marine, plan manuscrit, 1774

CFI 1146-01 : « plan général d'un corps de garde voûté à exécuter dans [les] endroits où les anciens sont détruits », 1744

CFI 1146-5 : « plan, profil et élévation de plusieurs corps de garde faits d'un même modèle proposé à rétablir avec un nouveau comble de charpente », 1744

CFI 1146-7 : « profil d'un corps de garde avec un comble de charpente sur les dimensions d'un corps de garde voûté pour servir de plan général », 1744

CFI 1146-8 : « plan, profil et élévation d'un petit dépôt pour les poudres à déposer contre les pignons des corps de gardes voisins des batteries des côtés », 1744

CFI 1146-12 : « plan, profil et élévation d'un corps voûté en plein cintre à faire neuf, 1° à Lille à Bois, 2° à Plubihan dans la capitainerie de Tréguier », 1744

CFI 1146-13 : « plan, profil et élévation d'un corps voûté en plein cintre à faire neuf, 1° à la bouxhe d'Herquy, 2° près de la Tour de Cesson, 3° près l'abbaye de Beauport, 4° à Plougrescant, 5° à Becleguer ou Cervelle, 6° au Guéaudet, 7° à Plestin », 1744

CFI 1953-12 : partie de carte du marais des Quatre Salines dépendant du comté de Combourg, 1699

CFI 1955-01-02 -01 et CFI 1955-01-02 -02 : « plan des marais de Châteauneuf et partie ceux de Dol », 1756

CFI 2329-04 : « plan levé à l'occasion d'un litige entre M; de Kerbic et Anfray au sujet de l'ouverture d'une nouveau partie de route servant à relier Pontrieux à Paimpol en passant par Lostang », plan manuscrit, 1769

CFI 2396-07 : « plans des havres et du port de Dahouët », en double, 1776

CFI 2551-01 : « plan figuré des Tréas Arvalé ou anse de sable pour servir de démonstration aux moyens qu'on propose de mettre en usage pour empescher les sables de se répandre sur les terres labourables aux environs de Saint-Paul de Léon », 1756

CFI 3169-01 : « plan figuratif de l'anse de ville à Roscoff », plan manuscrit 1772

CFI 3784-01-02 : « profil de la traversée de la grève entre la côte de Cesson et celle d'Hillion [et]

[1] Aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, cette série regroupe tous les plans de la série C.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

plan de la traversée de la grève entre les côte de Cesson et d'Hillion », 1767

CFI 4710 -21 : « carte de la Coste de Bretagne depuis Saint-Malo jusqu'au Cap Fréhel où l'on voit la descente des Anglais sur les Costes de Bretagne le 4 septembre 1758, leurs différents camps leur marche et leur défaite », sans date

CFI 4710-24 : « plan du combat de Saint-Cast gagné sur les Anglois le 11 septembre 1758 par M. le Duc d'Aiguillon Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roy Commandant en chef de la province de Bretagne », 1760

CFI 4710-25-01 et 02 : « combat de Saint-Cast à 4 heures de Saint-Malo du 11 septembre 1758 », plan gravé, 1760

CFI 4917-01-02 : « plan figuratif du marais desséché en 1713-1714-1715 et comme il est suivant les partages des afféagistes » [marais de Routhouan près de Saint-Malo, afféagement par l'évêque et le chapître de Saint-Malo], XVIIIe siècle (en double)

CFI 4917-02 : « plan du terrain enfermé entre les Talards et l'étang du Rutuan par les nouvelles digues de la Motte au Talard au marais Rabot où sont marquées les divisions du partage entre les consorts de l'entreprise », XVIIIe siècle

CFI 4917-03-02 : « plan du terrain enfermé entre les Talards et l'étang du Rutuan par les nouvelles digues de la Motte au Talard au marais Rabot où sont marquées les divisions du partage entre les consorts de l'entreprise », XVIIIe siècle

CFI 4917-04 : « carte des terres de Marville appartenant à M. des Bassablons », XVIIIe siècle

CFI 4917-05: « plan des terres de Marville appartenant à M. des Bassablons », XVIIIe siècle

CFI 6267-01-02 : « carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne. Dédiée : A Nos Seigneurs des États des pays et Duché de Bretagne par leur très humble serviteur J. J. Russel procureur et agent des habitants et généraux des paroisses et enclaves desdits marais », 1732

CFI 6228-01 : « carte du terrain qui a été désigné en Paramé, Saint-Ideuc et Saint-Coulomb près Saint-malo pour le camp qui doit y être assemblé le 16è juillet 1756 dressée par ordre de monsieur l'Intendant pour parvenir à connaître les dédommagements qui pourront être dus », plan manuscrit, 1756

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Archives Départementales des Côtes d'Armor

Série B : archives judiciaires

- Juridictions seigneuriales

Juridiction de Barach (Lannion)

B116 : justice criminelle, procédures, 1651-1756

Juridiction abbatiale de Beauport (Paimpol)

B1947 : minutes diverses, 1496-1789

Juridiction abbatiale de Penlan-Bégard (Perros-Guirec, Trébeurden, Ploubezlambre et Trégastel)

B161 à 164 : minutes diverses, 1653-1766

B169 : procédures civiles et criminelles, 1684-1745

Juridiction de la Baronnie du Guildo (Le Guildo)

B444 et 445 : pièces diverses, 1587-1790

B446 : procédures civiles et criminelles, 1776-1789

Juridiction de Kerjolly (Binic)

B554 à 556 : justice civile, minutes du greffe, 1717-1789

B557 : procédures civiles et criminelles, 1617-1771

Juridiction de la Châtellenie de Matignon (Saint-Germain de la Mer)

B745 à 747 : justice civile, minutes du greffe, 1754-1780

B772 à 781 : justice criminelle, procédures, 1697-1789

B792 : police, 1652-1789

Juridiction de Beaucorps et de Saint-Cast (annexée à Matignon)

B799 et 800 : justice civile, minutes du greffe, 1591-1766

B801 : justice civile, procédures, 1601-1768

B2802 : justice civile, procédures, 1736-1758

Juridiction de la Baronnie de Pordic (Pordic)

B906 : justice civile, procédures, 1515-1781

Juridiction de la Roche-Suhart (Binic)

B965 à 970 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1759-1783

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

B989 : minutes diverses, 1760-1773

B994 à 999 : justice criminelle, procédures, 1728-1781

Juridiction abbatiale de Saint-Jacut (Saint-Jacut)

B1021 à 1024 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1731-1789

B1028 : justice criminelle, procédures, 1747-1790

B3455 : minutes diverses, XVIIIe siècle

Juridiction de Loursière (Portrieux)

B1052 : justice civile, minutes du greffe, 1640-1789

Juridiction de la Ville-Mario (Saint-Quay)

B1103 : minutes diverses, 1749-1789

Juridiction du Guildo (Le Guildo)

B2311 : minutes diverses, 1780-1788

Juridictions de Kerraoul (Paimpol) et Kerriel (Paimpol)

B2641 : minutes diverses, 1669-1775

Juridiction de Paimpol (Paimpol)

B2843 : police, 1771-1772

Juridiction de Plestin et Lesmaes (?)

B2888 à 2893 : justice civile, minutes du greffe, 1696-1790

B2894 : justice civile, procédures, 1710-1790

Juridiction de Plouguiel et Plougrescant (?)

B2930 et 2931 : justice civile, procédures, 1750-1764

B2939 à 2942 :justice civile, procédures,1722-1789

Juridiction de la Caillibotière (Pléboulle)

B437 : justice criminelle, procédures, 1692-1786

B434 et 435 : minutes diverses, 1694-1789

B436 : justice civile, procédures, 1688-1788

Juridiction de Buhen-Lantic (Lantic)

B186 et 187 : justice civile, appositions de scellés, inventaires après décès, dissolutions de communautés, 1532-1789

B191 : justice criminelle, procédures, 1586-1785

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Juridiction de Plouha (Plouha)

B2944 : minutes, 1767-1790

Juridiction de Pordic (Pordic)

B3018 et 3019 : minutes diverses, 1607-1790

Juridiction des Régaires de Tréguier (Tréguier)

B3566 et 3567 : justice criminelle, procédures criminelles**,** 1781-1790[1]

- Amirauté de Saint-Brieuc

B3751 à 3761 : minutes, 1672-1790

- Juridiction royale des Traites

B1254 : minutes et procédures, 1764-1787

- Sénéchaussée royale de Saint-Brieuc (Saint-Brieuc)

B9 à 11 : édits, déclarations et lettres patentes du roi, 1707-1763

B13 : édits, déclarations et lettres patentes du roi, 1752-1764

B15 : édits, déclarations et lettres patentes du roi, 1686-1769

B18 : édits, déclarations et lettres patentes du roi, 1678-1714

B20 : édits, déclarations et lettres patentes du roi, 1707-1763

- Cahiers de doléances

B1773 : paroisses de Quemperven et de Tredrez-Locquémeau, 1789

Série C : administration provinciale

- Défense du littoral

C8 : Capitaineries garde-côtes, 1665-1787

C173 : actes concernant les garde-côtes

- Imposition

C42 : états généraux et rôles du Vingtième, 1756-1789

C78 : états généraux et rôles du Vingtième, 1743-1789

C43 : capitation : ordonnances, tarifs, tableaux, rôles, 1695-1789

C79 et 80 : rôles de capitation, 1733-1789

C62 : déclarations pour le paiement du Vingtième, Louannec, 1749-1751

---

[1] D'après les indications fournies par le mémoire de maîtrise de Agnès HERVE, *Sur les pas de mes ancêtres... Culture, sensibilités en Trégor d'après les archives judiciaires de Tréguier, Plouguiel-Plougrescant et La Roche-Derrien (1702-1790)*, mémoire de maîtrise, Rennes 2, Georges Provost dir., 2002, 235 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

C65 : déclarations pour le paiement du Vingtième, Plestin et Pleubian, 1749-1751

C66 : déclarations pour le paiement du Vingtième, dont Pleumeur-Bodou, 1749-1751

C69 : déclarations pour le paiement du Vingtième, dont Plouguiel , 1749-1751

C 76 : déclarations pour le paiement du Vingtième, plusieurs paroisses dont Saint-Michel en Grève, Trébeurden et Trédarzec, 1749-1751

- Procès-verbaux des assises des États de Bretagne

C138 : procès-verbaux des assises des États de Bretagne, dont une requête « de plusieurs paroisses de l'évêché de Tréguier contre le droit exclusif que s'arrogent Pleubian et Plougrescrant de prendre des engrais de mer sur les bords de la rivière de Tréguier », 1746

C147 : procès-verbaux des assises des États de Bretagne, dont une demande de révocation des lettres patentes qui accordaient « l'afféagement de toute la grève comprise entre la tour de Cesson, Yffiniac et la pointe d'Hillion », 1763-1764

Série E : archives féodales et notariées

- Féodalité

Fonds du Duché de Penthièvre

E168 et 169 : aveux, 1715-1725 et 1728-1729

E239 : paroisse d'Erquy, divers, 1450-1710

E240 : paroisse d'Erquy, afféagements, 1558-1709

E247 : paroisse d'Erquy , procédures et accords, 1496-1682

E252 : paroisse de Hillion, afféagements, 1561-1766

E306 : paroisse de Planguenoual, divers, 1507-1773

E309 : paroisse de Pléhérel, divers, 1556-1780

E311 : paroisse de Pléneuf, afféagements, 1638-1767

E332 : paroisse de Plévenon, divers, 1462-1778

E346 : paroisse de Saint-cast, divers, 1424-1775

E359 : paroisse de Saint-Jacut, afféagment, 1774

E494 : réformation, plans des paroisses d'Andel et Erquy, 1785-1789

E495 : réformation, plans des paroisses de Hillion, La Malhoure, Landéhen, trêve de Landéhen, 1785-1789

E497 : réformation, plans des paroisses de Meslin, Morieux, Noyal, Pléneuf, 1785-1789

E500 : réformation, répertoire des plans des paroisses de Notre-Dame et Saint-Jean de Lamballe, Saint-Martin de Lamballe, Andel et Erquy, 1785-1789

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

E503 : réformation, répertoire des plans des paroisses de Meslin, Morieux, Noyal et Pléneuf, 1785-1789

E510 et 511 : réformation, table d'application, Erquy, 1789

E512 à 514 : réformation, table d'application, Hillion, 1789

E525 : réformation, table d'application, Morieux, 1788

E527 : réformation, table d'application, Pléneuf, 1789

E589 : paroisse de Hillion, divers, 1422-1764

E597 : paroisse de Morieux, divers, 1421-1768

E601 : paroisse de Pléboulle, divers,1658-1782

E602 : paroisse de Pléneuf, divers, 1436-1782

E604 : paroisse de Ploubalay, divers, 1496-1770

E631 : domaines et droits domaniaux, 1478-1738

E782 : paroisse d'Yffiniac, divers, 1413-1773

E900 : paroisse d'Yffiniac, divers, 1538-1782

E999 : paroisse de Plestin et ses trèves, divers, 1504-1772

E1006 : paroisse de Pleubian, divers, 1418-1771

E1235 : paroisse d'Etables, divers, 1547-1763

E1258 : paroisse d'Etables, ventes, 1762-1766

E1382 : paroisse d'Etables, divers, 1691-1762

E1388 : paroisse de Plérin, afféagements, 1652-1788

Baronnie du Guémadeuc

E 1809 : titres généraux, 1460-1790

Seigneurie de Kerjolly

E 2070 : titres généraux, 1583-1781

E 2073 : divers, 1562-1737

Baronnie de Pordic

E 2504 : divers, 1647-1773

Seigneurie du Val

E 2908 : divers, XVIIIe siècle

Seigneurie du Cruguil

E 3014 : aveux, 1574-1763,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Archives notariées

Binic

3E3 129 : étude Derrien, 1768-1770

3E14 135 : étude Quintin, 1739-1740

Erquy

3E48 3 à 5 : étude Baillorge, 1724-1732

Etables

3E47 118 : étude Bernard, 1768-1775

3E34 11 et 13 : étude Le Dantec L'Ainé, 1779-1784

Hillion

3E4 : étude Lardan, 1746-1755

3E5 92 : étude Leclerc, 1776-1779

Kerity

3E27 1 : étude Lemillinier, 1696-1707

Lantic

3E47 118 : étude Rouxel, 1768-1769

Lézardrieux

3E18 26 : étude Chiron, 1750-1757

3E42 1 : étude Guillon, 1757-1768

Paimpol

3E27 83 à 85 : étude Tilly, 1758-1772

Penvenan

3E 21 1 : étude Le Vaou, 1709-1757

3E32 38 : étude Le Garles, 1780

Pléboulle

3E48 94 : étude Dubouais, 1775- an VI

Pléneuf

3E2/100 et 101 : étude Gicquel, 1764-1775

Plestin-les-Grèves

3E26 38 : étude Delisle, 1780

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Pleubian

3E42 7 : étude Guezennec, 1769-1792

Ploubazlanec

3E27 21 : étude Le Goff, 1734-1765

Plouguiel

3E32 6 : étude Le Damany, 1714-1765

Plouha

3E47 86 : étude Auffray, 1761-1770

Pordic

3E14 40 à 42 : étude Le Breton, 1750-1755

Saint-Cast

3E48 2 : étude Hunault, 1704-1758

Yffiniac

3E3 66 : étude Ollivrot, 1747- 1753

3) Série G : Fonds de paroisses

Bréhat

20G811 : documents relatifs à la coupe du goémon, XVIIIe siècle

Erquy

20G68 : rôles d'imposition, 1691

20G70 : rôle des habitants et des chefs de famille, déclaration des terres vagues, 1691

Etables

20G71 : milice garde-côte, XVIIIe siècle

Kérity

20G132 Kerity : procédures, XVIIIe siècle

Lancieux

20G154 : rôles d'impositions, XVIIIe siècle

Langueux

20G168 : rôles d'imposition, XVIIIe siècle

20 G 170 : procédures, XVIIIe siècle

Louannec

20G708 : cahiers de délibérations de la paroisse, XVIIIe siècle

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

20G715 à 719 : rôles des fouages et de capitation, XVIIIe siècle

20G733 : documents relatifs à la coupe du goémon, XVIIIe siècle

Paimpol

20G279 : logement et transports militaires, rôles d'imposition**,** XVIIIe siècle

Perros-Guirec

20G289 : procédures, XVIIIe siècle

Pleubian

20G330 : procédures concernant la coupe du goémon, XVIIIe siècle

Pleumeur-Bodou

20G347 : milice, parcs et pêcheries, XVIIIe siècle

Pleumeur-Gautier et Lézardrieux, sa trève

20G351 : documents relatifs au passage de Tresmeur, 1606-1781

Ploubazlanec

20G366 : rôles d'imposition, XVIIIe siècle

Plougrescant

20G377 : procédures, XVIIIe siècle

Plounez

20G399 : contribution patriotique, 1789

Pordic

20G434 : rôles d'imposition, certificat d'enrôlement d'un matelot**,** XVIIIe siècle

Saint-Denoual

20G527 : notes du recteur Félix Delamarre au sujet de la descente anglaise de juin 1758, sans date

Saint-Jacut

20G271 : afféagement, XVIIIe siècle

Saint-Quay

20G599 : quintaine, revue générale des troupes de milice, XVIIIe siècle

Saint-Quay (Perros)

20G814 : procédures, XVIIIe siècle

Trébeurden

20G617 et 618 : rôles des fouages, et de capitation, XVIIIe siècle

20G620 : documents relatifs à la coupe du goémon, 1695-1699

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Trédrez

20G625 : liste des officiers mariniers, matelots, mousses et novices embarqués au service du roi, et non inscrits sur les registres des Classes, 1782

Trégastel

20G632 : procédures, XVIIIe siècle

Trigavou

20G675 : milice garde-côte, ordonnance du 30 juin 1759

Série H : clergé régulier

Fonds de l'Abbaye Notre-Dame de Beauport

H43 : droits : procédures et sentences, 1202-1767

Fonds de l'Abbaye Notre-Dame de Bégard

H96 : Lanmodez, Ile, prieuré et métairie de Saint-Modez, 1507-1787

H97 : droits, corvées et charrois, 1544-1744

H99 : divers, 1586-1786

H177 : procédures opposant les religieux à différents particuliers, 1620-1778

H198 : divers, 1626-1784

H190 : divers, 1244-1773

Cahiers de doléances (microfilms)

1Mi102 : Créhen, Erquy, Hillion, Pléboulle, Pléneuf, Pleudihen, Plévenon, Saint-Cast le Guildo, Saint-Jacut de la Mer, Yffiniac

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Archives Départementales du Finistère

Série B : archives judiciaires[1]

- Juridictions seigneuriales

Marquisat de Carman (?)

16B11 à 13 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1762-1789

16B9 : justice criminelle, procédures, 1743-1786

Kergroadès et Gouverbihan (Brélès)

11B42 : police, 1738-1787

Baronnie du Châtel (Brest)

B2575 : justice civile, appositions de scleés et inventaires après décès, paroisse de Porspoder, 1740-1790

B2626 : police, 1773-1788

B2636 : justice criminelle, procédures, 1697-1708

B 2644 : justice criminelle, procédures, 1788-1790

B 2647 : minutes d'actes passés devant notaires, 1757

B 2649 : minutes d'actes passés devant notaires, 1759

Juridiction de Kergournadec'h (Cléder)

16B139 : divers, 1676-1776

Juridiction de Coatméal (Coatméal)

11B9 : procédures civiles et criminelles, XVIIIe siècle

11B15 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, paroisse de Porspoder, 1703-1789

Juridiction de Plougasnou (Lanmeur)

17B161 et 162 : divers, 1775-1779

17B163 et 164 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1680-1788

17B 181 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1679-1785

Juridiction du Chatel (Lannilis)

16B36 : police, XVIIIe siècle

Juridiction de Maillé (Louharneau)

16B825 : justice civile, procédures, 1690-1785

[1] Consultables à l'annexe des Arch. Dép. du Finistère, à Brest.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

16B828 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1636-1789

Baronnie de Kerlec'h (Ploudalmézeau)

11B49 à 52 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, XVIIIe siècle

Juridictions de Kerouzéré et de Trogoff (Plouescat)

16B136 : justice civile, procédures, XVIIe-XVIIIe siècle

Juridiction de L'Armorique (Ploujean)

17B107 : divers, 1730-1790

Vicomté de Kéruzas et annexes (Plouzané)

11B43 : procédures civiles et criminelles, XVIIIe siècle

Régaires de Léon (Saint-Gouesnou)

23B157 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, paroisses de Ploudalmézeau et de Saint-Pabu, 1704-1784

23B162 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, paroisse de Porspoder, 1702-1788

23B254 à 257 : justice criminelle, procédures, 1718-1790

23B290 : police, 1718-1788

Abbaye Saint-Mathieu Fin de Terre (Saint-Mathieu Fin de Terre)

11B76 à 79 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1700-1790

11B88 : justice criminelle, procédures, 1671-1789

Régaires de Léon (Saint-Pol-de-Léon)

23B 304 à 308 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, Roscoff, 1690-1790

23B432 à 452 : justice criminelle, procédures, 1700-1786

23B477 et 478 : police, 1697-1790

Juridiction de Pensez (Taulé)

16B 957 : procédures diverses, 1730-1786

16B958 à 961 : justice civile, appositions de scellés et inventaires après décès, 1759-1782

16B970 : justice criminelle, procédures, 1772-1786

- Fonds de l'Amirauté de Léon

Archives détruites au cours du bombardement de Brest le 2 juillet 1941[1].

- Fonds de l'Amirauté de Morlaix[2]

[1] Le répertoire de ces archives montre que ce fonds était particulièrement riche.

[2] Les minutes de l'Amirauté de Morlaix ont disparu. Il ne reste que des registres qui contiennent des informations très succinctes.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

B4167 à 4170 : registres du greffe, 1716-1742

B4172 et 4173 : registres du greffe, 1742-1746

B4175 : registre du greffe, 1746-1748

B4178 : registre du greffe, 1758-1759

B4181 à 4183 : registres du greffe, 1761-1784

B4187 : registres du greffe, 1786-1790

B4224 et 4225 : audiences, 1708-1716

B4228 : audiences, 1719-1720

B4229 : audiences, 1732-1734

B4231 : audiences, 1736-1744

B4239 : audiences, 1762-1765

B4241 : audiences, 1767-1769

B4242 : audiences, 1769-1778

B4246 : pièces diverses, 1749-1751

B4247 : pièces diverses, 1769-1777

- ### Cahiers de doléances

10B4 : Sénéchaussée de Brest

10B19 : sénéchaussée de Lesneven

Série C : administrations provinciales[1]

- ### Administration

1C40 : subdélégation de Brest, affaires militaires, XVIIIe siècle

1C47 : subdélégation de Morlaix, affaires militaires, 1675-1785

2C106 : grands chemins, 1776-1789

- ### Imposition

3C105 : rôles de capitation, Plougoulm, 1785, 1786, 1789

3C107 : rôles de capitation, Plouguerneau, 1712-1713, 1724-1727, 1730, 1734, 1740, 1742, 1758, 1759, 1774

3C123 : rôles de capitation, Carantec, Taulé et Henvic, 1783-1789

3C147 : rôles de capitation, Locquirec, 1757-1789

3C154 : rôles de capitation, Plouezoc'h, , 1758-1789

[1] Fonds consultable à Quimper.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Série E : archives notariées[1]

Régaires de Gouesnou et Baronnie du Châtel à Brest

4E 11 30 : étude Le Tersec, 1704-1730

4E 18 39 : étude Gérard, 1762-1767

Goulven

4E127 17 et 39 : étude Geffroy, 1758 et 1778

4E127 40 : étude Salaun, 1761, 1763-1767

Guissény

4E118 7 : étude Léon, 1761-1762 et 1766-1767

Kerlouan

4E121 3 : étude Uguen, 1731-1752

4E125 1 et 2 : étude Cabon, 1693-1737 et 1740-1762

Lannilis

4E15 35 à 37 : étude Corric, 1780-1790

Le Conquet

4E252 134 : étude Le Gléau, 1724-1756

Plouarzel

4E167 8 à 12 : étude Balch, 1744-1748

Ploudalmézeau

4E167 16 à 25 : étude Balch, 1740-1750

Plouezoc'h

4E112 15 : étude Troadec, 1761-1765

Plougasnou

4E110 14 et 15 : étude Le Lous, 1752-1761

Roscoff

4E136 147 à 158 : étude Refloch, 1741-1752

Saint-Pol-de-Léon

4E247 61 à 68 : étude Perrot, 1757-1763, 1778 et 1780

Série G : Fonds de paroisses[2]

72G **Goulven** 5, récolte du goémon, 1730-1765, et 19 : fouages et milice, rôles, 1710

[1] Fonds consultable à Quimper.
[2] Fonds consultable à Quimper.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

82G **Guissény** 60 à 63 : rôles de capitation, 1714-1790

90G **Kerlouan** 3 : rôles des fouages, 1714-1778

98G **Lampaul-Ploudalmézeau** 2, pièces diverses, coupe du goémon, 1731-1736

100G **Landéda** 3, pièces diverses, goémon, 1763

175G **Ploudalmézeau** 7, pièces diverses, goémon, 1721, et 17, cahier de doléances, 1789

185G **Plougasnou** 21 : rôles des fouages, 1739

189G **Plougoulm** 9 : procédure relative à la coupe de goémon, 1782-1789

208G **Plouzané** 38 : garde-côtes, logement des gens de guerre, ramassage du goémon, 1694-1727

233G **Roscoff** 33 : rôles des fouages, 1712-1713,1785, et 100 : coupe du goémon, 1677 et garde-côtes, 1702-1730

247G **Saint-Mathieu Fin de Terre** 7 : rôles des fouages, 1701-1789

Série 100J : Fonds Kernuz[1]

100J4 : garde-côte, ordonnance royale, 1778

100J5 : garde-côte, ordonnance royale, 1762

[1] Fonds consultable à Quimper.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Bibliographie

Sources imprimées

- Instrument de travail

FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois*, 1727, 3 tomes, ouvrage publié à Hildesheim-New York, Georg Olms Verlag Éditeur, 1972, 2145 p.

- Ouvrages juridiques

BAUDRILLART, Jacques-Joseph, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, Tome second*, Paris, Chez Huzard, Bertrand, Bachelier et Waree, 1821, 1580 p.

Des ESSARTS, *Dictionnaire universel de police*, Paris, 1786, 4 volumes.

FERRIERE, Claude, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, Chez Knapen Imprimeur-Libraire, 1771, 2 tomes, 763 p. et 832 p.

FREMINVILLE, Edme de la Poix de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Chez Gissey, nouvelle édition 1769, 782 p.

IMBERT, Jean, *La pratique judiciaire, civile et criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris, Chez Louis Feugé, 1627, 750 p.

JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. XXVI, t. IV, Paris, Belin-Leprieur, 1826, 488 p.

VALIN, René-Josué, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, 2 tomes, La Rochelle, 1771, 804 et 852 p.

- Figures, cartes et plans

Carte de Cassini [seconde moitié du XVIIIe siècle, consultable sur le site de la BNF – Gallica]

DIDEROT et d'ALEMBERT, *Recueil de planches sur les sciences, les arts libéraux et les arts méchaniques avec leur explication, Chasses pêches*, Paris, Inter-Livres, 2001, 35 planches [seconde moitié du XVIIIe siècle]

DUHAMEL DE MONCEAU, Henri Louis, *Traité général des pêches et histoire des poissons qu'elles contiennent,* 3 vol., Paris, Saillant et Nyons, 1769-1777, 250 planches

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- **Médecine**

BOISSEAU, François Gabriel, *Pyrétologie physiologique ou Traité des fièvres considérées dans l'esprit de la nouvelle doctrine médicale*, 1831, 4e édition, Paris, 692 p.

- **Cahiers de doléances**

LANTIER, Maurice, *Doléances pour la Manche, 1789 : les cahiers de doléances du bailliage de Cotentin*, Saint-Lô, CRDP, 1989, 223 p.

ROUDAUT, Fanch, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven », *Cahiers de Bretagne occidentale,* n° 11, 1990, 316 p.

- **Enquêtes et rapports sur la province de Bretagne**

BERENGER, Jean, et MEYER, Jean, *La Bretagne à la fin du XVIIe siècle d'après le Mémoire de Béchamel de Nointel*, Paris, C. Klincksieck, 1976, 219 p.

CAMBRY, Jacques, *Voyage dans le Finistère : voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Paris, Éditions du Layeur, 2000, 381 p.

KERHERVE, Jean, ROUDAULT, François et TANGUY, Jean, *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1978, 278 p.

LEMAITRE, Alain J., « La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIIIe siècle. Le Mémoire de l'Intendant J. B. Gallois de La Tour (1733) », *Archives historiques de Bretagne*, n° 6, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Rennes, 1999, 311 p.

ROUDAUT, Fanch, LE FLOC'H, Jean-Louis, et COLLET, Daniel, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère,*, n° CXV, 1986, pp 195-267, n° CXVI, 1987, pp 271-338 et n° CXVII, 1988, pp 145-222.

- **Divers**

HENWOOD, Philippe, « Marie-Jacquette Pignot : une femme de marin à Saint-Malo au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 76, 1998, pp 321-339.

OGEE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, 2 vol., Rennes, Éditions Molliex, 1843-53, 986 p.

RONDEL, Éric, *Bataille de Saint-Cast 250e anniversaire. Les invasions anglaises en Bretagne*, Pléneuf, Editions Astoure, 2008, 215 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ouvrages publiés

Généralités et instruments de travail

- Histoire

BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, PUF, 1999, 430 p.

BELY, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien régime, Royaume de France, XVIe - XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1996 rééd. 2003, 1384 p.

BUTEL, Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1993, 317 p.

CABOURDIN, Guy, et VIARD, Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1978, rééd. 1990, 325 p.

GOUBERT, Pierre, et ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État*, et t. 2 : *Culture et société,* Paris, Armand Colin, 1969, 383 p. et 392 p.

LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1766 p.

MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, 1923 rééd. 1968, 564 p.

MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, t. 1 : *Société et Etat*, t. 2 : *Les organes de l'Etat et de la société*, Paris, PUF, 1974, 586 p. et 670 p.

- Géographie

BAUD, Pascal, BOURGEAT, Serge, et BRAS, Catherine, *Dictionnaire de géographie*, Paris, Hatier, 1997, 509 p.

BRUNET, Roger, FERRAS, Robert, et THERY, Hervé, *Les mots de la géographie : dictionnaire critique*, Montpellier-Paris, RECLUS-La Documentation Française, 1992, 470 p.

GEORGE, Pierre, dir., *Dictionnaire de la géographie*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1990, 510 p.

Le littoral

- Représentations

CABANTOUS, Alain, « La vague et la cime. Remarques sur deux espaces naturels à l'époque moderne », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 39-44.

CHAPPE, François, et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, 184 p.

CORBIN, Alain, et RICHARD, Hélène, dir., *La mer. Terreur et fascination*, Paris, Le Seuil, 2004, 199 p.

CORBIN, Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage 1750-1840*, Paris, Aubier, 1988, 407 p.

GUILLEMET, Dominique, « Rapport introductif au colloque : le littoral, objet d'histoire ? », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 17-25

GUILLEMET, Dominique, « Quelques réflexions méthodologiques sur les représentations littorales. De l'espace au paysage : faire, contempler, faire contempler... », dans CHAPPE, François, et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 15-24

GUILLEMET, Dominique, « Les représentations de l'espace à Belle-Ile en Mer », dans CHAPPE, François, et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 25-44

GUILLEMET, Dominique, « Cartes et plans de Belle-Ile-en-Mer aux XVIIe-XVIIIe siècles : représentations de l'espace et espaces de représentations », dans LE BOUËDEC, Gérard, et CHAPPE, François, dir., *Actes de la Table Ronde*, Lorient, Centre de recherche sur les sociétés littorales du Ponant, 1996, pp 124-133.

LE BOUËDEC, Gérard, « L'évolution de la perception des zones côtières du XVe siècle au XXe siècle », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 29-37.

LESPAGNOL, André, « Saint-Malo « ville mythique » ? Les deux âges de la construction d'une mythologie urbaine », dans CABANTOUS, Alain, dir*., Mythologies urbaines : Les villes entre histoire et imaginaire*, Rennes, PUR, 2004, pp 35-44

SALOME, Karine, *Les Iles bretonnes. Une image en construction (1750-1914)*, PUR, Rennes, 2003, 472 p.

TURGEON, Laurier, « Autour du monstre marin de Guillaume Pottier : témoignage ou construction d'une croyance ? », dans CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, *Foi chrétienne et milieux maritimes, (XVe -XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Publisud, 1989, pp 109-121

VANDROY, Marie-Anne, « La loi et le rivage d'après l'ordonnance de 1681 et le commentaire de Valin », dans CHAPPE, François, et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Représentations et images du littoral, actes de la journée d'études de Lorient du 22 mars 1997*, Rennes, PUR, 1998, pp 57-65

VINCENT, Johan, *L'intrusion balnéaire : les populations littorales bretonnes et vendéennes face au tourisme (1800-1945)*, Rennes, PUR, 2008, 284 p.

- **Les sociétés du littoral**

AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, a*ctes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 525 p.

ACERRA, Martine, et MEYER, Jean, *La grande époque de la marine à voile*, Rennes, Ouest-France, 1987, 215 p.

BIDON, Caroline, « Les hardes des navigants rochelais morts en mer dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir. *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 397-406

BURON, Gildas, et POTON, Didier, « Les structures socio-professionnelles d'une paroisse littorale au XVIIIe siècle, « l'île de Batz », présentation d'un dossier à partir des rôles de la capitation », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir. *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 447-490.

CABANTOUS, Alain, LESPAGNOL, André, et PERON, Françoise , *Les Français, la terre et la mer XIIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2005, 902 p.

CABANTOUS, Alain, « Conférence inaugurale : existe-t-il une identité maritime ? », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 27-35

CABANTOUS, Alain, « Les « secondes découvertes » : les Européens et leurs littoraux au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 1-2, 1997, pp 56-64.

CABANTOUS, Alain, « Le saint et le lieu. Le fait religieux : un indice de maritimité ? », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, actes du colloque de Paris 25-*

26 novembre 1991, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, pp 61-67

CABANTOUS, Alain, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, 268 p.

CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares : pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France 1680-1830*, Paris, Fayard, 1993, 311 p.

CABANTOUS, Alain, « Apprendre la mer : remarques sur l'apprentissage des mousses à l'époque moderne », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 40-3, juillet-septembre 1993, pp 415-422.

CABANTOUS, Alain, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre (vers 1660-1794) : étude sociale*, Paris, Publisud, 1991, 672 p.

CABANTOUS, Alain, *Le ciel dans la mer. Christianisme et civilisation maritime (XVIe -XIXe siècles)*, Paris, Fayard, 1990, 432 p.

CABANTOUS, Alain, « Le corps introuvable. Mort et culture maritime (XVIe-XIXe siècle) », *Histoire, Économie, Société*, volume 9, n°3, 1990, pp 321-336

CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, *Foi chrétienne et milieux maritimes, (XVe -XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris, Publisud, 1989, 374 p.

CABANTOUS, Alain, « Morale de la mer, morale de l'Église (1650-1850) », dans CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, *Foi chrétienne et milieux maritimes, (XVe -XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris, Publisud, 1989, pp 274-292

CABANTOUS, Alain, *La Vergue et les Fers : Mutins et déserteurs dans la marine de l'ancienne France, (XVIIe-XVIIIe s.)* Paris, Tallandier, 1984, 250 p.

CABANTOUS, Alain, *La Mer et les hommes. Pêcheurs et matelots dunkerquois de Louis XIV à la Révolution*, Dunkerque, 1980, Westhoeck, 351 p.

CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, 720 p.

CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Actes de la table ronde du 21 janvier 1995*, Lorient, Centre de recherche sur les sociétés littorales du Ponant, 1996, 177 p.

CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Guillemet, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, 368 p.

GUILLAUME, Pierre, dir., *Les activités littorales*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, 204 p.

GUILLAUME, Pierre, dir., *La vie littorale,* Paris, Éditions du CTHS, 2002, 369 p.

GUILLEMET, Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Age à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 2000, 356 p.

GUILLEMET, Dominique, « Seigneuries insulaires du Ponant et monarchie (XVIe-XVIIIe siècle), dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 41-56

GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, 806 p.

HENWOOD, Philippe, « L'administration des gens de mer », dans *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 92-94

HENWOOD, Philippe, « Mourir en mer au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 60, 1983, pp 101-110

HILAIRE-PEREZ, Liliane, *L'expérience de la mer : les Européens et les espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Paris, S. Arlan, 1996, 384 p.

LE BOUËDEC, Gérard, *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique 1690-1790*, Paris, Armand Colin, 1997, 372 p.

LE GOFF, Tim, « Les origines sociales des gens de mer français au XVIIIe siècle », dans BAYARD, Françoise, dir., *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Privat, Toulouse, 1984, 737 p.

LE GOFF, Tim, « Le recrutement géographique et social des gens de mer bretons à la fin de l'Ancien Régime (résultats préliminaires) », dans L*a Bretagne, une province à l'aube de la Révolution, Actes du colloque de Brest, 28-30 septembre 1988*, Brest, CRBC-Société Archéologique du Finistère, 1989, pp 207-224

LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo : une élite négociante au temps de Louis XIV*, 2 t..,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Rennes, PUR, 1997, 867 p.

LESPAGNOL, André, « Bassin d'emploi et mobilité des populations dans les sociétés littorales : l'espace morutier de la Manche au XVIIe-XXe siècles », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Actes de la table ronde du 21 janvier 1995*, Lorient, Centre de recherche sur les sociétés littorales du Ponant, 1996, pp 16-30.

LOTTIN, Alain, HOCQUET, Jean-Claude et LEBECQ, Stéphane, dir., « Les hommes et la mer dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international de Boulogne-sur-Mer (juin 1984) », numéro spécial de *La Revue du Nord*, 1986, 523 p.

MASSON, Philippe, *La mort et mes marins*, Paris, Glénat, 1995, 394 p.

MASSON, Philippe, *Grandeur et misère des gens de mer*, Paris, Lavauzelle, 1986, 252 p.

MOLLAT, Michel, *L'Europe et la mer*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, 348 p.

PERET, Jacques, *Naufrages et pilleurs d'épaves sur les côtes charentaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, La Crèche, Geste Éditions, 2004, 263 p.

PERET, Jacques, « La violence des grèves. Les sociétés littorales et les naufrages sur les côtes saintongeaises (1680-1781) », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, a*ctes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 109-125

PERET, Jacques, « La société littorale et les pouvoirs d'Ancien Régime. Le cas de l'Aunis et de la Saintonge à travers les cahiers de doléances de 1789 », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 75-84

PERRICHET, Marc, « Les gens de mer dans la France d'Ancien Régime », dans « La mer à l'époque moderne, actes du colloque de 1980 », *Bulletin de l'association des historiens modernistes*, n° 5, Paris, 1981, pp 65-89.

SAUPIN, Guy, « Les comportements économiques des gens de mer du Croisic et du Pouliguen dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 491-502

SAUZEAU, Thierry, *Les marins de la Seudre, du sel charentais au sucre antillais XVIIIe-XIXe siècle*, La Crèche, Geste Éditions, 2005, 342 p.

SAUZEAU, Thierry, « Insoumission et fraudes dans le quartier de Marennes à la fin du XVIIIe siècle », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 631-644

SAUZEAU, Thierry, « Les gens de mer de la Seudre à la fin du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 381-396.

ZERATHE, Philippe, « Les résistances aux Classes dans le « grand Ouest » au XVIIIe siècle », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 623-630

- **Ressources du littoral – activités maritimes**

ANDRIEUX, Jean-Yves, « Archéologie industrielle et activités littorales », dans *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 54-58

BARRE, Éric, RIDEL, Élisabeth et ZYSBERG, André, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000)*, Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, 349 p.

BRIERE, Jean-François, *La pêche française en Amérique du Nord au XVIIIe siècle*, Éditions Fides, Montréal, 1990, 270 p.

BUTI, Gilbert, « Le cabotage dans tous ses états dans la France d'Ancien Régime : définitions, sources, approches », *Rives Nord-Méditerranéennes*, numéro consacré aux « Cabotages et réseaux portuaires en Méditerranée » [En ligne http://rives.revues.org/document159.html]

BUTI, Gilbert, « Cabotage et caboteurs de la France méditerranéenne (XVIIe-XVIIIe siècle) », *Rives Nord-Méditerranéennes*, numéro consacré aux « Cabotages et réseaux portuaires en Méditerranée » [En ligne http://rives.revues.org/document164.html

DESOUCHES, Marie-Jacqueline, « La Récolte du goémon et l'Ordonnance de la Marine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 79, n° 2, 1972, pp 349-371

HOCQUET, Jean-Claude, « L'évolution des techniques de fabrication du sel marin sur les rivages de l'Europe du Nord-Ouest », dans LOTTIN, Alain, HOCQUET, Jean-Claude et LEBECQ, Stéphane, dir., « Les hommes et la mer dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international de Boulogne-sur-Mer (juin 1984) », numéro spécial de *La Revue du Nord*, 1986, pp 3-22

JACQUIN, Philippe, « La guerre des algues. Contestations et affrontements pour la partage de l'estran dans la France de l'Ouest (XVIIIe -XIXe siècle), dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 617-622

JACQUIN, Philippe, *Le goémonier*, Paris, Berger-Levrault, 1980, 115 p.

LE BOUËDEC, Gérard, « Le réseau portuaire du Grand Ouest du XVe siècle à la Seconde Guerre mondiale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108, n°1, 2001, pp 117-126

LEVASSEUR, Olivier, « La question des goémons sur les côtes nord de la Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles », dans BARRE, Éric, et *alii*, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000)*, Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, pp 114-134

LEVASSEUR, Olivier, « La gestion des ressources marines de l'estran au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 79, 2001, pp 339-364

MALEZIEUX, Jacques, dir., *Le milieu littoral, actes du 124e Congrès des sociétés historiques et scientifiques, Nantes, 19-26 avril 1999*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, 322 p.

MOLLAT, Michel, dir., *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, 407 p.

MOLLAT, Michel, dir., *Le rôle du sel dans l'histoire*, Paris, PUF, 1968, 334 p.

MORANDIERE, Charles de la, *Histoire de la pêche française à la morue dans l'Amérique septentrionale, des origines à 1789*, 2 t., Paris, GP Maisonneuve et Larousse, 1967, 1023 p.

PFISTER, Christian, et VILLIERS, Patrick, dir., *La pêche en Manche et en Mer du Nord XVIIIe-XXe siècle, actes du colloque de Boulogne sur Mer des 18-21 mai 1995*, Cahiers du Littoral, 1998, 329 p

- La lutte pour l'hégémonie maritime et la défense du littoral

ACERRA, Martine, MERINO, José, et MEYER, Jean, dir., *Les marines de guerre européennes XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 1998, 445 p.

ACERRA, Martine et MEYER, Jean, *L'Empire des Mers : des galions aux clippers*, Paris, Office du Livre, 1990, 281 p.

BLANCHARD, Anne, *Les ingénieurs du « roy » de Louis XIV à Louis XVI, étude du corps des fortifications*, Montpellier, Université Paul-Valéry, Collection du Centre d'histoire militaire et d'études de défense nationale de Montpellier, n° 9, 1979, 635 p.

BOIS, Jean-Pierre, « Principes tactiques de la défense littorale au XVIIIe siècle », dans BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique, actes du 124e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Nantes 19-26 avril 1999)*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 53-65.

BUCHET, Christian, MEYER, Jean et POUSSOU, Jean-Pierre, dir., *La puissance maritime, actes du colloque international tenu à L'institut Catholique de Paris (13-15 décembre 2001)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, 657 p.

CERINO, Christophe, et LAGADEC, Yann, « Des descentes britanniques sur les côtes de l'Ouest aux rapports trans-Manche (XIVe-XIXe siècles) : nouvelles approches », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 114-4, 2007, pp 109-118.

CORVISIER, André, *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, 2 vol., Paris, PUF, 1964, 1886 p.

DESSERT, Daniel, *La Royale, vaisseaux et marins du Roi Soleil*, Paris, Fayard, 1996, 393 p.

GUILLEMET, Dominique, « « Insultes » et « injures » littorales : les descentes ennemies sur le littoral français du Ponant aux XVIIe et XVIIIe siècle », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, *Actes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 73-87.

GUILLERM, Alain, *Fortifications et marine en Occident : la pierre et le vent*, Paris, L'Harmattan, 1994, 274 p.

HENNET, Léon, *Les milices et les troupes provinciales*, Paris, 1834, Librairie L.Baudouin, 347 p.

HOPKIN, David, LAGADEC, Yann et PERREON, Stéphane, « « *The experience and culture of war in the eighteenth century : the british raids on the breton coast, 1758* », *French historical studies*, 31, 2, 2008, pp 193-227

HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, et PERREON, Stéphane, « « *A pleasant country* » : visions britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n°112, 2008, pp 31-70

HOPKIN, David, LAGADEC, Yann et PERREON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast,

1758, et sa mémoire : une mythologie bretonne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 114, n°4, 2007, pp 195-215.

LA BORDERIE, Arthur de , « Les Anglais en Bretagne au XVIIIe siècle : descente des Anglais à Cancale et à Saint-Servan au mois de juin 1758 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, n° 6, 1888, pp 468-472 et n° 9, 1888, pp 223-239.

La LANDE de CALAN, Charles de, « La réforme de la milice garde-côte en 1756 », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. 10, 1892, pp 259-264

LE GOFF, Tim, « L'impact des prises effectuées par les Anglais sur la capacité en hommes de la marine française au XVIIIe siècle », dans ACERRA, Martine, MERINO, José, et MEYER, Jean, dir., *Les marines de guerre européennes XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 1998, pp 121-137.

LESPAGNOL, André, *La course malouine au temps de Louis XIV, entre l'argent et la gloire*, Rennes, Éditions Apogée, 1995, 189 p.

MAHAN, Alfred. T., *The influence of sea power in history 1660-1783*, New York, Dover Publications, 1890, rééd. 1987, 640 p.

RODGER, N.A.M., « Vision générale. Époque moderne », dans BUCHET, Christian, MEYER, Jean et POUSSOU, Jean-Pierre, dir., *La puissance maritime, actes du colloque international tenu à L'institut Catholique de Paris (13-15 décembre 2001)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, pp 51-63.

TOULEMONT, Abbé, « La milice garde-côte » , *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère,*, tome 56, 1929, pp 38-43

WENZLER, Claude, *Architecture du bastion : l'art de Vauban*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2000, 31 p.

Les sociétés rurales

Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Age aux Temps Modernes, Quatrièmes journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran (8-10 sept. 1982), Auch, Centre culturel de l'Abbaye de Flaran, 1984, 272 p.

ANTOINE, Annie, COCAUD, Martine, et PICHOT, Daniel, dir., *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XXe siècle, actes du colloque de Rennes des 29-31 mai 2002*, Rennes,

PUR, 2005, 417 p.

ANTOINE, Annie, « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », dans BEAUR, Gérard, DUHAMELLE, Christophe, PRASS, Reiner et SCHLUMBOHM, Jürgen, dir., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 47-64.

ANTOINE, Annie, MAILLARD, Brigitte, et LEBRUN, François, *Vivre en Touraine au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2003, 450 p.

ANTOINE, Annie, « La légende noire du métayage dans l'ouest de la France (XVIIIe-XXe siècle) », dans BEAUR, Gérard et *alii* dir., *Exploiter la terre : les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, pp 457-470

ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien : archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, 340 p.

ANTOINE, Annie, « La fabrication de l'inculte : landes et friches en Bretagne avant la modernisation agricole du XIXe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. XXIV, 2002, pp 205-228.

ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest : stratigraphie et relations sociales dans l'histoire : colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, 552 p.

ANTOINE, Annie, « La porosité du bocage », dans « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir., *Kreiz*,, n° 11, 1999, pp 175-190.

ANTOINE, Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIIIe siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 p.

BALARD, Michel, HERVE, Jean-Claude, et LEMAITRE, Nicole, dir., *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime : mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, 373 p.

BEAUR, Gérard, DUHAMELLE, Christophe, PRASS, Reiner et SCHLUMBOHM, Jürgen, dir., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, 302 p.

BEAUR, Gérard, « Le marché foncier. Conjoncture des transferts de propriété et stratégies

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'accumulation (France, XVIIIe siècle) », dans BEAUR, Gérard, DUHAMELLE, Christophe, PRASS, Reiner et SCHLUMBOHM, Jürgen, dir., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 213-229.

BEAUR, Gérard, GOY, Joseph, et DESSUREAULT, Christian, dir., *Familles, terre, marchés, logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVIIe-XXe siècles), actes du colloque France-Québec-Suisse*, Rennes, PUR, 2004, 278 p.

BEAUR, Gérard, ARNOUX, Mathieu, et VARET-VITU, Anne, dir., *Exploiter la terre : les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, 591 p.

BEAUR, Gérard, « Contrats d'exploitation et système de contrats dans la France d'Ancien Régime », dans BEAUR, Gérard, et *alii*, dir., *Exploiter la terre : les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, pp 35-44

BEAUR, Gérard, « Stratigraphier le monde rural. Les catégories sociales en question », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest : stratigraphie et relations sociales dans l'histoire : colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, pp 17-20.

BEAUR, Gérard, « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 106, n° 1, 1999, pp 159-176

BEAUR, Gérard, *La terre et les hommes. France et Grande-Bretagne, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1998, 256 p.

BEAUR, Gérard, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIIIe siècle », *Histoire et mesure*, vol. VI – no3/4, 1991, pp 275-288

BEAUR, Gérard, *Le marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et Janville de 1761 à 1790*, Paris, EHESS, 1984, 360 p.

BOEHLER, Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, 3 vol., Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1995, 2469 p.

BOIS, Paul, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans, Imprimeur M. Vilaire, 1960, 717 p.

BRUNEL, Ghislain, et MORICEAU, Jean-Marc, « L'Histoire rurale en question » , *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 3, 1995, pp 11-18.

BRUNET, Pierre, « La contribution des géographes à l'histoire rurale française », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 3, 1995, pp 25-30.

DESSUREAULT, Christian, « Fortune paysanne et cycle de vie. Le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe (1795-1844) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 7, 1997, 221 p

FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, « Transmission des biens, pouvoirs familiaux et rôle des femmes en France, XVIIIe-XIXe siècle », dans BEAUR, Gérard et *alii*, *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 141-156

FOLLAIN, Antoine, « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XVe-XIXe siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 12, 1999, 272 p.

FONTAINE, Laurence, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Gallimard, Paris, 2008, 437 p.

FONTAINE, Laurence, *Pouvoirs, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales XVIIe-XVIIIe siècle*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2003, 247 p.

FONTAINE, Laurence, « Présentation de soi et portraits de groupe : les identités sociales des marchands colporteurs », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 66, 2003, numéro consacré à « L'autre et l'image de soi », [En ligne : http://cdlm.revues.org/document107.html]

GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1992, 335 p.

GOUBERT, Pierre, « Paysans du XVIIe siècle en Beauvaisis : laboureurs et manouvriers », BEAUR, Gérard, dir. *La terre et les hommes : France et Grande-Bretagne, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette Littératures, 1998, pp 33-50.

GOUBERT, Pierre, « Remarques sur le vocabulaire social de l'Ancien Régime », *Ordres et classes, colloque d'histoire sociale*, Paris, Mouton, 1973, pp 135-140.

GOUBERT, Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France au XVIIe siècle*, 2 vol., Paris, EPHESS, 1960, 653 p et 119 p.

GUITTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Pluriel, 1979, réed. 1998, 296 p.

JACQUART, Jean, « Les grandes étapes historiographiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 3, 1995, pp 19-48.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

JACQUART, Jean, *Société et vie rurale dans le sud de la région parisienne, milieu XVIe -XVIIe siècle*, 2 vol., Lille, Université de Lille, 1973, 1063 p.

JESSENNE, Jean-Pierre, « La recomposition des différenciations sociales dans la France rurale du Nord-Ouest par-delà la Révolution », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire. Colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, pp 21-44

LE ROY-LADURIE, Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2 vol., Paris, EHESS-Mouton, 1966, 1034 p.

MAILLARD, Brigitte, « Les mots du vocabulaire social et professionnel. L'exemple des provinces de la Loire moyenne au XVIIIe siècle », dans ANTOINE, Annie, dir., *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire. Colloque de Rennes. 24-26 mars 1999*, Rennes, PUR, 1999, pp 105-119

MAILLARD, Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIIIe siècle : structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, 500 p.

MORICEAU, Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français du Moyen Age à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, 477 p.

MORICEAU, Jean-Marc, *Les fermiers de l'Ile-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1994, 1071 p.

PITOU, Frédérique, « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIIIe siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 17, 2002, 264 p.

SAINT-JACOB, Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles-Lettres, 1960, 644 p.

SEE, Henri, « La mise en valeur des terres incultes. Défrichements et dessèchements à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire économique et sociale,* n° 11, 1923, pp 62-81

VIGNERON, Sylvain, « La sphère des relations foncières des ruraux, l'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 20, 2003, pp 53-77.

VIVIER, Nadine, « Le rôle économique et social des biens communaux en France », dans BEAUR, Gérard, et *alii*, dir., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 193-211

VIVIER, Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p.

WUNDER, Heide, « Travailler, faire valoir, tenir la maison : Relations entre hommes et femmes dans une société rurale en mutation, XVIIIe et XIXe siècles », dans BEAUR, Gérard, et *alii*, dir., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIIIe et XIXe siècle), actes du colloque international de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, pp 157-174

La pluriactivité

• La pluriactivité dans les sociétés rurales

La pluriactivité dans les familles agricoles, Colloque de l'Association des ruralistes français, l'Isle d'Abeau, 19-20 novembre 1981, Paris, ARF Éditions, 1984, 343 p.

« Aux origines de la révolution industrielle », numéro spécial de *La Revue du Nord*, t. 68, n° 248, janvier-mars 1981, 252 p.

ANTOINE, Annie, et COCAUD, Martine, « La pluriactivité dans les sociétés rurales. Approche historiographique », dans LE BOUËDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe, et GEISTDOERFER, Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 13-33

BENOIT, Serge, « Paysans et protoindustrie en Bourgogne du Nord à l'époque moderne », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 5, 1996, pp 131-144

CAILLY, Claude, *Mutations d'un espace proto-industriel : le Perche aux XVIIIe-XIXe siècles*, Fédération des Amis du Perche, 1993, 742 p.

CORBIN, Alain, « Migrations temporaires et société rurale au XIXe siècle : le cas du Limousin », *La Revue Historique*, octobre-décembre 1971, pp 293-334

DEYON, Pierre, « La Proto-industrialisation : théorie et réalité : actes du colloque de Budapest, août 1982 », numéro spécial de *La Revue du Nord*, n° 248, janvier-mars 1981, 308 p.

FARCY, Jean-Claude, *Les paysans beaucerons au XIXe siècle*, 2 vol., Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989, 1229 p.

GARRIER, Gilbert, et HUBSCHER, Ronald, dir., *Entre faucilles et marteaux : pluriactivités et stratégies paysannes*, Paris, Presses universitaires de Lyon-Éditions de la Maison des sciences de

l'homme, 1988, 242 p.

HUBSCHER, Ronald, *L'Agriculture et la société rurale dans le Pas de Calais du milieu du XIXe siècle à 1914*, 2 vol., Arras, 1979-80, 964 p.

LEBOUTTE, René, dir., *Proto-industrialisation : recherches récentes et nouvelles perspectives : mélanges en souvenir de Franklin Mendels*, Genève, Droz, 1996, 320 p.

MOTTE, Claude, et PELISSIER, Jean-Pierre, « La binette, l'aiguille et le plumeau. Les mondes du travail au féminin », dans DUPÂQUIER, Jacques, KESSLER, Denis, dir., *La société française au XIXe siècle : tradition, transition, transformations*, Paris, Fayard, 1992, pp 238-343

MOULIN, Annie, *Les maçons de la Creuse, les origines du mouvement*, Clermont-Ferrand, Publication de l'Institut d'Études du Massif Central, 1986, rééd. 1994, 564 p.

PLOUX, François, « Déterminisme ou stratégies ? Deux approches de la pluriactivité dans les sociétés rurales », dans LE BOUËDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe, et GEISTDOERFER, Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 35-40

POITRINEAU, Abel, *Remues d'hommes : essai sur les migrations montagnardes en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, 325 p.

RINAUDO, Yves, « Un travail en plus ; les paysans d'un métier à l'autre (vers 1830-vers 1950) » *Annales ESC*, mars -avril 1987, n° 2, pp 283-302

- La pluriactivité sur le littoral

BERTHO, Catherine, « Population maritime et population rurale en Bretagne au XVIIIe siècle : l'exemple de la presqu'île de Rhuys », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 84, n° 3, 1977, pp 391-421, t. 84, n° 4, 1977, pp 577-589

BOURDON, Jean-Paul, « Littoral peut-il rimer avec rural ? La mer dans le « Journal » de Gouberville », *Enquêtes rurales*, n° 7, 2000, pp 115-134

BRUNNER, Jean-Paul, « L'exemple de Saint-Vaast-La-Hougue du Moyen Age à l'époque moderne » *,* GUILLAUME, Pierre, dir., *La vie littorale,* Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 33-49

GUENOT, Céline, « Pluriactivité et identité sociale dans les paroisses littorales de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle », dans LE BOUËDEC et *alii*, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle)*, Rennes, PUR, 2004, pp 197-210

LE BOUËDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe, et GEISTDOERFER,

Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, 391 p.

LE BOUEDEC, Gérard, « Gens de mer, sociétés littorales et pluriactivité : l'évolution de la recherche », dans LE BOUËDEC et *alii*, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 41-48

LE BOUEDEC, Gérard, « La pluriactivité dans les sociétés littorales (XVIIe-XXe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 109, n° 1, 2002, pp 61-90

LEVASSEUR, Olivier, « La pluriactivité sur le littoral septentrional de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc : premiers résultats », dans LE BOUËDEC et *alii*, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècle)*, Rennes, PUR, 2004, pp 115-130

VANDROY, Marie-Anne, « Quand la pluriactivité brouille les efforts de définition : gens de mer ou gens de côtes ? », dans E BOUËDEC et *alii*, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 187-196

VARY, Morgane, « Les multiples facettes de l'économie parallèle dans les villes maritimes au XVIIIe siècle », dans GARNOT, Benoît, dir., *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp 77-85

VARY, Morgane, « Pluriactivité et intégration sociale dans les sociétés littorales de Bretagne Sud au XVIIIe siècle », dans LE BOUËDEC et *alii*, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 177-185

Les zones humides

BARON-YELLES, Nacima, et GOELONER-GIANELLA, Lydie, *Les marais maritimes d'Europe Atlantique*, Paris, PUF, 2001, 294 p.

BATA, Philippe, GUILLEMET, Dominique, PERET, Jacques et SOUBIRAN, Jean-Roger, *Aux rives de l'incertain : histoire et représentations des marais occidentaux du Moyen Age à nos jours, actes du colloque de Poitiers 18-20 septembre 2002*, Paris, Somogy, 2002, 371 p.

BECK, Corinne, BENARROUS, Renaud, DEREX, Jean-Michel et GALLICE, Alain, dir., « Les zones humides européennes : espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui. Actes du premier colloque international du Groupe d'Histoire des zones humides (GHZH), Le Blanc, 21-23 octobre 2005 », *Aestuaria*, 2007, 515 p.

BOURGUET, Marie-Noëlle, « L'image des terres incultes : la lande, la friche, le marais », dans CORVOL, Andrée, dir., *La Nature en Révolution 1750-1800*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp 15-29.

DEREX, Jean-Michel, *La gestion de l'eau et des zones humides en Brie*, Paris, L'Harmattan, 2001, 553 p.

DEREX, Jean-Michel, « Pour une histoire des zones humides en France (XVIIe-XIXe siècle) : des paysages oubliés, une histoire à écrire » , *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 15, 2001, pp 11-36.

SCUILLER, Sklaerenn, « Propriété et usages collectifs. L'exemple des marais de Redon au XVIIIe siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 29, 2008, pp 41-71

La justice

- ## Histoire de la justice et du droit pénal

ESMEIN Adhémar *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L.Larose et Forcel Libraires-Editeurs, 1882, 596 p.

GARNOT Benoît *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.

LAINGUI André et LEBIGRE Arlette *Histoire du droit pénal*, t. 1 : *Le droit pénal* et t. 2 : *La procédure criminelle*, Paris, Cujas, s.d., 223 p. et 158 p.

- ## La justice sous l'Ancien Régime

BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, et SARRAZIN, Véronique, dir., *Les justices de village : administration et justice locale de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, 430 p.

CASTAN, Nicole, et CASTAN, Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, économie et société*, 1re année, n° 3, 1982, pp 361-368.

CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

FOLLAIN, Arnaud, dir., *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006, 408 p.

GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249 p.

GARNOT, Benoît, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon (5-7 octobre 1995)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, 477 p.

GARNOT, Benoît, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles) », dans GARNOT, Benoît, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon (5-7 octobre 1995)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp 67-76

GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791)*, Paris, G. Monfort Editeur, 1979, 392 p.

GUILLEMOT, S., « La justice d'Ancien Régime au XVIIe siècle. 11 000 cas dans le Présidial de Caen », *Histoire, Économie, Société*, n° 2, pp 187-208.

HEICHETTE, Michel, *Société, sociabilité, justice : Sablé et son pays au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2005, 324 p.

LAPASSET, M., « La morale en action d'une petite société rurale au XVIIIe siècle. Justice seigneuriale de l'abbaye d'Hautvilliers, bailliage de Reims », *Études Champenoises*, n° 4, 1979, pp 11-24.

LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, 316 p.

MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village : Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, PUR, 2008, 372 p.

MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIIIe siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *La Revue Historique*, n° 555, 1985, pp 9-42.

PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire : Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 308 p.

PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Maloine Éditeur, 1988, 571 p.

PORRET, M., « Crimes et châtiments. L'œil du médecin légiste », *Dix-huitième siècle*, n° 30, 1998, pp 37-50.

SOMAN, Alfred, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, 1re année, n° 3, 1982, pp 369-376.

VILLARD, Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969, 392 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Criminalité et relations sociales

- ## Historiographie de la criminalité

BILLACOIS, François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril 1967, pp 340-349.

GARNOT, Benoît, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove (1991)*, Dijon, Éditions Universitaires de Bourgogne, 1992, pp 25-29.

GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », *La Revue Historique*, n° 570, 1989, pp 361-379.

- ## Relations sociales et criminalité à l'époque moderne

« La Violence », numéro spécial de *Études rurales*, n° 95-96, 1984, 348 p.

« Violence et société en Bretagne et dans les pays celtiques, actes du colloque international de Brest 18-20 mars 1999 », *Kreiz*, n°13, Brest, UBO, 2000, 557 p.

ABBIATECI, André, « Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime XVIIe-XVIIIe siècles », *Cahier des Annales*, n° 3, 1971, 278 p.

BERCE, Yves-Marie, « Les fonds judiciaires, source de l'histoire des comportements », dans CASTAN, Nicole, dir., *Archives du délit, empreintes de société*, Toulouse, Éditions Université du Sud, 1990, pp 7-19.

BERCE, Yves-Marie, « Comportements et mentalités à travers les sources judiciaires limousines XVIIe-XVIIIe siècles », *Bulletin de la section d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 2, 1980, pp 77-81

CASTAN, Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780),* Paris, Plon, 1974, 699 p.

DELUMEAU, Jean, dir., *Injures et blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, 159 p.

DEYON, Pierre, *Le temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Lille, Éditions Universitaires, 1975, 190 p.

DUVAL, Michel, « Criminalité et répression dans les foires et marchés en Bretagne au XVIIIe siècle », dans *Justice et répression de 1610 à nos jours*, Actes du 107ème Congrès National des Sociétés Savantes, Brest, 1982, pp 137-154.

FARGE, Arlette, et DAUPHIN, Cécile, dir., *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997,

201 p.

FARGE, Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1992, 354 p.

FARGE, Arlette,*Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1979, 252 p.

FARGE, Arlette, et ZYSBERG, André, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle », *Annales ESC*, n° 5, 1979, pp 984-1015.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

FROSTIN, Charles, « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVIIe et XVIIIe siècle : hésitations et contradictions du pouvoir royal en matière de déportation », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 185, 1978, pp 67-89.

GARNOT, Benoît, dir., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, 444 p.

GARNOT, Benoît, dir., *Les victimes, des oubliés de l'histoire ?* , Rennes, PUR, 2001, 540 p.

GARNOT, Benoît, « La délinquance en Anjou au XVIIIe siècle », *La Revue Historique*, t. 273, 1985, pp 305-315.

GARNOT, Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 88, n° 3, 1981, pp 283-304.

HANLON, Gregory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVIIe siècle », *Annales ESC*, 1985, n° 2, pp 244-268.

KARNOOUH, Claude, « L'étranger ou le faux-inconnu. Essai sur la définition spatiale d'autrui dans un village lorrain », *Ethnologie Française*, 1972, t. 2, pp 107-122.

MUCHEMBLED, Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.

MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Turnhout, Brépols, 1989, 419 p.

MURACCIOLE, Marie-Madeleine, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 88, n° 3, 1981, pp 305-326.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

PIEGAY, Frédéric, « Délinquance et délinquants dans le bailliage de Beaujolais. 1743-1789 », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, *actes du colloque de Dijon-Chenove (1991),* Dijon, Éditions Universitaires de Bourgogne, 1992, pp 181-185

PITOU, Frédérique, « Violence et discours au XVIIIe siècle : « Si je ne t'aimais pas je te tuerais tout à fait... » », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t.105, n° 4, 1999, pp 7-35.

PLESSIX-BUISSET, Christiane, « La Délinquance dans les auberges en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 73, 1995, pp 177-194.

PLESSIX-BUISSET, Christiane, « Escousses et rebellions à justice en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 66, 1989, pp 157-164.

PLESSIX-BUISSET, Christiane, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVIIIe siècle : l'exemple de Bothoa », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 59, 1982, pp 5-51.

QUENIART, Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », dans GARNOT, Benoît, dir., *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp 247-255.

QUENIART, Jean, *Le Grand Chapelletout : violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Éditions Apogée, 1993, 181 p.

TILLIER Annick *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, 447 p.

- La contrebande

BOURQUIN, Marie-Hélène et HEPP, Emmanuel, *Aspects de la contrebande au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1969, 96 p.

BOUTIN, Émile, *La baie de Bretagne et sa contrebande : sel, vins, tabac, indiennes*, Laval, 1993, Éditions Siloë, 296 p

DURAND, Yves, *Les Fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1971, rééd. 1996, 692 p.

HEPP, Emmanuel, « La contrebande du tabac au XVIIIe siècle », dans BOURQUIN, Marie-Hélène et HEPP, Emmanuel, *Aspects de la contrebande au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1969, pp 39-89

JARNOUX, Philippe, « Le Roi, la frontière et le contrebandier : les faux-sauniers des confins de la Bretagne au bagne de Brest (1749-1776) », dans *Violence et société en Bretagne et dans les pays*

celtiques, *colloque international de Brest 18-20 mars 1999*, *Kreiz*, 2000, pp 463-488

PAUL, Josianne, *Exilés au nom du roi. Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France 1723-1749*, Sillery, Septentrion, 2008, 211 p.

PERSON, Françoise de, *Bateliers, contrebandiers du sel XVIIe-XVIIIe siècle*, Rennes, Ouest-France, 1999, 270 p.

ROGANI, Élisabeth, « L'Administration des douanes d'Ancien Régime : fonctions et résistances sur le littoral breton au XVIIIe siècle », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 437-452

Histoire culturelle et religieuse

CHAMAYOU, Fabienne, « Le Refuge dans les îles britanniques », BIRNSTIEL, Ecjart, dir., *La Diaspora des Huguenots : les réfugiés protestants de France et leur dispersion dans le monde (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2001, pp 41-62.

CABANTOUS, Alain, *Histoire du blasphème en Occident, XVIe-XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 307 p.

CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Flammarion, 1982, rééd. 1986, 336 p.

CROIX, Alain, LESPAGNOL, André, et PROVOST, Georges, dir., *Église, Éducation, Lumières : histoires culturelles de la France, 1500-1830 : en l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, PUR, 1999, 507 p.

CROIX, Alain, et QUENIART, Jean, dir., *La culture paysanne, colloque du Centre d'histoire culturelle et religieuse, (24-26 mai 1993, Université de Rennes 2*, Rennes, PUR, 1994, 639 p.

CROIX, Alain, et QUENIART, Jean, « La culture paysanne : 1750-1830 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, N°100-4, 1993, pp 396-639

FARGE, Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, 310 p.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Les amours paysannes (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Gallimard-Julliard, 1975, 255 p.

FURET, François, et OZOUF, Jean, *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, t.1, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977, 390 p.

GRATEAU, Philippe, *Les cahiers de doléances. Une relecture culturelle*, Rennes, PUR, 2001, 391 p.

LEBRUN, François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993, 179 p.

MINOIS, Georges, « Morale et société : les internements féminins en Bretagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », *Actes du 107e Congrès des Sociétés Savantes, section d'histoire moderne et contemporaine*, 1982, pp 116-134.

MUCHEMBLED, Robert, *L'Invention de l'Homme moderne : cultures et sensibilités en France du XVe au XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1988, 517 p.

MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XVe -XVIIIe siècles),* Paris, Flammarion, 1978, 398 p.

NOEL, Erick, « Noirs et gens de couleur dans les villes de l'ouest de la France au XVIIIe siècle », SAUPIN, Guy, dir., *Villes atlantiques dans l'Europe occidentale du Moyen Age jusqu'au XXe siècle*, Rennes, PUR, 2000, pp 217-226.

PARDAILHE-GALABRUN, Annick, *La naissance de l'Intime : 3 000 foyers parisiens XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, PUF, 1988, 523 p.

PELLEGRIN, Nicole, *Les Bachelleries. Organisation et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest XVe -XVIIIe siècles*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1982, 400 p.

PITOU, Frédérique, « Les pratiques de divertissement à Laval au XVIIIe siècle », *Histoire urbaine*, 2000/1, n°1, pp 87-104

PITOU, Frédérique, *Laval au XVIIIe siècle : marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*, Laval, Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995, 605 p.

QUELLIER, Florent, *La Table des Français : une histoire culturelle (XVe-début XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2007, 274 p.

RABREAU, Daniel, « La promenade urbaine en France aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre planification et imaginaire », dans MOSSER, Monique, et TEYSSOT, Georges, dir., *Histoire des jardins, de la Renaissance à nos jours*, Paris, Flammarion, 2002, pp 301-312.

ROCHE, Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1989, 564 p.

ROCHE, Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Fayard, 1997, 329 p .

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Épidémies et épizooties

EVEN, Pascal, « Le mal venu de la mer. La prévention des épidémies dans les ports de l'Aunis sous l'Ancien Régime », dans AUGERON, Mickaël, et TRANCHANT, Mathias, dir., *La violence et la mer dans l'espace atlantique XIIe-XIXe siècles*, a*ctes du colloque de La Rochelle des 14-16 novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 357-372

GOUBERT, Jean-Pierre, « Épidémies, médecine et État en France à la fin de l'Ancien Régime », dans BULTST, Neithard, et DELORT, Robert, dir., *Maladies et société (XIIe-XVIIIe siècles), actes du colloque de Bielefeld*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, pp 393-401

GOUBERT, Jean-Pierre, « Le phénomène épidémique en Bretagne à la fin du XVIIIe siècle », *Annales ESC*, 1969, pp 1562-1588

HILDESHEIMER, Françoise, *Fléaux et société : de la Grande Peste au choléra XIVe-XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1993, 175 p.

HILDESHEIMER, Françoise, *Le bureau de la santé de Marseille sous l'Ancien Régime : le renfermement de la contagion*, Marseille, Fédération historique de Provence, 1980, 256 p.

OGER, Yves, « Les mesures prises au XVIIIe siècle dans l'évêché de Vannes à l'égard des navires en provenance des régions où règne la peste », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXIV, 1987, pp 183-193

VALLAT, François, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 15, 2001, 351 p.

Le littoral : approches géographiques

« Littoral, frontières marines » numéro spécial de *Hérodote*, n° 93, 1999.

Les fleuves de la France Atlantique : identités, espaces, représentations, mémoires, actes du Colloque de l'Association française d'études canadiennes à Angers en 2000, Paris-Budapest-Torino, L'Harmattan, 2003, 221 p.

BAILLY, Antoine, « Les représentations en géographie », *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, 1992, pp 371-383.

BAILLY, Antoine, « L'imaginaire spatial. Plaidoyer pour la géographie des représentations », *Espace-Temps*, n° 40-41, 1989, pp 53-58.

BAILLY, Antoine, « Espace et représentations mentales », *Représentations spatiales et dynamiques*

urbaines et régionales, Montréal, Université du Québec, 1986, pp 5-36

BAILLY, Antoine, « Distances et espaces : vingt ans de géographie des représentations », *L'Espace Géographique*, n° 3, 1985, pp 197-205

BROC, Numa, *Les montagnes au siècle des Lumières, perception et représentation*, Paris, Éditions du CTHS, 1991, 300 p.

CHAUSSADE, Jean, DESSE, René-Paul, MARCADON, Jacques, et PERON, Françoise, *L'Espace littoral, approche de géographie humaine*, Rennes, PUR, 1999, 220 p.

CHEVALIER, Jacques, « Espace de vie ou espace vécu ? L'ambiguïté et les fondements du concept d'espace vécu », *L'espace Géographique*, n° 1, 1974, page 68.

CLARY, Daniel, « L'approche systémique comme méthode d'étude des sociétés littorales et de leurs milieux. Applications à la Basse-Normandie », dans *«* Espaces côtiers et sociétés littorales : colloque du 28-30 novembre 1986, Université de Nantes », *Norois*, t. 34, n° 133-135, 1987, pp 109-119.

CLAVAL, Paul, « La maritimité à la fin du XXe siècle », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, actes du colloque de Paris 25-26 novembre 1991*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, pp 327-334

DEBARBIEUX, Bernard, « Les représentations de l'espace » *in Sciences Humaines*, n° 71, 1997.

DEBIE, Franck, « Une forme urbaine du premier âge touristiques : les promenades littorales », *Mappemonde*, n°1, 1993, pp 32-37

DEWAILLY, Jean-Michel, et DION, Raymond, dir., *Campagnes et littoraux d'Europe, mélanges offerts à Pierre Flatrès*, Lille, Société de Géographie, 1988, 421 p.

FREMONT, Armand, *La Région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976, rééd. 1999, 288 p.

FREMONT, Armand, « Recherches sur l'espace vécu », *L'Espace Géographique*, n° 3, 1974, pp 231-238.

GAMBLIN, André, dir., *Les littoraux, espaces de vie*, Paris, SEDES, 1998, 365 p.

LACOSTE, Yves, « Littoral, frontières marines », *Hérodote*, n° 93, 1999, pp

MIOSSEC, Alain, *Les littoraux, entre nature et aménagement*, Paris, SEDES, 1998, 191 p.

PAPINOT, Christian, « Entre coutume et décret : la pêche à pied comme mode

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

d'appropriation territoriale », dans BARRE, et *alii*, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000)*, Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, pp 293-300

PASKOFF, Roland, *Les littoraux : impact des aménagements sur leur évolution*, Paris, Masson, 1985, rééd. 1994, 256 p.

PAULET, Jean-Pierre, *L'homme et la mer, représentations, symboles et mythes*, Paris, Economica-Anthropos, 2006, 121 p.

PERON, Françoise, *Le patrimoine maritime, construire, transmettre, utiliser, symboliser les héritages maritimes européens*, Rennes, PUR, 2002, 538 p.

PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, actes du colloque de Paris 25-26 novembre 1991*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, 335 p.

PERON, Françoise, « De la maritimité... », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, actes du colloque de Paris 25-26 novembre 1991*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, pp 13-27

PERON, Françoise, « Les aspects particuliers de la foi insulaire : l'exemple de l'Ile d'Ouessant (XIXe-XXe siècles) », dans CABANTOUS, Alain, et HILDESHEIMER, Françoise, *Foi chrétienne et milieux maritimes, (XVe -XXe siècles), actes du colloque des 23-25 septembre 1987*, Paris, Publisud, 1989, pp 307-326

PERON, Françoise, *Ouessant, l'île sentinelle, vie et tradition d'une île bretonne*, Brest-Paris, Éditions de la Cité, 1985, 446 p.

RIEUCAU, Jean, « Sociétés maritimes et sociétés littorales : quelle maritimité ? », dans PERON, Françoise, et RIEUCAU, Jean, dir., *La maritimité aujourd'hui, actes du colloque de Paris 25-26 novembre 1991*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, pp 29-51

RIPOLL, Fabrice et VESCHAMBRE, Vincent, « L'appropriation de l'espace : une problématique à reprendre et à développer », dans « L'appropriation de l'espace : sur la dimension spatiale des inégalités sociales et des rapports de pouvoir », *Norois,* n° 195, 2005, pp 7-15.

ROUX, Michel « Le statut des mers et des littoraux, une histoire de paradigme », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

543-552

ROUX, Michel, *Géographie et complexité, les espaces de la nostalgie*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1999, 335 p.

ROUX, Michel, *L'imaginaire marin des Français : mythe et géographie de la mer*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1997, 219 p.

La représentation cartographique

BOUSQUET-BRESSOLIER, Catherine, dir., *Le paysage des cartes, genèse d'une codification, actes de la 3ème journée d'étude du Musée des Plans-reliefs, 1998*, Paris, Musée des Plans-Reliefs, 1999, 150 p.

BOUSQUET-BRESSOLIER, Catherine, dir., « L'œil du cartographe et la représentation géographique du Moyen Age à nos jours, actes du colloque européen de Paris, 1992 », *Mémoires de la section de géographie physique et humaine*, n° 18, 1995, 283 p.

DAINVILLE, François de, et GRIVOT, Françoise, *Le langage des géographes. Termes, signes, couleurs des cartes anciennes (1500-1800)*, Paris, Picard, 1964, rééd. 2002, 384 p.

LEMAITRE, Alain J., « La carte de Cassini : la représentation cartographique au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 74, 2001, pp 229-255.

PELLETIER, Monique, « Les Ingénieurs géographes sur les côtes de Bretagne », *Tours et contours de la Terre : itinéraires d'une femme au cœur de la cartographie*, dans PELLETIER, Monique, dir., Paris, Presses de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 1999, 303 p.

PELLETIER, Monique, *La carte de Cassini : l'extraordinaire aventure de la carte de France*, Paris, Presses de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, 1990, 263 p.

SIESTRUNCK, R., « La carte militaire », *Cartes et figures de la Terre*, Paris Centre Georges Pompidou, 1980, pp 363-377.

Ouvrages et articles d'intérêt méthodologique

BERTHO, Catherine, « L'invention de la Bretagne, genèse sociale d'un stéréotype », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 35, 1980, pp 45-62

BIDART, Claire, « Étudier les réseaux : apports et perspectives pour les sciences sociales », *Informations Sociales*, n° 147, mars 2008, pp 34-45

BRIFFAUD, Serge, *Naissance d'un paysage, la montagne pyrénéenne à la croisée des regards (XVIe-XIXe*

siècle), Toulouse, Archives des hautes Pyrénées et CIMA-CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, 1994, 622 p.

BUFFET, Henri-François, *Introduction au répertoire numérique de la sous-série 9B (Amirauté de Saint-Malo)*, Rennes, 1962, pp 16-14

GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne, *Éloignement conjugal et construction identitaire : le cas des femmes de marins,* Paris-Montréal, L'Harmattan, 1999, 270 p.

HENWOOD, Philippe, « La Bretagne maritime aux XVIIIe et XIXe siècles : administration et archives », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 64, 1987, pp 65-113

HENWOOD, Philippe, « Bulletin historique : l'histoire maritime en Bretagne : essai d'orientation bibliographique (1945-1983), *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 60, 1983, pp 239-262

VIGNOLS Léon « Une source documentaire trop peu utilisée : les Archives des anciennes Amirautés françaises », *Annales d'histoire économique et sociale*, novembre-décembre 1930, pp 565-571

VILBROD, Alain, « « Vue imprenable sur la mer ». Regards croisés des vendeurs et des consommateurs de paysage marin », dans « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir., *Kreiz*, n° 11, 1999, pp 325-335.

Témoignages

DEGUINET Jean-Marie 1834-1905 *Mémoires d'un paysan bas-breton*, Ergué-Gabéric, Éditions An Here, 1998, 472 p.

LE BRIS, Michel, *La Beauté du monde,* Paris, Grasset, 2008, 678 p

MICHELET, Jules, *Tableau de la France : géographie physique, politique et morale*, Paris, Éditions Complexe, 1re édition 1875, rééd. 1995, 160 p.

Ouvrages et articles sur la Bretagne

- La Bretagne et son histoire

Documents de l'histoire de la Bretagne, Toulouse, 1971, Éditions Privat, 402 p.

Le marais en Bretagne, Brest, CRBC, 1998, 209 p.

BERNIER, Gildas, « Les pêcheries bretonnes dans les documents anciens », *Dossiers du Centre Régional Archéologique d'Alet*, n° 10, 1982, pp 65-72.

BINET, Lieutenant H., « Les milices garde-côtes bretonnes (1483-1759) Documents », *Bulletin historique et philologique*, 1909, pp 364-422

BORDERIE, Arthur de la, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, avec une carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, J. Plihon et Hervé Éditeurs, 1889, 197 p.

BOULAIRE, Alain, « Garde-côtes et gardes-côte en Bretagne au XVIIe et XVIIIe siècles », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 69, pp 307-317.

BOURDE DE LA ROGERIE, Henri, « Origine et organisation des sièges d'Amirautés établis en Bretagne », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, n° 29, 1902, pp 223-263.

BURON, Gildas, *Bretagne des marais salants*, tome 1 : *2000 ans d'histoire* et t. 2 : *Hommes du sel*, Morlaix, Skol Vreiz, 1999-2000, 175 p. et 175 p.

CASSARD, Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen Age : des origines au milieu du XIVe siècle*, Rennes, PUR, 1998, 195 p.

CASSARD, Jean-Christophe, « Frontière de mer et marine ducale : l'exemple breton, fin du XVe et début du XVIe siècle », BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique, actes du 124e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Nantes 19-26 avril 1999)*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 33-51

CHEVAL, Paul, « Quand l'ennemi venait de la mer », *Cap Caval,* n° 11, 1988, pp 32-36

COYAUD, L.-M., « En Bretagne : de la paroisse à la commune (Essai de géographie historique) », dans « Campagnes et littoraux en Europe, Mélanges offerts à Pierre Flatrès », *Hommes et Terres du Nord*, 1988, pp 45-48

CROIX, Alain, et LESPAGNOL, André, dir., *Les Bretons et la mer, images et histoire*, Rennes, PUR-Apogée, 2005, 192 p.

CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, 1993, Éditions Ouest-France, 560 p.

CROIX, Alain, et CHEDEVILLE, André, *Histoire de la Bretagne*, Paris, PUF, 1993, 127 p.

CROIX, Alain, *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, 2 vol., Paris, Maloine, 1980-1981, 1571 p.

DARSEL Joachim, « La vie maritime sur les côtes de Léon sous l'Ancien Régime », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère,*, t. 104, 1976, pp 163-198

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

DARSEL, Joachim, « Du droit de naufrage, d'épaves et de bris de mer en Normandie, Bretagne, Poitou », *La Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1955, pp 541-542

DARSEL, Joachim, *L'Amirauté de Bretagne des origines à la révolution de 1789*, Paris, 1954

DELUMEAU, Jean, dir., *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, 1969, Éditions Privat, 542 p.

DUPUY, Antoine, Études *sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes-Paris, 1891, 94 p.

FLATRES, Pierre, « Typologie morphologique des habitats de marins-pêcheurs en Bretagne », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 64, 1987, pp 287-294

FREVILLE, Henri, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'états au XVIIIe siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 418 p.

GALLET, Jean, S*eigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1992, 339 p.

GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne, 1450-1680. L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, 647 p.

GAUTIER, Aubert, « Les élites bretonnes et la mer au milieu du XVIIIe siècle », *La vie littorale*, GUILLAUME, Pierre, dir., Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 129-142

GUEZENNEC-BOURHIS, Sophie, « La Bretagne de Chateaubriand : des paysages « comme les passions, le talent et la muse en ont tracé les lignes » (Mémoires d'Outre-Tombe, 36, 16) », dans « La fabrication du paysage, publication des actes du colloque des 12-14 mars 1998 », MILIN, Gaël, dir., *Kreiz*,, n° 11, 1999, pp 261-295

GUILLOTIN DE CORSON, Amédée, « Usages et droits féodaux en Bretagne », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, décembre 1900, pp 401-413.

HAUDRERE, Philippe, et LE BOUËDEC, Gérard, *Les Compagnies des Indes*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, rééd. 2001, 143 p.

HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle 1719-1795*, 4 vol., Paris, Librairie de l'Inde, 1989, 1428 p.

JONES, Michael, « L'Amirauté et la défense des côtes de Bretagne à la fin du Moyen Age », dans BOIS, Jean-Pierre, dir., *Défense des côtes et cartographie historique*, Paris, Éditions du CTHS, 2202, pp 17-31

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

KERHERVE, Jean, « Récolte du goémon et pêche de la sardine sur les côtes de Bretagne au début du XVIe siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, n° 127, 1998, pp 363-380.

LACOMBE, Christiane, « Les milices garde-côtes en Bretagne d'après la réforme du maréchal de Belle-Isle (1756-1778) », *Congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, pp 17-50

La LANDE de CALAN, Charles de, « Les milices garde-côtes de Bretagne en 1766 », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, décembre 1891, pp 459-471

LE BOUEDEC, Gérard, *Les Bretons sur les mers*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, 251 p.

LE GOFF, Tim, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIIIe siècle*, Y. Salmon,, Loudéac, 1989, 396 p.

LE LANNOU, Maurice, *Géographie de la Bretagne*, t. 1 : *Les conditions géographiques générales*, Rennes, Plihon, 1950, 283 p.

LE LANNOU, Maurice, « Pourquoi la Bretagne est-elle un pays de pêcheurs ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1945, pp 70-73.

LECUILLIER, Guillaume, « « Quand l'ennemi venait de la mer » : les fortifications littorales en Bretagne de 1683 à 1783 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t.114, n°4, 2007, pp 149-165.

LEMAITRE, Alain J., « L'idée d'économie maritime aux XVIIe et XVIIIe siècles dans la pensée des intendants de Bretagne », GUILLAUME, Pierre, dir. *Les activités littorales,* Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp 35-48.

LEMAITRE, Alain J., « Ordre et désordre : la police en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 60, 1983, pp 111-124.

LESPAGNOL, André, « Les îles anglo-normandes et la France de l'Ouest : une relation particulière », dans CHAUVAUD, Frédéric et PERET, Jacques, dir., *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR/Université de Poitiers, 2005, pp 85-90.

LEVASSSEUR Olivier, « La question des goémons sur les côtes Nord de la Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles », dans BARRE, Éric, RIDEL, Élisabeth et ZYSBERG, André, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000)*, Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, pp 113-134.

LEVASSSEUR Olivier, « Les pêches du maquereau sur les côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 129, 2000, pp 311-337.

MARTIN, Jean, *Toiles de Bretagne. La manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac (1670-1830)*, Rennes, PUR, 1998, 376 p.

MARTIN, Jean, et PELLERIN, Yvon, dir., *Du lin à la toile. La proto-industrie textile en Bretagne*, Rennes, PUR, 2008, 336 p.

MARTIN, Pierre, « D'une rive à l'autre. Passages, passeurs et pluriactivité dans les estuaires bretons du XVIe au XVIIIe siècle », dans LE BOUËDEC, Gérard, PLOUX, François, CERINO, Christophe, et GEISTDOERFER, Aliette, dir., *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités XVe -XXe siècle, Actes du Colloque de Lorient 17-19 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2004, pp 71-93

MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, 2 vol., Paris, Éditions de l'EHESS, 1966, 1293 p.

MEYER, Jean, *L'armement nantais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1969, rééd. 2000, 470 p.

MEYER-SABLE, Nathalie, « Trois figures symboliques de la Bretagne au XIXe siècle : le pilleur d'épave, le sauveteur en mer et le naufrageur (l'homme, le héros et le monstre », *La revue maritime*, n° 468, 2004, pp 104-108.

MEYNIER, André, *Atlas et géographie de la Bretagne*, Paris, Flammarion, 1976, 292 p.

MONNIER, Jean-Jacques, et CASSARD, Christophe, dir., *Toute l'histoire de la Bretagne, des origines à la fin du XXe siècle*, Morlaix, Skol Vreizh, 1997, 800 p.

NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté, la petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIIe siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993, 526 p.

NIERES, Claude, « Insécurité littorale et défense des côtes », dans *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 20-24.

NIERES, Claude, « Les paysans et les transports en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 61, 1984, pp 153-164

NIERES, Claude, « La Bretagne, province frontière : quelques remarques », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. 58, 1981, pp 183-196

PERREON, Sylvain, *L'armée en Bretagne au XVIIIe siècle : institution militaire et société civile au temps*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de l'Intendance et des États, Rennes, PUR, 2005, 418 p.

PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1981-1984, 382 p.

PROVOST, Georges, dir., *Attitudes autour de la mort en Bretagne*, Vannes, Institut culturel de Bretagne, 2005, 183 p

PROVOST, Georges, *La fête et le sacré, pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, éditions du Cerf, 1998, 530 p.

QUENIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle 1675-1789*, Rennes, Ouest-France, 2004, 696 p.

RICHARD, Nathalie, et PALLIER, Yveline, dir., *Cent ans de tourisme en Bretagne, 1840-1949*, Rennes, Éditions Apogée, 1996, 159 p.

ROBIN, Dominique, *Pêcheurs bretons sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2000, 387 p.

SEE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906, 544 p.

TAILLEMITE, Ernest, « Les pêches maritimes en Bretagne au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1987, pp 115-127

TANGUY, Jean, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du XVIe au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1994, 158 pages.

TANGUY, Bernard, et LAGREE, Michel, dir., *Atlas d'Histoire de Bretagne*, Morlaix, Éditions Skol Vreizh, 2002, 172 p.

- **L'Ille-et-Vilaine**[1]

La Folie, Sougéal et le Mesnil : trois marais bretons du Couesnon, Rennes, publication des Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 2003, 84 p.

Saint-Malo et la mer : le tourisme balnéaire aux XIXe et XXe siècles, publication du Service éducatif des Archives municipales de Saint-Malo, Saint-Malo, 2001, 56 p.

D'Alet au Grand Saint-Malo : 2000 ans d'urbanisme, catalogue d'exposition, Saint-Malo, 2000, 173 p.

BARRIE, Roger, dir., *Les malouinières, Ille-et-Vilaine*, Quimper, Inventaire Général, 1984, 32 p.,

[1] Afin de simplifier le classement bibliographique, nous avons repris les limites des départements actuels.

Collection Images du Patrimoine, n° 8)

BOELL, Denis-Michel, « Les gabariers de la Rance : une communauté de marins négociants », *Le Chasse-Marée*, n° 14, 1984, pp 17-27.

De la BORDERIE, Arthur, « Les Anglais à Saint-Servan en 1758 le duc de Marlborough et le syndic Gilles Lécoufle », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. 10, 1892, pp 283-299

BRAULT, Mickaël, et TIGIER, Hervé, *Dictionnaire des marins de Cancale*, Rennes, Association Parchemin, 1994, 315 p.

BROUARD , H., « Les Bateliers de la Rance », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo,* 1970, pp 31-36.

BRUNEAU-CHOTARD, Maud, « La symbolique marine dans les édifices civils et religieux du pays malouin » *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1988, pp 271-279.

CHAIGNEAU-NORMAND, Maogan, *La Rance industrieuse : espace et archéologie d'un fleuve côtier*, Rennes, PUR, 2002, 270 p.

CHAIGNEAU-NORMAND, Maogan, « Les complicités multiples de l'agriculture et de l'industrie dans le bassin de la Rance au XIXe siècle », *Ruralia*, 10/11, 2002, pp 71-91

CHAIGNEAU-NORMAND, Maogan, « Les moulins de la Rance : un patrimoine industriel intégré au paysage », *L'Archéologie industrielle en France*, n° 39, 2001, pp 74-83.

DELUMEAU, Jean, « Les constructions navales à Saint-Malo à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle », *La Revue d'Histoire Économique et Sociale*, n°, 1964, pp 162-169

DELUMEAU, Jean, *Le mouvement du port de Saint-Malo à la fin du XVIIe siècle 1681-1720*, Rennes, Institut de Recherches Historiques et Humaines, 1961, 141 p.

DUVAL, Michel, « Fugitifs protestants à Saint-Malo sur le chemin de l'exil (1685-1701) », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo,* 1988, pp 115-127.

EVEN, Pascal, « L'embarquement des enfants des hôpitaux généraux sur les navires marchands sous l'Ancien Régime ; deux exemples : La Rochelle et Saint-Malo », *Charpiana, mélanges offerts par ses amis à Jacques Charpy*, Rennes, Fédération des Sociétés Savantes de Bretagne, 1991, pp 787-793.

GOUESSE, Jean-Marie, « Granville et Saint-Malo : deux textes sur leurs relations à la fin du

XVIIe siècle », *Revue de la Manche*, n° 48, 1970, pp 313-317.

GUILLOTIN DE CORSON, Amédée, « Dinard-Saint-Enogat à travers les âges », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, février 1899, pp 81-96 et mars 1899, pp 161-170.

HARVUT, Philippe, « Les Malouins à Terre-Neuve et les droits de la France sur cette île », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 9, 1998, pp 15-43.

LA BORDERIE, Arthur de , « Les Anglais à Saint-Servan en 1758 : le Duc de Marlborough et le syndic Gilles Lécoufle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère,*, pp 283-299.

LEBRUN, François, dir., *L'Ille-et-Vilaine de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean d'Angély, Editions Bordessoules, 1984, 454 p.

LEMASSON, abbé, « La défense du littoral de Dinard au Guildo en 1730, ou état de la capitainerie de Pontbriend, suivant la revue qu'en a faite le Sr comte de Pontbriand, le 30 juillet et le 13 août 1730 », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 46, 2, 1919, pp 1-32

LESPAGNOL, André, « Femmes négociantes sous Louis XIV: les conditions complexes d'une promotion provisoire », dans CROIX, Alain, LAGREE, Michel et QUENIART, Jean, dir., *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, 1989, Amis de François Lebrun, pp 463-470.

LESPAGNOL, André, dir., *Histoire de Saint-Malo et du Pays malouin*, Toulouse, Éditions Privat, 1984, 324 p.

LE TIEMBRE, Isabelle, « Les « malouinières », maisons de campagne des riches Malouins », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 2001, pp 109-117

MARTIN, Jean-Pierre, *Rue des Terre-neuvas. Normands et Bretons à Terre-Neuve au XIXe siècle*, Rouen, 2001.

MEURY, Loïc, « Les Pêcheries de la Rance », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1974, pp 189-196

MILLOT, Nicolas, « Les pêcheries de la baie de Cancale » *Le Chasse Marée*, n° 118, 1998, pp 40-49.

MONIER, M.E., « Le débarquement des Anglais à Cancale le 5 juin 1758 à travers la correspondance du Duc d'Aiguillon », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'arrondissement de Saint-Malo, 1966, pp 51-82

MOREL, M., « Le Clos-Poulet », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1970, pp 46-58

PETOUT, Philippe, « Documents sur le premier accroissement de Saint-Malo », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1986, pp 205-218.

PICHOT-LOUVET, Joseph, *Les huîtres de Cancale*, Cancale, Association des Amis des Bisquines et du vieux Cancale, 1982, 226 p.

ROMAN, Alain, *Saint-Malo au temps des négriers*, Saint-Malo, Karthala Éditions, 2001, 357 p.

ROMAN, Alain, « La Vie des gens de mer à Paramé entre 1750 et 1850 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, pp 279-298.

SALITOT, Michelle, *Modes d'appropriation d'un rivage : la baie du Mont Saint-Michel*, Paris, L'Harmattan, 2000, 280 p.

SCHWOBTHALER, Jean-Pierre, « Pauvreté et assistance à Saint-Malo : la Maison de la Charité et l'Hôpital général », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1995, pp 109-139.

SEBAUX, André, *Les pêcheries de la baie de Cancale. Etude juridique*, Rennes, E. Prost, 1910, 77 p.

VERCOUTERE, A., « Histoire de Paramé : un bourg rural », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1992, pp 249-267.

YVON, Pierre-Jean, *Malouinières : manoirs et demeures du Clos-Poulet*, Brest, Éditions Le Télégramme, 2005, 115 p.

- Le Marais de Dol

ALLENOU, Jean, *Histoire féodale des marais, territoires et église de Dol, enquête par Tourbe, ordonnée par Henri II, roi d'Angleterre*, Paris, E. Champion, 1917, 98 p.

BAREAU, Romain, « L'administration du marais de Dol sous l'Ancien Régime », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n° 79, 2001, pp 75-90.

CHARPENTIER, Emmanuelle, « Le Marais de Dol au XVIIIe siècle : une zone humide utile et convoitée », *Aestuaria*, n° 9, 2007, pp 83-95

DESDOIGTS, Jean-Yves,*Le marais de Dol occidental : étude géomorphologique*, Dinard, Ecole

Pratique des Hautes Etudes, 1970, 237 p.

ORAIN, Arnaud, LE PICHON, Philippe dir., *Jean-Joseph-Louis Graslin 1727-1790 : le temps des Lumières à Nantes*, Rennes, PUR, 2008, 324 p.

- Les Côtes d'Armor

La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, 139 p.

Reflets de la société dans les Côtes-du-Nord au XVIIIe siècle : les inventaires après décès, Saint-Brieuc, CDDP, 1987, 78 p.

ANDRIEUX, Jean-Yves, et GIRAUDON, Daniel, *Teilleurs de lin du Trégor 1850-1950*, Skol Vreizh, Morlaix, 1990, 83 p.

BONNOT-COURTOIS, Chantal, et BOUSQUET-BRESSOLIER, Catherine, « Reconstitution historique de l'évolution d'un littoral depuis la fin du XVIIe siècle : la baie de Saint-Brieuc », *Norois*, 177, 1998, pp 33-49.

BOTREL, A., *Un port de la baie de Saint-Brieuc. Dahouët depuis ses origines jusqu'à 1914*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1921, 28 p.

BRISOU, Dominique, « Saint-Jacut de la Mer (Côtes d'Armor) : un village au rythme du maquereau (XVIIe-XXe siècle). Continuité et ruptures des activités maritimes d'un village costarmoricain », dans BARRE, Éric,et *alii*, dir., *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral . Actes du colloque du Musée de l'Ile de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000)*, Caen, Centre de Recherche d'histoire quantitative, 2005, pp 15-26

CLEMENT, Jacques-Henri, « Les anciennes salines du littoral du Penthièvre au XIXe siècle », *Journal of Salt History*, n° 3, 1995, pp 5-24.

CLEMENT, Jacques-Henri, « Les salines de l'anse d'Yffiniac », *Les dossiers du CRAA*, n°21, 1993, pp 115-127.

CORBEL, Bernard, *Saint-Quay-Portieux : enjeu maritime aux XVIIIe et XIXe siècles*, Saint-Brieuc, les Presses Bretonnes, 1993, 336 p.

COURSON, Aurélien de, *Descente des Anglais à Saint-Cast en 1758*, Vannes, Lafolye, 1903, 124 p.

DARSEL, Joachim, « La pêche sous l'Ancien Régime dans l'évêché de Saint-Brieuc », *Bulletin de*

la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, n° 90, 1962, pp 69-95.

DARSEL, Joachim, « Gentilhommes contrebandiers », *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°87, 1959, pp 22.

DEBORDES, Séverine, « Domaine congéable et défrichement dans le Trégor à la fin de l'Ancien Régime (1768-1790 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. LXXIX, 2002, pp 183-204

DUEDAL, Michel, « Hommes et femmes de mer à Saint-Jacut », *Le Chasse-Marée*, n° 1, 1981, pp 35-52.

DROGUET, A., « Un imbroglio juridique : les pêcheries de saumon de la Roche-Jagu dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », *Charpiana, Mélanges offerts à Jacques Charpy*, Fédération des Sociétés Savantes de Bretagne, 1991, pp 243-255

LE BOUEDEC, Gérard, « Histoire d'une ressource naturelle : les huîtrières du Jaudy et du Trieux », *Le Chasse-Marée*, n° 147, 2001, p. 22-35.

LE LOUARN-PLESSIX, N., « L'abbaye de Beauport, en Paimpol », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1988, pp 409-420

LE PERSON, Gwennaelle et André, « Les huîtrières du Jaudy et du Trieux », *Le Chasse-Marée*, n° 147, 2001, pp 22-35

LEVASSEUR,, Olivier, « Pêcheries des Côtes d'Armor », dans *La mer et les jours. Cinq siècles d'arts et cultures maritimes en Côtes d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil Général des Côtes d'Armor, 1992, pp 106-109

MESNARD, M., « Les pêcheries de l'abbaye de Beauport au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, tome 77, 1947, pp 31-37

MINOIS, Georges, dir., *Les Côtes-du-Nord de la préhistoire à nos jours*, Saint-Jean d'Angély, Bordessoules, 1987, 429 p

RONDEL, Éric, *Bataille de Saint-Cast, 11 septembre 1758, 250ème anniversaire des invasions anglaises en Bretagne*, Pléneuf,, Éditions Astoure, 2008, 215 p.

SEE, Henri, La santé publique dans le diocèse de Saint-Brieuc à la fin de l'Ancien Régime d'après les « observations médecinales » de Jean-Louis Bagot », BNF, NUMM- 81427 [Gallica], provenance et date de l'article inconnues, pp 23-35

TREVEDY, Julien, *La seigneurie et les seigneurs de Guémadeuc (Pléneuf, Côtes du Nord)*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1888, 49 p.

- Le Finistère

BRETON, Marie-Louise, « Reprise de l'usage des amendements marins autour de la baie de Morlaix », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 53, 2, 1946, pp 172-174

CHEVAL, Paul, « La capitainerie de Saint-Pol. Défense côtière du Léon oriental de Louis XIV à Louis XVIII », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, tome CXV, 1986, pp 267-286

DURAND, Lieutenant Colonel Pierre, « Défense des côtes de Porspoder et Landunvez », *Cahiers de l'Iroise*, 1970, n° 3, pp 123-128

FAVE, A., « Les faucheurs de la mer en Léon », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 1906, pp 95-145.

JOANNIC-SETHA, Frédérique, *Le bagne de Brest 1749-1800 : l'émergence d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2000, 360 p.

LE GALLO, Yves, *Le Finistère : de la Révolution à nos jours*, Saint-Jean d'Angély, Éditions Bourdessoules, 1991, 590 p.

LE GALLO, Yves, dir., *Histoire de Brest*, Toulouse, Privat, 1976, 596 p.

OLLIER, François, « Le Conquet, garnison du bout du monde. La vie militaire au Conquet au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère,*, n° CXV, 1986, pp 287-314.

ROBIOU, Félix, « Note sur un débarquement des Anglais près Saint-Pol-de-Léon, en 1744 », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. 10, 1892, pp 277-279

TANGUY, Jean-Yves, *Le port et havre de Roscoff ou histoire d'une vocation maritime*, La Baule, Les Paludiers, 1975, 1166 p.

TREVEDY, Jean, « Pêcheries et sècheries de Léon et de Cornouaille », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 1891, pp 104-113, 140-154 et 202-215.

- Le Morbihan

BRUZULIER, Jean-Luc, « L'hôpital général de Vannes au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 95, n° 2, 1988, pp 165-182

DANIGO, Jean, « Les doléances maritimes des paroisses de la Bretagne méridionale de la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Vilaine à l'Elorn », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LIV, 1977, pp 133-154

HAUDRERE, Philippe, et LE BOUEDEC, Gérard, *Les Compagnies des Indes*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1999, rééd. 2001, 143 p.

HAUDRERE, Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle, 1719-1795*, 4 volumes, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, 1428 p.

LE BOUËDEC, Gérard, *Le port et l'arsenal de Lorient de la Compagnie des Indes à la marine cuirassée : une reconversion réussie XVIIIe-XIXe siècle*, 5 vol., Paris, Librairie de l'Inde, 1994, 935 p.

- La Loire-Atlantique

BILLACOIS, François, « La batellerie sur la Loire au XVIIe siècle », *Revue d'Histoire moderne et Contemporaine*, 1964, XI, pp 163-190

DUFOURNAUD, Nicole, et MICHON, Bernard, « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio*, n° 23, 2006, pp 311-330

DUFOURNAUD, Nicole, et MICHON, Bernard, « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables d'Olonnes pendant la première moitié du XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 110, n° 1, 2003, pp 93-113

- Autres régions

CHARPENTIER, Emmanuelle, « Pouvoirs et justiciables dans les « Isles de Marennes » à la fin du XVIIIe siècle », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 691-696

COCULA, Anne-Marie, *Un fleuve et des hommes. Les gens de la Dordogne au XVIIIe siècle*, Paris, J. Tallandier, 1981, 523 p.

SARRAZIN, Jean-Luc, « L'État et la seigneurie : le contrôle du littoral poitevin à la fin du Moyen Age », dans CHAPPE, François et LE BOUËDEC, Gérard, dir., *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle, actes du colloque internationale de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998),* Rennes, PUF-UBS, 2000, pp 29-40

Travaux universitaires non publiés

ABALLEA, Pierre, *La Criminalité en Bretagne : quelques aspects de la justice et de la société à la fin de l'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Meyer dir., 1971, 205 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

ABOLLIVIER, Françoise, *La Vie quotidienne à Roscoff au XVIIIe siècle. Une source : les inventaires après décès*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 1993, 286 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

ABRAHAM, Bastien, *La charrue et le rouet : pluriactifs et pluriactivté dans la vallée de la Vilaine au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise [non publié], Annie Antoine dir., Université Rennes 2, 2004, 139 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BAILLY, Nathalie, *Paimpol au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Claude Nières dir, 1991, 215 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BAREAU, Romain, *L'administration du marais de Dol de 1560 à 1789*, DEA d'histoire du droit, Université Rennes 1, 1993, 79 p. [Lieu de consultation : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine]

BERTHO, Catherine, *La Presqu'île de Rhuys au XVIIIe siècle : la terre, la mer, les hommes en Basse-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime* , thèse de l'École des Chartes, M. Bautier et P. Goubert dir., 528 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BIDON, Caroline, *Effets et hardes des gens morts en mer d'après les inventaires après décès des navigants rochelais, (1739-1759)*, mémoire de maîtrise, Université de Poitiers, Jacques Péret dir., 1992 [Lieu de consultation : GERHICO-Poitiers].

BOURDIEU, Jean-Luc *« Grand Dieu du paradis, je suis mort » : violences et sociabilités à travers les procédures criminelles de la justice seigneuriale de Cucé (1700-1743,* mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1995, 291 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BOURRIEN, Gilles, *Les femmes face à la criminalité au XVIIIe siècle en Bretagne*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1990, 191 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BOUTIN, Nathalie, *Délinquantes ou victimes : les femmes dans la société malouine à la fin de l'Ancien Régime (1770-1789)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Roger Dupuy dir., 1992, 188 p.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

[Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

BRIGARDIS, Michèle, DURAND, Chantal, GAUVRIT, Jean-Paul et ROUXEL, Jean-Charles, Saint-Malo : étude démographique (1751-1800), mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, 1969, 125 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2]

BUFFERAND, Isabelle, *Vivre au village au XVIIIe siècle : violence, honneur, solidarités. Mentalités et comportements dans la vallée de la Moyenne Vilaine dans la seconde moitié du XVIIIe siècle à travers les procédures criminelles*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 1993, 143 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

CARRE, Anne-Françoise, *Les Injures à Rennes au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1991, 106 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

CATELAIN, Yann, *La Cité malouine : théâtre du divertissement populaire (1700-1789)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1992, 169 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

CERINO, Christophe, *Sociétés insulaires, guerres maritimes et garnisons : Belle-Ile-en-Mer au siècle de Louis XV*, Thèse d'histoire, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 2001, 1475 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

CHARPENTIER, Emmanuelle, *Entre terre et mer : les sociétés du littoral de l'Ille et Vilaine au XVIIIe siècle*, , mémoire de DEA, Université Rennes 2, Annie Antoire dir., 136 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

CHARPENTIER, Emmanuelle, *Les îles de Marennes : trois justices seigneuriales à la fin du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Poitiers, Dominique Guillemet dir., 1996, 208 p. [Lieu de consultation : GERHICO-Poitiers]

DESOUCHES, Marie-Jacqueline, *Le Goémon en Bretagne : étude historique de la réglementation,* Thèse de droit, Paris, 1962, 257 p.

DURAND, Charles, *Les milices garde-côtes de 1716 à 1792*, thèse de droit, Université de Rennes, 1927.

FOURNIER, Rachel, *La contrebande maritime 1763-1791, du Cap fréhel à la baie du Mont Saint-Michel*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, André Lespagnol dir., 1997, 209 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GASCOIN, Claudine, *Saint-Servan, étude démographique 1770-1789*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1976, 77 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GORSE, Fabienne, *Luxe et modestie des intérieurs du pays cancalais au XVIIIe siècle : culture matérielle en milieu maritime. Une source : les inventaires après décès,* mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 1991, 204 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GUEGUEN, Céline, *Au moindre incident... : tableau de l'activité de police et de justice de l'Amirauté de Saint-Malo d'après les minutes du greffe (1762-1792)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, André Lespagnol dir., 1997, 104 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GUERIN, François, *Vivre ensemble contre vents et marées : violence, sensiblités et comportements à Saint-Malo (1640-1647)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 1997, 273 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GUILLEMET, Dominique, *Insularité et archaïsmes. Paysans et seigneurs à Belle-Ile vers 1660-1760*, thèse d'histoire, Université de Poitiers, Jean Tarrade dir., 1987, 726 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

GUIRRIEC, Magali, *Vivre à Landerneau au début du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Bretagne Occidentale -Brest, 1999, 145 p. [Lieu de consultation : CRBC-Brest].

HALEGOET, Perrine, *Saint-Briac, étude démographique*, 1669-1748, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, 1969, 117 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

HERVE, Agnès, *Sur les pas de mes ancêtres... Culture, sensibilités en Trégor d'après les archives judiciaires de Tréguier, Plouguiel-Plougrescant et La Roche-Derrien (1702-1790)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Georges Provost dir., 2002, 235 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

HIRON, Chloé, *Le catholicisme au marais : la vie religieuse à la Fresnais au XVIIe siècle (1585-1700)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 2000, 2 tomes, 167 p. [Lieu de consultation : AD 35].

JALLET, Sophi,e *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1770-1789)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1991, 132 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

JAOUEN, Nathalie, *Criminalité et délinquance dans la cour seigneuriale de Landerneau (1770-1790)*, mémoire de maîtrise, Université de Bretagne Occidentale-Brest, Fanch Roudaut dir., 1999, 104 p. [Lieu de consultation : CRBC-Brest].

JARRY, Sabine, *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1720-1730),* mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1999, 145 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LAGARDE, Laurent, *Vivre dans la ville : culture, sociabilités, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1675-1676)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 1998, 285 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LARREUR, Valérie, *Criminalité et délinquance dans les auberges et cabarets en Bretagne au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1990, 138 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LE CORRE, Jérôme, *La Défense des côtes bretonnes et les principes tactiques de la guerre littorale de 1689 à 1789,* DEA d'histoire, Université de Nantes, Jean-Pierre Bois dir., 1998, 219 p. [Lieu de consultation : CRHMA-Nantes].

LE JANNE, Didier, *La culture matérielle en milieu rural : les régions de Dol et de Cancale du milieu du XVIIe siècle à la fin de l'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Jean Quéniart dir., 1985[Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LE ROUX, Lionel, *Deux paroisses et la mer : Porspoder et Landunvez au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Bretagne Occidentale -Brest, Philippe Jarnoux dir., 1998, 174 p., [Lieu de consultation : CRBC-Brest].

LE TIEMBRE, Isabelle, *Maîtres d'œuvre et commanditaires de la demeure privée en Bretagne au XVIIIe siècle : les constructions du bassin rennais et de l'arrière-pays malouin*, thèse de doctorat, Université Rennes 2, Jean-Yves Andrieux dir., 2000, 1005 p.[lieu de consultation : BU-Rennes 2].

LECERF, Armelle et DARDE, Michèle, *Saint-Servan, étude démographique 1740-1769*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, 1969, 106 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LEFAIX, Maryvonne, et LHOTELLIER, Dominique, *La Population maritime malouine au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, François Lebrun dir., 1974, 82 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LEVASSEUR, Olivier, *Le Trégor au siècle de l'Amirauté (1691-1791)*, DEA d'histoire, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1990, 212 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

LEVASSEUR, Olivier, *Les Usages de la mer dans le Trégor du XVIIIe siècle*, Thèse d'histoire, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 2000, 1631 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

MARTIN, Pierre, *Les fermiers du rivage : droits maritimes, seigneurs, fermiers et fraudeurs en Bretagne sous l'Ancien Régime,* thèse de doctorat d'histoire, Université de Bretagne-Sud Lorient, Gérard Le Bouëdec dir., 2003, 907 p. [Lieu de consultation : BUBS-Lorient].

PARADIS, Laurent, *Les droits seigneuriaux festifs et sportifs en Haute-Bretagne du XVe au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, Jean Nassiet dir., 2000, 130 p. [lieu de consultation : CRHMA-Nantes].

PIGE, Frédérique, *Les seigneuries du Montargois au XVIIIe siècle : vie économique et rapports sociaux*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Tours, Brigitte Maillard dir., 2007, 921 p. [lieu de consultation : BU Lettres-Tours].

PINSON-RAMIN, Véronique, *Procès criminels à Rennes au XVIIIe siècle, essai judiciaire et sociologique*, thèse de droit, Université de Rennes 1, 1984, 804 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

RIO, Anne-Catherine, *Crimes et délits de la mer sous l'Ancien Régime : étude sur les infractions maritimes au XVIIIe siècle d'après le fonds criminel du Parlement de Bretagne,* DES de droit, Université Rennes 1, M. Mer dir., 1972, 210 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

RIO, Gaëlle, *Penser, percevoir et investir l'espace à Saint-Malo : cultures, mentalités, comportements et sensibilités des Malouins en 1648*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Alain Croix dir., 2001, 319 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

ROPERCH, Marie-Solenn, *Les Populations littorales entre terre et mer : la presqu'île de Quiberon au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Bretagne-Sud Lorient, Gérard Le Bouëdec dir., 1999, [Lieu de consultation : BUBS-Lorient].

ROUXEL, Annick, *Cancale, étude démographique (1757-1800)*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, 1970, 107 p. [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

SALOME, Karine, *Les représentations des îles bretonnes (1750-1914) : étude comparée du regard de*

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

l'autre et du regard sur soi, thèse 3ème cycle, Université Paris 1, Alain CORBIN dir., 2002 [lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

SEIGNARD, Anne-Laure, *Le Soldat sur le littoral breton (1715-1783)*, DEA d'histoire, Université de Bretagne-Sud Lorient, Gérard Le Bouëdec dir., 2000, [Lieu de consultation : BUBS-Lorient].

SIMON, Anthony, *La pluriactivité dans l'agriculture des montagnes françaises : étude géographique*, Thèse d'université, Université Blaise Pascal-Clermont-Ferrant, 2000, 568 p., [consultable à CLERMONT FD-BMIU Lettr./Sci.Hum. et LYON 3-Bibliothèques].

VARY, Morgane, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Bretagne-Sud Lorient, Gérard Le Bouëdec dir., 2007, 1008 p. [Lieu de consultation : BUBS-Lorient].

VERMET, Éric, *La Défense de la région malouine au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1991, 276 p., [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

YSNEL, Franck, *La Défense de la baie de Morlaix aux XVIIe et XVIIIe siècles,* DEA d'histoire, Université Rennes 2, Claude Nières dir., 1991, 215 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

YSNEL, Franck, *L'aménagement du port et de la baie de Morlaix au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Rennes 2, André Lespagnol dir., 1988, 187 p. [Lieu de consultation : Bibliothèque du CERHIO-Rennes 2].

ZERATHE, Philippe, *Les gens de mer du département de Vannes (fin XVIIe- fin XVIIIe siècles), : métiers, statut et identité*, Thèse d'histoire, Université Paris 1, Alain Cabantous dir., 2000, 565 p. [Lieu de consultation : Service Historique de la Marine - Lorient].

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Webographie

- Les dossiers électroniques de l'Inventaire général pour la région Bretagne :

http://patrimoine.region-bretagne.fr

- Les Archives Départementales des Côtes d'Armor : sources en lignes et inventaire du patrimoine des communes littorales des Côtes d'Armor

http://archives.cotesdarmor.fr

- La Base Mérimée du Ministère de la Culture : architecture et patrimoine

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

- La bibliothèque numérique de la Bibliothèque Nationale de France : Gallica (sources, ouvrages et articles en ligne)

http://gallica.bnf.fr/

- « Territoire et populations : deux siècles d'évolution. Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui » : consultation de la Carte de Cassini, base de données sur les paroisses et communes, dossier sur la lignée des Cassini

http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm

- Géoportail : base de données de l'IGN (cartes IGN, photographies aériennes, Carte de Cassini en ligne)

http://www.geoportail.fr/

- Site de l'IFREMER :

http://www.ifremer.fr/francais/index.php

- Site du « Groupement d'intérêt publique Bretagne environnement » :

http://www.bretagne-environnement.org.

- L'exposition virtuelle « La mer, terreur et fascination » sur le site de la Bibliothèque Nationale de France :

http://expositions.bnf.fr/lamer/index.htm

- Le site http://cancagen.free.fr/

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Index des noms de lieux

Binic...15, 48, 120, 121, 157, 161, 166, 167, 169, 284, 286, 291, 347, 395, 401, 493, 500, 529, 551, 564, 571, 577, 578, 595, 596, 664, 684, 705, 766, 771, 776

Brest.....15, 16, 28, 29, 60, 61, 93, 96, 110, 111, 116, 117, 118, 125, 126, 127, 130, 148, 156, 157, 161, 183, 213, 240, 241, 243, 247, 251, 252, 255, 257, 259, 263, 293, 312, 320, 330, 333, 351, 352, 353, 359, 360, 361, 362, 366, 367, 368, 369, 417, 454, 460, 465, 470, 472, 475, 502, 508, 509, 513, 516, 517, 531, 537, 538, 549, 551, 573, 574, 575, 577, 580, 583, 584, 585, 586, 596, 604, 606, 622, 649, 653, 654, 689, 698, 707, 713, 719, 728, 736, 746, 748, 761, 780, 781, 782, 783, 786, 791, 806, 808, 809, 813, 815, 823, 826, 830, 831

Cancale 15, 25, 61, 63, 79, 95, 96, 103, 116, 124, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 155, 166, 167, 169, 177, 179, 195, 196, 212, 239, 243, 249, 256, 258, 259, 260, 261, 264, 273, 274, 277, 284, 286, 287, 291, 292, 306, 307, 308, 310, 344, 348, 349, 364, 373, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 389, 395, 399, 457, 459, 488, 489, 490, 491, 493, 495, 498, 499, 501, 503, 506, 507, 509, 519, 520, 524, 526, 527, 533, 534, 536, 538, 559, 577, 593, 605, 617, 624, 625, 634, 636, 644, 646, 649, 650, 651, 652, 654, 659, 662, 663, 664, 665, 667, 670, 671, 681, 683, 684, 687, 688, 689, 690, 715, 716, 717, 728, 731, 734, 746, 751, 762, 765, 766, 767, 795, 796, 821, 822, 823, 831, 832

Carantec.....28, 242, 257, 293, 782

Cherrueix 25, 42, 53, 80, 85, 167, 239, 255, 274, 281, 282, 301, 307, 310, 313, 314, 315, 316, 327, 348, 351, 423, 460, 462, 527, 682, 686, 724, 725, 768

Cléder.....28, 478, 479, 766, 780

Créhen.....25, 145, 332, 333, 395, 687, 779

Dahouët 159, 194, 268, 291, 346, 395, 567, 571, 766, 769, 824

Dinan.....25, 48, 49, 50, 96, 132, 251, 304, 323, 324, 325, 330, 332, 333, 398, 402, 551, 576, 596, 725, 727, 763, 764

Dinard…132, 133, 324, 332, 333, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 527, 560, 561, 576, 595, 716, 733, 734, 766, 822, 824

Dol...14, 25, 68, 70, 71, 72, 73, 77, 78, 79, 81, 82, 85, 88, 89, 91, 96, 132, 133, 137, 155, 167, 168, 177, 212, 255, 267, 278, 279, 281, 282, 283, 300, 302, 310, 313, 349, 364, 393, 400, 405, 406, 407, 409, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 426, 428, 488, 518, 532, 576, 723, 745, 748, 749, 751, 763, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 823, 824, 828, 831

Erquy.26, 59, 107, 115, 118, 120, 198, 250, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 275, 291, 301, 311, 345, 348, 373, 387, 406, 480, 526, 527, 528, 726, 761, 774, 775, 776, 777, 779

Etables.....26, 48, 120, 122, 161, 168, 186, 254, 259, 272, 312, 460, 461, 475, 479, 495, 504, 514, 515, 566, 567, 571, 577, 578, 579, 586, 595, 596, 608, 634, 649, 685, 686, 697, 761, 775, 776, 777

Goulven.....28, 389, 410, 417, 783

Guimaëc.....27

Guipavas.....28, 249, 353, 417, 528

Guissény.....28, 75, 96, 102, 247, 352, 395, 404, 783, 784

Henvic.....28, 782

Hillion.....26, 115, 157, 158, 168, 198, 267, 287, 294, 316, 362, 373, 374, 387, 388, 389, 393, 394, 399, 400, 402, 527, 724, 732, 766, 767, 769, 774, 775, 776, 779

Hirel.....25, 80, 82, 144, 168, 169, 282, 309, 422, 713

Houle (La).....79, 124, 131, 136, 139, 141, 143, 144, 166, 167, 179, 195, 196, 258, 261, 274, 309, 344, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 396, 399, 400, 524, 526, 527, 529, 534, 535, 559, 659, 662, 683, 716, 726, 727

Kerbors.....27

Kerity.....273, 776, 777

Kérity.....26, 168, 169, 262, 263, 290, 350, 527, 528, 777

Kerlouan.....28, 352, 783, 784

La Forêt.....28

La Fresnais.....25, 73, 763, 768

Lampaul-Plouarzel.....28, 74, 127, 519

Lampaul-Ploudalmézeau.....28, 107, 169, 413, 784

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Lancieux.....25, 184, 257, 311, 316, 777

Landéda.....28, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 86, 87, 88, 110, 111, 168, 169, 273, 274, 293, 296, 412, 527, 654, 767, 784

Landerneau.....28, 240, 257, 295, 351, 353, 365, 373, 393, 404, 509, 538, 575, 830, 831

Landunvez.....28, 113, 168, 249, 251, 299, 458, 654, 826, 831

Langrolay.....25, 289, 290, 391, 568, 683

Langueux..26, 158, 159, 316, 402, 488, 489, 490, 777

Lanildut.....28, 107

Lanmodez.....27, 246, 336, 373, 414, 415, 416, 779

Lannévez.....26

Lannilis.....28, 69, 110, 111, 249, 275, 293, 330, 335, 343, 395, 413, 689, 713, 766, 780, 783

Lannion.....47, 52, 96, 104, 255, 257, 285, 332, 336, 345, 350, 365, 369, 457, 676, 761, 771

Lanvallay.....25, 766

Lanvignec.....26

Le Conquet.....28, 65, 239, 293, 458, 495, 684, 748, 783, 826

Le Vivier.....25, 80, 295, 314, 423, 768

Légué.....123, 312, 349, 395, 510, 530, 531, 532, 533, 546, 667

Lézardrieux.....27, 292, 329, 397, 414, 708, 776, 778

Locmaria-Plouzané.....28

Locquirec.....27, 249, 292, 295, 782

Lorient.....15, 117, 128, 129, 132, 147, 470, 479, 531, 537, 551, 571, 572, 573, 574, 575, 578, 582, 585, 608, 656, 692, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 801, 802, 803, 809, 813, 819, 827, 832, 833

Louannec..27, 159, 247, 410, 413, 414, 511, 773, 777

Mont-Dol.....25, 281, 282, 423

Morieux.....26, 198, 199, 267, 774, 775

Morlaix….14, 15, 27, 28, 38, 44, 45, 46, 96, 103, 105, 122, 178, 241, 243, 246, 247, 252, 256, 257, 258, 260, 262, 285, 292, 300, 301, 312, 319, 332, 345, 350, 351, 352, 359, 362, 363, 366, 367, 368, 369, 374, 414, 454, 462, 465, 466, 470, 471, 473, 479, 482, 513, 532, 546, 549, 564, 571, 574, 575, 581, 583, 590, 622, 674, 698, 701, 719, 748, 761, 781, 782, 816, 819, 820, 824, 826, 833

Paimpol.....26, 54, 56, 105, 155, 156, 160, 199, 200, 244, 246, 251, 273, 286, 288, 299, 350, 488, 489, 490, 491, 493, 528, 588, 591, 593, 653, 710, 769, 771, 772, 776, 778, 825, 828

Paramé.....25, 38, 107, 123, 132, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 146, 153, 154, 176, 177, 204, 237, 250, 256, 265, 287, 295, 327, 328, 345, 364, 391, 458, 519, 527, 541, 547, 554, 644, 697, 725, 763, 768, 770, 823

Pempoul.....169, 248, 251, 352, 409, 495

Penvenan.....27, 168, 170, 263, 294, 374, 776

Perros-Guirec.....14, 27, 204, 306, 462, 735, 771, 778

Perros-Hamon.....26

Planguenoual.....26, 294, 470, 483, 774

Pléboulle..26, 144, 146, 460, 557, 559, 595, 772, 775, 776, 779

Pléhérel.....26, 59, 345, 394, 395, 583, 774

Pléneuf.....26, 43, 107, 118, 127, 198, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 291, 301, 318, 346, 348, 466, 470, 472, 476, 481, 567, 581, 634, 637, 774, 775, 776, 779, 786, 825, 826

Plérin. .26, 47, 189, 294, 311, 373, 527, 546, 766, 775

Plestin-les-Grèves…27, 109, 158, 272, 345, 350, 666, 674, 776

Pleubian.27, 49, 69, 78, 249, 250, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 284, 285, 293, 318, 336, 397, 415, 416, 528, 774, 775, 777, 778

Pleudaniel.....27, 113, 114

Pleudihen...25, 50, 320, 321, 374, 394, 402, 403, 460, 671, 723, 766, 779

Pleumeur-Bodou.....27, 158, 168, 247, 285, 294, 774, 778

Pleurtuit...25, 200, 243, 274, 277, 284, 285, 286, 287, 289, 297, 301, 302, 317, 318, 325, 332, 333, 337, 338, 394, 410, 411, 412, 460, 490, 610, 634, 683, 687, 689, 692, 699, 703, 763, 766, 767

Plévenon....26, 59, 102, 107, 120, 121, 122, 159, 249, 312, 313, 373, 374, 395, 453, 458, 479, 485, 527, 567, 705, 761, 774, 779

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Plouarzel.....28, 65, 74, 108, 110, 111, 113, 127, 237, 251, 293, 295, 519, 583, 605, 728, 783

Ploubalay.....25, 316, 388, 393, 399, 666, 766, 775

Ploubazlanec.....26, 38, 57, 251, 275, 414, 460, 665, 777, 778

Ploudalmézeau28, 107, 169, 285, 286, 394, 403, 404, 411, 413, 500, 728, 766, 781, 783, 784

Plouénan.....28, 249, 250, 262, 277, 293

Plouer.....25, 139, 193, 194, 251, 333, 338, 374, 412, 458, 561, 597, 726, 734

Plouescat. 28, 112, 293, 361, 362, 478, 689, 726, 729, 735, 781

Plouézec.....26, 157, 254, 290, 292, 349

Plouézoc'h.....27, 250, 255, 295, 296

Plougasnou.....27, 246, 257, 362, 457, 466, 567, 578, 583, 584, 663, 748, 763, 780, 783, 784

Plougonvelin.....28, 65, 156, 495, 669, 766

Plougoulm.....28, 782, 784

Plougrescant.....27, 53, 104, 292, 293, 299, 336, 411, 415, 769, 772, 778, 830

Plouguerneau....28, 75, 168, 196, 241, 248, 273, 275, 284, 285, 286, 330, 335, 343, 353, 393, 394, 499, 501, 503, 506, 527, 645, 672, 705, 706, 708, 766, 782

Plouguiel..27, 104, 246, 292, 332, 336, 337, 772, 774, 777, 830

Plouguien.....28

Plouha 14, 26, 106, 157, 171, 172, 305, 710, 773, 777

Ploujean.....27, 781

Ploumoguer.....28, 107, 123, 125, 126, 127, 148, 156, 249, 254, 330

Plounéour-Trez.....28, 121, 159, 255, 273, 293, 352, 374, 417, 563

Plounévez.....28

Plounez....26, 246, 292, 295, 414, 461, 653, 664, 766, 778

Plourivo.....26, 251, 414

Plouzané....28, 65, 107, 125, 157, 395, 410, 411, 687, 766, 781, 784

Plurien.....26, 723, 728, 729

Pontrieux.....199, 345, 350, 373, 769

Pontusval.....170, 192, 194, 293, 300

Pordic. .26, 42, 52, 157, 244, 285, 401, 513, 527, 571, 583, 666, 705, 771, 773, 775, 777, 778

Porspoder..28, 68, 113, 237, 251, 285, 292, 293, 295, 296, 417, 426, 461, 495, 506, 573, 634, 643, 644, 648, 650, 653, 654, 664, 667, 682, 684, 689, 728, 730, 737, 748, 749, 780, 781, 826, 831

Portrieux..15, 155, 166, 167, 184, 188, 189, 251, 369, 370, 527, 546, 571, 772

Portsall.....250

Roscoff28, 67, 68, 70, 77, 78, 79, 118, 121, 122, 158, 167, 168, 170, 239, 247, 251, 274, 285, 287, 289, 290, 293, 300, 303, 409, 412, 416, 417, 458, 459, 462, 465, 466, 470, 471, 472, 473, 479, 483, 495, 497, 499, 500, 501, 502, 506, 519, 546, 563, 564, 566, 567, 568, 571, 574, 575, 578, 581, 582, 604, 609, 610, 625, 634, 637, 639, 645, 646, 648, 650, 651, 653, 664, 670, 672, 684, 689, 696, 699, 701, 703, 704, 748, 749, 761, 769, 781, 783, 784, 826, 828

Rothéneuf.....153, 266, 345, 527, 724, 733, 768

Roz-sur-Couesnon.....25, 767

Saint-Alban.....26

Saint-Benoît-des-Ondes.....25, 80, 155, 196

Saint-Briac. 15, 25, 116, 130, 133, 134, 144, 145, 147, 157, 212, 243, 251, 256, 260, 396, 460, 481, 510, 519, 531, 634, 661, 684, 735, 746, 765, 766, 830

Saint-Brieuc. 14, 15, 26, 38, 46, 47, 48, 54, 58, 59, 60, 61, 96, 108, 122, 126, 131, 157, 158, 160, 189, 241, 243, 244, 246, 247, 250, 252, 254, 256, 262, 263, 271, 285, 292, 305, 311, 316, 332, 349, 359, 362, 365, 367, 368, 369, 393, 449, 454, 459, 465, 466, 470, 471, 473, 479, 486, 488, 511, 513, 532, 545, 549, 564, 574, 575, 581, 583, 668, 674, 698, 719, 729, 748, 761, 765, 773, 791, 793, 819, 824, 825, 826

Saint-Broladre.....25, 72, 84, 85, 168, 423, 723

Saint-Cast 26, 46, 74, 76, 92, 126, 134, 135, 145, 146, 147, 149, 160, 163, 201, 239, 254, 259, 291, 311, 312, 395, 477, 479, 481, 527, 713, 746, 766, 770, 771, 777, 779, 786, 795, 824, 825

Saint-Coulomb 25, 107, 140, 149, 172, 256, 273, 276, 509, 519, 538, 558, 598, 603, 606, 624, 644, 663, 685, 723, 724, 730, 734, 770

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Saint-Enogat.....25, 51, 172, 370, 458, 527, 560, 684, 766, 822

Saint-Georges-de-Gréhaigne.....25

Saint-Germain de la Mer26, 201, 510, 516, 530, 558, 595, 771

Saint-Ideuc.....25, 103, 137, 138, 146, 177, 497, 504, 505, 602, 603, 607, 609, 639, 680, 696, 763, 764, 770

Saint-Jacut.....25, 146, 184, 202, 237, 239, 243, 244, 249, 251, 257, 260, 262, 285, 286, 311, 349, 350, 351, 364, 395, 398, 400, 455, 457, 495, 497, 498, 506, 519, 526, 532, 634, 645, 671, 684, 748, 772, 774, 778, 779, 824, 825

Saint-Jean-du-Doigt.....27, 242

Saint-Jouan-des-Guérets.....25

Saint-Lormel.....26, 362

Saint-Lunaire.....25, 51, 52, 157, 169, 731

Saint-Malo…14, 15, 16, 17, 25, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 58, 59, 62, 63, 65, 93, 94, 96, 116, 120, 121, 122, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 145, 147, 150, 153, 154, 155, 156, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 189, 193, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 240, 241, 243, 249, 250, 251, 252, 256, 258, 259, 260, 262, 273, 286, 287, 292, 295, 296, 311, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 332, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 345, 359, 362, 364, 365, 367, 374, 376, 377, 378, 381, 390, 391, 400, 402, 419, 423, 426, 453, 454, 459, 460, 461, 465, 476, 477, 482, 483, 486, 488, 514, 523, 524, 530, 532, 534, 538, 541, 546, 547, 548, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 560, 561, 562, 567, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 583, 587, 588, 593, 596, 597, 600, 605, 614, 617, 620, 623, 646, 653, 663, 674, 677, 678, 680, 694, 698, 699, 700, 702, 703, 704, 705, 707, 711, 713, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 725, 726, 727, 728, 731, 733, 734, 739, 746, 748, 750, 752, 764, 765, 766, 767, 769, 770, 786, 788, 791, 815, 820, 821, 822, 823, 829, 830, 831, 832

Saint-Marc.....28

Saint-Marcan.....25, 69, 72, 84, 281, 423, 765

Saint-Martin.....28, 774

Saint-Mathieu-Fin-de-Terre.....28, 286

Saint-Méloir.....200, 282, 290

Saint-Méloir 25, 105, 109, 281, 283, 290, 300, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 460, 560, 646, 730, 751, 764

Saint-Michel-en-Grève.....27, 54, 158, 250

Saint-Pabu.....28, 781

Saint-Père.....25, 283, 343, 423, 670, 762

Saint-Pierre-Quilbignon.....28

Saint-Pol-de-Léon.....28

Saint-Pôtan.....26, 201

Saint-Quay.....15, 122, 155, 157, 184, 188, 251, 370, 527, 555, 564, 571, 634, 685, 693, 772, 778, 824

Saint-Quay-Perros.....27

Saint-Quay-Portrieux.....15, 26, 251, 370, 571

Saint-Samson.....25

Saint-Servan. .25, 50, 51, 53, 125, 132, 133, 134, 136, 137, 144, 150, 155, 156, 162, 165, 166, 168, 179, 184, 193, 195, 196, 197, 200, 204, 208, 250, 261, 276, 290, 313, 324, 332, 335, 336, 337, 338, 339, 342, 343, 391, 458, 460, 478, 488, 489, 490, 491, 523, 524, 538, 555, 557, 580, 583, 614, 671, 674, 676, 698, 701, 703, 704, 708, 709, 717, 721, 722, 725, 726, 733, 765, 796, 821, 822, 830, 831

Saint-Suliac.....25, 179, 194, 295, 304, 310, 324, 332, 374, 497, 622, 671, 703, 716, 720

Santec. .28, 68, 74, 75, 76, 77, 78, 85, 87, 89, 90, 158, 168, 212, 290

Servel.....27, 414

Sibiril.....28

Taden.....25

Taulé.....28, 249, 375, 417, 781, 782

Trébeurden14, 27, 104, 159, 256, 277, 278, 284, 285, 306, 390, 395, 414, 460, 771, 774, 778

Trédarzec.....27, 332, 336, 415, 774

Trédrez.....27, 246, 285, 295, 779

Tréduder.....27

Tréflez.....28, 54, 258, 293, 583

Trégastel.....27, 104, 259, 318, 771, 779

Tréglonou.....28, 330, 362

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Trégon.....25, 458, 556

Tréguier…48, 189, 256, 257, 285, 299, 329, 332, 333, 336, 338, 345, 369, 384, 668, 702, 729, 765, 769, 773, 774, 830

Trélévern.....27, 104, 285, 413

Trémenac'h.....74, 75, 76, 77, 90, 212, 247, 353, 374, 709, 713, 745

Tréveneuc.....26, 49, 157, 262, 460, 579

Trévou-Tréguignec.....27, 255, 294, 411, 583, 674

Vildé-la-Marine.....25, 243, 282, 301, 423, 457

Yffiniac....26, 158, 160, 242, 316, 387, 395, 397, 402, 766, 774, 775, 777, 779, 824

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Table des figures

Figure 1: « Plan figuratif de l'anse de ville à Roscoff » montrant le projet de digue contre les « flots de la mer », proposé par l'ingénieur des Ponts et Chaussée Le Roy, plan manuscrit par Bernard, ingénieur des Ponts et chaussées, 28 avril 1772 215

Figure 2: « Partie de carte du Marais des Quatre Salines dépendant du Comté de Combourg », projet de digues pour protéger le village des Quatre Salines des variations du lit du Couesnon, proposé par Garengeau, le 14 février 1699, plan manuscrit.....217

Figure 3: « Plan figuré de Treas Arvalé ou Anse de Sable pour servir de démonstration aux moyens qu'on propose de mettre en usage pour empescher les sables de se répandre sur les terres labourables aux environs de Saint-Paul de Léon », projet de digue contre les sables, plan manuscrit, 1756.....219

Figure 4: La « chaussé du sillon seule entrée par terre de mer haute », pour accéder à Saint-Malo « de Lisle », détail de la « Carte du terrain qui a été désigné en Paramé, Saint-Ideuc et Saint-Coulomb près Saint-Malo pour le camp qui doit y être assemblé le 16è juillet 1756... », plan manuscrit, 1756.....221

Figure 5: La « digue très étroite formant partie de la route de Dol à St-Malo », détail du « Plan du pont et des abords du Blanc Essay », près de Vildé-La-Marine, plan manuscrit, 1774.....221

Figure 6: Les « chemins du littoral » de Paimpol, « Plan levé à l'occasion d'un litige entre Mrs de Kerbic et Anfray au sujet de l'ouverture d'une nouvelle partie de route servant à relier Pontrieux à Paimpol en passant par l'estang », plan manuscrit, 1769.....223

Figure 7: Le « Chemin des grèves de Langueux », et le « sentier d'Iffiniac à Hillion », détail de la feuille 9, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....225

Figure 8: « Chemin conduisant de St-Brieuc et de Cesson à Hillion », détail de la feuille 1, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....225

Figure 9: « Routes » de la baie de Saint-Michel-en-Grève, détail de la « Carte générale de la France, 170 (Saint-Pol de Léon) », établie sous la direction de Cassini de Thury, 1783-1784.....225

Figure 10: Le Fort du Guesclin : un fort accessible à marée basse, détail du « Plan du Fort du Guesclin », plan manuscrit, sans date.....227

Figure 11: « Le passage à gué de la rivière de Dahouët », « Plan des havre et port de Dahouët, côte de St-Brieuc », plan manuscrit, XVIIIe siècle.....227

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 12: Les « maisons du littoral » de Dahouët, détail du « Plan des havre et port de Dahouët, côte de St-Brieuc », plan manuscrit, XVIIIe siècle, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 296-07.....229

Figure 13: Le Château de Montmarin, une malouinière orientée vers un horizon fluvio-maritime, détail du « relevé des côtes » établi en 1775.....229

Figure 14: Le Château de Bonabry et sa « vue sur la mer », à Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....231

Figure 15: Proportion de pêcheurs riverains par Amirautés (1726 et 1731) d'après les rapports de Le Masson du Parc.....242

Figure 16: Typologie des pêches et nombre de bateaux pêcheurs sur les côtes nord de la Bretagne d'après les rapports de Le Masson du Parc 245

Figure 17: Les usages agricoles du bord de mer de Pléneuf à la fin du XVIIIe siècle 269

Figure 18: Les usages agricoles du bord de mer d'Erquy à la fin du XVIIIe siècle 269

Figure 19: Le fonctionnement du moulin à marée.....317

Figure 20: La Rance, une ria quadrillée par de nombreux passages.....331

Figure 21: La caravelle du porche de l'église paroissiale de Notre-Dame de Croas-Batz en Roscoff 429

Figure 22: La caravelle et les deux canons du clocher de l'église Notre-Dame de Croas-Batz en Roscoff.....429

Figure 23: Rothéneuf, en Paramé, paroisse rurale et littorale, « Plan de la champagne de Roténeuf », plan manuscrit, XVIIIe siècle.....431

Figure 24: Les usages agricoles de l'arrière-côte : l'exemple d'Erquy, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....433

Figure 25: Le Marais de Dol, un marais maritime mis en valeur, « Carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne », dédiée « A Nos Seigneurs des Etats des pays et Duché de Bretagne par leur très humble serviteur J. J. Russel procureur et agent des habitants et généraux des paroisses et enclaves desdits marais », plan manuscrit, 1732.....435

Figure 26: Le Marais de Dol, un marais maritime mis en valeur, « Plan des marais de Châteauneuf et partie ceux de Dol, plan manuscrit, levé en 1756 par le sieur de Grandmaison.....438

Figure 27: Les pêcheries de la baie du Mont Saint-Michel ; détail de la « Carte générale de la

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

France, 127 (Saint-Malo-Grandville) », sous la direction de Cassini de Thury, 1757-1759.....441

Figure 28: « Les pescheries de chesrué », détail de la « Carte particulière des Côtes et partie des marais de Dol, en Bretagne », plan manuscrit, 1732.....441

Figure 29: La « saline au sieur Bouaissier », édifiée au devant de la digue de Cherrueix, détail du « Plan du bourg de Cherrueix, des villages de la Larronnière et de la Haute-Rue, et de la digue depuis Le Vivier jusques à la chapelle Sainte-Anne, avec les maisons et salines qui occupent la dite digue », plan manuscrit, par Loiseleur, « ingénieur », 1749.....443

Figure 30: Les « Marais salans » de Châteauneuf, détail de la « Carte générale de la France, 127 (Saint-Malo-Grandville) », établie sous la direction de Cassini de Thury, 1757-1759.....443

Figure 31: Une zone d'extraction de sable, destiné aux salines de Langueux, à Hillion, détail de la feuille 8, Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....445

Figure 32: Une saline à Hillion, plan établi pour la réformation du Duché de Penthièvre, 1785-1789.....445

Figure 33: Combinaisons d'activités pratiquées par 308 pêcheurs déclarés pluriactifs des côtes nord de la Bretagne en 1731, d'après les rapports de Le Masson du Parc.....456

Figure 34: Activités terriennes pratiquées par 216 pêcheurs déclarés pluriactifs des côtes nord de la Bretagne en 1731, d'après les rapports de Le Masson du Parc.....456

Figure 35: Répartition par tranches d'âge des 70 et des 56 officiers mariniers et matelots des paroisses de Roscoff et de Perros-Guirec lors de leur inscription dans le registre des Classes de 1784-1790 463

Figure 36: Profils de carrière en temps de paix suivis par 122 mousses de 12 paroisses des quartiers de Morlaix, Roscoff et Saint-Brieuc, 1751-1755 466

Figure 37: Quelques exemples de profils de mousses qui pratiquent une seule activité en temps de paix (1751-1755 et 1764) 467

Figure 38: Quelques exemples de profils de mousses qui pratiquent plusieurs activités successives en temps de paix (1751-1755 et 1764).....468

Figure 39: Quelques exemples de profils de mousses qui, en temps de guerre (1756-1763), pratiquent soit une seule activité maritime ou plusieurs activités successives.....469

Figure 40: Profils de carrière en temps de guerre suivis par 151 mousses de 12 paroisses des quartiers de Morlaix, Roscoff et Saint-Brieuc, 1756-1763.....471

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Figure 41: Situation de la cohorte des 249 mousses issus des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff lors de la clôture des registres des Classes 474

Figure 42: Proportion de gens de mer contribuables d'après les rôles de capitation des paroisses de La Gouesnière, Langueux, Saint-Jouan des Guérets, Paimpol, Cancale et Saint-Servan.....489

Figure 43: Ventilation des côtes de la capitation payée par 299 gens de mer des paroisses de La Gouesnière, Saint-Jouan des Guérets, Langueux, Paimpol et Cancale.....492

Figure 44: Ventilation des montants des inventaires après décès de 204 gens de mer des côtes nord de la Bretagne.....496

Figure 45: Nombre et proportion des gens de mer contribuables dans les lieux-dits de la paroisse de Cancale d'après le rôle de capitation de 1742.....525

Figure 46: Couverture du registre d'office de la Juridiction de la Coudre, 1763-1786.....543

Figure 47: Des marins de père en fils ? La catégorie socio-professionnelle du père de 562 mousses des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762.....565

Figure 48: Catégorie socio-professionnelle du père des 162 mousses fils de terriens des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762.....565

Figure 49: Catégorie professionnelle du père des 330 mousses fils de marin des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762.....565

Figure 50: Typologie des activités des 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770 570

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Table des matières

Remerciements....3
Sommaire....5
Introduction générale....11
Première partie : Le littoral nord de la Bretagne : représentations d'un territoire entre terre et mer....31
I Le littoral nord de la Bretagne : un espace menaçant et menacé ?...35
A Un espace menaçant pour les hommes....37
1. Des réminiscences de la mort....37
a) Un espace morbide....38
b) Un espace mortifère....47
2. Le rivage, vecteur d'épidémies....57
a) Le risque d'épidémies....58
b) Le risque d'épizooties....65
B Des terroirs menacés par la mer....67
1. Le risque de submersion....68
a) Le « délit d'eau »....69
b) La menace des « sables volages »....74
2. Une lutte incessante....77
a) Lutter contre « l'impétuosité de la mer »....78
b) Lutter contre les ensablements....85
II L'exposition à « la guerre venue de la mer »....92
A La milice garde-côte sur les côtes nord de la Bretagne : une contrainte ?....94
1. Assurer une surveillance permanente des côtes....95
a) Un littoral quadrillé par les compagnies garde-côtes....96
b) Un caractère obligatoire....99
2. Une charge pour les paroisses du littoral ?....102
a) La construction et l'entretien des corps de garde....103
b) Une lourde contribution pour les paroisses....107
B Le traumatisme de la guerre....116
1. L'impact de la guerre sur la population des côtes nord de la Bretagne....117
a) Une guerre carcérale et meurtrière....117
b) Le logement des troupes....123
2. La violence de la guerre littorale : le traumatisme des débarquements de 1758....129

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Deux « insultes » littorales dans le contexte de la Guerre de Sept ans....130
b) Les « injures » littorales : une expérience traumatisante pour les populations civiles....136
III Un espace utilitaire et attractif....150
A Un « espace de vie »....152
1. Un lieu parcouru....153
a) Les chemins du littoral....154
b) Risques et périls des chemins du littoral....159
2. Un lieu de travail....161
a) Dans les places portuaires....162
b) Entre les places portuaires....167
B Un « désir du rivage » ?....174
1. Un lieu de sociabilité et de plaisir....175
a) Se détendre entre amis....176
b) Le plaisir de soi....184
2. Le spectacle de la mer ?....192
a) Apprécier le paysage du littoral ?....193
b) Les habitations du bord de mer....194
3. Le littoral, un lieu porteur d'espoir....203
a) Échapper à la violence de soi....204
b) Échapper à la violence des autres....206
Seconde partie : Les côtes nord de la Bretagne : usages et conflits autour d'un territoire de l'entre-deux....233
I Des paroisses entre deux horizons....237
A La mer : un objet « accidentel » ?....239
1. Un littoral peu « maritimisé » ?....240
a) Une désaffection générale pour la pêche ?....242
b) Un tableau à nuancer....248
2. Les productions de la mer et de l'estran....253
a) Pêcher....253
b) Consommer et commercialiser le produit de la pêche....257
B L'horizon terrestre privilégié ?....264
1. Les usages agricoles de l'Armor....266
a) Deux exemples : le littoral de Pléneuf et d'Erquy....267
b) Une utilisation semi-extensive du littoral....272
c) La mise en valeur d'un marais maritime : le Marais de Dol....278
d) Des cultures variées sur le littoral....283
2. Amender les terres grâce à l'estran....288

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) La cueillette du goémon....289
b) Des usages différents selon les paroisses....294
II Tirer parti des spécificités du littoral....304
A L'exploitation de l'estran et des rias....305
1. Aménager l'estran....306
a) Les pêcheries....306
b) Les salines....313
c) Les moulins à marée....317
2. « Les bateaux de la rivière » : l'exemple de la Rance....319
a) Une route maritime incontournable pour le transport de marchandises....320
b) Le transport occasionnel de passagers....324
B La féodalité du rivage....327
1. Les bacs et les passages : une seigneurie « utile » ou « parasitaire » ? 328
a) « Servir le public »....329
b) Des transports collectifs....335
c) Des dysfonctionnements....340
2. Des seigneuries maritimes ?....344
a) Tirer parti du commerce maritime....344
b) Le littoral, partie prenante de la seigneurie....346
c) La mainmise seigneuriale sur les ressources de l'estran....347
III Tensions et conflits sur le littoral....356
A Un enjeu pour l'affirmation du pouvoir royal....357
1. Auprès des « seigneurs riverains de la mer »....358
a) La création d'une juridiction royale sur le littoral : l'Amirauté....359
b) L'offensive royale contre les droits maritimes....363
2. Auprès des pêcheurs....370
a) Légiférer....371
b) Informer....373
c) Surveiller et sanctionner : l'exemple de la pêche des huîtres à Cancale....376
B Aménager les terres incultes du littoral....385
1. Un espace convoité par les affréagistes....386
a) Les « petits » affréagements de la première moitié du XVIIIe siècle 387
b) Les « grands » affréagements de la seconde moitié du XVIIIe siècle 392
2. Les conflits provoqués par les affréagements....396
a) Contester un affréagement....397

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) Les résistances des usagers....404
C Des paroisses riveraines de la mer en concurrence....408
1. « Les conflits du goémon » 409
a) L'application de l'Ordonnance de la Marine et ses limites....410
b) Empêcher le pillage du goémon 413
2. Les tensions autour de la marre....418
a) Une requête contestée....419
b) Une consultation collective....420
Troisième partie : Les gens du littoral nord de la Bretagne . .447
I « Ceux qui fréquentent la mer »....451
A Un rapport à la mer variable....453
1. Un métier exclusif ?....454
a) Les pêcheurs des côtes nord de la Bretagne : tous pluriactifs ?..455
b) Une pluriactivité individuelle généralisée chez les gens de mer ? 458
2. Des trajectoires de vie linéaires ?....462
a) Des profils de carrière variables selon les individus....463
b) Renoncer à la mer 474
B Les revenus maritimes, entre précarité et aisance....485
1. Des contribuables comme les autres ?....487
a) Des gens de mer minoritaires en nombre....488
b) Des contributions variables....491
2. Les inventaires après décès : reflets de la hiérarchie du bord ?....494
a) Le montant des inventaires : des écarts significatifs....495
b) Le cadre de vie des gens de mer : des disparités internes....499
C « L'expérience de la mer », source d'une identité maritime ? 508
1. Les marqueurs de l'identité maritime 510
a) Une reconnaissance officielle....510
b) Des signes distinctifs ?....515
2. Des stratégies identitaires ?....523
a) Des villages de gens de mer ?....524
b) Une solidarité du bord ?....529
II L'appel du large ?....541
A La tentation du départ....545
1. Une vocation maritime ?....545
a) Une familiarisation précoce avec la mer ?....546
b) Le cas des enfants des hôpitaux généraux....549
2. L'influence des gens de mer ?....554
a) Les gens de mer et les autres....554

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

b) La question de la filiation professionnelle....562
B S'embarquer....570
1. Répondre à l'offre maritime....572
a) La mobilité géographique....572
b) L'importance des réseaux de relations....578
2. Les préparatifs du départ....584
a) Les formalités à accomplir....585
b) Des préparatifs spirituels ?....594
C L'incertitude du retour....598
1. Vivre dans l'incertitude....599
a) Maintenir un lien....600
b) La peur de la mort....603
2. Une solitude pesante ?....611
a) Des femmes seules....611
b) La tentation de l'adultère....615
3. Le retour....619
a) Trouver la « bonne distance conjugale »....620
b) Les difficultés matérielles du retour....623
III Des stratégies de (sur)vie, entre terre et mer....630
A Des formes d'entraide ?....633
1. La cohabitation : une organisation familiale originale....633
a) La cohabitation et ses formes....634
b) Les modalités de la cohabitation....637
2. La question de l'endettement....641
a) La mesure de l'endettement....642
b) La « toile d'araignée » de l'endettement....649
B Les pluriactivités du littoral....656
1. Une pluriactivité de subsistance ?....657
a) Saisir les opportunités de travail....659
b) L'ambiguïté des activités domestiques....663
c) Une pluriactivité revendiquée ?....673
2. Des stratégies pluriactives ?....677
a) Profiter des à-côtés de la navigation....677
b) Investir à plus long terme....681
C Des pratiques illégales propres au littoral....696
1. Récupérer....697
a) Chaparder....698
b) Piller les navires naufragés....705
2. Frauder....714

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

a) Transporter des passagers clandestins.....715
b) « Faire son profit » en participant à la contrebande du tabac.....719
Conclusion générale.....745
Les bases documentaires.....759
Sources.....761
Bibliographie.....785
Webographie 835
Table des figures.....843
Annexes.....853
Table des annexes.....1089

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexes

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Liste des abréviations utilisées

AD 35 : Arch. Départementales d'Ille-et-Vilaine

AD 22 : Arch. Départementales des Côtes d'Armor

AD 29 : Arch. Départementales du Finistère

Arch. Nat. : Archives Nationales

BNF : Bibliothèque Nationale de France

SHAT : Service Historique de l'Armée de Terre [Vincennes]

SHM : Service Historique de la Marine [Brest]

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n°1 : Les compétences d'une juridiction d'exception, l'Amirauté, d'après l'Ordonnance de la Marine (1681)

Livre premier : des officiers de l'Amirauté et de leur juridiction

Titre II : De la compétence des juges de l'Amirauté

Article I : les juges de l'Amirauté connaîtront privativement à tous autres, et entre toutes personnes de quelques qualité quelles soient, même privilégiées, français et étrangers, tout en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, avitaillement et équipement, ventes et adjudications des vaisseaux.

Article II : déclarons de leur compétence toutes actions qui procèdent de chartes-parties, affrétemens ou nolissemens, connaissemens ou police de chargement, fret ou nolis, engagement ou loyer de matelots et des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du maître, pendant l'équipement des vaisseau, ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse aventure, ou à retour de voyage, et généralement de tous les contrats concernant le commerce de la mer.

Article III : connaîtront aussi des prises faites en mer, des bris, naufrages et échouemens, du jet et de la contribution, des avaries et des dommages arrivés aux vaisseaux et aux marchandises de leur chargement, ensemble des inventaires et délivrances des effets délaissés dans les vaisseaux de ceux qui meurent en mer.

Article IV : auront encore la connaissance des droits de congé, tiers, dixième, balises, ancrage et autres appartenant à l'Amiral, ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les seigneurs ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, et sur les marchandises ou vaisseaux sortant des ports ou y entrant.

Article V : la connaissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés et aux embouchures des rivières leur appartiendra : comme celle aussi des parcs et pêcheries, de la qualité des rets et filets, et des ventes et achats de poisson dans les bateaux, ou sur les grèves, ports et havres.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Article VI : connaîtront pareillement des dommages causés par les bâtiments de mer, aux pêcheries construites même dans les rivières navigables, et de ceux que les bâtiments en recevront, ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venant de la mer, s'il n'y a règlement, titre ou possession contraires.

Article VII : connaîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, palissades et autres ouvrages faits contre la violence de la mer, et veilleront à ce que les ports et rades soient conservés en leur profondeur et netteté.

Article VIII : feront la levée des corps noyés, et dresseront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves ou dans les ports ; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtiments dans les rivières navigables.

Article IX : assisteront aux montres et aux revues des habitants des paroisses sujettes au guet de la mer, et connaîtront de tous différents qui naîtront à l'occasion du guet ; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des cotes, tant qu'il seront sous les armes.

Article X : connaîtront pareillement des pirateries, pillages et désertion des équipages, et généralement de tous crimes et délits commis sur mer, ses ports, havres et rivages.

Article XI : recevront les maîtres des métiers de charpentier de navires, calfateur, cordier, trévier, voilier et autres ouvriers travaillant seulement à la construction des bâtiments de mer et de leurs agrès et apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, et connaîtront des malversations par eux commises dans leur art. [...]

Article XV : faisons défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillis, sénéchaux, présidiaux et autres juges ordinaires, juges consuls, et des soumissions aux gens tenant les requêtes de notre hôtel et du palais, et à notre Grand-Conseil, de prendre aucune connaissance des cas ci-dessus, et à nos cours de parlement d'en connaître en première instance ; même à tous les négocians, mariniers et autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Source : René-Josué VALIN, *Nouveau commentaire des ordonnances de Marine*, La Rochelle, 1760.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 2 : Les « levées » de cadavres échoués sur l'estran

1. Un exemple de « levée » de cadavre

Source : Extraits de la procédure de levée du cadavre découvert à Château-Richeux, du 12 février 1717, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B255, 1717

Le 12 février 1717, Joseph Bourdé, juge sénéchal de la Juridiction du Plessis Bertrand, fouille le corps d'un jeune homme inconnu trouvé sur la grève près de Château-Richeux, et ne trouve dans ses poches rien qui ne permette vraiment de l'identifier, à l'exception de quelque papiers, trempés et abimés. Le soir même, Joseph Bourdé, curieux ou consciencieux, qui, le soir venu, essaie d'en apprendre davantage sur le défunt en examinant les papiers retrouvés dans sa poche.

« ...est comparu Guillaume Duchesne, sieur de la Fontaine, greffier de l'amirauté de Saint-Malo audit Cancale, lequel nous [Joseph Bourdé] a remontré qu'il eut le jour d'hier advis qu'on avait trouvé un homme mort dans la grève sous Château Richeux dont il avait donné avis de monsieur de Beauchesne Lieutenant général de l'Amirauté dudit Saint-Malo qui lui a envoyé une commission rogatoire de faire faire la levée dudit cadavre par nous susdit, laquelle commission il nous a représenté dont il est demeuré saisi et en conséquence requis de vouloir venir avec lui audit lieu de Château Richeux proche de Saint-Méloir des Ondes pour faire la levée dudit cadavre en sa présence et celle de maître Claude Duchesne [...] et de Georges de Beauvais, sieur de la Ville Roger, maître chirurgien en cette paroisse.

Nous nous sommes transportés de compagnie de notre dite demeurance au lieu-dit le Château Richeux distant d'environ trois quart de lieue où étant arrivés environ les deux heures et demie de l'après-midi y avons trouvé ledit cadavre qui était étendu sur le dos dans ladite grève sous Château Richeux entre la pointe dudit lieu et la digue environ douze à quinze pieds au dessous de la falaise du même lieu au pied de laquelle la mer bat dans les grandes marées, lequel cadavre ayant considéré, nous avons remarqué ainsi que lesdits Duchesne et de Beauvais que c'était un jeune homme de moyenne grandeur d'entre vingt à vingt cinq ans ayant sur la tête un chapeau noir, les cheveux noirs et épais, le visage rouge, étant vetu d'un justaucorps et veste d'une espèce de vas couleur de noiresette, une méchante culotte de toile de lin, des bas de laine blanche, de mauvais souliers à talons de bois, fermés avec des boucles darguent [d'argent], une mauvaise chemise de grosse toile et une cravate de toile de Morlaix ayant au bras droit une pochette de toile qui était

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

passée par sur la manche de son justaucorps avec une ficelle ou petite corde qui la fermait, ensuite de quoi ayant fait fouillé dans toutes ses poches il ne s'y est trouvé qu'un chapelet de coques et un petit chiffon de papier tout rompu et mouillé sans y pouvoir distingué l'écriture, et ayant demandé à plusieurs personnes qui se sont trouvées présentes s'ils ne reconnaissaient point ce jeune homme et s'ils n'avaient point entendu dire qui était la cause de sa mort ils nous ont répondu que non,

ce fait, avons fait ôter les habits dudit cadavre et le requérant lesdits Claude Duchesne et ledit Guillaume Duchesne greffier de ladite amirauté avons ordonné audit Beauvais de faire la visite et ouverture dudit cadavre ce qu'il a fait en nos présences dont il a rapporté sur procès-verbal et nous a dit ne lui avoir trouvé aucune plaie ni blessures et aussi ne lui avons nous remarqué que quelques contusions à la gorge et au côté et ordonné que ledit cadavre sera transporté au bourg de notredite paroisse de Cancale pour être inhumé dans le cimetière d'icelle et que les habits dudit cadavre ci-devant mentionnés aussi que ledit chapelet seront déposés et mis entre les mains dudit sieur de la Fontaine Duchesne en la qualité qu'il agit pour servir ainsi qu'il appartiendra. [...]

et advenant ledit jour environ les six heures du soir audit bourg de Cancale chez la demeurance dudit sieur de la Fontaine Duchesne ayant fait sécher au feu le chiffon de papier trouvé en la poche gauche de la veste dudit cadavre et déplié du mieux qu'il nous a été possible avons remarqué que c'était une fraguement d'une lettre écrite d'Avranche au mois de janvier dernier, sur l'un desquels morceaux duquel est écrit entre autre « votre affectionnée mère julienne mahyer » sans avoir pu distinguer ladite ville qui parait cependant [...] le demeureaient messieurs Jambon, Benoit, et lequel fraguement de lettre nous avons renfermé dans un morceau de papier et cacheté du sceau de notre dite juridiction et déposé entre les mains du sieur Duchesne ».

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ces papiers figurent toujours dans les minutes de l'Amirauté de Saint-Malo, conservées aux Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine. Ils étaient glissés dans une petite enveloppe de papier, cachetée et marquée d'une sceau de cire, sur laquelle il était inscrit :

« les fragements de la lettre trouvée dans la poche du cadavre sont cy inclus, Bourdé ».

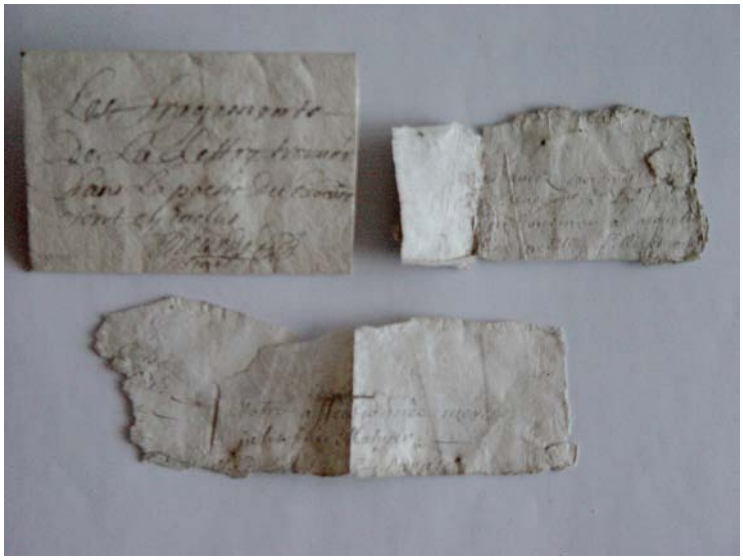

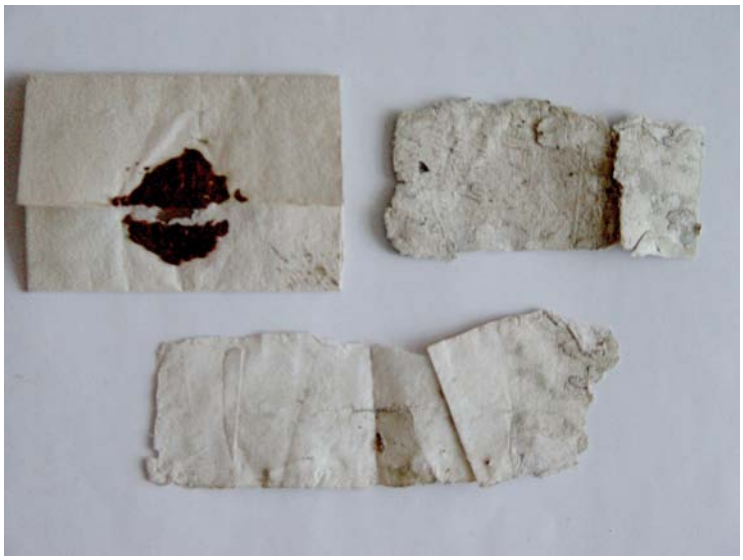

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Les levées de cadavres traitées par les Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Morlaix

Amirauté	Liasse	Date	Nature de l'acte	Lieu d'échouement	Victime	Causes du décès
Saint-Malo	9B251	29/12/1715	PV de descente	Saint-Servan	Nouveau-né inconnu	Infanticide
Saint-Malo	9B255	12/02/1717	PV de descente	Saint-Méloir-des-Ondes	Homme inconnu	Mort violente ?
Saint-Malo	9B255	28/01/1717	PV de descente	Saint-Malo	Homme inconnu	Mort naturelle
Saint-Malo	9B266	28/09/1721	PV de descente	Saint-Malo	Jeune homme de Trévérien	Noyade 8 jours avant à la pointe de la Cité avec un frère et une sœur
Saint-Malo	9B266	12/02/1721	PV de descente	Saint-Malo	Nouveau-né inconnu	Infanticide
Saint-Malo	9B266	6/10/1721	PV de descente	Saint-Malo	Tisserand de Saint-Malo	Suffocation pêche à pied
Saint-Malo	9B266	3/12/1721	PV de descente	Saint-Malo	Contremaître hollandais	Maladie
Saint-Malo	9B269	24/04/1723	PV de descente	Saint-Servan	Nouveau-né inconnu	Infanticide
Saint-Malo	9B272	2/11/1724	PV de descente	Saint-Malo	Matelot irlandais	Noyade
Saint-Malo	9B273	19/12/1725	PV de descente	Saint-Servan	3 hommes reconnus	Noyade suite au naufrage du « bateau de Dinan sortant de Solidor »
Saint-Malo	9B274	6/08/1725	PV de descente	Saint-Malo	Homme de Dol	Noyade
Saint-Malo	9B274	5/05/1725	PV de descente	Vildé-la-Marine	Homme inconnu	Noyade
Saint-Malo	9B318	26/07/1765	PV de descente	Saint-Servan	Homme inconnu	?
Saint-Malo	9B318	13/06/1765	PV de descente	Paramé	Matelot anglais	Noyade suite au naufrage de son navire près de Cézembre
Saint-Malo	9B318	11/06/1765	PV de descente	Paramé	Matelot anglais	Noyade suite au naufrage de son navire près de Cézembre
Saint-Malo	9B320	13/09/1767	PV de descente	Saint-Malo	Invalide	Noyade (alcool)
Saint-Malo	9B324	28/07/1769	PV de descente	Le Vivier	Homme inconnu	?
Saint-Malo	9B324	24/07/1769	PV de descente	Cherrueix	Homme de Règneville	Noyade suite au naufrage de son navire transportant de l'ardoise (3 personnes décédées)
Saint-Malo	9B326	9/07/1770	PV de descente	Paramé	Femme reconnue	Noyade (« prenant son air natal »)
Saint-Malo	9B327	1771	Acte incomplet	Saint-Servan	Un marchand auvergnat	Noyade (franchissement d'un pont à marée montante)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté	Liasse	Date	Nature de l'acte	Lieu d'échouement	Victime	Causes du décès
Saint-Malo	9B328	7/08/1772	PV de descente	Saint-Lunaire	Religieux récollet	Noyade (folie ?)
Saint-Brieuc	B3752	12/10/1781	PV de descente	Ploubazlanec	2 hommes inconnus, marins	Maladie
Saint-Brieuc	B3752	20/04/1781	PV de descente	Saint-Cast	Maître de barque	Accident : chute de la falaise sur la grève
Saint-Brieuc	B3752	2/07/1741	Permis d'inhumer	Plérin	Un jeune homme	Noyade en se baignant
Saint-Brieuc	B3752	10/05/1781	Permis d'inhumer	Portrieux	2 noyés	Noyade suite au naufrage d'un bateau goémonnier
Saint-Brieuc	B3752	14/12/1781	Permis d'inhumer	Plouguiel	Un homme inconnu	Noyade suite au naufrage d'un bateau de Plérin
Saint-Brieuc	B3753	10/02/1782	PV de descente	Paimpol	Couvreur d'ardoises	Noyade (marée montante)
Saint-Brieuc	B3750	9/09/1782	Permis d'inhumer	Saint-Brieuc	Matelot malade	Noyade en se baignant
Saint-Brieuc	B3754	29/09/1783	PV de descente	Hillion	Fille « imbécile »	Noyade (marée montante)
Saint-Brieuc	B3754	8/11/1783	PV de descente	Plérin	Matelot	Noyade (marée montante)
Saint-Brieuc	B3754	5/03/1783	Permis d'inhumer	Hillion	Homme connu	Noyade
Saint-Brieuc	B3755	25/03/1784	Permis d'inhumer	Etables	5 morts	Noyade suite au naufrage d'un bateau allant à la pêche
Saint-Brieuc	B3755	8/09/1784	Permis d'inhumer	Erquy, Pléhérel, Plévenon	Plusieurs cadavres	« pestiférés »
Saint-Brieuc	B3755	22/01/1784	Permis d'inhumer	Hillion	Homme inconnu	?
Saint-Brieuc	B3755	20/04/1784	PV de descente	Planguenoual	Homme inconnu	?
Saint-Brieuc	B3755	12/08/1784	PV de descente	Pléneuf	Homme inconnu	?
Saint-Brieuc	B3757	26/05/1786	PV de descente	Pléneuf	Femme connue	Noyade il y a deux mois avec sa soeur de Plédéliac
Saint-Brieuc	B3757	20/05/1786	PV de descente	Cesson	Femme inconnue	?
Saint-Brieuc	B3759	5/10/1788	PV de descente	Ploubalannec	Journalier	Noyade (marée montante)
Saint-Brieuc	B3759	10/09/1788	PV de descente	Etables	Homme inconnu	Chute sur la grève « escarpée et pierreuse »
Saint-Brieuc	B3760	24/04/1789	PV de descente	Pordic	Fille « folle »	Chute sur les rochers (suicide ?)
Saint-Brieuc	B3761	6/09/1790	PV de descente	Planguenoual	Homme inconnu	Noyade ?
Saint-Brieuc	B3761	8/05/1790	PV de descente	Pordic	Matelot	Noyade (« emporté par la voile »)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Amirauté	Liasse	Date	Nature de l'acte	Lieu d'échouement	Victime	Causes du décès
Saint-Brieuc	B3761	5/02/1790	PV de descente	Hillion	Homme inconnu	Noyade ?
Saint-Brieuc	20G330	20/05/1788	Permis d'inhumer	Pleubian	3 personnes connues	Noyade suite au naufrage de leur navire sur la côte de Tréguier
Morlaix	B4167	26/08/1718	Permis d'inhumer	Tréguier	Un écolier	Noyade en se baignant dans la rivière de Tréguier
Morlaix	B4168	20/04/1734	Permis d'inhumer	Trédrez	Une « pauvre fille »	Noyade (pêche à pied, marée montante)
Morlaix	B4272	30/01/1744	Permis d'inhumer	Pleubian	10 à 12 corps	Noyade suite au naufrage du bateau goémonnier sur les côtes de Pleubian
Morlaix	B4282	4/09/1767	Permis d'inhumer	Tréguier	Un petit garçon	Noyade en revenant de chez son précepteur
Morlaix	B4282	11/09/1767	Permis d'inhumer	Louannec	Une femme de l'Ile Grande	Noyade en allant voir sa fille à Trébeurden
Morlaix	B4282	15/07/1766	Permis d'inhumer	Lannion	Matelot	Noyade suite à une chute du bateau
Morlaix	B4281	6/01/1763	Permis d'inhumer	Pommerit-Jaudy et Troguéry	10 personnes	Noyade suite au naufrage du bateau goémonnier
Morlaix	B4272	20/01/1744	PV de descente	Morlaix	Un homme	Mort violente, jeté ensuite dans les vases

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 3 : Des techniques (rudimentaires) de sauvetage des noyés

« Avis très intéressant sur les moyens qu'on doit employer pour rappeller à la vie ceux qui ont le malheur de se noyer »

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10, 1763

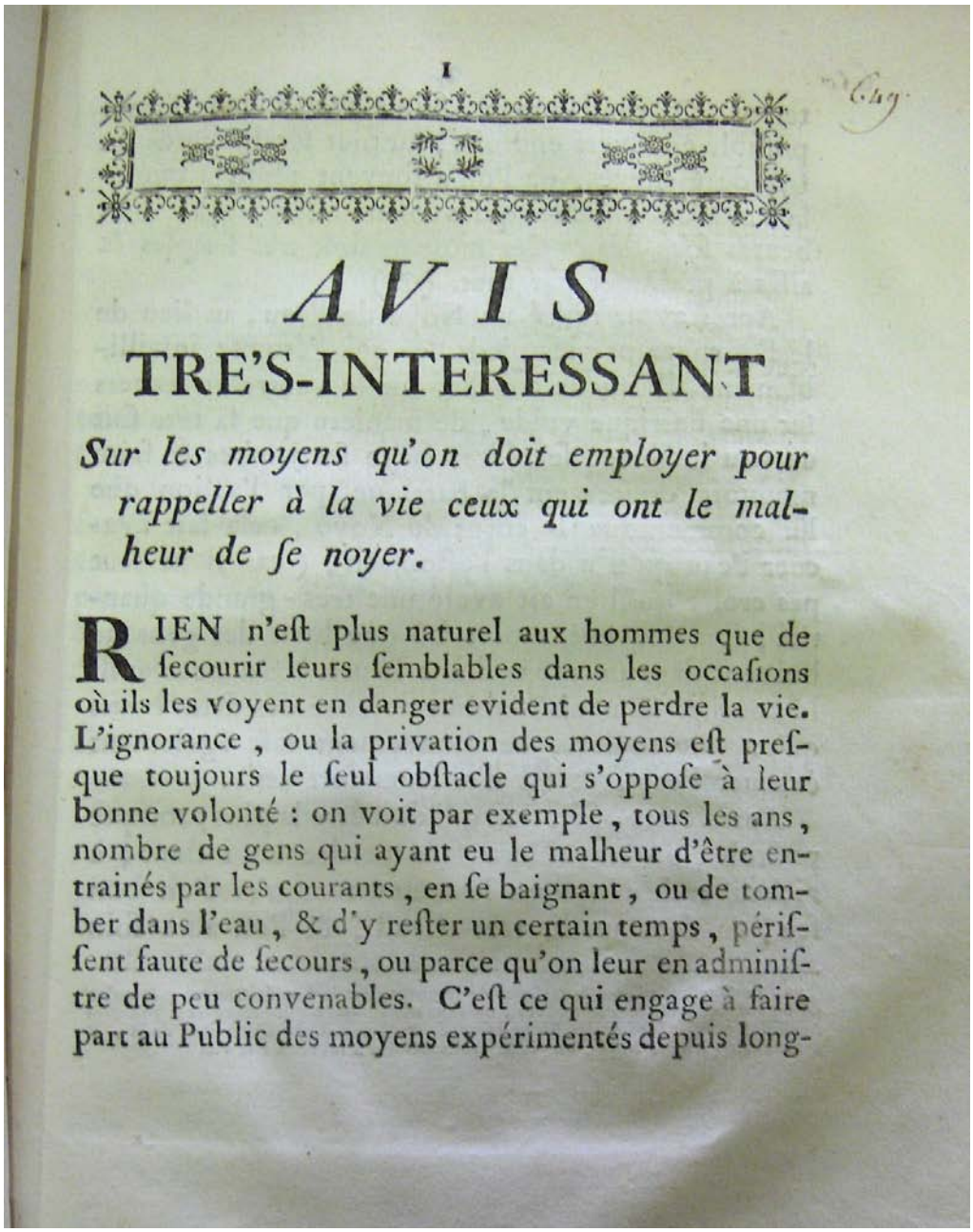

I

AVIS

TRE'S-INTERESSANT

Sur les moyens qu'on doit employer pour rappeller à la vie ceux qui ont le malheur de ſe noyer.

RIEN n'eſt plus naturel aux hommes que de ſecourir leurs ſemblables dans les occaſions où ils les voyent en danger evident de perdre la vie. L'ignorance, ou la privation des moyens eſt preſque toujours le ſeul obſtacle qui s'oppoſe à leur bonne volonté : on voit par exemple, tous les ans, nombre de gens qui ayant eu le malheur d'être entrainés par les courants, en ſe baignant, ou de tomber dans l'eau, & d'y reſter un certain temps, périſſent faute de ſecours, ou parce qu'on leur en adminiſtre de peu convenables. C'eſt ce qui engage à faire part au Public des moyens expérimentés depuis long-

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

temps, & conſtamment ſuivis avec tout le ſuccès poſſible en divers endroits, ſur tout ſur les bords du Lac de Geneve, où l'on a ſouvent réuſſi à rendre la vie à des hommes qui avoient reſté juſqu'à huit heures ſous l'eau. Ces moyens ſont très ſimples & aiſés à pratiquer par tout. (*)

Après avoir retiré un Noyé de l'eau, au lieu de le ſuſpendre par les pieds, ce qui l'étouffe infailliblement, il faut le coucher ſur le ventre en travers ſur une barrique vuide, de maniere que ſa tête ſoit un peu inclinée, ſe placer entre ſes jambes & faire mouvoir doucement la barrique par l'action que lui communique le corps du Noyé, cela fait évacuer l'eau qu'il a dans l'eſtomach, (car il ne faut pas croire qu'il en ait avalé une très-grande quantité, il a ſouvent moins bû que bien des gens ne boivent dans un repas d'une heure.) On peut auſſi le coûcher dans un tonneau défoncé des deux bouts qu'on fait roûler, ce mouvement fait également évacuer l'eau, & eſt d'ailleurs fort utile.

Après cette opération qui doit être la plus prompte poſſible, on travaillera ſans perdre un inſtant, à réchauffer le Noyé en le mettant auprès d'un bon feu, ou dans un lit très-chaud, & l'on aura ſoin

(*) Lorſque quelqu'un a le malheur de ſe noyer dans le Lac de Geneve, & qu'on ne peut d'abord réuſſir à le trouver, on plante des piquets pour marquer à peu près l'endroit où on va chercher des Pêcheurs qui ſouvent ſont à plus d'une lieuë de là, & après avoir pêché le Noyé, on réuſſit ordinairement à lui rendre la vie.

en le couvrant bien, de l'entretenir dans une chaleur convenable. On lui frotera très-rudement la plante des pieds & les paumes des mains avec du gros ſel: ſi l'on a de l'eau-de-vie, après l'avoir fait chauffer, on en frotera les endroits les plus ſenſibles tels que les temples, le deſſous des bras, le creux de l'eſtomach & entre les cuiſſes.

On tâchera d'irriter les fibres intérieures du nez avec des eſprits volatils ou avec du vinaigre le plus violent, ou bien on y ſoufflera du tabac ou autres ſternutatoires plus puiſſans.

Il faut enſuite ſouffler dans les inteſtins, de la fumée de tabac qu'on tire d'une pipe, ce qui ſe fait en en rempliſſant ſa bouche, l'introduiſant enſuite par le moyen d'une canulle ou d'une autre pipe dont on met le fourneau dans ſa bouche, elle ſert ainſi de tuyeau.

Il eſt bon de faire avaler au Noyé des liqueurs fortes, & a défaut un peu d'urine chaude.

Des lavemens purgatifs peuvent auſſi être employés.

Si l'on a un Chirurgien à portée, il faut faire faire une ſaignée, & l'on conſeille de la faire par préférence à la jugulaire, pour dégorger les veines du cerveau.

Ce qu'on recommande très-expreſſement, c'eſt d'agiter ſans ceſſe le Noyé en le ſecouant continuellement, & de ne ſe pas rebuter ſi les premieres

tentatives ne réuſſiſſent pas, car on en a vû qui n'ont donné les premiers ſignes de vie qu'après avoir été tourmentés pendant deux heures. Quelle ſatisfaction n'a-t'on pas d'avoir rappellé un homme à la vie!

Comme on n'eſt pas toujours à portée d'avoir tous les ſecours qu'on vient d'indiquer, on avertit que les plus eſſentiels, & ceux qui très-ſouvent ſuffiſent, ſont de vuider l'eſtomach du Noyé de la maniere qu'on l'a enſeigné, de le bien réchauffer ſans perdre de temps, lui froiſſer la plante des pieds & les paumes des mains avec du ſel, & lui introduire de la fumée de tabac dans les inteſtins.

Permis d'imprimer & diſtribuer. A Nantes le 14. Mars 1763.
L. JOUBERT DU COLLET, Maire & Lieutenant Général de Police.

A NANTES, De l'Imprimerie de P. I. BAUN, à l'entrée de la Foſſe.

Annexe n° 4 : Le navire, vecteur d'épidémies et d'épizooties

1. Lutter contre les épizooties importées par les navires

Ordonnance promulguée le 20 février 1770 par l'Amirauté de Saint-Malo afin d'éviter la diffusion d'une « maladie contagieuse » touchant les « bêtes à cornes »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B325

EXTRAIT
DES REGISTRES DU GREFFE
DU SIÉGE ROYAL DE L'AMIRAUTÉ DE S. MALO.

Du vingt Février mil ſept cent ſoixante-dix aux dix heures du matin.

LE Siége aſſemblé en la Chambre du Conſeil, le Subſtitut du Procureur du Roi a remontré que M. LE DUC DE PRASLIN donne, par ſa Lettre du ſeize de ce mois, avis au Siége, que la Maladie contagieuſe s'eſt manifeſtée ſur les Bêtes à cornes, tant en Angleterre, Irlande, que dans pluſieurs cantons de la Flandre Hollandoiſe & Autrichienne, & que l'intention du Roi eſt qu'on prenne dans tous les Ports les meſures les plus préciſes pour empêcher l'introduction des Peaux de Bœufs, Vaches & Veaux venant des païs où regne la contagion, & que les débarquemens, qu'on n'auroit pu faire dans un endroit, ne s'effectuent dans un autre.

Sur quoi ledit Subſtitut du Procureur du Roi a requis qu'il y ſoit préſentement pourvu par le Siége, & que la Lettre ſuſdatée ſoit enregitrée.

De laquelle Remontrance le Siége a décerné acte, & faiſant droit ſur le Requiſitoire du Subſtitut du Procureur du Roi, fait défenſes à tous Armateurs, Capitaines de Navires, Négocians & autres, tant François qu'Etrangers, de faire introduire ni favoriſer l'introduction directement ni indirectement en façon quelconque des Peaux de Bœufs, Vaches & Veaux venant tant d'Angleterre & Irlande, que des cantons de la Flandre Hollandoiſe & Autrichienne, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Ordonne qu'à la diligence du Procureur du Roi, la préſente ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette Ville, & qu'il en ſera envoyé expéditions dans toutes les Paroiſſes riveraines du reſſort, pour être pareillement lue aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & affichée aux portes des Egliſes des mêmes Paroiſſes. Ordonne pareillement que la Lettre de M. LE DUC DE PRASLIN du ſeize de ce mois demeurera dépoſée au Greffe, & y ſera enregiſtrée. *Signé au délivré* BREHIER, Commis-Juré.

De l'Imprimerie de JULIEN VALAIS, Libraire & ſeul Imprimeur à S. Malo 1770.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Lutter contre les épidémies

Ordonnance promulguée le 20 octobre 1770 par l'Amirauté de Saint-Malo afin d'éviter la diffusion d'une « maladie contagieuse »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine Amirauté de Saint-Malo, 9B325, 20 octobre 1770

EXTRAIT
DES REGISTRES DU GREFFE
DU SIÈGE ROYAL DE L'AMIRAUTÉ DE S. MALO.

Du vingt Octobre mil ſept cent ſoixante-dix, à onze heures du matin.

LE SIEGE aſſemblé en la Chambre du Conſeil, Me Prouſt, Avocat en la Cour, faiſant fonction de M. le Procureur Général, a remontré que, ſuivant l'avis qui vient de lui être donné par le Greffier, qu'un Maître de Bateau de l'Iſle de Guernezey a rapporté que la Maladie contagieuſe qui déſole la Pologne s'eſt repandue dans tous les Ports de la Mer Baltique, même juſqu'à Hambourg, ce qui a été publié dans l'Iſle de Guernezey, où l'on a pris les meſures néceſſaires en pareil cas pour interdire toute communication avec les Bâtimens qui viendront deſdits Ports : en conſéquence qu'il ſoit pourvu à la ſureté du Pays ſur ſes Concluſions qu'il a laiſſées par écrit.

Sur quoi le Siége délibérant, a ordonné que les Mariniers faiſant fonction de Pilote qui iront au-devant des Navires, ne pourront y monter, qu'après s'être informés d'où ils viennent, & au cas qu'ils rencontrent un Navire venant d'aucuns Ports du Nord, même de Hambourg, fait défenſes auxdits Pilotes de monter à bord, & pourront ſeulement piloter les Navires en faiſant la route devant avec leur bateau à diſtance convenable, feront mouiller & ancrer les Navires en tête de la rade, & en donneront avis ſur le champ aux Officiers du Siége : Fait défenſes à tous Bateliers de quelque qualité qu'ils ſoient, & à toutes autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de punition, de communiquer avec leſdits Navires, ni de mettre à bord d'aucuns Navires arrivants qu'ils n'ayent été reconnus non ſuſpects.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur du Roi que la préſente ſera lue, publiée & affiché en cette Ville, & qu'il en ſera envoyé Expédition dans les Paroiſſes riveraines du reſſort, pour être pareillement lue aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & affichées aux portes des Egliſes des mêmes Paroiſſes. *Signé au délivré* BREHIER, Commis-Juré.

A SAINT-MALO, de l'Imprimerie de JULIEN VALAIS, Imprimeur du Roi.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 5 : La milice garde-côte

1. Lettres patentes du 4 février 1716

Source : Arch. Dép. du Finistère, affaires militaires, 1C47

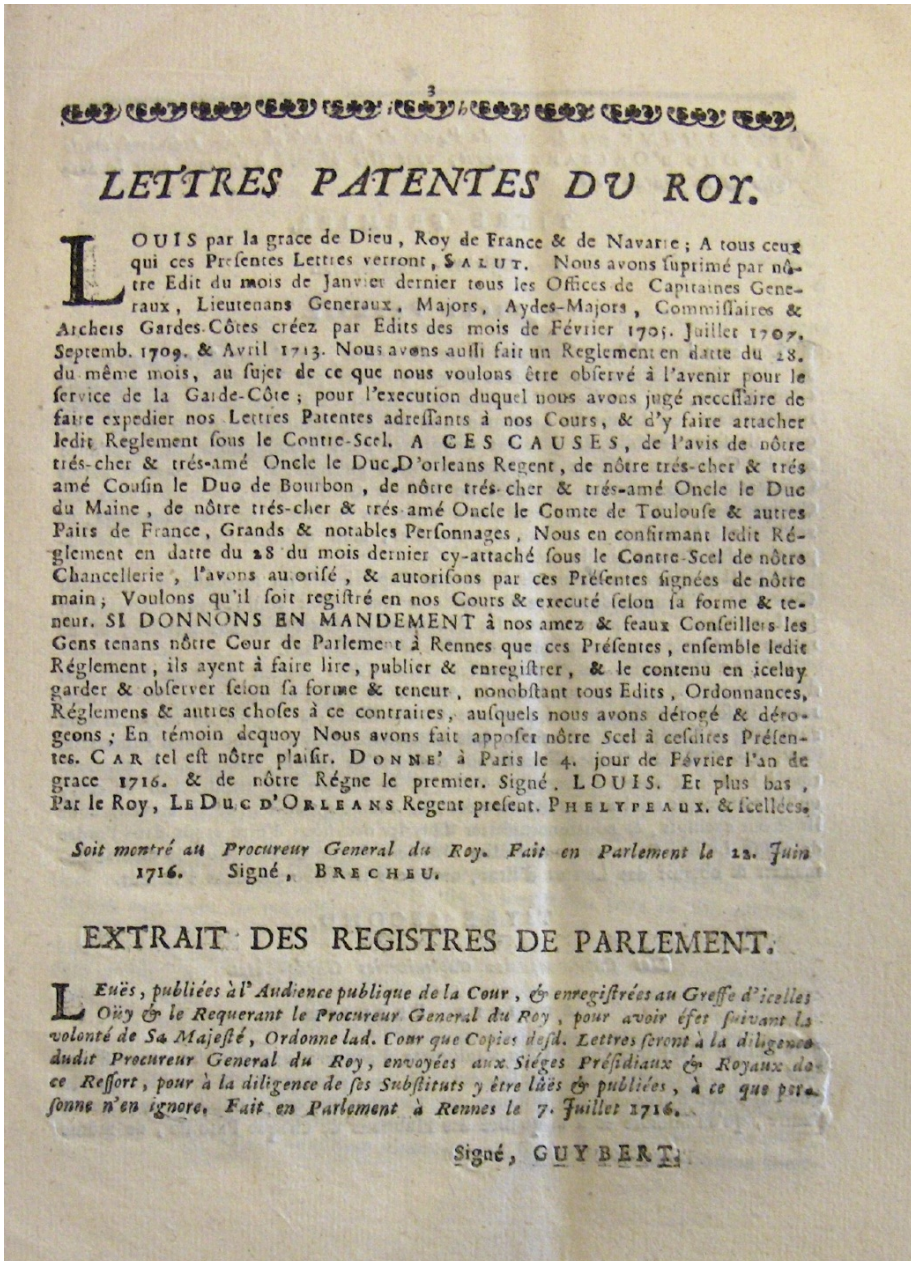

3

LETTRES PATENTES DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons ſuprimé par nôtre Edit du mois de Janvier dernier tous les Offices de Capitaines Generaux, Lieutenans Generaux, Majors, Aydes-Majors, Commiſſaires & Archers Gardes-Côtes créez par Edits des mois de Février 1705. Juillet 1707. Septemb. 1709. & Avril 1713. Nous avons auſſi fait un Reglement en datte du 28. du même mois, au ſujet de ce que nous voulons être obſervé à l'avenir pour le ſervice de la Garde-Côte ; pour l'execution duquel nous avons jugé neceſſaire de faire expedier nos Lettres Patentes adreſſants à nos Cours, & d'y faire attacher ledit Reglement ſous le Contre-Scel. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc D'orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouſe & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages, Nous en confirmant ledit Réglement en datte du 28 du mois dernier cy-attaché ſous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, l'avons autoriſé, & autoriſons par ces Préſentes ſignées de nôtre main ; Voulons qu'il ſoit regiſtré en nos Cours & executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rennes que ces Préſentes, enſemble ledit Réglement, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons ; En témoin dequoy Nous avons fait apposer nôtre Scel à ceſdites Préſentes. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris le 4. jour de Février l'an de grace 1716. & de nôtre Régne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. & ſcellées.

Soit montré au Procureur General du Roy. Fait en Parlement le 22. Juin 1716. Signé, BRECHEU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LEuës, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrées au Greffe d'icelles Oüy & le Requerant le Procureur General du Roy, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté, Ordonne lad. Cour que Copies deſd. Lettres ſeront à la diligence dudit Procureur General du Roy, envoyées aux Sièges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour à la diligence de ſes Subſtituts y être lûës & publiées, à ce que perſonne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 7. Juillet 1716.

Signé, GUYBERT.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

REGLEMENT que le Roy de l'avis de son trés-cher & trés-amé Oncle LE DUC D'ORLEANS *Regent, veut être observé à l'avenir pour le Service de la Garde Côte.*

TITRE PREMIER.

Des Officiers Garde-Côtes.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dans chaque Capitainerie un Capitaine, un Major, & un Lieutenant.

II. Ces Officiers Garde-Côtes seront pourvûs par Sa Majesté & sur leurs Commissions, ils prendront l'Attache de l'Amiral de France devant qui ils prêteront Serment, ou devant ses Lieutenans aux Siéges d'Amirauté dans le détroit desquels ils seront établis, & y seront enregistrer leurs Commissions, & jusqu'à ce que les Capitaines desdites Capitaineries soient pourvûs, les Capitaines & autres Officiers des Compagnies Franches de Milices Garde-Côtes, ensemble ceux des Compagnies de Paroisse continuë ont à faire les fonctions de leurs Employs, & veilleront à la Discipline desdites Compagnies, ainsi qu'ils faisoient avant la Suppression des Offices de la Garde-Côte.

III. Il y aura dans l'étenduë de chaque Capitainerie un ou plusieurs Clercs du Guet selon l'étenduë de ladite Capitainerie qui seront commis par l'Amiral ou ses Lieutenans, tant pour avertir les Habitans de se trouver aux Revûës, & de monter la Garde, que pour tenir Regiſtre des défaillans.

IV. Le Capitaines des Capitaineries Garde-Côtes auront rang de Capitaines d'Infanteries, & en cas que dans le Service ils ayent eû un grade plus considerable, il sera donné le même par leurs Commissions, à l'égard du Major il aura aussi rang de Capitaine d'Infanterie, & le Lieutenant celuy de Lieutenant d'Infanterie.

V. Les Officiers Garde-Côtes seront exempts de tutelle, Curatelle & nomination à icelle, & autres Charges de Ville, & ce Service leur tiendra lieu de celuy qu'ils pourroient rendre dans les Armées, de même qu'au Ban & arriere-Ban dont ils seront exempts, & pourront mériter dans les occasions d'être reçûs dans l'ordre de Saint Louis; Pourront tous lesdits Officiers Garde-Côtes durant la Guerre demander & obtenir des Lettres d'Etat, comme s'ils servoient dans l'Armée.

TITRE SECOND.

Des Capitaines des Capitaineries Garde-Côtes.

ARTICLE PREMIER.

CHaque Capitaine Garde-Côte s'apliquera à acquerir une parfaite connoissance de la Capitainerie dans toute son étenduë, tant par raport aux Paroisses qu'elle contient, leur situation, leur distance, & les chemins qui conduisent de l'une à l'autre, qu'au nombre & à la qualité des Habitans de chaque Paroisse, de même

que de la nature & de l'étenduë des Côtes qu'ils auront à défendre, & des lieux où ils jugeroient à-propos de placer des Retranchemens & des batteries en tems de guerre, afin d'en pouvoir rendre compte toutes les fois qu'on le leur demandera.

II. Les Capitaines Garde-Côtes feront faire un Rôle general de tous les Habitans depuis l'âge de 18 ans jusqu'à soixante (sans qu'aucun Matelot y puisse être compris) pour servir au guet & garde de la Côte, & de ce Rôle ils en tireront le nombre qui en sera jugé necessaire pour en former les Compagnies détachées: mais cette disposition ne pourra avoir lieu qu'aprés avoir été approuvée par le Gouverneur General, ou Commandant de la Province.

III. Ils s'informeront de Gentils-Hommes de la Capitainerie ou autres vivans noblement, & faisant profession des Armes, & qui demanderont à commander les Compagnies, ou à remplir les Places des Lieutenans & d'Enseignes, ils choisiront les meilleurs sujets à qui ils donneront leur Commission qui ne sera néanmoins vallable qu'aprés qu'elle aura été visée par le Gouverneur ou Commandant General de la Province.

IV. En tems de paix les Capitaines Garde-Côtes feront la monstre & revûë des Habitans qui sont dans l'étenduë de leur Capitainerie deux fois l'année, sçavoir le premier jour de May, & l'une des Fêtes du commencement de Novembre, elle se fera dans le lieu qu'ils jugeront plus convenable, ils auront soin d'en avertir huit jours auparavant les Officiers d'Amirauté en présence de qui cette Revûë doit être faite, & qui en doivent garder le Contrôle dans leur Greffe, il ne sera point fait d'autre Revûë generale durant l'année; mais Sa Majesté désire seulement que chaque Capitaine faſſe trois fois l'année la Visite de chacune des Paroisses de Sa Capitainerie.

V. Dans ces Visites ils assembleront les Capitaines, Lieutenans & Enseignes pour sçavoir d'eux l'état de leurs Compagnies, & du nombre des hommes dont chacune sera composée, aussi bien que des Armes dont ils seront armez, dont ils dresseront des états avec ces Officiers seulement, & sans détourner les Habitans de leur ouvrage, ces Visites seront pourtant annoncées au Prône quelques jours auparavant, & on sonnera la cloche lorsqu'elles commenceront, afin que les Habitans qui auront des plaintes à faire contre leurs Officiers, puissent venir les faire librement aux Capitaines Garde-Côtes qui pourront par provision interdire ceux qui se trouveront en faute, en rendront compte aux Gouverneurs Generaux, ou Commandans des Provinces pour recevoir leurs ordres.

VI. Ils examineront ces Officiers pour voir s'ils sçavent faire l'exercice, & s'ils sont capables de le montrer aux autres, ils le leur feront faire en leur presence, & leur donneront les instructions dont ils auront besoin.

VII. En cas que les Milices de plusieurs Capitaineries soient obligez de s'assembler, le plus ancien Capitaine Garde Côtes commandera suivant le grade dont il sera revêtu, & si leurs Commissions sont de même datte, celuy qui aura servi dans les troupes commandera.

VIII. Les Capitaines Garde-Côtes ne pourront dans l'étenduë de leurs Capitaineries n'y ailleurs, ordonner de leur autorité aucune imposition, charroy ni corvées aux Villages & Paroisses qu'avec le consentement des Officiers Generaux ou particuliers de la Province qui sont en droit & en usage d'en ordonner; Pourront toutes fois dans les necessitez urgentes ordonner ce qui sera absolument necessaire pour le Service, à condition d'envoyer sur le champ aufdits Officiers Gene-

raux ou Particuliers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligez de donner, & un mémoire des raisons qu'ils ont eû de le faire, sous peine par ceux qui l'auront donné d'en demeurer responsable en leur propre & privé nom, s'ils se trouvoient l'avoir donné mal-à-propos.

IX. Aucun Officier de la Garde-Côte ne pourra donner d'exemption de Service pour quelque cause que ce puisse être à aucun Habitant, non plus qu'à ceux qui auront été une fois reçûs & incorporez dans les Compagnies, & ceux qui en demanderont, seront obligez de se pourvoir par devant le Gouverneur ou Commandant de la Province.

X. Ils prendront les Ordres du Commandant dans la Province pour le tems & les lieux de l'exercice des Compagnies, en observant que les Soldats desdites Compagnies puissent y venir & retourner chez eux dans l'espace d'un demi jour, & lorsque le tems & les lieux auront été reglez, ils tiendront la main à ce que lesd. Assemblées se fassent régulièrement, & seront tenus d'y assister.

TITRE TROISIE'ME.

Des Majors & Lieutenans des Capitaineries Garde-Côtes.

ARTICLE PREMIER.

CEs Officiers seront obligez de se trouver aux Revûës & Exercices des Compagnies de leurs Capitaineries, & auront soin en tems de guerre que les Gardes soient régulierement montées dont ils rendront compte au Capitaine de la Capitainerie.

II. Le Major commandera dans la Capitainerie en l'absence du Capitaine, & le Lieutenant au défaut de tous les deux.

TITRE QUATRIE'ME.

Des Capitaines des Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

CHaque Capitaine de Compagnie tiendra la main à ce que la discipline soit bien observée, & que les Armes de ses soldats soient en bon état, il rendra compte au Capitaine Garde-Côtes de l'état où il les aura trouvées, & de ceux qui en manqueront afin qu'il y soit pourvû.

II. Le Capitaine de Compagnie détachée qui sera Gentilhomme commandera les autres Capitaines qui ne le seront point, entre deux Gentilshommes celuy qui aura servi dans les troupes commandera, & entre les Capitaines qui ne le seront point, le commandement appartiendra au plus ancien.

III. Ils feront faire l'exercice à leurs Soldats une fois le mois, un jour de Fête

ou de Dimanche dans le centre des Paroisses qui composent leurs Compagnies; & ils le feront publier à l'issuë de la Messe Paroissiale huit jours auparavant.

TITRE CINQUIE'ME.

Des Paroisses sujettes au Guet & Garde.

ARTICLE PREMIER.

TOutes les Paroisses situées sur le bord de la mer, ou à la distance de deux lieuës dans les terres seront sujettes au Guet & Garde.

II. Les Habitans desdites Paroisses seront destinez en general à faire le guet & garde ordinaire sur la Côte, dont toutes fois seront exempts ceux qu'on choisira pour entrer dans les Compagnies détachées.

III. Les Habitans desd. Paroisses seront tenus d'avoir en tout tems chez eux chacun un fusil, une Bayonnette, un porte Bayonnette, un fourniment avec le Cordon, une demie livre de poudre, & deux livres de Balles à peine de cent sols d'amende.

IV. Il sera établi autant qu'il sera possible l'uniformité des armes pour les Milices Garde Côtes, & à mésure qu'il manquera de Fusils & des Bayonnettes, ils seront remplacez par d'autres qui seront du modéle, de ceux des Soldats de la Marine, ou pris dans les Magasins ou Fabriques qui seront désignez aprés en avoir fixé le prix, & fait les preuves convenables.

V. Il est défendu à tous Huissiers de saisir pour dettes, même pour deniers Royaux les Armes & munitions cy-dessus à peine de 50. livres d'amende, en laquelle en cas de contravention ils seront condamnez par les Officiers d'Amirauté, bien que les Actes & les Jugemens, en vertu desquels les Saisies auront été faites, ayent été donnez par d'autres Juges ausquels la connoissance en est interdite.

VI. Ils auront soin de se trouver exactement aux Revûës & aux Exercices pour s'instruire de ce qu'ils auront à faire, tant pour le maniement des Armes, que pour sçavoir les postes qu'ils doivent occuper en cas d'alarmes.

VII. Le Clerc du Guet tiendra le Rôle des défaillans qui seront condamnés à l'amende par les Officiers d'Amirauté, laquelle amende ne pourra être moindre que de dix sols, ni plus forte de quarante.

VIII. Il sera de tems en tems fourni de la Poudre & des Balles aux Capitaines Garde-Côtes pour exercer les Soldats à tirer au Blanc, & il sera assigné des prix à ceux qui se feront distinguez par leur adresse.

IX. Tout Soldat de Compagnie qui aura servi durant vingt années de guerre & qui justifiera par des Certificats de ses Officiers qu'il s'est distingué dans quatre occasions, sera exempt de Taille le reste de sa vie, & s'il a servi trente ans, il aura son congé absolu.

X. Les Paroisses sujettes au Guet & Garde seront exemptes de fournir des hommes pour les Milices de terre.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

TITRE SIXIE'ME.

Des Capitaineries & des Côtes.

Article Premier.

LEs Capitaineries seront divisées sur l'avis de l'Amiral de France & des Gouverneurs, ou Commandans Generaux dans les Provinces par un Réglement qui déterminera l'étenduë de chaque Capitainerie, & le nombre des Paroisses qui y seront nommées.

II. Le Conseil de Marine sera chargé de faire visiter exactement & en détail les Côtes de chaque Capitainerie par des Ingenieurs & des Officiers de Marine pour observer & déterminer les endroits où les descentes sont les plus aisées, ou les plus difficiles, désigner les lieux, où en tems de guerre il faudra faire des Retranchemens & des Plates-formes pour des batteries, marquer la forme des Retranchemens, déterminer les lieux où il conviendra d'établir les Corps de Garde, & des Magasins pour les Munitions qu'il y aura à distribuer sur toute la Côte en cas d'alarmes.

III. Tout ce que dessus se fera avec le Capitaine Garde-Côtes qui pourra donner ses avis, & en même tems s'instruire de tout ce qui regarde la défense de la Côte qui luy est confiée, il en sera dressé des devis doubles qui seront envoyez au Conseil de Marine, & ausquels sera joint le plan de la Côte & des Retranchemens, Batteries, Corps de Garde & Magasins qu'il conviendra d'établir, le tout signé par les Officiers & Ingenieurs qui auront été commis pour faire cette Visite.

TITRE SEPTIE'ME.

Des Corps de Garde, Platte-formes & Magasins.

Article Premier.

LEs Corps de Garde lors qu'on en aura besoin, seront construits par Corvées des Paroisses de la Capitainerie où ils seront établis.

II. Lesdites Paroisses fourniront ce qui sera necessaire pour la construction desd. Corps de Garde qui seront faits suivant la nature des lieux, de Planches ou de Solives avec de la terre entre deux & couvertes de chaume ou autre matiere commune dans le Pays, fourniront aussi les Tables, Bancs & Chaises, Lateliers & autres choses necessaires, tant pour lesdits Corps de Garde, que pour les Plattes-formes, le tout sur l'avis du Capitaine Garde-Côtes, au bas duquel sera l'Ordonnance de l'Intendant de la Province.

III. Les Corps de Garde & Batteries ainsi établies seront consignez en l'état où ils se trouveront, & avec un Inventaire de tous les ustanciles à celuy qui y viendra commander, & qui en demeurera responsable jusqu'à ce qu'il les ait consignez à celuy qui viendra le relever.

IV. Lorsque les Corps de Garde & Platte formes ne seront plus necessaires, ils seront démolis par Corvées des mêmes Paroisses qui auront été employées à leur

construction

construction, & toutes les pieces qui pourront servir une autre fois comme pieces de Charpente, Planches, Portes, Fenêtres & autres choses semblables seront transportez dans les Paroisses les plus voisines pour être déposées, ou dans la Grange des Dixmes, ou dans les Voutes de la Paroisse & Remises à la garde des Marguilliers, Sindics ou Consuls qui en demeureront responsables, & seront faites lesd. Corvées comme il a été dit cy dessus sur l'avis du Capitaine Garde-Côtes, au bas duquel sera l'Ordonnance de l'Intendant : A l'égard des Corps de Garde qui se trouveront bâtis de Pierre ou de Brique, ils ne seront point démolis, les fenêtres & les portes en seront bouchées, & les couvertures seront entretenuës.

V. En tems de guerre les Magasins seront établis dans une ou plusieurs des Paroisses d'où les Munitions seront plus aisement transportées par tout où il sera besoin, & seront à la garde des Marguilliers desdites Paroisses qui en seront responsables.

VI. Il y aura des Corps de Garde établis le long de la Côte pour les Compagnies détachées, & sur les Hauteurs pour les Habitans destinez au Guet, & à la découverte.

TITRE HUITIE'ME.

Du Service en tems de Guerre.

Article Premier.

LEs Officiers des Compagnies détachées feront monter la Garde journellement dans les Postes, & par le nombre de Soldats qui sera reglé par le Capitaine Garde-Côte sous les ordres du Gouverneur ou du Commandant General de la Province.

II. Il sera établi dans chaque Capitainerie des Signaux & des Correspondances pour faire marcher les Compagnies dans les endroits necessaires pour s'opposer aux entrepriſes des Ennemis suivant les ordres du Commandant dans la Province, ou même du Capitaine Garde-Côte dans les occasions imprévûës.

III. Tout Soldat de Compagnie qui ne sera pas rendu à son poste, ou qui aprés y être venu, quittera sa Compagnie sans la permission du Commandant, sera condamné à quinze jours de prison & à vingt sols d'amende, & s'il quitte pendant quelque action aux Galéres perpetuelles.

IV. Les Retranchemens étants faits ou retablis, le Capitaine Garde-Côte assignera aux Compagnies ou aux Soldats les Rétranchemens qu'ils y devront occuper, & cela dans le plus grand détail qu'il sera possible, afin qu'en cas de besoin les postes se trouvent garnis sans confusion & sans retardement.

V. Il sera fait une Visite des Côtes pour déterminer les lieux, où en tems de guerre il faudra établir des Retranchemens, les lieux seront désignez autant qu'il sera possible par des marques permanentes & aisées à reconnoître, comme une Arbre, Rocher, Fondriere, ou autre chose pareille, & dans les lieux où il n'y aura pas de pareille connoissance, ils seront marquez par des pierres enfoncées en terre comme des Bornes ; Ensorte qu'encas d'Alarmes, sans avoir besoin d'Ingenieur ni d'Officiers fort experimentez, l'Officier Garde-Côte soit en état de pouvoir faire travailler à ces Retranchemens sur les plans qui luy en seront envoyez du dépoſt du Conseil de Marine.

VI. Au lieu des Revûës ordinaires de May & de Novembre qui se feront durant la Paix, chaque Capitaine Garde-Côte en fera une durant la guerre à l'ouverture de la Campagne avec tous les Officiers de sa Capitainerie, tant ceux des Compagnies détachées de Milice Garde-Côte, que de celle des Compagnies des Paroisses pour regler les Postes & établir un service bien reglé pendant les six mois de Campagne, dont il dressera un état qu'il fera approuver par le Commandant dans la Province.

VII. Au commencement du mois de Juillet, Août & Septembre il visitera encore tous ses postes, mais sans faire de Revûë.

VIII. Il sera fait une Revûë generale à la fin d'Octobre, de même qu'au mois de May, afin de disposer & régler toutes choses pour l'hyver.

IX. Tous les Habitans des Paroisses sujettes au Guet de la Mer qui ne sont point incorporez dans les Compagnies détachées, seront tenus de faire la Garde sur la Côte lors qu'ils seront commandez sous peine de vingt sols d'amende contre le défaillant, & de prison en cas de recidive.

X. De ces Habitans non incorporez dans les Compagnies détachées, il sera formé une Compagnie dans chaque Paroisse dont le Capitaine, le Lieutenant & l'Enseigne seront choisis par le Capitaine Garde Côte, qui leur donnera des Commissions, lesquelles seront visées par le Gouverneur ou Commandant dans la Province.

XI. Le Capitaine Garde-Côte leur donnera les instructions pour les Signaux tels qu'il jugera à-propos de les établir, soit de feu, fumée, pavillons ou de coups de canon qui soient vûs & ouys d'un Corps de Garde à l'autre, & même repetez par chacun d'eux pour avertir des mouvemens qui se feront & des Vaisseaux ennemis qui paroîtront.

XII. Les lieux, où on établira les Signaux, seront les plus proches les-uns des autres que faire se pourra, pour qu'ils puissent être apperçûs plus aisement, & rendus plus complets.

XIII. Les Officiers des Compagnies uniquement destinées au Guet seront chargez du soin de placer journellement les Habitans destinez pour les differens postes d'où l'on peut faire la découverte, & de les relever par d'autres ; les postes, aussi bien que le nombre des gens qui les doivent garder, seront reglez par le Capitaine Garde-Côtes.

XIV. Lorsque par le moyen du Guet & de la Garde il aura connoissance des Flottes ou des Vaisseaux ennemis qui paroîtront à la Mer, il en donnera avis au Commandant & à l'Intendant de la Province, de même qu'au Commandant & à l'Intendant de la Marine du Port le plus prochain ; & il observera que ces avis soient les plus détaillez & les plus circonstanciez qu'il sera possible.

XV. Pour faire passer les avis avec plus de diligence & de facilité dans tous les endroits où il faudra les faire passer, il sera établi de Paroisse en Paroisse des Messagers à pied qui seront à toute heure du jour & de la nuit en état de faire passer d'une Paroisse à l'autre les paquets qui leur seront apportez, leurs payemens seront reglez & ordonnez par l'Intendant, aussi bien que les amendes contre les Paroisses en cas de manquement au Service.

XVI. Les Compagnies commandées pour les Retranchemens, Batteries & autres Postes seront tenuës de se fournir de pain pour quatre jours, aprés quoy il leur en sera fourni aux dépens du Roy.

TITRE NEUVIE'ME.

Du Service en tems de Paix.

Article Premier.

DEs-que la Paix sera faite, les Corps de Garde, Batteries & Magasins seront démolis par Corvées, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, & tout ce qui pourra être serré & transporté, le sera dans les Paroisses voisinnes, & mis à la garde des Marguilliers, Sindics ou Consuls qui s'en chargeront par un inventaire, & en demeureront responsables : A l'égard de ceux de Maſſonnerie, ils seront conservez & entretenus comme il est dit cy-devant.

II. Il sera fait d'abord un Inventaire general par les Officiers d'Amirauté de tout ce qui sera en état d'être transporté, & à la confection duquel assistera le Capitaine Garde Côte & les Officiers qui y signeront.

III. Il sera fait trois copies de cet Inventaire, dont l'une demeurera au Greffe de l'Amirauté, la seconde sera envoyée à l'Intendant de la Province, & la troiſiéme au Capitaine Garde-Côte ; la même chose sera observée à l'égard des Inventaires particuliers.

IV. Pendant la Paix chaque Capitaine Garde-Côte sera seulement deux Revûës, tant des Compagnies détachées, que de tous les hommes des Paroisses qui composent sa Capitainerie.

V. La premiere se fera le premier jour de May, & la seconde dans les premieres Fêtes du mois de Novembre, & sera même retardée dans les Pays où les Vendanges ne seront pas encore faites.

VI. On choisira toûjours pour ces Revûës un jour de Fête ou de Dimanche ; elles se feront en presence des Officiers de l'Amirauté à l'ordinaire, ils en tiendront le Contrôle, dont ils envoyeront copie au Conseil de Marine, aux Gouverneurs, ou Commandant dans la Province, & en garderont une copie à leur Greffe.

VII. Les Capitaines des Compagnies détachées feront faire l'Exercice à leurs Soldats une fois le mois un jour de Fête ou de Dimanche dans le Centre des Paroisses qui composent leur Compagnie, & le feront publier huit jours d'avance à la Messe de Paroisse.

TITRE DIXIE'ME.

Des Officiers d'Amirauté.

Article Premier.

LEs Officiers d'Amirauté connoîtront conformément à l'Ordonnance de 1681. de tout ce qui a raport à la Garde-Côte, dont la connoissance est interdite tous autres Juges.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

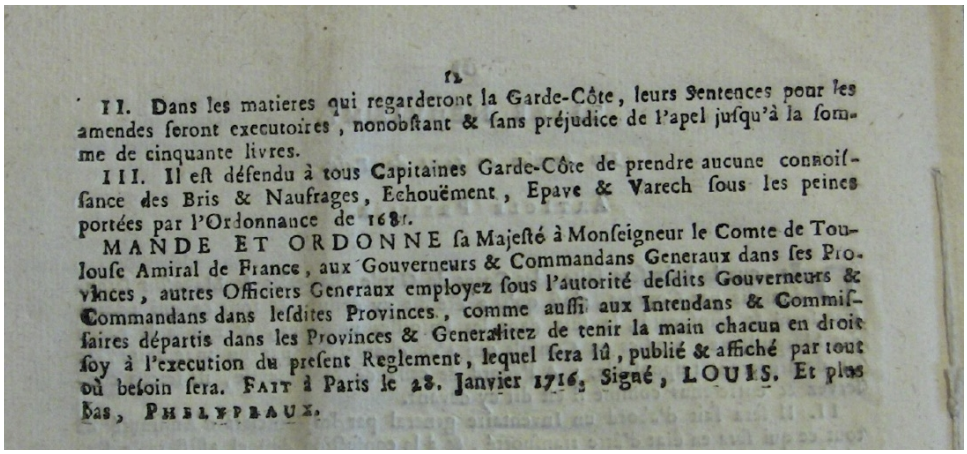

II. Dans les matieres qui regarderont la Garde-Côte, leurs Sentences pour les amendes seront executoires, nonobstant & sans préjudice de l'apel jusqu'à la somme de cinquante livres.

III. Il est défendu à tous Capitaines Garde-Côte de prendre aucune connoissance des Bris & Naufrages, Echouëment, Epave & Varech sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

MANDE ET ORDONNE sa Majesté à Monseigneur le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Gouverneurs & Commandans Generaux dans ses Provinces, autres Officiers Generaux employez sous l'autorité desdits Gouverneurs & Commandans dans lesdites Provinces, comme aussi aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de tenir la main chacun en droit soy à l'execution du present Reglement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris le 28. Janvier 1716. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

2. Ordonnance du 25 février 1756 : la réforme de la milice de mer

Source : Arch. Dép. du Finistère, affaires militaires, 1C47

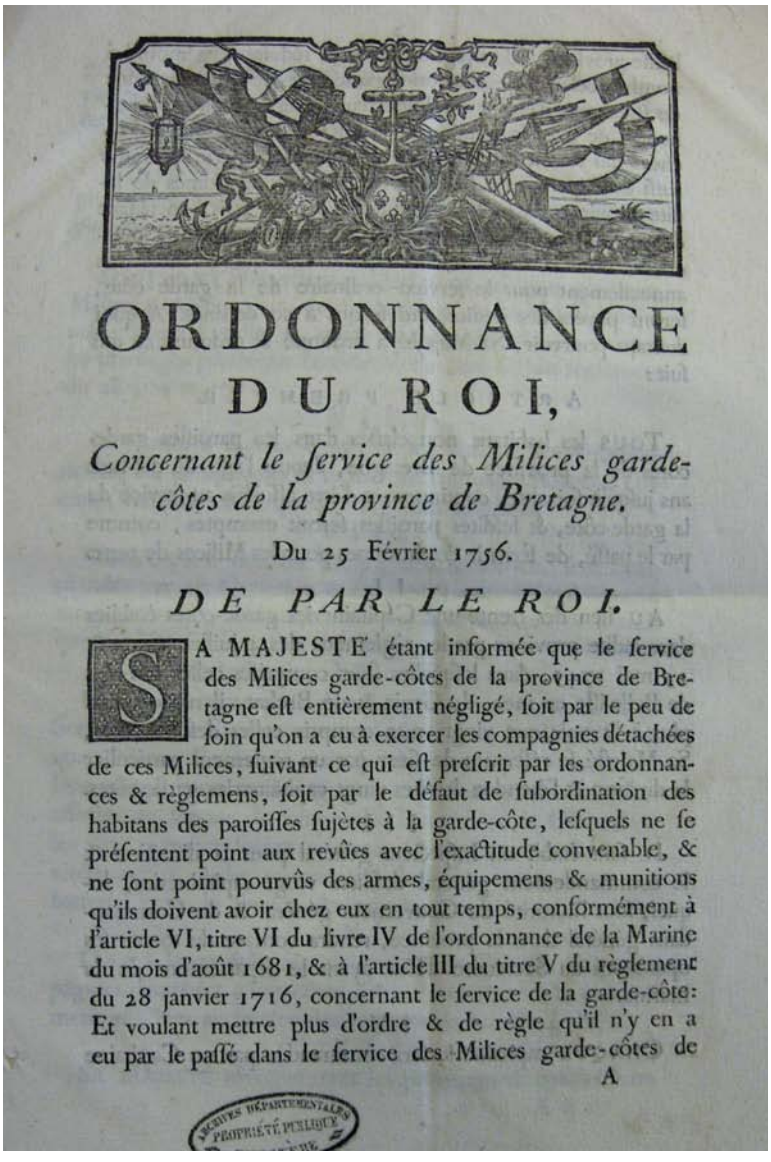

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le service des Milices garde-côtes de la province de Bretagne.

Du 25 Février 1756.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE étant informée que le service des Milices garde-côtes de la province de Bretagne est entièrement négligé, soit par le peu de soin qu'on a eu à exercer les compagnies détachées de ces Milices, suivant ce qui est prescrit par les ordonnances & règlemens, soit par le défaut de subordination des habitans des paroisses sujètes à la garde-côte, lesquels ne se présentent point aux revûes avec l'exactitude convenable, & ne sont point pourvûs des armes, équipemens & munitions qu'ils doivent avoir chez eux en tout temps, conformément à l'article VI, titre VI du livre IV de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, & à l'article III du titre V du règlement du 28 janvier 1716, concernant le service de la garde-côte: Et voulant mettre plus d'ordre & de règle qu'il n'y en a eu par le passé dans le service des Milices garde-côtes de

A

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ladite province, Elle a jugé à propos de réduire à un moindre nombre celui des capitaineries garde-côtes de ladite province de Bretagne; d'établir un Inſpecteur général deſdites capitaineries; de fixer le nombre & la force des compagnies détachées qui ſeront formées dans chaque capitainerie; comme auſſi de diſpenſer les habitans des paroiſſes maritimes de ladite province de ſe fournir d'armes à leurs frais, en faiſant délivrer un armement uniforme auxdites compagnies détachées, dont la dépenſe, ainſi que celles qui ſeront fixées annuellement pour le ſervice ordinaire de la garde-côte, ſeront payées des deniers qui ſeront à ce deſtinés. A quoi deſirant pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les habitans non claſſés dans les paroiſſes garde-côtes de la province de Bretagne, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à ſoixante, continueront d'être aſſujétis au ſervice de la garde-côte, & leſdites paroiſſes ſeront exemptes, comme par le paſſé, de fournir des hommes pour les Milices de terre.

II.

AU lieu des trente-une Capitaineries garde-côtes établies dans ladite province par les règlemens des 4 juillet 1732 & 15 mai 1745, dans leſquelles ſont compriſes celles des iſles de Belle-iſle en mer, de Groix & de Brehat, il n'y en aura plus à l'avenir que vingt, non compris celles deſdites iſles, Sa Majeſté ſe réſervant de fixer par un règlement particulier la diviſion & l'étendue deſdites vingt capitaineries garde-côtes.

III.

IL ſera établi un Inſpecteur général pour la direction & le commandement général deſdites vingt capitaineries, lequel, ſous l'autorité du Gouverneur général & du Commandant général dans la province, rendra compte de toutes ſes opérations au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

IV.

CHAQUE capitainerie ſera commandée par un Capitaine

général, & il ſera nommé un Major avec un Aide-major, pour avoir particulièrement le détail de ce qui concernera les compagnies détachées.

V.

L'INSPECTEUR général aura rang de Colonel, les Capitaines généraux de Lieutenant-colonel, les Majors de Capitaine, & les Aide-majors de Lieutenant d'Infanterie.

VI.

JOUIRONT l'Inſpecteur général, les Capitaines généraux, Majors & Aide-majors, de l'exemption de tutelle, curatelle, nominations à icelles & autres charges de ville, & de tous les privilèges portés par l'article V du titre I.er du règlement du 28 janvier 1716.

VII.

IL y aura à l'avenir dans chacune deſdites vingt capitaineries, dix compagnies détachées de cinquante hommes chacune, formant un corps de cinq cens hommes.

VIII.

CHACUNE deſdites compagnies détachées, ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant, leſquels auront rang entre eux, ſuivant la date des Commiſſions & Lettres que Sa Majeſté leur fera expédier.

IX.

CHAQUE compagnie détachée, ſera compoſée de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, un Tambour & quarante-un Fuſiliers : mais ſur le nombre des cinquante hommes, il y en aura vingt-cinq qui ſeront particulièrement affectés au ſervice du canon des batteries de la Côte, dont les cinq premiers ſeront nommés Canonniers-chefs, & les vingt autres, Aides-canonniers, lorſqu'ils ſe rendront aux batteries pour le ſervice du canon.

X.

DANS les capitaineries de Breſt & de Camaret, les compagnies détachées garde-côtes, ſeront entièrement & uniquement affectées au ſervice des batteries de la rade de Breſt.

XI.

SA MAJESTÉ révoque, tant les proviſions & commiſſions

dont ſont actuellement pourvûs les Capitaines, Majors & Lieutenans des trente-une capitaineries garde-côtes de la province de Bretagne, leſquels continueront néanmoins de jouir pendant leur vie des mêmes exemptions & privilèges dont ils jouiſſoient, que les commiſſions des Capitaines de compagnies détachées dans toutes les paroiſſes maritimes de ladite province; voulant que leſdits Officiers garde-côtes qui pourront être choiſis pour remplir les mêmes emplois dont ils ſont actuellement chargés, obtiennent d'Elle de nouvelles proviſions & commiſſions pour pouvoir les exercer.

XII.

VEUT Sa Majeſté que les Capitaines, Majors & Aides-majors deſdites capitaineries garde-côtes, prennent ſur leurs proviſions & commiſſions, l'attache de l'Amiral de France, devant lequel ils prêteront ſerment, ou devant ſes Lieutenans aux ſiéges d'Amirauté, dans le reſſort deſquels ils ſeront établis, & y faſſent enregiſtrer leurs proviſions & commiſſions. Veut auſſi Sa Majeſté que les Capitaines des compagnies détachées, prennent l'attache de l'Amiral de France ſur leurs commiſſions, leſquelles ſeront enregiſtrées par extrait au greffe de l'Amirauté du reſſort.

XIII.

LES emplois d'Officiers de l'Etat-major des capitaineries garde-côtes, & des compagnies détachées, ſeront donnés par préférence aux Officiers actuellement dans le ſervice de la garde-côte, qui ont ci-devant ſervi dans les troupes réglées, & qui ſe trouveront encore en état de ſervir; comme auſſi à des Officiers retirés chez eux, qui ſeront également en état de ſervir.

XIV.

LE Gouverneur général dans la province de Bretagne, enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, la préſentation qu'il fera à Sa Majeſté des Officiers pour les emplois qui ſeront à remplir dans l'Etat-major des capitaineries, & dans les compagnies détachées.

XV.

LE Capitaine général de chaque capitainerie, ne propoſera

au Gouverneur général dans la province, les Officiers pour les places vacantes dans les compagnies détachées, qu'après qu'ils auront été agréés par l'Inſpecteur général.

XVI.

LES Officiers de l'Etat-major deſdites capitaineries, & ceux des compagnies détachées, ne pourront s'abſenter de l'étendue de leur capitainerie, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Commandant général dans la province; & lorſqu'ils ſeront dans le cas de s'abſenter pour plus de quinze jours, ils ſeront tenus de s'adreſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majeſté.

XVII.

VEUT Sa Majeſté que pour dédommager les Officiers de l'Etat-Major des capitaineries garde-côtes, des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année; ſavoir, à l'Inſpecteur général trois mille ſix cens livres, aux Capitaines généraux des capitaineries quatre cens quatre-vingts livres, aux Majors quatre cens vingt livres, & aux Aides-majors trois cens ſoixante livres.

XVIII.

LES cinq cens hommes formant le corps des dix compagnies détachées de chaque capitainerie, ſeront pris ſur tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, dans les paroiſſes qui ſeront affectées à chaque capitainerie par le règlement énoncé en l'article II de la préſente ordonnance, lequel fixera en même temps le nombre d'hommes qui ſera fourni par chaque paroiſſe pour leſdites compagnies détachées, & déterminera les lieux d'aſſemblée, ſoit pour les revûes particulières de chaque compagnie, ſoit pour la revûe générale du corps de cinq cens hommes de chaque capitainerie.

XIX.

LE ſervice des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours dans les compagnies détachées, ſera de cinq années conſécutives, après leſquelles ceux qui auront ſervi pendant cinq ans ſeront licenciés.

XX.

LA formation des compagnies détachées garde-côtes ſe

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ſera par la voie du ſort; à l'effet de quoi il ſera ſur les ordres du ſieur Intendant de la province, procédé inceſſamment pardevant les Subdélégués qu'il commettra à cet effet à la levée du nombre d'hommes que chaque paroiſſe devra fournir.

XXI.

SERONT par préférence admis au ſort les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à quarante-cinq, de la hauteur de cinq pieds ſans chauſſure & les plus propres au ſervice, & à défaut des garçons les hommes mariés y ſeront aſſujétis.

XXII.

LES garçons ou hommes mariés propres au ſervice, qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir cinq années dans leſdites compagnies détachées, ſeront admis ſans tirer au ſort, & le nombre de ceux à faire tirer au ſort dans la paroiſſe de laquelle ils ſeront habitans, ſera diminué juſqu'à concurrence.

XXIII.

PERMET Sa Majeſté à ceux auxquels le ſort ſera tombé pour le ſervice dans les compagnies détachées, de ſe diſpenſer dudit ſervice en mettant à leur place d'autres hommes de la même paroiſſe, & non d'aucune des autres paroiſſes garde-côtes, & ce avec l'agrément de l'Inſpecteur général & du Capitaine général de la Capitainerie.

XXIV.

LE licenciement devant être fait chaque année, des dix hommes par compagnie qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & le cas ne pouvant ſe rencontrer pendant les quatre premières années, ceux qui, par maladie ou autrement, ſeroient les moins propres au ſervice, ſeront licenciés par préférence; mais après leſdites quatre années révolues, on licenciera ceux qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & les remplacemens ſe feront non ſeulement deſdits hommes licenciés, mais auſſi de ceux qui ſe trouveroient manquer par mortalité ou autrement.

XXV.

LESDITS remplacemens ſeront faits par la voie du ſort & ſeront à la charge des paroiſſes de ceux qui auront été

licenciés, & qui par mortalité ou autrement ſe trouveront manquer, ſans qu'une autre paroiſſe ſoit tenue d'y contribuer, de manière que chaque paroiſſe ait toûjours dans la compagnie détachée à laquelle elle devra fournir, le nombre d'hommes porté par le Réglement qui ſera rendu pour la diviſion des Capitaineries & pour celle des Compagnies détachées.

XXVI.

LES garçons licenciés ayant fini leurs cinq années de ſervice dans les compagnies détachées, ne ſeront aſſujétis à tirer de nouveau au ſort pour les remplacemens dans leſdites compagnies, qu'après deux années d'intervalle, & les hommes mariés après quatre années ſeulement.

XXVII.

LE tirage au ſort dans les paroiſſes garde-côtes, ſoit pour la formation des compagnies détachées ſur le pied porté par la préſente ordonnance, ſoit pour les remplacemens qui ſeront à y faire d'une année à l'autre, ſera fait de manière qu'au mois de mars de chaque année leſdites compagnies détachées ſoient chacune complètes à cinquante hommes.

XXVIII.

LES Subdélégués que l'Intendant de la province aura commis pour faire faire le tirage dans les paroiſſes garde-côtes, dreſſeront des rôles par paroiſſe & par compagnie des hommes qui ſe ſeront préſentés de bonne volonté, & de ceux auxquels le ſort ſera tombé, dans leſquels rôles ſeront portés leurs noms & ſignalemens: les Subdélégués adreſſeront leſdits rôles à l'Intendant de la province, lequel enverra à chaque Capitaine général ceux qui concerneront ſa capitainerie, pour la diſtribution en être faite par lui aux dix Capitaines de Compagnies détachées de ſa capitainerie: & tout le contenu en cet article ſera également obſervé lors des remplacemens.

XXIX.

APRÈS la remiſe deſdits rôles aux Capitaines des compagnies détachées, chaque Capitaine choiſira dans les cinquante hommes dont ſa compagnie ſera compoſée, ceux qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de Sergens,

Caporaux, Anſpeſſades & Tambours; & ſera tenu ledit Capitaine, de les faire approuver par le Capitaine général de la capitainerie.

XXX.

IL ſera pourvû au dédommagement des dépenſes & des ſoins que les opérations pour la levée des compagnies détachées garde-côtes & pour les remplacemens qui ſeront à y faire chaque année occaſionneront aux Subdélégués, ſur les états qui en ſeront dreſſés par l'Intendant de la province.

XXXI.

L'INSPECTEUR général ſera chaque année deux revûes générales des compagnies détachées de chaque capitainerie; l'une dans les mois d'avril & de mai, & l'autre dans ceux d'octobre & de novembre. Il avertira à l'avance le Capitaine général de la capitainerie, du jour qu'il aura fixé pour ladite revûe d'inſpection dans ſa capitainerie; à l'effet par ledit Capitaine général de faire aſſembler au jour indiqué les dix compagnies détachées de ſa capitainerie, au lieu qui ſera déſigné par ledit règlement énoncé en l'article II ci-deſſus; & ledit Inſpecteur général, après chacune deſdites revûes, en enverra l'extrait au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

XXXII.

EN cas de maladie ou d'empêchement de la part de l'Inſpecteur général, il ſera commis un autre Officier par ordre de Sa Majeſté, pour en l'abſence dudit Inſpecteur général faire leſdites revûes générales; deſquelles il enverra pareillement l'extrait au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

XXXIII.

DANS chacun des dix mois pendant leſquels il ne ſe ſera point de revûes générales des dix compagnies raſſemblées de chaque capitainerie, il ſera fait une revûe particulière & d'exercice de chacune deſdites compagnies détachées, dans le lieu d'aſſemblée qui ſera indiqué par ledit règlement énoncé en l'article II; laquelle revûe d'exercice ſe fera par le Capitaine & le Lieutenant de chaque compagnie au commencement de chaque mois, un jour de fête ou de dimanche.

XXXIV.

XXXIV.

LE Capitaine général, le Major & l'Aide-major de chaque capitainerie, aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulières, de manière que dans le courant de l'année chacun d'eux ait été préſent au moins une fois à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le Capitaine général rendra compte tous les trois mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, deſdites revûes particulières.

XXXV.

LES armes qui ſeront fournies aux compagnies détachées garde-côtes, ſeront dépoſées immédiatement après les revûes dans le magaſin qui ſera établi dans le lieu d'aſſemblée de chacune deſdites compagnies détachées; & ne pourront leſdites armes être tirées dudit magaſin que pour les revûes, ou pour d'autres cauſes appartenantes au ſervice, ſur les ordres du Capitaine général de la capitainerie.

XXXVI.

IL ne ſera pareillement délivré que ſur les ordres du Capitaine général de la capitainerie, de la poudre & des balles auxdites compagnies détachées, même pour les exercices lors des revûes.

XXXVII.

A la revûe générale d'octobre ou de novembre de chaque année, l'Inſpecteur général, ou celui qui aura été commis par Sa Majeſté pour faire les revûes générales en ſon abſence, ſera en préſence du Subdélégué qui ſera commis par l'Intendant de la province, le licenciement ordonné par les articles XIX & XXIV ci-deſſus, pour être enſuite procédé dans chaque paroiſſe au remplacement, ainſi qu'il eſt porté aux articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII & XXVIII.

XXXVIII.

TOUT Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour des compagnies détachées, ne pourra pendant les cinq années de ſon ſervice s'abſenter de ſa paroiſſe pour plus de huit jours ſans une permiſſion par écrit de ſon Capitaine, & ſera tenu de ſe trouver exactement aux revûes, tant générales que

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

particulières, ſous peine de trois jours de priſon contre ceux qui, ſans excuſe ou empêchement légitime, manqueroient de ſe rendre aux revûes particulières; & de ſervir ſix ans au lieu de cinq, contre ceux qui manqueroient de ſe rendre aux revûes générales, & même de plus grande peine en cas de récidive dans les deux cas.

XXXIX.

TOUS les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours des compagnies détachées, jouiront en temps de paix, comme en temps de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins; & ce, pendant le temps ſeulement qu'ils ſeront de ſervice dans leſdites compagnies.

XL.

VEUT Sa Majeſté, qu'à chaque revûe générale il ſoit payé trois jours de ſolde aux compagnies détachées, à raiſon pour chaque jour de trois livres au Capitaine, vingt-cinq ſols au Lieutenant, dix ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades & au Tambour, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers.

XLI.

LES états d'appointemens des Officiers de l'état-major, ordonnés par l'article XVII ci-deſſus, & ceux de la ſolde des compagnies détachées aux revûes générales, ſeront arrêtés tous les ſix mois par l'Intendant de la province, & payés lors des deux revûes générales par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états d'appointemens & ſolde, enſemble les comptes de payement d'iceux, ſeront envoyés après chaque revûe générale par l'Intendant de la province au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

XLII.

LE ſervice des compagnies détachées garde-côtes, ſera réglé en temps de guerre, par le Gouverneur général ou Commandant général dans la province, ſuivant l'exigence des cas. S'il eſt fait des détachemens aux corps-de-garde de défenſe & aux batteries, ils ſeront relevés au moins tous les

quatre jours; & ſi le beſoin exigeoit plus de quatre jours de ſervice dans le mois par le même détachement, il ſeroit pourvû à la ſolde deſdits détachemens, à commencer du cinquième jour de ſervice, juſqu'à celui auquel ils ſeroient relevés, & ce ſur le pied porté en l'article XL.

XLIII.

DANS le cas où leſdites compagnies détachées ſeroient aſſemblées en corps pour la défenſe & la garde de la côte, il ſera pourvû à leur ſolde ſur le pied réglé par l'article XL.

XLIV.

SA MAJESTÉ fixera par un règlement particulier, la ſolde & le ſervice des dix compagnies détachées garde-côtes, de chacune des capitaineries de Breſt & de Camaret, leſquelles, conformément à l'article V de la préſente ordonnance, ſeront affectées au ſervice des batteries de la rade de Breſt.

XLV.

LES habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, qui reſteront dans chaque paroiſſe après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies détachées, en auront été tirés, formeront une compagnie, laquelle ſera nommée compagnie du Guet.

XLVI.

CHAQUE compagnie du Guet aura un Capitaine avec un ou pluſieurs Lieutenans, ſuivant que par la force de la paroiſſe elle ſe trouvera être plus ou moins nombreuſe, & leſdits Capitaines & Lieutenans du Guet ſeront choiſis parmi les principaux habitans de la paroiſſe & ſeront nommés par le Capitaine général de la capitainerie, qui leur donnera des commiſſions, & leſdites commiſſions ſeront viſées par l'Inſpecteur général & approuvées par le Gouverneur général.

XLVII.

LES compagnies du Guet ne ſeront aſſujéties à aucun ſervice en temps de paix; les habitans deſdites paroiſſes ſeront ſeulement tenus de s'aſſembler chaque année lors du tirage pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies détachées, & il en ſera fait pour lors une revûe ou dénombrement, dont le rôle ſera dreſſé par les Syndics & Mar-

guilliers des lieux, conjointement avec le Capitaine & les Lieutenans de la compagnie du Guet, & en préſence du Subdélégué qui ſera commis par l'Intendant de la province pour le tirage de la paroiſſe; lequel rôle apoſtillé de l'âge, profeſſion & taille de chacun des habitans ſera remis par le Subdélégué à l'Intendant de la province, & par lui envoyé par extrait au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

XLVIII.

LESDITES compagnies du Guet ſeront aſſujéties en temps de guerre à fournir les détachemens néceſſaires pour les poſtes de vedettes ſur les lieux élevés de la côte, à l'effet d'y faire les ſignaux dont on ſera convenu ſuivant les circonſtances, & de porter les avis d'un lieu à un autre.

XLIX.

LESDITS détachemens ſeront relevés au moins tous les quatre jours, & ſeront ordonnés par le Capitaine général de la capitainerie, après en avoir pris l'ordre du Gouverneur général, ou Commandant général dans la province, & ils ſeront aux ordres des Officiers des compagnies détachées garde-côtes qui ſe trouveront être de ſervice aux corps-de-garde de défenſe & aux batteries.

L.

IL ſera pourvû à la dépenſe à faire pour armer uniformément les compagnies détachées garde-côtes, qui ſeront formées en conſéquence de la préſente ordonnance; comme auſſi à celle du magaſin pour le dépôt des armes & leur entretien, ledit armement conſiſtant pour chaque Soldat en un fuſil avec la bayonnette, une cartouche, un pulverin, & une bandoulière pour porter la cartouche & le pulverin: & Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe les habitans deſdites paroiſſes & communautés garde-côtes de ſe fournir d'armes, ainſi qu'ils y étoient aſſujétis de tout temps, & notamment par l'article VI, titre VI du livre IV de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, & par l'article III du titre V du règlement du 28 janvier 1716, auxquels Elle a dérogé & déroge à cet égard.

LI.

LI.

IL ſera pareillement pourvû aux fonds néceſſaires pour les appointemens annuels des Officiers de l'Etat-major, & pour la ſolde des compagnies détachées, lors des revûes générales, ſuivant ce qui eſt fixé aux articles XVII & XL ci-deſſus.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le duc de Penthièvre Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général en la province de Bretagne, & aux autres Officiers généraux employés ſous l'autorité dudit Gouverneur & Lieutenant général; comme auſſi à l'Intendant & Commiſſaire départi, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq février mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* MACHAULT.

LE DUC DE PENTHIEVRE

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VÛ l'ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adreſſée. Mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à ſon exécution: laquelle ordonnance ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Putteaux, le cinq mars mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* ROMIEU.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. La réorganisation de la milice garde-côte en Bretagne : le règlement de 1759 et la refonte des capitaineries (extraits)

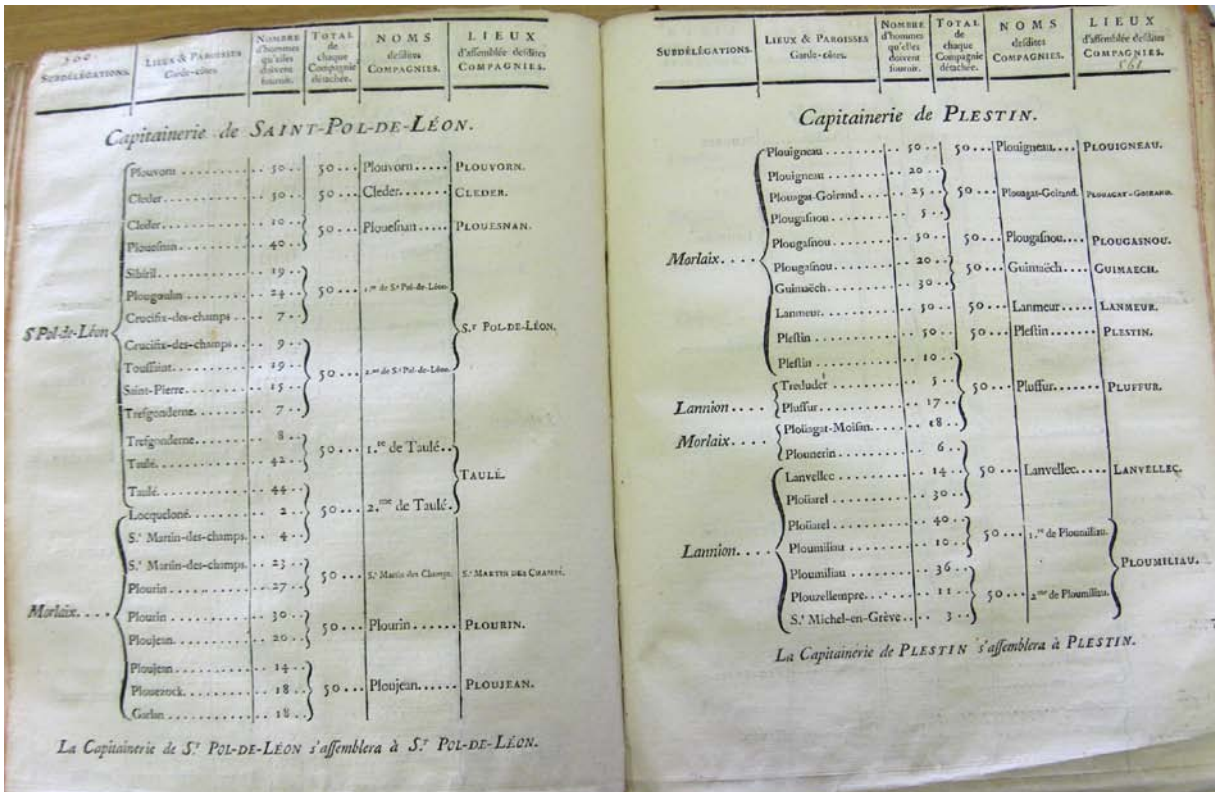

Capitainerie de SAINT-POL-DE-LÉON.

Subdélégations	Lieux & Paroisses Garde-côtes	Nombre d'hommes qu'elles doivent fournir	Total de chaque Compagnie détachée	Noms desdites Compagnies	Lieux d'assemblée desdites Compagnies
S.t Pol-de-Léon	Plouvorn	50	50	Plouvorn	PLOUVORN.
	Cleder	50	50	Cleder	CLEDER.
	Cleder	10	50	Ploesnan	PLOUESNAN.
	Plouesnan	40			
	Sibiril	19	50	1.re de S.t Pol-de-Léon	S.t POL-DE-LÉON.
	Plougoulm	24			
	Crucifix-des-champs	7			
	Crucifix-des-champs	9	50	2.me de S.t Pol-de-Léon	
	Touffiant	19			
	Saint-Pierre	15			
	Trefgonderne	7			
	Trefgonderne	8	50	1.re de Taulé	TAULÉ.
	Taulé	42			
	Taulé	44	50	2.me de Taulé	
Morlaix	Locqueloné	2			
	S.t Martin-des-champs	4			
	S.t Martin-des-champs	23	50	S.t Martin des Champs	S.t MARTIN DES CHAMPS.
	Plourin	27			
	Plourin	30	50	Plourin	PLOURIN.
	Ploujean	20			
	Ploujean	14	50	Ploujean	PLOUJEAN.
	Plouezrock	18			
	Garlan	18			

La Capitainerie de S.t POL-DE-LÉON s'assemblera à S.t POL-DE-LÉON.

Capitainerie de PLESTIN.

Subdélégations	Lieux & Paroisses Garde-côtes	Nombre d'hommes qu'elles doivent fournir	Total de chaque Compagnie détachée	Noms desdites Compagnies	Lieux d'assemblée desdites Compagnies
Morlaix	Plouigneau	50	50	Plouigneau	PLOUIGNEAU.
	Plouigneau	20	50	Plougast-Goirand	PLOUGAST-GOIRAND.
	Plougast-Goirand	25			
	Plougasnou	5			
	Plougasnou	50	50	Plougasnou	PLOUGASNOU.
	Plougasnou	20	50	Guimaëch	GUIMAECH.
	Guimaëch	30			
	Lanmeur	50	50	Lanmeur	LANMEUR.
	Plestin	50	50	Plestin	PLESTIN.
	Plestin	10			
Lannion	Treduder	5	50	Ploffur	PLUFFUR.
	Ploffur	17			
Morlaix	Ploiegat-Moisan	18			
	Plounerin	6			
	Lanvellec	14	50	Lanvellec	LANVELLEC.
	Ploffarel	30			
	Ploffarel	40	50	1.re de Ploumiliau	PLOUMILIAU.
Lannion	Ploumiliau	10			
	Ploumiliau	36	50	2.me de Ploumiliau	
	Plouzellempre	11			
	S.t Michel-en-Grève	3			

La Capitainerie de PLESTIN s'assemblera à PLESTIN.

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Sénéchaussée de Saint-Brieuc, B10

4. La réorganisation de la milice garde-côte : l'ordonnance du 13 décembre 1778 (extraits)

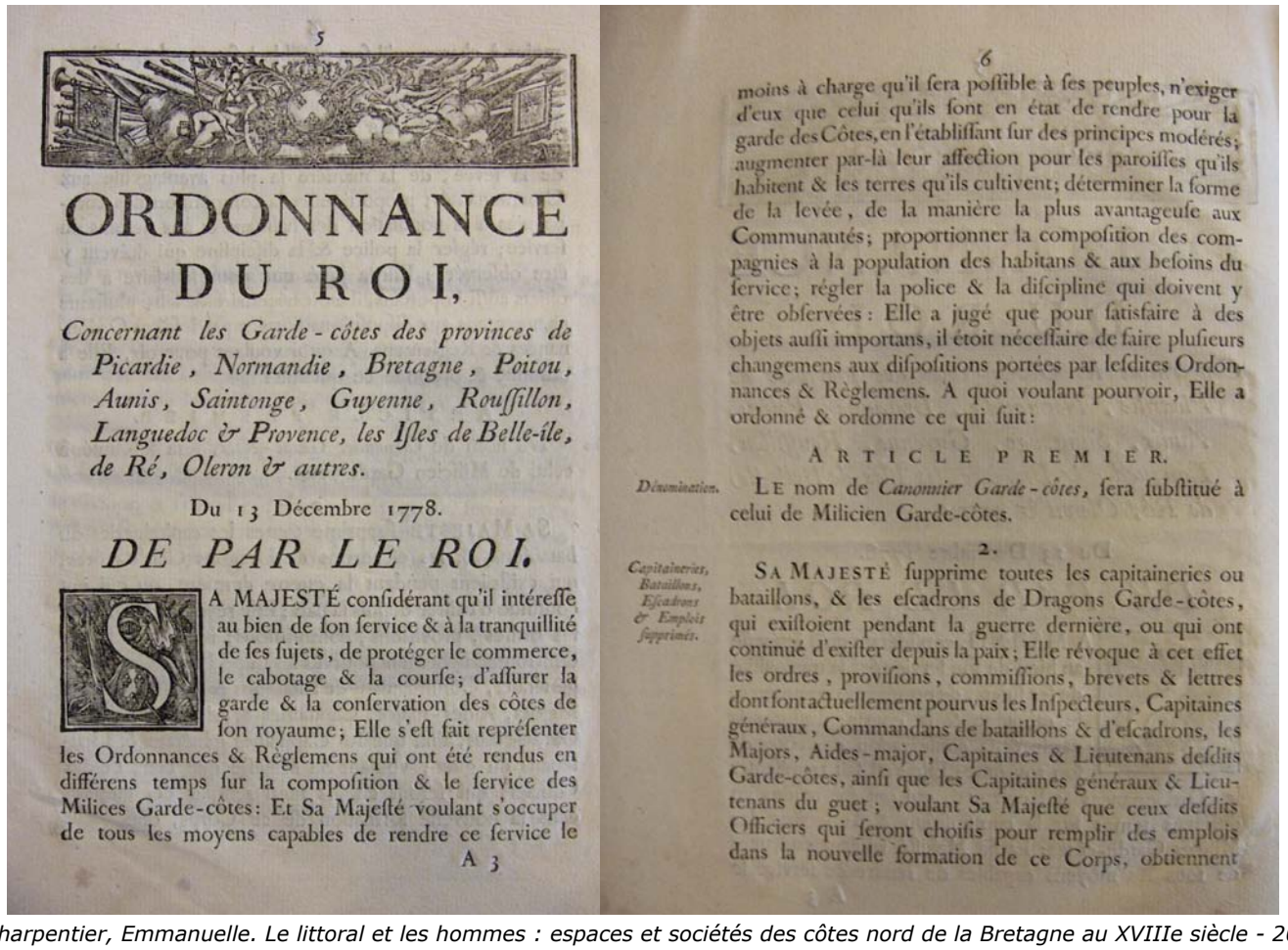

5

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Garde-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Provence, les Iſles de Belle-île, de Ré, Oleron & autres.

Du 13 Décembre 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant qu'il intéreſſe au bien de ſon ſervice & à la tranquillité de ſes ſujets, de protéger le commerce, le cabotage & la courſe; d'aſſurer la garde & la conſervation des côtes de ſon royaume; Elle s'eſt fait repréſenter les Ordonnances & Réglemens qui ont été rendus en différens temps ſur la compoſition & le ſervice des Milices Garde-côtes: Et Sa Majeſté voulant s'occuper de tous les moyens capables de rendre ce ſervice le

A 3

6

moins à charge qu'il ſera poſſible à ſes peuples, n'exiger d'eux que celui qu'ils ſont en état de rendre pour la garde des Côtes, en l'établiſſant ſur des principes modérés; augmenter par-là leur affection pour les paroiſſes qu'ils habitent & les terres qu'ils cultivent; déterminer la forme de la levée, de la manière la plus avantageuſe aux Communautés; proportionner la compoſition des compagnies à la population des habitans & aux beſoins du ſervice; régler la police & la diſcipline qui doivent y être obſervées: Elle a jugé que pour ſatisfaire à des objets auſſi importans, il étoit néceſſaire de faire pluſieurs changemens aux diſpoſitions portées par leſdites Ordonnances & Règlemens. A quoi voulant pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Dénomination. LE nom de *Canonnier Garde-côtes*, ſera ſubſtitué à celui de Milicien Garde-côtes.

2.

Capitaineries, Bataillons, Eſcadrons & Emplois ſupprimés. SA MAJESTÉ ſupprime toutes les capitaineries ou bataillons, & les eſcadrons de Dragons Garde-côtes, qui exiſtoient pendant la guerre dernière, ou qui ont continué d'exiſter depuis la paix; Elle révoque à cet effet les ordres, proviſions, commiſſions, brevets & lettres dont ſont actuellement pourvus les Inſpecteurs, Capitaines généraux, Commandans de bataillons & d'eſcadrons, les Majors, Aides-major, Capitaines & Lieutenans deſdits Garde-côtes, ainſi que les Capitaines généraux & Lieutenans du guet; voulant Sa Majeſté que ceux deſdits Officiers qui ſeront choiſis pour remplir des emplois dans la nouvelle formation de ce Corps, obtiennent

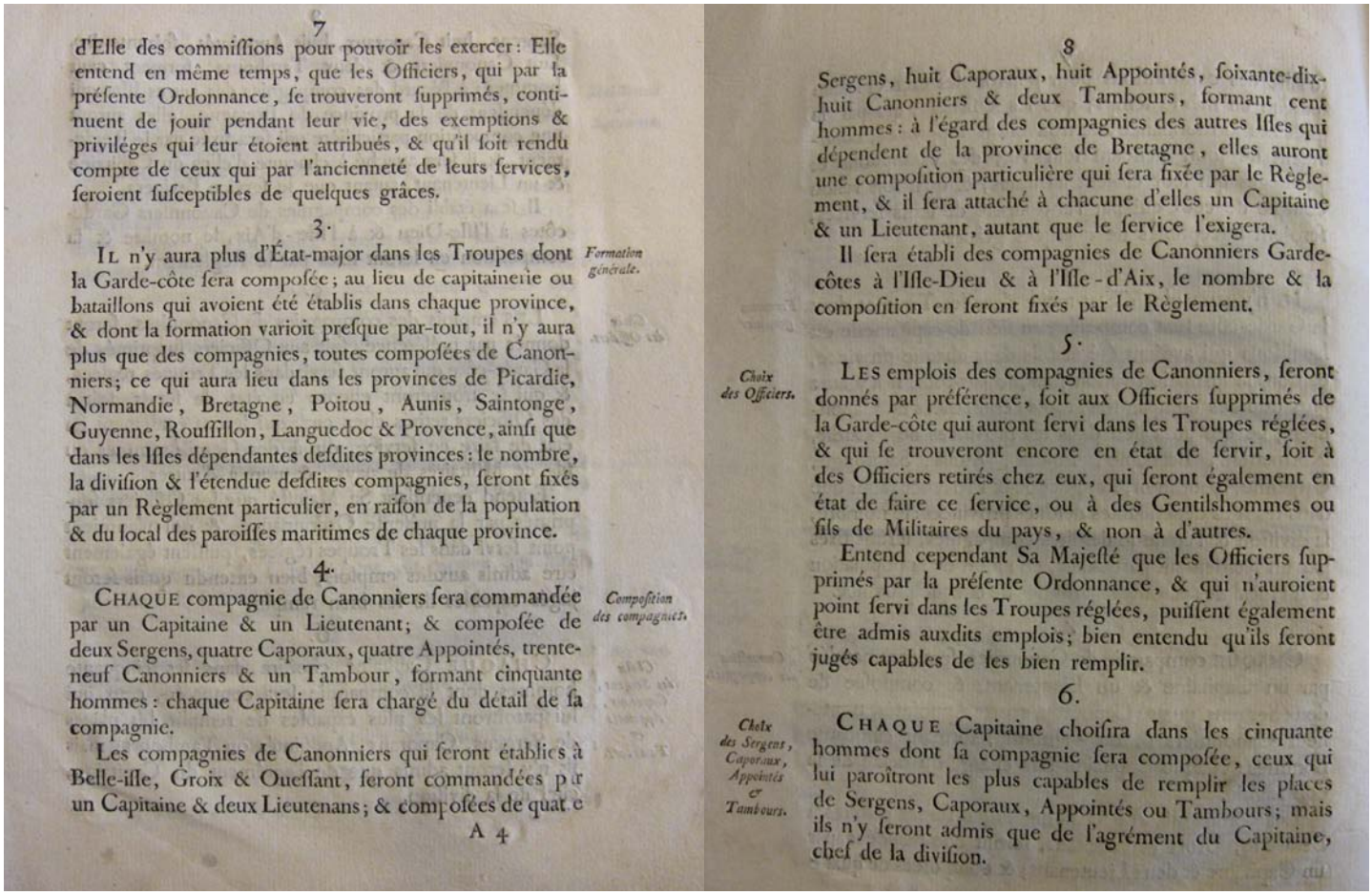

7

d'Elle des commiſſions pour pouvoir les exercer : Elle entend en même temps, que les Officiers, qui par la préſente Ordonnance, ſe trouveront ſupprimés, continuent de jouir pendant leur vie, des exemptions & priviléges qui leur étoient attribués, & qu'il ſoit rendu compte de ceux qui par l'ancienneté de leurs ſervices, ſeroient ſuſceptibles de quelques grâces.

3.

Formation générale.

Il n'y aura plus d'État-major dans les Troupes dont la Garde-côte ſera compoſée ; au lieu de capitainerie ou bataillons qui avoient été établis dans chaque province, & dont la formation varioit preſque par-tout, il n'y aura plus que des compagnies, toutes compoſées de Canonniers ; ce qui aura lieu dans les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Provence, ainſi que dans les Iſles dépendantes deſdites provinces : le nombre, la diviſion & l'étendue deſdites compagnies, ſeront fixés par un Règlement particulier, en raiſon de la population & du local des paroiſſes maritimes de chaque province.

4.

Compoſition des compagnies.

Chaque compagnie de Canonniers ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant ; & compoſée de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, trente-neuf Canonniers & un Tambour, formant cinquante hommes : chaque Capitaine ſera chargé du détail de ſa compagnie.

Les compagnies de Canonniers qui ſeront établies à Belle-iſle, Groix & Oueſſant, ſeront commandées par un Capitaine & deux Lieutenans ; & compoſées de quat e

A 4

8

Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, ſoixante-dix-huit Canonniers & deux Tambours, formant cent hommes : à l'égard des compagnies des autres Iſles qui dépendent de la province de Bretagne, elles auront une compoſition particulière qui ſera fixée par le Règlement, & il ſera attaché à chacune d'elles un Capitaine & un Lieutenant, autant que le ſervice l'exigera.

Il ſera établi des compagnies de Canonniers Garde-côtes à l'Iſle-Dieu & à l'Iſle-d'Aix, le nombre & la compoſition en ſeront fixés par le Règlement.

5.

Choix des Officiers.

Les emplois des compagnies de Canonniers, ſeront donnés par préférence, ſoit aux Officiers ſupprimés de la Garde-côte qui auront ſervi dans les Troupes réglées, & qui ſe trouveront encore en état de ſervir, ſoit à des Officiers retirés chez eux, qui ſeront également en état de faire ce ſervice, ou à des Gentilshommes ou fils de Militaires du pays, & non à d'autres.

Entend cependant Sa Majeſté que les Officiers ſupprimés par la préſente Ordonnance, & qui n'auroient point ſervi dans les Troupes réglées, puiſſent également être admis auxdits emplois ; bien entendu qu'ils ſeront jugés capables de les bien remplir.

6.

Choix des Sergens, Caporaux, Appointés & Tambours.

Chaque Capitaine choiſira dans les cinquante hommes dont ſa compagnie ſera compoſée, ceux qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de Sergens, Caporaux, Appointés ou Tambours ; mais ils n'y ſeront admis que de l'agrément du Capitaine, chef de la diviſion.

Source : Arch. Dép. du Finistère, Fonds Kernuz, 100J4

5. Ordonnance de l'Intendant relative à la dégradation des corps de garde, 14 avril 1745

1

GARDES-COSTES.

JEAN-BAPTISTE-ELIE CAMUS *de Pontcarré, Chevalier, Seigneur de Viarme, Seugy, Belloy & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi par Sa Majeſté, pour l'execution de ſes Ordres en la Province de Bretagne.*

SUR ce qu'il nous eſt revenu de quelques endroits de cette Province, que des particuliers s'aviſoient de faire des dégradations aux Corps-de-Gardes qui y ſont établis pour la ſûreté de la Côte, & d'en enfoncer les portes & feneſtres, & ſur ce que nous ſommes d'ailleurs informés que ce ſont de pareilles entrepriſes pour parvenir à enlever les charpentes & autres

uſtenciles deſdits Corps-de-Gardes qui en ont ci-devant cauſé la ruine, enſorte qu'il a fallu ordonner la levée d'un fonds conſiderable ſur les Paroiſſes de ladite Province ſujetes à la garde des Côtes, pour pourvoir à leur rétabliſſement; Et comme il eſt du bien du ſervice du Roy & de l'intereſt public de prévenir de ſemblables inconveniens. Vû les avis qui nous ont été donnés à ce ſujet par les Capitaines des Capitaineries Gardes-Côtes de ladite Province,

NOUS faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être de faire à l'avenir aucunes dégradations aux Corps-de-Gardes établis pour la ſureté de la Côté de ladite Province, ni de forcer ou enfoncer les portes ou feneſtres deſdits Corps-de-Gardes, ni d'en enlever aucuns uſtenciles, à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme voleurs avec effraction ſuivant que le cas y échoira.

ORDONNONS aux Habitans des Paroiſſes affectées à la conſervation deſdits Corps-de-Gardes ſuivant les Etats qui nous ont été adreſſés par Meſdits ſieurs les Capitaines des Ca-

pitaineries, d'y avoir attention, & de prendre les arrangemens convenables à ce ſujet, à peine de répondre des dommages & des vols qui y ſeront faits, ſauf auſdits Habitans à faire la recherche, & à dénoncer ceux qui en ſeront les autheurs & complices; Prions Meſdits ſieurs les Capitaines des Capitaineries Gardes-Côtes, chacun en droit ſoi pour ce qui les concerne, d'y tenir exactement la main, en attendant qu'il y ſoit plus amplement pourvû.

Et ſera la préſente Ordonnance lûë, & publiée aux Prônes, ou à l'iſſûë des Meſſes Paroiſſiales des Paroiſſes ſujetes à la Garde des Côtes de ladite Province, affichée où il appartiendra, & dépoſée aux Archives deſdites Paroiſſes, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, FAIT ce 14. Avril 1745.

Signé, PONTCARRE' DE VIARME. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, LE SUEUR.

A RENNES,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roy, du Parlement & du Droit, au coin du Palais à la Palme d'Or 1745.

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Trigavou, 20G675

Annexe n° 6 : Les descentes anglaises de juin et septembre 1758

1. « *Plan du débarquement des Anglais à la Baye de Cancale en 1758 et de leur dispositif de deffense* »

Source : SHAT [Vincennes], 1M1015, sans date ni auteur indiqués

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. « *Plan du combat de Saint-Cast, 1758* »

Source : SHAT [Vincennes], 1M1015, sans date ni auteur indiqués

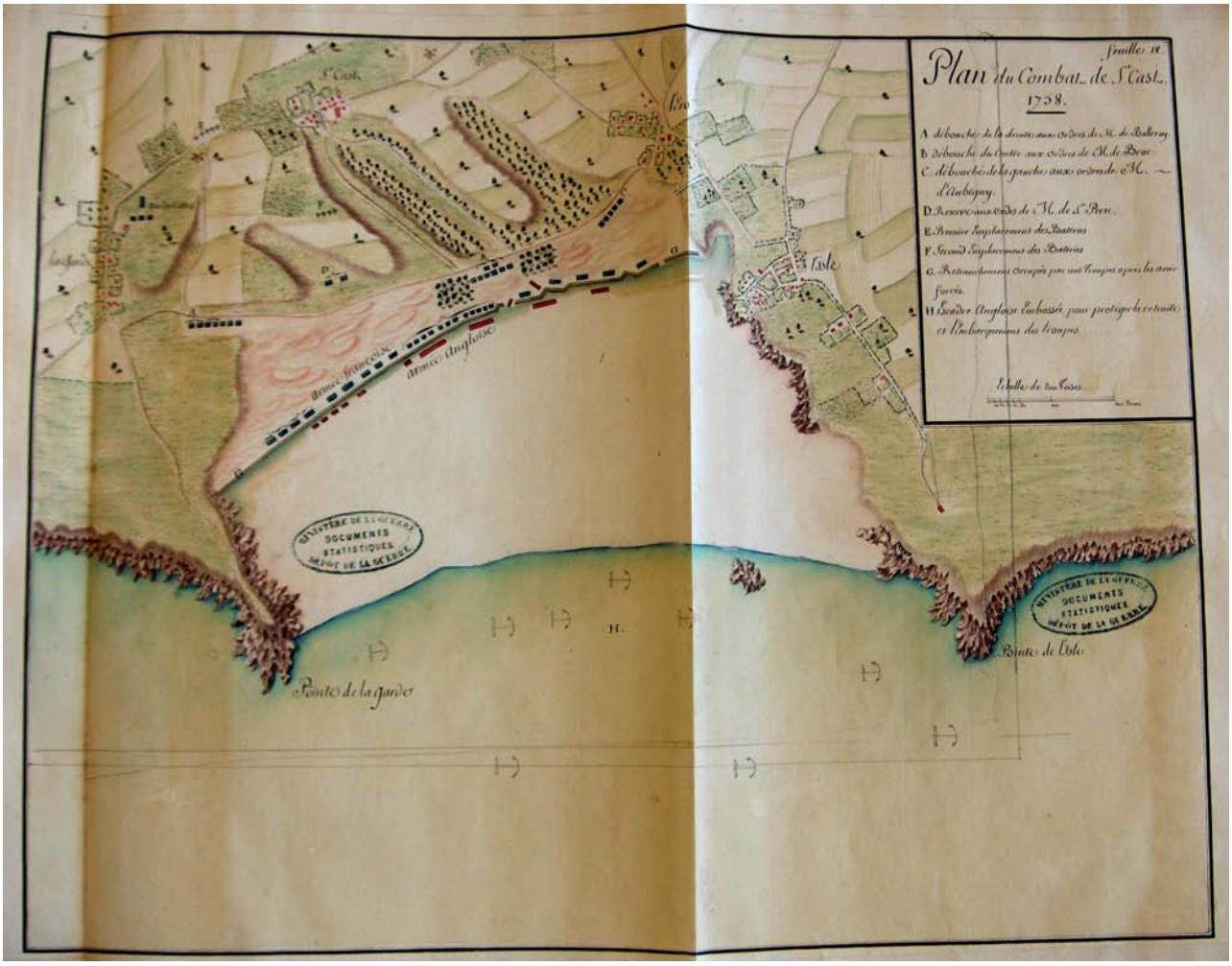

3. « Carte de la Coste de Bretagne depuis Saint-Malo jusqu'au Cap Fréhel où l'on voit la descente des Anglois sur les Costes de Bretagne le 4 septembre 1758, leurs différents camps, leur marche et leur défaite », par Lespinasse de Villiers, sans date

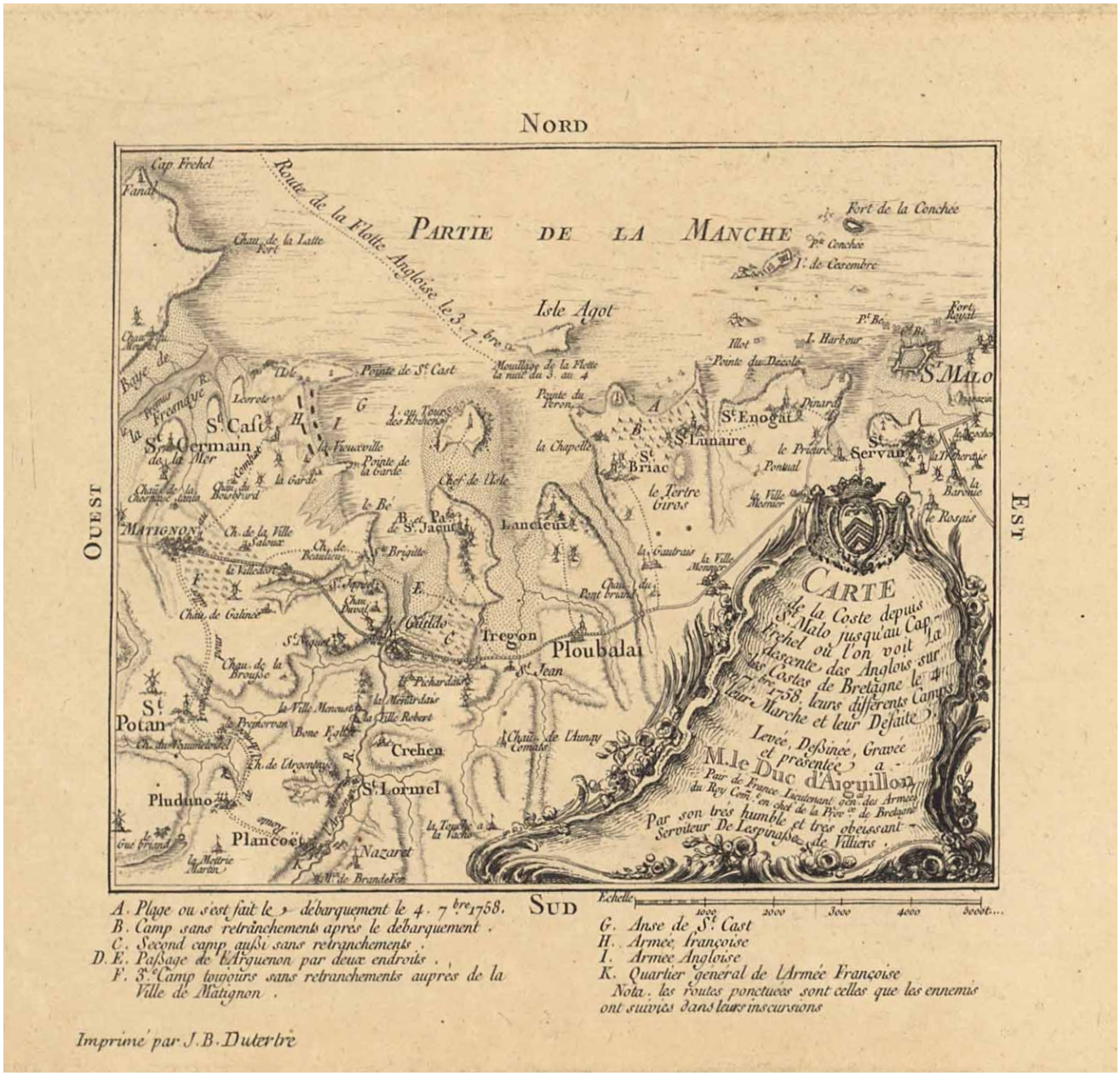

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, CFI 4710-21

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4. Le manifeste du duc de Marlborough, 7 juin 1758

Le 7 juin 1758, alors que ses troupes sont arrivées jusqu'à Saint-Servan, le Duc de Marlborough fait porter à Saint-Malo une lettre qui se veut rassurante :

« Faisons scavoir à tous les habitants de la Bretagne que la descente que nous avons faitte sur cette côte avec la puissante armée sous nos ordres et le formidable armement que nous avons sur mer, n'est point avec intention de faire la guerre aux habitants du pays, si non à ceux que nous trouverons armés […]. Qu'ils soit donc connu à tous ceux qui veullent rester en paisible possession de leurs biens et de leurs habitations qu'ils peuvent demeurer tranquillement dans leurs domiciles respectifs et vaquer à leurs métiers ou professions ordinaires et que hormis les droits et taxes qu'ils payoient à leur Roy on n'exigera rien d'eux soit en argent ou en marchandises que ce qui sera absolument nécessaire pour le subsistance de l'armée, et qu'on payera en argent comptant toutes les provisions qu'on y apportera. Au contraire, si malgré cette déclaration que nous avons bien voulu donner les habitants des villes ou villages emportent leurs meubles effets ou provisions et abandonnent leurs maisons ou domiciles nous traitterons tels délinquants comme ennemis et détruirons par feu et flamme ou tout autrement qu'il sera en notre pouvoir leurs villes, villages, domiciles ou maisons. »

Source : M.E. MONIER, « Le débarquement des Anglais à Cancale le 5 juin 1758 à travers la correspondance du Duc d'Aiguillon », *Mémoires des Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1966, pp 51-82

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

5. L'évaluation des dégâts

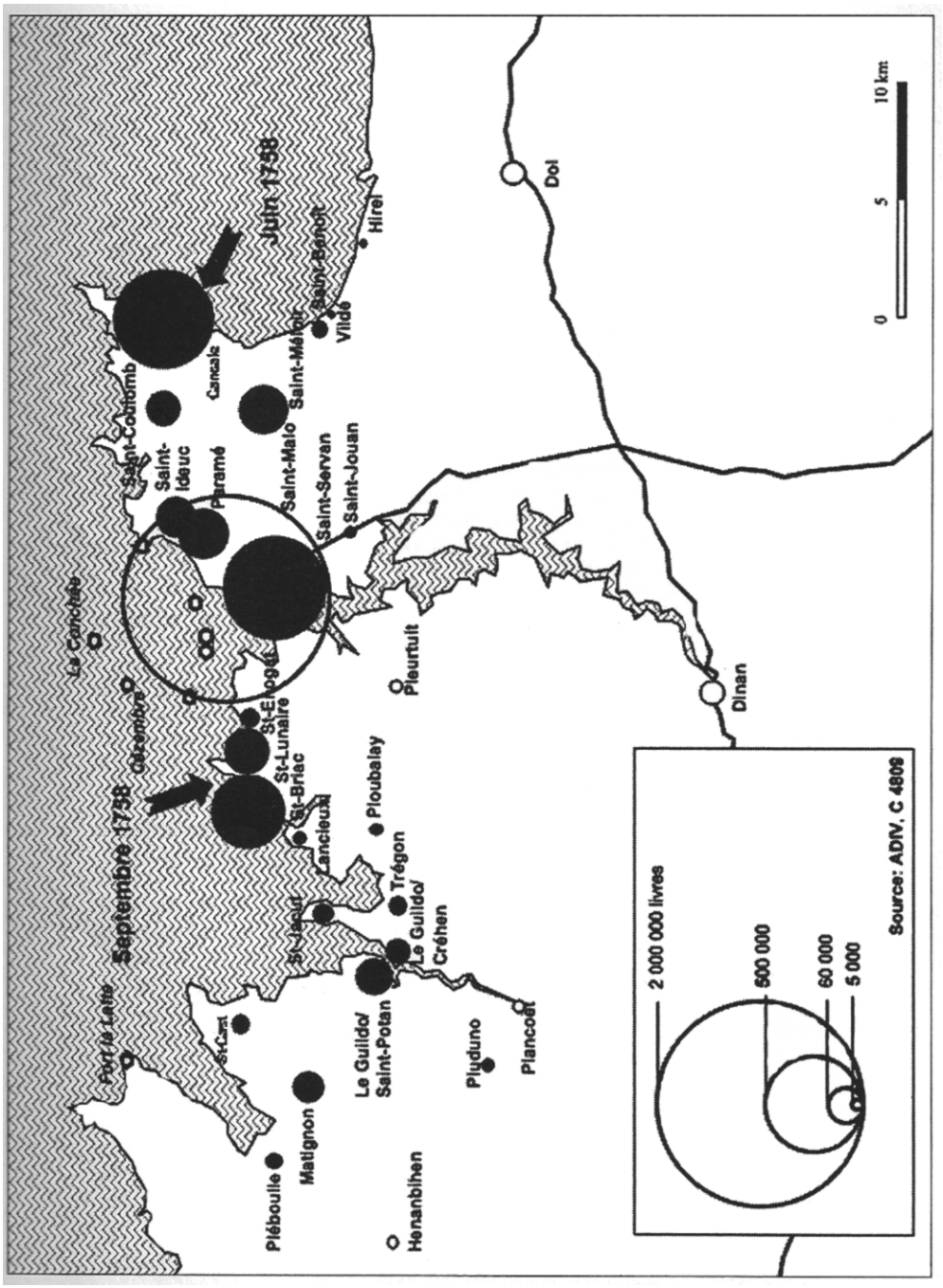

Évaluation des dégâts occasionnés par les descentes anglaises à Cancale, en juin 1758 et à Saint-Briac, en septembre 1758

Source : HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, et PERREON, Stéphane, « « *A pleasant country* » : visions britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, n°112, 2008, pp 31-70, voir page 58

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

6. Les décharges accordées par le pouvoir royal suite aux descentes anglaises de 1758 : l'exemple de l'évêché de Saint-Brieuc

Des décharges sont accordées aux paroisses ravagées par les Anglais, pour la capitation, le Vingtième et le Dixième, que la Commission Intermédiaire était chargée de percevoir.

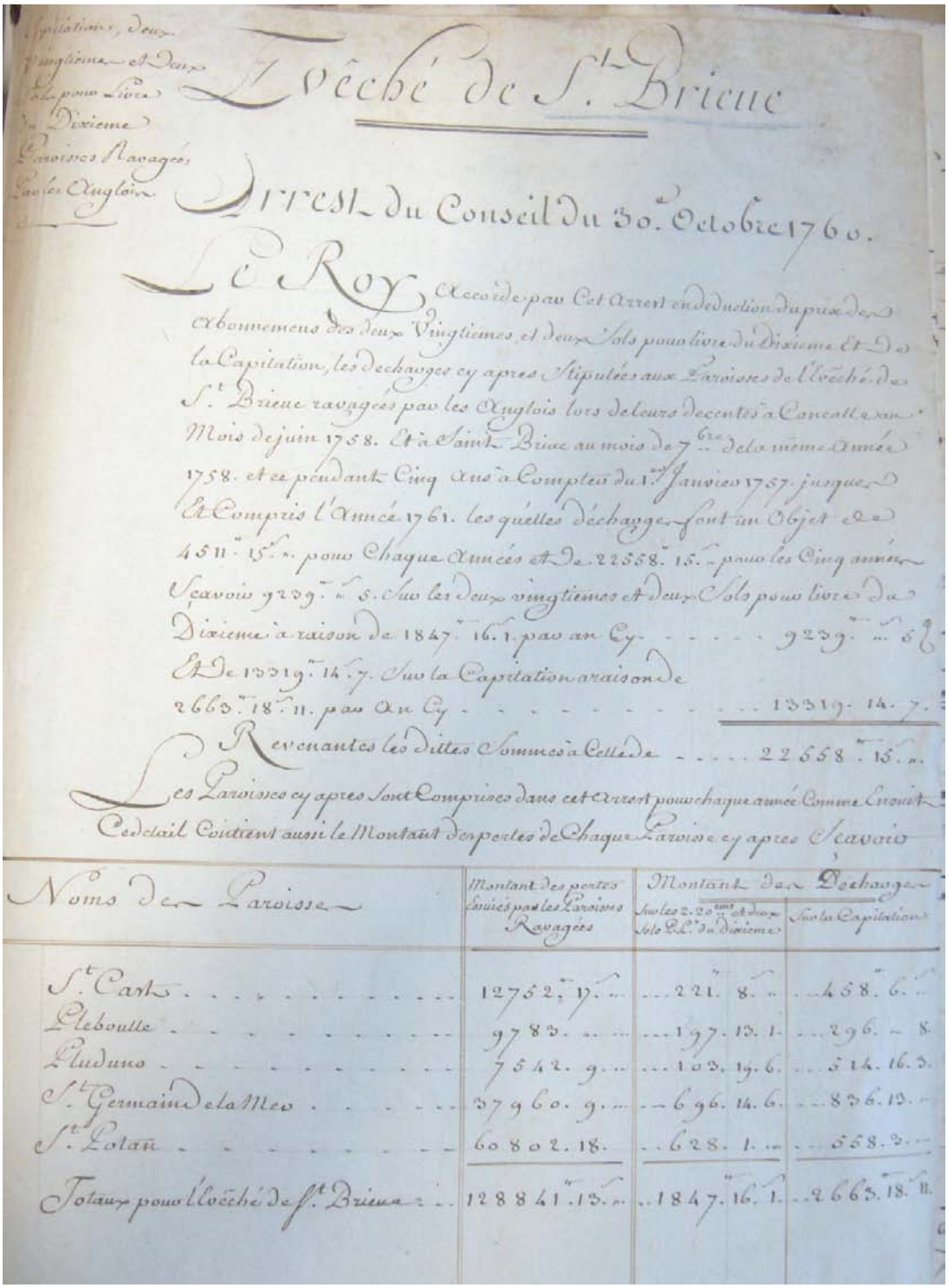

Capitation, deux Vingtieme et deux Sols pour Livre du Dixieme Paroisses Ravagées par les Anglois

Evêché de St. Brieuc

Arrest du Conseil du 30e. Octobre 1760.

Le Roy accorde par cet Arrest en deduction du prix des abonnemens des deux Vingtiemes, et deux Sols pour livre du Dixieme et de la Capitation, les decharges cy apres stipulées aux Paroisses de l'Evêché de St. Brieuc ravagées par les Anglois lors de leurs decentes à Concalle au Mois de juin 1758. Et à Saint Brieuc au mois de 7bre. de la même année 1758. et ce pendant Cinq ans à Compter du 1er. Janvier 1757. jusques Et Compris l'Année 1761. les quelles décharges font un Objet de 4511.. 15.. pour Chaque Années et de 22558.. 15.. pour les Cinq années Sçavoir 9239.. 5. sur les deux vingtiemes et deux Sols pour livre du Dixieme à raison de 1847.. 16. 1. par an Cy . . . . . 9239.. 5.

Et de 13319.. 14. 7. sur la Capitation a raison de 2663.. 18.. 11. par an Cy . . . . . 13319. 14. 7.

Revenantes les dittes Sommes à Celle de . . . . . 22558.. 15..

Les Paroisses cy apres sont Comprises dans cet Arrest pour chaque année Comme Ensuit Ce detail Contient aussi le Montant des pertes de Chaque Paroisse cy apres Sçavoir

Noms des Paroisses	Montant des pertes Essuiés par les Paroisses Ravagées	Montant des Decharges sur les 2. 20ems et deux Sols P.L. du Dixieme	Montant des Decharges sur la Capitation
St. Cast	12752.. 17..	221.. 8..	458.. 6..
Pleboulle	9783..	197. 13. 1.	296.. 8.
Pluduno	7542. 9..	103. 19. 6.	514. 16. 3.
St. Germain de la Mer	37960. 9..	696. 14. 6.	836. 13..
St. Potan	60802. 18.	628. 1..	558. 3..
Totaux pour l'Evêché de St. Brieuc . .	128841.. 13..	1847.. 16. 1.	2663.. 18.. 11.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Commission Intermédiaire, C4709

Annexe n° 7 : L'horizon maritime vu à travers les procès-verbaux de François Le Masson du Parc

François Le Masson du Parc (vers 1670-1741) intègre la Marine vers 1700, et en 1715-1716, devient Commissaire de la Marine au département de Dieppe, puis commis aux Classes. Il inspecte alors les pêches de cette Amirauté, puis en 1723, parcourt les côtes de Flandres, Picardie et Boulonnais, sur ordre du roi. En 1724, c'est au tour de la Normandie. Nommé le premier juillet 1726 « Inspecteur général des pêches du poisson de mer » pour les provinces de Normandie, Flandres, Picardie et Bretagne, il effectue sa première tournée sur les côtes nord de la Bretagne, la même année, puis y retourne en 1731. Il parcourt ainsi les Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, d'est en ouest en 1726, puis d'ouest en est en 1731, et pour chacune d'elles, note ses observations dans des procès-verbaux, consultables aujourd'hui aux Archives Nationales.

1. Les attributions de Le Masson du Parc

« Nous Commissaire ordinaire de la Marine inspecteur général des pesches du poisson de mer dans les provinces de Flandres, Picardie, Normandie et Bretagne par Lettres Patentes vérifiées et registrées au Parlement de Rennes en exécution de l'ordre du roy du premier juillet passé et du mémoire d'instruction de Sa Majesté en conséquent pour visiter le long des costes de Bretagne à commencer depuis la rive d'ouest de la rivière du Couesnon jusques et compris l'extrémité du ressort de l'amirauté de Brest en suivant la costes les divers rets, filets, engins, et instrumens qui servent aux pescheurs de mer et aux riverains pescheurs de pied et tendeurs de basse-eau ; examiner si les mailles qui les composent sont conformes aux modèles et aux calibres prescrits par les ordonnances et déclarations de Sa M^{té} voir de quelle manière ils sont tendus, rendre compte de toutes les espèces de pesches qui se font par les pescheurs de chaque lieu tant à la mer, que le long du rivage et aux embouchures des rivières, vérifier l'établissement, la construction et le nombre des parcs et pescheries exclusives placées aux bords des grèves, et sur les sables, le nom des propriétaires et des fermiers pescheurs qui les occupent, et prendre une connaissance générale de tout ce qui a rapport auxdites pesches pour ensuitte en estre par nous dressé procès-verbal amirauté par amirauté, ensemble de nous faire fournir des roles exacts paroisse par paroisse des petites pêcheurs riverains par le ministère qui nous est indiqué... »

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Un exemple : son passage dans la paroisse de Saint-Michel en Grèves (Amirauté de Morlaix) en 1726

« Après laquelle visitte finie dans tous les lieux de la paroisse de Tréderez où nous avons été informé qu'il y avait des pescheurs nous commissaire inspecteur susdit accompagné dudit sieur de Molandon suivi desdits Le Bider huissier et Goujon archer, guidé dudit Jacques Le Veder interprette, sommes remontés les costes et passant par le lieu nommé Beuzic de ladite paroisse de Trederez nous sommes ensuitte descendus à St Michel en Grèves.

Il n'y a dans ce lieu aucuns bateaux pescheurs toutes les espèces de pesches qui s'y pratiquent se font à pied à la basse-eau, ceux qui s'y occupent ont même encore différentes professions que celle de pescheurs.

Dans la visitte que nous avons faite dans les maisons de pescheurs en compagnie et suivi comme dessus nous y avons trouvé des cordées ou trajets de gros ains, des séchées, des seines au col, et des haveniaux.

Les gros ains des cordes sont de l'espèce de ceux dont on se sert pour la pesche de la morue sedentaire à Gaspée et dans la grande Baye, les piles ou ameçons sont garnies chacune d'un petit flotteron ou morceau de liège chaque pièce contient depuis douze jusques à cinquante hameçons on les tend en trajets et à cordes comme font les pescheurs de St Caast.

Les mailles des séchées sont de différentes grandeurs les plus larges ont seize lignes en quarré et les moindres seulement quatorze lignes aussi en quarré ce sont les tressures cibaudières et flues et flottées des autres pescheurs des costes de l'Est.

Les seines au col ou les erguets ont les mailles bie plus resserrées que celles des mesmes filets que nous avons trouvé dans les lieux précédents puis que les plus larges n'ont au plus que onze lignes, et les plus petites seulement dix lignes en quarré, les grèves et les sables de cette baye donnent lieu aux pescheurs d'y trainer facilement ces sortes de filets et d'y former les petites pescheries de leurs tressures ou rets de basse-eau qui sont toutes flottées, les rets montés sur piquets ne nous paraissent point d'usage le long de ces costes ny sur les sables du fond de cette baye qui découvre à la basse-eau.

Les petits haveniaux ou haveaux servent aux pescheurs à faire la pesche du chevron qu'ils prennent à la laize de basse-mer une heure environ avant et autant après le plus bas de l'eau, on juge bien que cette pesche se faisant avec des sacs de toille pendant le tems des chaleurs tout au bord des grèves où les poissons du premier âge et le fray nouvellement éclos se tient encore que

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

les chevrettes et chevrons ne se peuvent prendre sans en mesme tems nécessairement faire périr les uns et les autres, ces chevrons servent aux pescheurs de maquereau pour boitter ou affarer le poisson comme font tous les pescheurs du long de cette coste depuis St Malo.

Le nombre des pescheurs de St Michel en Grèves qui sont tous tendeurs de basse-eau monte seulement à celui de dix personnes. »

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, Saint-Michel en Grèves

3. Les rôles de pêcheurs établis par Le Masson du Parc

- **Un exemple : la première page du « rôle général des pescheurs » de l'Amirauté de Brest, 1726**

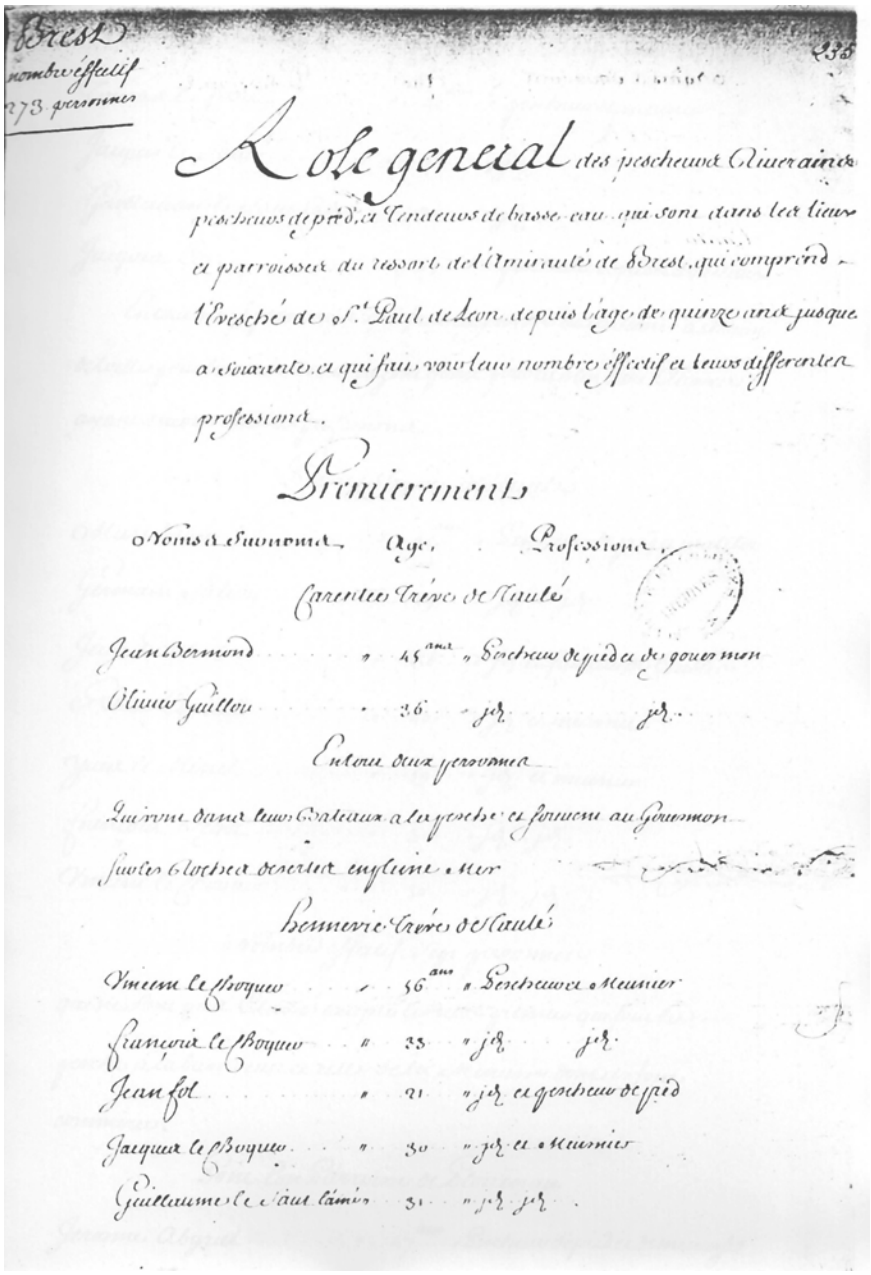

Brest
nombre effectif
273 personnes

235

Role general des pescheurs Riverains pescheurs de pied, et Tendeurs de basse eau qui sont dans les lieux et parroisses du ressort de l'Amirauté de Brest, qui comprend l'Evesché de St Paul de Leon depuis l'age de quinze ans jusque a soixante et qui fait voir leur nombre effectif et leurs differentes professions.

Premierement

Noms & Surnoms	Age	Professions
Carentee Trève de Taulé		
Jean Bermond	45 ans	Pescheur de pied et de gouesmon
Olivier Guillou	36	id. id.
En tout deux personnes		
Qui vont dans leurs Bateaux a la pesche et souvent au Gouesmon sur les Roches desertes en pleine Mer		
Hennevie Trève de Taulé		
Vincent le Choquer	56 ans	Pescheur et Meunier
François le Choquer	33	id. id.
Jean fol	21	id. et pescheur de pied
Jacques le Choquer	30	id. et Meunier
Guillaume le Saut l'ami	31	id. id.

Retranscription :

Rôle general des pescheurs riverains pescheurs de pied et tendeurs de basse-eau qui sont dans les lieux et parroisses du ressort de l'Amirauté de Brest, qui comprend l'Evesché de St Paul de Léon, depuis l'age de quinze ans et jusque a soixante et qui fait voir leur nombre effectif et leurs differentes professions.

Premierement

Noms et surnoms	Age	Professions
	Carentec Trève de Taulé	
Jean Bermond	45 ans	Pescheurs de pied et de gouesmon
Olivier Guillou	36	id[em] id[em]
	En tout deux personnes	

Qui vont dans leur bateau a la pesche et souvent au gouesmon sur les roches desertes en pleine mer

Hennevic [Henvic] trève de Taulé

Vincent Le Choquer	56 ans	Pescheur et meunier
François Le Choquer	33	id[em] id[em]
Jean Fol	21	id. et pescheur de pied
Jacques Le Choquer	30	id. et meunier
Guillaume Le Sant l'ainé	31	id. id.

La liste continue ensuite, avec trois autres « pescheurs et meuniers », et un « pescheur de pied et à bateaux ». Le Masson du Parc comptabilise au total « neuf personnes qui font la pesche avec seine et chausses de toille pour la menusse et ne sont point pour la plupart classés ayant encore d'autres professsions ».

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, rôle des pêcheurs

- Tableau n° 1 : Répartition des pêcheurs par Amirauté, en 1726 et en 1731

Amirauté	% de pêcheurs riverains en 1726	Nombre de pêcheurs riverains en 1726	Nombre de pêcheurs riverains en 1731	% de pêcheurs riverains en 1731
Saint-Malo	32,1	371	419	26,5
Saint-Brieuc	18,7	216	295	18,7
Morlaix	25,5	295	410	25,9
Brest	23,6	273	456	28,9

Source : Arch. Nat., C5/20 et C5/26, Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, 1726 et 1731

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- **Répartition des pêcheurs par amirautés, en 1726, détail par paroisse**

Graphique n° 1 : Répartition des pêcheurs par paroisse, Amirauté de Brest, 1726

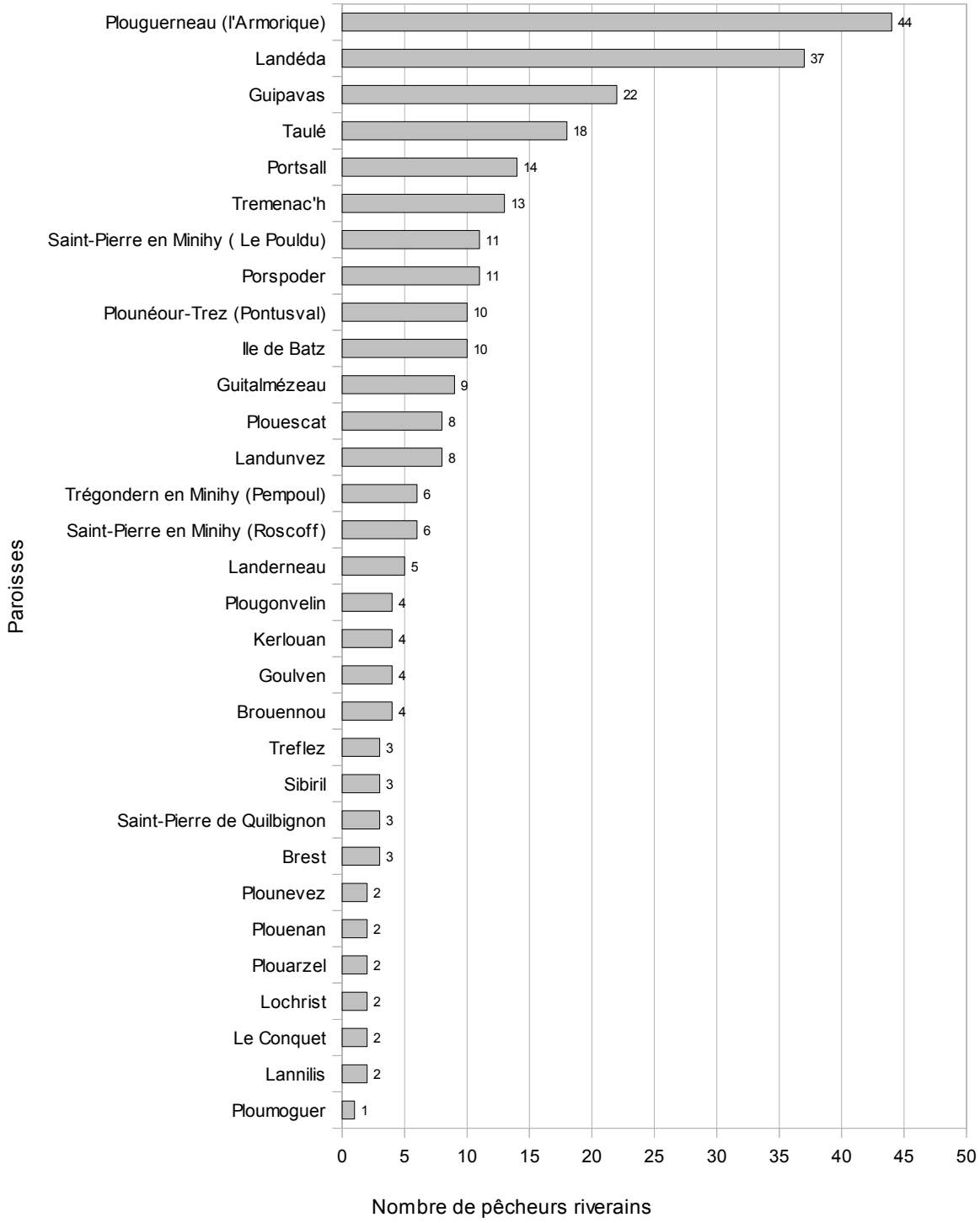

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Brest, 1726, rôle des pêcheurs

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Graphique n° 2 : Répartition des pêcheurs par paroisse, Amirauté de Morlaix, 1726

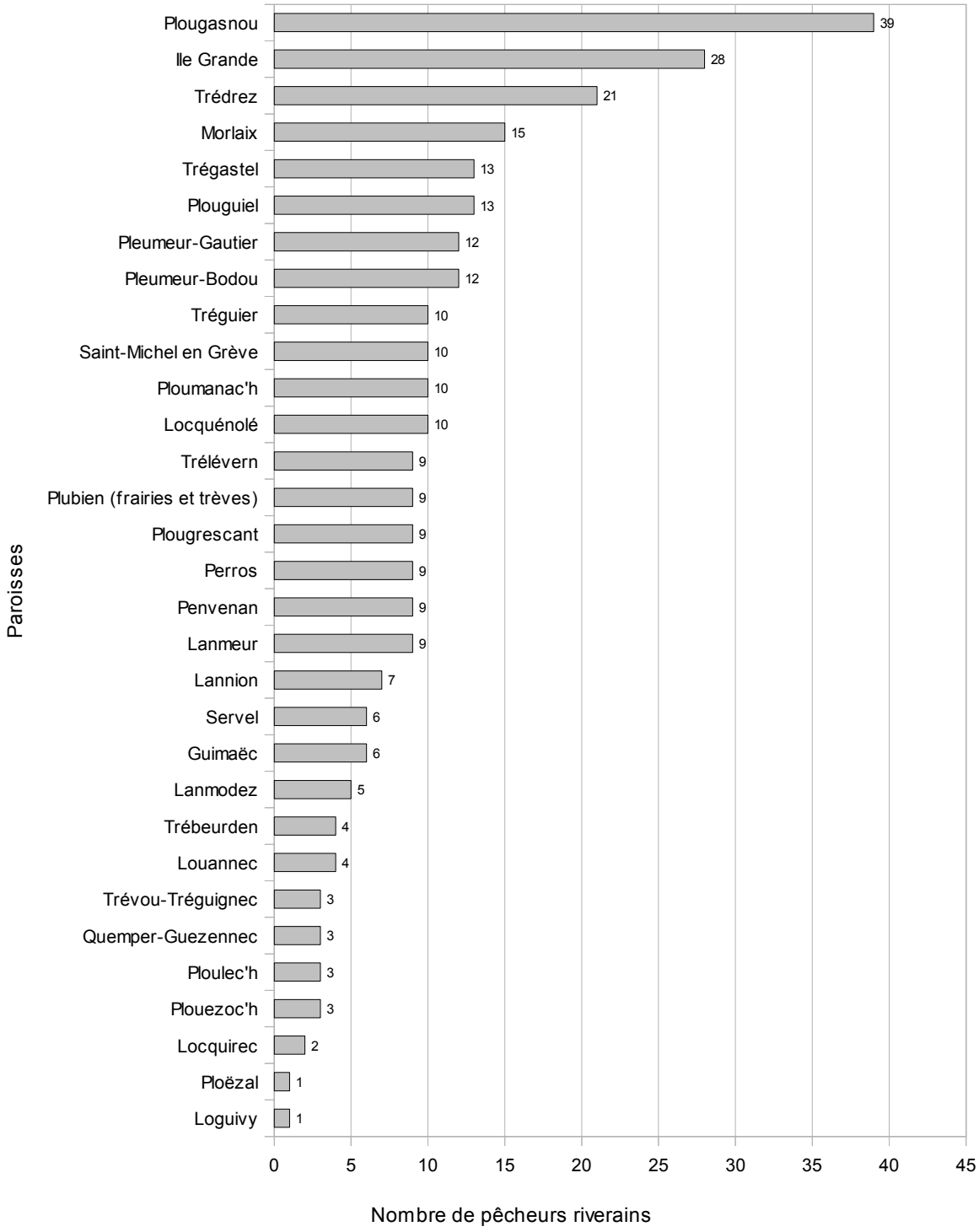

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Morlaix, 1726, rôle des pêcheurs

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Graphique n° 3 : Répartition des pêcheurs par paroisse, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726

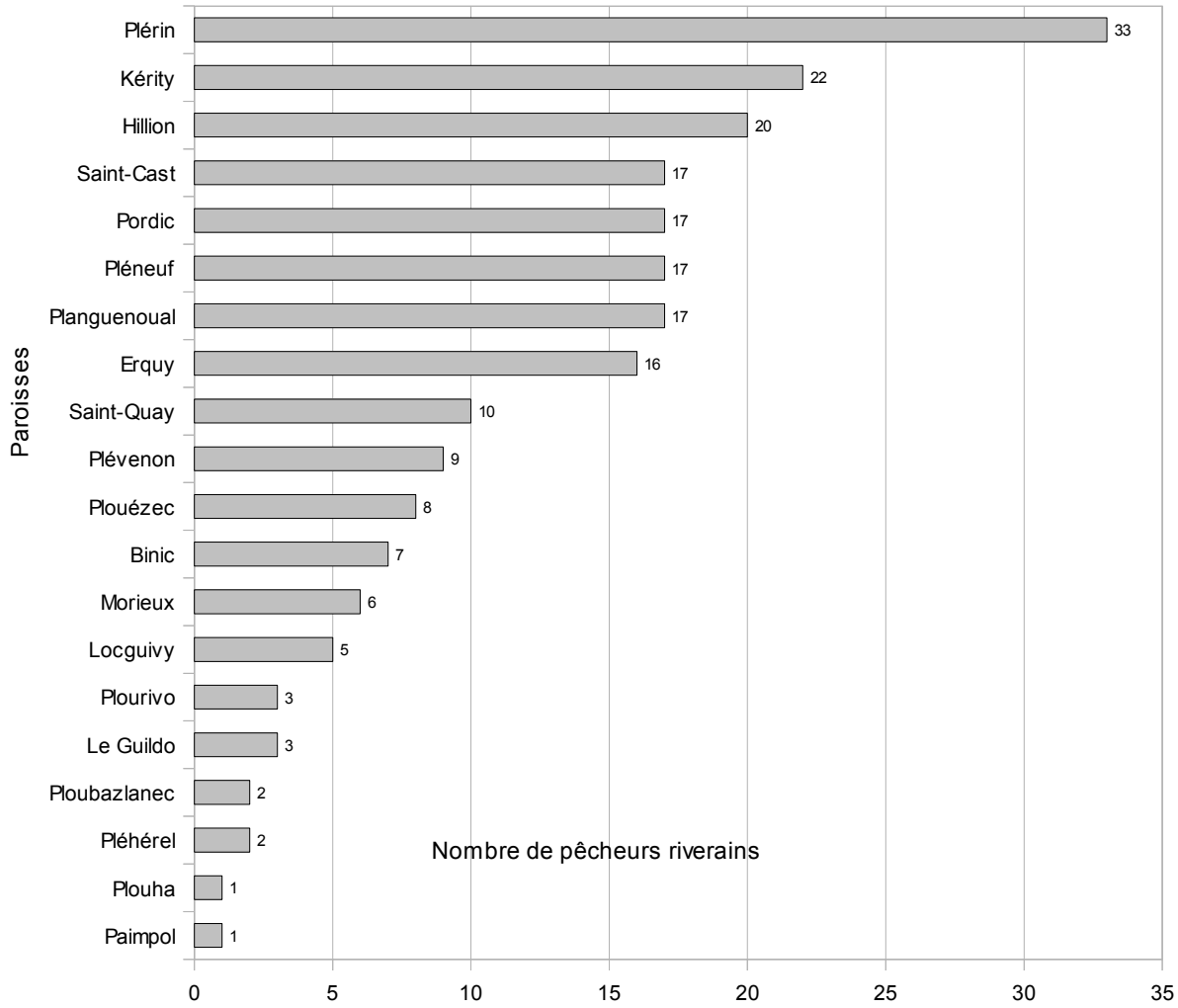

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Brieuc, 1726, rôle des pêcheurs

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Graphique n° 4 : Répartition des pêcheurs par paroisse, Amirauté de Saint-Malo, 1726

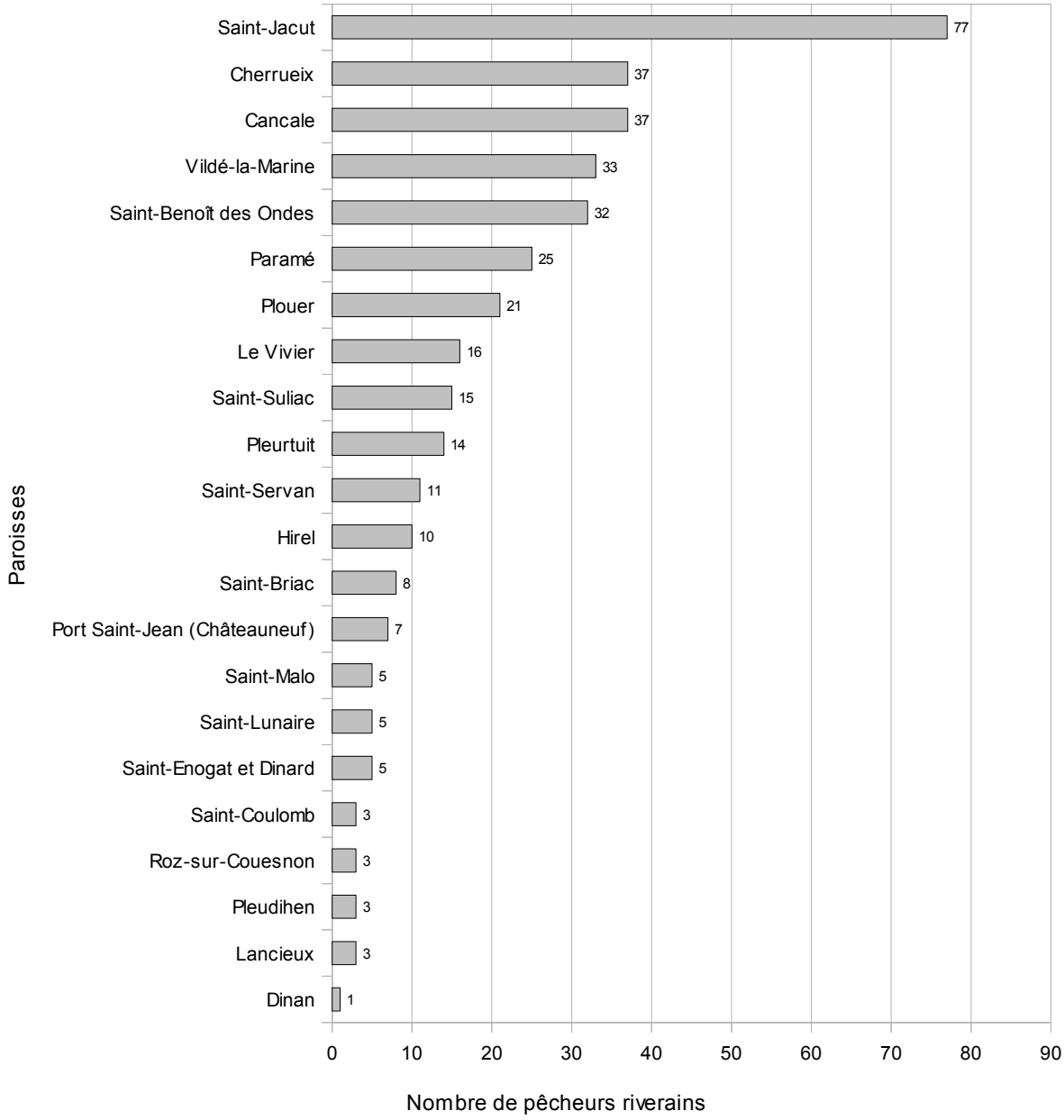

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, 1726, rôle des pêcheurs

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4. Typologie des pêches et nombre de bateaux pêcheurs sur les côtes nord de la Bretagne, d'après les rapports de Le Masson du Parc, 1726

Tableau n° 2 : Nombre de bateaux pêcheurs et typologie des pêches en mer pratiquées sur les côtes nord de la Bretagne en 1726 (d'ouest en est)

Pôles de pêche	Composition	Nombre de bateaux pécheurs	Type de pêches pratiquées
Cancale	Cancale	18	Huîtres Poisson frais
Saint-Coulomb-Paramé	Saint-Coulomb-Paramé	12	Poisson frais
Saint-Malo	Saint-Malo	50	Morue
Estuaire de la Rance	Saint-Servan Saint-Suliac Pleudihen Plouer Pleurtuit Saint-Enogat	29	Poisson frais
Saint-Briac	Saint-Briac	20	Huîtres Poisson frais Maquereau
Saint-Jacut	Saint-Jacut	10	Poisson frais Maquereau
Saint-Cast	Saint-Cast	2	Poisson frais Maquereau
Côte de Penthièvre	Dahouët Pléneuf Erquy	7	Poisson frais Maquereau
Plérin	Plérin	4	Huîtres Poisson frais Maquereau
Côte de Goëlo	Pordic Binic Saint-Quay-Portrieux	13	Huîtres Poisson frais Maquereau Morue
Anse de Paimpol	Kérity	18	Huîtres Poisson frais Maquereau
Le Trieux	Loguivy Plourivo	14	Huîtres Poisson frais Maquereau
Le Jaudy	Pleubian Tréguier Plouguiel Plougrescant	11	Huîtres Poisson frais Maquereau

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Penvénan -Trévou-Tréguignec-Trélévern	Penvénan Trévou-Tréguignec Trélévern	17	Poisson frais Maquereau
Perros-Trégastel-Ile Grande	Perros Trégastel Ile Grande	16	Poisson frais Maquereau
Le Léguer	Lannion Servel	6	Poisson frais Maquereau
Baie de Lannion	Trédrez Locquirec Guimaëc	14	Poisson frais Maquereau
Plougasnou	Plougasnou	17	Poisson frais Maquereau
Baie de Morlaix	Plouézoc'h Morlaix Locquénolé Taulé Pempoul	13	Poisson frais Maquereau Morue
Roscoff	Roscoff	8	Poisson frais Maquereau Sardine
Les Abers	Plounéour-Trez Plouguerneau Trémenac'h Landéda	18	Poisson frais Maquereau
L'Aber Ildut	Portsall Landunvez Porspoder Plouarzel	11	Poisson frais Maquereau
Le Conquet	Le Conquet Ploumoguer	5	Poisson frais Maquereau
Rade de Brest	Plougonvelin Saint-Pierre de Quilbignon Brest	32	Poisson frais Sardine
L'Elorn	Guipavas Landerneau	15	Poisson frais Huître

Source : Arch. Nat., C5/20, Amirauté de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Morlaix et de Brest, 1726

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 8 : Les usages agricoles du littoral

1. Les plans du Duché de Penthièvre : une source pour étudier les usages agricoles du bord de mer

Ces plans, établis dans le cadre de la réformation du Duché (à partir de 1785), concernent quatre paroisses littorales : Erquy, Hillion, Morieux et Pléneuf. Étienne-François Cicille, un arpenteur renommé était chargé du relevé. Ces plans sont accompagnés de Tables d'application ou de Répertoires de plans, c'est-à-dire des registres énumérant pour chaque élément identifié par un numéro sur le plan, sa nature, sa superficie et son propriétaire. Les registres sot particulièrement détaillés pour les paroisses de Pléneuf et Erquy, qui comportent en outre, un linéaire côtier étendu et varié.

Tableau n° 3 : Les usages agricoles de l'arrière-côte à Erquy à la fin du XVIIIe siècle

Nature des sols	Superficie en cordes	% de la superficie de l'arrière-côte
Lande mélangée	70627	74,8
Terres mélangées	6664	7,1
Marais	4276	4,5
Friches	4779	5,1
Lande seule	3350	3,6
Terres seules	2187	2,3
Espace bâti	1591	1,7
Jardin	433	0,5
Pré	332	0,4
Rochers	120	0,1
	94359	100

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E494 (plans) et E500 (tables d'application)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Tableau n° 4 : Les usages agricoles de l'arrière-côte à Pléneuf à la fin du XVIIIe siècle

Nature des sols	Superficie en cordes	% de la superficie de l'arrière-côte
Pâtures	15728	68,5
Terres et pâtures	3863	16,8
Terres	2363	10,3
Espace bâti	809	3,5
Prés	162	0,7
Jardins	21	0,1
	22946	100

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E497 (plans) et E503 (tables d'application)

2. Actes notariés concernant des terres situées dans l' arrière-côte

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Nature de l'acte	Date de l'acte	Emplacement du bien
AD 22	3E 18 26	Chiron	Lézardrieux	Bail à ferme	14/09/1756	Lézardieux
AD 22	3E 26/39	Michel	Plestin-les-Grèves	Bail à ferme	23/11/1781	Plestin-les-Grèves
AD 22	3E 27/1	Le Milliver	Kerity	Bail à ferme	31/01/1704	Kerity
AD 22	3E 27/21	Le Goff	Ploubazlanec	Domaine congéable	24/03/1741	?
AD 22	3E 27/84	Tilly	Paimpol	Bail à convenant	30/09/1768	Kérity
AD 22	3E 47/118	Rouxel	Lantic	Contrat de vente	24/04/1769	Etables
AD 22	3E 48/5	Baillorge	Erquy	Bail à ferme	07/01/1730	Equy
AD 22	E 239	duché de penthièvre	Erquy	Bail à ferme	31/01/1710	Equy
AD 22	E 252	Duché de Penthièvre	Hillion	Bail à ferme	23/07/1709	Hillion
AD 29	23B 477	regaires de Saint-Pol	Roscoff	PV de visite	14/09/1770	Roscoff
AD 29	4E 125 2	Cabon	Goulven	Bail à ferme	29/12/1729	Plounéour-Trez
AD 29	4E 127 40	Salaun	Goulven	Bail à ferme	03/11/1764	Plounéour-Trez

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 29	4E 136 149	Refloch	Roscoff	Bail à ferme	16/03/1743	Lannilis
AD 29	4E 136 153	Refloch	Roscoff	Bail à ferme	23/01/1747	Plouenan Ile Verte
AD 29	4E 15 35	Corric	Lannilis	Contrat de vente	12/01/1783	Plouguerneau
AD 29	4E 15 35	Corric	Lannilis	Bail à ferme	21/09/1784	Trémenac'h
AD 29	4E 15 35	Corric	Lannilis	Bail à ferme	28/07/1784	Landéda
AD 29	4E15 36	Corric	Lannilis	Bail à ferme	10/07/1785	Landéda
AD 29	4E15 36	Corric	Lannilis	Bail à ferme	17/09/1785	Landéda
AD 29	4E15 37	Corric	Lannilis	Bail à ferme	10/04/1789	Landéda
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	15/03/1766	Pleurtuit
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	24/07/1767	?
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	30/11/1767	Pleurtuit
AD 35	4E 11 558	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	14/07/1768	Pleurtuit
AD 35	4E 11 559	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	02/06/1775	Saint-Servan
AD 35	4E 11551	Amice	Pleurtuit	Contrat d'acquet	01/07/1743	Pleurtuit
AD 35	4E 11551	Amice	Pleurtuit	Contrat d'acquet	28/06/1743	Pleurtuit
AD 35	4E 11553	Amice	Pleurtuit	Contrat de vente	23/07/1753	Pleurtuit
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	30/03/1763	Cancale
AD 35	4E 1508	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	10/04/1767	Cancale
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	22/02/1770	Cancale
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	24/01/1770	Cancale
AD 35	4E 1510	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	20/03/1771	Cancale
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	11/10/1777	Saint-Coulomb
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	19/01/1776	Saint-Coulomb

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	07/10/1780	La Houle
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	22/06/1780	La Houle
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	18/07/1783	Saint-Coulomb
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	27/08/1781	Cancale
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	10/08/1759	Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	11/07/1757	Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat d'échange	18/05/1758	Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	27/02/1758	Cherrueix

3. Déclarations pour le paiement du Vingtième concernant des terres situées dans l'immédiate arrière-côte

Dépôt d'archives	Liasse	Paroisse	Date de la déclaration	Emplacement du bien
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	24/04/1751	Pleubian - Kerbors
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian - Armor
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	21/04/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 65	Pleubian/Plestin les Grèves	11/07/1751	Pleubian
AD22	C 66	Pleumeur-Bodou	20/10/1756	Pleumeur-Bodou -Ile Grande
AD22	C 66	Pleumeur-Bodou	20/10/1756	Pleumeur-Bodou -Ile Grande
AD22	C 66	Pleumeur-Bodou	08/10/1756	Pleumeur-Bodou -Ile Grande
AD22	C 62	Louannec	03/04/1753	? - terres aquatiques
AD22	C 76	Trébeurden	03/05/1751	Trébeurden

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Paroisse	Date de la déclaration	Emplacement du bien
AD22	C 76	Trébeurden	16/07/1750	Pleumeur-Bodou -Ile Grande
AD22	C 76	Trébeurden	01/04/1751	Trébeurden
AD22	C 76	Trébeurden	07/07/1751	Trébeurden
AD22	C 76	Trébeurden	29/04/1751	Trébeurden

4. Une acquisition de Magon du Bos, dans la paroisse de Saint-Servan, 1766

« ...une quantité de terre située entre le village de Quelmé et le port de Jouvente appelé le Petit Epré en triangle, en rochers et paturail, joignant [...] vers midi au chemin qui conduit dudit village de Quelmé au port et passage de Jouvente [...]. Davantage les falaizes communes ou de Blessin sous le marais, [...] d'un bout vers la pointe de Blessin allant vers la pescherie de Saint-Ellier, [...] et un petit chemin conduisant à la mer ou ence de Saint-Ellier[...]. Autre quantité de terre audit lieu également, en rochers et terrain inculte appelé le Grand Eparé joignant [...] d'un bout vers midi ledit chemin conduisant à Jouvante, d'autre à la rive de la mer ou aux petites falaizes et chemin servant à aller aux grandes falaizes ci après employées [...]. Autre canton de terre en rochers, landes, paturail sur le port du passage de Jouvente, sur lequel est bâti un petit logement contre le rocher proche la mer, joignant d'une part vers le nord au chemin d'embarquement, [...] et à l'ancien chemin conduisant audit passage de Jouvente et de toutes autres parts à la rive de la mer. [...] Les petites falaizes en vallées rochers et landes proche ledit lieu joignant [...] vers le nord ouest à la rive de la mer [...]. De plus une autre petite falaize prenant par continuation de celle-ci devant et servant de chemin à aller des petites aux grandes falaizes et joignant d'un bout les petites falaizes et d'un coté le Grand Epré, [...], d'autre coté la rive de la mer et d'autre bout les grandes vallées ci après. [...] Finalement est un grand terrain vague en vallée, rochers et landes à se prendre depuis lesdits petites falaizes ci devant déclarées et qui va se terminer au bord de l'anse ou petit bras de mer de Troctin à peu près à la moitié des champs de la Goletrie [...] joignant d'un bout vers midi ledit chemin ou petites falaizes ci devant et dernières déclarées [...] vers la fin en partie du chemin conduisant de Quelmé à Troctin et l'autre coté en toute sa longueur à la rive de la mer ».

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11557, étude Lesnard, contrat de vente du 15 mars 1766

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

5. Bail à moitié de la métairie de la Chaise, Saint-Jouan des Guérets, 1776

Bailleur : messire Aaron Pierre Magon, chevalier, capitaine d'infanterie, seigneur du Bos de Montmarin le Dicq le Closquelin et autres

Preneur : Julien Rouault, fermier de la métairie de la Chaise

« ...toutes les terres qui composent la retenue de Saint-Tellier telles que le seigneur bailleur en a joui par ses mains l'année dernière, excepté la cour et le jardin au nord-est de la maison principale, l'allée conduisant à la fontaine, le reverd et espalier entre ladite allée et l'étang, le reverd et espalier neuf fait dans le verger et parc dudit verger par un banc d'épine, le perron au surois de ladite maison et partie du jardin de la chapelle vers le sud-est depuis l'allée qui va de la grand porte dudit jardin sur le bord de la mer vers l'ouest sud-ouest réservant également le produit de quelques planches d'asperges qui sont dans le surplus dudit jardin, afferme aussi la maison et basse cour dudit lieu de Saint-Tellier, étable au bout et deux greniers sur le tout et une étable à cochons dans le bas de la cour proche le petit douet, le seigneur bailleur se réservant tous les autres logements, l'étang, les fruits comme noix, châtaignes, cerises aigres et douces, prunes, figues et autres, n'affermant que les pommes et les poires qui viendront sur lesdits terres dans lesquels le preneur n'aura qu'un quart seulement et à la charge de les cueillir toutes et de charroyer les trois quarts du seigneur bailleur sans aucune indemnité au bord de la mer, ou sous une demie lieue, convenu en outre qu'avant le partage desdites pommes et poires, le seigneur bailleur prélèvera et fera cueillir à son profit huit boisseaux de fruits à choisir, se réserve encore les émondes, bois francs, saules, osier, banc d'épine et autres mais le preneur aura pour lui une coupe des autres bois piquants en relevant les fossés et faisant cette coupe en saison convenable, le seigneur bailleur se réserve la liberté de planter ou déplanter tous les arbres qu'il jugera à propos et de faire tous les changements qui lui conviendront. Le preneur aura toujours à demeurer dans la maison de la basse cour de Saint-Tellier, un homme et une femme de conscience qui veilleront non seulement à ce qui le regarde, mais aussi à ce qui est retenu, par le seigneur bailleur afin de faire en sorte que rien ne soit endommagé à peine d'en répondre et le seigneur bailleur aura exclusivement le droit d'avoir de toute sorte de volailles et aussi grande quantité qu'il le voudra, dans la basse cour, parce qu'il fournira leur nourriture et les gardiens du preneur en auront soin, les cochons que le seigneur bailleur a actuellement à Saint-Tellier pourront y rester jusqu'à qu'il ne juge à propos de les en retirer et lesdits gardiens en auront également soin en leur fournissant de quoi les nourrir. Au surplus ledit bailleur a déclaré bien connaître le tout et ne demander aucune explication […] Il y aura trois vaches fournies par moitié entre le seigneur bailleur et le

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

preneur, les veaux desdites vaches seront également partagés par moitié ou le prix d'iceux après les avoir gardés 3 semaines ou un mois. Le preneur fournira au seigneur bailleur 15 livres de beurre par vache, faisant 45 livres par an, bon beurre, frais, bien boulangé, fourni à raison d'une à deux livres par semaine lorsque ledit seigneur bailleur habitera Saint-Tellier et le surplus à Montmarin en pots ou Houlle vers la mi-juin, lequel beurre sera de celui des vaches nourries sur Saint-Tellier, le seigneur bailleur n'aura point de part dans les cochons que le preneur nourrira, mais pour l'indemniser ledit preneur fournira chaque année 50 livres de bon lard. Les récoltes seront toutes battues audit lieu de Saint-Tellier, les pailles y seront entièrement consommées, il n'y pourra coucher moins de trois vaches afin d'y faire le plus de fumier qu'il sera possible et pour augmenter encore le nombre de ces fumiers en y mettant du gouesmon, le seigneur bailleur fournira un bateau et deux bateliers pour apporter dans l'anse de Saint-Tellier six battées de gouesmon par an, à condition que le preneur le fera couper, embarquer, charroyer du bord de la mer et employer entièrement à l'amélioration des terres lui affermées par le présent. Le preneur aura pour lui servir de jardin, la partie du jardin de la chapelle qui n'est pas réservée par le seigneur bailleur excepté les fruits des arbres à l'égard desquels il en sera usé comme convenu pour les autres fruits ainsi qu'il a été ci devant expliqué. Le preneur fournira sans aucune indemnité tout le lait doux dont le seigneur bailleur et ceux de sa maison auront besoin pour leur café et cuisine lorsqu'ils seront à Saint-Tellier et ledit preneur aura pour aide à la nourriture des bestiaux de Saint-Tellier seulement les débris des jardins retenus par le seigneur bailleur. Les terres à pasture pour les bestiaux seront les bois de la chaise, le bois à coté de l'étang, l'allée d'orme du clos des noyers et environ les deux tiers du verger. Le surplus desdites terres sera labouré et ensemencé tous les ans en froment et bled noir. Ces deux espèces de grains en quantité égale autant que cela sera possible, lesquels ensemencements seront faits par le preneur en saison convenable et aussitôt que le seigneur bailleur l'exigera, ledit preneur fournira tous les ustensiles nécessaires pour la culture et amélioration des terres, serclera et denoira les bleds, cueillera les récoltes, battera et nettoira les grains le tout à ses frais sans que le seigneur bailleur soit tenu à aucune autre chose qu'à fournir le moitié des semences. Ensuite lesdits grains seront partagés par moitié, même les déchets entre le seigneur bailleur et le preneur. La part dudit seigneur bailleur sera sans aucune déduction de metirage montée dans les greniers par le preneur, lequel sera, en outre, tenu de charroyer gratis le bois des chauffages, d'émonder en général toutes les productions des terres de Saint-Tellier soit audit lieu de Saint-Tellier au bord de la mer ou sous une demie lieue également que tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien et réparation des différents logements de Saint-Tellier. Le seigneur bailleur aura toujours le choix dans les partages, lorsqu'il s'agira d'acheter ou de vendre des bestiaux communs, cela ne pourra se faire que de

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

concert avec lui, ou gens de sa part, il présidera et sa voix l'emportera partout où il y aurait du doute ou de la difficulté entre lui et le preneur sur la gestion, l'abiennesment des terres, indication des labours ou autrement. Les ensemencements qui seront faits dans le jardin du domaine ne pourront l'être qu'à la bêche et sans y faire entrer de charrue et si le seigneur bailleur juge à propos d'y faire semer du froment grain à grain il en sera le maître en fournissant les semences. Enfin il a été convenu que dans quelques temps que ce soit avant la fin de la présente, si le seigneur bailleur veut reprendre les choses ci-dessus affermées, le preneur sera tenu de les lui abandonner au moyen de quoi le présent demeurera nul et cela sans aucun dédommagement, à condition que ledit seigneur bailleur fera avertir le preneur seulement devant témoins quatre mois avant le jour Saint Michel où il désirera que cette ferme cesse d'avoir lieu condition expresse et sans laquelle le présent n'eût été fait. »

Source : 4E11 559, étude Lesnard, bal à moitié du 2 novembre 1776

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

5. « Plan d'amélioration » de la métairie de la Basse-Rue, à Pleurtuit, 1771

Bailleur : messire Aaron Pierre Magon, chevalier, capitaine d'infanterie, seigneur du Bos de Montmarin le Dicq le Closquelin et autres

Preneurs : Françoise Lemoine (veuve), Olivier Lainé et sa femme

Les preneurs s'engagent :

« de lever à leurs frais les folières [fossés] des champs à un pied, au moins, au dessous des sillons, pour procurer aux eaux un écoulement facile ; mais pour tirer de cette opération tout le fruit qu'elle peut produire, on commencera dès l'hyver de la première année pour mettre en tombe les terres de folière de six journaux de terre qu'on destinera pour être ensemencées en blé noir dans l'année d'après, dans le cours de l'été qui suivra le premier hyver, le seigneur bailleur fournira environ quatre battées de marnix de la ville qui dès lors seront par les preneurs et à leurs frais transportées du bord de la mer et meslés parmis lesdites terres en tombe l'été suivant, lorsque les champs seront préparés pour recevoir la semence et blé noir, on étendra sur iceux lesdites terres avec beaucoup d'égalité, à l'exception de celles dans lesquelles il n'aura pas été meslé de marnix, qui seront du fond des folières et qui auront été conservées pour redresser les cavités des champs et en rebomber le millieu autant qu'il sera possible, bien entendant que les terres maigres seront transportées avant les graces [grasses], le second hyver et été on fera pareille opération pour six autres journaux de terre et on continuera ensuite pour le surplus jusqu'à la concurrence de toutes les terres labourables. Ce plan d'amélioration ne pourra être négligé ny retardé que dans le cas où le seigneur bailleur trouverait trop de difficulté pour avoir des marnix de ville ; alors il en donnerait une reconnaissance par écrit aux preneurs, sans laquelle nulles excuses ne seront admises.

Les preneurs seront tenus, huit jours après que les marnix destinés aux blés noirs seront mis en monceau dans la cour, de les arroser avec douze barriques d'eau de mer qu'ils transporteront à leur frais. […]

Le seigneur bailleur fournissant un bateau et quatre bateliers, les preneurs seront tenus de couper du gouesmon, d'en charger quatre battées par an et de les transporter à leurs frais, tout ainsy et pour le même usage que les quatre battées de marnix de ville... ».

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 4E11558, étude Lesnard, bail à moitié de la métairie de la Basse Rue, 28 septembre 1771.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 9 : Le Marais de Dol

1. Déclarations pour le paiement du Vingtième

Dépôt d'archives	Liasse	Paroisse	Date de la déclaration	Emplacement du bien
AD35	C 4582	Saint-Marcan	10/05/1751	marais de Roz sur couesnon
AD35	C 4582	Saint-Marcan	28/06/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	08/07/1751	marais de Saint-Marcan
AD35	C 4582	Saint-Marcan	03/05/1751	marais de Roz sur couesnon
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux
AD35	C 6241	Saint-Guinoux	04/09/1751	marais de Saint-Guinoux

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Actes notariés

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Nature de l'acte	Date de l'acte	Emplacement du bien
AD 35	4E 4692	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	19/08/1772	Marais de Saint-Méloir
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	12/03/1776	Marais de Saint-Méloir
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	14/11/1778	Marais de Saint-Méloir
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	31/01/1757	Marais de Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	24/11/1758	Marais de Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Bail à ferme	12/09/1758	Marais de Cherrueix
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	31/07/1758	Marais de Saint-Marcan
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	30/01/1758	Marais de Saint-Broladre
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	16/08/1760	Marais de Saint-Broladre
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	01/05/1760	Marais de Saint-Broladre
AD 35	4E 17 10	Talvat	Régaires de Dol	Contrat de vente	06/02/1761	Marais de Cherrueix

3. L'opposition entre usagers et afféagistes : l'exemple des Petites et Grandes Bruères, 1774

Requérant : « messire François Louis Mauclerc chevalier seigneur, marquis de la Musanchere, afféagiste des Grandes et Petites au Marais du territoire de Dol »

Requête : « monseigneur l'évêque et comte de Dol seigneur de cette cour lui aurait afféagé les Brueres du Marais de Dol dépendant du temporel de son évêché pour affermir de plus en plus cet afféagement le suppliant a eu soin de le revêtir des formalités d'usage en pareil cas, il a obtenu des lettres patentes de sa majesté qui le confirment et qui ont été dument enregistrées au Parlement, et à la Chambre des comptes de cette province. Le suppliant après avoir donné à son afféagement la stabilité qui convenait a commencé les travaux nécessaires pour parvenir au dessèchement des Brueres, mais il s'est aperçu que les habitants des paroisses voisines accoutumés à mener leurs bestiaux paitre dans cette partie des marais, pour le bon plaisir des seigneurs évêques de Dol qui voulaient bien le tolérer pendant qu'elles sont restées décloses et en nature de gallois continuaient cet usage comme au passé, tant par sur les bergers qui par sur des

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

pouceaux et petites levées ou chaussées faites par les habitants pour leur plus grande commodité sans faire attention qu'ils nuisaient par là aux travaux du suppliant, en effet les bestiaux surtout ceux qu'on mène à la Bruere par sur les berges de bied de Cardequin éboulent les vases qu'on y jette et en font tomber une partie en ce canal, il est sensible que lorsqu'on aura poussé les dévasements plus loin à l'endroit de la bruyere, les bestiaux et surtout les porcs assemblés en cet endroit feront le même dégât, et porteront le même préjudice au suppliant, ce n'est pas tout, le suppliant est fondé à réclamer contre cet abus comme propriétaire de cette partie du marais, cette qualité de propriétaire lui donne incontestablement le dont d'empêcher qui que ce soit d'y faire paitre ses bestiaux et de faire piller l'herbe qui y croit, cela ne souffre aucune difficulté [...]

Requête : « faire défenses à tous les habitants des paroisses voisines de la bruyere nommément du Ros-Landrieux, Lislemer, La Fresnais, Hirel, et Mont-Dol d'y mener leurs bestiaux paitre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, enjoindre aux forestiers des mêmes paroisses et au châtelain général des marais de ce territoire de tenir la main à votre ordonnance chacun en droit soit conformément aux règlements rendus à cette manière et ordonner par provision auxdits habitants de détruire lesdits pouceaux ou chaussées par eux faits, faute de quoi permettre de les faire détruire à leurs frais, et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner que ladite sentence qui interviendra sera lus et publiée au prône ou à l'issue des grandes messes desdites paroisses »

Avis du procureur fiscal : favorable, « comme les intérêts de la seigneurie et du seigneur sont communs avec ceux du suppliant »

Sentence du juge : « Faisons défense à tous les habitants des paroisses de Ros-Landrieux, Lislemer, La Fresnais, Hirel, et Mont-Dol de mener leurs bestiaux paitre dans la partie des marais et bruyeres de Dol à peine de tous dépens et dommages et intérêts, enjoignons aux forestiers des mêmes paroisses, et au châtelain général des marais de ce territoire de tenir la main à exécution de notre présente ordonnance sur les peines qui y échéent, conformément aux arrêts du Parlement, comme aussi ordonnons, que par provision, nonobstant opposition quelconque, les pouceaux et chaussées faits par les habitants des paroisses seront incessamment et de jour à autres détruits et rompus, et faute auxdits habitants de le faire, avons permis au suppliant de les faire détruire à leurs frais, et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner que ladite sentence qui interviendra sera lus et publiée au prône ou à l'issue des grandes messes desdites paroisses... »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Régaires de l'évêque et ancien Comté de Dol, 4B1635, Police des Marais, ordonnance de police, 1774

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4. Lutter contre les inondations

- Des travaux faits aux frais des propriétaires et des exploitants

Exécutoire du Châtelain général du Marais, 13 juin 1773

Requérant : sieur Charles Julien Vallaye, Châtelain général du territoire de Dol, s'adresse au monsieur le sénéchal des Régaires et ancien Comté de Dol

Requête : « ...il aurait fait travailler à carrer le jay pibot en la paroisse de Baguer Pican avis terres dont jouit Joseph Verdier fermier, auquel ouvrage le 22 septembre 1772, il aurait employé deux journées d'ouvriers à raison de 15 sols chaque la journée et la journée de votre suppliant 6 livres 15 sols

Du 23 septembre au même ouvrage et avis terre dont jouit Joseph Verdier : 2 journées d'hommes et une demie-journée de votre suppliant 3 livres 15 sols

Du 23 avril 1773, votre suppliant aurait fait travailler à la réparation du chemin neuf en la paroisse de La Fresnais[...] huit ouvriers, l'espace de huit heures et trois quarts de jour : 7 livres 18 sols

Du 23 avril, il aurait employé à la même réparation pour le compte de Jean Denaut avis les terres lui appartenant comme propriétaire ou fermier situées le long du chemin neuf, huit ouvriers l'espace de deux heures et quart de jour du suppliant 2 livres 12 sols 6 deniers

Du 24 avril, il aurait fait travailler à la réparation du chemin qui roule le bied Guyoul en la paroisse de Mont-Dol avis de terres appartenant à Arthur Briandjou , six ouvriers pendant trois journées d'hommes et un tiers 3 livres 15 sols

Du 29 avril, aurait fait curer avec la faucille et le râteau dans le jay des planches en Mont-Dol avis une rozière, dont jouit Joseph Houdan dit Salery la quantité de 85 marches à raison de six deniers par marche 4 livres 12 sols 6 deniers

Du 22 mai, il aurait fait travailler à la réparation d'un chemin appartenant à un mineur le Leroux en Mont-Dol dont jouit de la terre avis le sieur Raffray Villaet, ou sa mère, cinq ouvriers trois heures, et un quart de jour du suppliant 2 livres 5 sols »

Requête : le paiement des travaux par les particuliers concernés :

10 livres 10 sols : Joseph Verdier fermier ou propriétaire

7 livres 18 sols : le propriétaire ou fermier de la métairie de la cour Duval en La Fresnais

2 livres 12 sols 6 deniers : Jean Davaut propriétaire ou fermier

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3 livres 15 sols : Arthur Briandjon, propriétaire

4 livres 12 sols 6 deniers : Joseph Houdun fermier

2 livres 5 sols : sieur Raffray Villue, fermier des mineurs Le Loroux

Paiement accordé par le sénéchal, après un avis favorable du procureur fiscal

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction des Régaires de l'évêque et ancien Comté de Dol, 4B1635, Police des Marais, exécutoire du Châtelain général, 1773

- La résistance de certains propriétaires face aux travaux

Plainte du Châtelain général du Marais, 23 novembre 1747

« ...nous étant transportés sur les perches dans la paroisse de Lillemer avec huit ouvriers pour y exercer nos fonctions, qu'après y avoir purgé les herbiers le courant du bied Jean, nous aurions poussé jusqu'au delà du pont de la Bessaine où ayant aperçu que la rive de la pièce de terre à gauche dudit bied vers Saint-Guinoux avait besoin d'être purgée des herbiers et qu'à la droite de ladite rivière en allant vers le pont au Verrot qu'il y avait une avalaison, ou plutôt une levée de terre faite exprès pour avancer dans le courant de ladite rivière nous y aurions mis partie de nos ouvriers à y travailler et ce avec d'autant plus de raison que dans cet endroit le lit de la rivière ne se trouve que d'environ quatorze pieds suivant les mesurages que nous en aurions fait faire, mais c'est ce qui n'a pu être exécuté, en ayant été empêché après un certain particulier qu'on nous a dit s'appeler jean gallon le jeune et qui nous a paru demeurer dans la première maison à droite dudit chemin du pont de la Bassaine à celui appelé le pont au Verrot. Cedit particulier étant venu tout furieux et épris de colère, nous menacer en disant qu'il allait casser la tête à coups de bêche au premier bougre qui aurait touché à cette terre avancée, ce qui serait probablement arrivé puisque nonobstant la démonstration que nous aurions faite de nous saisir d'un de nos pistolets afin de l'arrêter, il aurait menacé l'ouvrier de charger sur lui s'il ne se retirait, et qu'après nous avoir traités de bougre de jean foutre et de voleur, par plusieurs fois, il nous aurait répété qu'il était grand temps de nous retirer, tant il était furieux ou qu'il allait arriver malheur, ce que voyant et pour éviter les fâcheux accidents dont nous étions menacés nous avons cru devoir nous retirer après lui avoir toutefois protesté que nous le faisions qu'à ses risques et périls... »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Chapitre de Dol, 4B 1791, Police des Marais, plainte du 23 novembre 1747

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Des usages mettant en péril le marais

Procès-verbal de la descente sur les digues de la mer à Cherrueix, 3 mars 1749

« ...transportés de nos demeurances [...] jusqu'au village de la Larronnière en la paroisse de Cherrueix où étant arrivés avons visité ladite digue le long dudit village en commençant depuis la chapelle Saint-Julien et remontant vers le bourg de Cherrueix arrivés à l'endroit d'une saline située sur le bord de la digue nous y avons trouvé deux hommes et une femme à nous inconnus auxquels ayant demandé à qui ladite saline appartenant ils nous ont répondu que le nommé Étienne Guérin demeurant dans une maison voisine qu'ils nous ont montré en est le propriétaire, lequel envoyé chercher par ledit Fristel sergent a comparu devant nous et lui ayant demandé s'il ne sait pas qu'il est défendu par les règlements de la Cour d'enlever les sablons de dessus la grève pour faire le sel et par quel droit il harte et enlève les sablons il nous a répondu qu'il le fait tout ainsi que deux autres particuliers qui ont des salines sur la même cote, et dans ladite paroisse, sommé ledit Guerin de nous déclarer s'il a obtenu de la cour la permission d'ériger une saline et de harter sur la grève pour enlever les sables nécessaires pour faire le sel et de nous présenter l'arrêt qu'il aurait pu obtenir au sujet [...] et qu'au surplus il ne fait aucun tort à la grève ni à la digue attendu qu'il harte et n'enlève dit-il du sablon qu'à la distance de cent toises loin de la digue et que les autres particuliers qui ont des salines enlèvent les sablons des pieds des mondrins, qui sont sur le bord de la digue, interpellé ledit Guérin de signer la présente déclaration il a refusé de le faire, après quoi nous avons examiné l'état de la grève en l'endroit en vis à vis de la saline dudit Guérin et avons remarqué qu'elle y est beaucoup plus plate et plus basse que des deux côtés d'icelle où il paraît qu'on ne harte point ce qui est d'autant plus facile à remarquer qu'en l'endroit de la même saline la grève n'est point herbue au lieu que des deux cotés vers orient et vers occident elle est herbue et plus élevée.

De là remontant vers ledit bourg le long de la digue arrivés à l'endroit d'une saline qu'on nous a dit appartenir au sieur Frost nous y avons trouvé de même qu'à la précédente les mondrins du sablons de fort grande hauteur et grosseur qui ont été hartés et enlevés de dessus la grève laquelle vis à vis de ladite saline nous avons remarqué être beaucoup plus basse que des deux cotés d'icelle.

Ensuite arrivés au bout vers la mer d'un jardin et maison qu'on nous a dit appartenir à Olivier Blouin lequel est décédé depuis quinze jours ou trois semaines ainsi que nous a déclaré un homme à nous inconnu nommé Vincent Nantel avons remarqué qu'il y a eu depuis peu plusieurs gazons coupés et enlevés de la grève et qui ont été employés à réparer la clôture du jardin, et à quelques distances au dessus dudit jardin dudit Blouin vis à vis d'un courtil ou jardinet de deux

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

petites demeurances qu'on nous a dit appartenir l'une à Charles Vallée y demeurant et l'autre au nommé Jean Jourdan la Vallée dans laquelle demeurant Jean Leguéré nous y avons aussi remarqué qu'il a été coupé et enlevé au dedans de la grève vis à vis desdits jardins et maisons, plusieurs gazons pour faire la clôture dudit jardin ou audit fond.

Comme aussi avons remarqué à l'endroit d'un jardin et petite maison appartenant à Julien Heut ainsi que nous l'ont déclaré deux particuliers qui se sont trouvés sur le lieu et qui ont refusé de se nommer, qu'il y a plusieurs gazons coupés et enlevés des [acte abimé] de ladite grève proche la digue [acte abimé] la porte et sa maison fermées et qu'après avoir frappé pers ne lui a répondu.

Continuant notre visite le long de ladite digue et arrivé au bout vers la mer d'un jardin et courtil situé au derrière d'une maison appartenante à Coczard Legallas servant à auberge où pend pour enseigne les trois fleurs de lis nous avons vu et remarqué au dedans de la grève à l'emport des jardins et maisons qu'il y a quantité de gazons coupés et enlevés et qu'au bout d'une allée qui sert à aller et venir de la maison audit Legallais sur la grève il y a un petit édifice construit de terre servant à usage de latrines lequel est couvert en entier de mesmes gazons, et entrés chez ledit legallais après l'avoir interpellé de nous dire si ce n'est pas par lui ou par gens de sa part que lesdits gazons ont été coupés enlevés et mis à servir de couverture au petit édifice ci dessus mentionné, il nous a déclaré que ses ouvriers avaient enlevé il y a trois ou quatre mois[...] des gazons de la grève ci dessus fait qu'ils [acte abimé] à couvrir le petit édifice en question et que s'il y eut été présent il ne l'eut pas souffert interpellé de signer la présente déclaration il a refusé de le faire.

Continuant notre visite nous avons vu et remarqué qu'il a enlevé du dedans de la grève le nombre de 92 mottes de terre ou gazons vis à vis de la maison appartenante au nommé Jacques Boulanger et que nous avons envoyé chercher par ledit Fristel avec qui est revenu une fille qui nous a déclaré être la servante dudit Boulanger et que lui et sa femme sont absents, interpellée de déclarer si elle a connaissance que lesdits mottes ou gazons ont été enlevés, elle a déclaré ne savoir par qui et ne savoir signer.

De là nous sommes transportés jusqu'à l'endroit d'une autre saline appartenant au sieur Bounissus prêtre et curé de la paroisse de Cherrueix auquel nous avons remarqué qu'il y a un édifice de saline en ruine, et un autre nouvellement construit et des mondrins de salons de hauteur et grosseur considérables en quel endroit vis à vis des mêmes salines où les propriétaires ou fermiers d'icelle ont enlevé les sablons nécessaires à la grève est plus basse de trois pieds et demi, davantage que dans la partie où l'on ne harte point et qu'il y a même une cave creusée au proche de la vieille saline, et une autre auprès d'icelle nouvellement construite lesquels caves

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

paraissent avoir été faites pour ramasser les eaux douces nécessaires pour détremper les sables qu'on enlève de la grève »

Procès-verbal de la descente sur les digues de la mer à Cherrueix, 3 juillet 1752

« ...sommes sur le champ de compagnie avec ledit maître Verron notre adjoint [du procureur fiscal]et ledit Fristel sergent [...] transportés de nos demeures [...] jusqu'au boug et paroisse de Cherrueix où étant arrivés nous avons été de compagnie sur le bord de la grève d'icelle paroisse et étant parvenus auprès de la saline appartenant à maître Jean Frot dont Jean Talavat est fermier nous avons remarqué **u**n grand nombre de différents trains et charrettes sur ladite grève, et ensuite en remontant auprès de ladite saline nous avons remarqué au coté vers la grève d'icelle un amas considérable de sablons qui nous ont paru nouvellement faits et envoyé ledit Fristel chercher ledit Talval il nous a rapporté qu'il ne l'avait point trouvé sur quoi nous nous sommes tous de compagnie transportés dans la maison où demeure ledit Talvat où ns avons trouvé une femme laquelle interpellée de nous dire son nom nous a dit s'appeler Georgine Delepine et être femme dudit Talvat, et lui ayant demandé où est son mari, elle nous a répondu qu'il est sorti depuis un quart d'heure et qu'elle vient de l'envoyer chercher et après avoir supercédé quelques temps, ledit Talvat étant arrivé nous l'avons sommé de venir avec nous à l'endroit de ladite saline où étant arrivés nous avons demandé audit Talvat s'il n'est pas vrai que depuis un mois ou deux il a harclé sur la grève et en a enlevé des sables dont il est composé l'amas sur lequel nous sommes, et s'il pourrait ignorer que l'arrêt du 19 août 1749 publié en cette paroisse le défend expressément, il nous a répondu qu'il est vrai qu'il a harclé et fait l'amas de sablons sur lequel nous sommes, mais qu'il ne croyait pas pour cela faire mal, lui remontré qu'en harclant il a formellement contrevenu audit arrêt et qu'il est punissable par amende et autrement il nous a encore répondu qu'il n'avait pas cru tomber en si grande faute et qu'il ne harclerait plus ensuite de quoi avons fait défenses audit Talvat d'employer l'amas de sable par lui nouvellement fait attendu des contraventions auxdits règlements de la Cour à quoi a répondu qu'il obéirait »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction du Chapitre de Dol, 4B 1791, Police des Marais

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 10 : Rentabiliser l'estran en l'aménageant

1. L'Amirauté de Saint-Malo : « tessures et tessons », « lignes d'ains » et pêcheries

- Liste des actes notariés relatifs aux « tessures et tessons[1] »

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Nature	Date	Emplacement
AD 35	4E 1510	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	20/09/1771	Grève de Cancale
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	07/04/1770	Grève de Cancale
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	17/02/1783	La Cadenière Grève de Cancale
AD 35	4E 4675	Avice	Cancale	Bail à ferme	23/12/1746	Grève de Cancale

- Liste des actes notariés relatifs aux « lignes d'ains[2] »

Dépôt d'archives	Étude	Liasse	Nature	Date	Emplacement	Bailleur	Preneurs
AD 35	Talvat	4E 17 7	Bail à ferme	26/06/47	grève de Cherrueix 27 lignes au niveau de la pointe de Daval et le Ruel d'argent	Seigneur de Laumone	Julien Chappon Pierre Haroux Anthonin Chappé Geoffroy Aubin
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	19/06/1753	grève de Cherrueix 27 lignes au niveau de la pointe de Daval et le Ruel d'argent	Seigneur de Laumone	Guillaume Dos Jacques Delepine Vincent Delepine François Delepine Vincent Couvrier Jacques Jacquet Geoffroy Aubin fils Geoffroy Aubin Jacques Guiller François Deflouville Louis Guiller Raoul Guiller Jean Louvrier
AD 35	Talvat	4E 17 10	Bail à ferme	31/03/1761	grève de Cherrueix 27 lignes au niveau de la pointe de Daval et le Ruel d'argent	Seigneur de Laumone	Vincent Bois Gilles Letanoux Benoit Dos Julien Chappon Pierre Mainguy Jacques Haroux

[1] Filets attachés à des pieux de bois, plantés dans la grève.
[2] Lignes permettant de tendre des filets sur la grève.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Liste des actes notariés relatifs aux pêcheries[1]

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Nature	Date	Emplacement
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	Procès-verbal de descente	03/06/1780	Grève de La Houle
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	22/08/1781	La pêcherie de Bricourt ou la Deuxième La Houle
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	Bail à ferme	23/02/1782	La pêcherie de Bricourt ou la Deuxième La Houle
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	Contrat de vente	02/06/1777	La pêcherie des Herbers Grève de Cancale
AD 35	4E 18 14	Pasquier	Hirel	Contrat de vente	10/11/1769	La pêcherie des Islaures Grève de Hirel
AD 35	4E 17 9	Talvat	Cherrueix	Bail à ferme	08/11/1755	Grève de Cherrueix
AD 35	4E 17 7	Talvat	Cherrueix	Bail à ferme	29/12/1745	Grève de Cherrueix
AD 35	4E 17 7	Talvat	Cherrueix	Bail à ferme	31/12/1748	Grève de Cherrueix
AD 35	4E 4675	Gauvain	Saint-Benoît des Ondes	Bail à ferme	14/10/1733	La Brice Grève de Saint-Benoît des Ondes
AD 35	4E 4675	Gauvain	Saint-Benoît des Ondes	Bail à ferme	10/12/1734	La Louve Grève de Saint-Benoît des Ondes
AD 35	4E 4652	Avice	Saint-Méloir des Ondes	Bail à ferme	16/03/68	La pêcherie des Landes Grève de Saint-Méloir des Ondes

[1] Installations durables et fixes établies sur l'estran : parcs de pierre (écluses) ou parcs de clayonnage (bouchots ou gorets ou borgnes).

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- **Liste des pêcheries établie par François Le Masson du Parc dans l'Amirauté de Saint-Malo en 1726 et en 1731**

En italique : informations supplémentaires extraites du rapport de 1731

Paroisse	Nombre	Nom	Localisation	Propriétaire	Mode de faire valoir
Cherrueix	10		Le plus au nord, à l'ouest de Sanite-Anne	Sieur de Laumone seigneur de Cherrueix	faire-valoir-indirect
			À l'ouest de la première	Héritiers de feu sieur de Valois	abandon
			Contiguë	Idem	Abandon
			Par le travers de l'église	Jean Lemonnier	faire-valoir-indirect
				Sieur le Mercier	faire-valoir-indirect
			Vis à vis du village de la Larronnière	Jean Lemonnier	faire-valoir-indirect
			Par le travers du village de la Larronnière	Sieur de la Ville es Brune	faire-valoir-indirect
			À l'ouest et près le bied ou courant d'eau du Vivier à la bande de l'est	Sébastien Barbey	faire-valoir-indirect
			Dans le bied du Vivier	Héritiers du sieur Boissière	Abandon
Le Vivier	5		À la rive d'ouest de la rivière du Vivier ou de Dol	Jean Meury du Grand Croix, au droit du seigneur de la Ville es Brune	faire-valoir-direct
			Contiguë allant à l'ouest	Demoiselles du Pré Henry de la Fresnais	Abandon
			Par le travers de la saline	Dame Courchamp de Dol	faire-valoir-indirect
			Vis à vis le gros ormeau du Vivier	Sieur de Saint-Aubin ou sieur de Saint-Pern	abandon
		Pêcherie des Islouses	Vis à vis le moulin de l'est de Hirel	Delle perrine du chemin	faire-valoir-indirect
Hirel	4		À l'ouest	Seigneur évêque de dol	faire-valoir-indirect
			Vis à vis l'église de Hirel	Sieur de la maitrie	faire-valoir-indirect
		La Petite	Vis à vis la Quesmière de Hirel	Demoiselles du Pré Henry de la Fresnais	faire-valoir-indirect
		La Joye	Vis à vis le moulin de la Ville es Brunes	Sieur de la ville es brunes	faire-valoir-indirect
Vildé la Marine	5		Contiguë à la Joye	Demoiselles du Pré Henry de la Fresnais	Abandon et non louée

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Paroisse	Nombre	Nom	Localisation	Propriétaire	Mode de faire valoir
		La Quinquangrogne	À côté du ruisseau nommé blanc et sec (Blanc Essay) vis à vis le moulin de Vildé	Sieur de la Ville Guéry de Dol	faire-valoir-indirect
		La Guignarde	Vis à vis l'église du bourg de Vildé	Sieur comte de la Garrais	faire-valoir-indirect
		La Lapine	À l'ouest à travers le bourg de Vildé	Sieur Son	faire-valoir-indirect
		La Corneille	Vis à vis le corps de garde de Vildé	Demoiselles du Pré Henry de la Fresnais	faire-valoir-indirect
Saint-Benoit des Ondes	5	Pêcherie de Brie	Par le travers du moulin de Blanc Essay proche du ruisseau de même nom	Sieur président de Tillet	faire-valoir-indirect
		La Pauvrette	Par le travers et vis à vis la chapelle de Sainte-Geneviève	Trésor de l'église de La Fresnais	faire-valoir-indirect
		La Pauvrette	Par le travers du bourg		faire-valoir-indirect
		La Roussette	Par le travers de l'Hôtellerie du croissant de Saint-Benoit	Sieur de la Maitrie	faire-valoir-indirect
		La pêcherie du Bas Champ	Contre l'Hôtellerie du croissant et le Pont-Benoit	Dame marquise de Sainte-Maure	faire-valoir-indirect
Saint-Méloir des ondes	6	La petite du Pont-Benoit	Par le travers du Pont-Benoit	Dame de la Lande Magon	faire-valoir-indirect
		L'Hospital	Par le travers de la métairie des Grandes Mielles	Hôpital de Saint-Malo	faire-valoir-indirect
		La pêcherie des Landes	Par le travers du Château Richeux	Dame Porrée de Saint-Malo	faire-valoir-indirect
		La pêcherie Porconnelle *la Porcon*	Par le travers de la terre de Porcon	Robert Prévert	faire-valoir-direct
		La Bougue	Par le travers du Vaulerault	Seigneur comte du Plessis Bertrand	faire-valoir-indirect
		Le Fossingant	Par le travers de Roche Noire	Sieur de Nermont Trublet	faire-valoir-indirect
Cancale	3	La Troisième	Contiguë, par le travers de Bordelet	Monsieur le marquis de Beringham comte du Plessis Bertrand	faire-valoir-indirect
		La pêcherie du Rouvre	Par le travers du Vauhariot	Sieur de Langrollay-Gouin	faire-valoir-indirect
		La Première	*Venant du nez ou Grouin par le travers du Fort Royal*	Msr le marquis de Beringham comte du Plessis Bertrand *seigneur de Cancale*	faire-valoir-indirect

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Paroisse	Nombre	Nom	Localisation	Propriétaire	Mode de faire valoir
Saint-Servan	1			Sieur de la Renaudière	Abandon
Saint-Jouan des Guérets	1		à la baye du petit port	Sieur Morean de Maupertuis	?
Saint-Suliac	1		du côté du sud	Sieur de la Ville Pétonnière	faire-valoir-indirect
	1		Contiguë, au nord-ouest	Fabrique de l'église de Saint-Suliac	faire-valoir-direct
	1		Port Saint-Jean à la pointe du bac du Puy vis à vis l'Ile notre-Dame		
	3		Port Saint-Jean	Sieur de la Ville Josselin de la Motte à Saint-Malo	Abandon
Pleurtuit	*1*		*Dans la crevasse de Cancavale sous la chapelle Saint-Joseph par le travers du village de Saint-Jouan des Guérets à la rive de l'est de la Rance*	*Sieur Marquis de Retz*	*?*
Saint-Enogat	*1*		*près le petit havre de la Vicomté, au pied de la garenne vis à vis Solidor*	*Sieur de la Vicomté Chaussart*	*faire-valoir-direct*
Saint-Lunaire	1		Sans la pointe de l'est de la roche de Port Blanc	Sieur comte de Pontual	Abandon
Lancieux	1	Le Mur de l'écluse	Un parc de pierre sous Lancieux un peu au Nord-Ouest	Sieur chevalier de Saint-Aubin	Abandon
	10		À l'ouest	François Pitard	?
			À l'ouest vers Saint-Jacut et contiguë	Pierre Amirand	?
			À l'ouest à la rive de l'est de la rivière de Drouet	Jacques Herry	?
			Dans le lit de la rivière de Drouet	François hervé	?
			À l'ouest de ladite rivière	Jacques Herry	Abandon
			Sous les landes	François Hervé	Abandon
			À l'est de la tour de l'isle Bihan ou des Ebihens	Jacques Herry	?
			Contiguë à l'ouest sous st-jacut	Jacques Basset le jeune	?
			Par le travers de la tour des Ebihens	Jean Robert	?
			Par le travers du milieu de des Ebihens	Jacques Basset l'ancien	?
Saint-Jacut	19	La Petite Piette	Entre les îles des Ebihens et la Colombière	Abbaye de Saint-Jacut	Abandon
		La Grande Piette	Contiguë	Abbaye de Saint-Jacut	Entretenue
			Entre la Grosse Roche et la roche Foucreuse	Pierre Dagorne	?

Paroisse	Nombre	Nom	Localisation	Propriétaire	Mode de faire valoir
			Au Sud-Sud-Ouest de la Grande Roche	François Mornand	?
			En contigu en rentrant dans la baie tirant vers Arguenon	Jean Macé	?
			À l'ouest de la Petite Roche et au Nord-Ouest de la précédente	Bertrand Guillaume	?
			À l'ouest de la Petite Roche en remontant la rivière d'Arguenon à la rive de l'est	Jacques Macé	?
			Par le travers du commencement de la grande rue de Saint-Jacut	Yves Charmel	?
			Par le travers de l'Abbaye de Saint-Jacuten remontant toujours la baye vers le Guildo	Yves Dagorne	?

Sources : Arch. Nat., C5/20, Amirauté Saint-Malo, 1726 et C5/26, Amirauté de Saint-Malo, 1731

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Liste des actes notariés relatifs aux salines de la grève de Cherrueix

Dépôt d'archives	Étude	Liasse	Nature	Date	Bien affermé	Bailleur	Preneur(s)
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	19/06/1753	Grève de Cherrueix 2 suites d'erreux[1] (La Grande Suite et les Erreux Blancs)	Seigneur de Laumone	Jean Jacquet Louis Lebanoux Marie Delepine (veuve) Jean Fortin
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	07/09/1753	Grève de Cherrueix 4 erreux et demi	Jean Lavallée, matelot	André Busson pêcheur
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	29/08/1754	Grève de Cherrueix 12 erreux (les Erreux de la Petite Pointe)	Seigneur de Laumone	Charles Chappé Jean Fortin pêcheurs
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	17/09/1754	Grève de Cherrueix 2 suites d'erreux (La Grande Suite et les Erreux Blancs)	Jean Fortin (?)	Jean Goupil (?)
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	19/09/1754	Grève de Cherrueix 14 erreux	Seigneur de Laumone	André Dupont pêcheur
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	02/10/1755	Grève de Cherrueix 12 erreux	Seigneur de Laumone	André Busson fils Jacques Paihours pêcheurs
AD 35	Talvat	4E 17 9	Bail à ferme	29/04/1756	Grève de Cherrueix 12 erreux	Seigneur de Laumone	Jean Letanoux pêcheur
AD 35	Talvat	4E 17 10	Bail à ferme	30/09/1760	Grève de Cherrueix 12 erreux	Seigneur de Laumone	Guillaume Lougonnier André Busson pêcheurs
AD 35	Talvat	4E 17 10	Bail à ferme	29/04/1761	Grève de Cherrueix 14 erreux	Seigneur de Laumone	Matthieu Delepine Etienne Durfault pêcheurs

[1] Fosses utilisées pour stocker les sablons.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. Liste des actes notariés relatifs à quelques moulins à marée des côtes nord de la Bretagne

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Nature	Date	Bien affermé
AD35	4E 11 558	Lesnard	Pleurtuit	Bail à ferme	04/05/1771	Moulin du Dicq Pleurtuit
AD35	4E 11 559	Lesnard	Pleurtuit	Contrat de vente	08/06/1776	Moulin à eau de Cancaval
AD35	4E 11 559	Lesnard	Pleurtuit	Prise de possession	22/07/1774	Moulin de Fossemort Pleurtuit
AD22	C65		Pleubian	Déclaration pour le paiement du Vingtième	21/04/1751	Mention du moulin à eau de Kermel Pleubian

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 11 : La féodalité du rivage

1. Le « rantier des morües » de la seigneurie de Kerjolly (Binic)

La propriété d'un de plusieurs celliers implantés à Binic, sur le quai, impose de verser au seigneur de Kerjolly, au titre de sa propriété éminente, un droit, calculé en morues, référence à l'activité morutière du lieu.

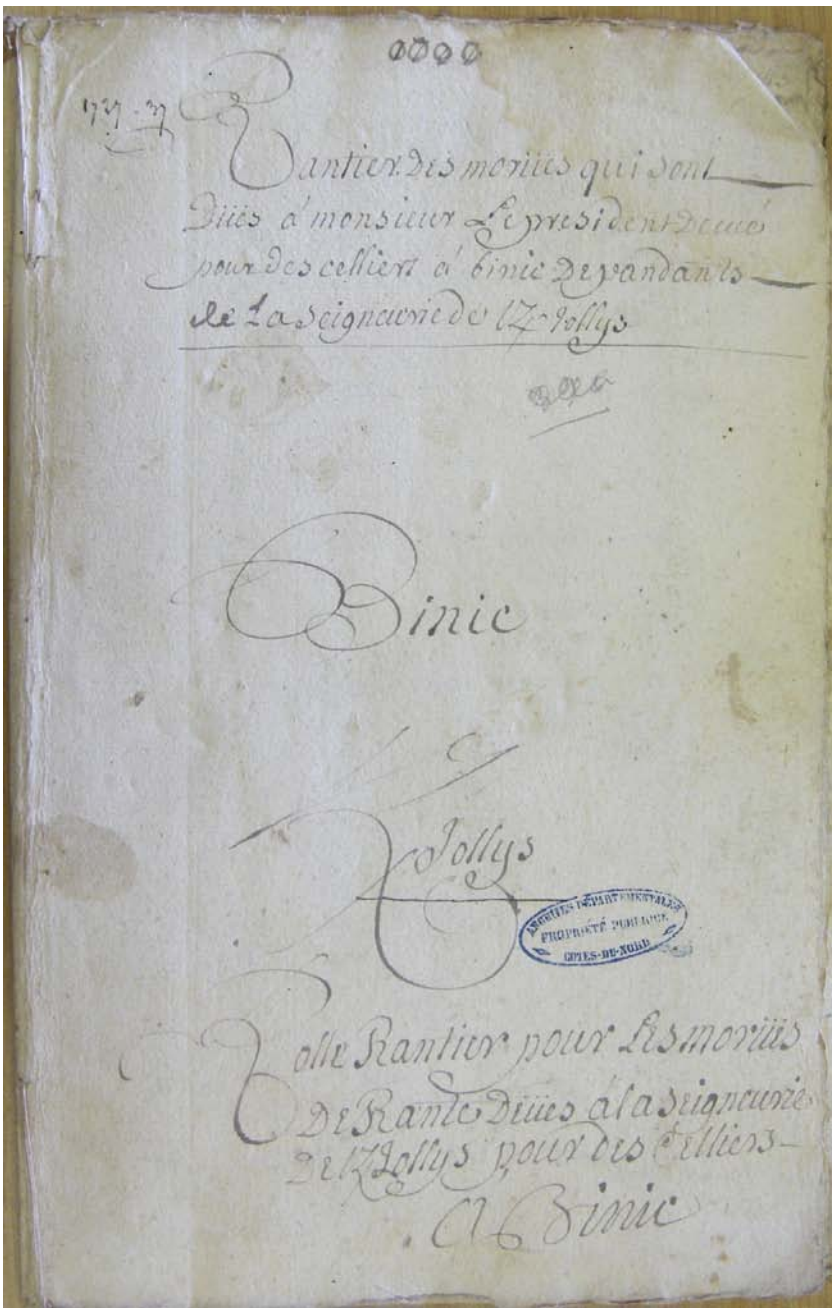

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E2073, « Rantier des morües », 1727-1737

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Une page du « Rantier des Morües

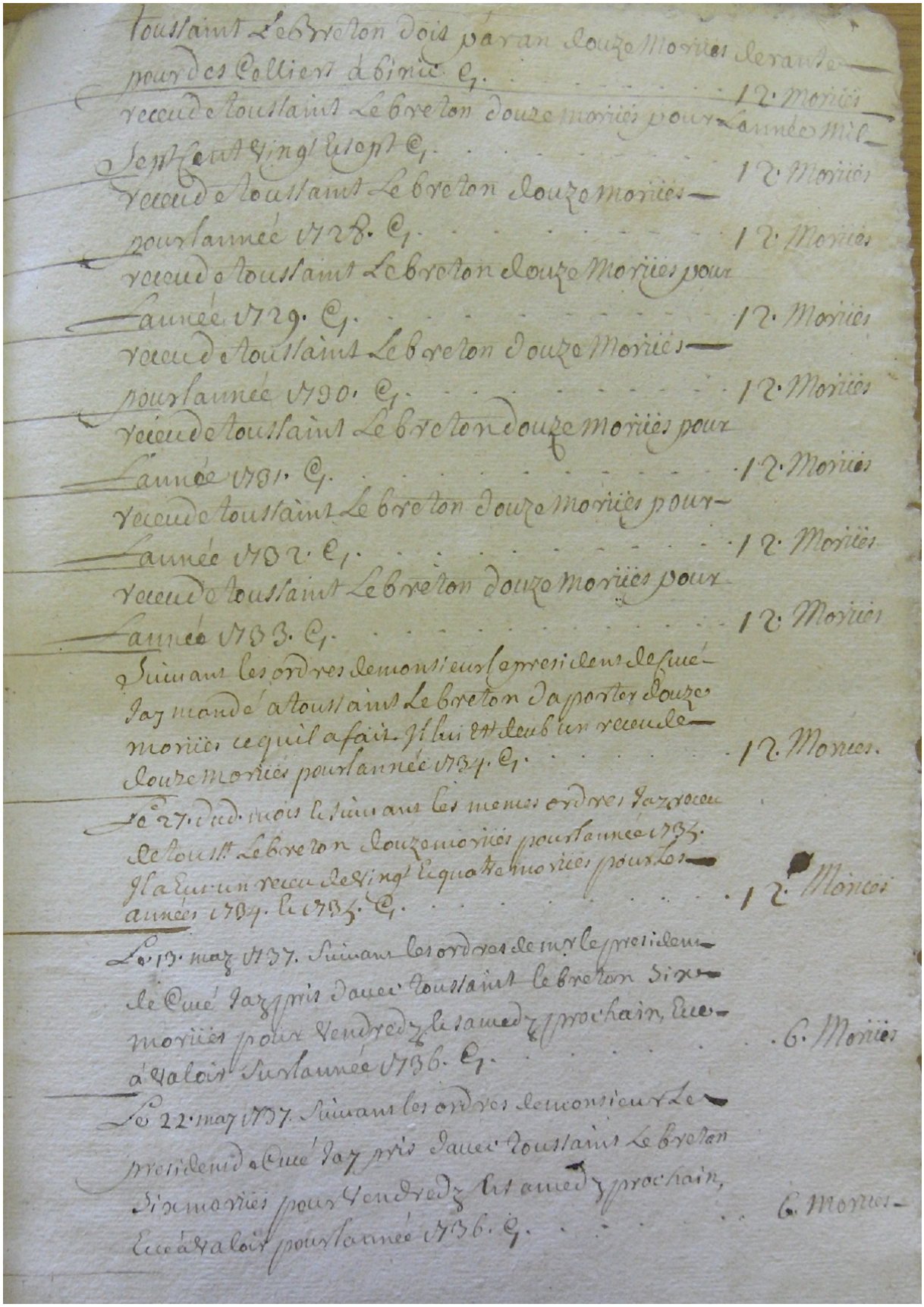

toussaint Le breton doit par an douze Morües de rante
pour des Celliers à binic C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze morües pour Lannée Mil
sept cent vingt et sept C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze morües
pour lannée 1728. C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze Morües pour
Lannée 1729. C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze Morües
pour lannée 1730. C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze morües pour
Lannée 1731. C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze morües pour
Lannée 1732. C. . . . . 12. Morües
receu de toussaint Le breton douze morües pour
Lannée 1733. C. . . . . 12. Morües
Suivant les ordres de monsieur le president de Cuvé
Jay mandé a toussaint Le breton daporter douze
morües ce quil a fait. Il lui est deub un receu de
douze morües pour lannée 1734. C. . . . . 12. Morües.
Le 27. dud. mois et suivant les memes ordres Jay receu
de toust. Le breton douze morües pour lannée 1735.
Il a eu un receu de vingt et quatre morües pour les
années 1734. et 1735. C. . . . . 12. Morües
Le 13. may 1737. Suivant les ordres de mr le president
de Cuvé Jay pris davec toussaint le breton six
morües pour vendredy et samedy prochain, Ecce
à valoir sur lannée 1736. C. . . . . 6. Morües
Le 22. may 1737. Suivant les ordres de monsieur Le
president de Cuvé Jay pris davec toussaint Le breton
six morües pour vendredy et samedy prochain,
Ecce à valoir pour lannée 1736. C. . . . . 6. Morües

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. La mainmise seigneuriale sur l'estran : l'exemple de l'Abbaye de Saint-Jacut (1721)

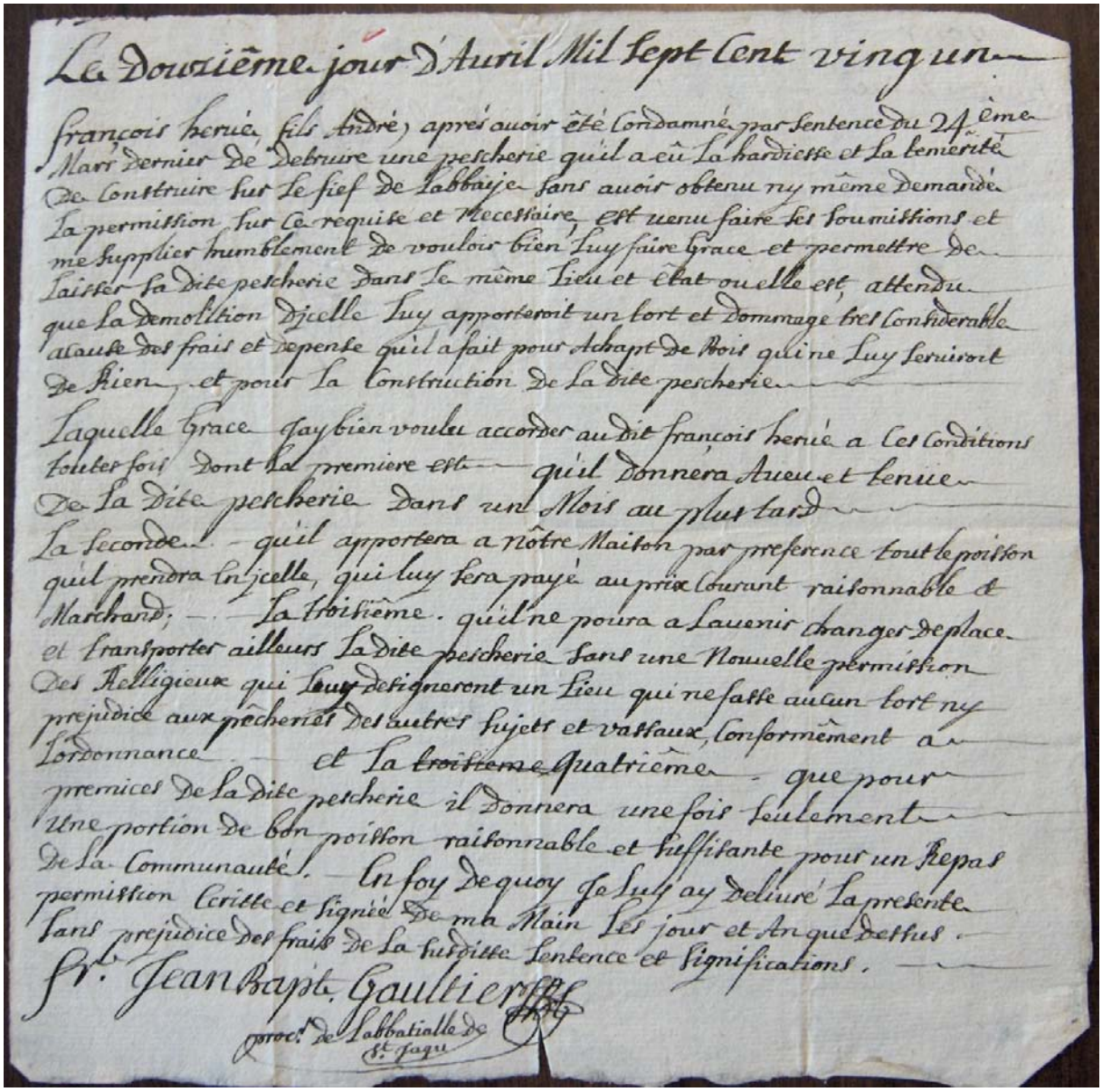

Le Douziême jour d'Auril Mil sept Cent vingt un

françois herué, fils André, aprés auoir été Condamné par sentence du 24ème Mars dernier de detruire une pescherie qu'il a eû la hardiesse et la temerité de Construire sur le fief de l'abbaye sans auoir obtenu ny même demandé la permission sur ce requise et necessaire, est uenu faire ses soumissions et me supplier humblement de vouloir bien luy faire grace et permettre de laisser sa dite pescherie dans le même lieu et état ou elle est, attendu que la demolition d'icelle luy apporteroit un tort et dommage tres considerable a cause des frais et depense qu'il a fait pour achapt de Bois qui ne luy seruiroit de Rien, et pour la construction de la dite pescherie

laquelle grace j'ay bien voulu accorder au dit françois herué a ces conditions toutes fois dont la premiere est qu'il donnera aueu et tenüe de la dite pescherie dans un Mois au plus tard

la seconde qu'il apportera a nôtre Maison par preference tout le poisson qu'il prendra en icelle, qui luy sera payé au prix courant raisonnable et Marchand; la troisiême. qu'il ne poura a l'auenir changer de place et transporter ailleurs la dite pescherie sans une Nouuelle permission des Religieux qui luy designeront un lieu qui ne fasse aucun tort ny prejudice aux pêcheries des autres sujets et vassaux, conformément a l'ordonnance et la ~~troisieme~~ Quatriême que pour premices de la dite pescherie il donnera une fois seulement une portion de bon poisson raisonnable et suffisante pour un Repas de la Communauté. En foy de quoy je luy ay deliuré la presente permission ecritte et signée de ma Main les jour et An que dessus sans prejudice des frais de la susditte sentence et significations.

Fr. Jean Bapt. Gaultier

proc.r de l'abbatialle de St. Jacu

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960

3. Les bateaux de passage

- Imposer des règles aux bateaux du passage entre Saint-Malo et Saint-Servan : une ordonnance de l'Amirauté de Saint-Malo du 9 janvier 1769

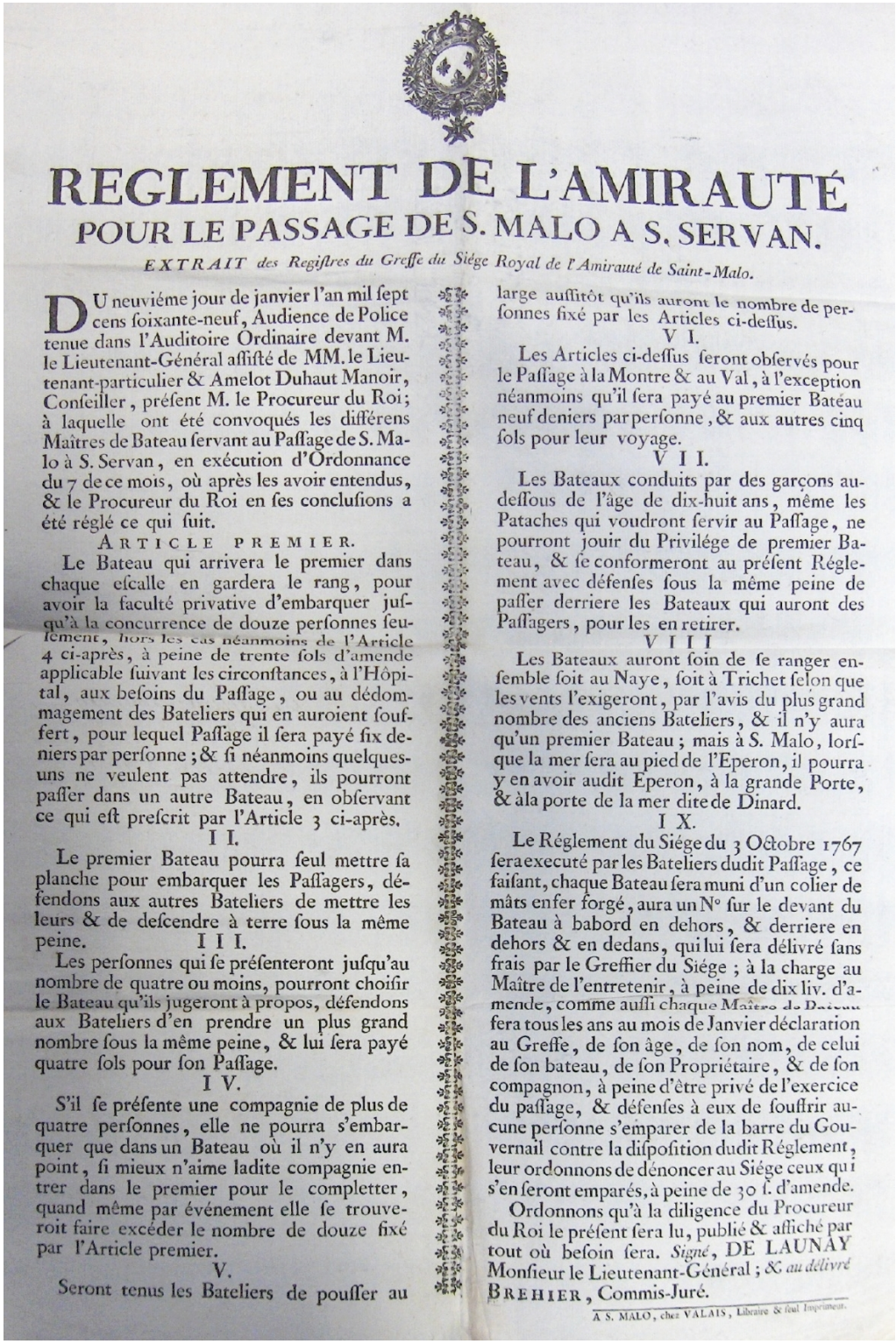

REGLEMENT DE L'AMIRAUTÉ
POUR LE PASSAGE DE S. MALO A S. SERVAN.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe du Siége Royal de l'Amirauté de Saint-Malo.

DU neuviéme jour de janvier l'an mil ſept cens ſoixante-neuf, Audience de Police tenue dans l'Auditoire Ordinaire devant M. le Lieutenant-Général aſſiſté de MM. le Lieutenant-particulier & Amelot Duhaut Manoir, Conſeiller, préſent M. le Procureur du Roi; à laquelle ont été convoqués les différens Maîtres de Bateau ſervant au Paſſage de S. Malo à S. Servan, en exécution d'Ordonnance du 7 de ce mois, où après les avoir entendus, & le Procureur du Roi en ſes concluſions a été réglé ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Bateau qui arrivera le premier dans chaque eſcalle en gardera le rang, pour avoir la faculté privative d'embarquer juſqu'à la concurrence de douze perſonnes ſeulement, hors les cas néanmoins de l'Article 4 ci-après, à peine de trente ſols d'amende applicable ſuivant les circonſtances, à l'Hôpital, aux beſoins du Paſſage, ou au dédommagement des Bateliers qui en auroient ſouffert, pour lequel Paſſage il ſera payé ſix deniers par perſonne; & ſi néanmoins quelques-uns ne veulent pas attendre, ils pourront paſſer dans un autre Bateau, en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'Article 3 ci-après.

II.

Le premier Bateau pourra ſeul mettre ſa planche pour embarquer les Paſſagers, défendons aux autres Bateliers de mettre les leurs & de deſcendre à terre ſous la même peine.

III.

Les perſonnes qui ſe préſenteront juſqu'au nombre de quatre ou moins, pourront choiſir le Bateau qu'ils jugeront à propos, défendons aux Bateliers d'en prendre un plus grand nombre ſous la même peine, & lui ſera payé quatre ſols pour ſon Paſſage.

IV.

S'il ſe préſente une compagnie de plus de quatre perſonnes, elle ne pourra s'embarquer que dans un Bateau où il n'y en aura point, ſi mieux n'aime ladite compagnie entrer dans le premier pour le completter, quand même par événement elle ſe trouveroit faire excéder le nombre de douze fixé par l'Article premier.

V.

Seront tenus les Bateliers de pouſſer au large auſſitôt qu'ils auront le nombre de perſonnes fixé par les Articles ci-deſſus.

VI.

Les Articles ci-deſſus ſeront obſervés pour le Paſſage à la Montre & au Val, à l'exception néanmoins qu'il ſera payé au premier Bateau neuf deniers par perſonne, & aux autres cinq ſols pour leur voyage.

VII.

Les Bateaux conduits par des garçons au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, même les Pataches qui voudront ſervir au Paſſage, ne pourront jouir du Privilége de premier Bateau, & ſe conformeront au préſent Réglement avec défenſes ſous la même peine de paſſer derriere les Bateaux qui auront des Paſſagers, pour les en retirer.

VIII.

Les Bateaux auront ſoin de ſe ranger enſemble ſoit au Naye, ſoit à Trichet ſelon que les vents l'exigeront, par l'avis du plus grand nombre des anciens Bateliers, & il n'y aura qu'un premier Bateau; mais à S. Malo, lorſque la mer ſera au pied de l'Eperon, il pourra y en avoir audit Eperon, à la grande Porte, & à la porte de la mer dite de Dinard.

IX.

Le Réglement du Siége du 3 Octobre 1767 ſera executé par les Bateliers dudit Paſſage, ce faiſant, chaque Bateau ſera muni d'un colier de mâts en fer forgé, aura un N° ſur le devant du Bateau à babord en dehors, & derriere en dehors & en dedans, qui lui ſera délivré ſans frais par le Greffier du Siége; à la charge au Maître de l'entretenir, à peine de dix liv. d'amende, comme auſſi chaque Maître de Bateau ſera tous les ans au mois de Janvier déclaration au Greffe, de ſon âge, de ſon nom, de celui de ſon bateau, de ſon Propriétaire, & de ſon compagnon, à peine d'être privé de l'exercice du paſſage, & défenſes à eux de ſouffrir aucune perſonne s'emparer de la barre du Gouvernail contre la diſpoſition dudit Réglement, leur ordonnons de dénoncer au Siége ceux qui s'en ſeront emparés, à peine de 30 ſ. d'amende.

Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi le préſent ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. *Signé*, DE LAUNAY Monſieur le Lieutenant-Général; & *au délivré* BREHIER, Commis-Juré.

A S. MALO, chez VALAIS, Libraire & ſeul Imprimeur.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B324

- Des dysfonctionnements : l'exemple du passage entre Saint-Malo et Dinard[1], en 1775

Suite aux récriminations successives d'une maître menuisier et du Comte de Pontbriand, les 26 et 27 avril 1775, le Procureur du roi de l'Amirauté de Saint-Malo requiert une information auprès du Lieutenant général, qu'il obtient.

Information du 28 avril 1775 contre les bateliers du passage

Témoignage du sieur Michel Capel, capitaine de navires :

« Dépose que ledit jour de mardi dernier se présentant pour passer au bateau de Dinard il rencontra un particulier de Saint-Malo qui remontait le bec de la Vallée se plaignant de ce que les bateliers refusaient de le passer à Saint-Malo, que le soleil allait se coucher lorsque le déposant engagea ce particulier à revenir sur ses pas, lui disant qu'il fallait faire en sorte de passer à Saint-Malo, que ce particulier s'étant de nouveau adressé aux bateliers, ainsi que le déposant, et sur les difficultés que ces derniers leur firent de les passer, disant qu'il était trop tard cet effet le soleil pouvant être au moment couché ils leur proposèrent de leur payer chacun 24 sols qui avec ce que cinq ou six autres particuliers qui attendaient pourraient donner ferait une somme suffisante pour leur voyage, qu'enfin les bateliers se déterminèrent à les passer, mais ils exigèrent que le déposant et ce particulier eussent payé d'avance leurs 24 sols ce qu'ils firent, le déposant n'ayant pas de monnaye, ayant donné un petit écu pour sureté de son passage, qu'ils partirent dudit bec de la Vallée et arrivèrent à la fosse aux Dinannais environ les sept heures et demie du soir, que ce particulier dit au déposant qu'il avait attendu près d'une demie-heure à passer lorsqu'il l'avait rencontré, qu'un des autres passagers qui parut au déposant être domestique avait offert en présence de luidit déposant trois sols pour sa part, qu'étant sur la côte de Dinard on lui dit que le maître de ce bateau se nommait Bouvier, que les vents étaient absolument calmes, la mer très belle, ce qui les obligea de venir à la rame »

Témoignage de René Lehenry, cuisinier navigant :

« Dépose que mardi dernier arrivant de Guingamp et voulant [aller] à Saint-Malo, il rencontra sur le port de Dinard un particulier qui voulait aussi venir en cette ville, qu'ils vinrent de compagnie prendre les bateaux de Dinard au bec de la Vallée où étant environ les six heures et demie du soir, ils engagèrent un des bateliers du passage que le déposant ne connaît que de vue à les passer, ainsi que quatre ou cinq autres particuliers qui attendaient sur le rivage, ce que ce batelier refusa de faire quoi que le particulier qui était venu de compagnie avec le déposant eut proposé de payer le droit de boutage, qu'ils attendirent plus d'un quart d'heure lorsqu'il se présenta un autre

[1] Proposé par le Comte de Pontual.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

particulier qu'on dit au déposant être capitaine de navires, et avec lequel le déposant et le particulier qui était venu de compagnie avec lui ayant conféré sur le refus que faisaient les bateliers de les passer, ce capitaine et ce particulier convinrent de proposer chacun 24 sols, ce qu'ils firent aussitôt, qu'alors le batelier exigea d'eux qu'ils eussent payé leurs 24 sols d'avance, ce qu'ayant fait ils s'embarquèrent, même le capitaine ayant faute de monnaie donné un petit écu dont il fut rendu en surplus le déposant et les quatre ou cinq autres personnes qui attendaient s'embarquèrent pareillement, que le bateau étant arrivé derrière la ville, attendu que la mer commençait à être basse, le déposant paya un sol pour son droit de passage »

Témoignage de Louis Lelevrier, domestique actuellement sans place :

« Dépose que mardi dernier 25 de ce mois vers le soir sans pouvoir dire quelle heure il pvt être, il se rendit au bec de la Vallée près Dinard pour passer en cette ville, qu'il trouva sur le bord du rivage cinq personnes qui attendaient à passer, qu'après lui arriva un particulier qu'on lui dit être capitaine de navire que ce capitaine et un jeune homme maître menuisier en cette ville engagèrent de nouveau les bateliers du bateau de Dinard à les passer, que sur les difficultés que les bateliers continuèrent de leur faire de les passer, ils leur proposèrent de leur payer chacun 24 sols, que ces bateliers acceptèrent, qu'aussitôt ils s'embarquèrent ainsi que le déposant et les autres particuliers qui étaient à attendre, que les bateliers exigèrent desdits capitaine et menuisier qu'ils eussent payé les 24 sols d'avance ce qu'ils firent, le capitaine ayant même donné un petit écu sur lequel l'écu fut rendu l'excédent que peu de temps après que le bateau eut mis au large ces capitaine et menuisier regardèrent à leurs montres, disant qu'il était sept heures moins quatre, ou cinq minutes, qu'arrivés derrière la ville, le déposant et les autres passagers débarquèrent, ledit déposant payé pour son passage trois sols, comme il était convenu avant de s'embarquer, qu'il a oui dire que les autres passagers n'avaient payé qu'un sol chacun »

Suite de l'information le 2 mai 1775

Témoignage de Charles Rouillé, garçon boucher :

« Dépose que jeudi dernier 27 du mois d'avril environ les quatre heures de l'après-midi il arriva sur le port de Dinard avec cinq veaux et une vache, qu'un autre garçon boucher y arriva pareillement dans le même temps ayant aussi une vache et plusieurs veaux sans se rappeler du nombre, qu'ils mirent leurs marchandises sur le port, en attendant que le bateau de passage qui était seul sur la cote de Dinard eut commencé à charger pour passer à Saint-Malo, que le déposant se retira en son auberge pour attendre l'embarquement de sa marchandise, qu'environ trois quarts d'heure après il vit que le Bouvier maître du bateau dudit passage embarquait des cochons qu'on dit au déposant être pour Saint-Servan, et qui cependant étaient arrivés sur le port qu'après lui,

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

que l'autre garçon boucher dit au déposant que ledit Bouvier venait de refuser d'embarquer sa marchandise, parce qu'il avait ce voyage à faire audit Saint-Servan, que sur ces entrefaits monsieur de Pontbriand et un autre particulier se présentèrent pour passer à Saint-Malo au moment que le bateau prenait le large, qu'ils appelèrent ledit Bouvier pour les prendre mais que ce dernier suivit toujours sa route sans faire attention à la voix, sans savoir le déposant ce qui fut répondu par les bateliers, qu'aussitôt ledit sieur de Pontbriand entra chez le receveur des droits du passage et sortit un moment après sans savoir le déposant ce qui se passa entre eux, que lui déposant attendit encore environ trois quarts d'heure qu'un autre bateau fut venu le prendre, qu'il s'y embarqua avec sa marchandise ainsi que l'autre garçon boucher et arrivèrent en cette ville vers les sept heures du soir ».

Témoignage de Joseph Thoré, garçon boucher :

« Dépose que jeudi 27 avril dernier étant sur le port de Dinard avec une vache et des veaux pour passer en cette ville, ainsi que plusieurs particuliers et de la marchandise il vit le Bouvier maître d'un des bateaux du passage qui embarquait des cochons que ledit déposant voulut y embarquer aussi sa marchandise, ce que le Bouvier refusa, disant qu'il n'allait point à Saint-Malo mais bien à Saint-Servan, y porter lesdits cochons, qu'inutilement le déposant lui représenta que les bateaux du passage n'étaient pas faits pour porter des marchandises ailleurs qu'audit Saint-Malo, que le déposant voyant qu'il ne pouvait faire passer sa marchandise par ledit bateau qui était seul à Dinard, alla porter ses plaintes au sieur Lapierre receveur des droits du passage, que ce dernier pour toute réponse tais toi tu es un coquin, quand tu passes dix moutons, tu ne payes que pour six, que le déposant ne convint pas de la chose et dit audit Lapierre qu'il pouvait s'informer aux bateliers s'il n'avait pas toujours payé les droits dus, que le sieur marquis de Pontbriand étant arrivé incontinent après avoir un particulier pour passer aussi à Saint-Malo, il appela ledit Bouvier qui était à la voile, en lui disant de mettre à terre pour les prendre, que le Bouvier continua sa route, sans savoir ce qu'il répondit, qu'il vit ledit sieur de Pontbriand parler audit Lapierre sans savoir ce qu'ils se disaient, qu'environ trois quarts d'heure après le déposant passa sur un autre bateau du passage qui arriva de Saint-Malo »

Témoignage du sieur Jean-Baptiste Moigne, marchand drapier :

« Dépose que jeudi 27 du mois dernier environ les quatre heures du soir, il se présenta sur le port de Dinard avec le sieur de Pontbriand pour passer en cette ville, qu'il n'y avait lors qu'un seul bateau qui venait de mettre à la voile dont le sieur de Pontbriand appela le maître nommé Bouvier pour mettre à terre et les prendre, que ledit Bouvier répondit qu'il allait à Saint-Servan qu'il ne pouvait pas les prendre et qu'il était à la voile, que ledit sieur de Pontbriand lui représenta que les

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

bateaux du passage étaient faits pour servir le public de Dinard et Saint-Malo et qu'ils ne devaient pas s'occuper de transports étrangers, que ledit Bouvier continua sa route disant qu'il allait à Saint-Servan, qu'il y avait lors beaucoup de monde et de marchandises sur le port qui attendaient à passer que ces particuliers murmuraient de ce qu'on avait plusieurs fois refusé de les passer, que le sieur de Pontbriand entra chez le receveur des droits du passage pour lui porter ses plaintes, que sans entendre ce que ledit sieur de Pontbriand dit au receveur, il entendit dire à ce dernier qui adressait la parole au déposant, qu'il regardait le règlement pour le passage comme nul, que le sieur de Pontbriand passa sur son bateau à Saint-Malo, et que le déposant préféra d'attendre un bateau du passage sur lequel il s'embarqua environ une demie-heure après »

L'information permet donc d'établir l'identité du batelier incriminé : il s'agit de Yves Bouvier, 63 ans, maître du bateau du passage de Dnard à Saint-Malo nommé La Comtesse. Il est interrogé le 15 mai suivant par les officiers de l'Amirauté.

Interrogatoire du 15 mai 1775

Description de l'interrogé : « un particulier de moyenne taille portant cheveux blancs, habit brun, gilet de laine blanche, culotte de toile, et bas de laine blanche, tenant un chapeau noir à la main »

Question : « S'il n'a pas refusé de passer plusieurs particuliers qui se présentaient sur le port de Dinard et dans d'autres temps au bec de la Vallée, lesquels voulaient venir en cette ville :

Réponse : qu'il n'en a point refusé et que lorsqu'il l'a fait, c'est que le soleil était couché et que par conséquent l'heure était indue

Question : s'il ne s'est pas occupé avec son bateau en différents temps à des transports étrangers au passage de Dinard à Saint-Malo, allant porter dans des anses ou havres voisins des marchandises et bestiaux appartenant à différents particuliers, de préférence, et au préjudice de différents particuliers qui se présentaient pour passer directement de Dinard à Saint-Malo, :

Réponse : que dans différentes circonstances il s'est trouvé obligé même forcé par différents particuliers de porter leurs marchandises de Dinard dans le port Saint-Père, de Solidor et aux Bas-Sablons en Saint-Servan, que même le sieur Lapierre receveur des droits dudit passage a obligé l'interrogé plusieurs fois de faire ces transports, que comme ledit Lapierre a une sorte d'inspection sur lui interrogé et les autres bateliers du passage, ils sont obligés de se soumettre à ses volontés

Question : s'il n'a pas exigé des différents particuliers qui se présentent pour passer de Dinard à Saint-Malo, ou de Saint-Malo à Dinard, des sommes excédentes le droit porté par le tarif du passage :

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Réponse : n'avoir exigé aucune somme au de là de celles portées par le tarif, le temps le permettant et le soleil étant encore haut

Question : si le 25 du mois dernier un mardi environ les six heures ou six heures et demie du soir plusieurs particuliers s'étant présentés au bec de la Vallée pour passer à Saint-Malo, l'interrogé ne refusa pas de le faire, que même quelques temps s'étant passé à les refuser constamment, un officier de navires s'étant présenté ne fut pas forcé de lui offrir 24 sols pour le passer à Saint-Malo, si même un jeune homme menuisier de cette ville nommé Le breton, et qui était de ceux que l'interrogé avait déjà refusé, ne fut pas aussi contraint de donner pareillement 24 sols, pour n'être pas forcé de rester plus longtemps à Dinard, ses affaires l'appelant en cette ville, que cependant l'heure de six heures ou six heures et demie à laquelle ils se présentèrent n'était point une heure indue, puisque le soleil était encore levé, lorsqu'ils se présentèrent pour passer :

Réponse : que lorsque Le Breton menuisier et qui fut le premier à se présenter pour passer ledit jour 25 du mois dernier arriva, le soleil était déjà couché, ce qui fit que l'interrogé répondit aud e Breton qu'il n'était plus temps de passer, qu'un instant après survint un autre particulier qu'on a dit à l'interrogé être un officier de navire qui voulant aussi passer ne cette ville proposa à l'interrogé 24 sols pour son passage, qu'alors le Le Breton en proposa aussi autant pour le sien, que l'interrogé les embarqua avec trois ou quatre autres particuliers qui payèrent chacun un sol

Question : s'il n'exigea pas que cet officier et Le Breton eussent payé chacun leur 24 sols d'avance, si même un nommé le Levrier domestique cherchant à se placer ne fut pas forcé par l'interrogé de payer trois sols pour son passage :

Réponse : qu'il est vrai que Thomas Ringault matelot du bateau de l'interrogé exigea que cet officier et Le Breton eussent payé leurs 24 sols d'avance, mais qu'il n'a nulle connaissance que le domestique eut payé trois sols et qu'il ne paya qu'un sol comme le surplus des autres passagers

Question : si le lendemain, ou plutôt le surlendemain, dudit mois dernier, le sieur marquis de Pontbriand ainsi qu'un autre particulier s'étant présentés vers les quatre heures de l'après-midi, pour passer en cette ville, l'interrogé ne préféra pas porter en Solidor de la marchandise, et s'il ne refusa pas de passer ledit sieur de Pontbriand et l'autre particulier

Réponse : qu'ayant ledit jour à bord onze cochons appartenant à Menard qui était aussi embarqué dans le bateau de lui interrogé, ledit interrogé venant de mettre à la voile, et étant écarté de terre d'environ une portée de fusil à plomb, il reconnut la voix dudit sieur de Pontbriand qui l'appelait pour mettre à terre, que l'interrogé sans prendre connaissance et sans répondre à ce que l'on lui disait suivit toujours sa route et se rendit en Solidor

Question : si avant d'embarquer les cochons pour Solidor, il ne s'était pas présenté des bouchers

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

avec des veaux et des vaches pour passer à Saint-Malo, et si ledit interrogé ne préféra pas faire le voyage de Solidor, plutôt que d'embarquer les bouchers avec leurs marchandises :

Réponse : qu'il a connaissance qu'il se présenta un boucher avec deux veaux pour passer à Saint-Malo, mais que l'interrogé avait déjà embarqué les cochons, qu'à la vérité il y avait d'autres veaux et des vaches sur le rivage destinés pour cette ville de Saint-Malo, mais que personne ne se trouva présenté pour en requérir le transport

Il lui est opposé qu'il ne ne dit pas la vérité : les veaux étaient présents avant les cochons.

Il persiste et ajoute « que les cochons étaient arrivés à Dinard dès la veille au soir, et que lorsqu'il les embarqua il n'y avait aucun boucher pour faire embarquer leur marchandise qui était à la vérité sur le port, à l'exception seulement d'un boucher dont il est parlé ci devant et qui ne se présenta que lorsque les cochons furent embarqués ».

Sentence du 27 mai 1775

« a condamné par voie de police ledit le Bouvier trouvé chargé par l'information d'avoir indécemment exigé de chaque de deux passagers 24 sols et d'un autre trois sols, outre le droit ordinaire des autres passagers pour les transporter de Dinard à Saint-Malo, comme aussi d'avoir soustrait son bateau à sa destination unique de Dinard à Saint-Malo ou de Saint-Malo à Dinard, pour l'employer à porter en Solidor un particulier avec ses marchandises et laissant sur le port de Dinard plusieurs particuliers avec leurs effets et marchandises pour Saint-Malo en 22 livres d'amende »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4. L'offensive royale contre les seigneurs riverains de la mer

- Lettre adressée par le Comte de Maurepas, Secrétaire d'État à la Marine à Feydeau de Brou, Intendant de la province de Bretagne, 29 octobre 1726

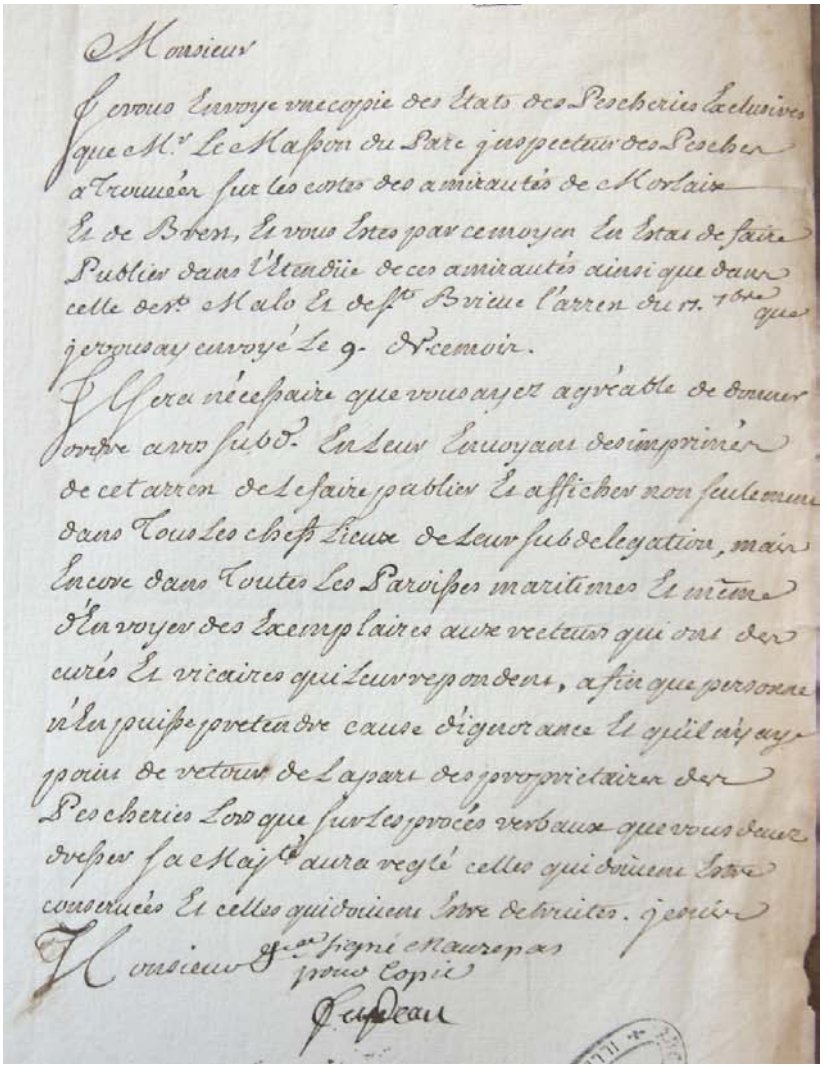

Monsieur

Je vous Envoye vne copie des Etats des Pescheries Exclusives que Mr Le Masson du Parc inspecteur des Pesches a Trouuées sur les costes des amirautés de Morlaix Et de Brest, Et vous Estes par ce moyen En Estat de faire Publier dans l'Etendüe de ces amirautés ainsi que dans celle de St Malo Et de St Brieuc l'arrest du 17. 7bre que je vous ay envoyé Le 9. Decembre.

Il sera nécessaire que vous ayez agréable de donner ordre a vos subd. En Leur Enuoyant des imprimés de cet arrest de Le faire publier Et afficher non seulement dans Tous Les chefs Lieux de Leur subdelegation, mais Encore dans Toutes Les Paroisses maritimes Et même d'Envoyer des Exemplaires aux recteurs qui ont des curés Et vicaires qui Leur repondent, afin que personne n'En puisse pretendre cause d'ignorance Et qu'il n'y aye point de retour de La part des proprietaires des Pescheries Lors que sur Les procés verbaux que vous deuez dresser sa Majté aura reglé celles qui doiuent Estre conseruées Et celles qui doiuent Estre detruites. je suis

Monsieur &c. signé Maurepas
pour Copie
Feydeau

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960

- Arrêt de l'Intendant Des Gallois de la Tour, accordant un délai aux propriétaires de parcs et pêcheries, 14 novembre 1731

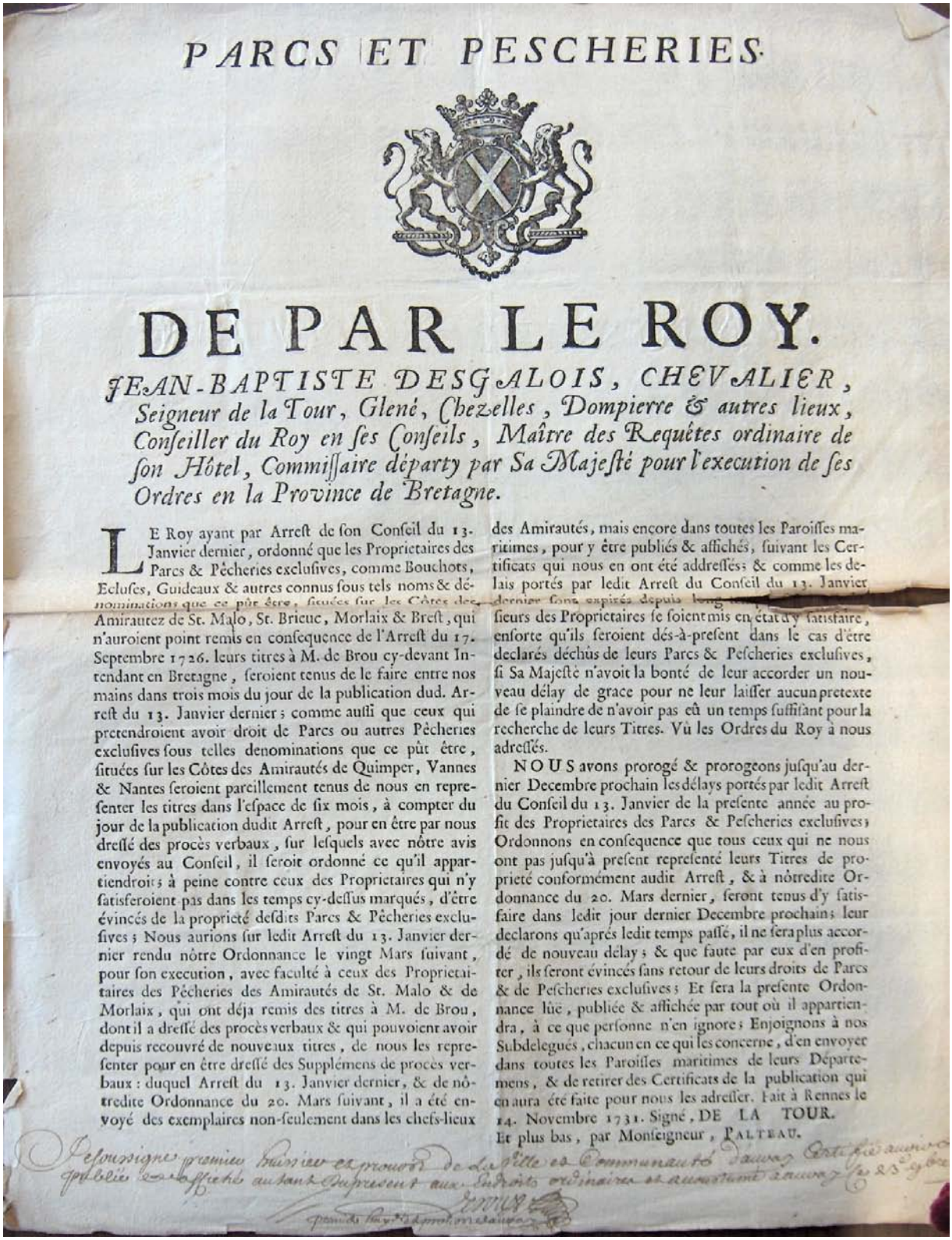

PARCS ET PESCHERIES.

DE PAR LE ROY.

JEAN-BAPTISTE DESGALOIS, CHEVALIER, Seigneur de la Tour, Glené, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départy par Sa Majeſté pour l'execution de ſes Ordres en la Province de Bretagne.

LE Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 13. Janvier dernier, ordonné que les Proprietaires des Parcs & Pêcheries excluſives, comme Bouchots, Ecluſes, Guideaux & autres connus ſous tels noms & dénominations que ce pût être, ſituées ſur les Côtes des Amirautez de St. Malo, St. Brieuc, Morlaix & Breſt, qui n'auroient point remis en conſequence de l'Arreſt du 17. Septembre 1726. leurs titres à M. de Brou cy-devant Intendant en Bretagne, ſeroient tenus de le faire entre nos mains dans trois mois du jour de la publication dud. Arreſt du 13. Janvier dernier; comme auſſi que ceux qui pretendroient avoir droit de Parcs ou autres Pêcheries excluſives ſous telles denominations que ce pût être, ſituées ſur les Côtes des Amirautés de Quimper, Vannes & Nantes ſeroient pareillement tenus de nous en repreſenter les titres dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la publication dudit Arreſt, pour en être par nous dreſſé des procès verbaux, ſur leſquels avec nôtre avis envoyés au Conſeil, il ſeroit ordonné ce qu'il appartiendroit; à peine contre ceux des Proprietaires qui n'y ſatisferoient pas dans les temps cy-deſſus marqués, d'être évincés de la proprieté deſdits Parcs & Pêcheries excluſives; Nous aurions ſur ledit Arreſt du 13. Janvier dernier rendu nôtre Ordonnance le vingt Mars ſuivant, pour ſon execution, avec faculté à ceux des Proprietaires des Pêcheries des Amirautés de St. Malo & de Morlaix, qui ont déja remis des titres à M. de Brou, dont il a dreſſé des procès verbaux & qui pouvoient avoir depuis recouvré de nouveaux titres, de nous les repreſenter pour en être dreſſé des Supplémens de procès verbaux: duquel Arreſt du 13. Janvier dernier, & de nôtredite Ordonnance du 20. Mars ſuivant, il a été envoyé des exemplaires non-ſeulement dans les chefs-lieux des Amirautés, mais encore dans toutes les Paroiſſes maritimes, pour y être publiés & affichés, ſuivant les Certificats qui nous en ont été addreſſés; & comme les delais portés par ledit Arreſt du Conſeil du 13. Janvier dernier ſont expirés depuis long[illegible] ſieurs des Proprietaires ſe ſoient mis en état d'y ſatisfaire, enſorte qu'ils ſeroient dés-à-preſent dans le cas d'être declarés déchûs de leurs Parcs & Peſcheries excluſives, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de leur accorder un nouveau délay de grace pour ne leur laiſſer aucun pretexte de ſe plaindre de n'avoir pas eû un temps ſuffiſant pour la recherche de leurs Titres. Vû les Ordres du Roy à nous adreſſés.

NOUS avons prorogé & prorogeons juſqu'au dernier Decembre prochain les délays portés par ledit Arreſt du Conſeil du 13. Janvier de la preſente année au profit des Proprietaires des Parcs & Peſcheries excluſives; Ordonnons en conſequence que tous ceux qui ne nous ont pas juſqu'à preſent repreſenté leurs Titres de proprieté conformément audit Arreſt, & à nôtredite Ordonnance du 20. Mars dernier, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans ledit jour dernier Decembre prochain; leur declarons qu'aprés ledit temps paſſé, il ne ſera plus accordé de nouveau délay; & que faute par eux d'en profiter, ils ſeront évincés ſans retour de leurs droits de Parcs & de Peſcheries excluſives; Et ſera la preſente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; Enjoignons à nos Subdelegués, chacun en ce qui les concerne, d'en envoyer dans toutes les Paroiſſes maritimes de leurs Départemens, & de retirer des Certificats de la publication qui en aura été faite pour nous les adreſſer. Fait à Rennes le 14. Novembre 1731. Signé, DE LA TOUR.

Et plus bas, par Monſeigneur, PALTEAU.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Arrêt du Conseil d'État du roi, accordant un délai aux propriétaires de parcs et pêcheries, 30 avril 1735

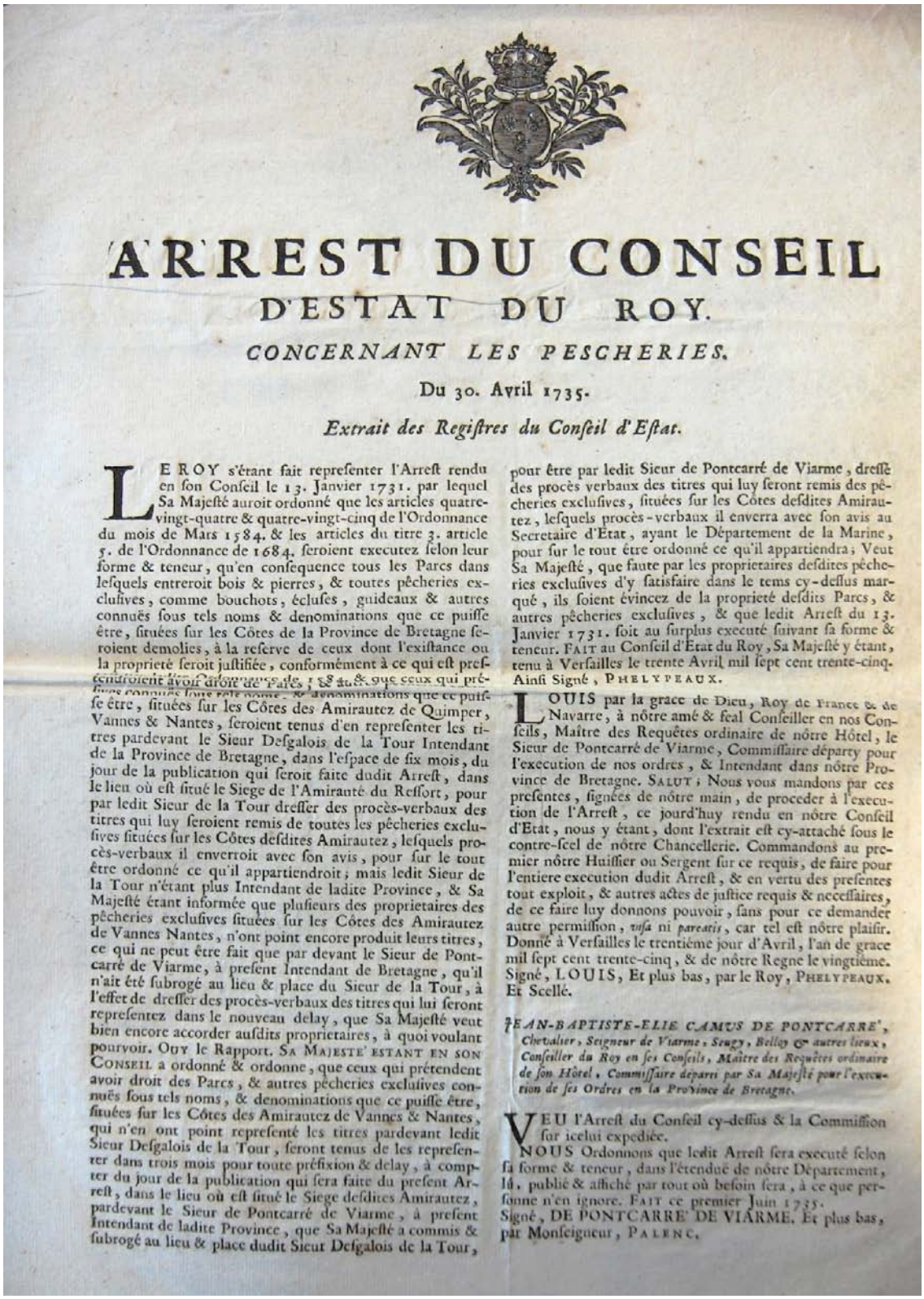

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

CONCERNANT LES PESCHERIES.

Du 30. Avril 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 13. Janvier 1731. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les articles quatre-vingt-quatre & quatre-vingt-cinq de l'Ordonnance du mois de Mars 1584. & les articles du titre 3. article 5. de l'Ordonnance de 1684. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, qu'en conſequence tous les Parcs dans leſquels entreroit bois & pierres, & toutes pêcheries excluſives, comme bouchots, écluſes, guideaux & autres connuës ſous tels noms & denominations que ce puiſſe être, ſituées ſur les Côtes de la Province de Bretagne ſeroient demolies, à la reſerve de ceux dont l'exiſtance ou la proprieté ſeroit juſtifiée, conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit Arreſt; & que ceux qui prétendroient avoir droit de Parcs, & autres pêcheries excluſives connuës ſous tels noms & denominations que ce puiſſe être, ſituées ſur les Côtes des Amirautez de Quimper, Vannes & Nantes, ſeroient tenus d'en repreſenter les titres pardevant le Sieur Deſgalois de la Tour Intendant de la Province de Bretagne, dans l'eſpace de ſix mois, du jour de la publication qui ſeroit faite dudit Arreſt, dans le lieu où eſt ſitué le Siege de l'Amirauté du Reſſort, pour par ledit Sieur de la Tour dreſſer des procès-verbaux des titres qui luy ſeroient remis de toutes les pêcheries excluſives ſituées ſur les Côtes deſdites Amirautez, leſquels procès-verbaux il enverroit avec ſon avis, pour ſur le tout être ordonné ce qu'il appartiendroit; mais ledit Sieur de la Tour n'étant plus Intendant de ladite Province, & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs des proprietaires des pêcheries excluſives ſituées ſur les Côtes des Amirautez de Vannes Nantes, n'ont point encore produit leurs titres, ce qui ne peut être fait que par devant le Sieur de Pontcarré de Viarme, à preſent Intendant de Bretagne, qu'il n'ait été ſubrogé au lieu & place du Sieur de la Tour, à l'effet de dreſſer des procès-verbaux des titres qui lui ſeront repreſentez dans le nouveau delay, que Sa Majeſté veut bien encore accorder auſdits proprietaires, à quoi voulant pourvoir. Ouy le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que ceux qui prétendent avoir droit des Parcs, & autres pêcheries excluſives connuës ſous tels noms, & denominations que ce puiſſe être, ſituées ſur les Côtes des Amirautez de Vannes & Nantes, qui n'en ont point repreſenté les titres pardevant ledit Sieur Deſgalois de la Tour, ſeront tenus de les repreſenter dans trois mois pour toute préfixion & delay, à compter du jour de la publication qui ſera faite du preſent Arreſt, dans le lieu où eſt ſitué le Siege deſdites Amirautez, pardevant le Sieur de Pontcarré de Viarme, à preſent Intendant de ladite Province, que Sa Majeſté a commis & ſubrogé au lieu & place dudit Sieur Deſgalois de la Tour, pour être par ledit Sieur de Pontcarré de Viarme, dreſſé des procès verbaux des titres qui luy ſeront remis des pêcheries excluſives, ſituées ſur les Côtes deſdites Amirautez, leſquels procès-verbaux il enverra avec ſon avis au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, pour ſur le tout être ordonné ce qu'il appartiendra; Veut Sa Majeſté, que faute par les proprietaires deſdites pêcheries excluſives d'y ſatisfaire dans le tems cy-deſſus marqué, ils ſoient évincez de la proprieté deſdits Parcs, & autres pêcheries excluſives, & que ledit Arreſt du 13. Janvier 1731. ſoit au ſurplus executé ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente Avril mil ſept cent trente-cinq. Ainſi Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, le Sieur de Pontcarré de Viarme, Commiſſaire départy pour l'execution de nos ordres, & Intendant dans nôtre Province de Bretagne. SALUT; Nous vous mandons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, de proceder à l'execution de l'Arreſt, ce jourd'huy rendu en nôtre Conſeil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arreſt, & en vertu des preſentes tout exploit, & autres actes de juſtice requis & neceſſaires, de ce faire luy donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion, *vuſa* ni *pareatis*, car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le trentiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-cinq, & de nôtre Regne le vingtiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et Scellé.

JEAN-BAPTISTE-ELIE CAMUS DE PONTCARRE', Chevalier, Seigneur de Viarme, Seugy, Belley & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi par Sa Majeſté pour l'execution de ſes Ordres en la Province de Bretagne.

VEU l'Arreſt du Conſeil cy-deſſus & la Commiſſion ſur icelui expediée.

NOUS Ordonnons que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, dans l'étenduë de nôtre Département, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT ce premier Juin 1735. Signé, DE PONTCARRE' DE VIARME. Et plus bas, par Monſeigneur, PALENC.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960

- Jugement des Commissaires établis pour la vérification des droits maritimes accordant un délai aux propriétaires de parcs et pêcheries, 16 juillet 1740

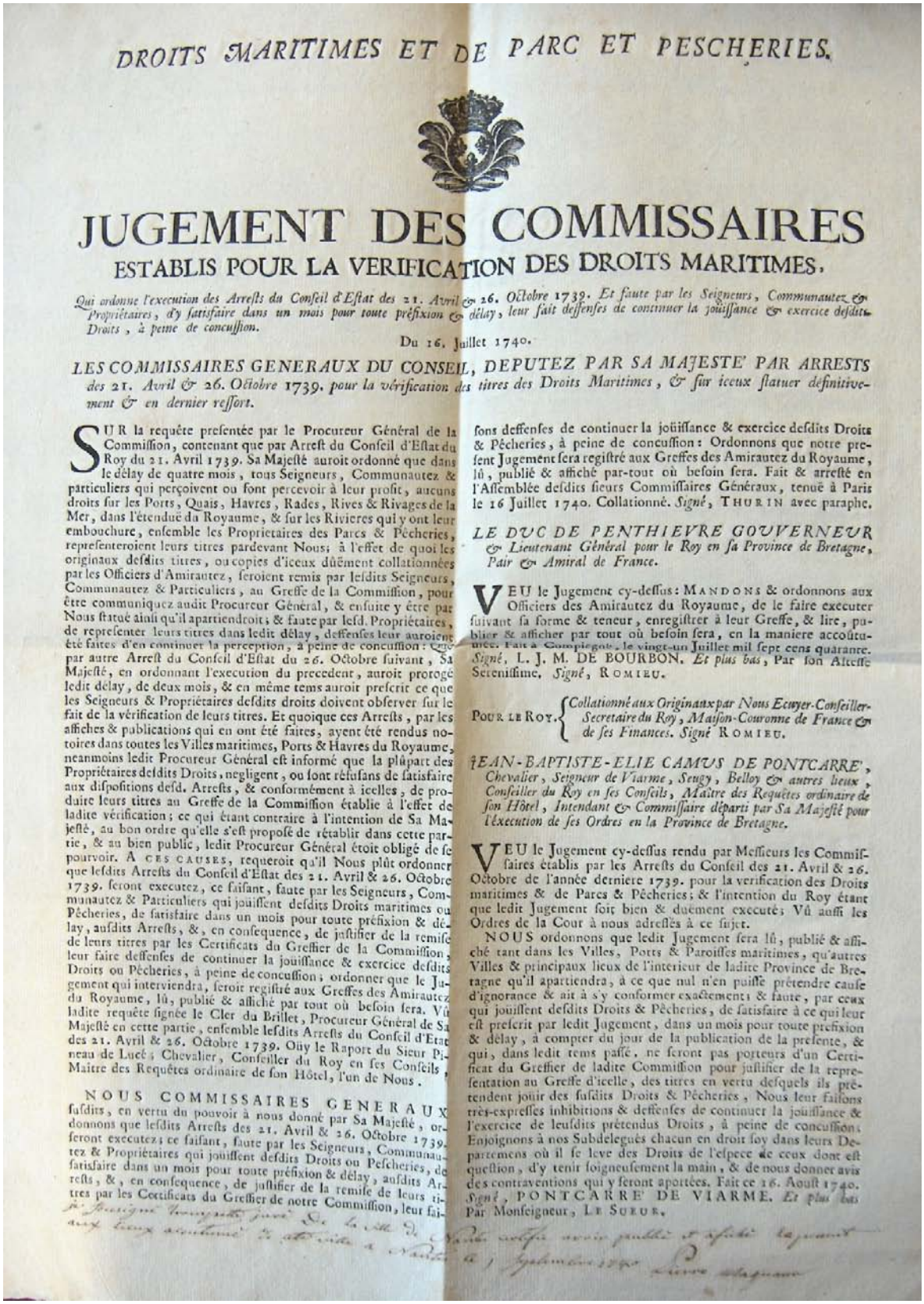

DROITS MARITIMES ET DE PARC ET PESCHERIES.

JUGEMENT DES COMMISSAIRES
ESTABLIS POUR LA VERIFICATION DES DROITS MARITIMES,

Qui ordonne l'execution des Arrests du Conseil d'Estat des 21. Avril & 26. Octobre 1739. Et faute par les Seigneurs, Communautez & Propriétaires, d'y satisfaire dans un mois pour toute préfixion & délay, leur fait deffenses de continuer la joüissance & exercice desdits Droits, à peine de concussion.

Du 16. Juillet 1740.

LES COMMISSAIRES GENERAUX DU CONSEIL, DEPUTEZ PAR SA MAJESTE' PAR ARRESTS des 21. Avril & 26. Octobre 1739. pour la vérification des titres des Droits Maritimes, & sur iceux statuer definitivement & en dernier ressort.

SUR la requête presentée par le Procureur Général de la Commission, contenant que par Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 21. Avril 1739. Sa Majesté auroit ordonné que dans le délay de quatre mois, tous Seigneurs, Communautez & particuliers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit, aucuns droits sur les Ports, Quais, Havres, Rades, Rives & Rivages de la Mer, dans l'étenduë du Royaume, & sur les Rivieres qui y ont leur embouchure, ensemble les Proprietaires des Parcs & Pêcheries, representeroient leurs titres pardevant Nous; à l'effet de quoi les originaux desdits titres, ou copies d'iceux dûëment collationnées par les Officiers d'Amirautez, seroient remis par lesdits Seigneurs, Communautez & Particuliers, au Greffe de la Commission, pour être communiquez audit Procureur Général, & ensuite y être par Nous statué ainsi qu'il apartiendroit; & faute par lesd. Propriétaires, de representer leurs titres dans ledit délay, deffenses leur auroient été faites d'en continuer la perception, à peine de concussion: Et par autre Arrest du Conseil d'Estat du 26. Octobre suivant, Sa Majesté, en ordonnant l'execution du precedent, auroit prorogé ledit délay, de deux mois, & en même tems auroit prescrit ce que les Seigneurs & Propriétaires desdits droits doivent observer sur le fait de la vérification de leurs titres. Et quoique ces Arrests, par les affiches & publications qui en ont été faites, ayent été rendus notoires dans toutes les Villes maritimes, Ports & Havres du Royaume, neanmoins ledit Procureur Général est informé que la plûpart des Propriétaires desdits Droits, negligent, ou font réfusans de satisfaire aux dispositions desd. Arrests, & conformément à icelles, de produire leurs titres au Greffe de la Commission établie à l'effet de ladite vérification; ce qui étant contraire à l'intention de Sa Majesté, au bon ordre qu'elle s'est proposé de rétablir dans cette partie, & au bien public, ledit Procureur Général étoit obligé de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroit qu'il Nous plût ordonner que lesdits Arrests du Conseil d'Estat des 21. Avril & 26. Octobre 1739. seront executez, ce faisant, faute par les Seigneurs, Communautez & Particuliers qui joüissent desdits Droits maritimes ou Pêcheries, de satisfaire dans un mois pour toute préfixion & délay, ausdits Arrests, &, en consequence, de justifier de la remise de leurs titres par les Certificats du Greffier de la Commission, leur faire deffenses de continuer la joüissance & exercice desdits Droits ou Pêcheries, à peine de concussion; ordonner que le Jugement qui interviendra, seroit registré aux Greffes des Amirautez du Royaume, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Vû ladite requête signée le Cler du Brillet, Procureur Général de Sa Majesté en cette partie, ensemble lesdits Arrests du Conseil d'Etat des 21. Avril & 26. Octobre 1739. Oüy le Raport du Sieur Pineau de Lucé, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, l'un de Nous.

NOUS COMMISSAIRES GENERAUX susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons que lesdits Arrests des 21. Avril & 26. Octobre 1739. seront executez; ce faisant, faute par les Seigneurs, Communautez & Propriétaires qui joüissent desdits Droits ou Pescheries, de satisfaire dans un mois pour toute préfixion & délay, ausdits Arrests, &, en consequence, de justifier de la remise de leurs titres par les Certificats du Greffier de notre Commission, leur font deffenses de continuer la joüissance & exercice desdits Droits & Pêcheries, à peine de concussion: Ordonnons que notre present Jugement sera registré aux Greffes des Amirautez du Royaume, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait & arresté en l'Assemblée desdits sieurs Commissaires Généraux, tenuë à Paris le 16 Juillet 1740. Collationné. *Signé*, THURIN avec paraphe.

LE DUC DE PENTHIEVRE GOUVERNEUR & Lieutenant Général pour le Roy en sa Province de Bretagne, Pair & Amiral de France.

VEU le Jugement cy-dessus: MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautez du Royaume, de le faire executer suivant sa forme & teneur, enregistrer à leur Greffe, & lire, publier & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoûtumée. Fait à Compiegne, le vingt-un Juillet mil sept cens quarante. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Alteſſe Sereniſſime, *Signé*, ROMIEU.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances. Signé* ROMIEU.

JEAN-BAPTISTE-ELIE CAMUS DE PONTCARRE', Chevalier, Seigneur de Viarme, Seugy, Belloy & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté pour l'éxecution de ses Ordres en la Province de Bretagne.

VEU le Jugement cy-dessus rendu par Messieurs les Commissaires établis par les Arrests du Conseil des 21. Avril & 26. Octobre de l'année derniere 1739. pour la verification des Droits maritimes & de Parcs & Pêcheries; & l'intention du Roy étant que ledit Jugement soit bien & duëment executé; Vû aussi les Ordres de la Cour à nous adressés à ce sujet.

NOUS ordonnons que ledit Jugement sera lû, publié & affiché tant dans les Villes, Ports & Paroisses maritimes, qu'autres Villes & principaux lieux de l'interieur de ladite Province de Bretagne qu'il apartiendra, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance & ait à s'y conformer exactement; & faute, par ceux qui joüissent desdits Droits & Pêcheries, de satisfaire à ce qui leur est prescrit par ledit Jugement, dans un mois pour toute prefixion & délay, à compter du jour de la publication de la presente, & qui, dans ledit tems passé, ne seront pas porteurs d'un Certificat du Greffier de ladite Commission pour justifier de la representation au Greffe d'icelle, des titres en vertu desquels ils prétendent joüir des susdits Droits & Pêcheries, Nous leur faisons très-expresses inhibitions & deffenses de continuer la joüissance & l'exercice de leusdits prétendus Droits, à peine de concussion: Enjoignons à nos Subdelegués chacun en droit soy dans leurs Departemens où il se leve des Droits de l'espece de ceux dont est question, d'y tenir soigneusement la main, & de nous donner avis des contraventions qui y seront apportées. Fait ce 16. Aoust 1740. *Signé*, PONTCARRE' DE VIARME. *Et plus bas* Par Monseigneur, LE SUEUR.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C1960

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 12 : Règlementer la pêche des huîtres à Cancale

Règlement de l'Amirauté de Saint-Malo relatif à la pêche des huîtres à Cancale, 16 août 1766

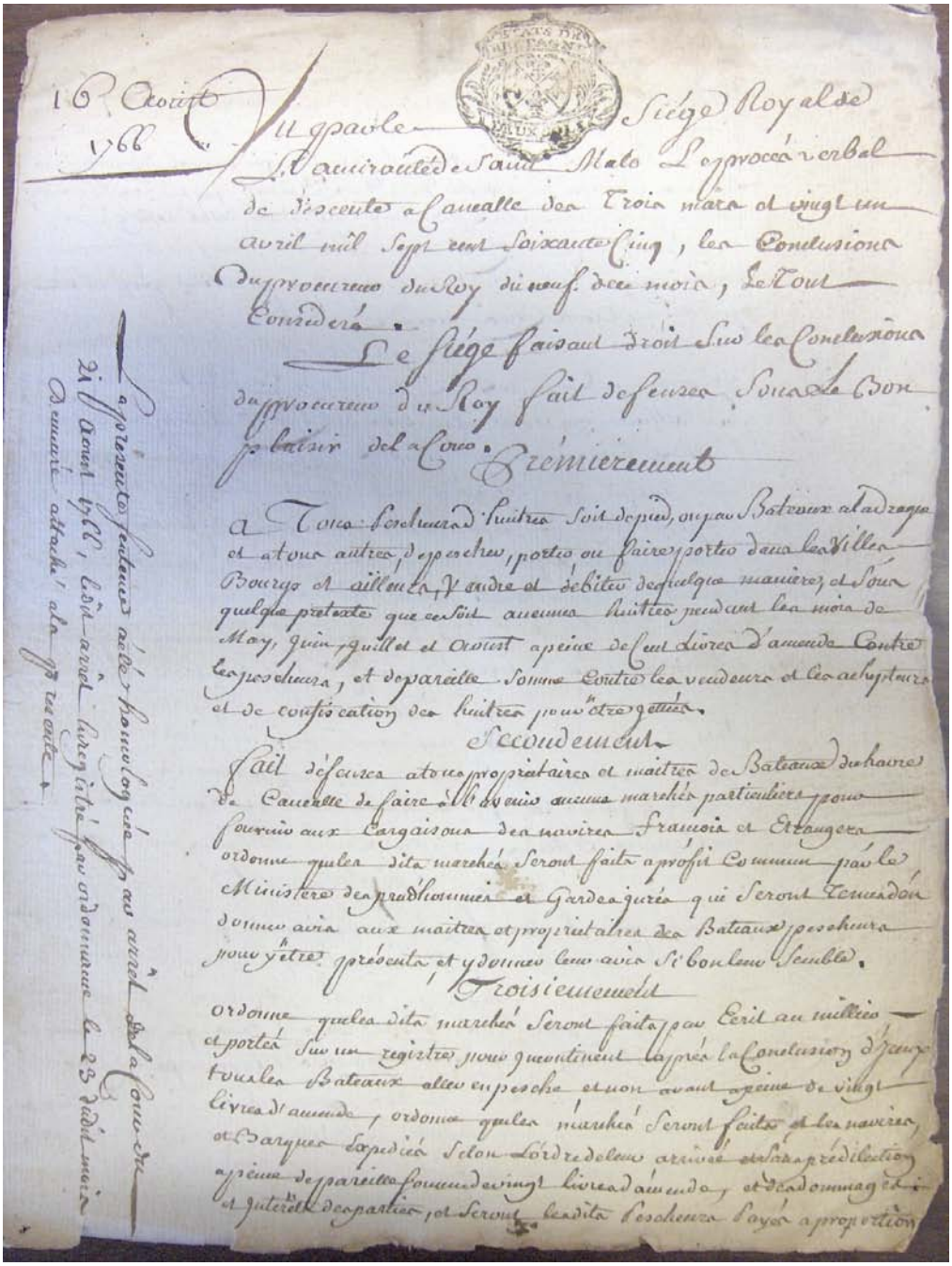

16 Août 1766

Vu par le Siége Royal de l'Amirauté de Saint Malo le procès verbal de descente à Cancalle des trois mars et vingt un avril mil sept cent soixante cinq, les Conclusions du procureur du Roy du neuf. dece mois, le tout Considéré.

Le siége faisant droit sur les Conclusions du procureur du Roy fait defenses sous de bon plaisir de la Cour.

Premierement

a Toute personne huitres soit depuis, ou par Bateaux ala drague et a tous autres dispositifs, porter ou faire porter dans les Villes Bourgs et ailleurs pour vendre et debiter de quelque maniere, et sous quelque pretexte que ce soit aucunes huitres pendant les mois de May, Juin, Juillet et Août a peine de cent livres d'amende contre les pescheurs, et de pareille somme contre les vendeurs et les acheteurs et de confiscation des huitres pour etre jettées.

Secondement

fait defenses a tous proprietaires et maitres de Bateaux de hauts de Cancalle de faire aucuns marchés particuliers pour fournir aux Cargaisons des navires Francois et Etrangers ordonne que les dits marchés seront faits a profit Commun par les Ministres des prudhommes et Gardes jurés qui seront tenus de donner avis aux maitres et proprietaires des Bateaux pescheurs pour y etre presents et y donner leur avis si bon leur semble.

Troisiemement

ordonne que les dits marchés seront faits par Ecrit au milieu et portés sur un registre pour y etre inscrit par les Conclusions d'icelui toutes les Bateaux allant en peche et non avant a peine de vingt livres d'amende, ordonne que les marchés seront faits et les navires et Barques Expediés selon l'ordre de leur arrivée et sans predilection a peine de pareille somme de vingt livres d'amende, et de dommages et interets des parties qui seront les dits pescheurs payés a proportion

Lu publié et fait lecture de la presente ordonnance a l'audience de la Cour de l'Amirauté de Saint Malo le 21 Août 1766, Ledit jour et an ordonnance le 23 dudit mois a remis attache a la minute

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

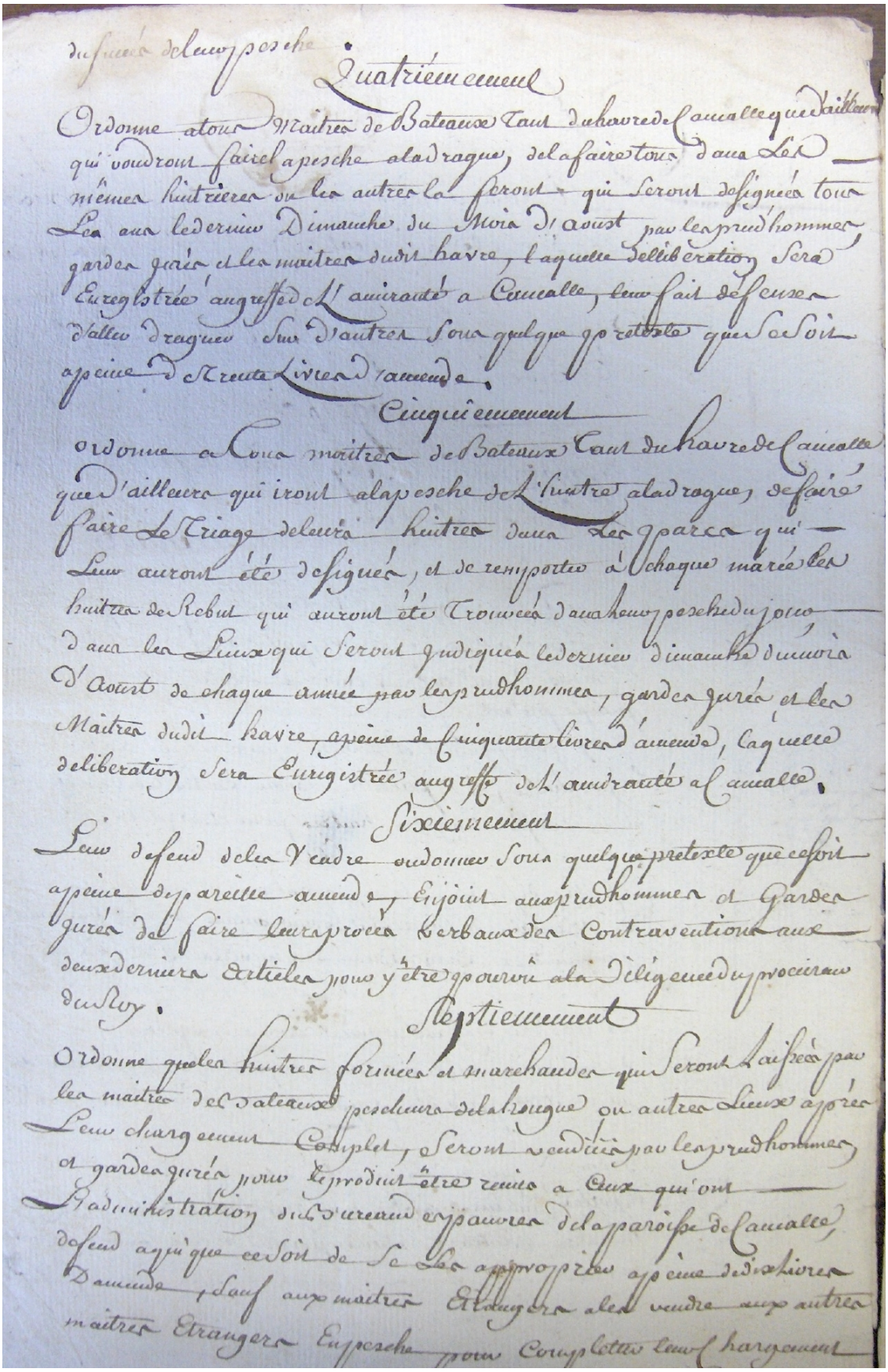

du succès de leur pesche.

Quatriemement

Ordonne a tous Maitres de Bateaux tant du havre de Cancalle que d'ailleurs qui voudront faire la pesche a la drague, de la faire tous dans les mêmes huitrieres ou les autres la feront qui seront designées tous les ans le dernier Dimanche du Mois d'aoust par les prudhommes gardes jurés et les maitres dudit havre, laquelle delliberation sera Enregistrée au greffe de l'amirauté a Cancalle, leur fait defenses d'aller draguer sur d'autres sous quelque pretexte que se soit a peine de trente Livres d'amende.

Cinquiemement

ordonne a tous maitres de Bateaux tant du havre de Cancalle que d'ailleurs qui iront a la pesche de l'huitre a la drague, de faire faire le Triage de leurs huitres dans les parcs qui leur auront été designés, et de remporter à chaque marée les huitres de Rebut qui auront été trouvées dans leur pesche du jour dans les Lieux qui seront indiqués le dernier dimanche du mois d'aoust de chaque année par les prudhommes, gardes jurés et les Maitres dudit havre, a peine de cinquante livres d'amende, laquelle deliberation sera Enregistrée au greffe de l'amirauté a Cancalle.

Sixiemement

Leur defend de les vendre ou donner sous quelque pretexte que ce soit a peine de pareille amende, Enjoint aux prudhommes et Gardes jurés de faire leurs procès verbaux des Contraventions aux deux derniers articles pour y être pourvû a la diligence du procureur du Roy.

Septiemement

Ordonne que les huitres formées et marchandes qui seront laissées par les maitres des bateaux pescheurs de la hougue ou autres Lieux après leur chargement Complet, seront vendües par les prudhommes et gardes jurés pour le produit être remis a ceux qui ont l'administration du bureau des pauvres de la paroisse de Cancalle, defend a qui que ce soit de se les approprier a peine de dix livres d'amende, sauf aux maitres Etrangers a les vendre aux autres maitres Etrangers En pesche pour Completter leur chargement

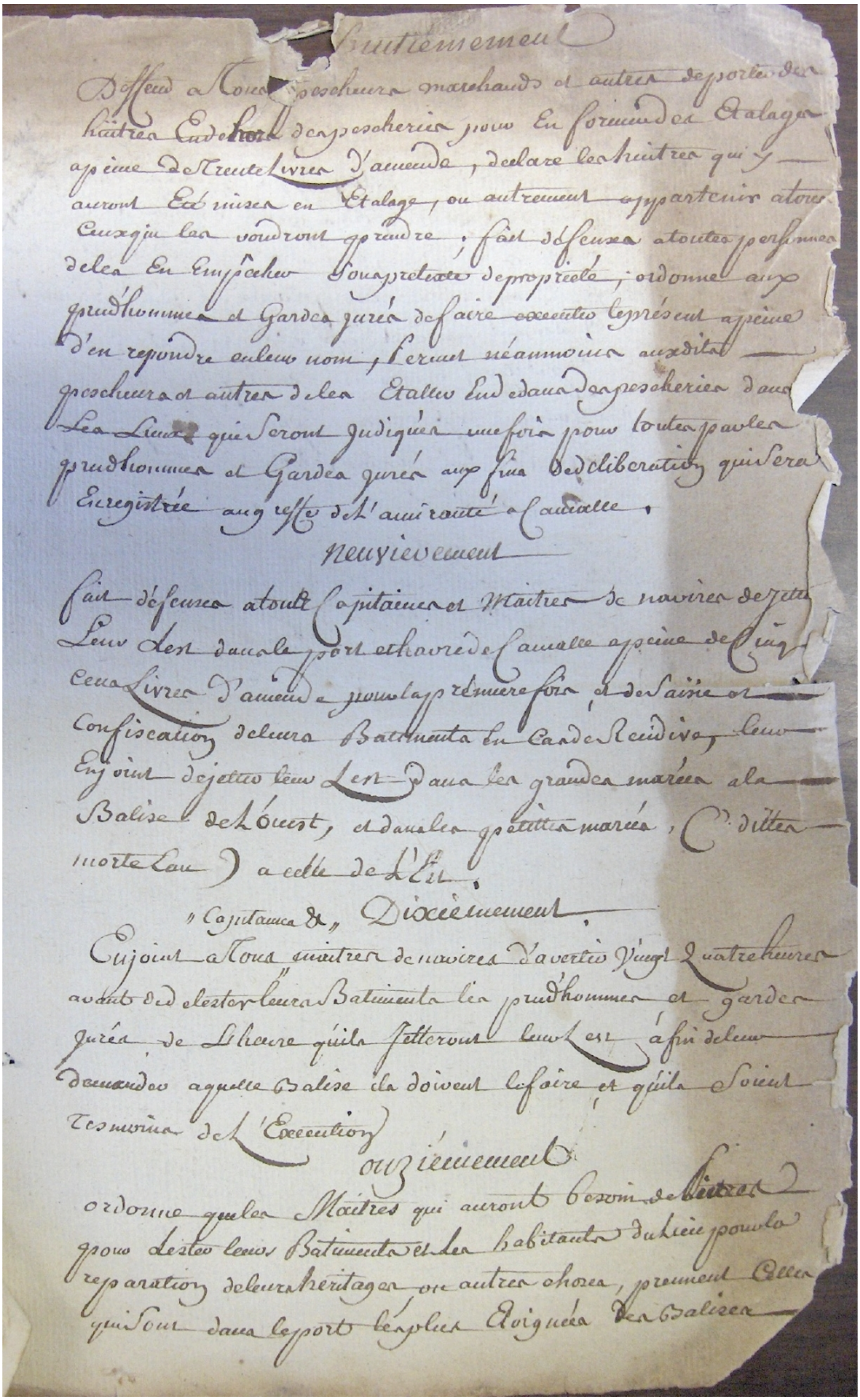

Huitiemement

Deffend a Tous pescheurs marchands et autres de porter des huitres En dehors des pescheries pour En former des Etalages a peine de Trente Livres d'amende, declare les huitres qui y auront Eté mises en Etalage, ou autrement appartenir a tous Ceux qui les voudront prendre; fait defenses a toutes personnes de les En Empêcher sous pretexte de proprieté; ordonne aux prudhommes et Gardes jurés de faire executer le présent a peine d'en repondre en leur nom, Permet néanmoins aux dits pescheurs et autres de les Etaller En dedans des pescheries dans Les Lieux qui seront Indiqués une fois pour toutes par les prudhommes et Gardes jurés aux fins de deliberation qui sera Enregistrée au greffe de l'amirauté a Camalle.

Neuvievement

fait défenses a tout Capitaines et Maitres de navires de jetter Leur Lest dans le port et havre de Camalle a peine de Cinq Cens Livres d'amende pour la prémiere fois, et de saisie et Confiscation de leurs Batiments En Cas de Recidive, leur Enjoint de jetter leur Lest dans les grandes marées a la Balise de L'ouest, et dans les petittes marées, (C. dittes morte Eau) a celle de L'Est.

" Capitaines &c " Dixiemement.

Enjoint a Tous maitres de navires d'avertir Vingt Quatre heures avant de delester leurs Batiments les prudhommes et gardes jurés de L'heure qu'ils jetteront leur Lest afin de leur demander a quelle Balise ils doivent le faire et qu'ils soient Tesmoins de L'Execution

onziemement

ordonne que les Maitres qui auront besoin de Lettres pour Lester leurs Batiments et les habitants du Lieu pour la reparation de leurs heritages ou autres choses, prennent Celles qui sont dans le port les plus Eloignées des Balises

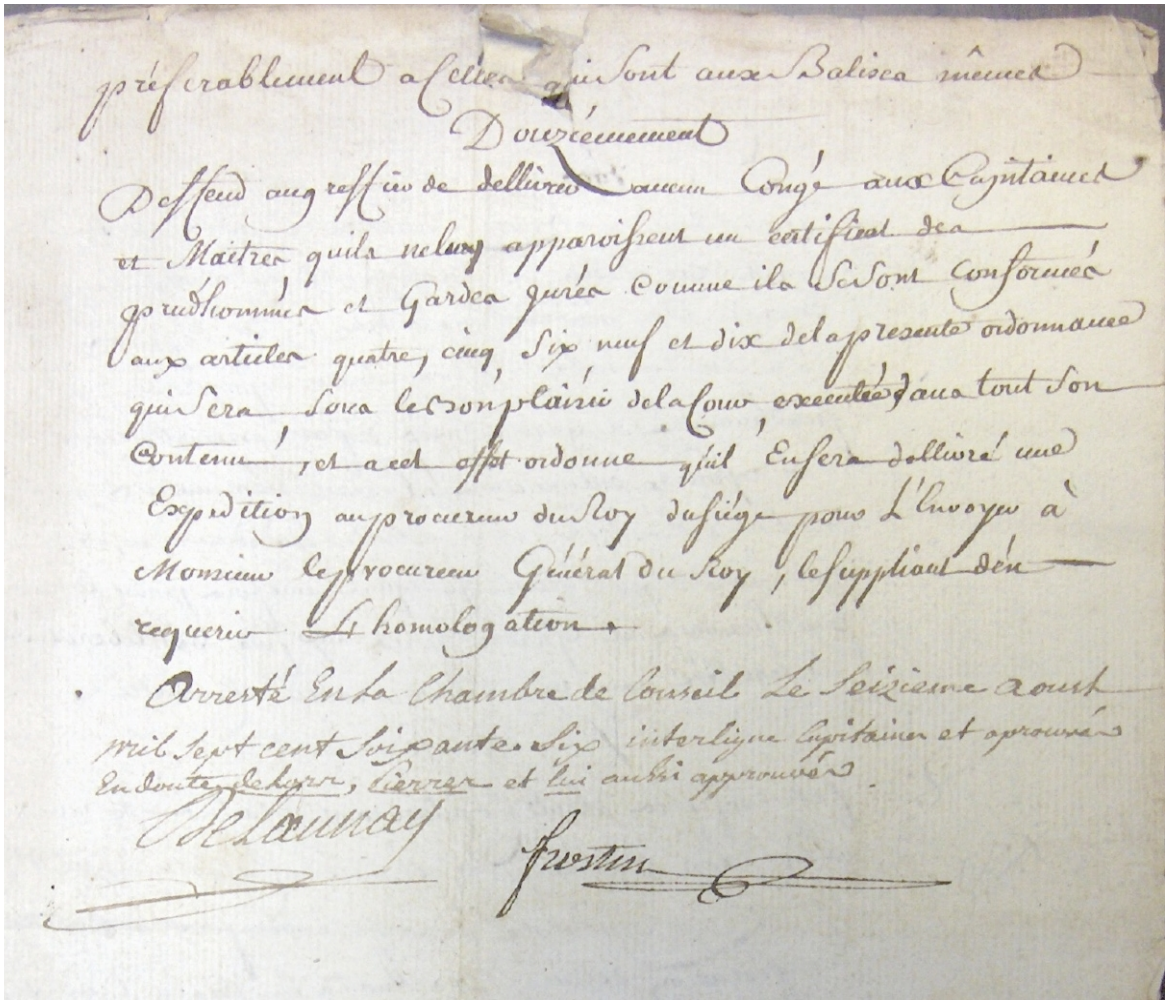

préférablement a celles qui sont aux Balises mêmes

Douzièmement

Deffend au greffier de delliurer aucun Congé aux Capitaines et Maîtres quils ne luy apparoissent un certificat des prudhommes et Gardes jurés comme ils se sont conformés aux articles quatre, cinq, six, neuf et dix de la presente ordonnance qui sera, sous le bon plaisir de la Cour, executée dans tout son Contenu, et a cet effet ordonne qu'il en sera delliuré une Expedition au procureur du Roy du siége pour l'envoyer à Monsieur le procureur Général du Roy, le suppliant d'en requerir l'homologation.

Arresté en la Chambre de Conseil le seizieme aoust mil sept cent soixante six interligne Capitaines et aprouvés en doute de lors, Pierres et lui aussi approuvés.

Delaunay

Frestin

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320

Annexe n° 13 : Les afféagements

1. Liste des actes relatifs aux afféagements

Dépôt d'archives	Seigneur	Liasse	Lieu	Date de la soumission ou de l'afféagement
AD35	Roi	C1928	Pleurtuit	29 avril 1772
AD35	Roi	C1937	Créhen	9 décembre 1774
AD35	Roi	C1937	Hillion	24 mars 1776
AD35	Roi	C1937	Châteauneuf	1er mai 1718
AD35	Roi	C1938	Pleudihen	29 septembre 1776
AD35	Roi	C1938	Ploubalay	1er octobre 1778
AD35	Roi	C1938	Ploubalay	30 septembre 1761
AD35	Roi	C1938	Plouezec	12 nov 1725
AD35	Roi	C1942	Cleder	28 mars 1789
AD35	Roi	C1942	Guissény	Avant le 14 aout 1788
AD35	Roi	C1942	Lannilis	25 septembre 1789
AD35	Roi	C1942	Ploudalmézeau	19 juillet 1776
AD35	Roi	C1943	Plouguerneau	10 oct 1789
AD35	Roi	C5198	Hillion	19 mai 1764
AD35	Roi	C5198	Saint-Jouan des Guérets	23 mars 1760 aux États de Bretagne
AD35	Roi	C5204	Plouzané	18 octobre 1769 aux États de Bretagne idem le 27 mai 1771
AD35	Roi	C1630	Ports du Légué et de Binic	Sans date
AD35	Roi	C1630	Yffiniac	Sans date 1776
AD35	Roi	C1937	Dahouet	14/12/71
AD35	Roi	C4917	Talard et Routhouan à Saint-Malo	05/09/14
AD22	Duc de Penthièvre	E2504	Pordic	1760 acte du 9 janvier 1773
AD35	Seigneur des Landes	4E 4692 Rouillaud	Cancale	06/11/1773
AD35	Seigneur des Landes	4E 1508 Rouillaud	Cancale	29/07/1768

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD35	Seigneur des Landes	4E 1503 Rouillaud	Cancale	30/08/1753
AD22	Duc de Penthièvre	E 240	Erquy	20/11/1709
AD22	Duc de Penthièvre	E 240	Erquy	09/03/1708
AD22	Duc de Penthièvre	E 240	Erquy	28/02/1698
AD29	Chevalier marquis de Penmarc'h, sire de Goulven	4E 127 40 étude Salaun	Goulven	04/11/1766
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	30/04/1745
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	06/03/1698
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	06/08/1711
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	09/12/1773
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	08/07/1700
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	17/07/1734
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	10/03/1705
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	24/04/34
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	5/07/1776
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	21/06/1773
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	21/06/1773
AD22	Duc de Penthièvre	E 252	Hillion	9/06/1698
AD22	Abbaye de Bégard	H 98	Trébeurden	18/01/1722
AD35	Sieur marquis de Ponbriand	4E 11 559 étude Lesnard	Saint-Briac	/05/1776
AD22	Duc de Penthièvre	E 309	Pléhérel	8/09/1773
AD22	Duc de Penthièvre	E 1006	Pleubian	22/07/1741
AD22	Duc de Penthièvre	E332	Plévenon	18/06/1773
AD22	Duc de Penthièvre	E 604	Ploubalay	03/07/1744
AD22	Duc de Penthièvre	E 604	Ploubalay	01/01/1716
AD35	Sieur du Vieux Chatel, du Hindré et Villebague	4E 1504 étude Rouillaud	Saint-Benoit des Ondes	3/09/1763
AD22	Duc de Penthièvre	E 346	Saint-Cast	28/08/1773
AD35	Abbaye de Saint-Jacut	20G 271	Saint-Jacut	31/05/1774
AD22	Abbaye de Bégard	H 99	Trébeurden	6/10/1774
AD29	Monseigneur de Rohan-Chabot	4E 127 40 Étude Salaun	Treflez	30/11/1766
AD22	Duc de Penthièvre	E 782	Yffiniac	23/06/1711

2. Soumissions et actes d'afféagement

- Une soumission « indirecte » refusée : un candidat pour l'afféagement des droits de l'Ile Milliau, près de Trébeurden, auprès de l'Abbaye de Bégard, 1722

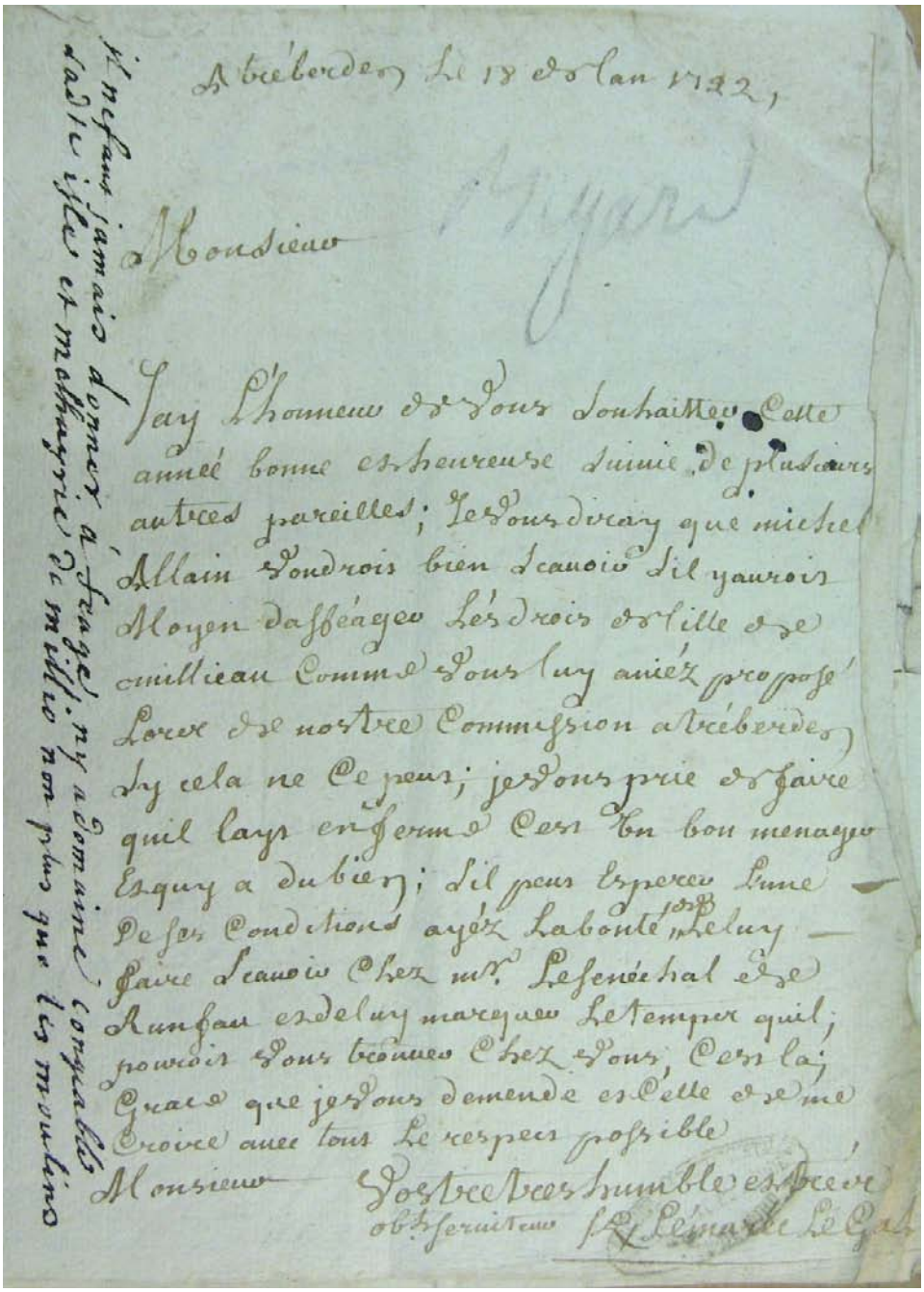

A tréberden le 18 de lan 1722,

Monsieur

Jay l'honneur de vous souhaitter cette
année bonne et heureuse suivie de plusieurs
autres pareilles; Je vous diray que michel
Allain voudrois bien scavoir s'il y aurois
Moyen d'afféager les drois de l'ille de
millieau comme vous luy aviez proposé
lorer de nostre Commission a tréberden
sy cela ne ce peut; je vous prie de faire
quil lays en ferme c'est un bon menager
Et quy a du bien; s'il peut esperer l'une
de ses conditions ayez la bonté de luy
faire scavoir chez mr. le senéchal de
Runfau et de luy marquer le temps quil
pourois vous trouver chez vous, c'est la
grace que je vous demende et celle de me
croire avec tout le respect possible

Monsieur

Vostre tres humble et tres
obt. serviteur [illegible] Lemarée le Gal

il ne faut jamais donner à frage, ny a domaine conjuable
sadte isle et mathurie de millio non plus que les moulins

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de l'Abbaye de Bégard, H98, soumission du 18 [?] 1722

- Une soumission émanant de deux ménagers au sujet de « terrains vagues » situés dans la paroisse de Plouzané, trève de Locmaria, 18 décembre 1769[1]

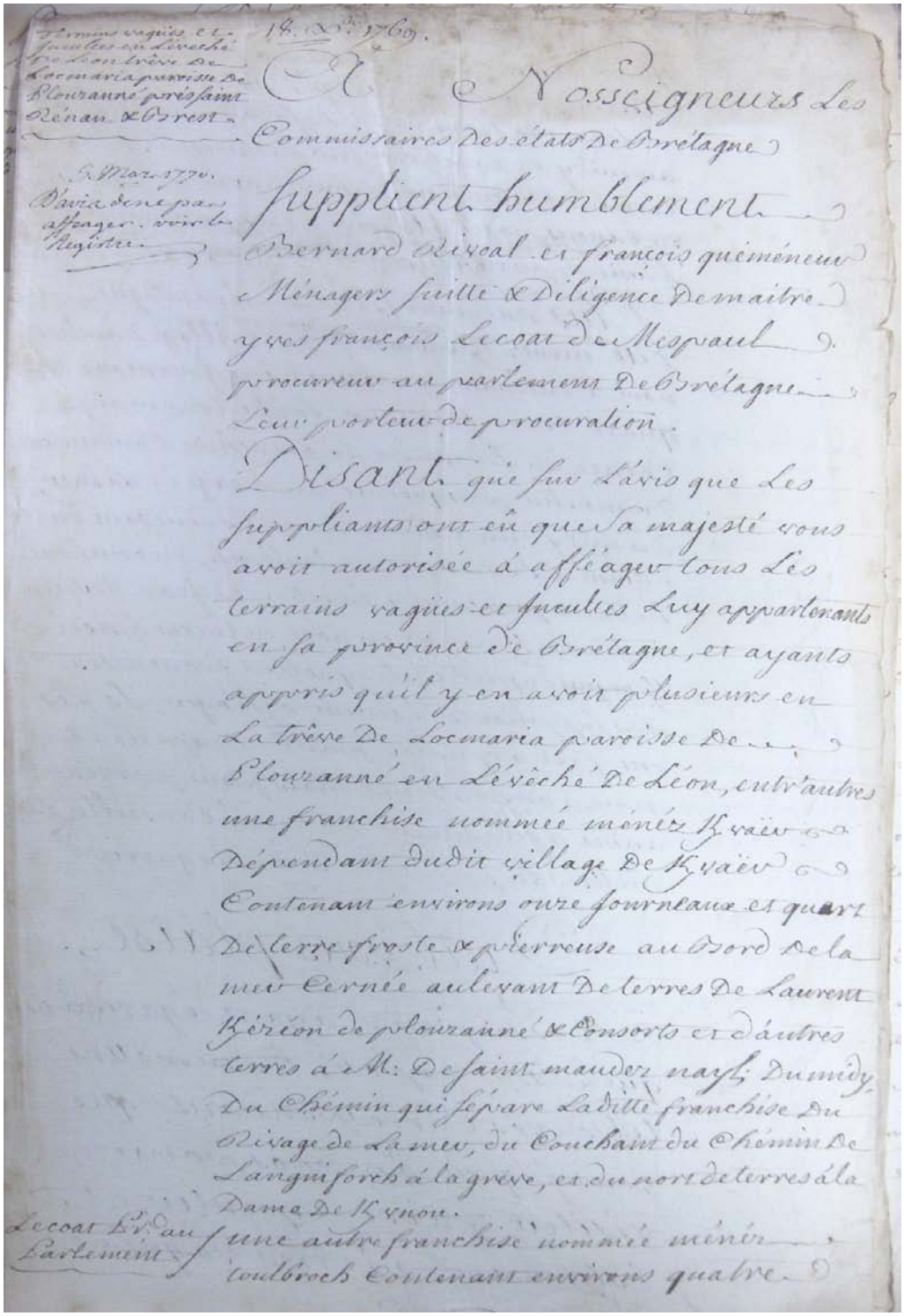

Terrains vagües et incultes en l'évêché de Léon trève de Locmaria paroisse de Plouzanné près saint Rénan & Brest.

18. Xbre 1769.

A Nosseigneurs Les Commissaires Des états De Brétagne

5 Mars 1770. D'avis de ne pas affeager. voir le Registre.

Supplient humblement Bernard Rivoal et françois quéméneur Ménagers suitte & Diligence De maitre yves françois Lecoat de Mespaul procureur au parlement De Brétagne Leur porteur de procuration.

Disant que sur L'avis que Les suppliants ont eû que Sa majesté vous avoit autorisée á afféager tous Les terrains vagües et incultes Luy appartenants en sa province de Brétagne, et ayants appris qu'il y en avoit plusieurs en La trêve De Locmaria paroisse De Plouzanné en Lévêché De Léon, entr'autres une franchise nommée ménéz Kvaër Dépendant dudit village De Kvaër Contenant environs onze journeaux et quart De terre froste & pierreuse au Bord De la mer Cernée au levant De terres De Laurent Kéréon de plouzanné & Consorts et d'autres terres á M: De saint mauder nayl: Du midy Du Chémin qui sépare Laditte franchise Du Rivage de La mer, du Couchant du Chémin De Langniforch á la greve, et du nort de terres á la Dame De Kvnou.

Lecoat Pr. au Parlement

une autre franchise nommée ménéz toulbroch Contenant environs quatre

[1] Apparemment laissée sans suite.

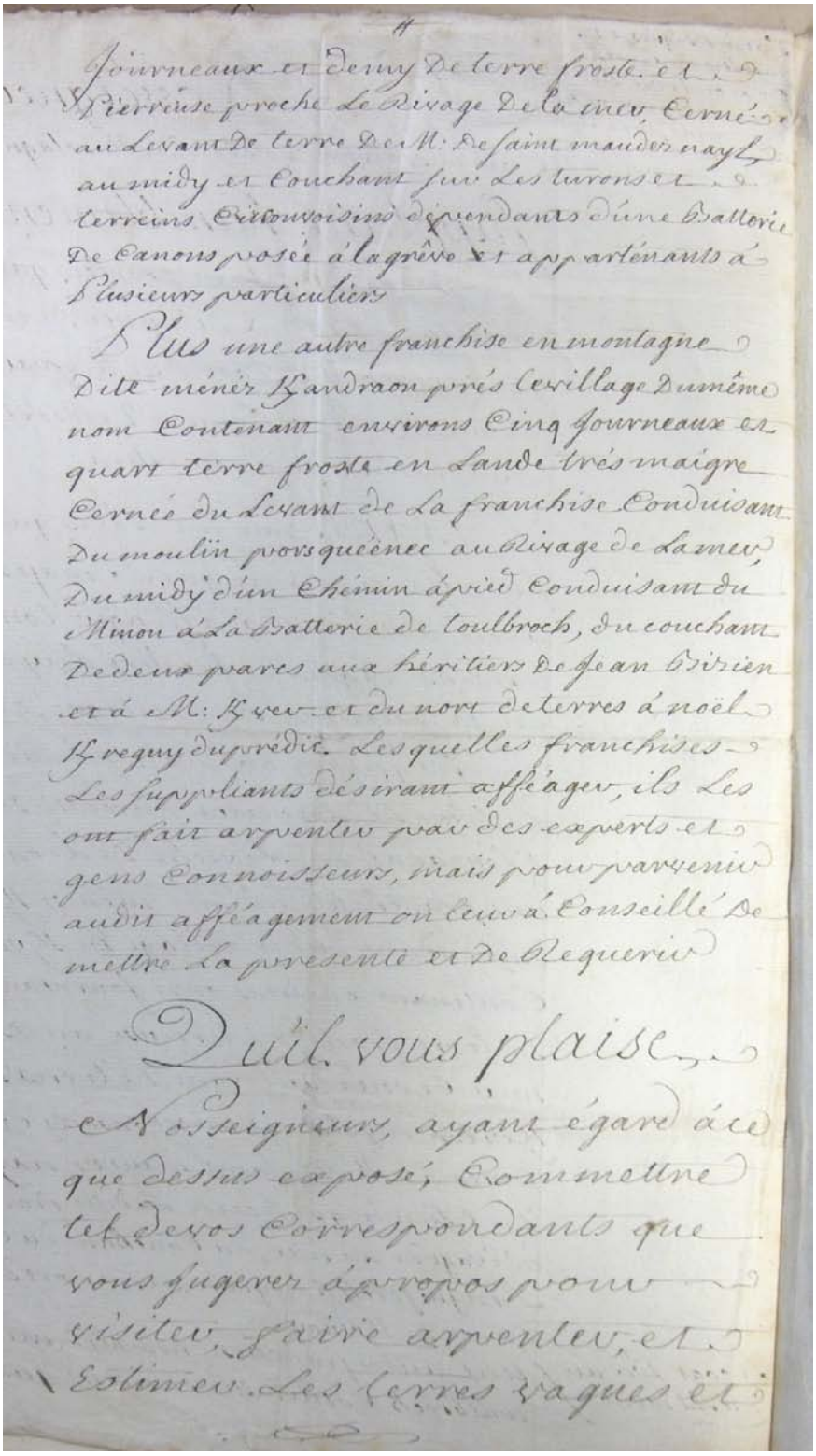

4

Journeaux et demy de terre froste et
Pierreuse proche le Rivage de la mer, Cerné
au Levant de terre de M: de saint mauder nayl
au midy et Couchant sur les turons et
terreins circonvoisins dépendants d'une Batterie
de Canons posée à la grêve et appartenants à
plusieurs particuliers

Plus une autre franchise en montagne
Dite ménez Kandraon prés le village du même
nom Contenant environs Cinq Journeaux et
quart terre froste en Lande trés maigre
Cernée du Levant de la franchise Conduisant
du moulin porsqueénec au Rivage de la mer,
du midy d'un Chemin à pied Conduisant du
Minou à la Batterie de toulbroch, du couchant
de deux parcs aux héritiers de Jean Bizien
et à M: Kver et du nort de terres à noël
Kreguy du prédit. Lesquelles franchises
les suppliants désirant afféager, ils les
ont fait arpenter par des experts et
gens Connoisseurs, mais pour parvenir
audit afféagement on leur à Conseillé de
mettre la presente et de Requerir

Qu'il vous plaise

Nosseigneurs, ayant égard à ce
que dessus exposé, Commettre
tel de vos Correspondants que
vous jugerez à propos pour
visiter, faire arpenter, et
Estimer les terres vagues et

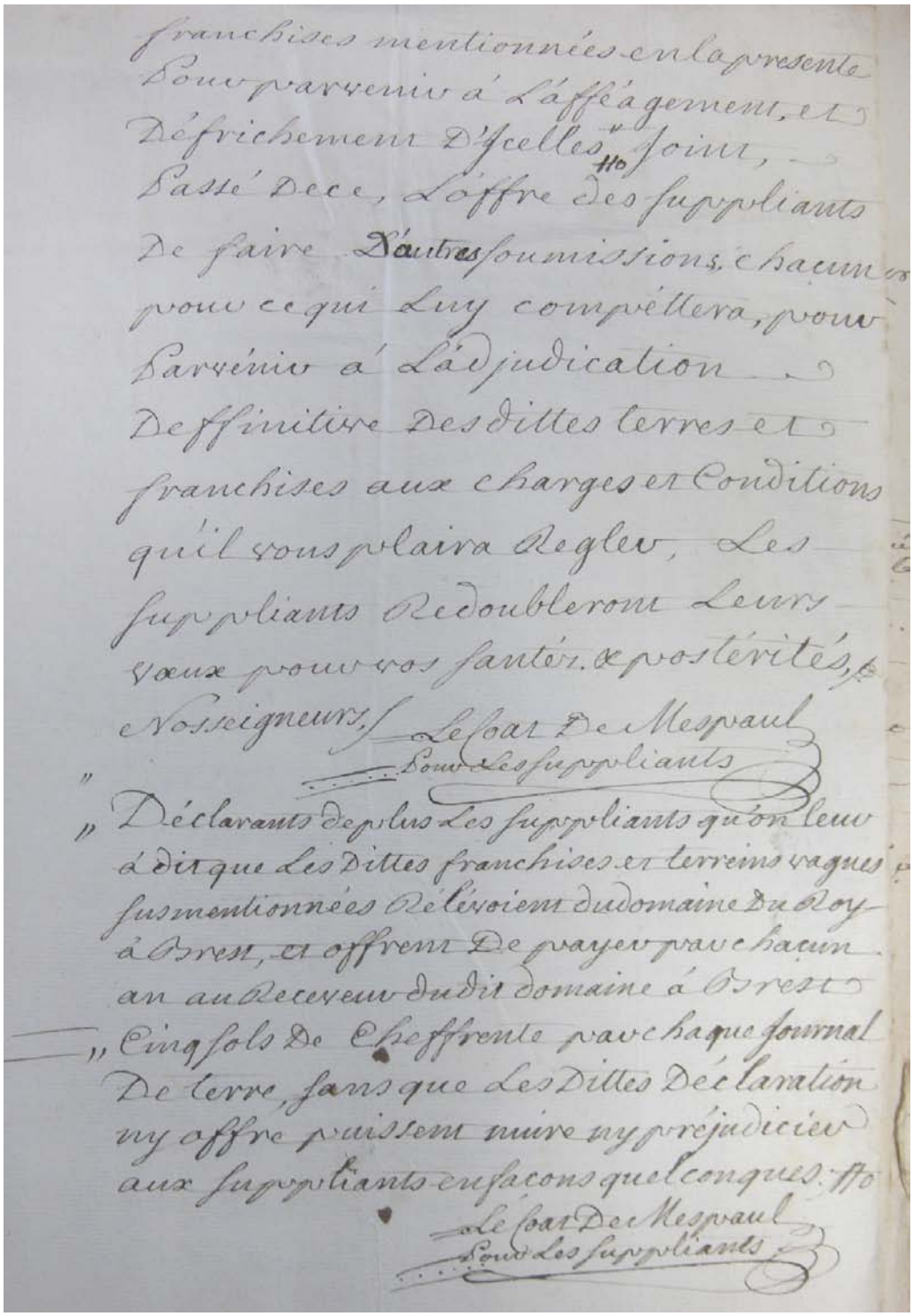

franchises mentionnées en la presente
Pour parvenir á L'afféagement, et
Défrichement D'Icelles ttto Joint,
Passé Dece, L'offre des suppliants
De faire D'autres soumissions, chacun
pour ce qui Luy compéttera, pour
Parvénir á L'adjudication
Deffinitive Des dittes terres et
franchises aux charges et Conditions
qu'il vous plaira Regler, Les
suppliants Redoubleront Leurs
vœux pour vos santés & postérités,
Nosseigneurs, Le Coat De Mespaul
Pour Les suppliants

" Déclarants de plus Les suppliants qu'on leur
á dit que Les Dittes franchises et terreins vagues
susmentionnées Rélévoient du domaine Du Roy
á Brest, et offrent De payer par chacun
an au Receveur dudit domaine á Brest
" Cinq sols De Cheffrente par chaque journal
De terre, sans que Les Dittes Déclaration
ny offre puissent nuire ny préjudicier
aux suppliants en façons quelconques. ttto
Le Coat De Mespaul
Pour Les suppliants

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Commission des Domaines, C5204

- L'acte d'afféagement d'un terrain vague en grèves et marais, accordé par le Duc de Penthièvre dans la paroisse de Pléhérel, 28 septembre 1773

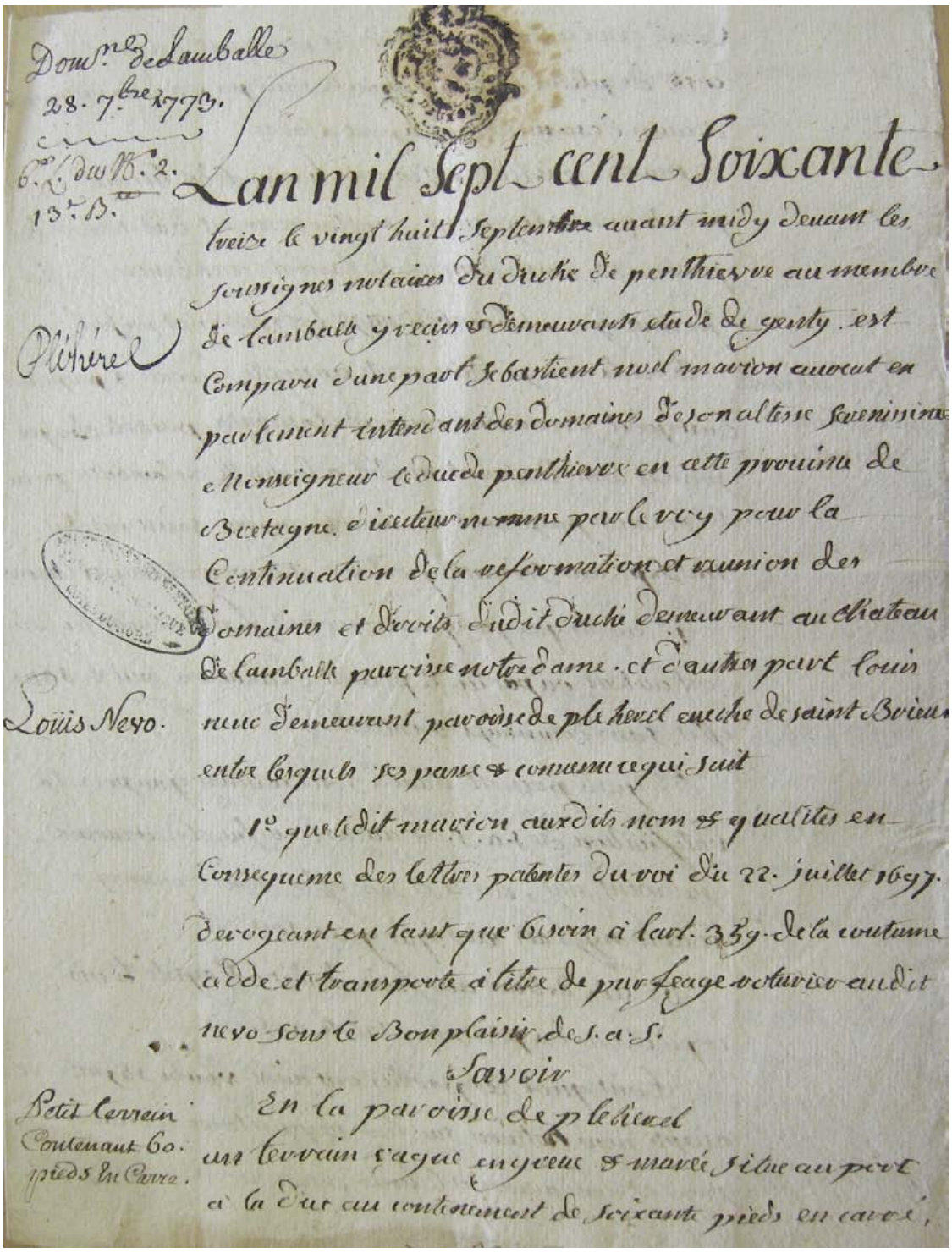

Dom.ne de Lamballe
28. 7.bre 1773.
6.e L. du N.o 2.
13.e B.te

Pléhérel

Louis Nevo.

Petit terrain contenant 60. pieds en carré.

Lan mil sept cent soixante treize le vingt huit septembre auant midy deuant les soussignes notaires du duché de penthievre au membre de lamballe y reçus & demeurants etude de genty. est comparu dune part sebastient noel marion auocat en parlement intendant des domaines de son altesse serenissime Monseigneur le duc de penthievre en cette prouince de Bretagne directeur nommé par le roy pour la continuation de la reformation et reunion des domaines et droits dudit duché demeurant au chateau de lamballe paroisse notre dame. et dautres part louis nevo demeurant paroisse de pleherel eueche de saint Brieuc entre lesquels ses passe & conuenu ce qui suit

1.o que ledit marion auxdits nom & qualites en consequence des lettres patentes du roi du 22. juillet 1697. derogeant en tant que besoin à lart. 359. de la coutume cedde et transporte à titre de purfeage roturier audit nevo sous le bon plaisir de s. a. s.

Savoir

En la paroisse de pleherel un terrain vague en greue & marée situe au port à la duc au contenement de soixante pieds en carré,

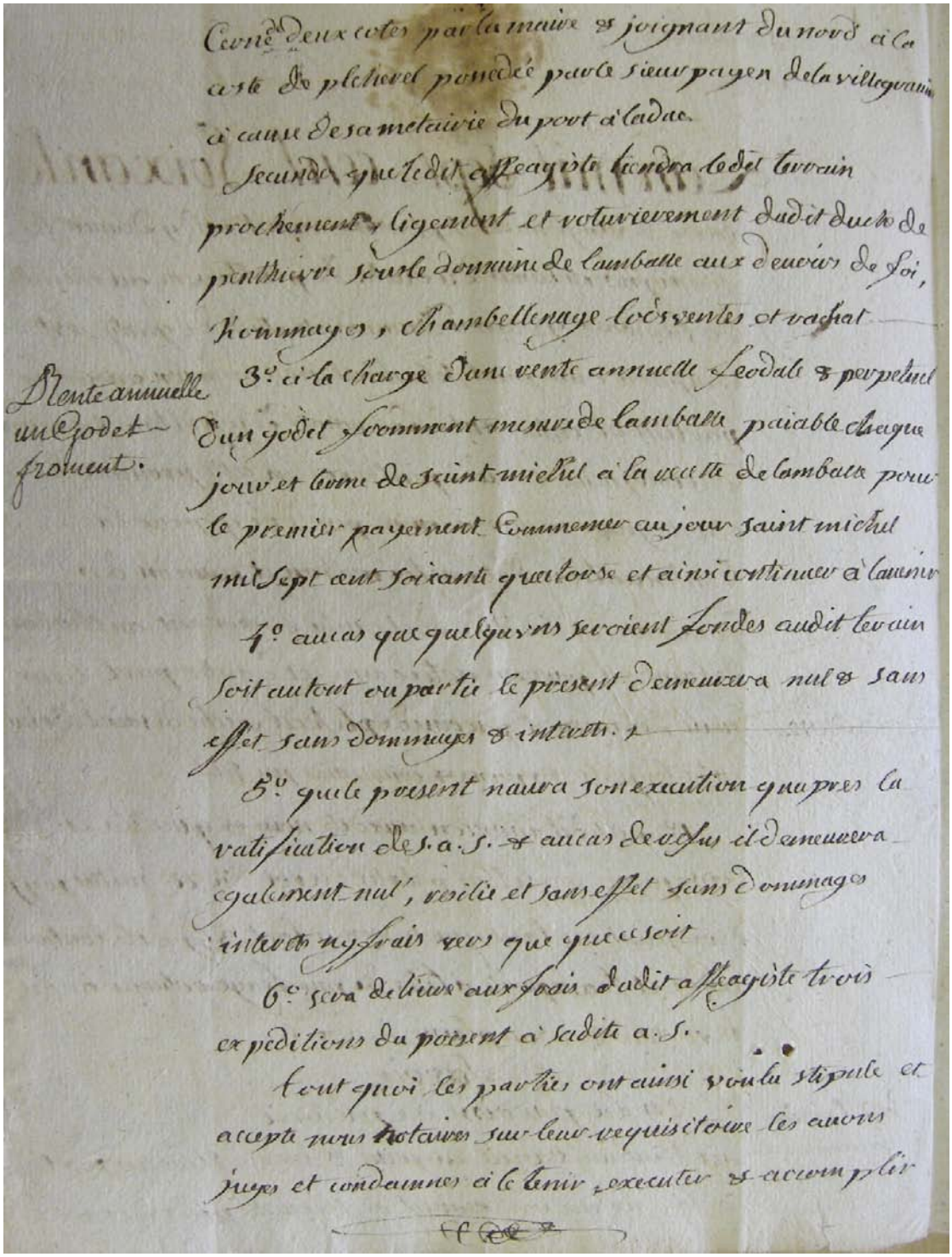

Cerné deux cotes par la maire & joignant du nord à la
coste de plcherel possedée par le sieur payen de la villegrain
à cause de sa metairie du port à ladac.

Secundo que ledit affeagiste tiendra ledit terrain
prochement, ligement et roturierement dudit duché de
penthievre sous le domaine de lamballe aux devoirs de foi,
hommages, chambellenage lods ventes et rachat

Rente annuelle un godet froment.

3° à la charge dune rente annuelle feodale & perpetuel
dun godet froment mesure de lamballe paiable chaque
jour et terme de saint michel à la recette de lamballe pour
le premier payement commencer au jour saint michel
mil sept cent soixante quatorze et ainsi continuer à lavenir

4° au cas que quelqu'uns seroient fondes audit terrain
soit autant ou partie le present demeurera nul & sans
effet sans dommages & interets.

5° que le present naura son execution qu'apres la
ratification de s. a. s. & au cas de refus il demeurera
egalement nul, resilie et sans effet sans dommages
interets ny frais vers que que ce soit

6° sera deliure aux frais dudit affeagiste trois
expeditions du present à sadite a. s.

tout quoi les parties ont ainsi voulu stipule et
accepte nous notaires sur leur requisitoire les avons
juges et condamnes à le tenir, executer & accomplir

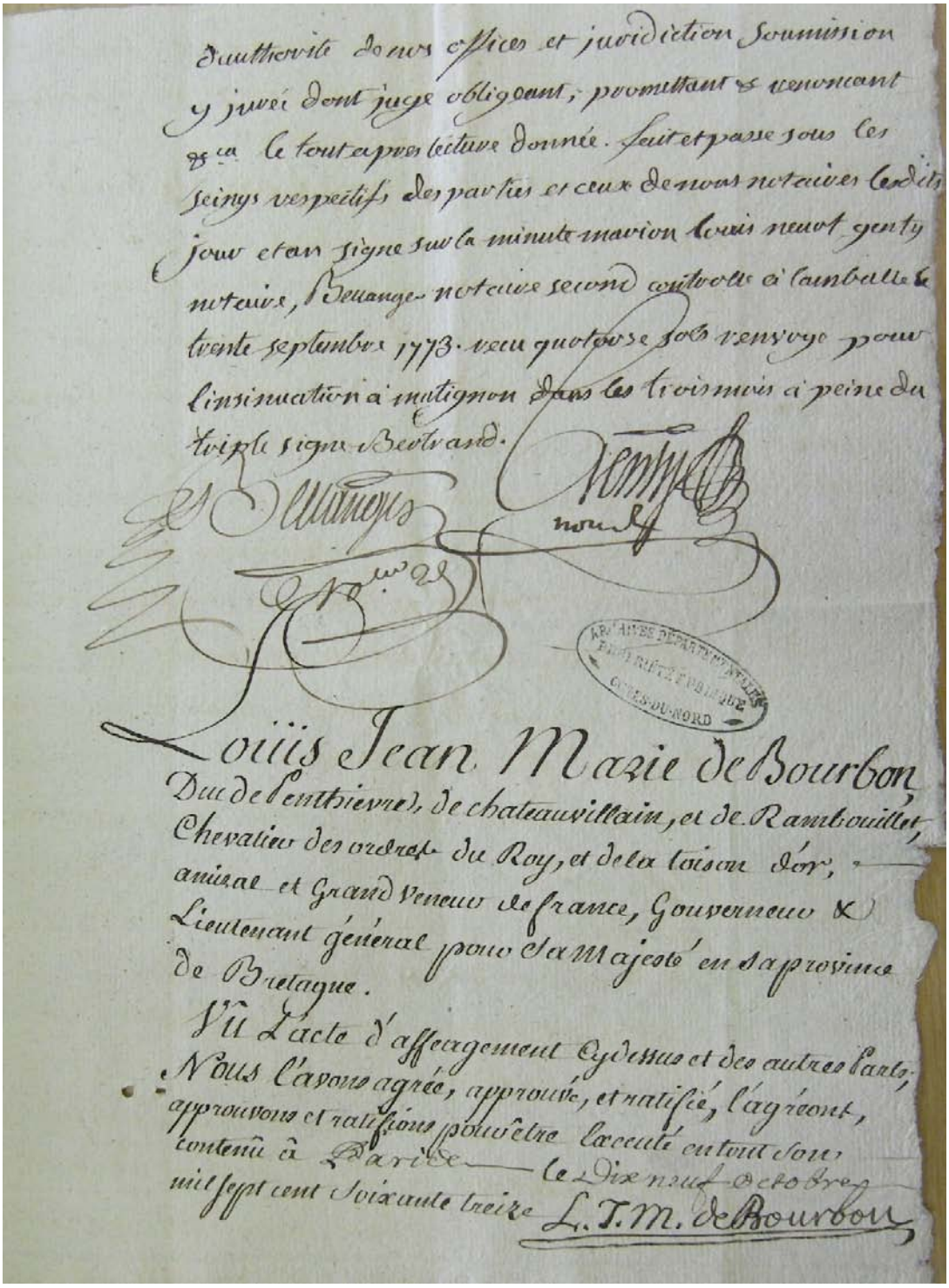

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Duché de Penthièvre, E309

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. L'offensive contre « l'inculte » à partir de 1766[1]

Un exemple :

L'inventaire des terres incultes en la paroisse de Plestin

et « sur la côte de Toul an Hery », 1766

État des découvertes des terreins incultes dans la paroisse de Plestin et autres paroisses et de ceux qui sont situés sur la côte de Toulenbezy

N.os des paroisses	Noms des terreins à abonner	Contenant tant de cordes	Relevans des domaines en juridiction de	Observations
Plestin	La Lande de Lan Sorton de Lanne appartenant à monsieur le Comte et Consorts Judiciaires	Six Cents Cordes de Contours suivant le dire de gens à Connoissans de cette paroisse	fief de Guingamp, plestin Lermais, et La baye de quer	
Plestin	La Lande Cozroch terre inculte	Cinq Cents Cordes de Contours suivant ledit	fief de Guingamp	Attendu la quantité de Rochers inculte cultivable
Plestin	La Lande du manoir de Kty aux Moines abbés du Relec	Six Cents Cordes de Contours suivant ledit	fief du manoir de Kty Plestin	
Plestin	La pallue de Theist carré sur la Côte de la Lieue de Greve appartenante à mons.r le Comte du Lezard	Quatre Cents Cinquante Cordes	fief de guingamp et de la baye de quer	Terre sablonneuse facilité raison inculte
Plestin	Une Isle dans la Riviere de Jaudrenant, dommaine sur la rive de Toulenbery a saint Yvan	Environ trois Cents Cordes de Contours suivant ledit	Fief de Guingamp	
Plestin	Le prajou pres le Poujou	Cinq Cents Cordes ou environ	fief de guingamp	
Plourrellempre	La Lande de Saint Melar	Sept Cinquante Cordes	fief de Kerbavé	
Idem Le plounmallian	Lan ar Guiben	De Contours Sept Cordes de Contours	fief de Kermorty de Penlan Bego	

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Commission des Domaines, C5192

[1] Suite à la Déclaration du 13 août 1766, transposée pour la province de Bretagne dans la Déclaration du 6 juin 1768, adoptée le 23 juin 1768 par le Parlement.

Annexe n° 14 : L'administration des Classes

1. Recenser et contrôler les gens de mer

- Circuit administratif suivi par un marin classé à la fin du XVIIIe siècle

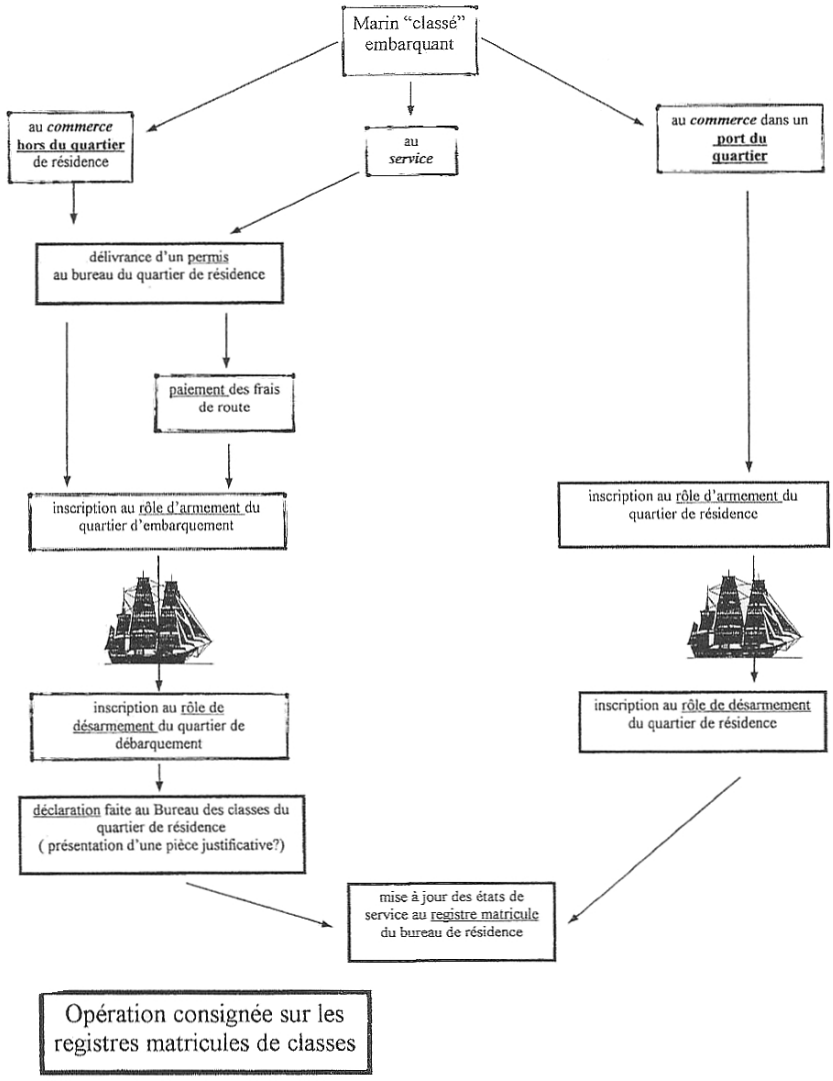

Source : SAUZEAU, Thierry, « Les gens de mer de la Seudre à la fin du XVIIIe siècle », dans GUILLEMET, Dominique, et PERET, Jacques, dir., *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique, de la Préhistoire à nos jours, actes du colloque de Rochefort (18-20 avril 1995)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1998, pp 381-396, page 394.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Les registres des Matricules : un suivi[1] de la carrière des marins classés

Un exemple : deux mousses de la paroisse d'Etables, Jean Le Meven et Claude Gleyo

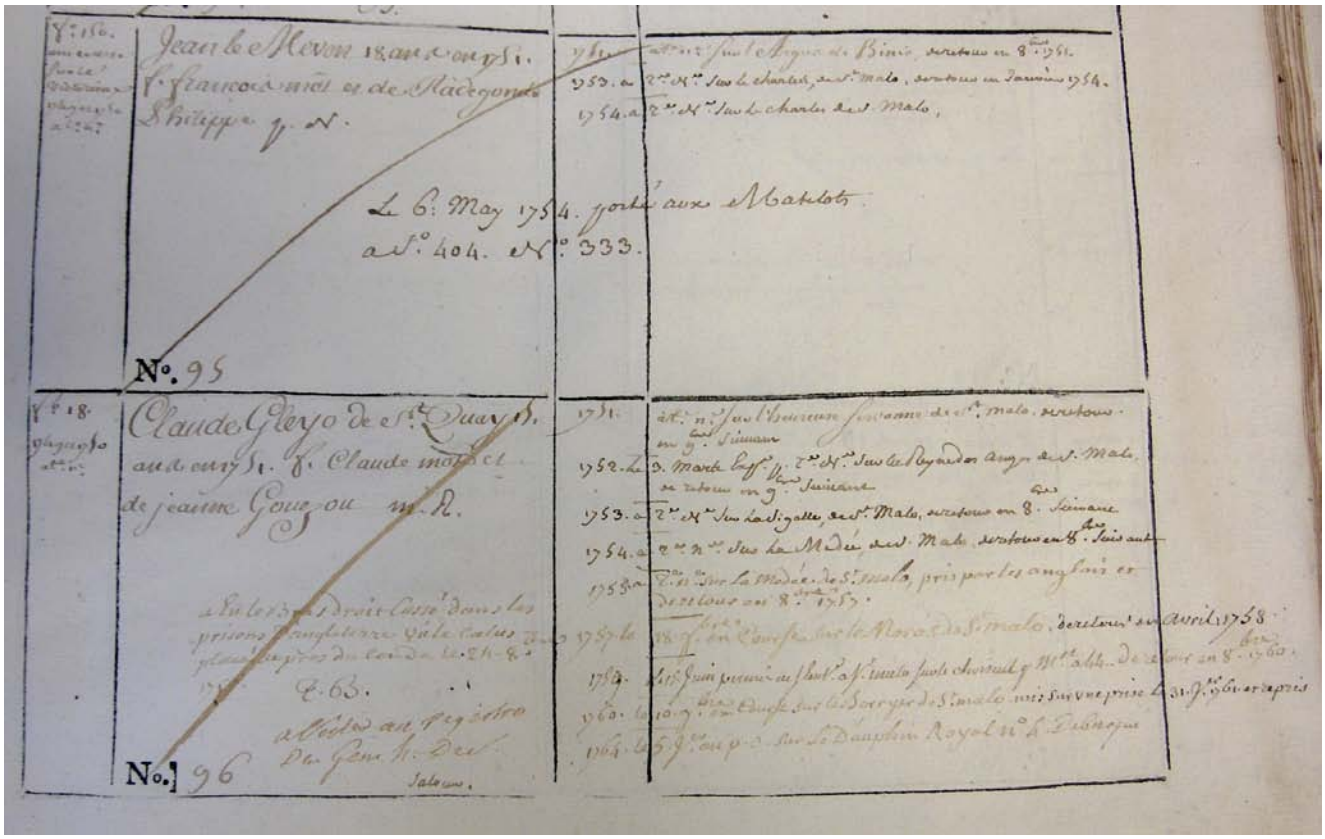

Source : SHM [Brest], registre des mousses, 4P3 13, 1751-1762, quartier de Saint-Brieuc, paroisse d'Etables

[1] Un suivi plus ou moins précis.

2. Une reconnaissance officielle

- Les « privilèges » des gens de mer

Certificat décerné à Jean Laisné, de la paroisse de Paramé, ayant servi comme « aide-canonnier » sur les vaisseaux du roi, 9 juillet 1757

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE
de la Marine de 1689.

Livre huitième, Titre premier, Chapitre quatorzième.

LES Officiers Mariniers, Matelots & Gens de Mer, qui auront fait une Campagne sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ou un Voyage de long-cours, & qui seront encore en état de servir, soit qu'ils soient actuellement employés, ou qu'ils restent chez eux; jouiront pendant l'année de leur Service, de l'exemption de Logement de Gens de Guerre, du Guet & Gardes des Portes de Villes & Châteaux, Tutelle, Curatelle, de la Collecte des Tailles, Sequestre & Gardes-biens, & Regime de Fruits; tant à l'égard des affaires de Sa Majesté, que de celles des Particuliers; comme aussi de la surséance & suspension de toutes poursuites en leurs Procès & differens Civils, & de toutes Contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent obligés solidairement ou autrement.

NOUS Commis principal des Classes de la Marine à St. Malo, certifions à tous qu'il appartiendra que le nommé Jean Laisné marié à Jeanne Samson de la Paroisse de Paramé a esté levé le vingt cinq Juin dernier pour aller a Brest servir sur les V.ux du Roy en qualité de Lyd.r Canonier & parconsèquent doit jouir des Priviléges portés par l'Ordonnance de la Marine, dont l'Extrait est cy-dessus. Fait au Bureau général des Classes à Saint Malo le 9. Juillet 1757.

Vû par Nous Chevalier-Conseiller du Roy en ses Conseils, Commissaire ~~Général~~ Ordonnateur de la Marine au Département de Saint Malo.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3445

Certificat décerné à Yves Duchesne, de la paroisse de Pordic, ayant été « levé d'autorité pour le Port de Brest en mai 1777 », 15 décembre 1781

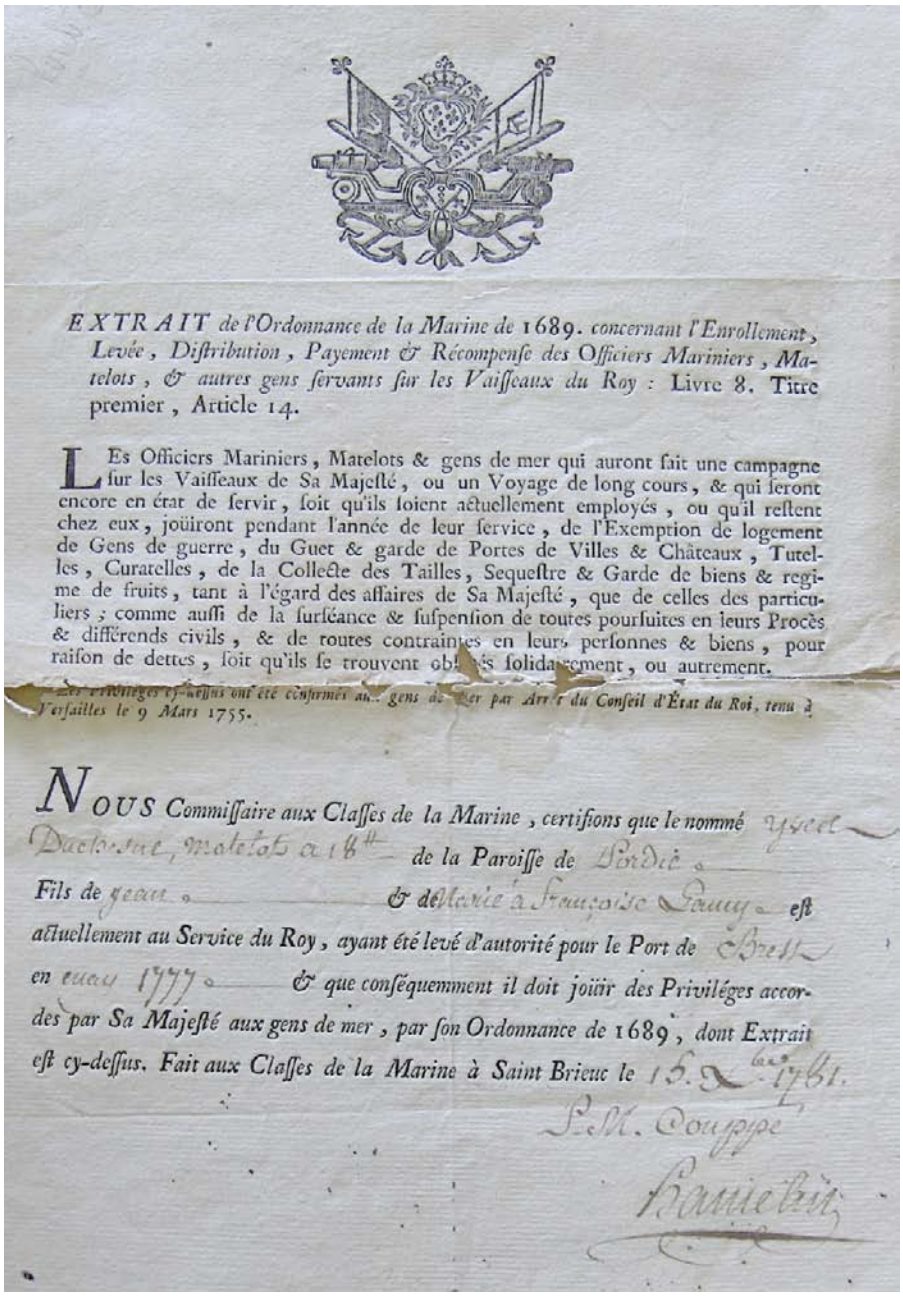

EXTRAIT de l'Ordonnance de la Marine de 1689. concernant l'Enrollement, Levée, Distribution, Payement & Récompense des Officiers Mariniers, Matelots, & autres gens servants sur les Vaisseaux du Roy : Livre 8. Titre premier, Article 14.

LEs Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer qui auront fait une campagne sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ou un Voyage de long cours, & qui seront encore en état de servir, soit qu'ils soient actuellement employés, ou qu'il restent chez eux, joüiront pendant l'année de leur service, de l'Exemption de logement de Gens de guerre, du Guet & garde de Portes de Villes & Châteaux, Tutelles, Curatelles, de la Collecte des Tailles, Sequestre & Garde de biens & regime de fruits, tant à l'égard des affaires de Sa Majesté, que de celles des particuliers ; comme aussi de la surséance & suspension de toutes poursuites en leurs Procès & différends civils, & de toutes contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent obligés solidairement, ou autrement.

Les Privilèges cy-dessus ont été confirmés aux gens de mer par Arrêt du Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 9 Mars 1755.

NOUS Commissaire aux Classes de la Marine, certifions que le nommé Yves Duchesne, matelots a 18 ll *de la Paroisse de* Pordic *Fils de* Jean *& de* Marie à Françoise Gauny *est actuellement au Service du Roy, ayant été levé d'autorité pour le Port de* Brest *en* mai 1777 *& que conséquemment il doit joüir des Priviléges accordés par Sa Majesté aux gens de mer, par son Ordonnance de 1689, dont Extrait est cy-dessus. Fait aux Classes de la Marine à Saint Brieuc le* 15. Xbre 1781.

P. M. Couppé

Hamelin

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Fonds de la paroisse de Pordic, 20G434

- Des « passeports » décernés par l'administration des Classes

Passeport décerné à Joseph Richebec, matelot de la paroisse de Morlaix, le 25 juin 1761

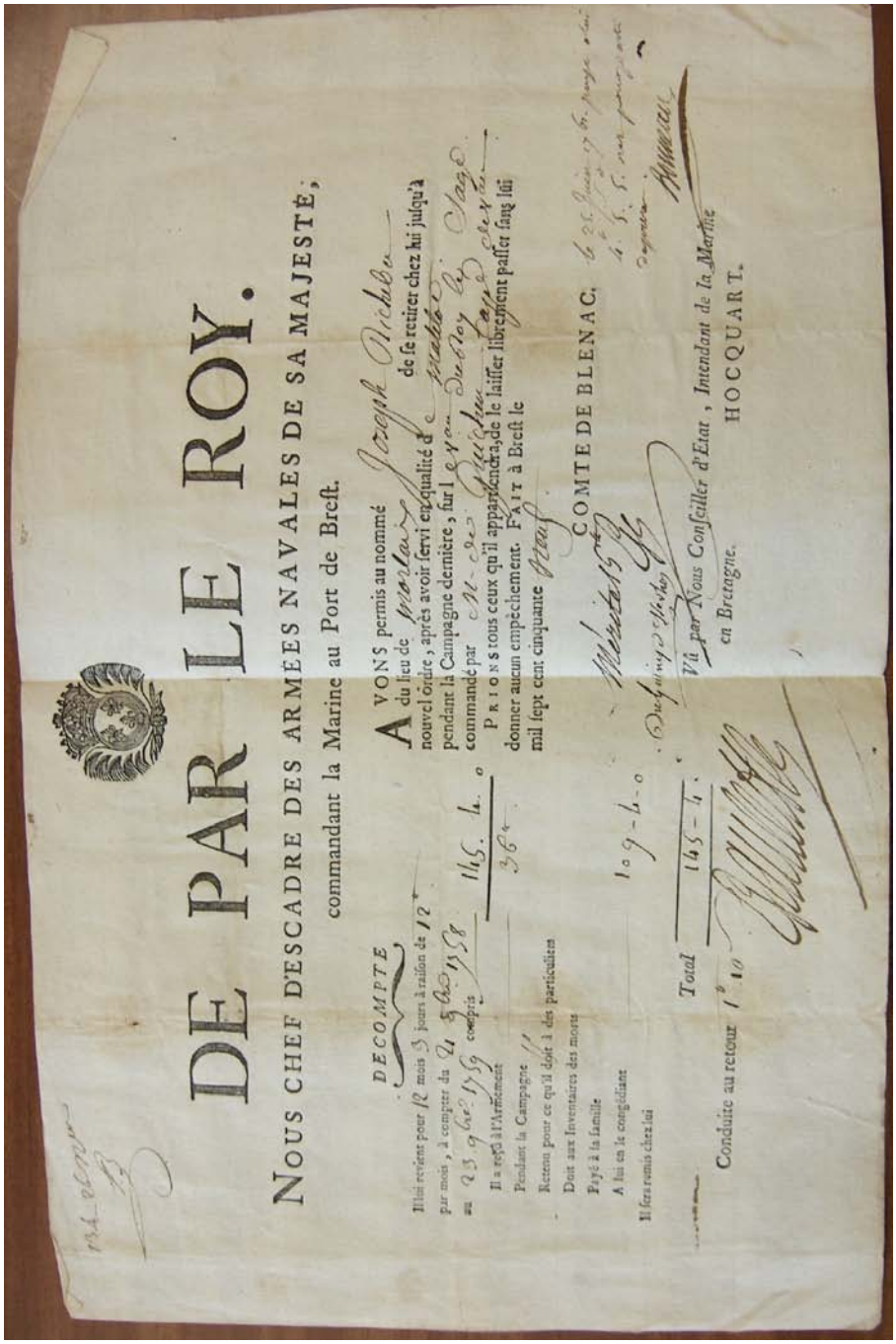

DE PAR LE ROY.

NOUS CHEF D'ESCADRE DES ARMÉES NAVALES DE SA MAJESTÉ,

commandant la Marine au Port de Brest.

DECOMPTE

Il lui revient pour 12 mois 3 jours à raison de 12 par mois, à compter du 21 9bre 1758 au 23 9bre 1759 compris 145. 4. 0

Il a reçu à l'Armement 36

Pendant la Campagne

Retenu pour ce qu'il doit à des particuliers

Doit aux Inventaires des morts

Payé à la famille

A lui en le congédiant 109-4-0

Il sera remis chez lui

Total 145-4.

Conduite au retour 1 10

AVONS permis au nommé Joseph Richebec du lieu de Morlaix de se retirer chez lui jusqu'à nouvel ordre, après avoir servi en qualité de matelot pendant la Campagne dernière, sur le vaisseau du Roy le Sage commandé par M. de Guichen Capne de vaisseau

PRIONS tous ceux qu'il appartiendra, de le laisser librement passer sans lui donner aucun empêchement. FAIT à Brest le mil sept cent cinquante neuf.

COMTE DE BLENAC.

Vû par Nous Conseiller d'Etat, Intendant de la Marine en Bretagne.

HOCQUART.

Source : Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon, 23B308

3. Les « levées » en temps de guerre

Ordonnance de levée pour Brest d'Yves Leroux de la paroisse de Saint-Brieuc, en tant que « premier pilote », le 21 janvier 1781

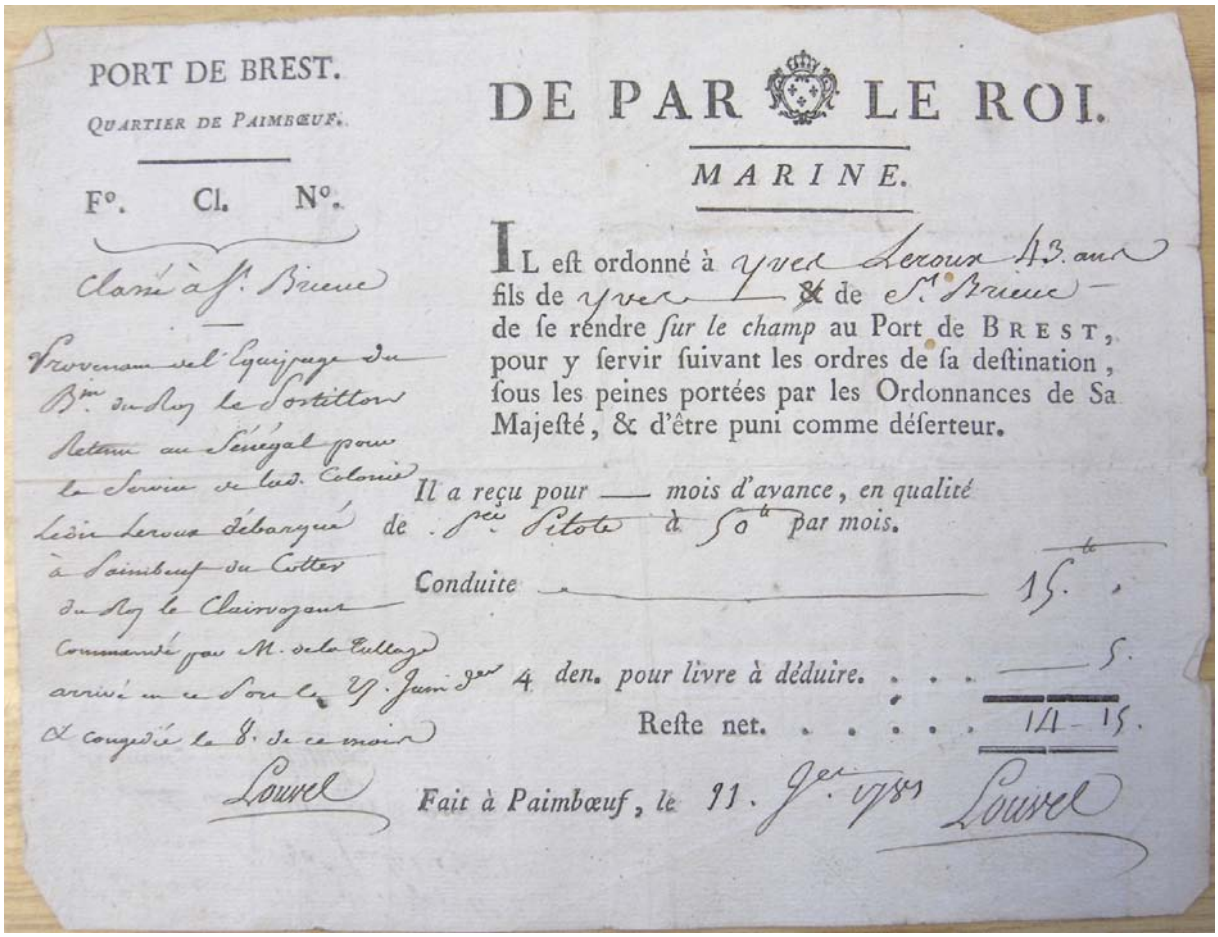

PORT DE BREST.

QUARTIER DE PAIMBŒUF.

F°. Cl. N°.

Classé à St. Brieuc

Provenant de l'Equipage du Bn. du Roy le Postillon Retenu au Sénégal pour le Service de lad. Colonie Ledit Leroux débarqué à Paimbeuf du Cotter du Roy le Clairvoyant Commandé par M. de la Tullage arrivé en ce Port le 27. Juin der. & congédié le 8. de ce mois

Louvel

DE PAR LE ROI.

MARINE.

IL est ordonné à Yves Leroux 43. ans fils de Yves & de St. Brieuc de se rendre *sur le champ* au Port de BREST, pour y servir suivant les ordres de sa destination, sous les peines portées par les Ordonnances de Sa Majesté, & d'être puni comme déserteur.

Il a reçu pour — *mois d'avance, en qualité de* Sec. Pilote *à* 50 *par mois.*

Conduite — 15.

4 *den. pour livre à déduire.* . . . — 5.

Reste net. . . . . 14 - 15.

Fait à Paimbœuf, le 11. Jer. 1781 Louvel

Source : SHM [Brest], registre des officiers mariniers et des matelots, 4P3 17, 1776-1787, quartier de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc

Annexe n° 15 : Le début de la carrière maritime : les mousses

1. Étude de trajectoires individuelles

Étude portant sur un total de 249 mousses, de 1751 à 1762 (en réalité 1764 sur les registres) :

- *97 mousses inscrits sur les registres des Classes du quartier de Saint-Brieuc, issus des paroisses de Planguenoual (7 mousses), Pléboulle (6), Pléneuf (38), Plévenon (35) et Saint-Cast (11) ; SHM [Brest] quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762*
- *152 mousses inscrits sur les registres des Classes du quartier de Morlaix et Roscoff, issus des paroisses de Plouescat (14 mousses), Plougasnou (40), Plougoulm (2), Roscoff (76), Saint-Pol de Léon (7), Trémenac'h (1) et Plounéour-Trez (12) ; SHM [Brest] quartier de de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762*

- En temps de paix (1751-1755 et 1764) :

Tableau n° 5 : profils des 122 mousses inscrits durant cette période, pour les deux quartiers

Activité maritime	**Nombre de mousses**	**% total**
Profil inconnu	**1**	**0,8**
Cabotage	35	
Long cours	4	
Service du roi	6	
Grande pêche	27	
Pêche côtière et hauturière	14	
Total des profils à une seule activité	**86**	**70,5**
Cabotage + Terre-Neuve	6	
Long cours + service	1	
Long cours + Terre-Neuve	2	
Cabotage + long cours	3	
Cabotage + service	3	
Cabotage + Terre-Neuve	8	
Cabotage + Terre-Neuve + long cours	3	
Pêche + cabotage	4	
Pêche + cabotage+ long cours	1	
Pêche + cabotage+ service	2	
Pêche + service du roi	2	
Total des profils à activités successives	**35**	**28,7**
Total	**122**	**100**

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Tableau n° 6 : profils des 49 mousses inscrits durant cette période, pour les cinq paroisses du quartier de Saint-Brieuc

Activité maritime	**Nombre de mousses**	**% des mousses**
Cabotage	11	
Long cours	1	
Service du roi	6	
Terre-Neuve	21	
Total des profils à une seule activité	**39**	**79,6**
Cabotage + Terre-Neuve	6	
Long cours + service du roi	1	
Long cours + Terre-Neuve	2	
Total des profils à activités successives	**9**	**18,4**
Inconnu	**1**	**2,0**
Total	**49**	**100,0**

Tableau n° 7 : profils des 73 mousses inscrits durant cette période, pour les sept paroisses du quartier de Morlaix et de Roscoff

Activité maritime	**Nombre de mousses**	**% des mousses**
Cabotage	24	
Long cours	3	
Pêche côtière et hauturière	14	
Grande pêche	6	
Total des profils à une seule activité	**47**	**64,4**
Cabotage et long cours	3	
Cabotage et service du roi	3	
Cabotage et grande pêche	8	
Cabotage et grande pêche et long cours	3	
Pêche côtière et hauturière et cabotage	4	
Pêche côtière et hauturière et cabotage et long cours	1	
Pêche côtière et hauturière et cabotage et service du roi	2	
Pêche côtière et hauturière et service du roi	2	
Total des profils à activités successives	**26**	**35,6**
Total	**73**	**100**

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- En temps de guerre (1756-1763) :

Tableau n° 8 : profils des 151 mousses inscrits durant cette période, pour les deux quartiers

Activité maritime	Nombre de mousses	% de mousses
Inconnu	**8**	**5,3**
Cabotage	16	
Course	3	
École de canonniers	1	
long cours	1	
pêche	4	
Service du roi	78	
Terre-Neuve	1	
Types de profils à une seule activité	**104**	**68,9**
Cabotage + course	2	
Cabotage + long cours	1	
Cabotage + service	20	
Cabotage + service du roi + course	6	
cabotage + service du roi +course + long cours	1	
Course + service du roi	6	
Pêche + service du roi	1	
Service du roi + école de canonniers + cabotage	1	
Service du roi + école de canonniers	1	
Type de profils à activités successives	**39**	**25,8**
Total	**151**	**100**

Tableau n° 9 : profils des 61 mousses inscrits durant cette période, pour les cinq paroisses du quartier de Saint-Brieuc

Activité maritime	Nombre de mousses	% de mousses
Inconnu	**5**	**8,2**
Cabotage	2	
Course	2	
École de canonniers	1	
Long cours	1	
Service du roi	35	
Terre-Neuve	1	
Types de profils à une seule activité	**42**	**68,8**
Cabotage + course	1	
Cabotage + service du roi	9	
Course + service du roi	3	
Service du roi + école de canonniers + cabotage	1	
Types de profils à activités successives	**14**	**23,0**
Total	**61**	**100**

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Tableau n° 10 : profils des 90 mousses inscrits durant cette période, pour les sept paroisses du quartier de Morlaix et de Roscoff

Activité maritime	Nombre de mousses	% de mousses
Inconnu	**3**	**3,3**
Cabotage	14	
Course	1	
Service du roi	43	
Pêche	4	
Types de profils à une seule activité	**62**	**68,9**
Cabotage + course	1	
Cabotage + service du roi	11	
Course + service du roi	3	
Cabotage + service du roi + course	6	
Cabotage + service du roi + course + long cours	1	
Cabotage + long cours	1	
Pêche + service du roi	1	
Service + école de canonniers	1	
Types de profils à activités successives	**25**	**27,8**
Total	**90**	**100**

- Situation de la cohorte en 1764

Tableau n° 11 : Suivi de la cohorte des 249 mousses inscrits dans cinq paroisses du quartier de Saint-Brieuc et sept paroisses du quartier de Morlaix et de Roscoff, en 1764

Situation en 1764	Paroisses du quartier de Saint-Brieuc	Paroisses du quartier de Morlaix et de Roscoff	Nombre de mousses	% de mousses
Mort	18	19	37	15
Passé matelot	40	88	128	51
Passé novice	4	11	15	6
Sans nouvelles	2	1	3	1
Abandon	3	4	7	3
Resté mousse	29	27	56	22
Hors-service	1	2	3	1
Total	**97**	**152**	**249**	**100**

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Les mousses des hôpitaux généraux

- **Mousses de l'Hôpital général embarqués sur les navires du quartier de Saint-Malo en 1770**

Tableau n° 12 : Type d'activité maritime pour les 23 mousses de l'Hôpital général embarqués sur les navires du quartier de Saint-Malo en 1770, sur un total de 5041 marins

Activité maritime	Nombre de mousses
Pêche à Terre-Neuve	13
Long cours	9
Cabotage	1
Total	**23**

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B259, rôles d'armement du quartier de Saint-Malo, 1770

- **Un exemple : extrait de l'acte d'engagement des marins de *L'Argus*, armé à Binic pour la pêche de la morue à Terre-Neuve, 1752**

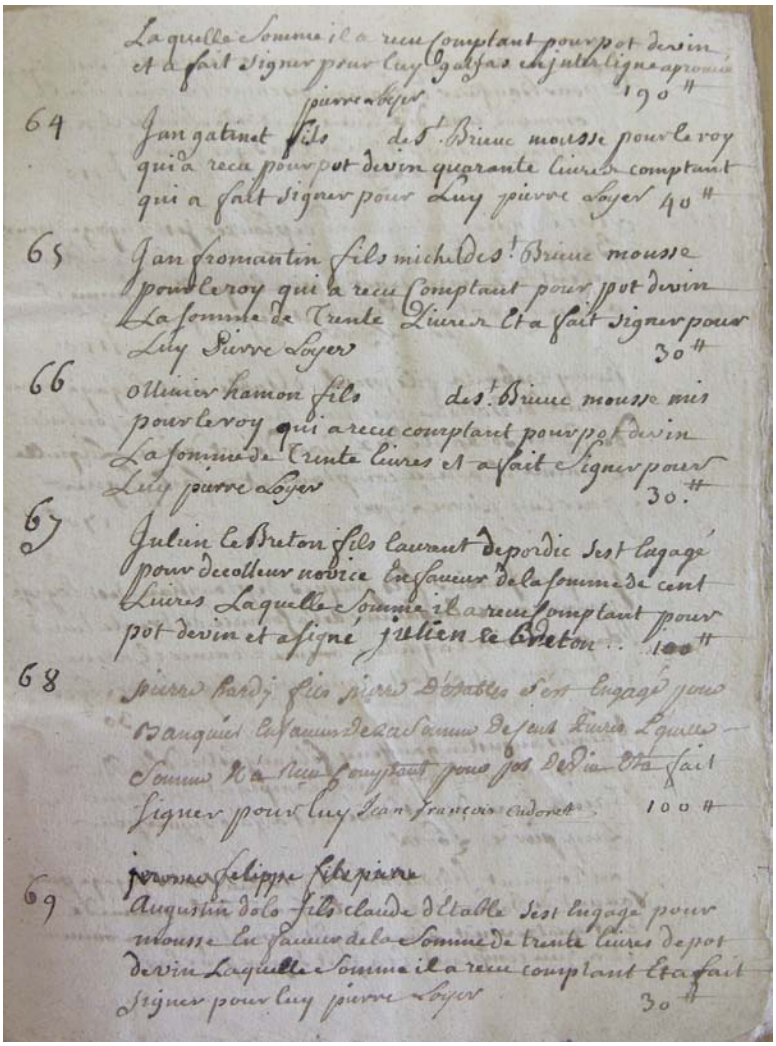

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 41, étude Le Breton, acte d'engagement de *L'Argus*, clos le 14 avril 1752

3. L'appel du large ?

Rapport du capitaine de *La Rosalie,* signalant la découverte d'un passager clandestin à bord, le 15 juin 1769

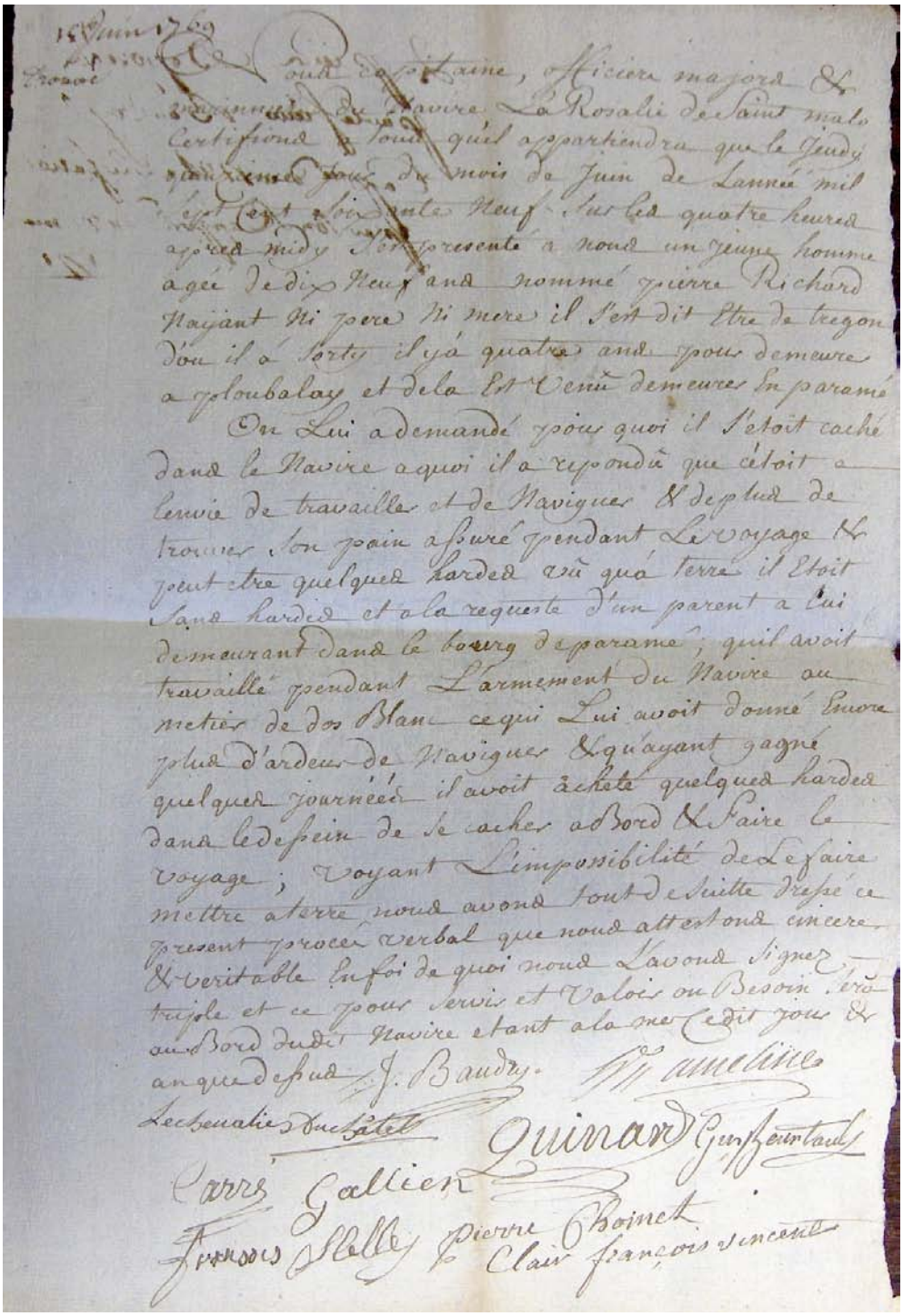

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

4. La filiation professionnelle

Étude portant sur un total de 532 mousses, de 1751 à 1762 :

- *380 mousses inscrits sur les registres des Classes du quartier de Saint-Brieuc, issus des paroisses de Planguenoual (7 mousses), Pléboulle (6), Pléneuf (38), Etables (274), Tréveneuc (9), Plévenon (35) et Saint-Cast (11) ; SHM [Brest] quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762*
- *152 mousses inscrits sur les registres des Classes du quartier de Morlaix et Roscoff, issus des paroisses de Plouescat (14 mousses), Plougasnou (40), Plougoulm (2), Roscoff (76), Saint-Pol de Léon (7), Trémenac'h (1) et Plounéour-Trez (12) ; SHM [Brest] quartier de de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762*

Tableau n° 13 : Catégorie socio-professionnelle du père de 532 mousses des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762

Catégorie socio-professionnelle du père	% de mousses	Nombre de mousses
Gens de mer	62,0	330
Terriens	30,5	162
Profession inconnue	6,6	35
Métiers du paramaritime	0,9	5
Total	**100**	**532**

Tableau n° 14 : Catégorie socio-professionnelle du père des 162 mousses fils de terriens des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762

Catégorie socio-professionnelle du père	% de mousses
Métiers de la terre	48,1
Métiers de l'artisanat et de la boutique	45,1
Administration	3,1
Métiers du transport	1,9
Professions intellectuelles	1,2
Professions libérales	0,6
Total	100

Tableau n° 15 : Catégorie professionnelle du père des 330 mousses fils de marin des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, 1751-1762

Catégorie socio-professionnelle du père	**% de mousses**
Matelots	85,2
Capitaines de navire et maîtres de barque	7,6
Officiers mariniers et non mariniers	6
Pêcheurs	1,2
Total	100

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 16 : Mobilité et bassins de recrutement

1. L'offre maritime : l'exemple du quartier de Saint-Malo en 1770

Tableau n° 16 : Typologie des activités maritimes des 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770

Type d'activité	% de navires	Nombre de navires
Grande pêche (Terre-Neuve)	43,1	94
Petit cabotage à court rayon d'action	34,9	76
Pêche côtière et hauturière	13,8	30
Long cours	6,4	14
Cabotage européen	1,4	3
Cabotage national à grand rayon	0,5	1
Total	**100**	**218**

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B259, rôles d'armement du quartier de Saint-Malo, 1770

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Les bassins de recrutement

- **L'exemple du quartier de Saint-Malo en 1770, d'après les rôles d'équipages à l'armement**

Tableau n° 17 : Ventilation par activités maritimes et aires de recrutement des 5030 marins embarqués dans les 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770

Activités et aires de recrutement	Long cours	Grande pêche	Petit cabotage	Cabotage	Pêche du poisson frais	Total des marins
Agglomération de Saint-Malo (Saint-Servan inclus)	298	904	100	10	35	**1347**
Pays de Rance	8	1163	10	1	11	**1193**
Clos-Poulet, de Cancale à Châteauneuf	26	617	3	0	24	**670**
Côte ouest, de Dinard à l'Arguenon	9	249	225	0	86	**569**
Le Goëlo, de Saint-Brieuc à l'estuaire du Trieux	0	456	2	1	0	**459**
Côte nord du Cotentin	3	266	0	0	0	**269**
Le Penthièvre, de Matignon à Saint-Brieuc	56	162	3	4	0	**225**
Baie du Mont Saint-Michel et Marais de Dol	5	80	1	0	0	**86**
Inconnu	4	45	3	0	0	**52**
Pays étranger ou province étrangère	1	47	0	0	0	**48**
Argoat	9	28	0	0	0	**37**
Trégor	2	23	7	0	0	**32**
Autres provinces	11	13	0	0	0	**24**
Côte sud du Cotentin	0	11	1	0	0	**12**
Côte sud de la Bretagne	2	3	0	1	0	**6**
Léon	0	0	0	1	0	**1**
Total des marins	**434**	**4067**	**355**	**18**	**156**	**5030**

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B259, rôles d'armement du quartier de Saint-Malo, 1770

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Graphique n° 5 : Ventilation par activités maritimes et aires de recrutement des 5030 marins embarqués dans les 218 navires armés dans le quartier de Saint-Malo en 1770

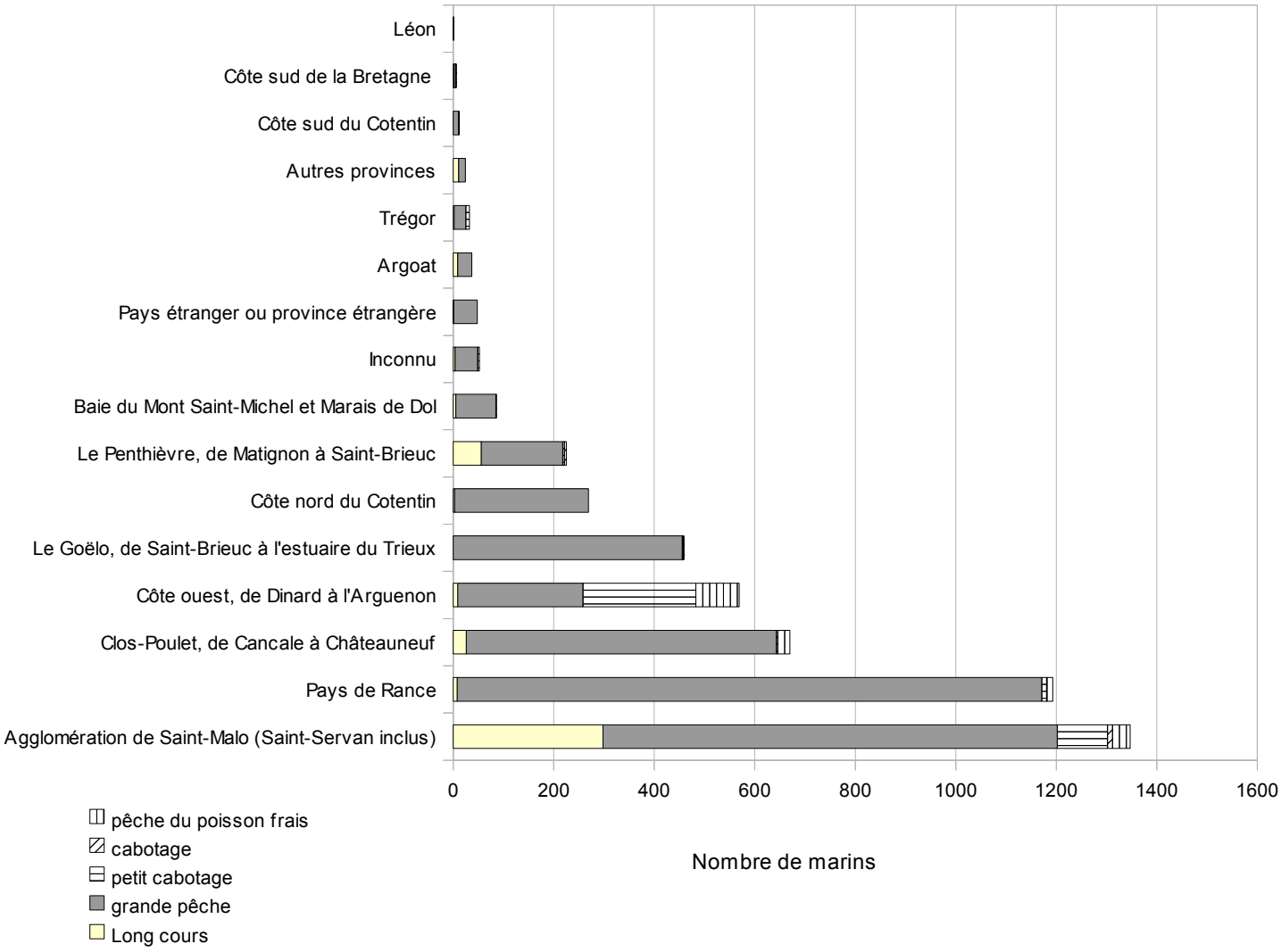

- Le bassin de recrutement de la grande pêche à Binic

Quelques actes d'engagements de marins, sur des navires armés à la grande pêche, à Binic, fournissent des indications sur le bassin de recrutement de 423 terre-neuvas.

Sources : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *l'Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, acte d'engagement du navire *l'Argus*, 14 avril 1752 et 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, acte d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754 et 19 avril 1755 ; 3E34 13, étude Le Dantec, acte d'engagement des navires *L'Aimable Rose*, *La Sûreté* et *Le Merlin*, 17 février 1783.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Tableau n° 18 : Ventilation par aires de recrutement des 423 marins embarqués dans 7 navires armés à la grande pêche, à Binic, de 1751 à 1755, et en 1784

Aires de recrutement	**Nombre de marins**	**% de marins**
Etables (Binic)	178	42,1
Environs immédiats d'Etables (paroisses limitrophes)	144	34,0
Côte de Goëlo	75	17,7
Inconnue	9	2,1
Goëlo – Intérieur des terres	4	0,9
Duché de Penthièvre	4	0,9
Pays malouin	7	1,7
Brest	2	0,5
Total	**423**	**100**

Graphique n° 6 : Ventilation par aires de recrutement des 423 marins embarqués dans 7 navires armés à la grande pêche, à Binic, de 1751 à 1755, et en 1784

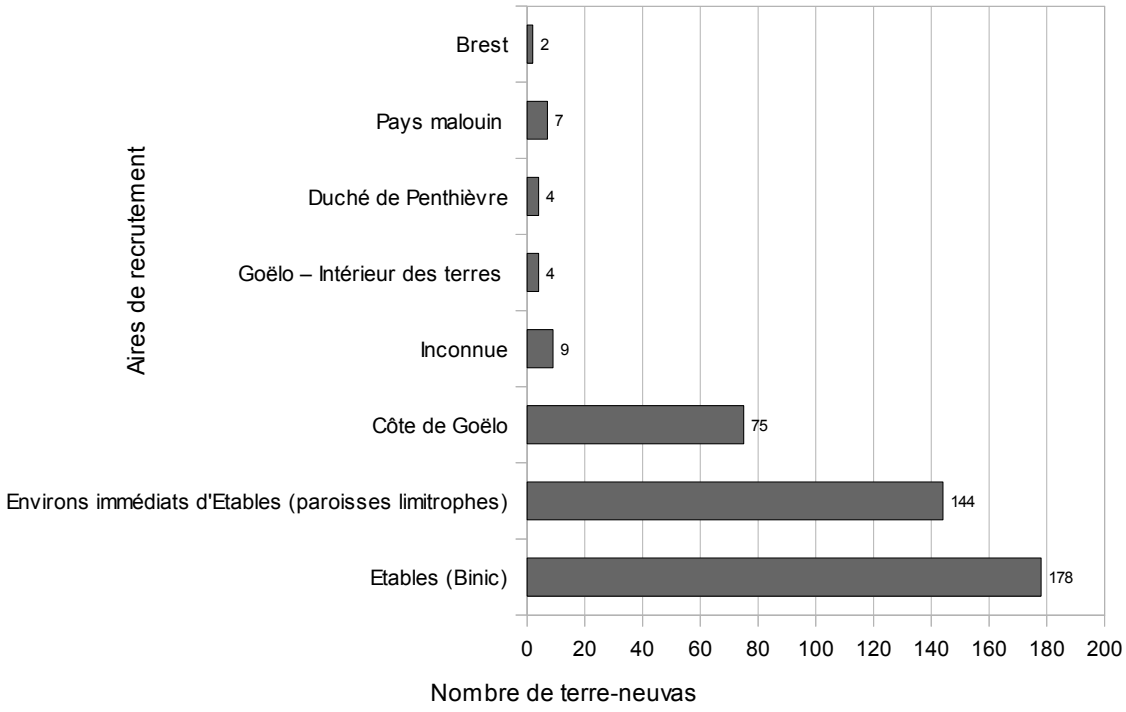

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. Les permis d'embarquer : changer de quartier maritime

Tableau n° 19 : Permis d'embarquer hors du quartier maritime de référence accordés à 20 mousses (sur un total de 249 mousses) des quartiers de Saint-Brieuc, Morlaix et Roscoff, entre 1751 et 1762

Paroisse des mousses Destination	Plouescat	Plougasnou	Roscoff	Plounéour-Trez	Total
Brest	1	2	4	0	7
Brest (pour s'embarquer sur un corsaire)	0	0	2	0	2
Bordeaux	0	0	2	0	2
Lorient et Nantes	0	0	3	0	3
Nantes	0	1	1	0	2
Lorient	0	1	1	0	2
Landerneau	0	0	0	1	1
Saint-Brieuc et Nantes	0	0	1	0	1
Total	1	4	13	1	20

Sources : SHM [Brest],quartier de Saint-Brieuc, 4P3 13, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf, Plévenon, Saint-Cast, soit 97 mousses inscrits), et quartiers de Roscoff et Morlaix, 6P3 19, registre des mousses 1751-1762 (paroisses dépouillées : Plouescat, Plougasnou, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol de Léon, Trémenac'h et Plounéour-Trez, soit 152 mousses inscrits)

4. Le recrutement des équipages de *terre-neuvas*

L'exemple de six navires armés à la grande pêche à Binic par le sieur de Lisle « bourgeois et armateur d'Etables », de 1751 à 1755

Sources : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, 3E14 40, étude Le Breton, acte d'engagement du navire *l'Argus*, 24 mai 1751, 93E14 41, acte d'engagement du navire *l'Argus*, 14 avril 1752 et 17 avril 1753, et du navire *La Marquise de Lisle*, 26 avril 1753, 3E14 42, acte d'engagement du navire *La Marquise de Lisle*, 13 avril 1754 et 19 avril 1755

Ces six campagnes de pêche mobilisent au total 286 marins. Parmi eux, 76 marins font au moins deux campagnes pour le compte du sieur de Lisle.

La première page de l'acte d'engagement de *L'Argus,* établi dans l'étude du notaire Le Breton, et clos le 24 mai 1751

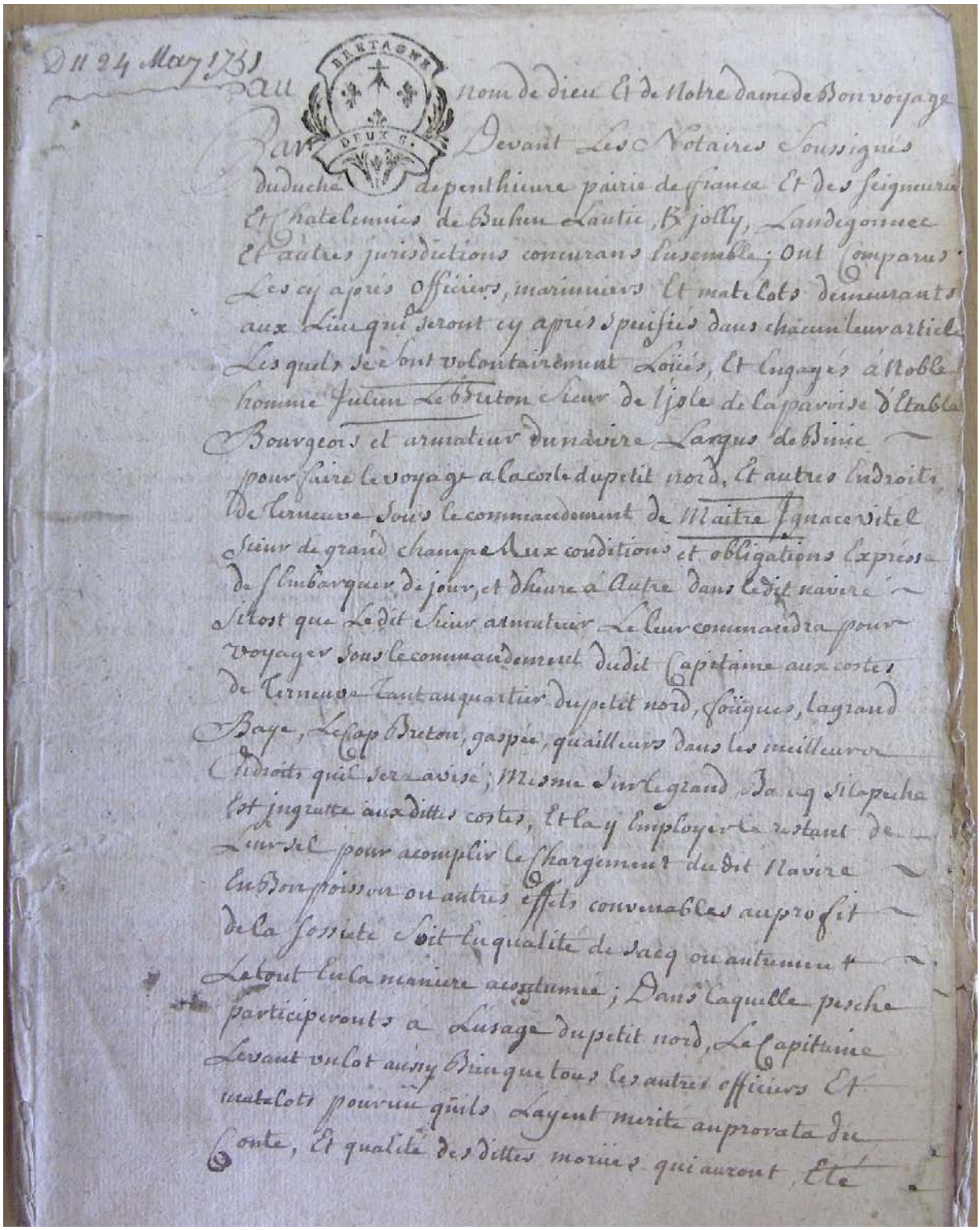

D 11 24 May 1751

Au nom de dieu Et de Notre dame de Bon voyage

Par Devant Les Notaires Soussignés duduche de penthieure pairie de france Et des seigneuries Et Chatelennies de Buhen Lautic, Bjolly, Landegonnec Et autres jurisdictions concurans ensemble; Ont Comparus Les cy aprés officiers, marinniers Et matelots demeurants aux Lieu qui seront cy aprés specifiés dans chacun leur article Lesquels se sont volontairement Loüés, Et Engagés à Noble homme Julien Le Breton Sieur de l'isle de la paroisse d'Etable Bourgeois et armateur du navire Largus de Binic pour faire le voyage a la coste du petit nord, Et autres Endroits de terneuve sous le commandement de Maitre Ignace Vitel Sieur de grand champ Aux conditions et obligations Expresse de s'Embarquer de jour, et d'heure à Autre dans ledit navire Sitost que Ledit Sieur armateur Le leur commandra pour voyager sous le commandement dudit Capitaine aux costes de terneuve tant au quartier du petit nord, foüques, la grand Baye, Le Cap Breton, gaspée, quailleurs dans les meilleurs Endroits quil sera avisé; Mesme sur le grand Banq si la peche Est jngratte aux dittes costes, Et la y Employer le restant de Leur sel pour acomplir le Chargement dudit Navire En Bon poisson ou autres effets convenables au profit de la sossieté Soit En qualité de sacq ou autrement Le tout En la maniere acoutumée; Dans laquelle pesche participeront a Lusage du petit nord, Le Capitaine Levant un lot aussy Bien que tous les autres officiers Et matelots pour un quils Layent merité au prorata du Conte, Et qualité des dittes morües qui auront Eté

Signer ou faire signer en son nom l'acte d'engagement au sein d'un équipage

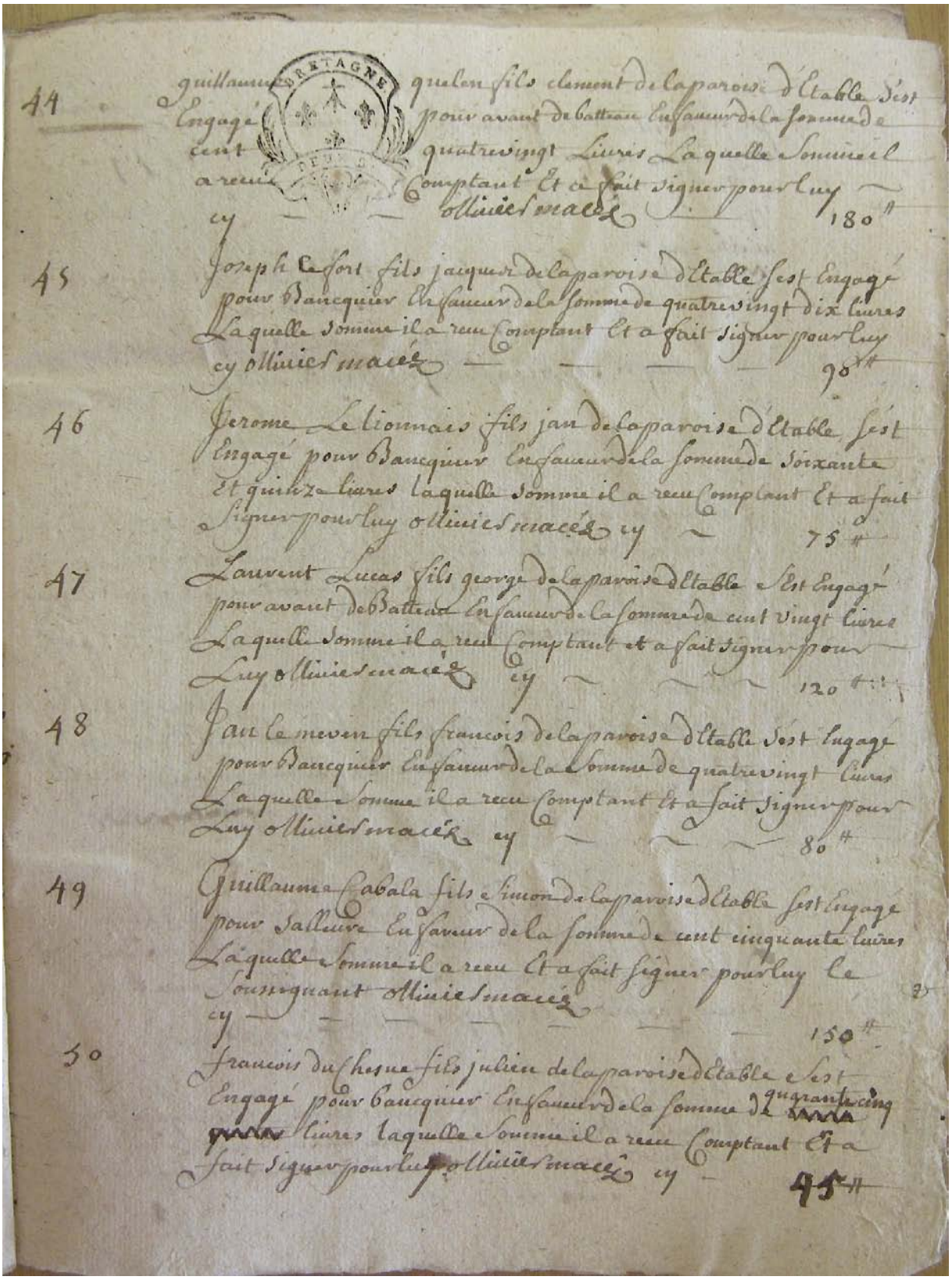

44 guillaume quelen fils clement de la paroise d'Etable s'est
Engagé pour avant de batteau En faveur de la somme de
cent quatrevingt Livres La quelle somme il
a reçu Comptant Et a fait signer pour luy
cy — — Olivier macéz 180 #

45 Joseph Le fort fils jacques de la paroise d'Etable s'est Engagé
pour Bancquier En faveur de la somme de quatrevingt dix livres
La quelle somme il a reçu Comptant Et a fait signer pour luy
cy Olivier macéz — — — — 90 #

46 Jerome Le lionnais fils jan de la paroise d'Etable s'est
Engagé pour Bancquier En faveur de la somme de soixante
Et quinze livres laquelle somme il a reçu Comptant Et a fait
signer pour luy Olivier macéz cy — 75 #

47 Laurent Lucas fils george de la paroise d'Etable s'est Engagé
pour avant de Batteau En faveur de la somme de cent vingt livres
La quelle somme il a reçu Comptant et a fait signer pour
Luy Olivier macéz cy — — — 120 #

48 Jan le meven fils françois de la paroise d'Etable s'est Engagé
pour Bancquier En faveur de la somme de quatrevingt livres
La quelle somme il a reçu Comptant Et a fait signer pour
Luy Olivier macéz cy — — — 80 #

49 Guillaume Cabala fils simon de la paroise d'Etable s'est Engagé
pour salleure En faveur de la somme de cent cinquante livres
La quelle somme il a reçu Et a fait signer pour luy le
soussignant Olivier macéz
cy — — — — — — 150 #

50 françois du Chesne fils julien de la paroise d'Etable s'est
Engagé pour bancquier En faveur de la somme de quarante cinq
~~[illegible]~~ livres laquelle somme il a reçu Comptant Et a
fait signer pour luy Olivier macéz cy — 45 #

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Tableau n° 20 : nombre de campagnes effectuées par les 76 marins engagés au moins deux fois su un navire armé par le sieur de Lisle, 1751-1755

Nombre de campagnes de pêche	% de marins	Nombre de marins
Deux campagnes	64,5	49
Trois campagnes	27,6	21
Quatre campagnes	7,9	6
Cinq campagnes	0	0
Total	**100**	**76**

Tableau n° 21 : profils des 286 marins embarqués sur les navires du sieur de Lisle, 1751-1755

Type de profil	Nombre de marins	% de marins
Monovalent *une fonction à bord*	243	85,0
Bivalent *deux fonctions à bord*	33	11,5
Polyvalent *plusieurs fonctions à bord*	10	3,5
Total	**286**	**100**

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 17: Les préparatifs du départ

1. Établir une procuration, valable le temps de l'absence

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Date	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4E 11550	Amice	Pleurtuit	09/09/1734	Lesage André	Pleurtuit	Marinier
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	10/04/1761	Lecossois Jean	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	07/05/1761	Nicolas Laurent	Cancale	?
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	19/10/1761	Trotin Nicolas	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	16/01/1762	Lefeuvre François	Cancale	Marinier navigant
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	25/02/1763	Chiquin Joseph	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	07/03/1763	Lemonnier Augustin	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1504	Rouillaud	Cancale	25/04/1763	Belot Olivier	Cancale	Marinier
AD 35	4E 1505	Rouillaud	Cancale	29/03/1764	Chapron Pierre	Saint-Coulomb	Marinier matelot
AD 35	4E 1505	Rouillaud	Cancale	25/04/1764	Noel Michel	Cancale	Marinier
AD 35	4E 1505	Rouillaud	Cancale	21/05/1764	Lemarie Mathurin	Cancale	Marinier matelot
AD 35	4E 1507	Rouillaud	Cancale	10/04/1766	Blanchet François	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1507	Rouillaud	Cancale	22/04/1766	Lecompte Jean	Cancale	Navigant matelot
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	26/11/1770	Henry Etienne	Saint-Coulomb	?
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	26/11/1770	Henry Julien	Saint-Coulomb	?

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Date	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4E 1509	Rouillaud	Cancale	09/04/1770	Raquidel Georges	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1510	Rouillaud	Cancale	17/04/1771	Lecossois Gilles	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1510	Rouillaud	Cancale	17/04/1771	Lecossois Gilles	Cancale	Officier marinier
AD 35	4E 1510	Rouillaud	Cancale	13/03/1771	Poidevin Louis	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1511	Rouillaud	Cancale	25/02/1785	Houef Malo	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4692	Rouillaud	Cancale	30/03/1773	Delaroge Jean Maison neuve	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4692	Rouillaud	Cancale	18/04/1772	Heleu Charles	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4692	Rouillaud	Cancale	18/04/1772	Blanchet François	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	04/10/1776	Dubreil Bernard	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	07/05/1776	Herbert Julien sieur de closneuf	Cancale	Officier major sur les vaisseaux marchands
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	13/04/1776	Poidevin Louis	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4693	Rouillaud	Cancale	12/04/1776	Male Joseph	Saint-Coulomb	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	08/08/1778	Mesle Gilles	Saint-Coulomb	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	06/02/1778	Nicolas Louis	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	11/02/1778	Girard Jean sieur des Clostures	Cancale	?
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	02/05/1783	Gautier Joseph	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	10/05/1789	Gautier Joseph	Cancale	?
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	10/05/1780	Lebertel Jacques	Saint-Coulomb	Navigant

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Date	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	20/05/1780	Garnier Pierre	Cancale	Maître sur les navires marchands
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	05/06/1780	Savoureux Nicolas	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	14/10/1780	Lhermitte Pierre sieur	Cancale	?
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	14/10/1780	Brovier Joseph sieur	Cancale	Maître d'armes
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	26/10/1780	Garnier Pierre La Roche	Cancale	Maître sur les navires de sa majesté
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	20/12/1780	Vivien Pierre	Cancale	Navigant matelot
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	23/12/1780	Savoureux François	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4694	Rouillaud	Cancale	23/12/1780	Gautier Joseph	Cancale	?
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	21/04/1781	Garnier François	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	01/09/1781	Robin François	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	19/07/1781	Robeot jean	Cancale	Navigant
AD 35	4E 4695	Rouillaud	Cancale	19/01/1782	Lhermitte Pierre sieur	Cancale	?
AD 35	4E 11 559	Lesnard	Pleurtuit	20/02/1774	Le Lionnais Joseph	?	?
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	04/03/1765	Banastre Jean	Pleurtuit	?
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	12/04/1766	Huby Jean	Pleurtuit	Navigateur
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	20/04/1766	Morin Antoine	Saint-Lunaire	Navigateur
AD 35	4E 11 557	Lesnard	Pleurtuit	26/07/1766	Castel Barthélémy	Pleurtuit	Navigateur

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Lieu	Date	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4E 11 558	Lesnard	Pleurtuit	15/04/1772	Dubois Antoine	Saint-Enogat	Navigateur
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	Etables	17/01/1780	Bouquin Jean	Plélo	Navigant
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	Etables	07/05/1781	Lucas Laurent	Etables	Marin
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	Etables	16/06/1781	Robert Claude	Saint-Quay	Capitaine de barque
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	Etables	03/02/1781	Gautier Jean-Louis	Plourhan	Matelot
AD 22	3E 34/13	Le Dantec	Etables	20/05/1783	Thomas Jean-Louis	Etables	Marin
AD 22	3E 2/100	Gicquel	Pléneuf	31/12/1765	Josset Pierre	Pléneuf	Maître de barque
AD 22	3E 2/101	Gicquel	Pléneuf	15/09/1773	Pilorget Laurent	Pléneuf	Matelot
AD 22	3E 2/101	Gicquel	Pléneuf	24/03/1774	Leprovost Mathurin	Pléneuf	Matelot
AD 22	3E 27/83	Tilly	Paimpol	06/06/1763	Nicolas Josias	Ploubazlanec	Marinier
AD 29	11B52	Baronnie de Kerlec'h	Lannilis	26/11/1780	Nicolas François sieur	Ploudalmézeau	Capitaine
AD 22	3E 34/13	Le Dantec	Etables	25/06/1783	Daloudet Yves	Etables	Marin

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Un exemple de procuration

Procuration donnée par Joseph Le Lionnais à son épouse, avant qu'il n'embarque « pour le voiage de la côte de guines ». Acte conclu devant maître Lesnard, le 20 février 1774

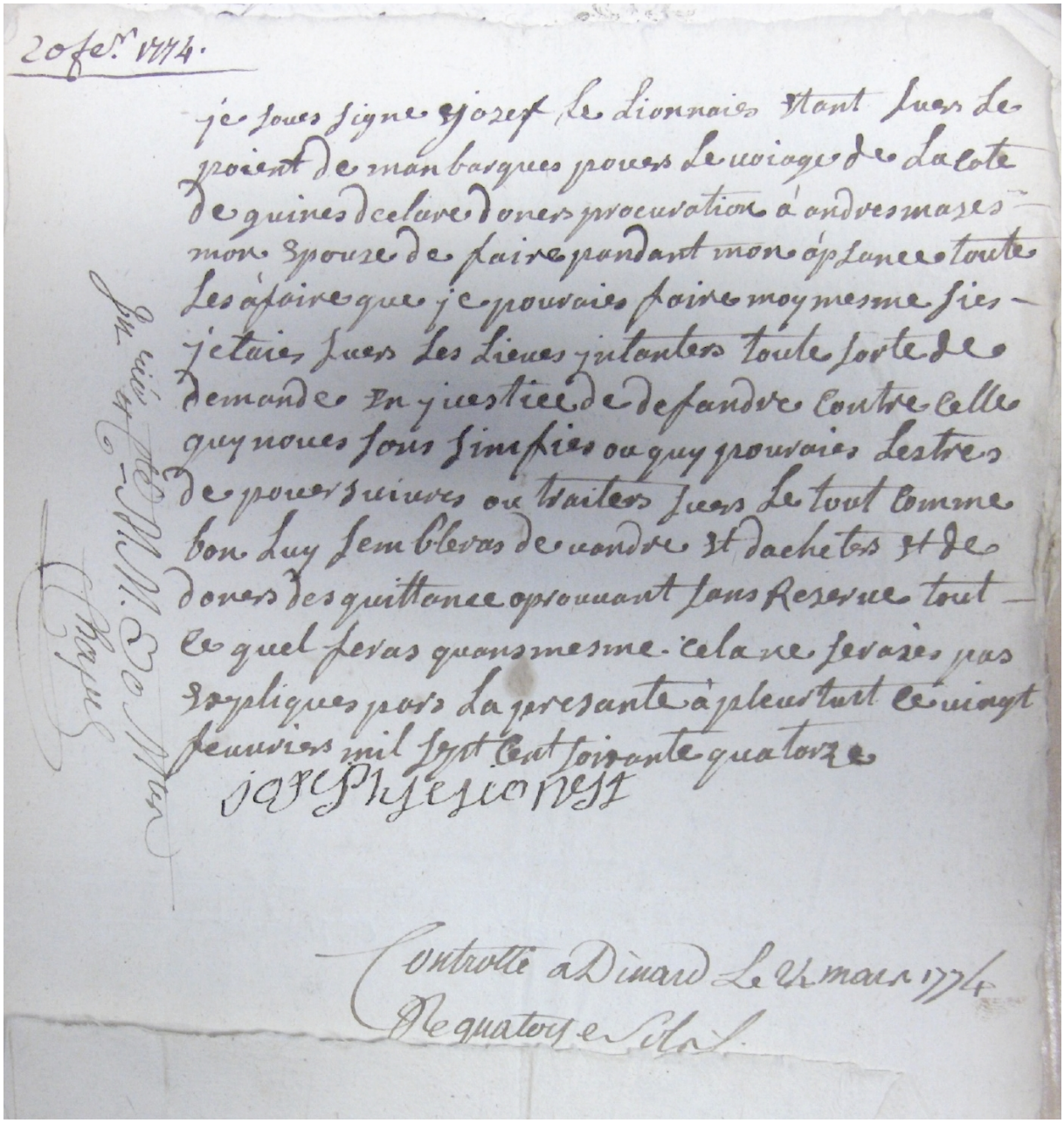

20 fev.r 1774.

je soues signe Josef Le Lionnais etant suers le
poient de man barques pouers le voiage de la cote
de guines declare doners procuration à andres mases
mon Epouse de faire pandant mon apsance toute
les afaire que je pouraies faire moy mesme sies
jetaies suers les lieues jntanters toute sorte de
demande en juestice de defandre contre celle
quy noues sons simpies ou quy pouraies lestres
de pouersuiures ou traiters suers le tout comme
bon luy sembleras de vandre et dachetes et de
doners des quittance oprouuant sans Reserue tout
ce quel feras quansmesme cela ne seraies pas
expliques pars la presante à pleurtuit ce vingt
feuuriers mil sept cent soixante quatorze

Joseph Le Lionnais

Controlle a Dinard Le 24 mars 1774
Requatoye Sols

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, étude Lesnard, 4E11559

2. Rassembler des hardes et des effets pour le voyage : remplir son « coffre de mer »

- Liste des inventaires de coffres de marins déserteurs ou décédés en voyage sur mer

Liasse	Juridiction	Date	Nom et prénom	Profession
9B 319	Amirauté de Saint-Malo	04/10/1766	Aufray Jacques déserteur	Matelot
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Gervis Pierre prisonnier des Anglais	Maître de bateau
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Lebret François prisonnier des Anglais	Avant de bateau
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Le Coulan Julien prisonnier des Anglais	Banquier
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Lemesle Jean prisonnier des Anglais	Banquier
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Chrétien François prisonnier des Anglais	Avant de bateau
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	20/09/1767	Geoffroy Claude prisonnier des Anglais	Maître de bateau
9B 320	Amirauté de Saint-Malo	23/06/1765	Carreau Julien décédé à la côte du Petit Nord le 11 juin 1765	Chirurgien major sur les navires
9B 322	Amirauté de Saint-Malo	01/11/67	Lemaitre Jean-François décédé de maladie	Second capitaine
9B 325	Amirauté de Saint-Malo	07/07/1751	Le sieur Cabasse décédé	Chirurgien major sur les navires
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	17/10/1770	Chauvin Guillaume naufragé à la côte de Terre-Neuve	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	29/12/1770	Renault Julien décédé pendant le voyage au Banc à Terre-Neuve	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	18/07/1767	Lebal Pierre déserteur au Cap Français le 10 mars 1767	Cuisinier navigant
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	07/03/1768	Thomas Jacques décédé à l'hôpital de Marseille	? habilleur ou décolleur
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	06/05/1768	De Cabana Laurent François décédé	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	08/10/1768	Tison Jean décédé à la Guadeloupe	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	22/10/1768	Lefevre Jean décédé à la mer	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	04/12/1769	Huet Hervé décédé	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	22/12/1770	Martinet Jacques décécé	passager
9B 327	Amirauté de Saint-Malo	09/12/1766	Boulet François	?

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Liasse	Juridiction	Date	Nom et prénom	Profession
1			décédé	
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	01/12/1766	Lebars Yves décédé	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	10/03/1771	Rosse Georges déserteur au Port aux Princes	?
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	01/01/1700	Salmon Jean décédé	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	11/02/1766	Guisien Alain décédé à l'hôpital du Cap Francais	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	17/03/66	Duverger Germain décédé à l'hôpital du Cap Francais	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	05/07/70	Irodouer Jean-Thomas décédé	Second chirurgien de navire
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	05/02/70	Laporte Julien décédé	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	11/04/1762	Jean Élie Joseph décédé	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	01/01/1765	Pinochet Pierre déserteur	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	01/01/1765	Keraudian Jacques déserteur	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	01/01/1700	Bernard Louis décédé	Matelot
9B 327 1	Amirauté de Saint-Malo	04/12/1766	Clément Charles décédé	Matelot
9B361	Amirauté de Saint-Malo	28/09/75	Pierre Leral des Costies décédé	Maître d'hôtel

- Le contenu de quelques coffres :

Coffre de Julien Carreau, chirurgien major sur les navires, décédé à la côte du Petit Nord le 11 juin 1765 :

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Coffre	de sapin avec toutes ses ferrures et fermetures
1	Matelas	de laine avec sa couverture de laine blanche et deux petits oreillers de plume
1	Redingote	vieille de drap bleu et gris
1	Habit	de drap gris avec sa veste et sa culotte
1	Habit	de drap bleu à boutons de cuivre jaune, une veste idem de coton et fil boutons simples et une vieille culotte de panne aussi bleue
1	Veste	de coton et fil bleu
2	Gilets	de coton sans manche
1	Veste	et une culotte de drap noir
1	Veste	de drap rouge et une paire de cançons (caleçons) rayée
2	Gilets	de laine (= blanchet)

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Veste	(une polonaise) et une culotte de pluche bleue
2	Gilets	(= blanchets) dont un sans manche de laine
3	Paire de Culottes	de coton rayées
14	Chemises de nuit	grosses chemises de nuit, garnies de dentelle
9	Chemises	garnies
10	Paires de bas	de différentes façons dont 2 noires, une de coton et 3 de laine
2	Paires de bas	de soie noire
2	Nappes	
4	Serviettes	
9	Mouchoirs	de différentes couleurs (11 petits de différentes couleurs dont 4 presque entièrement usés et déchirés, celui de soie compris aussi usé à moitié)
1	Bottes	paire
7	Souliers	3 paires de souliers neufs et 4 paires de vieux
4	Perruques	vieilles
2	Bourses	vieilles
1	Poudre à poudrer (les perruques)	Une livre
2	Paires de gants	vieilles
1	Mitaines	paire (mitons)
2	Chapeaux	vieux
	Vaisselle d'argent	une cuiller et une fourchette d'argent avec un couteau
1	Poire à poudre	avec son sac à plon (plomb)
10	Cahiers de papier	écrits
2	Livres	couverts de parchemin traitant de la chirurgie
1	Métérie	avec plusieurs petits morceau d'étoffe
1	Guinpe	
2	Couteaux	dont un à ressort
1	Pierre à rasoir	
4	Rasoirs	
1	Etui	avec sa seringue
2	Tabatières	une vieille d'écaille et une de cuivre
1	Etui	avec six lancettes dedans
5	Couteaux à habilleur	abieur (à habilleur)
1	Paire de chaussons	
1	Jarretière	paire rouge
1	Croupe (sac)	de velours
9	Instruments de surigerie (chirurgie)	neufs
1	Ecritoire	de papier (cuir) bouilli
1	Porte feuille	

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Déméloir (peigne)	de corne
1	Ruban	noir
1	Coffre de chirurgie	de sapin garni de médicaments
1	Boîte	dans le coffre de médicaments
	Instruments de surigerie	dans la boite de sapin se trouvant dans boite de médicaments
1	Cave de mer	de sapin garnie de 14 flacons
14	Flacons	
	Tabac	2 livres 6 onces vendu aux officiers sur le pied de 4 franc la livre
5	Sucre	livres vendu sur le pied de 10 sols la livre
1	Thé	cartron (carton) à 20 s dont le sieur le Bon se chargé de l'argent pour donner aux héritiers
5	Cols	blancs
1	Culotte	de drap noir et un vieux caleçon de toile
1	Bonnet	coton brodé
1	Veste	petite de coton brodée
3	Brosses	
1	Poudrière (poudrier)	
1	Bonnet	vieux de laine
1	Mouchoir	vieux
2	Coiffes	à bonnet
	Morceau de toile	deux chaussons, un morceau de frise, un morceau de cuir, avec une petite gipsière, un coco, une bande, quelques vieux morceaux de drap
1	Savon	morceau
1	Paire de bas	
1	Seringue	
1	Mortier	petit avec son pilon

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320

Coffre de Jean Lesmele, banquier pour la pêche de la morue, fait prisonnier à Terre-Neuve par les Anglais, le 15 juillet 1767

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Paire de Culottes	de panne blanche
1	Paire de Culottes	de ratine blanche
1	Paire de Culottes	de ratine brune
2	Vestes	d'étoffe
1	Palteau	bleu
3	Chemises	
1	Paire de bas	mauvaise

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Souliers	mauvaise paire
1	Savon	petit morceau

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320

Coffre de Julien Laporte, matelot décédé sur le navire *L'Amitié*, le 8 février 1770

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Bottes	paire, 2 paires de vieux souliers, une bouteille de verre et un hachot
1	Couverture	vieille et un matelas
	Hardes	un palteau, une chemise, un blanchet et plusieurs mauvais morceaux de hardes
1	Coffre	

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B327

Coffre de Claude Geoffroy, maître de bateau pour la pêche de la morue, fait prisonnier à Terre-Neuve par les Anglais, le 15 juillet 1767

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
5	Chemises	blanches
4	Mouchoirs	2 de soie et deux de coton
4	Paires de culottes	de ratine
3	Gilets	et une veste de pluche
6	Poêle	de laine
3	Souliers	paires
1	Bonnet	
1	Paire de moufles	
1	Palteau	de ratine blanche
2	Culottes	paires de grandes culottes
1	Houssiau (sur un pêcheur) = paire de bottes	paire
1	Gilet	provençal
2	Livres	
1	Cahier de papier	
1	Hamac ("hama")	
1	Matelas	
1	Couverture	
1	Oreiller	
2	Chapeaux	
1	Flèche et ses marteaux	

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Savon	morceau
1	Blague (à tabac)	
2	Couteau	
1	Déméloir (peigne)	
1	Couronne de la Vierge	
1	Pomet	
1	Etui	de bois de violette
1	Fil	peloton
3	Eau de vie	pots

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B320

Coffre de Jean-François Lemaitre, second capitaine sur le navire La *Reine de Juda*, à destination de Cadix et du Cap Français, mort de maladie :

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
25	Chemises	Bretagne
1	Fusil	et sa baïonnette
1	Baton d'ébène	
1	Plombeau d'argent	réclamé par le sieur Gillet
1	Montre	vieille d'argent, réclamée par le sieur Gillet
1	Boucle	petite boucle d'oreille d'or
	Papiers	plusieurs : factures dans une boite de fer blanc (pacotilles)
	Pièces de monnaie	8 piastres gourde, huit quarts de piastre, un louis d'or de l'Amérique, un jeton en cuivre, un escalin et demi
27	Pots de confiture	deux caisses de pots de confiture, dont il en a été consommé 2 boites par le sieur Lemaitre dans sa maladie reste pour 27 pots qui sont presque gâtés et dont a été consommé 18 par les officiers sauf à en faire raison sur le pied de la facture, reste 9 pots
1	Coffre	de bois fermant à clé
1	Habit	vieil mordoré
1	Veste	rouge
1	Culotte	rouge
1	Palteau de mer	gros gris pour la mer
1	Palteau de mer	bleu
1	Habit	vieil coton jaspé et la culotte
2	Culottes	vieilles paires bleu
1	Culotte	rouge
3	Vestes	grosses de pluche
2	Gilets	de pluche dont un neuf
1	Veste	vieille veste et culotte toile grise

Nb	Nature	Description et objets supplémentaires
1	Veste	et une grande culotte coton rayé
2	Paires de Culottes	de canesson gros coton
2	Chemises	coton bleu
5	Chemises	garnies
3	Chemises de nuit	grosses
8	Paires de bas	de fil bon et mauvais
5	Paires de bas	de laine différentes couleurs
1	Mouchoir	soie noire
3	Mouchoirs	vieux -
6	Souliers	vieux et neufs ?
1	Culotte	grande rayée bleu
1	Taie	d'oreiller coton rayé
2	Lignes à pêcheur	petites lignes de pêche
2	Matelas	son lit
1	Oreiller	
2	Couvertures	dont une fort mauvaise
1	Pied de roi (toise)	en cuivre
1	Peigne à retaper	
1	Écritoire	de cuivre
2	Paires de boucles	mauvaises boucles
1	Couteau	
1	Canif	
1	Tabatière	d'écaille cassée
1	Tabatière	carton
1	Cahier de papier	couvert de parchemin où il marquait sa vente
1	Boîte	en façon de pendule renfermant :
1	Montre d'argent	
1	Verre de change	
1	Écritoire	de cuir sans cornet ayant compas
3	Cartes de marine	cartes de marine
1	Bonnet	vieux bonnet segovie
3	Culottes	paires grandes de toile à voile usées
1	Paire de guêtres	vieille de 4 fils
2	Chapeau	vieux
1	Turban	d'étamine
1	Pot	de terre bleu
2	Quartiers de réduction	
1	Quart de nonante	
1	Journal de navigation	

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B322

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 18 : Maintenir un lien pendant l'absence

Quelques exemples de lettres, retrouvées dans les archives notariées ou judiciaires :

- Lettre de Bertrand Froumont, à sa femme, 1731 (elle fait office de procuration)

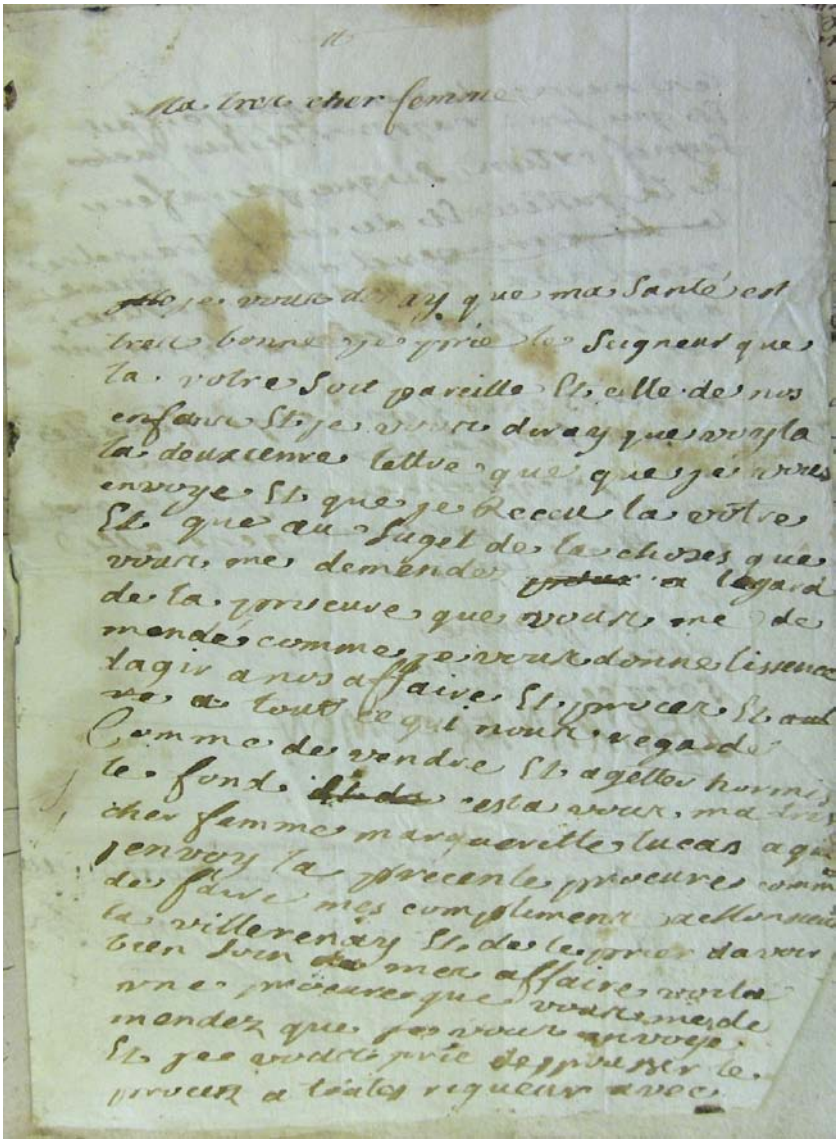

Ma très chère femme

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, étude Baillorge, 3E48 5

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

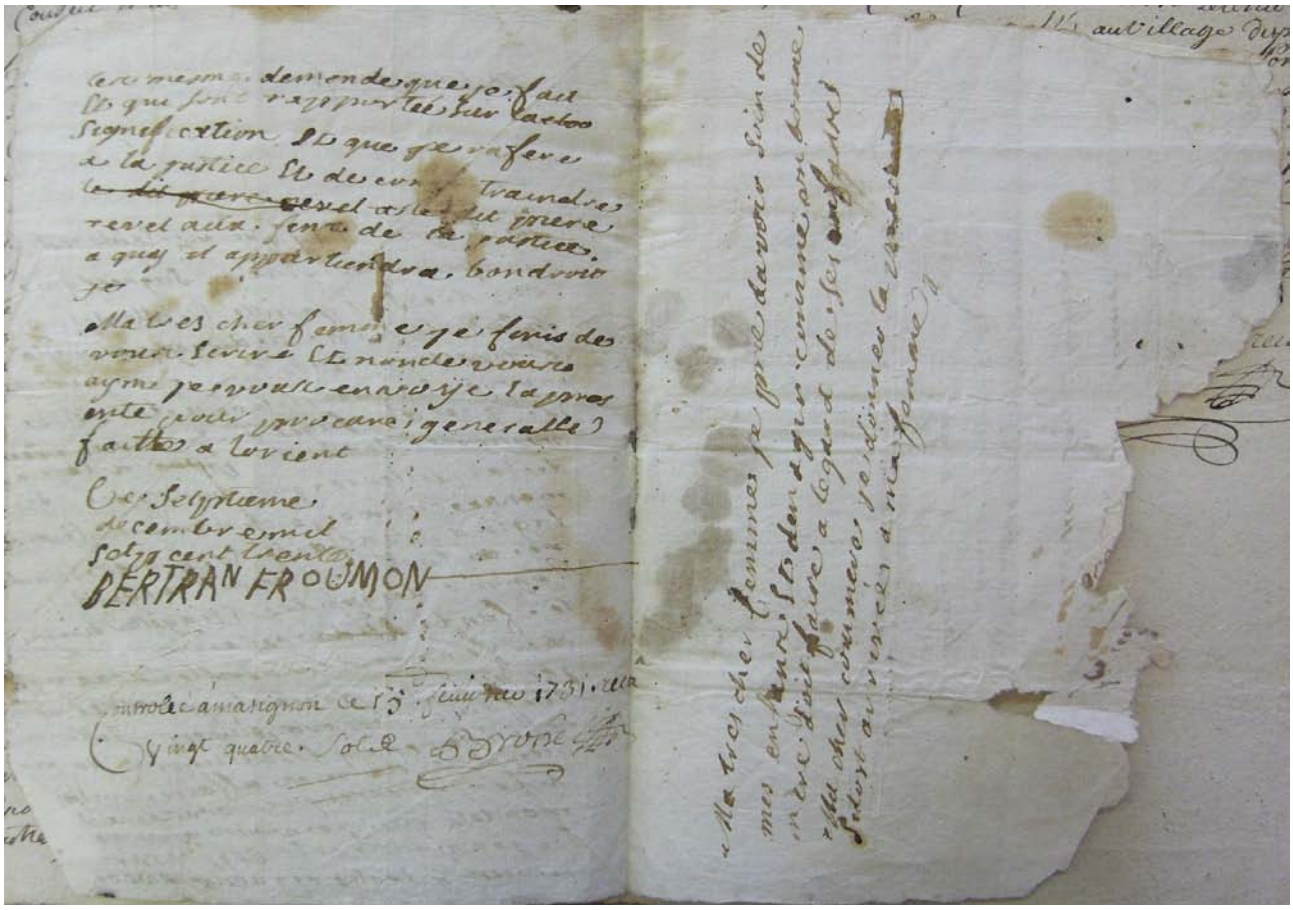

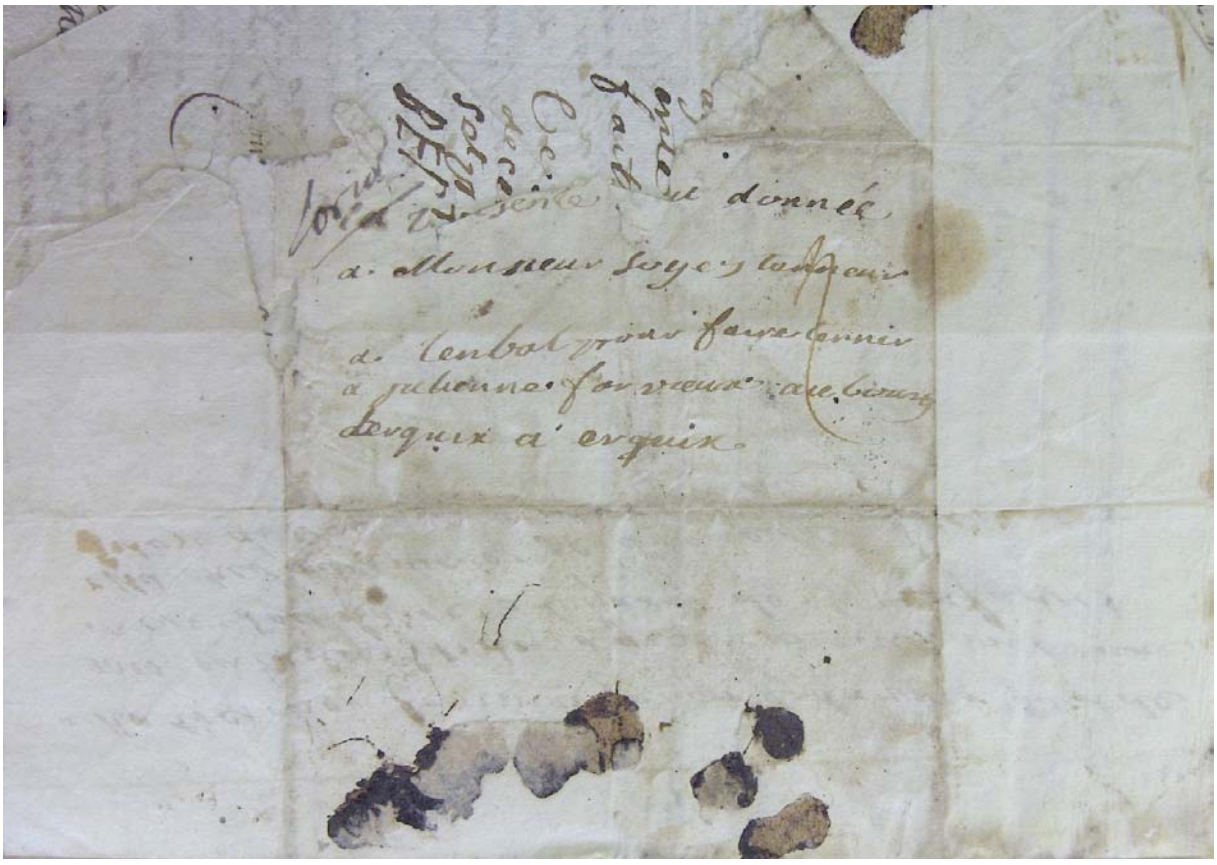

- Lettre de Jean Richebek, à sa sœur, octobre 1722

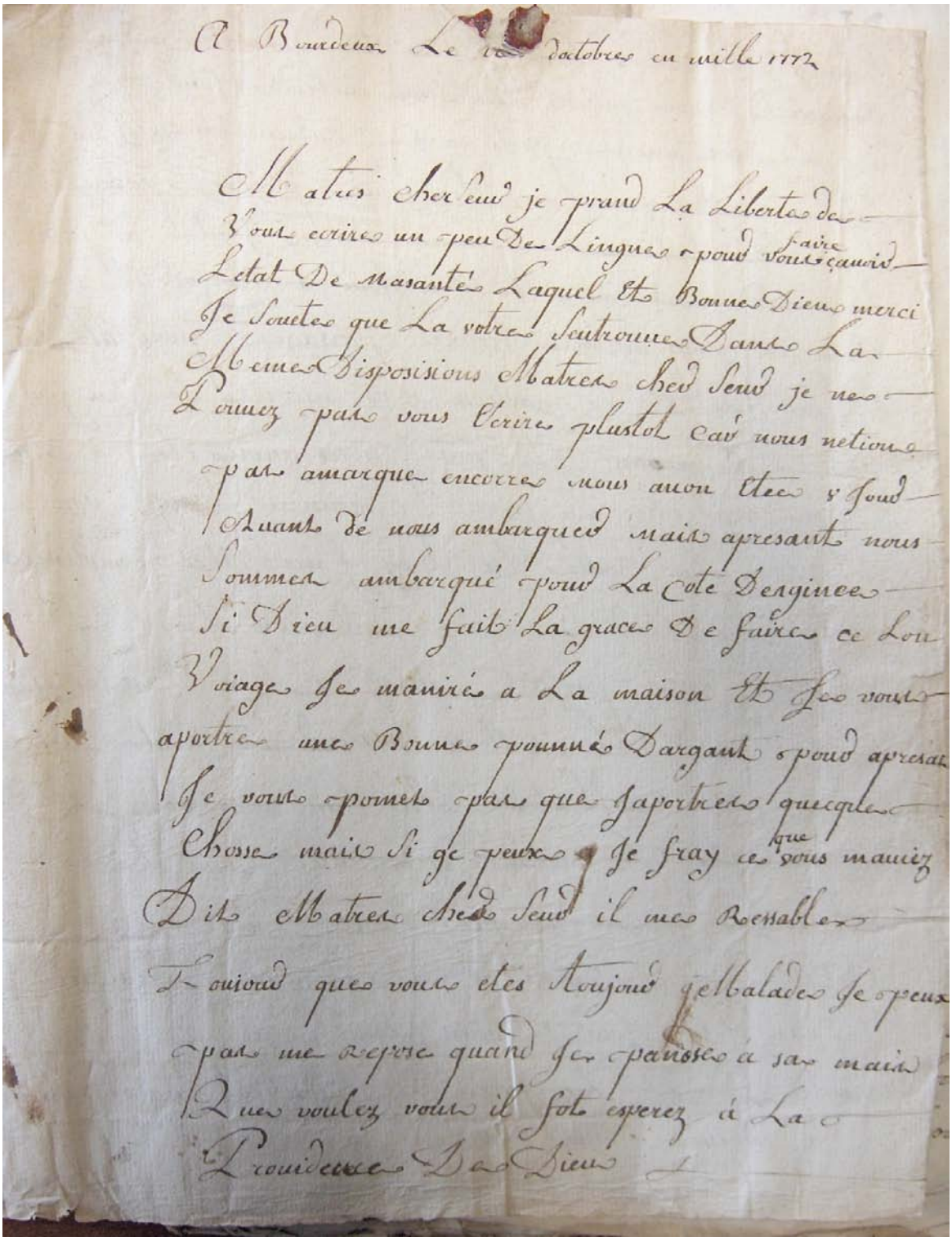

A Bourdeux Le [illegible] doctobres en mille 1772

Matres cher seur je prand La Liberte de
Vous ecrire un peu De Lingne pour vous faire çauoir
Letat De masanté Laquel Et Bonne Dieu merci
Je Souete que La votre Seutrouue Dans La
Meme Disposisions Matres cher Seur je ne
Pouuez pas vous Ecrire plustot car nous netions
pas amarque encorre nous auon Etee v Jour
Auant de nous ambarquer mais apresant nous
Sommes ambarqué pour La Cote Desginee
Si Dieu me fait La grace De faire ce Lon
Voiage Je maniré a La maison Et Je vous
aportre une Bonne pounné Dargant pour apresan
Je vous pomets pas que Japortres quecque
Chosse mais Si ge peux Je fray ce que vous mauiez
Dit Matres cher Seur il me Ressable
Touiour que vous etes toujour Malade Je peux
pas me repose quand Je panosse a sa main
Que voulez vous il fot esperez a La
Prouidence De Dieu

Source : Arch. Dép. du Finistère, Juridiction des Régaires de Léon à Roscoff, 23B308

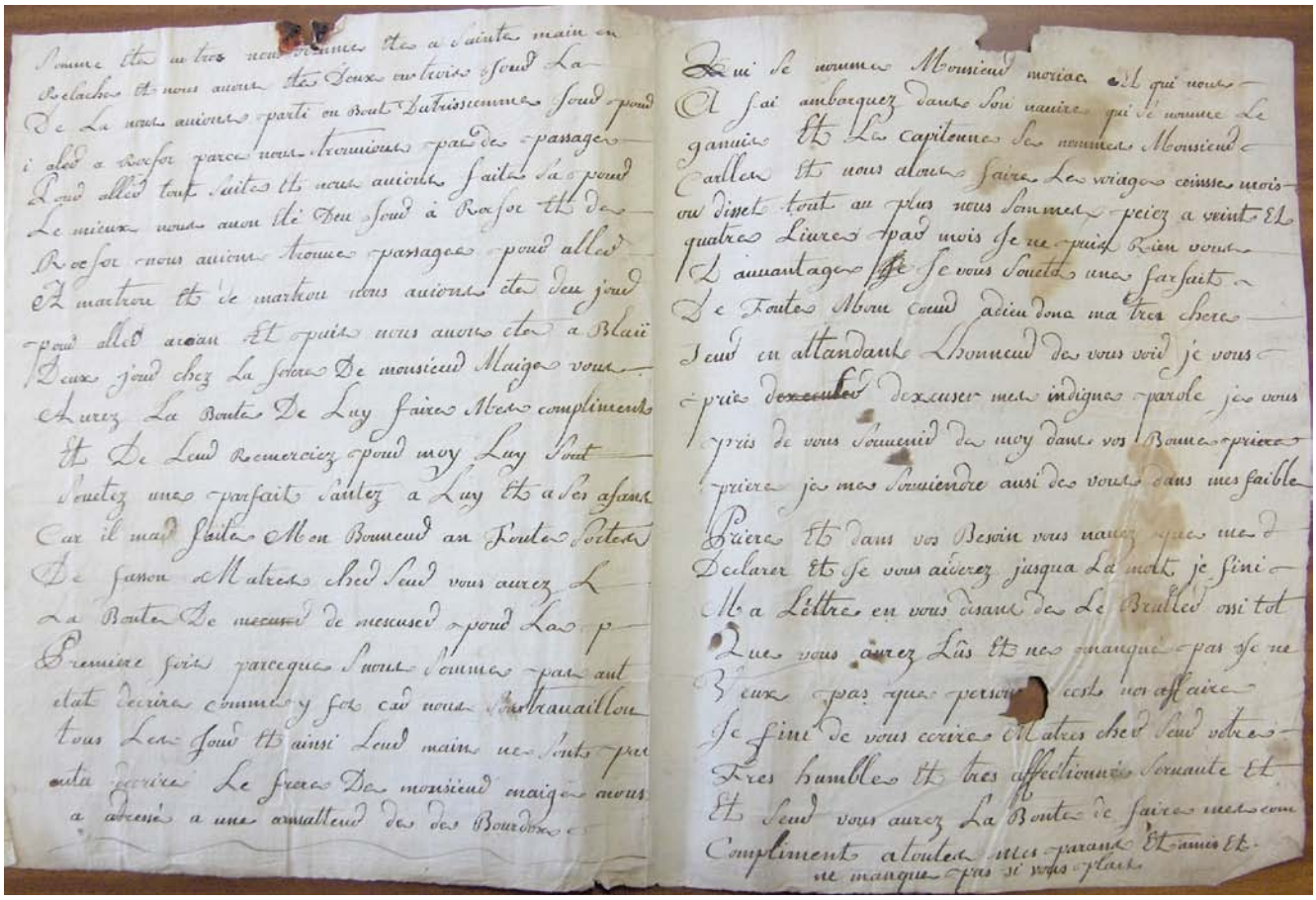

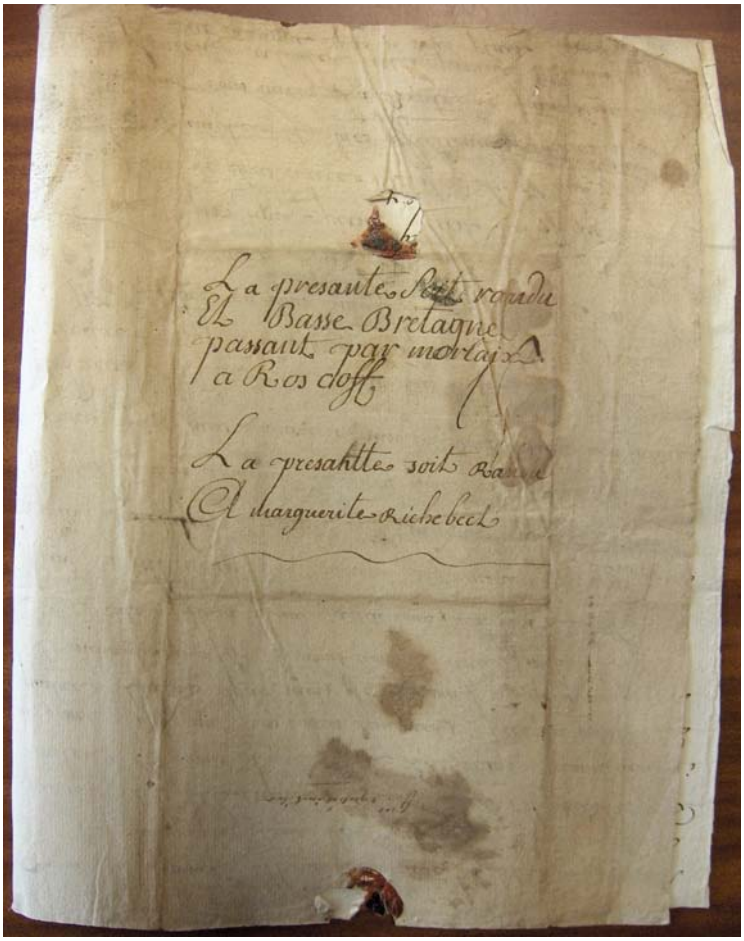
La presante Soit rendu
Et Basse Bretagne
passant par mortaix
a Ros doff
La presantte soit rendu
A marguerite richebecq

Annexe n° 19 : Cohabitation et endettement

1. La cohabitation : une organisation familiale originale

Tableau n° 22 : Les formes de cohabitation

Nature des liens avec le cohabitant		Nombre de cas
Famille	Mère	13
	Sœur	5
	Père	4
	Tante	2
	Grand-père	1
	Frère	1
	Oncle et sa femme	1
	Parents	1
Belle-famille	Belle-mère	2
	Beaux-parents	1
	Beau-fils	1
Autre	Femme	2
	Homme	1
Total		**35**

Liste des actes

faisant mention d'une cohabitation

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Nature de l'acte	Date	Nom du conjoint	Activité maritime	Cohabitant	Lieu
AD35	4B1027	Hindré	Inventaire après décès	10/04/32	Helvault	Inconnue	Mère	Cancale
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	Plainte	14/02/65	Dandin	Long cours	Sœur	Saint-Coulomb
AD35	4B1334	Marquisat de Châteauneuf	Vente	01/04/84	Graffard	Long cours	Mère	Saint-Suliac
AD35	4B3441	Saint-Ideuc	Apposition de scellés	26/04/09	Gourdel	Long cours	Mère	Saint-Ideuc
AD35	4B3443	Saint-Ideuc	Inventaire après décès	20/02/39	Vise	Grande pêche	Sœur	Saint-Ideuc

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Nature de l'acte	Date	Nom du conjoint	Activité maritime	Cohabitant	Lieu
AD35	4B3444	Saint-Ideuc	Apposition de scellés	17/02/41	Leprince	Service du roi	Mère	Saint-Ideuc
AD35	4B3445	Saint-Ideuc	Apposition de scellés	03/08/57	Baudouin	Inconnue	Belle-mère	Saint-Ideuc
AD35	4B5321	La Coudre	Inventaire après décès	05/05/89	Durand	Inconnue	Mère	Saint-Méloir des Ondes
AD35	4B5321	La Coudre	Inventaire après décès	16/06/88	Brévault	Maître de navire	Sœur	Saint-Méloir des Ondes
AD22	4B3624	Pontbriand	Apposition de scellés	20/01/87	Chevalier	Maître de barque	Mère	Saint-Briac
AD22	B1021	Abbaye royale de Saint-Jacut	Apposition de scellés	28/03/65	Mahé	Inconnue	Beau-fils	Saint-Jacut
AD22	B187	Buhen-Lantic	Inventaire après décès	04/09/85	Botrel	Service du roi	Sœur	Lantic
AD22	B554	Kerjolly	Inventaire après décès	25/01/51	Morvan	Grande pêche	Grand-père	Etables
AD22	B556	Kerjolly	Inventaire après décès	16/06/89	Lhotelier	Grande pêche	Mère	Etables
AD22	B556	Kerjolly	Apposition de scellés	01/01/85	Latroche	Grande pêche	Belle-mère	Etables
AD22	B556	Kerjolly	Inventaire après décès	19/05/89	Gleyo	Cabotage	Mère	Etables
AD22	B994	Roche-Suhart	Plainte	31/05/36	Brun	Inconnue	Sœur	Saint-Quay
AD29	11B76	Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre	Apposition de scellés	24/05/38	Griou	Maître de barque	Beaux-parents	Le Conquet
AD29	11B79	Abbaye Saint-Mathieu-Fin de Terre	Inventaire de communauté	16/02/36	Le Miozec	Maître de barque	Père	Le Conquet
AD29	23B162	Régaires de Léon	Apposition de scellés	18/06/37	Saliou	Inconnue	Tante	Porspoder
AD29	23B162	Régaires de Léon	Inventaire après décès	13/10/24	Perrot	Maître de barque	Frère	Porspoder
AD29	23B162	Régaires de Léon	Inventaire après décès	02/10/46	Le Duff	Inconnue	Mère	Porspoder
AD29	23B304	Régaires de Léon	Apposition de scellés	02/04/24	Coulouman	Inconnue	Mère	Roscoff
AD29	23B305	Régaires de Léon	Inventaire après décès	07/08/49	Le Creach	Service du roi	Autre femme	Roscoff
AD29	23B305	Régaires de Léon	Inventaire après décès	23/10/47	Norois	Inconnue	Tante	Roscoff
AD29	23B308	Régaires de Léon	Inventaire après décès	30/09/77	Le Gac	Inconnue	Parents	Roscoff

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Nature de l'acte	Date	Nom du conjoint	Activité maritime	Cohabitant	Lieu
AD29	23B478	Régaires de Léon	Requête	06/12/75	Corre	Long cours	Autre femme	Roscoff
AD35	4E 11552	Amice	Déclaration	20/02/1750	Collet	Marinier	Autre homme	Pleurtuit
AD35	4E 1509	Rouillaud	Déclaration	12/10/70	Hamelin	absent au voyage de Terre-Neuve	Père	Cancale
AD35	4E 4694	Rouillaud	Déclaration	11/09/1780	Cliquin	mari absent en voyage sur mer pour le service du roi	Mère	Cancale
AD22	3E 2/100	Gicquel	Déclaration	26/10/1764	Josset	voyage au long cours	oncle et sa femme	Pléneuf
AD35	4E 1505	Rouillaud	Reconnaissance de dettes	12/06/1764	Trotin	marinier absent au voyage de Terre-Neuve	Mère	Cancale
AD22	B968	Roche-Suhart	Apposition de scellés	17/10/74	Rabet	Inconnue	Père	Etables
AD22	B968	Roche-Suhart	Apposition de scellés	16/12/75	Guyomard	Inconnue	Mère	Etables
AD35	4B3447	Saint-Ideuc	Apposition de scellés	04/02/81	Michel	Inconnue	Père	Saint-Ideuc

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. L'endettement

- Les dettes figurant dans les listes de biens

Liste des actes mentionnant des dettes

(archives judiciaires)

Dépôt	Juridiction	Liasse	Date	Nature acte	Nom et prénom	Profession	Paroisse	Total dettes en livres	Part des dettes dans l'inventaire en %
AD 29	Regaires de Léon	23B 162	15/06/1773	Inventaire après décès	Poulaouer François Germain	Maître de barque	Porspoder	2322	1120,0
AD 29	Regaires de Léon	23B 308	01/09/1783	Inventaire après décès	Le Scauff Charles	Marin	Roscoff	617	288,3
AD 35	Saint-Ideuc	4B 3447	17/09/1776	Inventaire après décès	Petit François sieur	Officier navigateur	Saint-Ideuc	600	249,2
AD 29	Regaires de Léon	23B 308	03/07/1779	Inventaire après décès	Ropart Jean-Marie	Marin	Roscoff	115	246,7
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1017	25/11/1766	Inventaire après décès	Royer Perrine	Inconnue / Marinier	Cancale	137	215,6
AD 29	Régaires de Léon	23B 308	04/09/1783	Inventaire après décès	Forest Guillaume	Marin	Roscoff	150	209,5
AD 29	Régaires de Léon	23B 305	07/08/1749	Inventaire après décès	Le Creach Olivier	marinier et Pilote de la patache des Fermes du roy	Roscoff	168	163,1
AD 29	Regaires de Léon	23B 308	30/07/1774	Inventaire après décès	Lea Tanguy	Marin	Roscoff	191	117,3
AD 29	Regaires de Léon	23B 162	13/10/1724	Inventaire après décès	Perrot Jean	Maître de barque	Porspoder	1002	114,2
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1329	18/06/1781	Inventaire après décès	Fabre Jacques Malo Auguste	Noble et chirurgien major au service du roi	Miniac Morvan	2060	105,7
AD 29	Régaires de Léon	23B 305	03/08/1744	Inventaire après décès	Borec Yves	Matelot	Roscoff	174	95,6
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1320	17/07/1769	Inventaire après décès	Legiron Louis	Matelot navigant	Saint-Servan	36	95,6
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1010	22/03/1759	Inventaire après décès	Demiau François	Mort dans les prisons anglaises	Cancale	142	95,1
AD 29	Régaires de Léon	23B 162	01/11/1723	Inventaire après décès	Legall Gabriel	Marinier	Porspoder	164	94,7
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1318	02/11/1767	Inventaire après décès	Ernoult Guillaume	Navigant	Saint-Suliac	202	91,7
AD 35	Pontbriand	4B 3624	08/02/1788	Inventaire après décès	Préjean René	Navigant	Saint-Briac	191	88,3
AD 35	Pontbriand	4B 3624	14/02/1789	Inventaire après décès	Bouton François	Matelot navigant	Saint-Briac	328	83,4

AD 29	Marquisat de Carman	16B 11	23/12/1762	Inventaire après décès	Labat François	Décédé en voyage sur mer	?	138	77,1
AD 35	La Coudre	4B 5321	30/12/1782	Inventaire après décès	Langevin Olivier	Timonier	Saint-Méloir des Ondes	483	76,3
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1018	17/04/1769	Inventaire après décès	Jagoret Perrine	inconnue / Marinier matelot et maître et propriétaire de bateau pêcheur	Cancale	251	74,2
AD 29	Regaires de Léon	23B 308	12/09/1771	Inventaire après décès	Poyet Hamon	Matelot	Roscoff	500	74,0
AD 29	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	11 B 77	05/11/1777	Inventaire après décès	Podeur Alexandre	Marin	Le Conquet	34	73,8
AD 29	Regaires de Léon	23B 304	19/04/1717	Inventaire après décès	Lehouc François	Capitaine de navire	Roscoff	126	70,0
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1018	08/05/1769	Inventaire après décès	Perrigault Noel	Décédé en voyage sur mer, long cours	Cancale	239	68,9
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	20/07/1757	Inventaire après décès	Lancelin Thomas	Mort au service du Roy	Cancale	198	64,8
AD 35	Plessis Bertrand	4B 998	28/06/1743	Inventaire après décès	Biard Robert	Décédé en voyage sur mer, lg cours	Saint-Coulomb	189	63,4
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1000	12/04/1745	Inventaire après décès	Legallais Mathurin	Mort au service du Roy	Cancale	140	57,7
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1010	15/05/1759	Inventaire après décès	Lebonhomme Nicolas	Navigant	Cancale	70	52,7
AD 29	Régaires de Léon	23B 306	09/08/1753	Inventaire après décès	Burel Yves	Décédé en voyage sur mer	Roscoff	87	52,3
AD 22	Roche Suhart	B 967	25/01/1772	Inventaire après décès	Le Ferré Jacques	Décédé en voyage sur mer	Etables	249	48,6
AD 29	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	11 B 77	24/07/1752	Inventaire après décès	Cornée François	Matelot	Plougonvelin	121	46,5
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1024	24/11/1788	Inventaire après décès	Herbert Julien sieur de closneuf	Noble et capitaine de navire	Cancale	658	45,5
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1018	21/02/1769	Inventaire après décès	Gourdel Rose	inconnue / Navigant, Terre-Neuve	Cancale	84	43,4
AD 29	Regaires de Léon	23B 308	08/08/1783	Inventaire après décès	Roignant Pierre	Marin	Roscoff	183	40,8
AD 29	Baronnie de Kerlec'h	11B 49	20/04/1768	Inventaire après décès	Le Gall François	Poissonnier (pêcheur)	Ploudalmé-zeau	127	40,0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 29	Regaires de Léon	23B 304	17/04/1717	Inventaire après décès	Prigent Olivier	Décédé en voyage sur mer	Roscoff	64	39,0
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1011	20/04/1760	Inventaire de communauté	Launay Olivier	Au service du roi	Cancale	226	38,8
AD 22	Buhen-Lantic	B 187	06/09/1785	Inventaire après décès	Querré Georges	Mort au service du Roy	Lantic	25	37,1
AD 29	Regaires de Léon	23B 162	05/06/1743	Inventaire de communauté	Legaignan Michel	Marinier matelot	Porspoder	12	30,6
AD 29	notaire	4E167 20	29/11/1745	Inventaire après décès	Cloastre Marguerite femme Brandel	Inconnue / Matelot	Porspoder	94	29,8
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	13/03/1758	Inventaire après décès	Lemonnier Luc	Marinier contremaître, service du roi	Cancale	121	28,9
AD 29	Régaires de Léon	23B 306	20/02/1751	Inventaire après décès	Legac Jacob	Marinier	Roscoff	42	28,8
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1009	12/11/1759	Inventaire après décès	Chauvin Jacques	Marinier matelot, service du roi	Cancale	33	25,5
AD 35	Saint-Ideuc	4B 3445	04/12/1758	Inventaire après décès	Brissard Julien	Navigant, service du roi	Paramé	54	24,7
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1026	02/11/1790	Inventaire après décès	Gabillard Marie	inconnue / terre-neuvier	Cancale	105	24,1
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1318	16/05/1767	Inventaire après décès	Grunais Jacques	Navigant	Saint-Suliac	23	22,7
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	05/04/1758	Inventaire après décès	Quintel Julienne	inconnue / au service du roi	Cancale	115	22,1
AD 35	Quatrevais	4B 1031	19/03/1755	Inventaire après décès	Fortin Julien les champs	Décédé en voyage sur mer	Cancale	29	21,5
AD 29	Régaires de Léon	23B 305	09/05/1747	Inventaire après décès	Percher Elisabeth femme Le Men	Inconnue / Marinier	Roscoff	59	21,5
AD 35	Saint-Ideuc	4B 3444	07/02/1742	Inventaire après décès	Geslin Guillaume	Mort pendant une campagne de pêche, Terre-Neuve	Saint-Ideuc	24	21,3
AD 35	Hindré	4B 1027	24/05/1757	Inventaire après décès	Delahaye Jacques sieur	Décédé en voyage sur mer, lg cours	Cancale	450	21,3
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1312	03/12/1759	Inventaire après décès	Renaux Augustin	Matelot navigant	Châteauneuf	147	21,2
AD 35	Plessis Bertrand	4B 991	10/06/1728	Inventaire après décès	Geffroy Pierre	Décédé en voyage sur mer, lg cours	Cancale	51	19,6
AD 29	Regaires de Léon	23B 306	03/01/1752	Inventaire après décès	Lanmoal Vincent	Marinier, cabotage	Roscoff	65	19,5

AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	19/07/1757	Inventaire après décès	Gabriel Jean	Mort au service du Roy	Cancale	74	19,4
AD 35	marquisat de Châteauneuf	4B 1324	04/11/1773	Inventaire après décès	Blier Perrine	inconnue / Navigant	Châteauneuf	63	18,3
AD 29	Marquisat de Carman	16B 13	01/04/1766	Inventaire après décès	De Keruen Kersallec Toussaint Marie Messire	Noble et Lieutenant des vaisseaux de sa majesté	Plouguerneau	847	18,3
AD 29	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	11 B 76	14/02/1718	Inventaire après décès	Lemoing Hervé	Matelot, cabotage	Lampaul-Plouarzel	39	18,1
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1011	26/03/1760	Inventaire après décès	Arthur Michel	Navigant, service du roi	Saint-Coulomb	59	16,6
AD 29	Régaires de Léon	23B 308	10/06/1778	Inventaire après décès	Sevezen Joseph	Marin, service du roi	Roscoff	45	16,2
AD 35	La Coudre	4B 5321	16/06/1788	Inventaire après décès	Brevault Jean Georges	Maître de navire, Terre-Neuve	Saint-Méloir des Ondes	48	14,5
AD 29	Regaires de Léon	23B 162	28/06/1733	Inventaire après décès	Lestideau Guillaume	Marinier	Porspoder	30	13,8
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1006	05/01/1757	Inventaire après décès	Lepetit Jeanne	inconnue / navigant matelot Terre-Neuve	Cancale	96	13,5
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	30/12/1758	Inventaire après décès	Lepetit Laurent	Mort au service du Roy	Cancale	62	12,5
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1018	20/06/1769	Inventaire après décès	Bourdé Joseph sieur de Champs Levriers	Noble et capitaine de navire marchand	Cancale	321	12,5
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1011	02/08/1760	Inventaire après décès	Macé Jean	Marinier matelot, service du roi	Cancale	54	11,3
AD 35	petites juridictions	4B 1032	06/04/1751	Inventaire après décès	Gilbert Lorens	Marinier	Cancale	34	10,7
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1010	03/06/1760	Inventaire après décès	Lereculoux Nicolas	Mort dans les prisons anglaises	Saint-Coulomb	36	9,3
AD 35	petites juridictions	4B 1032	26/01/1760	Inventaire après décès	Garnier Pierre	Pilote, service du roi	Cancale	12	8,8
AD 22	Abbaye royale de Saint-Jacut	B 1022	07/02/1776	Inventaire après décès	Hervé Françoise femme Macé	Pêcheur	Ile et paroisse de Saint-Jacut	109	8,4
AD 35	Les Landes	4B 5309	26/04/1782	Inventaire après décès	Poirier Charles Louis	Marin, service du roi	Saint-Méloir des Ondes	13	7,3
AD 35	Plessis Bertrand	4B 991	26/05/1730	Inventaire après décès	Cadiou François	Décédé en voyage sur mer, long	Cancale	40	6,9

						cours			
AD 35	Saint-Ideuc	4B 3441	15/08/1715	Inventaire après décès	Pointel Augustin	Navigant, lg cours	Saint-Ideuc	66	4,5
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1317	28/09/1765	Inventaire après décès	Choré Joseph	Navigant	Saint-Servan	18	4,4
AD 35	Plessis Bertrand	4B 996	16/05/1741	Inventaire après décès	Collet Louis	Décédé en voyage sur mer	Cancale	20	3,3
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1008	20/04/1758	Inventaire après décès	Menier Louis sieur des Douets	Navigant contremaître, service du roi	Cancale	19	2,9
AD 35	La Coudre	4B 5321	05/05/1789	Inventaire après décès	Dufée Marie	inconnue / Navigant, service du roi	Saint-Méloir des Ondes	0	0,7
AD 35	Vausalmon	4B 3429	06/03/1785	Apposition de scellés	Hamon Jean	Navigant	Paramé	0	?
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1334	01/04/1784	Vente publique	Coulin Jeanne	Inconnue / Matelot, long cours	Saint-Suliac	682	?
AD 22	Buhen-Lantic	B 187	04/09/1785	Inventaire après décès	Botrel Pierre	Mort au service du Roy	Lantic	0	?
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1010	16/08/1759	Inventaire après décès	Coupeau Mathurine	Inconnue / Prisonnier en Angleterre	Cancale	879	?
AD 35	Marquisat de Châteauneuf	4B 1321	23/03/1770	Inventaire après décès	Gidouin Françoise Constante	inconnue / Marinier navigant	Cancale	0	?
AD 35	Saint-Ideuc	4B 3444	17/02/1741	Apposition de scellés	Leprince Guillaume fils	Tonnelier mort au service du roi	Saint-Ideuc	97	?
AD 35	Plessis Bertrand	4B 1007	06/11/1756	Inventaire après décès	Bourdas Pierre	Matelot navigant	Saint-Père		?

Tableau n° 23 : L'endettement de 77 ménages de gens de mer d'après les archives judiciaires

Seuils d'endettement par rapport au montant de l'inventaire	État-major	Officiers mariniers et non-mariniers	Matelots	Pêcheurs	Termes génériques	Nombre total
Supérieur au montant de l'inventaire	3	2	0	0	5	10
Entre 75 et 100 %	0	0	4	0	5	9
Entre 50 et 75 %	1	0	1	1	7	10
Entre 25 et 50 %	1	1	4	1	7	14
Moins de 25 %	3	2	4	1	24	34
Total	8	5	13	3	48	77

Quelques exemples de listes de dettes :

Inventaire après décès de Hamon Poyet, matelot de Roscoff,

12 septembre 1771 (23B308)

- à madame de Kerrant Guillou de Roscoff pour deux années compris la courante : 90 livres
- à monsieur de Kernaban Marzin de Roscoff pour les expéditions de dispense de mariage de ladite veuve avec ledit défunt Hamon Poyet payé par ledit sieur de Kernabou : 66 livres
- à la demoiselle Blaise Faujour marchande à Roscoff pour une sucre [?] cannelle chandelle et une paire de bas pour les noces de ladite veuve avec ledit défunt Hamon Poyet : 24 livres
- au sieur Gérard Mege pour une barrique de vin pour les noces 78 livres, pour différents articles fournis pour le bateau de pêche 20 livres 9 sols sur quoi reçu 15 livres reste du 5 livres 9 sols pour argent prêté 6 livres, prêté sur une tasse d'argent marquée du nom Julien Poyet 30 livres, pour pareil prêt sur une autre marquée G. F. Crot 15 livres le tout faisant ensemble 134 livres 9 sols
- au sieur Picnel négociant à Roscoff la somme de 20 livres 2 sols 6 deniers pour planches et avirons fournis à ladite veuve
- à Marie Manues sœur du tiers ordre de Roscoff 21 livres restant de son inventaire due par ledit Hamon Poyet comme ayant été son tuteur
- à la demoiselle veuve Penquer marchande à Saint-Pol de Léon 22 livres pour étoffe
- au sieur Sener négociant à Roscoff 17 livres 11 sols 3 deniers
- à [?] Lumière de Roscoff pour des sabots 39 sols
- à Jean Simon aubergiste à Roscoff pour du vin 3 livres 4 sols
- à Barbe Kerbrat pour 3 paires de sabots 36 sols
- à Jacques Quemeneur de Roscoff 56 livres 10 sols pour bois à feu et fil pour accommoder des filets
- à Marie Josèphe Juverin de Roscoff pour un demi cent de bois 4 livres

Inventaire après décès du sieur François Petit, officier navigateur de Saint-Ideuc,

17 septembre 1776 (4B3447)

- au sieur Roumaire marchand à Saint-Malo pour fournitures faites au défunt restant d'une somme dont elle [sa veuve] ignore le montant
- à Perrine Labbé bouchère à Saint-Malo 150 livres
- à un appelé Saint-Jean épicier environ 22 livres

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- au sieur Abraham marchand 215 livres
- au sieur Salien Pelchien présent pour les obsèques du défunt 13 livres 10 sols
- au sieur Saint-Aubin pour fournitures faites pendant les différentes maladies du défunt et pour avoir traité ladite veuve et sa fille, une somme dont elle ignore le montant et dt ledit sieur de Saint-Aubin lui fournira l'articulement
- au sieur Noisiet apothicaire à Saint-Malo, pour même cause, une somme dont elle ignore aussi le montant
- et à divers autres pour plusieurs causes environ 200 livres, à la demoiselle veuve Lecomte pour loyer des appartements où nous sommes, y compris l'année courante 180 livres

Apposition de scellés de Guillaume Leprince, tonnelier mort au service du roi, Saint-Ideuc, 17 février 1741 (4B3444)

- à Marguerite Gautier : 72 écus qu'elle lui a prêté pour lui [sa veuve] aider à payer le restant des frais de son procès avec son beau frère
- à Jean Raffray : 15 L pour avoir manué et fait 2 journaux de froment sur sa terre à elledite veuve
- à la dame de Pourprin du Frene 10 écus pour louage échu le jour Saint-Michel d'une pièce de terre

Inventaire après décès de François Germain Poulaouer, maître de barque de Porspoder, 15 juin 1773 (23B162)

- à Marguerite Jondren sa mère de la paroisse de Porspoder pour 4 années de loyer échues au 1er avril dernier 192 livres
- à Jacques Lemeur de Lanvenec pour argent prêté 30 livres
- à Tanguy Moyot de Lanildut pour argent prêté 150 livres
- à Barbe Le Nieur du Rochplat audit Lanildut pour argent pareille somme de 150 livres
- à René Trebaol de Penfrat audit Porspoder pour argent prêté 1800 livres
- à Yves Lamour 18 sols pour tailles et fouages

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Les reconnaissances de dettes : gens de mer créanciers et débiteurs

Liste des reconnaissances de dettes

(archives notariées)

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Date	Débiteur(s)	Profession débiteur(s)	Créancier(s)	Profession créancier(s)	Montant emprunté en livres
AD 35	4E 11550	Amice	10/12/1736	Lemenager René et femme	Marinier	Craigeon Jacques et femme	Charpentier	19
AD 29	4E 136 151	refloch	06/05/1745	Robin françoise femme Palut (mari absent à la mer)	mari absent en mer sur les vaisseaux du roi	Trimitin Anne	Inconnue	24
AD 35	4E 4694	Rouillaud	22/05/1778	Girault Julien	Fermier laboureur	Helbert Jacques	Navigant	30
AD 35	4E 1504	Rouillaud	17/09/1761	Pollier Josselin et femme	poissonnier et marchand voiturier	Dubrail Marie	veuve d'un officier major sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes	100
AD 35	4E 4694	Rouillaud	04/02/1778	Nicolas Louis et femme	Inconnue	Helvant Claude sieur de la Villes gris et femme Baudouin Geneviève femme Helvant	Noble et capitaine sur les navires marchands	100
AD 35	4E 1503	Rouillaud	24/09/1753	Huet Michelle	Veuve	Dubrail jean et femme	Navigant	100
AD 35	4E 4693	Rouillaud	11/06/1776	Legallais Mathurin sieur et femme	Navigant	Baudouin Geneviève femme Helvant (mari : Helvant Claude sieur de la Villes gris) et Baudouin Gilles sieur des Forges et Baudouin Michel Jean	mari absent en mer pour le voyage de Terre-Neuve / noble et capitaine sur les navires marchands / frère : Officier major sur les vaisseaux marchands, absent pour le voyage de Terre-Neuve / autre frère : Officier major sur les vaisseaux marchands, absent pour le voyage de Terre-Neuve	100
AD 35	4E 1504	Rouillaud	17/09/1761	Pottier Jeanne	veuve du sieur de la Ville Ballet	Dubrail Marie	veuve d'un officier major sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes	100

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	4E 1504	Rouillaud	20/01/1761	Menard Jean et femme	Navigant	Lemoinne Jean Missire et Avice Guillaume sieur de la Lande	Recteur et trésorier de la Fabrique	100
AD 35	4E 1505	Rouillaud	31/12/1764	Hercouet Julien et femme	Navigant	Launay Mathurine	Veuve	100
AD 35	4E 1505	Rouillaud	12/06/1764	Dauphin Jeanne	Veuve	Trotin Nicolas son fils	Marinier absent en mer pour le voyage de Terre-Neuve	120
AD 22	3E 34/12	Le Dantec	02/05/1782	Chesnis François	Marin	lebas jeanne	Inconnue / mère du débiteur	150
AD 22	3E 27/85	Tilly	03/08/1772	Renan Jacques	Marin	Amez Alain sieur de Villepierre	Noble et négociant	180
AD 35	4E 11551	Amice	16/11/1741	Jean Joseph et femme	Marinier	Mesven Jean	Calfat	180
AD 35	4E 4692	Rouillaud	07/09/1772	Berthelot Pierre	Charpentier navigant	Bourdé Gilles Louis Messire	Prêtre	200
AD 35	4E 11 558	Lesnard	17/06/1769	Chevalier Jean et femme Lecointre et Joseph Lecointre	Inconnue / Joseph Lecointre absent à la mer	recteur de Pleurtuit	fabrique de la paroisse	200
AD 35	4E 1507	Rouillaud	09/04/66	Lefeuvre François	Navigant	Lefeuvre Françoise sa sœur	Inconnue	200
AD 35	4E 1504	Rouillaud	20/01/1761	Sorel Jean François et femme	Navigant	Lemoinne Jean Missire et Avice Guillaume sieur de la Lande	Recteur et trésorier de la Fabrique	200
AD 35	4E 4692	Rouillaud	11/04/1772	Mathurin Yves et femme	Inconnue	Girault Gilles René sieur de la lorgnais	Noble et capitaine sur les navires marchands	200
AD 35	4E 4694	Rouillaud	25/03/1780	Geffroy François	Navigant	Jamet Joseph	Inconnue	210
AD 35	4E 1505	Rouillaud	12/04/1764	Baudouin Angélique	Veuve	Moipignier Gilles Baudouin sieur des Forges	Officier navigant sur les navires marchands	250
AD 35	4E 1503	Rouillaud	25/09/1754	Vauluisant Jean et femme	Inconnue	Lhomme Jean sieur de la Villeballet	Navigant	250
AD 35	4E 11552	Amice	22/08/1746	Danican Guillaume	Charpentier ("garçon")	Lossieu Jean	Maître de barque	250
AD 35	4E 4694	Rouillaud	17/02/1778	Lecossois Gilles et femme	Navigant sur les navires marchds	Helvant Claude sieur de la Villes gris et femme Baudouin Geneviève femme Helvant	Noble et capitaine sur les navires marchands	270
AD 35	4E 11553	Amice	25/11/1757	Rozé Pierre et femme	Laboureur et fermière	Guquen Julien et femme	Navigant et maître de barque	300
AD 35	4E 1504	Rouillaud	07/05/1761	Lemonnier Scolastique femme Hamon et femme	mari absent détenu prisonnier de guerre en Angleterre			300

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	4E 1511	Rouillaud	19/10/1785	Couvreur Jeanne	Veuve	Mottais Georges et femme et Noëlle Mottais et son mari, Joseph Henry, absent à la mer	Capitaine sur les navires marchands/ absent à la mer	300
AD 35	4E 4695	Rouillaud	19/09/1782	Maillard Jean	Maître de bateau	Jeanne Dantel	Veuve	313
AD 35	4E 1510	Rouillaud	01/05/1771	Bourdé Perrine Claire femme Bourdé	veuve de noble	Baudouin Geneviève femme Helvant et mari absent en mer	Sans profession / noble et capitaine	400
AD 35	4E 1510	Rouillaud	12/08/1771	Gilbert Françoise femme Launay (en voyage pour la pêche de la morue à la côte de terre neuve)	Absent à la mer	Girault Julienne	sœur du tiers ordre de Saint Dominique	500
AD 35	4E 1503	Rouillaud	29/07/1754	Hamon Mathieu sieur de la portallais et femme	Inconnue	Lhomme Jean sieur de la Villeballet	Navigant	500
AD 35	4E 1510	Rouillaud	01/05/1771	Bourdé Thérèse Dame	Veuve de l'ancien sénéchal	Baudouin Geneviève femme Helvant et mari absent en mer	Sans profession / noble et capitaine	500
AD 35	4E 1507	Rouillaud	07/08/1766	Lebret François sieur des Blanchamps et femme	Ancien navigant et officier major sur les navires marchands	Lemonnier Jeanne	Veuve	1200
AD 35	4E 1509	Rouillaud	14/12/1770	Esturmy Joseph	Noble et capitaine	Cheville du Vaulleraut Marie Françoise Charlotte	Sans profession	2500
AD 35	4E 1505	Rouillaud	01/10/1764	Chevalier Jean et femme	Marchand et Ancien navigant	Pottier Mathieu et femme	poissonnier et marchand voiturier	2700
AD 22	3E 3/129	Derrien	29/11/1768	Georges Yves	Marinier	Martin Anne	Aubergiste et marchande et veuve	101L7S6D
AD 35	4E 1508	Rouillaud	28/12/1768	Goulpeau Louis et femme	Inconnue	Chartier François et femme	Noble et capitaine sur les navires marchands	?
AD29	4E112 15	Troadec	23/10/1765	Bescond Jerome et femme	Matelot	Jean Corre	ménager	300 livres

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 20 : La pluriactivité

1. La pluriactivité individuelle : les rapports de Le Masson du Parc

Statistiques établies à partir des rôles de pêcheurs[1] de François Le Masson du Parc, au cours de sa seconde tournée sur les côtes nord de la Bretagne, en 1731.

Sur un total de 1541 pêcheurs de pied et de mer, 308 déclarent avoir au moins une autre profession.

Source : Arch. Nat., C5/26, Amirautés de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, 1731

Tableau n° 24 : Associations d'activités pratiquées par 308 pêcheurs pluriactifs des côtes nord de la Bretagne en 1731

Associations d'activités	% de pêcheurs	Nombre de pêcheurs
Pêche et métiers de terriens	70,1	216
Pêche et autre activité maritime (hors goémon et sable)	23,1	71
Pêche et paramaritime	6,8	21
Total	100	308

Tableau n° 25 : Les combinaisons entre la pêche et les activités terriennes pour 216 pêcheurs des côtes nord de la Bretagne en 1731

Métiers de terriens associés à la pêche	% de pêcheurs	Nombre de pêcheurs
Métiers de la terre	51,4	111
Artisanat et commerce	47,7	103
Métiers du transport	0,9	2
Total	100	216

[1] Pour les rôles de pêcheurs, voir l'exemple retranscrit page 883.

2. Cerner la pluriactivité à l'échelle du couple

- Des gens de mer pluriactifs : les baux signés devant notaire, comprenant une ou plusieurs pièce(s) de terre et/ou des bâtiments destinés à l'élevage

Dépôt d'archives	Liasse	Étude	Date	Nature	Lieu	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4E 11553	Amice	20/10/1758	Bail à ferme	Ploubalay	Chevalier Gillette femme Chanuel	Ploubalay	Inconnue mari absent en mer sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes
AD 35	4E 1503	Rouillaud	18/04/1753	Bail à ferme	Saint-Coulomb	Gaucher Henri	Saint-Coulomb	Navigant matelot
AD 35	4E 1503	Rouillaud	18/04/1754	Bail à ferme	Cancale	Lefranc Julien	Cancale	Navigant matelot
AD 35	4E 1507	Rouillaud	07/01/1766	Bail à ferme	Cancale (métairie)	Gautier Pierre	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1509	Rouillaud	10/04/1770	Bail à ferme	cancale	Hamelin Jean	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1509	Rouillaud	22/02/1770	Bail à ferme	Cancale (métairie)	Poidevin Louis	Cancale	Navigant
AD 35	4E 1512	Rouillaud	28/03/1786	Bail à ferme	Cancale	Cadioux Pierre	Cancale	Navigant
AD 29	4E 167 23	Balch	26/05/1748	Bail à ferme	Porspoder	Corric Nicolas	Porspoder	Marinier absent en mer
AD 29	4E 167 24	Balch	08/06/1749	Bail à ferme		Kerouvran Marie Anne femme Veri		Inconnue mari absent en mer
AD 22	3E 47/118	Rouxel	11/04/1768	Bail à ferme		Vilet Pierre	Lantic	Marinier
AD 22	3E 47/118	Rouxel	14/12/1768	Bail à ferme	Lantic	Queray Sébastien	Lantic	Marinier
AD 22	3E 47/118	Bernard	03/04/1770	Domaine congéable	Plourhan	morvan pierre	Plourhan	Navigant
AD 22	3E 27/21	Le Goff	15/09/1755	Bail à ferme	Perros-Hamon	Le Cudennec Anne femme Quintin		Inconnue mari parti au voyage de Terre-Neuve
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	10/02/1780	Bail à ferme	Pordic	Letouze Pierre	Pordic	Marinier et laboureur
AD 22	3E 34/11	Le Dantec	07/06/1781	Bail à ferme	Etables	Lebrun Yves	Etables	Marin
AD 22	3E 34/13	Le Dantec	03/04/1783	Domaine congéable	Binic	Thomas Laurent	Etables	Marin
AD 22	3E 21/1	Le Vaou	20/01/1712	Bail à ferme	Trévou-Tréguignec	Damiou François	Trévou-Tréguignec	Marin
AD 22	3E 27/83	Tilly	15/01/1764	Bail à ferme	Paimpol	Mevel Guillaume	Kerity	Matelot de patache
AD 22	3E 3/129	Derrien	20/03/1768	Bail à ferme		Le Dentic Toussaint	Pordic	Marinier

AD 22	3E 27/84	Tilly	20/01/1765	Bail à ferme	Paimpol	Lelocat Guillaume	Plounez	Marinier
AD 22	3E 27/84	Tilly	13/07/1765	Bail à ferme	Ploubazlanec	Rouxeau Armand François	Ploubazlannec	Marinier
AD 22	3E 26/39	Michel	23/11/1781	Bail à ferme	Plestin	Cudennec jean	Plestin-les-Grèves	Poissonnier et ménager

- **Les inventaires de biens : une source pour cerner la pluriactivité des gens de mer**

L'étude a porté sur 268 inventaires après décès, 6 inventaires de communauté, 2 procès-verbaux de biens et 3 ventes publiques, soit un total de 279 actes. Des indices de pluriactivité ont été relevés dans 219 actes, soit 78,4 % du corpus.

Tableau n° 26 : type de profils pluriactifs chez les ménages de gens de mer d'après les listes de biens

Type de profil	**Nombre de ménages**	**% de ménages**
Une activité complémentaire	88	40,2
Deux activités complémentaires	124	56,6
Trois activités complémentaires	7	3,2
Total	219	100

Tableau n° 27 : types de profils bi-actifs chez les ménages de gens de mer d'après les listes de biens

Profils avec une activité complémentaire	**Nombre de ménages**	**% de ménages**
Agriculture	13	14,8
Textile	74	84,1
Artisanat et commerce	1	1,1
Total	88	100

Tableau n° 28 : types de profils tri-actifs chez les ménages de gens de mer d'après les listes de biens

Profils avec deux activités complémentaires	**Nombre de ménages**	**% de ménages**
Agriculture et textile	114	91,9
Agriculture et artisanat ou commerce	1	0,8
Textile et artisanat ou commerce	9	7,3
Total	124	100

Quelques exemples

Extrait de l'inventaire après décès de Guillaume Lestideau, marinier de Porspoder, 28 juin 1733 (23B162, Juridiction des Régaires de Léon)

1	Auge	de pierre
1	Vache	sous poil gris
1	Taurillon	de 6 mois
	Outils de jardin	2 pelles 2 crocs et 2 pioches
1	Grennier (grainier)	Contenant du bled
	Levée de terre ensemencée	14 seillons de seigle et orge,dans le mezou seffren
	Levée d'un jardin	la gaignerie de pois
	Levée de terre ensemencée	5 seillons d'avoine dans le même mézou
	Levée de terre ensemencée	3 seillons d'orge dans aulveinez ou nommé lehors
	Levée de terre ensemencée	la gaignerie de seigle dans parc le scau
	Levée de terre ensemencée	le lin dans parc mean

Extrait de l'inventaire après décès de Laurent Lepetit, mort au service du roi, Cancale, 30 décembre 1758 (Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1008) :

2	Brin de lin	roues de brin de lin
18	Fil	livres de bons
1	Rouet	et un travouil
26	Fil	livres de gros fil blanc
7	Fil	livres de gros fil écru
1	Braye	vieille

Extrait de l'inventaire après décès de Claude Rouel, de Lantic, mort dans les prisons anglaises, 9 octobre 1745 (B186, Juridiction de Buhen-Lantic) :

1	Houette	et un râteau de fer
2	Fourches	méchantes de fer
1	Tranche	
1	Gouge (?)	
2	Tavières (?)	
2	Trau (dévidoir)	
1	Boisseau	

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

1	Charrue	et ses rouelles
1	Fut de barrique	
16	Lin	paquets de lin sur sa verge
10	Chanvre	faix de chanvre sur sa verge
1	Paille	chartée de paille de seigle
1	Paille	chartée et demi de paille d'avoine
1	Paille	de paille de bled noir
3	Gled	chartées à 30 sols la chartée
4	Foin	chartées de "feins" à 15 sols la chartée
1	Jument	en poil gris
1	Vache	en poil noir en lange de 14 ans
1	Génisse	en poil noir en lange de 2 ans
1	Truie	(et un petit cochon dans l'apposition)

Extrait de l'inventaire après décès de Perrine Jagoret, marchande d'huîtres mariée à un maître et propriétaire de bateau pêcheur, 17 avril 1769 (Juridiction du Plessis Bertrand 4B1018) :

11	Brin de lin	livres
9	Filasse	9 poupillons de grosse filasse
12	Filasse	livres de grosse filasse
	Bois à maivain	
	Huîtres	dans un étalage, prisées vu leur état

Extrait de l'inventaire après décès de Hervé Barthélémy, pêcheur de Saint-Jacut, 26 septembre 1786 (B1024, Abbaye de Saint-Jacut) :

1	Rouet à filer	très vieux
1	Forme à pesseler	forme et un pesseau à lin
1	Faucille	vieille à glayer
1	Faucillon	vieux
1	Hachot	très vieux
1	Bêche	
1	Mareau (outil ?)	
1	râteau	
1	Auge à cochon	petite
15	Fil	échets de fil de brin et reparou non blanchi
1	Travoir	(sur lequel il y a un pied de fil)
1	Pelle à bled	petite, à bled
5	Fléaux	à battre bled, 2 fourches et un râteau de bois

1	Moulin à bled noir	pot et godet (petit)
1	Mortier	de pierre
1	Vache	vieille rouge (dans l'étable au devant de la demeure, âgée d'environ onze ans)
1	Fourche	de fer
1	Echelle	petite (une civière dans un cellier à côté de ladite demeure)
	Paille	ce qu'il y a de paille pourrie dans l'étable
2	Pressoirs	
1	Braye	vieille à lin (un petit paquet de chanvre sur la chenevette dans l'apposition)
	Paille	ce qu'il y a de paille blanche de paumelle (environ une demie chartée de paille blanche dans l'apposition)
	Paille	ce qu'il y a de paille blanche de froment
	Paille	ce qu'il y a de paille de bled noir

Extrait de l'inventaire de Jean Lemonnier, navigant officier marinier de Cancale (femme marchande), 8 mars 1759 (Juridiction du Plessis Bertrand, 4B1010)

40	Chandelle	livres à dix sols la livre (25 livres au moment de l'apposition) de suif
	Corde	ce qu'il y a (7 livres au moment de l'apposition)
15	Clerc	livres
	Fil	ce qu'il y a
	Laine	(15 livres au moment de l'apposition et 2 pièces de laine)
	Passe (?)	ce qu'il y a
	Poudre à verser	ce qu'il y a
	Tabac	ce qu'il y a (4 livres en poudre et 3 l en cordes au moment de l'apposition)
1	Marteau	une petite hache et quelques vieilles ferrailles
12	Harengs	
1	Comptoir	avec une petite table y attachée
1	Moulin	vieux
2	Mesure à sel	
1	Rouet à filer	et un grand rouet à laine
1	Dévidoir	vieux
20	Filasse	livres de filasse de brin de chanvre
6	Fil	livres de fil de brin à 20 sols la livre
1	Moulin à tabac	dans l'apposition uniquement

Extrait de l'inventaire après décès de Toussaint Marie De Keruen Kersallec, lieutenant de vaisseau, Plouguerneau, 1er avril 1766 (Marquisat de Carman, 16B13) :

1	Dévidoir	
1	Toise	bois de sapin de 6 pieds
1	Cannevette	petite

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

5	Fut de barrique	un boucau, et un tierson
5	Manequins	grands
3	Tamis	et deux cribles
1	Dévidoir	
1	Chenevette	
	Outils de jardin	les marnes, croqs, pelles, faucilles, haches, herminettes, fourches, râteaux, pics et leviers de fer
1	Etabli à menuisier	et un fut de barrique
1	Braye	pour le lin
1	Auche	de pierre pour piller la lande avec ses pillons
	Outils de jardin	les râteaux, fléaux et fourches de bois
1	Auge	petite auge de pierre
2	« Moyieus » de charrette	
1	Fut de tierson	et deux demies barriques
2	Selles	deux brides deux boidons et un parasson avec une vieille housse
1	Charrette	ferrée avec trois chatets,bats à timon, et tous les autres équipages
	Bois	le bois pour réparations et bois à feu
	Paille	le restant
	Râtelier	les râteliers et les créneaux
	Fumier	les fumiers
1	Jument	hors d'age sous poil noir
1	Cheval	hors d'age
1	Jument	de 6 ans
1	Vache	sous poil gris hors d'age
1	Vache	sous poil jaune de 4 ans
1	Génisse	de deux ans
1	Génisse	petite
1	Coq d'inde	et deux poules
2	Canard	un coq et 4 poules à 8 sols pièce
	Ferrailles	des morceaux de ferrailles dans un petit tiroir
1	Travail pour faire les matelas	
	Outils de forgeron	des restes de peintures, compas, ciseaux, enclume tenailles et autres ferrailles
1	Fil	poids de gros fil environ et un demi de lin
	Levée d'un jardin	dans parccoux restaux le travail choux et panés
	Levée de terre ensemencée	dans parc constance le seigle fromenté
	Levée de terre ensemencée	dans parc corn les gaigneries d'avoine
	Levée d'un jardin	les légumes dans le jardin

1006

Annexes

Annexe n° 21 : Investir

1. La pacotille : un investissement à court terme

Liste des factures retrouvées chez Augustin Pointel, navigant de Saint-Ideuc, au moment de son inventaire après décès, le 15 août 1715

« Une facture de marchandise donnée en commission donnée par ledit feu Pointel à Pierre Duchesne de l'équipage du navire *Le Prince de Conty* montant à la somme de 63 livres de principal, datée du 20 septembre 1711 marquée de la marque dudit Duchesne sur laquelle facture ladite veuve [d'Augustin Pointel]déclare que Charlotte Hicrillon antivissée pour une moitié et qu'elle doit en avoir un billet de reconnaissance dudit feu Pointel

Une facture au profit du feu Pointel signée Julien Leroux montant à 13 livres 5 sols de principal pour marchandise chargée dans le navire *Le Philippeaux*, datée du 22 mars 1712

Une facture montant à 80 livres 10 sols à la consignation du sieur Messine l'équipage le navire *Le Poisson Nollan* [?], datée du 11 juillet 1713

Une facture consentie à ladite Charlotte Launay [sa veuve] de l'équipage du navire *Sapara* montt à 48 livres 8 sols de principal datée du 8 février 1714

Une facture consentie à ladite Launay par Jean Vincent dans le navire *La Comtesse de Pontchartrain* de la somme de 150 livres de principal du 18 février 1714

Autre facture de marchandise donnée en commission par ladite Launay à Louis Canalis de l'équipage du navire Les Deux Couronnes de la somme de 100 livres de principal datée du 22 janvier 1715 »

Un retour de pacotilles :

« Un billet consenti audit feu Pointel le 13 juin 1713 de 6 piastres et 6 reaux signé Joseph Garnier »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de Saint-Ideuc, 4B3441

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Requête adressée par le sieur Duchemin, receveur du bureau des droits patrimoniaux de Saint-Malo, à l'Amirauté de Saint-Malo, après l'annonce de la mort de Pierre Leral des Costies (le 30 oût 1774). La requête est datée du 22 juillet 1775.

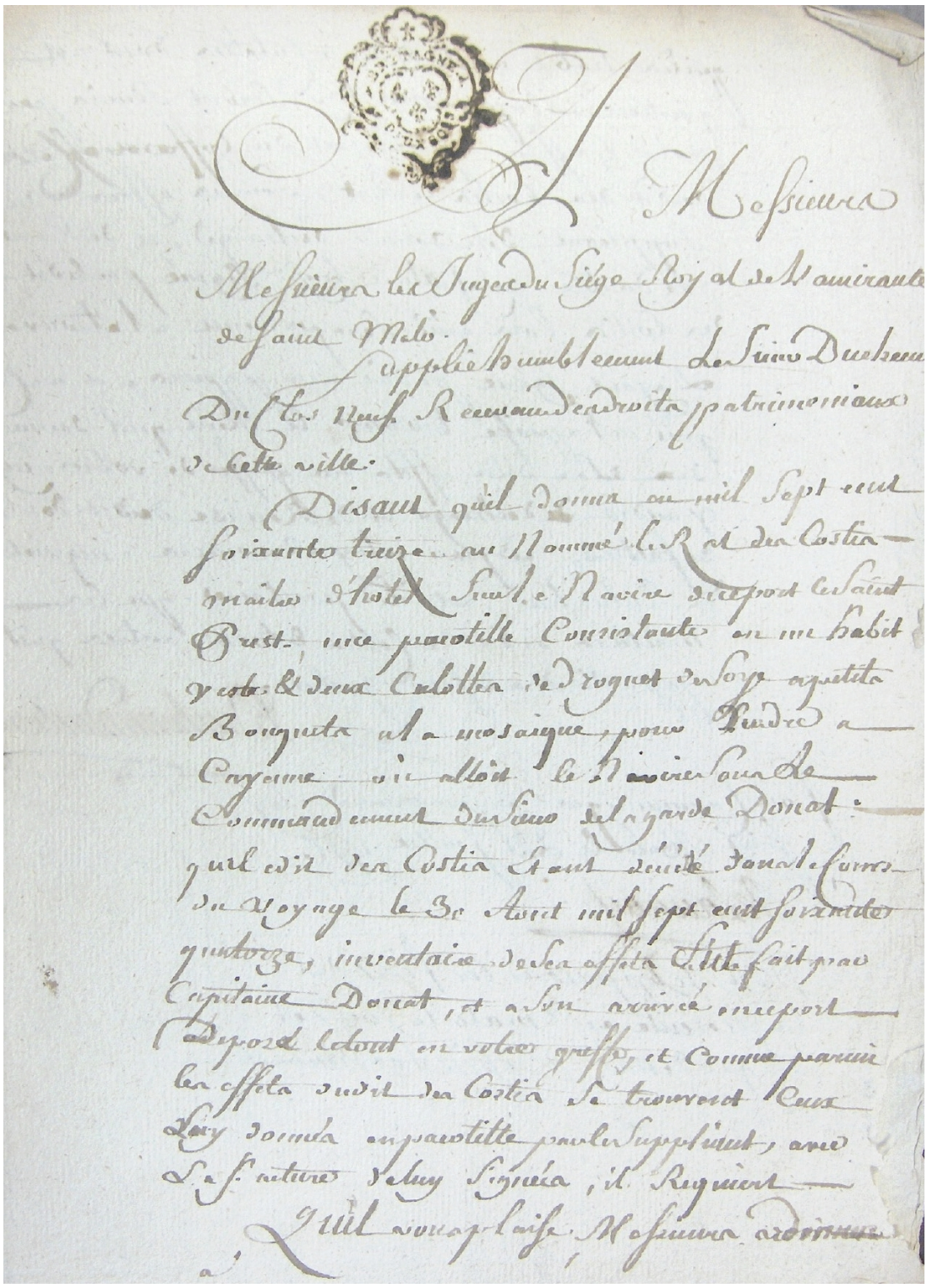

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

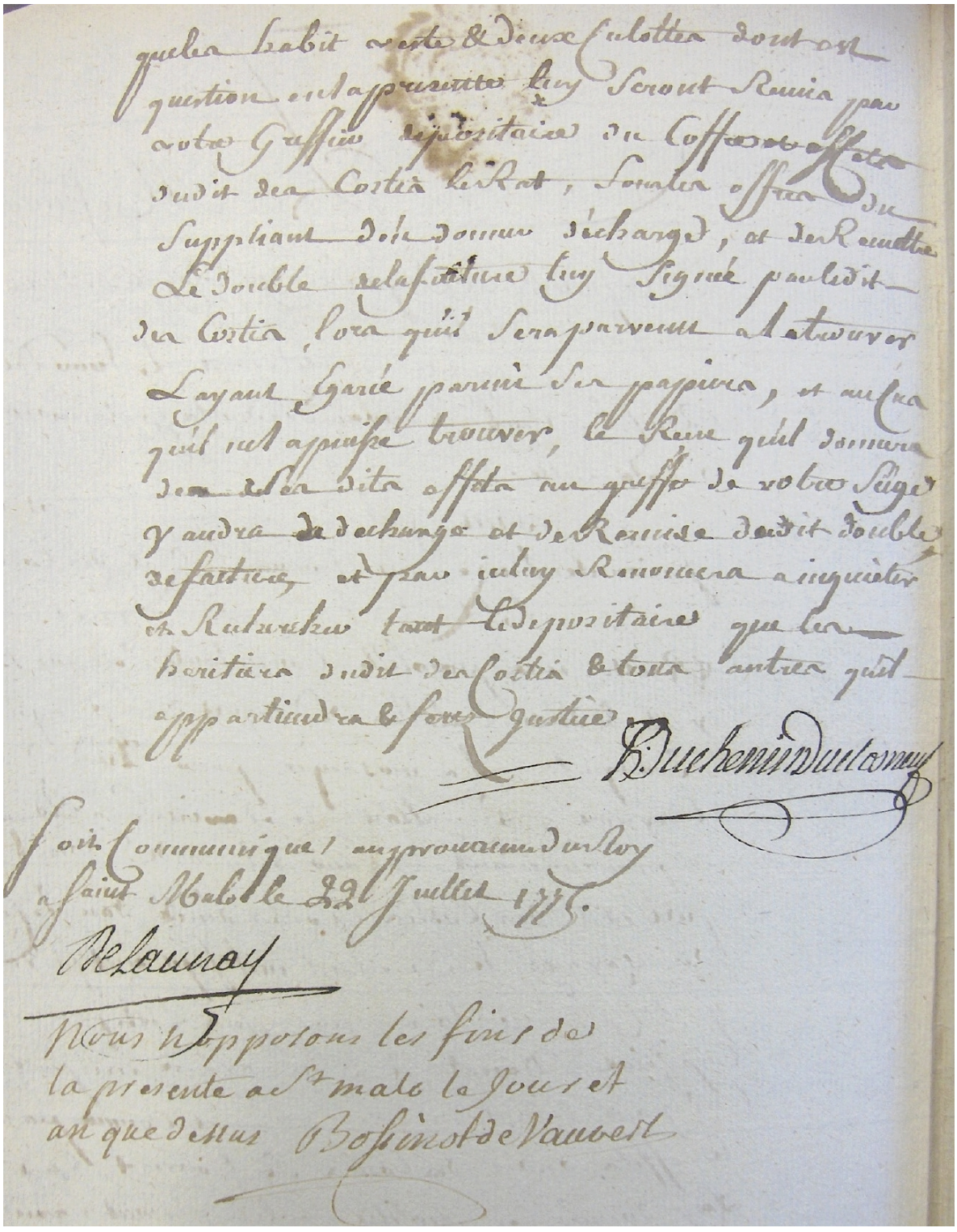

1009

Annexes

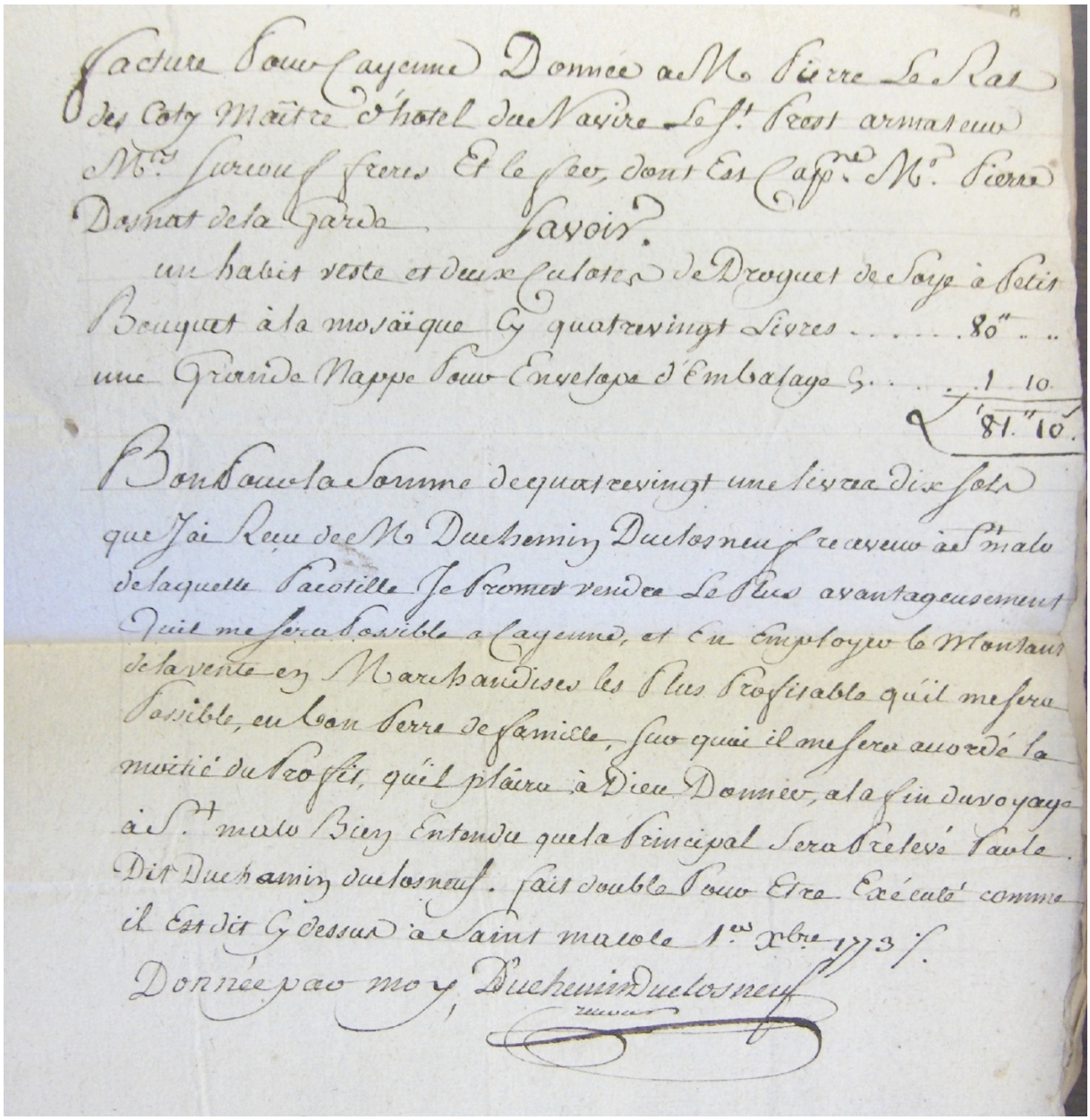

Facture Pour Cayenne Donnée a M. Pierre Le Rat des Coty Maître d'hotel du Navire Le St. Prest armateur Mrs. Surcouf freres Et le fer, dont Est Capne. Mr. Pierre Dosnat de la Garde

Savoir.

un habit veste et deux Culotes de Droguet de Soye à Petit Bouquet à la mosaïque Cy quatrevingt Livres . . . . . 80" . . .
une Grande Nappe Pour Envelope d'Embalage Cy . . . . . 1 . 10.

L 81." 10.

Bon Pour la Somme de quatrevingt une livres dix sols que J'ai Reçu de M. Duchemin Duclosneuf receveur à St. malo de laquelle Pacotille Je Promet vendre Le Plus avantageusement Quil me sera Possible a Cayenne, et En Employer le Montant de la vente en Marchandises les Plus Profitable qu'il me sera Possible, en bon Perre de famille, sur quoi il me sera accordé la moitié du Profit, qu'il plaira à Dieu Donner, a la fin du voyage à St. malo Bien Entendu que la Principal Sera Prelevé Par le Dit Duchamin duclosneuf. fait double Pour Etre Exécuté comme il Est dit Cy dessus à Saint malo le 1er. Xbre. 1773 /.

Donnée par moy, Duchemin Duclosneuf
receveur

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Investir à long terme

- Liste des inventaires après décès faisant mention de crédit actif

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date	Nature acte	Nom et prénom	Paroisse	Profession
AD 35	4B 1329	Marquisat de Châteauneuf	18/06/1781	Inventaire après décès	Fabre Jacques Malo Auguste	Miniac Morvan	Noble et Chirurgien major au service du roi
AD 35	4B 1320	Marquisat de Châteauneuf	27/04/1769	Inventaire après décès	Bodin Jean	Cancale	Navigant
AD 35	4B 1000	Juridiction du Plessis Bertrand	27/07/1745	Inventaire après décès	Helvant Gilles sieur de la Haute Chambre	Cancale	Capitaine
AD 35	4B 1018	Juridiction du Plessis Bertrand	20/06/1769	Inventaire après décès	Bourdé Joseph sieur de Champs Levriers	Cancale	Capitaine et noble
AD 35	4B 1006	Juridiction du Plessis Bertrand	05/01/1757	Inventaire après décès	Lepetit Jeanne	Cancale	Navigant matelot
AD 35	4B 5306	Juridiction des Landes	23/11/1759	Inventaire après décès	Baslé Pierre	Saint-Méloir des Ondes	Navigant
AD 35	4B 1031	Quatrevais	12/02/1760	Inventaire après décès	Lavangée Etienne Olivier	Cancale	Marinier matelot
AD 35	4B 1008	Juridiction du Plessis Bertrand	13/03/1758	Inventaire après décès	Lemonnier Luc	Cancale	Marinier contre maître
AD 35	4B 1008	Juridiction du Plessis Bertrand	30/12/1758	Inventaire après décès	Lepetit Laurent	Cancale	Mort au service du Roy
AD 35	4B 1312	Marquisat de Châteauneuf	03/12/1759	Inventaire après décès	Renaux Augustin	Châteauneuf	Matelot navigant
AD 35	4B 1027	Hindré	24/05/1757	Inventaire après décès	Delahaye Jacques sieur	Cancale	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1005	Juridiction du Plessis Bertrand	16/08/1754	Inventaire après décès	Gilbert Bertrand sieur des Chesnais	Cancale	Noble Capitaine de vaisseaux de la compagnie des Indes
AD 35	4B 1010	Juridiction du Plessis Bertrand	08/03/1759	Inventaire après décès	Lemonnier Jean	Cancale	Marchande et Navigant officier marinier

- Liste des actes notariés dans lesquels des gens de mer figurent en tant que vendeurs, acheteurs, créanciers ou bailleurs

Dépôt d'archives	Etude	Date	Nature
AD 35	Amice	24/09/1733	Acquisition de part de bateau = investissement
AD 22	Le Dantec	07/06/1781	Bail à ferme
AD 22	Gicquel	21/01/1772	Bail à ferme
AD 29	Corric	10/06/1788	Bail à ferme
AD 29	Refloch	27/03/1741	Bail à ferme

AD 22	Tilly	27/06/1764	Bail à ferme
AD 29	Balch	06/07/1750	Bail à ferme
AD 29	Troadec	04/07/1761	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	24/05/1783	Bail à ferme
AD 29	Refloch	29/02/1748	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	06/03/1765	Bail à ferme
AD 22	Tilly	15/01/1764	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	16/07/1762	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	27/07/1765	Bail à ferme
AD 22	Le Dantec	26/12/1782	Bail à ferme
AD 22	Le Dantec	12/05/1780	Bail à ferme
AD 29	Corric	17/09/1785	Bail à ferme
AD 22	Lardan	20/09/1748	Bail à ferme
AD 29	Refloch	23/05/1742	Bail à ferme
AD 29	Corric	16/04/1788	Bail à ferme
AD 29	Corric	18/10/1787	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	26/07/1755	Bail à ferme
AD 22	Le Garles	09/06/1780	Bail à ferme
AD 35	Amice	02/07/1755	Bail à ferme
AD 22	Derrien	12/04/1769	Bail à ferme
AD 22	Tilly	17/07/1771	Bail à ferme
AD 22	Tilly	16/08/1770	Bail à ferme
AD 29	Refloch	23/03/1740	Bail à ferme
AD 29	Refloch	04/05/1741	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	14/09/1758	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	23/02/1782	Bail à ferme
AD 29	*Balch*	*26/05/1748*	*Bail à ferme*
AD 29	Geffroy	23/09/1748	Bail à ferme
AD 29	Corric	09/07/1788	Bail à ferme
AD 22	Derrien	08/04/1769	Bail à ferme
AD 22	Baillorge	03/02/1771	Bail à ferme
AD 29	Refloch	14/01/1749	Bail à ferme
AD 22	Le Dantec	08/06/1782	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	24/12/1772	Bail à ferme
AD 22	Gicquel	10/09/1768	Bail à ferme
AD 22	Le Goff	12/05/1760	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	26/05/1766	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	22/11/1766	Bail à ferme
AD 29	Refloch	27/03/1741	Bail à ferme
AD 35	*Rouillaud*	*18/04/1754*	*Bail à ferme*
AD 35	Rouillaud	09/05/1765	Bail à ferme
AD 22	Bernard	19/02/1770	Bail à ferme
AD 35	Lesnard	30/06/1769	Bail à ferme

AD 35	Talvat	07/09/1753	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	24/07/1754	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	29/03/1781	Bail à ferme
AD 22	Rouxel	22/11/1769	Bail à ferme
AD 22	Tilly	27/04/1772	Bail à ferme
AD 29	Corric	09/07/1788	Bail à ferme
AD 35	Lesnard	19/06/1769	Bail à ferme
AD 22	Rouxel	08/06/1769	Bail à ferme
AD 22	Chiron	14/09/1756	Bail à ferme
AD 29	Balch	08/01/1748	Bail à ferme
AD 22	Tilly	08/05/1768	Bail à ferme
AD 22	Gicquel	16/05/1774	Bail à ferme
AD 35	Amice	05/04/1731	Bail à ferme
AD 35	Rouillaud	19/11/1768	Bail à ferme
AD 29	Refloch	23/07/1742	Bail à ferme
AD 29	Troadec	15/09/1763	Bail à ferme
AD 35	Amice	14/11/1746	Bail à ferme (palmage)
AD 35	Rouillaud	07/08/1770	Vente Contrat à condition de réméré
AD 22	Guillou	10/05/1764	Vente Contrat à condition de réméré
AD 35	Amice	19/04/1732	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	14/01/1732	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	20/07/1733	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	26/08/1730	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	29/11/1740	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	08/08/1746	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	09/09/1740	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	19/03/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	15/02/1742	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	05/01/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	27/04/1744	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	19/03/1741	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	21/08/1742	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	16/07/1746	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	22/11/1737	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	26/06/1736	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	24/08/1733	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	21/08/1737	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	21/08/1742	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	30/08/1737	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	09/04/1738	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	09/06/1738	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	11/05/1739	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	20/06/1740	Contrat d'acquet

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	Amice	07/06/1738	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	06/06/1742	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	07/07/1740	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	03/06/1746	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	01/07/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	26/05/1730	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	28/06/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	06/11/1745	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	13/11/1738	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	01/08/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	20/06/1730	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	17/09/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	02/04/1747	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	15/07/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	31/03/1730	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	22/07/1744	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	25/05/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	15/03/1741	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	22/06/1743	Contrat d'acquet
AD 35	Amice	18/07/1746	Contrat d'acquet
AD 35	Rouillaud	04/11/1765	Contrat d'échange
AD 35	Rouillaud	18/02/1764	Contrat d'échange
AD 35	Talvat	18/05/1758	Contrat d'échange
AD 29	Balch	11/02/1748	Contrat de vente
AD 29	Refloch	24/04/1741	Contrat de vente
AD 22	Derrien	29/03/1770	Contrat de vente
AD 35	Amice	14/04/1750	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	03/03/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/06/1777	Contrat de vente
AD 29	Balch	09/12/1747	Contrat de vente
AD 29	Balch	19/09/1744	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	22/09/1772	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	13/09/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	27/08/1781	Contrat de vente
AD 22	Bernard	28/03/1768	Contrat de vente
AD 35	Pasquier	09/01/1770	Contrat de vente
AD 29	Balch	26/02/1750	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	05/07/1781	Contrat de vente
AD 22	Duché de Penthièvre	02/11/1775	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	14/07/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	25/05/1782	Contrat de vente
AD 29	Troadec	10/05/1764	Contrat de vente

AD 22	Tilly	27/03/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	08/07/1780	Contrat de vente
AD 22	Duché de Penthièvre	26/06/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	26/05/1781	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	13/11/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	18/03/1750	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	24/10/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	03/09/1782	Contrat de vente
AD 35	Amice	23/07/1753	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	17/05/1783	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/05/1783	Contrat de vente
AD 29	Troadec	10/05/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	29/12/1781	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	24/04/1782	Contrat de vente
AD 29	Balch	17/04/1744	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/04/1765	Contrat de vente
AD 22	Bernard	28/04/1770	Contrat de vente
AD 22	Bernard	03/04/1770	Contrat de vente
AD 22	Bernard	09/12/1768	Contrat de vente
AD 29	Balch	19/08/1745	Contrat de vente
AD 22	Gicquel	09/12/1771	Contrat de vente
AD 35	Amice	08/05/1753	Contrat de vente
AD 22	Gicquel	01/07/1774	Contrat de vente
AD 22	Bernard	21/11/1769	Contrat de vente
AD 22	Guillou	28/06/1763	Contrat de vente
AD 22	Bernard	27/06/1770	Contrat de vente
AD 35	Amice	29/04/1755	Contrat de vente
AD 22	Baillorge	16/01/1730	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/07/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	22/06/1780	Contrat de vente
AD 22	Le Dantec	27/07/1782	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	21/11/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/08/1764	Contrat de vente
AD 22	Gicquel	28/05/1770	Contrat de vente
AD 22	Le Breton	02/09/1751	Contrat de vente
AD 35	Amice	03/03/1749	Contrat de vente
AD 35	Amice	07/01/1752	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	19/05/1769	Contrat de vente
AD 35	Pasquier	01/06/1770	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	25/08/1775	Contrat de vente
AD 35	Amice	28/01/1769	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	09/12/1772	Contrat de vente

AD 35	Lesnard	14/01/1769	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	02/06/1775	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	26/04/1773	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	14/07/1768	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	24/07/1767	Contrat de vente
AD 29	Balch	10/10/1747	Contrat de vente
AD 35	Amice	25/06/1768	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	08/01/1768	Contrat de vente
AD 22	Le Breton	07/12/1754	Contrat de vente
AD 22	Rouxel	24/04/1769	Contrat de vente
AD 22	Notaires de juridiction	28/09/1744	Contrat de vente
AD 35	Amice	08/06/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/07/1773	Contrat de vente
AD 35	Amice	10/02/1767	Contrat de vente
AD 35	Amice	23/02/1767	Contrat de vente
AD 35	Amice	12/09/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/05/1763	Contrat de vente
AD 35	Amice	20/09/1751	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/03/1762	Contrat de vente
AD 35	Amice	31/05/1752	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	26/07/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	04/05/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	16/07/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	04/09/1763	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	16/05/1750	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	19/03/1750	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/03/1767	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	03/03/1762	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	19/07/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	31/01/1758	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	17/02/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	21/05/1768	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	08/04/1767	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/04/1767	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	18/09/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	15/10/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	26/11/1770	Contrat de vente
AD 22	Derrien	20/02/1769	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	06/04/1768	Contrat de vente
AD 35	Amice	01/07/1757	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	21/10/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	05/08/1763	Contrat de vente

AD 35	Amice	20/06/1748	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	24/12/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	29/11/1766	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	19/01/1776	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	07/10/1767	Contrat de vente
AD 22	Bernard	31/01/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	13/01/1773	Contrat de vente
AD 35	Amice	31/01/1750	Contrat de vente
AD 35	Amice	25/07/1749	Contrat de vente
AD 22	Le Dantec	16/09/1780	Contrat de vente
AD 35	Amice	10/03/1749	Contrat de vente
AD 35	Lesnard	08/08/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	01/04/1772	Contrat de vente
AD 35	Amice	25/02/1750	Contrat de vente
AD 35	Amice	31/01/1755	Contrat de vente
AD 35	Amice	19/12/1765	Contrat de vente
AD 35	Amice	28/06/1765	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	28/05/1785	Contrat de vente
AD 35	Amice	10/02/1755	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	05/04/1773	Contrat de vente
AD 22	Gicquel	26/02/1772	Contrat de vente
AD 35	Amice	27/03/1752	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	05/08/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	25/01/1766	Contrat de vente
AD 22	Bernard	14/04/1769	Contrat de vente
AD 35	Amice	22/02/1755	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	29/12/1762	Contrat de vente
AD 35	Amice	06/06/1750	Contrat de vente
AD 35	Amice	04/05/1750	Contrat de vente
AD 35	Amice	22/03/1753	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	16/04/1776	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	07/05/1770	Contrat de vente
AD 35	Amice	30/05/1752	Contrat de vente
AD 22	Gicquel	03/03/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	06/07/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	24/06/1773	Contrat de vente
AD 22	Tilly	18/04/1768	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	19/02/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	28/02/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/01/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	14/10/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	13/06/1786	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	03/05/1786	Contrat de vente

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	Rouillaud	11/05/1786	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	07/04/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	05/02/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	30/01/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	21/01/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/04/1777	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	07/11/1777	Contrat de vente
AD 22	Le Dantec	10/11/1781	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/06/1772	Contrat de vente
AD 35	Amice	14/07/1767	Contrat de vente
AD 35	Amice	03/06/1752	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	16/12/1778	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/03/1777	Contrat de vente
AD 29	Balch	11/11/1744	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	20/03/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	19/02/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	15/02/1776	Contrat de vente
AD 35	Amice	13/06/1752	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	28/09/1773	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	17/08/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	11/06/1771	Contrat de vente
AD 35	Amice	20/07/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/09/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	23/12/1771	Contrat de vente
AD 22	Le Dantec	16/02/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	22/07/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	26/08/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	24/01/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/05/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	12/08/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	12/01/1764	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	15/02/1772	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	09/04/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	25/04/1770	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	07/10/1780	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	20/03/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	10/07/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	20/05/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	26/03/1771	Contrat de vente
AD 35	Rouillaud	02/11/1765	Contrat de vente
AD 35	Amice	16/03/1739	Déclaration
AD 35	Amice	09/11/1730	Déclaration suite achat bateau = investissement
AD 22	Le Goff	24/03/1741	Bail à Domaine congéable

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	Rouillaud	24/09/1753	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	29/07/1754	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	25/09/1754	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	17/02/1778	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	04/02/1778	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	06/05/1778	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	17/04/1758	Reconnaissance de dettes
AD 35	Amice	25/11/1757	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	01/05/1771	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	11/04/1772	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	12/04/1764	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	01/05/1771	Reconnaissance de dettes
AD 35	Amice	22/08/1746	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	28/12/1768	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	22/05/1778	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	12/08/1771	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	07/05/1761	Reconnaissance de dettes
AD 35	Rouillaud	11/06/1776	Reconnaissance de dettes

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 22 : Entre pauvreté et aisance, de fortes disparités internes

1. Des gens de mer minoritaires sur les côtes nord de la Bretagne

- Dans les paroisses littorales :

Tableau n° 29 : Nombre de gens de mer contribuables d'après les rôles de captation de six paroisses littorales

Paroisse Catégorie	La Gouesnière 1742	Langueux 1742	Saint-Jouan des Guérets 1726	Paimpol 1742	Cancale 1742	Saint-Servan 1756 (pour comparaison)
Gens de mer	1	1	22	19	256	368
Paramaritime	0	17	0	2	16	20
Terriens	78	198	178	130	190	537
Indéterminé	37	43	62	156	329	657
	116	259	262	307	791	1582

Tableau n° 30 : Proportion de gens de mer contribuables d'après les rôles de captation de six paroisses littorales

Paroisse Catégorie	La Gouesnière 1742	Langueux 1742	Saint-Jouan des Guérets 1726	Paimpol 1742	Cancale 1742	Saint-Servan 1756 (pour comparaison)
Gens de mer	0,9	0,4	8,4	6,2	32,4	23,3
Paramaritime	0,0	6,6	0,0	0,7	2,0	1,3
Terriens	67,2	76,4	67,9	42,3	24,0	33,9
Indéterminé	31,9	16,6	23,7	50,8	41,6	41,5
	100	100	100	100	100	100

Sources : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de Saint-Jouan des Guérets, 2G294-9, rôle de capitation, 1726 ; Presbytère de Cancale, rôle de capitation, 1742, Fonds de la paroisse de La Gouesnière, 2G127, rôle de capitation, 1742, et Fonds de la Commission Intermédiaire, C4082, Saint-Servan, rôle de capitation, 1756 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C43, rôle de capitation de la paroisse de Langueux, 1742 et rôle de capitation de la paroisse de Paimpol, 1742

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Dans les villages des paroisses littorales : l'exemple de Cancale

Tableau n° 31 : Nombre et proportion des gens de mer contribuables dans les lieux-dits de la paroisse de Cancale d'après le rôle de capitation de 1742

Lieux-dits de la paroisse de Cancale	Nombre de gens de mer contribuables	Total des contribuables	% des contribuables	% des gens de mer de la paroisse
Le Moulin Esnoul	0	5	0,0	0,0
Le Verger	3	23	13,0	1,2
Les Grands Prés et Saint-Jouan	3	19	15,8	1,2
Bourg	20	111	18,0	7,8
Hérican	2	10	20,0	0,8
Les Douets Fleuris	3	15	20,0	1,2
Les Champs Cotards et la Ville Poulain	4	18	22,2	1,6
La Ville Guéry	5	22	22,7	2,0
La Vieuxville et Langotière	2	8	25,0	0,8
La Villepain	6	24	25,0	2,3
La Ville Garnier	9	34	26,5	3,5
La Ville Neuve	3	11	27,3	1,2
La Ville ès-Peniaux	4	14	28,6	1,6
Les Vaux	4	13	30,8	1,6
Haut Bout	9	28	32,1	3,5
Le Puits aux Collets	2	6	33,3	0,8
Le Vaubaudet et la Forge	13	37	35,1	5,1
La Pintelais	6	16	37,5	2,3
La Vairie	14	36	38,9	5,5
Terlabouet	38	96	39,6	14,8
La Broustière	8	20	40,0	3,1
Le Valade	5	12	41,7	2,0
La Houle	51	122	41,8	19,9
La Gaudichais	7	16	43,8	2,7
La Ville Gris et la Ville Ballot	12	27	44,4	4,7
La Baye	12	26	46,2	4,7
Basse Cancale	11	22	50,0	4,3
Total	256	791	-	100

Sources : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Presbytère de Cancale, rôle de capitation, 1742

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

2. Des contributions variables

Tableau n° 31 : Ventilation des côtes de la capitation payée par 299 gens de mer des paroisses de La Gouesnière, Saint-Jouan des Guérets, Langueux, Paimpol et Cancale

Montant de la capitation	Nombre de gens de mer
Moins d'une livre	5
Entre 1 et 2 livres	14
Entre 2 et 3 livres	42
Entre 3 et 4 livres	105
Entre 4 et 5 livres	42
Entre 5 et 6 livres	31
Entre 6 et 7 livres	25
Entre 7 et 8 livres	8
Entre 8 et 9 livres	7
Entre 9 et 10 livres	5
Entre 10 et 11 livres	4
Entre 11 et 12 livres	5
Entre 12 et 13 livres	2
Entre 13 et 14 livres	1
Entre 14 et 15 livres	0
Supérieur à 15 livres	3
Total	299

Sources : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la paroisse de Saint-Jouan des Guérets, 2G294-9, rôle de capitation, 1726 ; Presbytère de Cancale, rôle de capitation, 1742, Fonds de la paroisse de La Gouesnière, 2G127, rôle de capitation, 1742 ; Arch. Dép. des Côtes d'Armor, C43, rôle de capitation de la paroisse de Langueux, 1742 et rôle de capitation de la paroisse de Paimpol, 1742

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. Évaluer la fortune des gens de mer : les inventaires après décès

- Liste des inventaires après décès étudiés

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date	Paroisse	Nom et prénom	Valeur des biens estimée livres	Valeur des biens estimée sols	Profession
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	30-sept.-77	Roscoff	Le Gac Olivier	7	0	Marin
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	10-mai-79	Roscoff	Le Gauder Paul	9	3	Marin
AD 29	11 B 76	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	03-juil.-24	Le Conquet	Leborgne Yves	9	9	Matelot
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	30-sept.-23	Porspoder	Jourdin Barthélémy	16	5	Marinier
AD 29	11 B 77	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	07-févr.-21	Plougonvelin	Salaun François	17	18	Matelot
AD 29	11 B 77	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	01-mars-15	Plougonvelin	Penvern Michel	20	13	Matelot calfat
AD 29	11B 79	Abbaye de Saint-Mathieu	26-janv.-50	Le Conquet	Prigent François	24	0	Mort dans les prisons anglaises
AD 22	B 969	Roche-Suhart	07-sept.-78	Etables	Houart Pierre	28	14	Matelot
AD 35	4B 1320	Marquisat de Châteauneuf	27-avr.-69	Cancale	Bodin Jean	35	18	Navigant
AD 35	4B 1027	Hindré	31-juil.-09	Cancale	Blouet Pierre	37	0	Marinier
AD 35	4B 1320	Marquisat de Châteauneuf	17-juil.-69	Saint-Servan	Legiron Louis	37	13	Matelot navigant
AD 29	11 B 77	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	05-nov.-77	Le Conquet	Podeur Alexandre	46	13	Marin
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	03-juil.-79	Roscoff	Ropart Jean-Marie	46	18	Marin
AD 22	B 745	Matignon	14-mars-57	Matignon	Riou Dominique sieur	53	5	Matelot navigant
AD 22	B 554	Kerjolly	03-févr.-44	Etables-Havre de Binic	Lenoir François	55	2	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 187	Buhen-Lantic	04-sept.-85	Lantic	Botrel Pierre	55	8	Mort au service du Roy
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	18-janv.-40	Roscoff	Quentric Nicolas	57	2	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1305	Marquisat de Châteauneuf	17-août-37	Saint-Servan	Pallet Pierre Raoul	57	10	Marinier
AD 22	B 554	Kerjolly	11-sept.-49	Etables	Robert Basile	60	19	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1017	Plessis Bertrand	25-nov.-66	Cancale	Royer Perrine	64	0	Marinier
AD 35	4B 1320	Marquisat de Châteauneuf	29-avr.-69	Châteauneuf	Delachienne Pierre	64	3	Navigant
AD 22	B 746	Matignon	30-déc.-67	Plévenon	Ballan Jacques	64	18	Matelot
AD 22	B 187	Buhen-Lantic	06-sept.-85	Lantic	Querré Georges	67	6	Mort au service du Roy

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 29	23B 305	Regaires de Léon	19-août-47	Roscoff	Jaouen Laurent	71	8	Inconnu (mais navigue)
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	04-sept.-83	Roscoff	Forest Guillaume	71	12	Marin
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	17-mars-47	Porspoder	Querrouman Budou	74	11	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 967	Roche Suhart	21-juin-73	Etables	Lemaitre Pierre	77	18	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 3446	Saint-Ideuc	30-avr.-68	Saint-Ideuc	Geslin Martin	82	5	Mort pendant une campagne de pêche
AD 22	B 746	Matignon	01-mars-68	Plévenon	Droguet Pierre	84	0	Matelot
AD 35	4B 999	Plessis Bertrand	07-mars-44	Cancale	Hardy Josselin	85	14	Mort pendant une campagne de pêche
AD 35	4B 3442	Saint-Ideuc	06-mars-28	Saint-Ideuc	Groslard François	92	16	Navigant
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	19-janv.-53	Roscoff	Kerbrat Nicolas	96	3	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 968	Roche Suhart	14-déc.-74	Etables	Caillet Noel Laurent	100	15	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	18-oct.-21	Roscoff	Podeur Jean	102	10	Matelot
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	07-août-49	Roscoff	Le Creach Olivier	104	2	Marinier
AD 35	4B 1318	Marquisat de châteauneuf	16-mai-67	Saint-Suliac	Grunais Jacques	105	10	Navigant
AD 35	4B 1031	Quatrevais	22-mai-67	Cancale	Lasné Pierre	107	17	Marinier
AD 22	B 554	Kerjolly	25-nov.-48	Etables	Even Pierre	109	10	Mort dans les prisons anglaises
AD 35	4B 1320	Marquisat de Châteauneuf	14-août-69	Saint-Servan	Rambourg Jean	114	6	Batelier
AD 22	B 966	Roche Suhart	24-déc.-68	Etables	Quintin François	114	13	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	30-déc.-28	Roscoff	Calvez Yves	115	15	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 554	Kerjolly	21-févr.-52	Etables	Taston Claude	116	1	Mort pendant une campagne de pêche
AD 35	4B 990	Plessis Bertrand	02-juin-25	Saint-Coulomb	Rouaux Jean	117	6	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 5307	Juridiction des Landes	10-sept.-66	Paramé	Jean Félix	118	7	Matelot
AD 35	4B 3441	Saint-Ideuc	24-oct.-10	Saint-Ideuc	Salmon René sieur	124	12	Chirurgien navigant
AD 29	11B 79	Abbaye de Saint-Mathieu	04-févr.-50	Saint-Matthieu	Madoc Hervé	126	9	Matelot
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	05-janv.-81	Roscoff	Cabioch Jean-Marie	128	10	Marin
AD 35	4B 1009	Plessis Bertrand	12-nov.-59	Cancale	Chauvin Jacques	129	12	Marinier matelot
AD 22	B 554	Kerjolly	29-déc.-40	Etables	Thouin Gilles	130	12	Mort pendant une campagne de pêche

AD 35	4B 1032	petites juridictions	26-janv.-60	Cancale	Garnier Pierre	135	12	Pilote
AD 35	4B 1027	Hindré	10-avr.-32	Cancale	Helvaut Jean	136	12	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1031	Quatrevais	19-mars-55	Cancale	Fortin Julien les champs	137	9	Décédé en voyage sur mer
AD 29	11B 76	Abbaye de Saint-Mathieu	06-sept.-70	Lampaul-Plouarzel	Breach Jean	138	4	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 3444	Saint-Ideuc	07-févr.-42	Saint-Ideuc	Geslin Guillaume	138	8	Mort pendant une campagne de pêche
AD 35	4B 996	Plessis Bertrand	05-juin-42	Cancale	Nouvel Jeanne	138	16	Marinier matelot
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	15-mai-59	Cancale	Lebonhomme Nicolas	139	14	Navigant
AD 22	B 968	Roche Suhart	31-juil.-75	Trémusson	Lalohier Olivier	140	0	Absent à la mer
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	02-oct.-46	Porspoder	Le Duff François	142	11	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 3443	Saint-Ideuc	20-févr.-39	Saint-Ideuc	Vise Jean	146	18	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	20-févr.-51	Roscoff	Legac Jacob	149	11	Marinier
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	22-mars-59	Cancale	Demiau François	150	4	Mort dans les prisons anglaises
AD 22	B 554	Kerjolly	10-nov.-45	Etables	Moro Yves	150	7	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	24-oct.-48	Roscoff	Hervé François	152	19	Marinier
AD 29	11B 79	Abbaye de Saint-Mathieu	07-juin-71	Plouarzel	Leguenn René	153	8	Mort dans les prisons anglaises
AD 22	B 969	Roche Suhart	07-avr.-79	Etables	Costard François	156	10	Mort au service du Roy
AD 22	B 554	Kerjolly	25-janv.-51	Etables-Havre de Binic	Morvan Jean	161	1	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	30-juil.-74	Roscoff	Lea Tanguy	163	13	Marin
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	17-avr.-17	Roscoff	Prigent Olivier	164	0	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 556	Kerjolly	16-juin-89	Etables	Lhotelier Joseph	169	15	Mort pendant une campagne de pêche
AD 35	4B 1321	Marquisat de Châteauneuf	23-mars-70	Cancale	Gidouin Françoise Constante	170	8	Marinier navigant
AD 35	4B 3441	Saint-Ideuc	06-sept.-10	Saint-Ideuc	Rouxel François	171	10	Navigant
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	09-août-53	Roscoff	Burel Yves	173	3	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	01-nov.-23	Porspoder	Legall Gabriel	173	5	Marinier
AD 29	16B 11	Marquisat de Carman	23-déc.-62		Labat François	179	11	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	05-sept.-53	Roscoff	Tanguy Jacques	179	12	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	19-avr.-17	Roscoff	Lehouc François	180	0	Capitaine

AD 29	23B 305	Regaires de Léon	16-janv.-40	Roscoff	Lumière Germain	180	16	Décédé en voyage sur mer
AD 29	11 B 76	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	24-déc.-38	Le Conquet	Lebreton Alain	181	0	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	03-août-44	Roscoff	Borec Yves	182	2	Matelot
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	02-mars-52	Roscoff	Bozec Claude	183	3	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 5309	les landes	26-avr.-82	Saint-Méloir des Ondes	Poirier Charles Louis	187	13	Marin
AD 22	B 554	Kerjolly	03-juin-44	Etables	Lemasson Lucas	191	10	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	03-oct.-48	Roscoff	Moal Thomas	192	15	Marinier
AD 35	4B 1018	Plessis bertrand	21-févr.-69	Cancale	Gourdel Rose	193	12	Navigant
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	03-mai-47	Roscoff	Richebec Jean	194	9	Matelot
AD 22	B 554	Kerjolly	16-janv.-47	Etables-Havre de Binic	Terlec René	195	12	Mort dans les prisons anglaises
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	18-févr.-45	Pempoul	Prieur Alain	201	2	Marinier
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	15-juin-73	Porspoder	Poulaouer François Germain	207	8	Maître de barque
AD 35	4B 5321	La Coudre	05-mai-89	Saint-Méloir des Ondes	Dufée Marie	209	15	Navigant
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	01-sept.-83	Roscoff	Le Scauff Charles	214	1	Marin
AD 29	11 B 76	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	14-févr.-18	Lampaul-Plouarzel	Lemoing Hervé	215	7	Matelot
AD 35	4B 3624	Pontbriand	08-févr.-88	Saint-Briac	Préjean René	216	13	Navigant
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	28-juin-33	Porspoder	Lestideau Guillaume	217	12	Marinier
AD 35	4B 3445	Saint-Ideuc	04-déc.-58	Paramé	Brissard Julien	218	7	Navigant
AD 35	4B 1318	Marquisat de châteauneuf	02-nov.-67	Saint-Suliac	Ernoult Guillaume	220	5	Navigant
AD 22	B 1021	Abbaye royale de Saint-Jacut	09-janv.-64	Lancieux	Hervé Laurent sieur	223	7	Pêcheur
AD 22	B 186	Buhen-Lantic	09-oct.-45	Lantic	Rouel Claude	225	19	Mort dans les prisons anglaises
AD 35	4B 1022	Plessis Bertrand	14-sept.-85	Cancale	Bataille Jacques	234	16	Navigant
AD 35	4B 3447	Saint-Ideuc	17-sept.-76	Saint-Ideuc	Petit François sieur	241	0	Officier navigateur
AD 35	4B 1000	Plessis Bertrand	12-avr.-45	Cancale	Legallais Mathurin	242	12	Mort au service du Roy
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	27-sept.-57	Roscoff	Cabioch Jean	246	11	Mort dans les prisons anglaises
AD 35	4B 1027	Hindré	20-mars-05	Cancale	Chenu Pierre sieur de la chère fontaine	253	10	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1319	Marquisat de châteauneuf	11-mars-68	Pleudihen	Junguené Louis	253	16	Matelot
AD 35	4B 1006	Plessis Bertrand	13-févr.-56	Saint-Coulomb	Clevaux Jeanne	255	2	Marinier matelot

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

AD 35	4B 1007	Plessis Bertrand	06-nov.-56	Saint-Père	Bourdas Pierre	260	0	Matelot navigant
AD 35	4B 991	Plessis Bertrand	10-juin-28	Cancale	Geffroy Pierre	260	4	Décédé en voyage sur mer
AD 29	11 B 77	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	24-juil.-52	Plougonvelin	Cornée François	261	16	Matelot
AD 35	4B 991	Plessis Bertrand	10-août-30	Saint-Coulomb	Cartier Jean	269	9	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 3621	la Crochais et Vicomté de Dinan	22-févr.-88	Saint-Enogat	Dubois François	269	14	Matelot
AD 22	B 967	Roche Suhart	15-nov.-73	Etables	Queray Jean	275	2	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	10-juin-78	Roscoff	Sevezen Joseph	278	8	Marin
AD 35	4B 1313	Châteauneuf	08-févr.-60	Châteauneuf	Gingat François	287	0	Navigant
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	09-mai-47	Roscoff	Percher Elisabeth femme Le Men	291	2	Marinier
AD 35	4B 1321	Marquisat de Châteauneuf	10-sept.-70	Saint-Servan	Dubas Marquerite	297	3	Navigant
AD 22	B 1023	Abbaye royale de Saint-Jacut	19-sept.-77	Ile et paroisse de Saint-Jacut	Guillaume Julienne femme Hervé	299	3	Pêcheur
AD 35	4B 998	Plessis Bertrand	28-juin-43	Saint-Coulomb	Biard Robert	300	4	Décédé en voyage sur mer
AD 29	11B 76	Abbaye de Saint-Mathieu	30-sept.-61	Le Conquet	Perez Nicolas	306	3	Matelot canonnier
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	20-juil.-57	Cancale	Lancelin Thomas	307	1	Mort au service du Roy
AD 35	4B 3624	Pontbriand	16-oct.-90	Saint-Briac	Lossieux Jean	324	9	Maître de barque
AD 35	4B 999	Plessis Bertrand	15-avr.-44	Saint-Coulomb	Girault Julien	325	7	Mort au service du Roy
AD 22	B 554	Kerjolly	14-mai-51	Etables	Farcy Jean	326	19	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	29-déc.-57	Roscoff	Bozec Yves	329	5	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 5321	La Coudre	16-juin-88	Saint-Méloir des Ondes	Brevault Jean Georges	330	10	Maître de navire
AD 29	11B 49	Baronnie de Kerlec'h	20-avr.-68	Ploudalmézeau	Le Gall François	332	10	Poissonnier pêcheur
AD 29	4E167 20	notaire	29-nov.-45	Porspoder	Cloastre Marguerite femme Brandel	334	0	Matelot
AD 29	23B 306	Regaires de Léon	03-janv.-52	Roscoff	Lanmoal Vincent	336	12	Marinier
AD 35	4B 1018	Plessis Bertrand	17-avr.-69	Cancale	Jagoret Perrine	338	10	Marinier matelot
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	23-oct.-47	Roscoff	Norois Louis Félix	340	12	Marinier
AD 35	4B 1324	Marquisat de Châteauneuf	04-nov.-73	Châteauneuf	Blier Perrine	344	14	Navigant
AD 35	4B 5308	Les Landes	03-juin-80	Saint-Méloir des Ondes	Gilbert Jacques	346	11	Navigant
AD 35	4B 1018	Plessis Bertrand	08-mai-69	Cancale	Perrigault Noel	346	14	Décédé en voyage sur mer

AD 29	23B 304	Regaires de Léon	22-juil.-19	Roscoff	Lucas Christophe sieur	355	15	Capitaine
AD 35	4B 1011	Plessis Bertrand	26-mars-60	Saint-Coulomb	Arthur Michel	356	0	Navigant
AD 22	B 556	Kerjolly	15-janv.-79	Etables-Binic	Cousin Jean-François	359	10	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 554	Kerjolly	10-juil.-53	Etables	Rio Jean	363	18	Mort pendant une campagne de pêche
AD 35	4B 1032	petites juridictions	06-avr.-51	Cancale	Gilbert Lorens	364	13	Marinier
AD 35	4B 1031	Quatrevais	21-janv.-58	Cancale	Souguet Joseph	366	15	Marinier matelot
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	19-juil.-57	Cancale	Gabriel Jean	387	1	Mort au service du Roy
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	03-juin-60	Saint-Coulomb	Lereculoux Nicolas	387	2	Mort dans les prisons anglaises
AD 35	4B 3624	Pontbriand	14-févr.-89	Saint-Briac	Bouton François	393	9	Matelot navigant
AD 35	4B 1317	Marquisat de Châteauneuf	28-sept.-65	Saint-Servan	Choré Joseph	409	13	Navigant
AD 35	4B 1007	Plessis Bertrand	24-mai-56	Saint-Coulomb	Macé Joseph	412	8	Navigant
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	05-sept.-59	Saint-Coulomb	Nicolas Pierre	413	18	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	19-févr.-82	Roscoff	Palut Christophe	416	14	Marin
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	13-mars-58	Cancale	Lemonnier Luc	422	2	Marinier contre maître
AD 35	4B 1030	la Motte au Chauf	12-sept.-49	Cancale	TourneJean	424	6	Marinier
AD 35	4B 1305	Marquisat de Châteauneuf	04-juil.-37	Yffiniac	Couvé Vincent	431	0	Matelot marinier
AD 35	4B 1026	Plessis Bertrand	02-nov.-90	Cancale	Gabillard Marie	436	10	Parti en campagne de pêche
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	08-août-83	Roscoff	Roignant Pierre	452	0	Marin
AD 22	B 968	Roche Suhart	19-oct.-74	Etables	Auffra Jérôme	462	4	Mort pendant une campagne de pêche
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	06-févr.-30	Roscoff	Le Floch Jean sieur	471	13	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1011	Plessis Bertrand	02-août-60	Cancale	Macé Jean	479	8	Marinier matelot
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	30-déc.-58	Cancale	Lepetit Laurent	501	13	Mort au service du Roy
AD 22	B 967	Roche Suhart	25-janv.-72	Etables	Le Ferré Jacques	512	13	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	05-avr.-58	Cancale	Quintel Julienne	519	13	Au service du Roy
AD 22	B 1022	Abbaye royale de Saint-Jacut	28-avr.-74	Ile et paroisse de Saint-Jacut	Barré Olivier	526	14	Pêcheur
AD 35	4B 1032	petites juridictions	29-oct.-43		Nicolas Perrine	537	0	Marinier matelot
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	21-juil.-49	Roscoff	Le creach Guillaume	541	16	Marinier

AD 35	4B 998	Plessis Bertrand	16-avr.-44	Cancale	Gourdel Joseph sieur des Ormes	549	18	Capitaine de vaisseaux marchands
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	19-nov.-24	Roscoff	Corre Gabriel	569	18	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1006	Plessis Bertrand	09-mai-55	Saint-Coulomb	Geffroy Julien	572	18	Marinier matelot
AD 29	23B 305	Regaires de Léon	20-août-49	Roscoff	Folgavez Anne	573	3	Marinier
AD 35	4B 991	Plessis Bertrand	26-mai-30	Cancale	Cadiou François	594	2	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 996	Plessis Bertrand	16-mai-41	Cancale	Collet Louis	613	9	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	29-mai-14	Roscoff	Cadiou Marie femme Prigent	632	12	Absent à la mer
AD 35	4B 5321	La Coudre	30-déc.-82	Saint-Méloir des Ondes	Langevin Olivier	633	6	Timonier
AD 35	B 1024	Abbaye royale de Saint-Jacut	26-sept.-86	Ile et paroisse de Saint-Jacut	Hervé Barthélémy	656	9	Pêcheur
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	20-avr.-58	Cancale	Menier Louis sieur des Douets	661	3	Navigant contremaître
AD 35	4B 3621	la Crochais et Vicomté de Dinan	26-nov.-89	Saint-Enogat	Leblanc Jean	662	6	Matelot
AD 29	4E167 10	Notaire	29-août-46	Porspoder	Collin Marie-Françoise femme Tassin	677	18	Matelot
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	12-sept.-71	Roscoff	Poyet Hamon	692	5	Matelot
AD 35	4B 1312	Marquisat de Châteauneuf	03-déc.-59	Châteauneuf	Renaux Augustin	701	7	Matelot navigant
AD 35	4B 1006	Plessis Bertrand	05-janv.-57	Cancale	Lepetit Jeanne	711	13	Navigant matelot
AD 22	B 1022	Abbaye royale de Saint-Jacut	07-févr.-76	Ile et paroisse de Saint-Jacut	Hervé Françoise femme Macé	729	17	Pêcheur
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	25-juin-83	Roscoff	Bion Guillaume Alexis	855	0	Marin
AD 35	4B 5306	Juridiction des Landes	23-nov.-59	Saint-Méloir des Ondes	Baslé Pierre	857	8	Navigant
AD 35	4B 3623	Pontbriand	10-sept.-90	Saint-Briac	Lemoine Jean Athanase	875	15	Maître de barque
AD 29	23B 162	Regaires de Léon	13-oct.-24	Porspoder	Perrot Jean	879	0	Maître de barque
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	16-août-59	Cancale	Coupeau Mathurine	879	2	Prisonnier en Angleterre
AD 35	4B 1314	Châteauneuf	14-janv.-63	Saint-Suliac	Brébel Jacques	908	8	Matelot navigant
AD 35	4B 1010	Plessis Bertrand	08-mars-59	Cancale	Lemonnier Jean	940	10	Navigant officier marinier
AD 22	B 1023	Abbaye royale de Saint-Jacut	30-nov.-82	Ile et paroisse de Saint-Jacut	Malapel Jacques	975	14	Mort au service du Roy
AD 35	4B 3624	Pontbriand	01-sept.-90	Saint-Briac	Bouchard Jeanne	994	14	Navigant
AD 35	4B 3621	La Crochais et Vicomté de Dinan	18-juil.-88	Saint-Enogat	Beaumont Jacques Noël sieur	998	19	Officier navigant

AD 35	4B 5291	Saint-Benoit	22-mai-58	Saint-Benoît des Ondes	Lepetit Laurent sieur de la chapelle	1031	9	Enseigne
AD 22	B 556	Kerjolly	19-mai-89	Etables	Gleyo Matthieu	1044	1	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 1031	Quatrevais	12-févr.-60	Cancale	Lavangée Etienne Olivier	1197	16	Marinier matelot
AD 22	B 555	Kerjolly	25-juil.-58	Etables-Binic	Lonais Sébastien sieur du Verger	1198	0	Maître de barque
AD 29	11 B 76	Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	08-nov.-42	Le Conquet	Leguerramir Tanguy	1228	2	Maître de barque
AD 35	4B 1024	Plessis Bertrand	24-nov.-88	Cancale	Herbert Julien sieur de closneuf	1446	18	Capitaine
AD 35	4B 3441	Saint-Ideuc	15-août-15	Saint-Ideuc	Pointel Augustin	1518	17	Navigant
AD 29	11B 49	Baronnie de Kerlec'h	22-avr.-63	Ploudalmézeau	Lamour Vincent	1560	0	Maître de barque
AD 35	4B 1329	Marquisat de Châteauneuf	18-juin-81	Miniac Morvan	Fabre Jacques Malo Auguste	1950	19	Chirurgien major au service du roi
AD 35	4B 1027	Hindré	24-mai-57	Cancale	Delahaye Jacques sieur	2117	19	Décédé en voyage sur mer
AD 35	4B 5320	la coudre	13-févr.-69	Cancale	Hamon Mathurin Isaac sieur de Limonnaye	2125	15	Officier navigant
AD 35	4B 3624	Pontbriand	14-juil.-87	Saint-Briac	Lossieux Anne	2394	1	Maître de barque
AD 35	4B 1018	Plessis Bertrand	20-juin-69	Cancale	Bourdé Joseph sieur de Champs Levriers	2558	0	Capitaine
AD 35	4B 1008	Plessis Bertrand	29-juil.-57	Saint-Coulomb	Desclos François	2681	11	Décédé en voyage sur mer
AD 22	B 745	Matignon	06-mai-60	Saint-Cast	Cassot Louis sieur	3039	17	Décédé en voyage sur mer
AD 29	23B 308	Regaires de Léon	26-févr.-78	Le Minihy-Roscoff	De Pascal Eugène Hyacinthe messire	3334	8	Lieutenant des vaisseaux de sa majesté
AD 29	16B 13	Marquisat de Carman	01-avr.-66	Plouguerneau	De Keruen Kersallec Toussaint Marie Messire	3774	8	Lieutenant des vaisseaux de sa majesté
AD 35	4B 1000	Plessis Bertrand	27-juil.-45	Cancale	Helvant Gilles sieur de la Haute Chambre	3939	5	Capitaine
AD 29	23B 304	Regaires de Léon	17-mars-18	Roscoff	de Trolong Jean Claude sieur	4296	0	Enseigne
AD 35	4B 1005	Plessis Bertrand	16-août-54	Cancale	Gilbert Bertrand sieur des Chesnais	31822	6	Capitaine de vaisseaux de la compagnie des Indes

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Les montants des inventaires après décès : des écarts de fortune importants

Tableau n° 32 : Ventilation des montants des inventaires après décès de 204 gens de mer des côtes nord de la Bretagne

Montant de l'inventaire en livres	Inconnu	Marins des rades, des ports et des estuaires	Pêcheurs	Matelots	Officiers mariniers et non mariniers	Auxiliaires de l'état-major	Maîtres de barque	Capitaines	Total
Moins de 99 livres	24	0	0	8	0	0	0	0	32
Entre 100 et 499 livres	76	1	15	20	3	1	2	2	120
Entre 500 et 999 livres	14	0	3	8	4	0	2	1	32
Entre 1000 et 1999 livres	2	0	0	1	0	2	3	1	9
Entre 2000 et 5000 livres	3	0	0	0	1	3	1	2	3
Plus de 5000 livres	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	119	1	18	37	8	6	8	7	204

L'opulence : inventaire après décès de Gilbert Bertrand, sieur des Chesnais, de Cancale, noble et « capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes », 16 août 1754, 31 822 livres (4B1005) :

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
	Lot d'objets de cheminée	dans la cheminée une lampe, 3 trépieds 2 landiers 2 broches à main un garde casse 2 paires de pinces une pelle à feu une grille un havet un soufflet un réchaud, un hachot	12	0
2	Broches	un tourne broche et un poids de pierre	30	0
1	Lit clos	bois de chesne avec une armoire au dessus et un marche pied dans le lit il y a une couette et dossier de plume et une couverture de grosse laine bl	66	0
1	Coffre	petit	4	0
1	Table	vieille et petite, de décharge servant de laiterie	2	10
8	Poteries	de grosse terre	0	24
1	Table	de décharge à deux battants et trois caissons de bois de chesne	21	0
	Poterie	21 pièces de différentes terre faience et autre terre partie casées	2	10
1	Mortier	de potin	3	0
1	Baratte	avec ses ustensiles	2	10
	Vaisselle d'étain	12 plats, 2 saladiers, 2 écuelles un beurrier 15 assiettes dont une percée 66 livres et demi	57	15
	Vaisselle d'étain	15 plats 23 assiettes un plat bassin, une écuelle, une salière, une tartière et un chandelier cassé le tout gros étain 70 livres	49	0
1	Poissonnière		15	10
1	Casserole	à feu	5	0
1	Braisière	avec son dessus	12	0
1	Coquemart		7	10

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Casserole	grande	6	0
1	Casserole	une moyenne	4	10
1	Casserole		4	0
1	Casserole		4	0
1	Casserole		3	0
1	Casserole		2	10
2	Casseroles		5	0
1	Passe purée		2	10
1	Tourtière	grande et vieille	5	10
1	Tourtière	une moyenne	12	0
1	Tourtière		8	0
1	Plottonière	petite avec son dessus	4	0
1	Table	petite et vieille et 4 vieilles chaises paillées	0	30
1	Plottonière	petite à queue	2	10
1	Tartière		2	10
24	Moules	petits à petit pallées	0	24
1	Casse	vieille, à ros	2	0
1	Cafetière	grande	3	10
1	Cafetière	grande à robinet	3	10
1	Cafetière	plus petite	2	10
1	Passe purée	vieux	1	0
1	Friquet	de cuisine	1	5
2	Friquet	manche de fer	0	30
2	Cuillères	petites, à ros	1	0
1	Chandelier	haut, de cuivre de chine	2	0
1	Chandelier	de cuivre	0	30
1	Chandelier	petit à queue et une mouchette	1	0
1	Chandelier	et un porte mouchette et une mouchette de fer	0	30
1	Réchaud	petit, à feu - et un porte mouchette	1	0
2	Couvertures de pot		0	12
1	Fanal	de cuivre	4	0
1	Réchaud	grand	2	0
1	Réchaud	plus petit	0	25
1	Fer à casse	grand	5	0
1	Fer à casse	petit et vieux	0	35
1	Moulin à café	petit	3	0
1	Fanal	petit et vieux	0	24
1	Glace de toilette	petite qui est cassée	1	0
1	Bassinoire		4	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
2	Rideaux de fenêtre	toile de paille	4	0
1	Poêle	vieille, à frire	0	30
1	Galtier	vieux	1	0
2	Frissoires	vieilles	1	0
1	Serpe	et une -	1	0
1	Balance	vieille et brancard de bois	0	10
3	Coins de fer		0	30
1	Bassin	d'airain	21	0
1	Bassin	plus petit neuf	9	0
1	Bassin	plus petit	5	10
1	Bassin	plus petit et vieux	2	0
1	Bassin	plus petit et vieux	2	0
1	Bassin	très petit et vieux et un poellon	0	30
1	Marmite	de cuivre rouge	16	0
1	Marmite	idem plus petite	5	0
1	Poêle	vieille, à frire de fer	0	30
8	Poteries	pièces de grosse terre partie cassée	0	8
1	Maie	à boulanger avec ses ustensiles	4	10
1	Tinaise	moyenne dans laquelle il y a un peu de lard	6	0
	Lard de consommation	un peu	0	0
1	Garde manger		3	0
1	Coffre	petit et deux chaises paillées le tout vieux	0	30
1	Pompe	petite et son plat de cuivre rouge avec son support	18	0
1	Table	grande vieille avec son pliant	2	0
1	Table	idem plus petite	2	0
1	Seau	dans cheminée, petit	2	10
1	Garde feu		6	0
1	Buffet	de différents bois	100	0
9	Plats	de différentes grandeurs et 39 assiettes le tout de porcelaine bleue du même dessin	36	0
19	Assiettes	porcelaine bleue du même dessin	11	0
15	Assiettes	idem même dessin	8	15
5	Compotiers	idem même dessin en différentes couleurs	6	0
2	Compotiers	idem	2	5
2	Compotiers	idem	2	0
2	Compotiers	idem plus grands	3	0
1	Pot à eau	de porcelaine couvert	3	0
1	Jatte	grande idem	2	5
1	Pot à eau	idem couvert avec un plat lui servant de cuvette et lequel est cassé	4	10
1	Pot à eau	idem	2	10
1	Pot de chambre	avec une couverture	3	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Cafetière	de porcelaine bleue	2	0
1	Cafetière	idem	2	0
1	Sucrier	avec son dessus	2	10
2	Jattes	moyennes idem dont une fendue	0	30
2	Jattes	idem dt une plus petite dont une fendue	1	0
2	Tartières		2	0
3	Jattes moutardière	et 4 - de porcelaine	3	0
2	Tartières	cassées	0	10
1	Plat à barbe	idem de différentes couleurs	3	10
1	Plat à barbe	idem bleu	2	0
1	Ecuelle	couverte idem	2	10
2	Pots	idem porcelaine avec leur couverture	5	0
2	Pots	idem dt un sans couverture	5	0
1	Sucrier	petit sans dessus et un -	0	30
6	Assiettes	creuses en partie cassées même dessin 16 ? Autres assiettes dont le dessin n'est pas pareil en partie cassées	8	0
33	Assiettes	porcelaine même dessin en partie cassées	10	0
1	Seau	de couleur bleue	0	30
2	Flambeaux	de porcelaine	3	0
1	Cabaret	petit, de chine, 12 soucoupes, 8 gobelets le tout de différentes porcelaine en partie cassée	9	0
1	Cabaret	grand à contour noir et rouge 12 gobelets 12 soucoupes 2 sucriers 1 jatte avec sa soucoupe	50	0
2	Salières	de cristal	2	0
1	Sucrier	sans dessus porcelaine bleue	2	0
1	Montre	à chaine d'argent avec une boite vernie de chine en forme de pendule	60	0
6	Plats	octogones, 4 saladiers, 7 assiettes, 2 moutardières, un huilier avec son porte huilier le tout faience	10	0
1	Huilier	et vinaigrier avec sa cuvette, verre blanc et une petite carafe	0	36
8	Verres	et 4 gobelets	0	30
2	Cabarets	petits ronds	0	24
1	Boite à thé	vernie de chine	2	0
1	Croix	garnie de cuivre	6	0
1	Miroir	bordure à jours	80	0
4	Flambeaux	mouchettes et porte-mouchettes mentionnés dans l'apposition comme étant en argent : "pour n'estre qu'un métal de Chine"	12	0
2	Flambeaux d'argent	avec les mouchettes et porte-mouchette d'argent haché	8	0
1	Trumeau	de deux morceaux	24	0
12	Cartes en cadre	dans des bordures de bois des isles avec une autre grande carte encadrée idem	18	0
22	Cartes en cadre	représentant figures et fleurs et 4 grandes en cadres en bois	10	0
2	Pagottes	petites en porcelaine	3	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Fauteuil	et 8 chaises de rotin	36	0
1	Pendule	avec son support	60	0
1	Table	de quadrille vernie de chine	30	0
1	Trictrac		21	0
1	Table	carrée avec un tiroir et un tapis de coton au dessus	12	0
2	Rideaux de fenêtres	de toile peinte	12	10
3	Ecrans		1	0
6	Chaises	paillées	3	0
1	Boîte	de ludrille	0	0
1	Pelle	à feu et un soufflet très vieux dans la cheminée	0	10
1	Lit	à quenouille avec sa tenture de serge verte dans lequel il y a une paillasse une couette et oreiller de plume un matelas couverture de laine blanc et une de broderie dessus piqué	130	0
1	Lit	à tombeau garni de le devant tant pied de rideaux en rastine plafond et dossier et rouelle de toile de paille de chine dans lequel il y a paillasse une couette et dossier de plume une petite couverture de laine blanc	70	0
1	Armoire	à deux battants et un caisson façon de rennes	40	0
1	Canne	à poignée d'or	100	0
1	Epée	à poignée d'argent avec son ceinturon de soie	55	0
1	Couteau de chasse	vieux garni argent	24	0
1	Canne	à double poignée d'argent avec une sagaie	4	0
1	Chapeau	bordé or mousquetaire	27	0
1	Chapeau	vieux bordé aussi or	9	0
1	Justaucorps	et culotte noirs avec une veste droguet	40	0
1	Habit	et culotte drap noir dans le devant et bout des manches	27	0
1	Habit	et culotte damassée avec une veste de péquin rose étant vieux	18	0
1	Habit	et culotte de drap bleu à boutons d'or avec une veste droguet à fleur or argent et soie à boutons d'or	50	0
1	Veste	et culotte paille, la veste bordée d'une petite tresse d'or	12	0
1	Veste	gros détour ras brodée soie et or	36	0
1	Veste	et culotte de velours noir la veste doublée de pluche et de soie couleurs de cerise	30	0
1	Veste	vieille de velours noir ds le devant et le bout des manches boutons or et une vieille culotte idem	9	0
1	Veste	et culotte de velours cramoisi veste doublée d'une pluche de soie couleur de rose	60	0
1	Habit	et culotte grisette de soie très vieux	6	0
1	Cabay	de damas bleu piqué et deux culottes de gourpourent aussi bleu	24	0
1	Robe de chambre	ou cabay de toile peinte	7	0
1	Volant	vieux camelot gris	6	0
1	Habit	et deux culottes de gourpourant gris vieux	8	0
1	Surtout	et culotte de pluche brune le surtt boutons ro	20	0
1	Ceinture	de soie verte	4	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Surtout	vieux au pallot drap gris	10	0
1	Palteau	bouracan verte le tout vieux	7	0
1	Redingote	vieille	9	0
1	Cape	de camelot (un capot)	1	4
1	Ceinture	de soie rouge -	2	0
2	Gilets	vieux sans manches couleur de rouge	3	10
1	Robe de chambre	demie robe de chambre ou cabaye Guingamp	5	0
2	Vestes	et 4 culottes Guigamp fin à barres violettes	16	0
1	Veste	et culotte bleu et rouge de Guingamp et une veste brodée - sur un coton -	15	0
1	Gilet	sans manches avec un pantalon de toile peinte	5	0
4	Vestes	de basin blanc dont 3 à guenne de pinard et l'autre agraphe	10	0
7	Vestes	basin blanc non doublées	15	0
4	Gilets	petits coton et basin vieux	3	0
20	Caleçons	paires de calessons de coton bl et linge à barbe	10	0
1	Robe de chambre	petite demie de mondeline piquée avec une paire de chausses de satin bleu piqué	0	30
1	Gilet	de laine broché	2	10
7	Paires de bas	paires de bas de soie de différentes couleurs dont partie vieux	24	0
3	Paires de bas	vieux de coton de filasse	3	0
1	Paire de bas	de soir grise	6	0
3	Paires de bas	de laine grise dont 1 n'est point du poids et une bleue	2	10
22	Coiffes	de bonnet dont partie vieilles	4	0
1	Paire de gants	soury violet	2	0
1	Paire de gants	de coton blanc et une ceinture de soie grise	0	30
19	Paires de bas	de coton dt la plus partie vieux	18	0
6	Bonnet	petits de gros coton blanc	1	10
31	Tours de col	de mousseline	5	0
1	Courtepointe	de serge de soie piquée embouties avec une bordure pareille	40	0
	Rideau de fenêtre	plusieurs bouignoures de rideaux de petit - cramoisi avec 5 morceaux de différentes tapisseries	3	0
	Tapisserie	2 vieux morceaux de tapisserie à fleur de lis	1	4
9	Morceaux de toile		9	0
	Robe de chambre	1 vieille doublure de robe de chambre avec son poil	5	0
1	Robe de chambre	vieille usage de femme de toile doublée peinte fond violet flanelle	7	0
1	Robe	de coton blanc brodée à bouquets point de chenette	20	0
1	Robe	de toile peinte vieille ornée de sa bavaroise	10	0
1	Robe de chambre	de coton bleu violet garnie de sa bavaroise et un jupon	12	0
1	Jupon	de toile peinte doublé de coton	4	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Jupon	de toile peinte fine avec un falbonas	8	0
1	Jupon	de cotonnine blanc	6	0
1	Jupon	de coton rayé bleu	4	0
1	Jupon	de calamande rayé	4	0
1	Jupon	vieux damassin piqué	1	10
3	Tabliers	petits de coton de différentes couleurs	5	0
1	Tablier	vieux	0	30
1	Manteau	vieux d'espagnolette blanche	2	0
1	Manteau	coton blanc piqué	2	0
4	Corps	petits de coton blanc et un capot de toile de paille	2	10
10	Mouchoirs	coton rouge	15	0
5	Paires de chaussettes	usage d'homme	3	10
1	Habit	vieux usage d'homme de grisette de soie et une vieille robe usage de femme le tout décousu	4	0
1	Armoire	petite à un battant bois de châtaignier	18	0
1	Glace de toilette	de bordure vernie	10	0
1	Couetty	de Hollande couette et dossiet avec un couetty d'orieller et un couetty de coutances	40	0
1	Morceau de toile		33	0
1	Morceau de toile	une pièce de circacal	34	0
1	Morceau de toile	deux livres trois quarts de soie de la chine	55	0
1	Tente de lit de mer	petite de coton barré bleu	12	0
44	Mouchoirs	de coton rouge et blanc	110	0
2	Mouchoirs	de soie rouge	3	0
50	Mouchoirs	de coton bleu	75	0
12	Mouchoirs	de coton grand carreaux rouge fond blanc	24	0
8	Mouchoirs	idem carreaux rouge	16	0
5	Tabliers	neufs faits de pareils mouchoirs	20	0
4	Lacets	de soie de différentes couleurs	0	0
6	Morceaux de toile	aunes et demi de de velours de chine noir en plusieurs morceaux	100	0
13	Bougie	livres	7	16
1	Tapis de toilette	de toile peinte doublé de coton	12	0
1	Tapis de toilette	idem non doublé	18	0
1	Tapis	de coton blanc brodé en soie paille	40	0
1	Morceau de toile	de cotonnine contenant 5 aunes	10	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Peau de maroquin	rouge	3	0
1	Morceau de toile	coupon de grosse mousseline rayée contenant 11 aunes	36	0
5	Morceaux de toile	aunes de mousseline à carreaux	15	0
3	Morceaux de toile	morceaux de mousseline rayé contenant 30 aunes	120	0
3	Morceaux de toile	morceaux de mousseline unie contenant 16 aunes et demi	64	0
11	Mouchoirs	de mousseline	22	0
9	Pagottes	petites pagottes sur la cheminée de différentes grandeurs	9	0
1	Glace	vieille et petite	12	0
1	Glace	plus petite	0	15
1	Table	à caisson bois de fouteau avec un tapis de toile peinte	5	10
1	Trousse	et une plotte	1	0
1	Paire de pistolets	gros	4	0
1	Fusil		9	0
1	Robe	vieille et jupon d'étamine noire	5	0
1	Tablier	vieux de coton	0	30
1	Coffre	petit en forme de pupitre dans lequel il s'est trouvé des papiers	0	30
2	Fauteuil	et deux chaises paillées	0	30
1	Longue vue		2	10
1	Glace	à bordure et couronnement de bois doré	40	0
1	Commode	grande de bois des iles	36	0
1	Tapis	de toile peinte non doublé	3	0
1	Tapis	de toile peinte doublé	4	10
1	Toilette	complète vernie de chine	36	0
1	Trumeau	en deux glaces	24	0
1	Christ	sur velours carré doré	8	0
2	Pagottes		0	30
1	Garde feu		3	0
1	Lit à lange	tenture de toile peinte 4 petits rideaux de toile peinte pareils autour du lit dans lequel il y a une paillasse une couette et oreiller de plume un matelas de laine blanche et de coton et une couverture de laine blanche et une de toile peinte piquées ensemble	220	0
1	Fauteuil de commodité	verni de chine	10	0
1	Fauteuil	et 6 chaises paillées	6	0
4	Estampes	représentant les 4 saisons bordures de bois	3	0
1	Armoire	paire à deux battants et à deux caissons, le derrière étant de bois de châtaignier	120	0
1	Cape	de taffetas brun	12	0
1	Morceau de toile	cramoisi et blanc	50	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Morceau de toile	contenant 10 aunes un tiers de couleur bleue	30	0
1	Robe	vieille de damassin couleur de feu	9	0
1	Robe	de damassin rouge usage de femme	20	0
1	Robe	et un jupon de toile peinte	36	0
1	Robe	et une jupe fond jaune	30	0
1	Robe	et son jupon de bazin d'Inde le jupon doublé de coton	18	0
1	Robe	et un jupon de ras de Saint-Maur noir	45	0
1	Robe	et un jupon de damas blanc la robe avec son étole garnie de chenilles	80	0
1	Robe	et vierge de pequin broché	55	0
1	Cape	de taffetas blanc	21	0
1	Jupon	de toile peinte	12	0
1	Jupon	vieux de toile peinte	6	0
1	Jupon	de bazin petit jonc	6	0
1	Montille	ras de Saint-mor	3	0
4	Eventail	dont un monté en ivoire et les autres en bois	3	0
1	Jupon	de coton blanc	2	10
4	Bonnets ronds	une coiffe avec une paire d'engagentes deux autres coiffes le tout garni de différentes dentelles	70	0
14	Bonnets ronds	garnis de baptisticot mousseté à ras	10	0
25	Capots	de différents cotons et cotonnine dont partie garnie de mousseline	11	0
5	Paires de manches	à usage de femme le tout de mousseline dont une brodée	12	0
5	Coiffes	de nuit et 22 petits bonnets dt partie piqués ensemble	6	0
4	Bonnets ronds	garnis de petite dentelle	8	0
2	Mantelets	de coton et un de mousseline brodée	8	0
4	Mouchoirs	de coton à barres rouges	7	0
3	Tabliers	de mousseline brodée avec trois de mousseline unie	18	0
3	Flinquets	de mousseline brodée de soie de différentes couleurs deux autres de mousseline bleue un autre de mousseline brodée en coton blanc un autre mousseline brodée en soie de différentes couleurs 4 autres de mousseline bleue 4 autres de coton à grandes rayures rouges deux autres mouchoirs aussi de mousseline	30	0
9	Paires de gants	paires de coton et une de cuir usagé de femme	4	0
1	Paire de poches	de coton bleu avec une pièce de coton piquée	1	0
1	Mantelet	et son tablier et trois cordons ton miramon le tout garni de dentelle de soie	5	0
12	Chemises	de coton garnies de grosse mousseline usage de femme	30	0
12	Chemises	de toile garnies de grosse mousseline	30	0
24	Chemises		60	0
3	Paires de bas	de soie à usage de femme de différentes couleurs dont ton violet	6	0
2	Colliers	dans une benette de toilette, un collier de saucey perles et un de grenat commun avec plusieurs bouts de ruban dt parie vieux et de différentes couleurs	12	0
9	Paires de bas	vieux de coton blanc et une de coton bleu et une paire de cannecotte de fil	10	0
5	Paires de bas	vieilles de laine de diff couleurs avec 2 paires de bas de coton de Siam	6	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Paire de souliers	paire de souliers de damas blancs brodés et une de velours cramoisi et une vieille paire de pequin vert	6	0
1	Chapeau	très vieux bordé or	2	10
2	Perruques	et une boite	9	0
2	Souliers	paires de vieux souliers à usage d'homme	1	0
3	Pantalons	de coton blanc tout de culotte de Guingamp	6	0
1	Tapis	de toile peinte doublé de coton blanc	60	0
1	Chapeau	de paille doublé de taffetas jaune	1	0
204	Serviettes	de coton garni bleu	102	0
12	Serviettes	idem un peu plus fines	6	10
7	Serviettes	idem barres rouges	3	10
56	Serviettes	brin de lin n°1	32	13
205	Serviettes	de toile brin de lin n°2	42	0
12	Serviettes	idem aussi n°2	6	0
72	Serviettes	de brin de lin N°111	24	0
37	Serviettes	de brin de lin N°4	27	15
124	Serviettes	vieilles serviettes de différentes toiles N°5	31	0
16	Nappes	gros coton N°6	20	0
7	Nappes	grandes de coton N°7	43	15
1	Nappes	grande idem N°7	6	5
5	Nappes	de coton plus fin N°8	35	0
12	Nappes	de gros coton de différentes grandeurs N°9	30	0
14	Nappes	de toile de brin de lin N°10	28	0
11	Nappes	même toile N°10	22	0
9	Nappes	en partie usées de différentes grandeurs	9	0
2	Nappes	petites et 16 serviettes de gros doubliers N°12	10	0
30	Nappes	de différentes grandeurs grosse toile N°13	37	10
15	Draps	de lit de toile de brin N°14	135	0
12	Draps	idem N°15	84	0
1	Drap	pareil aux autres N°14, employé par erreur	0	0
5	Draps	N°17 de lit	35	0
12	Draps	de lit de brin	72	0
7	Draps	de lit de différentes toiles et grandeurs n°19	39	0
7	Draps	de lit idem n°19	39	0
6	Draps	de lit de grosse toile partie usés n°20	12	0
12	Draps	de lit de grosse toile neuve N°21	37	10
6	Draps	idem de plus grosse toile aussi neuf N°22	15	0
20	Taies	d'oreiller de différentes toiles et grandeurs	36	0
	Pièces de monnaie	dans dix seaux dans dans chacun desquels s'est trouvé après qu'ils ont été comptés 1200 L	12000	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
4	Pièces de monnaie	pièces de trois livres aussi d'argent	12	0
	Pièces de monnaie	dans un autre seau s'est trouvé 104 rondes au cordou 58 roupies 4 quarts de piastres lesquels seront portés également que l'argenterie pour être estimés à Saint-malo (cent piastres au cordon pesant 11 mars 46 livres 18 s = 516 L et 58 roupies pesante 2 mars 5 onces à 51 la mar 137 L plus une demie piestra et deux quarts de piastres cornus 5 L)	658	0
36	Chemises	de toile de brin	72	0
5	Chemises	de dessous de coton	12	0
12	Chemises	de brin de lin garnies	36	0
16	Chemises	de coton fin garnies N°24	80	0
13	Chemises	de coton garnies de grosse mousseline N°25	52	0
8	Chemises	de coton garnies N°26	40	0
12	Chemises	coton dt 10 garnies mousseline 2 non garnies N°27	72	0
21	Chemises	coton garnies mousseline N°28	147	0
18	Taies	petites d'oreiller vieilles N°29	3	0
2	Chemises	vieilles de coton	5	0
23	Serviettes	de différentes toiles	6	0
4	Nappes	vieilles de différentes grandeurs	1	10
2	Essuie mains	vieux	1	4
34	Draps	à faire	10	0
4	Lingots	pains d'or ou lingots dans un petit caisson, pesant 6 mars à 658 l la marc	3888	0
26	Pièces de monnaie	d'or monnaye de Portugal à 40 l pièce	1040	0
1	Pièces de monnaie	quadruple monnaye d'Espagne	73	0
30	Pièces de monnaie	pagottes d'or monnaye étrangère pesant 3 onces 3 gros à 8 livres le gros	216	0
6	Pièces de monnaie	autres pièces d'or de différentes marques et espèces	72	0
1	Boucle de tour de col en or	pesant 5 gros 20 grains	43	0
1	Paire de boutons de manches en or	pesant 2 gros et demi 6 graines 24 Let un autre bouton de manche aussi d'or pesant un gros et demi 12 grains 15 L	39	0
1	Paire de boucles d'oreille en or	pesante un demi gros 18 grains	7	10
1	Diamant		53	0
1	Bague	d'or à pierre blanche	12	0
3	Foys	en or pesant un gros et 18 grains	14	5
2	Cercle d'or	à faire estimer à Saint-Malo ; pesant un gros 18 grains	11	10
3	Pièces de monnaie	louis d'or de 48 Livres et 9 louis d'or de 24 livres	360	0
1	Coffre de commodité	vieux	0	30

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Orignaire		1	0
17	Garnitures	petites de faience et porcelaine	6	0
1	Morceau de toile	contenant 6 aunes	18	0
6	Rideaux de fenêtre	petits de coton blanc	12	0
1	Nappe	grande de coton blanc	8	0
8	Serviettes	vieilles de toile	0	30
1	Secrétaire		50	0
1	Bonnet	vieux de laine rouge	0	5
1	Bonnet	magnais	0	5
1	Bonnet	vieux de coton et 2 coiffes de bonnet	0	10
1	Lit	à tombeau avec des rideaux devant et derrière de toile peinte le ciel et dossier de grosse toile peinte dans lequel il y a une paillasse deux matelas et un gros oreiller et deux petits et une couverture de grosse toile blanc et une autre de toile peinte	60	0
36	Livres	volumes de vieux livres de différents auteurs	11	0
5	Epoussettes		1	0
1	Bouranset	vieux demi	7	0
4	Ecrans	vieux petits et un plus grand	0	6
1	Ecritoire		2	0
1	Caisse	petite de bois dans laquelle il y a 6 livres de clous	0	30
2	Seringues	dt une avec son étui et canule	3	10
2	Flambeaux de mer	vieux et 4 plans de différentes costes étant anglais	0	30
1	Boite à savonnette	deux autres petites bouteilles de verre une de terre un flacon	0	8
10	Froment	boisseaux sortant du ventouer (ventoir)	51	0
13	Froment	Boisseaux dans un grand coffre	39	0
1	Coffre	grand	12	0
3	Froment	boisseauxdans un grand sac	9	0
1	Sac	grand	1	0
1	Rideau	et un couloir	1	10
1	Ventoir	ou vieille banne avec 4 vieilles poches	3	0
1	Seille (seau)	avec ses courroies une housse de grosse étoffe bleue	7	0
1	Berceau	d'osier et un fauteuil de paille un panier mannequin un autre panier d'osier	3	0
112	Bouteilles	de gros verre de différentes grandeurs et 3 flacons	18	0
1	Herson		2	10
1	Couchetou	mauvais dans lequel il y a une grande casse vide avec une marmite toutes à poudrer des perruques	3	0
1	Coffre de mer		9	0
1	Tapis	vieux de gros coton à fleurs	2	0
1	Cabaret	de Chine	0	50
1	Cabaret	de Chine plus petit	0	30

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
66	Savon	livres de savon gris et blanc à 8 s la livre	0	0
57	Brin de lin	Livres à dix s la livre	28	10
25	Fil	livres de casse à 18 s la livre	22	10
22	Fil	22 livres de casse	33	0
1	Poche	petite	0	5
18	Fil	livres de casse	14	8
1	Poche		0	2
1	Malle	dans laquelle s'est trouvé ledit casse	6	0
1	Malle	grande couverte de cuir non doublée	12	0
72	Fil	livres de fil écru	72	0
11	Fil	livres de fil blanc à 25 sols la l	13	15
10	Fil	livres de gros fil de différentes espèces	5	0
1	Malle	autre vieille petite couverte de cuir noir	5	0
2	Poivre	livres et demi	3	15
15	Thé	livres de thé à 2 L 10 S la livre	37	10
1	Gaule (tringle à rideau)	paire pour lit	3	0
1	Porte manteau	vieux de drap et une paire de housseaux	0	30
1	Rouet	un travouil et un devidouer le tout très vieux	2	10
4	Caisses	petites, un panier manequin un baril , un petit cuveau 3 pots de grosse terre le tout vieux	1	0
5	Boule de gaiac		0	50
3	Flacons	de verre dont un cassé	1	0
1	Culotte	vieille d'étamine rouge et trois pentes de lit d'étoffes de paille	1	0
2	Poches	vieilles	3	0
2	Vin	barriques de vin rouge à 45 l la barrique	90	0
6	Futs de barrique	vieux et 2 tiersons	17	0
6	Bouteilles	grandes de verre simple	3	0
	Huile		9	0
3	Paniers	vieux et petits, un petit barbeau avec un crible	0	12
	Vin	70 bouteilles de vin tant blanc que rouge, à 9 s pièce tant bouteille que vin	31	10
30	Bouteilles	de gros verre vides à 4 s pièce	6	0
5	Planches	grandes deux autres morceaux de bois carrés et deux bouts de limande le tout bois étrangers	40	0
5	Bois d'ébène	morceaux	12	0
	Outils de jardin	une bêche, une houe un croc un râteau le tout vieux	2	0
1	Civière	à bras 2 barils, ne auge à poules le tout vieux	1	0
50	Lin	dixmes de lin en chenevette à 9 s la dixme	22	10
	Fagot	deux cent de fagots petit bois non marchand	24	0
	Planches	parties d'un vieux coucheton et trois morceaux de bois ecarris deux desquels sont d'orme et qu'un sont au pignon de la maison	2	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Tierson	défoncé dans la cour au proche du puits, une barrique, 3 morceaux d'orme sur vent de bouliniers et quelques morceaux de gros bois	0	30
1	Vache	en poil noir et blanc	36	0
1	Fourche	de fer	0	10
	Marnix	ce qu'il y a de paille fourrage et marnix	10	0
	Pierre pavée	deux restants de baroisse et pierre pavée la pierre pavée étant dans la cour	3	0
	Ardousses de chatatin	ce qu'il y a (ardoises de chataignier ?)	10	0
1	Baratte	une vieille barrique servant de baratte	1	0
2	Caisses	vieilles	1	0
6	Pots à fleur	de différentes grand et assortis	18	0
8	Arbres	pieds de chesne	16	0
	Levée de terre ensemencée	de bled noir avec les pommes qu'il y a	24	0
1	Pierre pereillon (à tailler)	morceau dans lequel il peut y avoir environ 16 toises de pierre, au coin du clos vers le nord	50	0
	Pommes		4	0
4	Escalins		0	24
3	Boucles d'argent	paires à usage d'homme pesante 5 onces à 6 livres l'once	30	0
1	Boucle de ceinture d'argent	pesante 3 gros 2 livres	2	5
1	Boucles d'argent	de tour de col pesant 3 gros	2	5
3	Boucles d'argent	boucle de jarretière pesant 5 livres	5	0
3	Boucles d'argent	paires de boucles de jarretière à usage de femme argent	0	0
1	Collier	d'argent lequel était cassé ; les 6 articles ci devant ont été vendus	8	10
1	Aiguière d'argent	pesante 5 marcs 5 onces à 46 l 18 S le mare	263	16
1	Ecuelle d'argent	avec son couvercle pesante 3 marcs 6 onces à 46 L 18 S le marc	175	17
5	Tasses d'argent	de différentes grandeurs et façons 3 marcs 4 onces	164	3
2	Cuillères d'argent	potagères 2 marcs 4 onces	96	14
2	Cuillères d'argent	à ragout un marc 4 onces 4 gros	73	5
6	Cuillères d'argent	petites cuillères à café 5 onces 6 gros	34	10
13	Cuillère d'argent	et 14 fourchettes 8 mars	366	14
1	Pot à lessive	lié de deux liens de fer	6	0
1	Pot à lessive	petit	1	10
16	Couteaux	de différentes espèces avec une vieille garaine	3	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Nb	Nature	Description des biens	Valeur en livres	Valeur en sols
16	Torchons	vieux de différentes toiles	2	0
	Argent reçu d'un tiers	depuis l'apposition (argent prêté)	3030	0
	Argent reçu d'un tiers	d'une lettre d'échange	333	1
	Pièces de monnaie	a représenté une somme de 488 L 19 S	488	19
48	Bouteilles	de gros verre	9	0
	Papiers	10 contrats d'arrentement, 1 acte d'obligation, 1 facture, 1 billet, des contrats d'acquet, 1 donation mutuelle, 1 contrat de mariage, 1 inventaire, des aveux, plusieurs lettres	0	0
	Crédit actif		166	10

La grande pauvreté : inventaire après décès de Barthélémy Jourdin, marinier de Porspoder, 30 septembre 1723, 16 livres et 5 sols (23B162) :

Nb	Nature	Description	Valeur en livres	Valeur en sols
1	Table	vieille avec un petit banc presque de nulle valeur	0	25
1	Bois de lit	clos de divers bois avec deux vieilles bernes	4	0
1	Couchette	vieille composée de deux bouts de planche servant de lit aux enfants avec deux vieilles bernes de nulle valeur	1	0
1	Grennier (grainier)	petit vieux de divers bois	0	50
1	Charnier à lait		0	50
1	Coffre	bois de sapin petit	1	0
1	Coffre	vieux coffre avec deux vieux futs de barrique	0	10
1	Vaisselier	vieux avec trois écuelles et autant de cuillers de bois	0	5
	Poterie	la poterie de terre compris la buie	0	5
	Hardes	hardes à l'usage du défunt : un vieux pourpoing de toile, deux vieilles camisoles et une vieille culotte d'étoffe brune toutes rapiécées , « en l'endroit ladite veuve a déclaré que sondit défunt mari n'a point laissé d'autres hardes à son usage ayant lors embarqué le surplus et ce qu'il avait avec lui dans le voyage où il a péri »	1	0
	Hardes	"et pour ce qui est des hardes à son usage à elle dit n'avoir que ceux dont elle est vêtue servant à son usage" + une jupe de rastine	0	25
4	Fumier	charretées de fumier	1	0

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Les livres : des marqueurs culturels

Composition de la bibliothèque de Hyacinthe Eugène de Pascal, noble et « Lieutenant de vaisseaux de sa majesté », d'après son inventaire après décès, du 25 février 1778 (23B308)

Le Paradis terrestre de Miston [Milton]	12 sols
Œuvres de Gresset première partie	8 sols
5 tomes de *L'Abrégé de la carte militaire*	2 livres
L'espion turc chez les Chrétiens 3 tomes	1 livre
Œuvres diverses de Fontenelle tome second	8 sols
Modèle de conversation par M. de Bellegarde	12 sols
Principales merveilles de la nature	10 sols
Histoire de la Sainte Bible	30 sols
Lettres de madame Sévigné en 2 tomes	1 livre
Lettres de M. de Bussy Rabutin en 3 tomes	2 livres
Nouvelles lettres de M. de Bussy Rabutin en 3 tomes	30 sols
Mémoires de M. de Bussy Rabutin un tome	12 sols
Etat de la France tome 2	10 sols
Fables de La Fontaine 2 tomes	1 livre
Les épitres de Saint Paul	12 sols
Etat de l'empire d'Allemagne tome premier	10 sols
Cours de mathématiques 5 volumes	3 livres
Abrégé des principes de la grammaire	10 sols
Géographie universelle tome 2	15 sols
Dictionnaire anglais	1 livre
Atlas portatif universel et militaire de 1748	1 livre
Petit atlas portatif	18 sols
Grammaire française	18 sols
Le secrétaire à la mode	12 sols
Liste générale des postes de France	1 livre
Etat de la France	1 livre
Mémoire sur la vie de Jean Racine	15 sols
Le journal politique et de littérature de 1775 en brochure	1 livre
Le clergé de France en brochure 4 tomes	2 livres
une douzaine d'autres volumes dépareillés	3 livres

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 23 : Les activités illicites propres au littoral

1. Chaparder

- Le parcours d'un jeune homme soupçonné de vols (innocent)

Interrogatoire de Guillaume Picot, un jeune navigant soupçonné de vols en 1715. Il est emprisonné au Château de Saint-Malo après avoir été arrêté par la milice bourgeoise de Saint-Servan, puis remis à la Maréchaussée.

Description : « un particulier de taille moyenne, sans barbe, cheveux courts, avec un pourpoing bleu, son chapeau sous le bras »

« … se nomme Guillaume Picot fils du défunt Michel Picot, et de Marguerite Baudron, âgé d'environ 16 ans, natif de Cherbourg et demeurant actuellement chez sa mère qui a domicile en la paroisse de Saint-Servan près le château de Solidor, navigant de profession »

Question : pourquoi a-t-il été arrêté ?

Réponse : « Il y a environ un an il avait un vieux bateau avec lequel il gagnait sa vie en passant de cette ville à Saint-Servan et que le sieur Brouard lieutenant de la milice bourgeoise le battit un jour parce que le soir il rangeait les avirons en la cour du sieur Prévost et en outre donna à l'accusé un soufflet si violent qu'il le mit tout en sang de quoi il prit une pierre et voulut casser la tête dudit Brouard à quoi n'ayant pu parvenir, déchargea sa colère en lui disant toutes les injures qu'il put imaginer et depuis ce temps il [Brouard] n'a pas pardonné à l'interrogé quoiqu'alors il le fit rester le reste de la soirée au corps de garde l'a toujours poursuivi dans toutes les occasions pour lui faire de la peine, ajoute l'interrogé que par suite il y a environ huit jours, il était à travailler à bord du Lis Briac ledit Brouard vint en rade avec cinq à six personnes et avaient à l'interroger et le conduisirent à la tour de Solidor où il coucha, le lendemain l'ayant remis entre les mains de notre exempt pendant notre absence pour un transfert dans ces prisons, ledit exempt et un de nos archers se saisirent de sa personne mais sur l'innocence de l'accusé qui leur apparut par l'attestation de tous les gens de son quartier, ils renvoyèrent l'accusé »

Question : pourquoi a-t-il été arrêté une seconde fois ?

Réponse : « Le lendemain, comme il était allé travailler à bord du *Lis Briac,* en rade devant Solidor, le fils dudit Brouard vint et montra l'interrogé aux invalides de la garnison du château de cette ville et deux soldats de milice de la compagnie dudit Brouard lesquels l'arrêtèrent et le conduisirent au château de cette ville où il est resté détenu pendant seize jours et jusqu'à qu'il ait remis entre les mains de nos archers qui l'ont conduit aux prisons »

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Question : « s'il ne fut pas accusé de vol ? »

Réponse : « Qu'il ne le sait pas de quoi on l'accuse, mais qu'il n'a jamais volé et qu'il n'a jamais fait d'autre mal que celui d'avoir voulu se venger contre ledit Brouard et lui avoir dit des insultes »

Question : « dans quel vaisseau a-t-il navigué ? »

Réponse : « avoir navigué en dernier lieu dans le vaisseau *La Providence* au voyage de Terre-Neuve dont il n'est pas de retour depuis deux mois et qu'il n'avait pas navigué auparavant »

« Objecté à l'accusé qu'il ne nous a pas dit la vérité et qu'il avait informé contre lui qu'il a volé plusieurs fois fers, ferrements et autres ustensiles la nuit sur la grève et ailleurs et que pour acquérir sa liberté lorsque nos archers le renvoyèrent sa mère leur donna une somme de douze écus «

Réponse : « que le contenu ou l'objection n'est pas véritable sauf respect qu'il n'a jamais volé de ferrements et qu'il n'a rien donné non plus que sa mère aux archers pour son élargissement bien que le sieur Brouard pour colloner la vexation et la vengeance a accusé l'interrogé d'avoir volé des ustensiles la nuit sur la grève mais que l'accusation est fausse ».

L'affaire est transférée à l'Amirauté de Saint-Malo et Guillaume Picot est innocenté et libéré le 19 mars 1715, après une longue procédure, sur décision du juge de l'Amirauté.

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B251, interrogatoire du 8 février 1715 et sentence du 19 mars 1715

- Le parcours d'un jeune homme soupçonné de vols (coupable)

Interrogatoire de Pierre Boisseleau, un journalier portefaix de 20 ans, accusé de vol en 1775.

Présentation : « natif de la paroisse d'Arquay [?] évêché de Rennes, demeurant en cette ville [Saint-Malo] depuis environ dix mois, ayant été les huit premiers mois soldat de la garde et milice bourgeoise de cette ville, et n'ayant lors d'autre domicile que le corps de garde, que depuis environ deux mois qu'il en est sorti, il a demeuré quinze jours ou trois semaines chez une nommée Marie, hôtesse demeurante rue du Puy Aubrée, que l'interrogé, n'ayant plus d'argent, il couchait souvent à bord du navire *Le Thouras* et quelques fois sous le poids du Roi de cette ville, qu'il n'a point de métier, qu'il va de ses journées en qualité de portefaix, quand il trouve à s'occuper »

Question : « s'il n'a pas connaissance de quelques vols faits dans le port de cette ville et sur les quais »

Réponse : « qu'il a connaissance que samedi dernier, environ les midi et demie et une heure, étant

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

sur le quai neuf de la grande porte, il vit le nommé Gautier jeune homme d'environ 20 à 24 ans qui est estropié d'une main prendre auprès d'une chaudière le long du mur une bouteille de terre rougeâtre contenant de l'huile, que ce Gautier la mit dans la min d'un autre jeune homme appelé Rouennais, que ce dernier l'apporta auprès de l'interrogé qui était couché sur un mât le long du mur lui demandant s'il voulait l'apporter en ville, que l'interrogé la prit, l'emporta en ville, qu'étant entré en dedans de la porte vis-à-vis le corps de garde de nuit, un nommé Fauchin qui est presque bossu, ayant les épaules et le dos extrêmement hauts, lui prit la bouteille des mains, monta la Grande Rue, l'interrogé et les deux particuliers ci devant nommés le suivant, qu'au haut de la Grande Rue Gautier la prit des mains du bossu, et la porta chez un nommé Tranquille invalide pendant que Gautier faisait le marché, que luidit interrogé et le Rouennais restèrent au bas de la rue pour attendre que Gautier en étant sorti, donna trois sols à l'interrogé pour sa peine, et qu'il a appris que les trois autres particuliers avaient partagé ensemble le produit de ladite bouteille »

Question : « s'il ne cacha pas la bouteille sous une culotte qu'il avait à la main pour qu'elle ne fut pas aperçue » :

Réponse : « qu'il ne cacha pas la bouteille, qu'il la tenait à la main, ayant cette culotte sous son bras »

Question : « qu'il ne pouvait pas ignorer que c'était un vol » :

Réponse : « qu'il ne fit pas réflexion de ce qu'il faisait, qu'il n'a jamais été de société avec ces particuliers, que le public rendra témoignage de sa bonne conduite et c'est sans réflexion qu'il a agi »

Sentence du 5 août 1775 :

Le Lieutenant général de l'Amirauté de Saint-Malo bannit « à perpétuité du ressort du siège de l'Amirauté de Saint-Malo Pierre Boissereau et Rouannais et pour trois ans lesdits Gautier et François Buquet à eux enjoint de garder leur ban sous peines portées par l'ordonnance, et a condamné ledit Antoine Serré dit Tranquille en 50 livres d'amende au profit de sa majesté avec défense de récidiver », tous devant payer solidairement les dépens de l'affaire (79 livres 17 sols 5 deniers).

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B331, interrogatoire du 8 mai 1775

2. Piller les navires naufragés à la côte

Extrait de l'information ouverte suite au pillage du Nassau, près de Port Moguer, dans la paroisse de Plouha. Le capitaine du navire a déposé une plainte le 3 septembre 1784 et l'information a lieu le 6 septembre suivant.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Témoignage du sieur Jean Alexandre Lebastard, brigadier des Fermes du roi :

« Dépose que le 24 août dernier environ les sept heures du matin le sieur Richard employé dans la brigade sédentaire du Port Mauguer paroisse et côte de Plouha et le 23 du même mois employé au corps de garde et faisant son rebat en la garde vint chez lui déposant lui rendre compte de ce qu'il avait vu dans la nuit du 23 au 24 et lui dit avoir vu périr un bâtiment à la côte sous le corps de garde de la Trinité à l'endroit vulgairement nommé le Château, que l'équipage de ce bâtiment s'étant retiré des flots ils gravirent la montagne [la falaise] emportant avec eux une malle qu'ils avaient sauvé, et que le capitaine a dit depuis lui appartenir, il aperçut différentes personnes sauver sous les ordres du capitaine différents effets, que lui déposant lui ayant ordonné de retourner à son poste et de veiller à tout ce qui se passerait afin de lui en rendre un compte exact, ledit Richard retourna vers lui déposant le 29 dudit mois trois heures du matin, et lui dit pendant la nuit du 28 au jour 29 il avait vu ainsi que sieur Le Goff employé de service avec lui, qu'environ les onze heures du soir dudit jour 28 un bateau qu'ils soupçonnèrent être celui des Josse, Seven et Lariven ayant remarqué quelques uns auparavant par ledit bateau n'était point dans son havre ordinaire, et que le bateau s'étant approché du naufragé l'équipage qui le conduisait tira de la cale du bateau naufragé plusieurs marchandises et effets qu'il chargea en son bateau, et que voyant le même bateau se retirer et s'en aller, lui et ledit sieur Le Goff s'en furent promptement s'embusquer au havre où lesdits Josse et autres amarrèrent leur bateau, qu'ayant passé quelques temps en embuscade, lesdits Seven et Lariven y conduisirent leur bateau, l'y amarrèrent et y déchargèrent des mannequins et des espèces de sacs rempli qu'ils transportèrent savoir lesdits mannequins au haut du rivage où ils les cachèrent sous un monceau de pierre, et les sacs au haut de la montagne, que lui Richard s'y étant promptement transporté avec ledit sieur Le Goff, ils se présentèrent tous deux aux porteurs desdits sacs qu'ils reconnurent être trois et se nommèrent les deux Josse frères, et un troisième, que ledit Richard ayant laissé ledit Le Goff avec eux, retourna au bateau des Josse et autres sus-dénommés et y trouva un des propriétaires dudit bateau et environ douze bouteilles vides dans le bord d'icelui, que cela fait il sortit dudit bateau avec celui qu'il y avait trouvé qui s'empara d'une chemise nouée en forme de sac pleine de terreries de différentes espèces et que s'étant rendu avec les autres qu'il avait laissé à la garde dudit Le Goff il les trouva tous quatre ainsi que ledit Le Goff de faire ouverture des sacs et de les leur remettre pour rendre à qui de droit, qu'aussitôt ces quatre particuliers leur offrirent douze livres pour les engager à se taire, leur protestant que s'ils parlaient de ce qui c'était passé ils mourraient de leurs mains, ce que voyant ledit Richard apercevant en sus différentes personnes à eux inconnus s'approcher des quatre porteurs de sacs, ils se retirèrent en les observant de loin, que les ayant

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

suivi quelques temps, ils virent ces quatre particuliers cacher ce qu'ils avaient dans leurs sacs dans un tas de paille proche la maison de Pierre Josse laissant les mannequins au haut du rivage où ils les avaient mis, [...] le 29 dudit mois d'août d'avec sa brigade ambulante et quelques sédentaires [...] que tous de compagnie se rendirent à la maison dudit Pierre Josse, où ils le trouvèrent couché dans lieu proche ladite maison que lui déposant lui ayant déclaré sa qualité l'interpella de lui déclarer pourquoi il était allé la nuit du 28 au 29 aout à bord du bâtiment naufragé avec les siens et accompagné des trois autres propriétaires dudit bateau, pourquoi il avait enterré différentes marchandises, et le somma de dire ce qu'il en avait fait, et où il les avait mises, que ledit Pierre Josse nia formellement avoir été au bord du bâtiment [...] qu'alors Le Goff prit la parole reprocha audit Josse les menaces qu'il lui avait faites de le tirer de coups de fusil, et lui dit je vous ai suivi, et je vs ai vu cacher vos marchandises dans le monceau de paille, que ledit Josse répliquant lui dit si vous l'avez vu, il n'était pas difficile de les trouver, que sur tout cela lui déposant fit faire la fouille dans ladite paille par ses employés et qu'il y trouva raison d'iceux vingt-quatre plats chauds de grosses terres, jaunes, verts et bruns, sans pouvoir précisément se resouvenir de la couleur de chacun ni des rayures qu'ils pouvaient avoir, trois assiettes même espèce, huit écuelles, deux pots ou briquets, trois pots de chambre ou qu'il a cru être, trois bouteilles de verre d'une pinte chacune, un réchaud de terre, une soupière avec couvercle, deux plats et deux écuelles aussi cassés, qu'ensuite ayant fait faire la fouille dans la maison dudit Josse il ne s'y est rien trouvé, que de là transporté au haut du rivage de la côte de la mer où lesdits Josse amarrent leurs bateaux, et ayant été conduit par ledit Le Goff à l'endroit où il avait vu cacher des mannequins lui déposant ordonna à ses employés d'ôter les pierres que ledit Le Goff disait cacher lesdits mannequins que cela fait il trouva effectivement avec ses employés deux mannequins qu'il fit tirer du trou où ils étaient, et que vérification faite ils trouvèrent que c'était des mannequins bien conditionnés l'un contenant 30 bouteilles et l'autre 37 de pinte chacune, et le tout vide ».

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Amirauté de Saint-Brieuc, B 3755, plainte du 3 septembre 1784 et information du 6 septembre 1784

3. Procurer un passage clandestin vers les îles anglo-normandes

- ### Extraits de l'affaire Amirauté de Saint-Malo/Porcheron et Henry, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B321, 1768

Martin Porcheron, pêcheur de Saint-Suliac, et Joseph Henry, journalier travaillant dans les bateaux de la Rance, « pour pêcher ou chasser », sont soupçonnés d'avoir embarqué le 11 août 1768 « un particulier ayant une croix de Saint-Louis avec un noir son domestique au dessein de le passer aux Iles de Jersey ou Guernesey », en dépit des règlements édictés par l'Amirauté de Saint-Malo. L'organisateur du voyage, Jean-Baptiste Roger, boucher

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

demeurant à Saint-Servan, mais originaire de Châteauneuf, est interrogé un mois après les bateliers, juste après son arrestation par les employés des Fermes, à Saint-Servan.

Extrait de l'interrogatoire de Martin Porcheron, dit Lionnais, du 5 septembre 1768 :

« ...que sur les sept heures du soir dudit jour ce particulier et un noir son domestique s'embarquèrent dans son bateau avec des coffres, malles, petites boites et un lit, disant à l'interrogé qu'ils voulaient venir à Saint-Malo et de les y porter mais que jamais l'intention de lui interrogé ne fut d'aller aux îles de Jersey et Guernesey, qu'ils partirent aussitôt de mer retirante mais que les vents contraires et la mer grosse les obligèrent à mouiller sous la pointe de Garro [Garreau] et d'y passer jusqu'au lendemain matin huit heures qui se trouve être le plein de l'eau, qu'ils sortirent à la mer retirante et vinrent à l'Ile Notre-Dame où ils débarquèrent et y passèrent tout le jour jusqu'à huit à neuf heures du soir que la mer leur permit d'en sortir pour venir au Nez à Saint-Servan où ils arrivèrent sur les onze heures du même soir, mais que lui interrogé ne put débarquer ce particulier et son domestique que sur les cinq heures du matin du lendemain, ayant été obligé de passer la nuit sur un banc de sable à peu de distance du Nez, que la charrette d'un nommé Piniau que le noir alla chercher étant venue, prit les effets et les emporta à l'auberge où pend pour enseigne un pélican avis le couvent des Capucins... ».

Extrait de l'interrogatoire de Joseph Henry, du 5 septembre 1768 :

« qu'un jeudi du mois dernier environ les huit heures du soir il embarqua dans son bateau qui n'a point de nom et du port d'environ un tonneau trois particuliers dont un portant la croix de Saint-Louis, l'autre étant un noir et paraissant son domestique et le troisième lui inconnu, ainsi que les deux autres ayant autant qu'il peut se le rappeler veste et culotte bleue habit brun, cheveux courts, sans pouvoir se rappeler la couleur, taille d'environ cinq pieds, qu'ils y embarquèrent les effets des particuliers consistant en malles, coffres et différentes boites, que Martin Porcheron dit Lionnais ayant dit à l'interrogé la veille que s'il voulait gagner la moitié de 200 livres pour porter un particulier qu'il croyait fraudeur à Jerzey il était à lieu et y ayant consenti, il embarqua, comme il l'a ci-devant dit, ces particuliers le jeudi, environ huit heures du soir, et partirent pour leur destination, mais que le vent étant contraire et la mer trop mauvaise ils furent contraints de mettre sous la pointe de Garo [Garreau], où ils restèrent jusqu'au lendemain, vendredi qu'ils en sortirent vers les huit heures du matin, pour continuer leur route, mais qu'étant à la hauteur de l'Ile Notre Dame sur les neuf heures du matin, la mer n'étant pas absolument mauvaise, ledit sieur chevalier de Saint-Louis les obligea de relâcher à ladite ile, où ils passèrent le jour, et n'en sortirent qu'environ les huit heures du soir, qu'ils vinrent gagner la rade, mais que ledit interrogé s'était repenti d'avoir embarqué un particulier pour le passer à Jersey, prétexta le mauvais temps

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

leur disant qu'il était impossible de gagner ladite ile à moins qu'ils ne voulussent périr, ce qui fit prendre le parti à l'interrogé de mettre à la voile et de venir gagner les Bas Sablons [à Saint-Servan] où ils touchèrent sur un banc qui est avis lesdits Bas Sablons la mer se trouvant trop basse, qu'il pouvait être lors environ onze heures du soir, qu'ils restèrent passer la nuit dans le bateau et qu'à mer montante ils vinrent au nez en Saint-Servan, que le noir se débarqua, alla chercher un charretier qui étant arrivé prit les effets des particuliers et les porta en une auberge à Saint-Servan... ».

Déposition de Claude Jacques Panest, maître des postes de Châteauneuf, qui hébergea les fugitifs, du 12 septembre 1768 :

« Dépose que vers le commencement du mois d'août dernier un particulier ayant la croix de Saint-Louis suivi d'un nègre vint chez lui déposant qu'il y séjourna deux jours et deux nuits, qu'un nommé Piniau charretier de Saint-Servan apporta dans le même temps tous les effets dudit particulier dans sa charrette, consistant en coffres, malles et boetes, que pendant les deux jours que ce particulier fut chez le déposant, un autre particulier jeune homme d'environ vingt ans, portant perruque ronde, habit brun, veste et culotte qui lui parurent bleues, taille petite et demeurant ordinairement chez la nommés la cancalaze à la Roulais, vint trouver le chevalier de Saint-Louis, et lui ayant parlé, se retira et revint le lendemain, parla encore au chevalier de Saint-Louis, mais qu'il ignore ce qu'il lui dit, que ledit jour de l'arrivée de ce chevalier de Saint-Louis, le nommé Pierre Leroy fermier des environs vint prendre les effets que Piniau avait apporté et les emporta sans que le déposant sut où il les portait que le chevalier de Saint-Louis ainsi que son nègre suivirent la charrette, que trois ou quatre jours après le même Piniau charretier rapporta lesdits effets que le chevalier de Saint-Louis ainsi que le nègre revinrent aussi chez le déposant la nuit du 15 ou 16 du mois d'août dernier, qu'ils y passèrent un jour franc, et que le lendemain 17, le nommé Bodin fermier de la demoiselle Bongour de Châteauneuf vint prendre les effets pour les porter à Saint-Méloir suivant ce que lui dit le chevalier de Saint-Louis que pendant que ce dernier a été chez lui depuis le noir lui fit part du dessein de son maître de passer à Londres ».

Déposition de Pierre Leroy, laboureur de Châteauneuf, qui transporta les affaires des fugitifs, du 12 septembre 1768 :

« Dépose que vers le dix ou l'onze du mois d'août dernier étant à décharger du foin chez le nommé Roger à Châteauneuf, un noir et un particulier portant perruque blonde et brun, habit brun vinrent le trouver et lui demandèrent s'il voulait porter au port Saint-Jean une petite voiture d'environ 800 pesant, à quoi il répondit qu'il le voulait bien, pourvu qu'il n'y eut point de fraude, qu'ils convinrent de trois livres qu'aussitôt son foin déchargé il prit chez le nommé Panest des

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

effets consistant en coffres, malles et boetes et les porta à l'endroit nommé Vigneul près le port Saint-Jean accompagné d'un monsieur portant la croix de Saint-Louis, du noir et du particulier avec lesquels il avait fait marché, qu'arrivé à Vigneul il eut ordre de ranger sa charrette le long d'un bateau qu'il sut de Châteauneuf être celui d'un nommé Lionnais, ce qu'il fit, et les effets furent versés de sa charrette dans ledit bateau à l'aide du noir et du particulier, les bateliers étant lors absents, qu'il lui fut compté trois livres et s'en revint avec une lettre que ce monsieur lui donna pour mettre à la poste de Châteauneuf et qui était à l'adresse d'un négociant de Nantes ».

Déposition de la demoiselle Rose Harlot, fille majeure vivant chez son oncle, aubergiste à Saint-Servan, qui hébergea les fugitifs :

« Dépose que vers la mi-août dernière vint loger chez le sieur Duguay son oncle un monsieur ayant la croix de Saint-Louis qui se nommant Rivière Poncel, avec un noir son domestique, et qui disait venir de Nantes et aller à Brest, qu'il resta quatre jours entiers, et le cinquième sans se rappeler le jour positivement, partit avec ses effets [...] pour Châteauneuf disait-il, que trois jours après il revint sur les quatre heures du matin avec tous ses effets chargés sur la charrette d'un nommé Piniau qu'à son arrivée il se plaignit d'être bien fatigué qu'il venait de battre l'eau et que deux nuits qu'il y avait passé l'avaient bien incommodé, que même on avait voulu le jeter à l'eau et que son noir lui avait tourné le dos, que les bateliers furent par lui forcés de le mettre à terre à Saint-Servan et qu'ils étaient des coquins, que peu de temps après que ce monsieur fut entré, vint le trouver un jeune homme dont la déposante ne sait le nom, portant une perruque blanche, habit brun et veste bleue qui monta dans sa chambre et fut bien grondé de ce monsieur, que le 15 du mois dernier il sortit pendant la nuit de chez ledit Dugué avec ses effets dans la charrette de Piniau pour Châteauneuf suivant qu'il le dit, ajoutant qu'il avait des affaires par-dessus les yeux et que si on demandait la route qu'il avait pris il fallait répondre qu'il allait à Châteauneuf pour prendre la route de Paris, que dans les différents entretiens que ce monsieur a eu avec la déposante il lui a fait connaître qu'il avait envie de passer en Angleterre pour terminer plusieurs affaires qu'il avait à Londres ».

Extrait de l'interrogatoire de Jean-Baptiste Rocher, boucher demeurant à Saint-Servan, du 11 novembre 1768, qui organisa le départ du chevalier de Saint-Louis et de son domestique :

Question : « Interrogé si vers la mi-aout dernière il ne fut pas chargé par un particulier ayant la croix de Saint-Louis et ayant pour domestique un noir, de lui trouver un bateau pour passer aux iles de Jersey ou Guernesey :

Réponse : qu'il est vrai que dans ce temps là sans pouvoir se rappeler le jour il fut engagé par ledit

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

particulier de lui trouver un bateau pour passer aux iles de Jersey ou Guernesey pour la somme de 24 livres qu'il lui promit et dt il ne reçut que six livres

Question : Interrogé des moyens dont il se servit pour procurer audit particulier un bateau pour le passer avec son domestique et ses effets à l'une desdites iles :

Réponse : qu'un jour sur les six à sept heures du matin il se rendit au Pélican avis les Capucins de Saint-Servan, le noir de ce particulier étant venu le chercher chez la nommé Bigot où il restait lors, qu'y étant ce particulier lui dit de l'accompagner pour lui trouver les bateliers dont ils étaient convenus la veille, qu'ils prirent la route de Châteauneuf ayant avec eux une charrette chargée des effets dudit particulier, qu'étant arrivés à un village nommé Lanceresle ou aux environs, lui interrogé quitta ce particulier, son domestique et la charrette et prit le chemin qui conduit au port Saint-Jean passant par le Bignon, qu'arrivé au port Saint-Jean il entra chez un nommé Lionnais acadien, que ne l'ayant point trouvé et s'étant informé où il pouvait être il fut conduit sur le bord de la rivière où il trouva ledit Lionnais, raccommodant des rets de pêche, qu'il lui demanda s'il voulait prendre l'avantage d'une somme de 200 livres pour passer un monsieur à Jersey, que le Lionnais y consentit, disant qu'il en était content, que lui interrogé se rendit à Châteauneuf pour rendre compte de sa commission à ce particulier, que Lionnais vint audit Châteauneuf chez le nommé Roger boucher, cousin germain de l'interrogé, et où il était lors, qu'il lui dit qu'il venait de parler à ce monsieur, que le lendemain ce particulier demandé à l'interrogé de lui procurer une charrette pour porter ses effets audit port Saint-Jean, que dans ce moment il se trouva une charrette qui venait de décharger du foin, qu'il proposa au chartier à lui inconnu de porter les effets des particuliers au port Saint-Jean, que l'ayant accepté il le mena chez Panetz où était logé ce même particulier pour lui parler qu'aussitôt que le chartier en fut sorti, on chargea la charrette qui fit route pour ledit port Saint-Jean suivie dudit particulier, du noir son domestique et de lui interrogé, qui les accompagna, qu'arrivés au bas de Vigueux près ledit port Saint-Jean, Lionnais y arriva aussitôt, qu'on embarqua les effets dans son bateau, que Lionnais avait pour matelot un homme appelé vulgairement Groult acadien, ne sachant pas son véritable nom, qu'avant de mettre au large, ce particulier compta à Lionnais les 200 livres dont ils étaient convenus et qu'il remit aussitôt à sa femme qui était sur le bord du rivage, et à lui interrogé 24 livres que luidit interrogé s'en retourna coucher cher son cousin à Châteauneuf et le lendemain revint à Saint-Servan, que le surlendemain du départ dudit particulier son nègre vint trouver l'interrogé chez son hôtesse d'un grand matin et lui dit qu'ils n'avaient pas pu passer et qu'il fallait qu'il l'eut accompagné jusqu'au port Saint-Jean pour faire rendre au batelier l'argent que son maître lui avait payé, et qu'il fallait lui même rendre les 24 livres qu'il en avait reçu, que l'interrogé se rendit avec

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

ce noir au bord du bateau de Lionnais qui était lors en Solidor, et allèrent au port Saint-Jean où le noir reçut les 200 livres que son maître avait donné à Lionnais, à l'exception de 12 livres qu'il laissa aux deux bateliers, que le nègre étant à Châteauneuf, lui interrogé lui rendit les 24 livres à la déduction de 6 livres qui lui furent laissés que luidit interrogé revint seul à Saint-Servan, et alla le lendemain au Pélican dire à ce particulier qu'il avait rendu 18 livres à son noir, qu'il reçut de ce même particulier des reproches de ce que son noir n'était pas encore de retour, l'accusant de l'avoir débauché... ».

- **Règlement promulgué par l'Amirauté de Saint-Malo faisant défense aux maîtres de bateau d'embarquer des passagers clandestins**

« défense à tous maîtres de navire, barques et bateaux de donner passage à aucune personnes, dans les isles de Jerzey, Guernesey ou autres terres étrangères ou de les transporter au bord des embarcations venues desdites isles ou des autres pays étrangers, lorsqu'elles ont appareillé pour sortir de ce port et qu'elles font route pour retourner dans les leurs, si ces personnes ne sont pas munies de permissions et passeports en due forme visés par l'un de nous, fait pareillement défense de recevoir en quelque manière que ce soit, pour Granville et autres lieux hors province, même pour les isles de Chausey, à moins que lesdits passagers ne soient porteurs d'une expédition de la déclaration qu'ils auront fait au greffe, des motifs qui les portent à passer auxdits lieux, auxquels cas les maîtres de bateaux, soit pêcheurs, soit d'autre espèce, seront tenus de prendre un congé pour le voyage aux greffes de l'Amirauté, et préalablement un rôle d'équipage où lesdits passagers seront employés, au bureau des classes plus prochains ».

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B319, 26 avril 1766

4. Participer à la fraude de tabac

- **Procès-verbal des commis des Fermes et capture de tabac du 24 décembre 1738, environ les deux heures du matin (saisie de 5320 livres de faux-tabac)**

Commis des Fermes : Louis Dudonez sous-brigadier, Charles de Porsmoguer, Pierre Prat, Adrien Montorsier tous commis, et Jacques Michel matelot de la sous brigade de l'Aber Ildut résidant séparément au Conquet trève de Lochrist paroisse de Plougonvelin et ledit Montorsier résidant au poste d'Argentan paroisse de Porspoder

« ...pour veiller à la conservation et aux cotes d'icelle [de Porspoder] menacée d'un versement considérable de faux-tabac et y étant rendus environ les huit heures du soir chez ledit Montorsier que nous aurions pris et sommes allés tous les quatre et un matelot et parcourant les côtes de Porspoder et dudit Argenton, et voulant entrer par la porte du nord-est en l'isle de Saint-Laurent

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

[la Presqu'Ile de Saint-Laurent] paroisse dudit Porspoder aurions aperçu sur les seillons d'icelle un grand nombre d'hommes et de chevaux auprès d'un gros tas de ballots et un petit bâtiment mouillé dans l'anse Pors an Joullou, duquel on déchargeait des ballots, ce que voyant moi dit Dudones a y commandé ledit Montorsier et Jacques Michel d'aller au plus vite prendre le débitant du tabac de ladite paroisse de Porspoder et autre si faire se peut, et étant ces deux détachés de partie de nous d'environ un quart d'heure environ un chargement partie desdits chevaux ce qui nous aurait obligés d'avancer vers ladite troupe et les ayant approchés à portée de la voix les aurions sommés de la part du roy déclarant nos qualités de nous dire quelles marchandises ils chargeaient sur lesdits chevaux [...] sans rien répondre ladite troupe s'est ouverte et s'étendant sur ledit seillon et à la distance de vingt pas de nous, nous aurions tiré un coup de fusil dont les balles ont sifflé à nos oreilles dans le moment [...] à nous réitéré nos susdites qualités et sommés de la part du roy de mettre armes bas, ce qu'ils n'ont fait bien loin de ce nous ont chargés d'invectives et s'écartant encore ont voulu nous encerner et pendant ledit temps nous entendions plusieurs voix dire en langue bretonne tirons dessus et fonçons sur eux et voyant ladite troupe s'avancer sur nous avec furie et brûler une amorce, nous aurions été obligés de faire une décharge sur eux ce qui les auraient fait prendre la fuite, et s'étant retirés de nous d'environ cent pas, et rechargeant nos armes les aurions vus revenir sur nous, et nous tirant deux coups de fusil et avons vu brûler plusieurs amorces, ce que voyant nous aurions fait une seconde décharge à [...] feu, continuant de foncer sur nous, nous aurions été obligés de faire volte face, et presser le pas devant afin de recharger nos armes et éviter qu'ils ne nous eussent pris en tête et en queue, et ayant remis nos armes en l'état leur aurions fait face, ce sont arrêtes tout court et les ayant mis en joue ils nous ont tourné le dos et pris la fuite les aurions poursuivis en leur déclarant la saisie dudit tas de ballot, et de deux chevaux qu'ils ont abandonné et autres effets les sommant d'être présents à la visite et à la description que nous allions en faire et au procès-verbal allions dresser, ainsi qu'au dépôt dans ledit entrepôt de tabac de la ville de Brest où nous espérons conduire le tout demain ou vendredi 26 du présent mois, les interpelant de nous répondre, mais continuant toujours à s'éloigner de nous, nous n'aurions eu malgré tous nos efforts parvenir à arrêter pas mêmes personnes ni aucun cheval après quoi étant revenus au lieu dudit tabac tas de ballots avons reconnus qu'ils étaient remplis de rolles et procèdant à une plus exacte vérification nous aurions trouvé la quantité de trente et huit gros ballots, et 36 de moitié moins de volume et en ayant décousu un avons vu et reconnu de petits rôles de tabac étranger sans aucunes marques [...] après ladite vérification aurions amarré les deux chevaux saisis audit tas de ballots de tabac faux et faisant une exacte recherche autour de l'anse où s'était déchargés lesdits ballots avons vu ledit bâtiment appareillé et faire route au large et revenant audit tas de tabac aurions entendu une voix

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

faible et mourante nous appeler en vulgaire langage breton, nous étant rendus à ladite voix aurions trouvé sur l'herbe un homme couché sur le dos lequel nous a prié de lui donner secours et de lui faire venir un prêtre étant blessé à mort, sommé en l'endroit ledit homme de nous déclarer son nom surnom âge et profession le lieu de sa naissance et demeure ordinaire, s'il était marié, s'il était de la troupe de fuyards s'il les connaissait tous et combien ils étaient, s'il savait la quantité de tabac qu'il y avait dans le bateau, nous aurait répondu seulement et avec peine qu'il était de la troupe des assistants au versement, qu'il ne voulait pas déclarer aucun de la troupe par la crainte d'offenser Dieu, qu'il ne nous en voulait nullement étant dans les fonctions de nos employs, qu'il nous priait de lui donner le cours n'ayant d'autre chose à nous dire sinon qu'il avait seulement dans ledit bateau que cinq milliers de tabac et rien d'autre chose et pendant le temps de ses réponses sont revenus ledit Montorsier et Jacques Michel avec le débitant du tabac dudit Porspoder nommé Le Lannic, et le [collègue ?] de ce dernier de la paroisse de Landunvez, et sur le champ, moi dit Montorsier aurait été chercher une charrette que j'aurais trouvée chez le nommé Kerboul de ladite paroisse de Porspoder qu'il a attelée de quatre chevaux et conduite par lui, et rendue auprès du blessé, l'aurions mis dans ladite charrette, et fait transporter chez moi dit Montorsier, et sous ma conduite où étant rendus et mit dans ma chambre devant un bon feu, on l'a pourvu d'un prêtre qui lui a administré ses sacrements, et ensuite de quoi on lui a donné les aliments nécessaires jusques au moment de son trépas qui a été environ les neuf heures du matin de ce jour, ensuite de quoi est revenu avec ladite charrette ledit Montorsier dans laquelle aurions chargé et transporté par différentes fois lesdits 74 ballots de faux tabac chez moi dit Montorsier conduit avec lesdits deux chevaux, et transporté sur iceux quatre culottes de toile, et étant tous ensemble rendus chez moi dit Montorsier et y gardant ledit cadavre, lesdits tabacs, chevaux et culottes, est arrivé mondit sieur Dorigny [capitaine général] environ midi qui a dépêché un exprès à la patache d'Aber Wrach de relâche à Portsal pour venir prendre ledit cadavre, tabac et culottes ce qu'ils ont fait et arrivée ladite patache audit port d'Argenton environ trois heures d'après-midi, aurions embarqué en juste ledit cadavre, tabacs et culottes pour transporter le tout audit Brest et mondit sieur Dorigny a pris la conduite avec deux matelots desdits chevaux pour les transporter aussi audit Brest, et nous a ordonné d'ensemble embarquer sur ladite patache ce que nous avons fait environ six heures du soir où nous avons rédigé le présent procès-verbal.

le lendemain :

nous aurions appareillé de ladite rade d'Argenton pour venir au lieu et emplacement dudit tabac mais ayant été obligés par le vent contraire de mouiller pour espérer le vent favorable, et la marée pour nous rendre audit Brest, nous avons été obligés de mouiller dans la baie de Bertomme [Bertheaume], pour y établir une marine de bonté les vents étant debouts et environ onze heures

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de ce jour, aurions appareillé et fait route pour ledit Brest et y arrivés environ six heures de ce jour 26 présent mois du matin, et y étant amarré dans la port de celui-ci devant ledit bureau d'entrepôt et mis pied à terre nous nous sommes transportés chez mondit sieur Bernard entreposeur chez lequel aurions fait rencontre et trouvé ledit maître Labbé notre procureur, auquel avons présenté notre présent procès-verbal [...] nous nous sommes retirés à bord de ladite patache pour finir de rédiger le présent

conclu à une heure du matin signé Dudouet, Porsmoguer, Montorsier, Prat »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance, C2050, procès-verbal du 24 décembre 1738

- Liste des actes de la Juridiction des Fermes étudiés

Dépôt d'archives	Liasse	Date de l'acte	Nature de l'acte	Lieu du versement ou de la perquisition
AD 22	B1254	14/06/64	Interrogatoire	Saint-Quay-Portrieux
AD 22	B1254	19/02/67	Procès-verbal	Hillion
AD 22	B1254	01/05/68	Procès-verbal	Erquy (perquisition)
AD 22	B1254	26/09/68	Interrogatoire	Grève du Minieux (?)
AD 22	B1254	26/10/84	Procès-verbal	Plévenon
AD 35	7B24	13/09/53	Procès-verbal	Cancale
AD 35	7B24	26/09/60	Procès-verbal	Dinard (perquisition)
AD 35	7B24	23/11/63	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B25	07/12/67	Procès-verbal	Saint-Lunaire
AD 35	7B25	14/03/68	Procès-verbal	Plouer (perquisition)
AD 35	7B25	28/03/68	Information	*en relation avec le procès-verbal du 14 mars*
AD 35	7B25	15/07/68	Procès-verbal	La Vicomté
AD 35	7B25	28/02/70	Procès-verbal	Saint-Benoît des Ondes
AD 35	7B25	24/08/70	Procès-verbal	Fort de La Varde (Rothéneuf)
AD 35	7B25	17/01/72	Procès-verbal	Saint-Briac
AD 35	7B25	29/03/72	Procès-verbal	Saint-Suliac (perquisition)
AD 35	7B25	22/12/72	Procès-verbal	Saint-Méloir des Ondes
AD 35	7B25	14/11/72	Procès-verbal	Saint-Enogat
AD 35	7B27	05/01/73	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B27	23/05/73	Procès-verbal	près de Cézembre
AD 35	7B27	21/06/73	Procès-verbal	Dinard
AD 35	7B27	05/07/73	Procès-verbal	?
AD 35	7B27	26/04/73	Procès-verbal	La Vicomté
AD 35	7B27	08/12/73	Procès-verbal	Rothéneuf
AD 35	7B27	13/02/74	Procès-verbal	Saint-Servan
AD 35	7B27	20/05/74	Procès-verbal	Saint-Suliac (perquisition)
AD 35	7B27	29/05/74	Procès-verbal	Tressé (perquisition)
AD 35	7B27	01/06/74	Procès-verbal	Taden
AD 35	7B27	31/07/74	Procès-verbal	Saint-Jacut

AD 35	7B28	14/07/75	Procès-verbal	Iles des Rimains
AD 35	7B28	15/07/75	Procès-verbal	Saint-Enogat
AD 35	7B28	15/04/76	Procès-verbal	Saint-Suliac
AD 35	7B28	22/04/76	Procès-verbal	La Vicomté
AD 35	7B28	04/08/76	Procès-verbal	Saint-Servan
AD 35	7B29	11/03/77	Procès-verbal	Saint-Servan (perquisition)
AD 35	7B29	10/07/77	Procès-verbal	Cherrueix
AD 35	7B29	06/03/78	Procès-verbal	Paramé
AD 35	7B29	26/08/78	Procès-verbal	Saint-Lunaire
AD 35	7B29	08/11/78	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B31	21/05/85	Procès-verbal	Ploubalay (perquisition)
AD 35	7B31	18/06/85	Procès-verbal	La Vicomté
AD 35	7B31	22/07/85	Procès-verbal	Landujan (perquisition)
AD 35	7B31	02/08/85	Procès-verbal	la Vicomté
AD 35	7B31	30/07/85	Procès-verbal	Pleine-Fougères (perquisition)
AD 35	7B31	15/09/85	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B32	11/02/86	Procès-verbal	Saint-Servan
AD 35	7B32	18/05/86	Procès-verbal	Ile Harbour
AD 35	7B32	22/05/86	Procès-verbal	Le Vivier
AD 35	7B32	08/07/86	Procès-verbal	Cézembre
AD 35	7B33	16/01/87	Procès-verbal	Saint-Lunaire
AD 35	7B33	13/03/87	Procès-verbal	Le Minguet
AD 35	7B33	11/04/87	Procès-verbal	Saint-Malo (perquisition)
AD 35	7B33	11/04/87	Procès-verbal	Saint-Malo (perquisition)
AD 35	7B33	05/07/87	Procès-verbal	La Houle (Cancale)
AD 35	7B33	24/05/87	Procès-verbal	Cherrueix
AD 35	7B33	05/07/87	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B33	16/07/87	Procès-verbal	Saint-Jouan les Guérets
AD 35	7B33	23/07/87	Procès-verbal	Cancale
AD 35	7B33	06/09/87	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B33	23/11/87	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B34	03/09/88	Procès-verbal	Saint-Malo
AD 35	7B34	23/03/88	Procès-verbal	Saint-Lunaire
AD 35	7B34	30/03/89	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B34	07/04/89	Procès-verbal	Rothéneuf
AD 35	7B34	14/08/89	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B34	07/09/89	Procès-verbal	Cancale
AD 35	7B34	16/10/89	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B34	19/10/89	Procès-verbal	Paramé
AD 35	7B34	02/11/89	Procès-verbal	Saint-Benoît des Ondes
AD 35	7B34	31/12/89	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B34	11/12/89	Procès-verbal	Saint-Coulomb
AD 35	7B34	? 1789	Procès-verbal	Mont-Dol

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Annexe n° 24 : Renoncer à la mer

1. Des marins plutôt jeunes

Tableau n° 33 : Répartition par tranches d'âge des 70 et des 56 officiers mariniers et matelots des paroisses de Roscoff et de Perros-Guirec lors de leur inscription dans le registre des Classes de 1784-1790

Paroisses Tranches d'âge	Roscoff	Perros-Guirec
Moins de 20 ans	12	16
Entre 20 et 29 ans	31	26
Entre 30 et 39 ans	13	9
Plus de 40 ans	13	4
Age inconnu	1	1
Total	70	56

Source : SHM [Brest], quartier de Morlaix, 6P3 22, registre des officiers mariniers et des matelots, 1784-1790

2. Des contre-indications : quelques exemples

- L'épilepsie : trois certificats établis par des chirurgiens majors

Certificat établi le 1er janvier 1779 pour Alain Le Bihan, matelot

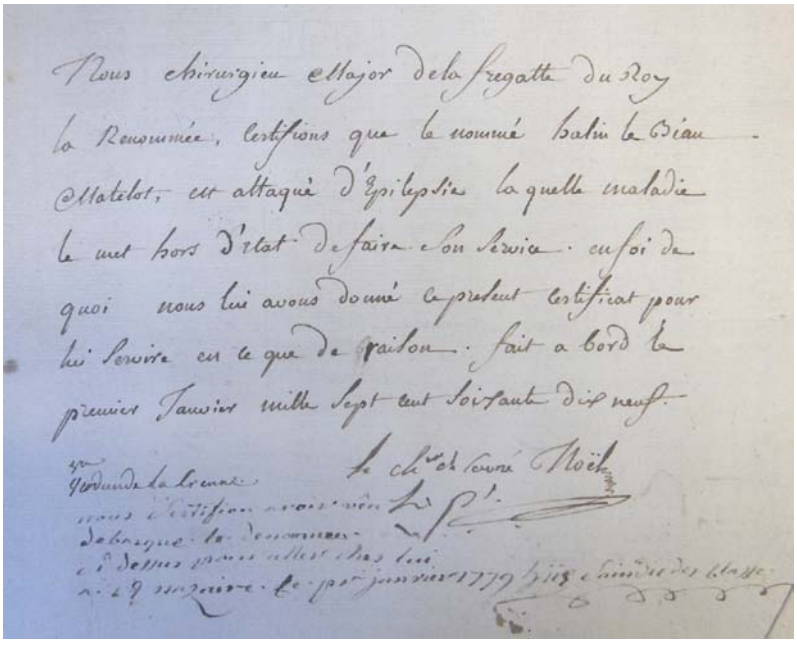

Nous chirurgien major de la fregatte du Roy
la Renommée, certifions que le nommé Alain le Bihan
Matelot, est attaqué d'Epilepsie la quelle maladie
le met hors d'etat de faire son service. en foi de
quoi nous lui avons donné le present certificat pour
lui servir en ce que de raison. fait a bord le
premier Janvier mille Sept cent soixante dix neuf.

Source : SHM [Brest], sous-quartier de Roscoff, 6P3 20, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Un certificat établi le 26 juin 1779 pour le matelot pierre Hellio, de Trémeloir, accompagné d'une attestation du recteur de la paroisse de Trémeloir

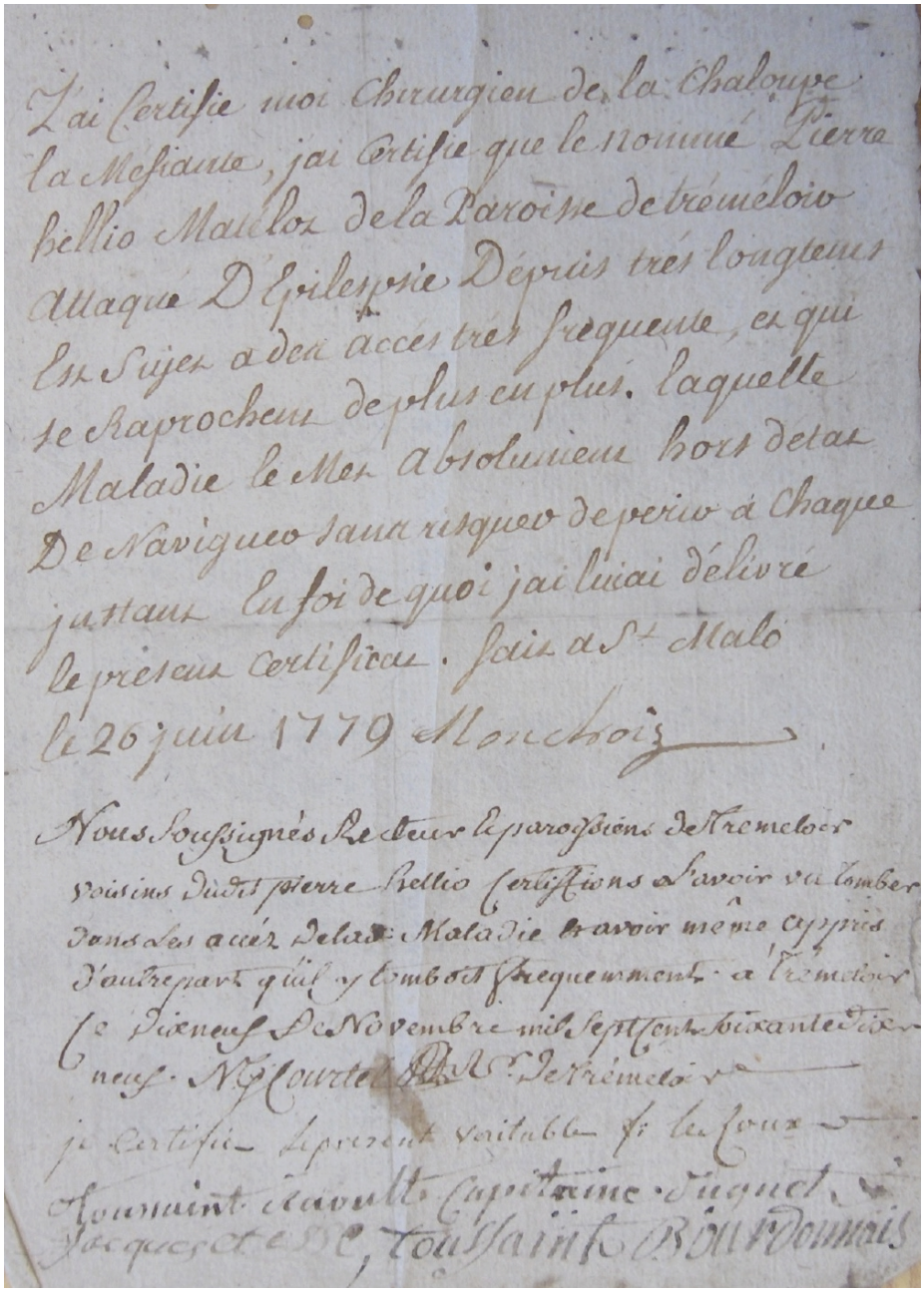

J'ai Certifie moi Chirurgien de la Chaloupe
la Mesiante, jai Certifie que le nommé Pierre
hellio Matelot de la Paroisse de trémeloir
attaqué D'Epilepsie Depuis trés longtems
Est Sujet a des accés trés frequente, et qui
se Raprochent de plus en plus. laquelle
Maladie le Met absolument hors detat
De Naviguer sans risquer de perir à Chaque
justant En foi de quoi jai luiai délivré
le présent certificat. fait a St Malo
le 26 juin 1779 Monchoix

Nous Soussignés Recteur et paroissiens de Tremeloir
voisins dudit pierre hellio Certifions l'avoir vu tomber
dans les accés de lad. Maladie et avoir même appris
d'autre part qu'il y tomboit frequemment a Tremeloir
Ce dixneuf De Novembre mil Sept Cent soixante dix-
neuf. N. Courtel Pr. de Trémeloir
je Certifie le present veritable fr le Coux
Toussaint Advult Capitaine Duguet
Jacques et Ce, Toussaint Bourdonnais

Source : SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787

Un certificat établi le 14 janvier 1780 pour le matelot pierre Hellio, de Trémeloir, sujet à l'épilepsie, et attaqué d'une fièvre « quotidienne » depuis son retour de Saint-Malo

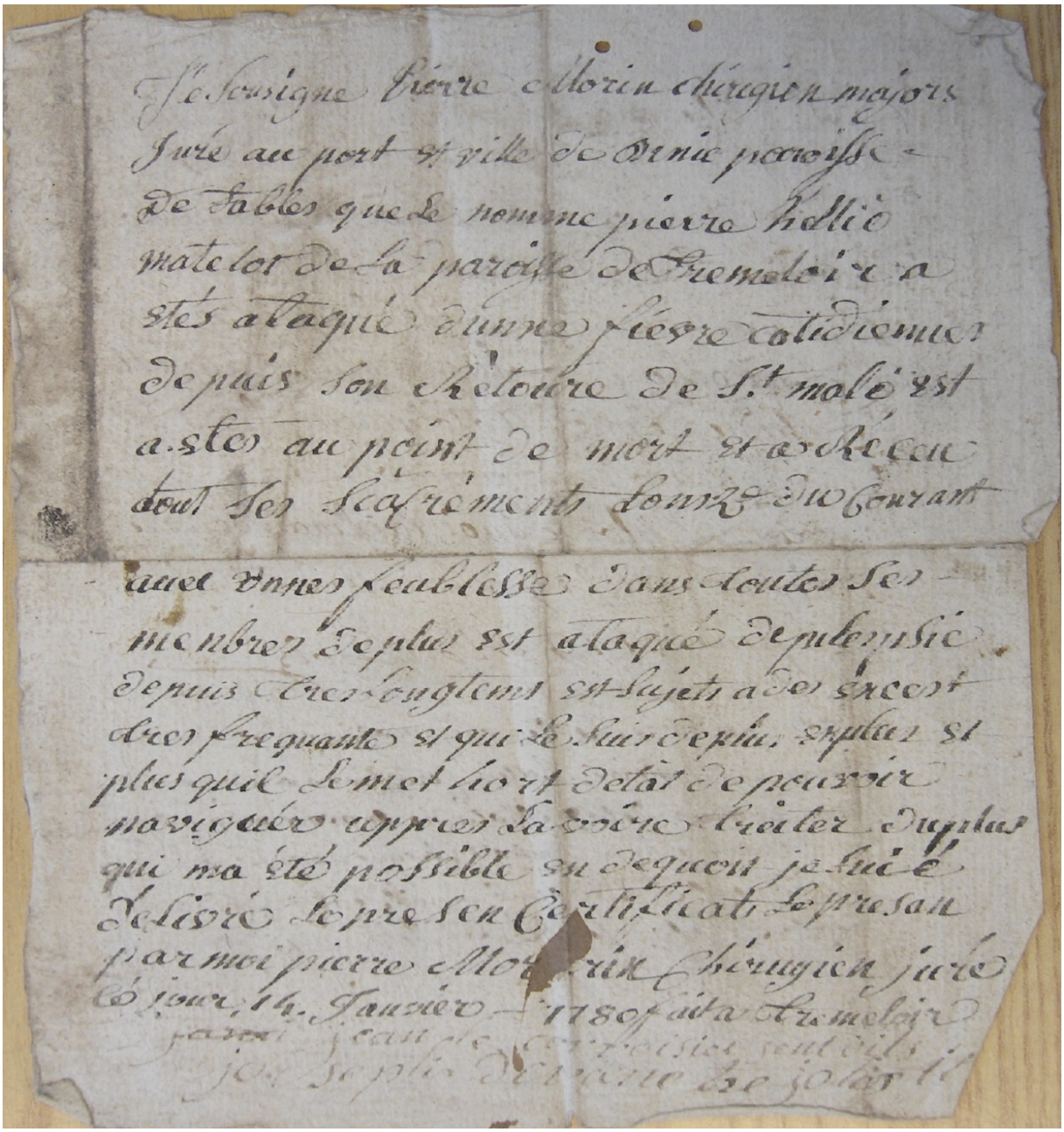

Source : SHM [Brest], quartier de Saint-Brieuc, 4P3 17, registre des officiers mariniers et des matelots, 1776-1787

- La folie : deux plaintes déposées par des femmes de marins

Plainte déposée par Anne Eon, femme de Jean Athanase Lemoine, maître de barque de Saint-Briac, le 24 septembre 1788 :

« ...que pendant les premières années de son mariage avec ledit Jean Athanase Lemoine elle goûta les plaisirs et satisfactions qui accompagnent ordinairement le ménage de deux époux les plus unis, mais il y a environ dix-huit mois que la carence de feu s'empara de Lemoine de telle sorte qu'il devint incapable de conduire le bâtiment qu'il commandait alors.

En effet à cette époque il se trouva en chargement au Croisic et lorsque son bâtiment fut à moitié chargé, il l'abandonna sans aucun motif et s'en vint par terre du Croisic à Saint-Briac sans s'être muni d'aucun permis et sans en avoir prévenu aucun des gens de son équipage, voilà le premier trait de folie qu'on remarqua dans Jean Athanase Lemoine.

La suppliante ne se déconsorta pas d'abord, elle crut que ce trait de folie avait été occasionné par l'effet de la boisson et qu'un heureux retour sur l'esprit de son mari l'aurait fait recouvrer la raison, effectivement après avoir passé quelques jours chez lui il décida, sur les représentations de son épouse, à retourner rejoindre son bâtiment, ce qu'il fit et acheva son voyage, mais depuis le temps il n'a jamais été aussi censé qu'il l'était auparavant, au contraire, il est aujourd'hui plus dépourvu de sens et de raison qu'il n'a jamais été.

Il y a environ deux mois qu'il arriva avec son bâtiment, de Honfleur où il était pour le parti, et aussitôt qu'il fut arrivé les gens de son équipage déclarèrent ne vouloir plus naviguer avec lui, disant qu'il était si extravague et furieux à bord de son bâtiment que leur vie n'était point en sureté.

Une preuve évidente de sa folie réside encore de la démonstration qu'il fit après que son bâtiment fut relâché [...] près le bourg de Saint-Briac, celui de Jean Joulain y arrivant aussi passa par sur le câble de celui de Lemoine et y fit quelques avoiries, en raison de quoi Joulain s'arrangea sur le champ avec Lemoine, mais la folie dominait ce dernier si fortement, qu'aussitôt cet arrangement fait il vint chez lui, s'arma d'un hachot et sortit, ensuite fit le tour du bourg de Saint-Briac et toutes les pièces de bois qu'il rencontra il les marqua et lorsqu'il fut rentré chez lui on lui demanda ce qu'il venait de faire avec son hachot, il répondit que puisqu'il n'avait point trouvé de chanvre en forêt il venait de marquer des pièces de bois pour raccommoder son câble.

Trois semaines après il prit un autre équipage, ensuite fut au bureau des classes de la marine à Dinan pour faire expédier son rôle, mais la manière avec laquelle il s'expliqua fit bientôt connaître à monsieur le commissaire qu'il n'était plus maître de lui, qu'il était absolument dépourvu de sens et refusa d'expédier son rôle.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Ensuite monsieur le commissaire ayant écrit à l'armateur du bâtiment, il fut obligé de lui en tirer le commandement et me donna à Francois Lemoine son frère, lequel fit expédier ledit Jean Athanase Lemoine en qualité de second pensant que dans le cours du voyage il eut pu recouvrer la raison, et les vents étant avantageux, il se décida à partir pour le Croisic, mais le bâtiment ne fut pas plus tôt dehors que Jean Athanase Lemoine voulut en prendre le commandement, s'empara de la barre du gouvernail, disant qu'il voulait faire passer le bâtiment par sur les rochers et par les endroits où on n'avait jamais encore passé et fit de telles extravagances à bord qu'il ne fut pas possible d'aller plus loin qu'en Rogeret près Saint-Jacut et les gens de l'équipage furent obligés de s'en retourner chez eux, ce qui a occasionné un retardement de plus d'un mois à François Lemoine et son équipage.

Il est d'autres traits de folie en Jean Athanase Lemoine qu'il est encore plus intéressant de vous faire connaître attendu les suites funestes qui peuvent en résulter tant à l'égard de son épouse et ses enfants que du public particulièrement de ses voisins. L'esprit de jalousie s'est emparé de lui d'une manière si dominante qu'il a conçu contre son épouse une aversion si grande qu'il ne cesse journellement de la menacer et la maltraiter même de la tuer, ce qu'elle n'aurait pu et ne pourrait éviter si dans les accès de sa fureur elle ne lui avait pas fait mettre des fers aux pieds et aux mains il y a environ quinze jours, qu'il n'a pas été possible de lui tirer jusqu'à présent, sans s'exposer aux plus grands dangers.

Avant cette époque, c'est-à-dire le lundi 11 aout dernier, la suppliante ayant été informée que son mari avait été le dimanche précédent à Saint-Jacut et qu'il y avait fait beaucoup d'extravagances, apprit qu'il était de retour à Saint-Briac, craignant son approche et l'apercevant qui arrivait tout extravagant, elle fut si saisie de chagrin et de crainte qu'elle tomba en faiblesse dans sa maison, plusieurs des voisins en ayant eu connaissance furent pour la soulager, et lui en entrant dit à sa femme te voilà donc évanouie je ne le sais par moi, tu n'es pas au bout, tu en verras bien d'autres, ensuite il porta sa fureur au point de casser et briser ce qu'il trouva dans sa maison il prit un verre rempli d'eau qu'il but, jeta le verre par terre et le pilla sous ses pieds, prit plusieurs autres vaisselles qu'il jeta dehors, ensuite monta dans la chambre prit tout ce qu'il put trouver de meubles et vaisselles et les jeta par la fenêtre, sur du blé qu'on était à battre dans la cour, il s'assembla beaucoup de personnes qui aucune ne purent l'approcher tant qu'il était furieux, il sortit, fut mettre de la poudre à tirer dans son aire auprès du blé et la paille qu'on était à battre, mit le feu sur la poudre et la brûla en disant que ce n'était qu'une préparation au projet qu'il avait fait de brûler sa maison et celles des voisines. Laisser un homme attaqué d'une telle folie, vivre à sa volonté, c'est sans doute exposer, non seulement sa maison, celles de ses voisins, mais même tout

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

le bourg de Saint-Briac à être incendié.

Si on a lieu de craindre les inconvénients qui peuvent arriver de ces extravagances que Lemoine fait journellement dans sa maison et ailleurs comme il est expliqué ci devant, le résultat des armes à feu desquelles il se servait les jours avant d'avoir les fers et ce qu'il ferait encore à l'avenir s'il n'y était pas pourvu, est encore autant appréhender, la plus grande de ses occupations était de charger et tirer son fusil en menaçant les voisins de les tuer, sa fureur rejaillit plus particulièrement sur Perrine Eon et Marie Perrine Chevalier sa fille, ses plus près voisins, chaque fois qu'il les voyait il leur disait armé de fureur il y a deux ans que tu m'en veux, tu m'as attaqué différentes fois, mais cela ne continuera pas longtemps, je ne te ferai point languir ton affaire sera faite tout d'un coup, ce sont les termes desquels il sert vis-à-vis de ses voisins avec lesquels il n'a jamais eu aucune contrariété avant d'être tombé dans l'état de folie où il se trouve aujourd'hui, son fusil étant la plupart du temps chargé avec deux à trois balles et ses menaces ne cessant point, ses voisins se trouvaient dans la circonstance la plus désagréable étant obligé de tenir toujours leurs portes fermées et n'ayant pas la liberté de sortir de chez eux, ce qui leur causait un préjudice notable étant débitantes de plusieurs espèces de marchandises et les particuliers ne voulant plus aller chez eux craignant de recevoir quelques mauvais traitements de la part de Lemoine, ce qu'ils auraient encore lieu de craindre pour l'avenir s'il n'était pas pourvu.

Il y a environ quinze jours, c'est-à-dire le jour qu'on fut obligé de mettre les fers à Jean Athanase Lemoine, vers les quatre heures de l'après-midi, il s'arma de fureur contre la suppliante [sa femme] lui disant qu'elle était sauf respect une b. de putain que lorsqu'elle s'absentait de devant lui elle allait avec plusieurs hommes et garçons avec lesquels elle faisait un commerce illicite, qu'elle lui faisait porter les cornes, mais qu'il y avait longtemps qu'il avait projeté un dessein et qu'enfin il allait le mettre à exécution, il commença par fermer la porte vers nord de sa maison, ensuite prit un marteau et des clous et clouta la barre avec la porte, sa femme lui demandé pourquoi il cloutait ainsi la porte, tu vas savoir, dit-il, si je peux en avoir fait autant à celle du devant, tu vas voir beau jeune, elle prit le parti de sortir ce qu'elle fit au moment qu'il fut détourné sans qu'il en eut connaissance et fut se cacher chez quelques-uns du bourg de Saint-Briac, la voyant ainsi disparue il sortit tout en fureur armé d'un hachot, fut la demander chez plusieurs personnes qui lui dirent ne l'avoir pas vue, mais dit-il, dans chaque endroit, je suis certain qu'elle est dans votre grenier avec sa compagnie ordinaire, ne l'ayant point trouvée il rentra chez lui plus furieux qu'il n'avait encore été, prit un de ses enfants et dit que puisqu'il ne pouvait quand à présent effectuer le projet qu'il avait fait de mettre son enfant à la broche, qu'il croyait s'être régalé avec un poulet noir, mais que ce serait avec un blanc, plusieurs personnes ayant eu connaissance

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

de sa fureur se mirent en devoir de le saisir, mais il était si animé que deux hommes ne furent pas capable de le saisir, il attrapa son hachot avec la main gauche et en frappa un coup dans la tête du nommé Joseph Chevalier l'un de ceux qui entreprenaient de le saisir et le blessa, s'il n'avait pas été secouru par trois ou quatre autres hommes qui se trouvèrent dans la cour il l'aurait tué, c'est ce qu'il déclara après avoir été saisir et qu'on lui eut mis les fers, disant si j'avais eu mon hachot dans la main droite, je l'aurai tué, depuis ce moment la suppliante est obligée de le faire garder par deux hommes qui passent jour et nuit auprès de lui et malgré qu'il ait les fers aux pieds et aux mains il se lève très souvent de son lit, prend de la paille, l'allume au feu, essaye de la jeter dans le lit, ce qu'il ferait s'il était seul, mais il assure que tôt ou tard il mettra le feu dans sa maison, la folie de cet homme n'est elle pas marquée au premier degré de l'évidence ? »

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, plainte du 24 septembre 1788

Plainte déposée par Marie Chevalier, femme de Jacques Joulain, pilote sur les vaisseaux du roi et maître de barque de Saint-Briac, le 25 août 1784 :

« ...qu'il y a environ dix-neuf ans qu'elle se maria avec ledit Jacques Joulain que pendant les cinq premières années elle goûta les plaisirs et la satisfaction qui accompagnent ordinairement le ménage de deux époux les plus unis, mais ces cinq ans ne furent pas plus tot expirés, c'est-à-dire il y a environ quatorze ans que ledit Jacques Joulain prit une conduite tout opposée à celle qu'il avait tenue pendant les cinq premières années de son mariage, la boisson s'empara de lui de telle sorte qu'il ne se passait aucun jour qu'il ne fut, sauf respect, ivre, au point de perdre la raison, ce qui le conduisait à des extravagances et des traits de folie et de fureur qui ne peuvent partir que d'un homme qui a tout à fait perdu l'esprit.

La suppliante ne se déconforta pas d'abord, elle espérait qu'un heureux retour sur l'esprit de son mari aurait mit fin à sa conduite déréglée, mais elle se trompait, toutes les représentations et sollicitations qu'elle pouvait lui faire au lieu de le modérer ne servaient qu'à l'animer davantage et à le faire s'armer de colère contre elle au point de la maltraiter elle et ses enfants en conséquence elle s'aperçut alors que le parti le plus prudent pour sa tranquillité et ses enfants était d'abandonner toutes remontrances et de la laisser vivre à sa volonté, c'est ce qu'elle fit en effet.

Il y a environ sept ans qu'il quitta sa femme et ses enfants et fut demeurer dans une maison au village de la Chapelle où il transporte la plus forte partie des biens meubles et effets mobiliers et argent appartenant à lui et à sa femme qui étaient alors chez eux au village de la Ville Samson, mais il n'y fut pas longtemps, car lorsqu'il fut seul ses dérèglements redoublèrent de telle sorte

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

qu'en peu de temps il se vit dépouillé de tout ce qu'il avait pu emporter.

Il n'en aurait pas fallu davantage pour avoir fait rentrer tout autre que lui en soi même et se reconnaît mais il n'était plus susceptible d'aucun sentiment, il était carent et fou, il aurait perdu la raison et il ne l'a point encore recouvrée au contraire, cependant ses débauches continuelles l'ayant conduit dans l'état le plus indigent il se décida à retourner chez lui avec sa femme et ses enfants, ce qu'il fit sans y rapporter ni effet ni argent ayant tout perdu et dépensé.

Il ne se contenta pas de cette première retraite et de ce premier enlèvement, quelques temps après c'est-à-dire il y a environ quinze mois sa folle imagination le conduisit encore à se retirer une seconde fois d'avec sa femme et ses enfants en conséquence il retourna encore dans une maison audit lieu de la Chapelle y transporta comme la première fois une grande partie de ce qui était resté d'effets mobiliers et argent chez lui et sa femme audit lieu de la Ville es Samson, qu'il n'a pas mieux ménagé qu'à l'ordinaire puisqu'il ne s'en trouve plus dans la maison de la Chapelle et qu'il n'a plus aucun argent, ce qui n'est point étonnant car outre la dépense qu'il peut faire d'une partie de ces effets et argent, il est à présumer que l'autre partie lui est volée dans sa maison en l'abandonnant et laissant toutes les portes ouvertes étant quelques fois plus de huit jours sans y rentrer. ce voyant depuis quelques temps réduit comme la première fois il va journellement chez sa femme et ses enfants où il prend tout ce qu'il lui plait et l'emporte à la Chapelle et si quelques fois elle veut s'opposer à ces enlèvements continuels, il la maltraite ainsi que leurs enfants, il casse et brise tout ce qu'il peut attraper dans la maison, si elle n'est pas disposée à lui donner à boire toutes les fois qu'il lui en demande ou sil elle veut l'opposer de boire lorsqu'il n'en a pas besoin, étant toujours abruti par la boisson, toujours furieux et demi fou, il redouble ses maltraitements vers sa femme de la manière la plus inhumaine, il ne se contente pas de boire son cidre par excès et sans règle car si quelques fois sa femme sort de chez elle sans fermer sa porte, lorsqu'elle rentre elle le trouve dans sa maison à transvaser son cidre de la futaille dans tout ce qu'il peut trouver de bassins, casseroles et autres vases, même jusque dans son chapeau avec lequel il boit très souvent le reste de la futaille à courir par la place, point-on voir des traits de folie et carence de sens plus démonstratifs que ceux-là ?

Ce n'est pas encore là tous les traits de folie de Jacques Joulain, il y a quelques temps qu'il passa à Saint-Malo, où il fut huit à dix jours faisant des extravagances continuelles et des démonstrations qui n'annonçaient en lui que folie et carence de sens et ce en plusieurs endroits de la ville particulièrement près la porte de Dinan au devant du bureau des classes de la marine portant ses extravagances à un tel point que monsieur le commissaire fut obligé de la faire saisir par son archer de marine et le fit conduire à Saint-Briac chez le sieur Besnard syndic avec ordre de le

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

retenir renfermé jusqu'à ce qu'il n'eut retrouvé la raison et fit défense aux bateliers de le passer à Saint-Malo si le sieur Besnard avait été obligé de se conformer aux ordres de monsieur le commissaire, à cet égard il est certain que Joulain serait encore détenu chez lui, car depuis ce temps il n'a pas joui un seul instant de sa raison et est encore plus dépourvu de sens que jamais.

Voici une autre marque de folie encore bien plus démonstrative que celle-ci devant exposée par la publicité et le lieu où elle fut commise, il y a environ deux ans que Jacques Joulain entra, un dimanche pendant vêpres dans l'église de Saint-Briac tenant dans une main un couteau de chasse ou sabre […] et dans l'autre un quartier de mouton, il entra dans la chapelle du Rosaire, déposa son quartier de mouton sur l'autel ensuite tout en fureur commença de faire ses extravagances et démonstrations ordinaires en frappant sur le quartier à coups de sabre si fortement qu'il le coupa en plusieurs morceaux et qu'à la fin il cassa son sabre, ce que voyant, le public fut obligé de le conduire hors l'église […] il est encore à appréhender d'autres inconvénients fâcheux résultant des armes à feu desquels il se sert à tout instant, les accès de sa fureur et de sa folie ne le quittant presque jamais, il se lève presque toutes les nuits, s'arme tantôt de fusil, tantôt de pistolet avec lesquels il ne cesse de tirer pendant la nuit ajustant particulièrement sur les couvertures des maisons disant follement que ce sont les voiles des bâtiments ennemis qu'il veut combattre contre eux et autres semblables discours aussi dépourvus de sens, au lieu de la chapelle, il va à celui de la Ville Samson où demeurent sa femme et ses enfants et où il fait les mêmes démonstrations les menaçant de mettre le feu dans leur maison et de les tuer.

À l'égard de la navigation dudit Jacques Joulain il y plusieurs années qu'on n'a plus voulu lui confier le commandement d'aucun bâtiment, en effet, il en est absolument incapable puisque le dernier voyage qu'il fit dans la barque *La Marie Jeanne* de laquelle il avait le commandement en l'année 1760, la folie le dominait de telle sorte qu'il ne rendit aucun compte en règle à la société, ce qui donna lieu à des assignations multipliées de la part de tous les associés contre lui et lui occasionna une perte considérables et à sa femme qui fut obligée de payer tout.

D'un autre coté il a encouru les risques et sa ruine et celle de sa femme et de ses enfants par sa mauvaise conduite aussi dans les dernières années de sa navigation pour avoir contrevenu aux règles lui prescrites par les ordonnances concernant la marine, en chargeant dans son bâtiment des effets et marchandises sans en faire les déclarations ce qui n'est encore provenu que par l'effet de sa folie et qui lui a coûté et à sa femme des sommes considérables

Source : Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, Juridiction de la Châtellenie de Pontbriand, 4B3623, plainte du 25 août 1784

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

3. Les invalides de la Marine

- Mémoire du roi concernant les gens de mer, soldats de marine, ouvriers et journaliers qui peuvent être admis à la demi-solde, 19 février 1731

MÉMOIRE DU ROY.

Concernant les Gens de Mer, Soldats de Marine, Ouvriers & Journaliers qui peuvent être admis à la demi-Solde.

ARTICLE PREMIER.

L'Intention de Sa Majesté est d'accorder aux Gens de Mer, Soldats de Marine, Ouvriers & Journaliers des Arcenaux, la demi-Solde, lorsque par leurs blessures, leur invalidité, ou caducité, ils seront hors d'état de pouvoir gagner leur vie par leur travail actuel.

II.

Ils seront tenus, les uns & les autres, de rapporter leurs Extraits Baptistaires, les Certificats de leurs services, & ceux de leurs blessures, invalidité, ou caducité.

III.

Ces Certificats seront donnés aux Gens de Mer, dépendants des Bureaux des Classes établis dans les Arcenaux, ou Soldats de Marine, Ouvriers & Journaliers qui y travailleront, par les Médecins & Chirurgiens entretenus au service de la Marine ; & dans les autres endroits où il n'y en aura point, par les Médecins & Chirurgiens qui seront indiqués par l'Officier des Classes du Département, lequel visera lesdits Certificats.

IV.

Ils contiendront la nature de la blessure, ou de la maladie habituelle, à laquelle sera sujet celui qui demandera la demi-Solde, & feront

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE FINISTÈRE

mention, si, pour raison de ces blessures ou maladies, il est absolument hors d'état d'aller à la Mer, ou de s'occuper de quelqu'autre travail.

V.

L'Intention de Sa Majesté n'est pas de donner la demi-Solde à ceux dont l'invalidité n'arrive que par des maladies qui peuvent se guérir, à moins que les suites des infirmités ne fassent préjuger qu'ils sont hors d'espérance de guérison.

DES GENS DE MER.

VI.

Sous le nom de Gens de Mer, sont compris les Capitaines, Maîtres & Patrons, Officiers des Vaisseaux Marchands, Pilotes, Officiers Mariniers, Matelots & autres Navigateurs.

VII.

Les Certificats qu'il doivent rapporter, pour justifier leurs Services, leur seront délivrés par les Officiers des Classes de leurs Départements ou Quartiers, & contiendront les Campagnes qu'ils auront faites sur les Vaisseaux de Sa Majesté, & leurs Voyages sur les Vaisseaux Marchands. Il sera fait mention aussi dans lesdits Certificats, de la dernière paye que les Navigateurs auxquels ils seront donnés, auront gagné au service de Sa Majesté ; ensemble des F°. & N°. du Régistre de la Matricule des Classes où ils seront inscrits, & aussi des F°. & N°. du Régistre de la Classe de service, en cas qu'ils soient portés sur les Régistres de ladite Classe.

VIII.

L'Intention de Sa Majesté n'est pas d'accorder la demi-Solde aux Gens de Mer qui n'auront point servi depuis l'espace de six années consécutives sur ses Vaisseaux, ou sur ceux de ses Sujets, à moins que pendant ce temps ils ne soient occupés à faire la Pêche du Poisson frais à la Mer ; auquel cas, il en sera fait mention dans lesdits Certificats de service.

IX.

Sa Majesté ne veût point aussi admettre à la demi-Solde les Gens de Mer, dont les blessures ne sont pas assez considérables pour les empêcher de servir sur les Vaisseaux dans les mêmes fonctions qu'ils y faisoient.

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

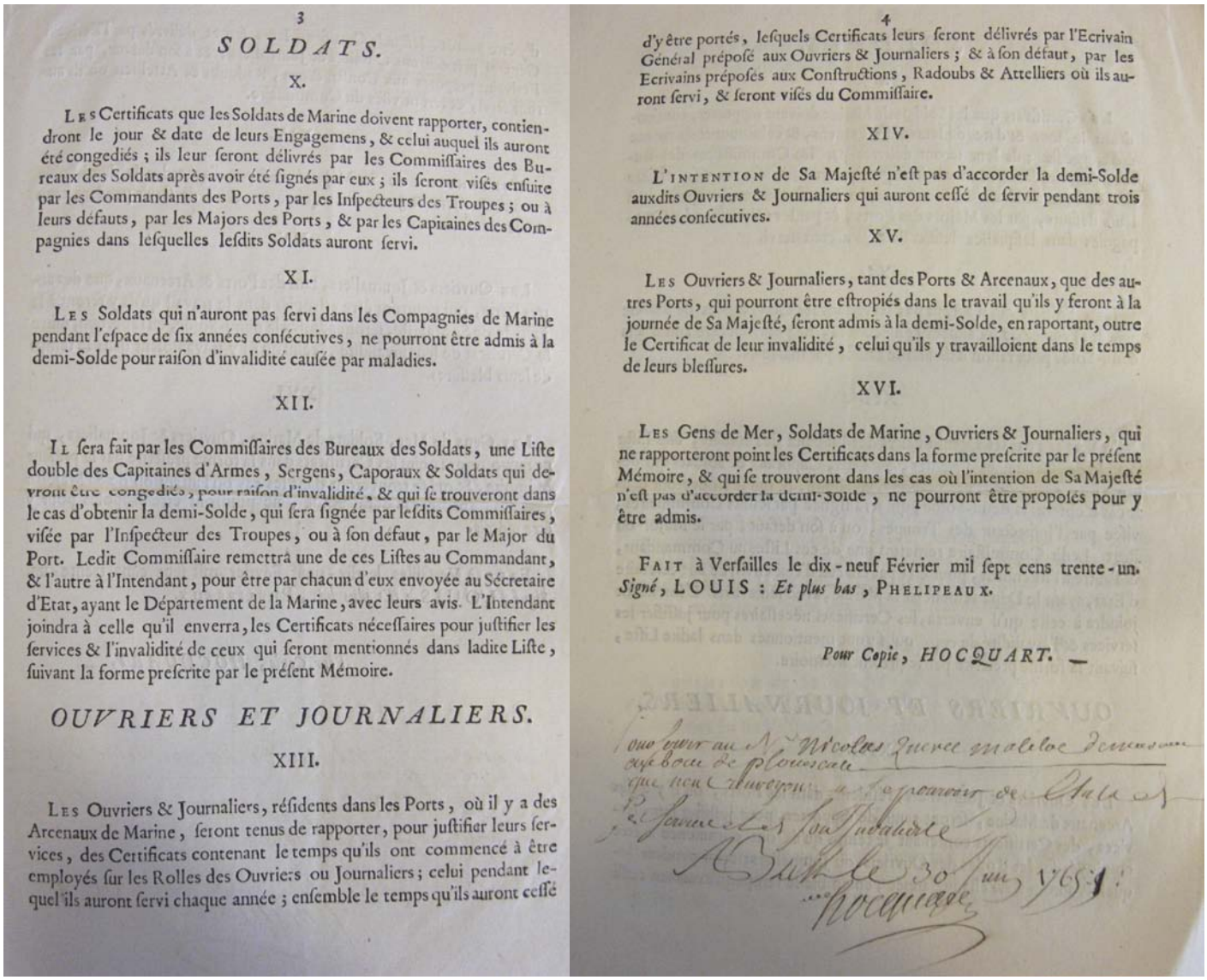

3

SOLDATS.

X.

Les Certificats que les Soldats de Marine doivent rapporter, contiendront le jour & date de leurs Engagemens, & celui auquel ils auront été congediés ; ils leur seront délivrés par les Commissaires des Bureaux des Soldats après avoir été signés par eux ; ils seront visés ensuite par les Commandants des Ports, par les Inspecteurs des Troupes ; ou à leurs défauts, par les Majors des Ports, & par les Capitaines des Compagnies dans lesquelles lesdits Soldats auront servi.

XI.

Les Soldats qui n'auront pas servi dans les Compagnies de Marine pendant l'espace de six années consécutives, ne pourront être admis à la demi-Solde pour raison d'invalidité causée par maladies.

XII.

Il sera fait par les Commissaires des Bureaux des Soldats, une Liste double des Capitaines d'Armes, Sergens, Caporaux & Soldats qui devront être congediés, pour raison d'invalidité, & qui se trouveront dans le cas d'obtenir la demi-Solde, qui sera signée par lesdits Commissaires, visée par l'Inspecteur des Troupes, ou à son défaut, par le Major du Port. Ledit Commissaire remettra une de ces Listes au Commandant, & l'autre à l'Intendant, pour être par chacun d'eux envoyée au Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, avec leurs avis. L'Intendant joindra à celle qu'il enverra, les Certificats nécessaires pour justifier les services & l'invalidité de ceux qui seront mentionnés dans ladite Liste, suivant la forme prescrite par le présent Mémoire.

OUVRIERS ET JOURNALIERS.

XIII.

Les Ouvriers & Journaliers, résidents dans les Ports, où il y a des Arcenaux de Marine, seront tenus de rapporter, pour justifier leurs services, des Certificats contenant le temps qu'ils ont commencé à être employés sur les Rolles des Ouvriers ou Journaliers ; celui pendant lequel ils auront servi chaque année ; ensemble le temps qu'ils auront cessé

4

d'y être portés, lesquels Certificats leurs seront délivrés par l'Ecrivain Général préposé aux Ouvriers & Journaliers ; & à son défaut, par les Ecrivains préposés aux Constructions, Radoubs & Attelliers où ils auront servi, & seront visés du Commissaire.

XIV.

L'intention de Sa Majesté n'est pas d'accorder la demi-Solde auxdits Ouvriers & Journaliers qui auront cessé de servir pendant trois années consecutives.

XV.

Les Ouvriers & Journaliers, tant des Ports & Arcenaux, que des autres Ports, qui pourront être estropiés dans le travail qu'ils y feront à la journée de Sa Majesté, seront admis à la demi-Solde, en raportant, outre le Certificat de leur invalidité, celui qu'ils y travailloient dans le temps de leurs blessures.

XVI.

Les Gens de Mer, Soldats de Marine, Ouvriers & Journaliers, qui ne rapporteront point les Certificats dans la forme prescrite par le présent Mémoire, & qui se trouveront dans les cas où l'intention de Sa Majesté n'est pas d'accorder la demi-Solde, ne pourront être proposés pour y être admis.

Fait à Versailles le dix-neuf Février mil sept cens trente-un. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Phelipeaux.

Pour Copie, HOCQUART.

Source : Arch. Dép. du Finistère, affaires militaires, 1C47

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

- Papiers conservés par Pierre Houart, invalide de la Marine, demeurant dans la paroisses d'Etables, découverts lors de son inventaire après décès, le 7 septembre 1778

Certificat attestant son statut d'invalide de la Marine à partir du 24 août 1770

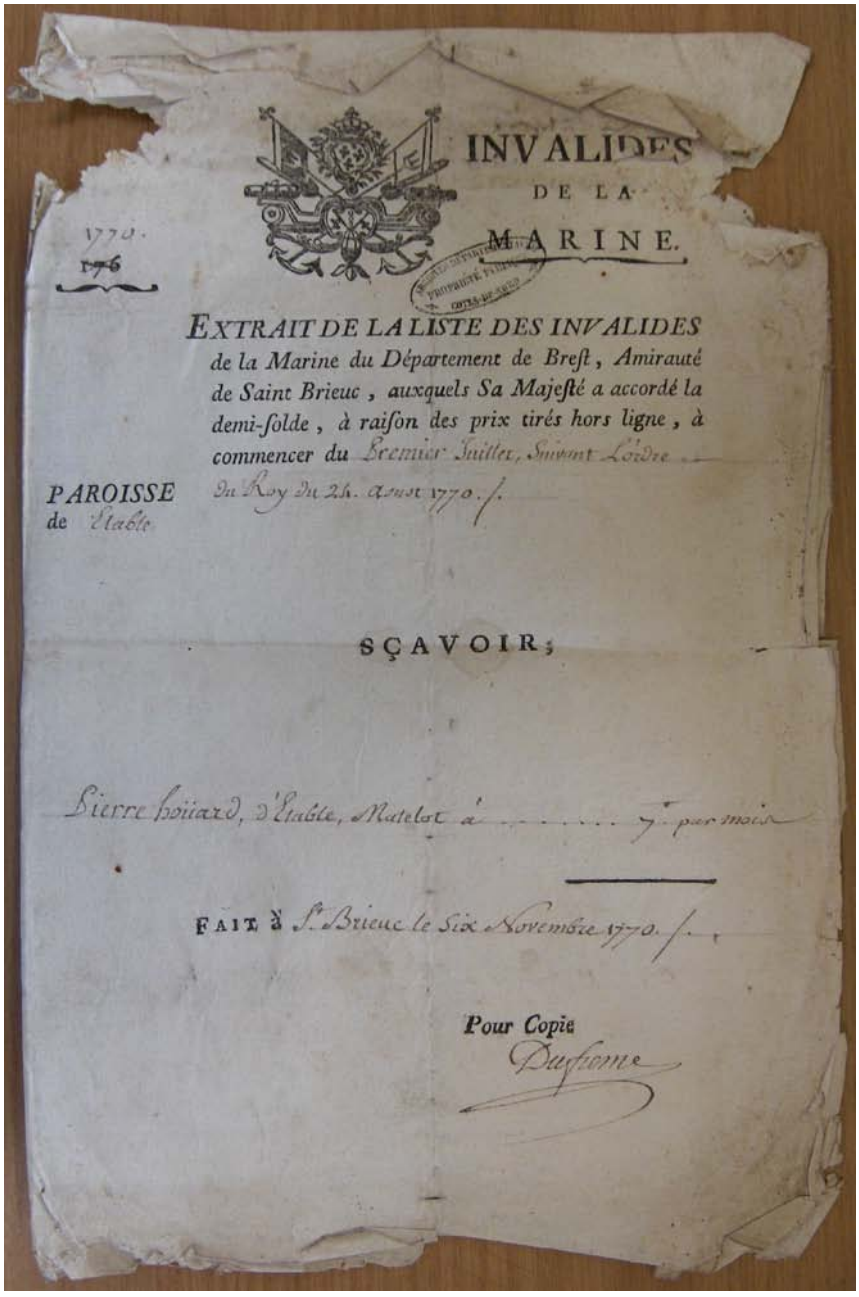

INVALIDES
DE LA
MARINE.

1770.
176

EXTRAIT DE LA LISTE DES INVALIDES de la Marine du Département de Breſt, Amirauté de Saint Brieuc, auxquels Sa Majeſté a accordé la demi-ſolde, à raiſon des prix tirés hors ligne, à commencer du Premier Juillet, Suivant l'ordre du Roy du 24. aout 1770./.

PAROISSE de Etable

SÇAVOIR;

Pierre Houard, d'Etable, Matelot à ..... 7ᵗ. par mois

FAIT à S.t Brieuc le Six Novembre 1770./.

Pour Copie
Dufrome

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Un extrait nominatif de « l'Arrêt du Conseil d'État du roi qui exempte et dispense de tout service personnel les Invalides de la Marine », 6 août 1717

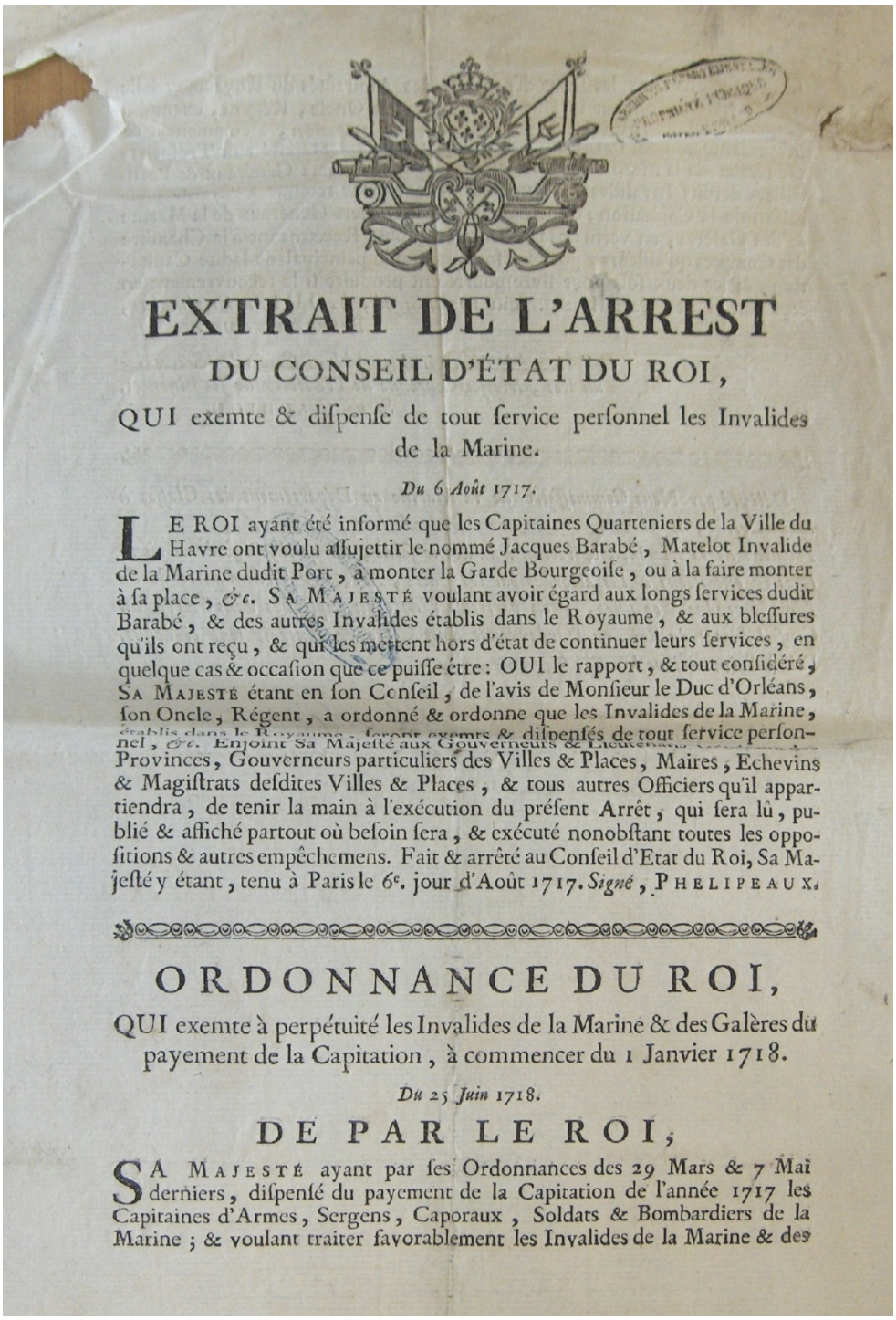

EXTRAIT DE L'ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
QUI exemte & diſpenſe de tout ſervice perſonnel les Invalides de la Marine.

Du 6 Août 1717.

LE ROI ayant été informé que les Capitaines Quarteniers de la Ville du Havre ont voulu aſſujettir le nommé Jacques Barabé, Matelot Invalide de la Marine dudit Port, à monter la Garde Bourgeoiſe, ou à la faire monter à ſa place, *&c.* SA MAJESTÉ voulant avoir égard aux longs ſervices dudit Barabé, & des autres Invalides établis dans le Royaume, & aux bleſſures qu'ils ont reçu, & qui les mettent hors d'état de continuer leurs ſervices, en quelque cas & occaſion que ce puiſſe être: OUI le rapport, & tout conſidéré, SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, ſon Oncle, Régent, a ordonné & ordonne que les Invalides de la Marine, établis dans le Royaume, ſeront exempts & diſpenſés de tout ſervice perſonnel, *&c.* Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans [illegible] Provinces, Gouverneurs particuliers des Villes & Places, Maires, Echevins & Magiſtrats deſdites Villes & Places, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes les oppoſitions & autres empêchemens. Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 6e. jour d'Août 1717. *Signé*, PHELIPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,
QUI exemte à perpétuité les Invalides de la Marine & des Galères du payement de la Capitation, à commencer du 1 Janvier 1718.

Du 25 Juin 1718.

DE PAR LE ROI,

SA MAJESTÉ ayant par ſes Ordonnances des 29 Mars & 7 Mai derniers, diſpenſé du payement de la Capitation de l'année 1717 les Capitaines d'Armes, Sergens, Caporaux, Soldats & Bombardiers de la Marine; & voulant traiter favorablement les Invalides de la Marine & des

Recto

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

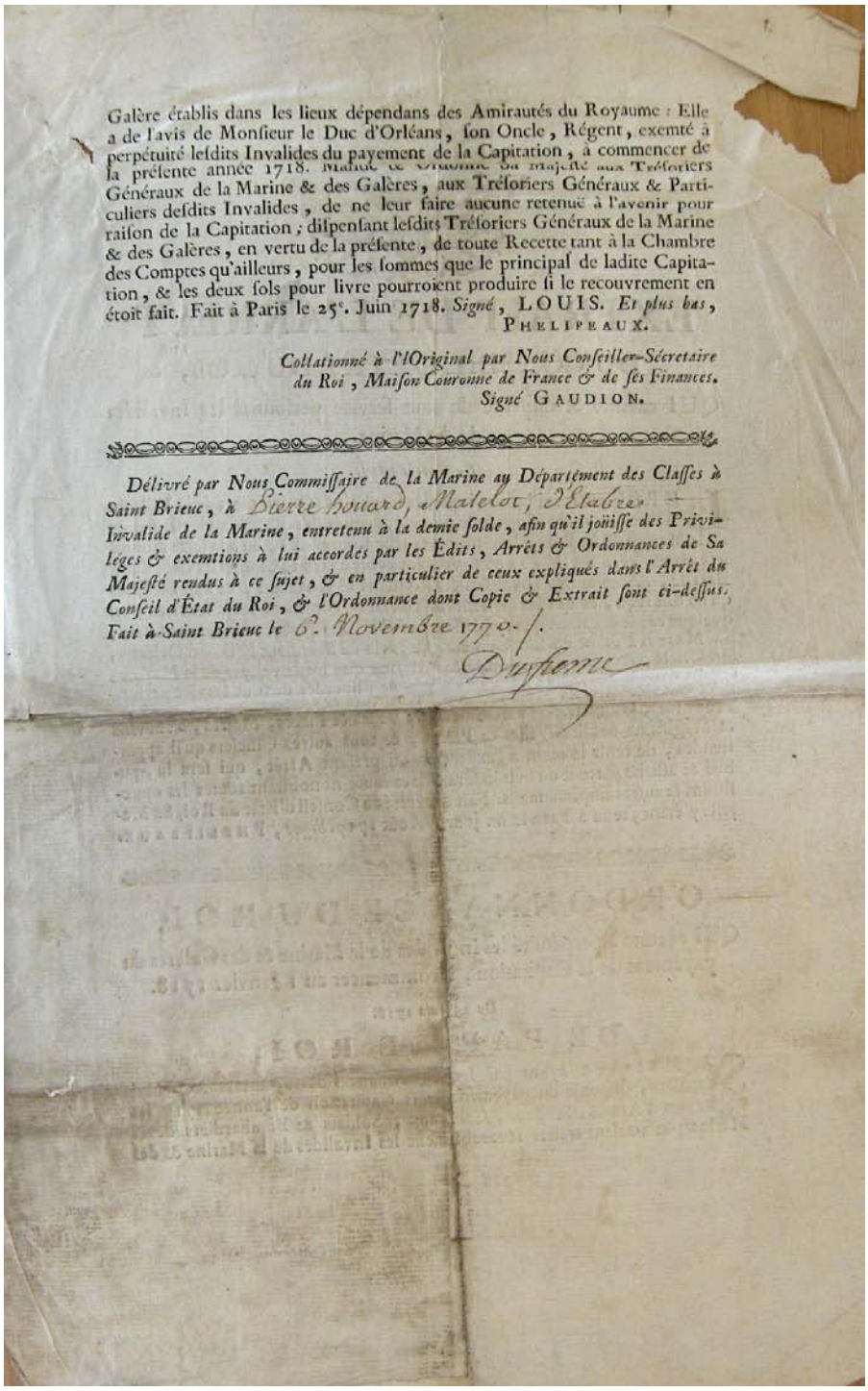

Galère établis dans les lieux dépendans des Amirautés du Royaume : Elle a de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, son Oncle, Régent, exemté à perpétuité lesdits Invalides du payement de la Capitation, à commencer de la présente année 1718. Mande et Ordonne Sa Majesté aux Tréforiers Généraux de la Marine & des Galères, aux Tréforiers Généraux & Particuliers desdits Invalides, de ne leur faire aucune retenuë à l'avenir pour raison de la Capitation ; dispensant lesdits Tréforiers Généraux de la Marine & des Galères, en vertu de la présente, de toute Recette tant à la Chambre des Comptes qu'ailleurs, pour les sommes que le principal de ladite Capitation, & les deux sols pour livre pourroient produire si le recouvrement en étoit fait. Fait à Paris le 25e. Juin 1718. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances. *Signé* GAUDION.

Délivré par Nous Commissaire de la Marine au Département des Classes à Saint Brieuc, à Pierre Bouard, Matelot, d'Etaples *Invalide de la Marine, entretenu à la demie solde, afin qu'il joüisse des Priviléges & exemtions à lui accordés par les Édits, Arrêts & Ordonnances de Sa Majesté rendus à ce sujet, & en particulier de ceux expliqués dans l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, & l'Ordonnance dont Copie & Extrait sont ci-dessus. Fait à Saint Brieuc le* 6. Novembre 1770. /.

Dufresne

Verso

Source : Arch. Dép. des Côtes d'Armor, Juridiction de la Roche-Suhart, B969, inventaire après décès du 7 septembre 1778

Annexe n° 25 : Corpus des procédures judiciaires (enquêtes et informations)

1. Juridictions seigneuriales

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date de l'acte (début de la procédure)	Nature du litige	Noms des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	4B5315	Juridiction des Landes	16/07/1714	Assassinat	LEFRANÇOIS GLARD LECLERC
AD35	4B5315	Juridiction des Landes	19/01/1786	Menaces	DANGUY BASLÉ
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	19/07/1710	Voies de fait	DUCHESNE PRENUILLE
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	17/06/1710	Voies de fait	GERRY RUCHE CRÉAUX GIFFARD BLANCHARDGRASSIN COLLET
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	12/03/1716	Vol	COEURET BASLÉ
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	16/05/1735	Injures	REDOUTÉ DAUPHIN
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	30/08/1724	Voies de fait	BRENANT BASLÉ TAILLEFER
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	20/09/1723	Voies de fait	LEROY VOUILLAUD
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	10/04/1733	Voies de fait	CADIOU VIGNERON
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	03/03/1731	Voies de fait	TOUAIL LE TOURNEUX CHEVALIER
AD35	4B1056	Plessis-Bertrand	29/09/1747	Vol	COQUELIN COATARMANACH CAILLER
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	02/07/1753	Voies de fait	PATRU GESLIN
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	04/06/1755	Injures et menaces	GRANDIN LEMÉE CANU
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	25/08/1755	Voies de fait	DUBREIL MALLIER

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date de l'acte (début de la procédure)	Nature du litige	Noms des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	16/09/1756	Voies de fait	GESLIN MÉHOU
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	28/03/1761	Assassinat	DUCHESNE AMIOT
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	20/09/1763	Voies de fait	TASSINE CLÉVAUX
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	07/07/1785	Voies de fait	DE SAVOY DUPUY NEUF VIOLETTE
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	20/10/1789	Voies de fait	HOLBERT ROBICHON FAUCHON
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	14/02/1765	Menaces et voies de fait	GAUBERT DANDIN
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	28/02/1773	Voies de fait	GUILLARD AVICE
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	13/12/1777	Scandales / troubles du repos public	BODO LAURENT NEVEU HUARD AUBERT
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	18/08/1783	Assassinat	HUARD
AD35	4B1057	Plessis-Bertrand	26/08/1783	Scandales / troubles du repos public	GUIBOREL HUARD
AD35	4B1058	Plessis-Bertrand	08/09/1778	Assassinat	HUARD JOUAN
AD35	4B1350	Marquisat de Châteauneuf	02/09/1723	Vol	GUYON FONTAINE
AD35	4B1350	Marquisat de Châteauneuf	26/08/1731	Voies de fait	TIMONNIER ABRAHAM RION GRIGNON
AD35	4B1352	Marquisat de Châteauneuf	05/12/1779	Assassinat	DORVIELLE
AD35	4B1352	Marquisat de Châteauneuf	19/11/1783	Menaces	DURAND DUFEIL
AD35	4B1352	Marquisat de Châteauneuf	02/05/1787	Rente impayée	LOIRE RUEL
AD35	4B1353	Marquisat de Châteauneuf	16/03/1776	Voies de fait	RENAUD HERVÉ
AD35	4B3453	Saint-Ideuc	06/03/1722	Voies de fait	DE LAVILLOAYS
AD35	4B3453	Saint-Ideuc	22/06/1776	Voies de fait	BOULIN BELLEDENT
AD35	4B3623	Châtellenie de Pontbriand	24/09/1788	Menaces	EON LEMOINE

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date de l'acte (début de la procédure)	Nature du litige	Noms des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	4B3623	Châtellenie de Pontbriand	25/08/1784	Voies de fait	CHEVALLIER JOULAIN
AD35	4B1797	Régaires de Dol	05/06/1783	Vol	SOUARD BATAILLE LECLERC
AD29	11B88	Abbaye Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	16/06/1732	Rapt de séduction	RUSSAOUEN MAZÉ
AD29	11B88	Abbaye Saint-Mathieu-Fin-de-Terre	21/03/1734	Voies de fait	CAUZEUR PAGER LE MILLOUER
AD29	23B254	Régaires de Léon Saint-Gouesnou	28/06/1766	Voies de fait	PILVEN LEBIHAN BLANCHARD TRÉBAOL
AD29	23B437	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	30/03/1752	Vol	PLESBER
AD29	23B438	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	21/10/1768	Vol	MORGANT
AD29	23B439	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	09/08/1747	Assassinat	CROWN
AD29	23B441	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	17/10/1719	Assassinat	RENAU
AD29	23B441	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	07/01/1723	Voies de fait	LEDREAU SEUEZEN
AD29	23B446	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	29/12/1719	Assassinat	CORRE
AD29	23B447	Régaires de Léon Saint-Pol-de-Léon	04/03/1774	Voies de fait	CLIDIC TANGUY
AD22	B 994	Roche-Suhart	31/05/1736	Voies de fait	GUEREC FICHET
AD22	B 996	Roche-Suhart	30/12/1748	Voies de fait	LEROUX HUET
AD22	B 996	Roche-Suhart	17/07/1751	Voies de fait	GOUEVI TACHER
AD22	B 996	Roche-Suhart	29/11/1758	Injures	QUINTIN LESNARD
AD22	B 997	Roche-Suhart	12/02/1767	Voies de fait	RION GOUARIN FERCHAT DERRIEN

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date de l'acte (début de la procédure)	Nature du litige	Noms des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD22	B 997	Roche-Suhart	12/12/1767	Voies de fait	BOIRE LEBIGOT
AD22	B 998	Roche-Suhart	16/01/1769	Injures	MORVAN BOSCHER LOUAIR
AD22	B 999	Roche-Suhart	21/02/1776	Rapt de séduction	CARIO ROUXEL
AD22	B 999	Roche-Suhart	05/09/1777	Voies de fait	GERRY ALLIS
AD22	B 999	Roche-Suhart	01/03/1781	Voies de fait	LEDORÉ BLANCHET
AD22	B 779	Châtellenie de Matignon	07/09/1763	Voies de fait	GAUTIER BRIAND
AD22	B 773	Châtellenie de Matignon	20/08/1706	Voies de fait	KERALLAN
AD22	B 773	Châtellenie de Matignon	20/08/1706	Voies de fait	BONHOMME KERALLAN
AD22	B 773	Châtellenie de Matignon	05/02/1707	Injures	AUNAY GUYOT
AD22	B 774	Châtellenie de Matignon	07/03/1710	Voies de fait	TRICOT LEMESSAGER MORIN
AD22	B 774	Châtellenie de Matignon	01/04/1713	Scandale et injures	ALLEIX BAUDRAN LEMAITRE
AD22	B 774	Châtellenie de Matignon	13/04/1714	Voies de fait	LIEROT ASSELIN
AD22	B 774	Châtellenie de Matignon	30/07/1718	Vol	CHENY LE PRADOU
AD22	B 775	Châtellenie de Matignon	30/12/1730	Voies de fait	GUILLERMIC DELAVILLE FRANCOUER FROSTIN ANDRÉ FRETTÉ GENIGUEN LE PRADOU
AD22	B 772	Châtellenie de Matignon	15/11/1700	Voies de fait	LEMARCHAND LECHANTOUX
AD22	B 169	Abbaye de Bégard	15/09/1704	Injures et voies de fait	LECAM ALLAIN LECOZIC
AD22	B 555	Kerjolly	30/08/1773	Injures	DURAND LEBLANC CHAPPLAIN

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Liasse	Juridiction	Date de l'acte (début de la procédure)	Nature du litige	Noms des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD22	B 3566	Régaires de Tréguier	12/05/1781	Voies de fait	RIOU LE BORGNE LE GOMIDEC LE GALL LE QUELLEC
AD22	B 3566	Régaires de Tréguier	26/09/1781	Voies de fait	ROPERS CORLOUER
AD22	B 3567	Régaires de Tréguier	24/09/1786	Voies de fait	LEROUX PICHET DERRIEN
AD22	B 3567	Régaires de Tréguier	14/04/1790	Assassinat	LECALVEZ
AD29	11B43	Vicomté de Keruzas	04/09/1782	Vol	LEDAN
AD22	B 1028	Abbaye de Saint-Jacut	04/01/1775	Constat	GICQUEL DAGORNE HERVÉ

2. Amirautés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	10/09/1714	Injures et voies de fait	LECAN LANDAL
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	23/09/1715	Voies de fait	HUE BERNARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	18/12/1715	Voies de fait	LIMARIÉ HEURTAUDAIN MOREINNE ROUSSIN QUINIARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	8/07/1715	Voies de fait	DAIROU ROLLIN DE LA FONTAINE ROYER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	12/02/1715	Voies de fait	BOSART ROUGEUL MATHURIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	24/08/1715	Voies de fait	POMMEREL VAUDEN CAP
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	21/02/1715	Non respect d'un contrat	BETUEL BLANCHET GAIGNARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	04/05/1715	Injures et voies de fait	PICOT BROUARD

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	11/05/1715	Injures et voies de fait	PICOT BROUARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	23/02/1715	Vol	BROUARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B251	14/02/1715	Injures et voies de fait	PICOT BROUARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	29/08/1715	Injures et voies de fait	DUPUY GANDON LEROY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	17/08/1715	Voies de fait	ROUGEUL RUCET COLOMBEL LEBRETON
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B252	23/05/1715	Voies de fait	ROUGEUL LEBRETON
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	24/01/1716	Injures et voies de fait	VERBOIS COLLINS
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	**19/06/1716**	Injures et voies de fait	HULLAUX GARABY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	27/03/1716	Injures et voies de fait	BRÉARD ROBERT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	24/08/1716	Voies de fait	LAURENT MAHAUX
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	30/01/1716	Voies de fait	ROLLIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	16/04/1716	Voies de fait	DAVID BASNIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	22/08/1716	Injures et voies de fait	BOUDIN LEGUIDARD QUESNEL
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B255	14/10/1717	Injures et voies de fait	LEDUC BRETAGNE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B255	01/05/1717	Vol	COTTEREL ALLAIN MARICOCQ MARTIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B255	25/09/1717	Voies de fait	LETESSIER GAUTIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	19/01/1717	Voies de fait	PINNIER RACICOT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B255	22/01/1717	Voies de fait	BUSSE SAUVAGE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B253	31/03/1717	Voies de fait	BÉCHANT DE MÉZERAY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B255	03/04/1717	Voies de fait	CHAPELAIN DE LA CORDILLAIS MATHON

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	25/02/1717	Pillage	ROBICHON BOUTIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	27/02/1717	Problème de propriété	COLLARD BONNET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	09/01/1717	Injures	MOINET DESPREZ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	30/04/1718	Voies de fait	FOUQUEREL FORTY GRAVÉ PRIGENT BIDAULT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	15/02/1718	Voies de fait	EON LABBÉ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	16/01/1715	Voies de fait	SÉVIGNÉ FARAULT DU BOURNAY LE LANDAIS
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	21/07/1718	Voies de fait	DUVAL PINEAU DES ORMES POTTIER GILBERT MARTIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	17/05/1718	Voies de fait	AUBERT BILLY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	21/05/1718	Voies de fait	MARIE BONNET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	24/05/1718	Vol	MAGON ROUXEL CORBEL
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	09/06/1718	Voies de fait	POMMEREL LEFEBVRE NOURY BRIAND TRANCHEMER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	09/06/1718	Voies de fait	POMMEREL LEFEBVRE NOURY BRIAND TRANCHEMER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	14/06/1717	Voies de fait	LEMESLE LAMY MORIN AUGUSTE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	22/08/1718	Voies de fait	ESNAUX
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B256	01/04/1718	Pillage	LIHARD DUVAL
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	20/01/1718	Voies de fait	CHOLOU CHENEL

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B257	11/08/1718	Voies de fait	PICARD RENAULT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B258	05/07/1718	Voies de fait	CAMBRAY GODET BOUREGNAULT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	01/04/1719	Revendication de propriété	LE GAROU BERTHELOT BONNET GIRARD BILLY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	20/03/1719	Voies de fait	LAMBERT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	26/09/1719	Voies de fait	DESCLOS LE CARNÉ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	25/10/1719	Voies de fait	BICHEN PODET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	06/11/1719	Voies de fait	DUPUY DE LA BORDELAIS POTTIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B262	31/01/1719	Voies de fait	POIRIER ANDRÉ GUILLOUROUIF GUIENEU LEVEILLÉ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B264	16/11/1720	Non respect d'un contrat	PETIT LAMUSSE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B265	04/09/1721	Voies de fait	NOUVEL
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B265	07/09/1720	Injures et menaces	MALLET JEHANNEAU
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B265	15/03/1721	Voies de fait	BOTEREL SAUVAGE MARAIS ROUAULT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B266	05/04/1721	Non respect d'un contrat	DUVAL MICHEL LAMUSSE RAFFRAY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	10/09/1722	Constat d'une contravention	ROBINOT KENNEDY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	25/07/1722	Voies de fait	COTTEREL BRARD CLOLUS MERMEN GEFFRAY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	30/04/1722	Voies de fait	JEAN VIGNERON
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	19/02/1722	Voies de fait	BEAUGENDRE CHAPLAIN

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	13/11/1722	Voies de fait	PICARD FORD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	01/08/1722	Injures et voies de fait	JANQUAIS GUILLARD TRÉMEREU
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	10/06/1722	Voies de fait	QUINTIN JOSSELIN DELARUE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B267	06/02/1722	Voies de fait	HAMON LEROY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	03/07/1723	Homicide	DUBOIS
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	21/07/1723	Voies de fait	VISAIS LEFRANC
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	06/07/1723	Voies de fait	LEGOUX CARAFLET CARIOU COUPPÉ PERCEVAL CORBIN LESNÉ GUILLAUME VERRIÈRES
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	28/04/1722	Voies de fait	BOUGOUX GARABY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	04/07/1723	Voies de fait	LEGOUX CARAFLET COUPPÉ ALLAIN ROGER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	24/03/1723	Voies de fait	DE TREGOUËT GUILLAUME
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	09/03/1723	Homicide	LEFRANC PÉPIN CHEMINOU FEILLET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B269	09/09/1723	Voies de fait	RUELLAN JAME
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B271	01/02/1724	Voies de fait	GUILORET BOUDET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B271	09/10/1724	Voies de fait	GUÉRIN HUE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B271	19/04/1724	Voies de fait	DES MAISONS LEJEUNE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B271	14/01/1724	Voies de fait	ROUILLARD CACQUETIER

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B272	28/12/1723	Vol	CONNEXE LE SERFF PORÉE DEMOURETTE NOYER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B272	31/08/1724	Homicide	LEGRAND MOISIAR
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B273	19/01/1725	Homicide	QUEMENEUR
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B274	01/12/1725	Voies de fait	CALVET GUILBERT MENIER CHEVALIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B274	26/06/1725	Injures et voies de fait	FARTY LAMBERT
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B274	20/10/1725	Injures et voies de fait	GICQUEL PERRÉE LAGOUX
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B274	09/05/1725	Voies de fait	VALLET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B274	26/09/1725	Voies de fait	LAMANDÉ DOMINIQUE
AD22	Amirauté de Saint-Brieuc	B3751	20/04/1774	Voies de fait	COSTARD HONT
AD22	Amirauté de Saint-Brieuc	B3755	03/09/1784	Pillage	GUERÉ JOSSE LE SEVEN LARRIVEN
AD22	Amirauté de Saint-Brieuc	B3756	21/02/1785	Vol	PLIOU
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B307	13/06/1754	Non respect d'un contrat	CHEVALIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 319	06/12/1766	Contravention aux règlements	GAUVAIN HERBERT HAMON SOUQUET DE LA ROUE HARDY POTTIER GUEZET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 321	14/03/1768	Vol	GROSSIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 321	07/09/1768	Contravention aux règlements	PORCHERON HENRY ROCHER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 321	14/03/1768	Injures et menaces	FORTY HARDY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 320	20/12/1766	Contravention aux règlements	GUILBERT

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B320	05/06/1767	Contravention aux règlements	HERVÉ BIDEAU GUYOMARD FORVIEUX POULAIN RESTIF TREDAN RAFFRAY JULEAU TOUDIE GALLÉ PIERRE ALLAIN MORIN GUERVALAS DANIEL ORIN HELLOURY LASPLÉ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B320	22/11/1767	Vol	ROUILLARD
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B320	26/09/1767	Voies de fait	JUGAN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 322	17/03/1768	Vol	GIRE GESNOUIN MISÈRE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 322	24/09/1768	Scandales / troubles du repos public	FORVIEUX COUPEAU LEBOSSÉ LAPORTE RENAULT AMELINNE
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 324	15/12/1769	Fraude	REBUFFÉ
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 324	17/11/1768	Voies de fait	PETRON BONFOUR
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 324	27/02/1769	Voies de fait, injures et menaces	FOUGERAY BOISTARD LEFRANÇOIS LUCAS TURGOT JULIEN COLAS LEMER POIDEVIN BECQUET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 325	14/03/1770	Pillage	MOREAU
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 325	06/06/1770	Naufrage	SIMONNE JAGOURY POIRIER FORET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 327	15/03/1771	Contravention aux règlements	PARQUET BEQUET

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Dépôt d'archives	Juridiction	N° liasse	Début de la procédure	Nature litige	Nom des protagonistes (demandeurs et défendeurs)
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 328	01/02/1772	Contravention aux règlements	FURET
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 328	30/08/1772	Contravention aux règlements	GESLIN PORTIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 330	19/04/1774	Contravention aux règlements	GROSSIN
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 331	26/04/1775	Contravention aux règlements	BOUVIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 331	07/11/1775	Vol	POITRY
AD35	Amirauté de Saint-Malo	9B 331	07/05/1775	Vol	BOISSEREAU BUQUET SERRÉ GAUTIER
AD35	Amirauté de Saint-Malo (appel à la Grand'Chambre du Parlement)	1BM257	27/08/1756	Pillage	QULFURUS
AD22	Amirauté de Saint-Brieuc	B 3756	21/02/1785	Vol	RIOU LE QUEHU LE MERER
AD22	Amirauté de Saint-Brieuc	B 3756	30/12/1784	Homicide	HERRY LE GOFF

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Table des annexes

Annexe n°1 : Les compétences d'une juridiction d'exception, l'Amirauté, d'après l'Ordonnance de la Marine (1681).....855
Annexe n° 2 : Les « levées » de cadavres échoués sur l'estran.....857
Annexe n° 3 : Des techniques (rudimentaires) de sauvetage des noyés....863
Annexe n° 4 : Le navire, vecteur d'épidémies et d'épizooties.....865
Annexe n° 5 : La milice garde-côte 867
Annexe n° 6 : Les descentes anglaises de juin et septembre 1758.....877
Annexe n° 7 : L'horizon maritime vu à travers les procès-verbaux de François Le Masson du Parc.....883
Annexe n° 8 : Les usages agricoles du littoral 893
Annexe n° 9 : Le Marais de Dol.....903
Annexe n° 10 : Rentabiliser l'estran en l'aménageant.....911
Annexe n° 11 : La féodalité du rivage.....919
Annexe n° 12 : Règlementer la pêche des huîtres à Cancale.....933
Annexe n° 13 : Les affféagements.....937
Annexe n° 14 : L'administration des Classes.....947
Annexe n° 15 : Le début de la carrière maritime : les mousses.....953
Annexe n° 16 : Mobilité et bassins de recrutement.....961
Annexe n° 17: Les préparatifs du départ.....969
Annexe n° 18 : Maintenir un lien pendant l'absence.....981
Annexe n° 19 : Cohabitation et endettement.....985
Annexe n° 20 : La pluriactivité.....999
Annexe n° 21 : Investir.....1007
Annexe n° 22 : Entre pauvreté et aisance, de fortes disparités internes....1021
Annexe n° 23 : Les activités illicites propres au littoral.....1049
Annexe n° 24 : Renoncer à la mer.....1063
Annexe n° 25 : Corpus des procédures judiciaires (enquêtes et informations) 1077

Charpentier, Emmanuelle. Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle - 2009

Le littoral et les hommes :

Espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle

L'étude des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle montre que les sociétés du littoral existent bel et bien. Leur spécificité repose sur une situation d'interface entre deux milieux différents, la terre et la mer. Bien que l'horizon terrestre soit valorisé, l'horizon maritime n'est jamais négligé en raison de ses ressources abondantes et gratuites. Il peut être pleinement assumé, dans les places portuaires, ou se retrouver subordonné à l'horizon terrestre dans les paroisses plus rurales du littoral : la maritimisation du littoral nord de la Bretagne est inégale et varie dans le temps et dans l'espace. Néanmoins, le littoral et ses ressources sont convoités et sont devenus au XVIIIe siècle un véritable enjeu au cœur de luttes de pouvoir menées à différentes échelles. En dépit des contraintes induites par sa position de frontière, notamment l'exposition aux incursions de l'ennemi, l'Anglais, le littoral est approprié par ses habitants et pleinement intégré à leur environnement familier : il fait l'objet d'usages et de pratiques spécifiques, y compris de loisirs. Ces sociétés du littoral se distinguent également par la présence d'un groupe hétérogène et minoritaire, entretenant un rapport direct avec la mer : les marins, qui toutefois, demeurent des terriens dans l'âme. Les différentes facettes de ces sociétés du littoral, abordées dans cette analyse, montrent cependant qu'elles ne sont pas si différentes des sociétés de l'intérieur, composées de « ceux qui ne fréquentent pas la mer ». Si les sociétés du littoral forment bien des sociétés à part, dans le royaume de France, elles restent fondamentalement des sociétés de l'Ancien Régime.

Mots clés : sociétés littorales, appropriation, représentations, marins, pluriactivité, conflits, usages

The coast and the men :

societies and spaces of the north coasts of Brittany in the XVIIIth century

The study of the north coasts of Brittany in the XVIIIth century shows that the societies of the coast exist well and truly. Their specificity rests on a situation of interface between two different environments, the earth and the sea. Although the horizon of earth is developed, the maritime horizon is never neglected because of its rich and free resources. It can be completely assumed, in the harbour places, or meet himself subordinate to the horizon of the earth in the most rural parishes of the coast : the « maritimisation » of the north coast of Brittany is not equal and varies in the time and in the space. Nevertheless, the coast and its resources are coveted and became in the XVIIIth century a real stake in the heart of power struggles led to various scales. In spite of the constraints led by its border position, in particular the exposure to the raids of the enemy, the English people, the coast is appropriated by its inhabitants and completely integrated into their environment : it is the object of specific practices, including leisure activities. These societies of the coast can also be distinguished by the presence of a heterogeneous and minority group, having a direct relationship with the sea : the sailors, who however, remain countrymen to the core. The various sides of these societies of the coast, tackled in this analysis, show however that they are not so different from societies of the interior, made up by « those who do not frequent the sea ». If the societies of the coast really form societies on their own, in the kingdom of France, they fundamentally remain societies of the « Ancien Regime ».

Key words : coast, societies, appropriation, representations, sailors, « pluriactivité », conflicts, uses

Discipline : Histoire

Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (CERHIO) CNRS UMR 6258

Université Rennes 2 - Maison de la Recherche en Sciences Sociales

Place du Recteur Henri Le Moal - CS 24 307 - 35 043 Rennes cedex

En couverture : détail du « Plan de la champagne de Rothéneuf », XVIIIe siècle, Arch. Dép. d'Ille-et-Vilaine, 2G218 3